

Valérie LADEGAILLERIE

**HISTOIRE
DE LA
PENSEE POLITIQUE**

**ANTIQUITE GRECO-ROMAINE
(-3500-476)
OCCIDENT CHRETIEN
(476-1492)**

© Valérie LADEGAILLERIE
ISBN 979-10-96025-40-4

1^{re} éd. 2015
édition corrigée 2020

© Cette œuvre est protégée par le Code de la propriété intellectuelle selon la loi du 1^{er} juillet 1992.
Manuscrit déposé pour protection juridique. Coquilles non corrigées.
Citations autorisées avec la mention de l'auteur et <http://valerie-ladegaillerie.e-monsite.com>

A Jocelyne, Raphaël et Meadow.

Valérie LADEGAILLERIE

Docteur ès Science politique, Docteur ès Droit, Docteur ès Philosophie
Directeur département Droit, Sciences politiques, Stratégie militaire
Institut Européen de Recherche Sociétale et Stratégique
Chercheur participatif Anaxagora

AVANT-PROPOS

L'Histoire est la science de la connaissance du passé et, comme l'intitulé l'indique, ce livre s'inscrit dans cette option de recherche puisqu'il a pour objet de traiter de l'évolution de la pensée politique.

Quelques précisions s'imposent afin de clarification. L'histoire dite événementielle, à savoir la connaissance des événements et leur chronologie, est indispensable à la compréhension de la formation et de la transformation des idéologies. La métaphore du chêne antique qu'évoque Montesquieu dans *De l'Esprit des Lois* illustre parfaitement l'idée d'un présent qui s'enracine dans le passé entendu que "l'œil en voit de loin les feuillages ; il approche, il ne voit la tige ; mais il n'en aperçoit point les racines : il faut percer la terre pour les trouver."¹

Ce livre se veut simplement une approche accessible tant au grand public qu'à l'étudiant, une analyse au cours du temps dans un *continuum historique* car, exhumant les racines de la pensée politique, faire apparaître ses évolutions et ses conséquences politiques, juridiques, économiques et sociétales, tel est son objet.

Le corollaire de la continuité de l'histoire événementielle est sans doute le *continuum politique* qui seul permet de saisir pleinement le sens de l'évolution de la société, de ses régressions comme de ses ruptures puisque la pensée résulte de strates successives, génère des comportements tant individuels que collectifs et l'idée d'une stabilité qu'illustre la permanence de certaines lignes directrices qui conduisent les hommes.

Encore faut-il préciser qu'il est nécessaire de ne pas juger avec nos référents de modernes et d'individualistes et d'appréhender l'époque concernée en gardant à l'esprit qu'il s'agit de la modélisation de l'esprit rationnel humain universel qui se cristallisera au fil du temps en un système d'idées théoriques fondées en raison et justifiées par des arguments objectifs et universels. Deux précisions utiles –

✕ L'utilisation de nombreuses citations peut surprendre ; aussi, est-il utile de préciser qu'elles sont choisies avec soin afin d'illustrer le propos et tirées pour ce qui est des auteurs grecs et latins des traductions les plus reconnues par le monde littéraire.

✕ Certains sujets abordés peuvent paraître de prime abord n'avoir aucun lien avec le sujet retenu ; pourtant, il n'en est rien entendu qu'ils permettent la construction puis la représentation de notions ou concepts qui connaissent une traduction sociétale. Ainsi, l'évolution du concept du crime traduit les aspirations de Rome à l'humanisme après la conversion de l'empereur Constantin. Notons la corrélation entre les idées et les institutions qui illustre le rapport entre la Pensée politique et le Droit.

L'intérêt de notre recherche sur l'histoire de la pensée politique au cours des siècles a pour but de présenter la correspondance entre l'évolution des idées théoriques et les nouveaux concepts pratiques sociétaux et institutionnels générés.

Il est de coutume de commencer l'*Histoire des idées politiques* par les penseurs grecs et ce, bien que le Proche-Orient ancien témoigne de l'existence de l'Etat, objet de cette science pour la plupart des auteurs, dont l'apparition date de la seconde moitié du IV^e millénaire avant notre ère entendu que les représentations politiques de ses Etats semblent relever d'un mode de pensée pré-scientifique où la religion et le mythe occupent le premier plan. La Cité grecque présente des traits nouveaux.

¹ Montesquieu, *De l'Esprit des Lois*, éd. 1748.

✕ La crise de la souveraineté – Au sortir des *Siècles obscurs* apparaît la Cité grecque avec la disparition des rois sacrés mycéniens ou homériques auxquels se substitue une pluralité de magistrats. Le corps social naît et semble un ensemble composé d'éléments hétérogènes séparés mais unis dans la Cité. Alors, les Sept Sages pensent l'unité dans la pluralité et la pluralité dans l'unité.

✕ L'apparition d'un espace public – Sur un espace au centre de la Cité, l'*Agora* ; dès lors, le débat se développe et devient l'affaire de tous. La mise par écrit de la loi autorise les premières publications – Anaximandre... Héraclite.

✕ La promotion de la parole et de la raison – Les décisions prises dans l'espace public de la Cité font l'objet d'un consensus. La parole devient un facteur de confrontation des idées qui permet le débat contradictoire, la discussion, l'argumentation et l'invocation de faits objectifs.

✕ La revendication de l'égalité devant la loi – Aristote dira que la politique est l'art de trouver une forme d'ordre donc de différenciation au sein d'un groupe qui se compose néanmoins d'égaux.

✕ La métamorphose de la religion – L'apparition de la Cité permet la naissance d'un culte public de la Cité et l'apparition de formes privées de vie religieuse.

✕ La naissance de l'esprit critique – La naissance de l'esprit critique s'illustre par la prise de conscience de la distinction *physis/monos* qui témoigne de la rupture de l'ordre sacré comme ordre global et la prise de conscience de l'opposition entre nature et culture.

Notre recherche concerne *l'Histoire des idées politiques de l'Antiquité* et ses conséquences sociétales - *Livre I – Histoire des idées politiques de l'Antiquité*, à savoir qu'elle s'intéresse à l'invention du modèle de la Cité grecque qui autorise une pensée intellectuelle de l'organisation du vivre-ensemble - *Partie I – La Grèce* - dont Rome hérite par l'intermédiaire des Etrusques et des Grecs de l'Italie du Sud et qu'elle fait évoluer en perfectionnant le droit public et le droit privé - *Partie I – La Rome*.

Rome se convertit au christianisme avec Constantin et, après la période de régression qui suit les invasions barbares, syncretise les influences gréco-romaines et les exigences de la Bible - *Livre II – Histoire des idées politiques du Moyen Age : L'Occident chrétien*.

LIVRE I

HISTOIRE DES IDEES POLITIQUES DE L'ANTIQUITE²

LA GRECE LA ROME (-3500-476)

*"L'homme ne fait pas, des relations qui doivent exister dans la cité,
une idée à part de celles qu'il adopte sur la vie morale, sur le sens et le but de l'univers...
Les idées politiques étant solidaires des idées religieuses,
ou des idées scientifiques, ou des idées philosophiques, en étudier l'histoire,
c'est aborder par un point relativement nouveau
l'histoire de la pensée humaine en général."
Henry Michel³*

Quelques éléments de définition afin d'appréhender la problématique –

Histoire, du latin *historia*⁴, le sens propre du terme grec est information, à savoir la recherche intelligente de la vérité et se rattache à un thème inusité du grec, signifiant savoir, voir, de même signification que le latin *videre*.

Idées politiques – idée : du latin *idea* – image – représentation qui se fait de quelque chose dans l'esprit, soit qu'elle existe, soit qu'elle soit purement intellectuelle. Pensée, conception, opinion. A différencier de la pensée car l'idée est proprement la représentation d'un objet dans l'esprit alors que la pensée est la considération de cet objet dans l'esprit. Si l'idée est l'élément, la pensée est la combinaison de ces éléments. Politique : du latin *politicus*, le grec vient de ville – *polis*, dans le sens de la multitude, la foule – cité ; science du gouvernement des Etats.

*"La politique, art de tromper les hommes."
D'Alembert*

L'évolution de la pensée politique est fondamentale afin d'appréhender la société moderne et construire l'avenir. Si la Cité grecque autorise une nouvelle organisation sociétale rationnelle -*Partie I – La Grèce*, Rome la perfectionne - *Partie II – La Rome*, l'évolution de la pensée politique modifie les sources du droit et permet l'instauration d'institutions publiques et privées novatrices.

✕ La Grèce

Avant Platon, il faut noter qu'Homère nous présente un monde pré-politique entendu que la *polis* n'existe pas encore. Les poèmes homériques donnent l'image d'une société ancienne et l'idéal héroïque marque les esprits pour longtemps. Plus tard, Hésiode met en exergue les notions de Justice ou *Dikê*, d'ordre légal ou *Eunomia* et de Paix ou *Eiréné*. Il fait référence à l'armée et à la guerre et représente une monarchie patriarcale qui déchoit au profit de l'aristocratie. Les sophistes avec notamment Socrate aggravent la crise spirituelle entendu que l'individualisme pénètre la cité.

² Antiquité : les anciennes civilisations. Période allant des premiers temps historiques à la chute de l'Empire romain (476).

³ Henry Michel inaugurant une chaire d'Histoire des idées politiques, la Sorbonne le 8 décembre 1896.

⁴ Pour les vocables latins : utilisation du dictionnaire Gaffiot (1934) ; le plus souvent pour les vocables français ancien : utilisation du Littré (1873).

La première pensée politique naît et s'épanouit à partir et dans la *polis*, la cité, unité par excellence de la vie sociale entendu pour les Grecs, hommes libres et non esclaves. Platon, le rationaliste, illustre déjà une rupture et prévoit la communauté ou le communisme et prône un régime mixte. Il faut attendre Aristote, l'organicisme humaniste pour que s'opère un glissement, élément fondamental de la science politique, de l'idéal à la réalité politique grâce à sa classification des constitutions et des régimes politiques. Avec lui, apparaît l'idée que la *polis* n'est pas le fruit du hasard mais le produit d'une convention, l'aboutissement parfait d'un développement progressif dont chaque étape est naturelle et nécessaire : l'unité de base est la famille qui s'élargit en raison de besoins communs à la communauté de plusieurs familles formant un village puis à la communauté de plusieurs villages, à savoir la cité, société parfaite. Avec lui, apparaît aussi l'idée du règne de la loi ; idée qui constitue son principal apport au constitutionnalisme futur.

La démocratie athénienne entre en crise avec Xénophon fervent partisan de la loi mais qui semble anti-démocrate ; le panhellénisme que défend Isocrate qui prône une nouvelle conception de l'hellénisme et que l'on dit, ce qui l'oppose à Démosthène, "Grec avant d'être Athénien" ; ce même Démosthène qui dénonce la tyrannie de la démocratie populaire et justifie un pouvoir fort et un régime mixte.

La crise de la démocratie athénienne s'illustre avec la décadence de la pensée politique avec le cynisme, le stoïcisme et l'épicurisme.

✕ La Rome

La République romaine témoigne d'une évolution théorique avec Polybe qui développe l'idée de "Rome, modèle universel" ou Cicéron qui opère la distinction entre droit naturel et droit positif, loi naturelle et *res publica* et qui nous frappe dans ses définitions par son insistance sur le lien de droit, *vinculum juris*, dont procéderait essentiellement la société politique. Selon lui, au lieu d'une collection d'hommes unis politiquement par des buts communs et des idéaux communs, existe le *populus*, à savoir un ensemble d'êtres humains soudés par un lien de droit en un corps doté de l'autorité juridique souveraine et ce quelque soit le régime politique.

L'Empire s'illustre notamment avec des auteurs comme Virgile qui évoque le retour d'un Age d'or... des juristes comme Gaius et Ulpian ; des auteurs politiques comme Sénèque et Tacite qui prône l'égalité devant la loi et donne une signification civilisatrice de la domination de Rome sur le monde entendu que la civilisation romaine est supérieure aux autres... L'on peut citer aussi Plinius le Jeune pour qui le Principat n'est pas une tyrannie puisque l'empereur est divin mais il se doit de respecter le droit.

A évoquer aussi les conséquences de la christianisation de l'Empire romain avec Constantin le Grand ; christianisation qui favorise les théories humanistes, distingue la société divine et la société humaine ; détermine la théorie des deux glaives entendu qu'elle dissocie et particularise le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel...

L'évolution vers le Dominat se traduit par la stricte séparation de la cité divine et de la cité humaine et la justification de la monarchie avec Dion Chrysostome ou Eusèbe de Césarée qui définit le *logos* et le pouvoir royal, Themistius ou encore Synesius. Ces divers modèles théoriques construits permettent de donner une justification à tout type de régime politique et toute pratique de ceux-ci. L'on retrouvera cet élément en France par exemple à l'époque de la féodalité où les notions de souveraineté et suzeraineté permettront à des auteurs comme Bodin de ramener au monarque toute la chaîne de vassalité.

PARTIE I

LA GRECE

"Plus que le Parthénon, que les tragiques ou que l'éloquence démosthénienne, ce qui fait la grandeur de la Grèce ancienne, c'est d'avoir inventé la politique"
Mossé

La pensée de la Grèce antique modèle la philosophie politique occidentale, entendu que la Grèce⁵ offre au monde les fondements de la philosophie⁶ et de la réflexion sur l'homme, sa nature, sa place dans la société⁷ et les principes d'organisation de cette société humaine. Quatre circonstances participent de la prospérité de la Grèce, à savoir

- ✕ un sol montagneux
- ✕ une latitude méridionale
- ✕ un rivage continental découpé
- ✕ une langue riche et une position favorable au développement de la civilisation.

La Cité⁸, forme d'organisation originale, est le cadre de vie et de réflexion des philosophes grecs. Si Gustave Glotz ou Fustel de Coulanges donnent des explications rationnelles, certains pensent que la cité trouve son origine au fond des âges et la conçoivent comme un don des Dieux – conception de Platon et d'Aristote ; d'autres encore évoquent des raisons qui tiennent à la configuration des lieux puisque la plaine côtière étroite fait que le territoire se divise en raison de reliefs montagneux. De facto, la cité se développe dès que les liens familiaux se relâchent.

Chaque cité avec sa constitution et ses lois particulières dispose de son propre mode d'organisation et se caractérise comme unité indépendante cohérente. Héraclite d'Ephèse affirme que "Le peuple doit combattre pour ses lois comme pour ses murailles." La Loi apparaît avec la Cité entendu qu'elle est le moyen d'assurer une paix sociale perturbée par les bouleversements économiques et qu'elle contribue à l'affermissement du régime de la cité.

Puis la Cité décline affectée par l'altération de ses institutions internes et la prise de conscience de son inadaptation aux besoins du monde grec. Platon, le rationaliste ; Aristote, l'organiciste humaniste participent de la construction de l'idée démocratique. Xénophon, l'anti-démocrate ; Isocrate, le partisan de l'hégémonie d'Athènes et Démosthène, le dénonciateur de la tyrannie de la démocratie populaire témoignent d'une crise profonde de la démocratie avant sa décadence qu'illustrent trois idéologies : le cynisme, le stoïcisme et l'épicurisme.

⁵ Les dates sont entendues avant notre ère. Rappelons que l'Antiquité est l'ensemble des anciennes civilisations.

⁶ La philosophie est l'ensemble des principes et des causes ou le système des notions générales sur l'ensemble des choses. Cicéron la définit comme la science des choses divines et humaines et de leurs causes ; pour Voltaire, elle est la portion de la connaissance humaine qu'il faut rapporter à la raison... pour Wolf, elle est une science de toutes les choses possibles, comment et pourquoi elles sont possibles... pour Reinhold, elle est la science de la liaison déterminée des choses indépendamment de l'expérience – Dictionnaire le Littré (1859-1872).

⁷ Du latin *societas*, famille de *socius*, compagnon, associé, allié et voisin.

⁸ Du latin *civitas*, à savoir fédération autonome de tribus groupées sous des institutions religieuses et politiques communes.

LES IDEES POLITIQUES AVANT PLATON

La *République* (~375) de Platon⁹ et La *Politique* (~338) d'Aristote¹⁰, les premiers textes de théorie politique qui nous parviennent, constituent la synthèse et la critique de la Cité grecque. Trois étapes se distinguent avec précision.

- ✕ La conceptualisation des notions de justice – *thémis* – et d'ordre social – *eunomia*.
- ✕ La naissance de la Cité et du citoyen – de Solon à Clisthène. Cette période se caractérise par la conscience que la loi – *nomos* – égale pour tous – *isonomia* – garantit la justice. Cette pensée novatrice est fondamentale.
- ✕ La conscience que la loi peut être tyrannique et susceptible d'une critique – pour se faire, création de ce qui est par nature – *physis* – de ce qui est par convention – *nomos* : c'est alors la *Grande génération de la société ouverte* selon l'expression de Karl Popper.

➤ LES NOTIONS DE JUSTICE ET D'ORDRE SOCIAL

La Cité grecque apparaît presque ex nihilo par un processus endogène et l'on évoque communément le miracle grec. Vers 1200¹¹, une catastrophe sépare la Grèce du reste du monde et toute civilisation s'efface : c'est le Moyen Age grec ou les *Siècles obscurs*.

HISTOIRE EVENEMENTIELLE

Les Grecs ou Hellènes se répartissent en quatre groupes : les Achéens, Eoliens, Doriens et Ioniens, et occupent à une époque indéterminée la Grèce que peuplent primitivement les Pélasges.

Le monde grec connaît divers foyers de civilisation dont la mer Egée constitue le centre : dans la Grèce péninsulaire, dès le V^e millénaire, l'on atteste de la présence d'établissements ; en Asie Mineure, la ville de Troie remonte au III^e millénaire ; une civilisation préhellénique existe en Crète ; sur le continent vers 1580, les Achéens viennent de Macédoine et de Thessalie et se mêlent à la population locale subissant l'influence de la civilisation crétoise. Alors, se développe la *civilisation mycénienne* (1550-1100) qui décline ruinée par les vagues nouvelles d'envahisseurs : c'est alors la période dite des *Siècles obscurs* de l'histoire grecque (les XI^e-VIII^e siècles).

La société crétoise ou minoenne (2400-1400) – La société minoenne se développe en Crète. Evans distingue trois périodes : le *Minoen ancien*, le *Minoen moyen* et le *Minoen récent* ; chacune se subdivise en périodes numérotées I, II et III.

L'archéologie propose une autre datation se basant sur l'évolution architecturale des palais crétois : période des premiers palais ou protopalatiale, période des seconds palais ou néopalatiale et période mycénienne ou postpalatiale. L'absence de déchiffrement de l'écriture, le Linéaire A, restreint notre connaissance de cette civilisation ; connaissance qui ne repose que sur l'interprétation hypothétique des fouilles. Diverses principautés se partagent l'île. La civilisation crétoise est une civilisation urbaine bien que l'on pratique l'agriculture et la navigation. Son système politique est le matriarcat avec une pluralité de palais qui laisse supposer une multiplicité de principautés. L'absence d'enceintes éloigne l'idée de rivalité entre elles. Le commerce est interne à l'île, essentiellement maritime et les relations avec le monde extérieur s'accroissent progressivement.

⁹ Vers environ 375, soit à une époque où la Cité grecque est prête de disparaître. Il faut souligner que le titre original est la *Politeia*, terme plus riche de sens que sa traduction traditionnelle "République".

¹⁰ Un fait certain : après la défaite de la Grèce devant Philippe de Macédoine à Chéronée (338).

¹¹ Les datent s'entendent avant notre ère pour cette partie sur la Grèce.

L'interprétation des fouilles laisse supposer que le gouvernement de l'île s'exerce par une aristocratie mais ce régime seigneurial disparaît avant 2000 avec l'instauration d'un régime de royauté et le premiers palais.

Les princes de Cnossos, Phaistos ou Mallia font bâtir des demeures sans fortifications mais conformes à leur opulence et, sous la protection de ses rois, la Crète produit.

De simples particuliers possèdent des maisons à étages ; les armuriers allongent les dagues, en varient les formes et les décorent de ciselures ; les potiers qui disposent du tour à cette période donnent à la terre cuite la minceur du métal et la vitrifient ; les orfèvres collaborent à l'exécution de vases à monture d'or ; les graveurs s'attaquent aux gemmes et y taillent des portraits d'hommes et des figures d'animaux... le commerce maritime étend ses relations visant non plus seulement l'Egypte mais la Cyrénaïque¹² pour les épices... Mélos, Délos, Thèra, Byblos au moment où commence en Canaan une période d'influence égéenne.

L'écriture est d'abord hiéroglyphique. L'on atteste l'existence du Linéaire A à Cnossos au moins depuis le XVIII^e siècle. Il transcrit la langue d'une population locale antérieure à la population grecque.

Peu avant 1700, les palais sont incendiés sans que l'on en connaisse la raison. L'on suggère des Asiatiques rejetant l'ancienne population dans la partie occidentale de l'île mais aucun peuple en Asie à cette époque ne semble posséder une flotte capable de conquérir la mer. Puis, la Crète connaît une seconde apogée et Cnossos s'assure la suprématie sur la plus grande partie de l'île. Cette royauté minoenne est puissante.

L'ampleur du palais implique une administration importante ; celle-ci est sans doute relative aux finances, l'armée et la flotte. Une enclave est réservée au trésor ; de nombreux bureaux s'installent avec leurs sceaux, leurs archives et leurs inventaires ; des manufactures royales pourvoient à des besoins raffinés par des chefs d'œuvre de céramique... de sculpture.... Les progrès de l'industrie s'illustrent avec le céramiste, le faïencier, le bronzier... ou l'orfèvre. La Crète orientale participe de plus en plus à la prospérité générale : ses vases sont les plus beaux de l'époque... la grotte sacrée de Psychro attire de nombreux pèlerins et une ville se fonde dans le voisinage...

A noter que le vocable *Minos* semble générique et ne pas désigner un personnage unique : il paraît être un titre dynastique car il existe des Minos en Crète comme il existe des Pharaons en Egypte ou des Césars à Rome. La *Chronique de Paros* mentionne des Minos au XV^e siècle et Diodore de Sicile fait de Minos I le grand-père de Minos II. Sous leur égide, un pouvoir respecté et une justice sévère s'exercent.

Minos se fait bâtir une salle du trône où il siège comme grand-prêtre et une villa où il siège comme grand-juge. Son tribunal acquiert une réputation de sévérité. Ses scribes composent une écriture nouvelle à l'usage exclusif de l'administration royale. A l'intérieur, plus aucune fortification ne subsiste dans l'île alors que la flotte assure la défense extérieure.

On suppose que le roi, le Minos des légendes, est avant tout un roi-prêtre. Il représente le dieu-taureau, l'incarnation sur terre du Minotaure dont l'image s'offre sur les murs et se dresse sur la porte de la demeure sainte. Lorsque le taureau divin reçoit le nom de Zeus ou lorsque Zeus prend la forme du divin taureau, Minos est le fils et, selon l'*Odyssée*, le compagnon du grand Zeus.

¹² La Cyrénaïque est alors une province romaine d'Afrique du Nord qui se situe entre les provinces d'Egypte et de Numidie – ce territoire fait partie aujourd'hui de la Libye.

Une interprétation de la légende du labyrinthe suggère que le dieu désigne et place le Minos sous sa dépendance. Une fois désigné par la volonté céleste à la vénération des hommes, il devient roi pour neuf ans. Au bout de cette période, il lui faut renouveler sa puissance. Il gravit alors la montagne sainte pour communiquer avec le dieu, entre dans la grotte du Minotaure afin de rendre compte et se soumettre au jugement de son maître : si le roi sort du labyrinthe, il recouvre son autorité ; dans l'hypothèse contraire, un autre roi lui succède. Il a pour insignes le sceptre et la double hache, la labrys et peut-être la fleur de lis que l'on retrouve peinte dans le palais de Cnossos, sur le blason des sceaux et sur un relief peint de Minos. Ainsi, deux mille ans avant de devenir le symbole de l'autorité à Rome, la hache l'est déjà dans le palais du labyrinthe.

La principale mission de Minos sur terre est de rendre la justice. De la montagne où il se concerta avec son dieu, il rapporte des lois saintes. Il est juge et législateur.

A l'origine, l'emprisonnement est toujours un emmurement et s'exécute dans une grotte artificielle. Cette pénalité s'apparente à l'idée religieuse de l'ordalie, le jugement de Dieu : la divinité fait mourir ou prolonge la vie. Les ordalies semblent tenir une place privilégiée : Scylla, la chienne, meurt attachée à la poupe d'un navire... le saut dans la mer établit la pureté des jeunes filles : Britomartis se précipite dans les flots car la virginité se prouve par le plongeon.

Le palais qui couvre une superficie de deux hectares et où des centaines de personnes logent témoigne d'un gouvernement centralisé et d'une administration complexe qu'illustre la multitude de tablettes inscrites découvertes entre autres dans un dépôt d'archives qui se situe à l'Ouest de l'entrée septentrionale.

Le roi dispose de scribes et un sceau authentifie les principaux actes royaux. On a découvert une matrice d'argile destinée à reproduire un sceau dont l'empreinte se trouve sur plusieurs tablettes, ce qui semble attester d'un emploi régulier. Chaque administration a son sceau : du dépôt Nord-Ouest, un lion symbole de la guerre... des magasins, un épi de blé et chaque haut fonctionnaire dispose d'un sceau personnel qui indique son titre.

L'on connaît l'administration financière par l'amoncellement des denrées, trésor du roi et de l'Etat qu'alimentent les revenus du domaine – probablement aussi par des dons. Le trésor subvient à l'entretien de la famille royale et sa domesticité, pourvoit aux traitements des fonctionnaires, règle les dépenses du culte et rémunère les artisans et artistes du palais. L'administration militaire revêt une importance primordiale.

Les soldats ordinaires portent un casque conique qui se termine par une houppe, un grand bouclier en forme de 8 et une lance. Avec l'infanterie des lanciers, les compagnies armées de l'arc marchent. L'armée minoenne possède des chars de guerre à deux chevaux dès l'introduction du cheval dans l'île avec le char hittite connu en Syrie et en Egypte.

De nombreuses tablettes des inventaires témoignent de l'armement bien que l'armée ne se compose que de peu d'hommes car, à l'intérieur de l'île, règne la paix et la flotte contre les ennemis extérieurs suffit.

Les Crétois par leur flotte établissent le premier empire maritime : *la première thalassocratie*.

Ils dominent toute l'Egée, détruisent la piraterie et colonisent nombre de Cyclades. La liste des villes, points d'appui navals ou comptoirs, qui prennent le nom de Minoa nous renseigne sur l'extension de leur empire.

Thucydide prétend que Minos envoie ses propres fils comme lieutenants dans des possessions extérieures. Sur le continent, des chefs militaires exercent le commandement et certains d'entre eux reconnaissent la suzeraineté de Minos.

"Dès lors, dit Thucydide (la thalassocratie rend de grands services) les habitants des côtes commencèrent à s'enrichir et à posséder des habitations moins précaires." Minos perçoit des tributs mais n'exerce pas un pouvoir absolu : ainsi, Mélos semble jouir d'une entière autonomie et, avec Phylacopi, les échanges se font sur un pied d'égalité et de réciprocité pour les deux parties. L'on peut déduire que la légende de Minos présente une double face : selon les pays, il est le noble Eitel ou comme Attila, le fléau de Dieu.

✕ Thucydide – L'on ignore sa date de naissance mais lui-même nous enseigne que, dès le début de la guerre du Péloponnèse (431), il est en âge d'en prévoir l'importance et qu'il se met à en consigner par écrit les événements. Son père se nomme Oloros et l'on sait que le grand Miltiade épouse la fille d'un prince thrace de ce nom. C'est probablement en souvenir de ce personnage que le père de Thucydide s'appelle ainsi car existent des liens entre l'historien et Cimon, fils de Miltiade.

L'historien Hermippos (III^e siècle) rattache Thucydide à la famille des Pisistratides. Celui-ci doit certainement aussi à sa naissance l'avantage de posséder une grande fortune : il rapporte lui-même qu'il exploite en Thrace – sans doute comme fermier de l'Etat – les mines d'or de Scapté Hylé qui lui assurent dans la région voisine une influence considérable. Cette fortune lui permet de voyager et d'être indépendant.

Comme tout jeune Athénien, il lit Homère, écoute Hérodote lire des fragments de ses *Histoires*. Certains racontent qu'il est disciple du philosophe Anaxagore et du rhéteur Antiphon mais aucune certitude sur ces faits. L'on ignore s'il participe aux luttes politiques de son temps mais, à en croire ses biographes, il se tient à l'écart de la vie politique et ne monte jamais à la tribune. Cette affirmation semble peu vraisemblable dans la mesure où Denys d'Halicarnasse évoque en termes vagues des "commandements" et des "honneurs" que les Athéniens lui décernent. L'on sait qu'il est élu stratège (424) et il est rare de devenir général sans aucune pratique de la guerre, ce qui laisse supposer qu'il sert auparavant sa patrie les armes à la main. Il est l'un des deux stratèges désignés pour aller en Thrace. Il a pour collègue Euclès qui se rend à Amphipolis, lui-même part dans les parages de Thasos où les forces navales des Athéniens surveillent la côte et les mines d'or. Il prend le commandement de l'escadre. Après cet événement, l'on ne connaît que des faits hypothétiques. Dans un passage relatif à son exil, il convient d'être resté vingt ans hors d'Athènes. Les événements d'Amphipolis se produisent au début de l'hiver de l'année 423, il en résulte qu'il est rappelé en 404, année de la prise d'Athènes par Lysandre – l'on sait que le vainqueur impose tout de suite aux Athéniens l'obligation de rappeler les exilés. La tradition antique rapporte que Thucydide meurt de mort violente. Son tombeau suivant les témoignages de Plutarque et de Pausanias se situe près de la porte Mélitide parmi les sépultures de la famille de Cimon.

Ses manuscrits sont au nombre d'une quarantaine dont sept ou huit plus anciens s'étudient encore aujourd'hui. Parmi eux, un est du X^e siècle : le *Laurentianus*¹³. Après lui, le *Vaticanus*¹⁴, le *Palatinus* de Heidelber, le *Britannus* de Londres¹⁵. Lorsqu'il meurt, son ouvrage historique est inachevée.

¹³ C. de Bekker, bibliothèque de Florence.

¹⁴ Le *Vaticanus*, bibliothèque du Vatican.

¹⁵ Le *Britannus* de Londres, British Museum.

Il pense raconter les vingt-sept années de la guerre du Péloponnèse depuis l'explosion des hostilités (431) jusqu'à la destruction de l'empire athénien par Sparte (404) mais son récit s'arrête à l'année 411. La publication est selon Diogène Laërce due à Xénophon.

Le plan de l'ouvrage est simple.

Il s'ouvre par une préface dans laquelle l'historien, après affirmation que la guerre du Péloponnèse est la plus considérable de l'histoire grecque, justifie cette affirmation par une comparaison avec la guerre de Troie et la guerre médique. A ce propos, il fait connaître les principes essentiels de sa méthode. Huit livres regroupent la matière : le premier renferme la préface et l'exposé des causes de la lutte ; le second est relatif à la guerre d'Archidamos ; le troisième et le quatrième avec quelques chapitres au début du cinquième. Le récit de la paix qui suit la trêve de Nicias jusqu'à l'expédition de Sicile forme la fin de ce cinquième chapitre. Les sixième et septième livres et la fin du récit forment le huitième et illustrent cette expédition. Mais peut-être cette division est-elle postérieure. Un trait du huitième livre frappe le lecteur : l'absence de grands discours en style direct et, comme le dit J. Girard, il est difficile de voir "pourquoi Phrynichus, au chapitre XXVII, et Alcibiade, au chapitre LXXXVI, ne développent pas sous forme directe les conseils si importants qu'ils font prévaloir".

De facto, une civilisation prévaut sur le continent pendant les deux siècles assignés à la période du Mycénien Ancien (1600-1400) présageant de l'hégémonie mycénienne à venir dont le centre politique est Mycènes au Péloponnèse.

La civilisation mycénienne (1500-1150) – A l'époque pré-historique, l'on note la présence de populations pré-grecques que les Grecs appellent les Pélasges. A partir de 2000, des peuples de langue indo-européenne, à savoir les Hittites et les Phrygiens accèdent à la péninsule balkanique. Ces derniers, les Grecs, du nom d'une tribu de la côte de la mer Ionienne face à l'Italie ou Hellènes s'infiltrèrent. Alors que la civilisation crétoise est florissante, se développe dans la péninsule une civilisation dite mycénienne du nom de l'un des principaux foyers. La chronologie de la civilisation mycénienne correspond à l'Helladique Récent (1550-1100) et se subdivise en trois périodes : *Helladique Récent I (1550-1500)*, *Helladique Récent II (1500-1425)* qui correspond à l'arrivée des Mycéniens à Cnossos et *Helladique Récent III (1425-1100)* qui vise la période de la destruction de Cnossos, le début des palais mycéniens continentaux et leur apogée (1250), l'apogée de la puissance mycénienne (1200) puis la destruction des palais mycéniens continentaux (1100). Les Mycéniens entrent en contact avec la Crète dès 1450. Crétois et Achéens mettent en commun leur science de la navigation et leurs connaissances géographiques. Les Achéens, devenus puissants, envahissent Cnossos, détruisent la ville et renversent le palais (1400). Cette civilisation mycénienne connaît son apogée entre 1400 et 1200 avant de disparaître progressivement en raison semble-t-il de guerres.

Si les fouilles d'Henrich Schliemann à Mycènes (1874) où il découvre un masque d'or qu'il nomme le masque d'Agamemnon et Tirynthe (1886) en permettent une première approche, il faut attendre les recherches d'Arthur Evans (XX^e siècle) pour que le monde mycénien acquière son autonomie relativement au monde minoen. Ce dernier découvre des milliers de tablettes d'argile cuites accidentellement dans l'incendie du palais et baptise cette écriture *Linéaire B* l'estimant plus avancée que le Linéaire A. Le déchiffrement du Linéaire B, une forme de grec par Michael Ventris et John Chadwick, projette la civilisation mycénienne de la protohistoire à l'Histoire et l'insère dans l'âge du bronze du monde égéen.

Les deux sites les mieux connus outre Mycènes sont les palais de Pylos en Messénie et Cnossos en Crète célèbres par la découverte de leurs archives en Linéaire B.

L'organisation de la civilisation mycénienne est mal connue. Il semble que le pouvoir politique se concentre autour du palais où gouverne un roi entouré de ses scribes. L'existence de multiples seigneuries régnant sur un territoire fonde cette société à caractère seigneuriale ; de facto, c'est un monde aristocratique que dominent les nobles qui se partagent le pays et la société est guerrière.

Trois classes sociales coexistent : les grands propriétaires terriens qui sont en même temps les chefs de guerre, les petits paysans et les artisans, marins... ouvriers. Le roi habite une forteresse. Non divinisé mais honoré comme un dieu, il jouit de leur aide et encourt leur vengeance. Le roi possède un important domaine et répartit les terres dont il laisse certaines à la jouissance commune. Des auxiliaires commandent les troupes, administrent son domaine et surveillent les récoltes qui conditionnent l'impôt.

Les tablettes découvertes dans le palais de Pylos et à Mycènes laissent apparaître l'aspect bureaucratique du régime avec plus de deux cents signes qui composent le Linéaire B nécessitant la formation de scribes spécialisés.

Les tablettes conservées sont des documents administratifs, notamment des pièces comptables détaillées qui attestent de la maîtrise absolue du souverain sur les hommes et les biens. Les familles importantes constituent une sorte de noblesse qui reçoit du roi des domaines fonciers que des fermiers exploitent. La guerre et la piraterie fournissent des esclaves.

La civilisation mycénienne révèle un recul relativement à celle qui la précède.

Si l'armurerie garde les qualités acquises en raison de l'exigence guerrière, l'industrie vise à la production en masse et, à mesure que le commerce maritime lui ouvre de nouveaux débouchés, travaille davantage pour l'exportation se mettant au niveau de peuples plus grossiers. L'art se vulgarise et dégénère et, signe caractéristique de la décadence intellectuelle, l'écriture devient d'un emploi rare.

Dans le domaine religieux, l'apport achéen et les traditions crétoises se manifestent par un panthéon masculin, ouranien et pastoral qui se combine avec les divinités féminines et agricoles de la Crète. A observer que le panthéon mycénien comporte de nombreuses divinités qui seront celles de la Grèce classique. Poséidon occupe une place importante en particulier à Cnossos sous les traits d'une divinité liée aux tremblements de la terre. D'autres divinités sont identifiées comme le couple Zeus-Héra, Arès, Hermès, Athéna, Artémis, Dionysos... ou Erinya. A partir du XII^e siècle, la décadence frappe la société mycénienne, les palais sont rasés et l'écriture disparaît. Les causes peuvent être à la fois externes du fait de facteurs naturels comme le changement climatique ou les tremblements de terres, de facteurs externes du fait de raids de nouvelles populations... ou de facteurs internes en raison de conflits sociaux. Pour cause, l'on évoque souvent une invasion des Doriens (1150) mais, si l'invasion contribue à la ruine de Mycènes, il semble qu'elle n'en soit pas l'unique cause puisque les sites mycéniens ne font pas l'objet d'une destruction brutale et massive.

Si les Achéens façonnés à la civilisation crétoise en conservent l'héritage, l'invasion des Doriens et les années qui suivent éliminent toutes traces de civilisation : leur passage de Corinthe à Sparte laisse une trainée de ruines ; en Crète, l'on abandonne les ports et les villes aux flammes. A noter que cette dévastation n'est pas l'indice d'une tempête locale éphémère mais *le symbole d'une révolution universelle puisque la civilisation du bronze succombe avec l'apparition du fer*. Trois mille ans de silence s'écoulent : période que l'on appelle communément *les Siècles obscurs*. Les mycéniens se réfugient dans les îles et sur les côtes d'Asie Mineure... fondent des colonies en Ionie : c'est la première colonisation grecque.

Dans cette période troublée, se façonne le monde grec, s'esquissent ses institutions politiques avec le régime de la cité et son organisation familiale bien que l'on connaisse fort mal le régime politique de cette époque. Ce n'est plus la royauté militaire achéenne et, bien que le roi subsiste, il ne conserve que des fonctions religieuses ou prend les traits d'un magistrat. L'affaiblissement du pouvoir royal profite aux dieux et à l'aristocratie. Un nouveau type de ville apparaît avec l'*Agora* et le pouvoir politique se partage entre un chef, la noblesse et une assemblée populaire. Les immigrés conservent le souvenir du passé mycénien et l'évoquent au cours de fêtes communes dans des poèmes. L'écriture oubliée, la transmission orale perpétue les légendes reprises par Homère.

Les Siècles obscurs (1100-780) – L'historiographie moderne appelle *Siècles obscurs* l'époque qui va approximativement du XII^e siècle au VIII^e siècle. *The Dark Age* (1971) d'Anthony Snodgrass et *The Greek Dark Ages* (1972) de Desborough popularisent l'expression. Il n'existe à ce jour aucun témoignage écrit de cette période. L'archéologie permet de distinguer trois phases principales, à savoir

- ✕ de 1200 à environ 1050 – période qui se caractérise par la régression totale de la civilisation et de la production ; la diminution des trois quarts de la population

- ✕ à partir de 1050 – période de changements : le fer remplace le bronze, des Achéens se réfugient en Asie Mineure et l'incinération se substitue à l'inhumation

- ✕ de 900 à 800 – l'on note l'accroissement de la population ; l'augmentation de la production agricole ; le développement et la transformation de la céramique et de la métallurgie ; la réapparition de la figuration humaine et animale ; l'apparition des caractères de la Cité grecque : l'*Agora* où se réunit l'assemblée du peuple ; l'affirmation du territoire avec des parcelles délimitées et cultivées ; la détermination des limites extérieures de la cité par une ceinture de sanctuaires destinés aux divinités protectrices de la cité et aux héros fondateurs ; la naissance d'aristocraties tendant à se substituer au pouvoir personnel des rois.

Corinthe édifie la ville de Syracuse puis Corcyre (Corfou) (733). Sparte crée la ville de Tarente (706). Des colons Doriens s'installent sur la côte de Thrace, d'autres accostent en Afrique du Nord et fondent la ville de Cyrène (631). Chaque colonie constitue une *Cité-Etat* qui conserve des relations commerciales avec la cité-mère et parfois des relations militaires sous la forme d'une aide réciproque. Si les Siècles obscurs semblent au premier abord un déclin, de facto, ils se caractérisent plus comme une période de changement et la cité grecque figure déjà en filigrane dans les textes homériques. A la fin de cette période, le monde grec s'ouvre sur le monde extérieur, ex le Proche-Orient.

L'IDEOLOGIE¹⁶ POLITIQUE

Les poèmes homériques constituent les premiers témoignages d'une réflexion sur l'ordre du monde, la justice et le droit. Rédigés en langue poétique, ils témoignent d'une éloquence dont les Muses et une société structurée se font jour. A Homère remonte la réflexion traditionnelle sur les mérites de la monarchie, l'aristocratie, la démocratie ou une forme mixte et, à Hérodote, la comparaison méthodique des diverses possibilités. L'utilisation des poèmes homériques pour l'historien du droit est malaisée en raison de l'absence d'homogénéité des descriptions ; aussi, sont-ils l'objet de controverses depuis des années mais l'on tient pour probable la forme connue aujourd'hui de l'*Illiade* ou de l'*Odyssée*.

¹⁶ L'idéologie est la science des idées considérées en elles-mêmes, à savoir comme *phénomènes de l'esprit humain*. En un sens plus restreint, elle est la science qui traite de la *formation des idées* puis système philosophique d'après lequel la sensation est la source unique de nos connaissances et le principe unique de nos facultés. Platon la conçoit comme la *théorie des idées*.

Les poèmes d'Homère et Hésiode constituent des sources fondamentales relativement à l'idéologie politique et témoignent d'une certaine idée des relations sociales. Ces poèmes attestent également de l'état de connaissance de l'histoire et de la géographie. Strabon considère Homère comme le "plus ancien des géographes". Les Grecs révèrent l'Illiade et l'Odyssée et les désignent comme la source sacrée de toutes les sciences.

La terre figure dans le bouclier d'Achille comme un disque environné du fleuve Océan. Cette singulière transformation de l'immensité des mers en un fleuve se trouve chez tous les anciens poètes et, encore à l'époque d'Hérodote, les géographes dessinent leur mappemonde d'après la conception homérique. Le continent et les îles de la Grèce occupent le milieu du disque. Homère est né en Ionie, aussi connaît-il bien les côtes occidentales de l'Asie. Dès que nous quittons la Grèce, ses connaissances deviennent plus vagues et témoignent de son ignorance des Scythes – l'île de Corcyre forme la limite de la terre du côté de l'Occident ; les côtes méridionales de l'Italie se définissent à peine alors qu'un monde imaginaire entre par le détroit de Sicile.

Homère évoque l'Afrique et vante sa science médicale car les Egyptiens possèdent un secret pour calmer les douleurs de l'âme, une "préparation merveilleuse qui chasse la tristesse, le courroux et amène l'oubli de tous les maux : celui qui dans sa coupe le mêle à son breuvage, ne verse point de larmes durant tout le jour, lors même qu'il perdrait son père ou sa mère, et qu'il verrait de ses propres yeux son frère ou son fils chéri péri par l'airain." Cependant, il ne connaît le reste de l'Afrique que sous le nom de Libye où "les béliers jeunes encore ont déjà des cornes, et les brebis enfantent trois fois dans l'année."

A souligner que l'imagination des Grecs suppléent à leur ignorance. Sur le bord du disque de la terre, Homère place les Ethiopiens, "les plus sages des hommes, chez lesquels les dieux aiment à se rendre pour assister à leurs sacrifices et à leurs festins."

Si plusieurs siècles séparent Hésiode d'Homère, les notions générales sur la terre n'évoluent guère bien que l'Italie apparaisse dans la *Théogonie*. Hésiode introduit le plus célèbre des peuples imaginaires selon Hérodote sous l'appellation des Hyperboréens qui habitent au nord des monts Riphéens, la demeure du vent Borée redouté des Grecs. Il les représente "célébrant les fêtes d'Apollon, couronnés de lauriers, au bruit des harpes, aux chants des vierges. Ni la maladie, ni la vieillesse n'approchent de ces hommes sacrés ; ils ne connaissent ni les travaux, ni les combats."

Homère – Plusieurs poètes composent l'*Illiade* au milieu du VIII^e siècle et l'*Odyssée* à la fin du VIII^e siècle en Ionie mais l'on attribue ces deux poèmes, les plus anciens de notre tradition, communément à Homère bien qu'ils résultent de la tradition orale transmise au cours des siècles. L'histoire narrée se déroule à l'époque mycénienne mais témoigne de la première apparition de la Cité.

Homère – qui signifie *otae* ou celui qui est obligé de suivre – est réputé être un poète de la fin du VIII^e siècle. La tradition veut qu'il soit aveugle mais l'image du poète aveugle est un lieu commun de la littérature grecque car la cécité stimule l'intellect. Personne ne peut aujourd'hui affirmer de l'existence réelle d'Homère et peut-être n'est-il qu'un concept *sui generis*. Les poèmes homériques racontent l'épopée des Achéens qui conduits par un roi de Mycènes nommé Agamemnon guerroyent contre Troie, cité d'Asie Mineure et le retour d'Ulysse dans sa patrie, Ithaque, après dix ans d'errance. Sans le vouloir, l'auteur (les auteurs) décrit une société ultérieure à la société mycénienne. Trois caractères dominent les chants épiques : la poésie descriptive, légendaire puis symbolique ; ses trois faces répondent à la nature réelle, l'histoire humaine et la religion envisagées comme matières poétiques.

✕ La description – L'on note deux sortes de descriptions : l'une courte, rapide qui procède par faits généraux et caractéristiques ; l'autre plus longue, lente qui recherche les détails et s'attache à faire ressortir la couleur locale. Les descriptions homériques portent sur la nature extérieure de l'homme et sur les relations homme/nature.

Dans l'Illiade et l'Odyssée, il n'existe pas un seul tableau détaillé des grandes scènes mais des tableaux esquissés où sont mis en relief les caractères dominants des faits et des lieux ; pas un seul portrait d'homme au repos : le monde est en perpétuel mouvement. L'homme est en relation perpétuelle avec la nature à l'exemple de la lutte d'Ulysse contre la mer et les vents.

✕ La légende – L'Illiade renferme trois classes de légendes qui présentent des faits d'un caractère humain mêlés à des récits d'histoire divine et de mythologie – la légende de Minos... celle des Curètes. Ces légendes ne peuvent donner lieu à aucune classification mais il faut signaler leur portée morale ou leur caractère géographique comme la plupart de celles que traversent les aventures d'Ulysse... ou elles sont poétiques, idéales et présentent les personnages sous des formes plastiques comme tout ce qui est relatif à l'épisode d'Alcinoos et des Phéaciens.

✕ Le symbole – Le rôle des dieux dans les épopées grecques est primordial : ils sont partout en action, dirigent les phénomènes de la nature et se mêlent aux actes les plus ordinaires de l'humanité. Dans l'Illiade et l'Odyssée, tout dieu a figure humaine, agit et raisonne comme l'humain, possède les passions humaines et est soumis aux nécessités auxquelles l'humanité est sujette. Après cette période, l'art grec n'aura plus qu'à perfectionner la figure humaine des dieux. Du point de vue poétique, les dieux sont des personnages épiques – Jupiter est roi des rois et, comme Agamemnon, il est le seigneur par excellence.

Dans l'Odyssée où la royauté fait un progrès et où les seigneurs féodaux possèdent moins de puissance parce que le peuple acquiert un relief. Jupiter règne sans conteste et Ulysse peut avec son appui lutter contre la plus grande des divinités après Jupiter, Neptune. Un temps viendra où la notion métaphysique primitive disparue ne reste plus que le côté plastique des symboles, la forme vide : ce sera la fin de la poésie grecque et de la civilisation hellénique.

✕ Un fait social – Il nous est possible d'évoquer un fait social contenu dans les poèmes d'Homère : la misère. La misère des groupes qui apparaît dans des écrits antérieurs devient chez Homère la misère de l'individu. "A l'aurore, dit Ulysse, je désire me rendre à la ville pour y mendier... cédant à la nécessité, j'errerais par la ville pour voir si l'on m'y tendra la coupe et le pain... Je me mêlerai à la foule des prétendants audacieux. Peut-être se chargeront-ils de me nourrir : car ils regorgent de mets abondants. J'exécuterai bientôt d'ailleurs les travaux qu'il leur plairait de commander... nul autre mortel ne pourrait discuter avec moi d'adresse ; faire du feu, fendre le bois, préparer les repas, rôti les chairs et verser le vin ; en un mot, s'acquitter des soins que le pauvre rend aux hommes opulents." L'on remarque la liberté du mendiant et l'apparition de la charité. Au seuil du palais, Ulysse déguisé en mendiant, rencontre un confrère : "A ce moment, survient un mendiant qui demandait de porte en porte dans Ithaque, et se signalant par un estomac forcené, toujours à manger et à boire ; mais il était sans force et sans énergie, et il avait très grand air. Sa vénérable mère, à sa naissance, lui avait donné le nom d'Arnaïos ; mais tous les jeunes gens l'appelaient habituellement Iros, parce que, quand quelqu'un lui ordonnait de porter quelque part un message, il y allait." Celui-ci veut chasser Ulysse du palais, il lui répond : "Tu me sembles un vagabond comme moi."

Cette scène nous enseigne la différence entre le mendiant et l'esclave entendu que l'esclave aurait vu sans colère un nouvel esclave s'asseoir à la table du maître car il sait qu'il est de l'intérêt de celui-ci de les recevoir tous deux alors que le mendiant voit en un autre mendiant un adversaire, un concurrent, dans la mesure où il ne jouit pas de la sécurité de l'esclave. Il forme dans la société un ordre à part qui attend tout de la bienveillance des riches. Les mendiants sont admis par la société et Télémaque même s'écrit : "N'oubliez pas que souvent les Dieux empruntent la forme des mendiants pour visiter les mortels."

Au cours des siècles, existent dans la tradition épique grecque orale des récits relatifs à la Guerre de Troie sous le nom de *noïstroi* – retour. L'Odyssée se situe dans cette tradition entendu qu'elle fait allusion à la mort d'Achille, à nombre de héros de Troie et au retour de Ménélas et Hélène.

Le texte se compose d'un récit à la troisième personne et d'un long récit toujours à la première personne que le héros fait de ses voyages depuis la fin de la guerre de Troie jusqu'à l'arrivée dans leur île.

Homère consacre les généalogies des chefs et pose la doctrine de la noblesse des races humaines. Ces idées de patriciat s'opposent à l'esprit de la démocratie et triomphent dans certains lieux comme à Sparte.

L'Illiade révèle aux Grecs la haute protection des dieux, les formes aux combats et à la victoire, prépare les journées de Marathon, Salamine et Platée, suggère à Philippe le dessein de venger les attaques subies par la Grèce, ce qu'accomplira son fils Alexandre. Les honneurs rendus à la force, l'agilité, l'adresse dans les jeux que préside Achille au 23^e chant sont à l'origine de l'institution générale de la gymnastique. Il faut souligner le rôle dévolu à la femme car tout annonce la tutelle constante des femmes. Télémaque, présenté comme doué de nobles qualités, parle avec sévérité à sa mère et la renvoie dans le gynécée et, au 21^e chant, lui adresse une injonction.

Au 3^e chant de l'Illiade, il exprime des opinions politiques et témoigne de son adhésion au gouvernement monarchique. Son opinion s'illustre par la bouche d'Ulysse qu'inspire Minerve. Ulysse sermonne les Grecs qui hésitent entre le combat et la fuite devant leur patrie entendu que "Nous ne pouvons pas tous commander ici ; il est dangereux qu'il y ait tant de maîtres ; il suffit d'un chef, d'un seul roi, auquel le fils de Saturne a remis le sceptre et les lois, fondements de la puissance souveraine." Mais, il n'indique pas l'existence d'une démocratie, produit d'une révolution qui enlève le pouvoir aux rois ou aux familles aristocratiques. Des faits chimériques ou des sophismes fondent les théories d'une démocratie possible au début d'une nation. Elle ne peut s'établir que si l'ordre sous un gouvernement et les lois façonnent le peuple qui la constitue.

L'Odyssée est une œuvre fondatrice dans la culture européenne et inspire de nombreuses parodies et réécritures. Son titre se forme sur le nom grec d'Ulysse – *Odusseús*. Ulysse est en le personnage central mais également l'un des héros les plus célèbres de la mythologie grecque. Fils de Laërte et d'Anticlée, il quitte sa femme Pénélope et son fils Télémaque pour participer à la guerre de Troie où, grâce à son intelligence et sa ruse, il imagine le stratagème du cheval de Troie qui permet aux Grecs de prendre la ville. La construction de l'Odyssée est complexe entendu qu'

au début de l'œuvre, Ulysse est retenu captif sur l'île de la nymphe Calypso et ne peut rentrer chez lui retrouver sa femme Pénélope. Tous les dieux sont favorables à son retour à l'exception de Poséidon qui lui en veut d'avoir rendu aveugle son fils, le cyclope Polyphème. Alors Zeus envoie Hermès demander à Calypso de le libérer et Athéna se rend à Ithaque pour conseiller à Télémaque de partir vers Pylos et Sparte prendre des nouvelles de son père.

Du chant 1^{er} au 4, le narrateur raconte la *Télémachie*, à savoir ce qui se passe autour de Pénélope et Télémaque, entendu que celui-ci veut contrecarrer les plans des prétendants de sa mère ; le périple de Télémaque dans le Péloponnèse puis à Sparte-Lacédémone chez Ménélas et Hélène... les chants 5 à 12 correspondent au récit de son périple par Ulysse lui-même – Ulysse pleure en exil dans l'Olympe où les dieux débattent sur son sort et décident de l'aider à retourner chez lui avec l'aide de Calypso... Les chants 13 à 14 racontent la vengeance d'Ulysse qui se fait reconnaître de ses proches et massacre les prétendants.

L'Odyssée raconte notamment : l'épisode des Lotophages et la lutte contre le cyclope Polyphème auquel Ulysse crève l'oeil ; un passage chez les Lestrigons cannibales et chez la magicienne Circé qui transforme son équipage en porcs ; une descente aux Enfers qui permet à Ulysse de parler au fantôme de sa mère et de revoir ses anciens compagnons dont Agamemnon et Achille... l'épisode des sirènes qui poussent les navires vers les récifs avec leurs chants.

L'on remarque que les petits pays dont se compose la Grèce forment chacun une cité. Le mot de *dèmos* en désigne soit le territoire, soit la population. L'important est la *polis*, le chef-lieu. La cité homérique présente généralement pour centre une place forte qui offre refuge à la population en cas d'alarme et où résident les principaux chefs. Elle est un ensemble de *génè*, de phratries.

Les descriptions des différentes entités politiques révèlent des éléments archaïques et des éléments modernes propres à l'époque de la Cité naissante : les éléments archaïques sont le caractère féodal de la société et la mobilité des statuts juridiques ; les éléments modernes annoncent une nouvelle économie, l'apparition de conseillers, l'existence d'une structure tripartite de la société et le cas particulier de la justice.

✕ Les éléments archaïques

Le caractère féodal de la société – Distinction d'un roi, des nobles et du peuple mais absence de l'Etat. La maison noble – *oikos* – est le centre du pouvoir qui dépend de la richesse, de la vaillance, des parentés, des alliances et des serviteurs. Le roi de la cité est d'origine céleste, tout le monde connaît sa généalogie, ainsi Agamemnon et Ménélas descendent de Zeus par Tantale, Pélops et Atrée ; Achille, par Aiacos et Pélée ; Ulysse par Arkéeisios... La force surnaturelle du roi s'épuise et nécessite un renouvellement même si souvent le roi n'exerce qu'un pouvoir viager.

Même à l'époque où la royauté périlite, les prétendants d'Ithaque ne contestent pas le droit héréditaire de Télémaque mais cherchent seulement à se débarrasser de lui et épouser la femme du dernier roi est le seul moyen pour se faire car elle est l'épicière, celle qui n'hérite pas mais qui procréé l'héritier. La morale héroïque est la domination des valeurs chevaleresques et la présence des Dieux : tout dépend des Dieux et les rois sont rois en raison d'un choix divin.

La mobilité des statuts juridiques – existence de classes différenciées dont le statut juridique varie. Existence d'une classe supérieure avec des nobles et un chef qui possède le pouvoir, une classe inférieure qui se compose d'esclaves et un certain nombre de métiers reconnus tels la forge, la charpente... la médecine.

✕ Les éléments modernes

Les éléments qui annoncent une nouvelle économie – apparition de traces d'économie marchande sous l'influence des Phéniciens grands navigateurs à partir du IX^e siècle.

L'apparition des conseillers – l'Odyssée présente Ulysse défiant un des prétendants, Eurymaque, à un concours d'agriculture où le gagnant sera celui qui aura le mieux "tracer un sillon", illustrant le recul des valeurs héroïques. L'existence d'une structure tripartite de la société – roi, conseil et assemblée : à Ithaque, l'on convoque le conseil et l'assemblée pour traiter de la dévolution de la royauté après la disparition d'Ulysse. Il faut souligner que les Cyclopes sont dits "typiquement incivilisés" par Homère parce qu'ils ne pratiquent pas l'agriculture et ne possèdent pas de lieu de réunion pour discuter et prendre des décisions en commun. Le roi homérique n'est pas un roi-dieu mais son pouvoir vient des dieux : il se dit "issu de Zeus" qui lui donne son sceptre, symbole d'autorité. Si Homère évoque le principe dynastique avec Télémaque, l'hérédité du pouvoir n'est pas assurée. La force et la ruse légitiment la faveur divine et le consentement populaire. S'il participe aux cérémonies culturelles et n'exerce qu'à titre exceptionnel des fonctions religieuses, il est un chef de guerre qui conduit l'armée au combat et obtient une part préférentielle du butin. Il reçoit aussi l'attribution d'une part du territoire appelé *temenos* qu'exploitent ses fermiers ; de ses sujets des présents, contrepartie d'une faveur royale. A noter qu'il n'est pas législateur. A côté du roi, les chefs des grandes familles constituent le conseil qui se réunit sur son initiative. Leur rôle s'accroît progressivement. L'auteur signale l'existence d'une assemblée, signe d'une organisation étatique. Elle groupe tout le peuple – *laos*. Le roi la convoque lorsqu'il le juge opportun et la consulte sur les sujets de son choix. Chacun peut prendre la parole mais le vote n'existe pas.

Le peuple représente une force virtuelle qui s'accroît. Dans l'Odyssée, le roi Alkinoos est le roi "que le peuple écoute comme un dieu" et l'assemblée est présente. Après s'être entendu avec les douze autres rois sur le rapatriement d'Ulysse, il convoque l'Assemblée : il lui présente le noble étranger et lui annonce qu'on va équiper un navire. Le peuple écoute et ne dit rien car, même dans une situation aussi extraordinaire que celle d'Ithaque pendant l'absence d'Ulysse, le peuple n'a acquis aucun droit nouveau. Par exemple, lorsque Télémaque majeur convoque l'Agora, il désire uniquement exciter la pitié du peuple pour générer une colère contre les prétendants et obtenir l'expulsion des intrus.

Il faut convenir que deux exemples nous montrent une séance d'Assemblée qui prend fin par la rupture de la communauté. Après la prise de Troie, Agamemnon et Ménélas, en désaccord sur la question du retour, convoquent l'Agora ; ils échangent des paroles amères et les Achéens se lèvent, certains restent avec Agamemnon, d'autres partent avec Ménélas.

De même, après le meurtre des prétendants, les gens d'Ithaque se réunissent en assemblée : les adversaires d'Ulysse demandent vengeance et s'écrient "Marchons!", ses partisans répondent "Ne marchons pas!" Aucune voie de droit ne s'ouvre pour apaiser pareil antagonisme car, pour mettre un terme à cette lutte intestine, il faut une réconciliation générale avec les formalités usuelles de l'alliance. La société homérique connaît des seigneurs, des petites gens, des libres et des esclaves mais pas le cloisonnement en groupes isolés. Le cadre de vie reste modeste entendu que le domaine suffit à la vie du maître, de sa famille et de sa domesticité.

La guerre, la piraterie et l'hérédité de la condition servile alimentent l'esclavage. L'esclave vit au foyer de son maître avec sa famille, sa maison et souvent un lopin de terre pour faire vivre les siens. Les femmes assurent le service domestique, filent et tissent les vêtements. La société leur reconnaît une place d'importance. Homère décrit un régime de maisonnée. Bien que celle-ci ait un domaine afin d'assurer son autarcie, ce n'est pas une propriété familiale

inaliénable et le chef de famille en est le seul maître. Si le mariage est monogamme, les concubines sont fréquentes. Une dot est remise à la femme qui ne peut être mariée contre son gré. La parenté par les femmes est reconnue et, bien qu'elle n'est aucun effet juridique, elle a une valeur sociale incontestable permettant au fils de se glorifier de son ascendance maternelle.

La problématique de la justice – la justice – *dikê* : prononcé d'un verdict ferme et droit mais aussi l'acte juste – *thémis* : plus solennel – qu'inspire Zeus et connue par l'intermédiaire de personnages importants pour assurer un certain ordre. Jean Gaudemet précise que Thémis est une divinité, fille de la Terre et du "Ciel étoilé", épouse de Zeus dont elle reçoit l'inspiration. Elle garantit l'ordre universel. Sa fille Dikê s'associe à l'idée de jugement. En relation avec Thémis, l'on rencontre les thémistes. Ce mot recouvre diverses acceptions : arrêts des Dieux, règles de morale familiale et d'hospitalité, lois de l'ordre sur terre... Selon l'opinion répandue, les thémistes seraient des décisions qui expriment la volonté des dieux, des "décisions inspirées" à ne pas confondre avec des jugements ou des normes. Il faut préciser que le terme fréquent dans les poèmes homériques est intraduisible mais en association avec le sceptre du roi, il apparaît comme un signe de pouvoir et semble désigner le droit. Pour certains, la justice se serait imposée par un processus évolutif : au régime primitif de la vengeance privée se substitue l'arbitrage dans lequel les deux adversaires confient à un tiers de leur choix le soin de les départager. D'abord facultatif, il serait devenu obligatoire. A ce régime se substitue la justice rendue par un organe de la cité et chacun s'y soumet. Ce processus fait l'objet de critiques. D'un point de vue rationnel : pourquoi le plus fort se serait-il soumis à la décision d'un arbitre ? D'autre part, la nature des procédures diffèrent : l'arbitrage a un fondement conventionnel alors que la justice s'impose par une autorité supérieure. Deux conceptions voisinent : tantôt le roi "tenant son sceptre d'or" rend la justice et prononce la sentence tel un oracle – *themisteuein* ; tantôt les anciens donnent la sentence. Le procès procède d'un rituel car "Les hommes sont sur la grand-place. Un conflit s'élève, l'un déclare avoir donné ; l'autre nie avoir rien reçu. Tout deux recourent à un juge pour avoir une décision... Les Anciens sont assis sur des pierres polies dans un cercle sacré. Ils ont dans la main le bâton... se lèvent et prononcent chacun à son tour. Au milieu d'eux, à terre, sont deux talents d'or ; ils iront à celui qui, parmi eux, dira l'arrêt le plus droit." A souligner qu'Homère évoque la possibilité d'une justice arbitraire et imprévisible en raison notamment de la corruption des juges interprètes. Les poèmes signalent le recours à un arbitre – *istor* – dont le rôle est modeste comme l'est celui du juge. Seuls les différents entre groupes font l'objet d'un procès. Le juge n'est que l'interprète de la justice divine – *thémis*. Il la révèle en communiquant les thémistes. La conception homérique du droit diffère de celle de la Bible bien que dans les deux les liens entre droit et divinité s'affirment : dans la Bible, Yahvé donne le droit à un Prophète nommé Moïse alors que dans les poèmes homériques, Zeus inspire par la voie des oracles une solution juste révélée par étapes. Le droit n'est pas un droit divin mais un droit humain car l'homme qu'inspire Zeus est le créateur du droit lorsqu'il dit le droit à l'occasion d'un jugement.

L'on note déjà les éléments essentiels de la cité : le roi qui cèdera la place aux magistrats, l'aristocratie et le peuple.

La société décrite par Homère se constitue de clans, de groupes de familles, de membres en étroite solidarité. La criminalité existe mais présente des caractères particuliers qui la distinguent de son équivalent moderne entendu qu'elle dépend de sa constitution. De facto, le lien qui les unit est tel qu'ils sont responsables les uns des autres. La solidarité, la responsabilité collective, passive et active caractérisent cette période.

La criminalité présente un double aspect : le fait interne intéressant uniquement les membres d'une même famille ou d'un même clan et le fait externe intéressant toute personne appartenant à des familles ou des clans différents. L'acte dommageable commis par un étranger à la famille ou au clan ne correspond pas à l'acception moderne de crime ; toutefois, il provoque une réaction sous forme de représailles vengeresses au contraire de l'homicide commis par un étranger entendu que les usages exigent que la victime soit vengée, que son meurtrier ou l'un des siens donne son sang en échange du sang versé par lui.

La vengeance est un devoir et aucun parent de la victime ne peut s'y soustraire sans se déshonorer. Peu importe que le meurtrier soit un assassin ou un imprudent, la victime d'une erreur involontaire ou l'auteur d'un homicide nécessaire. L'intention n'est pas prise en considération, seul le fait dommageable l'est. Le but de la vengeance semble être d'infliger au meurtrier un mal semblable à celui qu'il a causé - ex : Euripide nous présente Hécube vengeant sur les fils du traître le meurtre de Polydore dû à la trahison de Polymnestor... l'épisode de Patrocle illustre la vengeance qu'exerce Achille alors qu'il immole sur le bûcher de son ami douze jeunes Troyens et les brûle avec lui et annonce que son meurtrier Hector sera la proie des chiens. La solidarité s'étend aux morts comme aux vivants. Plus tard la vengeance est le prix du sang, mode de la réaction collective contre le crime. Mais le prix du sang ne peut être payé pour les crimes internes commis au sein de la famille. La collectivité est propriétaire des biens communs et le coupable ne peut se libérer en payant car il acquitterait sa dette avec des valeurs sur lesquelles les créanciers vivants et le mort lui-même ont des droits - ainsi Oreste frappe sa mère Clytemnestre alors qu'elle le menace de sa colère posthume ¹⁷.

Avec la notion de la compensation, se développe celle de la proportionnalité : le meurtre d'un chef est plus difficile à racheter que celui d'un esclave. Une sorte de tarif s'établit et, avec cette réglementation, apparaît le juge dont le rôle est d'abord de dire si la réparation est payée puis ensuite de déterminer si elle est constituée conformément aux lois ou aux traditions. La réglementation concerne la substitution d'arbitres aux parties, le talion remplace la vengeance illimitée et la réparation pécuniaire prend la place du talion concurremment avec la répression collective des crimes graves. Cette évolution progressive précède celle de la responsabilité individuelle et l'idée de culpabilité.

La criminalité interne devient l'objet de la répression religieuse avant d'être sanctionnée par la société. La sanction rituelle est analogue à l'excommunication. Glotz en donne de nombreux exemples : l'eau est élément purificateur du corps et le feu celui de l'âme. La religion communique à la collectivité le sentiment de la justice indépendante du droit et distingue la culpabilité de l'imprudence ou de la malchance, ce qui facilite par la suite l'individualisation de la peine et l'analyse de l'intention. Les Grecs conservent pendant longtemps l'habitude de massacrer toute la famille du coupable.

A remarquer que les philosophes et les poètes, sauf rares exceptions, ne cherchent pas à émanciper l'homme et conservent leurs sentiment religieux afin de donner une morale métaphysique et des sanctions appuyées sur une justice divine absolue qui n'est plus celle du Zeus d'Hésiode et d'Homère, ni celle des dieux d'Eschyle.

¹⁷ Oreste accomplit un double devoir en commettant un parricide : il doit venger son père en qualité de fils ; il doit punir cette criminelle en sa qualité de successeur légitime du chef. Il faut convenir que, malgré la nécessité et la légitimité de son acte, il n'échappera pas au châtement compensateur des Erinyes qui le persécuteront.

Hésiode – Hésiode est un poète grec du VIII^e siècle contemporain d'Homère. Les seuls faits authentiques connus sur ce poète sont ceux qui apparaissent dans ses poèmes. Il serait né à Ascra en Béotie alors que son père vient de Cumes en Eolie, contrée d'Asie Mineure.

Son œuvre comprend en premier lieu *Les travaux et les jours* où il raconte l'histoire de Prométhée et de Pandore, les cinq races successives de l'humanité, la fable du faucon et du rossignol et la vision de deux cités, celle du droit et la citée opposée représentée par le crime et la méchanceté identifiés comme la démesure et, en second lieu, la *Théogonie*, généalogie des dieux dans laquelle il présente les dieux célébrés par les mythes grecs où trois générations se succèdent : celle d'Ouranos, Cronos et Zeus, plus une cosmogonie qui retrace la création du monde à partir du Chaos. Il distingue les aèdes et les citharistes, à savoir les poètes à qui il attribue le don de calmer les chagrins "en célébrant les actions illustres des hommes d'autrefois". A remarquer que le poème de la *Théogonie* est plus proche de l'Odyssée que de l'Illiade.

Si les trente premiers vers sont authentiques, l'auteur vit sur les coteaux des monts de Béotie au milieu des bergers auxquels il tente par ses vers d'enseigner sa religion et de donner quelque politesse. Il ne regarde jamais la plaine ; ses tableaux, récits et légendes appartiennent à la montagne. Là, séjournent les Muses qui habitent le ciel, qui savent tout et chantent la nuit des hymnes en l'honneur de Jupiter, Héré, Athéné, Apollon, Artémis... et réjouissent l'Olympe.

Il est intéressant de noter que la *Théogonie* qui place le chaos à l'origine des choses est la plus ancienne source nationale de la cosmogonie des Grecs. Zeller, auteur de la *Philosophie des Grecs* remarque que

"Dans le poème d'Hésiode, les dieux eux-mêmes sont créés, et ceux qu'honorait le peuple appartenaient même à une jeune génération divine. Il n'y a pas de divinité qui puisse être considérée comme la cause éternelle de toute chose et comme ayant sur la nature un pouvoir inconditionné." Il expose la théorie de la décadence humaine et évoque une race d'or, une race d'argent et une race d'airain – de bronze. La dégénérescence s'arrête et naît la race des héros et des demi-dieux que suit une race de fer dégénérée et malhonnête.

Du Chaos naissent l'Erèbe et la nuit qui produisent l'Ether et le Jour. La Terre et le Ciel, son premier-né qui est en même temps son époux, sont dans la cosmogonie des Hellènes les parents de l'univers, des dieux et des hommes. Il tente de systématiser les traditions religieuses de son temps et recueille les traditions béotiennes au milieu desquelles il vit. Son système théogonique s'écarte de la tradition commune de la Gréco-Asie en de nombreux points entendu qu'il énumère une longue liste d'êtres abstraits et mythologiques comme Pégase, Typhon, Cerbère, l'Hydre, la Chimère... le Sphinx.

Il adresse *Les travaux et les jours* à son frère Persès qui lui fait procès de le spolier de sa part d'héritage. Ce poème porte pour philosophie politique la supériorité du travail, de la paix et de la justice sur la morale aristocratique, la guerre et le droit du plus fort. Dans la société dont il est le témoin, une notion de droit se dégage progressivement entendu que si la *Thémis* reste une divinité, *Dikê* naît de son union avec Zeus. Notre auteur connaît le *nomos* et lui obéir distingue l'homme de la bête qui ne connaît que la violence¹⁸. D'ailleurs, il insiste sur les devoirs de justice et les lois du travail ; les préceptes qui doivent présider aux rapports entre parents, voisins, amis, guider dans le choix d'une épouse, assurer l'harmonie familiale... et formule des prescriptions cérémonielles et des règles d'hygiène. Cette énumération illustre le lien entre le droit et les règles de la morale et les exigences de la vie en société.

¹⁸ P. Walcot, *Hésiode and the Law*, 1963.

Cependant, il admet l'existence de deux formes de lutte – *éris* : l'une que pratiquent les aristocrates, négative et l'autre dirigée qui prône que le travail, la production et l'émulation constituent le remède aux guerres civiles.

"Elle éveille au travail même l'homme indolent ; il sent le besoin du travail le jour où il voit le riche qui s'empresse à labourer, à planter, à faire prospérer son bien : tout voisin envie le voisin empressé à faire fortune. Cette lutte-là est bonne aux mortels. Le potier en veut au potier... le pauvre est jaloux du pauvre et le chanteur du chanteur."

Le Mythe de Pandore montre que Zeus voue par sa volonté l'homme au travail et le *Mythe des races* montre que les peuples qui s'abandonnent à la démesure périssent. Le travail devient une valeur car tel est le désir de Zeus alors qu'il veut que l'injustice soit le lot des bêtes entendu que

"La faim est partout la compagne de l'homme qui ne fait rien. Les dieux et les mortels s'indignent également contre quiconque vit sans rien faire et montre les instincts du frelon sans dard qui, se refusant au travail, gaspille et dévore le labeur des abeilles... C'est par leurs travaux que les hommes sont riches en troupeaux et en or ; rien qu'en travaillant, ils deviennent mille fois plus chers aux Immortels. Il n'y a pas d'opprobre à travailler... Telle est la loi que le Cronide a prescrite aux hommes : que les poissons, les fauves, les oiseaux, les oiseaux ailés se dévorent, puisqu'il n'est point parmi eux de justice ; mais aux hommes Zeus a fait le don de la justice, qui est de beaucoup le premier des biens."

Il critique la structure sociale et vise plus spécifiquement l'aristocratie et la justice arbitraire car "Il faut que le peuple paie pour la folie de leurs rois qui, dans de tristes desseins, faussent leurs arrêts par des formules... C'est contre soi que l'on prépare le mal préparé pour autrui : la pensée mauvaise est surtout mauvaise pour qui l'a conçue. L'œil de Zeus, qui perçoit tout et saisit tout, voit aussi cela, s'il lui plaît, et n'ignore pas ce que vaut la justice qu'enferment les murs d'une ville."

La justice est un don de Zeus aux hommes et se faire justice soi-même est la négation de la justice. Dans la *Théogonie*, Hésiode représente Zeus s'unissant à Thémis donnant naissance à *Eunomia*, *Dikê* et *Eiréné* – ordre, justice et paix. La justice doit faire condamner les coupables au tribunal de l'Olympe. "Il existe une vierge, Justice, la fille de Zeus, qu'honorent et vénèrent les dieux... Quelqu'un l'offense-t-il par de tortueuses insultes ? Aussitôt, elle va s'asseoir aux pieds du Cronide, son père, et lui dénonce le cœur des hommes injustes." Zeus fait don aux hommes des bons législateurs entendu que "Tous les gens ont les yeux sur (le bon roi) quand il rend la justice en sentences droites – *dikêsi*. Son langage infaillible sait apaiser les plus grandes querelles. Et quand il s'avance à travers l'assemblée, on le fête comme un dieu et il brille au milieu de la foule accourue. Tel est le don sacré des Muses aux humains... Muses et l'archer Apollon qu'il est sur terre, des chanteurs et des citharistes, comme par Zeus il est des rois."

➤ LA NAISSANCE DE LA CITE ET DU CITOYEN

Au IV^e siècle, les intellectuels tiennent l'existence de la *polis* comme un fait de nature car la Grèce se compose d'une multitude de cités qui forment autant d'Etats. Aristote lui-même prend l'effet pour la cause et définit l'homme comme un animal politique. Il est certain que les conditions géographiques de la Grèce contribuent à lui donner son aspect historique entendu que le morcellement physique facilite le morcellement politique.

Selon Aristote, les Grecs passent par trois stades : la première communauté qui persiste entendu qu'elle est naturelle et a pour base l'association du mari et de la femme, du maître et de l'esclave et la famille – *oikia*. De la famille sort le village – *kômè* – qui se compose des gens qui obéissent à un roi.

Puis, par l'association de plusieurs villages se forme l'Etat, la communauté parfaite – la *polis*. Née du besoin de vivre, la polis n'existe et ne dure que si elle s'autosuffit, aussi vit-elle tout d'abord en autarcie : elle est un fait de nature.

Suite à la période obscure évoquée précédemment s'ouvre une nouvelle étape de l'histoire de la Grèce. De Solon à Clisthène, l'on note la naissance de la cité et du citoyen. La conscience que la justice peut être garantie par la loi – *nomos* – égale pour tous – *isonomia* – est fondamentale pour l'appréhension des concepts.

La cité qui annonce l'Etat moderne est pour les Grecs l'unité de la vie sociale, le groupement optimum sous réserve d'être grec et non barbare, d'être homme libre et non esclave. Elle est liée à un établissement urbain mais ne se confond pas avec lui et forme une communauté. Elle présente plusieurs caractères identifiables.

- ✕ La cité a *une assise territoriale* dont le centre est une ville avec sa place, l'*Agora* ; divers temples dont celui de la divinité protectrice de la cité – divinité poliade ; elle s'étend à la campagne environnante.

- ✕ La cité est *une communauté de citoyens*, par exemple, la cité athénienne désigne les Athéniens.

- ✕ La cité jouit d'*une double indépendance* : l'*autarcie*, à savoir l'indépendance économique qui lui permet d'assurer la vie matérielle de la population mais l'exiguïté du territoire, la pauvreté du sol... la croissance démographique la rendent souvent tributaire des blés étrangers ; l'*autonomie*, à savoir l'indépendance politique relativement aux autres cités. Le pouvoir politique appartient à la communauté des citoyens et plusieurs organes assurent le gouvernement pour le compte de la cité : la *politeia* – l'ensemble des organes qui assurent la vie de la cité – et les *nomoi* – les lois qui fixent les modalités de constitution et les fonctions de ces organes. A souligner que l'histoire nous enseigne que les cités font successivement l'expérience de toute la gamme des formes de gouvernement – la monarchie, l'aristocratie, l'oligarchie, la tyrannie et la démocratie.

HISTORIQUE

La Cité ou le *miracle grec* s'affirme à la période dite archaïque (800-500).

Les transformations des VIII^e – VII^e siècles – Les sociétés issues du Moyen Age grec connaissent des transformations à partir de 750. Dès le VIII^e siècle, l'on constate une extension du monde grec : fondation de nombreux établissements autour de la Méditerranée, de la mer Noire jusqu'en Italie, en Gaule et en Espagne. Les Grecs les dénomment *apoikia* – de *apo*, hors de et *oikos*, demeure. L'installation des Grecs répond à un problème de nature politique : la résolution des crises sociales dans la Grèce continentale. L'on distingue deux phases d'installation, à savoir

- ✕ une phase vers la Méditerranée occidentale, à savoir l'Italie du Sud, la Sicile, la Gaule et l'Espagne (750-650)

- ✕ une phase vers le Nord-Est, vers la Thrace, les îles voisines et la Troade (700) ; puis, vers l'Hellespont et autour de la Mer Noire, l'embouchure du Don et Trébizonde (600-500) – si les Etrusques supportent et empruntent aux Grecs des éléments de religion et d'organisation politique ainsi que leur alphabet, les Thraces ou les Scythes sont repoussés sans ménagement.

Leur installation joue un rôle décisif dans l'évolution des théories politiques. Les responsables qui fondent une cité explicitent le problème constitutionnel et des comparaisons deviennent possibles.

La Grèce pendant cette période connaît également des transformations socio-économiques. L'archéologie apporte la preuve d'un accroissement de la population, d'une expansion économique et d'un progrès technique. Avec l'élimination des rois, l'aristocratie se replie sur elle-même et organise l'économie et la répartition des terres à son seul profit. La société se compose de diverses catégories : les deux catégories traditionnelles et les deux catégories nouvelles.

✕ Les deux catégories traditionnelles – l'aristocratie et les paysans qui cultivent les terres.

✕ Les deux catégories nouvelles – la plèbe des villes, pauvre et endettée, qui n'a pas accès aux terres et une classe moyenne de fermiers riches, marchands, armateurs et artistes. Cette dernière catégorie démontre une importance politique car elle joue le premier rôle dans l'innovation militaire de l'histoire grecque : la création de la phalange hoplitique.

Les Grecs désignent l'ensemble des conflits sous le terme qui génère de *stasis* – sécession ; on en dénombre cinq espèces : les luttes internes à l'aristocratie : traditionnelles dans le monde homérique, elles évoluent en raison des nouvelles institutions régulières ; les revendications de la classe moyenne enrichie qui veut obtenir une part du pouvoir ; les révoltes sporadiques des pauvres, des ouvriers agricoles dont la situation se dégrade progressivement ; les conflits en raison de pénuries alimentaires et les luttes entre les Cités

Aristote dans la *Constitution d'Athènes* narre que "les nobles et la foule furent en conflit pendant un long temps, que les pauvres, leurs femmes et leurs enfants étaient les esclaves des riches... et n'avaient pour ainsi dire aucun droit" et évoque les revendications de répartition des terres, la remise des dettes et la révolte des classes moyennes avant l'accaparement des charges civiles et religieuses par les nobles, l'exigence de la loi publique et certaine à l'époque de Solon (600).

L'on attribue la création de la phalange à Philon d'Argos et l'archéologie nous apprend que les armes disparaissent des tombes dès lors qu'elles ne constituent plus une marque de noblesse. Pour être hoplite, il faut s'équiper de lourdes armes de fer, ce qui fait que la plèbe est-elle exclue de facto de la phalange.

Puis, vient le temps des législateurs. Dans les villes, l'on constate l'invention de concepts et d'institutions politiques afin de résoudre les problèmes politiques et sociaux qu'engendre la stasis. Nombre de penseurs apparaissent avec notamment ceux que la postérité désigne comme les *Sept Sages de la Grèce*¹⁹ : Solon d'Athènes ; Thalès de Milet, fondateur de l'école des physiciens ; Pittacos de Mytilène ; Bias de Priène ; Cléobule de Lindos ; Périandre, tyran de Corinthe ; Chilon de Lacédémone. Ces sages construisent les concepts initiaux de la Cité tels la loi, l'égalité, les catégories du droit pénal... Ils participent à l'émergence de la démocratie.

✕ Thalès de Milet – Thalès de Milet, appelé plus communément Thalès (624-546), est le premier philosophe présocratique ionien, scientifique et mathématicien grec connu. Aucun de ses écrits ne nous parvient aussi est-il délicat de préciser ses idées. Sa philosophie de la nature fait de l'eau le principe explicatif de l'univers d'où procèdent les autres éléments. On lui attribue cinq théorèmes de géométrie élémentaire²⁰ et l'on pense qu'il est le maître d'Anaximandre.

¹⁹ Fin VII^e siècle-VI^e siècle.

²⁰ Un cercle est partagé en deux parties égales par tout diamètre ; les angles à la base d'un triangle isocèle sont égaux ; les angles opposés par le sommet sont égaux ; deux triangles sont égaux s'ils ont deux angles et le côté compris égaux ; un angle inscrit dans un demi-cercle est droit.

Il observe les constellations et serait le premier à noter le voyage du soleil entre les deux Tropiques et à baptiser les étoiles du vocable de planète. Il fonde l'*Ecole de Milet* qui réalise deux avancées fondatrices : la distinction entre le naturel et le surnaturel et la recherche de la vérité – alors la discussion scientifique devient une nécessité de l'avancée scientifique et une qualité de la rationalité.

✕ Pittacos – Pittacos (650-570), homme d'état grec choisi par le peuple car il délivre sa patrie du tyran Mélanchros et tue le général athénien Phrynon. Il gouverne (589-579) puis abdique volontairement et explique avoir "été effrayé de voir Périandre de Corinthe devenir le tyran de ces concitoyens après en avoir été le père. Il est trop difficile d'être toujours vertueux."

✕ Solon d'Athènes – Solon (640-558), homme d'Etat, législateur et poète athénien naît dans une famille eupatride. Il devient populaire avec la guerre contre la cité de Mégare gagnée sur ses conseils et joue un rôle politique important. Il promulgue des réformes favorables au rôle de la classe populaire dans la vie politique d'Athènes. On le considère souvent comme l'inventeur de la démocratie entendu qu'il rédige une nouvelle constitution qui pose les premières bases de ce qui deviendra la démocratie. Sa constitution est un compromis entre l'oligarchie et la démocratie et crée quatre classes : les *Pentakosiomedimnoi* – ceux dont les revenus dépassent les 500 médimnes par an, les *hippeis* – chevaliers, à savoir ceux qui peuvent se payer un équipement militaire et un cheval pour la guerre, les *zeugitai* – les laboureurs – et les *thètes* – manœuvriers. Il crée la *Boulê*, conseil de quatre cents hommes qui rédige les lois discutées à l'*Ecclésia* et réforme la justice : tous les citoyens peuvent porter plainte devant un tribunal ; des jurys sont ouverts aux classes populaires dans un nouveau tribunal, l'*Héliée*, composé de citoyens et compétent pour juger aussi les archontes à leur sortie de charge.

✕ Cléobule de Lindos – L'on connaît Cléobule de Lindos (630-560), homme politique et souverain de Lindos, l'une des trois cités de l'île de Rhodes, pour ses maximes telles que : "L'ignorance est le lot commun des hommes... mais le temps y pourvoira", "De la mesure en tout. Faites du bien à vos amis pour vous les attacher davantage, et à vos ennemis pour en faire des amis"... "Il y a deux choses à craindre : l'envie des amis et la haine des ennemis."

✕ Périandre – Périandre (627-585) est le second tyran de la cité de Corinthe. Plus modéré que son père auquel il succède, il améliore les ports, encourage les arts et le commerce et construit la première rampe sur l'isthme qui permet aux navires d'éviter de contourner le Péloponnèse.

✕ Chilon de Lacédémone – Chilon de Lacédémone (vers 600), éphore de Sparte, est un philosophe à qui l'on attribue la phrase gravée sur le fronton de l'oracle de Delphes : "Connais-toi toi même."

✕ Bias de Priène – Bias de Priène philosophe, homme d'Etat et avocat.

Avec d'autres, les *Sept sages* inventent de nouvelles institutions telles la tyrannie, les formes de participation du *dèmos* au gouvernement et à l'administration de la Cité qui caractérisent la démocratie : les procédures d'élection et de tirage au sort pour l'accès aux magistratures, les conseils, les assemblées, les classifications des citoyens... les divisions territoriales.

La tyrannie apparaît après le milieu du VII^e siècle dans les cités grecques continentales et se répand en Egée, Asie Mineure et les cités de Grande Grèce. Il existe une corrélation entre la tyrannie et le développement économique, politique et urbain des cités grecques entendu que la tyrannie parvient à mettre fin à la stasis qui paralyse le pays.

Les tyrans protègent les paysans, favorisent les échanges, renforcent le sens communautaire par une politique de travaux publics et de fêtes qu'organise l'Etat et rétablissent la paix en concluant des alliances.

Sparte – La période archaïque de Sparte nous est presque inconnue. Après la chute des Mycéniens, le Péloponnèse subit un quasi dépeuplement. Des tribus doriennes s'arrêtent dans la plaine méridionale de la Laconie (950) et les Spartiates conquièrent la Messénie (entre 735 et 715). Les populations pré-doriennes sont réduites à une condition d'esclaves. Les *hilotes* sont esclaves de la Cité et les *périèques* sont assujettis bien qu'ils conservent une semi-autonomie politique. La réforme de Lycurgue est fondamentale dans l'histoire de Sparte. Lycurgue (vers le IX^e siècle selon Plutarque) "celui qui tient les loups à l'écart" est le législateur mythique de Sparte. Plutarque consacre une *Vie à Lycurgue* mais avertit au début de son œuvre qu'"On ne peut absolument rien dire sur le législateur qui ne soit sujet à controverse : son origine, ses voyages, sa mort, l'élaboration enfin de ses lois et de sa constitution ont donné lieu à des récits historiques très divers." Si le poète Simonide le présente comme le fils de Prytanis et non d'Eunomus, la plupart des écrivains lui prêtent une autre généalogie, pour exemple : l'historien Euthychidas dit qu'il est le sixième descendant de Patroclès. Les historiens modernes utilisent son nom pour définir la législation mise en œuvre à Sparte alors que, d'autres encore, à l'instar d'Alfred Sudre, considèrent les lois de Lycurgue comme *la source première de la plupart des utopies communistes*.

Dans le langage courant, utopie veut dire impossible. Une utopie est une construction imaginaire dont la réalisation est a priori hors de portée. L'utopie se caractérise par un recours à la fiction, par un artifice littéraire qui consiste à décrire une société idéale dans une géographie imaginaire. De facto, les utopies participent de la critique de l'ordre qui existe et d'une volonté de le réformer. Le recours à la fiction devient un procédé qui permet de prendre ses distances relativement au présent pour le relativiser et décrire concrètement ce qui pourrait être. L'épanouissement des utopies correspond à une période où, plutôt que d'attendre un monde meilleur dans l'au-delà providentiel, les hommes pensent à une construction différente de leurs formes d'organisation politique et sociale pour venir à bout des vices, des guerres... afin de convaincre le lecteur de la possibilité d'autres modes de vie.

Lycurgue se propose un triple but, à savoir

- ✕ couper la racine des dissensions entre les riches et les pauvres – pour ce faire, il résolut d'effacer toute inégalité de fortune, partage des terres, abolition des monnaies d'or et d'argent et mise en commun de tout
- ✕ assurer l'indépendance de la cité – organisation sociétale commune mais le système de la communauté quel que soit le pouvoir établi pour le défendre est impuissant à se maintenir contre le désir de la propriété individuelle
- ✕ donner de la force et de la stabilité au pouvoir politique en isolant sa patrie car "Vos institutions sont incompatibles avec celles des autres peuples." – *Thucydide*

La *Grande Rhêtra* ou Dit Majeur que l'on attribue à Lycurgue et prononcée à l'occasion de l'annexion de la cinquième bourgade nommée Ayclées est le texte connu le plus ancien afin d'apprécier les institutions politiques de la cité dont elle fixe les règles de vie et d'organisation. La rédaction de cette réforme est censée l'être par Lycurgue sur les indications d'Apollon²¹.

²¹ Nous la connaissons par un passage de la *Vie de Lycurgue* de Plutarque et des *Fragments de Tyrtée*.

"La constitution de Sparte, selon Ampère, était fondée sur l'exagération du principe commun à toutes les autres constitutions doriennes. Ce principe était l'ordre... La société, selon les idées et les mœurs doriennes, n'était pas une collection d'individus indépendants et isolés, mais une agglomération compacte de citoyens serrés en faisceaux par un lien religieux, nul n'ayant d'existence personnelle, chacun vivant de la vie de tous et se perdant pour ainsi dire dans l'Etat. Tel était pour les Doriens l'idéal du gouvernement qu'ils cherchèrent à réaliser partout où ils s'établirent. C'est là, ce que voulut Lycurgue mais avec excès. Dominé par l'idée de l'ordre dorien, du cosmos, il ne tint pas compte des sentiments de l'individu et de la famille, il les immola l'un et l'autre à la chose publique. Il ne laissa vivre que celui qui pouvait la servir, et à la condition de la servir sans cesse. Il subordonna tout à ce devoir, qui était à ses yeux la fin même de la politique."

Un passage de la *Vie de Lycurgue* mentionne quatre décrets relatifs à

- ✕ la construction de deux temples sanctuaires – à Zeus et à Athéna
- ✕ la division du peuple en sections – le nombre de tribus passe de trois à cinq et chaque tribu possède son territoire propre, les arrondissements de Sparte : la ville est l'association de cinq villages - chaque tribu élit un éphore ; la réforme de l'*Agogê*, à savoir l'éducation, afin de faire de tout spartiate un robuste guerrier est fondamentale
- ✕ l'institution de la *Gérousia* ou conseil des anciens qui a l'initiative des lois et motions discutées par l'*Apella* – l'assemblée des citoyens – passe à vingt-huit membres, les Gérontes, ainsi que les deux rois qui portent le titre d'*Archégète* – fondateur
- ✕ l'assemblée du peuple à l'époque de la pleine lune.
- ✕ Des *fragments* de Tyrtée – Ainsi en effet le Seigneur à l'arc d'argent, l'agissant-au-loin Apollon à la chevelure d'or, a prophétisé depuis son gras adyton.

"Qu'initient la délibération les rois honorés des dieux,
 rois qui ont souci de l'aimable cité de Sparte,
 et les Anciens du Conseil et qu'ensuite (ce soient) les hommes du peuple,
 répondant à leur tour par (où à) de droites rhêtras
 (qu'ils) parlent honorablement et fassent tout justement
 et ne délibèrent pas (de travers) pour notre cité
 et qu'à la masse du peuple s'attachent victoire et suprématie."

Il faut reconnaître que la *Grande Rhêtra* est difficile d'interprétation entendu que l'on ignore qui donne un ordre et à qui.

Sparte ressemble aux cités voisines sur le plan politique jusqu'au VII^e siècle où, après les guerres de Messénie et la défaite d'Hysiai (669), des réformes socio-politiques créent un nouveau régime fermé avec une aristocratie militaire qui domine les hilotes et les périèques mais égalitaire en son sein. Ce régime présente des caractéristiques sur le plan politique et sur le plan social et économique.

- ✕ Sur le plan politique –
 Les rois – la diminution du pouvoir des rois par la création de cinq magistrats élus annuellement par l'assemblée, à savoir les éphores ; le pouvoir de la gérousia se renforce au détriment de l'*Apella*. Politiquement, les rois n'ont pas plus de pouvoir que les gérontes.

A partir de la réforme de Lycurgue, Sparte possède deux rois, l'un représente la famille des Agiades, l'autre celle des Eurypontides, deux familles issues selon la légende de jumeaux descendants d'Héraclès, Eurysthénès, père d'Agis I^{er} et Proclès, père d'Eurypon.

Les rois exercent conjointement des fonctions indivisibles militaires et religieuses. Xénophon précise que "le roi n'a pas d'autre tâche en campagne que d'être un prêtre pour les dieux et un stratège pour les hommes" et Aristote nous précise que le roi en campagne est commandant en chef, il prime sur les autres généraux et peut conclure les trêves.

La Gêrousia, symbole de l'aristocratie – au nombre de cinq, un par tribu, les éphores sont élus chaque année par l'*Apella* parmi les spartiates âgés d'au moins trente ans. Ils sont en charge de la diplomatie de Sparte, assument les fonctions de police, peuvent procéder à toute arrestation nécessaire, obéissance absolue leur est due... ils recrutent en cas de guerre la garde royale et accompagnent les rois dans les campagnes militaires.

Les citoyens – sont les hommes de trente ans ayant subi l'*agogê* et inscrits dans un syssition. Les citoyens sont membres de l'*Apella* et élisent les magistrats par acclamation. L'*Apella* écoute et discute les propositions de la gêrousia. Le spartiate devient citoyen par l'*agogê* qui, de facto, constitue la réforme la plus importante de la Grande Rhêtra : après sa naissance, le père montre son fils à l'examen des anciens de la tribu. S'il est bien formé et robuste, il est gardé ; sinon, il est exposé. De sept à dix-huit ans, il est pris en charge par l'Etat et reçoit une formation essentiellement physique. Entre dix-huit et vingt ans, il est rompu à l'art militaire puis, jusqu'à trente ans, poursuit sa formation et mène une vie en caserne. A trente ans, il intègre un club de citoyens, devient membre par élection d'un syssition et reçoit le titre de *homoios* – semblable ; par conséquent, il reçoit de l'Etat des terres qu'il fait cultiver par des ilotes et dont il partage une partie des revenus avec son club. Si le banquet le refuse, il est rejeté parmi les *hypoméioi*, les inférieurs : il conserve ses droits civiques mais perd ses droits politiques et ne peut faire partie de l'*Apella*. La cité est le modèle du régime mixte et de la cité aristocratique par excellence : elle représente une expérience de pensée politique qui fixe pour le futur le régime aristocratique jusqu'à la Révolution française (1789).

✕ Sur le plan social et économique – La redistribution des terres en Laconie et partage en lots égaux – *kléoi* – des conquêtes de Messénie permettent à la classe guerrière de se considérer comme composée d'égaux – *homoioi*. A soixante ans, le citoyen, libre de toutes obligations militaires, peut devenir géronte. Les ilotes sont probablement les descendants de populations achéennes asservies par les envahisseurs doriens. Leur fonction est de cultiver le *klêros*, la terre des *homoioi*, à qui ils fournissent la plus grande partie des récoltes. S'ils ne sont pas citoyens, ils possèdent quelques droits : ainsi, un citoyen ne peut exiger d'un ilote plus qu'il n'est prévu par la constitution. Tous les citoyens sont soumis à l'Etat, être collectif, qui justifie une semi-communauté des femmes et l'eugénisme – l'on tue les enfants jugés faibles.

Ces réformes non écrites génèrent un durcissement progressif puis une sclérose de la vie de la Cité. Bien que Sparte se transforme en une immense caserne, ce régime militaire n'est pas conquérant. Un handicap de Sparte lié à sa fragilité démographique explique peut-être qu'elle n'est pas conquérante ; fragilité en raison d'une part, de l'appropriation collective des enfants et les soucis eugéniques qui en résultent et, d'autre part, de sa fermeture au monde extérieur empêchant l'apport démographique de l'immigration.

Autre domaine où Lycurgue s'illustre, le droit privé, notamment en matière de mort et de propriété.

- ✕ La mort – Lycurgue diminue la durée des impuretés légales résultant de la mort, la longueur des deuils et la magnificence des funérailles.
- ✕ Les successions – La transmission successorale se fonde sur la loi et la parenté et non sur la libre volonté du propriétaire : limitation du droit de tester, legs et donations entre vifs à d'autres qu'à des successibles et le mariage des filles héritières hors de la famille sont interdits, pas de droit d'aînesse.
- ✕ Le droit de propriété – Le droit de propriété favorise le maintien des propriétés dans les familles et l'inaliénabilité du patrimoine foncier est une des maximes politiques fondamentales.

De nombreux auteurs attribuent à Lycurgue la xénélasie, à savoir l'expulsion de manière régulière des étrangers de son territoire. Selon son biographe, Lycurgue "chassa tous les étrangers qui venaient à Sparte sans but utile, dans la crainte qu'ils ne fussent des maîtres de vices". Thucydide décrit l'institution spartiate comme "l'acte de mettre dehors les étrangers" et fait dire à Périclès qu'Athènes "est ouverte à tous, et il n'arrive jamais que, par des expulsions d'étrangers, nous interdisions à quiconque une étude ou un spectacle qui, en n'étant pas caché, puisse être vu d'un ennemi et lui être utile."

Il est impossible de parler d'expulsion de tous les étrangers entendu que la xénélasie frappe surtout les étrangers qui par leur manière de vivre peuvent inspirer aux Spartiates l'amour des richesses et du luxe. Si l'isolement est une condition d'existence pour Sparte, elle recourt parfois aux étrangers ; ainsi, Lycurgue se sert du poète Thalès pour préparer les esprits à recevoir sa législation... ou les magistrats qui appellent Terpandre dont les chants rétablissent la concorde.

Albanère²², des siècles plus tard, analyse le régime politique de Sparte et conclut que la réforme de Lycurgue témoigne de son époque entendu que sa constitution "semble produite par une profonde horreur de la destruction ; elle est évidemment un indice de l'état orageux de la Grèce avant et pendant Lycurgue."

Lycurgue utilise des moyens "simples : il força les Spartiates à la vertu, en les privant de toutes les occasions du vices ; il chercha moins à donner des plaisirs à sa nation qu'à la préserver des maux. Dans ses conceptions politiques, il semble qu'il ait été frappé de celle de la nature, que plus les corps recèlent d'éléments divers, plus leur décomposition est prompte". Lycurgue "en établissant une hiérarchie, se modela sur ses prédécesseurs. Les plus anciens législateurs de la Grèce, Minos, Thésée, établirent un tel système... Le nom de roi que nous trouvons dans la constitution de Sparte n'en fait point une monarchie simple. La royauté est, en tout autre lieu, un centre unique ; à Sparte deux rois égaux en pouvoir partageaient le trône" afin de rendre le détenteur du pouvoir exécutif moins "dangereux". Il transforme le Spartiate en un patriote en le privant de "l'amour, en établissant la séparation constante des jeunes hommes et des filles nubiles... il priva les femmes de la pudeur et du charme des arts et des lettres, pour les désenchanter... chaque Spartiate dut choisir parmi les jeunes garçons celui qui devait être l'objet de son affection, de ses soins constants... il réduisit le mariage à un accouplement furtif... il priva le Spartiate de la propriété... le priva de l'agriculture... le priva des espérances brillantes de l'ambition en interdisant les conquêtes... et imposa à l'homme le plus grand des sacrifices : il le dépouilla de sa jeunesse."

²² Albanère, *Analyse de l'Histoire asiatique et de l'Histoire grecque*, Paris, Imprimerie royale, M DCCC XXXV.

Sparte gagne la guerre du Péloponnèse²³ contre Athènes (431-404) mais, épuisée, s'effondre devant Thèbes à la bataille de Leuctres (371) : le Thébain Epaminondas restaure la Messénie et crée en Arcadie un nouveau pôle politique : Mégalopolis. La fascination des Grecs qui attribuent à Lycurgue les réformes spartiates explique l'influence du régime spartiate sur les auteurs politiques grecs.

Athènes – Athènes connaît un régime féodal jusqu'aux Siècles obscurs puis, aux IX^e-VIII^e siècles, se dessine la disparition définitive des rois et l'émergence d'un gouvernement aristocratique. Le pouvoir est aux mains des archontes, magistrats nommés annuellement et d'un conseil, l'Aréopage, qui se compose des archontes sortis de charge. Les nobles ou Eupatrides accèdent aux magistratures et aux fonctions judiciaires. Dès la fin du VII^e siècle, Athènes connaît des troubles sociaux qui génèrent une médiation tyrannique et l'élimination des bases sociales et culturelles du régime aristocratique. Exemple : la tentative vaine de Cylon d'instaurer la tyrannie (630). L'archonte Dracon (620) édicte des lois dites draconiennes dans "un code écrit avec du sang, et non avec de l'encre"²⁴. La rédaction de ces lois constitue le premier témoignage d'établissement de l'*isonomia*, à savoir l'égalité de tout homme devant la loi.

L'archontat de Solon – L'arrivée au pouvoir de Solon marque une étape importante dans l'histoire grecque entendu qu'il s'agit du premier exemple connu de réforme constitutionnelle véritable, première pierre de l'édifice qui deviendra le type de la démocratie en Grèce.

✕ Solon – L'on connaît la vie de Solon par Plutarque et Diogène bien que ses sources soient peu instructives. Solon, fils d'Exekestidès, est un eupatride de fortune médiocre mais de sang héroïque. Il appartient à la gens ou famille des Kodrides et des Néleides et fait remonter son origine au dieu Poséidon. Son père diminue son bien par sa prodigalité et Solon dans sa jeunesse doit recourir au commerce, ce qui lui permet de visiter nombre de villes en Grèce et en Asie. Il écrit de nombreux poèmes et devient vite connu. Il se distingue rapidement en qualité d'homme politique.

Le premier événement qui l'illustre comme politique actif est la possession de l'île de Salamis que se disputent Megara et Athènes. Les Athéniens éprouvent tant de pertes dans la lutte contre Megare qu'ils défendent qu'aucun citoyen ne soumette une proposition pour la reconquérir. Solon s'élance dans l'Agora et prononce un poème élégiaque court qui démontre la honte qu'il y aurait à abandonner l'île : "J'aimerais mieux renoncer à ma ville natale et devenir citoyen de Pholegandros, que d'être encore nommé Athénien, flétri de la honte d'avoir rendu Salamis !" Les Athéniens recommencent alors la guerre et lui donnent le commandement en partie à l'instigation de Pisistrate. Outre la conquête de Salamis, il accroît sa réputation lorsqu'il épouse la cause du temple Delphien contre les actes d'extorsion des habitants de Kirrha. A la faveur de l'oracle, s'ouvre sa carrière législative.

L'archontat de Solon (594) coïncide avec le mécontentement des paysans. La situation d'Athènes est déplorable : violentes disputes au sein des habitants de l'Attique séparés en trois factions... révolte générale de la population contre les riches résultant de la misère due principalement aux dettes impossibles à rembourser – le pauvre emprunte alors sur son corps, devient souvent l'esclave de son créancier et subit des mauvais traitements. Bien qu'Eupatride, il est favorable au peuple et met en cause la capacité des Eupatrides et des riches entendu que

²³ La guerre du Péloponnèse désigne le conflit qui met fin à la *Pentecontaetia*, oppose Athènes qui transforme la ligue de Délos destinée à l'origine à résister aux Perses en un empire sous son pouvoir et Sparte, puissance oligarchique et conservatrice qui dirige la Ligue du Péloponnèse ainsi que la Béotie (431/404).

²⁴ Précision de Plutarque.

"Ce sont les citoyens eux-mêmes qui... veulent détruire la grande cité, en cédant à l'appât des richesses ; et aussi les chefs du peuple à l'esprit injuste, qui se préparent bien des maux par leur grande clémence – *hybris*. Ils ne savent pas réfréner leur convoitise... Ils s'enrichissent en se laissant entraîner par des actes injustes... Sans épargner ni les biens sacrés ni ceux de l'Etat, ils volent pour piller, chacun de son côté."

Lors des troubles civils, le demos lui propose la tyrannie. Il refuse mais accepte l'archontat avec des pouvoirs renforcés afin de mettre fin à la stasis et s'attèle au problème fondamental qui lui est soumis : la condition de la classe pauvre des débiteurs. Il trouve la solution dans l'abaissement du titre de l'argent et surtout la *Seisachtheia* – abolition des charges, et dans l'interdiction à tout Athénien d'engager ou de vendre sa propre personne comme esclave. Il défend d'engager ou de vendre son fils, sa fille, une soeur non mariée sous sa tutelle, exception si l'une ou l'autre de ces dernières est surprise en état d'impudicité.

× Les mesures sociales – Les réformes agraires tentent de régler le problème de l'occupation des sols. Les *aristoi* possèdent la plus grande partie des terres hypothéquées par les paysans faute de revenus suffisants. Ces terres sont bornées et le paysan qui ne peut s'acquitter du loyer peut être réduit en esclavage. Solon fait détruire les bornes permettant aux paysans de rester sur les terres qu'ils travaillent sans avoir à verser de loyer et de devenir de véritables propriétaires. Les paysans endettés ne pourront plus être réduits en esclavage avec effet rétroactif à la loi qui instaure cette réforme et, si leurs dettes ne sont pas abolies, elles se trouvent réduites d'un tiers par une manipulation monétaire. Il veut traiter toutes les catégories sociales avec équité et "je me suis tournée de tous côtés comme un loup au milieu d'une meute de chiens. Au peuple j'ai donné autant de puissance qu'il suffit, sans rien retrancher ni ajouter à ses droits. Pour ceux qui avaient la force et en imposaient par leurs richesses, pour ceux-là aussi je me suis appliqué à ce qu'ils ne subissent rien d'indigne. Je suis resté debout, couvrant les deux partis d'un fort bouclier et je n'en ai laissé aucun vaincre injustement" ; "Ils disposent tous de droits identiques dont ceux d'entrer à l'Assemblée pour parler, de voter... siéger comme juges quand ils ont l'âge requis." De facto, la liberté individuelle est absolue. La contrainte par corps n'existe pas plus au profit de l'Etat qu'au profit des particuliers. Les Athéniens sont des citoyens libres et égaux car l'égalité est pour eux la condition de la liberté et les seuls mots qui servent dans leur langue à distinguer le régime républicain des autres régimes sont ceux d'*isonomia*, à savoir égalité devant la loi et d'*isègoria*, à savoir droit égal de parler.

Plutarque constate l'effet produit par la loi sur les testaments et écrit que "Le pouvoir de tester n'était point reconnu avant Solon ; tous les biens du mort restaient dans la famille. Solon permit à ceux qui n'avaient pas d'enfants de disposer à leur gré de ce qu'ils possédaient. Il préféra l'amitié à la parenté, la liberté du choix à la contrainte, et il voulut que chacun fût véritablement maître de ses biens ; mais il posa des limites : il ne ratifia pas indistinctement toute espèce de donation, mais celles-là seules qu'on aurait faites librement, et non sous l'influence des maladies, des breuvages, des maléfices, ou arrachées par violence ou captées par les séductions d'une femme."

La loi distingue deux successions : la succession légitime et la succession testamentaire. Si les citoyens de naissance peuvent tester ; les étrangers, même naturalisés, les femmes et les mineurs sont incapables juridiquement. Jusqu'à sa mort, le testateur peut modifier ou révoquer les dispositions antérieures et de nombreuses formalités s'imposent à lui pour assurer l'exercice libre et sincère du droit.

✕ Les mesures politiques – Solon poursuit l'œuvre de Dracon et entreprend la première codification écrite des lois. Il institue un nouveau statut des personnes qui ébranle l'ordre social traditionnel entendu qu'il prend en compte comme seul critère de distinction sociale la richesse au lieu de l'origine sociale comme précédemment. Il répartit les citoyens en classes selon leur fortune personnelle :

- a) la première classe, *pentacosiomédimmes*, peut accéder aux fonctions d'archonte, à l'Aréopage et autres magistratures supérieures : ce faisant, il brise le privilège des Eupatrides et permet l'accession des hommes les plus riches ;
- b) la classe des chevaliers et celle des *zeugites* qui peuvent accéder aux magistratures inférieures et au nouveau Conseil institué, la *Boulê*, à la satisfaction des hoplites ;
- c) la classe des *thètes* qui ne peut accéder qu'à l'Assemblée. Il décrète que tous ceux condamnés par les archontes à l'*atimia* – perte des droits civils – sont rétablis dans leurs privilèges complets de citoyens mais excepte toutefois de cette faveur ceux condamnés par les Ephetae, l'Aréopage ou les Phylo-Basileis (les quatre rois des tribus) après un jugement dans le Prytaneion sur des accusations de meurtre ou de trahison. La création de la Boulê, Conseil des Quatre Cent "permet de limiter la souveraineté du peuple". Ce conseil qui a la charge de discuter les propositions faites par le peuple contrebalance l'influence de l'Aréopage où ne siègent que des *aristoi*.

✕ Les mesures judiciaires – Solon diminue les pouvoirs judiciaires de l'aristocratie et crée l'Héliée, instance d'appel à la suite d'un jugement considéré comme inique.

Cette constitution qui encourage la croissance économique est un compromis entre l'oligarchie et la démocratie acceptable tant par les aristocrates que le peuple. Mais, il se trouve bientôt en butte aux attaques des pauvres comme des riches et, pour briser toute résistance, le peuple recourt à un ultime moyen : il fait confiance à un tyran.

Solon crée-t-il la première démocratie d'Athènes ? – Force est de constater que si la constitution de Solon est la base indispensable de la démocratie, elle n'est pas démocratique. "Je donnerai au peuple, dit Solon dans un des courts fragments qui nous restent de lui, ce qu'il lui fallait de forces pour ses besoins, sans agrandir ni diminuer sa dignité ; quand à ceux aussi qui avaient du pouvoir et étaient signalés pour leurs richesses, je veillerai à ce qu'ils ne fussent exposés à aucun traitement indigne. J'ai tenu le fort bouclier au-dessus des deux partis, de manière à ne permettre un triomphe injuste ni à l'un ni à l'autre. Aristote nous dit que le législateur "accorde au peuple autant de pouvoir qu'il est indispensable mais pas plus" : le pouvoir d'élire des magistrats et d'exiger d'eux des comptes. De facto, le mouvement démocratique pur et avancé d'Athènes ne commence qu'avec Kleisthènes qui, selon la phrase significative d'Hérodote, "s'associa avec le peuple". A observer que Solon laisse entre les mains de l'oligarchie les pouvoirs essentiels de l'Etat bien qu'il donne à la masse un *locus standi* contre les eupatrides et le met en état de se protéger par l'exercice pacifique d'un droit constitutionnel – toutefois cette protection est mise à effet par l'assemblée publique régulière et armée de prérogatives importantes fortifiée par le Sénat, son allié.

La tyrannie des Pisistratides – Les Pisistratides témoignent de la perte du pouvoir par l'aristocratie athénienne. Survient une lutte pour le pouvoir entre Lycurgue, membre du parti des Etéoboutades et Mégaclos de la famille des Alcéméonides (561). Suite aux réformes de Solon, Athènes sombre dans les tensions politiques en raison de luttes de factions. Les élections sont systématiquement contestées et certaines années ne comptent pas d'archontes éponymes. Ces luttes dégénèrent en guerre civile opposant trois factions (563) : les Pédiens favorables à une oligarchie, les Paraléniens favorables à un régime modéré que soutiennent les Alcéméonides et les Diacriens à la recherche d'un chef qui défende leurs intérêts.

Pisistrate, un Eupatride, qui représente la région de Diacrie s'empare d'Athènes et du pouvoir (550). Il institue une tyrannie modérée et profite du soutien populaire pour juguler toute opposition de l'aristocratie. Il veille à ce qu'un membre de sa famille ou un proche soit élu archonte. Il améliore le sort des paysans en leur consentant des prêts avec des facilités de remboursement, favorise le commerce par mer, développe l'industrie, réalise de grands travaux à Athènes dont le temple de l'Acropole dédié à Athéna et fournit ainsi du travail à la plèbe.

Il institue une taxe de 5% sur les revenus agricoles et les revenus du commerce afin de financer les guerres, embellir la cité et célébrer des sacrifices. L'économie athénienne connaît un réel développement avec notamment la céramique attique qui détrône à l'exportation la céramique corinthienne et la production de l'huile d'olive exportée dans tout le bassin méditerranéen. Il protège les artistes faisant venir à sa cour des artistes étrangers et introduit les récitations d'Homère permettant leur publication par écrit.

A souligner que les tyrans se caractérisent par le fait d'être de grands bâtisseurs. Aristote en donne une explication ambiguë puisque, d'après lui, ils veulent appauvrir leurs sujets afin qu'occupés à la tâche quotidienne, ils n'aient le temps de conspirer. Pourtant, par les travaux d'utilité publique tels l'adduction d'eau et les digues, ils facilitent l'existence des citoyens et le commerce maritime; par les travaux d'embellissement, ils gagnent les dieux à leur cause et inspirent à leur peuple la fierté.

A sa mort, il laisse le pouvoir à ses deux fils aînés, Hippias et Hipparque qui exercent conjointement et poursuivent la politique de leur père (527). Hipparque, protecteur des arts, dispose d'une part symbolique du pouvoir. Lors d'une révolte des nobles, Hermodios et Aristogiton l'assassinent (514). Son frère durcit son pouvoir et instaure un réel régime de terreur. Suite à l'expulsion des Alcéméonides, Cléomène appelé par les nobles met fin à cette tyrannie féroce (510). Sparte représente alors le parti aristocratique. Le peuple athénien prend des mesures pour éviter un retour à la tyrannie (510). Une ancienne loi est remise en vigueur et procède à la révision de la liste des citoyens afin d'exclure ceux qui ont profité de la tyrannie pour exercer les droits de citoyens à l'exemple des mercenaires installés en Attique qui étaient au service du tyran. On vote un décret qui interdit la pratique de la torture pour les citoyens athéniens et on rétablit une loi qui déclare hors la loi quiconque tente d'établir un régime tyrannique.

Clisthène le démocrate – Après la chute des Pisistratides et un intermède aristocratique, Clisthène eupatride avec l'appui du peuple obtient l'archotat (509). Il initie des réformes constitutionnelles qui traduisent l'origine de la démocratie et représentent l'épanouissement de la démocratie athénienne alors que les oligarques croient que la chute des Pisistratides tournera à leur avantage. Il cristallise par ses réformes civiles et administratives *l'esprit de la cité-nation* qui naît à Athènes. Il achève l'œuvre ébauchée par Solon et donne sa forme définitive à *la constitution démocratique* d'Athènes.

L'influence des spéculations pythagoriciennes et celle du géométrisme des philosophes de Milet transparaissent dans les réformes de Clisthène. Avec lui, nous entrons dans *l'ère politique*. Son but est d'éviter le retour de la tyrannie, détruire l'organisation de la noblesse dans les phratries et les quatre tribus ioniennes et empêcher les classes sociales de se grouper par régions. On connaît Clisthène grâce à deux sources : *l'Enquête* d'Hérodote et la *Constitution d'Athènes* d'Aristote. Représentant de la famille des Alcéméonides, il est le fils de Mégacles chef politique dont la fille passe pour être l'épouse de Pisistrate. Par sa mère, Agaristè, il est le petit fils du tyran de Sicyone qui pratique *l'anadasmus* dans sa cité et prend des mesures vexatoires contre l'aristocratie dans le domaine religieux et politique (600). En 525, il figure au nombre des archontes élus à Athènes ; exilé sous la tyrannie d'Hippias, il prend en charge la reconstruction du sanctuaire de Delphes détruit dans un incendie (548).

Lorsque le roi de Sparte Cléomène I^{er} chasse le tyran Hippias (510), Isagoras, son adversaire soutenu par l'aristocratie, parvient au pouvoir et tente d'établir une oligarchie. Clisthène selon Hérodote fait "entrer le peuple – dans son hétéairie", à savoir qu'il l'associe aux institutions et au gouvernement que les Grecs anciens désignent sous le terme *politeia*. Cette mesure inédite et révolutionnaire modifie les données de la problématique politique à Athènes : *Clisthène s'appuie sur le peuple non pour prendre le pouvoir mais pour lui donner plus de pouvoir*. Pour se faire, il élimine les derniers vestiges de l'organisation politique fondée sur les groupes familiaux et substitue un régime fondé sur la répartition géographique avec pour base dix tribus en lieu et place des quatre tribus ioniennes existantes (510).

Chaque nouvelle tribu se compose de trois *trytties* appartenant à la campagne, la ville et la côte ; chacune se compose de trois ou quatre *dèmes* ou quartiers. L'assemblée de chaque dème élit un démarque. L'assemblée gère les finances locales, les biens communaux, surveille les cultes, tient les listes d'état civil et le cadastre et assure la police. Les citoyens se définissent par l'appartenance à leur dème et chacun porte le nom de son dème par une inscription définitive. Les métèques sont les étrangers établis à demeure à Athènes où ils exercent toute industrie.

Le métèque doit se choisir un patron qui le représente dans tous les actes de la vie et répond de sa conduite. Si le patron néglige ses devoirs, ses biens sont confisqués et il est condamné à l'esclavage ou à l'expulsion. Le métèque est soumis à des charges plus lourdes que le citoyen. S'il partage avec eux le service dans l'infanterie, il combat en première ligne et verse son sang pour la patrie d'adoption. Le métèque, terme qui correspond à une insulte si l'on observe la pratique à Athènes, est soumis à une capitation annuelle, impôt sur la tête – Plutarque raconte que le philosophe Xénocrate ne peut s'acquitter de l'impôt des métèques en raison de sa pauvreté, il va être vendu lorsque Lycurgue force à coups de bâton les agents du fisc à le relâcher.

Par cette mesure, il désagrège les bases de la puissance sociale de l'ancienne aristocratie et émerge l'individu abstrait, à savoir *le citoyen*. L'identité administrative se lie au lieu de résidence et non à sa naissance ou la parenté et égalise les citoyens. Les étrangers peuvent devenir citoyens égaux avec les autochtones.

Dans le même esprit, il réorganise aussi les institutions et assure définitivement le pouvoir du dèmos en substituant la *Boulê* à l'Aréopage qui conserve des fonctions judiciaires (500).

L'assemblée de chaque dème élit ceux qui peuvent être tirés au sort pour devenir membres de la Boulê. Comme il est impossible d'être bouleute plus de deux fois dans sa vie, un citoyen adulte sur soixante voit chaque année son nom sortir de l'urne. Elle est également organe exécutif. L'année se divise en dix prytanies pendant lesquelles les cinquante bouleutes d'une tribu, les prytanes, résident en permanence à proximité d'une salle de conseil, le *Bouleutérion*, que Clisthène édifie sur l'Agora. Ils tirent au sort chaque jour un président – l'*épistate*. Les citoyens prennent l'habitude de commander et d'obéir : *principe de l'égalité démocratique – isotès*.

L'assemblée se heurte à l'Aréopage qui se compose de professionnels de la politique, inamovibles et issus en majorité des familles nobles. La Boulê devient ainsi l'organe nécessaire de la démocratie. Elle prépare les séances de l'Assemblée qui les examine après l'avis du Conseil, rédige les décrets et sert de cour de Haute justice après les réformes d'Ephialte.

Les archontes élus par les tribus se doublent d'un nouveau collège, celui des stratèges élus également. Commandant chacun une partie de l'armée, ils sont sous les ordres de l'archonte polémarque. Leur rôle politique grandit entendu qu'ils sont élus par le peuple à raison d'un par tribu et grignotent progressivement le pouvoir détenu par les archontes qui, dès le début du V^e siècle, se cantonnent dans leurs fonctions judiciaires et religieuses. L'archonte ne préside plus l'Ecclésiā éponyme que préside l'épistate éphémère des prytanes. Il existe un nouveau lieu de réunion, non plus l'Agora mais le *panyx* où vingt-cinq mille personnes peuvent prendre place dans l'amphithéâtre. Clisthène fait valoir au sein de l'Ecclésiā l'*iségoria* – droit égal pour tous de prendre la parole ; il substitue à l'année religieuse l'année civile en introduisant un nouveau calendrier révolutionnaire entendu qu'il y aura douze mois lunaires et dix prytanies, à savoir dix périodes plus longues qu'un mois pendant lesquelles les prytanes de chaque tribu gouvernent la cité.

Afin de protéger ces mesures révolutionnaires contre les réactionnaires nostalgiques de l'ancien régime aristocratique, il établit la loi sur l'ostracisme²⁵, à savoir la condamnation à l'exil d'un citoyen suspecté de vouloir établir une influence personnelle disproportionnée. L'ostracisme²⁶ est un mécanisme d'auto-défense populaire, un vote de défiance politique, non une peine juridictionnelle.

Chaque année, au cours de la sixième prytanie, l'Assemblée se prononce sur l'opportunité d'exiler ou non un homme politique. Si le vote est positif, le peuple se réunit deux mois plus tard sur l'Agora sous le contrôle des archontes et de la Boulê. Il faut au minimum six mille votants qui écrivent sur un tesson de poterie le nom de l'individu qu'ils souhaitent exiler – une coquille à l'origine. L'individu ostracisé doit s'exiler dans les dix jours pour dix ans mais il conserve ses qualités de citoyens. Le vote a lieu une fois et ne touche qu'une personne chaque année. Le premier homme ostracisé est un certain Hipparque (488) suivi par Mégaclos (486).

De nombreux auteurs témoignent de réaction contre la démocratie d'Athènes. A son époque, Diodore démontre le mal produit à Syracuse par l'institution du pétalisme²⁷ modelé sur l'ostracisme d'Athènes entendu que les citoyens de distinction s'éloignent des affaires publiques alors qu'une foule de "dénonciateurs" veut gouverner le peuple et personne ne songe plus ni à conserver "l'union dans les esprits, ni à maintenir l'ordre dans la justice". Des siècles plus tard, Arbanère, improbateur, considère que la démocratie impose le sacrifice des hommes supérieurs qui "au début de leur rôle politique, de la fierté et de la conscience... ces hommes ont bientôt honte d'eux-mêmes et de leurs partisans" car "Les plébéiens de la Grèce exercent une dictature sanglante lorsque les révolutions leur donnent le pouvoir ; la liberté n'est pour eux que le déchaînement des passions haineuses, que l'exercice du pillage et du meurtre ; l'égalité, car la subversion des lois, des mœurs, et l'oppression des hommes amis de l'ordre et de la religion"... Il assimile volontiers tyrannie et démocratie arguant que la démocratie ne voit que le fait, le jour présent ainsi, Pisistrate persuade les Athéniens de lui donner une garde pour le défendre et "il l'obtient par un stratagème et l'emploie pour asservir Athènes". Et de conclure que "La démocratie, telle que nous l'avons vue et telle qu'elle ne peut manquer d'être, est la proscription de la hiérarchie sociale, des talents, des arts, de la fortune et de la vertu, qui sont les fruits du temps ; son mouvement est de ramener tout en arrière : elle est ainsi la permanence de l'état de barbarie. Elle est à la fois antisociale et impie..."

²⁵ On attribue l'ostracisme traditionnellement à Clisthène mais il faut préciser que le premier vote d'ostracisme n'a lieu qu'en 488.

²⁶ Etymologiquement, ostracisme se forme de deux éléments grecs : un nom, *Ostrakon*, qui désigne au sens propre une coquille d'huître puis, au sens figuré, un tesson et un suffixe -isme servant à créer des mots abstraits. D'après son étymologie, ce terme signifie : (le verdict des) coquilles.

²⁷ Mode d'ostracisme que l'on nomme ainsi car les suffrages sont inscrits sur une feuille d'olivier ou de figuier.

Il faut remarquer qu'il énumère les causes de l'établissement en Grèce de la démocratie - le morcellement du sol par les montagnes, des fleuves, des golfes entraînant la nation à se morceler en tribus séparées, la petitesse de l'Etat, l'imminence du danger par la rivalité haineuse des cités voisines suscitant le patriotisme - avant de conclure que la démocratie est synonyme de "spoliation de la fortune publique", ce qui constitue un vice et qu'elle génère "l'ineptie la plus complète... dans toutes les entreprises."

Postérieurement, l'on retouche la Constitution de Clisthène pour exemple : le Conseil des Cinq Cents reçoit son organisation définitive. Le parti démocratique a pour chef Ephialtès qui donne le coup de grâce à l'Aréopage privé désormais de certaines fonctions (462) - il perd la juridiction des crimes qui intéressent la cité, des infractions commises contre l'ordre public par les particuliers ou les fonctionnaires... il ne conserve que des attributions de caractère religieux comme la surveillance des domaines sacrés ou la juridiction du meurtre prémédité.

L'IDEOLOGIE POLITIQUE

L'évolution des concepts transparaît à travers les textes conservés. Sur la philosophie, Aristote écrit que les *Sept Sages* "portèrent leurs regards sur l'organisation de la *polis*, ils inventèrent les lois et tous les liens qui rassemblent les parties d'une cité ; et cette invention, ils la nomèrent Sagesse ; c'est de cette sagesse que furent pourvus les Sept Sages, qui précisément inventèrent les vertus propres du citoyen."

Ces penseurs perçoivent la stasis comme un désordre et tentent l'élaboration de nouvelles idées relativement à l'*eunomia*, à savoir l'ordre social. Cette pensée de l'ordre se veut rationnelle et se fonde sur des observations objectives et non plus des mythes. Cette pensée de l'égalité rationnelle se manifeste en particulier dans l'administration de la justice. Thucydide examine les institutions et les mœurs, cause essentielle de la puissance et de la prospérité et conclut que

"La constitution qui nous régit d'abord, n'a rien à envier aux autres peuples ; elle leur sert de modèle et ne les imite point. Son nom est démocratie, parce qu'elle vise l'intérêt, non d'une minorité, mais du plus grand nombre."

A l'opposé, Platon, proche de la pratique de Sparte, se prononce contre la démocratie en général et émet une condamnation sans réserve car la liberté représente la cause de tout le mal. Il considère que la démocratie aboutit à l'ochlocratie²⁸ et la domination de la multitude. Aristote parvient à un jugement presque aussi sévère car la démocratie est susceptible de corruption et il argue que si la royauté dégénère en tyrannie, l'aristocratie en oligarchie, la constitution républicaine dégénère en démagogie. La démocratie est le régime où l'on consulte le peuple sur toute affaire et où il n'existe plus de régime vraiment constitutionnel.

La justice - L'administration de la justice oscille entre religion et droit. A la fin du VII^e siècle émerge avec les législations pénales, notamment celles de Dracon et Solon à Athènes, Zaleucos de Locres... ce que la théorie de René Girard tient pour l'attribut essentiel de l'Etat délivré de toute sacralité : l'administration d'une justice rationnelle qui oppose la collectivité au coupable reconnu auteur du crime. Mieux qu'aucune autre institution, la justice révèle le parfait équilibre entre la puissance publique et la liberté individuelle. Le peuple est le souverain justicier puisqu'en théorie il a un droit absolu sur la vie et les biens de chacun. Cette nouvelle justice rationnelle tient compte des mentalités car l'exigence de répression judiciaire s'invoque comme une exigence de purification relativement à une souillure entendu que le crime d'un seul rend impure la société.

²⁸ Du grec *okhlos*, foule, multitude et *kratos*, pouvoir, autorité. L'ochlocratie est une forme de gouvernement dans lequel la multitude détient tous les pouvoirs et impose ses vues. Le terme tombé en désuétude a une connotation péjorative et désigne le règne de la médiocrité, de la vulgarité accompagné d'une décomposition de la loi et des mœurs générant le chaos politique et la lutte entre les individus.

Epiménide un des Sept Sages est une sorte de mage appelé à Athènes pour chasser la *miasma*, la souillure qui pèse sur la ville après le meurtre des Cylonides. Conseiller de Solon, il régleme le deuil et la tenue des femmes. La Grèce nous offre divers exemples de la continuité – Abaris, sage de la tradition pythagoricienne, "fonde dans le cadre de la religion publique, des rites nouveaux : à Athènes, les *proérosia*. Il est aussi possible de citer Lycurgue qui établit sa législation mais parle de délinquant possédé dont il est nécessaire de calmer les esprits par des procédures magiques. L'évolution du procès illustre cette oscillation entre religion et droit. Les génè assurent le procès archaïque avec les moyens rituels traditionnels de force religieuse tels le serment ou la cojurat. Le juge est garant de la forme du rite. L'évolution du procès s'incarne dans le juge qui devient un être impersonnel, supérieur aux parties, l'Etat. Il se réfère à une loi publique bientôt mise par écrit. Il demande aux témoins et aux parties de rapporter les faits et le procès met en œuvre "une technique de démonstration, de reconstruction du plausible et du probable, de déduction à partir d'indices ou de signes".

L'initiative de la justice est privée et les procédures extraordinaires font une large part à l'initiative privée ; ainsi, contre le flagrant délit ou le délit notoire, notamment quand l'inculpé est un malfaiteur ou un étranger qui pourrait s'enfuir, les citoyens ont comme recours l'*apagogè*, l'*aphégèsis* ou l'*endeixis*, à savoir qu'ils peuvent ou porter la main sur le délinquant pour le traîner devant le magistrat ou conduire le magistrat au lieu où il se tient pour procéder à son arrestation ou le dénoncer pour que le magistrat compétent en fasse son affaire. Dans ces procédures où l'*habeas corpus* n'est pas de mise, le jugement est sommaire et la constitution de trois cautions bourgeois peut suspendre la détention préventive. En cas de dommage matériel causé à l'Etat par infraction aux lois sur le commerce, les douanes ou les mines, les particuliers par la *phasis* participent et l'Etat les intéresse aux condamnations par le procédé des primes.

L'apparition d'un nouvel idéal moral, la modération – *sôphrosyné* – est fondamental pour l'appréhension de la justice. De facto, une nouvelle morale individuelle s'impose et s'articule avec les nouvelles conditions de la vie collective. L'on peut dire qu'avec la naissance de la cité, naît un nouvel homme social qui vit dans la communauté.

Par différence avec la traditionnelle *habrosyné* – beauté, grâce – aristocratique qui vise à la distinction et avec l'hybris de la richesse, on élabore un idéal de contrôle de soi, de *sôphrosyné*, prudence, sagesse, modération... tempérance, vertus qui seront la nouvelle forme de l'excellence humaine – *arété* – : "Le faste, la mollesse, le plaisir sont rejetés ; le luxe proscriit du costume, de l'habitation, des repas ; la richesse est dénoncée, avec quelle violence !" car ces comportements peuvent provoquer la stasis et les luttes civiles. La richesse fait l'objet d'attention car elle est le fruit d'une volonté perverse que génère l'esprit de convoitise.

Il existe différents tribunaux et une nomenclature des crimes et des compétences.

Le crime d'homicide en raison de la souillure qui s'attache au coupable garde le caractère d'un attentat contre les hommes et les dieux.

Il ne peut être poursuivi que par les tribunaux quasi religieux que préside le chef des cultes nationaux qui siège sur la colline d'Arès : la Boulè de l'Aréopage. Sa juridiction s'étend aux crimes de meurtres prémédités, blessures faites avec intention de donner la mort, incendie d'une maison habitée et d'empoisonnement. Les peines prononcées sont la mort en cas de meurtre, le bannissement et la confiscation en cas de blessures.

Au-dessous de l'Aréopage, se trouvent les trois tribunaux que composent cinquante-et-un éphètes. Pour exemple le *Palladion* ou le *Delphinion*. Le *Palladion* est compétent en matière d'homicide involontaire et instigation au meurtre si la victime est un citoyen ; en matière de meurtre tant volontaire qu'involontaire s'il s'agit d'un métèque, un étranger ou un esclave. Il prononce la peine de l'exil à temps, sans confiscation mais le condamné ne peut revenir qu'avec l'autorisation des parents du mort. Le *Delphinion* est compétent si le roi en charge de l'instruction décide que l'homicide est excusable ou légitime.

Il ne peut exister de *nomos* sans *sôphrosyné* et de *sôphrosyné* sans *nomos*. Le citoyen constitue la contrepartie du régime collectif, l'*isonomia* où tout homme obéit à une règle commune.

Solon semble jouer un rôle particulier parmi les Sages dans la mise en évidence de la *logique de la loi* entendu qu'il se présente en arbitre et réconciliateur. Pour qu'existe un accord et une harmonie entre tous, une loi commune supérieure aux parties est nécessaire afin que chacun en comprenne l'intérêt et la respecte. Il met son idée à exécution et refuse la tyrannie afin de préserver la loi commune.

"J'ai rédigé des lois égales pour le *kakos* et pour l'*agathos*, fixant pour chacun une justice droite"... "Ce que Solon a fait, il l'a fait au nom de la communauté, par la force de la loi – *kratei nomos* – unissant ensemble la contrainte et la justice – *bian kai dikêen*. *Kratos* et *Bia*, les deux vieux acolytes de Zeus, qui ne devaient pas un instant s'éloigner de son trône parce qu'ils personnifient ce que la puissance du Souverain comporte tout à la fois d'absolu, d'irrésistible et d'irrationnel, sont passés au service de la Loi ; les voilà serviteurs de *Nomos* qui trône désormais, à la place du roi, au centre de la cité."

Le mythe du roi Hésiode disparaît.

Avec Solon, *Dikê* et *Sôphrosyné* sont présentes dans l'Agora et les Grecs continuent de les invoquer.

La promotion législative – La loi se distingue du pouvoir qui caractérise les formes étatiques antérieures. Elle établit la paix grâce à la soumission volontaire des hommes. Elle constitue une des figures fondamentales de l'histoire de la pensée politique de l'Occident. Son écriture est son caractère essentiel car elle permet sa connaissance par tous et appartient à tous. Identique pour tout citoyen, elle est à Athènes le véritable souverain. La notion de loi implique l'égalité entre les hommes : concept qui de Solon à Clisthène se construit progressivement. A remarquer qu'à l'instar de la judiciarisation de la répression du meurtre, cette promotion de la loi et des vertus privées de *sôphrosyné* qui la conditionnent continue néanmoins à revêtir des aspects religieux.

Les sectes prêchent la lutte de la prudence et de la persuasion contre le *thymos*, la passion : lutte qui réalise une éducation, une *paideia*, grâce à laquelle l'esprit de subversion des méchants est vaincu. Certains dieux personnifient des idées abstraites comme *Arété* et *Sôphrosyné*, *Pistis* – confiance – et *Homonoia* – concorde. "L'égal ne peut engendrer la guerre." L'*isotès* est la condition de la *philia*. Il s'agit avec Solon d'une égalité hiérarchique, géométrique, à savoir de proportion.

L'égalité ne signifie pas que tout citoyen doit être égal à l'autre mais que chacun doit recevoir une part de pouvoir, de richesses... d'honneurs, égale à son rang dans la cité et à ce qu'il apporte au bien commun. Et de préciser qu'"Au dèmos, j'ai donné autant de *kratos* – pouvoir – qu'il suffit, sans rien retrancher ou ajouter à la *timè* – honneur, dignité" et de refuser le partage des terres qui aurait "donné aux *kakoi* – hommes de basse origine – et aux *ethloi* – nobles – une part égale de la grasse terre de la patrie."

Pythagore représente l'égalité aristocratique entendu que le pythagorisme élabore une forme différente de l'idéal d'égalité devant la loi.

✕ Pythagore – originaire de Samos, Pythagore aurait quitté son île peu après l'arrivée du tyran Polycrate (530) et se serait rendu en Italie du Sud, à Crotone sur le golfe de Tarente. Il y aurait fondé une sorte de communauté religieuse de trois cents personnes qui partageraient leurs biens, menaient une vie ascétique et travailleraient les mathématiques et la musique. D'autres Pythagoriciens vont dans d'autres villes fonder des communautés similaires. On ne conserve aucun écrit de Pythagore mais l'on peut penser que les découvertes scientifiques qu'on lui attribue sont dues à l'école qu'il fonde. Ses découvertes, telles la table de multiplication, le système décimal... le théorème du carré de l'hypothénuse sont mises en ordre par Euclide au III^e siècle avant notre ère. Un disciple, Philolaüs, contemporain de Socrate, établit une théorie astronomique. Aristoxène nous transmet le peu de connaissance que nous avons sur Pythagore.

L'école pythagoricienne est aussi nommée l'école *italique* parce que Pythagore enseigne dans les colonies grecques d'Italie et y recrute plusieurs disciples parmi lesquels Alcmeon, Timée, Philolaüs et les législateurs Zalcucus et Charondas. La philosophie mathématique des Pythagoriciens diffère de l'école ionique. L'école ionique fait tout dériver de tels ou tels éléments sensibles alors que les Pythagoriciens occupés par le permanent expliquent les choses par des éléments logiques et substituent à la recherche de la matière des phénomènes la recherche de leurs lois. Selon cette philosophie, tous les rapports des objets peuvent s'exprimer par des nombres qu'il faut regarder, sinon comme la substance, du moins comme les principes régulateurs des choses. A observer que les Pythagoriciens, proclament l'harmonie des mondes et affirment que le vrai nom de l'univers est beauté – *cosmos*. Ainsi, ils reconnaissent un Dieu suprême qui anime et pénètre tout, appelé Jupiter, et lui subordonnent les dieux du Panthéon grec.

L'âme est "un nombre qui se meut" ; le carré parfait est le symbole de la justice qui est la réciprocité dans le droit... L'on assimile Dieu à une "sphère infinie dont le centre est partout et la circonférence nulle part." Ce faisant, les Pythagoriciens d'une part s'en tiennent généralement à circonscrire leurs limites et d'autre part sont conduits à modifier les données de la réalité pour les accommoder aux symétries numériques dont le système a besoin.

La politique de Pythagore recherchera l'harmonie entre gouvernants et gouvernés car l'anarchie est le plus grand mal. Une élite intellectuelle réunie par le lien d'une philosophie et d'un mode de vie communautaire pourra créer un gouvernement heureux où chacun aura la part qui correspondra à ses mérites et sera éduquer à ne pas désirer plus que sa part. Archytas, le tyran pythagoricien, considère que le calcul raisonné amène la concorde.

Le calcul raisonné – *logismos* – une fois découvert, met fin à l'état de stasis et amène la concorde – *homonoia* ; car, de ce fait il n'y a plus de cupidité – *pléonaxia* – et l'égalité est réalisée ; et c'est par elle que s'effectue le commerce en matière d'échange contractuel ; grâce à cela, les pauvres reçoivent des puissants, et les riches donnent à ceux qui en ont besoin, ayant les uns et les autres confiance – *pistis* – qu'ils auront par ce moyen l'égalité – *isotès*." Mais il ne s'agit pas d'une égalité stricte entre les citoyens mais d'un statut égal de ceux-ci devant les lois mathématiques de l'univers.

Clisthène représente l'égalité démocratique. Avec la pensée démocratique, on passe de l'égalité géométrique à l'égalité arithmétique. Tout citoyen doit avoir une participation égale à l'*archè*, à savoir les procédures de décision et de nomination, aux magistratures et aux fonctions judiciaires.

La création des dix tribus qui substitue un ordre administratif abstrait aux vieilles divisions ethniques ou sociales, la création de la Boulê, des prytanies assurant la participation alternée de tous aux hautes magistratures, l'*isêgoria* – égalité de parole – garantie au sein de l'Ecclêsia, la substitution d'un temps civil au temps religieux, l'ostracisme visant à éliminer certains citoyens : toutes ces mesures témoignent de l'esprit d'égalité qui s'illustre depuis Solon.

Avec lui, la *polis* devient un univers homogène, sans hiérarchie, où tous les citoyens succèdent régulièrement à toutes les places du commandement, de l'obéissance, se pensent définitivement comme égaux en dignité et participent d'une vérité rationnelle sous la loi. L'égalité a pour corollaire la liberté qui constitue le but vers lequel doit tendre l'ordre démocratique. Elle consiste pour le citoyen à ne devoir qu'une obéissance volontaire à la loi qu'il contribue à faire adopter. La liberté consiste soit dans la faculté laissée aux citoyens de choisir en pleine indépendance leur régime politique et d'assurer par eux-mêmes leur gouvernement : liberté politique ; soit dans faculté laissée à chacun d'agir comme bon lui semble : liberté individuelle. Quelques observations –

✕ En Grèce, les philosophes et non les juristes réfléchissent sur le droit bien qu'ils n'occupent qu'une modeste place dans la vie des cités.

✕ La vraie liberté réside dans l'obéissance à la loi qui vient de Zeus et garantit l'ordre du monde et la paix de la cité. Le droit se concrétise dans la loi entendu qu'un seul terme désigne l'un et l'autre : *nomos* bien que les Grecs n'ignorent pas la coutume mais elle ne figure pas dans les sources créatrices de droit et le droit coutumier ne sera reconnu qu'après l'influence de Rome. La loi exige l'obéissance de tous et l'on peut affirmer un véritable culte de la loi. Euripide dans *Médée* affirme que la loi est le symbole de la liberté grecque face à la servitude perse. Cette pensée se retrouve chez nombre d'auteurs à l'instar de Sophocle ou Démosthène. L'*epiêikeia* ou équité corrige les rigueurs de la loi et permet d'approcher l'idée de justice.

✕ La loi non écrite appelle à diverses interprétations et caractérise la Grèce. Elle apparaît pour la première fois avec l'*Antigone* de Sophocle : Antigone veut donner une sépulture à son frère au mépris des interdictions du roi de Thèbes Créon. Elle le fait pour obéir à des "lois non écrites des Dieux... (qui) ont été et seront toujours." Ainsi, les lois non écrites l'emportent sur les lois de la cité. Cette notion se retrouve plus tard dans les écrits de divers auteurs, ex : le discours de Périclès que rapportent Thucydide, Héraclite... ou Xénophon.

La réaction de l'aristocratie – La réaction aristocratique s'illustre avec divers penseurs à l'instar de Théognis ou Héraclite. Ces penseurs refusent l'égalité, le règne de la loi, la liberté, le laïcisme de la Cité ou le régime d'innovation permanente, de déstabilisation de la société aristocratique traditionnelle.

✕ Théognis – Le poète Théognis de Mégare vit dans la seconde moitié du VI^e siècle (~570-495). Aristocrate exilé par le parti démocratique exprime dans ses poèmes son pessimisme, sa rancœur et son mépris du peuple. Selon Théognis, les aristocrates sont les meilleurs alors que le peuple ne se compose que de mauvais. De nombreux citoyens se marient avec des filles de riches parvenus et ce mélange le choque. Il présente la ségrégation comme une norme de stabilité politique et conseille à chacun de rester à part et de "Ne pas s'associer aux basses classes, mais toujours cultiver les gens de bien."

✕ Héraclite – Héraclite (~576-480), philosophe grec issu d'une famille illustre et sacerdotale, renonce en faveur de son frère aux privilèges que lui donne le statut de descendant de Codros, roi d'Athènes dont le fils Androclès fonde Ephèse. Il semble qu'il soit méprisant, misanthrope, se moque de l'érudition et, selon Théophraste, d'humeur mélancolique.

Pour lui, le feu est le principe de toute chose, réalité du mouvement, l'état premier et dernier du cosmos. "Ce monde a toujours été et il est et il sera un feu toujours vivant, s'alimentant avec mesure et s'éteignant avec mesure." Il accepte l'idée de loi mais refuse l'égalité.

La démocratie est une mesure pour l'intelligence car, si "penser est commun à tous", certains sont plus intelligents que d'autres et "Un seul en vaut pour moi 10 000, s'il excelle." L'intelligence est personnelle et l'on ne peut esquiver sa responsabilité en se disant conduit par un démon car c'est "la personnalité de l'homme qui est son démon". Cela induit un fort individualisme, argument philosophique en faveur de l'aristocratie. Il existe un danger que la démocratie et l'ostracisme n'écrasent l'intelligence et l'excellence.

"Les Ephésiens feraient bien de se pendre tous entre adultes, et d'abandonner la cité aux enfants impubères, eux qui ont chassé Hermodore, le personnage le plus capable d'entre eux, en déclarant, "Qu'il n'y ait chez nous personne de très capable. Sinon, qu'il aille ailleurs et chez d'autres."

L'émulation est une forme de justice. Il suggère que les qualités supérieures personnelles sont le moteur de la vie dès lors qu'elles possèdent toute liberté pour s'exprimer et que le pluralisme est la règle : "Le combat – *polemas* – est à la fois le père et le roi de tout, il rend les uns dieux, et que toutes choses naissent et meurent selon discorde et nécessité." Par conséquent, la discorde est *dikê*. A noter que, contrairement à Nietzsche, il ne valorise pas la guerre en tant que violence mais en tant que concurrence. Le conflit doit rester dans la légalité. Il affirme son attachement à la loi car "Le soleil même ne peut sortir de son cours, ou bien les Erinyes championnes de Dikê, le découvriront." La loi est à la *polis* ce que l'intelligence est à l'homme.

"Ceux qui parlent avec intelligence il faut qu'ils s'appuient sur ce qui est commun à tous de même que sur la loi une cité et beaucoup plus fortement encore. Car toutes les lois humaines se nourrissent d'une seule loi, la loi divine, car elle commande autant qu'elle veut, elle suffit pour tous et les dépasse."

L'organisation des pouvoirs dans la cité – A Athènes, le pouvoir souverain appartient aux citoyens réunis à l'assemblée mais des collèges et des magistrats l'exercent.

× L'Assemblée – L'assemblée, organe de gouvernement direct, est ouverte à tout citoyen, à savoir à tout homme de plus de dix-huit ans nés de parents athéniens et non déchu de ses droits – *atimie*. Il faut signaler que l'absentéisme est important. Pour les affaires graves, le quorum n'est fixé qu'à six mille participants et souvent le nombre des présents n'excède pas deux mille citoyens. Elle se tient sur l'Agora puis sur la colline de la Pnyx et délibère sur toute question soumise par affichage quatre jours avant la séance mais elle reste maîtresse de son ordre du jour – les prytanes assurent les convocations et la présidence. La discussion est libre et chaque citoyen peut prendre la parole ; de même, chaque citoyen peut pendant un an poursuivre l'auteur d'une mesure législative qu'il tient pour illégale et dangereuse pour la cité. Tout citoyen peut proposer l'abrogation d'une loi : des *monothètes* désignés par l'assemblée examinent la loi défendue par des *synégores* – si les nomothètes se prononcent en faveur de la loi, elle est conservée. L'Assemblée est compétente dans la plupart des affaires de la cité : droit de faire la guerre et la paix ; contrôle des finances ; ordonnancement des levées d'impôts ; fixation des droits de douane... prononciation de l'ostracisme ; relativement aux constructions publiques. Son rôle législatif consiste dans le vote des décrets – *pséphisma* – qui doivent respecter les lois fondamentales, les *nomoi*.

✕ Le Conseil – Un conseil qui se compose des archontes sortis de charge, l'Aréopage, jouit d'attributions politiques et judiciaires qui en font le gardien des lois. La Boulê se compose de cinq cents membres tirés au sort, à raison de cinquante par tribu : chaque tribu assure ainsi la direction des affaires pendant 1/10^e de l'année. Un prytane tiré au sort chaque jour, l'épistrate, préside la Boulê. Son rôle varie selon les cités mais généralement, il s'agit de la préparation des projets de lois, du contrôle de l'exécution des lois, assistance... et la surveillance des magistrats.

✕ Les magistratures – Le recrutement se fait par tirage au sort pour la désignation de la plupart des magistrats. La crainte du pouvoir personnel des magistrats impose des restrictions : la durée de leurs fonctions est brève et l'assemblée peut déposer un magistrat en fonction – de plus, le magistrat doit obtenir chaque mois la confirmation de sa charge par l'assemblée ; les magistratures sont multiples et spécialisées ; la réintégration de la charge est en principe interdite ou de longs délais ; le pouvoir propre du magistrat est restreint et il est responsable. A sa sortie de charge, il doit rendre des comptes à une commission de vérification, les *logistai*, qui fait un rapport de la gestion.

✕ Les tribunaux et la justice – L'organisation des tribunaux est complexe à Athènes et la répartition des compétences peu précise : l'Ecclésiastikon et la Boulê ont des compétences en matière judiciaire lorsque les intérêts de la cité sont en cause alors que l'Aréopage, l'ancien conseil de l'âge aristocratique, exerce des fonctions judiciaires mais en perd quelques-unes dans le régime démocratique. Solon crée le tribunal de l'héliée ou tribunal populaire qui se compose de six mille citoyens tirés au sort parmi les hommes volontaires de plus de trente ans pour recevoir les appels des sentences des magistrats. Juridiction d'appel à l'origine, il absorbe les compétences civiles et criminelles. Le ministère public n'existe pas : le particulier engage la poursuite et ne peut se désister sous peine de lourdes amendes – même peine s'il ne réunit 1/5^e des suffrages. L'arrêt est rendu sur le champ après instruction par magistrats spécialisés et vote sans délibération.

➤ **LA "GRANDE GENERATION DE LA SOCIETE OUVERTE"²⁹**

La conscience de la possible tyrannie de la loi et la possibilité de la critique apparaît : pour se faire, création de ce qui est par nature – *physis* – de ce qui est par convention – *nomos*. Dans les dernières décennies du V^e siècle, à l'époque de Périclès et pendant la guerre du Péloponnèse, certaines questions se posent : la loi peut-elle être arbitraire ? qui doit la promulguer et selon quels critères ? La pratique acquise de la démocratie clisthénienne, la confrontation violente avec le monde barbare et les contacts fréquents entre les Grecs eux-mêmes, conduisent les penseurs à s'interroger sur la loi et à comprendre son caractère relatif, le fait qu'elle peut et doit être critiquée par des hommes qui recherchent la justice.

HISTOIRE EVENEMENTIELLE : LES GUERRES MEDIQUES (500-449)

Le V^e siècle s'ouvre par les guerres médiques, à savoir les deux guerres que les Grecs coalisés soutiennent contre l'Empire perse pour défendre leur indépendance. La cause des guerres médiques est l'agrandissement démesuré de l'empire perse. L'occasion sera la révolte de l'Ionie contre Darius. Pendant les guerres Médiques, l'Empire perse se construit progressivement.

Cyrus II le Grand (roi de 550 à 530), fondateur de la achéménide, perse par son père et mède par sa mère, unifie l'Empire. Il défait le puissant roi des Lydiens Crésus et soumet les cités grecques de la côte et les îles proches, Chios, Lesbos, Rhodes (546).

²⁹ L'expression est de Karl Popper.

Puis, il prend Babylone libérant les Juifs qui retournent à Jérusalem (539). Cambyse II (530-522) parachève l'œuvre de Cyrus en conquérant l'Égypte (525). Après son assassinat, suit une période de troubles. Darius I^{er} devient roi (522). Il entreprend de conquérir le pays situé au nord de la mer Egée, la Thrace et la Macédoine et, par conséquent, il occupe la région de l'Hellespont que les Athéniens tiennent pour vitale. Lorsque les cités d'Ionie se révoltent sous la conduite de Milet, les Athéniens décident de les soutenir. Ils prennent et incendient Sardes où se trouve le perse satrape – le chef de province. Darius reprend l'offensive, s'empare de Chypre et de Milet (494), il détruit la ville et réduit la population en esclavage. Puis, il décide de se venger des Athéniens.

La première guerre Médique débute au printemps 490, une flotte perse de six cents navires quittent la Cilicie, soumet les Cyclades puis débarque en Eubée. Erétrie est prise et sa population déportée en Perse. Miltiade, stratège, demande l'aide de Sparte. Les Spartiates n'arrivent pas et, les Athéniens aidés des Platéens, habitants d'une ville de Béotie, remportent la victoire de Marathon en septembre 490. Darius meurt (485), Xerxès lui succède. En 483, le sort désigne Thémistocle comme archonte. Homme nouveau, d'origine étrangère, il propose d'utiliser l'argent des mines de Laurion qui viennent d'être découvertes afin de construire cent trières : cette décision emporte la victoire de Salamine.

Devant la menace de Xerxès, les délégués grecs tiennent une réunion à Corinthe. D'un commun accord, Sparte reçoit le commandement des troupes alliées. C'est alors le drame des Thermopyles où, après la défection des Thessaliens, les Spartiates se retrouvent seuls devant une armée perse de plusieurs dizaines de milliers d'hommes. Trois cents hoplites spartiates que commande Léonidas acceptent de défendre la position et envoient à Sparte un message pour informer qu'ils sont morts pour obéir aux lois de la Cité. Thémistocle reprend la situation en main, fait évacuer Athènes qu'il ouvre aux pillages et destructions de l'ennemi pour mieux les combattre et remporte la victoire de Salamine (480). L'armée perse restée en Thessalie sous le commandement de Mardonios est vaincue à Platès : cet événement met fin à la guerre (479).

Au préalable de l'évocation des guerres Médiques, un exposé relativement aux hommes de la Grèce de cette période est intéressant.

✕ Miltiade – Miltiade naît à Athènes. Ancien tyran de la Chersonèse de Thrace au temps des Pisistratides, il conquiert pour sa patrie l'île de Lemnos et les Cyclades. Le roi de Perse qui transporte son armée d'Asie en Europe prend la décision de porter la guerre chez les Scythes et jette un pont sur le Danube. Il confie la garde de celui-ci à Miltiade qui propose aux officiers de couper ce pont afin d'arrêter la marche de Darius sur la Grèce. Sa proposition n'ayant aucun succès, il revient à Athènes : il fait partie des dix généraux qui résistent aux Perses. Il se prononce pour une attaque immédiate et attend son jour de commandement pour livrer bataille dans les plaines de Marathon où il remporte une des plus grandes victoires des Athéniens. Grisé par le succès, il veut conquérir l'île de Paros mais échoue. A son retour, Xantippe, un des chefs du parti populaire, le fait mettre en accusation pour avoir trompé la confiance des Athéniens. Il est condamné à une amende et meurt en prison.

✕ Thémistocle – Thémistocle (528-464) naît de parents pauvres à Préas en Attique. Il se signale par son courage à la bataille de Marathon et dit souvent que les lauriers de Miltiade l'empêchent de dormir. Epris de gloire, il parvient des plus modestes fonctions aux plus hautes magistratures et devient le chef du parti populaire. Il affecte à la reconstitution de la flotte les ressources des mines du Laurium. Ses plans déplaisent à l'aristocratie et il entre en lutte avec Aristide.

Il triomphe et le fait exiler. Lorsque Xerxès menace la Grèce, les Athéniens lui donnent le commandement en chef qu'il laisse au Spartiate Eurybiade au combat d'Artémisium mais livre lui-même la bataille de Salamine qui sauve la Grèce. Il dirige la reconstruction d'Athènes détruite par les Perses et fortifie la ville. En butte à la méfiance de ses concitoyens, il est banni par ostracisme (470). Il se rend en Perse près du roi Artaxerxès, vit à Magnésie en qualité de satrape perse et meurt avant de porter les armes contre sa patrie.

✕ Léonidas – Léonidas, roi de Sparte, est le héros de la défense des Thermopyles lorsque Xerxès voulant envahir la Grèce après avoir traversé la Thessalie n'a plus qu'à franchir ce défilé. Il est tué avec ces hommes. Son tombeau porte cette inscription : "Passant va dire à Sparte que nous sommes morts ici pour obéir à ses lois !"

✕ Aristide – Lisons ce qu'en écrit Cornélius Népos : "l'athénien, fils de Lysimaque était à peu près du même âge que Thémistocle ; aussi lui disputa-t-il le premier rang dans la cité. Ils s'accusèrent mutuellement : mais on vit, dans leur rivalité, combien l'éloquence a d'avantage sur la vertu. Quoique Aristide eût acquis par son intégrité le nom de Juste, il fut renversé par Thémistocle, et condamné par l'ostracisme à un bannissement de dix ans. Il ne subit pas entièrement les dix années d'exil. Six ans après, lors de la descente de Xerxès dans la Grèce, il fut rappelé dans sa patrie par un plébiscite. Déjà, il avait assisté à la bataille de Salamine, avant que sa peine lui fut remise... Aristide fut chargé de régler la taxe que chaque ville devait fournir pour la construction des flottes et pour la levée des troupes. Ce fut d'après son avis qu'on déposa tous les ans à Délos quatre cent soixante talents, dont on fit le trésor commun de la Grèce. Tout cet argent fut transporté à Athènes. La preuve la plus certaine de l'intégrité d'Aristide, c'est qu'après avoir présidé à de si grandes opérations, il mourut dans une telle pauvreté qu'il laissa à peine de quoi fournir à ses funérailles. En sorte que ses filles furent nourries, dotées et mariées aux frais du trésor public. Il finit ses jours environ quatre jours après l'expulsion de Thémistocle."

Les guerres Médiques génèrent des conséquences fondamentales sur la politique extérieure et intérieure de la démocratie Athènes.

Les conséquences sur la politique extérieure sont multiples. Athènes prend l'initiative de fonder la *Ligue de Délos* (478), alliance militaire afin de prévenir tout retour des Perses : les cités qui ne combattent faute de troupes ou de flottes paient un tribut qu'elles déposent dans le trésor du temple de Délos. Des opérations sont menées contre les cités qui se rebellent contre l'autorité d'Athènes. Son centre est l'île de Délos, le sanctuaire des Ioniens, où se réunit le conseil fédéral – *synedrion* – qui représente les cités qui disposent d'une voix chacune. Athènes bénéficie des voix de nombreuses petites cités et neutralise ainsi les plus puissantes. Les cités gardent leur autonomie et leurs obligations envers la ligue varient : certaines doivent troupes et navires comme Lesbos ou Samos alors que d'autres paient le tribut.

Si la constitution de Clisthène n'empêche pas les aristocrates de jouer les rôles de premier plan, la guerre génère une situation nouvelle entendu qu'elle multiplie les séances de l'Ecclésiā : on passe alors de une à quatre séances par prytanie – or, il y a dix prytanies par an – ce qui permet l'accroissement du rôle du dēmos et, comme il élit les magistrats, des hommes nouveaux apparaissent comme Ephialte qui, en 462, profitant de l'absence du stratège pro-oligarchique Cimon parti aider les Spartiates à réprimer une révolte des hilotes, fait passer une loi retirant ses dernières prérogatives judiciaires à l'Aréopage, les transférant à la Boulē et au tribunal de l'Héliée. Un jeune collaborateur d'Ephialte, un certain Périclès, petit-neveu de Clisthène, ostracise Cimon et devient après l'assassinat d'Ephialte l'homme de la démocratie athénienne.

LE SIECLE DE PERICLES

Si Athènes reste dans l'histoire comme l'inventeur de la démocratie, sous l'autorité de Périclès, cette forme de gouvernement atteint son apogée au V^e siècle : elle est la conséquence des réformes introduites par Clisthène et n'est rendue possible que par la victoire des Athéniens à Marathon (590). Le siècle de Périclès se résume à quatre modifications dans la Constitution athénienne, à savoir

- ✕ enlever la surveillance du trésor à l'Aréopage qui devient un simple tribunal judiciaire en charge seulement de punir le meurtre
- ✕ organiser la justice – tirage au sort des magistrats, pour couper court aux intrigues, créations des Héliastes, la justice passe aux mains du peuple
- ✕ obliger les citoyens à recevoir l'éducation militaire de dix-huit à vingt ans
- ✕ établir des colonies et embellir Athènes.

Le *Siècle de Périclès* se caractérise par un mouvement intellectuel, artistique, démocratique.

✕ Le mouvement intellectuel – Parmi les principaux noms, il est possible de citer pour *l'éloquence* : Périclès, Démosthènes, Lysias, Isocrate ; *l'Histoire* : Hérodote, Thucydide, Xénophon ; *la Philosophie* : Pythagore, Anaxagore, Socrate, Platon, Aristote, Epicure ; *la Médecine* : Hippocrate ; *la tragédie* : Eschyle, Sophocle, Euripide ; *la comédie* : Aristophane.

✕ Le mouvement artistique – Le mouvement artistique se divise en trois époques selon Van den Bergh : *l'époque archaïque* – du VIII^e siècle au V^e siècle pendant laquelle l'art grec se dégage de l'influence orientale ; *l'époque classique* comprend deux siècles : depuis les guerres médiques jusqu'à l'époque d'Alexandre avec une production d'œuvres fondamentales considérable ; *la troisième époque* qui va d'Alexandre jusqu'à la conquête de la Grèce par les Romains où l'architecture, la sculpture, la peinture et la musique sont à leur apogée.

✕ Le mouvement démocratique – La vie d'un citoyen se décompose entre vie publique et vie privée. La vie publique concerne la religion, les fêtes, les théâtres, la place publique, les voyages, les mœurs militaires, les classes sociales et la vie privée est relative à la famille, les écoles, l'habitation, le mobilier, le costume, les repas, les funérailles.

Périclès nous est connu par Thucyclide. Homme exceptionnel, ses contemporains le surnomment l'Olympien en raison de son calme et de sa capacité à réagir aux situations difficiles.

✕ Périclès – Périclès (495-429), stratège, homme d'Etat athénien ; membre de la famille des Alcéméonides qui s'illustre aux côtés de Solon et dans la lutte contre le tyran Pisistrate. Il est le fils de Xanthippe et d'Agaristè, nièce de Clisthène et petite-fille d'Agaristè et de Mégaclos. Aristocrate, Périclès est un fervent partisan de la démocratie et apparaît en tant que membre des procureurs publics qui attaquent Cimon (463). Il s'allie à Ephialte pour réduire les pouvoirs de l'Aréopage (461) ; après le meurtre de celui-ci et l'ostracisme de Cimon (461), il devient l'homme le plus influent d'Athènes. Elu stratège (443), il règne sur la vie politique athénienne pendant trente ans. Homme de culture et de réflexion, ancien élève d'Anaxagore, il attire à Athènes savants et artistes. Un cercle d'intellectuel se crée avec Anaxagore, Protagoras, Hérodote... Sophocle. Il faut rappeler qu'il est le tuteur d'Alcibiade, un des élèves reconnu de Socrate.

Seules ses pensées contenues dans deux de ses discours nous parviennent par l'intermédiaire de l'*Histoire de la guerre du Péloponnèse* de Thucydide³⁰ : *Les conseils aux Athéniens sur les exigences des Péloponnésiens* et l'*Oraison funèbre* des premiers soldats athéniens morts pendant la Guerre du Péloponnèse. Il reprend la lutte contre le parti oligarchique que représente le gendre de Cimon, Thucyclide d'Alopékè. Selon Plutarque, Thucyclide regroupe les oligarques en un parti, celui des *kaloï kagatoï*, la minorité belle opposée au peuple alors que Périclès réunit les membres du peuple. Il semble que ce soient *les premiers partis politiques au sens moderne* et non seulement des factions qui regroupent des fidèles ou clients d'un personnage éminent mais des groupes soudés par *une idéologie, un projet politique et assumant volontairement un statut de groupe partisan*. Ses réformes sont fondamentales pour Athènes qui émet son premier décret alors que le fonctionnement politique de la cité évolue.

Les mérites de la Cité athénienne³¹ : "Notre régime politique ne se propose pas pour modèle les lois d'autrui, et nous sommes nous-mêmes des exemples plutôt que des imitateurs... comme les choses dépendent non pas du petit nombre mais de la majorité, c'est une démocratie. S'agit-il de ce qui revient à chacun ? La loi, elle, fait à tous, pour leurs différends privés, la part égale, tandis que pour les titres, si l'on se distingue en quelque domaine, ce n'est pas l'appartenance à une catégorie, mais le mérite, qui vous fait accéder aux honneurs ; inversement, la pauvreté n'a pas pour effet qu'un homme, pourtant capable de rendre service à l'Etat, en soit empêché par l'obscurité de sa situation. Nous pratiquons la liberté, non seulement dans notre conduite d'ordre politique, mais pour tout ce qui est suspicion réciproque dans la vie quotidienne : nous n'avons pas de colère envers notre prochain, s'il agit à sa fantaisie, et nous ne recourons pas à des vexations qui, même sans causer de dommage, se présentent en dehors comme blessantes. Malgré cette tolérance, qui régit nos rapports privés, dans le domaine public, la crainte nous retient avant tout de ne rien faire d'illégal, car nous prêtons attention aux magistrats qui se succèdent et aux lois – surtout à celles qui fournissent un appui aux victimes de l'injustice, ou qui, sans être lois écrites, comportent pour sanction une honte indiscutée.", "Avec cela, pour remède à nos fatigues, nous avons assuré à l'esprit les délassements les plus nombreux : nous avons des concours et des fêtes religieuses qui se succèdent toute l'année, et aussi, chez nous, des installations luxueuses, dont l'agrément quotidien chasse au loin la contrariété. Nous voyons arriver chez nous, grâce à l'importance de notre cité, tous les produits de toute la terre, et les biens fournis par notre pays ne sont pas plus à nous, pour en jouir, que ne sont ceux du reste du monde."

Pour affirmer le pouvoir du *dèmos*, il améliore les règles de la procédure politique. Cette période est symptomatique de *la création d'un appareil d'Etat et d'une utilisation électoraliste de la fonction publique*.

Il fait préciser le mode d'introduction à l'Ecclésiā des projets de décrets, les règles concernant la période et l'ordre du jour de ses séances, les attributions de la Boulē. Il institue la *misthophorie*, à savoir la rétribution des fonctions publiques sur l'argent des impôts ou le tribut de la Ligue. Il crée le *misthos hēliastikos* rétribuant la présence au tribunal de l'Héliée. D'après Aristote, l'Etat athénien sous Périclès finit par faire vivre sur les fonds publics plus de vingt mille hommes en qualité de fonctionnaires permanents, citoyens titulaires d'une charge justifiant un *misthos* – clérrouques, colons, garnisons envoyées dans les cités alliées, rameurs, marins, soldats embarqués dans les navires... juges. Pour les payer, on puise dans le trésor transporté de Délos à Athènes.

³⁰ Dans la partie méthodologique, Thucydide avoue reproduire le fond du discours tel qu'on lui en a parlé ou qu'il s'en souvient ou ce qu'il lui semble être "le fond le plus adapté" mais la forme vient entièrement de lui.

³¹ Thucydide, *Périclès*, traduction de Romilly.

Le régime démocratique doit sa survie au calme social réalisé en partie aux dépens de l'Empire ; d'où la nécessité de maintenir cet empire sans s'embarrasser de scrupules.

Des expéditions punitives sont lancées contre Chalcis ou Samos, des garnisons installés en permanence, des inspecteurs – *episcopoi* – envoyés en mission... des archontes, véritables gouvernements athéniens, s'imposent aux cités rebelles. La soumission d'Egine et l'écrasement de la révolte de l'Eubée permettent de faire disparaître deux monnaies rivales et de faire triompher les chouettes d'Athènes.

Athènes assure la paix des mers et permet ainsi le développement du commerce maritime et une croissance économique générale : c'est l'apogée d'Athènes. Mais son apogée ne dure pas car Sparte et Athènes se jalouent depuis fort longtemps ; jalousie qu'alimentent des différences idéologiques entendu que les deux villes représentent deux modèles antagoniques. Un incident provoque une nouvelle difficulté : une querelle s'élève entre Corinthe et deux de ses colonies, Corcyre et Potidée, qui demandent l'aide d'Athènes. Or, Corinthe appartient à la Ligue du Péloponnèse, Sparte intervient et Périclès opte pour la guerre (431-404).

Trois phases se distinguent –

✕ Une première guerre de dix ans (431-421) – période où les Spartiates envahissent et ravagent l'Attique. Les habitants se réfugient à Athènes. La peste survient. Périclès meurt (429). Des querelles d'hommes et de partis s'élèvent. Les deux camps connaissent des succès et des revers. Par lassitude, l'on signe la paix et chacun rend ses conquêtes.

✕ L'expédition de Sicile (415-413) – période où Alcibiade, personnage d'Athènes, entre en scène. Il convainc les Athéniens de conquérir la Sicile afin d'être maîtres de la Méditerranée. L'expédition partie, il est appelé en jugement à Athènes suite à la mutilation des Hermès dans lequel ses ennemis l'impliquent. Il fuit à Sparte. Privée de son chef, l'expédition athénienne ne connaît que des déboires, l'armée capitule au siège de Syracuse et subit le désastre de Latomies.

✕ Une deuxième guerre de dix ans (413-404) – période où Alcibiade convainc Sparte de reprendre la guerre. Le roi spartiate Agis soulève les anciens alliés d'Athènes dans la mer Egée et installe une garnison permanente en Attique mais il doit se réfugier chez Tissapherne, le satrape de Perse.

La première révolution oligarchique survient à Athènes et provoque un changement radical de régime. Le parti oligarchique qui prend le pouvoir réunit l'Assemblée et lui fait adopter une nouvelle constitution.

Une nouvelle Boulê des Quatre Cents recrutée sur cooptation se substitue à la Boulê des Cinq Cents tirée au sort. L'on abolit les misthophores et modifie les conditions d'accès aux magistratures. L'on décide d'établir une liste de cinq mille citoyens auxquels on réserve la plénitude des droits politiques. Le sophiste Antiphon est le théoricien du mouvement qui s'initie.

Le nouveau régime recourt à la terreur afin d'intimider les partisans du démos mais il ne dure pas entendu que l'armée à Samos se révolte et élimine les officiers soupçonnés d'être favorables à l'oligarchie. Alcibiade élu stratège rentre à Athènes et rétablit le régime démocratique (407). Athènes subit la défaite de Notion devant la flotte spartiate puis remporte la victoire aux Arginuses mais huit stratèges vainqueurs sont mis à mort au motif que l'on ne récupère pas les corps des marins tués au combat. Le procès est éminemment politique : les démocrates excitent la foule afin de se débarrasser d'hommes réputés favorables à l'oligarchie. Le général spartiate Lysandre porte le coup de grâce à Athènes avec le désastre naval d'Aegos Potamos dans l'Helléspont (404).

Athènes capitule. Le parti oligarchique revient au pouvoir ; un conseil de trente citoyens se voient confier ce pouvoir : les *Trente Tyrans* qui se livrent à une épuration par exil ou mise à mort. Sparte renonce à soutenir les tyrans et laisse la démocratie se rétablir (403).

Une loi d'amnistie interdit de poursuivre quiconque pour sa conduite passée – elle est respectée à quelques exceptions telles le procès et l'exécution de Socrate. Les idées politiques s'illustre avec ce que Karl Popper qualifie de "*grande génération de la société ouverte*".

"Cette génération, qu'on pourrait appeler *la grande génération*, marque un tournant dans l'histoire de l'humanité... Elle compte d'illustres conservateurs, comme Sophocle ou Thucyclide, et des hommes qui représentaient la période de transition, dont certains furent hésitants, comme Euripide, ou sceptiques, comme Aristophane. Mais elle compte aussi Périclès, le grand chef de file de la démocratie et le premier à formuler *les principes de l'égalité devant la loi et de l'individualisme politique*, ainsi qu'Hérodote. Protagoras d'Abdère, dont l'influence s'exerce à Athènes, et son concitoyen Démocrite font aussi partie de cette génération, et c'est à eux que revient le mérite d'avoir enseigné que les coutumes, le langage et le droit ne sont pas d'origine magique mais humaine, donc conventionnelle, l'homme devant en assumer la pleine responsabilité. Il ne faut pas non plus oublier l'école de Gorgias, dont faisaient partie Alcidas, Lycophron et Antisthène, théoriciens de l'anti-esclavagisme, de l'anti-nationalisme et de la croyance en un empire humain universel. Enfin et surtout il y eut le plus grand de tous, Socrate, qui nous a appris à avoir *foi en la raison*, tout en nous gardant du dogmatisme et de la misologie³², et qui nous a enseigné, en somme, que *le fondement de la science est la critique*."

Quelques penseurs – L'approche de la pensée de certains auteurs est essentielle pour l'appréhension de l'évolution de l'histoire des idéologies : ainsi, Hérodote *permet la prise de conscience de la relativité du nomos* ; Protagoras préfigure *le positivisme juridique* ; Gorgias s'intéresse au langage et est un des premiers inventeurs de *la science du discours* ; Démocrite, rationaliste, anticipe *le cosmopolitisme* d'Alexandre... ou Socrate qui vit et pense la société ouverte et conçoit *l'évolution du progrès en un sens linéaire*.

✕ Hérodote d'Halicarnasse – Hérodote (484-425) fils de Lyxès, membre d'une famille modeste qui revendique une ascendance doriennne, est le premier grand historien et géographe grec. Cicéron le surnomme le *père de l'Histoire* et il est considéré comme l'un des premiers explorateurs. Il est aussi le premier prosateur dont l'œuvre nous parvient.

Il rédige *Histoires ou Enquête* (recherches, explorations), œuvre qui se compose de neuf livres chacun portant le nom d'une muse. Il faut signaler que le découpage est le fait de Diodore de Sicile et de grammairiens alexandrins.

Plan – Prologue – les enlèvements survenus entre l'Asie Mineure et la Grèce, exemples : Europe et Médée par les Grecs ; Hélène par les Troyens.

Livres I à IV : développements de l'Empire perse.

Livres V et VI : première guerre Médique.

Livres VII à IX : (Polymnie, Uranie et Calliope) deuxième guerre Médique.

Son *Enquête* décrit la Grèce et les pays qui l'entourent, en allant vers les quatre points cardinaux par cercles concentriques.

³² La misologie, mot formé à partir du grec *misos*, la haine et *logos* qui ici désigne la haine de la raison, à savoir le dégoût ou la répulsion qu'un individu peut éprouver pour les raisonnements, la réflexion et la logique.

Pour les pays du premier cercle où il enquête personnellement, il rencontre des témoins directs des événements qu'il narre : son récit est rationnel et scientifique ; pour les pays les plus éloignés, il recueille les traditions qu'il admet sans esprit critique. De nombreux passages de ses écrits nous fournissent des renseignements sur l'évolution des idées politiques.

Dans les passages sur l'Empire perse, il nous livre son meilleur gouvernement. Cette discussion est censée se tenir en 522. Cambyse roi de Perse qui a pris l'Egypte meurt (525). Un mage se fait passer pour son fils et usurpe le trône. Une conjuration de sept notables l'assassine et ces derniers débattent afin de déterminer quel régime politique il convient d'établir en Perse. La véracité de ce passage importe peu dans la mesure où cette discussion permet à Hérodote de la formulation de la problématique. Otanès un des conjurés veut supprimer la monarchie discréditée par le règne de Cambyse.

"A mon avis, dit-il, le pouvoir ne doit plus appartenir à un seul homme parmi nous : ce régime n'est ni plaisant ni bon. Vous avez vu les excès où Cambyse s'est porté dans son fol orgueil, vous avez supporté l'orgueil du Mage aussi. Comment la monarchie serait-elle un gouvernement équilibré, quand elle permet à un homme d'agir à sa guise, sans avoir de compte à rendre ? Donnez le pouvoir à l'homme le plus vertueux qu'il soit, vous le verrez bientôt changer d'attitude. Sa fortune nouvelle engendre en lui un orgueil sans mesure, et l'envie est innée dans l'homme : avec ces deux vices, il n'y a plus en lui que perversité ; il commet follement des crimes sans nombre, saoul tantôt d'orgueil, tantôt d'envie. Un tyran, cependant, devrait ignorer l'envie, lui qui a tout, mais il est dans sa nature de prouver le contraire à ses concitoyens. Il éprouve une haine jalouse à voir vivre jour après jour les gens de bien. Seuls les pires coquins lui plaisent, il excelle à accueillir la calomnie. Suprême inconséquence : gardez quelque mesure dans vos louanges, il s'indigne de n'être pas flatté basement ; flattez-le basement, il s'en indigne encore comme d'une flagornerie. Mais le pire, je vais vous le dire : il renverse les coutumes ancestrales, il outrage les femmes, il fait mourir n'importe qui sans jugement. Au contraire, le régime populaire porte tout d'abord le plus beau nom qui soit : égalité. En second lieu, il ne commet aucun des excès dont le monarque se rend coupable : le sort distribue les charges, le magistrat rend compte de ses actes, toute décision y est portée devant le peuple. Donc voici mon opinion : renonçons à la monarchie et mettons le peuple au pouvoir, car seule doit compter la majorité." - d'Otanès. Mégabyse propose d'instituer une oligarchie, "Quand Otanès propose d'abolir la tyrannie, déclara-t-il, je m'associe à ses paroles. Mais quand il vous presse de confier le pouvoir au peuple, il se trompe : ce n'est pas la meilleure solution. Il n'est rien de plus stupide et de plus insolent qu'une vaine multitude. Or, nous exposer, pour fuir l'insolence d'un tyran, à celle de la populace déchaînée, est une idée insoutenable. Le tyran, lui, sait ce qu'il fait, mais la foule n'en est même pas capable. Comment le pourrait-elle, puisqu'elle n'a jamais reçu d'instruction, jamais rien vu de beau par elle-même, et qu'elle se jette étourdiment dans les affaires en bousculant tout, comme un torrent, en pleine crue ? Qu'ils adoptent le régime populaire, ceux qui voudraient nuire à la Perse ! Pour nous, choisissons parmi les meilleurs citoyens un groupe de personnes à qui nous remettrons le pouvoir : nous serons de ce nombre, nous aussi, et il est normal d'attendre, des meilleurs citoyens, les décisions les meilleures."

Darius également donne son avis : "Pour moi, ce que Mégabyse a dit du régime populaire est juste, mais sur l'oligarchie il se trompe. Trois formes de gouvernement s'offrent à nous. Supposons-les parfaites toutes les trois – démocratie, oligarchie, monarchie : je déclare que ce dernier régime l'emporte nettement sur les autres. Un seul homme est au pouvoir : s'il a toutes les vertus requises, on ne saurait trouver de régime meilleur. Un esprit de cette valeur saura veiller parfaitement aux intérêts de tous, et jamais le secret des projets

contre l'ennemi ne sera mieux gardé. En régime oligarchique, quand plusieurs personnes mettent leur talent au service de l'Etat, on voit toujours surgir entre elles de violentes inimitiés : comme chacun veut mener le jeu et voir triompher son opinion, ils en arrivent à se haïr tous ; des haines naissent les dissensions, des dissensions les meurtres, et par les meurtres on en vient au maître unique – ce qui prouve bien la supériorité de ce régime-là. Donnez maintenant le pouvoir au peuple : ce régime ne pourra pas échapper à la corruption ; or la corruption dans la vie publique fait naître entre les méchants non plus des haines, mais des amitiés tout aussi violentes, car les profiteurs ont besoin de s'entendre. Ceci dure jusqu'au jour où quelqu'un se pose en défenseur du peuple et réprime ces agissements ; il y gagne l'admiration du peuple et, comme on l'admire, il se révèle bientôt chef unique ; et l'ascension de ce personnage prouve une fois de plus l'excellence du régime monarchique. D'ailleurs, pour tout dire en un mot, d'où nous est venue notre liberté ? A qui la devons-nous ? Est-ce au peuple, à une oligarchie, ou bien à un monarque ? Donc, puisque nous avons été libérés par un seul homme, mon avis est de nous en tenir à ce régime et, en outre, de ne pas abolir les coutumes de nos pères lorsqu'elles sont bonnes : nous n'y aurions aucun avantage."

L'on restaure la monarchie au profit de Darius. Otanès demande et obtient des exemptions pour lui et sa famille car "Je ne veux ni commander ni être commandé." : *cette formule constitue la première affirmation solennelle du principe de liberté joint au principe d'égalité*. Ce texte se rapproche de l'*Antigone* de Sophocle où l'un des traits caractéristiques d'un Etat ordonné est le fait que le citoyen sache commander aussi bien qu'obéir. Dans Platon, on lit aussi qu'"un citoyen accompli produit d'une bonne éducation... est celui qui sait avec justice à la fois être chef et sujet."

Hérodote distingue par *cette formule ni commander, ni obéir la liberté politique, à savoir celle de la participation au pouvoir et la liberté civile, celle d'être indépendant relativement au pouvoir*. Son souhait est le pouvoir de n'opprimer personne et n'être opprimé par personne. Ce goût évident pour la liberté distingue des peuples barbares les Grecs et illustre *une société où l'on a pour seul maître la loi*.

Il rapporte un échange de propos entre Xerxès et Démarate, ancien roi de Sparte banni de son pays qui se joint à l'expédition perse de la seconde guerre Médique.

"Démarate, lui dit-il... Tu es un Grec et, je le sais par toi et par les autres Grecs avec qui j'ai l'occasion de m'entretenir, ta patrie n'est ni la moins importante ni la plus faible des cités grecques. Alors, dis-moi ceci : les Grecs oseront-ils m'attendre les armes à la main ?"

Démarate demande à Xerxès s'il tient réellement à entendre la vérité. Il faut souligner que les Perses n'ont pas l'habitude de cette faculté alors que les Grecs disposent depuis longtemps de l'*iségoria* – liberté de parole. Démarate donne son sentiment entendu que

"Rien ne fera jamais accepter (aux Lacédémoniens) tes conditions, parce qu'elles apportent l'esclavage à la Grèce." "Mais, se moque Xerxès, s'ils doivent lutter un contre dix, un contre cent ? N'est-ce pas pure fanfaronnade de la part des Grecs ? Encore, s'ils avaient un maître qui les fasse marcher au combat sous la menace du fouet, mais ce n'est même pas le cas d'après ce que tu dis !" Démarate réplique qu'"Ils sont libres, certes, mais pas entièrement, car ils ont un maître tyrannique, la loi, qu'ils craignent bien plus encore que tes sujets ne te craignent : assurément ils exécutent tous ses ordres ; or ce maître leur donne toujours le même : il ne leur permet pas de reculer devant l'ennemi."

Xerxès rit de cette réponse et le renvoie. Après les victoires de Salamine et de Platées, l'on constate que *la Cité où la loi gouverne affirme sa supériorité militaire et s'affirme comme forme d'organisation politique*.

Puis, l'auteur rapporte qu'un certain Maiandros que désigne le tyran de Samos, Polycrate, pour lui succéder convoque tous les citoyens à l'assemblée après la mort du tyran et leur annonce sa décision d'abolir la tyrannie.

"C'est à moi, vous le savez vous-même, qu'ont été confiés le sceptre et toute la puissance de Polycrate ; et, aujourd'hui, l'occasion s'offre à moi de régner sur vous. Mais, pour mon compte, j'éviterai autant que je le pourrai de faire moi-même ce que je reproche à autrui, car Polycrate n'avait pas mon approbation quand il régnait en despote sur les hommes qui étaient ses semblables, et nul autre ne l'a, s'il agit de même. Or donc, Polycrate a accompli sa destinée ; et moi, je mets le pouvoir – *archè* – au milieu – *es meson* – je proclame pour vous l'égalité devant la loi – *isonomia*."

Les normes du monde grec sont pour Hérodote le caractère public du pouvoir, l'égalité et la liberté des citoyens soumis à une loi anonyme alors que la tyrannie est une anomalie et une survivance des temps anciens. Il atteste d'une différence entre *physis* et *nomos*.

La loi constitue-t-elle un absolu ? Son enquête montre que les coutumes et les lois sont relatives et ne présentent pas la fixité ou l'intangibilité de la nature ; aussi, initie-t-il la discussion sur la différence *physis/nomos* qui atteint son apogée dans la seconde moitié du V^e siècle avec Protagoras et les autres sophistes. Il conclut "Que l'on propose à tous les hommes de choisir, entre les coutumes qui existent, celles qui sont les plus belles, chacun désignera celles de son pays." L'esprit critique, voire révolutionnaire, s'éveille par cette prise de conscience décisive que les sophistes définissent en établissant une articulation *physis/nomos* à l'exemple du physicien Archélaos qui n'observe aucune trace du bien et du mal dans la nature et conclut que "Le juste et l'injuste ne sont pas par nature mais par convention." Les sophistes s'emparent de la question et en font une analyse systématique. Si certains en déduisent l'inexistence d'un modèle moral hors des opinions des hommes : le juste et l'injuste dérivent des connaissances ou des rapports de force ; d'autres, comme Socrate, s'interrogent sur le fait de savoir s'il existe une référence incontestable du bien et du juste mais tous admettent que le *monos* doit s'affranchir de la tradition et de la sacralité.

Protagoras préfigure le positivisme juridique.

✕ Protagoras d'Abdère – Protagoras naît entre 490 et 480 et meurt vers 420. Il se rend à Athènes et devient l'ami intime de Périclès (450). Il se rend à Thurium en Grande-Grèce où il entre en contact avec Hérodote puis revient à Athènes où il fréquente Socrate et Euripide où un décret rendu contre lui pour impiété à l'instigation de Diopeithès le chasse (430). Le mythe de Protagoras qui apparaît dans Platon met l'accent sur la nécessité vitale pour les hommes assemblés de posséder l'art juridique, à savoir celui de vivre dans les Cités, art qui suppose le double sentiment du droit et de l'honneur. L'homme devient le sujet central de la philosophie. Il est expert à manipuler la dialectique.

Quelques oeuvres – *Traité des Dieux, Sur l'Etre, Contradictions, Réfutations, De la Vérité*.

Il ne reste que de très rares fragments des écrits de Protagoras qui, selon Platon, développe sa pensée.

"Quelles que soient les choses qui apparaissent à chaque cité comme justes et bonnes, elles demeurent justes et bonnes pour la cité tant qu'elle le décrète", ce

qui donne tout pouvoir aux orateurs. Au vrai, "rien de cela n'est par nature et ne possède son être en propre ; mais simplement, ce qui semble au groupe devient vrai dès le moment où il semble tel et aussi longtemps qu'il semble tel."

L'Etat est source de la loi et de la morale donc il est possible de la critiquer. *Le positivisme juridique apparaît en germe*. D'autres sophistes émettent des idées identiques : Hippias d'Elis, Phaléas de Chalcédoine... ou Gorgias de Léontinoï.

✕ Gorgias – Gorgias (487-380) pose la force du langage, son pouvoir sur les esprits par l'argumentation et sur les émotions par le rythme et les effets sonores.

Quelques oeuvres – *Sextus Empiricus, Hélène, Pour Palamède*. Gorgias est un des premiers inventeurs de *la science du discours*. Aristote assure qu'il triomphe de la raison de ses adversaires par l'ironie et de leur ironie par la raison ; Platon le compare à Nestor et la Grèce lui érige à Delphes une statue.

Il réfléchit sur le langage et est le premier à se servir des antithèses. Dans le *Traité du non-être*, il explique l'existence de l'être et du non-être mais, si l'être échappe au discours, inversement le discours échappe à l'être et peut se permettre d'être autonome. Aussi, la science du discours peut-elle se libérer de la science des choses. Le discours est créateur, il n'y a pas de causes perdues, on peut toujours par le discours faire apparaître un point de vue qui change la situation. Il laisse entrevoir la possibilité d'un progrès humain par le moyen de la culture et de la connaissance. Un de ses rares textes parvenus à nous est *l'Eloge d'Hélène* où il s'agit d'innocenter Hélène, femme perdue de réputation auprès des Grecs car, alors qu'elle est femme de Ménélas, roi de Tyrinhe, elle suit Pâris chez les Troyens et provoque la guerre. Il se fait son avocat et compose un plaidoyer fictif : elle cède à Pâris soit parce que les Destins, les dieux ou la Nécessité le décident ; soit parce qu'il l'enlève de force ; soit parce qu'elle est prisonnière du désir. Dans tous les cas à l'exception du dernier, elle est contrainte par une force extérieure qui seule doit être incriminée.

"Si c'est le discours qui l'a persuadée en abusant son âme, si c'est cela, il ne sera pas difficile de l'en défendre et de la laver de cette accusation. Voici comment : le discours est un tyran très puissant ; cet élément matériel d'une extrême petitesse et totalement invisible porte à leur plénitude les œuvres divines. Car la parole peut faire cesser la peur, dissiper le chagrin, exciter la joie, accroître la pitié... Nombreux sont ceux qui, sur nombre de sujets, ont convaincu et convainquent encore nombre de gens par la fiction d'un discours mensonger. Car si tous les hommes avaient en leur mémoire le déroulement de tout ce qui s'est passé, s'ils (connaissaient) tous les événements présents et, à l'avance, tous les événements futurs, le discours ne serait pas investi d'une telle puissance ; mais lorsque les gens n'ont pas la mémoire du passé, ni la vision du présent, ni la divination de l'avenir, il a toutes les facilités. C'est pourquoi, la plupart du temps, la plupart des gens confie leur âme au conseil de l'opinion. Mais l'opinion est incertaine et instable, et précipite ceux qui en font usage dans des fortunes incertaines et instables. Dès lors, quelle raison empêche qu'Hélène aussi soit tombée sous le charme d'un hymne, à un âge où elle quittait la jeunesse ? Ce serait comme si elle avait été enlevée et violentée... De même que certaines drogues évacuent certaines humeurs, et d'autres drogues, d'autres humeurs, que les unes font cesser la maladie, les autres la vie, de même il y a des discours qui affligent, d'autres qui enhardissent leurs auditeurs et d'autres qui, avec l'aide maligne de Persuasion, mettent l'âme dans la dépendance de leur drogue et de leur magie. Dès lors, si elle a été persuadée par le discours, il faut dire qu'elle n'a pas commis l'injustice, mais qu'elle a connu l'infortune."

Certains évoquent une inspiration humaniste de l'auteur entendu que son raisonnement est assimilable aux discours des sociologues et criminologues modernes qui relativisent la faute pénale par la référence aux déterminismes psychologiques et sociaux.

Socrate est, selon Karl Popper, le plus grand de cette génération du V^e siècle entendu qu'il vit et pense la *société ouverte*. Jusqu'à ce philosophe, la philosophie est une spéculation individuelle et l'occupation d'une élite intellectuelle. Avec lui, la vérité devient la grande affaire de la vie et le philosophe, un apôtre.

✕ Socrate – L'on considère le philosophe Socrate (470-399) comme le père de la philosophie occidentale et l'un des inventeurs de la philosophie morale. Son père, Sophronisque, est sculpteur ou tailleur de pierres et sa mère, Phénarète, sage-femme. L'on pense qu'il reçoit l'éducation classique que la loi athénienne oblige un père à donner à son fils : gymnastique, musique, grammaire... mais il semble s'intéresser à d'autres matières. Il commence à enseigner gratuitement dans les rues... les gymnases et les stades (435).

Il parcourt les rues d'Athènes nus pieds, considérant avoir reçu d'Apollon la mission d'éduquer ses contemporains. Il sauve la vie d'Alcibiade lors de la bataille de Potidée (432). Deux ans plus tard, il est hoplite à Samos. Pendant la guerre du Péloponnèse, il sauve Xénophon à la bataille de Délion où les Thébains battent les Athéniens (424).

Vers 407, Platon devient son disciple. Socrate est président du Conseil des Cinq-Cents (406). Un de ses disciples, Euclide de Mégare, fonde la première école des *Petits socratiques* : le mégarisme (405). Sous la tyrannie des Trente, on lui interdit d'enseigner. Le procès de Socrate, décrit par Platon et Xénophon se déroule en 399 : l'on accuse Socrate de corrompre la jeunesse et de nier l'existence des dieux ancestraux. L'assemblée démocratique d'Athènes le condamne à mort. Méléto et deux de ses amis l'accusent de ces deux crimes découpés en trois accusation : "ne pas reconnaître les dieux que reconnaît la cité", introduire "des divinités nouvelles" et "corrompre les jeunes gens". Après le vote de sa culpabilité, Socrate exprime sa surprise d'être condamné et propose qu'on lui offre un repas au Prytanée puis propose de payer 100 drachmes – soit 1/5^e de ses biens, puis 3 000 drachmes. Ses accusateurs proposent la peine de mort. Le jury vote la peine de mort. Ses disciples l'encouragent à fuir mais il refuse. Il boit la cigüe et meurt.

Socrate porte à controverse : selon Aristophane, il est le plus dangereux des sophistes et ses juges le condamnent parce qu'il ne reconnaît pas les dieux de la cité ; Grote, à l'opposé, le regarde comme une espèce de prophète et le proclame le plus illustre d'entre eux. Aucune œuvre écrite ne nous parvient et Platon ainsi que Xénophon nous transmettent sa philosophie. Ce dernier apporte un témoignage éloquent de sa qualité d'orateur.

"Socrate, dit Xénophon, était toujours en public ; dès le matin, il se rendait aux promenades et aux gymnases ; à l'heure où l'Agora se remplit de monde, il ne manquait pas d'y venir, et tout le reste du jour il était dans les endroits où il pensait devoir trouver l'assistance la plus nombreuse ; il parlait presque toujours, et qui voulait pouvait l'entendre..."

Xénophon écrit les *Mémoires*, ouvrage qui se compose de quatre livres dont le but est de venger Socrate des imputations formulées contre lui au moyen d'allégations.

✕ L'allégation selon laquelle Socrate méprise les dieux de la cité et en introduit d'autres car son enseignement "est une preuve frappante du respect qu'il avait pour les dieux", de plus il ne s'occupe que des "choses humaines" que les dieux

"nous ont permis de connaître" et se borne à examiner "ce qui est pieux ou impie, ce qui est honnête ou honteux, ce qui est juste ou injuste, à savoir tout ce dont la connaissance fait l'homme vertueux."

✕ *L'allégation selon laquelle Socrate aurait corrompu la jeunesse* car il est "sobre dans tous les plaisirs... (et sait) se contenter de peu : comment, avec de telles mœurs, aurait-il perverti les autres ? Au contraire, il ne cherchait qu'à inspirer l'amour du bien et s'il ne se vantait pas comme tant d'autres d'enseigner la sagesse, donnait à tous ceux qui l'entouraient l'espoir de devenir, en l'imitant, aussi vertueux que lui... et il les formait au désintéressement..." ; de facto, il enseigne la tempérance. Son défenseur démontre que le philosophe prouve à Aristodème "l'existence des dieux auxquels il faut rendre le culte qui leur est dû, comment il enseigne et pratique la tempérance, comment il reproche à Aristippe sa vie trop molle, comment il montre les bienfaits de l'amitié, comment il engage un de ses amis à choisir un métier qui le garantisse contre la vieillesse, comment il expose au fils de Périclès les moyens de rendre à Athènes son ancienne grandeur, comment il montre l'importance des exercices gymnastiques... comment il recommande à ses disciples la frugalité."

L'apport de la pensée socratique est double : sa philosophie de la connaissance se base délibérément sur la méthode critique ; *il est le premier à faire de la morale un objet de science*. Relativement à la philosophie de la connaissance, il complète et corrige l'enseignement de Protagoras. Il montre que la vérité ne peut exister sans l'esprit critique et que le savoir ne doit jamais être arrêté. Il n'est pas sceptique mais est *le premier à appréhender le savoir en évolution* et à comprendre que la reconnaissance de ce fait permet *une méthodologie de la science*. Relisons l'*Apologie de Socrate* de Platon – c'est Socrate qui parle : "Je suis attaché par le dieu au flanc d'un cheval puissant et de bonne race, mais auquel sa puissance même donne trop de lourdeur et qui a besoin d'être réveillé par une manière de taon. C'est justement en telle manière, moi, qui réveille chacun de vous individuellement, qui le stimule, qui lui fais des reproches, n'arrêtant pas un instant de le faire, m'installant partout et le jour entier. Ainsi donc, citoyens, il ne sera pas facile qu'il vous vienne un autre homme de cette sorte ; au contraire, si vous m'en croyez, vous m'épargnerez ! Il est donc fort possible cependant que... vous vous fassiez un jeu, écoutant l'avis d'Anytos, de me faire périr. Ensuite de quoi vous passeriez à dormir le reste de votre existence, à moins que le dieu ne vous envoie un second taon."

A l'instar de Gorgias, il pense l'évolution du progrès, un temps linéaire et non circulaire³³. Il n'applique pas personnellement la méthode scientifique et critique des sciences de la nature et affiche une défiance à l'égard de ces sciences dites spéculatives. Il faut les pratiquer pendant sa jeunesse pour former son esprit mais ensuite ne retenir que ce qui est susceptible de servir la vie pratique. Le vrai sujet d'étude est la morale et il est l'un des premiers à faire de celle-ci un objet de discussion critique et de science. Xénophon rapporte le récit fait par Socrate³⁴ de la rencontre par Hercule de la Vertu et de la Félicité-Mollesse.

Chacune de ces deux femmes veut qu'Hercule la choisisse comme directrice de conscience. La Félicité-Mollesse promet le plaisir sans peine, la richesse obtenue au prix de l'injustice alors que la Vertu annonce des peines, exige la tempérance mais promet des récompenses sans nombre données dès cette vie : l'honneur, la bonne réputation, la fidélité des amis, la sécurité dans les diverses positions de la vie économique et sociale... le souvenir impérissable laissé sur terre après la mort. Socrate approuve cette morale positive non utilitariste.

³³ L'on retrouvera cette pensée chez Condorcet. Il faut préciser que nos citations proviennent pour grande partie des écrits de Xénophon relativement à Socrate.

³⁴ D'après Prodicos.

Socrate s'intéresse aux lois morales, universelles, permanentes et non écrites : ceux qui ne les observent pas échappent aux châtements de la loi humaine mais sont châtiés car ils agissent contrairement à la nature des choses établie par les dieux. C'est *une esquisse de la théorie du droit naturel* : il est vrai que le nomos n'est pas intangible mais doit se rapprocher d'une norme transcendante qui est la loi naturelle. Il se distingue d'autres sophistes qui poussent la critique des valeurs, soit vers le nihilisme à l'instar des Cyniques, soit vers l'artificialisme – on peut créer n'importe quelle valeur dès que l'on en possède la faculté. Sur les rôles respectifs de la nature et de l'artifice, sa position reste équilibrée entendu qu'il considère que physis/nomos inextricablement mêlés entendu que (un jour on demande à Socrate) si le courage peut s'enseigner ou si c'est un don de la nature.

"Je crois, dit-il, que, comme il y a des corps naturellement plus robustes que d'autres pour supporter les travaux, il y a de même des âmes naturellement plus fortes que d'autres pour affronter les dangers ; car je vois des gens élevés sous les mêmes lois et dans les mêmes mœurs différer beaucoup entre eux par l'audace. Seulement je crois qu'il n'est pas de nature qui, au point de vue du courage, ne puisse être améliorée par l'instruction et par l'exercice... Au reste, j'observe qu'en toutes choses il en est de même, que les hommes diffèrent naturellement les uns des autres et qu'ils se perfectionnent beaucoup par l'exercice. Il ressort de là que tous les hommes, les mieux doués comme les plus obtus, s'ils veulent se distinguer en quelque partie, doivent s'instruire et s'exercer."

Xénophon témoigne que Socrate juge les gens mais ne les traite pas tous de la même manière.

"A ceux qui se croyaient bien doués par la nature et qui méprisaient l'instruction, il remontrait que les natures qui paraissent être les meilleures sont celles qui ont le plus besoin d'être cultivées. Il leur citait l'exemple des chevaux, dont les plus généreux, tout fougueux et violents qu'ils sont, deviennent, si on les dresse dès leur jeunesse, les plus maniables et les meilleurs, mais sont les plus rétifs et les pires, si on ne les a pas domptés... De même aussi parmi les hommes, les mieux doués, qui ont l'âme la mieux trempée et sont les plus actifs dans les entreprises, deviennent les meilleurs et les plus utiles, s'ils ont reçu de l'instruction et ont appris ce qu'ils doivent faire ; car ce sont eux qui font le plus de grandes actions ; mais, s'ils restent sans éducation ni instruction, ils deviennent les plus mauvais et les plus nuisibles. Incapables de discerner ce qu'il faut faire, ils se jettent souvent dans des affaires véreuses... aussi causent-ils souvent les plus grands malheurs."

Sa position l'éloigne de certains sophistes et de l'idée démocratique selon laquelle n'importe qui peut faire et devenir n'importe quoi pourvu qu'il reçoive l'instruction. De même, il s'éloigne de l'oligarchie ignorante qui donne place à l'éducation. Il affirme que le sage servirait mieux son pays en faisant des politiques des hommes instruits.

"Antiphon lui ayant demandé pourquoi, s'il se flattait de faire des hommes d'Etat, il ne prenait point part à la conduite des affaires puisqu'il les connaissait, Socrate lui répondit : "Y prendrais-je plus de part, Antiphon, en les conduisant moi-même qu'en m'appliquant à former le plus grand nombre possible d'hommes capables de les conduire ?"

Lui coûte la vie l'idée du refus de l'égalitarisme démocratique entendu qu'il s'inscrit dans la pensée que seule une élite peut comprendre et faire respecter le principe d'un gouvernement par la loi – position politique originale incompréhensible pour l'époque.

A souligner que la foule n'apprécie pas Socrate sentant que celui-ci n'éprouve pas pour le dèmos une sympathie inconditionnelle. La foule interprète à tort les propos qu'il tient contre l'ignorance comme une insulte. Si le peuple déconsidère Socrate, les oligarques notamment Charidès et Critias le haïssent également. Son caractère et sa doctrine lui valent de nombreux disciples. Les raisons qui les attirent varient : les uns, comme Critias et Alcibiade cherchent une gymnastique intellectuelle ; d'autres sont attirés par les vertus de Socrate, sa piété, sa patience, sa maîtrise de soi... la sagesse de ses discours ; d'autres enfin, surtout les philosophes, s'attachent de préférence à sa dialectique et à ses doctrines et plusieurs d'entre eux fondent des écoles philosophiques. La complexité de son influence tient à la richesse de sa nature et de sa doctrine. Après lui, la morale proprement dite s'émancipe et devient l'objet spécial de nombreux écrits en prose alors, qu'avant lui, elle inspire les poètes et n'est qu'accessoire chez les philosophes. Si la forme de ses écrits et la recherche de définitions participent également de son succès, à savoir établir des classifications rigoureuses afin de permettre une méthode, son style constitue un grand changement. Avec Gorgias et son école, la prose perd en naturel et en souplesse, Socrate la ramène dans la simplicité avec un style aisé, court, naturel – il est à noter qu'il emploie lorsqu'il le juge nécessaire un mot trivial ; de même, l'ironie légère entre avec lui dans la littérature.

Démocrite d'Abdère, compatriote de Protagoras, est le père de l'atomisme et du matérialisme de l'Antiquité, l'inspirateur d'Epicure et de Lucrèce.

✕ Démocrite – La vie de Démocrite est mal connue. Il est contemporain de Socrate et de Protagoras. Selon Diogène Laërce, des mages perses l'éduquent et lui apprennent la théologie et l'astronomie. Il semble qu'il étudie la géométrie auprès des prêtres d'Egypte et l'astrologie en Perse.

Pour lui, la nature se compose de deux principes : les atomes et le vide.

✕ Les atomes sont des corpuscules solides et indivisibles que des intervalles vides séparent ; ils se déplacent dans l'univers et sont à l'origine de tout composé.

✕ Le vide est là où se meuvent les atomes.

Il distingue deux formes de connaissance : la connaissance par les sens et la connaissance par l'intellect qu'il détermine légitime et véritable. Son rationalisme l'incite à approuver les institutions civiques régulières afin d'éviter les discords et la guerre car une cité "bien administrée" est la meilleure des sauvegardes. Il encourage la *sophrôsyné* et manifeste un intérêt novateur relativement à la situation des pauvres nécessitant une certaine solidarité, entendu qu'

"Il suffit de contempler la vie des malheureux et de considérer l'étendue de ce qu'ils endurent, pour que ce que tu as et dont tu disposes, t'apparaisse relevé et enviable, et pour que tu n'aies plus à souffrir en ton âme à force de désirer toujours plus...", "Lorsque ceux qui ont les moyens prennent sur eux de venir en aide à ceux qui n'ont rien, de les assister et de leur être charitable, alors désormais se manifeste la pitié ; l'isolement des citoyens prend fin, c'est la fraternité, la solidarité mutuelle et la concorde entre eux, et bien d'autres bienfaits qu'il est impossible de dénombrer."

Pour conclure, il faut souligner qu'il anticipe le cosmopolitisme d'Alexandre et des Stoïciens en ce qu'il considère que "Chaque pays est ouvert au sage, l'*agathè psyché* – la belle âme – a le monde entier comme patrie."

Athènes : société ouverte et Sparte : société fermée – La pensée de la grande génération ouverte se retrouve chez Périclès qui juge la démocratie comme une formule constitutionnelle qui assure la prépondérance politique du dèmos et comme un type novateur de société qui assure la liberté individuelle, la promotion de la raison par la discussion critique, l'inclusion des étrangers dans la cité dès leur acceptation de la loi. Nous connaissons ses idées par un discours que lui prête Thucydide, prononcé paraît-il au début de la guerre du Péloponnèse lors d'une cérémonie en hommage aux premiers soldats athéniens morts sur le champ de bataille (430). Après avoir déclaré que "si nos aïeux ont droit à nos éloges, nos pères les méritent plus encore" – Périclès perçoit la réforme clisthénienne comme un progrès, fait l'apologie du régime et l'affirme équilibré car le tirage au sort donne sa chance à tous, permet la participation de tous aux affaires publiques et la reconnaissance du talent de chacun quel que soit sa condition sociale. La démocratie athénienne est un régime de liberté individuelle et de tolérance entendu que

"Nous nous gouvernons dans un esprit de liberté et cette même liberté se retrouve dans nos rapports quotidiens, d'où la méfiance est absent... Un homme de chez nous sait trouver en lui suffisamment de ressources pour s'adapter aux formes d'activité les plus variées... Il n'y a pas de honte chez nous à avouer qu'on est pauvre, mais il y en a à ne rien faire pour sortir de cet état."

La liberté individuelle est favorable à l'évolution de la raison et à la culture mais

"Nous estimons qu'il est dangereux de passer aux actes avant que la discussion nous ait éclairé sur ce qu'il y a à faire... Nous apprécions la beauté, sans pour cela aimer le faste, et nous avons le goût des choses de l'esprit, sans tomber dans la mollesse."

Athènes défend ce régime alors que Sparte est un régime archaïque. L'Athènes de Périclès est *l'aboutissement du miracle grec*. Nombre d'idées et de valeurs des Etats libéraux et démocratiques modernes apparaissent.

PLATON, LE RATIONALISTE

"Finalement, je compris que toutes les Cités actuelles sont mal gouvernées, car leur législation est à peu près incurable sans d'énergiques préparatifs joints à d'heureuses circonstances : je fus alors irrésistiblement amené à la vraie philosophie et à proclamer qu'à sa lumière seule, on peut reconnaître où est la justice dans la vie publique et dans la vie privée ; donc les maux ne cesseront pas pour les humains avant que la race des purs et authentiques philosophes n'arrive au pouvoir ou que les chefs des Cités, par une grâce divine, ne se mettent à philosopher véritablement."
"Nous ne sommes pas nés pour nous seuls."³⁵

➤ PRESENTATION

Platon, philosophe grec, disciple de Socrate est l'un des premiers et des plus grands philosophes occidentaux. Il n'est pas seulement le plus grand des socratiques, il est le véritable *fondateur de l'idéalisme* et est, avec Démosthène, l'un des premiers prosateurs de tous les temps. L'énoncé de quelques éléments de sa vie éclaire le récit platonicien qui traverse les siècles.

✕ Platon (423-347) – Il appartient à une famille riche et aristocratique d'Athènes. Par son père Ariston, il descend de Crodrus dernier roi d'Athènes et par sa mère, Perictioné, il se rattache à Dropide, ami intime de Solon. Un de ses oncles est Critias, l'un des Trente Tyrans et principal fauteur de la Révolution (404). Selon la coutume des grandes familles, il reçoit le sixième jour après sa naissance le nom de son grand-père, Aristoclès, changé très tôt en celui de Platon, surnom attribué probablement en raison de la largeur de ses épaules ou de son front. Diogène Laërce parle de la gravité noble de son visage. Élément primordial : l'instabilité d'Athènes qui perturbe sa jeunesse.

Sa rencontre avec Socrate, son véritable maître est fondamentale entendu que sa science part du socratisme (407). Socrate a plusieurs disciples mais aucun d'eux ne demeure entièrement fidèle à sa doctrine. Si Arisippe de Cyrène admet que le but de la vie est le bien moral, il le fait consister dans le plaisir du moment présent et si Antisthène fonde la morale sur l'effort, Platon est le plus illustre de tous alors qu'il est le moins fidèle au maître relativement à ses enseignements. Dans les dialogues dits socratiques, il analyse et définit la notion du beau, du courage... du plaisir.

A une religion spiritualiste et à une dialectique subtile et précise, il ajoute une métaphysique originale. La science de la nature l'occupe peu ; il est plus géomètre que naturaliste, plus moraliste que physicien, à l'instar de Socrate. La métaphysique de Platon relativement à la religion, la morale, Dieu, l'âme, le bien, les rapports de Dieu et du monde... enrichit le fonds socratique et le mélange de ces deux éléments forment le platonisme. Le principe essentiel du platonisme est *la théorie des Idées*. Si pour Socrate, l'Idée générale n'est qu'une conception de l'esprit, pour Platon, elle est l'être le plus réel de tous car elle est une essence vivante et éternelle par laquelle seule existent les choses que le vulgaire appelle réelles. Les beaux objets sont tels que par leur participation à l'Idée matérielle de la Beauté antérieure à chacun d'eux est évidente. Par une synthèse, il reconstruit en esprit le système du monde. Il s'aperçoit des difficultés métaphysiques que soulève sa théorie des Idées, aussi tente-t-il la réfutation, l'explication, la correction parfois ; toutefois, il ne varie guère que sur des nuances et toujours dans le sens d'une conception moins vivante et moins abstraite de l'Idée.

³⁵ Ecrit Platon à Archytas de Tarente, *Lettre IX*.

La nature des relations entre Socrate et Platon nous est inconnue. Selon Diogène Laërce, le second prend au maître sa pensée politique et, d'après Aristote, il lui emprunte sa théorie du concept. Dans la mesure où l'enseignement de Socrate tient essentiellement dans cet axiome : *faire régner la justice dans l'Etat et établir le bonheur dans la cité en réformant les individus*, sa condamnation à mort le scandalise (399). Platon songe à voyager et se rend en Egypte, en Italie du Sud, probablement dans l'intention de rencontrer le savant et homme politique pythagoricien Archytas de Tarente dont la secte gouverne la ville au nom de la philosophie et de la science. D'Italie, il passe en Sicile, où Denys de Syracuse exerce une tyrannie depuis quinze ans. Leurs rapports s'aigrissent vite soit parce que Platon donne au tyran des conseils importuns, soit parce qu'il se lie d'amitié avec le frère d'une des deux femmes de Denys, Dion, qui n'est pas en bons termes avec son beau-frère. Denis le fait embarquer sur un bateau qui fait escale dans l'île d'Egine alors en guerre avec Athènes. Vendu comme esclave, un riche Cynérique le reconnaît et le rachète. Il revient à Athènes (387).

Platon crée alors l'*Académie* qui connaît un succès éclatant – le terrain des environs d'Athènes où il achète un ancien gymnase et un parc pour loger son école est consacré au héros Académus. Cette *Université*, première du genre dans l'Histoire, prolongera son existence jusqu'à la christianisation complète de l'Empire romain. Les élèves affluent de toute la Grèce. L'école où les élèves suivent un cursus structuré passe pour une pépinière de futurs hommes d'Etat. Des anciens de l'Académie fonderont des régimes politiques nouveaux à l'instar de Coriscos à Assos au nord de Lesbos. Il fait la synthèse des doctrines d'Héraclite, Parménide et Socrate mais les dépasse.

- ✕ Héraclite nie la science, Platon l'affirme.
- ✕ Parménide conçoit un absolu, Platon en fait l'Etre le plus réel de tous.
- ✕ Socrate conçoit des idées comme des concepts de notre esprit, Platon en fait des choses en soi.

Sa philosophie dépasse l'analyse des idées morales, elle est la science de l'invisible. Sa méthode est la dialectique et, par elle, l'esprit s'élève de l'opinion à la science en quatre temps : la croyance, la conjecture, le raisonnement et l'intuition. Il ne distingue pas la politique de la morale individuelle et subordonne l'individu à la cité. Comme pour Socrate, la vertu est la science du bien.

Sa vocation pédagogique est flagrante entendu que ces deux plus grands ouvrages sont des traités sur l'éducation. De surcroît, il est le premier à Athènes à fonder une véritable école libre et publique et un enseignement discipliné.

Contrairement à Socrate, il choisit des lieux clos. Son cercle intime comprend Speusippe, Xénocrate, Amyclas d'Héraclée, Aristote... Hestiée, Démétrius d'Amphipolis, Théophraste et des femmes dont Lasthénie de Mantinée et Axiothée de Phliunte. L'Ecole attire non seulement des Grecs mais des étrangers qui participent au mouvement de la civilisation grecque. Le lieu habituel des séances de ce cercle est le Gymnase puis le jardin attenant à l'Académie. Le Gymnase se situe hors d'Athènes et, selon Plutarque, est une petite propriété ne valant pas plus de 3 000 drachmes dont le parc est planté de platanes et d'oliviers par Gimon. Là, se trouve l'autel des Muses avec des statues consacrées par Speusippe, telles que la statue d'Hercule ou Prométhée. Timon nous le décrit avec une note d'ironie respectueuse : "C'est là que se rendait leur maître à tous, Platon au large front, dont la parole éloquente ravissait, et dont les écrits ont une grâce et une douceur semblables au chant des cigales qui, cachées dans les arbres d'Hécadémus, font entendre leur voix harmonieuse." Les membres du cercle intime prennent leurs repas en commun pour consolider les liens d'affection entre eux. Il donne à ceux-ci un enseignement particulier. Il laisse en mourant la direction de son Ecole à son neveu Speusippe.

Après lui, les principaux représentants de l'Académie sont : Xénocrate, Polémon, Cratès, Crantor. Tous ces philosophes, fidèles ou à peu près à la doctrine de Platon, forment ce qu'on l'appelle *l'ancienne* ou *la première Académie*.

Les caractères généraux de la philosophie platonicienne sont identifiables et Socrate son principal sujet d'étude.

- ✕ La recherche de la science universelle – Au lieu de s'intéresser uniquement de questions morales, il reprend le problème de la science universelle. Il se souvient des leçons de Cratyle et de ses relations avec les pythagoriciens.
- ✕ La recherche de l'absolu – Sa dialectique diffère de celle de Socrate qui s'applique à définir les concepts généraux alors que lui s'élève jusqu'à l'idée qui est pour lui une réalité suprême ayant son existence propre, antérieure et supérieure aux individus dont elle est le principe.
- ✕ La poésie mêlée à la science – Il décrit des choses en soi qu'il ne voit pas. Il est poète autant que philosophe et substitue souvent l'inspiration à la dialectique, la croyance à la science, l'intuition de l'au-delà au raisonnement pur.

Deux interrogations relatives à la pensée platonicienne se posent à nous : quelle est la théorie de la connaissance platonicienne ? quelle forme pour l'enseignement platonicien ?

Quelle est la théorie de la connaissance platonicienne ? La dialectique platonicienne va de l'opinion à la science et permet d'atteindre la connaissance.

- ✕ Science et opinion – La science s'oppose à l'opinion. Socrate qui lutte contre les sophistes cherche à substituer la science des concepts à leurs opinions indécises et variables. Parménide, auparavant, fait ressortir le contraste que présentent l'être immuable et les apparences changeantes. De facto, toute la philosophie antérieure est une recherche de l'être, objet de la science, à travers les apparences, objet de l'opinion. Seul, Héraclite en proclamant que tout s'écroule désespère de faire la science de l'être. La science de l'opinion se présentent par trois caractères : la science a pour objet l'universel³⁶ ; l'opinion est souvent incertaine – la science donne la certitude ; l'opinion s'arrête aux apparences alors que la science va au fond des choses.
- ✕ Les degrés de la dialectique – L'opinion est le point de départ nécessaire de quiconque veut arriver à la science mais elle n'a de valeur en elle-même et fait réfléchir. La recherche comporte quatre degrés : la conjecture, simple représentation sensible qui n'implique aucune croyance ; la croyance – exemple : lorsque j'affirme que quelqu'un vient et je conjecture que c'est tel homme ; la pensée discursive : en comparant les apparences que nous connaissons par l'opinion, nous arrivons à concevoir certaines idées, telles que celles de grandeur, pluralité, unité... justice et comparer les apparences, c'est aller de l'une à l'autre ; l'intuition. Ceci constitue la dialectique qui nous conduit par degrés de la sensation à l'idée du bien. Platon simplifie cette marche graduelle à trois étapes : l'intuition des apparences ; la connaissance des idées par le moyen des apparences ; l'intuition de l'Idée suprême. Il réduit à l'unité l'immense variété des apparences toujours en mouvement. Si tout s'écroule, comme dit Héraclite, cette loi n'est applicable qu'au monde des phénomènes ; au delà, il y a les idées dont chacune fait l'unité d'une série illimitée d'apparences. Toutes les idées se relient à l'Idée du Bien, unité suprême, à savoir l'Etre en soi par excellence.

³⁶ Socrate dit sans cesse qu'"Il n'y a de science que de l'universel."

Il fait de l'absolu l'Etre le plus réel de tous et, si Socrate conçoit les idées comme des concepts de notre esprit, Platon en fait des choses en soi et permet la distinction entre la dialectique ascendante et la dialectique descendante.

✕ La réminiscence – Les idées, principes d'unité, principes des choses, sont en même temps les principes de nos connaissances. Par elles, la science nous est possible et la science est pour nous une réminiscence – re-souvenir.

✕ La science – Apprendre est se souvenir mais la réminiscence n'est pas toute la science. Arriver à la connaissance des idées ne suffit pas, il faut les unir par des jugements. Existe un mouvement de la pensée qui consiste à passer d'une idée à une autre en tenant compte de leur subordination. Socrate le remarque car il faut distinguer les genres et les espèces et subordonner les espèces aux genres : sans cela, la science n'existe pas. Lorsque la vue claire de l'Idée nous parvient, il faut la diviser pour l'analyser, voir le commun qui existe entre elle et les autres idées et voir par où elles se relient – exemple : si on analyse l'homme, on y découvre le caractère animal : le lien qui unit l'homme aux autres êtres animés apparaît. Il existe donc une dialectique descendante qui consiste à passer du sensible à l'intelligible et une dialectique ascendante qui consiste à analyser les idées pour en découvrir les rapports.

Le point culminant de la philosophie de Platon est la théorie des idées entendu qu'il affirme la préexistence des âmes et la réminiscence, réalise des abstractions en précisant que les idées sont choses en soi et confond l'ordre intelligible et l'ordre réel mais il faut reconnaître l'existence d'un monde intelligible au-dessus du monde sensible. Les hommes se ressemblent car ils ont la même nature et participent tous de la même essence. De la théorie de la connaissance de Platon, l'on peut retenir trois idées essentielles -

✕ l'ordre sensible et l'ordre intelligible sont bien distincts et l'intelligence n'est pas réductible aux sens

✕ Dieu est le soleil des intelligences

✕ il existe en Dieu des idées éternelles qui sont les causes exemplaires, les modèles, les idéaux des choses et les causes de notre connaissance des choses visibles, les principes de la science humaine.

La théorie de la connaissance conduit naturellement à l'idée du Bien qui est Dieu car connaître, c'est apercevoir l'unité dans la pluralité, ramener les phénomènes à leurs lois et celles-ci à d'autres plus générales jusqu'à aboutir à une idée suprême synthèse de toutes les lois. Au point de vue abstrait, cette Idée suprême est l'Unité ; au point de vue de l'être, elle est la réalité par excellence, l'être absolu, le parfait intelligible, l'Idée des idées.

✕ Dieu – L'homme ne peut l'apercevoir qu'avec difficulté car notre intelligence s'habitue à considérer les objets sensibles. On ne démontre pas son existence, on la contemple. Si Dieu ne se démontre pas, comme Platon le dit au VII^e livre de la *République*, on peut s'étonner de le voir exposer la preuve du premier moteur dont l'idée première vient d'Anaxagore et la preuve des causes finales de Socrate. Pour Platon, la preuve du premier moteur n'est pas destiné à démontrer l'existence de Dieu mais qu'il est l'âme du monde et l'Idée du Bien. L'âme "est une substance qui a la faculté de se mouvoir elle-même."

✕ L'âme – Parmi les êtres produits par la bonté de Dieu, l'âme humaine tient une place fondamentale.

Définition de l'âme – il ne donne aucune définition, elle est juste une substance capable de se mouvoir elle-même ; elle est aussi un principe de science et de vertu. Les facultés de l'âme – existence de trois âmes ou de trois fonctions de l'âme. Sur ce point encore, sa doctrine est fluctuante. La raison contemple les idées ; le courage, ensemble des passions généreuses, entraîne l'âme aux nobles actions tandis que l'appétit est le principe des actions basses.

L'âme et le corps – l'âme est dans les liens du corps mais pour elle, il est un embarras, un obstacle à la claire vue des idées. La philosophie est une préparation à la mort qui nous permettra de pénétrer la région des réalités éternelles.

L'immortalité de l'âme – dans le *Timée*, il traite de la nature et des fonctions de l'âme ; dans *Phèdre*, il la compare à un char attelé de deux coursiers et, dans *Phédon*, il expose les raisons qu'il a de la croire immortelle.

✕ La matière – Il insiste sur ce qui intéresse l'âme et ses destinées. Par contre, sa physique est plus primitive. La matière est pour lui un non-être, la limite de l'être. Les idées se combinent pour former le monde et ce mélange fait qu'elles se limitent mutuellement. Comme tout être est une participation du Bien qui est Dieu, il faut dire que tout être est bon, par conséquent, la matière, limite de l'être, n'est autre chose que le mal, limite du bien. Hors de l'être, la matière est le pur espace, éternel et incréé.

Les premiers philosophes découvrent les quatre éléments du monde que sont l'air, l'eau, la terre et le feu. Chaque élément a une forme géométrique déterminée et tous se combinent en vue de l'harmonie et de la beauté de l'ensemble. Le monde qui a la forme d'un globe est une âme, un animal parfait et par l'âme du monde s'expliquent tous les mouvements produits dans l'univers. Chaque astre est lui-même un animal ; aussi, Anaxagore et Démocrite ont tort de regarder les astres comme des masses de matière inerte car par eux se forment le corps humain. Les astres obéissent au Démonstrateur qui façonne en nous ce qui est immortel.

Si sa morale et sa politique nous interpellent entendu qu'il sacrifie le citoyen à l'Etat, l'on peut s'interroger sur la forme de son enseignement ?

Après sa raillerie des longs discours, de la forme oratoire et académique des leçons des sophistes, pratique-t-il la méthode de Socrate, à savoir l'interrogation constante et l'analyse ? Au préalable, il faut observer que la division signalée chez Aristote entre les sujets d'intérêt général traités dans la forme du dialogue destinés à de nombreux lecteurs et les questions spécifiques réservées aux disciples d'élite et exposées sous la forme austère de la leçon n'existe pas dans son enseignement. Il semble que ses élèves rédigent ses cours entendu qu'il est difficile de rédiger une conversation ou un dialogue tout en parlant. Platon syncrétise des idées antérieures. Alors qu'Héraclite insiste sur la mobilité des choses, il admet le principe mais le sépare de l'école ionienne et ne l'applique qu'aux réalités sensibles.

✕ Socrate croit que le but de la science est la recherche des rapports constants qui existent entre les divers phénomènes, les caractères généraux convenant à plusieurs individus et déterminant les genres, il admet aussi qu'au moyen d'abstractions et de comparaisons l'esprit s'élève à des notions qui résument les caractères généraux et ne représentent plus seulement l'objet individuel de chaque sensation ; tous les individus d'un genre participent tous à la vertu d'un principe unique qui réside en eux, leur communique l'unité, les spécifie, les sépare des autres êtres et constitue la raison d'être de leurs mutuelles ressemblances.

Il reconnaît différents degrés de connaissances.

✕ Deux degrés forment l'opinion, produit immédiat de la sensation – La conjecture ou vraisemblance qui se rapporte aux images sensibles ; la croyance ou la loi qui se rapporte aux objets sensibles réels mais soumis à la loi du changement.

✕ Deux degrés forment la science – La connaissance discursive qui se rapporte à l'étude des notions abstraites, des genres et des lois est la région des sciences proprement dites et des mathématiques en particulier ; l'intelligence pure qui perçoit directement les principes de toutes choses, les idées et, au sommet du monde intelligible, l'idée du Bien.

✕ Trois vertus fondamentales correspondent aux trois facultés principales de l'âme humaine – La prudence et la sagesse correspondent à la raison, la force que règle la prudence correspond au cœur, la tempérance correspond à l'appétit inférieur.

✕ La Justice gouverne la Cité – La justice est l'ordre et l'harmonie des autres vertus résumées dans son unité, la politique est la morale appliquée à un peuple donné. Des magistrats doivent gouverner la Cité ; leur vertu première est la prudence. Des guerriers courageux doivent la défendre contre les ennemis du dehors ou les séditions intérieures et, le peuple formé des laboureurs et des artisans doit pratiquer la tempérance, se contenter de travailler et d'obéir.

Il est un rationaliste. Disciple et admirateur de Socrate, il lègue à la postérité une exposition de la doctrine philosophique de son maître mais l'illustre par des idées propres. Il consacre toute sa vie à la recherche et à la démonstration de nombreuses vérités. Quatre siècles avant l'ère chrétienne, il prouve l'immortalité de l'âme pensante en écrivant *l'Apologie de Socrate*, le *Phédon* et le 40^e livre de la *République*. Il se présente comme un ennemi du sensualisme entendu que l'origine de la connaissance provient de la raison qui seule atteint la réalité absolue. Il définit la science comme la notion de l'invisible. La raison y parvient par quatre procédés principaux que constitue sa *Dialectique* : la méthode inductive déjà reconnue et mise par pratique par Hippocrate, la définition par le genre et la différence, la division et la déduction. Parallèlement à son enseignement, il rédige et publie de nombreux ouvrages. Sa pensée s'inscrit dans un contexte philosophique où se trouvent les présocratiques, les sophistes et un savoir traditionnel que les poètes transmettent. Dans la vie des anciens Grecs, la politique tient une place considérable et constitue la substance principale de ses deux dialogues, à savoir la *République* (375) et les *Lois* alors que le *Politique* se consacre à la détermination du véritable homme d'Etat. *La Cité idéale de Platon est la première utopie politique dans l'histoire des sociétés occidentales*. La recherche moderne classe en trois groupes chronologiques ses dialogues.

✕ Les écrits de jeunesse ou dialogues socratiques – *Ion*, *Hippias II*, *Protagoras* ; puis les écrits destinés à illustrer la mémoire de Socrate après sa mort – *Apologie de Socrate*, *Criton*, *Euthyphron* ; puis des dialogues – *Lachès* – sur le courage, *Charmide* – sur la sôphrosynè, *Lysis* – sur l'amitié, le livre I de la *République* – sur la justice.

✕ Les écrits de maturité – *Ménexène* – manifeste du chef d'école philosophique qui prend parti contre la rhétorique, *Ménon* – sur la vertu, *Euthydème* – sur la discussion éristique, *Cratyle* – sur le langage, *Phédon* – sur l'immortalité de l'âme, le *Banquet* – sur l'amour, la *République* – sur l'Etat idéal et de la justice, *Phèdre* – sur la science, *Parménide* – sur l'être.

✕ Les écrits de vieillesse – *Le Sophiste* – sur l'erreur et sur l'être, *le Politique* – sur l'art de gouverner, *Timée* – sur la cosmologie, *Critias* – qui contient le mythe de l'Atlantide, *Philèbe* – sur le plaisir, *Epinomis et les Lois* – sur l'Etat souhaitable et ses lois plus les lettres sur divers sujets.

On présente souvent sa philosophie comme un système dans lequel la pensée politique occuperait une place négligeable à côté de la métaphysique, la morale, la philosophie de la connaissance ou de la nature mais, il faut noter que, dans un texte autobiographique dont l'on ne conteste plus aujourd'hui l'authenticité, à savoir la *Lettre VII*, il présente la politique comme première préoccupation dans sa vie et son œuvre entendu que, par sa naissance, il est destiné à se consacrer à la politique en raison de son appartenance à une famille aristocratique dont les membres ont vocation à occuper les plus hautes magistratures. Il faut reconnaître que ses écrits représentent un plaidoyer contre le principe même de la démocratie. L'Etat est pour lui la vie par excellence, la vie supérieure, aussi faut-il afin d'assurer son succès briser les obstacles qui s'opposent à son développement – l'obstacle principal vient de l'individu, la propriété et la famille – et sacrifier sa vie à l'Etat. Il montre un intérêt à l'organisation de la cité. De facto, la *République*, le *Politique* et les *Lois* forment un ensemble de textes qui équivalent à la moitié de son œuvre et, dans les *Lois*, il traite de la politique jusqu'aux détails de la vie juridique, administrative et économique.

Le contexte des trente premières années de sa vie sont celles de la Guerre du Péloponnèse : à une vingtaine d'années, il est témoin de la crise politique qui accompagne les revers de la guerre avec la substitution au régime démocratique (411), de l'oligarchie des Quatre Cents puis des Cinq Mille, du retour de la démocratie, de l'occupation spartiate et de la tyrannie des Trente (404). Le fait que les Tyrans tentent de contraindre Socrate à dénoncer les opposants le détourne de la politique.

"Au spectacle de tous ces faits et d'autres encore du même ordre et non sans gravité, je n'y pus tenir davantage et je m'écartai des abominations qui alors se commettaient." – *Lettre VII*. La démocratie restaurée, s'occuper des affaires publiques l'attire mais le régime condamne Socrate, aussi ne peut-il entrer à son service.

Socrate éveille en lui "l'exigence d'une clarté totale de l'Idée" en opposition avec la confusion des événements et la corruption des comportements politiques.

"Tandis que je considérais ces faits et, aussi bien, les hommes qui géraient les affaires de l'Etat, plus j'approfondissais mon examen des lois et des règles coutumières, plus aussi j'avais en âge, d'autant plus voyais-je croître la difficulté d'administrer comme il faut les affaires de l'Etat. Il n'était en effet possible de le faire, ni sans le concours d'amis et d'associés en qui l'on pût avoir confiance et qu'il n'était pas bien commode de trouver autour de soi... En outre, il y avait, tant dans les lois écrites que dans les règles de la coutume, une corruption dont l'étendue était si prodigieusement grande que moi, qui avais commencé à être plein d'un immense élan vers la participation aux affaires publiques, je finis... par être pris de vertige et par être incapable désormais de me détacher de l'examen des moyens grâce auxquels pourrait bien se produire un jour une amélioration, tant à l'égard des susdites circonstances que, cela va de soi, par rapport au régime politique en général. Mais, en revanche, je diffèrai toujours le moment de l'action ; et, finalement, je compris que tous les Etats actuels sont mal gouvernés, car leur législation est à peu près incurable sans d'énergiques préparatifs joints à d'heureuses circonstances.

Je fus alors irrésistiblement amené à louer la vraie philosophie et à proclamer que, à sa lumière seule, on peut reconnaître où est la justice dans la vie publique et dans la vie privée.

Donc les maux ne cesseront pas pour les humains avant que la race des purs et authentiques philosophes n'arrive au pouvoir ou que les chefs des cités, par une grâce divine, ne se mettent à philosopher véritablement."

Le *Politique*, la *République*, les *Lois* sont les degrés et les échelons de la politique platonicienne. Dans le premier dialogue, il recherche la définition logique de la politique ; puis, conçoit et décrit l'image idéale de l'Etat parfait et, enfin, dans le dernier, il construit le plan d'un Etat possible entendu que la politique n'est pas un art mais une science plus spéculative que pratique.

➤ LA REPUBLIQUE³⁷

La démocratie arrive lorsque les pauvres, ayant remporté la victoire sur les riches, massacrent les uns, et chassent les autres... Les hommes médiocres et sans valeur forment la majorité, les hommes... dignes de notre confiance sont en petit nombre. » La *République* occupe dans la classification de Thrasyllus la deuxième place de la huitième tétralogie et selon Cicéron il est le premier livre de philosophie politique grecque. Dans la *République*, il poursuit un objectif précis, à savoir la définition des conditions d'organisation de la société idéale pour que l'homme soit vertueux dans une structure juste en tenant compte des principes philosophiques justes et vrais. Il donne l'un des premiers exemples de tentatives renouvelées au cours des siècles qui suivent pour construire un monde idéal. Sa préoccupation première n'est pas politique entendu qu'il ne cherche pas à titre principal la meilleure forme de gouvernement mais s'intéresse à la réalisation de la justice et à l'amélioration de la condition de l'homme dans le sens d'une plus grande vertu. La théorie de la connaissance est fondamentale dans sa philosophie entendu qu'il différencie opinion et connaissance.

✕ L'opinion – *doxa* – repose sur une vision de l'extériorité des faits et des sentiments et s'appuie sur le monde visible.

✕ La connaissance touche la réalité profonde et se définit comme l'approche de la vérité.

Il développe une idéologie juridique et sociétale. Si certains voient dans cette oeuvre une utopie, un système éducatif, un plan de gouvernement bien que l'auteur explique dès le début que ce n'est ni un rêve, ni une constitution mais un idéal, d'autres la perçoivent comme une oeuvre de morale car il se propose de déterminer la nature de la justice véritable, de la défendre contre les attaques des Sophistes et de montrer qu'elle seule peut procurer le bonheur ; les détails d'organisation politique ne sont qu'un moyen pour la mettre en valeur. D'autres allèguent pour raison le titre qu'il donne à l'ouvrage et font remarquer que les *Lois*, *ouvrage politique* reprend la majorité des questions traitées : par conséquent, la *République* est une oeuvre politique. De facto, distinguer politique et morale est inutile car dans son esprit elles ne font qu'un et la cité englobe tout. Il esquisse le modèle théorique parfait d'une société idéale fondée sur la pure théorie de la communauté sans dissimuler que cet état n'existe pas et que sa réalisation est improbable : il s'agit d'une véritable utopie. Le principe de la *République* est que l'Etat est une personne, une unité vivante qui se compose de parties en relation en vue d'une fin commune. Ce sentiment de la vie commune de l'Etat est un élément original. Pour lui comme pour les autres Grecs de son époque, la cité³⁸ constitue l'élément de base : il l'isole du reste de l'humanité car cet emprisonnement doit permettre le développement de la perfection sociale. Il condamne la propriété et anéantit le principe de la famille en réglementant la promiscuité des sexes. La République se compose de dix livres comportant cinq parties d'importance inégale.

³⁷ Nous utilisons pour ces dialogues de Platon le texte grec, éd. John Burnet (1903) corrigé par Philippe Remacle et la traduction française de Victor Cousin, éd. 1^{re} (1822-1840) qui nous permettent une approche plus juste du texte.

³⁸ La cité : réunion d'hommes renfermés dans les étroites limites d'une ville et du territoire nécessaire à sa subsistance.

- ✕ Livre I – dans ce livre, il pose superficiellement le problème de la justice.
- ✕ Livres II à IV – il recherche l'essence de la justice et conclut que la justice est dans la Cité l'harmonie des catégories sociales et dans l'âme individuelle celle des vertus.
- ✕ Livres V à VII – il émet des digressions sur l'éducation philosophique à donner aux élites de l'Etat.
- ✕ Livres VIII et IX – il formule la définition des quatre formes d'injustice pour la Cité et l'individu : la timocratie, l'oligarchie, la démocratie et la tyrannie.
- ✕ Livre X – il traite de la question du statut du poète dans la Cité et du mythe de l'immortalité de l'âme.

La justice – Platon aborde le problème de la justice dans le Livre I dans une conversation entre plusieurs protagonistes. Socrate descend au Pirée pour la fête des Bendides, avec Glaucon, fils d'Ariston. Au moment de repartir pour Athènes, Polémarque et Adimante, frère de Glaucon, les rattrapent et les invitent à passer la soirée chez Polémarque. Là, se trouvent les frères de celui-ci, Lysias et Euthydème mais aussi Thrasymaque, Charmandide et Clitophon. Le vieux père de Polémarque, Céphale, disserte avec Socrate de la vieillesse et de la mort. Il dit que la vieillesse est l'âge où l'on se soucie de l'au-delà et des peines ou des récompenses à recevoir.

Il se félicite d'avoir amassé une honnête fortune qui lui permet de ne rien devoir à personne et de n'avoir pas eu à mentir. "Dire la vérité et rendre ce qu'on a reçu" apparaît être une bonne définition de la justice. Céphale se retire. Le dialogue est lancé. Il a pour recherche la définition correcte de la justice. Une première discussion tourne court. Polémarque évoque le poète Simonide qui dit que la justice consiste à rendre à chacun ce qu'on lui doit mais Thrasymaque propose une autre définition entendu que

"La justice n'est autre chose que l'intérêt du plus fort... Tout gouvernement établit toujours les lois dans son... intérêt ; la monarchie, des lois monarchiques, et les autres régimes de même ; puis, ces lois faites, ils proclament juste pour les gouvernés ce qui est de leur propre intérêt et si quelqu'un les transgresse, ils le punissent comme violateur de la loi et de la justice."

Socrate objecte que de même que le médecin ne voit que ce qui est utile au malade, de même le gouvernant vise l'intérêt du gouverné. Certes, confirme Thrasymaque mais au sens où le berger prend soin des moutons, à savoir pour les tondre.

"(tu ignores) que la justice est un bien pour tout autre que pour le juste, qu'elle est utile au plus fort qui commande, et nuisible au plus faible qui sert et qui obéit ; que l'injustice au contraire exerce son empire sur les personnes justes, qui, dans leur simplicité, travaillent pour l'intérêt du plus fort et se mettent à son service pour faire son bonheur sans penser au leur... le juste a toujours moins que l'homme injuste." Par conséquent, dans les contrats, celui qui respecte les règles est perdant... ou celui qui dans la vie de la Cité accepte de remplir honnêtement les charges publiques s'aliène ses amis s'il refuse de les favoriser ; de surcroît, ses affaires périclitent faute de temps pour s'en occuper. Le bilan de la justice est négatif.

Socrate s'oppose à ces objections et s'interroge sur la nature même de la justice. Glaucon expose la théorie selon laquelle la justice résulterait d'une convention que les hommes passent entre eux afin d'échapper à la sauvagerie de l'état de nature ; elle ne serait qu'un compromis entre commettre l'injustice impunément et la subir sans pouvoir se défendre. L'histoire de l'anneau de Gyges démontre que le fait de commettre l'injustice volontairement est un bien.

Gyges est un berger au service du roi de Lydie. Il trouve un anneau qui, lorsque le chaton est tourné au-dedans de la main, le rend invisible.

Il vient au palais, séduit la reine, tue le roi et prend sa place. Toute personne ayant un tel pouvoir ne se comporterait pas autrement que Gygès, ce qui tend à prouver qu'"on n'est pas juste par choix, mais par contrainte."

Le problème de l'être et du paraître se pose entendu qu'il est clair que "le juste tel que je l'ai représenté, sera fouetté, torturé, emprisonné, qu'on lui brûlera les yeux, qu'enfin, après avoir souffert des maux de mille sorte, il sera empalé et qu'il reconnaîtra qu'il faut, non pas être juste, mais le paraître" car "l'apparence, comme le disent les sages, est plus forte que la vérité..."

Socrate ne s'inscrit pas dans cette conception de la justice et croit que la justice est un bien indépendamment des avantages ou désavantages qu'elle procure. Il faut noter qu'il a déjà la réputation d'"avoir consacré toute (sa) vie à l'examen de cette unique question". Toutefois, on le sollicite amicalement et il commence le dialogue.

✕ La justice comme harmonie dans la Cité – Il propose un détour méthodologique estimant la facilité de l'étude de la justice dans l'Etat. Au passage, il expose la théorie de la genèse de l'Etat entendu que l'Etat est le fruit de l'association d'hommes qui jugent utile leur union afin de satisfaire leurs principaux besoins. Chacun exerce son métier pour le profit de toute la communauté. En effet, "la nature n'a pas précisément donné à chacun de nous les mêmes dispositions" et chacun fait mieux son métier s'il n'en fait qu'un seul et avec continuité, sans en être distrait par d'autres tâches. Aussi, faut-il pousser la division du travail : des travailleurs spécialisés font les outils qu'utilisent d'autres travailleurs. Il faut donc des forgerons... des marins pour le transport des marchandises... des manoeuvres. Il faut signaler l'utilité d'une armée spécialisée si les richesses de l'Etat développé attisent les convoitises extérieures et des gouvernants spécialisés afin de maintenir les différentes catégories professionnelles et sociales dans l'ordre et la concorde.

Tout Etat bien constitué comporte trois catégories de citoyens : des gardiens-gouvernants, des auxiliaires-guerriers et des producteurs, à savoir tous les autres. En identifiant le siège de la prudence, du courage et de la tempérance, on dessinera celui de la justice. L'Etat est prudent ou sage si d'excellents gardiens qui possèdent la *sophia* ou *phronésis* du gouvernement le gouvernent. Il est courageux si des auxiliaires, hommes courageux et capables d'imposer à toutes les autres classes "l'opinion juste et légitime sur ce qu'il faut craindre et ne pas craindre", le défendent. Il est tempérant si "les passions de la multitude vicieuse sont dominées par les passions et l'intelligence d'une minorité vertueuse."

Platon qui admire Sparte recherche la forme la plus parfaite de la société et ne la trouve que dans le communisme car "Cet Etat, dit-il, cette forme de gouvernement, ces lois-là doivent être préférées en vertu desquelles s'accomplit le plus strictement et à la lettre dans toutes les parties de la vie sociale l'antique proverbe qui dit : Tout est, dans la réalité du fait, commun entre amis. Donc, en quelque lieu qu'il arrive, qu'il s'effectue ou qu'il doive s'effectuer un jour que les femmes et les enfants soient en commun, que les biens de toute espèce soient à tous et que l'on prenne le plus grand soin d'extirper de l'usage de la vie, jusqu'au nom même de propriété, de telle sorte que les choses elles-mêmes que la nature a données à chaque homme en particulier deviennent de quelque façon communes à tous, autant qu'il est possible... en un mot, partout où les lois ont fait tous leurs efforts pour rendre l'Etat parfaitement uni, on peut tenir pour certain que là se trouve la souveraine perfection de la vie politique. Pas n'est besoin de chercher ailleurs le modèle d'un gouvernement ; il faut s'arrêter à lui et s'en rapprocher le plus possible."

✕ La justice dans l'individu – La justice est dans l'individu ce qui fait qu'il "ne permet pas qu'aucune partie de lui-même fasse rien qui lui soit étranger, ni que les trois principes de son âme – concupiscence, colère, raison – empiètent sur leurs fonctions respectives, qu'il établit au contraire un ordre véritable dans son intérieur, qu'il se commande lui-même, qu'il se discipline, qu'il devient ami de lui-même, qu'il harmonise les trois parties de son âme absolument comme les trois termes de l'échelle musicale, le plus élevé, le plus bas, le moyen, et tous les tons intermédiaires qui peuvent exister, qu'il lie ensemble tous ces éléments et devient un de multiple qu'il était." Cette société au plan collectif correspond à la décadence ou la décomposition de l'individu.

Le communisme des gardiens – Socrate doit s'expliquer sur le rôle des gardiens, la communauté de leurs biens, leurs femmes et leurs enfants. Il considère que pour maintenir la concorde dans la cité, les gardiens doivent être aussi solidaires des uns des autres que le sont les parties d'un corps.

"Ce qui unit, c'est la communauté de la joie et de la douleur, lorsque, dans la mesure du possible, tous les citoyens se réjouissent ou s'affligent également des mêmes succès ou des mêmes disgrâces."

Il défend la communauté des biens car il est nécessaire que les hommes possèdent tout en commun, ainsi "aucun d'eux n'aura rien qui lui appartiennent en propre, sauf les objets de première nécessité ; ensuite aucun n'aura d'habitation ni de cellier où tout le monde ne puisse entrer" : élimination des querelles de détermination du mien et du tien. Il ne pourra entre gardiens exister ni emprunts, ni dettes, ni procès et régnera l'harmonie.

Les gardiens devront être d'une extrême frugalité.

"Quand à la nourriture nécessaire à des athlètes guerriers sobres et courageux, ils s'entendront avec leurs concitoyens qui leur fourniront en récompense de leurs services les vivres exactement indispensables pour une année, sans qu'il y ait ni excès ni manque ; ils viendront régulièrement aux repas publics et vivront en communauté comme des soldats en campagne." – l'on retrouve cette idée à Rome avec l'*annone*.

"Pour l'or et l'argent, on leur dira qu'ils ont toujours dans leur âme de l'or et de l'argent divins et qu'ils n'ont pas besoin de l'or et de l'argent des hommes, qu'il est impie de souiller la possession de l'or divin en l'alliant à celle de l'or terrestre, parce que des crimes sans nombre ont eu pour cause l'or monnayé du vulgaire, tandis que l'or de leur âme est pur ; qu'eux seuls de tous les citoyens ne doivent pas manier ni toucher l'or et l'argent, ni entrer sous un toit qui en abrite, ni en porter sur eux, ni boire dans l'argent ou l'or, que c'est le seul moyen d'assurer leur salut et celui de l'Etat. Dès qu'ils auront en propre comme les autres un champ, des maisons, de l'argent, de gardiens qu'ils sont, ils deviendront économes et laboureurs, et de défenseurs de la cité, ses tyrans et ses ennemis ; haïssant et haïs, traquants et traqués, c'est ainsi qu'ils passeront toute leur vie ; ils redouteront davantage et plus souvent les ennemis du dedans que ceux du dehors, et ils courront alors au bord de l'abîme, eux et la cité."

Il défend l'idée de communauté des femmes et des enfants alors que Platon prône de prime abord l'égalité de l'homme et de la femme car les deux sexes se voient confier les mêmes tâches et recevoir la même éducation entendu que les femmes seront exercées comme les hommes à la musique, la gymnastique, l'art de la guerre, la philosophie et pourront exercer les mêmes emplois que les hommes. Néanmoins, il confirme l'infériorité de la femme relativement à l'homme, se trouvant de facto en contradiction avec sa pensée initiale entendu qu'"... il n'est point dans un Etat de fonction exclusivement

affectée à l'homme ou à la femme, à raison de leur sexe ; mais les facultés sont également partagées entre les deux sexes. La nature a donné à la femme aussi bien qu'à l'homme une part dans toutes les fonctions, de manière cependant que la femme soit toujours inférieure à l'homme." Il prône la communauté des femmes et des enfants et réglemente les relations entre les deux sexes. Les magistrats décideront des unions afin de permettre l'exercice de l'eugénisme avec pour objectif la bonification de la race des gardiens. Ainsi, "Les femmes de nos guerriers seront communes toutes à tous ; aucun n'habitera en particulier avec aucun d'eux ; les enfants aussi seront communs, et le père ne connaîtra pas son fils, ni le fils son père."

Socrate définit la guerre et le rôle fondamental des gardiens.

"Ainsi lorsque les Grecs combattront les barbares et les barbares les Grecs, nous dirons qu'ils sont en guerre et qu'ils sont ennemis de nature, et il faudra donner à cette inimitié le nom de guerre ; mais lorsqu'il surviendra quelque chose de semblable entre les Grecs, nous dirons qu'ils sont naturellement amis, que c'est une maladie, une sédition qui trouble maintenant la Grèce, et nous donnerons à cette inimitié le nom de discorde... Ils les ramèneront doucement à la raison, sans pousser le châtiment jusqu'à leur ôter la liberté, encore moins la vie. Ils seront de sages amis et non des ennemis... ils ne ravageront pas la Grèce, ils ne brûleront pas les maisons ; ils ne regarderont pas tous les citoyens d'un Etat comme leurs ennemis déclarés, hommes, femmes, enfants, mais seulement le petit nombre de ceux qui ont suscité le différent, et en conséquence ils ne voudront pas dévaster les terres ni détruire, parce que le plus grand nombre se compose d'amis, et ils ne feront durer le différent que jusqu'au jour où les coupables auront été obligés, par les innocents qui souffrent, à donner satisfaction."

L'éducation des gardiens – Comment l'Etat se procurera-t-il les gouvernants entendu que le choix ne peut être laissé au hasard ou au jugement de la foule ? L'Etat doit repérer les meilleurs esprits et prendre en charge leur éducation. "Quelle sera leur éducation ? Est-il facile d'en trouver une meilleure que celle qui est en usage chez nous depuis longtemps et qui consiste à former le corps par la gymnastique et l'âme par la musique ?"

L'Etat rationnel assurera l'éducation commune aux gardiens en général, à savoir les guerriers et les gouvernants.

✕ Le terme musique dépasse l'art des sons et comporte trois éléments – A savoir, la parole, l'harmonie et le rythme. L'éducation visera à renforcer la rationalité en protégeant l'enfant de ce qui relève de l'imagination, des symboles et de la pensée incertaine. "Souffrirons-nous que les enfants écoutent toutes sortes de fables imaginées par le premier venu et qu'ils reçoivent dans leur esprit des opinions la plupart du temps contraires à celles dont nous reconnaissons qu'ils ont besoin dans l'âge mur ?... Il nous faut... surveiller ceux qui ont composé des fables, choisir les bonnes et rejeter les mauvaises. Nous engagerons les nourrices et les mères à raconter aux enfants les fables choisies et à mettre encore plus de soin à former leurs âmes qu'elles n'en mettent à former leurs corps. Il faut écarter la plupart des fables qu'elles racontent aujourd'hui."

✕ Le terme gymnastique désigne les exercices physiques, l'hygiène, le régime alimentaire et toutes les habitudes du corps – La simplicité et la régularité seront recherchées et la variété bannie³⁹.

³⁹ Le régime alimentaire exclura les cuisines trop raffinées et l'hygiène les médecines trop sophistiquées.

L'idée est que la musique et la gymnastique doivent imprégner l'enfant dans le sens du Bien puis, il pourra juger rationnellement de ce qui est bien ou mal. "Il ne convient pas que l'âme vive dès sa jeunesse dans le commerce d'âmes perverses... Il faut au contraire qu'elle soit restée pendant la jeunesse innocente et pure de vice, si l'on veut qu'elle juge sainement, grâce à sa propre honnêteté, de ce qui est juste... Ainsi le bon juge ne saurait être jeune ; il faut qu'il soit vieux, qu'il ait appris tard ce qu'est l'injustice, qu'il ne l'ait pas connue comme un vice personnel logé dans son âme, mais qu'il l'ait étudiée longtemps, comme un vice étranger, dans l'âme des autres, et qu'il discerne quelle sorte de mal elle est par la science, et non par sa propre expérience."

Il convient de sélectionner parmi les gardiens l'élite qui gouvernera dans le futur les "âmes d'or". Pour la bonne cause, l'Etat peut mentir : les premiers gouvernants persuaderont les citoyens de la cité régénérée qu'ils sortent de la même Terre mais que Dieu institue une différence de nature qui explique et justifie que les premiers soient destinés à commander, les seconds à être auxiliaires, les troisièmes à labourer et pratiquer l'artisanat. Par l'idée de faire une sélection à chaque génération, il s'oppose à la pure hérédité oligarchique et s'illustre comme l'élève de Socrate et des sophistes.

Par l'observation attentive des capacités de l'enfant, les magistrats sauront "rendre à leur nature la justice qui lui est due" : ils repèreront les âmes d'or que l'on éprouvera "avec plus de soin qu'on n'éprouve l'or par le feu pour savoir s'ils résistent aux séductions, s'ils sont de fidèles gardiens et d'eux-mêmes et de la musique dont ils ont reçu les leçons, s'ils règlent toute leur conduite sur les lois du rythme et de l'harmonie." La sélection se fera en plusieurs fois avec des tris successifs de plus en plus draconien.

Après l'éphébie, vers vingt ans, ceux qui méritent de commencer l'étude des sciences seront distingués – on leur enseignera successivement l'arithmétique, la géométrie, la stéréométrie, l'astronomie et l'harmonie car ces sciences ont pour vertu commune d'obliger l'esprit à dépasser le sensible. Vers trente ans, les plus aptes à la dialectique, à savoir "ceux... capables d'une vue d'ensemble" seront distingués : l'étude durera cinq ans. Puis, pendant quinze ans, les élus replongeront dans la vie sociale pour compléter leur formation et avoir autant d'expérience de cette vie que les autres citoyens. Enfin, vers cinquante ans, ils seront proclamés "chefs" et "gardiens" de la cité. Les autres seront auxiliaires et exécuteurs des décisions des chefs.

La formation philosophique des gardiens consistera en l'étude de l'idée du Bien car il est essentiel pour les gardiens de dépasser les apparences et de comprendre son essence. Socrate sur ce sujet se sent aveugle bien qu'il définisse la justice, la tempérance et les autres vertus mais, au moment d'expliquer ce qu'est le Bien, il baisse les bras et considère que le Bien confère aux objets connaissables non seulement la faculté d'être connus mais aussi "l'existence et l'essence, quoi que le Bien ne soit pas essence, mais quelque chose qui dépasse de loin l'essence en majesté et en puissance." Le célèbre mythe de la caverne illustre cette structure ontologique ainsi que la situation des gouvernants/gouvernés. Le fondement ultime du droit des gouvernants à gouverner est la légitimité du contact établi entre leurs âmes et la structure de l'univers. L'allégorie de la caverne montre l'état de l'âme ignorante qui s'élève de l'obscurité à la lumière de la vérité.

Les personnages retenus prisonniers au fond de la caverne prennent les ombres pour les réalités mêmes alors qu'elles ne sont qu'images. Les gouvernants sont des prisonniers délivrés qui gravissent la pente de la caverne. Ils en sortent et peu à peu, découvrent les reflets des objets dont ils voyaient les ombres, puis ces objets mêmes, puis la nuit avec la lune et les étoiles, puis le jour et le soleil.

Dès lors, ils comprennent qu'ils avaient été jusque-là dans l'illusion, qu'ils atteignent maintenant les réalités et ils ne songent plus à redescendre dans la caverne. En un mot, leur éducation les a "contraints d'ouvrir l'œil de l'âme et d'élever leurs regards vers l'être qui donne la lumière à toutes choses." Dès lors, ayant "vu le Bien en soi, ils s'en serviront comme d'un modèle pour régler la cité, les particuliers et eux-mêmes, chacun à son tour, pendant le reste de leur vie, consacrant à la philosophie la plus grande partie de leur temps, mais, dès que leur tour est venu, affrontant les tracasseries de la politique, et prenant successivement le commandement, dans la seule vue du bien public, et moins comme un honneur que comme un devoir indispensable ; et, après avoir ainsi formé sans cesse d'autres citoyens sur leur propre modèle pour les remplacer dans la garde de l'Etat, ils s'en iront habiter les îles des bienheureux."

La théorie du gouvernement par les élites – Socrate développe une pensée novatrice : les gardiens doivent constituer une élite morale et intellectuelle, ce qui permet à Platon d'exposer une théorie du gouvernement par l'élite, principale réfutation du principe démocratique. La problématique est de prouver que le philosophe est seul capable de commander. Platon établit la corrélation entre un gouvernement parfait et les philosophes-rois ou les rois-philosophes. Le but du Livre VI est de conduire le philosophe à la connaissance de Dieu et de faire de cette connaissance le dernier terme des sciences humaines. Il détermine le monde visible comme le monde des idées pures au moyen desquelles l'âme aborde l'idée sublime de l'existence d'un seul Dieu. Pour que l'Etat soit harmonieux, il faut "que les philosophes deviennent rois dans l'Etat, ou que ceux qu'on appelle à présent rois et souverains – *basileis* et *dynastes* – deviennent de vrais et de sérieux philosophes, et qu'on voit réunis dans le même sujet la puissance politique et la philosophie." Par philosophie, il faut entendre science, connaissance théorique du vrai. Les rois-philosophes sont ceux qui, désireux "de n'admettre jamais sciemment le mensonge, mais de le détester et de chérir la vérité" s'occupent de la science et se détournent résolument des plaisirs des sens. Ils verront le modèle idéal du beau, du juste ou du bon et seront les plus qualifiés pour recevoir la charge de l'Etat.

✕ Le philosophe connaît la vérité – La connaissance de la vérité suppose une formation de l'esprit. Les philosophes prennent le gouvernement de la cité en charge car "A moins que le philosophe ne devienne roi dans les Etats, ou que ceux que l'on appelle à présent rois et souverains ne deviennent de vrais et sérieux philosophes, et qu'on ne voit réunis dans le même sujet la puissance politique et la philosophie, à moins que d'autre part une loi rigoureuse n'écarte la foule de ceux que leur talent porte vers l'une ou vers l'autre exclusivement, il n'y aura pas, mon cher Glaucon, de relâche aux maux qui désolent les Etats, ni même, je crois, à ceux du genre humain."

✕ Le philosophe-roi gouverne selon la justice – Il propose un gouvernement de la vérité et la justice. Il s'intéresse aux démagogues, flatteurs du peuple, ce "gros animal". Le gouvernement doit être confié à ces hommes car le malheur des Etats est dû au gouvernement des Sophistes qui servent un mode dégradé, à savoir un monde de la connaissance des apparences. Il inaugure une critique de la démocratie comme démagogie. La démocratie qui, en raison de la liberté de parole donnée à tous sur l'Agora et du débat critique, crée la *rationalité scientifique*. L'activité des sophistes avec éloquence entendue que "Tous ces particuliers mercenaires que le peuple appelle sophistes et regarde comme des rivaux n'enseignent pas d'autres principes que ceux que lui-même (le peuple) professe dans ses assemblées, et c'est cela qu'ils appellent science.", "On dirait un homme qui, ayant à nourrir un animal grand et fort, après en avoir minutieusement observé les mouvements instinctifs et les appétits, par où il faut l'approcher et par où le toucher, quand et pourquoi il est le plus hargneux et le plus doux, à propos de quoi il a l'habitude de pousser tel ou tel cri, et quels sons de voix l'adoucissent ou l'irritent, qui, dis-je, après avoir appris tout cela par une

fréquentation prolongée, donnerait à son expérience le nom de science, en composerait un traité et se mettrait à l'enseigner sans savoir véritablement ce qui dans ces maximes et ces appétits est beau ou laid, bien ou mal, juste ou injuste, ne jugeant de tout que d'après les opinions du gros animal, appelant bonnes les choses qui lui font plaisir, mauvaises celles qui le fâchent, incapable d'ailleurs de justifier ces noms, confondant le juste et le beau avec les nécessités de la nature, parce que la différence essentielle qui existe entre la nécessité et le bien, il ne l'a jamais vue ni ne peut la faire voir à d'autres. Au nom de Zeus, ne te semble-t-il pas qu'un tel précepteur serait bien étrange ? Si, dit-il – Eh bien, vois-tu quelque différence entre cet homme et celui qui fait consister la science à connaître les instincts et les goûts d'une multitude hétéroclite réunie en assemblée, à l'égard soit de la peinture, soit de la musique, soit de la politique ? Si en effet un homme se présente devant cette assemblée pour lui soumettre un poème, ou quelque autre œuvre d'art, ou un projet de service public, et qu'il s'en remette au jugement de cette foule, sans faire les réserves indispensables, la nécessité... le contraindra à faire ce que cette foule approuvera. Or que cela soit réellement beau et bon, as-tu jamais entendu quelqu'un de cette foule en donner une raison qui ne soit pas ridicule ?"

Il remet en cause le principe de la Cité grecque, à savoir une organisation où le pouvoir est public, où l'on débat sur l'Agora les questions d'intérêt général, où l'on expose les décisions à la critique car le gouvernement doit agir à l'abri du jugement de la foule. Il faut souligner que le gouvernement pourra mentir au peuple lorsqu'il le juge indispensable pour le salut de l'Etat⁴⁰.

La guerre et le droit des gens – Les tyrans sont toujours en guerre. Selon Platon, le courage physique est une partie de la vertu mais la tempérance et la prudence jointes à la force l'emportent sur la force seule. A noter qu'il faudra attendre le XVIII^e siècle pour que l'humanité accepte cette idée. Il prend un risque affirmant que le but du législateur n'est pas d'être guerrier mais de rendre la cité heureuse et harmonieuse. Il représente comme un excès des gouvernements despotiques la conduite des rois de Perse

"qui ne pensent qu'à agrandir leur Domination, à qui il ne coûte rien de renverser des villes et de porter le fer et le feu chez les nations amies, lorsqu'ils croient qu'il leur en reviendra le moindre avantage."

La République qu'il organise n'est pas pour la guerre car

"c'est en vue du plus grand bien que tout législateur doit porter ses lois ; or le plus grand bien d'un état n'est pas la guerre, mais la paix et la bienveillance entre les citoyens... Quiconque aura pour objet unique et principal les guerres du dehors, ne sera jamais un bon politique ni un sage législateur ; mais il faut qu'il règle tout ce qui concerne la guerre en vue de la paix, plutôt que de subordonner la paix à la guerre."

Mais comment maintenir la paix dans une période de violence ? Il répond que la République jouira de la paix si elle est vertueuse. Il faut reconnaître que cette idée n'est pas une utopie car les nations s'avancent vers un avenir où les droits généraux de l'humanité l'emporteront sur les intérêts particuliers.

Dans le tableau qu'il dresse de l'Atlantide, il suppose qu'une espèce de fédération lie les rois entre eux et propose qu'ils se réunissent pour juger et régler leurs différends ; défense de la guerre étant faite. *Cette fiction contient déjà le germe de l'association dans laquelle le XIX^e siècle entrevoit la solution de l'organisation de l'humanité pour l'avenir.*

⁴⁰ L'on retrouve cette idée postérieurement avec Machiavel.

Sa République n'aura pas d'esclaves grecs et conseillera à tous les Hellènes de suivre cet exemple. Ses guerriers ne dépouilleront pas les morts et tenteront de se réconcilier avec leurs adversaires grecs : cette théorie du droit de la guerre semble relativement timide. Néanmoins, si nous considérons que le principe de la fraternité est en naissance et que la servitude est la base de l'organisation sociale, l'on peut admettre qu'il initie pour les Hellènes un droit des gens sans vouloir l'appliquer aux Barbares. Sa doctrine, bien qu'incomplète, constitue une révolution mais son humanité ne dépasse pas les frontières de la Grèce et s'incline hors de celles-ci devant l'extermination. A observer que dans les civilisations anciennes, l'intérêt particulier de chaque nation est le seul droit des gens connu.

Montesquieu remarque plusieurs siècles plus tard que "La conquête faisait perdre non-seulement la puissance exécutive et la législative... mais encore tout ce qu'il y a de propriété parmi les hommes." On pille, on incendie, on massacre, on se partage un butin composé d'hommes, de femmes et d'enfants ; les biens, la vie, la liberté, l'honneur des vaincus appartiennent au vainqueur qui fait un acte héroïque s'il respecte une captive, à l'exemple de Scipion.

La typologie des gouvernements – Platon reprend son exposé et examine en premier lieu les formes vicieuses que la Constitution d'un Etat peut prendre avant de déduire les différents types d'individus vicieux pouvant exister. Puis, il affirme que l'Etat harmonieux a un nom : l'aristocratie et les "maladies de l'Etat" sont au nombre de quatre : timocratie, oligarchie, démocratie et tyrannie. Les autres formes ne sont que des variantes.

La timocratie ou le gouvernement de l'honneur – La notion d'honneur est la valeur fondamentale. L'état timocratique présente une caractéristique principale entendu que les membres du corps social considèrent que les chefs et la division sociale reprend la structure trinaire des grands mythes indo-européens dont Georges Dumézil fait une étude fort intéressante ⁴¹.

Une question préalable se pose : si l'aristocratie est un état harmonieux, pourquoi est-il instable et permet-il la division en son sein ?

"N'est-ce pas une vérité très simple que dans un Etat tout changement a sa source dans la partie qui gouverne, lorsqu'il s'élève en elle quelque division, et que, tant que cette partie sera d'accord avec elle-même, quelque petite qu'elle soit ailleurs, il est impossible qu'il se fasse dans l'Etat aucun changement ?... Il est difficile qu'un Etat constitué comme le vôtre s'altère ; mais, comme tout ce qui naît est sujet à corruption, ce système de gouvernement ne durera pas toujours, mais il se dissoudra... (Les) pères choisiront, il est vrai, les meilleurs d'entre eux pour les remplacer ; mais comme ceux-ci ne seront pas dignes de leur succéder, ils ne seront pas plus tôt élevés aux dignités de leurs pères, que nous serons les premiers qu'ils négligeront dans leur emploi de gardiens de l'Etat, n'estimant pas autant qu'elles le méritent... Aussi les magistrats qui seront choisis parmi eux ne sauront pas veiller à la garde de l'Etat, ni discerner les races d'or, d'argent, d'airain et de fer... il résultera de ce mélange un défaut de ressemblance, de régularité et d'harmonie : défaut qui, quelque part qu'il se trouve, engendre toujours la guerre et la haine. Telle est l'origine qu'il faut assigner à la sédition en tout lieu et toujours. La sédition une fois formulée, les deux races de fer et d'airain aspirèrent à s'enrichir et à acquérir des terres, des maisons, de l'or et de l'argent, tandis que les races d'or et d'argent, n'étant pas dépourvues, mais riches de leur nature élevèrent leurs âmes vers la vertu et le maintien de la constitution primitive. Après bien des violences et des luttes, les

⁴¹ *Mythe et épopée, idéologie des trois fonctions dans les épopées des peuples indo-européens*, Paris, éd. Gallimard, 1986.

guerriers et les magistrats convinrent de se partager et de s'approprier les terres et les maisons, de rendre esclaves ceux qu'ils gardaient autrefois comme des hommes libres, comme leurs amis et leurs nourriciers, de les attacher au service de leurs terres et de leurs maisons, enfin de s'occuper eux-mêmes de la guerre et du soin de défendre toute cette multitude... La révolution se fera donc ainsi : mais quelle sera la forme de ce nouveau gouvernement ?... Le gouvernement qui vient ensuite est, je crois, l'oligarchie... C'est le trésor particulier, tout rempli d'or, qui perd la timocratie."

Le régime de Lacédémone et de la Crète dominant les militaires durs et incultes où se conçoit "... la crainte d'élever les sages aux magistratures, parce qu'on n'en aura plus de simples et fermes et qu'on ne trouvera que des âmes mélangées, le penchant pour les caractères emportés et plus simples, faits pour la guerre plutôt que pour la paix, l'estime des ruses et des stratagèmes de guerre, l'habitude d'avoir toujours les armes à la main."

Ce régime conserve des traits du régime aristocratique ainsi le goût des hiérarchies, les capacités militaires, le mépris du commerce... mais présentent certains traits de l'oligarchie car les anciens gardiens amasseront des fortunes et ne vivront que pour eux-mêmes. L'homme timocratique est le contraire d'un intellectuel, il aime la gymnastique et la chasse ; c'est un homme dur.

L'oligarchie – L'oligarchie est "la forme de gouvernement fondée sur le cens, où les riches commandent et où les pauvres n'ont point de part à l'autorité." – *République, Livre VIII*. Elle est étymologiquement le gouvernement du petit nombre entendu le petit nombre des riches. La dégradation de la timocratie produit l'oligarchie : l'égoïsme se généralise, l'importance de la richesse se substitue à celle de la vertu. Platon fait ressortir que l'oligarchie est le gouvernement où l'argent et l'amour de celui-ci déterminent toute l'action politique. C'est "un régime rempli de défauts sans fin" car fondé sur le cens, le pouvoir étant réservé aux riches à l'exclusion des pauvres... entendu qu'il s'organise de telle sorte qu'il ne peut préserver son unité afin d'assurer sa conservation. Ce nouveau régime comporte de nombreux vices puisque que la richesse qualifie des hommes pour gouverner. Il oppose deux grandes catégories de citoyens et génère la discorde. Il est faible à la guerre car si les oligarques ne sont pas assez nombreux pour la faire et s'ils arment le peuple, celui-ci retournera les armes contre eux. Il annihile toutes les différences sociales qualitatives. Mais, son plus grand vice est la liberté car il crée

"la liberté de vendre tous ses biens et celle d'acquérir ceux d'autrui, et, après s'être dépouillé, de demeurer dans l'Etat sans faire partie d'aucun corps de l'Etat, sans être ni commerçant, ni ouvrier, ni cavalier, ni hoplite, avec le simple titre de pauvre et d'indigent." A souligner qu'il dépeint le régime des Trente – d'autres témoignages le confirment comme ceux de Lysias, Xénophon... ou encore Aristote. "Alors s'établit une loi, qui donne pour base du gouvernement oligarchique la quotité de la fortune ; le cens exigé est plus fort dans un gouvernement où l'oligarchie est plus développée... (mais...) cet Etat par sa nature n'est point un, mais il renferme nécessairement deux Etats, l'un composé de riches, l'autre de pauvres, qui habitent le même sol et qui conspirent sans cesse les uns contre les autres."

Il explique la genèse de l'esprit oligarchique chez l'individu par l'éducation qu'il reçoit enfant de ses parents timocratiques. Le fils voit son père se dévouer pour l'honneur de l'Etat mais qu'"après avoir prodigué ses biens et sa personne, soit à la tête des armées, soit dans quelque autre grande charge, il a été traîné devant les juges, attaqué par des sycophantes et condamné à mort ou à l'exil ou à la perte de ses droits de citoyen et de tous ses biens", en raison du dérèglement de l'Etat. Le fils cesse de révéler les valeurs timocratiques, l'honneur et la fierté et comprend que son véritable intérêt est de faire une fortune.

La démocratie – La démocratie est le gouvernement des pauvres contre les riches et, par conséquent, celui du plus grand nombre puisque ce sont les pauvres qui constituent la catégorie numériquement la plus importante dans la société. C'est un régime condamnable entendu qu'il ne respecte pas la spécialisation des diverses catégories sociales dans l'exercice d'une fonction déterminée. Il repose sur la lutte entre les deux factions de la société et privilégie l'incompétence ; il suit l'oligarchie car les gouvernants n'ont aucune estime pour la vertu et s'abstiennent de corriger les jeunes gens libertins. Là, il n'entreprend pas un examen méthodique des institutions démocratiques et remarque que les séances de l'Ecclésia aboutissent au triomphe de l'incompétence des profanes. Dans la Cité se forme une multitude de "déclassés" qui sont

"Autant d'oisifs qui demeurent dans la Cité, munis d'aiguillons et bien armés, les uns chargés de dettes, les autres d'infamie, les autres des deux à la fois, remplis de haine et complotant contre ceux qui ont acquis leurs biens et contre le reste des citoyens, et ne respirant que révolution."

Les hommes appauvris, leurs enfants perdent espoir et s'abandonnent à l'oisiveté et à la mollesse sauf lorsqu'ils rencontrent les gouvernants à la guerre. Dès que la démocratie s'installe, l'ordre disparaît car

"Quand un pauvre, maigre, brûlé du soleil, posté dans la mêlée à côté d'un riche nourri à l'ombre et chargé d'une graisse surabondante, il se voit à bout de souffle et de moyens, ne crois-tu pas qu'il se dit à lui-même que ces gens-là ne doivent leurs richesses qu'à la lâcheté des pauvres ; et quand ceux-ci se trouvent entre eux, ne se disent-ils pas les uns aux autres : ces gens-là sont à nous, ils n'existent pas?"

Le désordre suit irrémédiablement : "Le passage de l'oligarchie à la démocratie se fait par suite de l'insatiable désir de ce bien suprême que tous ont devant les yeux, c'est-à-dire la plus grande richesse possible... Les chefs ne devant leur autorité qu'aux grands biens qu'ils possèdent, se gardent de réprimer par la sévérité des lois le libertinage des jeunes débauchés et de les empêcher de se ruiner par des dépenses excessives ; car ils ont dessein d'acheter leurs biens et de se les approprier par l'usure, pour accroître aussi leurs propres richesses et leur crédit.... la démocratie arrive, lorsque les pauvres, ayant remporté la victoire sur les riches, massacrent les uns, chassent les autres, et partagent également avec ceux qui restent l'administration des affaires et les charges publiques..."

La démocratie est une anarchie qui dispense une sorte d'égalité. Elle se caractérise par la licence entendu que

"tout le monde est libre dans cet Etat ; on y respire la liberté et le franc-parler ; chacun est maître de faire ce qu'il lui plaît" et "se fait un genre de vie particulier, suivant sa propre fantaisie". Le jeune homme passe chacune de ses journées à complaire au désir qui se présente : aujourd'hui il s'enivre du son de la flûte ; demain il boit de l'eau et s'amaigrit ; tantôt il s'exerce au gymnase, tantôt il est oisif... quelquefois on le croirait plongé dans la philosophie ; souvent il est homme d'Etat, et, bondissant à la tribune, il dit et fait ce qui lui passe par la tête. Un jour il envie les gens de guerre, et il se porte de ce côté ; un autre jour, les hommes d'affaires, et il se jette dans le commerce." En un mot, il ne connaît ni ordre ni contrainte dans sa conduite... – "Tu as fort bien décrit, dit-il, la conduite d'un ami de l'égalité."

La tyrannie – "Maintenant... c'est le plus beau gouvernement et le plus beau caractère d'homme qui nous reste à étudier, je veux dire la tyrannie et le tyran" car la liberté et l'égalité perdent la démocratie et engendrent la tyrannie.

"Les bêtes mêmes qui sont à l'usage de l'homme sont ici beaucoup plus libres qu'ailleurs, à tel point qu'il faut l'avoir vu pour le croire. C'est vraiment là que les chiennes, comme dit le proverbe, ressemblent à leurs maîtresses ; c'est là que l'on voit les chevaux et les ânes, accoutumés à une allure libre et fière, heurter dans les rues tous les passants qui ne leur cèdent point le pas ; et c'est partout de même un débordement de liberté."

Entendu que "c'est de ce jeune et beau gouvernement (la démocratie) que naît la tyrannie, du moins à ce que je pense. Le même fléau qui s'est déclaré dans l'oligarchie et qui l'a perdue, devenant plus fort et plus puissant à la faveur de la licence générale, perd à son tour l'Etat démocratique et change sa liberté en esclavage... l'excès de la liberté doit amener l'excès de la servitude pour un Etat comme pour un individu... à la liberté la plus extrême succède le despotisme le plus absolu et le plus intolérable."

L'Etat démocratique se compose de trois parties, à savoir

- ✕ les frelons, à savoir les hommes oisifs et prodigues, divisés entre ceux qui pourvus d'un aiguillon, manipulent l'assemblée du peuple et les autres qui se contentent de fermer la bouche aux contradicteurs
- ✕ les riches, à savoir ceux qui, dans la licence générale, sont les plus ordonnés et produisent le miel que les frelons convoitent
- ✕ le peuple "est le vice de ce système car, en démocratie, il est le nombre et la force mais il ne sait pas gouverner alors que les frelons lui font espérer le miel des riches qui sont alors dans l'obligation de défendre et tentent de rétablir l'obligarchie. Alors, le peuple abandonne son pouvoir aux mains d'hommes forts du parti démocratique qui obtient une garde pour se protéger des oligarques et reste maître après leur fuite. Au commencement, le tyran remet les dettes, partage les terres et il ne cesse de susciter des guerres, pour que le peuple ait besoin d'un chef... et aussi pour que les citoyens appauvris par les impôts soient forcés de s'appliquer à leurs besoins journaliers et conspirent moins contre lui."

Le tyran s'entoure de médiocres afin de se maintenir en vie et au pouvoir. Il dispose de la force et des ressources du peuple qui récolte la "servitude", à savoir la soumission des esclaves.

L'épopée familiale lui sert de principe d'exposition : les passions summergent le père démocrate ; les mêmes passions entraînent le fils. L'homme tyrannique est "constamment en état de veille ce qu'il était quelquefois en songe" : il ne connaît plus de frein, ne recule devant aucun plaisir, aucun délit, aucun crime. Lorsque l'Etat est bien gouverné, il est réduit à la délinquance mais sort de l'ombre dès que l'Etat se dégrade. Au livre X, il montre à travers le mythe d'Er le Pamphylien où se dénotent des influences orphiques et pythagoriciennes que ce bonheur des justes et ce malheur des injustes se prolongent au-delà même de la mort. L'âme immortelle se réincarne sans cesse et chaque vie injuste est punie d'expiations terribles dans l'Hadès jusqu'à ce que l'âme ait médité suffisamment sur la vertu pour choisir en toute connaissance de cause au moment de se réincarner dans un corps une vie terrestre où elle pourra être parfaitement juste. Elle ne vivra plus désormais qu'une suite de vies terrestres et célestes pleinement heureuses."

Une théorie novatrice : la théorie de la révolution – Platon esquisse une théorie novatrice. Plusieurs questions se posent au préalable : est-ce un Etat idéal, une sorte d'utopie ? Croit-il qu'en Grèce pourrait s'établir un *Etat aristocratique* ressemblant à son modèle ?

Il envisage un procédé réellement révolutionnaire et violent. Il semble admettre la possibilité de la réalisation de cet Etat à condition qu'existe un véritable roi-philosophe qui impose le changement et que le peuple se soumette. Il faudra en outre que les nouveaux gouvernants créent une race de gardiens capables d'assurer la pérennité du régime et ils devront nationaliser l'éducation, à savoir arracher les enfants à leurs parents pour cette fin.

"Tous ceux qui dans notre Etat auront dépassé la dixième année, (les gouvernants) les relègueront aux champs ; puis ils prendront leurs enfants pour les préserver des maux actuels, et ils les élèveront conformément à leurs propres mœurs et à leurs propres principes, qui sont ceux que nous avons exposés plus haut."

➤ LE POLITIQUE

Dans le *Politique*, dialogue écrit quelque vingt ans après la *République* (357-354), Platon s'interroge sur l'art de l'homme d'Etat, l'art politique ou royal. S'il aborde la problématique de la définition du politique dans diverses œuvres, elle est ici l'objet même du dialogue. Il procède à la définition du roi comme pasteur du genre humain et la critique de cette interprétation puis utilise le tissage pris comme paradigme de l'art royal ou politique au préalable d'une définition du politique.

Le mythe du Politique – L'état actuel du monde est le résultat d'une inversion du sens de rotation de la Terre et des astres.

Les hommes naissent de terre et ne meurent pas entendu qu'ils renaissent en leurs parents en un cycle continu. Dieu les gouverne directement. Puis, il abandonne le monde et, les hommes privés de direction, construisent des cités et s'auto-administrent. L'un sans être supérieur devient le chef.

La difficulté vient du fait qu'il faut retrouver l'état de supériorité divine entendu que le Politique doit être un généraliste du pouvoir alors que les dirigeants actuels ne possèdent qu'une vision partielle puisque toutes les cités ont un régime particulier – les oligarques sont spécialistes de la richesse, les démocrates de la pauvreté... aussi, la vraie science du gouvernement n'existe-t-elle que dans le philosophe et le chef d'Etat ou dans un seul homme : le monarque.

Le Politique est au-dessus de la loi – Le Politique possède la vraie science ; il est au-dessus des lois que Platon compare

"à un homme présomptueux et ignorant, qui ne permettrait à personne de rien faire qui s'écarte de l'ordre par lui-même établi, qui ne souffrirait pas non plus d'être questionné par personne, non pas même s'il devait venir à quelqu'un une idée neuve en dehors du texte qu'il a lui-même arrêté."

Il rejette les arguments que les Sept Sages formulent selon lesquels la loi exclut l'arbitraire et que, son élaboration étant commune, tous l'acceptent car il estime que le consentement des gouvernés n'est pas nécessaire au gouvernement. Le gouvernement par l'art politique véritable est supérieur au gouvernement par la loi car, ou la loi est faite on ne sait comment et la décision d'un sage est meilleure, ou la loi est faite conformément à une science qui constitue la seule référence objective et elle peut défaire ce qu'elle a fait.

La typologie des constitutions – Platon qualifie de bâtards les régimes des cités qui confient leur sort aux lois et aux coutumes. Selon lui, existent trois grandes constitutions et, selon le respect observé à la loi, divers régimes.

✕ la tyrannie – *"La tyrannie ne procède d'aucun autre gouvernement que le gouvernement populaire ; c'est-à-dire qu'à la liberté illimitée succède la tyrannie la plus intolérable."*

✕ l'aristocratie

✕ l'oligarchie

✕ deux sortes de démocratie car la démocratie est un régime "sans vigueur qui, en comparaison des autres, ne peut rien ni en mal ni en bien, pour cette raison que le pouvoir y est subdivisé et morcelé à l'extrême entre quantité de personnes"

✕ reste le régime que dirige le vrai Politique.

L'art politique et les autres arts – Faire une distinction entre les compétences des responsables des régimes partisans et les autres s'avère indispensable pour l'identification de l'art politique. Platon suppose que "De ce nombre font parties... l'art militaire, l'art de juger et toute éloquence qui, participant à l'art royal et persuadant ce qui est juste, s'associe à cet art pour diriger les activités politiques."

✕ Le roi-pasteur – Il part de l'idée que le roi est un technicien car la science royale est théorique et directive, il commande au titre de son autorité et non d'une autorité empruntée ou déléguée.

✕ Le roi-tisserand – Il distingue tous les éléments et tous les instruments qui interviennent dans l'opération de tissage et parvient à la conclusion que l'art du tissage est "l'art d'entrelacer la chaîne et la trame". Toutes les vertus participent de la réussite de la cité et l'art royal consiste à les accorder entre elles.

Aussi, le magistrat peut-il faire oeuvre d'eugénisme, administrer autoritairement les mariages pour le devenir de la race et éliminer les matériaux inutilisables réduits en esclavage, bannis ou mis à mort. La science royale se caractérise par sa vision du Tout entendu qu'elle perçoit la dimension sociale dans son ensemble.

✕ Le roi-acteur politique – Le problème du politique conduit à la définition du chef. Il élimine du politique ceux qui exercent des fonctions serviles, de production, de prêtre, de musicien ou comédien. Pour se faire, il analyse les diverses constitutions ; de facto, la recherche de l'égalisation est son principal objet que complètent la modération et l'équilibre.

➤ LES LOIS

Dans le *Politique*, Platon affirme l'infériorité constitutive de la loi ; pourtant, il y consacre un long traité de législation. Si son objet dans la *République* est de découvrir l'essence de la justice et s'il construit les plans d'un Etat idéal, il élabore aussi la constitution détaillée d'un Etat. Son but semble d'ajuster la politique à l'Idée. Le Législateur

"s'occupera d'abord des mariages qui unissent les citoyens entre eux, puis de la naissance et de l'éducation des enfants ; il les suivra jusqu'à l'âge mûr et à la vieillesse ; il observera et surveillera leurs chagrins, leurs plaisirs, leurs goûts, pour les blâmer ou les louer justement. Il surveillera de même leurs colères, leurs craintes, les troubles que l'adversité excite dans les âmes et le calme que la prospérité y ramène, tous les accidents qui surprennent les hommes dans les maladies, à la guerre, dans la pauvreté et dans les situations contraires. Il définira ce qu'il y a de beau et de laid en tous ces cas dans les dispositions de chacun. Après cela, il devra porter son attention sur les acquisitions et les dépenses des citoyens, sur la formation et la dissolution des sociétés volontaires et involontaires qu'on fait en vue de tout cela, et la manière dont les citoyens se comportent à l'égard les uns des autres en chacun de ces cas. Il examinera dans quels actes la justice est observée, dans quels actes elle fait défaut, distribuera des récompenses à ceux qui observent fidèlement les lois et infligera des peines

fixées d'avance à ceux qui leur désobéissent. Enfin il s'occupera des morts, de la sépulture qu'il convient de leur donner et des honneurs qu'il convient de leur rendre. Quand il aura observé tout cela, il proposera au maintien de ses lois des magistrats qui jugeront, les uns d'après la raison, les autres d'après l'opinion vraie, en sorte que ce corps d'institution, assorti dans ses parties par l'intelligence, paraisse marcher à la suite de la tempérance et de la justice, et non de la richesse et de l'ambition."

Il imagine que les Crétois fondent une colonie à laquelle il convient de donner des lois : le dialogue réunit un Athénien dont le nom nous est inconnu représentant la patrie de la démocratie – comme Socrate l'est dans la République – et deux représentants de régimes oligarchiques, à savoir un Lacédémonien : Mégille et un Crétois : Clinias.

Il formule le problème qui se pose à lui, à savoir que "le peuple crétois envisage de fonder une colonie ; aux gens de Cnossos, il donne mission de s'occuper de l'affaire, et... c'est moi qui... en suis chargé par eux ; en même temps, les lois de cette colonie, c'est nous qu'on invite à les constituer, s'il y en a chez nous qui nous satisfassent, et, si ce sont des lois d'ailleurs, à ne tenir aucun compte de leur caractère étranger, si nous les trouvons meilleures (donc) entreprenons de constituer théoriquement un Etat, comme si nous en étions les fondateurs originaux."

Une philosophie politique, fondement du droit constitutionnel – Clinias peut choisir entre trois modèles, à savoir

- ✕ une Constitution idéale – type de celle de la République mais définie ici comme le communisme intégral
- ✕ une imitation parfaite du régime idéal
- ✕ d'autres régimes qui s'éloignent du modèle.

Le problème initial est celui du fondement des lois entendu qu'il faut s'en remettre aux lois faites par les hommes qui manquent de sagesse et d'autorité. La Raison doit gouverner l'humanité mais le fondement du monde est la Nature, structure éternelle et divine de l'univers.

Fidèle à Socrate, il s'illustre contre les autres sophistes et confirme l'existence d'une norme supérieure, un droit naturel. La nature est le monde des Idées, accessible à la raison mathématique et dialecticienne. Pour Aristote et les stoïciens, la Nature sera une réalité observable empiriquement avec une raison limitée, aussi est-il impossible de tirer les plans précis d'un unique Etat idéal. La Cité doit avoir une religion commune et obligatoire en relation avec la raison : elle sera l'œuvre de la philosophie – entendu de la philosophie platonicienne. Tout citoyen participera au culte des dieux par des sacrifices, prières et offrandes mais il s'agit d'une religion intérieure qui repose sur les intentions intimes et non l'accomplissement extérieur de rites.

"Jamais il n'y a de rectitude, ni pour un homme de bien, ni pour un Dieu, à accepter des présents qui viennent d'un cœur souillé. Vaines sont donc pour les hommes sans piété les mille peines qu'ils se donnent à propos des dieux, tandis que, pour tous les hommes pieux sans exception, rien n'est plus à propos."

Dans *Les Lois*, il faut convaincre des hommes ayant des convictions propres : le préambule de toute loi énoncera sa raison. Pour les établir, on usera de "la persuasion simultanément à la menace" et non la menace seule. Si la plupart des Etats sont fondés spontanément, pour ce faire, "à peu près dans tout ce qui est de l'ordre humain... Aucun homme n'est l'auteur d'aucune législation, mais ce sont, en tout, des hasards et des concours de circonstance de toutes sortes qui, de toutes façons, sont les auteurs de nos lois !"

Un bon tyran est indispensable pour fonder l'Etat puisque la Divinité, le Hasard et l'Occasion sont les sources des ordres sociaux. Le législateur doit pour appliquer les lois trouver un bon tyran car

"Un Tyran n'a aucune peine à prendre et n'a pas besoin de beaucoup de temps pour changer, quand il en a pris la résolution, les façons d'être d'un Etat ; mais il lui faut marcher en tête dans la route de son choix... il lui faut donner en personne... à l'activité publique le modèle à copier, en louant et honorant certains actes, en appelant le blâme sur certains autres et en marquant l'infamie, selon chacune de ses actions, celui qui n'obéit pas." Si le tyran doit être jeune, tempérant et posséder certaines qualités : de la facilité à apprendre, être brave et magnanime – Platon apprécierait un corps de familles nobles afin d'assurer l'unité du pouvoir en lieu et place du tyran, "Quand avec la sagesse dans la pensée et la modération dans le caractère coïncide chez un homme la puissance la plus haute, alors c'est l'heure où... naît le régime politique le meilleur."

La décadence – La constitution de l'Etat devra le prémunir contre tout danger identifié comme la décadence. Ici, nous retrouvons l'idée de base de la *République* et du *Politique* et il expose une théorie du temps historique comme dégradation en examinant l'histoire de la Grèce.

Les cycles de l'histoire – Platon perçoit le passé comme un temps long d'une succession infinie de cycles. "Or est-ce, pendant ce temps, il ne s'est pas constitué des Etats par milliers sur milliers, et, dans la même proportion, n'en a-t-il pas disparu tout autant ? Maintes fois et en tout lieu, ces sociétés politiques n'ont-elles pas d'autre part connu toutes les espèces possibles d'organisation politique ? Ne sont-elles pas, tantôt de petites qu'elles étaient devenues grandes ? tantôt petites, de grandes qu'elles étaient ? Et pires après avoir été meilleures, ou meilleures après avoir été pires ?"

L'histoire du Péloponnèse – Un contrat social est à l'origine des régimes politiques des cités doriennes, à savoir un serment de six partenaires, les rois des trois cités et les rois peuples, chacun s'engageant à porter secours aux autres en l'hypothèse d'une menace pour le statu quo. L'égalité sociale qui existe dans ces Cités doriennes facilite cet accord mais ces régimes se révèlent fragiles entendu que leurs rois font preuve de démesure. Les cités dérivent vers le régime qu'il qualifie dans la République de timocratie. Elles s'organisent en vue de la guerre privilégiant une vertu parmi les quatre principales. Sparte, qui a deux jumeaux royaux et un Sénat de vingt-huit "vieillards" limité par le pouvoir des éphores invente un régime plus équilibré où se combinent royauté, oligarchie et démocratie.

Athènes et la Perse – La démesure est à l'origine de la dégradation de la monarchie perse. Cyrus fait preuve de négligence relativement à l'éducation de ses enfants : Cambyse perd toute sagesse, assassine son frère puis les Mèdes le dépouillent du pouvoir. Darius qui n'est pas de naissance royale rétablit la situation et l'égalité dans le peuple mais, à son tour, néglige l'éducation de son fils Xerxès qui despote provoque la décadence des perses

"en enlevant à leur peuple trop de liberté, en portant le despotisme du maître au-delà des limites convenables, ils ont ruiné dans l'Etat les sentiments de mutuelle amitié et de communauté d'intérêts. Une fois détruits ces sentiments, le bien des sujets et du peuple n'est plus ce qui inspire les décisions des chefs. Ceux-ci cherchent seulement à affirmer leur pouvoir personnel... Aussi, quand, dans leur propre intérêt, ils viennent faire appel à leurs peuples pour les besoins de la guerre, ils ne trouvent chez ceux-ci rien qui fasse écho à leur appel, ni non plus, plus aucun empressement à accepter à courir les risques du combat ; bien au contraire, ils ont beau avoir à leur disposition d'innombrables milliers

d'hommes, tous ces milliers ne leur servent de rien, et, tout comme si les soldats leur manquaient, ils en prennent en gages, estiment que c'est à des mercenaires et à des soldats étrangers qu'ils devront un jour leur salut."

Dans le même esprit, l'excès de liberté est cause de la décadence d'Athènes dont l'indisciplinisme constitue un vice vicéral. L'esprit de révolution s'étend rapidement à tous les domaines de la vie sociale. Le rejet de l'obéissance aux magistrats s'étend aux anciens puis l'on méprise les serments et la parole donnée aux dieux.

L'Etat – Platon propose un Etat particulier, clos et immuable où les mathématiques jouent un rôle fondamental dans l'élaboration des lois. On ne trouve chez lui aucune trace du cosmopolitisme que son maître Socrate professe. De facto, son communisme s'illustre entendu que

"Cet Etat, cette forme de gouvernement, ces lois-là doivent être déferées en vertu desquelles s'accomplit le plus strictement et à la lettre dans toutes les parties de la vie sociale l'antique proverbe qui dit : Tout est, dans la réalité du fait, commun entre amis. Donc, en quelque lieu qu'il arrive, qu'il s'effectue ou qu'il doive s'effectuer un jour que les femmes et les enfants soient en commun, que les biens de toute espèce soient à tous et qu'on prenne le plus grand soin d'extirper de l'usage de la vie, jusqu'au nom même de propriété, de telle sorte que les choses elles-mêmes que la nature a données à chaque homme en particulier deviennent de façon communes à tous, autant qu'il est possible... en un mot, partout où les lois ont fait tous leurs efforts pour rendre l'Etat parfaitement uni, on peut tenir pour certain que là se trouve la souveraine perfection de la vie politique. Pas n'est besoin de chercher ailleurs le modèle d'un gouvernement ; il faut s'arrêter à lui et s'en rapprocher le plus possible."

L'Etat modèle doit avoir une seule cité avec un territoire loin de la mer. Le nombre des familles du nouvel Etat et le nombre des lots entre lesquels la terre sera partagée devra être de 5 040 parce que ce "nombre... possède intrinsèquement le plus grand nombre de divisions possible, et surtout de divisions qui se suivent" ; c'est "le nombre (qui) sera le plus communément utilisable pour toute organisation sociale". A noter qu'il prévoit des mesures contre les risques de changements internes ou externes.

La protection contre les dangers internes – En ce domaine, se trouve une référence au modèle égyptien qui offre le type de culture qui perdure ; ainsi, la musique, la peinture... la sculpture demeurent grâce à des dispositions législatives. Il faut imposer une culture officielle étatique sans concession aux goûts évolutifs du public et

"Personne n'aura l'audace, sans que les Gardiens-des-Lois en aient jugé, de produire un chant qui n'aura pas reçu l'estampille."

Un programme d'éducation d'Etat que l'on peut qualifier de totalitaire avec un magistrat spécial appelé *ministre de l'Education nationale*, entouré de tous les honneurs et doté de pouvoirs discrétionnaires, complètera le dispositif d'organisation.

L'encadrement totalitaire de la vie s'illustre dans les procédés de protection contre les changements d'origine interne ou externe. Il n'existe ni vie privée, ni société civile qui constituent pour l'auteur la faiblesse de Sparte et de la Crète. L'Etat contrôle l'éducation, la religion jusqu'aux fêtes et compétitions sportives. L'intangibilité des structures sociales et économiques constitue une autre protection.

× 5 040 familles forment l'Etat. Chaque famille aura une résidence ou un lot de terre. La propriété au sens du droit romain postérieure est inconnue. L'Etat demeurera propriétaire éminent du sol, pourra reprendre les lots et ceux-ci

seront inaliénables – transmission, augmentation ou diminution impossibles.

Si la population augmente, on réduira les naissances. Si cette réduction est irréalisable, on fondera des colonies. Si la population diminue, on adoptera une politique nataliste. La population sera divisée en quatre classes : les moins riches disposeront du lot immobilier alloué par l'Etat ; la deuxième classe possédera jusqu'au double ; la troisième jusqu'au triple et la quatrième jusqu'au quadruple. Tout autre bien sera remis à l'Etat qui procédera à son partage.

✕ L'argent n'existera pas et le prêt à intérêt sera interdit. Ceux qui recevront l'autorisation de se rendre à l'étranger obtiendront l'argent nécessaire de l'Etat et devront à leur retour le solde à l'Etat.

La protection contre les dangers externes – L'étranger représente un danger car il peut apporter l'innovation ou les germes de la corruption.

"Dans un Etat qui, pour s'enrichir, n'a d'autres sources de richesse que la terre, qui ne fait pas non plus de négoce, il est indispensable de statuer de façon précise sur ce qui doit être fait, tant en ce qui concerne les voyages qu'accompliront... les citoyens d'un tel Etat, qu'en ce qui concerne l'accueil à réserver aux étrangers, d'où qu'ils viennent."

A l'instar de Lycurgue, le philosophe veille aux relations avec les autres Etats afin de prévenir l'altération des lois et des mœurs. Si la cité est suffisamment fertile, le commerce extérieur n'est pas nécessaire. Le négoce maritime le préoccupe en particulier parce qu'il "donne entrée à toutes sortes de mœurs, bigarrées et vicieuses" ; « l'appât du gain qu'il présente et les marchands forains qu'il attire de toutes parts donnent aux habitants un caractère double et frauduleux, de sorte qu'ils se montrent sans charité et sans foi et entre eux et à l'égard des étrangers."

A remarquer que si Lycurgue interdit les voyages aux Spartiates et aux étrangers l'accès de Lacédémone, Platon ne va pas aussi loin car Athènes se considère traditionnellement comme une terre d'hospitalité.

La suppression de tout contact pose une difficulté car il faut que l'Etat garde une bonne réputation relativement aux Etats voisins.

"En premier lieu, (l') interdiction absolue à quiconque à moins de quarante ans de faire, pour quelque motif que ce soit, aucun voyage à l'étranger ; jamais à personne, en outre, pour un motif privé... De plus, les expéditions militaires, les ambassades et les délégations aux différentes manifestations panhelléniques, jeux ou fêtes religieuses seront autorisées afin de donner une image positive de la Cité."

Dans le même esprit, des hommes choisis avec soin pourront faire des voyages d'études, notamment pour l'étude des lois étrangères.

Les candidats devront avoir au moins cinquante ans, avoir fait la guerre et bénéficier d'"une bonne réputation sous tous les rapports", être "réfractaires à la corruption". Ils reviendront après avoir atteint soixante ans et seront soumis à un examen par les magistrats qui leur donneront *quitus* s'ils reviennent "ni pire ni meilleur" et s'ils reviennent "corrompus" les condamneront à la privation de relations avec quiconque – si l'homme refuse cette relégation, un tribunal le condamnera à mort pour avoir été "un touche-à-tout dans le domaine de l'éducation et des lois" ; "De retour chez eux, ils apprendront à notre jeunesse, que les lois des autres nations sont bien inférieures à celles de notre cité."

Il faut noter que parfois, il revient sur sa pensée initiale et oublie sa théorie de l'isolement car

"Jamais notre république ne pourra parvenir à la perfection dans la politesse et la vertu, si, faute d'entretenir un certain commerce avec les étrangers, elle n'acquiert aucune connaissance de ce qu'il y a de bon et de mauvais parmi eux... Il se trouve toujours dans la foule des personnages divins, un petit nombre à la vérité, dont le commerce est d'un prix inestimable... Les citoyens doivent aller à la piste de ces hommes, et les chercher par terre et par mer, en partie pour affermir ce qu'il y a de sages dans les lois de leur pays, en partie pour rectifier ce qui s'y trouverait de défectueux." A son retour, l'observateur des mœurs des autres peuples fera part à un conseil de ces connaissances acquises relativement aux lois, à l'éducation et à la culture de la jeunesse des autres peuples.

Les devoirs de l'hospitalité de l'Antiquité interdisent de s'y soustraire car

"Il faut aussi faire accueil aux étrangers qui viennent chez nous..." mais exercer une surveillance constante. Les étrangers pourront intégrer la Cité mais seront soumis à une réglementation et n'auront aucun contact avec la population : le commerçant pourra acheter et vendre des marchandises mais devra rester au port où il sera reçu par les magistrats spécialisés du commerce qui "devront veiller qu'aucun des étrangers de cette espèce n'introduise aucune nouveauté"; les touristes qui viennent visiter la Cité seront reçus "avec la meilleure hospitalité" par les prêtres et les sacristains ; les membres des corps diplomatiques ou autres envoyés officiels des Etats étrangers seront reçus par leurs équivalents au sein de l'Etat. La naturalisation des étrangers est impossible bien qu'ils puissent habiter la République pendant vingt ans et, s'ils rendent quelque service considérable, recevoir la permission d'y vivre leur vie entière.

Le Conseil nocturne, qui se réunit chaque jour de l'aube au lever du soleil "à l'heure où chacun d'entre nous est le plus complètement libre de toute occupation, soit publique, soit privée", est l'autorité qui prendra les dispositions législatives. Il se compose des citoyens "qui ont reçu le prix du plus haut mérite", les dix gardiens des lois les plus âgés et le ministre de l'Education nationale en charge ainsi que ses prédécesseurs. Les membres du Conseil doivent avoir une éducation aux mathématiques, à la dialectique et à "ce qui se rapporte aux dieux", être convaincus par la raison et la vision intellectuelle de la preuve. Chacun de ces membres parraine un jeune entre trente et quarante ans, celui-ci n'est prévenu de sa promotion que si le collège des *seniors* le confirme. Le Conseil nocturne, conseil constitutionnel, se réunit relativement à la législation et la nature du régime et les informations en provenance de l'étranger. De plus, il gère la "maison de Résipiscence".

« Il y a dans la Cité trois prisons⁴², la première commune à la majorité des condamnés, aux alentours de la Grand'Place, en vue d'assurer aux personnes la sécurité générale ; une seconde au voisinage du lieu de réunion des membres du Conseil Nocturne et qu'on appelle la maison de Résipiscence ; une troisième enfin au milieu de la contrée, là même où se trouve le désert le plus sauvage possible et dont le nom évoque l'idée que c'est le lieu du châtement." ; "Pendant ce temps, aucun citoyen ne pourra avoir de relations avec eux, hormis les membres du Conseil Nocturne, dont les rapports avec eux auront pour but de les admonester autant que de pourvoir au salut de leur âme. Lorsque sera révolue la durée de l'emprisonnement, tel de ces hommes, dont on jugera qu'il est revenu au bon sens, devra alors être admis à vivre dans la société des gens de bon sens ; dans le cas contraire, et s'il est une fois de plus condamné sous un semblable chef d'inculpation, la peine devra être la mort."

⁴² Sont emprisonnés les "impies justes" coupables de ne pas croire aux dieux mais n'ayant pas commis de délit.

Le but de l'Etat est "la vertu, (qui consiste) en quatre vertus (courage, prudence, tempérance et justice)" ; vertus différentes et une, visant toutes un "bien" et participant à l'unique "idée du Bien".

Dans les Lois, une théorie de la criminalité distingue *intention/acte* et illustre le progrès accompli par l'esprit public en Grèce entendu que "Le législateur doit examiner si l'intention de celui qui fait du bien ou du mal à autrui est droite et juste, et jeter en même temps les yeux sur ces deux choses, l'injustice et le tort causé. A l'égard du dommage, il est de son devoir de le réparer par ses lois... par voie de compensation entre l'auteur du dommage et celui qui l'a souffert, de les réconcilier et de faire succéder l'union à la discorde."

La vertu est une maladie alors que doit faire le législateur ? "Comme il sait que la vie pour ces sortes de personnes n'est point l'état le plus avantageux, et par leur mort ils procurent une double utilité aux autres, leur supplice étant pour eux un exemple qui les détourne de faire mal et purgeant en même temps la République de mauvais sujets, il ne peut se dispenser d'infliger la peine de mort contre ces sortes de crimes et de criminels." Mais, il déclare innocent celui qui tue par accident involontaire son ami dans les jeux, à la guerre, aux manœuvres militaires – ainsi que le décide l'oracle de Delphes – ou le médecin "si, sans qu'il y ait de sa faute, le malade meurt entre ses mains."

L'homicide involontaire emporte des distinctions : pour celui d'un esclave appartenant à autrui, l'auteur doit réparation pécuniaire et purification mais, si c'est son propre esclave, il n'a qu'à se purifier rituellement. Le meurtre commis par les parents sur leurs enfants est puni d'expiations religieuses et de trois ans d'exil. A son retour, la famille exclut le coupable. Les conceptions de Platon sur le parricide sont fondamentales pour l'appréhension de l'évolution des mœurs grecques : quand le parent pardonne à son meurtrier, ce dernier est assimilé au coupable d'un homicide involontaire ; si le parent ne pardonne pas, le parricide est supplicié. La légitime défense est un fait justificatif et le cas s'assimile au meurtre d'un ennemi. L'esclave ne peut se prévaloir de la légitime défense pour tuer un homme libre : son acte s'assimile à un parricide. Tous les parents de la victime jusqu'au degré de cousin ont le devoir de poursuivre le coupable devant les tribunaux, de lui signifier son interdiction sous peine de "contracter la souillure de son crime et d'attirer sur eux la colère des dieux, que la loi par ses imprécations transporte sur leurs têtes" et, en cas d'inaction des parents, l'action en justice appartient à tout citoyen. Le coupable n'est pas détenu s'il trouve trois cautions mais, s'il s'enfuit avec toute poursuite, il est banni à perpétuité, mis hors la loi et tout le monde peut le tuer impunément s'il reparaît sur le territoire d'où il est exilé. L'esclave assassin d'un homme libre est battu de verges et, s'il survit aux coups, tué sur le tombeau de la victime. L'assassinat d'un esclave lorsque le mobile est d'empêcher la révélation d'une action mauvaise comporte les mêmes peines que l'assassinat d'un homme libre. Le parricide est condamné vivement : le bourreau doit l'exécuter ; le cadavre laissé nu dans un carrefour hors de la ville ; les magistrats lui jettent des pierres à la tête au nom de l'Etat pour purifier les citoyens ; après quoi, l'on porte le corps hors des limites du territoire et l'abandonne sans sépulture.

ARISTOTE OU L'ORGANICISME HUMANISTE

L'importance d'Aristote pour l'histoire des idées politiques tient à sa théorie de la société et de l'Etat qui sert de référence dès le XIII^e siècle aux auteurs qui s'opposent à l'augustinisme politique. La pensée aristotélicienne, d'essence moderne, introduit la méthode réaliste d'analyse des faits politiques et est toujours considérée comme un élément de réflexion.

➤ PRESENTATION

Aristote est le penseur qui influence d'une manière durable la vie intellectuelle de l'humanité.

Dante dans *l'Enfer* le qualifie de "maître de ceux qui savent" et des conciles de l'Europe chrétienne interdisent de s'écarter des doctrines métaphysiques du penseur païen. Idole de la chrétienté, il est aussi idole de l'Islam et, à Bagdad comme au Caire, il dirige les esprits. Il est intéressant de se rappeler que l'Europe médiévale doit la résurrection de la philosophie aristotélicienne aux Arabes. De facto, il contribue à la réalisation de l'idéal que propose Alexandre : *la fusion des deux mondes*.

Si Platon s'empporte contre la tradition et témoigne d'un profond mépris pour le droit établi et les mœurs régnantes, il faut remarquer qu'Aristote ne s'associe pas à cette pensée. S'il formule des propositions qui visent au perfectionnement des institutions existantes, il ne présente pas d'innovation radicale et témoigne de son goût du compromis.

✕ Faut-il donner la préférence au système de l'échiquier introduit par Hippodamos ou conserver l'antique irrégularité des alignements ? – relativement aux systèmes de construction des villes. Il répond qu'il faut combiner les deux

✕ Convient-il d'établir le communisme agraire ou le régime de la propriété privée ? Il répond l'un comme l'autre par moitié.

✕ Existera-t-il des esclaves privés ou des esclaves d'état ? Il répond des uns et des autres concurremment.

✕ Aristote – Aristote (384-322) naît à Stagire, ancienne colonie ionienne qui se situe en bordure de la Macédoine. Son père Nicomaque est le médecin du roi Amyntas II de Macédoine, père de Philippe. Le jeune Aristote arrive à Athènes à dix-huit ans, il devient élève de l'Académie (366) ; la médecine alors n'est pas une science mais plutôt un art qui se transmet de père en fils et s'apprend par l'expérience acquise aux côtés d'un praticien.

Il est introduit très jeune dans l'art de la médecine ; cette formation lui donne la conviction que *l'analyse précise de la réalité permet seule d'avoir une connaissance des choses de la vie*. Ses préoccupations lui font abandonner la médecine pour se consacrer à la philosophie et plus particulièrement à l'analyse de la politique. Le fait qu'il soit né à Stagire, à savoir en dehors de la cité d'Athènes, fait de lui un métèque dans cette ville ; aussi, ne peut-il parler directement de la vie politique de cette cité. Il s'attache à l'observation de la Grèce de son temps et à la théorisation de celle-ci. Il fréquente les grands orateurs de l'époque comme Isocrate. Bien qu'il devienne vite le disciple préféré de Platon, ce n'est pas lui mais Speusippe qui, à la mort du maître, succède à ce dernier comme scholarque de l'Académie (348). Il part enseigner à Assos, en Asie mineure auprès du tyran Hermias d'Atarnée. Il poursuit ses recherches d'histoire naturelle et de sociologie.

Puis, il se rend à Mitylène dans l'île de Lesbos. Enfin, il devient précepteur du fils de Philippe, âgé de treize ans, le futur Alexandre le Grand (343). A cinquante ans, il revient à Athènes et fonde le *Lycée* qui tire son nom du fait que l'école est installée dans un gymnase voisin du temple d'Apollon Lycien et établi sur le modèle de l'ancienne Académie de Platon. Dans cette école, se trouve un promenoir d'où le nom de péripatéticiens donné plus tard à ses disciples. L'école est rivale de l'Académie qui continue son existence avec Speusippe puis Xénocrate. Il y enseigne plusieurs années et bénéficie de la protection d'Alexandre. Il donne deux leçons par jour : celle du matin à ses disciples qui suppose une certaine initiation : enseignement acroamatique alors que la leçon du soir se destine à un public plus large et dans une langue plus familière : enseignement exotérique. C'est alors qu'il est dans cette école qu'il publie *L'Ethique de Nicomaque* et *La Politique*.

Il recourt aux subsides d'Alexandre qui à cette époque est le maître de la Grèce soumise aux Macédoniens depuis la bataille de Chéronée (338). Mais Alexandre meurt (323) et le parti national redresse la tête. Ami des Macédoniens, il s'exile en Eubée avec son fils Nicomaque (324) afin d'éviter aux Athéniens, dit-il, de lui faire subir le sort de Socrate et donc de "pêcher une fois de plus contre la philosophie".

Il laisse une œuvre immense en partie conservée dans un immense *corpus aristotelicum* par son dixième successeur à la direction de l'Ecole, Andronicus de Rhodes, au I^{er} siècle avant notre ère⁴³. Ce *corpus* comprend sept types d'écrits.

- ✕ *L'Organon*, ensemble de traités de logique.
- ✕ Ecrits consacrés à la nature physique : *Physique*, *Du ciel*, *De la génération et de la corruption*...
- ✕ Ecrits consacrés à la nature vivante : *De l'Ame*, *Parva naturalis*, *Histoire des animaux*, *Les parties des animaux*, *Le mouvement des animaux*, *De la génération des animaux*.
- ✕ Ecrit métaphysique : la *Métaphysique*.
- ✕ Ecrits éthiques : *Ethique à Nicomaque*, *Ethique à Eudème*, *Grande morale*.
- ✕ Ecrits politiques : *La Politique*, *la Constitution d'Athènes*.
- ✕ Autres écrits de philosophie pratique : *La rhétorique*, *La poétique*.

Il est à observer que dans sa *Politique*, il nomme quatre-vingts constitutions pour en tirer ses théories fondées sur des exemples historiques. L'on voit que la Constitution d'Athènes n'est qu'une subdivision d'un système qui comprend la totalité des peuples connus au temps d'Alexandre.

L'essentiel de la pensée aristotélicienne repose sur l'idée que la Cité est un être de nature et que la réalité historique nous offre ses modèles d'achèvement et de perfection. Il en déduit un projet politique non radical et tyrannique comme celui que propose Platon mais modéré entendu qu'il admet l'équilibre des pouvoirs. Au sein de la communauté naturelle de la Cité règne la division du travail qui génère des différences et des inégalités nécessaires à l'intérêt général. Il prône une politique de mesure par le procédé de contrepoids visant à concilier des exigences légitimes mais antagonistes. Il se montre attentif aux solutions institutionnelles et administratives découvertes au fil du temps par les Etats grecs. Les Hellènes créent avec des citoyens libres et égaux des structures organisées qui comportent autorités et hiérarchies, ce qui implique l'invention de l'art de la politique. L'art du compromis n'est pas un renoncement à un idéal mais un état où la modération permet aux citoyens d'être dans la cité. S'il n'est pas le premier Grec humaniste, il est le premier à systématiser cette idéologie. Son analyse présente des spécificités.

⁴³ L'Académie de Berlin publie les *Oeuvres* d'Aristote en 5 vol.

L'analyse de la réalité est fondamentale entendu qu'il élabore sa construction à partir d'une analyse de la réalité et applique un raisonnement analytique pour parvenir à ses conclusions. Il part de l'élémentaire, l'individu, puis passe aux éléments plus complexes tels que la famille, le village et la cité.

Une conception organiciste – L'on peut dire qu'il présente une conception organiciste de la société qu'il compare à un organisme qui vit grâce à la collaboration de chacun des organes. Cette cité à partir de laquelle il raisonne ressemble à l'Etat tel que nous le connaissons mais elle ne peut se confondre avec lui.

Une logique particulière – La doctrine des catégories caractérise sa logique. Deux types principaux de philosophies se distinguent : dans l'un prédomine le désir d'un savoir illimité, dans l'autre l'aspiration à l'harmonie intérieure. Il est le classificateur par excellence ; pour se faire, à la faculté d'observation qui lui est innée, il unit l'éducation qu'il reçoit à l'école de Platon. Cette faculté lui permet de fonder des sciences nouvelles, de créer des disciplines (logique, anatomie comparée...), d'avoir une vue d'ensemble et de comparer entre elles les formes dans lesquelles raisonne l'esprit humain et celles des corps des êtres organisés. Il n'imagine pas l'Idée comme Platon ou la substance comme Spinoza mais, encyclopédiste moderne, il crée la monadologie, à savoir qu'il se promène littéralement entre les disciplines. Il fait l'objet de controverses nombreuses.

- ✕ Selon Kant, il a "ramassé" les dix catégories au hasard de la rencontre⁴⁴.
- ✕ Hegel⁴⁵ nous affirme qu'il les "place tout simplement les unes à côté des autres."
- ✕ Mill⁴⁶ exprime l'appréciation la plus méprisante en affirmant que cette énumération "ressemble à une division des êtres vivants en hommes, quadrupèdes, chevaux, ânes et poneys". De facto, il dresse la liste de dix "sortes d'énonciations" : quoi ? (substance, essence, chose), de quelle nature ? (qualité), combien ? (quantité), en rapport avec quoi ? (relation), où ? (lieu), quand ? (temps), situation, avoir, agir, souffrir.

La doctrine des catégories nous fait entrer dans l'édifice de la logique aristotélicienne. Le traité de *l'Interprétation* qui expose la théorie des propositions permet l'accession à la théorie des raisonnements – première *Analytique* – et à la théorie des preuves – deuxième *Analytique*. De facto, la logique aristotélicienne a une double origine et la théorie du syllogisme en est le centre.

- ✕ La logique aristotélicienne sort des tournois dialectiques.
- ✕ La logique aristotélicienne se forme dans les médiations solitaires des chercheurs qui fondent et développent les disciplines mathématiques.
- ✕ Le syllogisme est un moyen de vérification mais également un moyen d'acquisition de connaissances nouvelles. La dérivation du verbe grec qui correspond à notre verbe combiner permet de considérer comme syllogisme tout rapprochement de résultats acquis d'où découle un résultat nouveau.

L'analyse par l'observation des faits – Il voit *concret* entendu qu'il possède des facultés remarquables d'observation, entre dans le détail des faits et étudie minutieusement la réalité. Pour lui, la philosophie est la science universelle. Comme Socrate et Platon avant lui, il distingue la science de l'opinion entendu que cette dernière est immuable. Mais, tandis que pour Platon, l'essence est l'idée, selon lui, elle est le principe qui détermine toutes les choses.

⁴⁴ Kant, *Werke, II, Hartenstein*.

⁴⁵ Hegel, *Werke, XIV*.

⁴⁶ Mill, *Logique, I*.

Le goût du détail et son désir de connaissances sont des traits fondamentaux de sa nature d'esprit. On lui attribue cette plaisanterie mordante relativement aux Athéniens : "Les Athéniens ont inventé deux choses : la culture du blé (Triptolème d'après la légende) et d'excellentes lois. Il y a seulement cette différence qu'ils mangent le blé, mais ne font aucune usage de leurs lois."

Il fait une analyse réaliste de la vie politique et observe. Lorsqu'il analyse l'homme, il constate qu'il s'agit d'un *animal politique* entendu que "D'après ces considérations, il est évident que la cité est une réalité naturelle et que l'homme est par nature un être destiné à vivre en cité (un animal politique)." Encore faut-il préciser que par cette expression, il entend que l'homme est un *animal social*, à savoir un être fait pour vivre en société qui ne peut subsister que dans un groupe.

Il est un animal social qui peut s'exprimer, échanger avec les autres hommes grâce à la parole. Aussi distingue-t-il les sons émis par les animaux et la parole, *logos* en grec, "faite pour exprimer l'utile et le nuisible et par suite aussi le juste et l'injuste". L'individu n'existe pas en tant qu'individu et n'a de sens qu'au sein de la société qui seule lui permet de vivre. Sa conception de la nature nous interpelle entendu que la Cité n'est pas une construction artificielle des hommes mais un être naturel.

Relativement à la connaissance, sa conception diffère de celle de Platon.

✕ Il refuse toute idée innée : les idées considérées comme principes des choses font double emploi, rien ne prouve l'existence des idées comme le pense Platon ; la théorie des idées est contradictoire et les idées de Platon n'expliquent rien : "Dire que les idées sont des exemplaires et que les autres choses en participent, c'est se payer de mots vides de sens et faire des métaphores poétiques." Conclusion : "En un mot, quand le propre de la philosophie est de rechercher les causes des phénomènes, c'est cela même qu'on néglige. Car on ne dit rien de la cause, qui est le principe du changement, et pour expliquer l'essence des êtres sensibles, on pose d'autres essences ; mais comment les unes sont-elles les essences des autres ? On ne dit là-dessus que de vains mots ; car, participer... ne signifie rien."

✕ L'essence, objet de la science, est un pur concept, un être logique qui n'a aucune réalité hors des individus.

✕ Nous ne pouvons connaître directement aucune essence : c'est par l'abstraction qui a son point de départ dans l'expérience que nous arrivons à l'universel.

D'où sa distinction de trois degrés de connaissance.

✕ La sensation – toute connaissance humaine débute par l'étude des sens, aussi Platon se trompe-t-il lorsqu'il pense qu'il est possible de contempler directement l'être intelligible de chaque chose.

✕ L'expérience – quand la sensation disparaît, elle laisse une copie d'elle-même : l'image. Aristote appelle cette image l'expérience car, par la mémoire, nous la retenons.

✕ La formation de l'idée – de l'expérience, l'âme dégage l'universel en faisant abstraction de tout ce qui est particulier aux individus. C'est l'intellect agent qui opère "le passage du singulier à l'universel". De là, plusieurs principes se dégagent car "toute chose a de vérité ce qu'elle a d'être"... ; "nul être ne peut en même temps être et n'être pas, sous le même rapport."

La matière, l'âme et Dieu nous intéressent afin d'appréhender sa pensée. Si la science a pour objet la définition de l'essence, elle ne parvient à la définition que par l'analyse des principes ou éléments des choses qui ne sont pas des principes logiques qui servent de point de départ à la démonstration mais des composants dont la définition exprime la synthèse. La distinction entre la puissance et l'acte est alors fondamentale.

- ✕ La forme est le principe déterminant de la matière.
- ✕ La cause efficiente est la cause motrice qui permet d'opérer le passage de la puissance à l'acte.
- ✕ La cause finale est le but vers lequel tend la cause efficiente.

Il ne part pas des mathématiques mais de la médecine en qualité de naturaliste biologiste. Pour lui, l'individu concret est un être réel, la substance, l'*ousia* même. En cela, il s'oppose à l'idéalisme des Platoniciens. Platon au livre VI de la République rend la raison solidaire de l'Intelligible et réserve la possibilité d'une connaissance scientifique à la philosophie et aux mathématiques – *dianoia*. L'homme ne peut avoir du sensible qu'une connaissance subjective sous forme de croyance – *pistis* – ou d'opinion – *doxa*. L'émerveillement suscité par le vivant chez Aristote n'est pas théologique entendu que ses écrits se destinent à rendre possible l'étude du vivant et il faut noter son insistance relativement à la finalité car "Ce n'est pas le hasard, mais la finalité qui règne dans les œuvres de la nature, et à un haut degré ; or la finalité qui régit la constitution ou la production d'un être est précisément ce qui donne lieu à la beauté."

Il admet la nécessité de concepts universels afin de démonstration. L'idée selon laquelle le monde des Idées double le monde sensible lui paraît une absurdité car, si l'Idée est séparée, elle ne peut être mise en cause. Il formule l'argument célèbre dit du *troisième homme* : si l'Idée était une substance, elle serait un individu ; par conséquent, elle s'ajouterait à l'homme individu sensible et tous deux participeraient alors d'une troisième Idée d'homme. Il y a certes des réalités intelligibles, immanentes aux êtres sensibles : elles sont leur forme. Il distingue entre la matière et la forme.

La forme – *morphè* – ou *eidos*, idée – est le principe qui organise une matière. Il faut distinguer entre le cas des êtres créés par l'art – *technè* – et celui des êtres de nature – *physis*. Dans les deux hypothèses, la substance – *ousia* – sera l'union de la matière et de la forme, à savoir de l'individu concret ou l'être sensible individuel : là, il se distingue à nouveau de Platon.

Le monde aristotélicien se divise en monde supra-lunaire – astres planètes, étoiles fixes – et monde sublunaire, à savoir tout ce qui est sur la planète Terre. Il faut relever d'une part que cet univers, à la différence de l'univers mécaniste des Modernes, fait place à la contingence, à l'imprévu car le devenir relève du contingent et du nécessaire. D'autre part, il est fixe car la Forme d'une espèce ne change jamais. La perfection de l'être de nature aristotélicien n'est pas unique comme l'Idée platonicienne car un être naturel peut ne pas atteindre la perfection de sa forme soit par excès, soit par défaut, entendu que la perfection est un juste milieu.

L'Idée platonicienne est un idéal alors qu'existe une multiplicité d'êtres sensibles décalés. La Forme parfaite d'Aristote, au contraire, ne se réalise que dans et par les individus, aucun modèle extérieur ne permet d'affirmer que tel individu est plus parfait qu'un autre. Atteindre la perfection dépend d'éléments contingents ; tout n'est pas écrit et déterminé. Cette vision explique l'intérêt à constituer des sciences pratiques comme l'éthique, la rhétorique ou la politique car la connaissance de l'essence permet de guider l'action humaine. Son unique critère de distinction est que le bien se définit comme le naturel et le mal l'anti-naturel. S'il utilise des concepts connus, il en donne une construction qui traverse les siècles : tendance – *hexis*, *habitus* – ou vice et vertu.

✕ Un *habitus* – est une disposition à agir que nous avons en nous et qui fait que nous agissons de telle manière, sans mobiliser notre réflexion discursive, de manière instinctive ; accessibles à la raison, nous pouvons décider leur acquisition ou de les combattre.

✕ Les vertus – sont des tendances qui nous induisent à agir dans le bon sens, à savoir dans le sens de la réalisation de notre nature alors que les vices nous prédisposent à agir dans le mauvais sens. Chaque homme se doit de construire des vertus solides pour préserver ou parfaire sa nature d'homme. L'homme vicieux est celui qui se laisse aller et ne combat pas les premières tendances à agir mal, qui se détourne de sa nature et du bonheur.

La nature humaine comporte des vertus qui s'organisent autour de quatre vertus cardinales dont Socrate et Platon fixent la liste : la prudence, la justice, la force et la tempérance.

✕ La vertu – est l'habitude du juste milieu dont le rôle est la soumission de nos passions au joug de la raison ; aussi, les supprimer serait réduire à l'inertie. Or, le bonheur est dans l'action mais laisser libre cours aux passions serait livrer l'âme à l'anarchie.

✕ La force et la tempérance – sont les dispositions permanentes qui nous permettent de régler nos passions.

✕ La justice – est la vertu qui nous permet de régler nos actions qui affectent autrui – c'est la vertu sociale par excellence. Il définit la justice non comme l'harmonie de l'âme à l'instar de Platon mais *le respect du droit* car il est incomparablement plus difficile de faire preuve d'excellence morale à l'égard des autres que dans son propre intérêt seulement. Il distingue la justice commutative qui préside aux échanges dont la règle est l'égalité et la justice distributive qui préside à la distribution des charges et des honneurs, dont la règle est la proportion et là, il faut tenir compte du mérite relatif des hommes.

✕ La prudence – La prudence est la vertu qui nous permet de régler notre raison.

➤ LA POLITIQUE

Aristote écrit *La Politique* vers la fin de sa vie. Le texte qui nous est transmis comporte huit livres mais la majorité des critiques attribue cette division à Andronicus de Rhodes.

L'illogisme de l'ordre des huit livres apparaît contraire même aux indications de l'auteur : "Le système des idées est rompu, brisé, bouleversé de fond en comble."⁴⁷ Ainsi, "à la fin du III^e livre, le philosophe, après avoir donné la théorie de la royauté, annonce qu'il va passer à l'étude de l'aristocratie, c'est-à-dire du gouvernement parfait ; mais ce sujet est délaissé au livre IV qui traite d'un sujet différent, à savoir les formes vicieuses du gouvernement, la tyrannie, l'oligarchie, la démocratie. Au V^e livre, ce dernier sujet est à son tour abandonné pour un autre tout à fait distinct, la théorie des révolutions..."

Néanmoins, l'on retrouve après réflexion le plan que l'auteur suit vraisemblablement : Conformément à sa méthode qui "consiste à chercher la connaissance de l'être parfait dans l'évolution", il étudie d'abord les différents groupements humains qui donnent naissance à l'Etat et il commence par la famille... (où) il distingue les personnes et les choses : de là les théories sur les rapports des membres de la famille, l'esclavage et l'acquisition de la richesse... " il continue en critiquant les doctrines politiques de Platon et certaines

⁴⁷ Barthélémy-Saint-Hilaire, *Politique d'Aristote*.

constitutions célèbres. C'est alors seulement qu'il aborde directement son sujet ; après avoir établi les caractères qui distinguent le citoyen, il pose en principe qu'il ne peut exister que trois espèces de gouvernement, la royauté, l'aristocratie, la république dont les formes corrompues sont la tyrannie, l'oligarchie, la démocratie."

Au préalable, il faut observer que le philosophe se défend de sacrifier l'individu à l'Etat, comme le fait Platon et proscrit toutes les formes du communisme ; enfin, à l'aristocratie et à la monarchie, il préfère la démocratie qui offre plus de garanties de bon sens et d'équité – néanmoins, il se fait l'avocat de l'esclavage. Le principe moteur de la société est la philanthropie et le but de la société est le bonheur commun par l'organisation du règne de la justice.

L'homme, *animal politique* – Aristote définit la Cité comme la forme la plus parfaite de communauté humaine où l'homme peut et doit accomplir sa nature. Il montre que la Cité est une formation naturelle, spontanée et nécessaire et une formation artificielle ou conventionnelle contrairement à la perception des sophistes. Par ailleurs toute cité – *polis* – est une sorte de communauté – *koinônia*.

Quelles sont les communautés que la Cité englobe ? Il les définit comme des ensembles qui se composent d'éléments complémentaires dont la collaboration génère le bien commun du groupe car la Cité constitue une communauté de communautés. L'Etat est une association qui trouve son origine dans la famille ; aussi la première est "celle de deux êtres qui sont incapables d'exister l'un sans l'autre : le mâle et la femelle." Le bien commun est ici la procréation. La seconde est l'union de l'homme "dont la nature est de commander" avec celui "dont la nature est d'obéir" du maître et de l'esclave : le bien commun est alors "leur conservation commune". Ces systèmes s'agrègent pour constituer la famille où il y a homme et femme, adultes et enfants, maîtres et serviteurs. Plusieurs familles s'unissent et forment une communauté d'un degré supérieur : le village. La Cité est la communauté que forment plusieurs villages ; ainsi, la Cité aristotélécienne n'est pas une association directe d'individus mais une association de groupes. Le passage du village à la Cité est qualitatif et non quantitatif car l'ensemble que forment les villages est d'une nature et d'une structure différentes. L'*autarkeia* – autarcie – définit cette nouvelle forme ou essence.

L'*Autarkie* de l'Etat, à savoir le fait de se suffire à lui-même, est le principe fondamental d'après lequel se détermine le nombre des citoyens... l'étendue géographique du pays qu'ils habitent. Il faut souligner qu'il attache moins d'importance que Platon aux dangers du commerce maritime pour l'ordre intérieur : il croit pouvoir les surmonter en limitant les relations personnelles avec les étrangers. Il ne craint pas que le commerce maritime engendre le surpeuplement puisque la bourgeoisie n'est tenue de fournir que les équipages des vaisseaux de guerres – les vaisseaux marchands peuvent être équipés au moyen de métèques et de sujets paysans.

La Cité et les communautés qui la composent sont selon les sociologues modernes des systèmes. Elles se composent d'éléments différenciés complémentaires les uns des autres qui cultivent leurs différences. Le bien commun profite à la partie qui y collabore et, en assumant sa fonction, l'individu travaille à son propre bonheur : c'est la reconnaissance de la hiérarchie de la nature et du déterminisme entendu que chaque être naturel détient une place déterminée dans ces hiérarchies successives. Le rôle de la Cité dans l'accomplissement de la nature de l'homme permet de comprendre que *l'homme est un animal politique*. Si la famille permet à l'homme de vivre, la Cité lui permet de parvenir à sa forme définitive entendu que l'objet de la Cité est de lui permettre d'atteindre la plénitude de sa nature.

"La Cité n'est pas une simple communauté de lieu, établie en vue d'empêcher les injustices réciproques et de favoriser les échanges. Sans doute, ce sont là des conditions qui doivent être nécessairement réalisées si l'on veut qu'un Etat existe ; néanmoins, en supposant même présentement réunies toutes ces conditions, on n'a pas pour autant un Etat" ; "L'Etat, c'est la communauté du bien-vivre et pour les familles et les groupements de familles, en vue d'une vie parfaite et qui se suffise à elle-même."

La réunion de certains éléments non économiques est nécessaire car

"Pareille communauté ne se réalisera que parmi ceux qui habitent un seul et même territoire et contractent mariage entre eux. De là sont nés dans les cités, à la fois, relations de parenté, phratries, sacrifices en commun... Or, ces diverses formes de sociabilité sont l'œuvre de l'amitié, car le choix délibéré de vivre ensemble n'est autre chose que de l'amitié."

La définition suivante se fait jour – "La Cité est au nombre des réalités qui existent naturellement, et l'homme est un animal politique." – *Zoôn politikon*, traduisible par *animal civique*. Afin d'appréhender cette définition, il faut penser que la science consiste en une description exhaustive des essences. Elle caractérise chaque espèce par son genre propre et sa différence spécifique. Le genre propre de l'homme est animal, politique est sa différence spécifique. La définition signifie que le fait pour l'homme de vivre dans une Cité ne s'ajoute pas à sa nature, ne constitue pas un accident mais *un attribut constitutif de son essence* : on ne peut concevoir un homme qui ne soit pas citoyen. La preuve a contrario est que l'homme qui vit sans intégration dans une Cité est ou un sous-homme ou un sur-homme.

L'homme n'est pas non plus un être social au sens des animaux grégaires comme les abeilles car "la nature ne fait rien en vain" et "l'homme, (est le) seul de tous les animaux, (qui) possède la parole – *logos*." Le cœur de l'argumentation concerne le juste et l'injuste indispensable au perfectionnement de l'homme.

La justice du citoyen est la vertu suprême. L'homme atteindra la perfection de sa nature si son âme possède toutes les vertus quoique la justice prédomine car elle est la vertu achevée – *arété téléia*. Un homme juste possède toutes les autres vertus et seul l'homme juste réalisera l'essence de l'homme. Pour être juste, il faut vivre en relation avec autrui : la justice est une vertu sociale qui règle nos actions qui affectent autrui ; la justice est une forme d'égalité. La Cité permet l'épanouissement de l'humanité et de l'homme animal politique entendu que les êtres égaux n'existent que dans la Cité où règne l'*isonomia* – l'égalité devant la loi.

La théorie de l'esclavage – Aristote s'intéresse à la relation maître-esclave. Les sophistes du V^e siècle opposaient ce qui est par nature – *physei* – à ce qui est par convention – *nomô*. Dès lors se pose la question de savoir si l'esclave est esclave par nature ou par convention. L'esclavage est nécessaire car il faut des "outils vivants" à la maison ; il est légitime car "les êtres seulement propres aux travaux corporels sont de droit la propriété de ceux qui peuvent exercer les fonctions intellectuelles ; les uns sont faits pour obéir, les autres pour commander."

Si l'esclave l'est par convention, le maître et l'esclave sont égaux par nature et il y a injustice. L'esclave est un "instrument". Les biens destinés à assurer la subsistance de la famille sont une partie de l'*oikia* – la maison – et sont par nature la propriété du maître de maison. La finalité de la maison est la survie de tous les habitants de la maison et tous les moyens nécessaires à cette fin sont biens : "l'esclave est une sorte de propriété animée".

Peut-il exister des esclaves par nature ? Il existe des esclaves par nature car il existe des hommes "chez qui tout travail consiste dans l'emploi de la force corporelle" : ils sont par nature des esclaves et subissent l'autorité d'un maître ; ils sont incapables d'une science autonome. Leur corps même diffère car l'homme libre a "le corps haut et droit" et l'esclave a "le corps musclé et massif" mais ils sont complémentaires et forment une communauté organique. Les arguments des défenseurs et ceux des adversaires de l'esclavage nous interpellent.

✕ Les défenseurs – Ils se répandent en considérations sur la hiérarchie des éléments servants et des éléments dominants qui existe dans la nature extérieure comme dans l'âme humaine.

✕ Les adversaires de l'esclavage – Ils invoquent un droit humain supérieur et inaliénable. Aristote leur fait élever une "protestation d'illégalité" contre la loi en vigueur entendu qu'à Athènes, on use de ce moyen pour contester la recevabilité d'une proposition ou la validité d'une décision déjà prise par le peuple. Il faut observer qu'il confirme, à côté de l'esclavage naturel, un esclavage qui se fonde sur la convention et ce, bien qu'il constate que ni le hasard des batailles, ni le hasard de la naissance – descendance de prisonniers de guerre – ne peuvent d'après lui prouver de manière absolue la destination d'un homme à l'esclavage.

Puis, de conclure que "L'étranger doit toujours servir le Grec ; nous sommes libres, il est esclave." – phrase du poète Euripide – entendu "Les peuples du Nord glacé et de l'Europe sont courageux, et par suite personne ne les trouble dans la possession de leur liberté, mais ils manquent d'intelligence et d'habileté ; aussi n'ont-ils pas de bonnes institutions politiques et sont-ils incapables de dominer leurs voisins. Les Orientaux, au contraire, se distinguent par l'intelligence et par l'habileté, mais ils sont dépourvus de bravoure ; c'est pourquoi ils sont à jamais dominés et asservis. Mais le peuple grec participe aux deux avantages, de même que son pays occupe une situation intermédiaire. Il est en même temps courageux et intelligent. Aussi conserve-t-il sa liberté, possède-t-il les meilleures institutions, et serait-il capable, s'il était régi par une constitution unique, de régner sur tous." – à remarquer la déduction anthropogéographique

Cette théorie de l'esclavage permet la description de la cellule de base de la Cité et contribue à la définition a contrario du pouvoir politique car la Cité organise les relations entre les hommes libres et égaux et tout régime qui réduit le citoyen libre en esclavage est anti-naturel – exemple : la tyrannie.

L'économie politique – Aristote conçoit une des premières théories économiques que nous connaissons dans l'histoire des idées et s'interroge sur la légitimité de l'acquisition des biens naturels entendu que la Cité doit être autarcique et produire tout ce dont les citoyens ont besoin. Il existe une hiérarchie universelle dont l'homme occupe le sommet et

"Si la nature ne fait rien d'inachevée, et rien en vain, c'est nécessairement en vue de l'homme qu'elle a fait tous les êtres vivants... La nature s'organise afin que tout être vivant puisse se procurer les biens nécessaires à son existence. Les plantes existent par nature en vue de nourrir les animaux, les animaux en vue de nourrir les hommes ou de le vêtir ou de le servir... Le fait pour l'homme d'user de ce qui lui est destiné par la nature détermine l'existence d'arts naturels d'acquisition comme la pêche, la chasse..." ; "quand ces richesses sont nécessaires à la vie et utiles à la communauté politique ou familiale", alors la propriété de celles-ci est légitime.

Si l'acquisition des biens nécessaires par nature à la vie fonde la propriété, il en résulte que la nature constitue une limite à cette propriété.

"Une limite a été fixée, comme dans le cas des autres arts, puisqu'aucun instrument, de quelque art que ce soit, n'est illimité ni en nombre ni en grandeur et que la richesse n'est rien d'autre qu'une pluralité d'instruments utilisés dans l'administration domestique ou politique."

La Forme est un principe de limitation ou de finitude alors que l'illimité au contraire tend vers le non-être. Ceci est vrai dans la métaphysique grecque en général : les Grecs ne pensent pas, comme le pense plus tard la théologie chrétienne, que l'Etre est l'Infini et que ce qui est limité est imparfait. Infini se dit en grec, *apeiron*. Or l'*a-peiron*, à savoir littéralement "ce qui n'a pas de limite" donc de forme est pour Platon le non-être par excellence.

Chaque bien économique a deux valeurs : un usage propre et un usage impropre; l'échange est naturel puisque l'intérêt des hommes est l'échange pour satisfaire leurs besoins. Aristote approuve l'échange jusqu'au stade du petit négoce. Dans les familles, tout est commun et l'échange n'existe pas ; dans les associations de familles, certains biens sont en commun, d'autres appartiennent à chaque famille en particulier et l'on s'entraide par le troc qui se définit comme un échange de biens sans médiation monétaire.

Au niveau des Cités, la monnaie constitue le médiateur des échanges mais la rechercher pour elle-même sans songer à ses usages propres est "une pure niaiserie" car

- ✕ par convention l'on peut décider que la monnaie aura n'importe quelle valeur
- ✕ la monnaie n'a aucune valeur d'usage
- ✕ dès que la monnaie devient "principe et fin de l'échange", Aristote condamne le prêt à intérêt "parce que le gain qu'on en retire provient de la monnaie elle-même et ne répond plus à la fin qui a présidé à sa création."

Son épistémologie lie ses idées économiques ; aussi, condamne-t-il l'économie libérale, le grand commerce et l'apparition dans la cité de richesses disproportionnées et prône-t-il un contrôle général étatique des richesses afin de permettre une certaine égalité des fortunes.

La critique du communisme – Dans le livre II de la Politique, Aristote examine une série de constitutions que proposent des théoriciens – parmi eux Platon et Phaleas de Chacédoine partisan du partage des terres. Le problème du communisme platonicien se pose. Critiquant la communauté des biens, il nous rappelle que Platon prône le communisme mais "le processus d'unification se poursuivant avec trop de rigueur, il n'y aura plus de Cité car la Cité est par nature une pluralité, et son unification étant trop poussée, de Cité elle deviendra famille, et de famille individu."

S'il considère que la Cité est une communauté organique, il convient que même dans une aristocratie où certains citoyens sont égaux et dans une démocratie où ils le sont tous, ils ne gouvernent pas tous ensemble et sont alternativement gouvernants et gouvernés et, par conséquent, non identiques. Son argumentation pratique relativement à la communauté des biens s'illustre par le fait que l'homme prend peu soin de ce qui est collectif car si

"Chacun se soucie au plus haut point de ce qui lui appartient en propre... quand il s'agit de ce qui appartient à tout le monde, on s'y intéresse bien moins, ou seulement dans la mesure de son intérêt personnel..."

Dès qu'on pense qu'un autre s'occupe d'une chose, on est soi même porté à la négliger davantage, comme cela se produit dans le service domestique, où de nombreux serviteurs assurent parfois plus mal leur besoin qu'un personnel plus réduit."

De même, il n'admet pas la communauté des femmes et des enfants car si les femmes sont communes, les pères ne regarderont pas les enfants avec amour et la parenté directe disparaît car "il faut mieux être en propre le cousin de quelqu'un que son fils à la mode platonicienne." Dans le même esprit, le communisme fait disparaître l'amitié – *philia* – parce qu'aucun lien direct ne subsiste. Avec l'amitié ou la parenté de Platon, la sociabilité communiste se dissout dans le groupe alors que la solidarité de la Cité trouve son existence dans les cellules de bases, les familles et les communautés organiques intermédiaires.

S'il présente une conception modérée de la propriété privée entendu qu'il estime que le législateur peut agir autoritairement en cette matière en fonction des besoins de la Cité, il ne s'inscrit pas pour autant dans la pensée socialiste car la propriété privée demeure la condition d'une bonne production. En outre, contre le communisme de Platon, il fait valoir un argument psychologique : il est dans la nature humaine d'aimer posséder, donc la possession ne saurait être mauvaise et anti-naturel. Mais pour donner, il faut avoir ; aussi le communisme est la négation de l'altruisme, il est anti-naturel.

La typologie des constitutions – Aristote, après avoir formulé la prétention de la Grèce à la prédominance politique, poursuit par une analyse de l'Etat. Un Etat n'est pas réductible à un territoire, un peuple ou un gouvernement et "Il est manifeste que nous devons définir l'identité de l'Etat en ayant principalement égard à sa constitution."

L'Etat est "la société de bonne vie qui renferme également familles et tribus, et à laquelle elles doivent une existence pleine et indépendante." Cette société exige, outre le droit réciproque de conclure librement des mariages, la résidence dans la même localité. Mais le rôle de l'Etat ne se borne pas à créer les conditions de la sécurité car il se réduirait à n'être qu'une alliance distincte des autres, aussi insiste-t-il sur le caractère de l'existence pleine et indépendante de l'Etat. Il considère que l'identité de l'Etat est fondamentale car elle contient la question de savoir si, par le fait d'une révolution, les engagements pris par l'ancien gouvernement lient le nouveau ? Il ne donne pas une réponse de principe car, pour lui, l'identité de l'Etat dépend surtout de l'identité de la constitution. La marque distinctive du citoyen est sa participation aux décisions politiques et à l'exercice de l'autorité et non la résidence géographique puisque les métèques et les esclaves habitent aussi la cité. La satisfaction des besoins physiques, l'acquisition des richesses, la conquête d'autres pays ne constituent pas l'objet du gouvernement dont la finalité est le bonheur des citoyens. Aussi, doit-il veiller à ce que tous possèdent les biens extérieurs et le bien précieux de l'âme : la vertu. Les citoyens doivent prendre part aux fonctions publiques mais ne le seront que ceux qui par leur savoir et leur vertu peuvent remplir leurs devoirs civiques – dans leur jeunesse, ils seront guerriers puis, éclairés par l'âge et l'expérience, ils gouverneront. Les classes des agriculteurs, des artisans et des commerçants sont exclues de toute part à la direction de l'Etat. Les membres de l'Etat sont des rentiers qui, après s'être acquittés jeunes du service militaire, remplissent des fonctions publiques à l'âge adulte et sont investis de sacerdoces une fois vieux.

Une constitution – *politéia* – distribue et règle les différentes fonctions d'autorité et détermine l'autorité souveraine – l'*archè kyria pantôn*. Elle se distingue précisément par la nature de l'autorité souveraine et par la finalité de son action. Une autorité souveraine peut agir soit dans l'intérêt de tous, soit dans l'intérêt de quelques-uns et auquel cas la constitution est anti-naturelle.

"Toutes les constitutions qui ont pour but l'intérêt commun sont, en fait, des formes correctes, en accord avec les stricts principes de justice ; celles, au contraire, qui n'ont en vue que l'intérêt personnel des dirigeants sont défectueuses et sont toutes des déviations des constitutions normales, car elles ont un caractère despotique, tandis que l'Etat n'est autre qu'une communauté d'hommes libres."

Les discussions doctrinales de la *Politique* portent sur l'oligarchie et la démocratie⁴⁸ que son auteur refuse et qualifie de formes déviantes ou d'"extravagances". Le concept de l'égalité domine la base juridique de ces deux régimes entendu que dans l'un, la base est l'inégalité et dans l'autre, l'égalité.

✕ L'oligarchie est le pouvoir du petit nombre, aussi la prétention des riches à exercer le pouvoir politique en raison de leurs richesses est "absurde" car la *polis* vise à permettre l'accomplissement complet de la nature de l'homme et n'a pas pour fin la richesse. De facto, l'oligarchie est une déviation de l'aristocratie et consiste à donner le pouvoir à des hommes riches soucieux de leurs seuls intérêts.

✕ Les démocrates veulent le pouvoir parce qu'ils sont des hommes libres mais la Cité n'a pas pour seule fin la sauvegarde de la liberté. La démocratie exprime l'intérêt d'un parti parce que le peuple dispose du pouvoir et peut prendre aux riches leurs biens. Il énumère les inconvénients inhérents à la monarchie : le hasard de l'hérédité, le danger de l'abus de la puissance militaire. Il faut noter aussi que la royauté illimitée contrarie la nature entendu qu'elle est en opposition avec l'égalité naturelle entre égaux. Seul argument favorable à la monarchie : le cas exceptionnel d'un individu qui surpasse tous les autres par ses qualités morales et intellectuelle. "Le terrain de la royauté, dit-il en conclusion, c'est donc une population disposée à se soumettre à une famille qui, par sa vertu, est destinée à la haute direction politique." Le défaut de conséquence dans le jugement qu'il porte sur la démocratie se rapporte au fait que ce jugement dérive de deux sources : des considérations de principe et son expérience personnelle. La démocratie d'Athènes au milieu de laquelle il vit lui offre un tableau moins affligeant que celui dont il prend les éléments dans des notions générales.

Il critique le régime d'assemblée. Au préalable de l'étude des trois pouvoirs organisés, il faut préciser qu'il témoigne d'un doute quand à l'admission de la masse aux hauts emplois publics. C'est la raison pour laquelle Solon et quelques autres législateurs recourent à un expédient : la participation de la masse à l'élection des magistrats et à l'examen de leur gestion des affaires mais lui refuse l'exercice des fonctions publiques, ce qui revient à reconnaître la capacité collective de la masse. Il distingue dans l'Etat trois pouvoirs organisés qui diffèrent suivant les types de constitution.

✕ Le pouvoir législatif qui établit les lois – "La partie délibérative décide souverainement de la guerre et de la paix, des alliances et de leurs ruptures ; elle fait les lois, rend des sentences de mort, d'exil et de confiscation, s'occupe du choix des magistrats et de la reddition de leurs comptes." La loi sert l'intérêt général : un gouvernement légitime ne peut être qu'un gouvernement selon la loi entendu que le pouvoir exécutif fait appliquer les lois et le pouvoir judiciaire punit les violations de la loi.

La loi ne peut tout prévoir. La soumission à la loi n'existe que si la loi est juste.

⁴⁸ La monarchie est d'office exclue considérée par Aristote comme barbare.

"Le point de départ de notre recherche est de savoir s'il est plus avantageux d'être gouverné par l'homme le meilleur ou par les lois les meilleurs. Ceux qui sont d'avis qu'il est avantageux de vivre sous un régime monarchique pensent que les lois énoncent seulement les généralités sans rien prescrire pour les circonstances particulières. Et ainsi, dans n'importe quel art, il est insensé de s'en tenir à des règles écrites : effectivement, en Egypte, les médecins sont autorisés à modifier le traitement que leur imposent les prescriptions écrites après le quatrième jour. On voit donc clairement que le régime politique fondé sur des règles écrites et des lois n'est pas le meilleur de tous, pour la même raison. Cependant, il convient aussi que les détenteurs de l'autorité aient à compter avec cette règle générale dont nous parlons. Et, d'autre part, l'être affranchi de tout facteur passionnel est généralement supérieur à l'être dans lequel la passion est quelque chose d'inné ; or, tandis que ce facteur est étranger à la loi, toute âme humaine le possède inéluctablement. On voit ainsi qu'il est indispensable que l'homme dont nous parlons soit celui qui fasse les lois, et qu'il y ait des lois établies ; mais ces lois seront tenues en échec toutes les fois qu'elles s'écarteront de ce qui est juste, étant entendu que dans les autres cas elles conserveront leur empire."

Le pouvoir exécutif doit s'en tenir à la loi, être en mesure de la dépasser ou de la compléter et le juge doit pouvoir juger en équité, comme le précise un texte sur *l'Ethique à Nicomaque* d'Aristote.

"L'équitable, tout en étant juste, n'est pas le juste selon la loi, mais un correctif de la justice légale. La raison en est que la loi est toujours quelque chose de générale et qu'il y a des cas d'espèce pour lesquels il n'est pas possible de poser un énoncé général qui s'y applique avec rectitude... La loi n'en est pas moins sans reproche, car la faute n'est pas à la loi, ni au législateur, mais tient à la nature des choses, puisque par leur essence même la matière des choses de l'ordre pratique revêt ce caractère d'irrégularité. Quand, par suite, la loi pose une règle générale, et que là-dessus survient un cas en dehors de la règle générale, on est alors en droit, là où le législateur a omis de prévoir le cas et a pêché par excès de simplification, de corriger l'omission et de se faire l'interprète de ce qu'eût dit le législateur lui-même s'il avait été présent à ce moment, et de ce qu'il aurait porté dans sa loi s'il avait connu le cas en question. De là vient que l'équitable est juste..."

La loi doit prévaloir en général mais elle est susceptible de correction dans des cas particuliers ; toutefois, ces exceptions

"est-ce à un seul homme, à l'homme parfait, qu'il appartient (d'en décider), ou à tout le corps des citoyens ? De nos jours, en effet, ce sont des citoyens réunis en assemblée qui jugent, délibèrent et décident, et leurs décisions ont toutes pour objet des cas particuliers."

Le règne de l'homme est-il préférable au règne de la loi ? Les défenseurs de la royauté arguent du caractère général des lois qui n'autorise pas la prévision de cas particuliers.

Cette question permet à Aristote de témoigner sa préférence pour l'aristocratie car "Ils ne se laisseront déterminer à rien de mauvais par la division, s'ils sont aussi vertueux que l'unique roi." Les rois ne gouvernaient autrefois dans des états de surface limitée où peu d'hommes vivaient. Il perçoit un danger dans la gestion par une assemblée populaire de la gestion de cas particuliers entendu que dans une forme dégradée de démocratie

"le pouvoir suprême appartient aux masses et non à la loi, et cela a lieu quand ce sont les décrets qui décident souverainement et non la loi – *nomos*."

Pareil état de choses est dû aux démagogues : car dans les gouvernements démocratiques où la loi est respectée, il n'apparaît pas de démagogues, mais ce sont les classes supérieures de citoyens qui occupent les premières places ; en revanche, là où les lois ne règnent pas, c'est alors que surgissent les démagogues. Le peuple se transforme en effet en un monarque dont l'unité est composée d'une multitude d'individus... Un peuple de ce genre, en monarque qu'il est, veut porter le sceptre du fait qu'il n'est plus sous l'empire de la loi, et devient un despote, de sorte que les flatteurs sont à l'honneur et que cette sorte de démocratie est aux autres démocraties ce que la tyrannie est aux autres formes de monarchie. Et c'est pourquoi l'esprit des deux régimes est le même : l'un comme l'autre exercent un pouvoir despotique sur les classes supérieures, et les décrets de l'un répondent aux *oukases* de l'autre."

La démocratie d'Athènes est le pis des régime car dès qu'on "appelle loi tout ce que vote le peuple, la loi ne le limite plus et il décide de tout or, s'il n'y a plus de raison, plus de vraie loi et si l'autorité devient arbitraire, le citoyen devient esclave de la foule." = loi du nombre. La liberté disparaît et, avec elle, la Cité car

"Là où les lois n'ont aucune autorité, il n'y a pas de constitution du tout... Il est manifeste qu'une organisation de ce genre dans laquelle tout est réglé à coups de décrets n'est pas même une démocratie à proprement parler, puisqu'un décret ne peut jamais avoir une portée générale."

Tardivement, l'on retrouve sur le papyrus n°163 de l'Académie de Berlin, quelques fragments d'un manuscrit grec : attribué prématurément à Théopompe, on y traite de la loi de Solon mais un examen plus attentif de Bergk permet de reconnaître dans ces fragments la *Constitution d'Athènes* d'Aristote où il analyse ce que les modernes, en particulier les Anglais des XVII^e et XVIII^e siècles ou les constitutionnalistes américains préciseront, à savoir : les caractères de la loi véritable.

✕ *La loi doit être générale et impersonnelle* et ne jamais porter sur des cas ou des personnes connus de l'autorité qui la promulgue sinon elle serait un acte intentionnel.

✕ *La liberté n'est possible que si la coercition de l'Etat s'exerce en fonction d'une règle générale, publique, certaine et antérieurement édictée* sinon l'action de l'Etat est arbitraire et despotique. Toutefois, le gouvernement doit avoir l'autorisation de prendre des mesures particulières qui ne contreviennent pas aux lois en vigueur.

Sa réflexion montre que les constitutionnalistes grecs se posent déjà la question de la nature des actes juridiques et apportent une réponse claire : le pouvoir de faire et défaire la loi n'est pas moins despotique que celui du tyran et rend impossible le régime d'*isonomia* que les Sages qui fondèrent la Cité grecque voulaient.

Les constitutions distribuent les pouvoirs délibératif, exécutif et judiciaire dans l'Etat. Le pouvoir délibératif ou législatif peut s'exercer de diverses manières, à savoir que les décisions peuvent être prises par tous – démocratie – ou quelques-uns – oligarchie – ou encore certaines par tous et d'autres par quelques-uns – régime dit mixte.

✕ Dans un régime démocratique – Trois nouvelles possibilités existent dans un régime démocratique : les citoyens décident par fractions qui se succèdent par roulement et l'assemblée populaire se réunit pour voter les lois et entendre les mesures édictées par les magistrats ; l'assemblée populaire se réunit pour voter les lois, élire les magistrats, décider de la paix et de la guerre – les magistrats élus ou désignés par le sort prennent toutes les autres décisions ; l'assemblée populaire se réunit tout le temps et décide de tout et les magistrats ne font

qu'instruire ses décisions : forme déviante 'dominante de nos jours". L'égalité participation de tous au gouvernement peut apparaître comme la pleine réalisation du principe d'égalité mais comme la masse constitue la majorité et que les décisions de la majorité régissent l'Etat, le règne de l'égalité devient de facto le règne du peuple. Il fait la démonstration de sa théorie en énumérant les étapes successives : établissement d'un cens modeste, participation au gouvernement de tous les citoyens qui n'ont pas failli à l'honneur, participation de tous les citoyens sous l'empire de la constitution, règne de la multitude et non plus de la loi à laquelle se substituent des décrets ou des décisions du peuple. Le peuple se transforme en "monarque à têtes multiples".

✕ Dans un régime oligarchique – dans cette hypothèse, seuls accèdent à l'Assemblée les citoyens qui paient un certain cens. Si ce cens est modique et que l'Assemblée ne modifie pas les lois fondamentales : oligarchie à tendance républicaine ; si tous les citoyens qui paient le cens ne participent pas à l'Assemblée mais seulement ceux que désignent les gouvernants : oligarchie plus marquée. Si l'Assemblée se recrute par cooptation et/ou par voie héréditaire et qu'elle s'autorise à changer les lois fondamentales : forme extrême d'oligarchie. L'équilibre entre les pouvoirs varie selon qu'existent un droit de proposition ou un droit de veto. Un caractère oligarchique sera conféré à la constitution si l'Assemblée n'a que le droit de voter des mesures cependant que celles-ci sont proposées par des conseillers préparateurs – *probili* – ou des gardiens des lois – mécanisme qui empêche que l'Assemblée dispose d'un droit de veto. Dans d'autres, les magistrats peuvent rejeter une mesure votée par l'Assemblée mais non décider sans appel une mesure.

Le pouvoir exécutif s'illustre par le pouvoir des magistrats. "Le nom de magistratures – *archai* – doit être principalement affecté à tous ces offices auxquels est confié le pouvoir de délibérer sur des matières déterminées, accompagné d'un pouvoir de décider et de donner des ordres, et spécialement ce dernier pouvoir, car donner des ordres caractérise davantage l'autorité du magistrat." Il distingue l'administration avec les fonctionnaires du gouvernement et les vrais magistrats⁴⁹. Le pouvoir judiciaire se divise entre diverses instances. Il identifie huit types de tribunaux, à savoir

- ✕ pour la reddition des comptes de magistrats
- ✕ pour les cas où l'intérêt public a subi un dommage
- ✕ pour les matières constitutionnelles où l'on juge quelqu'un ayant voulu attaquer la Constitution
- ✕ pour entendre des magistrats en conflit avec des particuliers sur des questions de pénalités – fiscalité
- ✕ pour régler les litiges relatifs aux contrats privés importants
- ✕ pour juger les meurtres avec préméditation, involontaires...
- ✕ pour juger les étrangers
- ✕ pour régler les conflits relatifs aux contrats d'importance mineure.

Il consacre le livre V à l'étude des changements politiques et de leurs causes entendu qu'ils procèdent de diverses causes comme les désaccords avec la justice⁵⁰. L'Histoire témoigne de l'instabilité des Etats en raison notamment de révolutions qui génèrent des difficultés.

"Des révolutions politiques (qui) sont dues aussi à un accroissement disproportionné de quelque partie de l'Etat. De même, en effet, qu'un corps vivant est composé de parties et que sa croissance doit s'effectuer uniformément dans toutes, afin que l'harmonie de l'ensemble soit préservée... ainsi également

⁴⁹ Ressemblant à notre concept d'élus politiques et de fonctionnaires d'autorité.

⁵⁰ Lorsque les oligarques nient l'égalité des citoyens ou si les démocrates nient les différentes de mérite.

un Etat est composé de parties dont souvent quelqu'une prend un accroissement insoupçonné." Il faut noter que l'égalité politique appartient à tout citoyen, qu'il existe entre les citoyens des inégalités de mérite ou d'intelligence qui engendrent des inégalités dans les honneurs ou les richesses et que "Toute révolution est la réaction contre les inégalités. Les causes personnelles sont multiples : l'amour des richesses ou des honneurs, l'insolence des gouvernants, l'influence prépondérante d'un individu ou d'une fraction, la crainte de quelque châtement, le mépris du gouvernement, l'accroissement disproportionnée d'une classe... la négligence ou l'introduction dans la cité d'éléments étrangers."

La réputation acquise par une institution ou une fraction du peuple lors de guerres peut occasionner des changements constitutionnels ; aussi, faut-il prendre garde lorsque certains "deviennent pour un Etat des artisans de sa puissance " car le risque de sédition ou de provocations de sédition apparaît. Dans le même esprit, des brigues électorales peuvent aboutir au vote d'une mesure décisive et des changements démographiques ou économiques inaperçus peuvent modifier des équilibres politiques fondamentaux.

"Même une cause insignifiante peut être à l'origine de bouleversements... C'est ce qui s'est passé par exemple pour la constitution de Thurium. Il existait en effet, une loi selon laquelle on ne pouvait être réélu stratège qu'après un intervalle de cinq ans ; or, certains jeunes officiers, militaires accomplis et bien vus des troupes de la garnison... entreprirent pour commencer d'abroger la loi en question, de façon à permettre aux mêmes citoyens de demeurer stratèges sans interruption ; ils voyaient d'ailleurs que le peuple les élirait eux-mêmes avec empressement. Les magistrats préposés à la garde des lois et qu'on appelait conseillers, bien qu'ils fussent au premier abord portés à les contrecarrer, finirent par s'incliner, dans la pensée qu'après avoir changé cette seule loi, les intéressés respecteraient le reste de la constitution ; mais quand plus tard ils voulurent s'opposer à d'autres changements, il n'était plus en leur pouvoir de le faire, et l'appareil de l'Etat passa tout entier sous l'autorité personnelle de ceux qui avaient tenté ces innovations."

Il attribue un rôle important à l'immigration dans les changements politiques entendu qu'elle rompt l'homogénéité de la population et que de graves dissensions, causes de désordres au sein de l'Etat, peuvent naître. Les causes peuvent également être externes à la cité, pour exemple : lorsqu'un conquérant impose sa forme de régime aux pays voisins⁵¹. Les modalités de ces changements diffèrent suivant les régimes politiques.

✕ Dans les démocraties – Les démagogues s'en prennent soit aux individus riches qu'ils calomnient, soit qu'ils lancent "la meute" du peuple. Dans les deux cas, ils obtiennent souvent le contraire de leur promesse, à savoir la ruine de la démocratie et génèrent par réaction des coalitions de privilégiés car "le danger commun unit jusqu'aux pires ennemis".

✕ Dans les oligarchies – Les riches exclus de la faction au pouvoir prennent l'initiative de la sédition afin d'obtenir les places convoitées. Pour se faire, ils flattent le peuple ou utilisent la force. A observer que la fragilité des oligarchies apparaît en cas de guerre car si les dirigeants arment le peuple, celui-ci peut retourner les armes contre eux et, s'ils font appel à des mercenaires, le chef de ces chefs étrangers pourra vouloir établir la tyrannie à son profit.

Aristote conteste la légitimité de la loi du devenir-dégradation des cinq régimes dans la *République* de Platon car s'il est vrai qu'aucun régime n'est certain de durer et il est toujours possible de passer de l'un à l'autre. Les différents régimes peuvent-ils se prémunir contre ces risques et quelles leçons doivent-ils tirer de l'expérience ?

⁵¹ Exemple : la guerre du Péloponnèse au cours de laquelle Sparte impose l'oligarchie à Athènes.

A travers les commentaires qu'il fait sur les problèmes qui se posent à chaque régime, il laisse entrevoir son idéal politique que caractérise le principe de modération. Si la stabilité politique semble une condition sine qua none, le principe fondamental est de satisfaire avec équité tous les intérêts.

"Nous observerons que la persistance de certains gouvernements aristocratiques ou même oligarchiques s'explique, non par la stabilité inhérente à ces constitutions, mais parce que ceux qui sont à la tête de l'Etat traitent avec ménagement tant les classes exclues de la vie politique que la classe gouvernementale, d'une part en évitant d'opprimer les individus qui ne participent pas au pouvoir, en ouvrant même à ceux d'entre eux qui sont aptes au commandement l'accès des fonctions publiques, et en ne molestant pas les ambitieux dans leur désir des honneurs ni la multitude dans son amour du gain et, d'autre part, pour ce qui les concerne eux-mêmes et tous ceux qui participent à la direction des affaires, en se traitant réciproquement dans un esprit démocratique. Cette égalité, en effet, que les hommes animés de l'esprit démocratique cherchent à établir pour la multitude, si on l'applique à ses pairs, elle n'est pas seulement juste, mais profitable."

Puis, il pose une généralité car "la seule chose qui assure la stabilité est l'égalité des mérites, est pour tout homme la possession de ce qui lui appartient", à savoir la justice et, en particulier, la justice distributive. Fidèle à sa théorie du juste milieu, il condamne les constitutions modernes où les luttes sociales se succèdent, où les oligarques veulent le malheur du peuple et les démocrates la mort des riches. Lutter contre la corruption est un point capital car "sous n'importe quel régime, les lois et les autres institutions doivent être ordonnées de telle façon que les fonctions publiques ne puissent jamais être une source de profits" et maintenir une certaine égalité des fortunes par des lois fiscales non confiscatoires, des lois sur l'héritage, l'octroi de postes lucratifs à des citoyens pauvres, une répression sévère des crimes commis contre les riches... l'octroi de compensations aux catégories de citoyens exclus du pouvoir par la constitution. Enfin, il juge que pour assurer une vie sociale pacifique, les titulaires des charges publiques doivent être d'excellente qualité.

La tyrannie symbolise le régime immodéré par excellence entendu qu'il donne au tyran quelques conseils s'il veut durer.

"(Il faut procéder au) nivellement des élites et à l'anéantissement des esprits supérieurs ; il faut y ajouter l'interdiction des repas en commun, des hétaires, de la culture intellectuelle et toutes autres choses de cette nature. On se tiendra en garde contre tout ce qui engendre habituellement deux sentiments, noblesse d'âme et confiance, et l'on autorisera ni la formation de cercles littéraires ni d'autres réunions d'études, et l'on emploiera tous les moyens pour empêcher le plus possible tous les citoyens de se connaître les uns les autres. En outre, on obligera ceux qui vivent dans la cité à vivre constamment sous le regard du maître et à passer leur temps aux portes de son palais, et on y joindra toutes les autres pratiques tyranniques de même sorte, de type perse ou barbare. Un tyran tâchera aussi de ne pas rester sans informations sur ce que chacun de ses sujets se trouve dire ou faire mais il emploiera des observateurs, tels qu'à Syracuse, les espionnes femelles comme on les appelle, et les écouteurs que Hiéron envoyait partout où se tenait quelque réunion ou assemblée, et même si on parle librement, un secret est moins bien gardé."

On incitera les citoyens à se brouiller, les amis à se quereller, le peuple et les riches à se dresser les uns contre les autres. Appauvrir les sujets est un autre procédé qui relève de la tyrannie puisqu'il lui permet "d'entretenir sa garde et qui enlève aux citoyens, absorbés par leur travail journalier, tout loisir pour conspirer...", ce qui se résume par l'expression "diviser pour régner".

Le tyran peut provoquer artificiellement des guerres pour "donner de l'occupation à ses sujets et lui faire sentir constamment le besoin d'un chef" et s'entourer d'étrangers pour se protéger de son peuple – déjà apparaît la théorie du bouc émissaire, de l'ennemi désigné. De facto, l'immoralité convient aux régimes tyranniques car

"Les tyrans font la guerre aux honnêtes gens : ils sentent que ceux-ci sont un danger pour leur pouvoir, non seulement par leur refus de se soumettre à un gouvernement bon pour des esclaves, mais encore parce qu'ils pratiquent la loyauté entre eux et envers les autres, et ne se dénoncent pas entre eux ni ne dénoncent les autres."

L'équilibre des pouvoirs est réalisable dans la Cité. Il pose comme un fait qu'il existe "deux classes dont la cité est composée, les riches et les pauvres" et n'admet ni l'oligarchie : pouvoir donné aux seuls riches, ni la démocratie : pouvoir donné aux seuls pauvres car "ces deux façons de voir renferment l'une et l'autre de l'inégalité et de l'injustice". In concreto, les cités grecques adoptent des solutions intermédiaires, par exemple en faisant exercer le pouvoir par un conseil dont chaque membre a une voix mais qui se compose pour moitié de députés élus par les pauvres et pour moitié de députés élus par les riches. Il cherche une solution théorique générale à ce problème de pondération et considère qu'il suffira d'adopter le principe selon lequel la loi est faite non par la majorité des individus mais par la plus grande partie de l'ensemble que constituent les individus et leurs richesses, entendu qu'il remarque que "La plupart des hommes sont plus avides de gain que d'honneurs."

L'accès aux magistratures sera réservée à ceux qui paient un certain cens. Parce que ce régime est meilleur, il approuve les lois agraires qui visent à la création d'une société de petits paysans libres, agriculteurs ou pasteurs "car leur genre de vie est sans noblesse et la valeur morale n'a aucune place dans les occupations auxquelles se livre (cette) multitude, qu'il s'agisse de la classe des artisans et la gent mercantile, ou de celle des ouvriers manuels."

"Un gouvernement établi sur ces bases est nécessairement un bon gouvernement – car les fonctions publiques sont toujours aux mains des plus qualifiés du plein consentement du peuple ; d'autre part, cet arrangement satisfait les gens de valeur et les notables, qui ne seront pas gouvernés par d'autres d'un mérite inférieur au leur, et qui gouverneront selon les règles de la justice, parce que la vérification de leur gestion dépendra de la décision d'autres qu'eux-mêmes. Il est bon, en effet, d'être dans un état de dépendance et de ne pas pouvoir faire tout ce qui plaît, car la possibilité d'agir selon son caprice rend incapable de réfréner les penchants vicieux que tout homme porte en lui." – apparaît ici déjà l'idée que l'homme est mauvais.

De même, les démagogues opèrent de nombreuses confiscations qui exaspèrent les notables ; aussi, les lois doivent-elles poser le principe du don du produit des confiscations aux temples et non au trésor public. Il faut réduire le nombre des actions publiques et réprimer par de lourdes pénalités ceux qui intentent des procès injustifiés. La diminution des indemnités financées par les riches offertes à ceux qui participent aux assemblées doit être effective. Dans le même esprit, il faut utiliser l'argent prélevé sur les riches non aux dépenses de consommation des pauvres mais à des aides sociales constructives – par exemple : octroi d'un petit capital permettant leur retour à la terre pour les orienter de nouveau vers le travail... Il s'intéresse également aux buts et aux limites de l'action de l'Etat. Il faut convenir qu'il existe un contraste frappant entre ses conceptions et celles de Guillaume de Humboldt en ce domaine. Ce dernier considère l'Etat comme un mal à circonscrire dans des bornes et "dont l'action ne doit jamais être déterminée que par la nécessité" afin de conserver et développer l'individualité des

citoyens⁵² ; à l'opposé, Aristote reproche à toute constitution moderne, en particulier celle de Lycurgue, de ne pas tenir les citoyens sous une stricte tutelle. Le meilleur des gouvernements, non au sens de l'état politique idéal mais pratique est, selon lui, celui qu'exerce la classe moyenne. La classe moyenne fait songer à la théorie du juste milieu entendu que les riches sont incapables d'obéir et que les pauvres sont trop soumis. Leur mélange ne donne pas une communauté politique mais une réunion de valets et de seigneurs... alors que la classe moyenne offre une garantie contre le désordre et la sédition.

L'éducation – Aristote note le caractère fondamental de l'éducation. Sa théorie est générale entendu qu'il ne présente que des cadres généraux et néglige de préciser le programme annuel d'études des jeunes gens ; néanmoins, son utilité apparaît dans sa finalité qui est le développement parfait de la nature humaine, l'épanouissement harmonieux des facultés et l'acquisition de la vertu. Il faut souligner qu'il se laisse guider par des constatations physiologiques que ne confirme pas la science moderne.

- ✕ La faculté procréatrice des deux parents doit arriver à un certain âge et s'éteindre à peu près en même temps.
- ✕ La différence d'âge entre les parents et leurs enfants ne doit être ni trop grande car les parents risqueraient d'être frustrés par la reconnaissance à laquelle ils ont droit et les enfants de l'appui qu'ils nécessitent, ni trop petite car le respect filial pourrait en pâtir.
- ✕ L'âge pour le mariage des jeunes filles : dix-huit ans et pour celui des hommes : trent-sept ans.
- ✕ Le corps de ceux qui s'unissent doivent avoir été fortifiés par des exercices de gymnastique mais non des exercices violents semblables à ceux des athlètes.
- ✕ Les femmes enceintes doivent être préservées des émotions violentes, elles ne doivent pas avoir une alimentation trop maigre et prendre trop de repos – le législateur fera bien de leur prescrire la visite journalière d'un sanctuaire voisin.
- ✕ Les enfants trop chétifs seront exposés.
- ✕ L'avortement permet que le nombre d'enfants prescrit ne soit pas dépassé.
- ✕ L'enfant né doit recevoir une nourriture où le lait entre pour une forte proportion mais pas de vin ; il ne faut pas l'empêcher de pleurer parce que les cris sont une sorte de gymnastique...

Sa théorie de l'éducation commence vers le VII^e livre lors de la présentation du principe général. Il faut, selon lui, distinguer trois moments dans le développement de l'homme : la vie physique, l'instinct et la raison. L'éducation devra être conforme à cet ordre naturel ; elle s'occupera du corps avant l'âme, de l'instinct avant la raison.

Education publique identique car le citoyen n'est qu'un élément de la cité. Jusqu'à cinq ans, on évitera à l'enfant tout travail intellectuel et les jeux seront sa seule occupation. De cinq à sept ans, il assistera aux leçons puis s'ouvrira pour lui la période d'instruction réelle jusqu'à la puberté - vingt-et-un ans. Puisqu'il convient de former le corps avant l'esprit, on confiera l'enfant au pédotribe et au maître de gymnastique ; l'un le formera aux exercices, l'autre donnera à l'organisme toute sa vigueur et toute sa grâce.

⁵² Guillaume de Humboldt, *Ideen zu einem Versuch, die Grenzen der Wirksamkeit des Staates zu bestimmen*, Berlin 1852.

En acceptant l'idéal de l'éducation, il réagit contre la méthode communément employée à son époque car le fondement éducatif d'Athènes est la liberté : inexistence d'enseignement officiel imposé par l'Etat et désintérêt de l'enfant jusqu'à l'âge de dix-huit ans. Il s'inscrit en opposition avec cette liberté car, selon lui, l'éducation doit être soumise par l'Etat à des règles identiques pour tous et elle doit "répondre aux institutions de la Cité". Il laisse, les sept premières années, l'enfant à sa famille – comme Platon.

LA DEMOCRATIE ATHENIENNE EN CRISE

Xénophon, Isocrate et Démosthène sont les principaux penseurs de cette époque difficile pour la démocratie athénienne.

➤ PRESENTATION

Les contemporains de Platon et Aristote, Xénophon, Isocrate et Démosthène présentent également un grand intérêt entendu qu'ils adressent des critiques au régime démocratique. Cette quasi-unanimité des élites intellectuelles du IV^e siècle contre la démocratie interpelle. Athènes, au V^e siècle, offre un modèle de l'Etat de droit – avec égalité devant la loi, liberté d'opinion et de parole, pluralisme, dynamisme commercial et culturel – qui, bien qu'institué par le parti démocratique après des luttes violentes contre l'aristocratie, s'impose et permet l'épanouissement de la civilisation. Or, la démocratie change de nature ; rétablie suite au désastre de la guerre du Péloponnèse et la tyrannie des Trente, elle se transforme en une dictature du parti populaire où les démagogues dénaturent les procédures de discussion publique et de vote ; la justice se politise ; les confiscations fiscales nourrissent une politique d'assistance qui suscite la défiance des milieux économiques et une crise économique survient. La démocratie semble détruire l'Etat de droit.

➤ XENOPHON, L'ANTI-DEMOCRATE ?

Xénophon représente une pensée de droite d'une nature différente de celle de Platon bien qu'il ne soit pas à proprement parler un philosophe entendu qu'il ne construit pas de doctrine. Son importance pourtant est primordiale entendu qu'il nous transmet les points essentiels de l'enseignement de Socrate. S'il occupe une place éminente dans l'histoire littéraire de la Grèce et, s'il n'est pas un grand historien, un grand philosophe ou un spécialiste, il apporte une indéniable contribution afin de former l'opinion des siècles qui suivent sur la nature essentielle de l'atticisme, courant de la rhétorique grecque. L'*Anabase* ouvre l'Asie à la curiosité de la Grèce. La *Cyropédie* est le premier des romans. Le nom même de Cyrus, grâce à Xénophon, arrive jusqu'au XVII^e siècle français.

Selon Diogène Laërce il est "un homme remarquable à beaucoup d'égards, notamment par son goût pour les chevaux, la chasse et l'art militaire, comme on le voit par ses écrits ; un homme pieux, qui aimait à offrir des sacrifices, se connaissait aux choses religieuses, et fut un disciple fidèle de Socrate."⁵³

✕ Xénophon d'Athènes – Xénophon (entre 430 et 425-355) naît au dème d'Erchia, près d'Athènes. Son père Gryllos appartient probablement à la classe des riches propriétaires, des chevaliers. Ses sentiments conservateurs, sa passion pour la chasse et l'équitation sont probablement l'effet des premières habitudes de son enfance et l'éducation familiale. On rapporte qu'il suit les leçons du sophiste Prodicos de Céos – l'allégorie d'Héraclès entre le Vice et la Vertu qui remonte à Prodicos se développe dans les *Mémorables*. Il paraît s'être attaché jeune à Socrate. Diogène Laërce nous raconte la manière dont ils font connaissance dans une rue. Socrate frappé par le visage du jeune homme lui barre le chemin avec son bâton : "Où achete-t-on, lui demanda-t-il, des choses nécessaires à la vie ? – Au marché, lui répondit celui-ci. – Et pour devenir honnête homme, reprit Socrate, où faut-il aller ?" Comme le jeune homme hésitait : "Viens avec moi, lui dit-il, et tu l'apprendras."

Il est avec Platon et Antisthène le fondateur de l'école cynique, un des socratiques les plus célèbres. Il part chercher fortune au-delà des frontières et participe en Asie avec d'autres mercenaires grecs à la tentative de Cyrus le Jeune de détrôner son frère le roi de Perse Artaxerxès II (401). La rébellion échoue devant Babylone, l'armée des Dix Mille revient en Grèce.

⁵³ Diogène Laërce, I, II.

Il est l'un des cinq chefs élus par les soldats pour remplacer les généraux que tue le satrape Tissapherne, ramène l'armée saine et sauve à la faveur d'une longue marche qu'il raconte dans l'*Anabase*. Frappé d'exil par les Athéniens et, ayant appris les circonstances révoltantes de la mort de Socrate, il se met au service de Sparte et devient un proche du roi Agésilas avec qui il combat à Coronée Athènes. Il s'installe à Scillonte, petit domaine situé dans le Péloponnèse que les Spartiates lui donnent (391). Pendant les vingt ans de sa retraite, il écrit l'essentiel de son œuvre. Après 371, les difficultés de Sparte le forcent à s'installer à Corinthe puis à revenir en Attique – le décret d'exil est rapporté vers 264. Rien sur les quinze dernières années de sa vie.

Quelques œuvres – Xénophon est un auteur très original. Intéressé par les questions militaires et les activités et techniques proches de celles de la guerre, il écrit l'*Anabase*, *De l'équitation*, *L'Hipparque*, *De la chasse*. Témoin des événements politiques de son temps, il en écrit l'histoire avec les *Helléniques*. Puis, il rédige *De la République des Lacédémoniens* et la *Cyropédie*. Il écrit nombre d'ouvrages afin de rendre justice à la mémoire de Socrate : l'*Apologie de Socrate*, les *Mémoires*, le *Banquet*. Enfin, intéressé par les questions économiques et par l'agriculture, il écrit l'*Economique* et les *Revenus*.

Sa pensée se caractérise par la finesse, l'humour, la bienveillance, l'humanité, la pénétration psychologique et le sens de l'observation du détail concret. Il formule une critique des mœurs dégradées de la démocratie athénienne et les éléments d'une théorie positive de l'Etat et du pouvoir.

Xénophon et Socrate – Les ouvrages où Xénophon met en scène son maître Socrate sont au nombre de quatre : les *Mémoires*, l'*Economique*, le *Banquet* et l'*Apologie*. Dans les *Mémoires*, Socrate est l'objet de son étude. Il le décrit physiquement.

"Sa physionomie est bien connue. Il n'était pas beau. Avec son nez aplati, ses lèvres épaisses, ses yeux saillants, il ressemblait à un satyre ou à un silène. Sa constitution robuste le rendait capable de supporter la fatigue ou la souffrance à un degré extraordinaire. Il était devenu, pour ainsi dire, indifférent au froid et à la chaleur. Il allait nu-pieds dans toutes les saisons, et le même manteau d'étoffe commune lui suffisait pour l'hiver comme pour l'été." Il le décrit aussi moralement car "sans être pauvre, il n'avait qu'une fortune très modique ; mais il s'était si bien exercé à limiter ses besoins que son extrême sobriété le dispensa de jamais rien faire pour augmenter ses ressources. Il ne voulut jamais rien recevoir pour ses leçons, soit qu'il voulût rester indépendant, soit qu'il regardât comme une indignité d'accepter de l'argent en retour de certains bienfaits... il refusa même toujours le titre de maître et prétendait avoir des amis, des compagnons, plutôt que des disciples."

La religion de Socrate est d'intérêt notable car "Le but de Socrate était de rendre les hommes plus pieux et plus sages." Dans cet ouvrage, une importante distinction domine toutes les pensées de Socrate : la distinction dans les choses humaines de ce qui est contingent et de ce qui dépend de nous.

"Il faut donc, dit-il à Euthydème, ne rien négliger pour honorer les dieux suivant nos forces, avoir ensuite confiance en eux et en attendre les plus grands biens. Il n'est personne dont nous puissions raisonnablement espérer plus de bienfaits que de ceux qui sont le plus puissants pour nous servir, et nous ne pouvons mieux les mériter qu'en faisant ce qui leur plaît. Or en quoi pouvons-nous mieux leur plaire qu'en leur obéissant le plus possible ?"

La justice consiste à observer la légalité, à se conformer aux lois écrites et non écrites qui sont dans le cœur des hommes. Le respect des lois écrites est la condition nécessaire pour vivre en paix dans son pays.

Il étudie la méthode d'étude de Socrate. La détermination de l'objet de l'étude est déjà une question de méthode. Or, le maître se distingue des philosophes qui le précèdent entendu qu'il renonce aux sujets de recherche identiques et se borne à l'étude des choses humaines. Cicéron exprime bien cette idée lorsqu'il écrit que Socrate ramène la philosophie du ciel sur la terre. Xénophon, formel, affirme que Socrate applique à un objet déterminé une méthode spéciale.

"Pour lui, il s'entretenait toujours des choses humaines, examinant ce qui est pieux et ce qui est impie, ce qui est beau et ce qui est honteux, ce qui est juste, ce que c'est que la sagesse ou la folie, le courage ou la lâcheté, l'Etat et l'homme d'Etat, le gouvernement et le gouvernant, et autres choses semblables dont il pensait que la connaissance nous rend vertueux, et l'ignorance dignes du nom d'esclaves."

Socrate pose l'interrogation sur l'objet à ses disciples et les met en contradiction avec eux-même afin de leur prouver qu'ils ne possèdent que l'illusion du savoir – par cette action, il se fait souvent des ennemis d'interlocuteurs sûrs d'eux-mêmes qu'il réduit au silence. Ce premier procédé de sa méthode porte le nom d'*ironie*. Son utilité est de purger de leurs fausses croyances les esprits et constitue une condition nécessaire pour l'apprentissage.

L'*induction* socratique autorise des définitions et diffère de l'induction proprement dite entendu qu'elle prend comme point de départ non l'observation des faits extérieurs mais les jugements que les hommes portent spontanément sur les actions humaines. Puis, vient l'*analogie* : il demande à quelle condition l'est un bon laboureur, un bon boucher... et la réponse est toujours qu'il n'existe pas de capacité sans un savoir approprié. Aussi, faut-il substituer la science à la spontanéité – cette science seule sera la vertu. Or, la science ne peut avoir pour objet que le général. "La définition socratique, comme le remarque Boutroux, a ceci de particulier qu'elle ne se borne pas à donner des choses un signe distinctif mais prétend énoncer la condition nécessaire et suffisante de leur existence."

L'on voit comment cette méthode réagit sur le contenu de la morale : sans doute, le bien et le beau se confondent avec l'utile mais l'utile n'est connu que lorsque sera distingué ce qui appartient à la nature humaine en général. Le précepte du frontispice du temple de Delphes *Connais-toi toi même* prend alors sa vraie signification. A garder en mémoire pour l'étude de Xénophon que son idéal politique apparaît à la fois militaire et familial. Ainsi, le soldat de l'*Anabase*, le chef de famille de l'*Economique*, conçoit la cité comme une armée pacifique.

La guerre – A une époque où les hommes s'illustrent par la guerre, il faut noter qu'à l'instar de Platon, il est partisan de la paix qu'il considère comme le grand grand des biens.

L'*Anabase* est le récit de l'expédition des Dix Mille. L'on classe souvent cet ouvrage dans ses écrits historiques mais ce sont de véritables mémoires militaires – à savoir qu'il ne paraît pas en premier lieu sous son nom. Dans les deux premiers livres, il raconte le départ des Grecs, la marche en avant avec Cyrus, la bataille de Cunaxa, la mort du prince puis l'assassinat de Cléarque et des autres généraux grecs. Le récit est vif, élégant et détaillé et l'on considère le récit de la bataille de Cunaxa comme l'un des plus beaux récits de bataille de la littérature grecque. Dans la seconde partie, la narration des faits de guerre encadre des scènes, des réflexions ou des discours où se découvre l'auteur.

Les deux traités *Sur l'Equitation* et *Discours à un hipparque* illustrent son expérience pratique du métier des armes et le goût d'enseigner. Le premier est l'oeuvre d'un cavalier alors que le *Discours à un hipparque* s'adresse à un ami chargé du commandement de la cavalerie athénienne.

Comment expliquer l'existence de guerres alors que la paix est un grand bien ? S'il accepte la guerre comme un fait inévitable, volonté des dieux, il estime qu'elle ne constitue pas une fatalité et l'homme doit user de sa liberté et de son intelligence pour diminuer la possibilité de la guerre. Il n'en admet la légitimité que par l'existence de puissants motifs pour l'entreprendre.

Le principe fondamental du droit des gens hellénique est de faire à l'ennemi le plus de mal possible pour le contraindre à demander la paix. Son héros, pour diminuer les malheurs de la guerre, convient avec le roi des Assyriens qu'il y aura paix pour les cultivateurs et guerre entre les gens armés. La condition des vaincus chez les Grecs est que le vainqueur use de miséricorde quand il se contente de vendre les prisonniers ou d'expulser les habitants. *L'idée novatrice de Xénophon, de frapper les habitants des pays ennemis d'une contribution est introduite dans le droit des gens par les peuples modernes* – l'usage adoucit les horreurs de la guerre en épargnant les personnes.

La critique de la démocratie – La démocratie à Athènes au IV^e siècle ne repose pas sur une constitution qui sert l'intérêt général mais est un régime au service d'une clientèle, le peuple. Le pouvoir partisan s'illustre par le pouvoir des pauvres :

"(Socrate à Euthydème) Puisque tu te prépares à diriger une cité démocratique, il est clair que tu sais ce que c'est qu'une démocrate – Fort bien, je pense – Crois-tu qu'il est possible de connaître une démocratie sans connaître le peuple ? Non ? par Zeus – Et qu'appelles-tu le peuple ?" – les citoyens pauvres

Or, les pauvres se caractérisent par leur méchanceté ; aussi, le choix de la démocratie est-il problématique et traduit un vice excusable car si

"... j'excuse le peuple d'être démocrate ; car tout le monde est excusable de rechercher son avantage ; mais celui qui, n'étant pas du peuple, aime mieux vivre dans une cité démocratique que dans une oligarchique a dessein de faire le mal. Il sait qu'il est plus facile de cacher ses vices dans un Etat démocratique que dans un Etat oligarchique."

Un régime aristocratique est mauvais car l'égoïsme de classe des aristocrates est perceptible. Aussi, faut-il donner la parole à tous car

"C'est une mesure fort sage de laisser parler même les méchants. Si, en effet la parole et la délibération étaient le privilège des honnêtes gens, ils en useraient à l'avantage de ceux de leur classe et au désavantage du peuple, au lieu que le méchant qui veut se lever et prendre la parole découvre ce qui est bon pour lui et ses pareils. Mais, répliquera-t-on, quelle motion utile à lui ou au peuple, peut faire un homme de cette sorte ? Le peuple sait que l'ignorance et la bassesse de cet homme qui lui veut du bien lui est plus utile que la vertu et la sagesse de l'honnête homme qui lui veut du mal."

Il prône une isonomie, à savoir l'égalité devant la loi universelle car la démocratie, entendue comme isonomie et non comme domination de la classe des plus pauvres, est juste si le pluralisme s'impose entendu que la méchanceté du peuple génère la ruine de la justice : "Ne crois-tu pas que les tribunaux athéniens, séduits par un discours éloquent, ont souvent fait mettre à mort des innocents et ont souvent absous des coupables dont les discours les avaient attendris ou charmés ?"

On suborne facilement les témoins et la justice se politise par le fait que les Athéniens obligent les confédérés à venir faire juger leurs procès dans la cité afin de leur faire payer les frais de justice et faire triompher les causes des démocrates. Il condamne de même la procédure électorale et le tirage au sort qu'il qualifie d'irrationnel entendu qu'il est responsable de l'indiscipline et de l'impuissance des armées athéniennes car les soldats y sont

"commandés par les moins capables... Tous ceux qui les commandent peuvent montrer d'où ils ont appris les arts où ils sont maîtres, tandis que la plupart des généraux sont des généraux improvisés."

Le système électif fait fuir les meilleurs hommes que la foule intimide.

(Socrate à Charmide) : "Je veux te faire voir que toi, qui n'as pas honte devant les plus sages et n'as pas peur des plus forts, c'est devant les plus sots et les plus faibles que tu rougis de prendre la parole. Quels sont en effet ces gens qui t'intimident ? Des fous, des cordonniers, des charpentiers, des forgerons, des laboureurs, des marchands, des trafiquants du marché, qui ne pensent qu'à vendre cher ce qu'ils ont acheté à bas prix ; car ce sont tous ces gens-là qui composent l'assemblée du peuple."

Les lois votées dans ces conditions expriment la violence et non la raison. La corruption est le vice de la démocratie entendu que beaucoup "désirent les honneurs et l'autorité de leurs pays pour avoir toute licence de voler de l'argent."

La corruption s'illustre dans la fraude fiscale et, plus particulièrement, dans les scandales immobiliers au point qu'existent des "triérarques qui n'équipent point leur galère, ou des gens qui bâtissent sur des terrains publics." Athènes persécute les riches considérant que leur argent appartient à l'Etat. Critobule, l'interlocuteur de Socrate dans *l'Economique* affirme que si sa fortune était le triple de celle qu'il possède, il serait dans l'incapacité de payer toutes les charges dont ses concitoyens l'accablent. Socrate lui répond que "Si l'on te trouve insuffisant dans quelque-une de ces prestations, je sais que les Athéniens te puniront avec la même rigueur que s'ils te prenaient à voler leurs biens."

La corruption des politiques n'est pas unique, elle concurrence celle des sycophantes, à savoir les maîtres chanteurs qui mettent en accusation les riches devant le tribunal populaire. Criton, proche de Socrate, s'en plaint car "Il est des gens qui me traînent en justice, non parce que je leur ai fait du tort, mais parce qu'ils pensent que j'aimerais mieux leur donner de l'argent, que d'avoir des embarras." C'est ainsi que dans le *Banquet*, Charmide affirme être plus heureux maintenant qu'il est pauvre car la démocratie ne le traite plus en esclave.

"Quand j'étais riche, (...) je flattais les sycophantes, sachant que j'étais plus en état de recevoir du mal d'eux que de leur en faire. Et puis l'Etat m'imposait toujours quelque taxe nouvelle. (...) Mais à présent que je me suis dépouillé de mes biens (...), je ne suis plus menacé, c'est moi, à présent, qui menace les autres. (...) Déjà les riches se lèvent de leur siège à mon approche et me cèdent le haut du pavé."

Xénophon dénonce la paralysie des institutions démocratiques en raison de la bureaucratie.

"Il est un point sur lequel je vois qu'on critique les Athéniens, c'est que chez eux, quand on présente une requête au Sénat ou au peuple, on attend parfois toute une année sans pouvoir obtenir de réponse. La seule cause de ce retardement, c'est la multitude des affaires qui les empêche de satisfaire tous les solliciteurs."

Comment le pourraient-ils, quand, tout d'abord, ils ont plus de fêtes à célébrer qu'aucune autre cité de la Grèce, et que, pendant ces fêtes, il y a des affaires publiques qu'il n'est guère possible d'expédier ; quand ensuite ils ont à juger plus de procès civils, d'affaires d'intérêt public, et de redditions de compte qu'on n'en juge dans le reste du monde, quand, d'autre part, le Sénat doit régler tant de questions relatives à la guerre, tant de questions relatives à la rentrée des impôts, tant de questions relatives à la législation, tant d'affaires concernant l'administration journalière, tant d'affaires concernant les alliés, quand il lui faut en outre percevoir le tribut et s'occuper des arsenaux de la marine et des temples ? Qu'y a-t-il d'étonnant que les Athéniens, surchargés de tant d'affaires, soient hors d'état de répondre à toutes les requêtes ?"

La bureaucratie dilue les responsabilités et il est quasi impossible de trouver un interlocuteur responsable.

"Parlerai-je des traités d'alliance et des serment ? Les gouvernements oligarchiques sont obligés d'y rester fidèles. S'ils manquent aux conventions, et que les alliés cherchent à qui s'en prendre du tort qui leur est fait, on ne peut leur donner d'autres noms que ceux des oligarques qui les ont conclues. Il en est autrement des traités faits par le peuple lui-même : chaque citoyen peut en rejeter la responsabilité sur l'orateur qui a soutenu la proposition ou sur le président qui l'a mise aux voix. Il peut les désavouer et dire qu'il n'était pas présent à l'assemblée et qu'il n'approuve pas, pour son compte, les conventions votées. Si l'on pose lors devant une nombreuse assemblée du peuple cette question : "n'y a-t-il pas eu un décret sanctionnant cette convention ?", chacun imagine mille prétextes pour se dispenser d'exécuter ce dont le peuple ne veut plus. S'il résulte quelque malheur des décisions du peuple, le peuple en accuse un petit nombre d'hommes, dont l'opposition a gâté l'affaire ; s'il en résulte du bien, les citoyens s'en attribuent à eux-mêmes le mérite."

Il conclut que la démocratie athénienne conduit la Cité à une décadence à laquelle il n'est possible de remédier que par un programme politique réactionnaire : réapprendre les vertus des ancêtres. Aussi, l'exemple de Sparte est-il utile car il faut que les Athéniens respectent les vieillards et qu'ils vivent dans la concorde. En ce domaine, il s'inscrit positivement relativement à la constitution de Sparte qui permet à son peuple d'être puissant ; néanmoins, il ne souhaite pas le rétablissement d'un régime aristocratique. Son programme de réformes anti-démocratiques s'appliquera par étapes et il faudra être attentif à ne pas adhérer au modèle spartiate car le collectivisme et l'égalitarisme constituent deux dangers.

Il formule une théorie du management car s'il est partisan du chef défini comme l'individualité qui possède la capacité à prévoir, organiser, stipuler des règles, créer des mécanismes au sein d'une organisation afin d'inciter ses membres au travail et à l'excellence, à veiller à ce que chacun comprenne qu'il est traité avec justice ; il croît au rôle des individualités dans la vie sociale car les individus pensent et agissent individuellement. Avec lui, la pensée positive grecque fait un nouveau progrès entendu que son analyse du phénomène politique de l'autocratie s'affranchit de toute référence au sacré et cherche à repérer les mécanismes universels du comportement humain. A ce titre, l'on peut affirmer qu'il anticipe nos analyses modernes de sociologie.

« Quand au talent de commander, talent nécessaire en toute affaire, agriculture, politique, économie domestique ou guerre, sur ce point-là je suis d'accord avec toi qu'il y a parmi les hommes de grandes différences d'intelligence. Par exemple, sur un navire de guerre, quand on est en pleine mer, et qu'il faut ramer tout le jour pour atteindre le port, tels céleustes savent dire et faire ce qu'il faut pour stimuler les esprits des rameurs et les faire travailler volontiers, mais d'autres sont tellement incapables qu'ils mettent plus du double de temps à

faire le même trajet. D'un côté, on débarque, couverts de sueur et se félicitant les uns les autres, chefs et subordonnés ; de l'autre, on arrive sans suer, mais détestant le chef et détestés par lui... Il en est de même dans les œuvres domestiques. Quand des chefs de travaux, intendants ou surveillants, peuvent rendre les ouvriers zélés, appliqués ou assidus, ce sont eux qui créent la prospérité et apportent la richesse dans la maison. Mais, Socrate, quand les ouvriers voient paraître le maître, l'homme qui peut infliger aux mauvais les châtimens les plus sévères et donner aux zélés les plus magnifiques récompenses, si alors ils ne font rien pour signaler leur zèle, c'est un maître que je ne saurais admirer. Si au contraire la vue du maître les met en émoi et inspire à chacun d'eux l'ardeur, l'émulation, le désir de la considération, source de bien pour chacun, je dirai de celui-là qu'il a quelque chose du caractère royal. Or c'est là, selon moi, le point capital dans toute œuvre qui se fait par des hommes, et notamment dans l'agriculture. Seulement, par Zeus, je ne dis pas qu'on acquiert ce talent la première fois qu'on voit ou qu'on entend commander ; je prétends au contraire qu'il faut, pour y atteindre, de l'instruction, de grands dons naturels, et, ce qui est plus encore, l'inspiration d'en haut."

Puis, il définit les qualités du chef et place au premier rang la tempérance suivie de la magnanimité ; ainsi, il prend Cyrus comme modèle politique entendu qu'il crée par son propre génie l'Empire perse : "Cyrus faisait de grandioses préparatifs en vue de la guerre, comme un homme qui n'a que de grandes vues sur toutes choses."

La compétence est le premier fondement de l'autorité de tout chef.

"En toute affaire, c'est aux hommes qu'on reconnaît comme supérieurs qu'on consent à se soumettre." Les seules choses qui fonctionnent à Athènes sont celles où le pouvoir appartient à la compétence. Socrate tance Glaucon, le frère de Platon, qui fanfaronne et veut hautes charges politiques alors qu'il est incapable de répondre aux questions les plus élémentaires concernant la politique et l'économie. Par un rapide interrogatoire, Socrate montre que Glaucon ne connaît aucun chiffre, n'a étudié aucun dossier : il est incompétent à exercer le pouvoir mais constituera une preuve supplémentaire de l'incurie démocratique. La thèse selon laquelle toute compétence engendre par elle-même de l'autorité, toutes choses égales, est prouvée par cet argument : "(Socrate) faisait remarquer que, dans le travail de la laine, les femmes mêmes commandent aux hommes parce qu'elles savent comment il faut faire et que les hommes ne le savent pas."

L'obéissance naturelle des hommes à l'homme pourvu des qualités requises se remarque car ils comprennent qu'il en va de leur propre intérêt. Les plus forts ou les plus ambitieux au combat sont aimés parce que les soldats les moins forts savent que les plus forts jouent un rôle éminent dans la victoire ; aussi, ils les aideront et les protégeront. "(Cyrus) savait que la communauté de périls développe entre les compagnons d'armes des sentiments d'amitié, et qu'alors que ceux qui sont revêtus de belles armes ou qui sont passionnés pour la gloire, au lieu d'être jaloués, sont au contraire loués et aimés de leurs pareils, qui ne voient plus en eux que des collaborateurs au bien général."

Le philosophe condamne les procédures démocratiques, le tirage au sort comme l'élection⁵⁴ même si celle-ci offre plus de garanties dans le choix des magistrats qui aboutissent à la nomination de personnes incompétentes. Le chef doit servir les intérêts du peuple qu'il commande et utiliser les ressources de la Cité à cette finalité publique. L'exemple de Sparte est probant entendu que les Spartiates ne sont pas jaloux des prérogatives de leur roi alors

⁵⁴ A Sparte, l'élection s'applique pour toutes les magistratures.

"Qu'on ne voit aucun autre gouvernement, ni démocratie, ni oligarchie, ni tyrannie, ni monarchie, se maintenir sans interruption, celui de Sparte est la seule royauté qui dure toujours."

Du principe selon lequel le pouvoir des meilleurs est bon pour tous, Xénophon tire des conséquences générales sur la gestion des organisations. Il faut créer des règles pour que chacun donne le meilleur de soi dans l'intérêt de tous car l'égalitarisme, comme le principe démocratique, génère le désastre. L'inégalité devient le facteur du dynamisme social et favorise l'intérêt de tous.

"Ne méprise pas, Nicomachidés, les bons économes, poursuit Socrate ; car le maniement des affaires privées ne diffère que par le nombre de celui des affaires publiques ; pour le reste, elles se ressemblent et spécialement en ce point capital que ni les unes ni les autres ne peuvent se traiter que par des hommes, que les affaires privées ne se font point par tels hommes et les publiques par tels autres ; (...) ceux qui savent employer les hommes dirigent également bien les affaires privées et les affaires publiques, tandis que ceux qui ne savent pas, font des fautes dans les unes comme dans les autres."

Pour que l'organisation soit efficiente, il faut que la récompense accompagne l'effort et qu'existe une différenciation entre les bons et les mauvais travailleurs.

"Lorsque je dois fournir des vêtements et des chaussures aux travailleurs, je ne les fais pas tous pareils, mais de qualités différentes, afin de pouvoir récompenser les bons ouvriers avec les meilleurs et donner les moins bons aux mauvais. Je vois en effet, Socrate, que les bons esclaves se découragent, quand ils voient que tout l'ouvrage est fait par leurs mains, et que ceux qui ne veulent ni travailler ni partager, au besoin, le danger, sont aussi bien traités qu'eux. Aussi, moi, je m'oppose absolument à ce que les mauvais soient traités comme les bons."

Cyrus souhaite l'application du principe de récompense que l'on peut assimiler au principe du mérite à ceux qui brilleront à la guerre et la sanction ou le délaissement des autres et le fait approuver démocratiquement. Puis, il applique ce principe dans toutes ses campagnes, de façon systématique : celui qui mérite le déshonneur le subit et celui qui mérite la récompense par quelque action méritoire la reçoit. L'émulation assure la rationalité de l'action collective.

"Quand les invités furent arrivés, Cyrus ne les plaça pas au hasard, mais il mit celui qu'il honorait le plus à sa gauche, partie du corps plus exposée aux coups que la droite, le deuxième à sa droite, puis de nouveau le troisième à sa gauche... et ainsi de suite jusqu'au dernier. Il lui semblait utile de marquer ainsi publiquement les degrés de son estime. En effet, quand les hommes pensent que celui qui l'emporte sur les autres n'entendra pas proclamer son nom et n'obtiendra pas de prix, il est évident qu'il n'y a pas entre eux d'émulation ; mais si l'on voit que le meilleur est le mieux partagé, on voit aussi tout le monde rivaliser de zèle."

A noter qu'à Sparte, l'infamie pèse sur les lâches : l'on montre les hommes qui se conduisent mal à la guerre et ils "rasent les murs", ne sont admis dans aucune maison – l'on préfère mourir au combat que survivre dans ces conditions.

Le chef doit avoir des amis sur qui compter. Cyrus sait que son pouvoir dépend du dévouement des hommes mais celui-ci est proportionné à leur bien-être et à la certitude de pouvoir compter sur leur chef qui fidélise ses hommes par la richesse.

Le modèle du clientélisme fonctionne entendu que la fortune qu'il conserve constitue une réserve où il puise pour aider ces compagnons d'armes. Son intérêt n'est pas de thésauriser une propriété privée mais d'être suffisamment riche pour disposer de fidélités. Il cultive entre les hommes la rivalité et "élève leurs enfants à la cour", expression qui signifie qu'il les prend en otages. Afin d'assurer sa sécurité dans son propre palais, Cyrus conclut que les meilleurs gardes sont des eunuques avec qui il utilise les mêmes artifices psychologiques qu'avec ses compagnons d'armes.

Si le contrôle de l'organisation est fondamental, le chef délègue afin de disposer de son temps pour les fonctions essentielles. L'organisation hiérarchique de l'armée sert de modèle pour les finances et l'administration : dans les provinces, des satrapes gouvernent selon les méthodes appliquées à la Cour et des chefs de garnisons directement nommés par le roi les surveillent. Les amis ou clients du roi disposent d'un réseau d'indicateurs permettant de recouper toute information entendu que

"C'est en récompensant généreusement ceux qui lui apportaient des nouvelles importantes que (Cyrus) excitait beaucoup de gens à écouter et à observer ce que le roi avait intérêt à savoir... et c'est ce qui a donné lieu de croire que le roi avait beaucoup d'yeux et beaucoup d'oreilles. Si quelqu'un s'imagine que le roi choisissait un seul homme pour être son œil, il est dans l'erreur. Car un seul ne verrait, un seul n'entendrait que peu de choses... Mais il n'en est pas ainsi, et quiconque prétend avoir entendu ou vu quelque chose qui mérite l'attention, le roi l'écoute. Voilà pourquoi l'on dit qu'il a beaucoup d'oreilles et beaucoup d'yeux..."

La pérennité des institutions est un gage d'efficacité mais nécessite un chef unique. Une bonne organisation est celle où existe l'harmonie entre le groupe et le chef qui est le modèle moral.

"Quand le chef est bon, les lois sont observées exactement ; quand il est mauvais, elles le sont médiocrement." ; "(Cyrus) faisait voir qu'il attachait un grand prix à ce qu'on ne fit tort à aucun ami ni à aucun allié, et il était persuadé qu'en se montrant scrupuleux observateur de la justice, les autres aussi seraient moins portés à faire des profits illicites et ne chercheraient à s'enrichir que par des voies légitimes. Il croyait qu'il inspirerait mieux la pudeur à tous, s'il laissait voir lui-même qu'il respecterait assez les autres pour ne rien dire ou faire de honteux, et il fondait sa conviction sur cette observation... je ne dis pas leur chef, mais celui même qu'ils ne craignent point, s'il se respecte lui-même..."

La structure de l'Etat permet l'action d'hommes aux qualités exceptionnelles auxquels la constitution confie les pouvoirs de commandement direct. Xénophon est-il pour autant monarchiste ? L'on pourrait répondre oui entendu son discours relativement aux monarchies perses ou spartiates mais, à la lecture de ses propos quand à Cyrus ou Agésilas, il semble ne pas abandonner le modèle républicain de la Cité grecque et s'affirme partisan d'une autocratie telle celle qui prévaudra dans le Haut Empire romain, à savoir le Principat.

Le roi qu'il donne en exemple n'est pas un roi oriental sacré et absolu ; Agésilas est un roi grec civilisé respectueux de la loi dont la constitution limite les pouvoirs et Cyrus, roi de Perse, constitue un idéal-type que forge Xénophon. De facto, l'obéissance du premier des magistrats aux lois communes est le facteur d'ordre social. Agésilas préfère "commander et obéir dans son pays conformément aux lois" qu'être "le plus grand en Asie". "Etant le plus puissant de l'Etat, (Agésilas) était aussi le plus soumis aux lois. Qui aurait refusé de leur obéir en voyant le roi leur obéir lui-même ?" Notre auteur oppose la rationalité des Grecs à la magnificence et à l'esprit de magie des Mèdes et des Indiens.

Cyaxare, roi des Mèdes, réprimande le jeune Cyrus en raison de la sobriété de sa tenue lorsqu'il reçoit les ambassadeurs des Indiens. Ce dernier lui répond qu'une armée disciplinée, ordonnée et rapide est plus désirable que des chefs revêtus de robes magnifiques, de bracelets et de colliers. Si le roi oriental est invisible, difficilement accessible, le roi de Sparte est accessible et transparent : il est un égal, un citoyen.

La loi est une règle publique stable et certaine qui permet à chacun de savoir ce qui est permis et interdit de faire et d'agir librement sans crainte de l'intervention arbitraire du pouvoir.

"Le bonheur, dit-il, n'est ni dans le pouvoir ni dans l'esclavage mais dans une route moyenne qui est la liberté." Il faut observer qu'il corrige cette conception libérale de la loi car il faut, dit-il, que les lois de Dracon et Solon qui sont négatives soient complétées par d'autres "prises au code du Grand Roi", à savoir les règles qui récompensent le mérite.

Autre trait typiquement hellénique de l'autocrate idéal : l'utilisation de la parole rationnelle entendu qu'il nous peint des leaders politiques occupés à discourir, expliquer, convaincre, écouter les objections et y répondre. Sa conception du chef diffère du roi sacré à l'oriental mais sa pensée relativement à la religion est ambiguë et, bien qu'il soit sur le plan politique laïc, il signale que Lycurgue soumet ses lois à l'approbation de l'oracle de Delphes.

"Une des maximes favorites d'Agésilas était que les dieux ne prennent pas moins de plaisir aux bonnes actions qu'aux victimes pures."

Cyrus croit à la religion comme garant de moralité.

"Cyrus regardait la piété de ses amis comme sa sauvegarde. Il raisonnait comme ceux qui préfèrent naviguer avec des hommes pieux plutôt qu'avec des gens qui passent pour être impies."

Principes d'économie – Xénophon présente des vues économiques traditionnelles et des vues novatrices corrélées aux idées politiques précédemment exposées.

L'agriculture – Au titre des idées traditionnelles, il fait l'éloge de l'agriculture digne d'un homme libre car elle incite à la justice et à la défense de la liberté.

"La terre, étant une divinité, enseigne la justice." car elle accorde des biens en retour à ceux qui la soignent. "La terre pousse les cultivateurs à défendre leurs pays les armes à la main, parce que ses fruits, poussant en plein champ, sont à la disposition du plus fort."

La division du travail – La propriété économique et la division du travail sont liées et il en fait une des premières analyses. Une division élémentaire du travail exise au sein de la famille comme dans l'économie urbaine permettant une complémentarité.

"Pour moi, je crois que les dieux n'ont pas assorti ce couple qu'on nomme mâle et femelle sans y avoir bien réfléchi et qu'ils l'ont fait précisément pour le grand bien de la communauté. Le corps et l'âme de l'homme sont appropriés aux travaux du dehors ; la femme a moins de force physique, plus de tendresse pour les jeunes enfants, plus de timidité : elle reste à la maison. Mais l'un et l'autre sont égaux par la vigilance, la mémoire, l'attention, la tempérance. Tout ceci fait qu'ils ont besoin l'un de l'autre et que leur union leur est d'autant plus utile que ce qui manque à l'un, l'autre le supplée." De même, "Il est impossible qu'un homme qui fait plusieurs métiers les fasse tous parfaitement. Dans les grandes

villes, où beaucoup de gens ont besoin de chaque espèce de choses, un seul métier suffit pour nourrir un artisan, et parfois même une simple partie de ce métier : tel homme chausse les hommes, tel autre les femmes ; il arrive même qu'ils trouvent à vivre en se bornant, l'un à coudre le cuir, l'autre à le découper... Il s'ensuit que celui qui s'est spécialisé dans une toute petite partie d'un métier est tenu d'y exceller. Il en est de même pour l'art culinaire. Celui en effet qui n'a qu'un serviteur pour préparer les canapés, dresser la table, pétrir le pain, apprêter tantôt un plat, tantôt un autre, doit, à mon avis, que l'ouvrage soit bien ou mal fait, s'en accommoder. Quand, au contraire, il y a de la besogne en suffisance pour que l'un fasse bouillir les viandes, qu'un autre les grille, qu'un autre fasse le pain, et encore pas toute espèce de pain, mais qu'il lui suffise de fabriquer une espèce spéciale qui est en vogue, le travail ainsi compris doit nécessairement donner, à mon avis, des produits tout à fait supérieurs en chaque genre."

Dans *Les Revenus* (455), il expose des idées économiques originales et fait l'apologie de l'économie ouverte. Témoin des guerres civiles qui déchirent les Grecs pendant des années, il écrit *Les Revenus* sous l'influence d'Eubule, homme politique pacifiste, qui distribue au peuple de l'argent et prône le développement économique. Son raisonnement est libéral entendu qu'il base la fin de la pauvreté et la sécurité internationale sur le développement économique.

"J'ai toujours pensé que tels sont les chefs d'un gouvernement, tel est aussi le gouvernement. Or, on a dit que quelques-uns des dirigeants à Athènes, tout en connaissant la justice aussi bien que les autres hommes prétendent que, vu la pauvreté de la masse, ils étaient forcés de manquer à la justice à l'égard des autres Etats. C'est ce qui m'a donné l'idée de rechercher si les Athéniens ne pourraient pas subsister des ressources propres de leur pays, ce qui serait la manière la plus juste de se tirer d'affaire, persuadé que, si la chose était possible, ce serait un remède tout trouvé à leur pauvreté et à la défiance des Grecs."

Dans les *Mémoires*, il marque son approbation de l'activité économique marchande et illustre cette idée anti-platonicienne par une anecdote. Le malheur terrasse une famille noble ruinée jusqu'à ce que, sur les conseils de Socrate, l'homme, surmontant ses répugnances pour l'activité industrielle et commerciale, "crée une entreprise" où il emploie les compétences de ses sœurs, ses nièces et ses cousines ! Très vite, ses affaires s'épanouissent, l'espoir renaît, les propos aimables et les rires emplissent la maison. Il emprunte pour se livrer à une activité productive car, si l'emprunt de consommation est dangereux, l'emprunt qui permet la création d'une plus-value est légitime.

Dans *Les Revenus*, il généralise et formalise son propos entendu qu'Athènes s'enrichira si l'on établit des règles libérales, à savoir des libertés formelles, la paix, l'ordre public, la protection des propriétés et des contrats... qui généreront une démultiplication spontanée de l'activité économique car "(La croissance) n'exige aucune dépense préalable : il suffit d'une législation bienveillante et d'un sage contrôle" par la création d'infrastructures. Le prêt est un procédé utile pour les opérations d'investissement.

➤ ISOCRATE OU L'HEGEMONIE D'ATHENES

Isocrate est un orateur qui considère son art comme ayant vocation à exprimer des idées générales sur la politique.

✕ Isocrate – Ce que nous savons d'Isocrate nous vient surtout de Denys d'Halicarnasse, *Jugement sur Socrate* et du Pseudo-Plutarque *Vie des Dix Orateurs* qui citent des sources anciennes. Isocrate naît en 436. Son père, Théodoros du dème d'Erchia, possède une fabrique de flûtes et lui fait donner une éducation soignée. Il aurait été comme Xénophon élève du sophiste Prodicos

de Céos et aurait fréquenté Socrate puis aurait été l'élève de Gorgias en Thessalie. Il se tourne très vite vers l'éloquence entendu que la dialectique de Socrate ne convient pas à sa nature. Formé à l'art oratoire, il décide d'en faire son métier mais sa timidité et la faiblesse de sa voix lui interdisent le barreau. Il se consacre à l'activité de logographe, rédacteur de discours judiciaires et, pendant une douzaine d'année, compose des plaidoyers. A savoir que de nombreux auteurs, dont Denys d'Halicarnasse, signalent quelque ressemblance entre les plaidoyers d'Isocrate et ceux de Lysias – pour le fond : le même air d'honneur, de candeur et de vérité ; pour le style : l'exactitude... La médiocrité des causes civiles traitées le rebute et il change de direction : il étudie la rhétorique en théoricien, fonde une école et écrit des discours politiques qu'il publie – le discours *Contre Lochitès*, politique et moral contre la violence en général et sur la nécessité de la réprimer ; le *Trapézitique*, discours sur la banque dirigé contre le banquier Pasion ; *Contre Euthynous* qui porte sur une question de dépôt ; *l'Eginétique* : testament où l'orateur s'attache à peindre les sentiments des personnages et les relations familiales qui les unissent. Il ne joue un rôle politique actif qu'au moment de la création de la seconde *Confédération athénienne* où il collabore avec Timothée. L'éloquence d'apparat et l'enseignement de la rhétorique lui offrent le champ qu'il désire. La date de ses premiers discours est inconnue mais il est possible de la situer peu avant 390.

L'école d'Isocrate obtient très vite un vif succès. Il demande 1 000 drachmes à chacun de ceux qui reçoivent son enseignement. Les dons de ses élèves princiers joints aux honoraires des autres étudiants l'enrichissent, ce qui ne l'empêche pas de combattre les idées exagérées qu'on se fait de sa fortune dans le discours de *l'Antidosis* mais avoue qu'on peut le comparer à Gorgias – le sophiste ayant gagné le plus d'argent. Son école forme comme le remarque Cicéron de nombreux disciples dont certains acquièrent une notoriété à l'instar de Lycurgue, Hypéride, d'autres comme historiens à l'instar de Théopompe, Ephore ou comme hommes politiques à l'exemple de Timothée. Son Ecole est la première école de rhétorique : enseignement collectif, cursus formalisé où l'on s'engage pour plusieurs années, où l'on n'entre qu'après avoir reçu une formation préalable primaire et secondaire mais où une partie des élèves est admise gratuitement.

Quelques oeuvres – *Panégérique*, le *Panathénaïque* – qu'il écrit à quatre-vingt-sept ans, *A Nicoclès*, *Nicoclès*, *Evagoras*, *Archidamos*, *Sur la paix*...

Le discours *Sur l'échange* résulte d'une fiction curieuse. Il perd un procès en échange de biens (356). Deux ans plus tard, il imagine être l'objet d'une accusation d'ordre public l'inculpant de corrompre la jeunesse et de s'enrichir indûment grâce à l'art oratoire. Il répond par un discours réel à cette accusation fictive. Si la morale proprement dite tient une grande place dans ses discours où l'on trouve de nombreux passages où il recommande la justice, la modération et la piété et il faut convenir que la politique inspire la plupart de ses discours.

Il aborde tous les sujets – politique intérieure et extérieure, diversité des formes de gouvernement, relations des cités entre elles. Son étude peut se résumer en un mot : union de la Grèce contre les barbares. Etranger à la vie publique, il juge les hommes et les événements en philosophe, sent la nécessaire union de tous les Grecs afin de se renforcer mais également pour échapper à la décadence due à leurs discordes. Pour ce faire, il part des principes qu'enseigne déjà par Socrate.

Le principe de cette théorie tient à la représentation qu'il se fait de la Grèce, patrie de toute culture intellectuelle et de toute civilisation. En cela, il s'inscrit dans la pensée de ses prédécesseurs : Protagoras déjà oppose dans le dialogue de Platon le minimum de culture d'un Athénien à l'état d'un vrai sauvage à la grossièreté de Phérécrate ; Aristote justifie sa théorie de l'esclavage par la différence essentielle qui existe entre la nature du Grec et celle du barbare.

Dans le *Panegyrique*, Isocrate dit que le nom même de Grèce est moins celui d'une race particulière que celui d'une *civilisation* et que l'on est Grec plus par la culture que le sang. Or à l'époque où il écrit, la réalité est médiocre. Les cinquante premières années du IV^e siècle constituent une époque triste dans l'histoire de l'hellénisme : l'hégémonie spartiate produit le traité d'Antalcidas, l'hégémonie thébaine abaisse Sparte sans relever la Grèce, la renaissance d'Athènes aboutit à la guerre sociale. Ce qui lui permet de conclure que de la désunion naissent tous les maux.

L'idée de la justice transposée dans les relations internationales contient en germe un nouveau système du droit des gens et, bien que l'auteur n'aperçoive pas toute les conséquences de sa doctrine, il établit comme base de la politique, l'égalité.

Isocrate : un partisan de la civilisation de la loi – Isocrate est un fervent partisan de la civilisation de la loi et du *logos* ; d'où ses idées en politique étrangère : unir les Grecs civilisés contre le barbare perse et, en politique intérieure : critiquer la démocratie athénienne dégradée afin d'établir un régime mixte.

Ce sont les vertus du citoyen – la pratique du *logos* et de l'*isonomia* – qui, affirme-t-il, rendent les Grecs plus forts que les Barbares ; ainsi, "Ils (les Athéniens) avaient des paroles plus sûres que les serments d'aujourd'hui ; ils voulaient obéir aux traités autant qu'à la nécessité ; ils s'enorgueillissaient moins de leur puissance qu'ils ne mettaient leur honneur dans la sagesse de leur vie ; ils exigeaient d'eux-mêmes pour leurs inférieurs les mêmes sentiments qu'ils demandaient à leurs supérieurs ; ils regardaient... la Grèce comme leur patrie commune. Avec un tel état d'esprit et en élevant les jeunes gens dans des principes de cet ordre, ils rendirent braves ceux qui ont combattu contre les Asiatiques" bien que ces qualités ne soient pas naturelles.

Elève des sophistes, il pose en thèse que ces qualités sont le fruit de l'éducation transmise ; par conséquent, la civilisation est universaliste.

"(Notre cité) a fait employer le nom des Grecs non plus comme celui de la race – *génè* – mais comme celui de la culture – *dianoia* –, et l'on appelle Grecs plutôt ceux qui participent à notre éducation que ceux qui ont la même origine que nous."

La possible décadence de la civilisation grecque est le corrolaire de cette conception. Son originalité est d'en déduire des conséquences géopolitiques : l'hellénisme qui est une *païdea*, à savoir une culture dont la vocation dépasse l'ethnie grecque. Sa défense de la civilisation contre les Barbares n'est pas un nationalisme mais un universalisme de la raison et de la loi : elle préfigure la pensée stoïcienne qui prédomine dans les temps hellénistiques.

L'union des Grecs contre les Barbares – Sur le plan extérieur, Isocrate prône le combat contre les Perses pour assurer la défense de la civilisation. Ce combat panhellénique dont le but est de mettre fin aux guerres incessantes entre les Grecs implique un dépassement du modèle classique de la Cité indépendante. Il est entendu que les barbares ne pourront jamais être des alliés sûrs.

"Il est impossible à des gens élevés et gouvernés comme le sont (les Perses) d'avoir quelque vertu... Ils plongent leurs corps dans le luxe par suite de leur richesse, ils ont l'âme humiliée et épouvantée par la monarchie, ils se laissent inspecter à la porte du palais, ils se roulent à terre, ils s'exercent de toute manière à l'humilité en adorant un mortel qu'ils nomment dieu et se soucient moins de la divinité que des hommes..."

Ainsi ont-ils nourri à leurs frais pendant huit mois l'armée d'Agésilas, tandis que, pendant un temps deux fois plus long, ils frustraient de leur solde ceux qui s'exposaient pour eux aux dangers."

A observer qu'il conçoit une hégémonie d'Athènes non tyrannique. La démonstration commence par un éloge d'Athènes dont il rappelle l'histoire car les Athéniens ont "une nature vraiment supérieure", entendu que la Cité est la mère des lois et le modèle : "En voici la preuve : ceux qui, à l'origine, firent entendre une plainte pour meurtre et qui voulurent employer la parole au lieu de la violence pour régler leur conflit, eurent recours à nos lois pour obtenir un jugement à ce sujet."

Athènes impose l'isonomie et la démocratie dans les cités sujettes dans le passé ; elle accueille les étrangers, favorise le commerce, invente ou diffuse les sciences et les techniques : "Nous aidions le peuple, nous faisons la guerre au despotisme, car nous étions indignés que la majorité fût soumise au petit nombre, que les moins riches, qui pour le reste ne sont en rien inférieurs aux autres, fussent écartés des magistratures et qu'en outre dans la commune patrie les uns fussent tyrans et les autres métèques et que des citoyens de naissance fussent exclus de la cité par la loi" ; "Notre cité a de tant distancé les autres hommes pour la pensée et la parole que ses élèves sont devenus les maîtres des autres » ; d'ailleurs "tous les hommes éloquents ont été instruits par (Athènes)..."

Il admet l'alliance d'Athènes avec des non Grecs civilisés pour vaincre les Perses ; de facto, il aspire à une sorte d'Etat fédéral où les Etats membres consentent à certains abandons de souveraineté en échange d'une sécurité ; toutefois, il paraît incohérent relativement à la forme à mettre en œuvre.

La critique de la démocratie athénienne – Pour prétendre exercer cette hégémonie, Athènes doit se guérir des maux qui la minent : la corruption et la pensée unique.

Les sycophantes disposent d'un pouvoir honteux et défendent la cause non de celui qui est dans son droit mais celle du plus offrant alors que Périclès, loin de s'enrichir personnellement, "a laissé à ses héritiers un patrimoine inférieur à celui qu'il avait lui-même hérité de son père ; en revanche, il avait fait transporter à l'Acropole huit milles talents sans compter les fonds sacrés. Mais si grande est la différence entre ces gens (les démagogues d'aujourd'hui) et lui, qu'ils osent se dire empêchés par le souci du bien public de prendre soin de leurs affaires privées, cependant qu'on voit ces affaires négligées atteindre une prospérité qu'ils n'auraient pas même osé autrefois demander aux dieux..."

Il dénonce la culpabilité des corrompus et du peuple qui votent en faveur des démagogues et des sycophantes. Mais le peuple n'est-il corrompu par l'envie ?

"Quand nous établissons un grand nombre de lois, nous leur portons un si faible respect... que, lorsque la mort est la peine fixée pour qui est convaincu de corruption, nous désignons à mains levées pour être stratèges les gens qui font cela le plus ouvertement, et c'est l'homme qui a pu pervertir le plus de citoyens que nous chargeons des affaires les plus importantes... Tout en affectant d'être les plus sages des Grecs, nous employons comme conseillers des gens que tout le monde ne peut que mépriser, et c'est à eux que nous donnons pleins pouvoirs sur les affaires publiques, eux que personne ne chargerait d'une de ses affaires particulières." ; "Certaines gens sont tellement aigris et courroucés par l'envie et la misère qu'ils font la guerre, non au crime, mais au succès, qu'ils ne détestent pas seulement les hommes les plus honnêtes, mais même les actes les plus vertueux, et qu'en outre leurs autres méchancetés, ils se font les alliés des gens injustes auxquels ils pardonnent, tandis qu'ils perdent, s'ils le peuvent, ceux à

qui ils portent envie. Quand ils agissent ainsi, ce n'est pas qu'ils ignorent sur quoi ils ont à voter, mais ils espèrent être injustes sans se laisser découvrir et, en sauvant leurs semblables, ils pensent se défendre eux-mêmes." Il faut souligner que, bien que démocrate, il tend à rejoindre les oligarques Platon et Xénophon et défend la position des possédants.

La corruption génère un blocage économique et politique et les pauvres en sont les premières victimes. Les riches craignent de prêter et le nombre des pauvres augmente alors que les hommes politiques corrompus entretiennent le peuple dans ces vices. L'irrationalité frappe le vote démocratique qui ne peut édicter les lois nécessaires car "Bien qu'ayant une parfaite expérience de la parole et des affaires, nous avons si peu de raison que, sur la même question, le même jour, nous n'avons pas le même avis : ce que nous critiquons avant de venir à l'assemblée, nous l'adoptons à mains levées une fois réunis, et, après un court espace de temps, quand nous sommes repartis, nous blâmons ce qui a été voté ici."

La pensée unique constitue un autre vice d'Athènes ; or, le pluralisme, l'égalité de parole entre les parties et le débat sur les problèmes que posent les institutions sont la condition de l'émergence des idées. De facto, la pensée unique règne.

"Vous ne supportez même pas la voix de certains orateurs... Vous avez coutume d'expulser tous les orateurs autres que ceux qui parlent dans le sens de vos désirs... Pour ma part, je sais bien qu'il est rude d'être en opposition avec votre état d'esprit, et qu'en pleine démocratie il n'y a pas de liberté de parole, sauf en ce lieu (l'assemblée) pour les gens les plus déraisonnables qui n'ont nul souci de vous, et au théâtre pour les auteurs de comédie."

La réforme de l'Etat – Isocrate anticipe Aristote et Cicéron et ne voit de solution que dans une réforme constitutionnelle. Il conçoit le régime politique le plus favorable au droit et à la justice comme un régime mixte comportant des éléments démocratiques et des éléments aristocratiques ou oligarchiques où le peuple contrôle sans gouverner.

Il prône une démocratie avec un équilibre des pouvoirs au profit d'un nouveau Conseil de l'Aréopage composé de sages qui feraient prévaloir les intérêts réels du pays afin que les pouvoirs du peuple soient amoindris ou au moins son expression directe dans l'Assemblée. L'état démocratique idéal ne doit pas être égalitaire car chacun doit recevoir selon ses mérites. Pour se faire, il faut éduquer les hommes politiques, là se retrouve la démarche de Platon. Le parallélisme entre les deux philosophes s'illustre dans le fait que chacun fondent des écoles afin de former les futurs dirigeants. Isocrate veut enseigner l'éloquence politique et judiciaire et réfléchit sur la nature et les pouvoirs du *logos*.

La rhétorique, outil indispensable à la formation de l'esprit, l'est à la politique en raison de la nature même de la parole car

"(A part la parole), aucun caractère ne nous distingue des animaux. Nous sommes même inférieurs à beaucoup sous le rapport de la rapidité, de la force, des autres facilités d'action. Mais, parce que nous avons reçu le pouvoir de nous convaincre mutuellement et de faire apparaître clairement à nous-mêmes l'objet de nos décisions, non seulement nous sommes débarrassés de la vie sauvage, mais nous nous sommes réunis pour construire des villes ; nous avons fixé des lois ; nous avons découvert des arts ; et, presque toutes nos inventions, c'est la parole qui nous a permis de les conduire à bonne fin. C'est la parole qui a fixé les limites légales entre la justice et l'injustice, entre le mal et le bien ; si cette séparation n'avait pas été établie, nous serions incapables d'habiter les uns près des autres. C'est par la parole que nous confondons les gens malhonnêtes et que nous faisons l'éloge des gens de bien. C'est grâce à la parole que nous formons les esprits incultes..."

En résumé, pour caractériser ce pouvoir, nous verrons que rien de ce qui s'est fait avec intelligence n'a existé sans le concours de la parole : la parole est le guide de toutes nos actions comme de toutes nos pensées ; on a d'autant plus recours à elle que l'on a plus d'intelligence."

Pour saisir la vérité, il faut avoir appris des sciences et acquis de l'expérience. L'homme qui possède la rhétorique sait mobiliser les idées générales sans abstractions inutiles.

"Puisque la nature humaine ne peut acquérir une science dont la possession nous ferait savoir ce que l'on devrait faire ou dire, dans les autres connaissances je regarde comme sages les gens qui par leurs opinions – *doxa* – peuvent atteindre le plus souvent la solution la meilleure." ; "(Les auteurs de traités écrits de rhétorique, ceux qui croient que l'art oratoire peut se mettre et se transmettre par écrit) n'attribuent aucune part ni à l'expérience ni aux qualités naturelles du disciple, et ils prétendent lui transmettre la science du discours de la même façon que celle de l'écriture... Et voici qui prouve le mieux la dissemblance de ces deux choses : les discours ne peuvent être beaux s'ils ne sont pas en accord avec les circonstances, adéquats au sujets et pleins de nouveauté ; mais les lettres n'ont jamais eu besoin de rien de toute cela... (Il s'agit de) choisir pour chaque sujet les procédés qu'il faut, les combiner et les ranger dans l'ordre convenable, ne pas se tromper sur le moment propre à leur emploi, donner par les pensées l'ornement qui sied à l'ensemble du discours et employer des expressions harmonieuses et artistiques."

Une polémique entre Isocrate et Platon s'instaure et connaît une longue postérité : c'est le débat entre lettres et sciences, à savoir entre l'intuition et le savoir. Platon considère l'opinion fausse ou approximative car elle ne saisit pas la vraie réalité de l'idée, elle n'est qu'une apparence alors que la vraie justice suppose la connaissance des intelligibles. Mais, si l'on rend justice à la thèse isocratienne, il apparaît qu'il néglige tout un aspect de la vie et de l'esprit. Isocrate s'inscrit dans la théorie de la communication puisque, comme Xénophon, il pense que l'intelligence est préférable à la force physique et, que pour agir en politique et être capable de convaincre afin de mobiliser les énergies, il faut une parole déliée. Ce n'est pas un hasard argumente-t-il, si les grands hommes politiques athéniens, les Solon, les Clisthène, les Périclès, auteurs de grandes politiques sont de grands orateurs alors que Timothée néglige la communication dans son action et, modeste orateur, s'illustre comme modeste politique. Il entreprend une étude afin de savoir comment l'art oratoire s'enseigne entendu que la rhétorique s'apprend auprès de professeurs. Dans *Contre les sophistes*, il critique les auteurs de traités de rhétorique car l'écrit ne peut tout transmettre ; aussi, le professeur devra-t-il faire faire aux élèves des exercices pratiques accompagnés d'une grande culture générale. Il faut observer l'exclusion de l'enseignement des sciences pures. "Quand un homme est décidé à prononcer ou écrire des discours dignes d'honneur et de louange, il lui est impossible de choisir des sujets injustes, mesquins, portant sur des conventions entre particuliers ; il lui faut des sujets élevés, beaux, qui servent l'humanité ; s'il n'en trouve pas de tels ; il n'obtiendra aucun résultat" ; "Que (les professeurs de rhétorique) cherchent la vérité, qu'ils forment leurs disciples à la pratique de notre vie politique, qu'ils les entraînent pour leur donner l'expérience de cette vie..."

L'accent mis sur la culture générale déterminera pour longtemps le cursus des études dans les écoles du monde gréco-latin et en Occident à partir de la redécouverte des lettres antiques entendu que l'excellence dépend d'un régime mixte avec des hommes nouveaux à chaque génération et formés par de bons professeurs.

➤ DEMOSTHENE OU LA DENONCIATION DE LA TYRANNIE DE LA DEMOCRATIE POPULAIRE

Démosthène, analyste de la politique intérieure athénienne, est l'orateur qui écrit contre Philippe de Macédoine les *Philippines*, chef d'œuvre de l'art oratoire. Avant d'entrer dans la carrière politique, menacé de la spoliation de ses biens, il dit aux juges : "Vous ne m'avez pas encore mis à l'épreuve, et ne savez pas ce que je puis être pour l'Etat ; mais, il convient de l'espérer, je ne lui serai pas moins utile que mon père."

✕ Démosthène – Démosthène naît à Athènes (384-322) d'un père riche industriel qui disparaît lorsqu'il a sept ans. Dès son enfance, il témoigne d'un caractère fait pour la lutte. Sa fermeté que consacre la légende permet à Valère-Maxime de dire : "Si sa mère mit au jour un Démosthène, l'art en enfanta un autre avec effort." Il s'initie au droit et à l'art oratoire pour préparer le procès qu'il intente à ses tuteurs qui ont détourné sa fortune. Il exerce avec succès le métier de logographe jusqu'en 355, puis se consacre à la politique. Eschine l'injurie le qualifiant de Scythe : "Démosthène n'est ni de notre sol, ni de notre race... Par sa mère, c'est un Scythe, un barbare, Grec seulement de langage, cœur trop pervers pour être Athénien." Il plaide des procès politiques puis prononce des harangues à l'Assemblée au sujet des rivalités entre les trois puissances grecques candidates à l'hégémonie, Athènes, Sparte et Thèbes puis du danger macédonien qui s'aggrave depuis l'arrivée de Philippe II sur le trône de Macédoine (359) jusqu'à sa victoire finale sur les Grecs à Chéronée (338). Il participe comme ambassadeur aux négociations qui aboutissent à la paix de Philocrates (346). Philippe rompt cette paix et Démosthène devient le principal homme politique athénien s'opposant aux progrès du Macédonien. Il trouve trop tard un écho parmi ses concitoyens. Il participe personnellement à la bataille de Chéronée. Peu après, il est de ceux qui suscitent une révolte contre les Macédoniens à l'occasion de l'assassinat de Philippe (336), révolte que le jeune Alexandre réprime. Sa vie entière est un long combat contre l'ascendant croissant de la Macédoine même s'il faut reconnaître que *Philippe et Alexandre répandent la civilisation grecque dans le monde et préparent l'unité du genre humain*, il ne faut pas condamner son action ou ses propos relatifs à son époque – la Grèce est décadente après une guerre de vingt-huit ans. En remerciement pour son action politique, le Conseil lui décerne une couronne d'or. Son rival de longue date, Eschine, conteste la légalité de cette mesure. C'est l'occasion, quelques années plus tard, d'un procès où il prononce un retentissant discours, dit de la Couronne qui lui vaut l'acquittement. Il est condamné apparemment sans la moindre preuve dans un autre procès politique et est incarcéré (324). Après la mort d'Alexandre (323), les Grecs déclenchent une ultime révolte. Mais le Macédonien Antipater l'écrase et exige la livraison de tous les membres du parti anti-macédonien. Réfugié dans un temple de Poséidon, Démosthène s'empoisonne (322).

Quelques oeuvres – L'on conserve quelques plaidoyers civils de Démosthène. Le reste de son œuvre se divise en plaidoyers politiques tels que *Sur l'Ambassade*, *Sur la Couronne* ... et harangues à l'exemple de *Sur les Symories*, *Pour les Mégalo-politains*, *Pour la liberté des Rhodiens*, *Sur l'organisation financière*, *Sur le traité avec Alexandre*...

La menace macédonienne – Démosthène pense qu'Athènes représente la démocratie et la civilisation alors que la Macédoine avec Philippe désigne le despotisme : principes politiques incompatibles. Il prône la disparition de Philippe.

"Que demandez-vous ? La liberté ? Eh bien, ne voyez-vous pas que les titres mêmes de Philippe en sont justement la négation ? Tout roi, tout tyran, est l'ennemi de la liberté, l'adversaire de la loi. Ah ! Prenez garde qu'en cherchant à vous débarrasser d'une guerre, vous ne vous donniez un maître."

Les Athéniens ont la réputation d'être les tuteurs et les conservateurs de la commune liberté des Grecs et il aime à rappeler "qu'ils avaient dépensé dans l'intérêt de la Grèce plus d'hommes et plus d'argent que toute la Grèce ensemble dans sa propre cause" afin de flatter la vanité du peuple et exciter en lui l'ambition de faire de grandes choses. Philippe, cynique, rusé et menteur, n'agit que dans un but d'intérêt personnel et représente un danger pour Athènes et son idéal de justice.

"Il sait ces deux choses : qu'il médite de vous perdre et que vous ne l'ignorez pas. Et comme il vous tient pour des gens avisés, il se dit que vous avez de bonnes raisons de le haïr, et il en est irrité ; car il s'attend à être puni, si vous en trouvez l'occasion, à moins qu'il ne prenne lui-même les devants." ; "Entre tous ceux qui ont affaire à lui, il n'en est pas un qu'il n'ait dupé. C'est en trompant des naïfs dont il n'était pas connu, et en les attirant à lui par ce moyen, qu'il est devenu puissant."

Il rédige et fait voter un décret contre Philippe car

"Tant que la république athénienne l'a vu s'emparer de villes barbares de sa dépendance, elle a jugé moins grave un outrage qui l'attaquait seule ; mais aujourd'hui que sous ses yeux, il couvre d'ignominie des villes grecques, détruit des villes grecques, elle se croirait coupable et indigne de ses glorieux ancêtres, si elle laissait asservir les Hellènes. En conséquence, le Conseil et le peuple d'Athènes arrêtent : Après avoir fait des prières et des sacrifices aux dieux et aux héros protecteurs d'Athènes, le cœur plein de la vertu de nos pères, qui mettaient à plus haut prix la défense de la liberté grecque que celle de leur propre patrie, nous lancerons à la mer deux cents vaisseaux." Et à la différence d'Isocrate, il entend s'allier avec le Grand Roi contre Philippe.

La démocratie en crise – La crise de la démocratie s'illustre dans la parole stérile et les prémisses d'un socialisme d'Etat entendu que les intérêts personnels des hommes politiques sont contraires à ceux de la population qu'ils prétendent servir. La parole stérile domine à Athènes avec le régime d'assemblée ou de démocratie directe et de mauvaises décisions sont prises sans délibération. De facto, personne ne gouverne plus Athènes alors que la démocratie nécessite un chef rationnel.

"Comment donc (la démocratie) est-elle détruite ? Cela, pas un (orateur) ne le dit, pas un n'ose parler franc. Eh bien, moi, je vais le dire. C'est lorsque vous êtes mal dirigés, la plupart mal pourvus, mal armés, sans organisation et divisés de sentiments, lorsque ni stratège, ni qui que ce soit ne se soucie de vos décisions, lorsqu'enfin il ne se trouve personne pour dénoncer ces abus ni pour les corriger, personne pour s'appliquer à y mettre fin ; et c'est justement ce qui arrive tous les jours."

"Si le discours qui vise à plaire sans s'adapter à la réalité a des effets qui coûtent cher, n'est-il pas honteux, Athéniens, de se duper soi-même et, en remettant au lendemain tout ce qui est pénible, d'agir toujours trop tard, de ne pas comprendre que, pour mener une guerre utilement, il ne faut pas suivre les événements, mais les précéder, et qu'à l'exemple du général qui doit diriger son armée, ceux qui délibèrent ont aussi à diriger les événements, pour que leurs décisions se réalisent, pour qu'ils ne soient pas réduits à courir après les faits accomplis." ; "Vous faites absolument, en combattant Philippe, ce que font les barbares qui se battent à coups de poing. Dès qu'un d'eux a reçu un coup quelque part, il y porte la main ; on le frappe ailleurs, ses mains sont où va le coup ; quand à parer, à regarder venir, il ne le sait pas, il n'y pense pas."

Les démagogues confisquent le débat et le peuple crédule leur accorde sa confiance car

"Il n'est pas facile de vous faire entendre ce qui est pourtant le meilleur. Trompés comme vous l'êtes et partagés entre deux opinions contraires, si l'on essaie de vous proposer un parti moyen et si vous n'avez pas la patience d'écouter jusqu'au bout, on risque fort de ne plaire ni aux uns ni aux autres ou même d'avoir tout le monde contre soi... Voyez-vous, Athéniens, si l'on veut faire quelque bien à votre république, il faut commencer par vous guérir les oreilles ; elles sont vraiment malades ; tant on vous a habitués à entendre des mensonges, tout plutôt que des paroles salutaires."

Ce système bien que démocratique s'avère pervers car les hommes politiques veulent faire une carrière et vont pour se faire "intenter des poursuites, confisquer, distribuer de l'argent, faire métier d'accusateur... accuser, flatter" au lieu d'agir dans l'intérêt général. Les Athéniens prennent l'habitude de mettre en accusation les stratèges individualistes qui se découragent et sacrifient l'intérêt général à leurs besoins du moment. Démosthène dénonce la dictature des groupes considérant que la politique cesse d'être l'affaire de tous car

"Eh bien, c'est à cela qu'il faut mettre fin, en redevenant vos propres maîtres, en exigeant que la parole, la délibération et l'action soient communes à tous. Car si vous laissez quelques-uns usurper une sorte de tyrannie qui leur permette de vous donner des ordres, tandis qu'à d'autres incombent les triérarchies, les contributions, le service militaire, et que d'autres encore n'auront qu'à voter aux dépens de ces derniers sans participer à rien de pénible, jamais ce qui est à faire, ne se fera au moment voulu ; les citoyens injustement traités seront toujours en défaut, et sans doute, vous pourrez bien les punir, mais vous ne punirez pas vos ennemis."

La professionnalisation de la politique devient une des données du problème de la démocratie athénienne.

"Quand aux raisons qui empêchent ceux qui sont en crédit auprès de vous de (vous tenir le langage de la vérité), je vais vous les dire. Les uns, visant aux charges électives et au rang qu'elles confèrent, esclaves de la faveur qui assure les suffrages, vous les quêtent de l'un à l'autre, chacun d'eux rêvant d'être sacré stratège et non de faire en rien œuvre d'homme... Les autres, les politiciens qui font de vos affaires leur métier, vous laissent le soin de rechercher ce qui est utile et s'attachent à ceux dont je viens de parler."

S'il dénonce un parti de l'étranger, il juge aussi négativement le peuple qui se dérobe à ses responsabilités et dont les jeux et les fêtes sont le seul centre d'intérêt.

L'idéal de Démosthène – Il faut remarquer que Platon, Xénophon et Démosthène dénoncent la tyrannie de la démocratie populaire qui génère une dégradation morale et la ruine d'Athènes même s'ils estiment les institutions responsables de cette situation. Ce dernier veut un pouvoir exécutif fort et un régime mixte, l'organisation et la tenue des débats dans l'intérêt général et l'édiction de mesures contre la corruption entendu qu'

"Il n'est pas possible de constituer par le mensonge et par le parjure une puissance qui dure... Le temps découvre le mal caché... Il faut que les principes d'une politique, ses données fondamentales, soient faits de justice et de vérité."

Force est de conclure que, dans le cadre de la Cité, cet idéal est impossible.

LA DECADENCE DE LA PENSEE POLITIQUE

Les Grecs du IV^e siècle ne prévoient pas l'évolution historique qui condamne la forme politique de la Cité. Ils s'unissent à l'Hellade pour résister aux rois de Macédoine puis à l'Empire romain mais conçoivent des fédérations sans intégration politique ou de grands Etats fédéraux et échouent. Au moment où les penseurs formulent une théorie complète de la Cité, une autre réalité naît. Ce nouveau modèle se dessine après les conquêtes d'Alexandre le Grand (336-322) qui aboutissent à la création de grands Etats monarchiques. Les Epigones ou les Diadoques, successeurs d'Alexandre, fondent trois royaumes.

✕ Un des généraux d'Alexandre, Ptolémée, fils d'un noble macédonien nommé Lagos fonde l'Egypte que gouverne la dynastie des Lagides - jusqu'à Cléopâtre.

✕ Un autre porte le nom d'un autre général, Séleucos, la Syrie, que gouvernent les Séleucides avec pour capitale Antioche.

✕ La Macédoine que gouvernent les Antigonides du nom d'Antigone Gonastas avec pour capitale Pella.

Un quatrième royaume hellénistique sera fondé plus tard en Asie Mineure (262) : le royaume de Pergame que gouvernent les Attalides.

Rome met ces royaumes en position d'infériorité. La Grèce est soumise en principe au royaume des Antigonides qui tient garnison en de nombreux points stratégiques ; néanmoins, chaque cité conserve un gouvernement local spécifique.

Les cités parviennent parfois à s'en affranchir et créent de véritables Etats fédéraux – exemples : en Béotie, Etolie et dans le Péloponnèse. Ces formations tentent de recréer à l'échelle fédérale les institutions républicaines classiques avec des magistrats fédéraux élus, des conseils de délégués des cités fédérées au prorata de leur population et des assemblées populaires. Leur manque d'homogénéité et de continuité dans la diplomatie ne leur permettent pas de renverser la situation que crée la conquête d'Alexandre. Ce dernier préside par sa politique délibérée d'amalgame entre ethnies à un brassage de population – il se marie avec une princesse perse prénommée Roxane et impose de tels mariages à tous ses officiers afin de forger une nouvelle culture hellénistique. Isocrate caractérise cette acculturation entendu que "Notre Cité a fait en sorte que le terme d'Hellène ne semble plus être le fait d'une race mais d'une forme de pensée et qu'on appelle Hellènes plutôt ceux qui participent à notre culture que ceux qui participent à une commune nature."

Trois courants de pensée témoignent de la pensée philosophique et politique de cette période troublée : le cynisme, le stoïcisme et l'épicurisme.

➤ LE CYNISME – DIOGENE DE SINOPE

Le cynisme est l'attitude d'une école philosophique que fonde Antisthène. Cette école enseigne la désinvolture et l'humilité aux grands et puissants de la Grèce antique. L'on parle de nos jours de cynisme pour désigner un mode de pensée qui choque tant il diffère des normes établies. On y attache une sorte d'humour noir et d'ironie afin de manifester une rébellion face à un monde rendu incompréhensible par la multiplicité des conventions tacites qui le régissent. La tradition philosophique cynique apparaît avant les conquêtes d'Alexandre. Elle s'illustre avec Diogène de Sinope (416-327), appelé aussi *Diogène le cynique*, qui inaugure la tradition du philosophe vêtu d'un simple manteau, tenant un bâton et une besace et vivant de mendicité agressive.

Des générations de cyniques se succèdent.

"J'exagère, disait-il, j'en conviens ; mais, en cela, je ressemble aux maîtres de chant qui forcent le ton pour y ramener leurs élèves." Il se pique de mépriser la fortune et d'assujettir les passions, en un mot, l'art de se vaincre, ce qui fait dire à Philippe : "Si je n'étais Alexandre, je voudrais être Diogène."

Diogène aurait écrit une *République* qui se caractériserait par le rejet de toute loi et où il prônerait les conduites les plus scandaleuses – inceste, communauté des femmes et des enfants, sports pratiqués nus... liberté sexuelle – et où, de facto, la seule norme de référence serait l'animal.

Platon le définit comme un Socrate devenu fou dont le but est de subvertir tout conformisme, tout modèle moral – ainsi, Diogène transgresse les fondements en urinant et aboyant comme un chien et en se masturbant en public... De facto, le héros et modèle des philosophes cyniques est Héraclès – Hercule – qui ne se laisse influencer par personne, libre et sans attache.

Après une éclipse aux II^e et I^e siècles, le cynisme reparaît avec Démétrius, Démonax... et recrute dans les milieux défavorisés⁵⁵. Cette école enseigne l'anticonformisme et proposent une autre pratique de la vie et, puisque la société corrompt les hommes, elle propose le modèle de l'animal pur. Le cynisme témoigne de la crise de la Cité. Les cyniques comme le suggère l'étymologie sont des chiens qui aboient et mordent, veulent déranger critiquant toute valeur et proposant un idéal positif de morale personnelle qui se fonde sur l'ascèse et un idéal proprement intellectuel de lucidité extrême, l'obsession de ne pas se laisser tromper par les conventions, les hypocrisies et les préjugés sociaux par lesquels le vulgaire se laisse abuser. Le cynique choisit de vivre dans l'abstinence, se contente du minimum, ne recherche aucune maison : il est autosuffisant et prolonge l'épistémologie critique des sophistes et de Socrate. Le cynisme s'articule autour de trois thèmes principaux –

✕ L'autosuffisance – le sage est capable de se contenter du minimum et de ne souffrir d'aucun manque, il choisit la vie dans l'abstinence.

✕ La vertu – le simple fait de vivre le plus simplement possible suffit à devenir sage. Selon Antisthène, aucun discours n'a de valeur et aucune étude de savoir bien qu'il soutienne – à la suite de Socrate – que la vertu s'enseigne. Seules la sagesse et la vertu comptent.

✕ Le modèle du cynisme – le modèle du cynisme est l'animal. La société, corruptrice et changeante, modifie tout. Diogène se revendique cosmopolitain, à savoir citoyen du monde et son souci est la vie selon des règles universelles de vertu. Les armes du cynique sont la transgression, l'ironie et le quotidien. Il transgresse tous les interdits pour démontrer qu'aucune règle sociale n'est essentielle et utile ; que seule compte l'éthique naturelle et universelle : la vertu. Il prône que la vertu et la sagesse permettent seules la liberté.

Leurs thèses concernent les valeurs et les institutions politiques. Notre cynique choisit délibérément la *physis* contre le *nomos*. L'universalisme est le corollaire de cet attachement à la nature alors que le *nomos* se constitue des coutumes, des lois et des institutions propres à chaque pays.

⁵⁵ Quelques cyniques célèbres – avant notre ère - au IV^e siècle : Anaximène de Lampsaque, Cléanthe d'Assos, Cléomène, Hégésias de Sinope, Hipparchia, Stilpon de Mégare... Zénon de Citium ; au III^e siècle : Démétrius d'Alexandrie, Bétion, Ménédème de Lampsaque, Matroclès de Maronée... Télès. De notre ère : au I^{er} siècle : Démétrius de Corinthe, Diogène le sophiste, Hermodote, Isidore, Ménippe de Lycie ; au II^e siècle : Démétrius de Soumion, Démonax de Chypre, Pérégrinus, Sécundus le taciturne ; au III^e siècle : Timarque d'Alexandrie ; au IV^e siècle : Bésas, Horus... Sérénianus.

Il faut noter qu'il n'entend pas le cosmopolitisme au sens des stoïciens, à savoir une cité organisée du monde mais le conçoit négativement : il n'est cosmopolite que parce qu'il n'est d'aucune cité.

"... sans cité, sans maison, privé de patrie, miséreux, errant, vivant au jour le jour", "Je suis citoyen du monde." Cratès précise cette idée après les conquêtes d'Alexandre : "Ma patrie n'est pas faite d'une seule muraille ni d'un seul toit, mais c'est la terre entière qui constitue la cité et la maison mises à notre disposition pour que nous y séjournions."

➤ LE STOICISME – ZENON DE CITIUM

Le stoïcisme est une école philosophique que fonde Zénon de Citium (301) avant de devenir un courant philosophique hellénistique qui traverse les siècles⁵⁶. Le nom du stoïcisme vient de portique du lieu où les disciples de Zénon se réunissent. Le stoïcisme passe du monde grec dans le monde latin, se fait politique et exerce une influence incontestable sur la législation.

Depuis Labéon jusqu'à Ulpien, sur cette doctrine les lois tendant à atténuer le droit civil s'appuient⁵⁷ et, grâce au stoïcisme, la distinction entre droit romain et droit provincial s'efface et les droits naturels et personnels contrebalancent les droits de la société⁵⁸ – ainsi, dès le règne de Néron, il est interdit de livrer les esclaves aux jeux sanglants du cirque ; sous Adrien, l'on retire au maître le droit de vie et de mort sur les esclaves et Antonin édicte des peines contre celui qui donnerait la mort à l'esclave d'autrui ou à son propre esclave. Si l'esclave dispose de la faculté de se racheter, la loi l'autorise aussi à devenir propriétaire... l'enfant née d'une femme affranchie est libre.

L'école de Zénon montre une originalité entendue qu'elle contribue aux progrès de la science, donne à la morale une base qui lui manque et dévoile le principe du devoir. Elle s'éloigne du mysticisme et du sensualisme. Toutefois, la logique qu'elle prétend fonder n'est dans le fond et dans la forme qu'une imitation de celle d'Aristote dont elle ne diffère que par quelques expressions. Cicéron dira que les Stoïciens se distinguent des Péripatéticiens par les mots plutôt que par les choses – "*Stoicos à peripateticis non rebus dissidere, sed verbis.*" Le terme logique a pour Zénon et ses disciples une signification très étendue car il désigne la science et la rhétorique. Les stoïciens comparent l'esprit à une table rase sur laquelle vient s'imprimer sans le concours de notre volonté l'image des objets dont nous pouvons avoir connaissance. Cette image ou modification de l'esprit n'est pas la sensation mais elle doit venir à la suite de la sensation.

Les stoïciens pensent l'homme comme partie intégrante de la cosmopolis. Cette philosophie exhorte à la pratique de méditation afin de vivre en accord avec la nature et la raison pour atteindre la sagesse. Selon la distinction de Sénèque, la sagesse est le bien de l'esprit humain parvenu à sa perfection alors que la philosophie se divise en trois parties : la vertu physique, la vertu éthique et la vertu logique et est l'amour de la sagesse et l'aspiration vers elle par la pratique et la théorie.

✕ Epictète – Epictète naît à Hiérapolis, sud-ouest de la Phrygie. Il passe son enfance comme esclave au service de Epaphrodite, un affranchi de Néron, dont l'histoire fait un maître cruel – il lui aurait cassé une jambe, d'où le surnom donné d'Epictète le boiteux. Il assiste aux conférences du stoïcien Musonius Rufus ; puis, affranchi, se met à l'étude de la philosophie.

⁵⁶ Quelques stoïciens célèbres : Zénon de Citium, Chrysippe, Diogène de Babylone, Antipater de Tarse, Panétius de Rhodes, Cicéron, Sénèque, Epictète, Marc Aurèle.

⁵⁷ Voir Giraud, *Introduction historique aux éléments du droit romain d'Heineccius*.

⁵⁸ *Civilis ratio naturalia jura corrumpere non potest* – Digeste IV.

Relativement à une conception de la moralité humaine, Epictète⁵⁹ s'interroge : "Où est le bien ? au début de son *Manuel*. Dans le choix volontaire". La volonté seule est bonne, tout le reste est hors de nous, hors du bien et du mal. Ce qui revient à affirmer que nos actes extérieurs ne valent rien isolés de l'acte de volonté qui en est le principe.

L'on dira de Kant qu'il place la moralité dans la forme et non dans la matière des actes : on le dira aussi des stoïciens ; si d'une part on appelle matière d'un acte l'acte vu de l'extérieur et considéré dans ses effets, si d'autre part on donne le nom de forme à la disposition de l'esprit qui le fait naître, il est clair que selon l'interprétation des stoïciens et de Kant, les deux actes diffèrent et n'ont pas la même valeur. La seule bonne chose est la bonne volonté : agir en vue du bien moral et par respect pour ce bien, tel est le propre de la vertu. La morale stoïcienne semble à première vue proposer un idéal inaccessible entendu que son principe ne peut représenter un cadre de vie. "Le sage, selon Laërce, fait certaines choses par esprit de choix, d'autres avec patience, celle-ci avec équité, celle-là avec persévérance ; il est en même temps prudent, courageux, juste et tempérant." Les paradoxes des stoïciens restent des paradoxes pour ceux qui traitent la morale comme une science objective. Autre paradoxe, la douleur n'est pas un mal : "Douleur ! tu as beau me tourmenter, je n'avouerai jamais que tu sois un mal !" La morale stoïcienne part du fait que chaque animal tend à se conserver ; aussi, tout animal agit instinctivement dans le sens de la nature. Aux suggestions de l'instant, l'homme ajoute la réflexion et l'étude afin que naissent l'art de vivre ou la morale. L'action vertueuse implique une application de l'esprit et un exercice de la volonté. La morale stoïcienne ne se limite pas au domaine abstrait de la pure spéculation entendu qu'elle prescrit de rester raisonnable, trace une ligne de conduite et nous enseigne ce que la raison exige de chacun.

Le sage cherche et connaît les causes des choses naturelles, la science n'est qu'un auxiliaire pour lui, un outil.

La science de l'objet ou Physique se complète par la science du sujet ou Logique. Les stoïciens mettent la logique au-dessous de la morale et de la science de la nature. La logique est la coquille de l'œuf ; le blanc et le jaune, ce sont la physique et la morale, toutes deux de première et égale importance. La vertu parfaite fait l'homme l'égal des Dieux et par la physique nous apprenons qu'elle est la nature divine ; la physique stoïcienne est aussi une théologie⁶⁰.

L'univers se forme d'éléments multiples. Aristote en distingue cinq, les stoïciens rejettent l'éther et gardent l'air, l'eau, la terre et le feu. Ces quatre éléments forment des couches concentriques. L'élément supérieur est le feu qui, du haut des sphères célestes, descend sur terre et pénètre les corps auxquels il donne la vie. Comme il se nourrit aux dépens de la substance du monde, l'univers n'a qu'une durée limitée.

La science est un outil et "La Cité du sage, c'est le monde." On lit dans Plutarque que "Zénon a écrit une République très admirée dont le principe est que les hommes ne doivent pas se séparer en cités et en peuples ayant chacun leurs lois particulières ; car tous les hommes sont des concitoyens puisqu'il y a pour eux une seule vie et un seul ordre de choses comme pour un troupeau uni sous la règle d'une loi commune. Ce que Zénon a écrit comme en un rêve, Alexandre l'a réalisé... Il a réuni comme en un cratère tous les peuples du monde entier. Il a ordonné que tous considèrent la terre comme leur patrie, son armée comme leur acropole, les gens de biens comme des parents et les méchants comme des étrangers."

⁵⁹ Renseignements recueillis par Arrien sur la vie d'Epictète, *Manuel*.

⁶⁰ Renouvier, *Manuel de philosophie ancienne*.

Comment selon les stoïciens se gouverne cette cosmopolis ? Au contraire des cyniques, ils ne rejettent pas le *monos* mais estiment que celui qui doit gouverner la communauté des hommes diffère de celui des cités. La loi humaine forgée sur la loi de nature doit être identique partout.

Si la nature pour les cyniques est l'animal, le barbare non-cultivé et s'ils rejettent toute institution humaine comme anti-naturelle, la nature est le modèle pour les stoïciens mais, au sein de la Nature globale, existe une nature humaine spécifique et supérieure à la nature animale qui possède ses lois.

La civilisation traduit cette nature supérieure de l'homme qui est fait pour être civilisé ; donc les institutions et lois positives ne sont-elles pas anti-naturelles.

La physique stoïcienne permet l'appréhension de la loi naturelle. Zénon affirme que l'être possède la capacité d'agir alors que les incorporels sont le vide extérieur au monde.

Le stoïcisme semble un matérialisme entendu que tout y est corps y compris les notions abstraites comme l'esprit ou la vérité. Tout se fait en ce monde par matière et mouvement et dans nos jugements, nous sommes "les esclaves d'un déterminisme inflexible". Si pour les stoïciens, liberté est synonyme de raison et d'affranchissement des passions, leur métaphysique ne leur permet pas de lui donner le sens de libre arbitre alors qu'Épictète lui donne ce sens et se rapproche des cyniques.

Il ne conteste pas que la substance du monde soit éternelle mais, observe après Xénophane, que la terre s'use, que les mers avancent ou reculent et en déduit que le monde se forme et se dissout en présence de longues périodes cosmiques. Il assimile le feu primitif à la raison, au *logos* comme Héraclite.

Le *logos* se déploie et produit des *raisons spermatiques* qui dirigent le développement des êtres individuels. La nature est un feu qui par sa force ordonnatrice maintient le monde et ses parties. Ce principe prend des noms divers ; ainsi,

- ✕ chez les êtres anorganiques, il est une force de cohésion – *hexis*
- ✕ chez les plantes, il est la force végétative – *physis* – élément froid et humide
- ✕ dans les animaux, il est l'âme – *psychè* – souffle chaud et enflammé – possédant la représentation imaginaire – *plantasia* – et l'impulsion motrice – *hormè*
- ✕ chez l'homme, le *logos* apparente l'homme aux dieux.

Au contraire des atomistes qui posent que des atomes insécables se combinent à l'intérieur du vide, les stoïciens pensent que les corps ne sont pas impénétrables et que le vide n'existe pas. Les conséquences politiques d'une telle conception sont multiples car, telle étant la nature, telle est la loi naturelle et l'Etat et les lois positives seront parfaites si conformes à la nature.

Concrètement, cette pensée génère des aspects contradictoires car la loi naturelle stoïcienne présente des traits ambigus : en tant que Providence, Destin, Solidarité universelle, elle laisse moins de place à la liberté et à la raison individuelles que la loi naturelle d'Aristote mais elle substitue un ordre cosmique lointain à l'ordre civique qui enserrait la vie du citoyen ; par conséquent, la philosophie politique stoïcienne magnifie la monarchie absolue et encourage la dissidence du sage qui s'abstient de participer aux affaires de l'Etat puisque, membre de la Nature, il ne rend compte qu'au gouvernement divin.

➤ L'ÉPICURISME – EPICURE

Parmi les systèmes de philosophie de l'Antiquité, l'Épicurisme est l'un des plus importants non par sa valeur théorique mais par son influence pratique. Il jouit d'un intérêt tant chez les Grecs que chez les Romains. Epicure fonde l'Ecole épicurienne (306) qui entre en concurrence avec le stoïcisme, autre grand courant de pensée.⁶¹ Ce nouveau courant se perpétue au cours des siècles⁶².

La doctrine se fonde sur le sensualisme et n'admet réelles que les choses qui tombent sous nos sens. Sa *Canonique*, reconstruite avec une unité systématique dans les oeuvres de Gassendit, ne renferme guère que les principes généraux, que le fond de l'*Organum* sans la forme pour laquelle un mépris s'affiche.

Le succès de sa doctrine s'illustre par de nombreux disciples qui s'attachent à lui et lui témoignent des sentiments sincères. Diogène Laërce écrit que "Le charme de cette doctrine égalait la douceur des sirènes" tant le nombre des épicuriens est important en ville.

Cicéron confirme cette assertion et s'écrit "Que... d'amis il rassemblait dans sa maison ; quels intimes rapports d'affection mutuelle dans ce commun attachement au maître ! Et cet exemple est encore suivi par tous les épicuriens." L'Épicurisme est considérable dans les moeurs.

Les publications d'Amatinius, qui est avec Lucrèce et Velleius Torquatus au rang des premiers épicuriens de Rome, touchent la multitude et l'entraînent dans la doctrine d'Epicure. Néanmoins, dans les livres, la place qu'occupe l'épicurisme est moins grande. L'attrait de cette philosophie s'illustre par l'attrait du plaisir qu'elle offre et elle ne nécessite pas de pénible initiation. Cette doctrine n'a pas de secrets ou de mystères, les dogmes y sont simples et peu nombreux.

✕ Lucrèce – Lucrèce, philosophe poète, est l'auteur de *De rerum natura*, un long poème qui décrit le monde selon les principes d'Epicure. Deux textes postérieurs à Lucrèce nous fournissent quelques indications : la *Vie de Virgile* de Donat qui nous précise que Lucrèce est mort l'année où Crassus et Pompée sont consuls et où Virgile prend la toge virile mais cette affirmation est peu probable et *Chronique de Jérôme* de Stridon, élève de Donat.

Plutarque remarque qu'en vie les épicuriens l'adorent et le respectent et que mort à peine on l'honore de statues : "Sa patrie célébra l'excellence de son bon naturel par les statues qu'elle dressa pour éterniser sa mémoire." Pour ses disciples, Epicure est le libérateur entendu que l'homme et le philosophe débarrassent l'humanité des superstitions ; il est le défenseur des droits de la liberté et de l'indépendance personnelle contre toute tradition religieuse. Lucrèce manifeste un enthousiasme sans bornes : il salut le sage par excellence, le libérateur des âmes, le sauveur de l'humanité, l'inventeur d'une science nouvelle, l'homme courageux qui touche à l'antique superstition.

La philosophie d'Epicure ou épicurisme reflète la mutation de la Cité à la cosmopolis faite après Chéronée mais, alors que le stoïcisme fait de la cosmopolis une théorie positive, elle propose une sagesse qui se fonde sur la vie privée et la recherche scientifique désintéressée qui suppose que le citoyen puisse vivre en paix sans participer aux affaires de l'Etat.

⁶¹ Quelques épicuriens grecs célèbres : Colotès, Métrodore, Polystraton, Philodème. Quelques épicuriens romain : Lucrèce, Horace, Velleius Torquatus.

⁶² Avec Montaigne, Gassendi, La Rochefoucauld, Hobbes, Helvétius, Montesquieu, Rousseau, Stuart Mill... ou encore Bentham, Spencer, Darwin.

✕ Epicure – Epicure (341-270) selon Diogène de Laërce est né à Athènes dans le dème de Gargettios. Son père Néoclès enseigne la grammaire et sa mère Chérestrate est magicienne. Il semble avoir été élevé à Samos. On raconte que la vocation philosophique lui vient à l'âge de quatorze ans : un jour qu'il lit en classe la cosmogonie d'Hésiode, voyant que d'après le poète, tout provient du chaos, il demande d'où sort le chaos lui-même.

Son esprit curieux est insatisfait par la réponse de son maître et il se met à philosopher seul. Plus tard, il se vante d'être autodidacte – formule erronée puisqu'à Samos, il prend les leçons du platonicien Pamphile puis celles des atomistes Nausiphane et Nausycide. Il vient à Athènes à dix-huit ans au moment où Alexandre le Grand meurt et où les Macédoniens écrasent la révolte des Athéniens. Il voyage et ouvre plusieurs écoles de philosophie à Mytilène, Lampsaque et fonde à Athènes le Jardin (306) – il achète un jardin à l'intérieur de la ville pour quatre-vingt mines. *L'école du Jardin* devient le centre des études épicuriennes. Il y passe le reste de sa vie. Il adopte un genre de vie simple, sobre et frugal et réunit de nombreux amis et élèves autour de lui.

A en croire Dioclès, dans Diogène Laërce, "un demi-setier de vin leur suffisait et leur breuvage ordinaire ne comprenait que de l'eau ; ils sont contents de pain bis, et leur luxe c'est un morceau de fromage..."

Il faut préciser que l'évolution historique qui permet au nouveau courant de se développer est la ruine de l'indépendance grecque et l'écroulement de l'état social des Hellènes entendu que lorsque

"... Epicure ouvrit son école, la Grèce était endormie sous le protectorat des rois de Macédoine, de ces soldats couronnés qui avaient apporté de l'Asie conquise le despotisme orientale des Satrapes. La chute des institutions libres avait entraîné celle de la poésie, de l'éloquence, de la philosophie. Le peuple grec, autrefois amoureux de la gloire, des entreprises téméraires, du beau langage, des belles spéculations de l'esprit, avait perdu, avec le sentiment de sa force, celui de sa dignité... Les citoyens, rejetés dans la vie privée, dépensent leur activité dans les plaisirs. La gloire militaire ne les tentait plus depuis qu'il n'y avait plus de patrie ; l'éloquence n'était plus un art utile et puissant qui menait aux honneurs et au pouvoir, mais un spectacle frivole offert par la vanité de l'orateur à la curiosité des oisifs..."⁶³

Epicure souffrira de la calomnie. Les écoles rivales, en particulier les stoïciens, s'attachent à ternir sa mémoire et à discréditer sa doctrine ; on lui prêt des opinions honteuses et on fait circuler sous son nom des pages étranges. Son nom devient synonyme de débauché.

Il se vante de l'immortalité de son nom ; il lègue son jardin à la condition qu'on continue à enseigner sa philosophie et que chaque mois l'on célèbre une fête en son honneur. Il fait des courts extraits de ses ouvrages et recommande à ses disciples d'apprendre par cœur "ces sentences du maître, ces oracles de la sagesse" comme les appelle Cicéron. A côté de ces points controversés, il faut observer que tous parlent de sa bienveillance, sa fidélité à ses amis et une sobriété certaine – l'on note qu'il traite ses esclaves avec douceur... donne la liberté à ceux qui cultivent avec lui la philosophie, notamment à son esclave Mus. Aucun ouvrage complet d'Epicure ne nous parvient. Le livre X du recueil de Diogène Laërce – *Vie, doctrines et sentences des philosophes illustres* contient le peu que l'on connaît de sa pensée. "On venait jusque d'Egypte, dit Plutarque, pour entendre le maître. On lui érigea des statues d'airain.

⁶³ Martha, *Le poème de Lucrèce*, éd. Hachette.

Plus tard, quand les Romains, encore remplis d'idées religieuses et unissant dans leur cœur l'amour de la patrie au culte de Jupiter Capitolain, entrèrent en contact avec le peuple grec, la première des doctrines qui pénétra chez eux, la première exprimée en langue latine, ce fut la doctrine essentiellement irrégulière d'Epicure : l'épicurisme avait eu assez de force pour vaincre au premier choc la vieille religion romaine."

Alors "la multitude entraînée, dit Cicéron, se porta toute vers ce système de préférence aux autres." De facto, l'épicurisme possède une résistance face à toute religion entendu qu'il rejette par principe le merveilleux et le surnaturel.

Epicure et Lucrèce possèdent déjà l'esprit scientifique et positiviste des utilitaires, néanmoins, leur affirmation relativement à l'anéantissement final et la réalité de la mort constituent leur faiblesse face au christianisme car l'humanité se veut immortelle.

La philosophie épicurienne prône le consentement et la vie communautaire entre amis dans un bonheur stable. Elle s'oppose au platonisme et à la doctrine d'Aristote.

Certains diront que c'est une philosophie de gens découragés qui repose essentiellement sur trois axes –

✕ La canonique – C'est une logique sensualiste. La science vient uniquement de l'expérience. Les images produites par les atomes ou effluves qui se détachent des objets frappent nos sens et deviennent les perceptions. A la sensation s'ajoute une autre source de connaissance : l'anticipation et cette opération est une généralisation purement sensible due à la répétition des expériences. D'après le passé, nous pouvons conclure l'avenir.

✕ La physique – Tous les êtres se forment par la rencontre des atomes. Quelques-uns dévient de leur route et produisent des agrégats. Dans l'infinité des combinaisons, une combinaison harmonieuse se réalise. Les corps se composent d'atomes crochus, les âmes d'atomes ronds et la déviation est le libre arbitre. Cette philosophie admet des dieux qui vivent heureux sans s'inquiéter des hommes et des choses.

✕ La morale – Aristote réduit la morale à n'être qu'une partie de la philosophie, le stoïcisme consacre de longs développements aux lois de la nature et recherche leur valeur alors qu'Epicure dédaigne les recherches théoriques et substitue l'univers indéterminé à la place du déterminisme universel. Il dit vouloir rendre l'homme heureux et non pas savant et que la science n'est qu'un moyen dont la morale est la fin. Ainsi l'érudition est stérile car à quoi bon connaître tout ce qu'ont dit les auteurs ? Il faut savoir certaines choses parfaitement pour diriger sa vie mais il est inutile de passer son temps à l'étude de sciences vaines. La recherche du plaisir est le mouvement instinctif de l'enfant comme de l'animal. La nature nous crie : le bien c'est le plaisir. Il faut fuir la douleur. Cette philosophie distingue deux sortes de plaisir : le plaisir en mouvement, fugitif, qui traîne après lui la douleur et le plaisir stable, modéré, paisible et durable, qui consiste dans l'absence de douleur et de trouble, dans l'ataraxie : là, se trouve le bonheur véritable. En ce domaine, il faut noter la divergence de doctrine entre Aristippe et Epicure entendu que le premier ne s'attache qu'au présent alors que son élève y ajoute la considération du passé et de l'avenir. Autre différence : les cyrénaïques n'admettent que le plaisir en mouvement alors que les épicuriens s'attachent au plaisir en repos, au plaisir constitutif et, dès qu'il y a absence de peine et de douleur, il y a plaisir.

Les épicuriens divisent la philosophie en trois parties.

- ✕ La morale indique à l'homme sa fin.
- ✕ La physique ou physiologie sert à confirmer la morale et montre l'inexistence dans la nature extérieure d'obstacles qui empêchent l'homme d'atteindre cette fin.
- ✕ La logique ou canonique venant compléter la physique et la morale qui enseigne à juger de toute vérité par le témoignage infallible des sens.

La logique épicurienne consiste dans la suppression de la logique en tant que science de la raison et du raisonnement.

- ✕ Généralités – Les détracteurs lui reprochent la faiblesse de sa logique, la suppression des définitions, le fait que sa philosophie n'enseigne ni à faire des analyses ni à tirer des conclusions, les sens sont les juges de toute vérité...
- ✕ Aristote – Relativement à la physique, l'on reproche à Epicure d'emprunter la plus grande partie de sa physique à Démocrite.
Le principal changement, ajoute-t-il, qu'Epicure ait fait, est la théorie de la déclinaison des atomes : "pure fiction" dont il se moque sans examiner les arguments ingénieux par lesquels les épicuriens le défendent et que reproduit Lucrèce. *Quelques éléments de critique* – le plaisir : avant de poser le plaisir comme fin suprême, il faudrait le définir : Epicure ne le fait pas ; la confusion entre le plaisir et l'absence de douleur ; si Epicure veut placer le souverain bien dans l'absence de douleur, l'utilisation du terme volupté est inadéquat entendu qu'entre la volupté et la douleur existe un état intermédiaire où l'on éprouve ni l'une ni l'autre ; les reproches relatifs à la logique d'Epicure qui ne définit les termes utilisés et assimile différentes notions...
- ✕ Cicéron – Relativement à la morale épicurienne qui montre dans le plaisir la fin unique de l'homme, point fondamental du système, Cicéron lui reproche son manque d'originalité : c'est la doctrine d'Aristippe altérée. Si les deux auteurs s'accordent à affirmer que chacun ne recherche que son plaisir, une autre affirmation formule le sens commun de tous les hommes : chacun doit rechercher un bien supérieur au plaisir.

Il faut noter le but commun des épicuriens et des stoïciens. Si Aristote et Platon visent à faire de la science des principes, à savoir l'âme de toutes les autres sciences, ils se contredisent dans leurs spéculations alors que les épicuriens et les stoïciens veulent mettre l'homme en paix.

"Afin de vivre en paix, dédaigner les plaisirs ; privez-vous ; supportez." dit Zénon, l'ancien disciple de Cratès ; "Afin de vivre en paix, ayez le seul souci de régler vos plaisirs." reprend Epicure qui prêche l'indifférence. L'on peut aussi noter l'opposition de ces deux doctrines entendu que l'épicurisme est la doctrine de l'inertie alors que le stoïcisme est celle de l'effort.

Pour expliquer la science, les épicuriens tendent à faire de la connaissance l'œuvre exclusive de la sensation et proclament la liberté de nos déterminations alors que les stoïciens, tout en admettant le principe que "Rien n'est dans l'entendement qui n'ait d'abord été dans les sens.", font de la connaissance le produit de la volonté. Les premiers font consister la vertu dans la nonchalance et l'art de jouir, les deuxièmes dans l'énergie et dans l'art de se dompter. Epicure reprend la physique matérialiste, atomiste et mécaniste de Démocrite, à savoir

- ✕ des atomes insécables et le vide constituent le monde visible
- ✕ toute réalité se compose d'atomes
- ✕ le hasard et la nécessité régissent le monde
- ✕ la sensation est la source de toute connaissance.

Epicure s'inscrit contre tout idéalisme et récuse toute éducation livresque car, en nous détournant des sensations, l'appréhension de la vérité est impossible. A l'opposé de l'école stoïcienne, il prône l'acquisition des vertus non pour elles-mêmes mais pour le plaisir qu'elles procurent à l'homme.

✕ La sagesse – Comme la médecine, l'art de la vie ou sagesse a pour unique but de procurer à l'homme le plaisir. Tandis que l'ignorance est une cause de trouble et de peine, la sagesse modère les passions : de là son utilité. Elle est accessible à tous.

✕ La tempérance – Dès lors que le principe du plaisir fait place à celui de l'utilité, le calcul tempérant devient la vertu fondamentale. Le sage doit la pratiquer car elle n'est pas ennemie du plaisir, elle ne le modère parfois qu'afin de l'accroître. Il ne fonde pas la morale d'une élite, une règle de vie pour des aristocrates ; il prétend établir la morale de tous et mettre la félicité à la portée de tous.

✕ Le courage – La connaissance raisonnée de la véritable utilité des choses produit naturellement le courage. Le juste est celui qui vit sans troubles et sans désordre ; l'injuste est dans l'agitation. Les hommes justes le sont afin de ne pas encourir les châtiments sociaux mais aussi parce qu'ils veulent obtenir l'estime et les honneurs.

Le bien est le plaisir et "Epicure prouve que le plaisir est le but de la vie par le fait que les êtres vivants, dès qu'ils sont nés, se complaisent dans le plaisir et évitent toute peine, et cela par une réaction purement physique, sans aucune intervention du raisonnement..." – dixit Laërce – car "Le principe est la racine de tout bien, c'est le plaisir du ventre ; c'est à lui que se ramènent et les biens spirituels et les valeurs supérieures."

Le souverain bien est le plaisir – La nature seule juge de ce qui est conforme à la nature. La tendance primitive et instinctive de tous les êtres est la recherche du plaisir, le plaisir est par conséquent la fin naturelle des êtres ; aussi, est-il rationnel de rechercher le plaisir. Pour lui, tout ce qui touche le corps sans le flatter ou l'irriter est indifférent : "Je ne conçois pas en quoi peut consister le bonheur, je ne comprends plus le vrai bien si j'écarte les plaisirs que produit le goût, si j'écarte ceux que le chant procure à l'ouïe, si j'écarte les impressions agréables que la beauté des formes procurent à la vue ; si je retranche toutes les sensations qui nous viennent par les organes du corps..."

✕ Les plaisirs de la chair et les plaisirs de l'âme – Le plaisir fondamental est celui du ventre et le but du désir est le repos. Epicure admet également les plaisirs de l'âme. Si les sens ont leur volupté, l'esprit n'en est pas privé. Sur ce point, il se sépare de son maître Démocrite et rentre dans la lignée des philosophes moralistes. Aristote et Platon croient qu'existent différentes sortes de plaisirs : les uns se rapportent au corps, les autres à l'âme alors qu'Epicure reprend la classification traditionnelle mais, si pour ses prédécesseurs, ces sortes de plaisirs sont hétérogènes et spécifiquement distincts, pour lui, ils ne sont que deux aspects d'une même chose et il les réduit à l'unité. La théorie épicurienne de la mort s'oppose à la recherche du bonheur.

✕ Les vertus privées et publiques – La conduite du sage dans la société humaine... la justice et le contrat social ; le progrès dans l'humanité ; la pitié épicurienne : lutte contre la divinité.

✕ La peine, moyen de contenir le plaisir – Epicure complète la doctrine du plaisir d'Aristippe par la doctrine de l'utilité durable ou du bonheur. L'homme ne recherche pas seulement tel ou tel plaisir mais le plus de plaisirs constituant le plus grand bonheur. De là vient que l'homme peut et doit éviter tel plaisir particulier s'il a pour conséquence la peine et rechercher telle douleur particulière si cette douleur a pour conséquence le plaisir.

La théorie épicurienne de l'amitié – L'amitié est le fondement de la société épicurienne. Aussi, l'amitié est-elle intéressée et on n'aime que soi en autrui. Il faut noter que certains épicuriens considèrent que l'amitié devient désintéressée et l'on finit par aimer son ami pour lui-même ; d'autres encore considèrent que se forme entre amis une sorte de pacte tacite par lequel ils s'engagent à s'aimer l'un l'autre non moins que chacun d'eux s'aime lui-même.

✕ L'utilitarisme épicurien – Cette théorie des plaisirs permet d'introduire dans la morale hédoniste le principe de l'utilité. Aristippe, fondateur de l'école de Cyrène et maître d'Epicure en morale, prétend que tous les plaisirs se valent. Son élève maintient ce principe fondamental entendu qu'il place aussi le souverain bien dans la volupté mais, selon lui, il ne suffit pas d'assurer le bien du moment, il veut un bien plus stable et entreprend d'organiser la béatitude de toute la vie. Il introduit le principe utilitarisme en morale car le calcul et la prévoyance deviennent les instruments de la félicité.

La raison rachète le plaisir car, pour l'obtention d'un plaisir durable et stable, l'homme s'impose des souffrances ou des privations.

La première vertu du sage est la tempérance ; aussi il fuira les devoirs civiques et les travaux théoriques difficiles, il ne gagnera de l'argent et ne prendra la parole en public que si nécessaire. Il sera modéré en tout.

Il faut noter que Lucrèce loue Epicure car il représente le rationalisme et s'inscrit dans la pensée *a-politique* qui prône l'abstention de toute occupation civique entendu que "Le sage ne se mêlera pas de politique...", "Les hommes doivent se libérer de la prison du travail quotidien et de la politique."⁶⁴ Paul Nizan propose une interprétation de cette abstention.

"Au temps de Platon, il paraissait encore possible de vouloir le salut collectif de la société. Au temps d'Epicure, on ne peut guère plus vouloir que le salut individuel de l'homme... L'homme n'accepte pas facilement que sa vie soit presque entièrement négative, ne soit composée que de malheurs, de défauts et d'absences : la plénitude est sa plus profonde loi. Dans les années 300, personne ne pensait plus à la justice, au devoir, à la vertu, au progrès ; ce ne sont pas les valeurs des mondes désespérés. On voulait simplement être sauvé.", "Ce qu'il y a de grand chez Epicure c'est de ne point proposer comme le christianisme le fera un salut qui est une évasion vers le ciel mais une entreprise terrestre... Le salut n'est pas dans le ciel, dans l'esprit, dans la mort. Epicure apporte une sagesse matérialiste, qui ne demande qu'au corps et à ses vertus le secret de ne pas mourir désespéré."

La doctrine épicurienne fonde une théorie car "parmi les désirs, il y en a qui sont naturels et nécessaires, d'autres qui sont naturels mais non nécessaires, d'autres enfin qui ne sont ni naturels ni nécessaires, mais des produits d'une vaine opinion."

⁶⁴ Manuscrits du Vatican.

Il considère que la vie hors de la Cité permet de s'épurer des ambitions et des erreurs de la foule ; aussi, l'homme doit-il se retirer et vivre loin de la foule afin de se ressourcer dans les choses naturelles : son corps, la connaissance de ses besoins, les plaisirs raisonnables.

De facto, la nature n'est pas exigeante entendu qu'elle ne demande qu'un corps exempt de douleurs – ce qui est fait dès que l'homme n'a plus faim – et une âme libre de terreurs et d'inquiétudes. Néanmoins, la vie demande l'amitié car la solitude totale est pénible.

Et Sénèque d'affirmer que l'existence de communautés est nécessaire – communautés mais non au sens de communautés socialistes car elles sont coupées de la communauté globale de la cité – et qu'

"Epicure blâme dans une lettre ceux qui prétendent que le sage suffit à lui-même et qu'il n'a pas, par conséquent, besoin d'amis."

L'épicurien, à l'abri de la terreur sociale, est laborieux et occupe sa retraite à la connaissance de la science naturaliste dont l'objectif est la découverte des lois de la nature.

Le problème de la liberté est fondamental dans cette doctrine partisane de la liberté. L'homme libre rompt les chaînes du destin et possède selon l'expression de Lucrèce "une volonté libre, arrachée aux destins – *fatis avolsa voluntas*."

La question est : comment cela est-il possible ? L'homme se compose d'atomes mais les corpuscules qui constituent son âme sont plus subtils et plus déliés que ceux qui composent son corps ; de forme ronde, ils roulent les uns sur les autres.

De plus, pris individuellement, ils sont libres et, comme tous les atomes de l'univers, doués de spontanéité. Au lieu du terme liberté, l'on pourrait utiliser l'expression d'indéterminisme absolu.

La justice revêt des caractères singuliers que justifie sa création et les conséquences qu'impliquent cette création. La science nous apprend qu'une convention crée la justice.

"La justice et l'injustice n'existent pas par rapport aux êtres qui n'ont pas pu conclure de pacte pour ne point se nuire mutuellement. (ce qui est tout aussi important est qu') Elles n'existent pas non plus par rapport aux peuples qui n'ont pas pu ou qui n'ont pas voulu conclure de tels pactes en vue de ne pas causer et de ne pas subir de dommages."

La justice de nature contractuelle s'impose entre les pays qui contractent entendu qu'elle présente un avantage pour les relations sociales. Il faut souligner que la justice n'existe pas et ne peut exister dans l'état de nature entendu qu'elle est une convention entre les hommes. Il présente une conception universaliste car

"De même que nous respectons nos propres coutumes, que nous les considérons comme bonnes et dignes d'être louées par les hommes ou non, de même nous devons respecter celles des autres s'ils sont réglés dans leurs mœurs."

Si la justice n'existe qu'en vue de l'utilité commune, son corrolaire est-il la virtualité de juger les lois selon cette utilité et toute loi contraire est injuste.

A noter l'importance d'utilité commune de la justice relativement à la communauté pour appréhender toute cette doctrine.

L'épicurisme, courant intellectuel minoritaire, se prolonge avec *l'école du Jardin* tout au long de l'Antiquité ; on le retrouve à la fin de la République romaine chez Lucrèce, auteur que nous aborderons postérieurement.

PARTIE II

LA ROME

Si les Grecs inventent la Cité, communauté ordonnée par la loi égale pour tous rationnellement discutée dans l'*Agora*⁶⁵ et qui rend possible la liberté individuelle, les Romains se saisissent de son contenu et actualisent les potentialités de liberté individuelle que l'idée de loi contient. Le rôle de la loi est de guider afin de bannir la violence et l'arbitraire dans les rapports sociaux et de fixer le champ d'action légitime de chacun. Les juristes romains dessinent avec précision les frontières du mien et du tien. *Le droit romain devient la condition de l'humanisme occidental*⁶⁶.

Les Romains développent les notions de droit des personnes : minorité, incapacité, tutelle, curatelle, famille, héritage, adoption... de droit des choses : propriété, possession, servitude, distinction entre chose corporelle et incorporelle, distinction entre meuble et immeuble, prescription, nue propriété, usufruit, copropriété, indivision... droit des obligations : contrat, dépôt, gage, hypothèque, cautionnement, société, vente, pacte synallagmatique, dol, fraude...

Si les Grecs ont le sens du mien et du tien, qu'advient-il d'eux une fois mariés et père et mère ? Ce sont les Romains qui inventent les outils juridiques nécessaires. Le droit romain permet de garantir une régularité et une sécurité des échanges et des mutations qui déterminent le devenir de la propriété de chacun. Le mien s'inscrit dès lors dans la durée et autorise l'anticipation des formes successives que prendra la propriété. Pour la première fois, le droit privé est possible et *l'humain ne se fonde pas dans le collectif mais s'individualise*. Il peut exercer son libre arbitre ; de facto, naît la sphère de liberté individuelle où ne peut légitimement pénétrer autrui.

Dans le développement de cet humanisme occidental, le judéo-christianisme joue un rôle fondamental mais *l'invention de l'humanisme* est originellement romaine, œuvre du droit romain.

C'est parce que nous croyons que les grands auteurs philosophiques et littéraires de Rome vivent dans un monde social où la personne humaine individuelle a, en vertu du droit, un espace social reconnu où le moi peut s'épanouir dans une certaine sûreté que leurs œuvres ont une tonalité humaniste qui les démarquent des auteurs grecs.

⁶⁵ Rappel : dans la Grèce antique, si l'*Agora* désigne le lieu de rassemblement, le marché de la cité, elle est également la place des institutions démocratiques ; ainsi, s'y dressent le bouleutenon où siège le Conseil des Cinq-Cent en charge de rédiger les lois votées à l'Assemblée. De facto, elle est le centre de la vie sociale.

⁶⁶ L'humanisme occidental est la théorie qui prend pour fin la personne humaine et son épanouissement. L'humanisme de la Renaissance se maintient dans le monde occidental jusqu'à la rupture qu'opère Nietzsche avec la morale judéo-chrétienne déclarant la "mort de Dieu" et ouvrant la voie à l'humanisme athée.

HISTORIQUE

L'histoire de Rome commence traditionnellement le 21 avril 753 avant notre ère, date selon la légende où Romulus fonde la ville de Rome⁶⁷ et prend fin à la mort de Justinien⁶⁸ à Constantinople en 565⁶⁹. Cette histoire se divise traditionnellement en trois périodes auxquelles correspondent quatre régimes politiques –

- ✕ La royauté débute avec la fondation de Rome et cesse par l'expulsion des rois (509).
- ✕ La République (509-27).
- ✕ L'Empire se subdivise en Haut-Empire (- 27-284) et Bas-Empire – que l'on nomme traditionnellement l'Antiquité tardive (284-565).

➤ LA FONDATION DE ROME ET LA ROYAUTE

Relativement à l'histoire des commencements de Rome, seuls quelques documents légendaires nous parviennent entendu que l'incendie de Rome par les Gaulois au début du IV^e siècle détruit les documents des prêtres⁷⁰.

La légende latine évoque la fondation de Rome par Romulus à l'emplacement du Mont Palatin sur le Tibre. A partir de cette date fictive, les Romains comptent en année. Deux narrations existent à travers la littérature gréco-latine sur ce récit : la narration de Tite-Live titrée *Ab Urbe condita* et celle de Denys d'Halicarnasse. Selon le premier, Romulus et Rémus sont les fils du dieu Mars et de la vestale Rhéa Silvia, fille de Numitor et petite-fille du roi Procas. Son oncle Amulius s'empare du trône et la fait vestale puis tue tous les descendants mâles de son frère Numitor. Marx tombe amoureux de la jeune fille qui accouche de jumeaux : Romulus et Rémus. Amulius la fait emmurer et condamne les nourrissons à être jetés dans le Tibre. Abandonnés sur les rives du Tibre en crue, une louve les recueille et les nourrit de son lait dans une grotte au pied du Palatin. Témoin, le berger Faustulus recueille les enfants et les élève avec son épouse Acca Larentia. Devenus adultes, les deux frères décident de fonder une ville et s'en remettent aux augures pour le nom de cette ville. Rémus est le premier à voir six vautours voler dans le ciel puis Romulus en voit douze. Romulus trace le *pomerium*⁷¹, alors que, Rémus pour se moquer de la faiblesse de la ville, franchit ce rempart symbolique. Romulus le tue témoignant de l'intransigeance de Rome devant toute incursion entendu que "le pouvoir ne se partage pas". L'historien Théodore Mommsen exprime des doutes sur la légende mais admet la possibilité que la tradition antique puisse être construire à partir de faits réels transformés en mythes.

Annexe – Tite-Live (59-17) est un historien de la Rome antique. Il naît dans une riche famille de Padoue où il fait des études de rhétorique mais se consacre finalement aux lettres. Malgré ses convictions républicaines, il est l'ami d'Auguste.

⁶⁷ Romulus et son jumeau Remus sont les fils du dieux Mars et de Rhea Silvia, elle même descendante d'Enée de Troie.

⁶⁸ Justinien reconstruit l'unité de l'Empire en reconquérant l'Afrique, l'Espagne et l'Italie et son œuvre juridique constitue le résumé et le couronnement de l'évolution civilisationnelle antérieure.

⁶⁹ Et non en 476 à la déposition de Romulus Augustule.

⁷⁰ *Annales pontificum*, seules sources de l'histoire romaine.

⁷¹ *Pomerium* : de *post*, derrière et *mur*, mur. Le *pomerium* est une sorte de boulevard sacré de part et d'autre du "sillon primordial" – le *sulcus primigenius* – creusé dans la terre où moment de la fondation d'une ville. A Rome, celui-ci évolue au cours du temps, ainsi Vespasien et Aurélien l'étendent. Il a une grande importance du point de vue religieux et juridique et établit une démarcation nette entre pouvoirs civils et pouvoirs militaires entendu qu'il est interdit de paraître en armes à l'intérieur, d'y réunir les comices centuriates... et les auspices prises à l'intérieur ne sont pas valables à l'extérieur.

Il devient le précepteur de l'empereur Claude dont il encourage les penchants pour l'Histoire. Il n'exerce aucune charge publique et se consacre entièrement à la littérature et à l'histoire.

Quelques ouvrages nous parviennent dont – Livre 1 : la période royale (753-509) et son renversement ; Livres II-V : les premiers siècles de la République (509-390) ; Livres VI-X : la conquête de l'Italie (390-292) ; Livres XXI-XXX : la deuxième Guerre punique (218-202) ; Livres XXXI-XL : la deuxième Guerre macédonienne et la lutte contre Antiochos (201-179) Livres XLI-XLV : la troisième Guerre macédonienne (178-167).

De facto, l'archéologie montre l'occupation du site de Rome dès le X^e siècle. L'archéologue suédois Einar Gjerstad propose une chronologie de la période allant du X^e siècle au VI^e siècle en quatre phases, à savoir

✕ 1^{re} phase : X^e siècle, ie à la fin de l'âge de bronze au début de l'âge du fer – les Latins pratiquent l'incinération, recueillent les restes dans des vases funéraires, puis réunissent dans des jarres l'urne, les reproductions en miniature de mobilier ou d'objets usuels qu'ils enterrent dans un puit funéraire.

✕ 2^e phase : début du IX^e-VIII^e siècle – de nombreux types de vases témoignent de contacts avec l'Etrurie et la Campanie. La pratique de l'inhumation se substitue progressivement à l'incinération.

✕ 3^e phase : milieu du VIII^e siècle – apparition d'importations de céramiques grecques de style géométrique ; diversification des objets métalliques – les tombes traduisent la diversité du mobilier et la différenciation sociale avec l'apparition de familles riches.

✕ 4^e phase : fin VIII^e siècle-début VI^e siècle – présence des céramiques grecques et étrusques dans le Latium. Les riches tombes témoignent de l'existence d'une aristocratie guerrière. Le plus ancien document qui nous parvient date de cette époque : la *fibule de Préneste* qui porte en caractères grecs le nom de *Numasios* (~675).

La royauté romaine existe suite à la fondation de Rome. La chute de Tarquin le Superbe l'abolit (509). Selon la tradition, sept rois règnent successivement sur Rome : Romulus, Numa Pompilius, Tullus Hostilius, Ancus Marcius, Tarquin l'Ancien, Servius Tullius et Tarquin le Superbe⁷². S'il faut admettre notre connaissance imparfaite de la période, il faut convenir que le terme *rex* est l'un des rares termes du vocabulaire commun indo-européen en matière d'institution politique ; de même racine que *rego*, il évoque l'idée d'une direction assurée en ligne droite⁷³.

Mommsen tient le roi pour un magistrat que contrôlent le Sénat et l'assemblée ; il préfigure le magistrat républicain mais cette doctrine n'est plus en vigueur aujourd'hui car, héritier des chefs de bandes, il s'impose par son adresse et sa force et dirige ses sujets comme un *dominus* exerce sa maîtrise sur sa maisonnée.

Les rois sabins -

✕ Numa Pompilius (715-672) – La légende dit qu'il est le second roi de Rome. Son nom se forme du grec *nomos* – loi – et de *pompa* – habit sacerdotal. Il institue les collèges sacerdotaux, les augures chargés de lire l'avenir dans le vol des oiseaux et les auspices qui le prédisent en lisant dans les entrailles des animaux ; fait construire le temple de Vesta, le temple de Janus dont les portes

⁷² Voir les annexes.

⁷³ Jean Gaudemet, *Les institutions de l'Antiquité*, Domat, Montchrestien.

restent ouvertes en temps de guerre et organise le calendrier en douze mois. La vérité historique diffère quelque peu : des Sabins installés sur le Quirinal et le Viminal imposent leur autorité. Numa Pompilius organise Rome, délimite les pouvoirs de l'Etat et du sacerdoce, condamne et proscriit les images des dieux, régularise et réglemente les propriétés "afin que chacun puisse vivre en paix avec son héritage".

✕ Tullius Hostilius (672-640) – La légende dit qu'il est d'origine sabine et que sous son règne se déroule la lutte de Rome contre la métropole du Latium. L'histoire démontre que la *Ligue latine* ruine le pouvoir d'Albe sur le Latium. Albe détruite, les petites cités refusent de reconnaître l'autorité de la Ligue.

✕ Ancus Martius (640-616) – La légende dit qu'il est le petit-fils ou un neveu de Numa Pompilius. Il construit un pont sur le Tibre, déporte les habitants de trois villes du Latium à Rome et fait bâtir le port d'Ostie qui devient sous l'Empire le plus important de la Méditerranée. De facto, les Etrusques profitent de la situation anarchique pour envahir le Latium et s'établir sur le site de la Ligue latine avant de fédérer les villages en une ville. Mais la sécurité disparaît et la prison du Forum au mont Capitolin est nécessaire vu la multiplication des crimes. Il est incapable de résister à la tourmente et accepte le secours d'un conseiller, Démétrius, qui devient roi sous le nom de Tarquin à sa mort.

Les rois étrusques -

✕ Tarquin (616-578) – Après la mort d'Ancus, Tarquin monte sur le trône et la civilisation étrusque pénètre à Rome. Vainqueur des Latins et des Sabins, il triomphe. Il fait construire le Forum, le Grand Cirque et la *Cloaca Maxima*. Il devance les remontrances des patriciens, se prémunit de leurs exigences avec l'augmentation du Sénat de cent sénateurs choisis dans le peuple et l'ajonction de trois centuries au corps des chevaliers. Les patriciens suscitent au roi un adversaire redoutable : l'augure Attus Navius qui se déclare contre Tarquin. Il meurt victime de la vengeance des fils d'Ancus spoliés du trône par lui.

✕ Servius Tullius (578-534) – Fils d'un esclave, un stratagème lui permet de monter sur le trône. *Il est à l'origine de la première constitution politique de la ville* : déclaration des biens et du revenu, division du territoire en régions et de la ville en quartiers. Se basant sur le recensement de la fortune, il répartit la population en classe afin de faciliter le recrutement de l'armée. Il augmente la superficie de la ville et remplace le rempart par une véritable enceinte ceinturant le Quirinal, le Viminal et l'Esquilin. Il meurt assassiné par un attentat mis au point par sa fille et son gendre Tarquin le Superbe – de facto, un chef de bande du nom de Mastarna l'assassine.

✕ Tarquin le Superbe (534-509) – Il règne en tyran, abolit la constitution de son prédécesseur mais termine les grands travaux et bâtit sur le Capitole. Il triomphe des Latins en prenant Gabies par trahison. Son fils Sextus tombe amoureux de Lucrece, femme de Tarquin Collatin et l'outrage ; elle se suicide et Collatin, avec l'aide de son cousin Brutus, soulève le peuple et oblige le roi et sa famille à trouver refuge en Etrurie. L'on proclame la République.

Le droit romain de la Royauté s'articule autour de deux sources, à savoir le droit primitif et les *leges regiae*. La plupart des peuples de l'antiquité commence par croire que le droit est d'origine divine et, sous l'empire de cette idée, se forme leur législation primitive. Les Romains n'acceptent pas complètement la croyance commune et, s'ils assignent une origine divine aux règles qui concernent le culte, au *fas* ou *jus divinum*, ils considèrent le droit humain, le *jus* proprement dit, comme l'œuvre de l'homme et susceptible de mutations.

La législation romaine a sa source dans le droit de la race latine. Pendant les trois premiers siècles, l'action de Rome n'est pas sensible, l'admission au droit de cité des tribus sabines et étrusques reste sans effet même si elles introduisent dans la religion nombre d'éléments étrangers. Le droit privé ne varie pas plus que la langue qui demeure exclusivement latine. Par contre, le droit public subit de profonds changements : l'ancienne constitution romaine attribue le pouvoir législatif au *populus* avec la particularité que celui-ci ne peut prendre de décisions que sur la proposition du roi ou des magistrats et une décision adoptée par le *populus* est une *lex*, à savoir une règle obligatoire.

Une certaine unité apparaît dans les *leges regiae* entendu qu'elles portent sur les matières qui sont de la compétence du collège des pontifes, à raison de son droit de surveillance sur les *sacra*. Elles contiennent surtout des règles relatives aux *sacra* ou concernant le rituel des sacrifices ; quelques *leges* ont trait au droit privé et au droit pénal mais elles touchent dans une certaine mesure aussi au droit des *sacra* ; elles réglementent le divorce, les voies de fait contre les parents, la violence de la foi entre patron et client, l'exposition et le meurtre des enfants, le déplacement des bornes, le *parricidium*, l'enterrement d'une femme enceinte...

Les écrivains qui nous les transmettent nous les présentent comme l'œuvre des rois seuls alors que le jurisconsulte Pomponius qui écrit du temps d'Hadrien déclare que ce sont des *leges curiatae*, ce qui suppose l'intervention des comices et il ajoute, qu'à la suite de la chute des rois, elles perdent toute autorité, de sorte que le droit est incertain jusqu'aux *Lois des XII Tables* – nous retiendrons l'appellation commune de Loi des XII Tables. Il reste que ses affirmations sont isolées.

Le titre de *Jus civile Papirianum* qu'il donne à son recueil semble inexact. L'on peut penser que Tite-Live et Denys se réfèrent à ce recueil lorsqu'ils rapportent qu'Ancus Marcius fait inscrire sur des tables de bois et exposer en public les prescriptions relatives aux sacrifices insérées par Numa dans ses *Commentaires* ; que l'écriture cesse d'être lisible et, qu'après l'expulsion des rois, le *pontifex maximus* C. Papirius les publie de nouveau.

Il est question encore de ce recueil dans un passage de Tite-Live : l'incendie de Rome par les Gaulois amène la perte de la plupart des lois contenues dans les *Commentarii pontificum* et dans les autres documents publics ou privés, y compris les *leges regiae*.

Une fois Rome délivrée, le Sénat recueille la veille législation que l'on trouve et publie une partie du recueil mais les pontifes tiennent secrètes les règles relatives aux *sacra*. La première mention certaine du *Jus Papirianum* nous vient du commentaire écrit sur ce droit par Granius Flaccus sans doute du temps de César – il faut noter que ni Varron ni Cicéron n'en font état. Une remarque de Servius nous apprend que l'intitulé exact du livre est *De ritu sacrorum* et le titre *Jus Papirianum* n'est qu'une dénomination courante. Il en résulte que nous avons affaire à un recueil de date récente peut-être tiré des archives des pontifes. On lui donne le nom d'un des premiers pontifes *maximi* ou du premier *rex sacrificulus* afin de plus d'autorité. Toutefois les règles qu'il contient peuvent remonter à une époque très ancienne entendu qu'existent des *leges regiae* au temps de la Rome primitive ; certaines se retrouvent dans la *Loi des XII Tables* sans pouvoir savoir si ce sont les magistrats – *décemvirs* – qui reproduisent la vieille législation royale ou, à l'inverse, si l'auteur du *Jus Papirianum* les emprunte à l'œuvre des *décemvirs*.

Il faut se garder de faire une confusion entre ces *leges regiae* et les lois relatives au droit privé dont parle Denys. Selon lui, Servius Tullius, qui gouverne Rome après la mort de Tarquin l'Ancien en qualité de tuteur des enfants de ce dernier, recueille les lois de Romulus et celles de Numa tombées dans l'oubli et, à la collection formée, il joint ses

propres lois ; puis, devenu roi, il aurait fait adopter par les comices curiates environ cinquante lois sur les contrats et sur les délits. Lorsqu'il confie aux juges privés le soin de trancher les procès d'ordre privé, il leur enjoint de se conformer dans leurs sentences à sa législation. Son successeur abroge les lois relatives aux contrats et fait détruire les tables de bois sur lesquelles elles sont inscrites mais les premiers consuls de la Rome républicaine les remettent en vigueur.

Malgré les incertitudes qui planent sur l'époque royale, des traits essentiels apparaissent. Le pouvoir appartient pour l'essentiel à un roi que le peuple accepte sans le choisir pour autant. Il règne et s'impose à des sujets. Le *regnum* n'est pas un régime de cité. Cette royauté évolue : latine d'abord, étrusque ensuite. Apparaît l'*urbs*⁷⁴ qui prépare la voie à la *civitas*⁷⁵. Des auxiliaires pris dans l'aristocratie assistent le roi et entrent en concurrence avec lui. Si les structures familiales marquent les comices curiates, elles introduisent aussi une nouvelle répartition qui favorise la cohésion du *populus* et annonce leur rôle politique futur. La désignation du roi revêt une procédure formaliste. Les historiens anciens affirment que la royauté romaine n'est pas héréditaire et ne constitue pas l'apanage des Romains – sauf en ce qui concerne Tarquin le Superbe. De facto, les rois de Rome sont tous d'origine étrangère, ce fait illustre l'idée que la nationalité est étrangère à la royauté. Si l'on conçoit l'idée d'une royauté élective, cette procédure ne semble être qu'une façade entendu que l'analyse sociologique et juridique permet de retrouver la tradition en trois actes différenciés –

✕ La *creatio*, faite par l'*interrex*. L'*interregnum* appartient au Sénat. Chaque sénateur exerce la fonction pendant cinq jours, consulte les dieux par la prise d'auspices pour que ceux-ci désignent celui qui a *virtus ac potentia* : le futur roi est désigné. La *creatio* confère au candidat un pouvoir qui n'appartient à personne et consacre la *designatio* qu'opère l'*auspicatio*.

✕ La *Lex curiata* – Le nouveau roi réunit l'assemblée qui sur sa demande – *rogatio* – approuve le candidat par l'acclamation d'une *lex curiata*. La *lex curiata de imperio* confère au roi le pouvoir, à savoir l'*imperium* qui exprime la puissance concédée au chef par les dieux – nous reviendrons sur cette notion ultérieurement. Là encore, l'on est en présence d'une création de pouvoir non d'un transfert du peuple au roi d'un pouvoir entendu que le peuple ne possède aucun pouvoir.

✕ L'*inauguratio* – L'*inauguratio*, acte qui fait intervenir les dieux, augmente le pouvoir du roi.

L'imprécision et les contradictions des sources permettent une approche incertaine des pouvoirs.

✕ Fonctions religieuses – Nombre d'historiens reconnaissent au roi des fonctions religieuses conformes à la tradition latine. Le *rex sacrorum* est l'intermédiaire entre les hommes et les dieux qu'il consulte et dont il interprète la volonté. La tradition dit que le roi est associé à la prise des auspices et à l'offrande des sacrifices. De même, il fixe le calendrier et détermine les jours fastes et néfastes.

✕ Pouvoir militaire – Le roi est avant tout un chef charismatique qui dispose du pouvoir de commandement et est sans doute investi de l'*imperium* qui constitue le pouvoir politique suprême.

⁷⁴ *Urbs* : ce mot, peut-être d'origine étrusque, signifie ville et désigne souvent la Ville par excellence, Rome. Mais, l'*urbs* désigne aussi la partie qui se trouve à l'intérieur des murs ; ainsi Rome englobe l'*Urbs* que Servius Tullius divise en quatre régions puis Auguste en quatorze et les faubourgs qui s'étendent dans la zone des mille pas autour de l'*Urbs*.

⁷⁵ *Civitas* : la cité, l'ensemble des citoyens qui constitue une ville, un Etat.

Néanmoins, il ne semble pas que le roi décide seul de la guerre ou qu'il conclut librement les traités. L'étymologie du terme *imperium* est incertaine mais il évoque la puissance qui fait le chef. Son pouvoir est celui de commander les hommes et de les conduire au combat. Il autorise aussi la perception du tribut, l'acquisition du butin qu'il répartit entre les combattants et il exerce la juridiction relativement aux fautes militaires – trahison, désertion.

✕ Attributions politiques – Le roi gouverne son peuple, il est maître des terres comme des hommes. Son rôle est de commander par des *interdicere*, à savoir des ordres qui constituent la manifestation autoritaire de son pouvoir. Il n'est pas législateur mais exerce une activité judiciaire sans que l'on puisse évoquer une *ius dicere* par laquelle le juge applique à un cas concret une règle antérieurement formulée. Il s'agit plutôt de solution trouvée pour une affaire : dans ce cas, il n'applique pas de droit pré-existant et donne des *iura dare*.

Aucune règle formelle ne témoigne d'une limitation de l'autorité royale mais il faut comprendre que si les Romains dénoncent la tyrannie des derniers rois, c'est qu'ils ont conscience de la possibilité d'une royauté inscrite dans un certain ordre pré-établi. L'on peut noter que le roi ne peut tout faire car existe une antinomie entre l'absolutisme du *dominus* et les limites de son pouvoir.

✕ Un ordre religieux s'impose au roi – Les dieux permettent son accession au trône et il leur reste soumis. Il a l'obligation de recourir à l'augure avant de prendre une décision grave et (souvent) l'autorité religieuse l'emporte sur la sienne.

✕ Les usages lient le roi – Le poids de la tradition est considérable.

Le roi bénéficie de l'aide d'auxiliaires.

✕ Le Sénat – Historiquement, les membres du Sénat s'appellent les *Patres*, terme qui évoque les chefs de famille, les Anciens – à ne pas confondre avec le père qui engendre, *genitor*. *Pater* appartient au fond commun des langues indo-européennes et est antérieur au Sénat romain royal. Ce terme désigne le porteur d'un pouvoir mystérieux, le pouvoir auspicial qui donne la faculté d'interpréter les signes divins. Les *Patres* ont seuls qualité pour prendre les auspices et donner une autorité spéciale à leurs décisions. Ils assurent le pouvoir dans l'intervalle de deux règnes. Si aucune loi ne fixe ses attributions, le roi doit tenir compte du Sénat.

✕ Les tribus et curies – Selon la légende, Romulus répartit la population de la ville en trois tribus : les Ramnes, les Tities et les Luceres ; chaque tribu se subdivisent en dix curies. Après la réunion des tribus en une *civitas*, elles créent la *curia*, institution politique. La division en tribus est ancienne et laisse des traces dans l'organisation du culte et de l'armée : les trois tribus fournissent chacune une centurie, cent hommes cavaliers et un groupement de fantassins qui commandent trois *tribuni militum*.

Le vocable curie désigne un groupe d'hommes capables de combattre. Elles sont au nombre de trente et chacune porte un nom qui fait référence à un groupe familial : Titia... à des quartiers de Rome : Foriensis. Groupes indépendants à l'origine qui passent sous l'autorité du roi et regroupant patriciens et plébéiens – clients et patrons. Les curies fournissent le cadre de la plus ancienne réunion de citoyens, l'Assemblée curiate. Réunie par le roi quand il le juge bon et consultée sur ce qu'il veut bien lui soumettre, elle est invitée à approuver plus qu'à prendre des décisions.

*Le populus Romanus Quirites*⁷⁶ – Les citoyens de facto se divisent en deux classes : les *cives optimo jure* qui s'appellent les *patricii* et les *cives minuto jure*, à savoir les clients et la plèbe. Les patriciens sont les citoyens qui, par leur naissance, appartiennent aux familles d'origine ingénue des trois tribus primitives. Pendant la période royale, le patriciat s'acquiert par la naissance et par la naturalisation – *cooptatio*. Les clients forment une classe de citoyens d'un droit inférieur liés aux patriciens par certaines obligations héréditaires en retour desquelles ceux-ci leur doivent aide et protection. Le mot *cliens* est le participe présent du verbe archaïque *cliere* ou *cluere* qui signifie *audire, esse obedientem alicui*. Les devoirs du client envers le patron sont définis : il lui doit certaines marques de respect ; il l'accompagne à la guerre ; il lui doit aide pécuniaire en différentes circonstances : dotation de ses filles, rançon du patron ou de ses fils devenus prisonniers de guerre, frais de justice, amendes auxquelles le patron est condamné... frais des sacra du culte gentilice et de l'exercice des magistratures par le patron ; le client ne peut voter contre son patron. De même sont définies les obligations du patron : il doit protection au client quelque que soient les circonstances, le représenter en justice et l'initier à la connaissance du droit.

La plebs – Elle forme une classe de citoyens de droit inférieur qui se distingue de la clientèle parce qu'elle n'est pas liée au patriciat par les rapports de droits et de devoirs publics et privés que constitue le *patronatus*. Depuis Servius Tullius, la plèbe se développe aux dépens de la clientèle puis, sous la République, aux dépens du patriciat et de la clientèle.

➤ LA REPUBLIQUE (509-31)

La République romaine est la phase de la civilisation romaine qui débute à la chute de la Royauté suite à l'action de l'aristocratie patrienne qui profite de l'affaiblissement de l'Etrurie pour chasser Tarquin le Superbe. On la date traditionnellement de 509. Les Romains font de cette date le point de départ de la liberté démocratique puisque, en destituant le roi Tarquin le Superbe et en abolissant la royauté, Brutus reste le symbole du libérateur de leur cité. De facto, la légende romaine présente l'événement comme le triomphe de la liberté contre la tyrannie des derniers rois entendu que ceux-ci sont étrangers puisque étrusques, leur expulsion constitue une libération nationale mais il faut reconnaître que la République constitue plutôt *une récupération du pouvoir par l'aristocratie* et *un recul du populus*. De Tite-Live et Denys d'Halicarnasse proviennent les sources dont nous disposons.

La situation politique et sociale de Rome vers la fin du VI^e siècle offre certaines particularités.

Au cours de l'époque royale, la population romaine s'accroît et se diversifie. À côté des vieilles *gentes* apparaissent des étrangers que les facilités offertes par Rome attirent ; des artisans, des marchands, des travailleurs manuels arrivent en ville mais aussi les habitants des villes conquises et détruites et, probablement, les premiers esclaves affranchis. Si les plébéiens ne participent pas au culte de la cité et sont exclus des magistratures, ils participent au service militaire et, grevés de charges sans profiter des avantages de la citoyenneté, ils entrent en lutte contre l'aristocratie. L'on peut affirmer que dès cette époque, les expéditions militaires obligent le roi à se décharger du commandement des troupes au profit de l'aristocratie qui attend de le supplanter. Ces postes se transmettent à un groupe limité. L'on peut alors penser que la stabilisation définitive du régime avec deux consuls à la tête de la cité s'avère certaine à partir des lois liciniennes lorsque le consulat s'ouvre aux plébéiens (367).

⁷⁶ Le *populus Romanus Quirites* : le peuple romain des Quirites, Sabins fondus dans la population, par conséquent, le peuple de vieille souche.

L'apogée de la République (V^e siècle – fin II^e siècle) – Le terme croissance qualifie Rome à cette époque : extension territoriale par la conquête, développement économique des échanges... progrès intellectuels par la découverte de civilisations nouvelles.

La croissance de Rome – L'extension territoriale de Rome s'illustre par les étapes de la conquête romaine.

Les étapes de la conquête –

✕ La conquête du Latium (V^e-IV^e siècles) – Dès la chute des rois, les villes des monts Albains partiellement conquises à l'époque royale constituent une ligue avec un *dictator*. Rome affronte cette ligue : guerre latine.

Les Romains concluent avec les Latins un contrat un pied d'égalité – *foedus cassianum* (493), ce qui témoigne de la difficulté de la lutte et de l'incertitude de l'issue. Les Volsques sont soumis (406) puis l'Etrurie du Sud occupée ainsi que le pays des Eques (395). Chaque cité conserve son organisation politique et ses usages ; ainsi, les Latins ont-ils le droit de voter à Rome – *ius suffragii* – mais ne peuvent accéder aux magistratures romaines – *ius honorum* – et, exclus des Légions, ils servent dans des corps auxiliaires. En droit privé, les Latins peuvent se marier avec des Romains mais ne peuvent user des actes juridiques propres aux citoyens, tester ou être institués héritiers selon les formes romaines – *factio testamenti*. L'accès aux tribunaux romains semble incertain mais ils peuvent obtenir la citoyenneté romaine, par exemple en s'installant à demeure à Rome – *ius migrandi*. Ce statut leur paraît insuffisant et, au milieu du IV^e siècle, les Latins qui fournissent des troupes mandent des droits politiques que Rome refuse. Ils se soulèvent (340) mais sont battus (338) : c'est la fin de la Ligue latine. Rome domine tout le *Latium* et concède à chaque cité un statut particulier favorable mais ces traités ne sont plus entre égaux – *foedus iniquum* – entendu que Rome concède des avantages qu'elle peut réduire ou annuler à sa guise si la cité n'est pas docile.

La conquête de l'Italie – Avant l'insurrection latine, Rome occupe la riche Campanie et une guerre l'oppose aux Samnites (343-341). C'est le début d'un conflit qui vaut à l'armée romaine le déshonneur des *Fourches Caudines* (321). La Ville doit supporter le poids de la coalition entre Samnites, Ombriens, Etrusques, Gaulois d'Italie du Nord et Grecs de Tarente (312-290). Elle se rend maîtresse de l'Italie centrale. La rivalité avec Tarente, grande ville maritime, éclate ; elle prend Tarente et domine ainsi l'Italie jusqu'à la Grande cisalpine (272). Devenue une grande puissance, elle se heurte à une nouvelle rivale : Carthage.

✕ La conquête du bassin méditerranéen – Rome veut une liberté d'action en Méditerranée, à commencer par la maîtrise de la Sicile. Le conflit avec Carthage dure plus d'un siècle. La première guerre punique (264-241) aboutit à la conquête de l'île de Sicile qui devient la première province romaine (241). La seconde guerre punique (218-201) oppose Hannibal à Scipion. Hannibal bat l'armée romaine à Trasimène (217) et à Cannes (216), s'empare de Tarente (211) et menace Rome alors que les Romains conquièrent l'Espagne (218-216). Scipion bat Hannibal à Zama (202). La troisième guerre punique (149-146) se porte en Afrique. Après trois ans de siège, Scipion prend et détruit Carthage. L'Afrique devient province romaine. Fin III^e siècle, le conflit avec la Macédoine aboutit à trois guerres de Macédoine (215-205 ; 200-196 ; 172-168). Paul-Émile est vainqueur à Pydna du fils de Philippe V de Macédoine, Persée. Carthage est rasée, Corinthe est prise (146) ; la Macédoine est réduite en province (147). Rome intervient également en Asie mineure contre Antiochos III de Syrie (192-189) et le bat à Magnésie (189). Attale III de Pergame lègue son royaume à Rome (133) qui devient la province d'Asie (129).

Nicomède III de Bithynie institue le peuple romain son héritier. Après une guerre contre Mithridate, roi du Pont (89-65), les deux Etats constituent la province du Pont-Bithynie (65). La Crète (67) et la Syrie (64) deviennent provinces romaines. L'Egypte passe sous le contrôle de Rome après la victoire d'Octave à Actium (31) alors que la Gaule, depuis vingt ans conquise par César, lui est soumise.

Les transformations économiques et sociales permettent une appréhension de la situation entendu que la chute des rois romains et le départ des Etrusques correspondent à une période de crises internes qui affaiblissent Rome.

La situation sociale semble problématique comme en témoignent les nombreuses réclamations populaires – *ragotio Cassiana* (486), les lois liciniennes (367)...

Le peuple, après le départ des Etrusques, se trouve face à l'aristocratie latine qui s'empare du pouvoir. Victime, il demande le partage des terres qu'il contribue à conquérir et la participation aux distributions de blé. La plèbe refuse de répondre aux levées militaires et fait sécession sortant de la cité qui lui refuse l'égalité des droits. La plèbe ne rentre à Rome qu'en échange de l'acceptation par le patriciat de deux nouvelles institutions : le tribunat et l'assemblée de la plèbe qui constituent un pouvoir alternatif du pouvoir patricien du Sénat et des magistrats. Les tribuns sont élus annuellement par les comites curiates puis, quand elle existera, par l'assemblée de la plèbe. Ils sont deux puis quatre et enfin dix (457) et possèdent le droit d'*intercessio*, à savoir la faculté de s'opposer à toute décision des autres magistrats. Leur personne est inviolable et sacrée. Tout citoyen peut demander leur protection, droit d'*auxilium* – il lui suffit de déclarer que quelqu'un menace les intérêts de la plèbe pour que le coupable soit mis à mort. Le tribunat apparaît comme un contre-poids à l'*imperium* consulaire mais le pouvoir des tribuns se limite au *pomerium* – il ne joue pas sur l'*imperium militiae* des consuls qui commandent l'armée.

L'assemblée de la plèbe informelle s'organise (371). Les tribus territoriales au sein desquelles chaque homme comptera pour une voix la consulte. On dégage la majorité au sein de chaque tribu puis on les fait voter. Les *concilia plebis* ont une fonction électorale – élection des tribuns qui doivent être plébéiens ; une fonction législative : votent des plébiscites, à savoir des décisions de la plèbe auxquelles il sera bientôt reconnue force de loi. La plèbe se donne un temple hors du *pomerium* au pied de l'Aventin. Desservi par des édiles inviolables, il conserve ses archives et son trésor et est dédié à la triade plébéienne : Cérès, Liber et Libera. Licinius Stolon, tribun de la plèbe, propose des mesures législatives (376) dont une loi agraire qui limite à cinq cents jugères l'occupation par chaque citoyen de l'*ager publicus* ; une loi sur les dettes qui déduit les intérêts du capital et accorde un moratoire de trois ans pour rembourser le solde... une loi qui autorise les plébéiens à briguer l'une des places de consul. Le patriciat parvient pendant dix ans à faire échouer le projet mais les lois liciniennes sont votées (367). Elles rétablissent le consulat après une longue période de tribuns militaires à pouvoir consulaire ; introduisent la préture pour compenser l'accès des plébéiens à l'un des postes de consuls ; créent les édiles et autorisent à prendre l'un des deux consuls parmi les plébéiens. Il faut noter qu'elles ne résolvent pas le problème des dettes puisque le débiteur insolvable reste exposé à la saisie de sa personne par le créancier. Il faut attendre la *Lex Proetelia Papiria* (326) pour la suppression d'une telle mesure. Le Patriciat serait né avec la République romaine et traduirait la mise en place d'une oligarchie. Le groupe se constitue, se stabilise dans la seconde moitié du V^e siècle avec quarante-trois gentes patriciennes et devient un ordre qui ne se perpétue que par sa descendance. Les *minores gentes* possèdent un moindre rang.

La lutte pour la victoire de la démocratie – Le premier siècle de la République romaine s'illustre par la lutte entre les patriciens et les plébéiens. Il est difficile de déterminer le caractère de cette période que nous ne connaissons que par des écrits ultérieurs, tels ceux de Tite-Live ou Plutarque.

Les deux groupes en présence sont les Patriciens et les Plébéiens. Les Patriciens, membres des *Gentes*, possèdent tous les droits juridiques et religieux. Les Pères, chefs et prêtres de chaque *gens*, disposent du droit d'auspice utile et nécessaire à tout acte privé ou public, ce qui leur permet le contrôle de la cité. Les membres des gentes ont le monopole des magistratures, des pouvoirs militaires, des actes religieux, du Sénat, du mariage et disposent d'une juridiction interne.

Les Plébéiens inorganisés ne possèdent aucun droit. Leur première manifestation connue est de nature religieuse comme nous venons de l'évoquer. En effet, la plèbe installe sur le mont Aventin un culte qui lui est exclusif avec l'édification d'un temple pour une triade de divinités de la Fécondité, Cérès qui préside à la croissance végétale et le couple Liber-Libera protégeant les fonctions de reproduction (496). L'Aventin devient ainsi le centre de l'activité religieuse et commerciale des plébéiens et le reste jusqu'à la fin de la République. Vers 494 a lieu la première sécession de la plèbe. D'après l'annalistique, les plébéiens de l'armée se retirent sur le mont Sacré pour se séparer des patriciens et fonder leur ville. Le consul Ménésius Agrippa, pour les convaincre de renoncer à ce projet, leur raconte la fable des *Membres et de l'Estomac* qui prouve qu'à l'intérieur d'un corps les éléments ne peuvent vivre séparément. Réalité historique déformée ? sans doute. De facto, le combat des plébéiens consiste à cette période à faire reconnaître par les patriciens officiellement le caractère légal des tribuns de la plèbe et des plébécistes, à savoir les lois valables pour la plèbe seulement. De surcroît, les plébéiens luttent pour la publication du droit, monopole des magistrats patriciens ; raison pour laquelle on érige les *Lois des XII Tables*. La mémoire collective explique de manière romanesque la chute des décemvirs : l'un d'entre eux, Appius Claudius, amoureux de Virginie une adolescente plébéienne, la revendique comme sa possession pour assouvir sa passion : ce qui entraîne une nouvelle sécession de la plèbe sur le mont Aventin puis la démission des décemvirs et la reconnaissance officielle de la plèbe.

L'ouverture des magistratures aux plébéiens demeure une difficulté majeure. Les patriciens objectent qu'un plébéien ne peut être consul puisque cette charge implique le droit de prendre des auspices. A partir de 444, des tribuns militaires à pouvoir consulaire, charge ouverte en théorie aux plébéiens, remplacent les consuls d'abord par alternance puis complètement.

Appius Claudius, censeur de 312 à 308, reste le personnage le plus marquant de cette époque. Grand réformateur pour certains, grand démagogue pour d'autres, il mène une politique de grands travaux qui favorise l'ouverture de la ville et fait bénéficier la plèbe de mesures importantes en inscrivant les fils d'affranchis dans l'album sénatorial et en répartissant les citoyens pauvres dans les tribus. Quelque soit l'opinion, il reste très représentatif des progrès de la démocratie.

Le régime républicain classique s'illustre par la constitution patricio-plébéienne qui résout le dualisme du patriciat et de la plèbe.

× *La Loi des XII Tables (451-450)* – Pendant deux ans, un collège extraordinaire de dix décemvirs en charge de l'élaboration d'une nouvelle charte juridique et politique remplace les consuls. Un des griefs de la plèbe contre les patriciens est qu'ils rendent une justice arbitraire. Désormais, le droit est écrit : l'on note l'influence des législations grecques. Le code décemviral définit les principes du droit privé, du droit criminel et de l'organisation politique.

Le droit privé – Le code reconnaît la famille et la propriété privée comme fondements de l'ordre social. Les droits du père de famille sont définis limitativement ; la tutelle et l'héritage organisés ; la propriété et ses modes d'acquisition définis. Le code organise la procédure civile.

Le droit criminel – Le code réserve aux comices centuriates⁷⁷ le droit de décréter la peine capitale, par conséquent, un élément fondamental de l'*imperium* consulaire disparaît.

L'organisation politique – Le code instaure le principe du vote des lois par les comices centuriates. De facto, la *Loi des XII Tables* est un compromis : la plèbe obtient des garanties mais en contre-partie reconnaît au patriciat le monopole de l'accès au consulat ainsi que son caractère de caste fermée puisque la loi interdit le mariage entre patriciens et plébéiens. A souligner que la plèbe voit en cette mesure un affront et mande pendant des années l'abrogation de l'interdiction – la *Lex Canuleia* sur l'intervention d'un tribu de la plèbe nommé Caius Canuleius lève cette interdiction (445).

✕ Les lois *Valeriae Horatiae* (449) – Votées sous le consulat de Licinius Valerius Potitus et Marcus Horatius Barbutus, elles complètent la Loi des XII Tables. Il faut noter que ces deux hommes jouent un rôle actif dans la révolution dont le résultat est l'abolition du décemvirat et sont élus au consulat en lieu et place des collègues des décemvirs. Une première loi reconnaît l'inviolabilité des tribuns de la plèbe et, en pratique, légitimise l'*intercessio* tribunicienne ; une autre reconnaît force de loi aux plébiscites votés par les comices tributes sous réserve de ratification par le Sénat ; le rétablissement du droit d'appel au peuple – qu'instauraient les *Leges Valeriae Publicolae* (509) ; une troisième l'interdiction de se proclamer magistrat sans avoir été nommé par le peuple – *Leges Valeriae Publicolae* – et la remise dans le temple de Cérès, Liber et Libera des sénatus-consultes à la garde des édiles plébéiens.

Le compromis licino-sextien (367) s'impose en raison des guerres incessantes menées par Rome qui la mettent en contact avec la Grande-Grèce et Carthage et le danger encouru lors des invasions gauloises de la première moitié du IV^e siècle. Deux tribuns de la plèbe réélus dix ans de suite l'obtiennent : Licinius et Sextius. L'on vote un plébiscite sur la remise des dettes, la réforme agraire et l'accès au consulat : désormais, un consul sur deux pourra être plébéien. Le patriciat tente de réagir et crée de nouvelles magistratures qu'il se réserve mais, rapidement, la plèbe accède aux nouvelles comme aux anciennes magistratures, ce qui génère non un brassage des classes sociales mais la création d'une *nobilitas*, à savoir une nouvelle noblesse qui se compose des anciens patriciens et des plébéiens qui ont accédé à la magistrature et qui tendront à transmettre ce privilège à leurs descendants. Cette constitution ouvre une période de relative stabilité institutionnelle qui s'étend du IV^e siècle au milieu du II^e siècle et qui représente l'apogée de la République romaine.

✕ La loi *Ogulnia* (300) – Elle ouvre les sacerdoces aux plébéiens et Tiberius Coruncanius est le premier plébéien appelé au titre (254). Les patriciens ne conservent que le *rex sacrorum*, les Flamines de Jupiter, Mars et Quirinus, le collège des Saliens, le *princeps senatus*. Seuls à pouvoir exercer l'*auspicium*, ils sont seuls à pouvoir être désignés comme *interrex* et, au Sénat, l'*auctoritas patrum* reste leur privilège.

Il faut souligner que la cité patricio-plébéienne ne se montre pas plus démocratique que l'ancienne cité patricienne.

⁷⁷ Les comices centuriates – *comitia centuriata* – assemblée du peuple convoquée par centuries, à savoir sans les cadres militaires.

La crise de la République (133-31) – Si le régime républicain permet aux Romains de conquérir un vaste empire, il est victime de cette réussite et subit dès l'an 130 une série de crises. Les Gracques (133-121) Tiberius Sempronius Gracchus et Caius Sempronius Gracchus, deux hommes issus de la nobilitas plébéienne, fils du consul Tiberius Sempronius et petit-fils de Scipion l'Africain, sont renommés pour leur tentative vaine de réformer le système social romain.

✕ Tiberius Sempronius Gracchus (162-133) – Il apprend la rhétorique auprès de Diophane de Mytilène et Blossius de Cumes, un stoïcien, est son maître de philosophie ; aussi s'initie-t-il très tôt aux débats philosophiques autour des notions d'égalité et de citoyenneté. Questeur, on l'envoie en Espagne avec le consul Caius Hostilius Mancinus (137). Il sauve l'armée romaine de l'incompétence du consul alors qu'elle se trouve à la merci de l'ennemi et négocie la paix avec les Numantins. Cette paix rejetée par le Sénat met fin à sa carrière militaire et perturbe ses relations avec le Sénat. Elu tribun de la plèbe, il fait adopter la *Lex Sempronia frumentaria* (133) : limitation et redistribution des terres à cent vingt-cinq hares par personne plus deux cent cinquante jugères par enfant avec un maximum de mille jugères. La répartition s'effectue par un collège de triumvirs enlevant ce pouvoir au Sénat. Une fraction pro-sénatoriale l'assassine alors qu'il est accusé de mesures révolutionnaires entendu qu'il fait déposer un tribun pour obtenir le vote de la loi. Plutarque rapporte un discours qu'aurait prononcé Tiberius : "Les bêtes d'Italie ont chacune sa tanière, son gîte, son repaire. Mais les hommes qui combattent et meurent pour l'Italie ont part à la lumière, à l'air, à rien d'autre. Sans foyers, sans maison, ils errent avec leurs femmes et leurs enfants. Les généraux mentent aux soldats quand à l'heure du combat, ils les exhortent à défendre comme l'ennemi leurs tombes et leurs lieux de culte, car nul de ces Romains n'a d'autel de famille ni de sépulture d'ancêtre ; mais c'est pour le luxe et l'enrichissement d'autrui qu'ils combattent et meurent, ces prétendus maîtres du monde qui n'ont pas à eux une motte."

✕ Caius Sempronius Gracchus (154-133) – Caius est questeur en Sardaigne (126) puis tribun de la plèbe (123). Sa pensée politique apparaît : diminuer les pouvoirs du Sénat et accroître ceux des comices. Afin de faire accepter son projet de loi agraire, il s'alloue les faveurs de la plèbe et de l'ordre équestre opposés au Sénat. Il tente la même politique que son frère et fait voter une *Lex Sempronia frumentaria* qui organise des distributions de blé à prix modérés pour le petit peuple de Rome puis la *Lex Calpurnia* (124) qui introduit la parité entre chevaliers et Sénateurs aux tribunaux et réaménage à leur profit la perception du tribut de la province d'Asie. Sa popularité lui permet d'être réélu tribun (123) puisqu'une loi de Gaius Papinius Carbo le permet. Le Sénat dresse contre lui le tribun Marcus Livius Drusus qui propose la création de douze colonies de trois mille hommes choisis parmi les *capite censi*, à savoir les citoyens pauvres. Le peuple se détourne de Caius, ce qui permet à Marcus de faire voter une loi supprimant les vectigales, les redevances de l'*ager publicus*, exonérant ainsi les grands propriétaires terriens. Caius propose alors le déplacement de six mille hommes sur le site de Carthage et l'octroi de la citoyenneté romaine aux Latins et partielle aux Italiens – *sine suffragio*. La création sur le site de Carthage est vue comme un sacrilège ainsi que l'attribution de la citoyenneté aux Latins et aux Italiens qui empiète sur un privilège du peuple romain ; aussi perd-il l'appui d'une partie du peuple. Comme il veut envoyer des colons à Tarente, Corinthe et Carthage afin que l'Empire ne soit pas sous la coupe de l'armée et du Sénat, ce dernier décrète contre lui un *senatus consultum ultimum* autorisant son élimination quel que soit le moyen utilisé. Il est massacré avec ses partisans.

L'échec des Gracques ne donne qu'un sursis à la République aristocratique fragilisée entendu que les réformes ne parviennent pas à leur terme et que l'équilibre social n'est pas rétabli.

Les généraux arbitrent les conflits sociaux par des coups d'Etat qui minent la République jusqu'à l'avènement de l'Empire.

Cependant, ce n'est qu'un échec relatif entendu que Tiberius et Caius ont une place prépondérante dans l'histoire de la République : ils deviennent de véritables mythes – les deux frères assassinés restent aux yeux des Romains l'exemple du dynamisme appliqué à l'action politique. Leur tentative avortée suscite la constitution d'une tendance politique dans la noblesse, celle des *Populares*, qui disposent d'un programme de revendications – lois agraires, frumentaires, judiciaires, électorales... – et les *Optimates* qui réunissent les clans sénatoriaux conservateurs qui refusent d'être dépossédés de leurs privilèges.

A partir des Gracques, l'opposition de ces deux grandes tendances domine la vie politique romaine : les *populares*, du parti Populaire et les *optimates*, du parti Sénatorial. Si leur lutte est électorale et politique, le recours à de moyens sanglants tels que l'assassinat et les milices est fréquent.

Les révoltes serviles se font de plus en plus pressantes. La situation des faibles empire notamment dans les *latifundiae*, à savoir les grandes propriétés agricoles qui les emploient. Quelques révoltes se produisent d'abord dans le Latium (143-141), puis en Sicile (135-132) où les esclaves parviennent à fonder un véritable Etat... ou en Campanie (103-101) où des agitateurs se font proclamer rois, à l'exemple de Salvius. Spartacus et Crixus mènent la révolte la plus grave (73-71). Les insurgés ne désirent pas constituer un Etat mais ramener les esclaves dans leurs pays respectifs. Crassus et Pompée viennent à bout des révoltes et six mille d'entre eux sont crucifiés au long de la *via Appia*, entre Capoue et Rome. Si les guerres serviles n'ont pas d'implication politique directe, elles justifient l'octroi de commandements extraordinaires à des généraux, ce qui constitue un réel élément d'instabilité.

Si l'on ne peut parler à proprement parler de guerre sociale à Rome, l'on peut parler de guerre de Rome avec ses *socii*, à savoir ses alliés (91-88). En Italie, coexistent un ensemble de territoires et d'hommes de différents statuts : les Romains à Rome ou dans les colonies ont le droit de cité romaine complet ; les habitants jouissent seulement du droit latin, à savoir les droits civils sans les droits politiques ; certains *socii* habitants des cités alliées de Rome n'ont ni les uns ni les autres bien qu'ils lui fournissent des troupes auxiliaires pendant la Troisième guerre punique.

Caius Gracchus laisse espérer un changement (123) : la citoyenneté serait accordée aux Latins et le droit latin aux *socii*. Le Sénat s'y oppose. Livius Drusus, noble démagogue, reformule la proposition (91), son assassinat déclenche la guerre : les Marses puis les Samnites et enfin toute l'Italie se révoltent en une guerre civile où s'illustrent les déchaînements de cruauté : femmes romaines décapitées, populations civiles massacrées... Les Marses et les Samnites fondent deux Etats indépendants. Suite aux campagnes menées par Marius et Sylla, la paix revient et les Romains accordent la citoyenneté romaine à toute l'Italie mais pas à la Gaule cisalpine. Le nombre de citoyens double et passe à 910 000. Le droit romain se diffuse et la classe politique se renouvelle progressivement.

La République s'illustre par des hommes qui désirent obtenir des pouvoirs plus étendus par des moyens souvent illégaux.

✕ Caius Marius dit le Sage – Issu de la classe équestre, le soldat Marius (157-86) se distingue en Espagne sous Scipion Emilien. L'on insiste communément sur ses origines plébéiennes, "homme inculte" – Cicéron – que "personne ne connaissait" ; il est fils de Caius Marius et de Fulcinie, "parents obscurs et pauvres, réduits à gagner leur vie du travail de leurs mains".

A noter que sa famille est dans la clientèle des Caecilii Metelli, une des plus grandes familles plébéiennes de Rome, aussi peut-il se faire élire au tribunat militaire et servir sous les ordres de Scipion Emilien au siège de Numance (134-133). La légende dit que ce dernier, impressionné par son talent militaire, le désigne à l'assemblée des officiers comme le seul digne de lui succéder⁷⁸.

Il est élu questeur (121) en Gaule transalpine puis tribun de la plèbe (119)... préteur (115) puis le parti populaire l'élit consul (107). Il permet l'accès de l'armée aux prolétaires et aux chômeurs ouvrant le recrutement aux citoyens non propriétaires terriens et restructure les légions en plusieurs cohortes. Réélu consul de 104 à 100⁷⁹, il vainc les Cimbres et les Teutons, peuplades germaniques. Politique médiocre, il se brouille avec ses soutiens dans le parti populaire, entre en rivalité avec Sylla qui lui conteste la conduite de la guerre contre Mithridate – plusieurs fois l'un chasse l'autre de Rome.

✕ Sylla (138-78) – Sylla est un *cognomen* de la gens patricienne Cornelia, l'une des familles qui composent les premières maisons de Rome. Selon Plutarque, il est de fortune modeste mais reçoit pourtant une formation digne et l'historien Sallustre dit de lui qu'il "avait une connaissance des lettres grecques et latines digne des savants les plus érudits". Il commence sa carrière en Afrique (105) et mène en qualité de légat les négociations secrètes qui conduisent son général Marius à la victoire sur Jugurtha de Numidie. Il remporte divers succès lors de la guerre contre les Cimbres, fait prisonnier Copillus, général des Gaulois Tectosages et attire les Marse dans l'alliance des Romains. Nourri d'hellénisme, il mène une vie d'esthète débauché. Il rentre dans Rome à la tête de ses armées faisant tuer le tribun Sulpicius Refus (88). Il s'empare d'Athènes (86) et de territoires en Asie où il découvre les monarchies orientales ; puis, il revient en Italie avec un immense butin et une armée d'environ 40 000 hommes. Après plus d'un an de guerre civile, il se rend maître de Rome, ordonne massacres, proscriptions et confiscations.

Par la *Lex Valeria* (82), il se fait nommer Dictateur perpétuel. Il réforme la constitution au profit de l'aristocratie : exclusion des tribunaux des chevaliers et limitation du pouvoir des tribuns du peuple. Il se retire volontairement à Cumae où il meurt (80). "Sa vie dissolue, dit Plutarque, fut cause de lui augmenter sa maladie, légère du commencement ; car il fut longtemps sans s'apercevoir qu'il avait une aposthume dedans le corps, laquelle, par succession de temps, vient à corrompre la chair... (il prend sans cesse des bains) Mais tout cela ne servait de rien ; car la mutation de sa chair en cette pourriture le gagnait incontinent de vitesse..."

Le premier triumvirat : Pompée, César et Crassus –

✕ César (101⁸⁰-44) – César est un noble parent de Marius qui choisit le camp des *populares*. Son destin marque le monde romain et l'Histoire. Il est le fils de Caius Julius Caesar III et de Aurélia Cotta, d'origine patricienne. Tacite attribue son éducation au dévouement de sa mère. Cicéron souligne l'élégance de son latin et la qualité de son éloquence alors que Plutarque et Suétone relèvent son art des relations en société – aujourd'hui l'on dirait son art des relations publiques.

Il grandit dans un contexte de violentes luttes politiques opposant les *optimates* qui maintiennent une tradition conservatrice et aristocratique qui place le Sénat romain au cœur de la République et les *populares* qui veulent satisfaire les revendications sociales et accorder une place politique aux Italiens et aux

⁷⁸ Parmi d'autres auteurs classiques, Valère Maxime attribue à cette anecdote l'origine de son ambition sans bornes.

⁷⁹ Il sera élu sept fois consul.

⁸⁰ La date précise de sa naissance demeure incertaine.

provinciaux. Si ses relations familiales le placent au sein des *populares* dans le jeu politique, sa tante Julia est l'épouse du consul Marius et il épouse Cornélie Cinna, la fille du successeur de Marius.

Il est élu au sacerdoce de *flamen dialis*, premier prêtre de Jupiter, poste qui lui interdit toute activité guerrière ainsi que d'entreprendre le *cursus honorum*. Lors de la prise de Mytilène, il accomplit un exploit que les historiens n'expliquent pas mais qui lui vaut en récompense une couronne civique, la plus glorieuse décoration militaire. De retour à Rome, il attaque en justice le proconsul Gnaeus Cornelius Dolabella qui achève son mandat en Macédoine et l'accuse de concussion. Dolabella est acquitté. Alors César développe ses relations et entame le parcours politique classique, le *cursus honorum* : tribun militaire, questeur (69), édile (65). Il acquiert les faveurs du peuple en rétablissant le pouvoir des tribuns de la plèbe et en relevant les statues de Marius. Puis, il se fait élire *pontifex maximus* grâce à une campagne que finance Crassus (63).

Préteur urbain au moment de la conjuration de Catilina (63), puis protecteur en Bétique⁸¹ (60), avant de mener son premier commandement par une offensive contre les peuples ibères encore insoumis, il pacifie la province et revient à Rome en triomphe afin de briguer le consulat. L'homme le plus en vue pour cette magistrature est Pompée après sa victoire en Orient contre le roi Mithridate VI Eupator ; il demande des terres pour ses anciens soldats et la confirmation des avantages pour les cités et princes d'Orient. Le Sénat refuse et César exploite la déception de Pompée, le rapproche de Crassus et forme avec eux le premier triumvirat, accord illégal, informel et secret des trois hommes pour se partager le pouvoir (60).

Si César parvient au consulat (59) grâce au financement de sa campagne électorale par Crassus, il rallie à sa cause notamment Lucius Lucceius, un éventuel compétiteur. Passant outre les protestations des sénateurs Lucullus et Caton, il fait ratifier les initiatives de Pompée qui réorganise les principautés du Moyen-Orient sans demander l'avis du Sénat ; il promulgue plusieurs lois agraires – distribution aux vétérans de Pompée de parcelles des terres publiques qui font de Capoue une colonie romaine... l'achat de terres à des particuliers afin de distribution à vingt mille citoyens pauvres, la diminution d'un tiers du fermage dû par les publicains à l'Etat. Enfin, il place le Sénat dans une position délicate et le met sous le contrôle de l'opinion publique faisant publier les comptes-rendus de séance – *Actus senatus*. Il épouse Calpurnia, fille de Calpurnius Pison, consul désigné pour l'année suivante, afin de s'assurer une future protection politique. Vatinius, tribun de la plèbe, fait voter par le peuple sur sa demande un plébiscite qui lui confie la Gaule cisalpine et l'Illyrie avec le commandement de trois légions – *Lex Vatinia* (59). Il conquiert rapidement la Gaule (58-51). Pendant son second mandat, il traverse la Manche et réalise une première incursion en Bretagne (55). Après la mort de Crassus (53), Pompée se fait élire consul unique et met fin au triumvirat. L'année suivante, César remporte une victoire décisive au siège d'Alésia où il reçoit la reddition de Vercingétorix. Il affirme la souveraineté de Rome sur les territoires de la Gaule situés à l'ouest du Rhin.

Selon Plutarque, la conquête de la Gaule est l'une des plus grandes victoires de Rome - "En moins de dix ans qu'a duré sa guerre dans les Gaules, il a pris d'assaut plus de huit cents villes, il a soumis trois cents nations différentes, et combattu, en plusieurs batailles rangées, contre trois millions d'ennemis, dont il en a tué un million, et fait autant de prisonniers." Il peut désormais s'attacher à préparer son retour pour se faire élire.

⁸¹ A savoir l'Espagne.

Les conservateurs désirent empêcher tout projet de candidature de César. Caton refuse qu'un simple citoyen impose ses conditions à l'Etat. Plutarque souligne que "C'était donner à César le plus spécieux de tous les prétextes" : s'en prendre aux tribuns de la plèbe, les représentants du peuple ! Le Sénat décrète qu'il doit abandonner son poste de gouverneur et rentrer à Rome en simple citoyen. Prenant l'initiative de l'illégalité, celui-ci se présente comme le défenseur des tribuns de la plèbe et franchit le Rubicon (49). On lui attribue la citation *Alea jacta est*, à savoir le sort en est jeté. Il arrive à Rome déclenchant une guerre civile qui dure quatre ans. Il poursuit Pompée enfui en Grèce et l'écrase à Pharsale (48). Les hommes du roi Ptolémée XIII assassine ce dernier en Egypte. Furieux, César châtie Ptolémée XIII et attribue le royaume à Cléopâtre. Il revient à Rome où il gouverne en monarque absolu, se faisant nommer dictateur pour dix ans puis à vie avec l'appui des *populares*. Il augmente les effectifs des sénateurs et fait entrer en nombre des hommes de son propre parti, redistribue l'*ager publicus* et crée des colonies nouvelles en Sicile, Grèce, Orient, Gaule et Afrique. Soupçonné de vouloir établir une monarchie, une conjuration conduite par Brutus qu'encourage Cicéron l'assassine aux ides de mars (44).

✕ Pompée (106-44) – Pompée est le fils du général romain Gnaeus Pompeius Strabo qui se fait remarquer lors de la guerre sociale et par la haine que lui voue le peuple romain. Plutarque dira plus tard que "Jamais père n'aura réussi à obtenir tant de haine et son fils tant de gloire." Pompée hérite de l'armée de son père et s'institue de son propre chef général. Il prend le parti de Sylla. Ses troupes alors qu'il n'est que chevalier l'acclament *imperator* et il reçoit de Sylla le surnom de Magnus.

Il est nommé consul avec Crassus (70) alors qu'il n'a pas suivi le *cursus honorum*. Il reçoit par la *Lex Gabinia* (67) un *imperium* exceptionnel pour éliminer la piraterie de Méditerranée. Il intervient dans diverses contrées comme en Judée dans la guerre fratricide qui oppose Aristobule II à son frère Hyrcan II (63). Participant au premier triumvirat, il reçoit le contrôle de l'Hispanie, de l'Afrique et de Rome. Il épouse la fille de Jules César. Il est alors nommé consul pour la seconde fois (55). Après la mort de Crassus lors de la défaite de Carrhes (53) contre les Parthes, Rome est en proie aux troubles. Le Sénat crée une loi élisant Pompée consul unique (52), aussi entame-t-il un troisième consulat à l'encontre du principe de collégialité et de la loi de Sylla qui exige un délai de dix ans entre deux consulats. C'est alors que César franchit le Rubicon...

✕ Crassus (115-53) – Crassus est un général et homme d'Etat romain. Il écrase la révolte de Spartacus (71). L'abrogation de toutes les lois de Sylla illustre le consulat de Crassus et Pompée – restauration des pouvoirs des tribuns de la plèbe, rétablissement de la censure, inscription sur les listes de citoyens de cent mille Italiens, restauration des chevaliers dans les jurys des tribunaux au détriment des sénateurs. Réélu consul, il reçoit la province de Syrie pendant cinq ans (55). Sur les conseils de Abgar II Ariamnès, il franchit l'Euphrate pour affronter les Parthes mais il est vaincu à la bataille de Carrhes. Faisant retraite avec le reste de ses hommes, il est tué.

Le Second triumvirat : Antoine, Lépide et Octave – A la mort de César, son lieutenant Antoine (83-30) maître des troupes prend le pouvoir. Bientôt, apparaît un autre héritier présomptif, un jeune homme de dix-huit ans, Octave fils adoptif de César. Antoine s'allie avec lui et Lépide pour former le Second triumvirat, alliance formelle et publique (43). Ils éliminent le parti républicain par de sanglantes proscriptions, écrasent Brutus et Cassius et se partagent le monde romain : Antoine obtient l'Orient, Octave l'Occident et Lépide l'Afrique. Antoine épouse Octavia soeur d'Octave et initie une nouvelle politique d'alliances matrimoniales tendant à établir la stabilité du pouvoir.

Les Grecs le considèrent comme un monarque hellénistique. Il tombe amoureux de Cléopâtre en Cilie (41), l'épouse sans répudier Octavia et établit ses futurs enfants dans une déclaration solennelle futurs monarques des provinces de Cyrénaïque, Syrie et Cilicie. Cette pratique contraire aux traditions romaines se répand par l'intermédiaire d'Octave et Antoine. L'affrontement a lieu à Actium (31). Antoine battu s'enfuit par mer mais, assiégé dans Alexandrie l'année suivante, il se donne la mort après avoir appris la fausse nouvelle du suicide de Cléopâtre. *Octave exerce alors seul le pouvoir et devient le premier empereur romain sous le nom d'Auguste.*

✕ Auguste – Auguste (63-14) est le fils de Gaius Octavius, gouverneur de la province de Macédoine, qui appartient à une famille de l'ordre équestre et de Atia Balba Caesonia, nièce de Jules César. Après l'assassinat de Jules César aux ides de mars (44), il rentre à Rome pour récupérer son héritage puisque par testament il est le fils adoptif de César. Débarquant à Brindisi, il revendique l'usage des *tria nomina* de César, Caius Iulius Caesar Octavianus – selon l'usage qui à Rome veut que l'adopté prenne le nom de son adoptant et y ajoutant souvent celui de ses origines. Cicéron lui apporte son soutien contre l'ancien lieutenant de César au consulat (44), Marc Antoine. Contre toute légalité, Cicéron fait voter au Sénat les pleins pouvoirs de propréteur pour Octave alors qu'il n'a pas exercé les charges de questeur et de préteur et qu'il n'a pas l'âge requis en s'écriant que "la valeur n'attend pas le nombre des années". Octave avec son armée bat Antoine à Modène ; vainqueur, ses troupes l'acclament *imperator*. Le Sénat le refuse comme consul. Vexé, il s'allie à Marc Antoine grâce à la médiation de Lépide : ils décident de créer une nouvelle magistrature collégiale pour chapeauter la République : le *Triumvirat*. Les Triumvirs s'emparent de Rome et décrètent la proscription de leurs adversaires – dont Cicéron. A la bataille de Philippi en Grèce, Octave et Antoine écrasent Brutus et Cassius (42). En février 40, la guerre de Pérouse prend fin et les Triumvirs se partagent le monde romain : Antoine reçoit l'Orient, Octave l'Occident et Lépide l'Afrique comme nous l'avons cité précédemment.

Son ami Mécène caractérise son règne par une floraison des arts et lettres, valant au "siècle d'Auguste" de rester une référence culturelle. Auguste est "d'une rare beauté, qui garda son charme tout le long de sa vie... Ses yeux étaient vifs et brillants ; il voulait même faire croire qu'il y avait dans son regard une autorité divine et, comme il le fixait sur quelqu'un, il aimait à lui voir baisser la tête, comme ébloui par le soleil." – Suétone, *Vies des douze Césars*

La République s'illustre aussi par sa législation qui présente certaines particularités. L'institution des comices centuriates fait passer à cette assemblée les principales attributions des comices curiates : élection des magistrats, déclaration de guerre... provocation et droit de légiférer. On lui doit une série de lois particulières émises dès les premiers temps de la République et une législation qui constitue le code fondamental du peuple romain. Cet événement est la conséquence directe de la lutte entre patriciens et plébéiens. Comme les magistrats patriciens sont seuls en charge de rendre la justice, ils connaissent le droit en vigueur. Or, tout droit coutumier laisse place à l'interprétation et l'appréciation, à savoir à l'arbitraire du juge. La plèbe reproche aux patriciens dans l'exercice de leur pouvoir judiciaire leur partialité et réclame une législation écrite. Terentilius Arsa propose la nomination d'une commission chargée de rédiger un code que les consuls seraient tenus de respecter. Jusqu'en 454, les consuls et le Sénat parviennent à écarter le sujet ; mais, cette année là, l'agitation est telle que l'on envoie en Grèce une délégation de trois patriciens avec pour mission de prendre à Athènes une copie des lois et de s'informer sur les institutions et le droit des autres cités grecques. Dans le même esprit, l'on nomme à Rome un collège de dix membres avec la charge de faire les lois que la plèbe mande et de gouverner l'Etat romain à la place des consuls sans avoir à redouter le veto des tribuns (452).

A la fin de l'année, l'on soumet à l'approbation des comices centuriates dix tables de lois. L'on crée de nouveaux décemvirs qui composent deux nouvelles tables soumises au vote des comices (450). L'on expose au forum les lois approuvées et inscrites sur des tables de bronze mais les Gaulois les détruisent lors de l'incendie de Rome. On ignore si elles sont rétablies ensuite entendu que le récit de Tite-Livre laisse ce point dans l'ombre dans la mesure où il se borne à dire que les tribuns de l'an 389 recueillent les XII Tables, les traités d'alliance, les autres lois mais ne publient qu'une partie de cette collection. La transmission des XII Tables par la voie de la tradition privée amène l'altération graduelle de la langue dans laquelle le texte est rédigé. On cite comme commentateurs des XII Tables, L. Acilius, S. Aelius dans ses *Tripertita*, un certain Valerius inconnu par ailleurs, enfin Antistius Labéon et Gaius. Il semble peu probable que Servius Sulpicius et le grammairien L. Aelius Stilo Praeconinus les commentent bien qu'on leur emprunte l'explication de certains termes vieillies. Leurs dispositions nous parviennent sous deux formes : citations textuelles qui donnent des règles et rappel du précepte législatif. Godefroy, Dirksen, Schoelle, de Bruns et de Voigt nous transmettent des recueils de fragments remarquables.

Si l'on ignore le plan d'ensemble, nous savons que les dispositions sur l'*in jus vocatio* forment le début de la première table ; les motifs d'excuse en cas de défaut d'une partie se trouvent dans la deuxième ; la question de l'extinction de la *patria potestas* par la triple vente du fils de famille dans la quatrième ; le taux des frais des funérailles dans la dixième ; les préceptes sur l'intercalation et sur le *conubium* sont inscrits sur l'une des deux dernières ; le principe que les comices centuriates sont seuls compétents pour statuer sur le *caput civil* dans les dix premières car un des décemvirs de l'an 451 semble en faire l'application... La partie relative aux testaments précède celle où il est question des hérédités *ab intestat*. La répartition des autres fragments entre chacune des tables est faite par les éditeurs soit à l'aide des *Commentaires* de Gaius, soit de manière arbitraire.

Le droit grec influence les XII Tables et se fait sentir surtout en matière religieuse entendu que l'on note dans certaines dispositions l'influence des lois de Solon. Cependant, il faut se garder d'attribuer une origine grecque à la majorité des dispositions des XII Tables car il semble que ce texte ne soit que la codification du droit en vigueur à Rome au moment de leur rédaction. De facto, elles finissent par être regardées comme le code général du droit privé et du droit public alors qu'elles ne sont qu'un recueil législation complet –

- ✕ En matière de droit privé, ne s'y trouvent que des principes généraux.
- ✕ Le droit pénal et la procédure criminelle présentent quelques développements.
- ✕ En matière de droit public, peu de règles l'intègrent. Le texte reconnaît formellement au *populus* le droit de légiférer mais la plèbe ne tarde pas à émettre des lois et le pouvoir législatif, jadis réservé aux *comitia centuriata*, appartient désormais aux *comitia tributa* ou assemblées du *populus* tenues par les tribus.

L'autorité des décisions des *concilia plebis* ou plébiscites dépend à l'origine de l'approbation préalable du Sénat mais la *Lex Hortensia* (287) met sur un plan identique la *lex* et le *plebiscitum*. A compter de ce moment, la plupart des lois relatives au droit privé sont des plébiscites et non des *leges* même si elles reçoivent le qualificatif ordinaire de *leges* ou plus précisément de *lex sive id plebiscitum est*.

Il faut distinguer les *leges datae*, à savoir les dispositions que le Sénat prend ou un grand magistrat en vertu des pouvoirs que lui accorde le peuple.

Elles ont pour objet par exemple la concession du droit de cité ou l'organisation des cités sujettes et des provinces. Certains magistrats sont investis de pouvoirs extraordinaires et reçoivent le droit de légiférer au lieu et place du peuple, ainsi les *Decemviri legibus scribendis*, Sylla (682), César à plusieurs reprises et les triumvirs Octave, Antoine et Lépide (743). A préciser que ceux-ci ne manquent pas de faire confirmer par l'assemblée du peuple les lois qu'ils élaborent. A observer que César semble former le projet de codifier la législation de la République comme la codification des XII Tables de l'ancien droit. Peut-être songe-t-il à entreprendre pour les *leges* ce qui sera fait sous Hadrien pour le *jus honorarium*.

La procédure suivie pour la confection des lois est soumise à des règles invariables instituées dans le but de permettre un examen approfondi des *rogationes* et d'éviter leur vote par surprise.

Un édit affiché en public ou *promulgatio* se fait dans un lieu public sur des tables de bois, annonce la proposition de loi et indique le jour du vote. A partir de ce moment, il n'est plus permis d'apporter un changement au texte du projet et l'on ne peut que le retirer en entier et en promulguer un nouveau. Sans doute pour veiller à l'observation de cette règle, la *Lex Licinia Junia* prescrit de déposer dans l'*aerarium* une copie du projet. L'assemblée populaire appelée à se prononcer sur le projet de lois ne peut être tenue qu'après un délai dit *trinum nundinum*, à savoir de trois semaines romaines – vingt-quatre jours. La *Lex Caecilia Didia* (98) rend ce laps de temps obligatoire.

Durant ces trois semaines, le peuple peut être réuni pour délibérer sur le projet et là, les simples particuliers comme les magistrats ont le droit de parler pour ou contre. Avant le vote, l'on fait la lecture du projet puis le président demande à l'assemblée du peuple si elle veut le transformer en loi – *velitis jubeatis Quirites*. On ne peut qu'approuver : *uti rogas* ou rejeter : *antiquo*. A l'origine, le vote a lieu verbalement mais la *Lex Papiria* (131) substitue à ce procédé le vote secret et par écrit. La *Lex Caecilia Didia* (98) sauvegarde l'indépendance du législateur en défendant de réunir en un seul plusieurs projets sans connexion entre eux – *ne quid per saturam ferretur*. Sitôt après la proclamation du résultat du vote, à moins qu'un délai ne soit fixé au bout duquel elle doit entrer en vigueur, elle entre en vigueur. Sa connaissance du public par voie d'affichage n'est pas nécessaire pour son application, néanmoins, on publie souvent la loi.

Les lois renferment trois parties distinctes –

✕ La *praescriptio* mentionne le nom et le titre de l'auteur ou des auteurs du projet de loi ; le jour et le lieu d'émission du vote ; en cas de vote par tribus, la désignation de la tribu qui vote la première et le nom du membre de celle-ci qui vote le premier.

✕ La *rogatio*

✕ La *sanctio* qui contient les dispositions prises en cas de violation de la loi.

Les jurisconsultes postérieurs établissent relativement à la *sanctio* les dispositions suivantes : il y a des *leges perfectae* qui annulent les actes faits en violation de leurs dispositions ; des *leges minus quam perfectae* qui se contentent de menacer d'une peine ceux qui contreviennent à leurs dispositions ; des *leges imperfectae* qui ne prévoient pas leur violation et n'ont pas de sanction, par exemple la *Lex Cincia* sur les donations. A souligner que cette distinction ne convient qu'aux lois relatives aux actes juridiques et s'applique exclusivement au droit privé entendu que nul ne s'avisait de qualifier les lois réprimant les délits et les crimes de *leges minus quam perfectae*.

Lorsqu'une loi est silencieuse relativement au sujet de son application aux matières réglementées par des lois antérieures, on applique le principe selon lequel la loi ancienne cède devant la loi nouvelle. On emploie diverses expressions *abrogare* désigne l'abrogation intégrale, *derogare* ou *exrogare* désigne l'abrogation partielle, *obrogare* s'utilise pour l'abrogation indirecte et *subrogare* s'emploie pour les dispositions additionnelles à une loi antérieure.

La nullité des lois n'appelle pas à une règle fixe et uniforme. De facto, quiconque se trouve lésé par les dispositions d'une loi nouvelle dispose du droit de ne pas en tenir compte sous prétexte que la loi est nulle mais il agit à ses risques et périls entendu que les magistrats peuvent tenir la loi pour valable et lui infliger à raison de son infraction les peines qu'elle édicte. Dans le dernier siècle de la République, le Sénat s'arroge la faculté de décider de la validité ou de la nullité des dispositions législatives. Souvent, l'auteur d'un projet de loi dissipe au préalable les scrupules religieux ou constitutionnels que son texte pourrait soulever et insère dans la *sanctio* des clauses comme les suivantes : *Si qui sacri sancti est, quod non jure sit rogatum, ejus hac lege nihil rogatur... Si quid jus non est rogarier, ejus hanc lege nihilum rogato.*

➤ L'EMPIRE (27-476)

L'Empire se divise en plusieurs périodes identifiables qui correspondent aux dynasties d'empereurs.

✕ Le Haut-Empire ou *Principat* (27-285) avec les Julio-Claudiens (31-14) (Auguste, Tibère, Caligula, Claude, Néron plus un intermède dans l'année des quatre empereurs (69), Galba, Othon, Vitellius et Vespasien) ; les Flaviens (69-96) (Vespasien, Titus, Domitien) ; les Antonins (96-193) (Nerva, Trajan, Hadrien, Antonin le Pieux, Marc Aurèle, Commode et l'intermède avec Pertinax) ; les Sévères (194-235) (Septime Sévère, Caracalla, Macrin, Elagabal et Sévère Alexandre) puis suit la période de l'*Anarchie militaire* (235-284).

✕ Le Bas-Empire ou *Dominat* (285-565) avec Dioclétien et la tétrarchie (284-306) (Maximien, Galère et Constance Chlore) ; les Constantin (306-361) (Constantin I^{er} et ses fils Constantin II, Constance II et Constant) ; les Valentinien (364-395) (Valentinien, Valens, Gratien, Valentinien II, Maxime) et les Théodosiens (378-455) (Théodose, Honorius et Arcadius).

Auguste et la fondation de l'Empire (27-14) – Cette période se caractérise par un compromis entre la République et la Monarchie. Le triumvirat conclu en 43, renouvelé en 37, expire le 31 décembre 33. Depuis la déposition de Lépide, ce n'est plus qu'un duumvirat (36). Octave ne possède pas de titre légal. Le Consulat lui décerne le titre de consul avant la campagne d'Actium (31). En janvier 27, l'Empire entre définitivement dans sa période organique.

Le 13 janvier 27, Octave se présente devant le Sénat et fait un discours : l'ordre rétabli, la grandeur romaine restaurée, la République doit redevenir une réalité. De facto, sa monarchie est traditionaliste dans son principe, sa forme et ses actes.

Sur ce régime, existent deux versions contradictoires : la version officielle que consigne Octave dans son testament et que les écrivains du temps acceptent d'après laquelle en cette année la République aurait été rétablie et la version des historiens postérieurs qui datent de cette année l'établissement du despotisme. Le 16, il reçoit le titre sacré d'Auguste sur l'initiative du sénateur Licinius Plancus. Reconnu *Princeps* – "premier des citoyens" – il devient le chef officiel de l'Etat romain, prend le contrôle de l'armée et tire les leçons de l'échec de César en instaurant l'autocratie dont l'Etat a besoin après des décennies de guerres civiles et ce, en respectant en apparence les institutions républicaines.

De facto, nous sommes en présence d'un compromis où s'affirment les pouvoirs de l'empereur. Le principe fondamental du droit public est la souveraineté du peuple qui s'incarne dans les comices et le Sénat.

Les comices et le Sénat reprennent leur activité, les premiers élisent les magistrats et votent les lois mais sont un simulacre entre les mains de la populace, le Sénat dirige les comices et préside à l'administration générale.

Le *cursus honorum* remis en vigueur et soumis à des règles rigoureuses rend son indépendance au Sénat. Si le principe est respecté, il faut noter que dans l'Etat apparait un premier, à savoir un *princeps* dont la volonté intervient omnipotente.

La souveraineté se délègue mais ne s'aliène pas. Auguste n'est donc en théorie qu'un délégué régulièrement investi de ses pouvoirs en vertu de sénatus-consultes qui passent à l'état de lois.

En pratique, ce dernier constitue progressivement ses pouvoirs. Le point de départ est le partage avec le Sénat en cette séance du 13 janvier 27 où il laisse le gouvernement de la moitié des provinces et garde pour lui les autres. Les gouverneurs des provinces sénatoriales, les proconsuls, doivent être comme sous la République des sénateurs, ex-consuls ou ex-préteurs. Les provinces d'Auguste sont administrées en son nom par ses lieutenants ou légats choisis parmi les sénateurs de rang consulaire ou prétorien mais nommés et révoqués par lui *ad nutum*. A ce dualisme administratif correspond un double Trésor : pour le Sénat l'ancien Trésor de la République ou l'*aerarium Saturni* déposé dans le temple de Saturne, pour Auguste, un Trésor nouveau : le fisc. Ceci est donné à titre provisoire pour une période de dix ans mais, après chaque intervalle décennal, l'empereur renouvelle sa démarche de l'an 27 qui devient alors une simple formalité. A noter parmi ses provinces la situation particulière de l'Egypte, riche et organisée. Habitée au régime monarchique, elle ne peut concevoir que cette forme d'autorité suprême. Or, il faut qu'elle devienne la propriété privée de l'empereur romain afin qu'il devienne son souverain ; aussi se fait-il représenter par une sorte de vice-roi, de préfet.

Auguste en ses provinces se réserve le commandement des armées. Il est le chef, l'*imperator*. Il faut souligner qu'en principe l'*Imperator* est l'homme revêtu de l'*Imperium*, ce qui signifie chez les Romains l'ensemble des pouvoirs. Le terme prend ensuite une connotation militaire. L'*imperator* est le général victorieux que saluent comme tel les soldats. Acclamé *imperator* sur les champs de bataille, on autorise César à conserver ce titre sa vie durant (45). Octave, son fils adoptif, hérite du surnom comme des autres noms et, se prévalant de cet usage, le substitue à son prénom Caius qui s'efface des titulatures. Le Sénat après le triomphe qui suit Actium ratifie son initiative et *imperator* s'incorpore à sa personne et à celle de ses successeurs (29). En droit, l'*imperium* se rattache obligatoirement à une magistrature ou à une promagistrature. Auguste, consul depuis l'an 31, son *imperium* apparaît comme un *imperium* consulaire.

A la fin de l'année 27, il quitte Rome pour la Gaule où il organise la conquête de César puis se rend en Espagne où il préside à une guerre contre les Astures et les Cantabres. Dans la capitale, pendant ce temps, les partis aristocratique et démocratique relèvent la tête. Pour assurer et maintenir l'ordre en son absence, il avait imaginé de ressusciter l'ancienne magistrature de la préfecture urbaine et l'avait confiée à Valerius Messala Corvinus qui accepte mais, au bout de quelques jours, se démet sous prétexte que ses fonctions sont illégales. Acte d'opposition discret mais où l'on reconnaît les suggestions de ses amis politiques. D'autre part, l'édile Egnatius Rufus se crée par ses libéralités une popularité inquiétante. L'opinion publique s'énervé et réclame le retour du "sauveur".

Auguste revient à Rome après une absence de trois ans (24). Il offre une fois de plus sa démission, alléguant de sa mauvaise santé mais, de facto, prépare le remaniement constitutionnel. Il dépose le consulat qu'il exerce depuis neuf années consécutives (31-23) et reçoit la puissance tribunicienne à vie plus l'*imperium* proconsulaire étendu à l'intérieur du *promerium* avec l'autorité sur les gouverneurs des provinces sénatoriales. De toutes les magistratures, le tribunat est la seule qui soit devenue un attribut formel et permanent de cette souveraineté. Son nom évoque les Gracques et ceux qui, avant ou après, luttent et souffrent pour la cause démocratique. Tacite rend compte de la pensée d'Auguste en ces termes : "C'est le titre qu'il avait attaché au rang suprême, alors que, sans prendre celui de roi ou de dictateur, il en voulait un néanmoins par lequel il dominait tous les autres pouvoirs."

A rappeler que dès 36, Auguste se fait reconnaître la prérogative de l'inviolabilité qui confère au tribunat en raison de ses origines un caractère quasi religieux, soit pour mettre sa personne à l'abri dans l'hypothèse d'une abdication, soit pour annoncer une abdication prochaine. En 30, ayant déposé le titre de triumvir et pris possession du consulat, il franchit une nouvelle étape en détachant du tribunat une autre de ses prérogatives, le *jus auxilii*, à savoir le droit de protection des citoyens à l'encontre des magistrats, qu'évoque Tacite : "Ne voulant se prévaloir que du titre de consul, et déclarant qu'il lui suffisait pour protéger la plèbe des droits que possédaient à cet effet les tribuns..." Maintenant, il se fait attribuer la puissance tribunicienne dans sa plénitude et récupère ainsi ce qu'il perd en renonçant au consulat (23). Enfreindre ce double principe est s'attaquer à la prérogative du Sénat et à la liberté de l'Italie mais il sait ménager les susceptibilités de l'assemblée. Pour cela, il est *imperator* et transporte partout avec lui son quartier général, son *praetorium* avec la garde attachée à sa personne : les neuf cohortes prétoriennes auxquelles s'ajoutent les sept cohortes des vigiles préposées au service de la police nocturne et des incendies et les trois cohortes urbaines chargées du maintien de l'ordre sous le commandement du préfet de la ville plus les corps de pérégrins qui se composent principalement de Germains et de Bataves.

En janvier 18, la période ouverte en 27 arrive à son terme : la confirmation de ses pouvoirs fournit à l'empereur une occasion favorable pour procéder à la nouvelle réforme constitutionnelle que motivent les circonstances : en vertu de son *imperium* proconsulaire faire intervenir la troupe, en vertu de sa puissance tribunicienne, prendre l'initiative législative et suspendre l'action des pouvoirs publics et, en vertu de ces deux pouvoirs, exercer la juridiction criminelle. Cependant, il ne peut administrer, présider aux élections des magistrats non plébéiens, des consuls, des préteurs, publier des édits ayant force de loi. S'il ne revient pas au système de consulat permanent, il se fait conférer à vie le pouvoir consulaire qui l'investit à un degré supérieur des attributions des consuls. Désormais, il est un consul qui laisse aller le cours des choses quand elles suivent un cours normal mais qui peut passer à l'acte lorsqu'il le juge nécessaire et dispose du droit de rendre des édits ; de facto, le *jus edicendi* est élargi de telle sorte que l'on retrouve les caractéristiques de la monarchie absolue armée de pouvoirs discrétionnaires illimités. L'édit du magistrat est restreint à la sphère de ses attributions et n'est obligatoire que pendant sa magistrature alors que l'édit de l'empereur a un caractère viager comme son pouvoir mais une portée universelle.

Le peuple ratifie un sénatus-consulte où il spécifie qu'il serait autorisé "à accomplir tous les actes qu'il estimerait utiles à la république, digne de la majesté des choses divines et humaines, publiques et privées". De là sort la constitution impériale, à savoir l'ordonnance rendue par l'empereur hors de toute consultation du peuple ou du Sénat et devenue une des sources du droit.

La loi par laquelle "le peuple transfère à l'empereur toute sa puissance" apparaît à diverses reprises chez les historiens et les juristes qui l'appellent la *loi royale* – expression non romaine imaginée plus tard sous l'influence byzantine. Nombre d'historiens pensent que son origine serait l'année 18, année où la monarchie absolue s'organise définitivement au profit d'Auguste. Le droit d'intervention de l'empereur dans les élections des magistrats pourtant a son origine dans les usages de l'époque républicaine : dans cette société hiérarchisée, la recommandation accordée aux candidats par les hauts personnages est d'un poids important aux yeux des électeurs.

Sous l'Empire, celle de l'empereur acquiert une force obligatoire. Mais il semble que déjà César dispose de la moitié des places (44) et Tibère en use la première année de son principat pour des candidats à la préture.

Il semble qu'Auguste ne soit lié que par les règles du *cursus honorum* car il n'apparaît que la dérogation légitimée pour Vespasien par la loi qui l'élève à l'Empire le soit pour ses prédécesseurs. Auguste, bien que n'étant pas maître d'introduire qui il veut dans le Sénat, l'est d'en exclure quiconque encourt sa disgrâce. Il hérite en tant que consul puis en tant que revêtu de la puissance consulaire de la *lectio senatus*, à savoir du droit de composer la liste des sénateurs ou l'*album senatorium*. En cette qualité, il procède soit aux épurations extraordinaires des années 28, 18, 13 et 11 avant notre ère et 4 après, soit à la publication annuelle et régulière de la liste car la *lectio* rendue quinquennale ne dépend pas nécessairement du cens et peut s'en détacher. Il faut souligner que le magistrat en charge de la *lectio* est autorisé à rayer de la liste tous ceux qu'il juge indignes d'y figurer. La réforme constitutionnelle de 18 est la dernière du règne qui se prolonge pendant trente-deux ans.

L'on reproche souvent à Auguste de ne pas instaurer une monarchie héréditaire afin de prévenir bien des catastrophes, des compétitions de prétendants, des intrigues de palais ou des émeutes de casernes ; néanmoins, il faut convenir que le principe d'hérédité s'organise entendu qu'il doit passer à l'état de dogme afin d'éviter les jalousies et annihiler les résistances.

La dynastie des Jules et des Claudes (14-68) – La dynastie des Julio-Claudiens est la première dynastie à régner sur l'Empire romain. Si le terme dynastie peut surprendre en raison des apparences de République augustiniennne, il convient entendu que les empereurs de cette dynastie sont tous issus de la même famille. Les Julio-Claudiens sont issus des deux familles patriciennes : la *gens Iulia* – Auguste, Tibère et Caligula – et la *gens Claudia* – Claude et Néron qui meurt sans postérité et provoque l'extinction de la dynastie.

Tibère (14-37) se distingue durant sa jeunesse par son talent militaire. Il conduit de nombreuses campagnes militaires le long de la frontière septentrionale de l'Empire et en Illyrie souvent au côté de son frère Drusus qui meurt en Germanie. Après une période d'exil volontaire à Rhodes, il retourne à Rome (4) où Auguste l'adopte.

A la mort de celui-ci, le 19 août 14, il obtient le nom de *Tiberius Iulius Caesar* et lui succède officiellement dans la fonction de *princeps senatus*. Sur sa tête, il regroupe la puissance tribunitienne et l'*imperium proconsulare* ainsi que différents pouvoirs dont bénéficie Auguste.

Tibère use de son *imperium* proconsulaire et ordonne le serment de fidélité tant aux soldats, à la garde prétorienne qu'aux provinciaux. Il se présente devant le Sénat qu'il convoque en vertu de sa puissance tribunitienne. Lorsque les consuls proposent de lui attribuer les pouvoirs que spécifie le Sénatus-consulte de l'an 18, il se dérobe puis accepte et affecte de s'en tenir au programme d'Auguste.

Cette période initie un conflit avec le Sénat qui se poursuit pendant trois siècles sous des formes diverses. A rappeler que la force de l'empereur est au premier titre dans l'armée entendu, qu'issu d'une révolution militaire, l'Empire garde la marque de ses origines et l'empereur est avant tout le chef de l'armée, l'*imperator*. Aux intrigues de la curie s'ajoutent bientôt les émeutes de la caserne. Défèrent à l'égard du Sénat, il élargit ses attributions et lui transfère les élections aux magistratures pour ne maintenir aux comices qu'un droit de ratification illusoire. Le Sénat devient alors maître de son recrutement sous la réserve du droit de *commendatio* dont il fait un usage modéré.

Tibère répudie pour sa mère et lui-même de son vivant la déification et n'autorise la ville de Smyrne à lui ériger un temple qu'afin de se conformer à la politique de son prédécesseur avec les Orientaux. Soucieux de la capitale, il crée les curateurs des rives du Tibre – *curatores riparum* et *alvei Tiberis* – qui achevent le démembrement à son profit des attributions censoriales. La préfecture urbaine de temporaire devient permanente et le service de la police retiré aux consuls et aux magistrats sénatoriaux est remis aux mains d'un fonctionnaire impérial.

La loi de majesté recueillie et amplifiée par la *Lex Julia* (59) qu'Auguste promulgue reste la base de la législation en le domaine des attentats contre la majesté de l'Etat. De tout temps, les attentats contre la majesté de l'Etat, à savoir contre sa sûreté, sa souveraineté, son honneur et, par suite, contre les magistrats qui le représentent sont poursuivis comme crime capital.

La procédure est redoutable : inexistence du ministère public, les magistrats pourvoient à ce soin et, à défaut, tout citoyen. Un procès intenté contre un particulier dans la Rome républicaine est toujours politique. La loi pour encourager les initiatives suppléant à son insuffisance promet à l'accusateur qui l'emporte une récompense qui consiste à l'attribution au Sénat de la place de celui qu'il fait évincer mais, s'il est convaincu de calomnie, elle lui inflige l'infamie. Tibère blâme la sévérité du Sénat et décide que les sentences ne seraient exécutoires qu'après un laps de temps de dix jours.

Dès le début de son principat, il se trouve devoir vivre avec le prestige que Germanicus, le fils de son frère Drusus qu'il a adopté sur l'ordre d'Auguste, bénéficie en raison des campagnes qu'il mène sur le front septentrional. Le ressentiment le conduit à donner à son fils adoptif une maison en Orient afin de l'éloigner de Rome. Le Sénat décide de donner à celui-ci l'*imperium proconsulare maius* sur les provinces orientales. Aussi, l'empereur décide de placer à côté de son neveu un homme de confiance : Gnaeus Calpurnius Piso qu'il nomme gouverneur de la province de la Syrie. Germanicus séjourne en Egypte avant de revenir en Syrie où il découvre que Piso a annulé toutes les décisions qu'il avait prises. Ce dernier retourne à Rome mais peu de temps avant son départ, Germanicus tombe malade et meurt à Antioche. Avant de mourir, il adresse une dernière prière à Agrippine, son épouse, afin qu'elle venge sa mort. La suspicion de l'instigation de l'empereur dans la mort de Germanicus s'installe et la rumeur s'amplifie. La culpabilité de Piso n'est pas établie mais on le juge et le condamne pour d'autres délits commis. Il se suicide avant le jugement.

La mort de Germanicus ouvre la voie de la succession à l'unique fils naturel de Tibère, Julius Caesar Drusus. Entre celui-ci et Sejan, préfet du prétoire, s'installe une rivalité. Le premier meurt empoisonné et les Romains suspecte une nouvelle fois l'empereur d'être l'instigateur de ce crime. Tibère apprendra huit ans plus tard que Sejan et Livilla, l'épouse de son fils, sont les responsables. Il faut observer le rôle considérable et néfaste de Séjan. En confiant à un chevalier le commandement de sa garde plutôt qu'à un sénateur, Auguste croit écarter un danger mais le préfet du prétoire, chef de la garnison de Rome, ne tarde pas à devenir l'auxiliaire de l'empereur. Il est le premier préfet dont les usurpations constituent une menace et une cause de troubles pour la maison impériale.

Le Sénat décerne à Séjan avec l'*imperium* proconsulaire le consulat pour une période de cinq ans (31). Antonia, la mère de Germanicus ouvre les yeux de Tibère qui s'allie avec Naevius Sertorius Macro lui promettant la succession du préfet du prétoire et entraînant le préfet des vigiles, Graecinius Laco. Séjan sera surpris en plein Sénat en voyant l'assemblée se dresser contre lui. Tibère meurt âgé de 68 ans après avoir assigné sa succession conjointement à son petit-fils Gemellus et à Caligula (37). Caligula adopte Gemellus avant de le faire exécuter dans un obscur complot. Caligula (37-41) illustre le premier essai d'une monarchie orientale entendu qu'il est le premier depuis César à introduire à Rome les principes et les mœurs de la monarchie orientale.

Le testament de Tibère est d'ordre privé. Caius, plus connu sous le nom de Caligula, surnom donné par les soldats par allusion à la chaussure militaire qu'il porte enfant alors qu'il suit son père dans les campagnes sur le Rhin, n'est pas en possession effective du pouvoir et il dépend du Sénat de revenir à la République. Si Tibère n'entre-ouvre que peu les portes de la cité, Caligula inscrit des provinciaux dans l'ordre équestre et confère à quelques-uns d'entre eux le laticlave qui leur promet l'accès au Sénat. Si Tibère chasse d'Italie les astrologues et magiciens, fait déporté en Sardaigne quatre mille affranchis infectés de superstition judaïque ou égyptienne, fait démolir le temple d'Isis, Caligula le rétablit. Si Tibère s'oppose à l'intervention des femmes dans les affaires publiques, Caligula leur fait une place prépondérante – il associe ses trois soeurs dans la formule du serment prêté à l'empereur. Si Tibère se dérobe à sa *divinisation*, Caligula prétend être dieu et adoré comme tel incarnant toutes les formes de la divinité, se présentant alternativement sous les costumes de Dionysos, Hercule ou Mars, se proclamant *Jupiter Latiaris*...

Si les débuts de son règne font oublier celui de son prédécesseur, il bascule dans la démesure rapidement, ridiculise le Sénat et l'institution consulaire, fait assassiner ou bannir ses proches... mais se concilie le peuple notamment grâce aux jeux du cirque.

Dion Cassius écrit qu'"Il était en toutes choses d'une inconstance telle que non seulement il se mit à copier l'impudence et la soif de sang de Tibère qu'il avait pourtant critiquées, en les dépassant même, mais les qualités qu'il avait louées, il ne les imita pas. Il fut le premier à l'insulter, le premier à l'outrager, si bien que les autres, pensant de cette façon lui être agréables, usaient avec Tibère d'une brutale franchise ; ensuite il le flatta et le glorifia, au point de châtier certains pour ce qu'ils avaient dit. D'un côté il détestait certaines personnes en tant qu'ennemis de Tibère, à cause de leur injures, mais d'un autre il détestait ceux qui le louaient, sous prétexte de leur amitié pour lui. Mais il continue à faire périr de nombreuses personnes pour ce motif... De plus alors qu'il avait au début interdit qu'on lui élevât des statues, il entreprit de se consacrer des images ; il supprima aussi un décret instaurant des sacrifices à sa fortune, au point qu'il le fit graver sur une stèle, mais il imposa ensuite temples et sacrifices en son honneur, comme à un dieu. La foule, la solitude lui plaisent tour à tour ; qu'on lui demandât quelque chose ou qu'on ne lui demandât rien, il se fâchait. C'est avec une très grande promptitude qu'il s'occupait de certaines affaires, et il en est d'autres qu'il assumait avec une très grande nonchalance. L'argent, il le dépensait sans compter, mais il thésaurisait aussi de façon sordide.

Ceux qui le flattaient, ceux qui lui parlaient librement, il les traitait pareillement avec irritation et joie. Il négligea de châtier beaucoup de grands criminels, et mit à mort beaucoup de grands innocents. Quant à ses compagnons, il en flattait certains sans mesure, pendant qu'il outrageait les autres à l'excès. Si bien que personne ne savait quoi dire ni comment agir avec lui, et si certains connaissaient quelque succès, il était dû davantage au hasard qu'à leur jugement."

Il succombe sous les coups des soldats de sa garde sans que l'on en connaisse le commanditaire (41). Le Sénat pense à la restauration de la République mais l'armée, fidèle à Caligula, se répand dans les rues et les soldats tuent les sénateurs qu'ils croisent. Les prétoriens décident de trouver un empereur : Tibérius Claudius Nero, le dernier des frères de Germanicus. *Pour la première fois, la soldatesque dispose ouvertement de l'Empire, inaugurant une pratique fondamentale dans l'histoire de Rome.*

Claude (41-54) a cinquante ans lorsqu'il accède à la dignité impériale. Son gouvernement est celui des affranchis qui depuis longtemps tiennent une place importante dans la société romaine. Sa politique anti-sénatoriale s'illustre dans l'extension du droit de cité alors que le Sénat compte nombre de famille originaire des provinces. Dès son avènement, ils organisent à leur profit et au profit de leurs congénères une sorte de chancellerie impériale, ensemble d'offices, véritables ministères qui embrassent toutes les branches de l'administration où se concentre toute l'action gouvernementale. Exemples -

- ✕ l'office des comptes – *a rationibus* – à savoir des comptes du trésor impérial, du fisc
- ✕ l'office de la correspondance – *ab epistulis* – d'où relève toute l'administration provinciale avec les commandements militaires
- ✕ l'office *a libellis* en charge de recevoir et classer les placets adressés à l'empereur et de transmettre les réponses
- ✕ l'office *a cognitionibus* en charge de préparer les décisions de l'empereur dans les causes qu'il évoque à son tribunal exceptionnellement par la voie de la *cognitio*
- ✕ l'office des études – *a studiis* – en charge de faire les recherches que nécessitent les activités administratives, judiciaires... pour l'empereur.

L'empereur revêt la censure (47). Il peut alors introduire dans le Sénat à n'importe quel degré de la hiérarchie ceux qui ne disposent pas de la qualification légale pour se faire : c'est l'*adlectio*. Les notables des cités fédérées de la Gaule chevelue conquise par César et en possession du droit de cité limité aux droits civils demandent l'octroi de droits politiques et le *jus honorum*, à savoir l'accès aux magistratures. Il soutient leur requête devant le Sénat dans un discours – une inscription conservée à Lyon nous transmet l'original dénaturé par Tacite avec une sorte de procès-verbal de la séance. Pendant son règne, de nombreuses conjurations sont étouffées. Il associe officiellement et publiquement à l'Empire Agrippine qui se fait conférer le titre d'Augusta.

Elle conçoit de porter au trône son fils, Domitius, né d'un précédent mariage. T. Claudius Britannicus, le fils de Claude d'un précédent mariage et de Messaline constitue un obstacle. Si Domitius est par sa mère petit-fils de Germanicus et par son arrière-grand'mère Julie – du sang d'Auguste, Britannicus est le fils de l'empereur mais n'est que le neveu de Germanicus et ne remonte pas au fondateur de l'Empire. L'ascendance de Domitius est un avantage dont Agrippine joue pour se créer un parti dans le Sénat. L'empereur adopte Domitius. Agrippine s'assure la garde prétorienne en faisant nommer préfet du prétoire Afranius Burrus et confie l'éducation du futur empereur à Sénèque.

L'empereur meurt brutalement, l'on cache l'événement. Le lendemain, Burrus présente Néron aux prétoriens. Si celui-ci n'a pas la puissance tribunicienne, le titre d'*imperator* suffit aux soldats et une fois encore, *l'armée fait l'empereur* - "L'arrêt des soldats fut confirmé par les actes du Sénat, et il n'y eut pas d'hésitation dans les provinces."

Néron (54-68) illustre la faillite du régime impérial. Le premier discours du jeune empereur écrit sous la dictée de Sénèque est une répudiation formelle des actes du règne précédent. Son programme consiste en un retour à la doctrine d'Auguste tant que Sénèque vivra. Mais ses instincts finissent par prendre le dessus – meurtre de Britannicus, conflit avec Agrippine, parricide, orgie sanglante... L'opposition se fait jour partout : dans le Sénat, l'ordre équestre, la garde prétorienne... le peuple. Ses prodigalités épuisent le Trésor. On essaie de combler le déficit par les confiscations, la rapine, le pillage des temples à Rome, en Italie, chez les peuples sujets et alliés : le mécontentement des provinces déclenche la révolte.

L'ébranlement de l'Empire (68-69) – Les événements qui suivent le règne de Néron laissent aux contemporains une impression épouvantable. Tacite, qui en est le témoin, entame son récit en ses termes précis - "J'aborde une époque féconde en catastrophes, époque de combats atroces et de séditions..." et ajoute que "Le secret de l'Etat était dévoilé : on apprit qu'on pouvait faire un empereur ailleurs qu'à Rome." De facto, l'entrée en scène des armées provinciales est la caractéristique dominante fondamentale de l'époque. Pour appréhender les événements, il faut connaître l'état des armées vers la fin du premier siècle. Deux traits sont notables : l'élimination progressive de l'élément plus spécifiquement romain et la prédominance du recrutement régional. Ainsi, si l'armée du Rhin comprend huit légions, elle offre certaines particularités.

✕ La légion – Les Gaulois affectés au service légionnaire ne se rencontrent pas seulement dans cette armée mais partout en Occident et jamais en Orient.

✕ Les auxiliaires – Le caractère gaulois s'accroît mais il faut distinguer car la province sénatoriale de la Narbonnaise ne fournit aucun de ces corps. Le premier groupe est purement gaulois, le second plus ou moins german. L'armée non homogène s'illustre par son unité face à l'ennemi : elle est l'armée Gallo-Germanique ou armée d'Occident. A souligner que derrière les armées, les nations s'agitent. Julius Vindex, légat d'Aquitaine, soulève la Gaule. Pas plus que les opposants de Rome, il ne songe à rétablir la République. Il offre la direction du mouvement à Sulpicius Galba, légat de la Tarraconaise, la plus importante des provinces espagnoles. Bien que Gaulois d'origine, Vindex ne prétend pas se détacher de Rome, parle en Romain et se borne à dénoncer les forfaits et les ignominies de l'empereur. L'élan est unanime dans l'ouest, le sud et le centre à l'exception de Lyon reconstruite par l'empereur après sa destruction par un incendie. Les populations du Nord sont hostiles à Vindex. L'armée de la Germanie inférieure est par sa proximité désignée pour intervenir. Verginius Rufus la commande, marche contre Vindex et écrase son armée. Ce dernier voit sa cause perdue, le tyran raffermi. Il se suicide. Le 9 juin suivant, Néron succombe à Rome.

Galba (68-69) en traversant la Gaule, reçoit une députation du Sénat qui lui apporte les titres et pouvoirs impériaux. Sitôt après son avènement, une double révolution éclate : en Gaule et en Germanie. Il ne tente rien pour apaiser le conflit. L'armée du Rhin le reconnaît n'ayant pas de rival à lui opposer après le refus de Verginius Rufus. Les légions de la Germanie supérieure prêtent serment au Sénat et au peuple romain, celles de la Germanie inférieure choisissent Vitellius le 2 janvier (janvier-avril 69). Le 15 du mois, Othon renverse Galba à Rome (janvier-avril 69).

A Rome, deux puissances coexistent : le Sénat et les prétoriens. Galba qui, ne sait se concilier ni les uns, ni les autres, est tué avec Pison après l'avoir adopté. La révolution est le fait de tous les éléments en opposition. Avec Othon, on relève les statues de Néron et les fêtes recommencent. Il prend possession du consulat, s'associe comme collègue Verginius Rufus et maintient un équilibre instable entre le Sénat et les prétoriens. Fabius Valens et Caecina, les deux instigateurs de la révolte se partagent le commandement de l'armée et font jonction sur la rive gauche du Pô. Les prétoriens recrutés en Italie et dans

les parties anciennement romanisées ainsi que le Sénat se serrent autour d'Othon face à la barbarie. Le choc se produit à Bédriac. Othon se suicide, Verginius Rufus se dérobe fuyant l'arrivée de Vitellius qui disperse les légions ennemies et licencie les prétoriens ; puis, entre dans Rome en conquérant. L'armée d'Orient ne bouge pas. Licinius Mucianus, légat de la province de Syrie et Vespasien qui en Judée fait la guerre aux Juifs à la tête de quatre légions sont les deux personnages les plus en vue en Orient. Mucien, par la naissance, est le plus qualifié des deux pour l'Empire mais il l'offre à Vespasien. Tacite nous explique l'hésitation de celui-ci qui, bien qu'ayant fait une brillante carrière, est de condition modeste.

Etabli à Alexandrie, Vespasien est proclamé empereur deux jours avant l'entrée de Vitellius à Rome. Les légions de Judée et de Syrie suivent l'exemple de la garnison d'Alexandrie puis le mouvement se communique à la population civile. Mucien entre à Rome et assure l'interim jusqu'à l'arrivée de Vespasien en octobre 70.

La restauration et l'âge d'or de l'Empire avec les Flaviens et les Antonins (69-180) – Une ère nouvelle s'ouvre avec Vespasien (69-79) : c'est l'avènement d'une noblesse italienne et provinciale. L'Empire est solide et les hommes de talent et de bonne volonté ne manquent pas. Les Flaviens (Vespasien, Titus, Domitien) sont issus de la *gens Flavii* et parviennent au pouvoir lors de la première guerre civile depuis le règne d'Auguste connue sous le nom d'*Année des quatre empereurs*.

✕ Vespasien – Contrairement aux empereurs julio-claudiens patriciens, Vespasien est d'origine plébéienne et issu d'une famille de Sabine. Son grand-père est centurion à la bataille de Pharsale pour le compte de Pompée puis commissaire-priseur. Son père d'abord publicain dans la province d'Asie devient banquier en Helvétie. Par son mariage avec Vespasiana Polla, il entre dans l'ordre équestre. Il fait une carrière honorable : préteur sous Caligula, consul (51), proconsul d'Afrique (61), légat de Judée (67) où il mate la révolte. Suite à l'avènement de Vitellius (58), il se rend à Alexandrie où les légions d'Orient le proclament empereur sous l'impulsion de Tiberius Julius Alexander, préfet d'Egypte et de Mucien, légat de Syrie. Il faut convenir que sa naissance lui interdisait toute prétention à l'Empire resté monopole de la haute noblesse. Mais, une fois de plus, *"l'armée fait l'empereur"*.

Empereur, il se consacre à la politique intérieure. Le grand acte de son gouvernement est la censure dont il prend possession avec son fils Titus (73). Il appelle à Rome les familles introduites soit dans l'ordre sénatorial, soit dans l'ordre équestre ; épure le Sénat en éliminant les indignes, les fils d'affranchis... pour combler les postes à pourvoir, il fait appel aux couches sociales dont il est issu et demande à l'Italie et aux provinces de servir Rome. De cette nouvelle promotion sortent les grands généraux, les grands administrateurs qui caractérisent la période qu'illustre le nom des Antonins.

Plinie le Jeune et Tacite nous peignent les mœurs qu'apportent à Rome cette noblesse de fraîche date. Plinie parle en ces termes d'un jeune homme de Brixia : "Il est né à Brixia, une ville de notre Italie qui conserve encore beaucoup de traits de la modestie, de la simplicité et même de la rusticité d'autrefois." Tacite ajoute que "Ceux qui étaient venus des villes éloignées où l'on retrouve encore la sévère Italie, avec ses vieilles mœurs, et ceux qu'une mission publique ou leurs affaires particulières avaient amenés du fond de leurs provinces, où un tel dévergondage est inconnu, ne pouvaient soutenir cet aspect.", "Ces nouveaux sénateurs appelés chaque jour des municipes, des colonies, et même des provinces, apportaient à Rome les habitudes d'économie de leur pays, et bien qu'on vit la plupart d'entre eux arrivés, par la fortune ou le talent, à une vieillesse opulente, leur premier esprit se conserva toujours. Mais le principal auteur de la réforme fut Vespasien qui, à sa table et dans ses vêtements, donnait l'exemple de la simplicité antique."

L'opposition se dessine dans la vieille aristocratie où l'on raille les allures plébéiennes de l'empereur et où on lui reproche l'invasion de la curie par les Italiens et les provinciaux... ou les faveurs prodiguées à l'ordre équestre car les affranchis perdent en influence ce que gagnent les chevaliers.

L'empereur s'affirme pour le principe de l'hérédité et ose dire en plein Sénat relativement à Titus : "Celui-ci sera mon successeur ou personne autre."

Il en fait son collègue dans la censure et lui confie le commandement du prétoire, aussi a-t-il la main sur l'armée ; il lui reconnaît la puissance tribunicienne, l'*imperium* proconsulaire, la participation aux salutations impériales... Suétone nous dit que Titus apparaît comme le tuteur de l'Empire. N'ayant pas d'enfant mâle, son cadet Domitien doit lui succéder. Vespasien manifeste son intention par des mesures significatives. Domitien a le titre de prince de la jeunesse et reçoit le droit de frapper à son effigie des monnaies de bronze, d'argent et d'or. Son nom figure sur les monuments publics à côté des noms de son père et de son frère. Cette association qui reparaît est le symbole de l'unité et de la continuité dynastique.

Un fragment de loi qui confère à l'empereur l'ensemble des pouvoirs impériaux nous parvient. Le premier document de cette espèce est relatif aux remaniements constitutionnels qu'opère Auguste en l'an 18. La loi est renouvelée à chaque avènement mais il est deux articles particuliers : l'un autorise l'empereur à convoquer le Sénat hors de toute prescription légale ; l'autre l'investit du droit de *commendatio* pour toutes les magistratures : en attribuant ce droit d'investiture sans exception, la loi reconnaît à cet empereur un pouvoir plus étendu que celui de ses prédécesseurs.

Sous son règne, de nombreux complots voient le jour. Helvidius Priscus qui lui refuse le titre d'empereur et affecte de ne pas le nommer dans ses édits dans sa préture l'outrage en public. L'empereur l'exile avant d'ordonner de le tuer. Puis, il se reprend et dépêche des courriers pour arrêter l'arrêt de mort et, au philosophe Démétrius qui l'invective, il répond qu'il "ne tue pas un chien qui aboie" ; il se contente du bannissement et prononce la même peine contre les principaux membres d'opposition.

Titus (79-81) et Domitien (81-96) illustrent le renouvellement de la guerre contre le Sénat. Le premier ne fait que passer mais le règne du second (81-96) marque une nouvelle étape entendu qu'il est un tyran à l'exemple de Tibère qu'il dépasse de beaucoup en cruauté. Il se fait nommer censeur à vie (85), *ensor perpetuus*. A ce titre, il peut appeler au Sénat à n'importe quel rang celui qu'il juge digne de cette faveur ; aussi crée-t-il des sénateurs promus par une fiction légale sans que le Sénat puisse faire valoir contre ces nominations son droit d'élection à ces magistratures. Face à ce régime de terreur, les conspirations naissent dès 83. Sous la menace des prétoriens, le Sénat prononce les condamnations que réclament les délateurs et Tacite nous décrit des scènes auxquelles il assiste et où il pleure de rage et de honte.

Domitien n'a pas d'enfant et fait mettre à mort ses deux cousins, Flavius Sabinus et Flavius Clemens mais donne les noms de Vespasien et de Domitien aux deux fils de Clemens, les présentant comme ses futurs héritiers. Le 18 septembre 96, le personnel de la domesticité impériale porte un coup à son hérédité. Tout s'organise au préalable, preuve en est faite avec l'avènement du vieux sénateur M. Cocceius Nerva.

Nerva (96-98) et Trajan (98-117) symbolisent le principat et la liberté – "Enfin nous respirons et nous voyons réunies ces deux choses autrefois incompatibles, le principat et la liberté." : Tacite salue en ces termes l'arrivée de Nerva. Nerva est le premier empereur de la dynastie des Antonins. Le terme antonin ne vient pas de lui mais d'Antonin le Pieux.

Cette dynastie se caractérise

- ✕ par le choix de l'empereur régnant de son successeur entendu que ni Nerva, ni Trajan, ni Hadrien, ni Antonin le Pieux n'ont de fils – aussi, le principe de l'hérédité ne peut s'appliquer
- ✕ les cinq empereurs de la dynastie bien que choisis portent l'Empire romain à l'apogée de sa puissance et de sa stabilité – avant les troubles qui voient cent ans après la mort de Commode l'arrivée au pouvoir de Dioclétien, la fin du Principat et la naissance d'un nouvel empire hiérarchisé et militarisé
- ✕ ces cinq règnes sont longs et l'on appelle le II^e siècle : *le siècle des Antonins ou le siècle d'or*.

Principat et liberté, tel est le double idéal qui séduit les hommes de cette époque mais comment conçoivent-ils cet idéal ? Tacite fait dire à Galba adoptant Pison que "Si ce corps immense de l'Etat pouvait se maintenir et garder son équilibre sans un modérateur suprême, j'étais digne de rétablir la République, mais tel est depuis longtemps le cours de la destinée que ma vieillesse ne peut apporter au peuple romain un beau présent qu'un bon successeur, ni ta jeunesse lui donner rien de plus qu'un bon prince."

La liberté s'entend alors comme le respect des droits du Sénat. A noter que ses droits sont si réduits que n'existent ni un système de garanties pour en assurer l'exercice, ni une réforme constitutionnelle afin d'en étendre les limites. Il faut remarquer que le Sénat ne se sent jamais dans la dépendance de l'empereur : "Tu as voulu que nous fussions libres, nous le seront." dit Pline le Jeune. Pour lui, la liberté est un don du maître, qu'il décrète par ordre et que les sénateurs acceptent par docilité. Dans le même esprit, l'acceptation que l'empereur décide seul de tout. De facto, le Sénat veut la considération, la sécurité, l'indépendance dans les matières soumises à ses délibérations – matières de peu d'importance : propositions législatives, poursuites contre les gouverneurs prévaricateurs, ratifications des conditions de la paix, lorsque Trajan leur fait cet honneur. La loi ne tranche pas la question de la transmission du pouvoir bien que l'adoption satisfait plus que l'hérédité.

Dans son discours à Pison, l'empereur s'exprime ainsi : "Sous Tibère, sous Caius et sous Claude, Rome fut le patrimoine d'une seule famille. A présent que la maison des Jules et des Claudes n'est plus, l'adoption ira chercher le plus digne. Naître du sang des princes est une chance devant laquelle tout examen s'arrête ; celui qui adopte est juge de ce qu'il fait ; s'il veut choisir, la voix publique l'éclaire." Pline dans le *Panegyrique* reprend la même idée : "Eh quoi ? vous allez confier à un seul homme le Sénat et le peuple romain, les armées, les provinces, les alliés et cet homme vous le prendriez dans les bras d'une épouse ! Vous ne chercheriez l'héritier de la souveraine puissance que dans votre maison au lieu de promener vos regards sur toute la république, et de tenir pour le premier et le plus proche celui que vous trouverez le meilleur et le plus semblable aux dieux ! C'est entre tous qu'il faut choisir celui qui doit commander à tous."

L'adoption impériale relève des caractères exorbitant du droit privé : une déclaration devant le Sénat suivie de la collation de l'*imperium* et de la puissance tribunicienne suffit. L'adopté prend le nom de l'adoptant et hérite de ses biens comme de son pouvoir. Nerva semble le meilleur pour maintenir l'équilibre entre les partis extrêmes et s'efforce de concilier les sénateurs contre la tyrannie et les prétoriens qui veulent venger leur empereur. Il adopte Trajan et meurt peu de temps après. Un municpe de la Bétique M. Ulpius Trajanus, né à Italica, est le premier des empereurs provinciaux – la Bétique est l'une des provinces les plus anciennes romanisées. Si Nerva s'incline devant les prétoriens et ménage les délateurs, Trajan frappe les uns comme les autres et les soumet.

Le préfet du prétoire est mis à mort avec ses complices et les délateurs sont soumis à un supplice infamant. Il achève de rassurer le Sénat en interdisant les accusations de lèse-majesté et s'engage à ne verser le sang d'aucun Sénateur.

Dans l'exercice du pouvoir, il se montre traditionnaliste. Il renonce au monopole du consulat et revêt cette dignité cinq fois de suite en l'espace de dix-huit ans, prêtant le serment d'usage en entrant en charge et en en sortant. Il rend hommage aux souvenirs républicains. Pour intéresser la noblesse à la prospérité de la péninsule, il exige des candidats aux magistratures de justifier du placement du tiers de leur patrimoine en biens-fonds italiens. Le commentaire de Pline est significatif entendu que "Le prince était justement indigné que, tout en aspirant aux charges de l'Etat, on regardât Rome et l'Italie, non comme une patrie, mais comme une hôtellerie, comme un séjour de passage." Il ne règle pas sa succession, sans doute s'aperçoit-il de l'incertitude du principe de l'adopté que Tacite et Pline prônent.

Le personnage le plus proche du trône est P. Aelius Hadrianus, son petit-cousin, dont il a été le tuteur. Hadrien suit la carrière sénatoriale et est légat de Syrie mais n'a aucune des distinctions qui qualifient l'héritier présomptif. Plotine, peu après la mort de Trajan, annonce son adoption par l'empereur.

Hadrien (117-138) est un empereur cosmopolite qui accède à l'Empire dans des conditions équivoques entendu que l'on livre quatre généraux accusés de conspiration au bourreau. De retour à Rome, il essaie de dégager sa responsabilité, la rejetant sur son préfet du prétoire et s'efforce par ses largesses d'apaiser le peuple. Cosmopolite, il vit peu à Rome : sur les vingt et un ans de son règne, il ne séjourne que dix ans dans la capitale. On l'appelle le petit Grec, *Graeculus*. Hors la répression juive, son règne se déroule sans guerre bien qu'il ne néglige pas l'armée qu'il maintient en parfait état, fortifiant les frontières, visitant les camps, faisant manoeuvrer les troupes et partageant leurs travaux avec l'endurance d'un vieux soldat. Son oeuvre administrative est considérable et diminue de facto l'autorité du Sénat. Le fait fondamental de son règne est l'importance accrue de l'ordre équestre qui voit ses attributions multipliées et son avancement soumis à des règles plus fixes.

Existe désormais un cursus équestre. La substitution des chevaliers aux affranchis dans les offices institués par Claude se remarque. La réorganisation du *consilium principis* aboutit à une usurpation : la difficulté de suivre cette commission sous les divers empereurs nous permet de dire qu'elle est active sous la plupart d'entre eux et notamment sous Trajan.

Le *consilium* apparaît comme un corps permanent qui se compose de membres titulaires, appointés, nommés pour un temps indéterminé avec à leurs côtés les amis du prince qu'il convoque à son gré. La présidence appartient à l'empereur ou à son représentant, le préfet du prétoire. Le conseil discute et tranche de sa propre autorité les affaires présentées ensuite au Sénat. La rédaction de l'édit perpétuel lui assure une compétence législative exclusive. Il charge le jurisconsulte Salvius Julianus de codifier l'édit d'entrer en fonction des magistrats et gouverneurs : cet édit *perpetuum* marque la fin de l'édit *tralatitium*, la fin de leur activité législative.

Une autre nouveauté verbale fondamentale est l'attribution exclusive du *cognomen Caesar* au fils adoptif. Le *cognomen* de la gens Julia recueilli par les dynasties suivantes cesse d'être la propriété de tous les membres de la famille pour être réservé à celui désigné pour succéder à l'empereur. La notion d'hérédité s'affirme de plus en plus. La décision de l'empereur d'adopter Arrius Antoninus est approuvée bien qu'elle fasse nombre de mécontents.

Antonin le Pieux (T. Aelius Hadrianus Antoninus) (138-161) semble, parmi les princes qui occupent le trône jusque vers la fin du II^e siècle, le plus apprécié. Ses contemporains le surnomment le Pieux en raison de sa piété envers les dieux et de son observance religieuse de tous les devoirs. Empereur sédentaire dans sa ville de Lorum, il gouverne, administre, légifère bien qu'il se heurte au Sénat au début de son règne.

Marc-Aurèle dit de son père adoptif : "Ce que j'ai vu en lui, la mansuétude n'excluant pas la décision inflexible dans les jugements portés après un mûr examen, le mépris de la vaine gloire que confèrent les prétendus honneurs, l'amour du travail et l'assiduité, l'empressement à écouter ceux qui nous indiquent où il faut nous raidir et où il faut nous relâcher, la chasteté, un commerce plein d'agrément et, au besoin, d'enjouement..." Les sénateurs dans leur rancune contre Hadrien lui refusent les honneurs divins et veulent frapper ses actes de nullité. L'annulation de ces actes aurait entraîné l'annulation de son adoption ; aussi ne cède-t-il pas mais concède au Sénat, en don de joyeux avènement, la suppression des consulaires italiens.

En adoptant Antonin, Hadrien lui impose une double condition : l'adoption de L. Aelius Verus, le fils laissé par L. Ceionius qu'il a adopté lui-même et celle du neveu de sa femme dont il fait son gendre, M. Annius Verus. Ce sera l'empereur Marc-Aurèle, M. Aurelius Antoninus.

Deux empereurs se partagent le pouvoir : Lucius Verus (161-169) et Marc Aurèle (161-180). Marc-Aurèle dans son livre consigne sa doctrine et laisse entrevoir un empereur idéaliste et désabusé mais un homme d'Etat et un vaillant général. L'Empire assailli de toutes parts nécessite un tel homme entendu que s'accumulent défaites, invasions, fléaux naturels – débordement du Tibre, tremblements de terre, disette... peste. L'Empereur fait face. Le légat de Syrie Avidius Cassius mène la guerre contre les Parthes. A peine terminée, les Barbares percent jusqu'à Aquilée. L'Orient est coupé de l'Occident et Rome menacée. L'empereur repousse l'envahisseur... Il ouvre de nouveau les portes du Sénat aux affranchis – alors qu'Hadrien les excluait systématiquement. Une innovation constitutionnelle fondamentale caractérise son règne.

En adoptant Verus en même temps que Marc Aurèle pour se conformer à la volonté d'Hadrien, Antonin confère à Verus le *cognomen Caesar* devenu synonyme d'héritier présomptif. Dès son avènement, Marc Aurèle associe son frère adoptif à l'Empire avec l'attribution de la puissance tribunicienne et de l'*imperium* proconsulaire exercés en sous-ordre mais avec le nom d'Auguste qui fait de lui son égal. Le système bien que surprenant présente divers avantages : il ne surprend pas les Romains entendu que la forme du collège est traditionnelle ; le titre reste la propriété exclusive de l'un des deux Augustes et constitue un moyen de suppléer avec efficacité à l'absence du principe de l'hérédité. L'empereur persévère dans cette conception et fait à son fils Commode la même situation (177) ignorant les conséquences de cette décision. Il meurt au cours d'une dernière campagne contre les Barbares (180).

L'anarchie militaire et la dislocation de l'Empire (180-268) – Après la mort de Marc Aurèle, l'Empire entre dans une période désastreuse semblable à celle de Néron avec Commode (180-192), Pertinax (janvier-mars 193) et Didius Julianus (mars-juin 193).

Le désordre se prolonge avec quelques intermittences pendant un siècle et se caractérise par les compétitions des prétendants, les révoltes militaires, les soldats démoralisés, la frontière dégarnie et ouverte à l'invasion amenant la dépopulation, la misère, la crise économique, le relâchement des liens sociaux, le brigandage... et un abaissement du niveau de la vie intellectuelle. Seuls les grands juristes poursuivent l'édification du droit romain. Le Sénat tente en vain de sauver la primauté du pouvoir civil et les débris de l'ancienne constitution.

Dès lors n'existent que deux pouvoirs : l'armée et l'Empereur qui dépend étroitement de l'armée bien que s'efforçant à une monarchie de forme orientale.

Dury reproche aux Antonins de n'avoir pas dans la plénitude de leur puissance assis le régime sur une base solide en lui donnant les institutions afin d'assurer l'avenir entendu qu'affirmer l'hérédité par la naissance ou l'adoption est inutile si l'héritier ne peut se garantir contre les révolutions. Au lieu d'un maître absolu isolé en face d'une population de quatre-vingt millions d'hommes, il aurait fallu créer une série d'intermédiaires intéressés à la stabilité du régime et, au lieu d'une armée permanente devenue par la force des choses une armée de mercenaires, une armée nationale conformément au principe que la défense du territoire est le premier devoir qui s'impose à tout citoyen dans la cité antique et ce, afin d'attacher à l'Etat la population, Italiens comme Provinciaux.

Le nouvel empereur est un homme brutal et orgueilleux. Pendant cinq années, les affaires sont entre les mains du préfet du prétoire Perennis hostile au Sénat. La réaction part des armées provinciales qui se soulèvent contre la tyrannie des prétoriens (69). Le soulèvement éclate simultanément sur trois points : les légions de Syrie proclament Pescennius Niger, les légions de Bretagne Clodius Albinus, les légions d'Illyrie bientôt suivies par celles de Germanie, Septimius Severus. Septime Sévère, au centre, profite de son avance et marche sur Rome. Il sauve l'Empire et précipite sa transformation.

Si le peuple de Rome préfère Niger, général et administrateur estimé, Italien de naissance, le premier apparaît comme l'étranger, l'ennemi ; de plus, son mariage avec la Syrienne Julia Domna semble le détourner de la tradition nationale.

Son gouvernement a pour objet un nivellement qui entraîne la déchéance de l'Italie puis celle du Sénat et porte une atteinte au système dualiste d'Auguste, à savoir ce qui reste du régime républicain.

Il entre à Rome pour écraser le Sénat et de nombreux sénateurs paient de leur vie leur complicité avec Albinus ou leurs sympathies pour Niger. Les prétoriens qui ont assassiné Pertinax sont cernés, désarmés, renvoyés honteusement sous les huées des légions. La garde reconstituée s'ouvre à tous les légionnaires.

Il rompt avec la théorie constitutionnelle qui fait de Rome et de l'Italie le domaine exclusif du Sénat et introduit dans sa titulature le titre de proconsul qui affirme l'extension de son *imperium* à la péninsule. La formule de *Roma sacra* apparaît dans les documents officiels or l'épithète *sacer* commence à désigner les objets appartenant en propre à la personne de l'Empereur.

Il décore la capitale de monuments somptueux et gagne la faveur populaire par des fêtes magnifiques et des distributions ; dans les provinces, il tend à assurer l'égalité des droits et pour se faire

- ✕ il étend aux villes provinciales l'exonération des frais du service postal concédée par Nerva aux villes italiennes
- ✕ il octroie à beaucoup de cités le droit colonial et, à plusieurs le *jus italicum* qui comporte l'exemption de l'impôt foncier, le droit de la capitation personnelle, privilège réservé jusqu'alors à peu près exclusivement à l'Italie
- ✕ ses bienfaits touchent plus particulièrement l'Afrique – son continent natal – et l'Orient d'où l'impératrice Julia Domna est originaire. Il dote la ville d'Alexandrie du régime municipal et, pour la première fois, un Egyptien siège au Sénat.

Les juristes illustrent la situation par ce principe : "Ce que le prince a décidé a force de loi." – *"Quo principi placuit legis habet vigorem, utpote cum lege regia quae de imperio ejus lata est, populus ei et in eum omne suum imperium et protestatem conferat."*

Il conçoit l'Etat comme reposant sur l'armée et sur l'ordre équestre, deux organismes solidaires qui se prêtent un mutuel appui ; ainsi,

- ✕ il concentre le pouvoir de plus en plus entre les mains du préfet du prétoire, du vice-empereur
- ✕ un gouverneur de rang équestre gouverne la province de Mésopotamie
- ✕ il confie les trois légions nouvellement créées, les trois Parthiques, à des préfets du même rang et un chevalier remplace le Sénat légat censitaire des trois Gaules et les procureurs tentent à s'accaparer le travail des fonctionnaires sénatoriaux.

Ses faveurs se multiplient pour l'armée.

Il relève la solde ; les gratifications se multiplient ; les soldats ont l'autorisation de se marier et d'habiter hors du camps ; ils reçoivent le droit de porter l'anneau d'or, symbole de leur dignité. Les centurions les plus élevés, les *primipiles*, obtiennent la qualité de chevalier et forment avec les officiers déjà pourvus de ce titre, les tribuns légionnaires et les préfets d'aile et de cohorte, l'élite désignée sous le nom de *a militiis* ; les plus humbles soldats introduits par le centurionat dans la deuxième classe de la noblesse peuvent passer de là dans le service civil des procureurs et parvenir par leur mérite aux plus hautes fonctions de la hiérarchie. L'armée devient la pépinière du personnel équestre et fournit à l'empereur des serviteurs dévoués, pénétrés de l'esprit militaire. On prête à l'empereur mourant cette parole : "Enrichissez le soldat et moquez-vous du reste." S'il n'est l'auteur de cette phrase, l'on peut penser qu'elle rend compte de sa pensée.

Il veut donner à sa dynastie une sorte de légitimité en la rattachant à la lignée glorieuse et populaire des Antonins. Par une fiction légale sans précédent, par une adoption postume, il se proclame fils de Marc Aurèle, le petit fils d'Antonin et ainsi de suite en remontant jusqu'à Nerva. Il devient ainsi le frère de Commode et lui accorde les honneurs divins que le Sénat refuse à sa mémoire. Son fils aîné Bassianus reçoit le surnom d'Antoninus. Il nomme Bassianus Auguste avec l'attribution de la puissance tribunicienne (198). Son cadet Geta est nommé César et placé sur le même rang que son frère quelques dix ans plus tard. Il meurt, à la tête de son armée, dans une expédition en Bretagne (211). Le partage égal du pouvoir entre les deux frères qui se haïssent Geta et Aurelius est un risque pour l'Empire.

L'empereur M. Aurelius Severus Antoninus, plus connu sous le nom de Caracalla (211-217), s'illustre par la violence de sa nature.

Un exemple caractéristique : il égorge Geta (empereur de février à décembre 211) dans les bras de leur mère Julia Domna en prétextant d'un complot dont il tente de démontrer la réalité en faisant mettre à mort un grand nombre de complices prétendus. Seul, Papinien fait entendre une protestation : elle lui coûte la vie.

Il montre une prédilection marquée pour l'armée et pour la guerre mais aussi une aversion prononcée pour le Sénat. Quelques émeutiers sous la direction du préfet du prétoire Macrin l'assassinent. Macrin (217-218) et Diaduménien (218) assurent la direction de l'Empire.

Varius Avitus Bassianus ou Elagabal parvient à l'Empire. Il est empereur romain de 218 à 222 sous le nom de Marcus Aurelius Antoninus. Il est le fils de Julia Soemias, arrière-petit-fils de Julius Bassianus, le petit-neveu par alliance de Septime Sévère et le neveu de Caracalla et de Varius Marcellus. Lorsque Caracalla est assassiné à la tête des armées dans une plaine voisine de l'Euphrate, les femmes de la branche syrienne de la famille impériale chassées de Rome se replient dans leur fief d'Emèse : sa grand-mère Julia Maesa, sa mère Julia Soaemias et Julia Mamaea sa tante et mère du futur empereur Alexandre Sévère. Elles convainquent l'armée de proclamer Varius en raison de la ressemblance physique avec Caracalla. L'empereur Macrin, resté à Antioche, est pris de court. Défait et assassiné en juin 218, Varius reste maître de l'Empire romain. C'est un éphèbe de quatorze ans corrompu par les cultes syriens qui arrive au pouvoir : ce syncrétisme aux yeux des Romains irrite. De facto, Julia Moesa et Julia Soaemias assurent le pouvoir. L'ambition de sa mère est telle qu'elle impose sa présence au Sénat – alors que les lois romaines relèguent les femmes à l'arrière-plan. Après trois ans de règne, l'empereur perd le bénéfice du soutien de l'armée par maladresse. En juillet (221), sa grand-mère pressentant ses vices le convainc d'adopter son cousin, Alexianus Bassianus, sous le nom de Sévère Alexandre et de l'associer au pouvoir avec le titre de César. Ce dernier, vertueux, patient et sage, parvient à se rendre populaire auprès de l'armée. Lorsque les soldats apprennent que l'Empereur cherche à se débarrasser de son cousin, ils se manifestent. Elagabal veut faire arrêter les meneurs mais la foule envahit le palais impérial et le massacre. Aurelius Severus Alexander, dit Sévère Alexandre (222-235), âgé de treize ans, est proclamé Auguste. Son aïeule Maesa meurt un an après son avènement. Mamaea Augusta, mère de la patrie, mère du Sénat, s'assure la haute main sur le pouvoir qu'elle exerce conjointement avec le jurisconsulte Ulpien dont elle fait le préfet du prétoire.

Aucune décision n'est prise sans l'assentiment du Sénat après avoir été soumise au préalable à une commission de seize sénateurs. Aucune nomination de magistrat, fonctionnaire, gouverneur de province, sénateur se fait sans son approbation. Elle rétablit la distinction tombée en désuétude entre l'*aerarium* et le fisc et observe la distinction entre les provinces sénatoriales et impériales. L'on transfère la police de Rome confiée au préfet de la ville au Sénat entendu que quatorze curateurs consulaires assistent le préfet que cette assemblée désigne.

La situation du Sénat s'améliore entendu qu'il reçoit une part de l'initiative législative et peut rendre des ordonnances générales à condition que le droit existant ne subisse aucune modification. L'assemblée agréée tant le vice-empereur que les autres fonctionnaires et, contrairement au principe qu'Auguste établit et resté en vigueur après lui, il doit lui-même être sénateur. Enfin, en mettant à la tête de la garde prétorienne non un soldat pénétré de l'esprit militaire mais un juriste ferme sur la discipline, on espère soustraire les pouvoirs légaux à la dépendance humiliante où les tient l'armée.

L'empereur renonce en Italie au titre de proconsul afin de prouver qu'il n'entend pas empiéter sur l'administration de la péninsule. Faible, il assiste impuissant à une bataille de trois jours entre la population de la capitale et les prétoriens. Il éloigne de Rome le consul Dion Cassius rendu impopulaire par sa sévérité envers les troupes de Pannonie. Son assassinat et celui de Mamaea par la garnison de Mayence marque l'épilogue de cette période. Si sa politique échoue, il faut dire qu'elle ne rencontre pas que des approbateurs y compris dans les milieux sénatoriaux. Dans le discours que Dion Cassius prête à Mécène au 52^e livres de son histoire, un document en apporte la preuve.

Le conseiller d'Auguste y expose un plan de gouvernement qui constitue une critique indirecte des idées chères à Alexandre. Toutefois, Dion Cassius en veut à son maître de ne pas avoir pu le défendre contre les rancunes des soldats, aussi est-il difficile de croire qu'il ne remanie cet écrit postérieurement.

Selon lui, il est chimérique de vouloir restaurer le passé, conserver au Sénat la première place dans l'Etat, assurer sa dignité et sa sécurité mais il ne veut pas que l'empereur lui livre une parcelle de son autorité. L'empereur doit nommer tous les fonctionnaires sur son initiative exclusive et ceux-ci, pour rester dans son entière dépendance, doivent être salariés. Toutes les provinces doivent lui être soumises: plus de distinction entre les provinces sénatoriales et les impériales, entre l'*aerarium* et le fisc. En une idée, il faut un gouvernement despotique et centralisé. Toutefois, l'Empereur apparaît comme un homme non un Dieu et n'a plus de vice-empereur : la préfecture du prétoire dédoublée conformément à l'usage redevient une fonction équestre.

Cette critique diverge profondément avec les vues dominantes dans l'entourage impérial et illustre une orientation vers les principes qui s'affirment progressivement et qui prévalent dans le système de gouvernement de Dioclétien.

Commence la période dite de l'*Anarchie militaire* avec la proclamation par les légions rhénanes de Maximin le Thrace, empereur (235-238). Le nouvel empereur plait à cette armée déjà à moitié barbare car, barbare de naissance, il s'est élevé des derniers rangs de la hiérarchie jusqu'au sommet. Il est une sorte de géant, à l'aspect terrible, l'humeur violente et joviale. A son avènement, il demande à Rome la confirmation du titre qu'il ramasse dans l'émeute : le Sénat se résigne. Tous les sénateurs ne sont pas de l'avis de Dion Cassius et tous ne considèrent pas la tentative d'Alexandre Sévère comme avortée et définitivement condamnée. Elle suscite encore des espoirs et des ambitions et répond à un état de l'opinion qui tend à devenir générale en raison du despotisme militaire et de ses conséquences néfastes. La révolte de paysans africains poussés par les exactions du procrateur aboutit à la proclamation du proconsul Gordien. Par sa grande fortune, sa haute naissance, Gordien⁸² (mars-avril 2138) est un empereur qui plaît au Sénat qui s'empresse de le reconnaître et de déclarer Maximin ennemi public. L'empereur assure le pouvoir avec son fils, Gordien II. L'intervention du légat de la légion africaine motivée par des ressentiments personnels met fin en mois de trente jours à cette situation : Gordien II périt dans la première escarmouche et son père se suicide. Le Sénat ne perd pas courage entendu que Maximin est loin et le pouvoir vacant. Il s'en empare et, n'imaginant pas de rétablir la République, initie une sorte de consulat dans la personne de deux empereurs placés dans son étroite dépendance, Maxime Pupien (avril- juillet 238) désigné pour ses aptitudes militaires et Balbin (avril-juillet 238) désigné pour sa compétence dans l'administration civile.

Une commission de vingt consulaires, les *vigintiviri reipublicae curandae*, munie de pleins pouvoirs, organise la défense et préside aux levées en Italie. Des députations sont envoyées aux gouverneurs et des adresses aux principales cités. Les provinces en général répondent à l'appel.

En Italie, l'adhésion est enthousiaste car les Italiens sont conscients de leur solidarité avec la cause sénatoriale et, comme au temps de Vitellius, pensent se dresser contre l'invasion barbare. Lorsque Maximin se présente sur la frontière, il se heurte à la résistance de la ville d'Aquilée, ses soldats humiliés par leur défaite le tuent entendu que le succès militaire est toujours la condition de la popularité au sein des armées.

Le Sénat, incapable de dominer la situation, ne maîtrise pas la réaction violente contre les partisans de Maximin et ne peut faire obstacle à la contre-réaction des impérialistes. Une bataille entre les deux factions met la capitale à feu et à sang. Un petit-fils de Gordien est fait empereur, M. Antonius Gordianus (238-février 244) – Gordien III. Mais, avec un empereur de 13 ans, la situation semble délicate ; aussi, préfet du prétoire, Timésithée assume-t-il la tutelle du jeune prince et en fait son gendre.

⁸² Gordien I^{er} et Gordien II son fils règnent en mars-avril 238.

La mort prématurée de tuteur au cours d'une campagne victorieuse contre les Perses génère une nouvelle série de *pronunciamentos*. Le nouvel empereur, très aimé de l'armée mais jugé trop inexpérimenté pour exercer le commandement, se laisse imposer comme préfet du prétoire puis comme collègue l'officier réputé le plus habile, Julius Philippus, qui le renverse et prend sa place.

Philippe l'Arabe (244-249) est empereur. Il lui échoit l'honneur de célébrer à Rome le millénaire de la ville. Dèce placé à la tête de l'armée du Danube arrête la poussée des Barbares et accepte la pourpre qu'on lui offre. Il écrit à l'empereur qu'aussitôt à Rome il la déposerait mais l'empereur succombe dans la bataille de Vérone.

Philippe II (247-249), fils de Philippe l'Arabe et d'Otacia Severa, est nommé officiellement César lorsque son père est élevé au rang d'empereur puis Auguste à l'occasion du triomphe après les victoires remportées sur le Danube (247). Les prétoriens, deux ans plus tard, l'assassinent après que son père soit tué.

Trajan Dèce (249-251) est le premier de ces empereurs illyriens qui maintiennent l'Empire. Il part à la guerre contre les Goths et présente au Sénat une preuve de sa pensée en donnant à l'un de ses membres les plus distingués, Licinius Valerianus, la magistrature de la censure. Le nouveau censeur hérite des attributions de l'ancien, surveillance des mœurs, recrutement du Sénat et de l'ordre équestre mais également de l'initiative législative, la juridiction sur les plus hauts fonctionnaires à l'exception de ceux appartenant à l'ordre sénatorial, le droit de fixer l'impôt... de nommer aux grades militaires. L'on ignore les conséquences de cette conception du gouvernement entendu que la trahison du gouvernement de la Mésie avec Trebonianus Gallus amène une défaite où l'empereur perd la vie après deux ans de règne. L'anarchie reprend. Gallus (251-253) entre à Rome après la conclusion d'une paix humiliante. Il attribue à son fils Herennius Etruscus les titres d'Auguste et de consul. Ce dernier règne comme co-empereur (251). Ils partent ensemble combattre les Goths sur le Danube qui repoussent l'armée romaine et où ils trouvent la mort.

Les soldats proclament un nouvel empereur : Trebonien Galle, gouverneur de Mésie (juin 251). Il associe comme Augustes le fils survivant de Dèce Hostilianus et son propre fils Volusien à l'Empire. Le premier décède peu après et Volusion récupère le titre d'Auguste. Trébonien négocie la paix avec les Goths et achète la retraite de l'armée romaine contre la livraison de ravitaillement et le paiement d'un tribut annuel ainsi que l'abandon des prisonniers romains. Dès 253, les Goths s'agitent de nouveau et il envoie son fils mener une nouvelle expédition.

Aemilianus, gouverneur de Mésie, connaît divers succès militaires et ses hommes le proclament empereur. Les soldats proclament Emilien (juin à septembre-octobre 253) empereur, pendant l'Anarchie militaire. Il marche avec Valérien sur l'Italie. Début août 253, il rencontre Trébonien et son fils Volusien en Ombrie. Ainsi quatre prétendants se disputent l'Empire et leurs armées se rencontrent en Ombrie : Trébonien et Volusion sont tués puis Emilien qui laisse l'Empire au seul Valérien. Les soldats proclament Valérien (253-260), sénateur qui porte le nom illustre de Licinius. Il partage le pouvoir avec son fils Gallien (253-268) qu'il fait reconnaître par le Sénat comme Auguste et co-empereur : le premier est en charge de l'Orient et son fils de l'Occident. Les Perses capturent Valérien (259). Son préfet du prétoire Macrin refuse la négociation et ne verse aucune rançon. Son fils, Gallien, reste le seul empereur légitime. Valérien meurt en captivité. En 247, il édicte plusieurs édits de persécution contre les chrétiens.

✕ Un décret de 257 interdit pour la première fois le culte et les réunions des chrétiens et ordonne aux clercs de sacrifier aux dieux païens et au culte impérial sous peine d'exil ou de travaux forcés.

- ✕ Un édit de 258 condamne à mort les clercs et les membres du clergé supérieur qui refusent de sacrifier, confisque les biens des riches chrétiens et place les fonctionnaires dans la condition d'esclaves.

Gallien met fin à la persécution dès qu'il exerce seul le pouvoir. Il publie un édit de tolérance qui inaugure une période de tranquillité de 40 ans (260), la "petite paix de l'Eglise", à savoir rend licite le culte chrétien et rend les biens confisqués aux églises. Cette période s'achève avec les persécutions de Dioclétien et Galère. Il est le dernier membre de l'ordre sénatorial à être empereur ; après lui, les empereurs seront des militaires et l'on nomme cette période : la période des *Trente tyrans*. L'on considère son règne comme l'une des périodes les plus critiques pour l'Empire romain. L'Empire se disloque continuellement : des révoltes se multiplient, des usurpations et des sécessions qui naissent de la préoccupation de trouver sur place les moyens d'une défense efficace. Les deux sécessions les plus importantes pour l'avenir de l'Empire éclatent en Gaule face aux Germains et à Palmyre face aux Perses –

- ✕ La Gaule – Devant l'incapacité de Salonin, fils de l'empereur, l'armée du Rhin après l'invasion des Alamans (259-260) proclame l'un de ses chefs d'origine gauloise, Postumus. Ce dernier étend son autorité à la Bretagne et à l'Espagne. Il revêt les insignes des empereurs romains et frappe des monnaies en Gaule. Il obtient des succès face aux Francs et protège la Gaule mais repousse aussi les attaques de Gallien (261 et 266). Il fait face à la rébellion de l'un des siens, Lélien mais ses troupes l'assassinent dès lors qu'il leur refuse le sac de Mayence.

- ✕ Palmyre – Odenath fonde le royaume de Palmyre en Syrie. Il reçoit de Valérien puis de Gallien des titres honorifiques dont celui de *dux Romanorum* qui lui permet de commander les forces romaines avant de se faire appeler roi. Il met fin à deux usurpations et remporte des succès face aux Perses. Il est assassiné à la suite d'un complot (267). Son épouse Zénobie et son fils Vaballath obtiennent la confiance de Gallien.

Si l'antagonisme entre le monde latin et le monde gréco-oriental s'illustre avec force, il faut convenir que l'unité de l'Empire est toujours sauvée bien que fortement compromise.

Le rétablissement de l'unité et le partage définitif de l'Empire (268-395) – à savoir Claude (268-270), Aurélien (270-275), le rétablissement de l'unité, les débuts de la monarchie orientale (276-282), Probus (284-303), l'essai de conciliation avec le Sénat. Le choix se porte sur M. Aurelius Claudius (268-270), un Illyrien d'origine obscure. Claude rétablit l'accord avec le Sénat mais sans revenir sur l'interdiction formulée par Gallien. Il souhaite repousser les Barbares mais, après une victoire éclatante sur les Goths, meurt de la peste (270). L'on désigne ensuite Aurélien, Domitius Aurelianus (270-275), un Pannonien d'origine très modeste, qui se préoccupe de rétablir l'unité de l'Empire. Si la tâche est aisée en Gaule, elle le semble moins en Orient. Zénobie, la veuve d'Odenath, est seule maîtresse et affirme son indépendance. L'Etat palmyrien ne ressemble pas à l'Etat gaulois : il a sa civilisation propre, hybride : mi-hellénique, mi-sémitique qui ne s'est jamais fondue avec la latine. Il faut à l'empereur d'Occident deux campagnes pour triompher : la première aboutit à la défaite de Zénobie, la seconde réprime une révolte qui semble un mouvement national.

L'empereur prend deux mesures fondamentales, à savoir

- ✕ la suppression de son droit de monnayage qui, bien que limité à la frappe du bronze, est un privilège honorifique qui supplée à l'appauvrissement graduel du trésor
- ✕ l'institution permanente en Italie sous le nom de *correctores* de véritables gouverneurs.

Après avoir restauré l'Empire dans son unité matérielle, il veut lui donner une unité morale afin de préserver l'autorité impériale. Il ceint le diadème, il s'intitule "dieu vivant, maître par droit de naissance, par la grâce divine". A cette monarchie de droit divin, il donne une religion nationale autre que le christianisme. Il reprend l'idée d'une puissance suprême qu'incarne la vieille divinité le Soleil. Le Soleil devient donc le *dominus imperii romani* avec l'empereur pour représentant ; à Rome, s'élève un nouveau temple auquel on attribue un collège de pontifes. Un complot de fonctionnaires demande au Sénat de désigner un empereur. Celui-ci fait attendre sa décision pendant plus de six mois et ose enfin nommer le vieux consulaire Tacite (275-276). Un an plus tard, l'armée se débarrasse de l' élu du Sénat (276). Les légions de Syrie veulent à leur tête un homme de guerre et se donnent pour empereur M. Aurelius Probus (276-282). Celui-ci se montre plein de déférence pour le Sénat et consacre son activité à la défense de la frontière. Après six ans d'effort, les troupes qu'il conduit à la victoire le massacrent (282). Les révoltés proclament Carus (282-283) qui meurt dans un accident. De ses deux fils, Numerianus et Carinus qu'il s'est associé, l'un pour l'Orient, l'autre pour l'Occident, le premier succombe mystérieusement. On soupçonne le préfet du prétoire, Aper, de l'avoir assassiné. Justice est rendue par Dioclétien (284-305) originaire d'une province danubienne. Acclamé par les soldats, il marche contre Carinus (283-285), est battu mais le vainqueur ayant été tué par un de ses officiers pour cause de vengeance privée, il ne rencontre plus d'obstacles et fait reconnaître son autorité (285). Sa réforme comprend deux parties –

- ✕ L'organisation de la tétrarchie qui ne lui survit pas – le but de la tétrarchie est double : assurer la sécurité des frontières et la transmission pacifique du pouvoir ; délimiter le champ d'action des divers titulaires de la puissance suprême tout en maintenant l'unité de l'Empire et ordonner leurs rapports dans une hiérarchie graduée.

- ✕ Les innovations administratives que ses successeurs complèteront.

Pour l'aider, il confère le titre de César à Maximien, un Pannonien. Les soldats de ce dernier après ses premiers succès le proclament Auguste (285). Il en résulte deux possibilités : accepter le fait accompli et en tirer parti ou se lancer dans une nouvelle guerre civile.

Une première ébauche d'organisation naît : les deux Augustes ont un domaine géographique distinct : Maximien (284-305) l'Occident et Dioclétien (284-305) l'Orient.

L'indivision de l'Empire s'affirme par leur double effigie sur les monnaies, leur double signature au bas des actes publics et par le droit à chacun de nommer l'un des consuls.

La prééminence reconnue au plus âgé, à l'Augustus senior, à savoir Dioclétien, sauvegarde l'unité de direction. Celui-ci exprime sa suprématie par le surnom de Jovius, fils de Jupiter alors que Maximien est Herculus, fils d'Hercule.

Ce dernier est un auxiliaire précieux pour Dioclétien qui élargit son système de gouvernement.

Il nomme deux Césars, Constance Chlore (305-306) et Galère (305-311) qui dépendent chacun de l'un des deux Augustes et sont proposés chacun à une portion du territoire administré par leur chef. Constance qui relève de Maximien a la Gaule, la Bretagne et l'Espagne avec Trèves pour résidence ; Galère attaché à Dioclétien réside à Sirmium et reçoit la péninsule balkanique et la frontière danubienne. Dioclétien adopte Galère et Maximien Constance. Ils répudient chacun leur femme pour épouser Galère Valeria, la fille de Dioclétien et Constance Theodora, la belle-fille de Maximien.

Dioclétien abdique le 1^{er} mai 305 et oblige Maximien à l'imiter. Ce dernier a un fils Maxence et Constance un fils, Constantin. Chacun s'attend à les voir proclamer Césars. Un murmure de désapprobation accueille les noms de deux inconnus, Severus (305-307) donné pour César à Constance et Maximin Daza à Galère.

Dix-sept années de tumulte où plusieurs empereurs assurent le pouvoir s'ensuivent (306-323). Sort finalement de cette période, Flavius Valerius Constantinus dit Constantin I^{er} (310-337), le premier empereur chrétien. Il rétablit l'unité de l'Empire à son profit.

Si la tétrarchie s'effondre, elle laisse des traces profondes dans les institutions et les idées. Elle survit dans les grandes préfectures. Elle familiarise les esprits avec l'idée d'un partage, d'un démembrement du pouvoir, un fait régulier, légal, forme normale hors de laquelle on ne conçoit plus le gouvernement de l'Empire.

Constantin illustre la déchéance de Rome et la fondation de Constantinople, le partage définitif de l'Empire.

La déchéance de Rome et l'organisation de la tétrarchie sont liées entendu que tous les empereurs sont des soldats. Leur place est sur la frontière à leur poste de combat. Ils sont aussi des demi-Barbares, nés de faible condition, élevés dans les camps, étrangers aux raffinements de la civilisation, dépaysés dans le milieu aristocratique qui leur est hostile.

La conversion de l'empereur précipite la rupture avec la capitale, foyer du paganisme. En 312, il se rend à Rome pour la première fois mais refuse de participer à la procession de la *transvectio equitum* ; cette même année, il pose la première pierre de Constantinople qu'il inaugure quatre ans plus tard.

L'antique Byzance, agrandie et embellie, peuplée de ses sénateurs et fonctionnaires, munie de tous les organes du gouvernement, devient sous un autre nom une autre Rome. *Le centre de l'Empire se porte en Orient*. Il partage l'Empire en quatre districts qu'il attribue à ses trois fils Constantin II (337-340), Constance (337-361) et Constant (337-350) et à son neveu Dalmatius, tous faits Césars.

Dans le même esprit, il règle sa succession : ses trois fils et Dalmatius doivent garder les lots assignés – le premier la Gaule, la Bretagne et l'Espagne ; le deuxième l'Asie et l'Egypte ; le troisième l'Afrique, l'Italie et la Pannonie ; Dalmatius la Thrace, la Macédoine et l'Achaïe. Un autre neveu Hannibalianus est roi des peuples pontifes avec le titre de roi des rois, titre qu'il emprunte à la Perse.

A la mort de Constantin, les trois frères débute par un massacre qui les débarrasse de leurs collatéraux puis, la discorde éclate entre eux. Constant, vainqueur de Constantin II, voit s'élever contre lui l'usurpateur Magnence qui à son tour, après avoir triomphé de Constant, succombe sous les coups de Constance. L'unité est rétablie à son compte et elle subsiste avec Julien l'Apostat (361-363) et Jovien (363-364).

Valentinien (364-375) brise de nouveau l'unité de l'Empire : il se réserve l'Occident et attribue l'Orient à son frère Valens (364-378). La mort de Valentinien amène une nouvelle répartition qui laisse tout l'empire à son fils aîné Gratien (367-383), sauf l'Illyrie, l'Italie et l'Afrique abandonnées à son cadet Valentin II (375-392). Gratien prend comme collaborateur Théodose à qui il confie l'Orient. Théodose (378-395) se rend maître de tout l'Empire. Il meurt et porte la dernière atteinte définitive à l'unité de l'Empire : son fils Honorius (395-423) reçoit l'Empire d'Occident et Arcadius (395-408) l'Empire d'Orient qui dure encore près de dix siècles grâce à sa situation géographique. Honorius, dans son palais de Ravenne, assiste à la prise de Rome et à la fondation du premier royaume barbare en deçà du Rhin.

L'ARMEE ROMAINE

L'Histoire nous oblige à un aperçu de l'armée, institution publique par excellence entendu que *l'Armée fait l'Empereur*, autorise et permet à Rome de penser en terme d'empire géographique. L'histoire y trouve les origines de la civilisation moderne car dans ce cadre se répand la loi romaine qui inspire nombre de lois. L'étude de l'armée romaine présente un intérêt à la fois scientifique et pratique. Elle révèle à l'homme d'Etat de précieux enseignements et les véritables fondements d'une puissante organisation militaire. "Les Romains, dit Montesquieu, se destinant à la guerre et la regardant comme le seul art, ils mirent tout leur esprit et toutes leurs pensées à le perfectionner." L'histoire de l'armée romaine présente trois périodes successives caractéristiques –

- ✕ la Royauté où Servius Tullius a un rôle créateur actif
- ✕ la République où l'armée se compose de citoyens et est temporaire
- ✕ l'Empire où, formée de soldats de métier, elle devient permanente.

La grandeur et la force d'une armée dépendent en premier lieu du recrutement usité dans le pays. Végèce dit que "Jamais une armée ne réussit quand la levée des recrues a été mal faite."

Sous la Royauté et dans les premiers temps de la République, le citoyen est fier de compter dans l'armée : se battre contre l'ennemi est un devoir et un honneur. On admet uniquement dans les rangs de la légion ceux qui, par leur naissance ou leur fortune, ont intérêt à la grandeur de la patrie. Mais, dès la fin de la République et pendant l'Empire, la condition du soldat s'assimile à un métier et souvent comme une charge intolérable.

➤ L'ARMEE ROMAINE DE LA ROYAUTE

Servius Tullius détient un rôle fondamental relativement à l'armée. La légende et l'histoire s'accordent pour lui attribuer la division du peuple en classes et en centuries. De facto, il est possible d'affirmer qu'il tente de remplacer l'Etat patricien par un Etat patricio-plébéien. Avant lui, n'existe que l'aristocratie de race ; avec lui, à côté de l'aristocratie de race, se place l'aristocratie de fortune.

Avant l'avènement de Servius, le peuple romain se divise en trois tribus, comme nous l'apprend Varon : *Ager Romanus primum divisus in partes tres, a quo tribus appellata, Tatiensium, Ramnium, Lucerum : nominatae, ut ait Ennius, Tatienses a Tatio, Ramnenses a Romulo, Luceres, ut Junius, a Lucumone*. Cette distribution par curies est essentiellement latine. Elle se trouve à Rome mais aussi à Malacca et dans les municipes des citoyens sortis des villes de l'ancien Latium. Chaque curie se compose d'un certain nombre de familles ou *gentes*. "Le roi Servius, dit Giraud, substitua l'aristocratie de fortune à l'aristocratie de race, en laissant toutefois subsister les prérogatives de celle-ci. Les registres du cens s'identifièrent alors avec le matricule de l'armée, et le service des armes fut corrélatif à la distribution des droits politiques."

Willems soutient que cette division a une importance politique, religieuse et administrative. Il est possible de penser que chaque curie doit fournir à l'armée un certain nombre de légionnaires. L'origine même du mot *centuria* nous indique le but principal de Tullius entendu que c'est un vieux terme militaire de l'Etrurie dont les rituels prescrivent *quo ritu... centuriae distribuuntur et exercitus constituentur*. Il paraît désigner primitivement une troupe de cent hommes et spécialement de cent cavaliers – *Centuria significat in re militari centum homines*.

Le recrutement militaire ordinaire se nomme *dilectus* ou *dilectus legitimus*. Il a lieu ordinairement au mois de mars de chaque année au Forum ou au Champ de Mars sur un ordre du Sénat par les censeurs.

La présidence appartient au consul ou préteur qui doit commander l'armée. Relativement à la cavalerie, cette opération ne présente aucune importance entendu que le service y est permanent : les magistrats peuvent seulement inviter le cavalier devenu moins apte au service à se défaire de son cheval et donner à un plus agile l'*equus publicus*.

Le *dilectus* pour les centuries de fantassins diffère. Le chiffre effectif de fantassins varie. L'on convoque les centuriales pour cette opération solennelle de recrutement. Tout appelé doit répondre sous peine de poursuite pour désertion. Chaque *tribulis* est soumis à une visite médicale et peut faire valoir ses causes d'exemptions motivées mais de facto qui dépendent de l'arbitraire du magistrat libre de rejeter ou d'admettre les *vacationes militieae* qui se rattachant à une infirmité physique ou morale ou en droit.

L'on connaît en partie les exemptions légales : 1) L'âge : à quarante-six ans la dispense du service de campagne, à soixante ans de tout service ; 2) Un certain nombre d'années passées sous les drapeaux : sont en général jugés suffisants dix ans dans la cavalerie et seize dans l'infanterie ; 3) Certains emplois : les prêtres de la Cité, les magistrats et leurs employés pendant la durée de leurs fonctions – exception faite des sénateurs ; les citoyens établis dans les colonies maritimes à titre de garnison, les fournisseurs de l'armée en vertu d'une concession spéciale et, pendant le temps du contrat, certains privilèges personnels s'étendent parfois aux descendants.

On dresse la liste de ceux devenus pour un an les défenseurs de la patrie. On les convoque pour une seconde réunion dans laquelle s'accomplit la solennité du serment. Ce serment, si la guerre est déclarée, se renouvelle dans le camp. Les soldats jurent alors : *Omnino pro republica se esse facturos, omniaque facturos quae is praeciperet, nec recessuros nisi praecepto consulis*. Parfois, les magistrats sont contraints d'être moins difficiles sur le choix des légionnaires, exemples : lorsque les soldats gaulois ou les mercenaires d'Annibal franchissent les Alpes et menacent Rome. Alors les magistrats abandonnent le *dilectus legitimus* et recourent à une levée connue sous le nom de *tumultuaria* ou *subitaria* ou encore *conjunctio* où le serment se prête en commun par acclamation.

Tous ceux en âge de porter les armes doivent prendre part à la défense. Les *vacationes* sont suspendues sauf si la loi irrévocable stipule le contraire. Les membres de la *centuria capite censorum*, sauf des *accensi* ou *velati* qui conservent leurs fonctions ordinaires, servent dans les légions urbaines de la dernière heure ou supportent les fatigues du service sur mer. C'est ainsi que Mommsen dit que l'obligation au service pèse sur tous les citoyens. De facto, l'égalité est absolue entre le service militaire et le *jus suffragii*. Quand le premier est moins pénible, le second s'affaiblit corrélativement.

La cavalerie se divise pour le vote en dix-huit centuries. Sous Romulus, il est question des *tribuni celerum* ou chefs de la garde royale qui doivent commander chacun à cent hommes mais cette qualification disparaît rapidement. L'unité militaire proprement dite est la *turma* de trente hommes avec la *decuria* de dix hommes. Parmi ces dix hommes se trouve un décurion. Les trois décurions coordonnés entre eux exercent le commandement de chaque *turma* ; sans doute, sont-ils nommés par les censeurs qui les affectent à telle ou telle *turma*.

En temps normal, il n'existe pas à Rome un commandant spécial de la cavalerie. Son chef direct est le consul ou le préteur en charge de la direction de l'expédition. Mais, lorsqu'une circonstance exceptionnelle rend nécessaire des mesures extrêmes, le Sénat en vertu de la *lex de dictatore creando* investit un citoyen d'un pouvoir absolu : le dictateur qui, avant même d'avoir demandé le vote de la loi curiate qui lui confère l'*imperium*, désigne son maître de cavalerie.

Ce *magister equitum* est à l'origine pris parmi les consulaires mais Servilius Priscus est investi de cette charge sans être au préalable consul (494). Si le maître de cavalerie a la puissance consulaire, il ne détient pas l'*imperium*. Le jour où le dictateur rejoint la vie privée, le *magister equitum* se retire et la cavalerie redevient un corps sans chef spécial.

L'organisation de l'infanterie diffère de celle de la cavalerie. A la différence des cavaliers, les fantassins sont répartis pour la guerre comme pour le vote en cent soixante quinze centuries. La centurie se subdivise en dix décuries et est elle-même une subdivision de la légion. Dans chaque légion, l'on distingue les hommes armés et les individus astreints à un certain service quoique dépourvus d'armes. Les hommes armés forment cent soixante-dix centuries, quatre vingt-cinq de *seniores* et quatre vingt-cinq de *juniores* : l'armée active et la réserve. Leur organisation ne diffère que par leur destination : le premier groupe fait campagne, on appelle le second qu'en cas de péril extrême pour la défense des murs de la ville. Cette organisation militaire vise à l'uniformité et s'explique par l'existence de la phalange, disposition grecque.

Les frondeurs combattent hors du rang et engagent le combat et tous les autres forment un bataillon serré. Les citoyens de la première classe s'emploient comme chefs de files ou se placent aux files extérieures qui peuvent au moyen d'une évolution devenir têtes de colonne. Le riche, toujours au premier rang, s'expose aux coups de l'ennemi... et protège ainsi le pauvre. Il faut souligner que cette disposition s'accorde avec le principe que le soldat doit s'équiper à ses frais. La première ligne de bataille s'appelle *classis*. Le *classicus* est le soldat qui combat au premier rang et, sous Servius, les citoyens de première classe ont cet honneur. Lorsque les centuries serviennes perdent leur caractère militaire, le terme *classis* prend une connotation exclusivement politique et une signification nouvelle : on entend par là désormais les sections de l'infanterie venant voter les unes après les autres.

D'autres individus sont astreints à un certain service quoique dépourvus d'armes. L'on considère la fortune des citoyens possédant moins de douze mille cinq cent as comme insuffisante pour leur permettre de s'équiper à leurs frais.

Ces *accensi* ou *velati* ne reçoivent aucune éducation militaire et suivent l'armée sans armes. Au début du combat, ils se trouvent dans le dernier rang de la phalange ; ils viennent se placer dans le rang devant lorsque des *assidui* trouvent la mort en combattant car la tactique romaine ordonne à celui qui suit immédiatement le soldat mis hors de combat de prendre sa place. Non habitués au service des armes, les *accensi*, qui obéissent aux centurions de l'infanterie, sont capables de remplir la mission confiée et suivent le mouvement de la masse.

Le service militaire se transforme. La différence entre les trois premières classes et les deux dernières se manifeste encore dans la composition de la légion avec ses trois mille hommes équipés et ses mille deux cents équipés à la légère. Les progrès de l'art militaire modifient les règles suivies par les censeurs jadis mais, si le temps de service devient le premier principe de disposition des hommes, la fortune exerce une influence sur le choix des magistrats. En outre la vieille distinction entre les centuries d'hommes armés et les centuries d'hommes non armés reste en vigueur. Si la population astreinte au service est différente, si la fortune se substitue à la propriété immobilière, si le cens est réduit de douze mille cinq cents à quatre mille as, ces modifications s'appliquent aussi au vote et l'identité entre le *jus suffragii* et le *jus militiae* subsiste toujours.

Sous Marius, la transformation qui s'opère est complète car, afin de gagner la faveur de la plèbe, il remplace le *dilectus* par la levée en masse à laquelle avant lui on recourait uniquement en des circonstances exceptionnelles, sans préoccupation de cens.

L'obligation de servir et le droit de faire des levées ne sont pas en principe supprimés mais les légions se forment de volontaires appartenant aux couches inférieures de la population. Tous les hommes sont équipés, soit à leur frais, soit aux frais de l'Etat si leurs ressources ne leur permettent pas de subvenir à cette dépense. A l'ancienneté, l'on donne le *capite census*.

➤ L'ARMÉE ROMAINE DE LA RÉPUBLIQUE

Pour appréhender le concept d'armée dans l'antiquité, il faut se rappeler ce qu'est alors la guerre et ses suites ordinaires. Dans les idées de l'époque, la victoire confère au vainqueur tous les droits sur les personnes et les biens des vaincus.

Le vainqueur peut exterminer la population et la réduire en esclavage, s'emparer des propriétés publiques et privées, les détruire ou les conserver pour lui. Il en résulte que, plus un individu est élevé dans la hiérarchie sociale, plus il apporte sa collaboration à la défense nationale. Pour le riche comme le pauvre, l'enjeu de la guerre est la liberté et la vie mais, pour le premier, elle est aussi sa fortune. Le concours de chacun est proportionnel à sa condition de fortune et à ses possessions.

Au début de Rome, tous les citoyens sont soldats, le service militaire est autant un droit qu'un devoir. Ainsi, la légion offre une image fidèle de la société : les soldats y sont répartis d'après leur avoir et la cavalerie ne s'ouvre qu'aux plus riches.

Au premier rang de l'infanterie combattent les citoyens de 1^{re} classe revêtus d'une armure complète ; au second sont les hommes de la 2^e classe, dépourvus de cuirasse ; au 3^e rang, ceux de la troisième classe, sans cuirasse ni jambières ; au quatrième rang, ceux de la 4^e classe avec de simples javelots ; la 5^e classe ne fournit que des troupes légères ayant pour toute arme des frondes et des pierres ; enfin, les citoyens les plus pauvres sont exempts du service. Par la suite, les nécessités de la guerre amènent des dérogations à ces règles ; néanmoins, le principe ancien subsiste sous des formes différentes.

Rome songe à tirer parti des conquêtes pour accroître ses effectifs et l'habitude est prise d'enrôler en moyenne pour l'infanterie autant de sujets que de Romains, pour la cavalerie trois fois plus de sujets que de Romains. Les sujets n'intègrent pas les cadres de la légion et forment à côté d'eux des corps spéciaux. Puis, une révolution fondamentale s'initie. Ainsi, l'organisation de la légion diffère de l'organisation sociale entendu que les soldats y sont rangés, non d'après leur fortune mais d'après leur force, aptitudes et années de service. Chaque année, même en temps de paix, quatre légions sont mises sur pied pour parer à toute éventualité. En temps de guerre, le soin de fixer les effectifs incombe au Sénat. Au cours de la lutte contre Hannibal, vingt-trois légions sont présentes sous les armes, soit environ cent mille hommes sans compter les auxiliaires, plus nombreux encore. Le recrutement se fait d'après un procédé assez compliqué dont voici les principaux traits.

Un consul, à savoir le général en chef assisté de ses officiers supérieurs, préside l'opération. Les noms des conscrits ne sont pas tirés au sort ni appelés dans un ordre déterminé. Sur la liste des citoyens bons pour le service, le consul choisit entendu qu'il dispose d'un pouvoir discrétionnaire. Il faut remarquer la présence fréquente d'anciens soldats. Parfois, des résistances qu'appuient les tribuns du peuple se font jour. Le consul dispose d'un moyen simple : se transporter hors de la ville, au Champ de Mars entendu que les tribuns n'y ont pas l'accès ; aussi, les récalcitrants sont contraints d'obéir. Des peines dures frappent les réfractaires : l'amende, la prison, les coups de bâton, la confiscation du bétail et des instruments de culture, le ravage des champs et parfois la vente comme esclave. Le conscrit ne sait jamais combien de temps il demeurera sous les drapeaux. Son absence peut durer plusieurs mois, voire plusieurs années.

Tout dépend de la décision du Sénat et il faut souligner que souvent le Sénat hésite à congédier des soldats éprouvés pour les remplacer par des recrues inexpérimentées. Seule limite : quiconque a à son actif dix campagnes de cavalerie ou vingt dans l'infanterie est délié de toutes ses obligations militaires. Sauf cette réserve, le citoyen reste à la disposition de l'Etat.

Dès l'origine de la République apparaissent trois sortes de levées : *legitima militia*, le *tumulus* et l'*evocatio*.

✕ La *legitima militia* – Cette levée a pour finalité le remplacement des soldats dont le temps de service se termine et de compléter l'effectif prescrit par les règlements. Régulière, elle s'accomplit chaque année avec formalisme.

✕ Le *tumulus* – Ou levée tumultuaire a lieu lors d'un danger pressant lorsque l'ennemi se montre aux portes de Rome. Le consul qui dirige l'expédition monte au Capitole, déploie des drapeaux, l'un rouge pour les fantassins, l'autre vert pour les cavaliers et s'écrit : "*Qui Rempublicam salvam esse vult, me sequatur !*" Les citoyens, quittant la toge, revêtent le *sagum* et accourent en foule sur le Forum afin de prêter serment militaire – *conjuratio*.

✕ L'*evocatio* – Il est une levée faite dans les environs de Rome, sur l'ordre du Sénat, par des commissaires envoyés en Italie qui recherchent les gens capables de porter les armes et les obligent à donner leurs noms. Ce mode de levée, rarement employé, est surtout usité lors de la dernière guerre punique.

La sauvegarde de l'Etat est la loi suprême, tout est sacrifié à l'intérêt public y compris la justice et le principe d'égalité.

Les centurions et les tribuns militaires sont officiers de la légion. Les soixante centurions qui sortent tous des rangs et ne peuvent s'élever plus haut commandent chacun une compagnie alors que les six tribuns militaires, fils de famille nobles ou riches qui accèdent directement à ce grade après avoir figuré peu de temps dans la cavalerie ou dans la suite d'un général en chef, commandent à tour de rôle toute la légion.

C'est le propre d'une société aristocratique de réserver à la haute classe les grades supérieures de l'armée mais l'on voit des jeunes gens de dix-huit ans placés directement à la tête d'une légion de quatre à cinq mille hommes et divers indices permettent de penser que les véritables chefs sont les centurions, officiers d'âge mûr et d'expérience recrutés parmi l'élite des soldats.

Les cadres ne sont d'ailleurs pas permanents car la légion levée en vue d'une expédition déterminée est licenciée aussitôt après et ceux qui la composent, officiers comme soldats, rentrent dans la vie civile.

La carrière militaire dans son acception moderne n'existe pas à Rome. L'officier centurion n'est pas propriétaire de son grade ; il ne le conserve quelques années au plus et le perd dès qu'il retourne dans ses foyers. Si plus tard, il est remis en activité, ce n'est jamais comme centurion mais comme soldat.

Pour exemple : les états de service d'un certain Ligustinus, au II^e siècle d'après Tite-Live. Conscrit en 200, il fait campagne en Macédoine et, au bout de deux ans, est promu centurion. En cette qualité, il reçoit son congé. En 195, il s'engage dans l'armée d'Espagne et obtient comme centurion un petit avancement. En 191, nouvel engagement et nouvel avancement dans l'armée d'Asie. Rappelé quatre fois sous les drapeaux et chaque fois avec le grade de 1^{er} centurion de la légion. Néanmoins, en 171, le consul a le droit de l'inscrire parmi les simples soldats et ce n'est que par faveur qu'on lui rend son grade antérieur.

Il en est de même pour les officiers supérieurs, les tribuns, qui n'entrent dans l'armée non par goût mais par nécessité entendu que la loi exige de tout candidat aux fonctions publiques un certain nombre d'années de service militaire. Le service devient alors la clé qui conduit aux magistratures de l'Etat. Les généraux eux-mêmes ne sont pas militaires permanents. Des consuls ou des préteurs, agent du pouvoir exécutif, commandent les armées et, à ce titre, réunissent dans leurs mains les attributions politiques, judiciaires, administratives et militaires. En temps de paix, ils ne sont que des magistrats civils ; en temps de guerre, ils se transforment en chefs d'armée. Au moment de l'enrôlement, chaque soldat, chaque officier prête serment d'obéir en toute circonstance aux ordres de son chef. La rupture de ce serment est un sacrilège. Pour les rappeler au respect de leurs devoirs, le général dispose d'un arsenal de peines : privation de solde et de nourriture, prolongation et aggravation du service, flétrissures et dégradations diverses... châtiments corporels et enfin la mort. Si un détachement entier se rend coupable du même délit, il est décimé, à savoir qu'un homme sur dix ou sur vingt que le sort désigne a la tête tranchée. Pas plus d'indulgence envers les officiers qu'envers les soldats et les plus gradés peuvent être condamnés à l'ignominie de la bastonnade.

Quelques mesures disciplinaires : "Scipion Nasica, pour conjurer les mauvais effets de l'oisiveté pendant l'hiver, employa ses soldats à construire des navires, bien qu'il n'eût pas besoin d'une flotte. Q. Métellus prescrivit à cinq cohortes de reprendre une position qu'elles avaient abandonnée à l'ennemi, déclarant qu'il ne les reverrait qu'après la victoire... Curion, à la nouvelle qu'une de ses cinq légions reculait devant une opération hasardeuse et refusait de marcher, la fit défiler, sans armes, sous les yeux des quatre autres rangées en bataille, et l'envoya d'abord couper du fourrage, puis travailler au fossé du camp ; il lui enleva ses enseignes, abolit son nom et la répartit dans le reste de son armée."

Manlius, fils du consul, défait et tue un chef latin dans un combat singulier sans autorisation (340). Tite-Live raconte la punition de cette encartade : 'Manlius rentre au camp avec son escadron qui l'acclame, et se dirige vers la tente de son père : 'Pour prouver à tous, lui dit-il que je suis de ton rang, je t'apporte les dépouilles d'un cavalier qui m'avait provoqué et que j'ai tué.' A ces mots, le consul se détourne de son fils et rassemble l'armée. Dès qu'elle est réunie, il s'exclame : "T. Manlius, puisque sans respect pour l'autorité consulaire et pour la puissance paternelle, tu as combattu, malgré notre défense, hors des rangs ; puisque tu as détruit, autant qu'il était en toi, la discipline militaire qui, jusqu'à ce jour, a fait la force de Rome ; puisque tu m'as conduit à la nécessité de sacrifier ou la République, ou ma famille et moi avec elle, mieux vaut expier nous-mêmes nos torts que de les faire payer si cher à la République. Nous serons un exemple lamentable, mais salubre, pour nos successeurs. Sans doute, la tendresse naturelle d'un père et cette marque de ta valeur égarée par un vain fantôme de gloire devraient m'attendrir en ta faveur ; mais puisqu'il faut que ta mort sanctionne les arrêts des consuls ou que ton impunité les annule à jamais, toi-même, si tu es de mon sang, tu n'hésiteras pas à rétablir par ton supplice la discipline que ta faute a ébranlée. Va, lecteur, attache-le au poteau." ; "Mais quand la foule vit la tête tomber et le sang couler... La sévérité du châtiment rendit le soldat plus docile. Les gardes, les factions de jour et de nuit, tout le service enfin s'accomplit dès lors avec plus de soin et de régularité ; et quand eut lieu la bataille décisive, on recueillit le fruit de la condamnation prononcée par le consul."

Si la contrainte et l'appât des récompenses stimulent le courage des soldats, on leur décerne aussi des armes d'honneur, des couronnes, des décorations de tout genre qu'ils placent sur leurs maisons et portent dans les cérémonies publiques.

Si l'un d'eux sauve la vie d'un camarade, celui-ci a l'obligation à perpétuité de le vénérer comme un père et de remplir envers lui les devoirs d'un fils. Aux honneurs, s'ajoutent après la victoire des gratifications pécuniaires, voire des concessions de terre.

Le triomphe consiste en un immense cortège qui part du Champ de Mars, pénètre dans la Ville et, au milieu des acclamations de la foule, monte au Capitole. En tête, marchent les sénateurs et les magistrats qu'accompagne la musique militaire. Après eux, défilent les objets précieux pris sur l'ennemi. Ensuite, apparaissent les victimes destinées au sacrifice, ordinairement des taureaux blancs. Des captifs de choix attestent par leur présence de leur humiliation et de la victoire romaine ; souvent, on les détache du cortège pour les confier au bourreau. Une escorte de licteurs, une musique et une troupe de danseurs annoncent l'approche du triomphateur assis sur un char attelé de quatre chevaux, revêtu d'un costume identique à celui de Jupiter Capitolin et tenant dans sa main droite une branche de laurier, dans la gauche un sceptre d'ivoire. Ses plus jeunes enfants sont à ses côtés sur le char tandis que les autres caracolent tout autour avec ses officiers supérieurs. Derrière lui, se presse l'armée qui chante les hymnes nationaux et des chansons. Arrivé au Capitole, le général offre au souverain des dieux ses remerciements, ses prières et ses présents ; puis, il préside un banquet auquel assistent les autorités de l'Etat et, le soir, il est reconduit chez lui au son des flûtes. La gloire du triomphe est pour celui qui en est l'objet et rejallit sur ses troupes et la République entière." signale Marquardt.

Ce système de récompenses et de peines assure la cohésion de l'armée que travaillent plusieurs causes de dissolution entendu que le citoyen mandé pour un service de courte durée n'a pas le temps de rompre avec les habitudes de la vie civile et ne possède pas l'esprit militaire.

Accoutumé à un régime de libertés publiques, il conserve une indépendance d'esprit et de langage qui peut aller jusqu'à l'insubordination et se plie sans envie aux rigueurs de l'obéissance passive, souvent même il discute les ordres de ses chefs. Autre élément essentiel : la prise qu'il a sur ses chefs. A Rome, le tribun militaire qui débute dans la carrière voit en eux ses futurs électeurs et semble soucieux de gagner leurs sympathies. Le caractère mixte du soldat, citoyen et soldat, assujéti aux chefs ou juge de leur conduite, favorise le relâchement de la discipline. Cependant la force de l'armée romaine s'illustre dans le sentiment de la hiérarchie et le respect de l'autorité. L'aristocratie qui la gouverne inspire pleine confiance ; prête à tous les sacrifices, elle dénonce le profit que l'étranger peut en tirer. Les centurions, nous enseigne Polybe, "étaient plus propres à la défensive qu'à l'attaque, et ils aimaient mieux mourir que de reculer" : tel est pour les Romains l'idéal du soldat.

Un des problèmes les plus difficiles de la politique est celui qui consiste à faire coexister dans un Etat un gouvernement de liberté et une puissance armée. A Rome, ce problème s'auto-résout en raison du caractère particulier de l'armée qui ne comprend que des citoyens enrôlés pour un temps relativement court. Alors que la République marche vers l'anarchie, une révolution s'accomplit parallèlement dans l'ordre militaire.

La diminution de la classe moyenne, la répugnance des gens aisés pour les armes, la fréquence et la durée des expéditions lointaines obligent les généraux à recruter leurs troupes dans les classes les plus basses de la société romaine, chez les pauvres qui disputent un peu de travail aux esclaves. Naît alors la profession de soldat entendu que l'on se fait soldat pour vivre et s'enrichir. Le butin de guerre, les distributions d'argent, les donations de terres sont pour ces mercenaires une source de bénéfices, sans parler des gains illicites que génèrent le vol, le pillage ou le trafic.

Toutefois, l'armée n'est pas encore permanente et les vétérans licenciés précédemment accourent pour reprendre du service. Ces hommes ne connaissent que leur général qui leur procure la gloire et le bien-être. Au I^{er} siècle, quiconque prétend se rendre maître de l'Etat n'a qu'à se faire donner le commandement d'une armée. S'il a suffisamment de talent ou d'habileté pour la persuader qu'elle a intérêt à le seconder, il peut la conduire à l'assaut de la République et s'emparer du pouvoir. Parfois, l'on assiste à une guerre ouverte entre deux rivaux que favorise la perte pour les soldats de toute notion de vie civile et d'appartenance à la société romaine : Sylla et Marius, César et Pompée, Octave et Antoine qui se disputent par les armes l'autorité absolue et la République appartient aux vainqueurs sur les champs de bataille. Ainsi Sylla et César s'emparent de la dictature et Octave fonde l'Empire.

➤ L'ARMÉE ROMAINE DE L'EMPIRE

Auguste, premier des empereurs romains, crée l'armée permanente. Elle se compose, comme par le passé, de deux éléments distincts : les légions et les corps auxiliaires. Les légions recrutent parmi les citoyens, sans considération de fortune ou de condition sociale entendu que l'on accueille les pauvres comme les riches. Il faut noter que les hommes des classes élevées ne servent qu'à titre exceptionnel. Ceux qui ont le cheval équestre seuls sont obligés de remplir les fonctions d'officiers. L'enrôlement se fait par les engagements volontaires et par la conscription. D'ordinaire, l'enrôlement suffit à pourvoir les vingt mille recrues par an nécessaires mais, à la veille d'une expédition importante ou à la suite d'un désastre national, on recourt à la conscription qui engendre de graves abus.

Lorsque l'Empereur nécessite des hommes, il désigne les provinces où l'opération aura lieu, épargnant souvent les mêmes provinces et désignant souvent les mêmes. Ensuite, dans chaque province, les agents du recrutement choisissent à leur gré. Cet arbitraire qu'aggrave la vénalité des fonctionnaires provoque des plaintes. Une lutte entre la population et le pouvoir impérial s'instaure et ce dernier malgré son omnipotence doit céder. Les Italiens témoignent le plus d'aversion pour le métier des armes et, dès le I^{er} siècle, on cesse de les incorporer dans les légions sauf à en faire des sous-officiers ou des officiers subalternes. Peu après, on autorise les remplacements ; puis, on enfreint la règle qui réserve aux citoyens l'entrée de la légion et on y introduit des provinciaux qui n'ont pas le droit de cité romaine. Pour accorder une apparence de respect à la loi violée, on crée d'emblée citoyen tout provincial appelé sous les drapeaux. Dans certains cas, on lève des esclaves affranchis tout exprès que les propriétaires livrent comme soldats.

Le nombre des légions varie de vingt-cinq à trente-trois avec un effectif nominal de six mille hommes. L'on compte presque autant d'auxiliaires pris principalement dans la masse des provinciaux qui n'ont pas la qualité de citoyens ou parmi les barbares alliés. La durée de service est de vingt ans pour les légionnaires et vingt-cinq pour les auxiliaires ; souvent l'on dépasse cette limite et le soldat étranger à la vie civile concentre ses pensées sur le métier militaire.

Quelques légions célèbres – La légion XIII Gemina, la légion V^e Macedonica, la légion I Adjutrin, la légion I Italica, la légion I Minervia, la légion III Flavia, la légion VII Claudia.

L'oisiveté est le pis des fléaux pour l'armée. La troupe nécessite la proximité de l'ennemi ou la perspective de la guerre entendu que la paix prolongée et ou une trop grande sécurité la démoralisent.

Les légions du Rhin et du Danube vivent en contact perpétuel avec les barbares ; aussi sont-elles les meilleures de l'Empire alors que celles d'Orient, souvent inoccupées, s'endorment dans la mollesse et l'indiscipline.

Voici, d'après Tacite, comment Corbulon, un général du I^{er} siècle traite les soldats de Syrie qu'il trouve désorganisés. "Toute l'armée campa sous la tente malgré l'extrême rigueur de l'hiver. La terre est durcie au point qu'il fallait la creuser avec le fer pour y enfoncer les pieux. Beaucoup d'hommes eurent les membres gelés et plusieurs moururent en sentinelle. Il y en eut un qui, en portant une fascine, eut les mains tellement raidies par le froid qu'elles s'attachèrent à ce fardeau et tombèrent de ces bras mutilés. Corbulon, vêtu légèrement, la tête nue, se multipliait dans les marches, dans les travaux, donnant l'exemple à tous. Cependant, la dureté du climat et celle du service rebutèrent les soldats et une foule d'entre eux désertaient. On eut recours alors à la sévérité. Dans les autres armées, on excusait une première faute, une seconde faute. Sous Corbulon, quiconque abandonnait son drapeau était sur-le-champ puni de mort. Cette sévérité fut salutaire et l'on remarqua qu'elle valait mieux que la clémence."

D'ordinaire, il suffit afin d'entretenir le bon esprit de veiller à l'application des règles militaires entendu que tout est prévu pour que le soldat ne reste pas inactif. Les exercices sont nombreux et variés – manœuvre deux fois par mois environ, marche trois fois par mois, parade, escrime, gymnastique, nage, équitation... Les troupes exécutent des grands travaux d'utilité publique comme les travaux de défense ou de fortification mais aussi de nombreux ponts, routes, aqueducs, canaux... amphithéâtres.

Le commandement change progressivement de caractère. Le chef suprême de l'armée est l'Empereur et toute autorité militaire émane de lui. Les généraux s'appellent officiellement les délégués ou *legati* du prince et la troupe lui prête serment. Si la distinction entre les officiers supérieurs et les centurions n'est pas abolie, elle s'atténue. Le centurion devient officier de carrière, propriétaire de son grade et les meilleurs d'entre eux pénètrent l'aristocratie par leur introduction dans l'ordre équestre ; ainsi, ils prétendent aux fonctions lucratives de l'administration des finances et quelques-uns s'élèvent jusqu'à la préfecture du prétoire, première dignité de l'Empire.

La légion a à sa tête non plus six tribuns jeunes et novices mais un chef unique expérimenté. Dans chaque province, le gouverneur commande les troupes bien qu'il reste un magistrat civil comme sous la République. Bien qu'il conserve le caractère mixte, il semble bien que l'habitude de vivre au milieu des soldats développe le sens militaire. L'empereur nomme les officiers de tout grade qui sont responsables devant lui.

Le Code pénal garde sa dureté à l'égard des militaires malgré l'adoucissement des mœurs ainsi qu'en témoignent certains écrits.

"Pescennius Niger, raconte un historien, interdit le vin pendant les expéditions, voulant que l'eau vinaigrée fut la boisson commune. Il défendit même aux boulangers de suivre l'armée en campagne et réduisit au biscuit les soldats et les officiers. Il ordonna de décapiter dix soldats d'une même compagnie qui avaient volé une poule, et il eût fait exécuter cette sentence, si toute l'armée ne l'eût supplié de l'annuler, avec une insistance voisine de la sédition. Il épargna donc les coupables, mais il exigea que chacun d'eux rendit au propriétaire la valeur de dix poules ; il les condamna de plus à ne point allumer de feu pendant toute la durée de la guerre, à ne manger rien de chaud, à ne vivre enfin que de pain et d'aliments froids, et il leur adjoignit dix surveillants pour y tenir la main." Un autre général "ayant su qu'un soldat avait violenté la femme de son hôte, prescrivit de l'attacher par les pieds à la cime de deux arbres pliés jusqu'à terre, qui, en se redressant brusquement, déchirèrent son corps en deux."

Sous l'Empire, la cupidité des soldats s'accroît. Le soldat pense au moment où il recevra son congé définitif et doit se procurer des ressources. L'Etat alloue soit une retraite payée en une fois, soit un petit lot de terre mais ceci est insuffisant. Aussi, dès le début de l'Empire, l'usage prévaut de distribuer des gratifications extraordinaires aux soldats pour les récompenser de leur zèle ou acheter leur fidélité.

Le chiffre varie suivant la générosité du prince et l'état du Trésor. Mais, c'est surtout à son avènement que l'empereur se montre prodigue. Lorsque sa nomination est irrégulière ou son autorité contestée, il ne peut rien refuser aux soldats de qui il tient le pouvoir ou de qui il attend fidélité. Le droit de disposer de la couronne, de s'approprier les profits qui en découlent est d'abord le privilège de la garde impériale en garnison à Rome puis les légions manifestent la même ambition. Les trois grandes armées du monde romain, l'armée du Rhin, l'armée du Danube et l'armée d'Orient prétendent elles aussi faire des empereurs et entrent en lutte fratricide.

Les Barbares qui, dans la seconde moitié du III^e siècle, franchissent à plusieurs reprises la frontière et dévastent les provinces, obligent à repenser l'organisation militaire et adopter un système nouveau de défense. La Gaule est livrée au pillage, aux massacres, à l'incendie et, pendant quelques temps, les Germains sont les maîtres du pays. Les camps retranchés du Rhin et du Danube ne sont plus capables d'arrêter l'invasion. Diverses mesures sont prises.

- ✕ La construction de forteresses en tout lieu de l'Empire et non plus simplement sur les grands fleuves qui en marquent la limite.
- ✕ Des enceintes remparts enferment les villes et la Gaule se couvre de places fortes et de nombreux châteaux forts – notamment à Rennes, Nantes, Poitiers, Périgueux, Bordeaux... où subsistent encore aujourd'hui des vestiges de ces murailles dont l'exécution reflète un plan d'ensemble.
- ✕ Des garnisons gardent les places fortes.
- ✕ Les soldats auparavant concentrés à la frontière sont disséminés sur tout le territoire et une distinction s'opère entre troupes de la frontière et troupes de l'intérieur.
- ✕ L'augmentation nécessaire des effectifs génère un nouveau système de recrutement avec maintien de la conscription malgré l'altération de son caractère : le service militaire cesse d'être une charge personnelle pour devenir un impôt sur les biens entendu que tout propriétaire fournit un nombre de soldat proportionnel à la valeur de ses propriétés – souvent, il préfère verser une somme d'argent au Trésor plutôt que d'envoyer un homme à l'armée.
- ✕ Si les empereurs des IV^e et V^e siècles présentent une prédilection pour l'hérédité des professions dans les riches familles, désormais les fils de vétérans deviennent soldats – à la frontière, on imagine la constitution d'une population de soldats laboureurs qui, moyennant la jouissance de certaines terres domaniales, promettent de défendre l'Empire contre les barbares voisins et les lots de terre ne sont transmissibles que sous réserve du service des armes.
- ✕ L'enrôlement des barbares en vertu d'une convention qui détermine leurs obligations et leurs droits – il faut signaler nombre d'incorporations de force soit qu'une levée soit imposée à une peuplade vaincue, soit que l'on convertisse en soldats les prisonniers de guerre – les étrangers fournissent un élément essentiel même s'ils n'ont pas accès aux légions.
- ✕ L'aristocratie n'étant plus en mesure de fournir les officiers supérieurs, la majorité des chefs militaires sort de la classe inférieure – aussi, faut-il convenir que la société avec à sa tête une noblesse riche et instruite qui gouverne et juge se méfie d'une armée de pauvres et la distance s'accroît d'autant que l'on prend l'habitude de choisir les officiers parmi les Barbares.

Conséquence de ce nouveau système de recrutement : le prince écoute patiemment les requêtes, recueille et sollicite les avis des chefs militaires, les comble d'argent, de promesses et n'ose résister à ses soldats abaissant ainsi son autorité.

Fidèle à la tradition romaine, l'armée fait et défait les empereurs et le soldat tire fierté de la part prépondérante qu'il prend aux révolutions politiques. La barrière entre les civils et les soldats s'aggrandit. L'Empire tombe de facto, non en raison d'une armée faible, lâche ou infidèle mais parce qu'elle ne dispose pour se défendre que de son armée et que la population, condamnée à une vie calme et paisible, ne conserve rien de l'esprit militaire qui anime le corps social les siècles précédents.

LES IDEES POLITIQUES DE LA REPUBLIQUE ROMAINE

Pendant que les magistrats romains élaborent des principes de droit public certains et efficaces sans précédent, pendant que les juristes conçoivent un vocabulaire et les outils d'analyse juridique afin de constituer le fond commun de tous les droits modernes, il s'épanouit aussi à Rome une pensée politique. Certes les Romains sont d'un naturel moins spéculatif que les Grecs. Le premier auteur que nous abordons est d'ailleurs un Grec installé à Rome, Polybe ; mais, ils témoignent être d'excellents élèves en particulier dans le domaine politique. Leurs régimes successifs, République, Principat, Dominat, permet l'accumulation de nombreuses expériences politiques des cités grecques ainsi que d'autres liées spécifiquement à la gestion d'un Etat à vocation universelle. Si les oeuvres ne prennent pas la forme de traités théoriques qui témoignent d'un haut degré d'élaboration conceptuelle, leur expérience s'illustre.

Dans les années qui suivent, la Grèce tombe sous la tutelle romaine (168). La civilisation grecque selon Horace ne subit pas la perte de son indépendance politique et "captiva ses vainqueurs" hellénisant les Romains. Une certaine résistance à l'influence grecque naît à Rome par exemple de la part de Caton le Censeur qui obtient du Sénat le bannissement de Rome de tous les philosophes (161). Il faut noter que si certains philosophes sont séduits par la culture grecque, de grands généraux aussi.

✕ Scipion l'Africain – Scipion l'Africain (235-183), fils d'un général romain Publius Cornelius Scipion, appartient à une famille patricienne, branche de la *gens* Cornelia, dont presque tous les ancêtres remplirent des fonctions publiques importantes. Il débute dans la politique à l'âge de vingt-deux ans comme édile – bien qu'il faille pour être cela avoir au moins trente-et-un ans. A sa demande, le Sénat le nomme proconsul d'Espagne où il fait preuve de génie militaire. Il est donc proconsul en Espagne lors de la Seconde guerre punique et commence la conquête de l'Andalousie puis, allié du roi numide Massinissa, assiège Carthage (204) et remporte la victoire de Zama (202). Il se rend en Asie et mène la guerre contre Antiochos III, roi de Syrie. Les conservateurs que mène Caton l'Ancien l'accusent de concussion avec son frère Scipion l'Asiatique. Il consacre toute la fin de sa vie à la culture grecque.

✕ Scipion Emilien – Scipion Emilien (185-129) est le fils de Paul Emile le Macédonique, issu de la gens Aemilia et de la branche patricienne des Paulli. Outre sa culture, on le reconnaît pour ses nobles vertus, le courage au combat, un talent pour la politique et son désintéressement. Consul (247), il fait raser Carthage puis pacifie l'Espagne. Défenseur des intérêts de la classe sénatoriale, il combat les réformes des Gracques. Héritier de la bibliothèque du roi de Macédoine Persée que lui donne son père, il s'intéresse à la culture hellénique⁸³. Le Sénat lui confie le soin de régler la question de la répartition des terres. Partagé entre la confiance des Italiens et les revendications de la plèbe romaine, il se retire pour rédiger le discours qu'il prononcera le lendemain mais on le retrouve mort. Diverses hypothèses s'avancent – Scipion aurait été assassiné par Cornélie, sa tante et belle-mère, par crainte de le voir abroger les lois agraires de Tibérius... ou par Sempronia stérile... se serait suicidé car ne pouvait tenir ses promesses...

⁸³ Autour de lui se forme le cercle de Scipion qui compte Laelius, homme politique, premier poète satirique latin, Térence, un des premiers auteurs latins de comédies, Panétius, philosophe stoïcien et Polybe, historien – deux Grecs.

➤ **POLYBE**

*"De la réciproque comparaison et confrontation des faits,
on forme un jugement très divers de celui qu'on conçoit
quand on les considère séparément...
Le même avantage que le savoir a sur le simple ouïr-dire,
l'histoire universelle la possède sur les relations particulières."*

✕ Polybe – Polybe (~210-126) est originaire de Mégalopolis, cité d'Arcadie dans le nord du Péloponnèse – Thébain Epaminondas fonde Mégalopolis après la victoire de Leuctres contre Sparte afin de faire contre-poids à cette dernière (370). Au III^e siècle, soumise en principe comme la Grèce à la monarchie macédonienne, la ville tente de mener une politique d'indépendance seule puis, se joint à la Confédération archaïque (234). Mais, au moment où les Romains arrivent en Grèce et en Orient en défaisant Philippe V de Macédoine (197) et le roi de Syrie, Antiochos III (190), la position de la Confédération devient délicate. Sous le protectorat romain, elle parvient à unifier et dominer tout le Péloponnèse. Le père de Polybe, Lycortas, est partisan de cette politique. La situation ne perdure pas. Au moment de Pydna, l'on accuse les dirigeants de la Ligue archaïque de tiédeur envers Rome : ils sont déportés à Rome la même année. Polybe qui est hipparque de la Confédération, à savoir deuxième chef militaire, est exilé et retenu seize années à Rome. Si sa famille promeut la politique d'indépendance et d'expansion de la Confédération, il s'inscrit en faux entendu qu'il est séduit par Rome où il fréquente les milieux sénatoriaux qui apprécient sa personnalité et sa culture. Il devient le maître à penser puis l'ami intime du fils du vainqueur de Persée le jeune Scipion Emilien, étudie Rome et décide d'écrire à l'usage de ses compatriotes grecs afin qu'ils accèdent à cette compréhension. L'*Histoire* de Polybe couvre les événements de 218 à 146. Plus tard, autorisé à rentrer dans son pays, il préfère revenir librement à Rome et accomplir des missions officielles pour la République.

Le carré de Polybe – Polybe est à l'origine du premier procédé de chiffrement par substitution, système de transmission basé sur un carré de vingt-cinq cases.

Polybe⁸⁴ intéresse l'histoire des idées politiques à plusieurs titres : dans le Livre VI, il mène une réflexion constitutionnelle originale qui a pour centre l'étude des institutions politiques romaines puis l'ensemble de son ouvrage illustre la thèse que Rome peut légitimement gouverner désormais tout le monde connu dans son intégralité.

Le cycle constitutionnel – Polybe expose la théorie de l'instabilité fondamentale de la majorité des régimes politiques voués inéluctablement à disparaître au profit d'un autre, remplacée conformément à un cycle qui se reproduit à l'infini. Il attribue cette théorie à Platon bien que son ordre de succession des régimes diffère alors qu'Aristote refuse la théorie du cycle régulier et pose que n'importe quel régime peut se transformer en n'importe quel autre.

Au départ, lorsque les hommes se groupent pour faire face aux difficultés naturelles, ils suivent les plus vigoureux et les plus hardis d'entre eux : l'*autocratie* où règne la force pure du chef. Puis, les notions du bien et de juste se forment car l'homme diffère de l'animal et possède l'intelligence et la raison ; capable d'imaginer l'avenir et de compatir aux souffrances d'autrui, il apprécie les comportements qui provoquent le mal dans l'immédiat mais préparent le bien et inversement, "De là vient que se forment en tout homme le sens de l'obligation morale et la conscience du devoir", vertus qui se transmettent ensuite par imitation. Dès lors, l'autocrate se doit de renoncer à gouverner par la force pure et de respecter et de faire respecter la justice : naît alors la royauté.

⁸⁴ Polybe, *Histoire*, texte traduit, présenté et annoté par Denis Roussel Gallimard 1970.

"Si les premiers rois sont bons, ceux qui leur succèdent ne le sont pas. Placés à ce rang par la simple hérédité, ils possèdent moins de qualités personnellement et la prospérité générale héritée des règnes précédents, ils ne savent plus discipliner les mœurs. La tyrannie suscite envie et réprobation de sorte qu'un groupe d'hommes intègres approuvés par le peuple chasse le tyran du pouvoir et instaure l'aristocratie. Celle-ci, pour des raisons identiques, ne perdure entendu que le personnel dirigeant se dégrade : naît l'*oligarchie*. La peur de rétablir les pouvoirs du tyran pousse le peuple à essayer un autre régime : la *démocratie*. Celle-ci reste vivante, à savoir que l'égalité dans le droit de parole et la liberté d'expression sont respectées si des hommes témoins des anciens abus la gèrent. Mais, dès la génération de leurs petits-fils, l'ambition fait miroiter la possibilité pour le peuple de s'enrichir aux dépens des riches et l'anarchie grandit pour finalement que le gouvernement par la force s'installe." L'on se retrouve au point de départ du cycle entendu que l'ordre ne peut revenir que sous la férule d'un autocrate...

Il qualifie de loi de nature ce cycle continu. La dégradation de chaque régime ne résulte pas de causes extérieures et contingentes mais est immanente à lui comme "la rouille l'est au fer."

La constitution mixte – Sparte échappe à ce cycle grâce au génie de Lycurgue qui, par son raisonnement, découvre cette loi de nature et comprend qu'elle ne s'applique qu'aux formes pures de constitution,

"C'est pourquoi... Lycurgue a conçu une constitution qui, au lieu d'être simple et homogène, combinait en elle toutes les qualités et toutes les particularités propres aux meilleurs systèmes de gouvernement, ceci afin d'éviter que tel élément, en prenant un développement excessif, ne tombât dans les vices qui lui étaient inhérents. L'action de chacun d'eux étant alors contrebalancée par l'action des autres, aucun ne pourrait déséquilibrer l'ensemble en pesant trop fortement d'un côté, et le système, ainsi constitué d'éléments se faisant contrepoids, devait se maintenir longtemps sans cesser de chavirer."

Par conséquent, Lycurgue crée la constitution spartiate où les rois, le peuple et le Sénat dans lequel siègent les meilleurs s'expriment ; ainsi, les pouvoirs s'équilibrent, ce qui "a pu assurer aux Lacédémoniens une liberté qui s'est maintenue chez eux plus que chez aucun autre peuple." Au contraire, à Athènes, l'élément démocratique l'emporte sur les autres et les cités périclitent. Cependant, il faut observer que Sparte connaît des défauts : trop frugale, elle ne pratique pas le commerce et ne se donne pas les moyens d'une politique expansionniste. Rome présente également les trois éléments de la constitution mixte.

✕ Les consuls – Ils détiennent le *pouvoir exécutif* ; ont autorité sur tous les magistrats sauf les tribuns du peuple ; organisent les travaux du Sénat et des assemblées populaires ; ont autorité presque souveraine relativement à la guerre.

✕ Le Sénat – Il détient des pouvoirs considérables. Il dirige les finances, est la plus haute autorité judiciaire, contrôle les cités alliées d'Italie dont les pouvoirs publics lui sont directement soumis ; dirige la politique extérieure, reçoit et envoie les ambassades. Il est un *pouvoir aristocratique*.

✕ Le peuple – Il détient un pouvoir souverain. Il connaît seul des causes judiciaires capitales ; pour les autres causes, il juge en appel. Il dispose seul du droit de conférer les magistratures, vote la loi, "délibère de la paix et de la guerre" et peut désavouer le Sénat. Il est un *pouvoir démocratique*.

Et Polybe de commenter qu'

"Après avoir montré comment l'autorité publique est répartie entre les trois pouvoirs, nous expliquerons de quelle manière chacun d'eux peut, s'il le veut, faire obstacle aux autres ou, au contraire, collaborer avec eux. Quand le consul, investi des pouvoirs que j'ai dits, entre en campagne avec son armée, il dispose apparemment d'une autorité illimitée pour mener son entreprise à son terme. Mais il a besoin aussi du peuple et du Sénat, sans lesquels il lui serait impossible d'y parvenir. Car il est évident que l'armée doit recevoir sans cesse des approvisionnements. Or, sans l'accord du Sénat, on ne peut fournir aux troupes ni blé, ni vêtements, ni soldes. Par conséquent, les chefs seront paralysés, si le Sénat leur veut du mal et leur suscite des difficultés. Et puis il dépend de ce même Sénat que les généraux réalisent ou non leurs desseins et leurs plans, car c'est lui qui décide, quand une année s'est écoulée, soit d'envoyer un autre général pour remplacer celui qui a fini son temps, soit de maintenir ce dernier dans son commandement.

Il peut encore célébrer et exalter les succès des généraux ou au contraire les minimiser et les rejeter dans l'ombre... Quand au peuple, les consuls, si loin qu'ils se trouvent de Rome, sont absolument tenus de s'inquiéter de ses sentiments. Car c'est le peuple qui, comme je l'ai dit plus haut, ratifie ou repousse les traités de paix ou les pactes. Plus important, encore, quand les consuls sortent de charge, c'est au peuple encore qu'ils doivent rendre compte de la façon dont ils ont exercé leur charge. Il est donc tout à fait inconcevable que les consuls puissent, sans risque, négliger de se ménager les sympathies aussi bien du Sénat que du peuple. D'un autre côté, le Sénat, malgré l'étendue de ses pouvoirs, est obligé tout d'abord de tenir compte dans sa politique des sentiments du grand nombre et de rechercher l'approbation du peuple. D'autre part, lorsqu'il faut enquêter sur des affaires très graves et réprimer des crimes d'Etat dont les auteurs encourent la peine de mort, il ne peut le faire que si le peuple adopte les recommandations que le Sénat lui soumet à cet effet. Il en va de même pour les questions qui regardent le Sénat lui-même. Si quelqu'un propose une loi tendant à priver ce conseil d'une partie des pouvoirs qu'il détient traditionnellement ou à abolir les préséances et autres honneurs dont jouissent les sénateurs, ou bien encore, pourquoi pas, à les priver d'une partie de leurs revenus, c'est au peuple qu'il appartient de voter ou de rejeter ces projets. Mieux encore, si un seul des tribuns fait opposition, le Sénat ne peut traduire en actes aucune de ses décisions. Il se trouve même dans l'impossibilité absolue de se réunir pour délibérer. Or les tribuns doivent toujours agir selon les volontés du peuple et tenir compte de ses désirs. Pour toutes ces raisons, le Sénat craint le peuple et reste attentif aux réactions de l'opinion publique. Inversement, le peuple se trouve vis-à-vis du Sénat dans une dépendance analogue. Il doit avoir des égards pour les Sénateurs tant en public qu'en privé. En effet, les censeurs adjugent dans toute l'Italie une multitude de travaux de construction ou de réfection de bâtiments publics et il y a aussi quantité de cours d'eau, de ports, de parcs, de mines, de terres, bref tout ce qui se trouve sous la Domination du peuple. Il n'est pour ainsi dire personne qui ne soit pour partie dans les contrats d'affermage et intéressé dans les travaux qu'ils prévoient. Les uns passent directement marché avec les censeurs, les autres s'associent aux premiers, d'autres cautionnent les entrepreneurs, d'autres engagent leurs biens en garantie à l'Etat... En outre, et c'est le plus important, c'est parmi les sénateurs qu'on choisit les juges pour tous les litiges publics et privés, lorsque les intérêts en jeu sont d'une certaine importance. C'est pourquoi chacun dépend du Sénat et se demande avec inquiétude s'il n'aura pas besoin de lui. On se garde donc bien de contrarier ses désirs ou d'agir à l'encontre de ses desseins. De même on ne se risque guère à faire obstacle aux entreprises des consuls, car, en campagne, tous en général et chacun en particulier se trouveront soumis à leur

autorité. Tels sont donc les moyens dont disposent chacun des trois pouvoirs pour se contrarier ou se soutenir mutuellement. Cela étant, dans toutes les situations critiques, un parfait concert s'établit entre eux... C'est ainsi que, par sa singularité même, cette constitution manifeste une efficacité irrésistible et qu'elle permet à l'Etat d'atteindre tous les objectifs qu'il s'est fixés."

Son analyse sur l'équilibre des trois pouvoirs correspond-elle à la réalité historique de Rome de son époque ? Il semble que le pouvoir des consuls et du Sénat sont plus étendus et il présente la constitution comme équilibrée afin de rassurer les milieux sénatoriaux auxquels il est lié. Mais l'analyse est précieuse par les détails qu'elle fournit.

Rome, modèle universel – Selon Roussel, lorsqu'on lit la *République* de Cicéron, Polybe amène les Romains à prendre conscience de "l'originalité de leurs institutions" et de leur valeur de modèle universel entendu qu'il est le penseur qui permet aux classes dirigeantes romaines de prendre conscience du destin impérialiste de Rome. Il serait même le père de l'idée de l'Empire romain. Il faut remarquer qu'après la défaite de Persée (168), les Romains ne paient plus d'impôts directs. Cependant, nombre de responsables au lieu de développer une théorie positive de l'Empire expriment leur aversion à l'expansionnisme romain. Il ne peut s'inscrire dans cette pensée car, en tant que Grec, il est déjà acquis à la pensée universaliste. Ainsi, dans son *Histoire*, Polybe prête des visées de domination mondiale à Philippe V de Macédoine et Antiochus III de Syrie, prouvant qu'il pense que des individus pourvus de tels talents pourraient reprendre à leur compte leurs projets. Caton l'Ancien critique le premier Scipion entendu qu'il voit le danger que Rome court en tentant de succéder aux monarchies hellénistiques. Il considère qu'elle doit se contenter d'assurer par ses victoires extérieures la sécurité de son domaine italien mais n'a pas la charge d'âmes et doit laisser l'Orient hellénistique, qu'elle doit préserver son identité nationale et se garder de tout cosmopolitisme.

➤ **CICERON, L'HUMANISTE**

Cicéron est un auteur fondamental dans l'histoire de la philosophie politique bien que souvent négligé par les auteurs français alors que les anglo-saxons lui réservent une place prépondérante, le considérant comme l'un des pères des doctrines de la *rule of law*⁸⁵. Il est le plus brillant écho de la philosophie grecque chez les Romains. Sur les questions purement spéculatives, il s'illustre en vrai platonicien. En morale, il se montre dogmatique, combat vivement l'épicurisme et incline vers le stoïcisme mais il l'agrandit par des inspirations de Platon et le tempère par des emprunts faits à Aristote.

Ses ouvrages *Des vrais biens et des vrais maux*, plaidoyer en faveur des joies de la vertu contre les plaisirs inutiles de la sensualité et de l'égoïsme ; les *Tusculanes*, ensemble de dissertations ingénieuses sur la sérénité qui convient au sage en face des attaques de la passion, du chagrin, des maladies et de la mort ; la *République* et les *Lois* où il remonte aux principes du droit naturel, rattache la cité humaine à la cité divine et démontre comment institutions et codes doivent être l'organisme et l'expression de la justice éternelle et le *Traité des devoirs*, manuel de l'honnête homme et du bon citoyen, sont fort appréciés des hommes de son temps. De facto, son apport se résume en diverses doctrines.

- ✕ Une doctrine de la société, de l'homme, de la dignité de l'espèce humaine en général et de chaque homme en particulier qui est la grande source païenne de *l'humanisme occidental*.
- ✕ Une doctrine du droit fondée sur cette nature humaine – il est la référence antique principale pour *les théories du droit naturel*.
- ✕ Une doctrine de *l'Etat comme organisation vouée au maintien de ce droit*.

⁸⁵ La *rule of law* : le règne du droit, de la loi.

✕ Une doctrine de la propriété privée et de la liberté des contrats qui constitue une des sources du *libéralisme*.

✕ Une doctrine politique : *le gouvernement mixte*.

✕ Cicéron – Cicéron (106-43) naît dans une famille de la classe équestre. Son grand-père, ayant pris parti pour la cause sénatoriale, le père pourrait tenter d'entrer dans le *cursus honorum* mais, timide, ne le fait pas. Il tient cependant à donner à son propre fils, Cicéron, l'éducation indispensable à une telle ambition. Il l'envoie à Rome auprès de Quintus Mucius Scaevola (consul en 95, un des premiers compilateurs du droit romain) (91). Son père le confie aussi à Pupius Piso (consul en 61). Ce Pison a chez lui un philosophe péripatéticien qui se nomme Staseas et qui révèle à Cicéron la philosophie d'Aristote. Le jeune homme fait la connaissance d'autres philosophes grecs, pour exemples l'épicurien Phèdre, l'académicien Philon de Larissa et le stoïcien Diodote. Il approche le rhéteur rhodien Molon venu en ambassade à Rome (87) puis le philosophe stoïcien Posidonius venu de Rhodes en ambassade lui aussi (81). Il entend parler le grec, langue que les sénateurs romains connaissent suffisamment bien pour autoriser Molon à leur parler en grec sans interprète en séance officielle du Sénat (87). Il traduit, dès cette époque, des textes grecs de Xénophon, Platon... Aratos. Enrôlé dans l'armée, il est à l'état-major du père de Pompée puis auprès de Sylla. Instruit en droit et entraîné à l'art oratoire, il embrasse la carrière d'avocat (80) avec succès et épouse une jeune fille de la meilleure noblesse, Terentia. Ne pouvant briguer la première des grandes magistratures – la questure – avant d'avoir trente ans, il part en Grèce afin de compléter sa formation philosophique et rhétorique. Il s'embarque pour l'Orient (79). Il suit les leçons du scolarque de l'Académie, Antiochus d'Ascalon... s'initie aux mystères d'Eleusis. Il visite Sparte puis se rend en Asie mineure, à Milet... à Smyrne. Il rencontre des rhéteurs célèbres puis parvient à Rhodes où vivent Molon et Posidonius. Il rentre à Rome au printemps (77). A partir de cette date, il mène parallèlement une carrière d'avocat et une carrière d'homme politique. Il est questeur en Sicile (75) où il défend les Siciliens contre l'ancien procureur Verrès. Il est élu édile (70), préteur (67), consul (63). A ce poste de la République, il déjoue la conjuration de Catilina. Sous le premier triumvirat, à l'instigation du tribun démagogue Clodius, on l'exile en Grèce (58). Puis, il revient à Rome (57) où il défend Milon qui a fait assassiner Clodius (52). Il est nommé gouverneur de Cilicie où il reste un an (51). César franchit le Rubicon et installe sa dictature (49). Cicéron, ayant d'abord rejoint le parti sénatorial que dirige Pompée et ayant quitté Rome pour participer à la résistance, se réconcilie avec César après sa victoire mais ce dernier est assassiné (44). Cicéron espère une restauration de la République mais se heurte à Antoine qui veut s'assurer l'hégémonie. Antoine le fait traquer par ses soldats et égorger (43).

Quelques oeuvres⁸⁶ – Des Discours : plaidoires, prononcées ou non pour des procès civils ou politiques, en défense ou en accusation ; une correspondance volumineuse depuis 68 jusqu'à la veille de sa mort. Des récits autobiographiques : Histoire de mon consulat – *De consulata suo*... Des traités d'art rhétorique : *De Oratore* (55), *Brutus* (46), *Orator* (46), *De optima genere oratorum* (46), *Partitiones oratoriae* (46), *Topiques* (44). Des traités politiques : *la République* (54-51), *les Lois* (52). Des traités philosophiques : *les Paradoxes des Stoïciens* (46), *Hortensius* (45), *les Premiers et Seconds Académiques* (45), *Des fins des biens et des maux* (45), *les Tusculanes* (45), *De la nature des dieux* (45), *Du Destin* (44), *Topiques* (44), *De la gloire* (44), *De la vieillesse ou Caton l'Ancien* (44), *De l'amitié ou Laelius* (44), ... *De Officiis* (44-43).

⁸⁶ *Des devoirs*, texte traduit par Maurice Testard, coll budé ; *La République* traduit par Esther Bréguet coll Budé ; *Traité des lois*, traduit par Georges de Plinval, coll Budé...

Le traité *De Officiis*⁸⁷ est une des plus importantes œuvres de l'Antiquité. Il y expose une philosophie morale complète qui consiste en une analyse de chacune des quatre vertus cardinales – prudence, justice, force et tempérance – de leur hiérarchie, de leur conflit avec l'utile, de leur nécessaire prédominance sur ce dernier si l'homme doit atteindre à l'*honestas*, à savoir la beauté morale. L'on considère cette philosophie morale de Panétius exposée et complétée par Cicéron comme *l'une des principales sources de l'humanisme occidental* par l'immense influence qu'elle connaît dans l'Antiquité et à la Renaissance.

Les auteurs du Moyen Age et de la tradition classique ignorent la *République* perdue à l'exception de brèves citations et du morceau final qui s'intitule le *Songe de Scipion*. De vastes parties sont retrouvées (1820). Le traité est écrit entre 54 et 51, prend la forme d'un dialogue censé avoir eu lieu en 129 avant notre ère dans la maison de campagne de Scipion Emilien.

Les *Lois* sont la suite de la *République* avec laquelle elles forment un tout. Le traité se concentre sur l'examen du droit ou plus exactement des principes supérieurs, les *leges legum* – loi des lois, auxquelles la législation doit se conformer pour être légitime.

✕ Des Devoirs – Petit aperçu

Livre I – I. Cicéron exhorte son fils à faire des études latines et grecques, à lire ses discours et les traités de philosophie pour parvenir à une facilité égale dans les deux langues ; II. Il a écrit son *Traité des devoirs* afin d'aider son fils : il annonce qu'il se conformera à l'opinion des stoïciens et à Panétius tout en conservant son entière liberté d'appréciation ; III. Division des devoirs : ceux qui se rapportent à la connaissance des vrais biens, les préceptes particuliers qui doivent régler toutes les actions de la vie, autre division : le devoir parfait ou *rectum*, le devoir moyen ou *medium* ; IV. examen de ce que l'on appelle honnête ; V. 4 sources de l'honnête : la prudence ou sagesse à qui la recherche et la découverte de la vérité appartiennent, la justice, la force, la tempérance ; VI. la prudence ou sagesse est ce qui touche le plus intimement à la nature humaine car si le désir de connaître est naturel, il faut éviter de croire ce qui n'est pas et d'y donner un assentiment irréfléchi et consacrer trop de temps et d'études à des questions obscures et inutiles ; VII. la justice sur laquelle repose l'ordre social se divise en justice proprement dite et la bienfaisance (nuire à personne, user comme d'un bien commun de ce qui est à tous, comme d'un bien propre de ce qui est à nous)... XXIX. il faut en toute chose obéir à la raison ; XXX. dans toute question sur le devoir, ne pas oublier la supériorité de l'homme sur l'animal ; XXXI. suivre certaines règles telles que ne rien faire contre la loi générale de la nature... mener une vie égale...

Livre II – I. Cicéron examine les choses utiles ; II. éloge de la sagesse ; III. ne pas séparer l'utile de l'honnête... V. coopération utile et nécessaire entre les hommes ; IX. de la gloire formée de l'amour du peuple, la confiance du peuple, l'admiration qui le porte à nous croire dignes des honneurs ; X. le 3^e moyen est l'administration publique ; XIV. l'éloquence est un moyen efficace de parvenir à la gloire...

Livre III – II. éloge des leçons de Cratippe qui apprennent au fils de Cicéron les règles et les maximes d'une vie honnête et constante ; III. l'utile ne doit jamais entrer en concurrence avec l'honnête (avis de Socrate et ses disciples) ; VIII. déduction de raisonnements qui prouvent que l'honnête est le seul bien... XI. en politique, l'apparence de l'utilité fait commettre bien des fautes...

⁸⁷ Traité des devoirs.

L'humanisme de Cicéron – Préalablement à toute étude du droit et de l'Etat, la définition de la nature humaine qu'aurait pour mission de préserver le droit et l'Etat est utile et nécessaire.

"C'est la nature du droit, dit Cicéron dans les *Lois*, que nous voulons exposer, et c'est à la nature de l'homme qu'il faut la demander", entendu que "Le droit se fonde, non sur l'opinion, mais sur la nature."

L'idéal moral est relatif à la nature humaine. Mais qu'est la nature humaine ? Il propose une liste de traits constitutifs de la nature humaine. Il est dans la nature humaine

- ✕ d'avoir à se nourrir...
- ✕ d'avoir à se reproduire...
- ✕ d'être intelligent, à savoir avoir la conscience du passé, de l'avenir, des enchaînements de causes et d'effets...
- ✕ d'être membre d'une société, d'aimer le contact humain, et d'abord sa famille
- ✕ de "rechercher et étudier la vérité"
- ✕ d'avoir "un certain attrait pour la prééminence" qui fait qu'"une âme bien douée ne veut obéir à personne"
- ✕ d'avoir "le sentiment de ce qu'est l'ordre, du convenable, de ce qu'est la juste mesure dans les actes et les paroles"
- ✕ d'avoir le sens de la propriété collective et privée
- ✕ d'éprouver le besoin d'échanger des bons offices avec ses semblables
- ✕ de posséder *ratio* et *oratio* – la raison et la parole – qui définissent en propre la communauté humaine par opposition avec les communautés animales.

Ces attributs constitutifs de la nature humaine se ramènent à quatre principaux qui correspondent aux quatre vertus cardinales que la tradition morale traditionnelle identifie, à savoir

- ✕ le discernement de sauvegarder la société humaine par la propriété et le contrat – *tribuendo suum cuique et rerum contractarum fide* ; ceci par le règlement de la vertu de justice
- ✕ la « grandeur – *magnitudo* – et la force – *robor* – d'une âme élevée et invincible » réglée par la vertu de grandeur d'âme
- ✕ "l'ordre et la mesure de tous les actes et de toutes les paroles" réglés par la vertu de modération – *modestia* – ou tempérance – *temperantia*.

Quelques remarques sur la nature humaine ainsi définie –

- ✕ Elle est sociale – Il n'existe pas d'abord l'homme individuel puis une communauté humaine dans un second temps qui sera un produit dérivé, une construction artificielle et contingente. L'homme est par nature un être social et il n'épanouit sa nature que dans et par le commerce qu'il entretient avec ses semblables. Ainsi (la moralité) "consiste ou bien dans l'habile perception du vrai ou dans le maintien du lien social, le respect du droit de chacun et des engagements pris, soit encore dans la grandeur et la force d'une âme haute et indomptée, soit enfin dans l'ordre et la mesure qu'on observe dans ses actes et ses paroles..."
- ✕ Elle est spirituelle – Cicéron insiste plus encore qu'Aristote sur le rôle dans la vie de la communauté humaine de la raison et de la parole, des échanges intellectuels. La communauté humaine n'est pas seulement une communauté de vie c'est une "république des esprits". On est homme que si l'on est citoyen de cette république, c'est-à-dire dans la mesure où l'on parle et où l'on dialogue.

Le propre de l'homme, c'est la culture. Ainsi, "Le lien de cette société, c'est la raison et la parole qui, par l'enseignement et l'étude, en permettant de communiquer, de discuter et de juger, associent les hommes entre eux et les unissent dans une sorte de société naturelle."

✕ Elle est divine – L'homme est supérieur à l'animal parce qu'il y a en lui "une étincelle du feu divin, qui est esprit et pensée". Le langage et la raison qu'il possède sont d'origine divine et cette parenté suffit pour lui assurer la supériorité sur tous les autres êtres terrestres. L'homme possède l'écriture et la science des nombres. Parce que Dieu crée l'univers, existe une parenté entre Dieu et l'âme humaine, que la nature s'ordonne à Dieu et à l'homme. Les dieux veillent sur ce que font les hommes et illustrent la providence. A noter que dans *De la nature des dieux*, il élabore une véritable théorie de la divinité.

La nature ainsi comprise est universelle et dépassant l'opposition des Grecs classiques entre Hellènes et Barbares, il inscrit sa pensée dans le cadre du cosmopolitisme stoïcien. N'importe quel homme qui participe à la culture de l'homme civilisé peut atteindre à la perfection morale, quelles que soient sa race, sa nation ou son ethnie : "Nous ne nous intéressons pas à la race, mais à l'esprit." – *non gentem, ingenia quaerimus*

Il appelle *honestas* – beauté morale – la perfection morale atteinte quand l'homme possède toutes les vertus à l'état achevé entendu que "C'est à partir – des attributs cités ci-dessus – que se forme et s'accomplit ce que nous cherchons, le beau – *honestum*." Les vertus donnent lieu à des devoirs et la beauté consiste en l'observance de ceux-ci, l'*honestas* de la vie. Elle constitue une "fin en soi" et non un moyen en vue d'autres chose. Celui qui la possède possède par conséquent le bonheur.

Si les actes moraux doivent être accomplis pour eux-mêmes, ils peuvent être utiles ou nuisibles pour celui qui les accomplit. D'où la question fondamentale de toute philosophie morale : faut-il accomplir des actes beaux mais nuisibles ou des actes laids mais utiles ?

A la différence des épicuriens qui placent le souverain bien dans le plaisir et le souverain mal dans la douleur ou des cyniques qui n'effectuent pas la différence entre le bien et le mal, lui affirme le primat absolu des valeurs morales. Aussi faut-il faire le bien quel qu'en soit les conséquences. Supposer qu'on puisse hésiter à faire ce qui est beau moralement serait supposer qu'il existe des biens meilleurs que l'*honestas*. Or c'est faux : la vertu seule est le souverain bien : "Il n'y a de bien que le beau, de mauvais que la laideur, et tout le reste est indifférent." Ceux qui mettent le bien dans l'utile – *commodum* – sont inconséquents. Ils ne peuvent pratiquer "ni l'amitié, ni la justice, ni la générosité." La position des épicuriens qui font du plaisir et de la douleur les critères du bien et du mal est incohérente car ils ne peuvent faire prévaloir la tempérance sur l'utile, quoiqu'Epicure demande "comment peut-il louer la tempérance, celui qui place le souverain bien dans le plaisir ? La tempérance est en effet l'ennemie des passions, et les passions sont les suivantes du plaisir."

Sa morale ne connaît que des impératifs catégoriques. Le simple fait d'hésiter et de mettre en balance le beau et l'utile est laid. Il faut agir moralement quand bien même "nous pourrions échapper à tous les dieux et à tous les hommes." Telle est la leçon de l'histoire de l'anneau de Gyges.

Cet idéalisme n'empêche pas Cicéron d'être parfois utilitariste et ce, sans contradiction, entendu qu'il ne considère pas la morale fondamentalement contradictoire avec la vie. La doctrine stoïcienne de la sympathie universelle enseigne en effet qu'existe une harmonie préétablie entre l'homme et la nature issus du même *Logos* organisateur qui fait qu'en vivant conformément à sa nature, l'homme est en accord avec la société et le cosmos.

De facto, plus l'homme est vertueux plus il est en accord avec les événements de la nature et de la société. C'est la raison pour laquelle les gens honnêtes sont plus heureux que les gens malhonnêtes. La laideur morale de César qui avait voulu être "roi du peuple romain" ne lui profite pas entendu que le laid est dommageable pour les Etat comme pour les particuliers. Cicéron voit la laideur morale comme un châtement s'ajoutant à celui des lois. Si l'on dit souvent que le crime est bien petit mais l'avantage immense, il répond mais

"existe-t-il donc une chose de si grand prix ou d'un intérêt si désirable, pour que l'on perde, pour elle, l'éclat et le nom d'homme de bien ? Qu'y a-t-il que cette utilité prétendue puisse apporter d'aussi grand que le détriment d'enlever le nom d'homme de bien et de supprimer la bonne foi et la justice ?"

La difficulté est de discerner dans chaque occasion le beau et le laid. Afin de discerner le vrai, il faut respecter certains devoirs. La prudence est le premier d'entre eux car il faut éviter la précipitation qui fait commettre l'erreur et éviter la curiosité purement spéculative. La vertu politique consiste en intelligence et prudence car le grand homme politique est celui qui ne s'expose pas à devoir dire un jour "je n'y avais pas pensé". Le deuxième devoir est la justice entendu qu'elle est la vertu "qui maintient le lien social parmi les hommes et pour ainsi dire la communauté de vie." – *ea ratio qua societas hominum inter ipsos et vitae quasi communitas continetur*. Elle se subdivise en justice, bienfaisance, bonté et générosité : *beneficiencia, benignitas, liberalitas*.

✕ La justice – Elle consiste à "ne nuire à personne, sinon en réponse à une injustice", à respecter la propriété privée et commune. Elle repose sur le principe *tribuere suum cuique* – "attribuer à chacun le sien" – et sur la *fides rerum contractarum* – la bonne foi des contrats, le respect des contrats – entendu que le "fondement de la justice, c'est la bonne foi". Il existe deux injustices : l'injustice par action et l'injustice par omission. Les causes sont : la crainte de subir une injustice, la convoitise des richesses et des plaisirs, la convoitise du pouvoir et la recherche des raffinements du luxe. Cicéron distingue justice occasionnelle – passion – et injustice réfléchie et délibérée plus grave et condamne l'injustice par omission qui revient à faire de l'action une obligation. Explicitement, il critique les philosophes et les purs intellectuels qui sont des hommes d'injustices en ce qu'ils "n'accomplissent pas toute l'essence de la justice". Selon lui, l'intention ou l'esprit compte plus que la lettre ainsi il faut tenir compte des circonstances car rendre un dépôt au dépositaire est bien mais, par exemple, si l'homme est en délire, lui rendre une arme est mal. D'où l'adage : *summum jus, summa injuria*.

✕ La bienfaisance – Elle consiste à aider les autres volontairement au-delà même de ce que l'on doit. Elle est partie inhérente de la nature humaine et l'homme est imparfait s'il se contente d'être juste mais *pro dignitate cuique tribuere* – il faut veiller à accorder à chacun en proportion de son mérite = principe fondamental de la justice – et *nihil est liberale quod non idem justum* – "rien n'est généreux, qui ne soit également juste". Cependant, il ne faut pas être généreux avec quelqu'un aux dépens d'un tiers et les prétendues générosités de Sylla du parti aristocratique ou de César du parti populaire faites aux dépens de la propriété des proscrits ne constituent pas des générosités.

Fondamentalement, la justice et la bienfaisance maintiennent la communauté du genre humain, attribut essentiel de la nature humaine entendu que l'homme est par nature sociable. Il précise la "société générale du genre humain" et les devoirs de cette société avec les dieux et les sociétés plus petites. "Par la loi, dit-il, nous sommes liés aux dieux en une cité, l'univers est la patrie commune des hommes et des dieux." Cette "société où règne l'amour dépasse donc "les murailles d'une ville" et est cosmopolite.

Même les dieux obéissent aux lois que Dieu suprême crée, à "l'ordre qui règne dans les cieux, (au) principe divin qui anime le monde" et nier les devoirs qui naissent de notre appartenance à la Cité commune serait impie puisque les dieux établissent la société du genre humain. De l'égalité naturelle, l'amour universel des hommes les uns pour les autres se déduit :

"Quelle que soit la définition que l'on donne de l'homme, elle est une et valable pour tous. Ce qui est une preuve qu'il n'y a pas de dissemblance dans l'espèce, car s'il en existait, une définition unique ne saisirait pas tous les individus. Et de fait, la raison à qui seule nous devons la supériorité que nous avons sur les bêtes, grâce à laquelle nous pouvons inférer, démontrer, réfuter, exposer, conclure, la raison est certes commune à tous les hommes, différente selon l'instruction reçue, égale par l'aptitude à apprendre. Quand aux sens de tous, ce sont les mêmes objets qu'ils saisissent ; ce qui frappe les sens frappe de façon identique les sens de tous... ; la parole, interprète de la pensée, diffère par les mots employés mais s'accorde sur le sens, et il n'y a personne chez aucun peuple qui, ayant pris la nature pour guide, ne puisse atteindre à la vertu. Et ce n'est pas seulement dans ses vertus, mais dans ses défauts, qu'est remarquable la ressemblance du genre humain... Tous se laissent gagner par la volupté. .. On fuit la mort... On désire la vie... Est-il un peuple qui ne chérissent la courtoisie, la bienfaisance, la sensibilité du cœur et la reconnaissance des bienfaits reçus ? qui ne repousse et ne tienne en haine les caractère orgueilleux, méchants, cruels, ingrats... Ce sont toutes ces choses sur lesquelles repose l'alliance du genre humain tout entier."

Dieu veut l'égalité d'accès à son culte et l'on doit accorder des bienfaits à la communauté du genre humain car existe un lien de société,

"Le lien de cette société, c'est la raison et la parole – *ratio* et *oratio* – qui, par l'enseignement et l'étude, en permettant de communiquer, de discuter et de juger, associent les hommes entre eux et les unissent dans une sorte de société naturelle – *conciliat inter se homines coniugitque naturali quadum societate*. Et rien ne nous éloigne davantage de la nature des bêtes : nous disons souvent qu'elles ont du courage – en parlant des chevaux, des lions – mais nous ne disons pas qu'elles ont le sens de la justice, de l'équité, de la bonté, car elles sont privées de la raison et de la parole."

Le fondement de tout l'intérêt général est de faire vivre et de sauver la société du genre humain. Servir l'intérêt général est plus digne de l'homme que de servir ses intérêts personnels, aussi les caractères politiques sont-ils au sommet de la hiérarchie des vies humaines car l'homme politique travaille à créer ou rétablir la concorde entre les hommes. Lorsque l'homme sert l'intérêt général, il s'accomplit ; ainsi, Hercule montre le chemin car

"Entreprendre pour sauver ou aider toutes les nations les travaux et les peines les plus considérables, en imitant Hercule que le jugement des hommes, en souvenir de ses bienfaits, a placé dans l'assemblée des dieux du ciel, est plus conforme à la nature que de vivre dans l'isolement, non seulement sans aucune peine, mais encore dans les plus grands plaisirs, ayant en abondance de toutes les richesses, avec en outre une beauté et une force exceptionnelles. C'est pourquoi tous les meilleurs et les plus brillants caractères préfèrent de loin le premier genre de vie au second." Aussi, "Quand on en a les moyens, on doit s'occuper des affaires publiques et ne pas hésiter à se donner le mal nécessaire pour parvenir à quelque magistrature, sans quoi ni la cité ne peut être bien gouvernée, ni la grandeur d'âme manifestée. Et aux hommes qui s'appliquent aux affaires publiques tout autant qu'aux philosophes, je suis même tenté de dire davantage, la noblesse morale est nécessaire... Mais on ne doit

entreprendre aucune affaire à la légère, il faut avoir grand soin de s'assurer non seulement qu'elle est moralement louable mais qu'on est capable de la mener à bien et, dans cet examen même, il faut se garder et de se décourager trop vite par crainte de l'effet et d'avoir en soi-même, par ambition, une confiance excessive. Quoi qu'on veuille faire il faut au préalable s'y préparer avec soin."

La parole devient alors fondamentale dans la société et elle

"a deux emplois : elle sert aux luttes oratoires et aux entretiens : il y a lutte oratoire quand on défend une cause devant les tribunaux, dans les assemblées populaires, au Sénat ; on use de la parole pour s'entretenir dans les réunions, les discussions, les rencontres et aussi pendant les repas. Les règles de l'art oratoire s'appliquent au premier usage de la parole.. On trouve toujours des maîtres quand il y a des élèves à instruire..."

Parce que les hommes sont membres de la même société naturelle, la loi et le droit sont légitimes. Les sources du droit sont "les liens qui nous unissent aux autres hommes et à la société naturelles qu'ils forment", "le penchant que nous avons à aimer les hommes est le fondement du droit". Mais le principe de tout châtiment juridique sera que le coupable s'exclut – tuer ou dépouiller un tyran par exemple n'est pas un crime parce qu'il ne fait plus partie de la *societas generis humani*. Plusieurs niveaux de la société humaine s'organisent avec la société infinie – *societas infinita la cosmopolis*.

✕ La société des hommes ayant même race même nation même langue – *eiusdem gentis, nationis, linguae*.

✕ La cité – *civitas* – avec partage "le forum, les temples, les portiques, les rues, les lois, le droit, la justice, les votes, les relations aussi et les amitiés, et pour un grand nombre tous les contrats d'affaires."

✕ La famille comportant le couple conjugal et les enfants vivant tous dans une maison.

Deux interrogations se posent : quelle est la hiérarchie entre ces sociétés ? à laquelle devons-nous être attaché ? Il affirme qu'

"à bien examiner toutes choses des yeux de la raison et du cœur – *ratione animoque* – de tous les liens sociaux, aucun n'est plus important et plus que celui qui existe pour chacun d'entre nous avec la république – *res publica*. Nos parents nous sont chers, chers nos enfants, nos proches, nos amis, mais la patrie à elle seule embrasse toutes nos affections pour eux tous. Et pour elle, quel homme de bien hésiterait à s'offrir à la mort si cela devait lui être profitable ?"

La notion utilitariste permet de hiérarchiser les devoirs moraux relativement aux diverses communautés humaines entendu qu'

"il faudra considérer ce qui est le plus nécessaire à chacun et ce que chacun, même sans nous, peut ou ne peut pas obtenir. C'est ainsi que l'ordre des nécessités ne sera pas le même selon les circonstances, et il est des devoirs qui nous lient envers les uns plus qu'envers les autres."

Encore, faut-il distinguer l'immoralité de l'injustice car

"Quand un objet d'apparence utile se présente à nous, il fait sur nous impression. Mais si, avec quelque attention, l'on voit qu'à cette utilité apparente se joint de l'immoralité, il faut se persuader non qu'on doit renoncer à une chose

utile mais qu'il ne peut y avoir d'utilité où il y a de l'immoralité... La nature exige de la rectitude... L'erreur des hommes sans moralité consiste donc à se laisser entraîner par une apparence d'utilité et à croire qu'un acte immoral peut néanmoins être utile. De là, les armes homicides, les poisons, les faux testaments, le vol, le péculat, les exactions et le pillage dont sont victimes alliés et citoyens, de là encore cette ambition d'une richesse excessive..."

Voici un exemple qui illustre l'immoralité : "C'est surtout dans les affaires de l'Etat qu'une apparence d'utilité fait commettre des actions mauvaises. Telle fut pour nous la ruine de Corinthe. Les Athéniens agirent plus cruellement encore quand ils décidèrent de couper le pouce aux habitants d'Egine trop bon marins. Cela paraît utile : en raison de sa proximité, Egine était une menace pour le Pirée. Mais la cruauté jamais n'est utile, rien n'étant plus contraire à ce que la nature, que nous devons suivre, attend de l'homme." Malgré ces hiérarchies, les devoirs de justice sont universels et

"Ceux qui disent qu'il faut tenir compte des citoyens, mais non pas des étrangers, (ils) rompent le lien social commun du genre humain et celui-ci supprimé, la bienfaisance, la générosité, la bonté, la justice disparaissent radicalement." – entendu que ces notions supposent l'universel.

Relativement à la propriété, il formule une doctrine construite qui repose sur la propriété collective et la propriété privée entendu que respecter la propriété publique ou privée est être juste. La communauté du genre humain implique une propriété collective. La propriété privée est de droit naturel bien qu'au début des temps rien ne soit propriété privée de quiconque naturellement mais la propriété de chacun se constitue à partir de ce qui "par nature était commun" – soit par première occupation, victoire, loi, convention, clause, soit par le sort. Dès lors, "que chacun garde ce qui lui est échu ; et si quelqu'un vient à s'en emparer, il violera le droit de la société humaine."

Il faut relever qu'enlever à autrui son avantage va fondamentalement contre la nature qui n'est pas contre l'égoïsme mais contre le vol et le crime et est pour le maintien de la sphère propre de chacun car dépouiller autrui rompt le lien social du genre humain. Il précise que, dans chaque groupe humain particulier, les lois qui sont la sauvegarde de l'union des citoyens permettent cette exigence de la nature, à savoir du droit des gens – *natura, id est jus gentium* – entendu que le droit positif vient en appui du droit naturel.

Dans le même état d'esprit, il dénonce les premières tentatives de socialisme car le gouvernant doit "veiller à ce que chacun conserve son bien et qu'il n'y ait pas de prélèvement à titre public sur les biens privés". C'est un "discours fatal", *capitalis oratio*, que celui "qui tend à l'égalité des fortunes". S'il faut des impôts, il convient que "tous comprennent, s'ils veulent se sauver, qu'ils doivent obéir à la nécessité, aussi ne peut exister de fiscalité qui revienne à la spoliation des uns par les autres mais un impôt égal ou proportionnel."

A remarquer qu'il ne se préoccupe pas de question économique. Dès lors qu'il conçoit l'humanité comme constituée d'individus propriétaires de biens et respectueux des biens d'autrui, il admet les échanges par conventions entre individus. Il rappelle que le droit prétorien oblige au respect des contrats faits *nec vi nec dolo malo* – sans violence ni fraude. S'il admet le principe du respect des contrats, il admet que certaines circonstances peuvent changer la valeur morale d'un acte. Peut-on faire n'importe quoi de sa propriété ?

Il rapporte une discussion censée avoir eu lieu entre les stoïciens Diogène de Babylone et Antipater de Tarse sur la morale du commerce et, en particulier, sur le droit du vendeur au silence voire au mensonge relativement à la qualité de la marchandise.

Diogène de Babylone est un philosophe stoïcien disciple de Chrysippe né à Séleucie (~240). Il fait partie avec l'académicien Carnéade et le péripatéticien Cratilaos de l'ambassade envoyée par les Athéniens à Rome (156) pour obtenir la remise d'une amende. Si l'art dialectique de Carnéade provoque un scandale et la censure de Caton, les propos de Diogène appréciés "accréditèrent le stoïcisme à Rome" selon Testard. Deux exemples sont en discussion : Un marchand de Rhodes sachant qu'une flotte de vaisseaux chargés de blé arrive d'Alexandrie peut-il taire ce qu'il sait pour vendre son blé plus cher ? Un homme propriétaire d'une maison infestée de serpents et dont la charpente menace ruine peut-il taire ces défauts pour vendre sa maison plus cher ? Diogène de Babylone, région où l'on a une longue pratique du commerce répond oui aux deux questions et Antipater non. Cicéron fait sienne la théorie d'Antipater réticente à la vie des affaires mais il cite équitablement les arguments de Diogène. Nier le droit du vendeur au silence revient à nier le droit du propriétaire privé d'utiliser à son gré sa propriété ; or les idées d'achat et de vente supposent la légitimité de la propriété privée. La position d'Antipater est donc contradictoire. Il n'est pas obligatoire généralement de dire tout ce qu'on sait, si c'était le cas, le philosophe passerait sa vie à sermonner tout le monde. Diogène donne une formulation très libérale de la morale sous-jacente au contrat d'achat-vente : "Lui a mis en vente ce qui ne lui plaisait pas ; toi, tu as acheté ce qui te plaisait."

Le droit civil romain autorise le silence, sauf dans certains cas : il faut déclarer les vices d'esclaves ou d'animaux et l'acheteur lésé peut obtenir l'annulation de la vente. Il en va de même en matière immobilière. Il faut remarquer que le droit civil condamne toujours la fraude du vendeur alors qu'il ne condamne qu'exceptionnellement son silence. La loi civile récente est plus sévère en la matière que les *XII Tables*. Des mesures de protection contre la fraude sont prises en raison de l'afflux à Rome de commerçants pèlerins. Cicéron tranche en faveur d'Antipater car dans ce cas précis se taire est illicite car "ceci n'est pas d'un homme droit, franc, noble, juste, d'un homme de bien, mais plutôt d'un homme retors, ténébreux, rusé, trompeur, fourbe, roué, madré, subtil". Le raisonnement vaut pour les menteurs et les fraudeurs qui "feignent une chose, en font une autre" selon la définition de C. Aquilius Gallus son collègue comme préteur.

✕ Les *XII Tables* condamne les tuteurs qui abusent des incapables.

✕ La *Lex Plaetoria* (193/192) protège les mineurs de moins de ving-cinq ans contre ceux qui veulent abuser de leur inexpérience.

✕ Vers la fin de la République, sous l'influence des philosophes et en raison de l'extension de l'empire romain et de l'afflux d'étrangers à Rome, on demande au juge non l'application du droit littéral mais de rechercher plutôt "tout ce qu'un contractant devrait faire ou donner conformément à la bonne foi".

Louée plus que toute autre vertu est la *magnanimitas* – la grandeur d'âme qui est la capacité à supporter les travaux et les peines que l'on appelle aussi la force – *fortitudo*. Par la force diffèrent les intellectuels purs et les hommes politiques. Si les uns et les autres peuvent être justes et maîtres de leurs passions, les philosophes à l'écart des affaires ne nécessitent pas d'être forts pour résister aux coups du sort. Ils ne peuvent manifester de grandeur d'âme et parvenir à la plénitude de la beauté morale qui est accessible aux hommes politiques exposés aux épreuves. A noter que Cicéron dans cet éloge de la force ne songe pas aux formes guerrières de la vertu mais affirme la supériorité des entreprises civiles sur les militaires car "les armes comptent peu au dehors s'il n'y a pas de sagesse à l'intérieur". Dans son propre éloge poétique de son consulat de l'an 63 où consul il réprime la sédition de Catilina : *Cedant arma toge, concedat laurea laudi* – "Que les armes le cèdent à la toge, que la couronne triomphale le cède à l'éloge civil."

La tempérance est la vertu qui permet à l'homme de garder le juste milieu en toute cause. Si l'âme s'agite de passions, des déformations corporelles apparaissent : grimaces... d'où des devoirs afin de modération. Ainsi, la *modestia* est "l'art de placer en leur lieu – et en leur temps – les choses que l'on fait ou que l'on dit". De cette analyse, il déduit une hiérarchisation des métiers et rôles sociaux car certains métiers dérogent sous l'angle du convenable et sont donc moins estimables que d'autres.

Les métiers de percepteur et d'usurier sont "indignes d'un homme libre". Les travailleurs manuels ne sont pas très beaux parce que "c'est leur peine et non leur habileté que l'on paie" or la peine déforme le corps. "Vils sont encore à considérer ceux qui achètent aux marchands pour vendre aussitôt : ils ne gagneraient rien, en effet, s'ils ne trompaient beaucoup." Vils aussi les métiers "qui sont au service des plaisirs" : mareyeurs, bouchers, cuisiniers, charcutiers, danseurs... en revanche les métiers "qui supposent plus de prudence" comme la médecine, l'architecture, l'enseignement sont estimables. Le grand commerce "n'est pas à blâmer absolument", "mais de toutes les entreprises dont on retire quelque bénéfice, rien n'est meilleur que l'agriculture, rien n'est plus productif, rien n'est plus agréable, rien n'est plus digne d'un homme et d'un homme libre."

Il place au sommet de la hiérarchie des vertus, la justice et justifie sa pensée.

✕ La justice est plus positive que la connaissance car un sage contemplatif vivant seul cesse d'être un homme et, sans la justice, la prudence du sage n'a pas d'objet.

✕ Les devoirs de la convenance s'effacent devant ceux relatifs à la communauté. Existe une hiérarchie au sein des devoirs relatifs à la communauté : les devoirs envers les Dieux, la patrie ou les parents – Thomas d'Aquin développera l'idée.

Il conclut que "le propre de la vertu est d'accorder les âmes des hommes et de les faire associer leurs intérêts."

Quel est son raisonnement ? Réponse : l'homme recherche le bonheur mais il ne peut l'obtenir sans l'aide des autres hommes car, par eux, il obtient aide.

✕ Les gouvernants emploient dans certains Etats barbares ou tyranniques la crainte mais dans une cité libre elle n'est pas indiquée entendu qu'elle engendre la haine et le meurtre alors que la bienveillance accompagne l'amitié et "C'est une nécessité première et majeure d'avoir l'affection fidèle d'amis qui nous aiment et qui admirent nos entreprises... C'est la seule chose absolument où il n'y ait pas grande différence entre les hommes éminents et les hommes ordinaires." La bienveillance d'autrui s'obtient par les bienfaits, la générosité, la justice, la loyauté, "et toutes les vertus qui se rapportent à la douceur et à l'affabilité du caractère". Et "C'est l'intention de bienveillance qui entraîne la bienveillance.", "Cela même que nous appelons le beau et le convenable – *honestum decorumque* – nous plaît par lui-même et émeut toutes les âmes par sa nature et son aspect extérieur", donc "nous sommes contraints par la nature elle-même d'aimer ceux en qui nous pensons que résident ces vertus." On est bienveillant aussi à l'égard de ceux qu'on admire car trouver chez quelqu'un des qualités inattendues suscite l'admiration. Mais si l'on veut être aimé, il faut être juste car la justice est "la seule vertu qui vaille aux hommes l'appellation de gens de biens".

✕ La justice est en particulier indispensable dans les affaires. "Pour ceux qui vendent, achètent, prennent ou donnent en location, qui sont engagés dans des contrats d'affaires, la justice est indispensable pour conduire une entreprise et son importance est si grande que pas même ceux qui tirent leur subsistance de

méfais et de crimes ne peuvent vivre sans quelque parcelle de justice. Car celui qui vole ou prend quelque chose à l'un de ceux qui font du brigandage, et celui qu'on appelle chef-pirate, s'il ne partageait pas équitablement le butin, ses compagnons le tueraient ou l'abandonneraient. bien plus, on dit qu'il existe des lois entre brigands auxquelles ils doivent obéir, qu'ils doivent respecter."

Rome domine son Empire par la bienveillance et la bonne foi, non la crainte car c'est un *patrocinium orbis terrae* – un patronage de l'univers – plutôt qu'une domination – *imperium*.

Le particularisme politique de Cicéron – A ce qui précède, les Stoïciens et Cicéron joignent une idée intéressante et novatrice qui ne constitue pas un thème de la philosophie morale d'Aristote : l'existence d'une nature individuelle, propre à chacun, digne de reconnaissance, respectée et protégée par la communauté du genre humain et par les Etats. *Rome découvre les virtualités de la personne humaine individuelle et le droit romain reconnaît la sphère de l'autonomie individuelle.*

"De même que les corps présentent de grandes différences, de mêmes les âme offrent-elles de plus grandes diversités encore." ; "Que chacun ait donc connaissance de son propre talent et se montre juge perspicace de ses qualités et de ses défauts, pour éviter que les gens de théâtre ne paraissent avoir plus de sagesse que nous. Ceux-ci en effet ne choisissent pas les pièces les meilleures, mais celles qui leur sont le plus appropriées. Ceux qui sont sûrs de leur voix choisissent les Epigones et Médus ; ceux qui sont sûrs de leur geste Mélanippe, Clytemnestre... Ainsi donc, un acteur se rendra compte de cela au théâtre, et le sage ne s'en rendra pas compte dans la vie ? C'est donc aux tâches auxquelles nous serons le plus propres que nous nous appliquerons de préférence."

L'humanisme occidental est un personnalisme avant la valorisation chrétienne de la personne humaine comme créature unique aimée de Dieu. Si la fortune peut nous détourner de notre nature, celle-ci est constante. Il ajoute l'idée selon laquelle si les devoirs dépendent de la nature universelle et individuelle, ils dépendent aussi de l'âge et des circonstances.

✕ Certains devoirs sont propres aux jeunes gens : respecter les aînés... car "L'ignorance d'une vie qui commence doit se régler sur la sagesse des gens âgés." Le jeune homme doit s'abstenir de la débauche, "s'exercer au travail pour endurcir l'âme et le corps".

✕ Certains devoirs sont propres aux adultes : instruire les jeunes, servir l'Etat, s'abstenir de toute oisiveté.

✕ Certains devoirs sont propres aux magistrats, aux simples particuliers, aux étrangers de passage ou résidents...

Dans la *République* et les *Lois*, premier exposé construit dans l'histoire de la philosophie d'une doctrine politique libérale, il développe la thèse selon laquelle la fonction du droit et de l'Etat est de préserver cette nature humaine individuelle. La *République* semble disparaître vers le XII^e siècle. Les écrivains de la Renaissance s'efforcent vainement d'en retrouver la trace.

Les recommandations de Clément VI à Pétrarque et les recherches de Pogge à qui nous devons huit discours de Cicéron... douze comédies de Plaute, n'obtiennent aucun succès. De facto, c'est dans un volume de *Commentaires* d'Augustin sur les psaumes que le cardinal Angelo Mal, bibliothécaire du Vatican, retrouve la *République* (1822).

Plan – L'ouvrage se divise en six livres.

- ✕ Livre 1^{er} : Nature de l'Etat et diverses formes de gouvernement
- ✕ Livre II : Examen et histoire de la constitution romaine
- ✕ Livre III : Rapports de la morale et de la politique, de la justice et de l'utilité
- ✕ Livre IV : Education du citoyen
- ✕ Livre V : Education de l'homme d'Etat
- ✕ Livre VI : Destinée réservée soit aux Etats, soit à l'homme d'Etat. Songe de Scipion.

Quelques éléments afin d'appréhension facilitée de l'ouvrage – Cicéron fait l'apologie de la vie politique car "L'indifférence à l'égard des affaires publiques peut avoir deux motifs : l'amour égoïste du repos ou l'amour désintéressé de la spéculation pure" et réfute les maximes de l'égoïsme épicurien entendu qu'une telle indifférence lui semble de l'ingratitude et de l'injustice envers la patrie car "La patrie ne nous a point donné la naissance et l'éducation pour n'espérer de nous aucun retour, pour être seulement la servante de nos intérêts et fournir un asile sûr à notre oisiveté, un lieu tranquille à notre repos ; elle entend au contraire avoir un privilège sur les plus nombreuses et les meilleures facultés de notre âme, de notre esprit, de notre cœur, et elle ne nous en laisse, pour notre propre usage, que la part qui lui est inutile à elle-même."

A souligner que les platoniciens, les péripatéticiens et les stoïciens s'accordent parfois avec les disciples d'Epicure pour conseiller au sage l'abstention des affaires publiques mais ils considèrent que si l'activité politique est noble et généreuse, souvent nécessaire et obligatoire, la vie contemplative consacrée à la science désintéressée et à la pure spéculation est plus élevée encore. Si Platon rêve d'une république idéale, découragé par les excès de la démagogie athénienne, il conseille au sage le repos "Semblable à un homme qui se trouve au milieu des bêtes féroces, incapable de partager les injustices d'autrui et trop faible pour s'y opposer à lui seul, le sage reconnaît qu'avant d'avoir pu rendre quelque service à l'Etat ou à ses amis, il lui faudrait périr inutile à lui-même et aux autres. Alors... il se tient en repos, uniquement occupé à ces propres affaires..."

Cicéron ne résout pas la question de la prééminence entre vie civile et vie spéculative. Conformément à l'esprit romain, il élève l'art du gouvernement au-dessus des sciences spéculatives et rabaisse au second rang ce qu'Aristote et Platon mettent au premier. Selon lui, la philosophie est inférieure à la politique, la morale théorique à la jurisprudence et en général la spéculation désintéressée à l'utilité pratique. "Le citoyen, dit-il, qui, par l'autorité et les menaces de la loi oblige tout un peuple aux mêmes choses que les conseils de la philosophie peuvent inspirer à quelques hommes, ce citoyen est préférable même aux démonstrateurs les plus éloquents des vérités, que seul il met en action."

Lisons encore ces quelques phrases qui illustre la vérité qu'il approche : "Les philosophes qui ont recherché les principes de la science sociale, même quand ils n'ont pas pris part aux affaires, n'en ont pas moins exercé une sorte de magistrature civile !" On peut en dire autant de tous les philosophes, savants, littérateurs et artistes. Si la magistrature qu'il exerce dure peu et connaît de pauvres résultats, ses chefs-d'œuvres littéraires font l'éducation des peuples civilisés ; aussi, peut-on dire qu'il exerce une sorte de magistrature. Il définit l'Etat ou la République comme la chose du peuple, la *res publica*, *res populi*. "Un peuple, dit-il, n'est pas toute agrégation d'hommes formée de quelque manière que ce soit, mais seulement une réunion cimentée par un pacte de justice et une communauté d'intérêts : *juris consensu* et *utilitatis communione sociatus*." Ces droits et intérêts sont le bien commun, la chose du peuple. Telle est la nature de l'Etat.

Il place l'origine de la société civile, en accord avec Aristote, non dans une convention humaine mais dans une loi de nature entendu que "La première cause pour se réunir, c'est moins la faiblesse de l'homme, que l'esprit d'association qui lui est naturel. Car l'espèce humaine n'est pas une race d'individus errants, isolés, solitaires ; elle naît avec une disposition qui, même dans l'abondance de toutes choses et sans besoin de secours, lui rend nécessaire la société des hommes... Il faut supposer ces germes originels ; car on ne trouverait nulle convention première qui ait institué, ni les autres vertus, ni même l'état social" et "tout peuple... toute cité, c'est-à-dire toute constitution particulière d'un peuple, toute chose publique... a besoin, pour se maintenir durable, d'être régie par une autorité intelligente : *concilio quodam regenda est, ut diuturna sit.*" Cette autorité est le gouvernement qu'il ne faut pas confondre avec l'Etat dont il n'est que l'organe et le représentant. L'Etat est essentiellement le protecteur des droits et accessoirement le mandataire des intérêts généraux. Il a juste la charge de faire respecter les devoirs de justice auxquels correspondent des droits positifs et ne peut sans despotisme empiéter sur le domaine des autres vertus.

Si d'après Aristote, les gouvernements simples se divisent en monarchie, aristocratie et démocratie, tous se corrompent. Cette division qu'adopte également Polybe se retrouve avec Cicéron mais il oppose certaines objections : le terme aristocratie est-il bien choisi pour désigner le gouvernement de plusieurs ? Signifie-t-il le gouvernement des meilleurs ?

Sous quels rapports les aristocrates ou optimates se prétendent-ils les meilleurs ? ... Le gouvernement de tous par plusieurs est le privilège par la naissance ou la fortune s'intitule l'oligarchie ; aussi n'est-il pas faux de considérer l'obligarchie comme une corruption de l'aristocratie ? La division des formes de gouvernement de Cicéron contient une équivoque. Ce pouvoir qui appartient à un seul, à plusieurs ou à tous, est-il législatif ou exécutif ou les deux ? Si les gouvernements se corrompent, en particulier dans le passage à la tyrannie, ils peuvent encore se dissoudre par un excès opposé : l'excès de liberté, la suppression de l'ordre social, l'anarchie. Il trouve le remède dans le gouvernement mixte où les trois autres se combinent. A l'imitation de Polybe, au mélange des principes gouvernementaux, il substitue le mélange des formes de gouvernement entendu que "Si l'on veut échapper à des révolutions inévitables, il faut recourir à un gouvernement mixte, formé du mélange des trois autres", et ce, afin de permettre une pondération de pouvoirs.

Ces interrogations légitimes illustrent la difficulté sémantique de l'étude. De même, l'on peut s'interroger sur la véracité de sa théorie sur la constitution parfaite car Rome est-elle un gouvernement pondéré où la royauté, l'aristocratie et la démocratie s'équilibrent ? Il ne semble pas. Il ne distingue pas le pouvoir exécutif du pouvoir législatif. Cette distinction est la base du travail de Montesquieu qui n'est pas la distinction des gouvernements mais la distinction des pouvoirs eux-mêmes, non la combinaison de ces pouvoirs mais leur séparation – il est à noter que Voltaire ne cite jamais expressément l'expression "séparation des pouvoirs". Séparation des pouvoirs contre laquelle objecte Hobbes car selon lui ou les trois pouvoirs marchent ensemble ou ils sont en dissentiment.

De nombreuses questions tant philosophiques que juridiques se posent à nous avec cette œuvre qui préfigure les exposés à venir de nombre de philosophes tels que Montesquieu ou Hobbes ; aussi, sans suivre son plan à la lettre, l'utilité de son étude est incontestable.

La distinction droit naturel/droit positif – Cicéron distingue le droit naturel et le droit positif entendu que le droit et l'Etat ne créent pas la justice mais la reçoivent de la nature – *juris natura fons est*. Le droit naturel existe car "La nature nous a créés pour participer les uns avec les autres et mettre en commun entre nous tous le droit." Aussi, faut distinguer le droit naturel et le droit positif entendu que "Ce n'est pas en partant de l'édit du préteur, comme le font maintenant la plupart des auteurs, ni, comme les anciens, en partant des XII Tables, que l'on doit aller puiser la connaissance du droit, mais au cœur même de la philosophie." Dès lors, le citoyen est fondé à critiquer les actes des juristes et des gouvernants relativement à cette norme supérieure, la loi naturelle, universelle et éternelle.

"Il existe une loi vraie, c'est la droite raison, conforme à la nature, répandue dans tous les êtres, toujours d'accord avec elle-même, non sujette à périr, qui nous rappelle impérieusement à remplir notre fonction, nous interdit la fraude et nous en détourne. L'honnête homme n'est jamais sourd à ses commandements et à ses défenses ; ils sont sans action sur les pervers. A cette loi nul amendement n'est permis, il n'est licite de l'abroger ni en totalité ni en partie. Ni le Sénat, ni le peuple, ne peuvent nous dispenser de lui obéir et point n'est besoin de chercher un Sextus Aelius pour l'expliquer ou l'interpréter. Cette loi n'est pas autre à Athènes, autre à Rome, autre aujourd'hui, autre demain, c'est une seule et même loi éternelle et immuable, qui régit toutes les nations en tout temps, il y a pour l'enseigner et la prescrire à tous un dieu unique : conception, délibération, mise en vigueur de la loi lui appartiennent pareillement. Qui n'obéit pas à cette loi s'ignore lui-même et, parce qu'il aura méconnu la nature humaine, il subira par cela même le plus grand châtiment, même s'il échappe aux autres supplices." Aussi, "Socrate maudissait à juste titre le premier qui a séparé l'utile de la nature, ouvrière de justice. C'est là, pour lui, l'origine de tous les maux."

Ni le tyran, ni le Sénat ou le peuple ne peuvent aller contre la loi naturelle car elle n'est pas le produit de la volonté humaine ou un consensus des volontés qui fonde le droit, elle est dans la nature des choses. Elle est transcendante, "loi suprême antérieure à tous les temps" et "éternelle".

"Suivant l'avis des plus sages, la loi n'est pas une invention de l'esprit humain ni un décret des peuples, mais quelque chose d'éternel qui gouverne le monde entier, montrant ce qu'il est sage de prescrire et d'interdire. Cette loi, disaient-ils, à la fois la première et la dernière, est l'esprit – *mentem* – de Dieu promulguant des obligations et des défenses également rationnelles... Ce pouvoir n'est pas seulement antérieur à l'existence même des peuples et des cités, mais contemporain du Dieu qui protège et gouverne le ciel et la terre." Ces caractères de la loi génèrent des conséquences, à savoir

✕ la justice n'est pas conventionnelle – *intitutio*

✕ la loi naturelle, éternelle et universelle est stable alors que la loi positive, non conforme à la loi naturelle, est vouée à l'instabilité car basée sur l'utilité

✕ la loi naturelle est connue par la raison puisqu'elle "n'est pas autre chose que la droite raison – *recto ratio* – considérée dans ses injonctions et ses interdictions". Cependant, elle n'est pas transparente à la raison humaine et la doctrine du droit naturel ancien n'est pas un rationalisme si l'on entend par cela que la connaissance du droit relève d'une raison logico-déductive de type mathématique, entendu que la droite raison est selon Cicéron la loi de "Jupiter Souverain". La loi est le *Logos* divin des Stoïciens : "Personne ne doit se montrer si stupidement orgueilleux qu'il en arrive à croire que raison et pensée existent en lui et n'existent point dans l'univers, ou pense que ce monde que, même de toute la force de son esprit, il saisit à peine – *vix summa ingenii vis concipiat* –

est lui-même dépourvu de raison." La raison humaine limitée par nature doit prendre ses référents sur cette raison objective qui se manifeste par son ordre, par "la belle ordonnance des astres, la succession des jours et des nuits, la température équilibrée des saisons, et toutes les productions destinées à notre usage."

Il ne s'inscrit pas dans une démarche intellectualiste consistant à concevoir a priori un système, à ignorer les précédents et à récuser les valeurs transmises car le meilleur régime est le régime traditionnel de Rome. Selon lui, le droit et les institutions sont le fruit d'une longue évolution qui met en jeu nombre d'hommes sur de multiples générations dont les essais et les erreurs s'incorporent et forment une stratification. La constitution romaine n'emprunte pas à l'étranger mais est le fruit d'un développement endogène. Il attribue l'idée à Caton selon laquelle "Chez nous, l'Etat s'est constitué non par le génie d'un seul, mais par une sorte de génie commun à beaucoup de citoyens ; et ce n'est pas au cours d'une vie d'homme, mais par un travail que des générations ont poursuivi pendant quelques siècles."

A convenir que cette thèse de la valeur épistémologique de la tradition qui incorpore une connaissance qu'aucune démarche a priori ne peut remplacer sera développée par les représentants anglo-saxons des Lumières du XVIII^e siècle, à l'exemple de Hume, Ferguson ou encore Smith en réaction contre le cartésianisme. Elle joue un rôle premier dans les théories libérales modernes. Parce que l'esprit humain est incapable de comprendre analytiquement l'ordre social, il faut laisser celui-ci s'équilibrer et ne pas faire dépendre son fonctionnement d'une autorité. Il faut autoriser la liberté de pensée comme la liberté économique. Cette idéologie est contraire au socialisme qui prétend reconstruire intégralement la société en faisant table rase et la planifier.

Il se présente comme un intellectuel critique car si la loi naturelle est universelle, les lois positives et les traditions peuvent être injustes. Exemple : les seconds décevirs ajoutent aux dix premières Tables deux nouvelles interdisant les mariages entre patriciens et plébéiens bien que, selon Cicéron, cette loi soit "très contraire à l'humanité" – par la suite, un plébiscite l'abroge. De facto, seules les "meilleures" traditions et lois doivent être conservées car la norme n'est pas le passé en tant que tel mais la nature. Il justifie, par conséquent, l'obstruction parlementaire, les divergences d'opinion... Se pose la problématique de la variabilité de la loi positive dans le temps et dans l'espace. Il rappelle l'ambassade de Carnéade, Diogène de Babylone et Cristolatis à Rome (156). Le discours des trois hommes séduit certains Romains comme Scipion ou Philus mais Caton fait expulser les trois ambassadeurs entendu que Carnéade prononce un discours pour la justice puis un autre contre elle qui choque profondément. Les interlocuteurs du cercle de Scipion, protagonistes de la République, se livrent au même exercice dialectique et, pour étayer les thèses énoncées précédemment sur le droit naturel, ils s'efforcent de les détruire puis ils réfutent la réfutation. Selon Philus, le droit naturel n'existe pas du fait que les coutumes des peuples diffèrent dans l'espace, changent dans le temps et que la société forge le droit.

"Le droit est chose sociale, non naturelle. S'il y avait un droit naturel, le juste et l'injuste seraient comme le chaud et le froid, l'amer et le doux, les mêmes pour tous." Mais, "on ne peut concevoir de gouvernement sans injustice et Alexandre ne diffère pas d'un criminel ordinaire que par l'ampleur du crime commis. Cicéron rapporte l'anecdote du brigand arrêté par Alexandre. Alexandre lui demande quel instinct criminel le pousse à parcourir la mer en pirate pour un brigantin. Il répond : "Celui-là même qui fait que tu parcoures le monde en conquérant."

La vraie source de la législation est l'utilité et, comme Carnéade le précise, étant donné que l'utilité diffère d'un peuple à l'autre il n'est pas étonnant qu'il y ait pluralité et variation temporelle des lois.

Carnéade ajoute que s'il y a un droit naturel universel, les Romains doivent rendre toutes leurs conquêtes et conclut qu'il y a incompatibilité entre justice de la cité et justice naturelle. Réponse de Scipion : tout ceci est faux, il y a une justice objective et la variabilité des lois ne prouve rien ; le juste, l'honnête ne sont pas affaire de circonstance.

A l'instar des juristes romains de son époque : droit naturel, droit des gens, droit civil.

A observer la distinction entre droit civil et droit pontifical. Ainsi "pourquoi mêler le droit civil au droit pontifical ? En réalité la connaissance du droit civil supprime le droit pontifical. Ce principe suivant lequel la charge des sacrifices accompagne l'argent, c'est l'autorité des pontifes qui le pose, non la loi civile..." (qu'ajoute le droit civil au droit pontifical ? réponse : "Une disposition ingénieuse par laquelle si le testateur qui lègue la moitié de son avoir déduit cent sesterces, il libère ainsi le légataire de la charge des sacrifices. Mais si le testateur n'a pas voulu prendre cette précaution, Mucius, à la fois jurisconsulte et pontife, offre un moyen : que le légataire s'arrange pour recevoir moins que tous les héritiers... Maintenant on l'affranchit de cette obligation. Mais cela n'a rien de commun avec le droit pontifical ; c'est du droit civil que l'on tire cette facilité donnée au légataire de décharger l'héritier par une mancipation, de se trouver ainsi dans la même situation que s'il n'y avait pas eu de legs, alors qu'en vertu d'une stipulation, il devient créancier de la somme même qui lui était léguée, désormais affranchie de la charge religieuse" ; "La loi des XII Tables a également supprimé les autres rites funéraires qui ne servent qu'à augmenter le deuil..." Les dispositions de cette loi sont des dispositions "conformes à la nature, qui est la règle de la loi. Le reste tient à l'usage."

Si relèvent du droit des gens, les devoirs envers les esclaves, le droit de la guerre est l'un des principaux aspects du droit des gens car la guerre se fait entre les hommes de cités différentes qui n'ont pas de *jus civile* en commun. Les populations que Rome soumet la respectent car elle respecte le droit de la guerre. Néanmoins, on ne peut tout faire à la guerre.

✕ La guerre doit être déclarée.

✕ Un serment fait à un ennemi doit être respecté en vertu du droit de la guerre car "Quand il s'agit des affaires de l'Etat, il faut observer très rigoureusement les droits de la guerre. Il y a en effet deux façons de lutter : on défend sa cause par la parole ou l'on use de la force ; l'un de ces moyens est propre à l'homme, l'autre aux bêtes et l'on y a recours quand on ne peut employer le premier. C'est donc pour vivre en paix sans injustice qu'il faut entreprendre une guerre et, la victoire acquise, on doit laisser vivre les adversaires qui, pendant la durée des hostilités, n'ont pas montré de cruauté, pas offensé l'humanité... Tout cela doit nous faire connaître qu'une guerre ne peut être juste si elle n'a pas été précédée d'une réclamation en forme ou d'une dénonciation et d'une déclaration... Si, en raison de circonstance particulières, quelqu'un a fait à l'ennemi une promesse, il doit la tenir loyalement : c'est ainsi que, dans la première guerre punique, Régulus, prisonnier des Carthaginois, envoyé à Rome pour traiter de l'échange des captifs, émit d'abord au sénat l'avis qu'il ne fallait pas consentir à l'échange, puis, malgré ses proches et ses amis qui voulaient le retenir, aima mieux retourner à Carthage pour y subir un supplice que manquer à la foi jurée à l'ennemi." La guerre est juste si utile mais "l'on doit toujours avoir en vue une paix qui n'expose aucun des adversaires à tomber dans un piège. Si l'on m'avait écouté, nous aurions présentement sinon la meilleure des républiques, au moins une république et nous n'avons rien de pareil."

✕ La considération des vaincus - "Il faut penser aussi au salut de ceux qu'on a vaincus, recevoir en grâce tous ceux qui s'en remettent à la loyauté du général victorieux, même si le bélier a battu les murs de leur cité. Cette forme de la justice a été en si grand honneur parmi nos ancêtres que des cités, des nations vaincues sont devenues les clientes de leurs propres vainqueurs."

L'Etat – Le droit ne peut être garanti que dans le cadre de l'Etat que Cicéron décrit.

"La république, c'est la chose du peuple. Mais un peuple n'est pas un rassemblement quelconque de gens réunis n'importe comment ; c'est le rassemblement d'une multitude d'individus qui se sont associés en vertu d'un accord sur le droit et d'une communauté d'intérêts. La cause première de leur réunion est moins leur faiblesse qu'une sorte d'instinct social dont les hommes sont naturellement doués." Le corollaire est que la tyrannie est contraire à l'*humanitas* puisqu'entre le tyran et le peuple n'existe pas de droit commun et de société.

Le droit fonde l'Etat et met fin au règne de la force. Un passage du discours *Pour Sextius* exprime l'idée qu'au début de l'humanité, règne "l'état de sauvagerie primitive" où la force, le meurtre et le vol priment puis des hommes intelligents s'assemblent et

"Alors, s'organisèrent les institutions orientées vers le bien commun que nous appellons "politiques" – *publicas* – les associations d'hommes qui reçurent plus tard le nom d'Etats – *civitates*, les agglomérations d'habitants que nous appellons villes – *urbis* – qui, une fois le droit divin et le droit humain établis, furent protégés par des remparts. Or, entre notre existence affinée et humanisée et cette existence sauvage, rien n'indique une différence aussi nette que le droit et la force – *jus* et *vis*. Si nous ne voulons pas user de l'un, il faut user de l'autre. Voulons-nous l'extinction du recours à la force ? Il faut nécessairement faire prévaloir le droit, c'est-à-dire les tribunaux qui impliquent le droit – *judicia quibus omne jus continetur*. Si l'on récuse les tribunaux ou s'il n'y en a pas, la force l'emporte nécessairement."

Un Etat sans droit où la loi ne protège pas la liberté n'est ni un Etat ni une République. Faire respecter le droit est la raison d'être essentielle de l'Etat et, si l'Etat meurt alors qu'il est fait pour durer éternellement, "c'est comme si le monde entier périssait et s'abîmait".

L'*isonomia* cicéronienne s'illustre dans ses écrits entendu que la *civilis societas* – société civile – est stable si la condition des citoyens est égale pour tous et l'"On recherche toujours l'égalité du droit, et autrement en réalité, ce ne serait pas le droit." Et "Si la liberté n'est pas égale pour tous, ce n'est pas la liberté." Il énonce plus radicalement qu'Aristote la doctrine de *la liberté sous la loi*, une loi égale, publique et certaine qui fonde la liberté individuelle. La loi a pour fonction la protection de la liberté et un Etat vicieux est celui "où la liberté cesse d'être protégée par la loi". Il précise qu'il ne doit jamais y avoir de lois visant un homme en particulier car la loi est générale et impersonnelle et "a pour caractère essentiel d'imposer à tous les mêmes obligations" et ce, quelque soit le régime politique. Tous les hommes doivent être soumis à la loi y compris ceux qui l'élaborent... le pouvoir exécutif s'y soumet lui-même car "Les lois sont au-dessus des magistrats tout de même que les magistrats sont au-dessus du peuple, et l'on peut dire en vérité que le magistrat est la loi parlante comme la loi est le magistrat muet." – en revanche, à l'armée, "la volonté du chef a force de loi" mais il cite l'exception qui confirme la règle.

L'arbitraire doit être impossible dans l'Etat et explique l'appel judiciaire. Il cite les *XII Tables* : "Il n'est pas de tribunal des décisions duquel on ne puisse faire appel ni de peine qui soit sans recours."

L'on se défiera de tout ce qui est entaché de subjectivité car "Pour un juge consciencieux, les preuves ont plus de poids que les témoins."

Il récuse et condamne formellement *la doctrine de la raison d'Etat* contraire à l'essence et à la fonction de l'Etat. Cette discussion prend place dans le *De Officiis*.

Pour l'Etat, l'utile ne peut être préféré au beau car la raison d'Etat est cruelle, or "la cruauté est le plus grand ennemi de la nature humaine que nous devons suivre" et, en ce sens, la raison d'Etat travaille contre l'humanité et en définitive contre l'Etat lui-même. Pour illustrer son propos, il évoque un exemple de l'histoire grecque : Thémistocle annonce aux Athéniens qu'il a un moyen de diminuer la puissance de Sparte mais ne peut le dire en public. Aristide est élu afin de recevoir la confiance. Il s'agit de brûler par ruse la flotte lacédémonienne. Aristide revient devant l'assemblée et avoue que le moyen sera efficace mais laid et, les Athéniens sans connaître le moyen le refusent pensant que s'il est laid, il est inutile – thèse à l'opposé de celles que développera Machiavel. Ainsi, si certains considèrent que l'unique exception concerne la politique et qu'il faut violer le droit pour régner, il s'inscrit en faux niant cette exception, prenant pour preuve le destin de César et "Si c'est en vue de la gloire qu'il faut rechercher l'empire, que soit exclu le crime où ne peut entrer la gloire."

La fonction de l'Etat est de protéger le droit. Il peut remplir cette fonction en adoptant plusieurs formes de gouvernement : monarchie, aristocratie et démocratie. Laquelle choisir ? Avant de conclure en faveur de la doctrine polybienne du régime mixte, il examine les arguments en faveur de chaque régime pur, remarque dans chacun d'eux des avantages et conclut qu'il faut les cumuler.

✕ La monarchie – C'est un roi, Zeus, selon Scipion qui gouverne la société des dieux, aussi est-il possible de s'inspirer de ce modèle pour la société des hommes. Les philosophes pensent qu'une seule intelligence – *mens* – gouverne le monde mais pourra-t-elle gouverner un Etat ? et à quelles conditions le pourrait-elle ? L'unité de pouvoir est une nécessité car "Si le pouvoir n'est pas un, il ne peut exister", pour preuve : après l'expulsion des mauvais rois, les Romains savent, en cas de guerre, confier à nouveau le pouvoir à un seul dictateur ou maître car "le salut tient plus à cœur (au peuple) que ses caprices". Si la monarchie ne lui apparaît pas une forme ancienne et barbare entendu que Rome a eu des rois, Cicéron cite aussi des arguments défavorables à ce régime car le nom de roi ne convient qu'à Jupiter et, là où il y a des rois, les peuples sont esclaves.

✕ L'aristocratie – Un seul homme ne possède pas les capacités naturelles afin de gouverner un Etat mais gouverner est trop complexe pour une participation effective du peuple, l'aristocratie constitue "un juste milieu entre l'insuffisance d'un homme et l'aveuglement de la foule".

✕ La démocratie – Relativement à la démocratie, il propose des arguments pro et contra. En faveur de la démocratie : la démocratie assure la liberté de tous alors que dans la monarchie et l'aristocratie le peuple n'est libre qu'en paroles ; à Athènes, n'importe quel citoyen peut être magistrat ; de plus, "Puisque la loi est le lien de la communauté civique et que le droit établi par la loi est égal pour tous, grâce à quel droit l'association des citoyens pourrait-elle être maintenue si la condition des citoyens n'est pas égale ? Si l'on répugne à égaliser les fortunes et s'il est impossible d'égaliser les talents, il n'est aucun doute que les droits du moins de tous ceux qui sont citoyens d'un même Etat doivent être égaux." Mais, il redoute les débordement, la violence et l'irrationalité populaire et considère la démocratie comme une anarchie.

Il reprend la théorie du cycle des révolutions, "cycles de transformations et d'alternances" de Platon et Polybe et conclut que les régimes purs sont instables et susceptibles de glisser vers la tyrannie ou l'oligarchie.

La liberté débouche régulièrement sur la tyrannie. Avec la tyrannie de Tarquin le Superbe commence "le cycle de révolutions dont je veux (Scipion parle) que vous appreniez à connaître depuis son origine le mouvement naturel et les phases", c'est le meurtre de Tarquin par Brutus... Il conclut qu'"Ainsi, le moyen des rois pour nous séduire, c'est l'affection, celui des aristocrates, le sens politique, celui des peuples, la liberté ; tant et si bien qu'il est difficile, en les comparant, de dire lequel de ces systèmes on préfère."

Le régime mixte – C'est pourquoi Scipion déclare sa préférence en définitive pour le régime mixte.

"S'il n'y a pas, dans la cité, un équilibre tant des droits que des fonctions et des charges, de telle façon que les magistrats aient assez de pouvoir, le conseil des grands assez d'autorité, le peuple assez de liberté, le régime ne peut avoir de stabilité." Et quel que soit le régime, les gouvernants doivent gouverner dans l'intérêt général : d'où l'absurdité des fonctions aristocratiques ou démocratiques en Grèce comme à Rome.

La constitution romaine – Mais Rome a un régime mixte qui remonte au système censitaire avec la création des centuries : tout le monde a droit au suffrage, sinon ce serait humiliant ; toutefois, les plus pauvres et les plus nombreux ne peuvent pas imposer leur volonté entendu que ce serait dangereux. Cicéron s'inscrit en faveur de l'existence des tribuns de la plèbe pour des raisons politiques entendu que d'une part, les tribuns donnent à la plèbe l'impression qu'elle est égale et concourt à créer la paix et, d'autre part, la plèbe a des chefs capables de raison qui servent de médiateurs et non plus une foule "démence" et sans visage. Il faut savoir "ne pas voir seulement le parti le meilleur, mais tenir compte d'une nécessité... c'est l'acte d'un citoyen sage de ne pas abandonner aux démagogues des causes auxquelles le peuple tient." Au-delà des questions constitutionnelles, cela nous conduit à la question proprement politique des partis rivalisant pour le pouvoir.

✕ *Optimates* et *populares* – Dans le dernier siècle de la République, les deux parties s'opposent selon un schéma que nos sociétés modernes connaissent bien et qui anticipe celui des démocraties à scrutin majoritaire – une droite : les *optimates* "conservateurs", et une gauche : les *populares* "révolutionnaires". Si l'opposition est régulière et électorale, elle est politique mais il faut noter qu'elle peut être aussi violente, avec des émeutes populaires sanglantes, des assassinats...

Il avance une théorie de nature sociologique et morale relativement à l'existence de ces deux partis rivaux dont l'opposition est au-delà du politique. En cela, sans être un réactionnaire au sens moderne du terme, il se montre par sa philosophie un anti-révolutionnaire entendu qu'il redoute dans la révolution un renversement de l'ordre natal qui serait fatal à la justice et au bonheur des hommes.

"Sont du parti des "honnêtes gens" tous ceux qui ne sont ni malfaisants, ni malhonnêtes par nature, ni forcenés, ni gênés par des embarras domestiques." (il leur revient de défendre) "les institutions religieuses, les auspices, les pouvoirs des magistrats, l'autorité du Sénat, les lois, la coutume des ancêtres, les juridictions pénales et civiles, la bonne foi, les provinces, les alliés, le prestige de l'empire, l'armée, le trésor public" ; (en revanche, il est un grand nombre de citoyen) "que la crainte du châtement et la conscience de leurs fautes amènent à chercher l'agitation révolutionnaire et les changements politiques, ou qu'une

sorte de dérèglement naturel de l'esprit entraîne à se repaître de discordes civiles et de subversion, ou que les embarras de leurs affaires privées portent à préférer périr..." Ainsi, les *populares* qui mandent une réforme agraire et la remise des dettes, "sapent les assises de l'Etat ; d'abord la concorde, qui ne peut exister quand on enlève aux uns leur argent, tandis qu'on en fait cadeau aux autres, ensuite l'équité, que l'on supprime complètement s'il n'est pas permis à chacun de posséder ce qui lui appartient."

Il se montre pessimiste quand au maintien d'un équilibre et, à l'instar de Platon, croit à la fatalité de la révolution car

"La République est attaquée par plus de forces et de moyens qu'elle n'est défendue, parce qu'il suffit d'un signe pour mettre en mouvement des gens aventureux et tarés qui sont déjà eux-mêmes naturellement excités contre l'Etat. Au contraire, les honnêtes gens sont, je ne sais trop pourquoi, plus apathiques ; ils négligent les débuts d'agitation et ne se réveillent qu'au dernier moment, sous la contrainte même des circonstances, si bien que, parfois, à force de temporisation et d'apathie, tout en voulant conserver leur tranquillité, même en renonçant à l'honneur, ils perdent, par leur faute, l'un et l'autre."

Il accable les *populares* de toutes les tares entendu qu'ils sont démagogues, immoraux et intellectuellement fraudeurs, sophistes et se laissent entraîner par la rumeur, arme redoutable. De facto, existent deux peuples : la populace et les assemblées – *virtus populus* – et *ipse populus Romanus*.

"Vous voyez la grande différence qu'il y a entre peuple romain et assemblée : les tyrans de ces assemblées sont flétris par toutes sortes de signes de haine de la part du peuple ; ceux qui, au contraire, n'ont pas le droit de paraître dans les assemblées de ces bandits, reçoivent du peuple romain des marques de faveurs éclatantes."

Afin de modérer les exigences de tout un chacun, la nécessité de la religion civile apparaît. Dans *Le Songe de Scipion*, il pense la récompense des justes après la mort et retrouve par là même la motivation de Platon dans les *Lois*. Dans l'Etat idéal, existera une religion civile imposée à tous car la loi naturelle n'est pas le fruit de la volonté humaine et doit être ancrée dans une transcendance reconnue par l'Etat. Il prône un certain éclectisme religieux, rappel de l'universalisme, car "nous légiférons non pour le peuple romain, mais pour tous les peuples qui ont des qualités de cœur et de caractère." Pour exemple : il faut admettre les mystères d'origine grecque "qui, de mœurs farouches, nous ont fait passer à d'autres plus douces, plus humaines. Par leur initiative, et grâce à cette institution, nous avons appris à connaître la vie véritable, une certaine façon de vivre non seulement dans la joie, mais de mourir avec une belle espérance." L'Etat doit contrôler la religion et ne tolérer que le culte qu'il approuve.

Il faut souligner qu'il désire l'utilisation de la religion comme un instrument de gouvernement. Pour exemple : les augures permettent d'annuler des décisions de droit – réserve de pouvoir discrétionnaire qui permet au gouvernement de sortir d'une situation où un légalisme trop rigide le conduit. Cependant, il démontre un authentique sentiment religieux illustré par le passage *du Songe de Scipion* par lequel se clôt la République comme celle de Platon se clôt par le mythe d'Er.

Scipion Emilien a un songe. Il est transporté au ciel où il rencontre son aïeul, Scipion le premier Africain qui, lui apprend qu'aux justes, du moins aux justes parfaits qui font prévaloir les intérêts de la communauté humaine, est promis un sort enviable après la mort qui fait apparaître insignifiants les malheurs qu'ils subissent sur la terre.

D'après la philosophie stoïcienne, en effet, les âmes émanent de ces feux éternels que sont les astres ; le corps est pour elles une prison ; il est naturel que les âmes qui s'en sont libérées rejoignent la Voie Lactée, et c'est là que les deux Scipion se retrouvent.

Sa conviction est que seule compte l'oeuvre de justice accomplie par chacun dans la République ; conviction qu'il exprime dans le *Pro Sestio*.

"Imitons nos grands hommes, les Brutus, les Camille, les Ahala, les Décus, les Curius, les Fabricius, les Maximus, les Scipions, les Lentulus, les Aemilius et tant d'autres, qui ont consolidé la République, et que, pour ma part, je place au nombre et au sein des dieux immortels. Aimons la patrie ; obéissons au Sénat ; veillons sur les honnêtes gens ; négligeons les profits présents, travaillons pour la gloire future ; que le parti le plus droit soit pour nous le parti le meilleur ; espérons le succès de nos vœux, et résignons-nous aux coups du sort. Pensons enfin que, si le corps des grands hommes et des braves est mortel, le mouvement de leur esprit et le rayonnement de leur vertu sont éternels ; et si nous voyons cette opinion consacrée dans la personne vénérable d'Hercule, dont on dit que le corps fut consumé, mais que la vie et la valeur ont reçu l'immortalité, soyons assurés aussi que tout ceux qui, par leurs conseils ou leurs travaux, ont su réellement développer, protéger ou sauver notre grande République, ont acquis à jamais une gloire immortelle."

La problématique de l'*otium* et du *negotium* – Cicéron, déchiré dans sa vie personnelle entre le modèle romain traditionnel du *negotium* de la vie active et le modèle grec de l'*otium* ou du loisir et de la spéculation de l'étude, est écartelé entre théorie et pratique. Depuis l'éclatement de la cité et la mise en place des royaumes hellénistiques puis de l'Empire romain, le modèle platonicien de l'engagement politique concurrence chez les philosophes le modèle de la vie retirée vouée à la spéculation loin de l'Agora. Il faut remarquer qu'il se propose sur le tard de résoudre la problématique *otium/negotium*.

En faveur du *negotium* – Il ne sert à rien d'être prudent si l'on n'est juste, fort et tempérant. La justice l'emporte sur toutes les autres vertus et le service de la communauté humaine fait l'humanité de l'homme ; homme qui part ailleurs doit agir non ponctuellement en politique car la politique est une carrière. Par conséquent, la vie théorique ne peut être qu'un moment dans la vie d'un homme libre et Cicéron de s'en prendre aux épicuriens qui prônent l'abstention de la vie publique. En faveur de l'*otium* – L'homme ignorant ne peut servir la Cité. L'homme politique doit être cultivé et critique, connaître le droit naturel, le droit civil et le droit positif sans être un spécialiste de ces disciplines car "Seuls sont réellement des hommes ceux qui ont embelli leur esprit, grâce aux disciplines qui sont le privilège de l'humanité", le sénateur lui-même doit être compétent : savant.

La solution qu'il propose est que l'homme libre ne sacrifie ni le *negotium* à l'*otium*, ni l'*otium* au *negotium* mais inclura des périodes de réflexion dans une vie vouée à l'action car en effet

"Quoi de plus beau que l'étude et la connaissance jointes au mouvement, à la pratique des grandes affaires... Qui a eu la volonté de se former à la fois par l'observation des coutumes ancestrales et l'étude réfléchie, je le considère comme l'homme accompli." Ce que Caton exprime par une magnifique formule disant "que jamais il n'était moins en repos que lorsqu'il était au repos, ou moins seul que quand il était seul". L'homme ne doit pas, dans sa vie d'homme d'action, se couper de la "vie de l'esprit" indispensable à la dignité et à la beauté morale. Les hommes qui font les lois et les institutions construisent la civilisation autant que ceux qui discutent."

➤ **LUCRECE – DE NATURE RERUM**

Lucrèce, poète-philosophe, n'est pas l'auteur d'une théorie politique comme Cicéron ou de commentaires politiques comme César mais, par sa philosophie rationnelle, matérialiste et anti-religieuse, il représente un aspect principal de la pensée sociale et politique romaine et pousse la réflexion sur l'origine de la société, la culture et les institutions. Tandis que Cicéron proclame notre commune dignité, enseigne l'amour du genre humain, glorifie la loi morale souveraine et même pour tous et prélude aux leçons du stoïcisme romain, Lucrèce avec *De la nature des choses* développe la doctrine d'Epicure. Son oeuvre reste sans lendemain à une époque où le monde gréco-romain entre dans une nouvelle ère de syncrétisme religieux et de mysticisme.

✕ Titus Lucretius Carus – On connaît peu de la vie de Lucrèce (~97-55). Il appartient à une famille de consulaires et il pourrait se lancer à son tour dans le *cursus honorum* mais il préfère s'abstenir d'activités publiques, peut-être en raison de la crise que traverse la République. Il adhère à la doctrine épicurienne qui est pour lui une illumination, une véritable révélation. Dans le poème *De natura rerum* – De la nature – il reprend, résume et développe les idées du maître. Il laisse l'oeuvre à l'état de manuscrit non publié et non préparé pour l'édition. Cicéron, semble-t-il, corrige le texte et le fait éditer.

Idée d'ensemble du poème *De natura rerum* –

✕ Livre I – L'ouvrage s'adresse à un certain Memmius, aristocrate romain. Il commence par exposer les principes de base de la philosophie d'Epicure. L'être ne peut sortir du néant ni y entrer. Tous les corps se forment de corpuscules primitifs, les atomes, trop petits pour être visibles mais dont l'existence se déduit du raisonnement. Il existe aussi du vide.

✕ Livre II – Les atomes sont toujours en mouvement mais leur mouvement n'est pas parallèle ; ils se rencontrent et forment entre eux des agrégats pourvus de figures toujours nouvelles : c'est là l'origine de la diversité des choses. Les atomes produisent notre monde et une infinité d'autres identiques qui sont des grands animaux qui naissent, croissent, déclinent et meurent.

✕ Livre III – L'âme humaine se compose d'atomes matériels et se répand dans tout le corps. Les atomes qui la composent sont les plus subtils de la nature. Le corps et l'âme ne peuvent subsister l'un sans l'autre. De facto, la mort n'est pas à craindre ; elle ramène l'homme à ce qu'il était avant de naître et les atomes qui le composent poursuivent leur existence dans d'autres combinaisons.

✕ Livre IV – L'auteur tente d'expliquer l'origine des sensations et des idées : elles sont de fines particules qui émanent des objets extérieurs et entrent dans notre corps où elles transportent des simulacres des choses dont elles viennent. La sensation est donc la source première et infaillible de la connaissance : quand nous avons des illusions d'optique, l'erreur ne vient pas de la sensation elle-même mais de l'interprétation trop précipitée de notre esprit. Il condamne le finalisme : les organes de notre corps ne sont pas faits pour un usage défini – au contraire, le fait qu'ils soient de telle ou telle manière les déterminent pour tel ou tel usage. L'atomisme est un mécanisme où il n'y a que du hasard et de la nécessité.

✕ Livre V – Idées sur la société et les institutions politiques.

✕ Livre VI – Il décrit les météores et les phénomènes astronomiques.

Lucrèce donne de l'apparition du monde physique, de la Terre et de l'évolution de l'humanité et de la production humaine une explication rationnelle entendu que tout a lieu pour des raisons précises et connues. Il s'intéresse au monde physique, à la Terre proprement dite. D'une manière générale, le hasard et la nécessité président au déroulement d'un processus évolutif où les choses se font une à une. Le langage ou la religion ne sont pas des phénomènes originels et transcendants révélés mais les fruits de l'évolution temporelle. Aussi, penser que la terre est éternelle car la demeure des dieux immortels est faux : la terre disparaîtra un jour comme elle est apparue.

✕ Penser que les dieux font le monde pour l'homme et qu'existe une Providence qui fait que l'homme ne doit tenter de comprendre le monde et agir sur lui est faux.

✕ Penser que les dieux créent le monde est faux : la forme des êtres se constitue par le jeu imprévisible du choc des atomes et "La nature n'a pas été faite pour nous et elle n'est pas l'œuvre des dieux : tant l'ouvrage laisse à désirer !" entendu que la nature ne produit des choses utiles à l'homme que s'il la travaille ; elle n'est nullement inépuisable : même le soleil et les étoiles se consomment et les pierres s'usent et se brisent. La formation du monde est progressive et continue. La terre s'accumule au centre puis l'éther se répartit autour. Enfin, le soleil et la lune se forment et, de la terre, une sueur provoquée par les rayons du soleil jaillit de la mer. Tout est dû à des phénomènes biologiques, astronomiques et physiques.

Il explicite la genèse des productions du monde, végétaux et animaux, condamnant comme illusions puériles la croyance dans les animaux de la mythologie.

La méthode expérimentale caractérise la nature qui procède par essais et erreurs. La terre cesse de produire des espèces nouvelles et seules subsistent celles qui trouvent le moyen de se reproduire afin de survivre. Parfois, l'homme devient un protecteur d'espèces. "Quand aux animaux qui ne furent doués ni pour vivre indépendants par leurs propres moyens, ni pour gagner en bons serviteurs nourriture et sécurité sous notre protection, tous ceux-là furent pour les autres proie et butin et restèrent enchaînés au malheur de leur destin jusqu'au jour où leur espèce fut complètement détruite par la nature."

Après avoir défini sa position relativement à la Terre physique, il aborde l'histoire de l'humanité et constate l'existence dans le passé d'une première race d'hommes, "race des plus dures", plus forte physiquement que la race présente. Cette race vit sans habitat fixe de chasse et de cueillette. Ensuite, les maisons apparaissent et les hommes font la connaissance du feu. Ils s'installent monogames et attachés à leurs familles. Il s'inscrit dans une logique évolutive et utilitariste car une sorte de solidarité se fait jour entre les hommes et le langage apparaît ; langage qui ne peut être inventé de façon artificielle et instantanée. A ce titre, il faut convenir que nombre d'auteurs de l'Antiquité présentent une pensée utilitariste où la notion de progrès est fondamentale.

"Assurément la concorde ne pouvait pas s'établir entre tous, mais les plus nombreux et les meilleurs restaient fidèles aux pactes ; autrement le genre humain eût dès lors péri tout entier et n'aurait pu conduire jusqu'à nous ses générations." ; "Penser qu'un homme ait pu distribuer des noms aux choses et que de lui tous les autres aient appris les premiers mots du langage, c'est folie ; car s'il a pu désigner toutes choses par un terme et émettre les sons variés du langage, comment, à la même époque, d'autres que lui n'ont-ils pu le faire ?" A remarquer que l'auteur explique que les animaux utilisent des sons différents pour exprimer la variété des choses et, à ce titre, possèdent des langages propres différenciés.

Il s'inscrit dans l'idée que dans un processus évolutif, le commencement est un faux problème ; aussi, est-il inutile de se demander si les hommes ont eu besoin de dieux ou de génies ou d'une révélation transcendante pour agir. De facto, intervient toujours un phénomène aléatoire qui donne la première idée d'une chose, ainsi le frottement du vent dans les branches. Le livre V prend fin par l'évocation de l'invention de techniques... des incendies des forêts qui fondent les premiers minerais et montrent aux hommes les premiers objets de métal moulés. La connaissance abstraite des choses se perfectionne.

"Navigation, culture des champs, architecture, lois, armes, routes, vêtements et toutes les autres inventions de ce genre, et celles mêmes qui donnent à la vie du prix et des plaisirs délicats, poèmes, peintures, statues parfaites, tout cela a été le fruit du besoin, de l'effort et de l'expérience ; l'esprit l'a peu à peu enseigné aux hommes dans une lente marche du progrès. C'est ainsi que le temps donne naissance pas à pas aux différentes découvertes qu'ensuite l'industrie humaine porte en pleine lumière. Les hommes voyaient en effet les arts éclairés d'âge en âge par des génies nouveaux, puis atteindre un jour leur plus haute perfection."

Pour lui, le progrès humain est fondamentalement ambigu. L'histoire ne suit pas un schéma messianique du mal au bien que l'on rencontre dans la culture biblique car l'élévation de certains hommes suscite l'envie des autres : "Qu'il vaut mieux vivre dans l'obéissance et dans la paix que de vouloir régenter le monde et d'être roi ! Que les hommes donc suent le sang et s'épuisent en vains combats sur le chemin étroit de l'ambition. Tant pis pour eux s'ils ne voient pas que l'envie, comme la foudre, concentre ses feux sur les hauteurs, sur tout ce qui dépasse le commun niveau !"

L'envie ruine les premières royautés faisant place à l'anarchie.

"Alors une élite apprend aux autres à créer des magistrats, à fonder les principes du droit, pour les amener à faire usage de lois. Car le genre humain, fatigué de vivre dans l'anarchie, épuisé par la discorde, se plia d'autant mieux à l'autorité des lois et de la stricte justice. Comme chacun, dans sa colère, était disposé à pousser la vengeance plus loin que ne le permettent aujourd'hui les justes lois, on comprend que les hommes en soient venus à se lasser d'un régime de désordre. Désormais la crainte du châtiment trouble les douceurs coupables de l'existence ; le violent, l'injuste, se prend dans ses propres filets et c'est sur son auteur que l'iniquité presque toujours retombe ; et il n'est pas facile de couler des jours paisibles à qui viole par ses actes le pacte de la paix publique. En vain les a-t-il dérobés aux regards des dieux et des hommes, il vit sans cesse dans l'angoisse de les voir découverts : ne dit-on pas que beaucoup par des paroles échappées dans le sommeil ou le délire de la maladie, ont révélé des fautes longtemps cachées ?"

Il retrouve Epicure car la genèse de l'Etat et de la loi relève d'une logique principalement utilitariste. Loi et Etat sont le fruit d'une réaction des hommes contre un état de "guerre de tous contre tous" jugé insupportable : ce qui tend à prouver que les hommes sont faits de culture et non de nature. La religion même est une invention des hommes primitifs terrorisés devant les puissances naturelles. Ne pouvant expliquer ces phénomènes, ils les pensent le résultat de l'action d'êtres intentionnels qu'ils appellent du nom générique de dieu.

"Quelle cause a répandu parmi les peuples la croyance aux dieux, a rempli les villes d'autels, a institué ces solennités religieuses qu'on voit se déployer aujourd'hui en tant de grandes occasions, en tant de sanctuaires ? Comment les mortels restent-ils pénétrés de la sombre terreur qui leur fait élever de nouveaux temples par toute la terre et les y pousse en foule dans les jours de fête ?"

Il résulte que tous les cultes privés ou publics de Rome sont des tromperies.

LES IDEES POLITIQUES DE L'EMPIRE ROMAIN

La République romaine qui laisse place à l'Empire génère deux interrogations qui nous interpellent. Pourquoi les formules républicaines sont-elles devenues obsolètes ?

L'hypothèse la plus plausible est que les formules républicaines qu'expérimentent les cités grecques et Rome que sont l'oligarchie, la démocratie et la constitution mixte ne conviennent aux grands ensembles politiques entendu que les systèmes constitutionnels des cités ou républiques supposent l'exigence d'une opinion publique homogène qui s'exprime dans une assemblée et qui reconnaisse légitimes les décisions prises comme l'état de l'opinion. Or, ces Etats sont pluri-ethniques et non homogènes, de dimension géographique considérable et, de facto, se substitue à l'opinion publique homogène un autre principe d'unité : le monarque et son appareil d'Etat.

Quelles justifications idéologiques la formule constitutionnelle monarchique peut-elle se voir reconnaître ?

La légitimité de ce nouveau gouvernement diffère de celle qui résulte d'un régime de libres discussions sur l'Agora, au Sénat ou au Forum, à savoir une rationalité reconnue que les citoyens intériorisent. Le pouvoir monarchique semble lointain et moins compréhensible. Pour s'imposer, il doit, soit répandre une certaine forme de terreur, soit bénéficier aux yeux de la population éclairée d'une construction philosophique qui le présente comme l'incarnation d'une rationalité supérieure objectivement fondée. La monarchie romaine profitera des deux types de légitimation.

Les idées relativement à la monarchie évolue du Principat au Dominat entendu que, pendant le Principat, le monarque s'impose en vertu de son aura religieuse acquise par la gloire des armes ou transmise dans une lignée supposée divine comme la *gens* Julia et entretenue par l'organisation du culte impérial. A souligner que le pouvoir encourage au titre d'une idéologie d'Etat des tentatives comme celle de Virgile d'articuler la prééminence de la famille princière avec des légendes romaines. Une idéologie intellectuelle s'affirme avec les juristes, les intellectuels, les membres éclairés de la classe politique, gardiens de la tradition républicaine et fidèles du rationalisme grec qui décrit le prince comme un "président de la République" faisant respecter les lois. A mesure que l'on s'éloigne de la République, l'on réaffirme ces valeurs civiques traditionnelles à partir de Vespasien et ce jusqu'à Marc-Aurèle. Les intellectuels construisent des théologies politiques qui présente le pouvoir monarchique comme une pièce d'un ordre cosmique unique et intangible et le caractère sacré de la monarchie romaine s'accroît pendant la période d'anarchie militaire (235-285) et l'avènement du Dominat. Le monarque échappe à tout contrôle constitutionnel et l'on s'achemine vers le byzantisme.

- ✕ La personne du monarque devient sacrée.
- ✕ Un cérémonial quasi-religieux s'installe à la cour.
- ✕ L'empereur n'est plus un héros divin mais égal à certains dieux dans le cadre du polythéisme traditionnel – il se croit le représentant terrestre d'un dieu solaire suprême dans le cadre d'un polythéisme hiérarchisé préparant la conversion de l'Empire au monothéisme chrétien.

Le Principat présente des aspects religieux puis philosophiques originaux. La divination de l'autocrate à Rome donne lieu à des initiatives officielles qui débute dans la partie orientale de l'Empire.

Il en existe dès Auguste avec une expression théologique proche du néo-pythagorisme : l'idée que le monarque inaugure un nouveau siècle d'or. Virgile élabore aussi une épopée impériale présentant le destin de la gens Julia, le lignage de César, comme prédestinée de toute éternité à gouverner Rome. Outre l'expression théologique, les théoriciens légitiment le Principat comme une autocratie dans laquelle le monarque est le premier personnage de l'Etat mais où l'Etat demeure une Cité que les lois gouvernent. Il s'agit d'un véritable Etat de droit où les commentateurs, à l'instar d'Auguste, Gaius, Ulpian, Sénèque... ou Tacite, considèrent comme un abus et une régression à l'ancienne monarchie romaine ou à l'Orient méprisé tout pouvoir allant au-delà de la loi.

✕ A partir du II^e siècle, Rome entre en contact avec le monde hellénistique et oriental. Nous savons par Tite-Live que les Grecs d'Asie disent déjà de Scipion l'Africain le conquérant de la Grèce qu'il est de race divine et s'entretient tous les jours au Capitole avec son père divin. Scipion se garde bien de démentir ces rumeurs. Les autres grands généraux romains qui opèrent ensuite en Orient de Sylla à Auguste connaissent le modèle de la monarchie hellénistique, subissent son influence et désirent le transposer dans leur pays.

✕ Smyrne commence à vouer un culte à la déesse Rome – *Roma dea* – dès 195. "Rome et César", "Rome et Auguste" sont honorés.

✕ En 48, les cités de la province d'Asie dédient une inscription à Caius Julius César, le fils de Caius grand-prêtre : *autokrator* (équivalent grec d'imperator) consul pour la deuxième fois, descendant d'Arès et d'Aphrodite, dieu manifeste et sauveur universelle de la vie de l'humanité.

✕ Les Grecs d'Asie, en accord avec le gouverneur romain, décident de faire de la date de naissance d'Auguste le 23 septembre le premier jour de l'année civile. Ce changement est fondamental entendu qu'il donne une signification cosmologique au destin d'un homme. La justification est intéressante : "L'anniversaire du très divin César... est un jour qui peut être compté à juste titre comme un symbole du commencement de toutes choses dans la mesure où il a restauré la forme de chaque chose qui était en train de s'effondrer et de tourner au malheur et a donné un nouvel aspect à l'univers... Chacun de nous peut à juste titre compter (cet anniversaire) comme ayant été le début de sa propre vie."

✕ Le peuple d'Assos en Troade s'adresse à Caligula en 37 comme à un "Dieu César Auguste" associé à Zeus Sauveur et à "la déesse ancestrale la sainte vierge" – Athéna Polias.

Considérer chaque nouvel empereur comme un *restitutor orbis* – refondateur du monde – ramenant un nouvel âge d'or devient une tradition dans l'Empire romain.

➤ **VIRGILE – IV^e BUCOLIQUE, ENEIDE**

Virgile est un auteur emblématique de cette période. Avec la *IV^e bucolique* et l'*Enéide*, il s'inscrit dans le sentiment populaire et formule une idéologie politique qui met l'accent sur la dimension divine et providentielle de l'empereur.

✕ Publius Vergilius Maro – Virgile (70-19), poète et écrivain latin, naît près de Mantoue en Gaule Cisalpine dans une famille de petite bourgeoisie. A seize ans, il revêt la toge. Il fait ses études à Crémone, Milan et Rome où il s'initie à la littérature latine et alexandrine, aux philosophies épicurienne et platonicienne aussi semble-t-il. Sa poésie témoigne de sa familiarité dès son enfance avec des paysages rustiques et des travaux agricoles. Il acquiert une vaste culture et se lie d'amitié avec des écrivains de son temps. Il écrit le recueil des *Bucoliques* – publication en 37.

Octave est alors maître de l'Occident. Son "ministre de la culture" Mécène remarque Virgile et lui demande d'écrire les *Géorgiques*, nouveau recueil de poésie – publication en 28 – où il célèbre la vie et le travail des campagne restaurés grâce à la paix apportée par Octave. Un nationalisme italien vigoureux s'y illustre. Toujours en communication avec Mécène et désormais avec Auguste lui-même, il entreprend ensuite le grand poème épique, l'*Enéide*, où ce nationalisme s'exprime de manière remarquable. Il meurt au retour d'un voyage qu'il entreprend en Grèce pour voir les lieux qu'il évoque dans son épopée (19). Mécène et Auguste publient le poème inachevé qui obtient un immense succès et devient un livre d'étude scolaire – l'équivalent pour l'étude du latin de l'Illiade et l'Odyssée pour l'étude du grec.

La IV^e *Bucolique*, l'Enfant sauveur et le retour de l'Age d'or – Virgile compose ce poème alors qu'il a trente ans. Il constitue une pièce fondamentale de l'idéologie politique du Principat. Il évoque l'existence d'un enfant régénérateur du monde, inaugurateur d'un nouvel âge d'or – thématique traditionnelle. La propagande chrétienne et l'Empereur Constantin verront en lui une prophétie messianique qui annonce le destin chrétien de l'Empire. Jérôme Carcopini s'oppose à ceux qui pensent qu'il s'inspire du messianisme biblique et soutient que le texte exprime des convictions païennes, à savoir le néo-pythagorisme en vogue à Rome à cette époque. A noter que le problème n'est pas anecdotique car la question est de savoir si les thèmes du retour de l'âge d'or et du messianisme monarchique admettent une version païenne et une version judéo-chrétienne. Voyons quelques passages essentiels du texte qui illustrent l'âge d'or à venir où règneront l'abondance, la paix et un bonheur général sous l'égide d'un monarque providentiel.

"... Enfin, le dernier âge de la prophétie... est arrivé. Voici que renaît, en son intégralité, le grand ordre des siècles ; voici que revient la Vierge, que revient le règne de Saturne et qu'une nouvelle génération descend des hauteurs du ciel. Daigne seulement, chaste Lucine – Diane, aider à la naissance de l'enfant avec laquelle, enfin, cessera la race de fer et surgira, sur le monde entier, la race d'or. Dès maintenant règne ton frère Apollon. Et c'est juste pendant ton consulat, oui le tien, ô Pollion, que débutera cet âge glorieux, et les mois de la Grande Année inaugureront leur cours pendant ton commandement. Si quelques traces de notre scélératesse persistent encore, elles seront sans effet et les terres seront délivrées de leur terreur perpétuelle. L'enfant que je chante recevra une vie divine et il verra les héros mêlés avec les dieux et on le verra lui-même avec eux ; et il gouvernera le globe pacifié par les vertus de son père. Mais, pour commencer, enfant, la terre, sans nul besoin de culture, ne prodiguera ses menus présents... D'elles-mêmes, les chèvres rapporteront à la maison leurs mamelles gonflées de lait et les troupeaux de bœufs ne redouteront pas les grands lions. De lui-même, ton berceau répandra pour toi une floraison charmante. En même temps, périra le serpent, et l'herbe aux insidieux poisons périra : partout poussera l'amone assyrien. Puis, dès que tu seras capable de lire la geste des héros et les exploits de tes aïeux, et de savoir ce qu'est la valeur, la nudité des plaines, peu à peu, blondira d'épis sans piquants ; aux sauvages buissons pendront les grappes vermeilles et le dur bois des chênes distillera la rosée du miel. Toutefois quelques restes de l'ancienne malice subsisteront au cœur des hommes pour les pousser à affronter Thétis sur des bateaux, à ceindre les villes de remparts, à fendre la terre de sillons. Il y aura un second Tiphys, et, pour transporter une élite de héros, une seconde Argo. Il y aura d'autres guerres, et, de nouveau, vers Troie, on lancera le grand Achille. Ensuite, quand l'affermissement de l'âge aura fait de toi un homme, le nautonier, de lui-même, renoncera à la mer, et le pin ne servira plus de nef pour l'échange des denrées. Toute la terre produira tout d'elle-même... De lui-même, alors, dans la prairie, le bélier muera sa toison en la pourpre adoucie du murex, alors il lui donnera l'éclat doré de la gaude et du safran... Courez, filez de tels siècles, ont dit à leurs

fuseaux les Parques consentantes à l'immuable volonté des destins. Gravis alors les hauts degrés des honneurs, ce sera le moment, ô cher rejeton des dieux, magnifique épanouissement de Jupiter ! Regarde le monde gravitant sous le pied de la voûte céleste, et les terres et l'étendue des mers et les profondeurs du ciel ! Regarde comme tout se réjouit de l'approche du siècle ! O puissé-je prolonger alors les derniers jours de ma vie et garder assez de souffle pour célébrer les hauts faits !..."

Carpocini fait une analyse historico-civique de ce texte et parvient aux conclusions suivantes.

✕ Le poème serait écrit début octobre 40 alors que Antoine et Octave concluent la paix de Brindisi. Les contemporains épuisés par les guerres civiles qui se succèdent depuis le passage du Rubicon par César (49) saluent l'accord conclu avec enthousiasme. La population croit que la vie va reprendre son cours normal et attribue le mérite de cette situation aux négociateurs de Brindisi.

✕ L'enfant que le poème célèbre serait Saloninus le fils de Pollion né quelques temps avant la conclusion de la paix. Virgile décline ses croyances néopythagoriciennes ; pythagorisme en vogue à Rome et que renouvellent des auteurs tels P. Nigidius Figulus ou P. Cornelius Alexander Polyhistor qui professe le dogme de la Grande Année, cycle cosmique qui recommence chaque fois que les astres retrouvent une certaine configuration initiale : c'est le retour de l'âge d'or. "Déduit par les néopythagoriciens de l'immortelle divinité de l'éther sidéral..." Les pythagoriciens posent que la Grande Année se divise en mois ou siècles ayant chacun son dieu tutélaire et ses caractères propres. Ils considèrent que le dernier siècle est en cours, que la Grande Année s'achève et naîtra bientôt une ère de renouveau général.

Carpocino insiste sur le fait que l'âge d'or décrit par Virgile dans son éloge diffère du paradis ou de l'ère messianique de la tradition biblique car l'auteur précise qu'il y aura encore des guerres et des difficultés économiques ; d'autre part, l'âge d'or n'est pas comme l'ère messianique une fin des temps car le mouvement du cosmos est un Eternel Retour. Le mal ne disparaît pas, il ne fait que décliner ou s'éclipser périodiquement. L'enfant dans le poème ne joue aucun rôle actif dans l'embellie des choses, il l'accompagne et en est le témoin. Le moteur de l'histoire n'est ni l'humanité prise collectivement, ni quelques hommes exceptionnels ou un unique Messie mais le mouvement général des astres et du cosmos qui s'impose de l'extérieur à l'homme comme un destin. Les interprétations messianiques diffèrent de celle de Carpoçini. Dès l'apparition du christianisme, on interprète la *IV^e Eglogue* de Virgile dans un sens chrétien en raison de ses raisonnances messianiques et du rôle qu'y joue l'Enfant sauveur dans l'*Oratio ad Sanctos* (326). L'empereur Constantin y voit une prophétie qui annonce la naissance et le règne du Christ. Ce que le païen Virgile ne pouvait dire que de manière indirecte, Constantin le dévoile. Le retour de l'âge d'or est une figure du règne du Sauveur. Le vers 6, *Iam redid et Virgo* est une allusion à Marie, mère de Dieu, et l'enfant né de cette Vierge descendant du ciel doté d'une vie divine est le Christ alors que Virgile se réfère explicitement aux oracles de la Sibylle de Cumes "le dernier né de la prophétie cumaine est arrivé".

La Sibylle est une prophétesse païenne. Depuis le V^e siècle, l'on conserve officiellement à Rome au Capitole des livres sibyllins et des prêtres les gardent et les interprètent. Sous Sylla, un incendie détruit ces premières collections et l'on constitue une nouvelle collection d'oracles sibyllins dans laquelle sont introduits, entre autres, des textes d'origine juive alexandrine qui intègrent des éléments de messianisme biblique. Dans un passage de ces textes, l'on prophétise que "Dieu, du ciel, enverra un roi sur la terre qui fera cesser toutes les guerres.

La concorde règnera. La terre donnera une infinité de moissons, le miel coulera en pluie du ciel, les troupeaux abonderont, une paix profonde règnera sur le monde... Les loups et les agneaux paîtront ensemble sur les montagnes... Le lion se nourrira dans la même étable que le bœuf, et se laissera mener par un petit enfant."

L'Enéide – *L'Enéide* raconte la fondation de Rome par les descendants d'un héros troyen, Enée, venu d'Orient en Occident après la fin de la guerre de Troie. La *gens Julia* dont sont issus les Césars, descend de Iule, le fils d'Enée – ou son petit-fils appelé aussi Ascanie, et, par Enée, de Jupiter et de Vénus. Les dieux appellent cette famille à gouverner l'Empire romain qui n'existe que par cette volonté éternelle qui veut également que l'Empire romain domine l'Italie, l'Orient et l'Occident de la Méditerranée. Un artifice littéraire révèle ce projet au lecteur.

Enée après avoir quitté Troie prise par les Achéens et abordé à Carthage où il devient l'amant de la reine Didon arrive en Italie où il visite la Sibylle de Cumae. Elle lui ouvre la porte des enfers, en ses deux parties, le Tartare où les méchants subissent des supplices éternels, les Champs-Élysées où les bons sont récompensés et d'où ils sont admis après mille ans de purification à se réincarner sur la terre. C'est là qu'Enée rencontre son père Anchise qui le conduit devant le groupe des âmes en instance de réincarnation. Là, sont réunis en une longue file, attendant leur tour de descendre sur terre, tous les hommes qui deviendront célèbres dans la légende et l'histoire romaines. D'abord les premiers rois d'Albe, les fondateurs des villes du Latium, puis Romulus. Une âme attire immédiatement après leur attention, celle d'Auguste appelé à régner sur le monde entier : "Tourne maintenant tes yeux par ici : regarde cette nation ; ce sont tes Romains. Voici César et toute la descendance d'Iule, destinée à venir sous la grande voûte du Ciel. Voici le héros, voici enfin que si souvent tu entends qu'on te promet, Auguste César, fils de dieu ; il recréera l'âge d'or dans le Latium, parmi les campagnes où régna jadis Saturne ; il étendra son empire plus loin que le pays des Garamantes et des Indiens, sur les terres qui s'étendent au-delà des constellations, au-delà des routes du soleil et de l'année, et où Atlas qui porte le ciel fait tourner sur son épaule l'axe du monde semé d'étoiles étincelantes..."

La volonté des destins est que Rome domine et administre le monde et ce, même si les Grecs restent maîtres des arts, des sciences et de l'éloquence. "D'autres (les Grecs) sauront, avec plus d'habileté, assouplir et animer l'airain et tirer du marbre des figures vivantes, mieux faire les plaidoires, et mieux décrire au compas le mouvement des cieux et dire le cours des constellations. Toi, Romain, souviens-toi de régir les peuples sous ton empire : tes arts à toi seront d'imposer les conditions de la paix, d'épargner les vaincus et de dompter les superbes."

Il aborde la bataille d'Actium et la problématique de la subordination de l'Orient grec à l'Occident italien. Il fait l'éloge d'Auguste en des termes qui préparent sa divinisation. Vénus, mère d'Enée, fait forger des armes pour son époux divin Vulcain dont un bouclier ciselé qui figure les scènes capitales de l'histoire de Rome. Il est à noter que le royaume qui s'inaugure avec Auguste se présente comme celui de l'Occident vainqueur de l'Orient barbare.

"Au centre du bouclier s'étendait au loin l'image d'une mer gonflée. Au milieu, l'on pouvait apercevoir des flottes d'airain, la guerre d'Actium, et l'on voyait Leucate tout entière bouillonner sous l'appareil de Mars et les flots étinceler sous l'or. D'un côté, Auguste César entraîne au combat l'Italie, avec le Sénat et le peuple, les Pénates et les grands dieux... De l'autre côté, Agrippa, secondé par les vents et les dieux, conduit son armée, tête haute : ses tempes brillent sous les rostrs de la couronne navale, insigne superbe de guerre.

En face, Antoine, avec ses forces barbares et ses armes de toute sorte, revenu vainqueur de chez les peuples de l'aurore et de la côte Rouge, traîne avec lui l'Egypte, et les puissances de l'Orient, et la lointaine Bactriane, et il est suivi, ô abomination ! d'une épouse égyptienne. Tous se ruent à la fois, et toute la plaine liquide écume, et sous le jeu des rames et sous la triple dent des rostres qui la déchirent. Ils gagnent la haute mer, on croirait voir voguer sur la mer les Cyclades arrachées, ou de hautes montagnes se heurter aux montagnes : tant est pesante la masse de ces poupes chargées de tours qui portent les guerriers ! La main répand la flamme de l'étoupe, les traits le fer qui vole : les sillons de Neptune rougissent d'un carnage jusqu'alors inouï... Au centre, la reine entraîne les troupes avec le sistre natal, et ne voit pas encore les deux serpents qui sont derrière elle. Des monstres de dieux de tous les genres, entre autres l'aboyant Anubis, luttent, les armes à la main, contre Neptune et Vénus, contre Minerve ! On voit sévir, au milieu de la mêlée, Mavors ciselé sur le fer, et, du haut de l'éther, les tristes sœurs Farouches ; la Discorde va, contente, la robe déchirée ; Bellone la suit avec son fouet sanglant. Apollon d'Actium, en voyant ce spectacle, bandait son arc ; en proie à la même terreur, tous les Egyptiens, les Indiens, tous les Arabes, tous les Sabéens, tournaient le dos... Cependant César, porté par un triple triomphe dans les remparts de Rome, acquittait un vœu impérissable aux dieux italiens, en leur consacrant par toute la ville trois cents majestueux sanctuaires. Les rues frémissaient de joie, de jeux, d'applaudissements. Dans tous les temples, il y a un chant de matrones ; tous ont des auteurs ; devant les autels, des taureaux égorgés jonchent la terre. Lui-même (Auguste), assis en personne sur le seuil de neige de l'éblouissant Phébus, passe en revue les présents des peuples et les attache aux superbes portes : en une longue file s'avancent les nations vaincues, aussi diverses par le costume et les armes que par le langage. Là Mulciber (Vulcain) avait représenté la race des nomades et les Africains à la robe flottante, là, les Lélèges, les Cariens, les Gélons porteurs de flèches ; l'Euphrate en ses ondes avait déjà une allure plus molle, ainsi que les Morins qui habitent au bout du monde, le Rhin a deux cornes, les Dahes indomptés, et l'Araxe indigné de son pont. Telles sont les merveilles qu'il (Enée) admire sur le bouclier de Vulcain, don de sa mère, et, sans connaître ces événements, il se plaît à en voir les images, et il charge sur ses épaules la gloire et les destins de ses arrières-neveux."

A la fin du poème, il manipule la légende pour justifier une réconciliation de la Grèce et de Rome sous l'égide de cette dernière. Si Enée rencontre sur sa route tant de difficultés, c'est nous dit-il, parce qu'il est la cible de la colère de Junon, l'épouse de Jupiter jalouse de Vénus, mère d'Enée. Il faut noter qu'à l'instar d'Homère, chaque déesse favorise son camp par des aides surnaturelles et pose des embûches sous les pas de son adversaire. Mais, Enée est blessé dans un combat singulier par le roi italien Turnus.

Virgile imagine alors une intervention de Jupiter qui ordonne à Junon de renoncer à son harcèlement : elle ne peut rien contre les destins qui veulent que les Troyens s'installent définitivement en Italie et qu'Enée devienne un dieu. Junon est obligé d'optempérer mais obtient une ultime compensation : le royaume fondé en Italie sera à dominante italienne, le nom et la langue des Troyens seront irrémédiablement effacés. Le récit achevé, Rome fondée domine le monde et la famille d'Auguste y règne. Toutes les parties de l'Italie se fondent en une nation unique d'origine grecque mais le monde grec lui est subordonné selon le désir des dieux.

Toutefois, la pensée de Virgile n'est pas encore celle du Dominat car les héros de la gens royale se comportent comme des princes humains accessibles et, bien qu'ils aient une origine divine, ils sont pieux ; le peuple ne se prosterne pas aux pieds des princes et garde une dignité civique et la religion est humanisée.

AUGUSTE – LES *RES GESTAE DIVI AUGUSTI*

Existe sous le Principat une idéologie politique plus traditionnelle qui souligne la continuité de la République et le régime qu'Auguste crée. Cette idéologie s'exprime dans un texte d'Auguste dont plusieurs exemplaires nous sont parvenus, les *Res Gestae divi Augusti*, sorte de bilan de son règne ou testament politique – publié dans l'Empire en latin ou en grec selon le lieu⁸⁸. Le texte le plus complet est trouvé à Ancyre, l'actuelle Ankara, gravé sur les murs d'un temple.

Auguste raconte sa vie qui se confond avec l'histoire du peuple romain depuis l'intervention dans les guerres civiles du jeune Octave âgé de dix-huit ans. Il confie en dépôt aux Vestales un an avant sa mort trois rouleaux scellés (14) qui contiennent la manière de régler ses funérailles, un compte-rendu de ses actions et un état de situation de l'Empire qui indique les effectifs de l'armée et le bilan financier du trésor public. Le second rouleau, *Res gestae*, est gravé sur deux tables de bronze fixées à des piliers devant le Mausolée d'Auguste et de nombreuses copies sont faites et apposées sur les murs des temples d'Auguste à travers tout l'Empire – à souligner la disparition des tables de bronze de Rome.

✕ Le texte – Le texte, apologie du Principat qu'Auguste institue, se compose de trente-cinq paragraphes qu'il est possible de regrouper en quatre sections et un appendice : les paragraphes 1 à 14 décrivent la carrière d'Auguste, son *cursus honorum* ; les paragraphes 15 à 24 citent les distributions d'argent, les jeux et les monuments offerts au peuple romain ; les paragraphes 25 à 33 décrivent les hauts faits militaires et l'action diplomatique qu'il poursuit ; les paragraphes 34 et 35 mettent en évidence les origines des noms Auguste et père de la patrie et l'Appendice – écrit à la 3^e personne – résume l'ensemble du texte.

A noter qu'Auguste en instaurant le système du Principat affirme avoir vouloir restaurer les institutions de ses ancêtres détruites par les troubles de la fin de la République. Il s'affirme lié par le droit constitutionnel de l'ancienne République ; il prétend faire survivre la République en tant que régime mixte avec un élément démocratique : le peuple, un élément aristocratique : le Sénat et un élément constitutionnel : le Consulat surdimensionné relativement aux deux autres pouvoirs puisqu'il se prolonge par l'*imperium* pro-consulaire qui donne à Auguste la puissance militaire illimitée dans le temps, l'autorité et prééminence sur ses collègues, la puissance censoriale qui lui permet de nommer le Sénat et de créer l'ordre des chevaliers et, enfin, la puissance tribunitienne qui lui confère le pouvoir civil et rend sa personne sacro-sainte. Il demande et obtient l'élection d'autres tribuns pour l'aider et, ne revêt qu'en vertu d'un mandat du Sénat, l'autorité unique qui est ensuite la sienne. Son insistance sur le fait que les pouvoirs qu'il détient ne sont pas auto-proclamés mais dévolus par le Sénat et le peuple et qu'il ne détient pas de légitimité propre, témoignent de son désir de ne pas froisser.

"(A trois occasions), quand le Sénat et le peuple de Rome conjuguèrent leurs efforts afin que je sois élu, sans aucun collègue, pour faire exécuter les lois et exercer l'autorité suprême, je refusais toute forme de fonction qui n'aurait pas été compatible avec les institutions de nos ancêtres ; et ce fut au titre de la puissance tribunitienne que j'exécutai les mesures que le Sénat voulait me confier." ; "Dans mes sixième et septième consulats (28-27), quand j'eus éteint les feux des guerres civiles après avoir reçu d'un commun accord le contrôle absolu des affaires, je rendis le pouvoir au Sénat et au peuple de Rome. En raison des services rendus, je reçus alors par un décret du Sénat le titre d'Auguste, et l'on plaça des lauriers officiellement sur les portes de ma maison..."

⁸⁸ Le texte des *Res gestae* nous parvient grâce aux copies découvertes à Ancyre (1555), à Antioche (1914-1924) et Apollonie de Pisidie (1930). La copie d'Ancyre est la plus complète et nous sert de base. Découverte par Ogier Ghislain de Busbecq (1555), humaniste et diplomate français chargé par l'empereur Ferdinand d'une ambassade auprès de Soliman, elle s'accompagne d'une traduction grecque puisqu'elle se situe dans la partie orientale de l'Empire.

A partir de cette date, je l'emportai sur les autres en dignité, mais je n'eus pas plus de pouvoirs que ceux de mes collègues dans quelque magistrature que ce soit. Alors que j'assurais le consulat pour la treizième fois, le Sénat, l'ordre des chevaliers, et l'ensemble du peuple romain me donna le titre de Père de la Patrie."

➤ LE PRINCIPAT DES JURISTES – GAIUS, ULPIN

L'on conserve de la période du Principat nombre de textes de juristes.

GAIUS – INSTITUTES

Depuis la découverte des *Institutes* de Gaius que Niebuhr fait à Vérone (1816), de nombreuses éditions existent et se classent en trois bases : leçon de Goeschen⁸⁹, leçon de Bluhme⁹⁰ et leçon de Studemund⁹¹. Chacune représente une conquête dans la lecture du manuscrit qui présente des difficultés dans la mesure où des lettres de Jérôme recouvrent le texte sans omettre le fait que certaines pages portent trois écritures différentes.

Auteur des *Institutes*, l'un des premiers manuels pour l'enseignement du droit romain, Gaius s'intéresse à la problématique constitutionnelle de l'Etat car "Le droit du peuple romain consiste dans ces différentes sortes de règles : lois, plébiscites, sénatus-consultes, constitutions impériales ; édits des magistrats qui ont autorité pour publier des édits ; et réponses des juristes... (Gaius définit chaque catégorie...). Une constitution du prince (*constitutio principis*) est une règle posée par l'empereur sous la forme d'un décret, d'un édit, ou d'une lettre ; et il n'y a jamais eu aucun doute quand au fait qu'une telle règle avait force de loi, puisque, c'est en vertu d'une loi que l'empereur lui-même reçoit son autorité."

A noter que les définitions de Gaius relativement aux lois et aux plébiscites sont obsolètes lorsqu'il écrit entendu que les comices dès la fin du règne de Tibère cessent de les voter. De facto, seules les constitutions impériales et les réponses des juristes créent le droit ; quand aux sénatus-consultes, à la discrétion de l'empereur, ils deviennent des formalités. Mais, il faut signaler qu'il juge que les constitutions impériales ont force de loi parce que l'empereur reçoit préalablement de la loi l'autorité lui permettant de poser ces décrets. Néanmoins, il présente ainsi les choses, ce qui illustre l'idée que la hiérarchie des normes républicaine n'est pas dans l'oubli. Les constitutions impériales ont force de loi entendu qu'elles ne constituent pas des lois, n'en ont que la force et ne possèdent ce caractère que parce que la loi donne préalablement l'autorité à l'empereur de poser ces décrets. Quelle est cette loi reçue préalablement ? Il s'agit de la *Lex regia* ou *Lex de imperio* de Vespasien qui confère l'autorité aux magistrats qui entrent en charge. A l'entrée en charge de Vespasien, il semble qu'une *lex regia* s'établisse pour la première fois sous la forme d'une *lex rogata* régulièrement votée mais en fait il s'agit d'un sénatus-consulte que le peuple approuve ensuite. Les pouvoirs qu'elle confère à Vespasien se limitent à certaines catégories d'espèces énumérées car, après les folies de Néron, les horreurs de la guerre civile sous quatre empereurs, à savoir Galba, Othon, Vitellius et Vespasien, le Sénat exige des gages. Dans la majorité des articles, la loi précise la dévolution des pouvoirs à Vespasien "comme (ils l'ont été) à Auguste, Tibère et Claude".

⁸⁹ Leçon de Goeschen établie en 1817 par Goeschen, Bekker et Bethmann, publiée par Goeschen, Berlin (1820).

⁹⁰ Leçon de Bluhme établie par Goeschen après la révision du manuscrit par Bluhme (1821-1822). Elle fait l'objet de nombreuses éditions.

⁹¹ Leçon de Studemund (1866-1868) plus complète encore entendu que ce dernier comble de nombreuses lacunes. Dès 1869, il fait au Congrès des philologues allemands qui se tient à Wurzburg des communications montrant l'importance de son travail mais, ce n'est qu'en 1874 qu'il communique le texte complet de Gaius révisé et transcrit par lui et qu'il publie à Leipzig, son *Apographum*, à savoir sa copie. Son texte devient la base de diverses éditions, ainsi en 1876 celle publiée à Leyde par Polenaar ; en 1877 à Berlin celle de Studemund lui-même de concert avec Krüger ; en 1879, à Leipzig par Huschke...

L'empereur est mandaté pour conclure des traités, convoquer et présider le Sénat ; recommander des candidats pour les charges publiques ; étendre les frontières de l'Empire ; les actes qu'il a accomplis avant d'être investi par la présente loi sont légitimés a posteriori. La loi pose en outre que l'empereur "aura le droit et le pouvoir de faire tout ce qu'il pensera être à l'avantage de l'Etat et en faveur d'une plus grande dignité des affaires comme ce fut le cas pour le divin Auguste, pour Tibère et pour Claude" ; "sera exempt de toutes lois passées précédemment par le peuple et de tout acte fait par la plèbe, contenant des mesures par lesquelles le divin Auguste, Tibère et Claude n'auraient pas été liées ; et qu'il sera permis à l'empereur César Vespasien, de faire tout acte qu'il incombait au divin Auguste, Tibère et Claude de faire d'après un loi ou un acte (de la plèbe)". A remarquer : la formule *solutus* marquant l'exemption du législateur relativement aux lois précédentes. Ce sera un trait de l'absolutisme des Temps modernes⁹² que le roi soit *absolutus*, délié des lois antérieures, qu'il puisse faire de nouvelles lois et défaire ou ne pas tenir compte des lois anciennes.

ULPIEN

Ces restrictions n'apparaissent plus à la fin du Principat. Nombre de juristes dont Ulpien réaffirme l'idée que le prince tient sa légitimité du seul mandat du peuple et que la souveraineté réside originellement dans le peuple. Les *Institutes* de Justinien et le *Digeste* intègrent ses écrits. Il distingue les actes qui engagent l'empereur comme personne morale et qui ont force de loi de ceux qui l'engagent à titre individuel et sans conséquence juridique. Il ne voit dans l'empereur qu'un magistrat, simple organe de la loi, distinct de la personne privée investie de cette charge. Sous le Bas-Empire, la distinction tend à s'effacer et le monarque personne morale deviendra indiscernable du titulaire privé de la charge, et, partant, l'*imperium* du premier deviendra indiscernable du *dominium* du second. L'Etat appartiendra au roi comme sa propriété ou son patrimoine et celui de sa famille. La confusion subsiste pendant tout le Haut Moyen Age et la période féodale ; les derniers siècles du Moyen Age, puis les Temps modernes réintègrent avec difficulté les notions gréco-romaines classiques de l'Etat impersonnel et de magistrature, à savoir mandat public exercé à titre temporaire et précaire par une personne privée. Il faut convenir que, pendant toute la période de Vespasien aux derniers Antonins, le Sénat les investit par un vote mais qu'il ne peut s'opposer aux prétoriens et plus généralement à la puissance des Légions. De plus, lorsque les empereurs comme Nerva avec Trajan adoptent l'homme qu'ils veulent voir leur succéder cela revient de leur part à transférer sur cet homme l'*autoritas* religieuse dont ils sont eux-mêmes revêtus. Cet acte, accompli solennellement avec l'intervention des pontifes en présence du peuple, a grande valeur. Le Sénat n'a donc jamais les mains libres bien que cette formalité soit indispensable.

➤ **LE PRINCIPAT DES AUTEURS POLITIQUES**

SENEQUE, TACITE, PLIN LE JEUNE, AELIUS ARISTIDE

Cet esprit de fidélité relative au civisme républicain se reflète à divers degrés dans les écrits des auteurs politiques romains tels que Sénèque... ou Tacite.

SENEQUE – DE CLEMENTIA

Le stoïcien Sénèque, est le premier ministre de Néron. Pour appréhender Sénèque et son apport à la littérature romaine, il faut saisir la place de la philosophie à l'aube du I^{er} siècle de notre ère.

"Il faut toute la vie pour apprendre à vivre."

A l'origine, la philosophie est impopulaire à Rome, le Romain étant attiré par les choses concrètes de la vie quotidienne, de la vie politique ou de la guerre. L'enseignement des philosophiques trouve ses auditeurs dans la société riche et cultivée.

⁹² Voir Valérie Ladegaillerie, *Histoire des institutions, naissance et évolution 481-1789* <http://valerie-ladegaillerie.e-monsite.com>

Puis, par le théâtre, certaines notions morales à l'instar de la douceur ou l'humanité pénètrent l'esprit populaire. Néanmoins, la philosophie romaine ne fait son apparition réelle qu'avec les traités que Cicéron rédige à la fin de sa vie et qui présentent aux hommes d'Etat une sythèse des découvertes des Grecs.

✕ *De legibus* : croyance en un Dieu qui crée l'homme avec un corps périssable et une âme immortelle.

✕ *De legibus et De officiis* : égalité entre tous les hommes puisque tous constitués des mêmes éléments.

✕ *De legibus* : devoir de compréhension et d'entraide mutuelles quels que soient les hommes et à quels que soient les pays qu'ils appartiennent.

L'enseignement de la philosophie évolue avec Sénèque, c'est moins un enseignement de différents systèmes d'idées que de leur application dans la vie.

✕ Sénèque – Sénèque (1-65) est le fils d'un chevalier romain originaire de Cordoue. Jeune, il étudie à Rome la philosophie. Il entre dans la carrière administrative mais l'interrompt bientôt pour raison de santé et fait un séjour à Alexandrie où il rencontre des intellectuels et achève sa formation philosophique. De retour à Rome, il devient questeur et brillant avocat (31) ; puis, il est édile (~37). La haine que lui voue l'empereur Caligula retarde sa carrière qui s'interrompt brutalement par un exil en Corse sous l'accusation d'adultère avec un rivale d'Agrippine. Il y reste huit ans et étudie l'histoire et les mœurs de l'île et reprend ses travaux savants : astronomie... géographie. Rappelé à Rome par Agrippine, il entre dans le parti de cette dernière, devient préteur puis précepteur de son fils Néron. Après trois ans de ce préceptorat, Agrippine fait empoisonner Claude. Néron est proclamé empereur. Sénèque devient alors une sorte de Premier ministre en même temps que mentor du jeune prince. Il rédige son discours devant le Sénat, sorte de discours du trône où il fait annoncer au prince un véritable programme de restauration des libertés républicaines.

Quand Néron fait assassiner son rival Britannicus, Sénèque ne proteste pas. Il commet d'autres actes problématiques, pour exemple : il fait exiler aux Baléares Suillius. Ensuite, il est complice de l'assassinat par Néron de sa mère Agrippine (59). Moyennant quoi, il gouverne seul pendant trois ans. Mais, il cherche à se retirer du pouvoir (62). L'empereur ne peut admettre ce départ et il n'obtient qu'une demi retraite. Cela lui suffit pour écrire. Soupçonné par Néron d'être complice de la conjuration de Pison, il reçoit l'ordre de se donner la mort (65). Il aura donc été à la tête de l'Etat romain pendant quelque dix ans.

Il faut observer qu'il ne présente pas de système philosophique précis et ne cherche à résoudre aucun problème métaphysique : seules la morale et son efficacité dans la vie quotidienne l'intéressent entendu que théoriquement, l'on doit viser au souverain bien, c'est-à-dire la vertu, idée stoïcienne par excellence sans toutefois oublier les problèmes de société car le *De Beneficiis* souligne la problématique des rapports entre l'aristocratie et sa clientèle et *De Clemencia* les rapports entre le prince et ses sujets. De facto, son rôle de directeur de conscience est fondamental. Dans les *Dialogues*, l'argumentation prend l'allure d'une diatribe où le prédicateur interpelle son auditeur et le conduit au but qu'il poursuit ; dans *De Tranquillitate animi*, il conseille à son interlocuteur de dépasser ses incertitudes, son ennui de vivre pour arriver à un équilibre serein alors que dans *De Breuitate uitae*, il stigmatise la foule qui apprend à révéler de fausses valeurs. Mais, ce rôle s'illustre principalement dans les *Lettres à Lucilius* afin d'amener le lecteur aux réflexions les plus hautes.

Oeuvres – Sénèque est auteur de tragédies, poèmes, oeuvres scientifiques et philosophiques. Nous sont parvenus des dialogues (*trois Consolations, De la Providence, De la brièveté de la vie, De la vie heureuse, De la constance du sage, De la tranquillité de l'âme, Du loisir, De la colère*) ; sept livres sur les Bienfaits ; un bref pamphlet contre l'Apocoloquintose du divin Claude ; deux ou trois livres : *De la clémence...* vingt livres de Lettres à Lucilius.

Le *De Clementia* se présente comme une leçon solennelle de clémence qu'il adresse à Néron au début de son règne. Sénèque expose une véritable théorie du pouvoir : la nécessité sociologique exige qu'il soit autocratique. Non dupe des apparences républicaines du Principat, il admet et adhère au fait que Rome soit une monarchie, seul régime capable d'apporter la paix et considère que le monarque est l'âme de la communauté. Il estime que la pente naturelle de tous contre tous est dangereuse et la société abandonnée à elle-même risquerait l'explosion car "L'esprit humain est naturellement indocile." L'ordre politique ne peut exister que s'il oppose à la violence de la nature humaine la paix. Le monarque apparaît comme le vrai créateur de la communauté politique et "décide de la vie et de la mort".

Si créer, animer, donner et ôter la vie est ce qui définit les dieux, Sénèque n'adhère pas pour autant à la forme populaire mais plutôt à une forme intellectualisée de la religion impériale. L'argument est que le prince doit être un arbitre au-dessus du jeu ; aussi, faut-il rompre avec le principe civil grec de l'*isonomia* et les valeurs de la Rome républicaine. La constitution doit permettre de prendre les mesures extraordinaires que la vie sociale implique sinon l'Etat court à sa perte. Par conséquent, la seule solution est un pouvoir délié des lois, ce que la formule monarchique permet afin de faire triompher la justice. Il développe l'idée du caractère exceptionnel divin de la fonction royale et dévoile les deux faces du privilège du monarque.

✕ La face positive – Le monarque est le maître du peuple, un père dont les citoyens sont les enfants. Il les « gronde tantôt doucement, tantôt sur le don de la menace, allant quelquefois jusqu'à les rappeler à l'ordre par les coups. Le roi est encore un médecin qui soigne des malades. Sénèque use de comparaisons peu élogieuses puisqu'il dit que le monarque est comme un dresseur de chiens ou de chevaux et qu'existe entre le roi et ses sujets la même différence qu'existe entre un être humain et des insectes : "Comme on fait avec des insectes qu'on n'écrase pas sans se souiller", le roi ne s'abaisse pas à châtier lui-même ses sujets. Il concède que Néron possède des attributs quasi divins entendu qu'il est un "astre". De facto, l'on retrouve ici les thèmes hellénistiques du roi ou du général protégé et aimé de la Fortune.

✕ La face négative – Toutefois, si le roi est un maître, il est exposé car les "mouvements sont perceptibles à peu de personnes ; nous pouvons paraître au dehors, rentrer dans l'ombre, changer notre manière d'être sans que le public s'en aperçoive ; toi (l'empereur), tu n'as, pas plus que le soleil, le privilège d'échapper à la vue. Des flots de lumière t'environnent et ils attirent tous les regards. Tu t'imagines peut-être paraître au-dehors : tu es un astre qui se lève ! Tu ne peux parler sans que ta voix ne soit entendue par toutes les nations du monde ; tu ne peux t'irriter sans faire tout trembler... et cela s'explique : ce ne sont pas les effets actuels du pouvoir, mais ses effets à venir que l'on envisage, quand il est illimité" = le monarque apparaît prisonnier et esclave. Aussi, a-t-il de bonnes raisons d'être jaloux de ses esclaves qui jouissent d'une liberté dont il ne peut jouir entendu "Que de choses te sont interdites qui nous sont grâce à toi permises ! Je puis marcher sans crainte dans n'importe quel quartier de Rome, bien que je n'aie derrière moi aucune escorte, à la maison ou à mon côté aucune armée. Toi, au milieu de la paix qui est ton œuvre, tu es obligé de vivre armé. Tu ne peux quitter ta fortune d'un pas ; elle est plantée devant toi ; et lorsque tu descends de ton palais, où que tu ailles, elle t'accompagne en grande pompe.

Tel est l'esclavage inhérent à la grandeur souveraine qu'on ne peut se faire plus petit ; mais cette nécessité elle-même t'est commune avec les dieux."

Il analyse le mécanisme en jeu. Faire régner la justice est la fonction du prince, à savoir empêcher les citoyens de venger les offenses dont ils sont l'objet, aussi monopolise-t-il l'usage de la coercition mais, de ce fait, focalise sur lui toutes les haines entendu qu'il personnifie l'Etat qui n'est plus anonyme. "(Cet homme) est menacé d'autant de périls qu'il y a de gens pour qui il est lui-même un danger". Auguste lui-même témoigne de ce mécanisme : "Pourquoi vis-tu (se disait Auguste à lui-même), si tant de gens ont intérêt à ce que tu meurs ? Où s'arrêteront les supplices, où s'arrêtera la tuerie ? Je ne suis qu'une tête exposée aux regards des jeunes aristocrates, afin qu'ils la visent de leur pointe bien aiguisée ; non, la vie n'est pas tellement précieuse, et pour m'éviter la mort, il faut sacrifier tant de têtes !" Il propose au monarque la clémence car "nous avons tous péché" entendu que celui qui est clément manifeste sa prééminence.

"Une colère méchante et implacable jure chez un roi ; en effet, il ne s'élève guère au-dessus de celui à qui l'égale précisément sa colère. Au contraire, s'il laisse la vie, s'il laisse leur dignité à ceux qui sont traduits devant lui, lors même qu'ils méritent d'en être privés, il fait ce qui n'est permis qu'au maître absolu... Sauver est le propre de la grandeur souveraine."

Le châtement que l'Etat administre ne doit pas être excessif entendu que trop de rigueur provoque le désespoir et la révolte. La publicité du crime le multiplie alors que la conspiration du silence le fera décroître. De surcroît, si l'on punit trop, le délit se banalise et est encouragé car

"C'est la pénalité qui donne l'idée du forfait" ; "On décréta un jour, après un vote du Sénat, que les esclaves seraient distingués des hommes libres par leur tenue extérieure ; puis on vit nettement quel péril nous menacerait si nos esclaves se mettaient à nous compter. Même chose est à craindre, sache-le bien, si l'on ne fait grâce à personne ; bientôt on verra clairement combien l'emporte la masse gâtée des citoyens. La multitude des supplices deshonne tous autant le prince que celle des enterrements un médecin."

Seul le prince pour briser le cycle des vengeances prend l'initiative de l'arrêt des violences car sa fonction est la justice. Sénèque précise que la clémence politique du prince n'est pas un pardon, elle est le contraire de la cruauté, "le fruit de maîtrise de soi dans l'application d'une peine", consiste à abstenir de tout ou partie de la punition et ne constitue pas l'oubli de la faute.

✕ Il condamne explicitement le pardon car "Pardonnez c'est avouer qu'on a sacrifié une partie de son devoir."

✕ Il condamne la compassion, vice constitué par l'excès de clémence et "l'état morbide d'une âme défaillant à la vue des maux d'autrui". Quand à la miséricorde, elle est proche de la misère.

Il considère que l'ordre de l'Etat repose sur le crime et affirme qu'arrêter le crime en s'abstenant de réprimer les crimes revient à avouer qu'en toute société stable, un crime résiduel doit rester impuni et caché.

Avec cette idée pessimiste, il se démarque de Cicéron et du stoïcisme antérieur entendu que Cicéron inaugure la tradition de l'humanisme libéral optimiste alors que Sénèque est l'un des premiers représentants d'une tradition absolutiste et pessimiste dont le credo serait que les hommes ne peuvent vivre justement, aussi ont-ils besoin d'un pouvoir injuste. De facto, le Principat est l'autocratie du prince dans l'Etat, pouvoir absolu qui seul permet à l'Etat de survivre.

L'exercice du pouvoir absolu par le Prince doit rester l'exception car le Principat n'est pas un despotisme et le citoyen ordinaire doit pouvoir compter sur la protection de la loi. L'empereur rétablit le droit, le met au-dessus de toute violation – *jus supra omnem injuriam positum*.

Le pouvoir doit se régler sur la *lex naturae*. Le monarque romain reste mesuré, accessible aux désirs légitimes, hostile aux prétentions même injustifiées, affable, d'accès facile ; on parle de lui en secret comme on en parle en public. D'où cette conclusion : le Principat est "la forme de gouvernement la plus satisfaisante, à laquelle il ne manque, pour être l'absolue liberté, que la possibilité d'être détruite".

TACITE – HISTORIAE, ANNALES

Tacite n'est pas un historien politique mais un historien. Témoin avec Pline le Jeune de la période de mise en place définitive du Principat avec le règne des Flaviens et l'avènement des Antonins, il formule dans son œuvre des idées politiques originales sur le régime. Sa pensée est ambiguë et sa position politique fondamentale paraît douteuse entendu que, s'il adhère aux valeurs civiques de l'ancienne Rome et condamne les tyrannies subies par les Romains sous le règne de la plupart des Julio-Claudiens et surtout sous celui de Domitien, il approuve par raison le système même du Principat.

✕ D'une part, il pense comme Sénèque que la République traditionnelle ne peut maintenir la paix civile.

✕ D'autre part, il lui semble que les premières décennies du régime impérial sont un échec dû non à la formule monarchique mais au mauvais comportement des princes qu'entraîne le destin. Avec l'avènement des Antonins, le Principat s'épanouit et réalise toutes les promesses formulées par Auguste jadis.

✕ Tacite – Tacite, en latin Publius Cornelius Tacitus (55-~120) naît en Gaule narbonnaise, appartient à l'aristocratie provinciale, famille de l'ordre équestre de la Gaule transalpine, classe sociale dynamique et prospère qui soutient l'Empire depuis le déclin des familles patriciennes romaines. L'on ne connaît que peu de choses sur sa vie. Il reçoit une éducation disciplinée, fréquente le grammaticus, le rhéteur et devient sans doute l'élève de Quintilien.

Il vient très tôt à Rome, y fait des études de rhétorique dans le but de se préparer à la vie politique. Il épouse la fille du consul Julius Agricola (77) et débute une grande carrière politique de haut fonctionnaire. Premier de sa famille, il est appelé par Vespasien à entrer dans la classe sénatoriale entendu que ce dernier veut en effet renouveler et étoffer le Sénat décimé par les derniers Julio-Claudiens ; ses talents d'orateur attire l'attention.

Tacite exerce les charges de tribun militaire, en Gaule ou en Germanie, puis de questeur (81) il devient préteur (88). Il est membre du prestigieux collège des quindécemvirs. Il exerce sans doute un gouvernement provincial. Commencent les dernières années tyranniques du Principat de Domitien (93).

Tacite siège alors au Sénat et, à cette place privilégiée, assiste à la dégradation de la vie publique qui caractérise cette période. Il devient consul sous l'empereur Nerva et prononce l'éloge funèbre de Verginius Rufus, général qui avait refusé le projet proposé par ses troupes de devenir empereur et avait affirmé les droits du Sénat de désigner le Prince (97). En prononçant l'éloge de cet homme, il affirme donc son attachement à une régularité institutionnelle qui rappelle la République.

Lorsque Trajan accède au pouvoir, familier de l'empereur, il se retire de la politique (98). Il sera encore proconsul d'Asie. Puis, il se consacre à la rédaction de ses deux grandes œuvres historiques, les *Histoires*⁹³ et les *Annales*⁹⁴. Sa production littéraire s'inscrit dans le cadre de son amitié pour Trajan et Pline le Jeune, aussi est-il apprécié par le milieu impérial. De facto, il est l'historien officieux du régime.

"Tacite, dit Lamartine, n'est pas l'historien, mais le résumé du genre humain. Son récit est le contre-coup du fait dans un cœur d'homme libre, vertueux et sensible. Le frisson qu'il imprime au front, quand on le lit, n'est pas seulement l'horripilation de la peau, c'est le frisson de l'âme."

Oeuvres – *De Vita Iulii Agricolae* – La vie d'Agricola ; *De situ ac populis Germaniae* ; *Dialogus de oratoribus, Historiae* ; *Abe excessu diui Augusti* – inachevée. *De Vita Iulii Agricolae* – Tacite publie cette biographie cinq ans après la mort de son beau-père Agricola entendu qu'il ne se trouve pas à Rome au moment de la mort de celui-ci et ne peut prononcer son éloge funèbre. Il veut, par contraste avec le régime d'alors, faire l'apologie d'une forme de *virtus* et de qualités humaines dont Domitien est dépourvu.

✕ *De Vita Iulii Agricolae* – Composition –

- . Chap. I à III – Le débat se place sous le patronage de Nerva et Trajan qui ont rendu la liberté au peuple romain.
- . Chap. IV à IX : la vie d'Agricola.
- . Chap. X à XXXVIII : dissertation sur la Bretagne et les Bretons.
- . Chap. XXXIV à XLVI : portrait d'Agricola dont Tacite invite chacun à suivre l'exemple.

XXXII. "1. Croyez-vous vraiment que les Romains soient aussi vaillants à la guerre que dévergondés dans la paix ? Il n'y a que nos divergences et nos différends pour mettre en valeur ces gens, qui font des défauts de leurs ennemis la gloire de leur propre armée. Or cette armée n'est qu'un ramassis des peuples les plus disparates. Seules des circonstances favorables préservent son unité, que des revers réduiront en miettes. Mais, peut-être, pensez-vous que, tout en offrant leur sang pour asseoir ce pouvoir étranger, des Gaulois et des Germains et – quelle honte ! – bien des Bretons, qui furent plus longtemps les ennemis que leurs esclaves, se sentiront retenus par des sentiments de fidélité et d'attachement ? 2. La crainte et l'effroi sont de bien faibles liens d'amitié et, quand ils sont dépassés, ceux qui n'ont plus peur se mettent à haïr." Une réflexion ambiguë de l'auteur sur le sens de la conquête romaine et ses valeurs morales et culturelles mises mal par ceux qui gouvernent sous-tendent l'ouvrage.

✕ *De situ ac populis Germaniae* – Cette œuvre détaille les tribus qui vivent au nord du Rhin et du Danube et conclut d'une part que la pauvreté et la simplicité des institutions maintiennent chez les Germains une pureté de mœurs et, d'autre part, que ces vertus ont rendu redoutable la Rome ancienne, aussi constituent-elles une inquiétude pour l'avenir de l'Empire romain. Seuls quarante-six chapitres nous parviennent.

Composition –

- . Chap. I à XXVII – Tacite consacre chaque chapitre à une question – habitat, nourriture, hospitalité, jeux, mariage, habillement.
- . Chap. XXVIII à XLVI – Revue des différents peuples germains d'ouest en est.

⁹³ Publication en 106.

⁹⁴ Ecrites vers 115-117.

✕ *Ab excessu diui Augusti* – Le titre apocryphe retenu par la tradition est issu d'une interprétation abusive du passage IV, 32. Cette oeuvre comporte sans doute dix-huit livres dont le contenu s'étend du début du règne de Tibère à la fin du règne de Néron (14-68). L'on conserve les livres I à IV, le début du livre V, une partie du livre VI et tout ce qui est compris entre la deuxième moitié du livre IX ainsi que la première moitié du livre XVI. Il puise ses sources dans les ouvrages d'autres historiens, dans les registres publics et sa propre expérience. Il y dépeint avec pessimisme les mentalités et dresse des portraits impitoyables des empereurs.

✕ *Historiae* – Publication en 106, les *Histoires* décrivent l'Empire romain du 1^{er} janvier 69 à l'année 96, soit de l'avènement de Galba à la mort de Domitien. Nous parvient l'intégralité des quatre premiers livres et les vingt-trois premiers chapitres du livre V.

Composition –

- . Livre I – Galba et Othon ou le triomphe d'Othon.
- . Livre II – Othon et Vitellius ou le triomphe de Vitellius.
- . Livre III – Vitellius et Vespasien ou le triomphe de Vespasien.
- . Livre IV – Julius Civilis.
- . Livre V – Titus devant Jérusalem.

L'introduction de *Historia* permet d'appréhender ce que sera cet ouvrage – "I. Je commencerai mon ouvrage au deuxième consulat de Servius Galba, qui eut pour collègue T. Vinus. Les huit cent vingt ans écoulés depuis la fondation de Rome jusqu'à cette époque n'ont pas manqué d'historiens ; et, tant que l'histoire fut celle du peuple romain, elle fut écrite avec autant d'éloquence que de liberté. Mais après la bataille d'Actium, quand le pouvoir d'un seul devint une condition de la paix, ces grands génies disparurent. Plusieurs causes d'ailleurs altérèrent la vérité : d'abord l'ignorance d'intérêts politiques où l'on n'avait plus de part ; ensuite l'esprit d'adulation ; quelquefois aussi la haine du pouvoir... C'est que la flatterie porte le honteux caractère de la servitude ; la malignité plaît par un faux air d'indépendance. Pour moi, Galba, Othon, Vitellius, ne me sont connus ni par le bienfait ni par l'injure. Vespasien commença mes honneurs ; Titus y ajouta, Domitien les accrut encore, j'en conviens ; mais un historien qui se consacre à la vérité doit parler de chacun sans amour et sans haine. Que s'il me reste assez de vie, j'ai réservé pour ma vieillesse un sujet plus riche et plus paisible, le règne de Nerva et l'empire de Trajan, rares et heureux temps, où il est permis de penser ce qu'on veut, et de dire ce qu'on pense."

"II. J'aborde une époque féconde en catastrophes, ensanglantée de combats, déchirée par les séditions, cruelle même durant la paix : quatre princes tombant sous le fer ; trois guerres civiles, beaucoup d'étrangères, et souvent des guerres étrangères et civiles tout ensemble ; des succès en Orient, des revers en Occident ; l'Illyrie agitée ; les Gaules chancelantes ; la Bretagne entièrement conquise et bientôt délaissée ; les populations des Sarmates et des Suèves levées contre nous ; le Dace illustré par ses défaites et les nôtres ; le Parthe lui-même prêt à courir aux armes pour un fantôme de Néron ; et en Italie des calamités nouvelles ou renouvelées après une longue suite de siècles ; des villes abîmées ou ensevelies sous leurs ruines, dans la partie la plus riche de la Campanie ; Rome désolée par le feu, voyant consumer ses temples les plus antiques ; le Capitole même brûlé par la main des citoyens ; les cérémonies saintes profanées ; l'adultère dans les grandes familles ; la mer couverte de bannis ; les rochers souillés de meurtres ; des cruautés plus atroces dans Rome : noblesse, opulence, honneurs refusés ou reçus, comptés pour autant de crimes, et la vertu devenue le plus irrémédiable de tous ; les délateurs, dont le salaire ne révoltait pas moins que les forfaits, se partageant comme un butin sacerdocs et

consulats, régissant les provinces, régnant au palais, menant tout au gré de leur caprice ; la haine ou la terreur armant les esclaves contre leurs maîtres, les affranchis contre leurs patrons ; enfin ceux à qui manquait un ennemi, accablés par leurs amis."

"V. Les soldats prétoriens, attachés aux Césars par un long respect du serment militaire, et dont la foi n'avait manqué à Néron que par l'effet d'une surprise et d'une impulsion étrangère, ne voyant pas arriver les largesses promises au nom de Galba, comprenant d'ailleurs que la paix ne donnerait pas lieu, comme la guerre, aux grands services et aux grandes récompenses, et qu'ils étaient devancés dans la faveur d'un prince ouvrage des légions, inclinaient d'eux-mêmes aux nouveautés ; et la perfidie de leur préfet Nymphidius Sabinus, qui conspirait pour se faire empereur, nourrissait de plus en plus cet esprit séditieux. Nymphidius, il est vrai, périt dans l'essai de son crime. Mais, quoique la révolte eût perdu son chef, il restait à la plupart des soldats le sentiment inquiet de leur complicité. Il ne manquait pas de voix qui murmuraient contre la vieillesse et l'avarice de Galba. Sa sévérité, célébrée jadis dans les camps par tous les éloges de la renommée, alarmait des esprits dégoûtés de l'ancienne discipline, et qui avaient appris sous Néron, par une habitude de quatorze ans, à aimer les vices des princes, autant qu'autrefois ils respectaient leurs vertus. Ajoutons ce que dit Galba, "qu'il choisissait les soldats et ne les achetait point" : "parole qui honorait ses principes politiques aux dépens de sa sûreté ; car le reste de sa conduite ne répondait pas à cette maxime."

Meurtre de Clodius Macer – "VII. Le hasard voulut qu'on apprît dans ce même temps le meurtre de Clodius Macer et celui de Fontéius Capito. Macer, on n'en peut douter, troublait en Afrique la paix de l'empire : le procureur Trébonius Garucianus le mit à mort par ordre de Galba. Capiton, essayant de remuer en Germanie, fut tué sans ordre par Cornélius Aquinus et Fabius Valens, lieutenants de légions... Au reste, ces deux meurtres laissèrent une impression fâcheuse ; et le prince une fois odieux, le bien et le mal qu'il fait pèsent également sur lui. Déjà des affranchis puissants mettaient tout à l'enchère ; d'avidés esclaves dévoraient à l'envi une fortune soudaine, et se hâtaient sous un vieillard. C'était dans la nouvelle cour tous les désordres de l'ancienne ; on en souffrait autant, on les excusait moins. La vieillesse même de Galba était l'objet d'un moqueur et superbe dégoût, pour des hommes accoutumés à la jeunesse de Néron, et qui jugeaient les princes, comme le peuple les juge, sur la beauté du corps et les grâces extérieures."

Situation dans les provinces – "VIII. Voilà quel était, dans l'immense population de Rome, la disposition dominante des esprits. Quant aux provinces, l'Espagne obéissait à Cluvius Rufus, homme éloquent, doué des talents de la paix, mais qui n'avait pas encore fait ses preuves à la guerre. Déjà liées par le souvenir de Vindex, les Gaules l'étaient encore par le don récent du droit de cité romaine, et la diminution d'impôts accordée pour l'avenir. Cependant les cités gauloises les plus voisines des armées de Germanie, traitées avec moins de faveur ou même privées d'une partie de leur territoire, mesuraient avec l'oeil d'un égal dépit les avantages d'autrui et leurs propres injures. Les armées de Germanie nourrissaient deux sentiments redoutables avec de si grandes forces, l'inquiétude et le mécontentement : enorgueillies qu'elles étaient d'une victoire récente, et craignant le reproche d'avoir favorisé un autre parti. Elles avaient tardé à se détacher de Néron, et Virginius ne s'était pas aussitôt déclaré pour Galba : on doutait s'il n'avait pas voulu l'empire ; on était sûr que le soldat le lui avait offert... Un chef manquait toutefois : Virginius, appelé à la cour sous un faux-semblant d'amitié, était retenu, accusé même, et l'armée voyait dans ce traitement sa propre accusation."

"IX. Celle du Haut-Rhin méprisait son général Hordéonius Flaccus, vieux, tourmenté de la goutte, sans caractère, sans autorité. Dans une armée paisible, il ne commandait pas ; sa molle résistance achevait d'enflammer une armée déjà furieuse. Les légions de la Basse Germanie furent assez longtemps sans chef consulaire. Enfin Aulus Vitellius arriva de la part du prince. Il était fils de Vitellius, censeur ; trois fois consul, et ce titre parut suffisant. Il n'y avait aucun signe de mécontentement parmi les troupes de Bretagne. Et ces légions furent sans contredit celles qui, dans tous les mouvements des guerres civiles, se maintinrent le plus irréprochables ; soit à cause de la distance et de l'Océan qui les tenait isolées, soit parce qu'étant souvent en campagne, elles avaient appris à ne haïr que l'ennemi. Même repos en Illyrie, quoique les légions que Néron en avait appelées eussent, pendant un séjour prolongé dans l'Italie, essayé des négociations auprès de Virginius. Au reste, séparées par de longs intervalles, ce qui est la meilleure garantie de la foi militaire, les armées ne pouvaient ni mêler leurs vices, ni réunir leurs forces."

Révolte des légions de Germanie - "XII. Peu de temps après janvier, le procurateur Pompéius Propinquus annonça de Belgique que les légions de la Haute-Germanie, trahissant la foi du serment, demandaient un autre empereur, et toutefois, afin de pallier leur sédition, laissaient au Sénat et au peuple la faculté de l'élire. Cette nouvelle hâta l'accomplissement d'un dessein que dès auparavant Galba méditait en lui-même et agitait avec ses amis, celui de se donner un fils adoptif. Il n'était même rien, depuis plusieurs mois, dont on parlât davantage dans toute la ville, grâce à la licence de l'opinion, avide de ces sortes d'entretiens, et aux années dont le faix pesait sur Galba. Peu de conjectures étaient dictées par la justice ou l'amour du bien public, beaucoup par de secrètes espérances. Chacun, dans ses prédictions intéressées, désignait ou son ami ou son patron ; des noms même furent prononcés en haine de Vinius, plus détesté chaque jour, à mesure qu'il devenait plus puissant. Car ces cupidités dévorantes qu'une grande fortune éveille dans les amis qui l'entourent, la facilité de Galba les redoublait encore ; prince faible et crédule, sous lequel le mal se faisait avec moins de crainte et plus de profit."

Le pouvoir à Rome : Vinius et Laco - « XIII. Le pouvoir impérial était partagé entre le consul Vinius et le préfet du prétoire Cornélius Laco. Icélus, affranchi de Galba, n'était pas moins en crédit ; il venait de recevoir, l'anneau d'or, et son nom parmi les chevaliers était Martianus. Divisés entre eux et allant chacun à leur but dans les affaires moins graves, ils s'étaient séparés, pour le choix d'un héritier de l'empire, en deux factions rivales. Vinius agissait pour Othon ; Laco et Icélus d'intelligence le repoussaient plutôt qu'ils n'en soutenaient un autre. L'amitié d'Othon et de Vinius n'était pas d'ailleurs ignorée de Galba ; et ceux à qui nulle remarque n'échappe, voyant que la fille de Vinius était veuve et la main d'Othon libre, faisaient déjà des deux amis un gendre et un beau-père. Peut-être Galba songea-t-il aussi à la république vainement sauvée de Néron, si Othon devait en rester maître. Othon avait contre lui une enfance abandonnée, une jeunesse scandaleuse, et la faveur de Néron, qu'une émulation de débauches lui avaient acquise. Aussi était-ce à lui, comme au confident de ses voluptés, que ce prince avait donné en garde la courtisane impériale Sabina Poppée, en attendant qu'il se fût délivré d'Octavie son épouse. Bientôt, le soupçonnant d'abuser de son dépôt, il l'avait exilé en Lusitanie sous le nom de gouverneur. Après une administration douce et populaire, Othon passa le premier dans le parti de Galba. Il y montra de l'activité, et, tant que dura la guerre, il effaça par sa magnificence toute la suite du prince. L'espoir d'une adoption qu'il conçut dès lors, il l'embrassait chaque jour avec plus d'ardeur, encouragé par les vœux de la plupart des soldats, agréable surtout à la cour de Néron, auquel il ressemblait."

"XIV. La nouvelle des troubles de Germanie n'apprenait encore rien de certain au sujet de Vitellius. Toutefois Galba, ne sachant par quels coups éclaterait l'audace des armées, ne se fiant pas même aux soldats de la ville, eut recours au seul remède qu'il crût efficace, celui de désigner un empereur. Ayant donc appelé Vinus et Laco, et avec eux le consul désigné Marius Celsus et Ducennius Géminus préfet de Rome, il dit quelques mots de sa vieillesse, et ordonna qu'on fit venir Piso Licinianus. On ignore si ce choix était le sien, ou s'il lui avait été arraché, comme quelques-uns l'ont cru, par les instances de Laco, qui chez Rubellius Plautus s'était lié d'amitié avec Pison.

Au reste, protecteur adroit, Laco parlait de celui-ci comme d'un inconnu, et la bonne réputation du candidat donnait du poids à ses conseils. Pison, né de Crassus et de Scribonie, appartenait à deux familles illustres, et retraçait dans son air et son maintien les mœurs du vieux temps ; à le bien juger, son humeur était sévère ; elle semblait dure à des yeux prévenus. Ce trait de son caractère plaisait au prince adoptant, par l'ombrage même qu'en prenaient des consciences inquiètes."

Galba prend Pison comme successeur – "XV. Quand Pison fut entré, Galba lui prit la main et lui parla, dit-on, de cette manière : "Si j'étais simple citoyen, et que je t'adoptasse selon l'usage, devant les pontifes et avec la sanction des curies, ce serait encore une gloire pour moi de faire entrer dans ma maison le descendant de Crassus et de Pompée, et pour toi un beau privilège d'ajouter à ta noblesse l'illustration des Sulpicius et des Lutatius. Mais la volonté des dieux et des hommes m'ayant fait empereur, tes grandes qualités et l'amour de la patrie m'ont décidé à t'appeler du sein du repos à ce rang suprême, que nos ancêtres se disputaient par les armes, et que la guerre m'a donné."

"XIX. Le discours de Galba devant les sénateurs ne fut ni plus paré ni plus long que devant les soldats. Celui de Pison fut civil, et le Sénat l'entendit avec faveur. Beaucoup applaudissaient franchement ; ceux qui avaient formé d'autres vœux n'en montraient que plus de zèle ; les indifférents, et c'était le grand nombre, spéculaient sur l'empressement de leurs hommages, sans donner une pensée à l'État. Pison, dans les quatre jours suivants, qui séparèrent son adoption de sa mort, ne dit plus rien, ne fit plus rien en public. De nouveaux avis arrivaient à chaque instant sur la révolte de Germanie, et trouvaient un facile accueil dans une ville disposée à croire toutes les nouvelles, quand elles sont mauvaises. Le Sénat fut d'avis qu'on envoyât des députés à l'armée rebelle. On délibéra dans un conseil secret si Pison n'irait pas aussi, pour donner plus de poids à l'ambassade en joignant à l'autorité du Sénat la dignité d'un César. On voulait y envoyer avec lui le préfet du prétoire Laco : celui-ci fit échouer le projet. Le choix des députés, remis par le Sénat à l'empereur, offrit une honteuse inconstance de nominations, de démissions, de remplacements, selon que la crainte ou l'ambition faisait briguer à chacun la faveur de rester ou de partir."

Othon passe à l'action – "XV. Le crime une fois résolu, il en confia l'exécution à son affranchi Onomaste, qui lui amena Barbius Proculus... et Véturius, officier subalterne du même corps. Othon les sonda sur des objets divers, et, quand il les sut audacieux et rusés, il les combla de dons et de promesses, et leur remit de l'argent pour acheter des complices. Deux soldats prirent sur eux de transférer l'empire des Romains, et ils le transférèrent. Ils ne découvrirent qu'à un petit nombre de confidents le coup qu'ils préparaient. Quant aux autres, ils ébranlaient de mille manières leur fidélité chancelante ; insinuant aux principaux militaires que les bienfaits de Nymphidius les rendaient suspects, irritant la foule des soldats par le désespoir d'obtenir jamais la gratification tant de fois différée. Quelques esprits s'enflammaient par le souvenir de Néron, et le regret d'une licence dont le temps n'était plus.

Enfin une crainte commune les effrayait tous, celle de passer dans un service inférieur."

"XXXII. Déjà le peuple entier, pêle-mêle avec les esclaves, remplissait le palais, demandant par des cris confus la mort d'Othon et le supplice des conjurés, comme ils auraient demandé au cirque ou au théâtre un spectacle de leur goût. Et ce n'était chez eux ni choix ni conviction (ils allaient, avant la fin du jour, exprimer avec la même chaleur des vœux tout opposés) ; mais ils suivaient l'usage reçu de flatter indistinctement tous les princes par des acclamations effrénées et de vains empressements. Galba cependant flottait entre deux avis.

Celui de Vinius était "de rester au palais, d'y armer les esclaves, d'en fortifier les avenues, de ne pas affronter des courages irrités". Il voulait "qu'on laissât du temps au repentir des méchants, au concert des bons. Le crime a besoin de se hâter ; la sagesse prépare lentement ses triomphes. Enfin, si, plus tard, il faut se hasarder, on le pourra toujours ; mais le retour, si l'on s'est trop engagé, c'est d'autrui qu'il dépend."

"XXXIII. D'autres pensaient, "qu'il fallait agir avant de laisser prendre des forces à cette conjuration faible encore et peu nombreuse ; que l'épouvante saisisait même Othon, qui furtivement échappé du temple, porté dans le camp sans y être attendu, profitait maintenant, pour étudier le rôle d'empereur, de tout le temps perdu dans ces lâches délais, Attendrait-on que, maître paisible du camp, il envahit le Forum et montât au Capitole à la vue de Galba, tandis que ce grand capitaine, retranché avec ses intrépides amis derrière la porte de son palais, se préparerait sans doute à y soutenir un siège ? Quel merveilleux secours on tirerait des esclaves, si l'ardeur d'une immense multitude et sa première indignation toujours si redoutable venaient à languir et s'éteindre ! Oui, le parti le plus honteux était aussi le moins sûr ; et, fallût-il tomber, il était beau de braver le péril : Othon en serait plus haï, eux-mêmes plus honorés ». Vinius combattait cet avis ; Laco l'assaillit de menaces, et Icélus animait Laco : lutte opiniâtre entre des haines privées qui tournait à la ruine publique."

"XXXIV. Galba, sans balancer davantage, se rangea du côté qui promettait le plus d'honneur. Toutefois il fut décidé que Pison le précéderait dans le camp : on comptait sur le grand nom de ce jeune homme et sur sa popularité toute nouvelle encore ; on le choisissait aussi comme ennemi de Vinius, soit qu'il le fût en effet, ou que ceux qui l'étaient eux-mêmes le désirassent ainsi ; or dans le doute, c'est la haine qui se présume. A peine était-il sorti qu'on annonce qu'Othon vient d'être tué dans le camp. Ce n'était d'abord qu'un bruit vague et incertain ; bientôt, comme il arrive dans les grandes impostures, des hommes affirment qu'ils étaient présents, qu'ils ont vu ; et la nouvelle est accueillie avec toute la crédulité de la joie ou de l'indifférence. Plusieurs ont pensé que cette fable avait été inventée et répandue par des amis d'Othon, mêlés d'avance à la foule, et qui, pour attirer Galba hors du palais, l'avaient flatté d'une agréable erreur."

« XXXV. La plupart des chevaliers et des sénateurs, passant de la crainte à l'imprudence, brisent les portes du palais, se précipitent au dedans, et courent se faire voir de Galba, en se plaignant qu'on leur ait dérobé l'honneur de le venger. Les plus lâches, les moins capables, comme l'effet le prouva, de rien oser en face du péril, étaient pleins de jactance, intrépides en paroles. Personne ne savait rien ; tout le monde affirmait... Galba prend sa cuirasse ; et, comme il n'était ni d'âge ni de forces soutenir les flots impétueux de la multitude, il se fait porter en litière.

Il était encore dans le palais, quand un soldat de la garde, Julius Atticus, vint à sa rencontre, et... s'écria qu'il venait de tuer Othon : « Camarade, dit Galba, qui te l'a commandé ? » vigueur singulière d'un chef attentif à réprimer la licence militaire, et qui ne se laissait pas plus corrompre à la flatterie qu'effrayer par les menaces."

"XXXVI. Dans le camp, les sentiments n'étaient plus douteux ni partagés. L'ardeur était si grande pour Othon que les soldats, non contents de se presser autour de lui et de l'entourer de leurs corps, l'élevèrent sur le tribunal où peu auparavant était la statue d'or de Galba, l'y placèrent à côté des aigles, et l'environnèrent de leurs drapeaux. Ni tribuns ni centurions ne pouvaient approcher de ce lieu. Les simples soldats s'avertissaient même l'un l'autre de se défier des chefs. Tout retentissait de cris tumultueux, d'exhortations mutuelles ; et ce n'étaient pas, comme parmi le peuple et la multitude, les vaines clameurs d'une oisive adulation : à mesure qu'ils voient un nouveau compagnon accourir du dehors, c'est à qui lui prendra les mains, l'embrassera de ses armes, le placera près du tribunal, lui dictant le serment, et recommandant tour à tour l'empereur aux soldats, les soldats à l'empereur. Othon de son côté, tendant les mains vers la foule, saluait respectueusement, envoyait des baisers, faisait, pour devenir maître, toutes les bassesses d'un esclave. Quand toute la légion de marine lui eut prêté serment, il prit confiance en ses forces, et, croyant qu'il était bon d'enflammer en commun ceux qu'il n'avait encore animés qu'en particulier, il les harangua ainsi devant les retranchements."

✕ *Annales* – Ecrites vers 115-117, elles constituent probablement sa grande oeuvre historique après *Historiae*.

La philosophie de l'histoire de Tacite s'illustre sur deux plans : les cycles qui relèvent des destins et auxquels les hommes ne peuvent rien changer et le cycle des micro-événements qui dépendent de la volonté humaine et sont contingents. Des actions humaines et des contingences déterminent fondamentalement l'histoire de Rome. Il rejette la superstition, forme excessive de la religiosité qui se rencontre dans la population à Rome – à l'instar des barbares et des juifs. Pour lui, les dieux veillent aux affaires humaines envoyant malheurs et bonheurs selon la conduite des hommes et les dessins des dieux sont accessibles à la divination, l'astrologie ou encore à la science des haruspices.

Les empereurs croient aux dieux, pour exemple Tibère se livre en secret à l'art divinatoire et connaît "l'art des Chaldéens", à savoir l'astrologie. Suit un commentaire sur les rôles respectifs du destin et de la liberté humaine dans l'histoire –

"Lorsque j'entends raconter ces faits et d'autres semblables, je ne puis décider en moi-même si c'est le destin qui conduit le déroulement des affaires humaines, et une nécessité immuable, ou si c'est le hasard. En effet, on constate que les plus grands philosophes parmi les anciens et ceux qui suivent leurs doctrines ont des opinions opposées. On ne peut enlever de l'idée à la plupart des hommes que, dès le premier moment de leur naissance, leur avenir est déterminé, mais que, si quelques faits surviennent différemment de ce qui a été prédit, cela provient de l'erreur commise par ceux qui prédisent ce qu'ils ignorent ; c'est ainsi qu'est discrédité un art illustré de manière éclatante et dans le passé et de notre temps. Ce qui est certain, c'est que le fils de ce même Thrasyllle promit à Néron l'empire..."

Il se range à l'opinion traditionnelle selon laquelle si la science des devins est parfois prise en défaut, c'est parce que la science est difficile et les spécialistes donnent des indications mensongères.

S'il est vrai que l'on peut connaître le signe que les dieux envoient et changer sa conduite afin d'éviter le châtement, l'auteur dit relativement aux présages dont Galba ne tient pas compte que "ce que le destin a en réserve, même si cela est annoncé, ne peut être évité."

Il accorde une grande importance aux transitions d'un siècle à un autre marquées par des présages qu'il note. Il tente de différencier les présages authentiques certifiés par des spécialistes autorisés et les signes incertains objets d'une superstition.

L'incendie inexpliqué du Capitole et du temple de Jupiter pendant les combats entre les partisans de Vitellius et ceux de Flaviens est significatif. Jupiter est le dieu de l'*imperium* communiqué aux magistrats à leur entrée en charge ; son temple est un monument ancien et vénérable où se rendaient les triomphateurs pour remercier le dieux : la destruction de ce monument menace donc l'existence de Rome en qualité de cité.

Si le dessin général de l'histoire appartient aux dieux, les contingences de l'histoire et la liberté jouent un rôle essentiel.

"Pour moi, plus je retrace d'événements, récents ou anciens, plus je rencontre de caprices dans toutes les affaires des mortels."

Tacite accorde une importance aux motivations individuelles, psychologies et passions qu'il présente dans des portraits célèbres que l'on trouve dans les *Annales*.

Chaque personnage qu'il peint oriente les événements dans un certain sens par ses passions, sa personnalité et ses choix. Auguste est un personnage essentiellement hypocrite et double. Sejan, le premier ministre de Tibère, une calamité envoyée par les dieux pour aveugler le prince et permettre ainsi l'accomplissement des destins... Sans la passion d'Agrippine, Néron n'aurait pas régné. L'assassinat d'Agrippine par Néron est aussi un exemple de passion humaine apparemment autonome mais qui se révèle à l'historien avoir été un moyen d'accomplissement des destins et "Auguste lui-même devint le sujet de mille entretiens. Le peuple, frappé des plus futiles circonstances, remarquait que le prince avait cessé de vivre le jour même où jadis il avait reçu l'empire..." ...

Suivant les uns, "la piété filiale et les malheurs de la République livrée à l'anarchie l'avaient seuls entraîné dans les guerres civiles... Il avait, pour venger son père, accordé beaucoup à Antoine, beaucoup à Lépide. Quand celui-ci se fut perdu par sa lâche indolence, l'autre par ses folles amours, il ne restait de remède aux divisions de la patrie que le gouvernement d'un seul. Toutefois le pacification de l'état, content du nom de prince, ne s'était fait ni roi ni dictateur... que sa tendresse pour son père et les désordres de la République ne lui avaient servi que de prétextes ; que c'était par ambition qu'il avait rassemblé les vétérans à force de largesses, levé une armée au sortir de l'enfance et sans titre public, corrompu les légions d'un consul, affecté pour le parti de Pompée un zèle hypocrite ; c'était par ambition qu'ayant usurpé, à la faveur d'un sénatus-consulte, les faisceaux et l'autorité du préteur, il s'était emparé des troupes d'Hirtius et de Pansa..."

Il est à noter que son pessimisme explique en partie son adhésion au Principat entendu qu'au cœur des motivations humaines, il décèle l'avidité et l'orgueil, "les deux vices principaux des plus forts."

La tradition absolutiste s'illustre dans le lien pessimisme/choix politique pour un Etat fort entendu que la nature humaine est fondamentalement mauvaise, violente et égoïste et qu'il n'existe d'ordre social naturel : d'où la nécessité d'un Etat fort pour ordonner la société, un Léviathan qui les domine et que les hommes craignent. Mais, les destins servis par des passions individuelles président à Rome au passage de la République à l'Empire.

La République et l'Empire – Tacite compare les régimes républicain et impérial mais ne formule pas de conclusion nette. Il dénonce la médiocrité et les crimes du Principat entendu que les historiens racontent de grandes batailles entre les patriciens et les plébéiens. L'histoire de l'Empire présente aussi des traits particuliers.

✕ Sous les premiers princes, la liberté disparaît.

✕ Auguste décrète la loi de majesté remise en vigueur sous Tibère qui attribue à l'*imperator* en personne la majesté traditionnellement reconnue au peuple romain. L'empereur dispose alors d'un droit arbitraire de vie et de mort sur n'importe quel citoyen.

✕ Suppression de la liberté de parole. Sous Séjan, le premier ministre de Tibère, des procès sont intentés contre des écrivains. Dans la *Vie d'Agricola*, Tacite condamne la tyrannie de Domitien : "C'est que, sans doute, on croyait que ce feu abolirait la voix du peuple romain et la liberté du Sénat et la conscience du genre humain, alors que, en même temps, l'on bannissait ceux qui faisaient profession d'enseigner la sagesse et que l'on exilait toute activité noble, afin que rien d'estimable ne se rencontrât plus nulle part. Ah certes, nous avons donné là une grande preuve de patience, et de même que les temps anciens ont vu ce qu'il pouvait y avoir de plus extrême en fait de liberté, de même nous, ce qu'il y a de plus extrême en fait de servitude, alors que les espions nous enlevaient la possibilité même de parler et d'écouter. Nous aurions perdu aussi la mémoire avec la parole s'il avait été en notre pouvoir d'oublier autant que de nous taire."

✕ Le Principat devient le règne des délateurs et les princes détruisent la noblesse.

La servitude volontaire – Tacite souligne que la veulerie de la société romaine, du Sénat et du peuple rendent possible le despotisme et décrit la foule qui acclame Othon partant en opérations contre Vitellius.

"Les cris, les paroles de la foule, comme d'habitude lorsqu'elle flatte, furent excessifs et hypocrites ; on eût dit qu'ils accompagnaient César ou l'empereur Auguste, tant ils rivalisaient de zèle et de vœux, non par crainte, ni par amour, mais par un goût pervers pour la servitude" et de ce "désir passionné d'être esclaves" maladie de la nature humaine les Grands ne sont pas exempts eux qui "se ruèrent dans l'esclavage" :

"On raconte que Tibère, chaque fois qu'il sortait de la Curie avait coutume de dire, en grec, quelque chose comme : "O individus mûrs pour l'esclavage !" Evidemment, celui-là même qui refusait au peuple la liberté était dégoûté par une docilité aussi abjecte de ceux qui étaient ses esclaves."

L'égalité devant la loi – L'idéal d'égalité devant la loi doit être respecté mais amendé. Que faire ? Restaurer la République comme ces critiques le préconisent ? Pour répondre, il faut procéder à une évaluation de l'idéal républicain qui se confond avec celui de l'égalité devant la loi. Tacite aborde le problème de façon historique.

"Les plus anciens des mortels, comme il n'y avait encore aucune passion mauvaise, vivaient sans reproche ni crime et, pour cette raison, sans châtement et contrainte. Il n'était pas besoin non plus de récompense puisque l'on se conformait volontairement à la morale, en vertu de sa propre nature, et comme on ne désirait rien qui fût contre la coutume admise, on ne se voyait rien interdire par la menace. Mais après que l'égalité naturelle commença de se perdre et qu'à la place de la modération et de l'honneur s'introduisirent la brigue et la violence, alors poussèrent les tyrannies qui, chez de nombreux peuples, demeurèrent à jamais. Certains, très vite, lorsqu'ils furent lassés de la royauté... la renommée a surtout rendu célèbres celles des Crétois (les lois), que rédigea Minos, celles des Spartiates, rédigées par Lycurgue, puis celles plus subtiles et plus nombreuses, que donna Solon aux Athéniens. Chez nous, Romulus avait exercé le pouvoir selon son bon plaisir, puis Numa lia le peuple par des croyances religieuses et le droit sacré ; certaines règles furent inventées par Tullus et Ancus. Mais ce fut surtout Servius Tullius qui établit des lois auxquelles mêmes les rois devraient obéir. Tarquin une fois chassé, le peuple prit nombre de précautions contre les intrigues des Pères, pour défendre la liberté et renforcer la concorde, et l'on institua des décemvirs puis, en empruntant partout ce qui était excellent, on composa XII Tables..."

A souligner qu'il n'est pas un idéaliste et montre que les lois romaines ne sont souvent que des instruments de pouvoir aux mains des forces dominantes ; aussi, le règne du droit pur ne saurait exister et le pouvoir des princes correspond à la nature des choses.

"(Les XII Tables furent le) terme extrême d'un droit égal pour tous... Les lois qui suivirent, même si parfois elles furent provoquées par un méfait et dirigées contre ceux qui s'en étaient rendus coupables, furent plus souvent établies par la force en raison du désaccord entre les ordres et dans le but d'obtenir des honneurs auxquels on n'avait pas droit, ou pour exiler des personnages illustres et pour d'autres mauvaises raisons. De là les Gracques et les Saturninus, agitateurs de la plèbe, et Drusus qui ne lui ménagea pas moins ses largesses, au nom du Sénat, et les alliés corrompus par l'espoir et déçus par le jeu d'une intercession. Et ni pendant la guerre contre les Italiens, ni, bientôt, pendant la guerre civile, on ne cessa de voter un grand nombre de lois, en tout sens, jusqu'à ce que le dictateur L. Sylla, une fois abolies ou transformées les lois précédentes, et après en avoir ajouté lui-même plusieurs, ménagea une pause en ce domaine, mais pas pour longtemps, car survinrent aussitôt les propositions de loi révolutionnaires de Lépide et peu de temps après fut rendue aux tribuns la possibilité d'agiter le peuple dans le sens qu'ils voudraient. Et désormais ce ne fut plus pour la communauté dans son ensemble, mais contre des personnes nommément désignées que l'on institua des tribunaux et, dans un Etat profondément corrompu, surgirent un très grand nombre de lois." = digression de Tacite sur les lois.

Si le système du Principat, invention d'Auguste, n'est pas un régime d'égalité devant la loi, il apparaît historiquement comme un moindre mal. De facto, si le régime des lois égales pour tous est préférable à la tyrannie, il ne s'adapte à Rome que dans les premiers siècles car, très vite, quelques groupes particuliers détournent les lois qui deviennent l'instrument de la tyrannie. Un seul autocrate qui emploie des moyens illégaux parvient à rétablir la paix, l'ordre, le règne du droit entendu que la paix est une valeur civique essentielle.

Le Principat et le principe d'unité – Le Principat se caractérise par un principe d'unité entre les ordres sociaux car seul un homme empêche l'Empire de se disloquer. Le prince doit disposer d'une force surhumaine et être favorisé des dieux pour accomplir et réussir sa mission pacificatrice et unificatrice entendu que les armées romaines combattent partout dans le monde.

A noter que Tacite se méfie de l'intérêt porté aux dieux orientaux qui risquent de compromettre l'alliance entre cité/divinités autochtones. Dans le même esprit, la Néromania qui s'illustre à Rome représente pour lui l'antithèse des valeurs traditionnelles de l'aristocratie romaine. Autre exemple : Vespasien bénéficie de signes divins à l'enfance puisque dans sa jeunesse, un cyprès abattu repousse en une nuit. Alors qu'il se trouve en Orient et hésite à tenter la prise du pouvoir, Vespasien conclut un oracle au mont Carmel et le prêtre Basilidès lui répond que "Quoi que tu projettes, que ce soit de construire une maison, ou d'agrandir tes propriétés, ou d'augmenter le nombre de tes serviteurs, on te donne une grande demeure, un immense domaine et quantité d'hommes." Pendant la bataille de Bédriac entre ses partisans et ceux de Vitellius, la légende conte qu'une troupe d'oiseaux assombrirait le ciel au-dessus de l'assemblée tenue par son adversaire..."

Tacite a une idée très précise du Principat idéal. Avec l'avènement des Antonins, les promesses de celui d'Auguste telles qu'il les exprime dans ses *Res gestae* semblent se réaliser entendu qu'"Aujourd'hui enfin nous revient la vie". Le régime qu'instaurent Nerva et Trajan a le premier "uni deux choses autrefois incompatibles, le Principat et la liberté." Les Antonins vont "commander à des hommes qui ne peuvent souffrir ni une totale servitude ni une totale liberté".

Donc, le Prince sera un *rector* qui chapeautera les institutions républicaines sans les supprimer. L'historien distingue le problème du pouvoir au sein de l'appareil d'Etat entendu qu'il doit être autocratique, de celui du pouvoir de l'Etat sur la société qui doit respecter les valeurs civiles. Dans le même discours qu'il prête à Galba lors de l'adoption de Pison, il affirme que la succession se fera par adoption et non par hérédité au sein d'une *gens*. Son ambiguïté s'illustre dans le fait que les dieux favorisent les empereurs mais le consentement du Sénat et du peuple sont une nécessité.

"L'adoption découvrira chaque fois le meilleur. Car être engendré et né des parents princiers est dû au hasard, et l'on ne s'enquiert pas plus avant ; mais le jugement, pour adopter, est libre et, si l'on veut choisir, le choix est éclairé par l'accord de tous."

Le *Dialogue des orateurs* révèle une argumentation pour et contre la République et l'Empire. Aujourd'hui, l'on s'accorde pour reconnaître Tacite comme auteur de l'ouvrage et le dater un peu après l'an 100. C'est un dialogue fictif censé se tenir entre deux orateurs célèbres (75) relatif à la problématique de vie : Quel talent littéraire faut-il cultiver de préférence, l'éloquence ou la poésie ? Pourquoi les orateurs d'aujourd'hui sont-ils si inférieurs à ceux du passé ?

✕ La première question renvoie au dilemme de l'*otium* et du *negotium*. Tacite, *homo novus*, fait sienne l'ardeur du néophyte : un Romain doit consacrer toute sa vie à la Cité, être orateur et magistrat ; dès lors, se livrer, en solitaire, aux arts et aux sciences gratuits, serait trahir. Cependant son humanisme, son goût de la liberté individuelle ravivé par le despotisme même lui inspirent une défense de l'attitude d'indépendance du poète : "Ce Crispus et ce Marcellus que tu me donnes en exemples (des orateurs toujours anxieux d'être au service de la cité et au cœur des affaires), qu'est-ce que leur sort a de désirable ? Qu'ils ont peur, ou qu'ils font peur ? Que, tandis qu'on leur adresse chaque jour quelque demande, ceux à qui ils rendent service restent mécontents ? Que, contraint à la flatterie, ils ne paraissent jamais assez esclaves aux puissants, et à nous jamais assez indépendants?... Moi puissent les "douces Muses", comme dit Virgile, m'arrachant aux inquiétudes et aux soucis et à l'obligation de faire chaque jour quelque chose contre mon gré, m'emmener vers leurs rites sacrés et leurs fontaines ; je ne tenterai pas plus longtemps le forum, dément et dangereux, ni, dans l'angoisse, sa popularité inquiète. Que ni le brouhaha des gens venus me

saluer ni un affranchi hors d'haleine ne m'éveillent, que je ne possède pas plus que je ne puisse léguer à qui je le voudrais. Lorsque pour moi aussi viendra le jour fatal ; que ma statue se dresse sur mon tombeau, non pas renfrognée et l'air sombre, mais l'air joyeux, le front couronné et que, pour que reste mon souvenir, personne n'ait à demander un avis officiel ni à formuler un requête." A observer qu'il choisit de mener la carrière et, s'il n'est pas un orateur au sens classique du terme, il est un nouveau type d'acteur politique et fera en parallèle une oeuvre intellectuelle d'histoire. Ce choix lui permet d'être actif dans la Cité et spirituellement indépendant.

✕ Tel est l'enjeu profond de la seconde question, d'apparence anecdotique : pourquoi l'éloquence a-t-elle dégénéré ? Il avance deux explications : la dégénérescence est due au laxisme de l'éducation et l'affaiblissement chez les orateurs de la culture générale et de la philosophie ; l'Empire en supprimant la liberté rend impossible l'épanouissement de l'éloquence car le pluralisme oblige les orateurs – comme dans l'ancienne République – à développer la rationalité et l'art de convaincre. Le sens critique disparaît entendu qu'il "y avait sous la République une opinion publique (à savoir par l'Agora)" car là où règne la liberté de parole. Nul n'est à l'abri d'une critique.

Il assure que les orateurs seront bientôt condamnés à la retraite entendu

"Qu'est-il besoin de donner longuement son avis au Sénat, lorsque l'accord se fait vite sur le meilleur parti ? Faut-il de nombreuses harangues devant le peuple, alors que ce n'est pas la foule des incompetents qui délibère, mais un seul, le plus sage ? Faut-il des accusations spontanées, alors que l'on commet si rarement des fautes, et si légères ? Faut-il des plaidories génératrices de haine, et dépassant la mesure ? Alors que la clémence de celui qui juge va d'elle-même au secours des accusés en péril ?"

L'on peut s'interroger de savoir s'il parle au premier degré ou s'il ironise entendu qu'il conclut par un propos ambigu.

"Croyez bien, mes excellents amis, éloquents autant qu'il est besoin, que si vous étiez nés aux siècles passés ou si eux, ces orateurs que nous admirons, étaient nés dans le nôtre, si quelque dieu avait changé l'époque de votre vie, aux uns et aux autres, vous n'auriez manqué, ni vous de cette renommée et de cette gloire de l'éloquence qui est dans la leur, ni eux, de mesure et de discipline. Mais en réalité, puisque personne ne peut obtenir à la fois une grande réputation et une grande tranquillité, que chacun profite des avantages de son propre siècle, sans blâmer celui des autres."

La signification civilisatrice de la domination de Rome sur le monde – Le vaste empire géographique de Rome devient l'objet de réflexion de Tacite. Il consacre *la Vie d'Agricola*, la *Germanie* aux ouvrages consacrés ; le récit des *Annales* et des *Histoires* lui donne l'occasion de reparler des opérations des armées romaines loin de l'Italie. Sa réflexion annonce une tradition de jugement, d'auto-critique par l'Occident entendu que sa position est critique. Favorable à l'occupation romaine, bienfait et progrès pour les peuples, il décrit les sociétés barbares comme primitives et cruelles bien que proches de la nature.

Les "bons sauvages" – Les Barbares qui résistent par les armes aux Romains sont estimables par leur valeur militaire entendu que la résistance barbare manifeste un sens de la liberté que les Romains soumis au Principat ne possèdent. Dans le discours qu'il prête au Breton Calgacus qui essaie de fomenter une révolte contre l'occupation romaine, celle-ci est décrite négativement et louer les Bretons lui permet une fois de plus de critiquer le consentement des Romains à la servitude.

"Ravisseurs du monde, maintenant qu'à leurs dévastations universelles manque la terre, (les Romains) fouillent la mer ; si l'ennemi est riche, avide, s'il est pauvre, Dominateur ; ni l'Orient ni l'Occident ne les a satisfaits. Seuls de tous les peuples ils convoitent d'une égale passion richesse et pauvreté. Enlever, massacrer, piller, c'est ce que leur langage mensonger appelle commander et où ils créent le désert, ils disent que c'est la paix. Ses enfants, ses proches sont ce que la nature a rendu à chacun de plus cher ; les premiers sont arrachés par les levées pour servir ailleurs ; les épouses, les sœurs même, si elles ont échappé aux violences de l'ennemi, sont déshonorées sous prétexte d'amitié et d'hospitalité. Nos biens, nos ressources, sont épuisés pour l'impôt, le sol et les récoltes pour les livraisons de blé, les corps et les bras, pour aménager les forêts et marécages, sous les coups et les insultes... Et de même que dans une maison l'esclave le plus récemment entré est le jouet des autres, de même dans cette foule ancienne d'esclaves qui couvre le monde, nous, les nouveaux venus, qui n'avons aucune valeur, on nous recherche que pour nous faire périr ; car nous ne possédons ni terres cultivables, ni mines, ni ports que nous puissions servir à exploiter. De plus la vaillance et la fierté des sujets déplaisent aux maîtres ; l'éloignement, l'isolement même, mieux ils protègent, plus ils sont suspects. Ainsi, tout espoir d'indulgence vous étant enlevé, rassemblez enfin votre courage..."

Dans la *Germanie*, il va plus loin encore et propose une version antique du mythe du bon sauvage.

"Quant à la population, je suis porté à la croire indigène et moins mélangée qu'ailleurs par l'établissement ou le passage de races étrangères. Ce n'était pas en effet par terre, mais par mer que se faisaient les anciennes migrations, et rarement des vaisseaux de nos contrées remontent pour ainsi dire cet immense et lointain Océan. Aussi bien, sans compter les périls d'une mer orageuse et inconnue, qui voudrait quitter l'Asie, l'Afrique ou l'Italie, pour le pays affreux des Germains, leur ciel âpre, leur sol enfin, dont la culture et l'aspect attristent... Ils ont un chant, appelé *bardit*, par lequel ils excitent leur courage, et d'où ils augurent quel succès aura la bataille ; car ils tremblent ou font trembler, selon la manière dont l'armée a entonné le bardit. Et ce chant semble moins une suite de paroles que le bruyant concert de l'enthousiasme guerrier. On s'attache à le former des plus rudes accents, de sons rauques et brisés, en serrant le bouclier contre la bouche, afin que la voix répercutée s'échappe plus forte et plus retentissante... Les mariages, là-bas, sont sévères, et aucun autre aspect des mœurs (des Germains) ne saurait être loué davantage ; car, presque seuls parmi les Barbares, ils se contentent chacun d'une femme, à l'exception d'un tout petit nombre qui, non point par sensualité, mais en raison de leur noblesse, sont recherchés pour plusieurs mariages. La dot n'est pas donnée par la femme au mari, mais par le mari à la femme ; les parents et les proches sont là, et approuvent les présents, des présents que l'on ne va pas chercher pour le plaisir des femmes et pour parer la jeune mariée, mais des bœufs, un cheval dompté, un bouclier avec une framée et un glaive. En échange de ces présents, on accueille l'épouse et elle-même, en retour, apporte à son mari quelque espèce d'arme ; c'est là le lien par excellence, c'est là le mystère sacré, ce sont là, pense-t-on, les dieux du mariage. Pour qu'une femme ne se croit pas exclue de toute aspiration aux vertus ni à l'abri des hasards de la guerre, les auspices mêmes de son mariage, en son commencement, l'avertissent qu'elle vient pour être la compagne des travaux et des dangers, qu'elle aura à subir et oser les mêmes choses que son époux et pendant la paix et pendant les guerres... donc elles vivent dans une pureté sans faille, sans que les tentations des spectacles, sans que les incitations des festins les corrompent... Il y a extrêmement peu d'adultères, chez ce peuple si nombreux : le châtement est immédiat, et confié aux maris ; on coupe les cheveux de la femme, on la met nue devant ses

proches et le mari la chasse de la maison et la promène, à coup de fouet, dans tout le village ; la chasteté qui s'est compromise ne rencontre aucune indulgence ; ni la beauté, ni la jeunesse, ni la fortune ne lui feraient trouver un mari. Personne, là bas, ne rit des vices, et corrompre et être corrompu ne s'appelle pas être de son temps. Plus admirables encore les cités où ce sont seulement les vierges qui se marient et où les espoirs et les vœux du mariage n'ont lieu qu'une fois. Ainsi, elles ne prennent qu'un seul mari, comme elles n'ont qu'un seul corps et une seule vie, afin que leur pensée n'aille pas au-delà, qu'elles ne portent pas plus loin leurs désirs, et qu'elles aiment leurs époux, non pas comme un mari, mais comme le mariage lui-même... Un usage adopté quelquefois chez les autres Germains par la bravoure individuelle, est devenu chez les Cattes une loi générale : ils se laissent croître, dès l'âge de puberté, la barbe et les cheveux, et ne dépouillent cet aspect sauvage qu'après s'être déliés, en tuant un ennemi, du vœu qu'ils ont fait à la vertu guerrière de le garder jusque-là. C'est sur le sang et les dépouilles qu'ils se découvrent le front ; alors seulement ils croient avoir acquitté le prix de leur naissance, et se présentent à la patrie, à un père, comme leurs dignes enfants. Le lâche qui fuit la guerre conserve cet extérieur hideux. Il est des braves qui prennent en outre un anneau de fer (signe d'ignominie chez cette nation), et le portent comme une chaîne, jusqu'à ce qu'ils se rachètent par la mort d'un ennemi." – *Mœurs des Germains*.

En décrivant la religion des vieux Germains, il remarque des analogies avec les mythologies grecque et romaine et semble admettre quelques fondements à la révolte des barbares si l'occupation romaine signifie corruption par la richesse et éloignement de la vie naturelle.

La supériorité de la civilisation romaine et de la *pax romana* – A remarquer que les Barbares ne possèdent pas que des qualités et Tacite témoigne de son sentiment de supériorité pour des populations qu'il décrit comme arriérées sur le plan technique et quand à leur organisation sociale et les mœurs quasi animales et cruelles. De même, s'il fait l'éloge de leur courage guerrier, il condamne le fait qu'ils érigent la guerre en valeur suprême entendu que les Romains ne témoignent pas du désir de dominer mais d'un souci de paix qu'ils entendent faire triompher en faveur des Barbares. C'est le contenu du discours du légat Cerialis aux Gaulois de Trèves alors qu'il vient réprimer la révolte du Batave Civilis entendu que les Romains sont intervenus dans le nord de la Gaule non par cupidité mais à l'appel des ancêtres des actuels Trévires épuisés par leurs querelles avec leurs voisins et les menaces incessantes des Germains. A observer son réalisme qui laisse entendre que l'on est compétent politiquement qu'au prix du cynisme ou de l'affranchissement relatif des idéologies.

"Les Germains ont toujours eu la même raison de passer en Gaule, leur bon plaisir, leur avidité, leur goût pour changer de pays, afin d'abandonner leurs marais et leurs déserts et de s'emparer de cette terre si féconde... au demeurant, ils donnent comme prétexte la liberté, et des mots prestigieux ; mais jamais personne n'a désiré asservir autrui et établir sa propre Domination sans recourir à ces mots-là."

Il établit que la légitimité de Rome est de dominer le monde connu car "Des rois et des guerres, il y en eut toujours en Gaule, jusqu'à ce que vous ayez consenti à accepter nos lois. Et nous, bien que nous ayons été si souvent provoqués, nous n'avons usé du droit de la victoire que pour assurer la paix ; car il ne peut y avoir de tranquillité parmi les nations sans forces armées, pas de forces armées sans soldes, ni de soldes sans impôts." Seul Rome, Etat organisé, assure la paix dont tous peuvent bénéficier ; aussi, faut-il supporter les quelques excès de mauvais gouverneurs ou de mauvais princes : "Le reste vous est commun avec nous. Vous-mêmes, souvent, vous commandez à nos légions, vous gouvernez ces provinces, et d'autres ; rien ne vous est inaccessible ni interdit."

Les Gaulois et les Germains des provinces romaines sont même plus heureux que les Romains de souche et "Vous profitez des princes dignes de louanges, aussi loin que vous viviez ; les princes cruels sévissent sur ceux qui sont près d'eux."

L'ambiguïté de la pensée politique, mélange de religion et de religion, de Tacite demeure. A l'instar de Virgile, il est convaincu qu'un siècle d'or s'annonce pour Rome ; que le retour de la paix et l'ordre à l'intérieur, l'expansion à l'extérieur marquent le retour de la faveur des dieux ; que le régime impérial accomplit le destin de Rome mais, à l'instar de Sénèque, il avance des arguments rationnels en faveur de l'absolutisme entendu que la nature humaine le mande, que la société ne peut survivre sans un chef alors que l'*isonomia* n'est qu'un état provisoire instable. Son oeuvre témoigne que l'Empire romain n'est pas engagé dans l'évolution mystique et totalitaire qui sera celle du Dominat.

PLINE LE JEUNE – LE PANÉGYRIQUE DE TRAJAN

Pline le Jeune témoigne de la période de la renaissance et de l'apogée du Principat.

✕ Pline le jeune – Neveu et fils adoptif de Pline l'Ancien, de son vrai nom Caius Plinius Caecilius Seconsus (61-114), il naît à Côme, cité du nord de l'Italie ; il est le neveu et le fils adoptif de Pline l'Ancien. Il perd très tôt son père et est confié à la garde de Vergilius Rufus, vainqueur de la révolte de Vindex, gouverneur de la province Lyonnaise mais son oncle, le naturaliste et polygraphe Pline l'Ancien l'adopte. Il suit les leçons de Quintilien et de Nicer Sacerdos en rhétorique, devient un brillant orateur et fait son premier plaidoyer vers dix-huit ans. Il entreprend le *cursus honorum*, est successivement sénateur, questeur, tribun du peuple, préteur et consul (100) – il prononce à cette occasion son *Panegyrique de Trajan* – et gouverneur de la Bithynie (111). Appartenant à la classe sénatoriale, il mène une double carrière d'avocat et d'homme politique. Ami avec Tacite, il travaille avec Suétone. S'étant lié avec l'empereur Trajan, il sera nommé par lui à diverses fonctions officielles. Il sera notamment consul en 100 et légat en Pont-Bythinie (111-112). Oeuvres – Il est l'auteur d'une volumineuse *Correspondance* dont une partie se constitue de lettres échangées avec Trajan lors du gouvernement de Bythinie. Au moment de son élévation au consulat, Pline prononce devant le Sénat un long Panégyrique de l'empereur.

Le *Panegyrique de Trajan* est l'oeuvre la plus instructive de l'époque impériale. Pline le Jeune nous apprend dans sa lettre III 18 à quelle occasion et dans quel esprit il compose ce discours.

"Le consulat m'a imposé le devoir d'adresser au prince des actions de grâces au nom de la république. Après m'en être acquitté, dans le Sénat, d'une manière appropriée au temps, au lieu, à la coutume, j'ai pensé que rien ne convenait mieux à un bon citoyen que de reprendre une si riche matière, et de la traiter par écrit avec plus d'étendue. J'ai voulu d'abord que les louanges sincères fissent aimer à César ses propres vertus, ensuite que les princes à venir apprissent, non par les leçons d'un maître, mais par l'enseignement de l'exemple, quelle route peut les conduire à la même gloire ; mais louer un excellent prince, et par là montrer, comme du haut d'un phare, à ceux qui lui succéderont, une lumière qui les guide, c'est rendre un aussi grand service avec plus de modestie."

Le *Panegyrique de Trajan* n'est pas une véritable théorie générale de la royauté. Eloge de l'empereur Trajan, il est un chef d'oeuvre rhétorique.

Le discours frappe d'abord par son ton de servilité que tempère la rhétorique. Pline proteste de la sincérité de son éloge entendu qu'il ne craint aucun danger s'il ne flatte le Prince, situation différente de celle qui prévalait sous d'autres règnes, tel celui de Domitien, la liberté des citoyens de parler sans louer étant un bienfait "digne de louange" et exprime la même conviction que montrent

Sénèque ou Tacite. Il enseigne au prince comment user dans l'intérêt public d'une puissance illimitée. Il lui fait haïr la tyrannie en opposant aux vertus qui lui concilient l'amour et l'admiration des hommes, les vices et forfaits qui font que les hommes excècent Domitien "sous la longue tyrannie de Domitien". Aussi, faut-il haïr la tyrannie. Cet écrit témoigne d'une connaissance du présent remarquable.

S'il justifie le système du Principat comme système de gouvernement de l'Etat entendu qu'il procure ordre, paix et régularité et, à ce titre, l'autocrate romain revêt légitimement différents attributs des monarques orientaux, le Principat et l'Etat n'ont de sens que si l'on est en présence d'un Etat de droit qui respecte et fait respecter la loi qui garantit les libertés des citoyens.

L'empereur est un être divin – L'empereur est vertueux, saint et semblable aux dieux. Ses qualités prouvent que son prédécesseur qui l'a choisi mérite les honneurs divins qui lui sont décernés. Il accrédite les images archaïques et irrationnelles d'un roi sacré, père des moissons, thaumaturge... qui ramène la prospérité et assure la fécondité de la terre.

"Nous devons à la fortune un prince capable de faire passer d'un lieu à l'autre la fécondité de la terre, transportée, rapportée au gré des circonstances et des besoins, capable de fournir à une nation séparée par la mer, comme à une partie du peuple et de la plèbe de Rome, nourriture et secours ! (L'empereur expulse de toutes les provinces romaines) à défaut de la stérilité, les méfaits de la stérilité ; il y introduit, à défaut de la fécondité, les bienfaits de la fécondité ; il met, par des échanges de convois, l'Orient et l'Occident en si étroite jonction, que tous les peuples apprennent à connaître tour à tour ce qu'ils produisent et ce dont ils manquent et qu'ils comprennent, après avoir servi une liberté de discorde, combien il est préférable de n'avoir qu'un maître à servir."

L'empereur assure la prospérité et la sécurité matérielle. Il mène une politique familiale et subventionne l'éducation de la jeunesse. A titre personnel, il possède toutes les vertus qui sont celles de sa personne non de son personnage. Son épouse est irréprochable, simple, modeste, discrète et vertueuse ainsi que l'est sa sœur. Le prince est le modèle de tous et la justice de l'empereur est égale à celle de Dieu.

"O soins qui sont bien d'un vrai prince, et même d'un dieu, réconcilier les cités rivales, apaiser les peuples en effervescence moins par autorité que par raison, réparer les injustices des magistrats, annuler tout ce qui n'aurait pas dû être fait, enfin à l'instar du plus rapide des astres, tout voir, tout entendre et, d'où qu'on l'invoque, aussitôt, comme un être surnaturel, y être et y être utile. C'est ainsi, je le croirais, que le père du monde règle tout d'un signe de sa tête, quand il jette ses regards sur la terre et daigne compter les destins humains parmi les occupations divines ; désormais libre et dispensé de cette partie, il ne s'occupe plus que du ciel, depuis qu'il t'a donné à nous pour remplir son rôle à l'égard du genre humain tout entier."

L'empereur est un être divin qui respecte le droit – Pline le jeune distingue le monarque romain du souverain oriental entendu que le monarque romain respecte le droit. Il est l'instrument d'une justice impersonnelle, divine et transcendante fondée sur une loi égale pour tous. Si l'empereur est un autocrate, la République romaine est l'Etat qu'il dirige. L'obéissance au roi existe car il incarne la loi et l'empereur se soumet aux lois volontairement.

"Nous sommes gouvernés par toi et nous te sommes soumis. Elles aussi règlent nos désirs et nos passions, tout en vivant en nous et parmi nous. Ta Domination, ta précellence sont comme celles des honneurs, du pouvoir, supérieurs aux hommes quoi qu'ils appartiennent à des hommes." ; "Tu t'es de toi-même

soumis aux lois, César, que personne n'a écrites pour le prince. Mais tu ne veux pas avoir plus de droits que nous... C'est bien la première fois que j'entends dire que le prince n'est pas au-dessus des lois, mais que les lois sont au-dessus du prince : quand César est consul, même défense pour lui que pour les autres. Il prête serment de fidélité aux lois devant les dieux attentifs." ; "Mais il faut obéir au décret du Sénat, qui, attentif au bien public, a voulu que, sous le titre d'actions de grâce, les bons princes entendissent la voix du consul proclamer ce qu'ils font ; les mauvais, ce qu'ils devraient faire. Ce devoir est aujourd'hui d'autant plus solennel et plus obligatoire, que le père des Romains impose silence aux remerciements particuliers, et ferait taire aussi la reconnaissance publique, s'il se permettait de défendre ce qu'ordonne le Sénat."

L'empereur inspire respect à ses ennemis et à ses hommes.

"Dirai-je l'admiration des soldats, et par quel art vous sûtes l'acquérir ; lorsque vous supportiez avec eux et la faim et la soif ; lorsque, dans ces exercices qui sont une étude de la guerre, le simple légionnaire voyait son général, couvert ainsi que lui de poussière et de sueur, ne différer des autres que par la vigueur et l'adresse ; lorsque, bannissant toute contrainte de ces jeux guerriers, vous lancier tour à tour et attendiez les javelots, applaudissant à la bravoure des soldats, et joyeux toutes les fois qu'un coup un peu rude heurtait votre casque ou votre bouclier... on trouvait auprès de vous consolation dans les fatigues, secours dans les maladies. Jamais on ne vous vit entrer dans votre tente sans avoir visité celles de vos compagnons d'armes, ni donner du repos à votre corps, si ce n'est après tout le monde."

Il manifeste a contrario sa volonté de faire respecter la loi et interdit la délation, pratique courante des règnes précédents, qui suppose l'arbitraire du monarque car avec les délateurs "plus de testament intangible, plus de situation sûre."

"Ta prévoyante rigueur s'est employée à ce que l'Etat (soit) fondé sur les lois"... "Force est maintenue aux lois ; aucune atteinte n'est portée à l'intérêt public, aucune peine n'est remise, mais l'innocence est vengée, et le seul changement survenu, c'est que l'on craint les lois, au lieu de craindre les délateurs. Mais peut-être ne réprimez-vous l'avidité du fisc avec autant de sévérité que celle de l'épargne ? Eh ! vous la réprimez plus sévèrement encore, parce que vous vous croyez plus de droits sur votre bien que sur celui de l'Etat."

L'administration de la justice doit respecter la justice car

"Quel scrupule équité, quel respect des lois... Aucun magistrat ne vit par lui son droit, aucun son autorité diminuée ; il les augmentait même, renvoyant la plupart des affaires aux préteurs, et cela, en les appelant ses collègues, non pour être populaire et agréable à qui l'entendait, mais parce que tel était son sentiment."

Les citoyens romains sont libres sous la loi et le prince romain respecte la loi et, par ce fait même, la liberté des citoyens. Il faut noter que si l'empereur respecte la loi en matière financière, il garde la mesure de la dépense car "Que l'empereur... parte, qu'il revienne avec l'idée qu'il aura des comptes à rendre ; qu'il publie ce qu'il a dépensé : il évitera ainsi les dépenses qu'il aurait honte de publier." L'empereur distingue son patrimoine privé et le trésor public.

"Tu n'as pas chassé les propriétaires précédents pour englober dans l'immensité de ton domaine tous les étangs, tous les lacs et même tous les pâturages ; fleuves, montagnes, mers ne sont pas réservés aux yeux d'un seul homme."

Il y a des choses que César peut voir sans qu'elles soient siennes, et enfin l'empire du prince est plus grand que son patrimoine."

L'empereur respecte la loi qui protège le patrimoine des particuliers. Trajan témoigne de son respect de la loi par la modération et la régularité de sa politique fiscale : l'empereur diminue les impôts de succession – respect des droits des familles. Il met fin aux spoliations arbitraires et les agents du Fisc sont assignables en justice.

"On dit à ton agent, et même à ton procureur : "Viens devant les juges, suis-moi au tribunal." Car tu as créé pour le Principat un tribunal qui ne diffère des autres que par l'importance du plaideur. Le sort et l'urne assignent au fisc un juge. On peut le récuser, on peut s'écrier : "Un tel, je n'en veux pas ; il est hésitant et il comprend mal les avantages de ce siècle ; je veux cet autre qui aime César avec indépendance."

Le Prince romain est un concitoyen – Que la loi soit égale pour tous a pour corollaire nécessaire l'égalité qui règne sur tous. Pline maintient ce point qui engage toute sa conception de l'*humanitas*. Trajan est accessible, poli et dialogue avec aisance.

"On est libre, quand le prince s'avance dans la foule, de s'arrêter, d'aller à sa rencontre, de l'accompagner, de passer outre." ; "Quel forum, quels temples sont aussi bien ouverts ! Non le Capitole ni même l'endroit sacré où fut proclamée ton adoption ne sont davantage publics, davantage à tous. Pas de barrières, pas d'échelons de contrôle humiliants, et après avoir franchi mille portes, on ne trouve pas au-delà toujours de nouveaux et redoutables obstacles. Si le calme est grand avant d'arriver à toi, grand après qu'on t'a quitté, c'est auprès de toi qu'il est à son comble : partout un silence si complet, une réserve si profonde qu'à ses pauvres pénates, à son modeste foyer on rapporte de la maison du prince des exemples de discrétion et de tranquillité."

Le Principat ne constitue pas une tyrannie – La thèse que soutient Pline est que le Principat n'est pas une *Dominatio* entendu que "La tyrannie et le Principat sont de nature opposée." Le respect limite le pouvoir du prince mais augmente son humanité, d'où l'importance que prend le civisme entendu que "L'âme qui méprise l'ambition, qui sait dompter, réfréner un pouvoir sans limite, le temps même la fait s'épanouir" distingue le prince du maître et fonde l'idée civique de l'Etat comme entité abstraite et impersonnelle distincte de la personne de ses dirigeants. *L'Etat devient une entité cohérente politique indépendante*. Pour illustration, l'éloge sur l'adoption de Pline le jeune : l'adoption, mode normal de succession chez les empereurs Antoniens, fait prévaloir le sens de l'intérêt général et du service public sur l'intérêt particulier d'une famille.

S'il s'inscrit dans la pensée du Principat, il souligne la différence entre la situation *sub principe* et la situation *in libertate*. A l'instar de Tacite ou Sénèque, il est conscient qu'après l'instauration du Principat, la liberté politique est atteinte bien qu'elle n'est pas disparue entièrement puisque subsiste un droit de critique. Trajan permet la critique des anciens empereurs – ce qui revient à avertir les futurs empereurs et le présent des jugements qu'ils encourent dans le futur.

AELIUS ARISTIDE – LE DISCOURS DE ROME

AElius Aristide nous interpelle par son célèbre *Discours de Rome* où il loue l'empereur, Antonin le Pieux qui se comporte comme un Président de la République, promeut la justice et la régularité de l'administration à Rome. Les Romains règnent sur des hommes libres par la loi. Il faut souligner que l'analyse vient d'un non-Romain.

✕ Publius AElius Aristide – Aristide (117-180) naît à Hadrianoutherai en Asie mineure dans une famille de riches propriétaires terriens. Sa famille reçoit la citoyenneté romaine (123).

Il étudie la rhétorique à Cotiaëum puis auprès des meilleurs sophistes du temps à Smyrne, Pergame ou encore Athènes. Il fait un long voyage en Egypte et commence sa carrière d'orateur. Il veut la poursuivre à Rome devant la cour impériale mais tombe malade. Il devient alors un dévôt d'Asclépios, le dieu de la médecine ; il séjourne deux années dans son temple de Pergame où il reviendra souvent par la suite. Il y fait des rêves où le dieu lui inspire des remèdes et y tient salon avec un cercle cultivé de malades ou neurasthéniques de la haute société habitués du temple, écrivains, juristes, nobles et hauts fonctionnaires. Il recommence à écrire et à déclamer. Mais il est en procès avec ses concitoyens qui veulent lui imposer des charges publiques honorifiques mais onéreuses. A partir de 153, guéri, il mène enfin une vraie carrière d'orateur qui le conduit à Rome. Il accepte aussi d'avoir des élèves. Il tombe de nouveau malade et ses plaintes sur son état physique reparaissent (165). Il meurt vers 180. On conserve de lui plusieurs œuvres dont la plus célèbre est le *Discours sur Rome*.

Toutes les marchandises de la terre arrivent sur les marchés de Rome. Si les Perses ont eu un grand empire, ils ont affaibli les villes et les campagnes, tué et détruit

"(en Perse), la beauté d'un enfant faisait peur aux parents... Ce n'était pas le plus grand criminel qui périssait, mais l'homme ayant les plus grandes possessions. Survivre était plus difficile pour le sujet que pour l'ennemi, car (les Perses) étaient aisément défaits dans la bataille, alors qu'au pouvoir ils étaient insatiables de crimes."

Il observe dans le même esprit qu'Alexandre gagne des batailles mais sans être un vrai roi.

"Quelles lois a-t-il instituées pour chaque peuple ? Ou quels arrangements durables a-t-il établis pour les finances, l'armée, la flotte ? Ou avec quelle sorte d'administration régulière, usant de procédures constantes, a-t-il dirigé les affaires ?"

les Romains dominant le monde entendu que

"Rien ne vous échappe, ni ville, ni nation, ni port, ni territoire, sauf ce que vous avez décrété inutile pour vous. La mer Rouge, les cataractes du Nil et le lac Maeotis, dont les Anciens parlaient comme des extrémités de la terre, sont pour cette cité comme les haies de son jardin" et "bien que (leur) empire soit si vaste et si grand, il est beaucoup plus grand encore par son bon ordre que par sa circonférence" car la paix y règne et "L'ensemble du monde habitué parle en plus grande harmonie qu'un chœur, faisant des prières pour que cet empire dure éternellement, ni correctement est-il rassemblé par ce prince chef de chœur. Tous partout sont également sujets... Il n'y a plus aucune différence entre le continent et les îles, mais, comme s'il y avait un seul territoire ininterrompu et une seule tribu, tous obéissent. Tout est accompli par édit... Si quelque chose doit être fait, il suffit de le décréter et c'est accompli. Les dirigeants qui sont envoyés aux cités et aux peuples sont, chacun, le dirigeant des hommes placés au-dessous d'eux, mais en ce qui concerne leur statut personnel et leurs relations mutuelles ils sont également sujets. Et l'on peut vraiment dire qu'à cet égard ils diffèrent de leurs sujets en ce qu'ils sont les premiers à enseigner les devoirs d'un sujet. Une aussi grande crainte est instillée à tous à l'égard du grand dirigeant et président de l'assemblée."

L'empereur communique avec ses administrations par lettres, nul besoin de se déplacer et ses rescrits impériaux arrivent à leur destination rapidement. Il évoque un point significatif d'un gouvernement par la loi : le droit ouvert aux citoyens de faire appel d'un jugement d'un gouverneur et la possibilité réelle de l'annulation de ce jugement.

"Comment ne pas voir que cette forme de gouvernement va au-delà de toute démocratie ? Car il n'est pas possible, dans une cité, après que le verdict ait été rendu, d'aller ailleurs ou auprès d'autres juges, mais on doit se contenter de la décision qui a été prise, à moins qu'il ne s'agisse de quelque petite cité ayant besoin de juges extérieurs ? Mais avec vous, désormais, un défendeur condamné, ou même un accusateur qui n'a pas gagné son procès, peuvent contester le verdict et la perte qu'ils ont injustement encourus. Et il y a devant lui une grande et belle égalité entre les faibles et les forts, les inconnus et les hommes célèbres, les pauvres et les riches et nobles." L'on songe aux paroles d'Hésiode : "Car il est facile pour lui de rendre quelqu'un fort et non moins facile d'écraser le fort, à ce grand juge et gouverneur. Cependant c'est la justice qui le guide ; il est comme une brise qui gonfle les voiles d'un navire, laquelle, certes, n'assure pas la route du riche plus que celle du pauvre, mais assise de façon égale tous ceux qu'elle se trouve atteindre."

Rome domine grâce à sa science du gouvernement car, magnanime, accorde le droit de cité et reçoit tous les peuples. Le nom de romain devient un nom sui generis et les Romains sont une partie de chaque cité conquise.

"Personne (pour les Romains) n'est étranger qui mérite d'exercer une fonction ou de se voir accorder la confiance. Une démocratie commune a été établie dans le monde, sous un seul homme, le meilleur législateur et dirigeant, et tous les hommes s'assemblent ici comme si c'était en une unique Agora, chacun pour obtenir son dû. Ce qu'une cité est à sa frontière et à ses territoires, cette cité-là l'est à l'ensemble du monde habité, comme si elle avait été établie sa ville commune." Aussi "Sous ce gouvernement, tous les hommes de la masse ont le sentiment d'être en sécurité par rapport à ceux qui sont puissants parmi eux, sentiment procuré par la colère et la vengeance qui tomberont immédiatement sur les puissants s'ils osent faire quelque changement illégal."

Rome sur le plan politique réunit les avantages des trois types de régime car les Romains ont découvert une nouvelle forme de gouvernement, imposé une loi et un ordre invariables à tous. La fonction cosmopolite de Rome s'illustre dans la sécurité et la paix procurées à tous les peuples entendu que "Maintenant une sécurité totale, universelle et claire pour tous a été donnée à la terre et à ses habitants."

➤ **VERS LE DOMINAT**

Dès l'avènement de Néron apparaît une conception nouvelle de l'autocratie romaine. Si le culte de l'empereur existe dès Auguste entendu qu'il est Dieu, il l'est dans le cadre du polythéisme traditionnel, à savoir à un rang cosmologique modeste. Un nouvel élément apparaît entendu que des penseurs syncrétisent des notions du monothéisme philosophique et de l'idéologie religieuse d'un Empire exposé à l'influence des religions orientales. Ils cherchent des fondements philosophiques et théologiques à l'idée d'une royauté sacrée dans laquelle l'empereur serait le premier servant terrestre d'un Dieu. En se convertissant au catholicisme, Constantin parachève une évolution en trois étapes.

✕ Après la fin du règne de Marc-Aurèle, l'influence de l'Orient augmente et se développe une théologie solaire aux sources hellénistiques et iraniennes avec l'attrait en vogue à Rome de Mithra, dieu de la lumière.

✕ Mithra – Mithra est une divinité indo-européenne. Le culte de Mithra se développe à Rome probablement à partir du I^{er} siècle. Selon Plutarque, le mithraïsme serait arrivé en Italie lors des expéditions de Pompée contre les pirates de Cilicie mais il semble que son introduction soit plus tardive. L'on connaît peu sur le contenu dogmatique mais l'on suppose que les valeurs d'amitié et de loyauté sont primordiales. Mithra s'est créé lui-même à partir de la roche, il est primogenitus et autogenitus.

La scène la plus représentée dans les sanctuaires du Dieu est la tauroctonie. Il semble qu'après avoir chassé le taureau, Mithra l'ait rattrapé et tué. Ainsi, le taureau serait à l'origine de la vie, le sang de l'animal fertilisant la terre. Chaque initié porte un grade précis et déterminé : corbeau, fiancé ou jeune marié, soldat, lion, Perse, Heliodrome et... le Père.

✕ L'avènement de la dynastie orientale des Sévères permet l'évolution de cette théologie. Septime Sévère (193-211) est un Africain de Lybie, sa famille parle encore la langue punique. Il épouse Iulia Domna fille d'un prince-prêtre héréditaire d'Emèse voué au culte d'un Baal solaire. Iulia le pousse à développer le culte impérial. Tous deux sont représentés sur des pièces comme le Soleil et la Lune, et l'on qualifie leur maison sur les inscriptions de *domus divina*. Par ailleurs, les deux filles de la sœur de Iulia Domna épousent des Syriens, et, après le règne du fils de Septime Sévère, Caracalla (211-217) ce sont deux fils issus de ces mariages qui deviennent empereurs : Elagabal ou Héliogabal (218/222) puis Alexandre Sévère (222-235).

Caracalla par un édit accorde la citoyenneté romaine à tous les habitants de l'Empire (212). Afin de mener cette politique d'uniformisation, il a la réputation d'avoir un pouvoir extraordinaire. La nouvelle théologie solaire vise à justifier ce statut exceptionnel.

Il est à noter que si Néron se fait représenter sur une pièce avec une couronne rayonnante et se fait appeler nouveau Soleil, nouvel Apollon ; Septime Sévère se veut l'astre qui illumine l'Empire comme le soleil illumine le monde. Il se fait représenter avec un nimbus et une couronne rayonnante. Son fils Geta apparaît sur une pièce comme un commun rejeton du dieu-soleil vaincu et du roi-soleil. Elagabal expose à Rome la pierre noire qui est le symbole et se fait désigner en tête de sa titulature officielle comme "Elagabal, prêtre du dieu-soleil vaincu."

✕ Après l'éviction de la dynastie des Sévères, la tendance se poursuit. Parmi les empereurs de la période d'*Anarchie militaire* se détachent Gallien (253-268) qui protège Plotin et les néoplatoniciens, théoriciens d'une forme originale du monothéisme et Aurélien (270-275) avec qui commence la lignée des empereurs danubiens qui se poursuit avec Dioclétien et ses collègues de la tétrarchie puis, avec Constance I^{er}, père de Constantin. Nombre de ces danubiens, d'origine modeste, doivent leur élévation aux seuls *pronunciamentos* de l'armée.

Guerroyant en Orient, Aurélien s'attribue une victoire survenue près d'Emèse à la faveur du dieu local, Baal. Il donne au *Sol invictus* un caractère syncrétique entendu qu'il lui confère à la fois les traits de l'Apollon grec, du Mithra iranien et du Baal syrien. Fait nouveau, il se prétend moins dieu lui-même que *vicarius Dei*, vicaire du Dieu suprême.

Pour la première fois, l'on note une aide entre le monothéisme et la monarchie absolue. Le nouveau dieu solaire réunifie le paganisme et devient garant de la loyauté à l'égard de l'empereur. A remarquer que l'idée d'un roi régnant "par la grâce de Dieu" est antérieure à Constantin, au christianisme et aux théories d'Eusèbe de Césarée. Cette théorie sera développée – peut-être aux temps d'Aurélien – par les traités néo-pythagoriciens que recueille Stobée, celui de Diotogène et celui du pseudo-Ecphante. La doctrine d'Aurélien est "Un seul Dieu, un seul Empire, un seul empereur."

✕ Dioclétien reprend la même symbolique bien qu'il soit polythéiste. Son apport est la création de la distance entre le roi et ses sujets. Il pose les règles de l'*admissio* ou présentation à la cour : n'importe qui ne peut plus voir le roi et ceux qui le peuvent doivent observer un formalisme précis ; il impose également la proskynesis, à savoir la prosternation aux pieds du roi.

✕ Constantin hérite de ce cérémonial monarchique mais revient au monothéisme et se conçoit comme un *vicarius Dei*, à savoir quasi identique aux anciens dieux du Principat. Son cas est complexe entendu que l'on parle d'une double conversion : dans un premier temps, il passe du culte de Jupiter et d'Hercule au culte du dieu solaire du Sol invictus (~310) puis, il effectue une seconde conversion qui le conduit progressivement au christianisme (~312). L'on peut affirmer son syncrétisme entendu qu'il recherche une foi commune à toutes les nations. De facto, une liaison existe entre la montée du monothéisme et l'évolution de l'Empire.

DION CHRYSOSTOME – LES DISCOURS SUR LA ROYAUTE

Si Dion Chrysostome n'est pas un penseur original entendu qu'il s'inspire essentiellement des Stoïciens, de Platon et des Cyniques, il est un vrai philosophe. Par sa théorie de la royauté, il appartient à un univers intellectuel qui diffère de celui de ses contemporains à l'instar de Tacite, entendu qu'il nous fait revenir au triomphe du Principat, à savoir au règne de Trajan. Cette théorie constitue un lien entre la pensée hellénistique et la pensée byzantine. L'on note dès la première moitié du II^e siècle, un déclin de la pensée romaine et un renouveau de la pensée grecque : les penseurs sont des hellénophones.

✕ Dion Chrysostome – Dion (40-120), originaire de Pruse en Bythinie est issu d'un milieu aisé. Il reçoit une éducation classique basée sur la rhétorique. Il vient à Rome au temps de Vespasien et se convertit de la rhétorique à la philosophie. Sous le règne de Domitien, accusé d'être proche d'un notable tombé en disgrâce, on l'exile de Rome, d'Italie et de Bythinie (~82). Il met en œuvre les maximes stoïciennes sur la constance du sage et la vanité des grandeurs instituées.

Mais, étant dans l'obligation de voyager loin et de séjourner parmi des barbares inconnus, il augmente sa science géographique, politique et morale. Après la mort de Domitien (96), son exil prend fin et l'empereur Nerva puis Trajan avec lequel il se lie d'amitié l'accueillent à Rome. Il profite de ces hautes relations pour rendre des services à sa cité, ce qui ne l'empêche pas d'être mis en cause dans un procès lorsque Pline le Jeune gouverne la Bythinie.

Oeuvres – Des parties importantes de son oeuvre nous parviennent. Cinq discours traitent de politique : quatre Discours sur la royauté, *Peri basiléias* délivrés à Rome devant Trajan ; le *Discours borysthénique* appelé ainsi parce qu'il rapporte un dialogue censé avoir eu lieu entre Dion au temps de son exil et les habitants de la ville de Borysthénès lointaine colonie grecque des bouches du Don.

Dion soutient que l'art politique est en partie appris, à savoir humain et en partie inné donc divin entendu que les savants purs non divins peuvent être en politique de parfaits rustres qui "vieillissent dans leur ignorance, errant dans leurs discussions avec beaucoup moins d'espoir encore qu'Ulysse errant sur la vaste mer". Au contraire, le roi comme les poètes "ne doit pas apprendre (la science politique) mais seulement se la rappeler" car elle est présente en lui naturellement.

La distinction : la cité divine et la cité humaine – Dion définit trois réalités : la Cité divine, cosmopolis et la cité humaine. Existe une cité ou un gouvernement des dieux. Chaque dieu y est à la fois indépendant et en harmonie avec les autres. Or, les hommes participent de cette réalité divine et sont aux dieux ce que les enfants sont aux hommes ; par conséquent, leur cité doit être une ébauche de la cité divine. Bien plus, les stoïciens considèrent comme constituant une seule race tous les êtres capables de raison qu'ils soient hommes ou dieux. Dion parle de la "famille rationnelle", de "ceux qui ont part à la raison et à la sagesse". Il en résulte que la raison doit gouverner la cité humaine où tous les hommes seront citoyens. Dion critique expressément les Spartiates pour l'exclusion des ilotes.

La justification de la monarchie – Dion marque ainsi sa préférence pour la monarchie, fondée en droit naturel car toute autre forme de gouvernement est fautive entendu qu'elle ne serait qu'instrument au service de factions. Seule, la monarchie garantit la *koinômia*. Quelques comparaisons permettent d'appréhender le concept du bon roi.

✕ Le roi berger – le roi surveille le bétail mais ne le tue pas. Le pouvoir royal est décrit comme un service. Les grands conquérants, à l'instar de Darius, sont des bouchers et ne sont pas des bons rois.

✕ Le roi taureau – le roi mène le troupeau humain qui reconnaît sa supériorité mais le roi reconnaît sa soumission au gouvernement de Dieu. S'il devient faible face aux ennemis et fort avec les citoyens sans défense, Dieu le dépose. Il faut remarquer que le roi est loi vivante et, bien qu'il doive gouverner par la loi, il est au-dessus des lois.

Afin d'explicitier le bon choix d'Hercule, il recourt à la parabole que lui enseigne une prêtresse de Cybèle au temps de son exil dans le Péloponnèse. Celle-ci prophétise la fin de la persécution de Domitien et annonce la venue d'un bon roi – ce sera Trajan.

Héraklès, héros mytique censé avoir été roi jadis de toute la Grèce, est un mi-dieu mi homme, fils de Zeus et en mesure de posséder la vraie science politique. Lorsque son père sait qu'il va être roi de toute l'humanité connue, il veut lui donner une leçon et lui envoie Hermès. Celui-ci l'amène par un chemin inconnu des hommes vers un pays imaginaire dont tous les traits ont une valeur allégorique transparente. S'y trouvent deux montagnes dont on s'aperçoit quand on les gravit qu'elles divergent en deux sommet : le Mont Royal et le Mont Tyrannique, Dame Royauté siège sur le premier accompagnée de Justice – *Dikê*, d'Ordre civique – *Eunomia* – et de Paix – *Eirênê*. Toutes s'appuient sur la Loi – *Nomos*, appelée Droite Raison – *Logos Orthos* – Conseiller – *Symboulos* – Coadjuteur – *Paredros*. On accède à l'autre montagne par une multiplicité de chemins dont une majorité est dissimulée et encombrée de cadavres. Dame Tyrannie y siège sur un trône branlant. Elle essaie d'imiter la Royauté. Elle est richement ornée mais elle est désordre, incapable de regarder en face, passe du rire aux larmes et est entourée de Cruauté – *Omotès* – Excès – *Ybris* – Illégalité – *Anomia* – et Faction – *Stasis*. Héraklès au retour de cette visite préfère la royauté à la tyrannie et cette supériorité morale lui vaut le jugement de Zeus digne du pouvoir politique universel, et non pas, note Dion, ses célèbres travaux, réalisations purement physiques.

Il décrit les qualités d'un bon roi qui doit posséder toutes les vertus afin de permettre un accord harmonieux entre lui et le peuple.

✕ La tempérance – Il ne doit rien avoir d'efféminé. Il peut se permettre comme seule musique le chant guerrier.

✕ La prudence – Il doit être un sage intellectuellement, à savoir un homme de vérité, de logos et pratiquer la rhétorique et la philosophie.

✕ Le courage – Il travaille plus et a plus de soucis que ses sujets.

✕ La justice – Il oeuvre pour le bien de tous et préfère la paix à la guerre.

Il développe la théorie stoïcienne du gouvernement divin et détermine le gouvernement de Zeus comme le modèle du gouvernement humain. Aussi, le roi doit-il suivre les lois de Zeus car "Celui donc qui, gardant les yeux sur Zeus, tient en ordre et gouverne son peuple avec justice et équité et en conformité avec les lois et ordonnances de Zeus, reçoit un lot heureux et finit bien sa vie."

Le mythe des Mages – Dion utilise le mythe des Mages ou le renouvellement de l'ordre social par le roi pour illustrer l'homologie du roi. Ce faisant, sa pensée est synchrétique.

Si Dieu est un, toutes les révélations faites aux divers peuples sont en correspondance. L'univers s'anime d'un mouvement éternel qui suit les mêmes cycles ; mouvement qui résulte de l'impulsion de chariots divins qui décrivent des cercles concentriques qui correspondent aux quatre éléments hiérarchisés : feu, air, eau et terre. Un coursier ailé consacré à Zeus tire le chariot extérieur. Il est "incommensurablement supérieur aux autres en beauté, en taille et en vitesse, puisqu'il tient la piste extérieure et décrit le parcours le plus long" et est fait de feu. Le cheval immédiatement inférieur est consacré à Héra et constitué d'air. Le cheval encore inférieur est consacré à Poséidon et est fait d'eau. Le dernier cheval, le seul qui ne soit pas ailé, est fait de terre et est consacré à Hestia ; il est à la fois mobile et immobile : il tourne mais sans changer de lieu, comme fait la Terre elle-même. Cette notion éternelle n'est pas homogène ; des mouvements cycliques et des événements comme des déluges l'affectent car les chevaux de feu et d'eau se rebellent communiquant le désordre aux autres et finalement à la Terre elle-même. Toutefois, ces événements dans le mouvement éternel n'impliquent pas une destruction complète du monde entendu que le cocher ramène vite calme et ordre. Un autre événement revient cycliquement : lorsque le quadriges s'embrace, les chevaux échangent leurs formes. Cet événement se comprend en référence à la physique du stoïcisme et à la théorie de l'ekpyrosis stoïcienne : tout est ramené au feu ordonnateur et fécondant qui réengendre le monde.

"Le cheval (supérieur) devient avide d'engendrer et de mettre en ordre toutes choses et de rendre l'univers ordonné existant alors, à nouveau, bien meilleur et plus resplendissant parce que rénové. Et émettant un plein éclair de lumière, il réalise la transformation facilement, avec la rapidité de la pensée. Mais, d'une manière qui rappelle Aphrodite et le processus de la génération, il se calme et se détend et, éteignant une grande partie de sa lumière, il se transforme en un air enflammé d'une douce chaleur, et s'unissant avec Héra et jouissant de la vie conjugale la plus parfaite, il émet à nouveau une pleine quantité de semence pour l'univers. Tel est le mariage béni de Zeus et d'Héra que les fils des sages chantent dans leurs rites secrets... Et ayant réalisé sa tâche et l'ayant menée à son terme, il révèle l'univers existant comme étant à nouveau quelque chose de beau, digne d'un inconcevable amour, beaucoup plus resplendissant, certes, qu'il n'apparaît aujourd'hui."

Au plan politique, ce phénomène cosmique trouve son équivalence entendu que sa théorie ou théologie monarchique rejoint le sentiment religieux et populaire selon lequel un nouveau règne est une re-crédation du monde – le roi est démiurge.

LES NEO-PYTAGORICIENS – DIOTOGÈNE ET LE PSEUDO-ECPHANTE

Diverses théories royales sont formulées à l'époque du Dominat. Dans le *Florilège* de Stobée, deux textes⁹⁵ formulent des théories détaillées sur les fondements ontologiques du pouvoir royal. Stobée les attribue à deux auteurs inconnus qu'il qualifie de pythagoriciens : Diotogène et Ecphante.

DIOTOGÈNE

Diotogène commence par affirmer que son roi ne sera nullement un tyran mais la loi animée conformément à la tradition hellénistique, "C'est l'homme le plus juste qui serait roi et c'est l'homme le plus conforme à la loi qui serait le plus juste ; car, sans justice, personne ne pourrait être roi, et, sans loi, il n'y a pas de justice.

⁹⁵ Ces deux textes datent probablement du III^e siècle, vers l'époque d'Aurélien.

Car le juste est dans la loi et la loi est cause du juste et le roi est soit la loi vivante, soit le magistrat qui se conforme à la loi." Il énumère les fonctions du roi : commander l'armée, rendre la justice et honorer les dieux. Il doit faire régner l'harmonie.

"Le fait de rendre la justice et de répartir le droit, en commun d'abord, à la société entière, puis, en particulier, à chacun, est le propre du roi, comme c'est le propre de Dieu dans le monde dont il est commandant et président, d'accorder d'abord en commun l'univers selon une harmonie et un commandement unique, ensuite, d'accorder aussi dans le détail toutes les parties d'après la même harmonie et le même commandement."

"Le même rapport qui unit Dieu au monde unit le roi à l'Etat, et le roi est à Dieu, comme l'Etat est au monde ; car l'Etat, constitué par l'accordement d'éléments nombreux et divers, imite l'organisation et l'harmonie du monde, et le roi, parce qu'il exerce un pouvoir sans contrôle et qu'il est en personne la loi vivante, figure Dieu parmi les hommes."

La métaphore musicale, lieu commun de la pensée pythagoricienne, permet de comprendre la fonction du roi car il "donne le ton", les membres de l'Etat s'accordent entre eux dans la mesure où tous « s'accordent » sur le roi, chef d'orchestre. Il n'existe d'ordre social que par sa médiation, aussi "Il faut que le roi accorde comme une lyre l'Etat bien policé après avoir d'abord établi en lui-même la règle de la justice et l'ordre de la loi, sachant que l'accordement de la foule dont Dieu lui a donné le commandement doit être réglé sur lui." Afin de remplir cette fonction, le roi doit extérioriser ses attributs royaux, marquer par sa magesté, sa puissance et sa bonté.

"Il faut que le bon roi s'exerce à avoir des dispositions et des habitudes pleines de décorum, en se formant à la civilité et d'une manière conforme à la pratique des affaires, afin qu'il ne paraisse pas revêché aux foules et qu'il ne se laisse pas non plus mépriser, mais qu'il soit tout à la fois charmant et réservé."

Il fera preuve de ces qualités si la majesté apparaît dans sa prestance, dans son langage et dans le fait qu'il se montre digne de son pouvoir ; en second lieu, si sa bonté se révèle dans son entretien, dans son regard et dans sa bienfaisance ; enfin, s'il manifeste une puissance redoutable par sa haine des méchants, la rapidité de la répression et, en général, par son expérience et sa pratique consommée du pouvoir royal. La majesté, en effet, étant une qualité par laquelle il imite la divinité, peut lui assurer l'admiration et le respect des foules, tandis que sa bonté lui attire leur amour et leur affection. Quand à sa puissance, elle peut le rendre redoutable et invincible aux yeux de ses ennemis et constituer, pour ses amis, en même temps qu'une source de fermeté d'âme, un motif de sécurité."

✕ La magesté du roi – "Il faut que la majesté soit empreinte sur sa personne. Il en est ainsi quand sa conduite n'a rien de vulgaire, quand il se mesure, non pas à la foule, mais à ceux qui sont admirés et qui sont nés pour exercer le commandement et tenir le sceptre, quand il rivalise toujours, non avec les êtres qui lui sont inférieurs ou même égaux, mais avec ceux qui lui sont supérieurs."

✕ L'influence morale du roi – Le roi doit imiter Dieu afin que les hommes l'imitent lui-même.

✕ L'attention du roi – Le roi doit être attentifs aux faiblesses de tous ses sujets car "L'équité et la clémence sont les compagnes de la justice. L'une adoucit l'excès du châtement, l'autre distribue les pardons à ceux qui pèchent légèrement. Il faut que le roi soit secourable à ceux qui sont dans le besoin et qu'il soit aussi reconnaissant et sans morgue..."

Il doit être sans morgue envers tous les hommes, mais surtout envers ceux qui ont une infériorité et une faiblesse de l'âme, car ces gens-là ne peuvent supporter le poids de la morgue, de même que ceux qui ont des maladies du corps ne peuvent supporter aucun fardeau."

ECPHANTE

L'auteur que Stobée appelle Ecphante développe des théories similaires à celles que nous venons de voir. Il confirme l'existence d'une correspondance étroite entre la fonction de Dieu dans le cosmos et celle du roi sur terre mais il accentue la distance entre le roi et les hommes. Son programme de la monarchie est définie : l'harmonie, à savoir offrir un modèle supérieur de comportement conforme au Bien qui permet spontanément l'imitation des hommes vivant ainsi dans une parfaite harmonie entre eux et avec l'univers.

Le gouvernement du roi – Dans l'univers, être vivant, doit exister une harmonie régie dans chacune des régions du cosmos par un être différent. Dieu l'assure dans le monde des étoiles et des planètes ; sur la terre c'est le roi.

"Sur la terre et chez nous, l'homme a la meilleure nature de tous ; mais le roi est un être plus divin, l'emportant dans la nature comme par son principe supérieur. Il est semblable aux autres par la guenille attendu qu'il fut fait de la même matière ; mais il fut fabriqué par le meilleur artiste, qui le créa en le prenant lui-même comme modèle."

Seul, le roi possède la capacité d'organiser la société terrestre car il parle avec les essences supérieures des mondes supérieurs et émane de la fonction royale une lumière que seuls les êtres de race royale peuvent contempler.

"(La royauté) est divine et difficile à contempler à cause de son éclat excessif, sauf pour les prétendants légitimes. Car beaucoup d'éblouissements et de vertiges ont toujours convaincu les bâtards d'être montés à un faite qui leur est étranger. Ceux-là au contraire peuvent occuper la royauté qui sont arrivés au faite d'une manière convenable et conforme à la parenté qu'ils ont avec la dignité royale et qui sont capables d'en faire usage. La royauté elle-même est donc une chose pure, incorruptible et difficile à atteindre pour l'homme, à cause de la surabondance de sa divinité. Il faut donc que celui qui s'établit dans la royauté soit d'une nature très pure et très brillante pour qu'il n'en ternisse pas le vif éclat par les taches qu'il aurait par sa faute."

Le pouvoir royal est irresponsable en raison de la supériorité du roi sur les hommes entendu que seul Dieu est juge du roi.

"Pour le commun des hommes, s'ils commettent des fautes, la plus sainte purification consiste à se conformer à leur chef, soit que la Loi, soit qu'un Roi gouverne leurs affaires. Quand aux rois, s'ils venaient à avoir besoin du principe supérieur parce qu'ils auraient péché par la faiblesse de leur nature, il leur est possible de trouver du secours, non pas après beaucoup de temps ni en émigrant... en dirigeant leur regard là où il faut."

La contemplation mystique devient la modalité du gouvernement royal, aussi le roi n'a-t-il qu'à regarder comment Dieu dirige le cosmos pour trouver un idéal. Le roi établit l'harmonie entre les hommes parce qu'il est en harmonie avec Dieu et le cosmos.

Le peuple : communauté politique – Le roi assure l'harmonie politique, supérieure à la simple aide mutuelle. Lorsqu'il parvient à communiquer à ses sujets quelque chose de ce sens pur de l'harmonie, alors le peuple dépasse le lien économique et constitue une communauté politique.

Il reprend la pensée d'Aristote selon laquelle la fin du politique n'est pas le vivre mais le bien vivre. Les théologiens chrétiens diront que le roi-pasteur doit faire paître son troupeau en assurant son ordre et sa prospérité sur terre mais le conduire vers sa destination surnaturelle. Diotogène comme Ecphante considère que le roi prend en charge le perfectionnement moral de ses sujets. De facto, le lien politique, supérieur à l'aide mutuelle et au lien économique, est "une amitié tendant vers une fin commune" entre les hommes que crée le roi grâce à sa communication privilégiée avec Dieu.

"On pourrait observer cela aussi dans les organisations politiques si l'on fait abstraction de la communauté au sens ordinaire du mot, car elle est inférieure à la nature divine et à la nature royale. Celles-ci, en effet, n'ont pas ce besoin réciproque pour la satisfaction duquel on réalise l'aide mutuelle en contribuant à se procurer ce dont on manque, car elles ont la plénitude de la vertu." = imitation de l'univers.

Un ordre social spontané – L'ordre politique est un ordre pacifique que crée la seule imitation de Dieu par le roi et du roi par ses sujets, il n'est nullement question de contrainte ou de persuasion afin que l'harmonie soit parfaite. Le miracle de l'harmonie est la conciliation de l'existence d'un lien social et d'une coopération amicale entre les hommes d'une part et, d'autre part, le maintien d'une indépendance de chacun des éléments. Imiter le Bien permet la liberté de chaque sujet entendu que

"La ressemblance qu'on acquiert soit avec Dieu, soit avec le roi ne nuit pas à l'indépendance : ce n'est pas, en effet, grâce à une vertu que le roi fait des choses agréables à Dieu et grâce à une autre qu'il l'imité. Quand à notre roi terrestre, comment ne serait-il pas pareillement indépendant ? S'assimilant, en effet, à quelqu'un, c'est un seul être, celui qui est le plus puissant, qu'il se rendra semblable, et, en essayant de la façon de Dieu d'amener tous les hommes à lui ressembler, il sera indépendant. Mais toutes les mesures de violence et de contrainte à l'égard des subordonnés enlèvent à chacun le désir de l'imitation. Car, sans bonne volonté, il est impossible de rendre semblable à quelqu'un, et, plus que tout, le sentiment de la crainte supprime la bonne volonté."

S'il exclut précédemment la persuasion, il y revient constatant que la contrainte et la persuasion manifestent un reste de faiblesse humaine alors que Dieu gouverne le cosmos sans contrainte ni persuasion.

"Plût au Ciel qu'il fût possible d'enlever à la nature humaine le besoin qu'elle a d'être persuadée ! Car c'est là un reste de la faiblesse terrestre par laquelle l'animal qui est sujet à la mort participe à la persuasion. Mais s'il existait, parmi les hommes, quelqu'un qui fût plus divin que ne le comporte le reste de sa nature, il n'aurait jamais besoin de persuasion, puisque la persuasion est une œuvre voisine de la contrainte... Mais, à mon avis, c'est en se rendant digne d'imitation qu'il inspire à tous l'émulation de sa propre nature. Il est bon par lui-même : c'est là sa seule fonction et il s'en acquitte aisément. Ceux qui imitent agissent mieux que lorsqu'ils sont livrés à eux-mêmes."

LES TEMOIGNAGES PAIENS – EUSEBE DE CESAREE, THEMISTIUS

Eusèbe de Césarée et Themistius sont deux auteurs païens d'importance relativement à l'histoire de la pensée politique.

EUSEBE DE CESAREE – LE DISCOURS DU TRENTENAIRE

Père de l'histoire ecclésiastique, proche de l'arianisme, il n'est pas un Père de l'Eglise mais ses écrits historiques permettent une appréhension de la connaissance des trois premiers siècles de l'histoire chrétienne. Sa conception de la monarchie mérite une présentation dans la continuité des idées politiques gréco-romaines païennes, et ce, bien qu'il soit chrétien.

Il exprime la philosophie du Dominat qui se conserve pendant des siècles à Byzance et considère que la structure monarchique du cosmos légitimise la structure monarchique du pouvoir d'Etat et se caractérise par la hiérarchisation et la disparition des idées d'égalité devant la loi et de liberté individuelle. Il intègre l'Empire romain centré désormais sur l'Orient dans le moule des monarchies hellénistiques autochtones qui conservent certains traits des monarchies sacrées de l'Orient.

✕ Eusèbe de Césarée – Eusèbe (260-340) est élève de Pamphile le Martyr disciple d'Origène dont il continue la bibliothèque fondée à Césarée en Palestine. Pendant les premières dizaines d'années de sa vie, alors que Dioclétien n'a pas encore œuvré pour la persécution des chrétiens, le christianisme se développe en paix. Pamphile et son école croient en la coopération de l'Eglise et de l'Empire pour la réalisation des plans divins. La persécution commence (303) et dure dix ans. Pamphile est martyrisé. Il écrit son *Histoire Ecclésiastique* (313), première histoire générale de l'Eglise depuis les origines. Il est évêque de Césarée (311) et croit que l'objet de sa vie est de servir au renouveau du christianisme. Son activité apologétique redouble. La crise arienne survient, il souscrit à la foi de Nicée et se range dans le camp des prélats orientaux qu'Athanase d'Alexandrie attaque. En raison de ce choix, l'on suspecte son orthodoxie bien que sa volonté de faire des concessions théologiques permettant de préserver l'unité de l'Eglise lui attire l'attention et la sympathie de l'empereur. Constantin s'oppose à son transfert à l'évêché d'Antioche, le consulte sur des questions bibliques et le charge de prononcer l'important Discours qui exprime l'idéologie politique officielle de l'Empire à cette date (336).

Œuvres – des Chroniques, des œuvres apologétiques – *Contre Hiéroclès, Contre Porphyre, la Théophanie* ; des œuvres polémiques – *Apologie d'Origène, Contre Marcel d'Ancyre...* ; une *Introduction générale élémentaire* ; un recueil de textes prophétiques avec commentaire, un essai Sur la fête de Pâques ; des œuvres critiques et exégétiques, des commentaires et des écrits politiques dont *Vie de Constantin*. Ecrits religieux – *Préparation évangélique* en quinze livres – réfutation des païens ; *Démonstration évangélique* en vingt livres – réfutation des juifs.

A la mort de Constantin (337), il écrit une *Vie de Constantin* qui est une sorte d'hagiographie : il le présente comme l'ennemi prophétique du paganisme, le fondateur conscient d'un Empire chrétien définitivement uni à l'Eglise – il raconte la conversion de Constantin avec la mention du signe chrétien miraculeux (la Croix) qui aurait valu la victoire aux armées de Constantin contre celles de son rival l'Auguste d'Orient, Maximin. L'on trouve en annexe de cette vie un discours de Constantin authentique où l'empereur interprète en un sens chrétien la *IV^e Bucolique* de Virgile. Eusèbe formule les principes politiques de ce nouveau régime. Constantin entend faire adorer un "Dieu unique". Eusèbe lui fait dire plus que celui-ci n'a dit de son vivant. Constantin, authentiquement chrétien mais soucieux de maintenir la paix civile dans l'Empire et de faire accepter l'édit de Milan (313) sans choquer ses sujets païens entend que soit adoré officiellement non le Christ des Evangiles mais un Dieu unique, suprême souverain de l'univers et son second le *Logos* après sa conversion définitive et après la découverte du calvaire ainsi que le sépulcre du Christ à Jérusalem (~326). Le sujet de désaccord entre les païens et l'empereur n'est pas le monothéisme, ni le rejet des sacrifices mais des dogmes comme l'Incarnation, la mort de Dieu sur la Croix ou la résurrection de la chair.

Eusèbe prononce le discours traditionnellement connu sous le titre *De laudibus Constantini* à Constantinople en présence de l'empereur et de sa cour (336). Il s'adresse aux hommes capables de s'intéresser à l'aspect spirituel du gouvernement impérial et laisse les autres "à l'extérieur des enclos sacrés".

"Aussi, que ceux qui ont pénétré le sanctuaire du sacré palais, le plus intérieur, le plus inaccessible des lieux, ayant barré la route aux auditoires profanes, narrent les mystères ineffables du souverain à ceux-là seuls qui sont initiés en ces choses... Que les oracles des hommes instruits... nous initient, dans ces cérémonies, au sujet de la souveraineté même, du Très Haut Souverain et de la sainte escorte entourant le Gouverneur de Toutes choses."

Le Dieu suprême et son Fils unique, le *Logos* – Eusèbe précise que l'on va célébrer le Souverain Suprême, organisateur de tout mais qu'il est impossible de le voir en raison de l'éclat et des armées célestes qui l'entourent. Il ajoute que ce Dieu invisible s'élève plus haut que le Soleil visible – auquel Constantin vouait un culte dans le passé. De facto, l'univers reconnaît être animé par Dieu qui, par ses seules volonté et parole, organise l'univers. Co-éternel à ce Souverain Seigneur est "le *Logos* son Fils unique", second par rapport à Lui et médiateur entre Lui et le monde créé.

"Comment les concepts de légitime autorité et de pouvoir royal peuvent-ils parvenir à des êtres de chair et de sang ? Qui a fait connaître aux êtres terrestres les Idées, qui sont invisibles et sans formes, ou l'Essence, incorporelle et infigurée ? Aussi fallait-il un médiateur pour (faire connaître) ces choses : ce fut l'unique, l'omnipénétrant Logos de Dieu, le Père de la faculté rationnelle et intellectuelle présente dans les hommes, seul revêtu de la divinité du Père, qui sert de canal pour retransmettre les émanations paternelles jusque dans sa propre descendance."

Le *Logos* crée le monde et les hommes à la ressemblance du Père afin qu'ils possèdent des facultés proches à celle de Dieu.

"(Du Logos) viennent les pouvoirs de raisonner qui existent de façon naturelle et instinctive dans tous les hommes, qu'ils soient Grecs ou barbares. De Lui les concepts de raison et de sagesse ; de Lui les semences de la prudence et de la justice ; de Lui la possession des dons ; de Lui la connaissance de la vertu et du doux nom de sagesse, et la noble passion pour la philosophie ; de Lui la connaissance de toute bonté et beauté ; de Lui la capacité de comprendre Dieu lui-même, et une vie capable de servir Dieu ; de Lui la force royale de l'homme et son ascendant irrésistible sur toute chose de la terre ». Une cour céleste entoure le Père et le Logos."

Il établit un parallélisme entre les hiérarchies des pouvoirs célestes et terrestres.

Le préfet seconde l'empereur et supervise en son nom l'administration de l'Empire. Le Logos seconde Dieu et commande en son nom au cosmos et aux hommes. Il conduira au salut de cette humanité qu'il crée : "(Le Logos...) vint même en personne – oui, le Père de Ses enfants ne répugna pas à venir au contact des mortels. Veillant sur Ses propres semences et renouvelant les engagements qu'il avait pris d'en-haut, il exhorta chacun à prendre part au royaume céleste. Il invite tous les hommes à se préparer pour le voyage de l'au-delà et à revêtir les vêtements convenables pour le jour où ils seront appelés."

Le pouvoir royal – A partir de cette théologie cosmique, l'on pense le statut et le rôle du pouvoir politique.

"Le Logos fils unique de Dieu demeure co-souverain avec son Père depuis des temps qui n'ont pas de commencement jusqu'à des temps qui n'ont pas de fin ; de même, Son ami, nourri des effluves qui coulent d'En-haut et répondant à une vocation divine, règne sur terre pour de longues périodes d'années. De même que le Sauveur universel approprie à Son Père le Ciel, la Terre et le Royaume supérieur... de même, Son ami, conduisant ses sujets sur terre vers le

Logos Fils de Dieu et Sauveur, les prépare à entrer dans Son Royaume. En outre, notre Sauveur universel commun tient à distance les pouvoirs rebelles par des pouvoirs invisibles et divins, comme un bon pasteur tient les bêtes sauvages à l'écart de son troupeau ; Son ami, quand à lui, armé contre ses ennemis de signes qui lui viennent de Celui qui est au Ciel, soumet et châtie les adversaires visibles de la vérité par la loi du combat", ce qui revient à affirmer que l'opposant politique devient un adversaire de Dieu lui-même.

Celui qui règne au Ciel est l'exemple et le roi modèle sa conduite sur lui entendu que

"(le roi) pilote les affaires d'ici-bas en regardant vers le haut afin de gouverner selon la forme archétypale... la loi de l'autorité royale, la loi qui décrète une seule règle s'imposant à tous. La monarchie l'emporte sur toutes les autres formes de gouvernement. Car c'est plutôt l'anarchie et la guerre civile qui résultent de la solution alternative, une polyarchie fondée sur l'égalité. Pour quelle raison y a-t-il un seul Dieu, et non pas deux ou trois ou même plus ? A strictement parler, la foi en plusieurs dieux est un athéisme. Il y a un seul Souverain, et son Logos et sa loi royale sont un ; ils ne sont pas exprimés en mots ou en syllabes, ni dégradés par le temps en livres et en tables, mais ils sont le Dieu logos vivant et en acte, qui dirige le royaume de Son Père pour tous ceux qui dépendent de lui."

Il s'inscrit dans la pensée que le polythéisme est la guerre civile alors que le monothéisme voulu et instauré par l'empereur permet la paix civile dans tout le royaume et pour tous les hommes. Dans cet esprit, le roi remplit sa fonction grâce aux facultés que le *Logos* lui communique et ne peut maintenir son royaume que par la contrainte.

"L'ami de Dieu... a été pourvu par Dieu de vertus naturelles et il a reçu en son âme les émanations venant de Lui. Sa capacité à raisonner est venue de la Raison universelle, sa sagesse de la communion avec la Sagesse, sa bonté de son contact avec le Bon, sa justice de son association avec la Justice. Il est prudent, ayant la Prudence pour idéal, et c'est de sa participation au Pouvoir suprême qu'il tient sa force. Le vrai *autokrator* est celui qui est au-dessus de l'intérêt pour l'argent, plus fort que la passion pour les femmes, vainqueur des plaisirs et des besoins physiques." Et parce que le roi est un modèle, il peut conduire le peuple – entendu son troupeau.

Il s'applique à démontrer que Constantin correspond au modèle proposé. Ainsi, Dieu le favorise en lui accordant de longues années de règne ainsi qu'à sa lignée. Tous les dix ans, il permet l'association de l'un de ses fils à l'Empire et l'empereur les envoie régner dans l'Empire : ses quatre fils sont devenus César – là, l'auteur arrange les dates car l'empereur fait exécuter son fils aîné Crispus (326). Il utilise des arguments de type néo-pythagoriciens et tente de démontrer que cette fidélité temporaire est le prémice de la félicité éternelle en récompense des qualités éminentes du souverain.

Le raisonnement – L'on fête les trente ans de règne de Constantin, or, trente est un nombre parfait. A travers ce nombre se devine l'éternité promise à l'empereur entendu qu'il accomplit une oeuvre extraordinaire – fin de la persécution des chrétiens, établissement de la paix de l'Eglise, combat contre l'idolâtrie... La Providence l'aide dans cette mission : concrétisation du Signe donateur de vie, le chrisme révélé – il semble que le Signe corresponde à des lettres fusionnées qui correspondent aux deux lettres initiales du mot Christ pouvant être disposées graphiquement de façon à représenter une croix ; toutefois, le graphisme pourrait correspondre aussi à un symbole solaire. "Aussi incroyable que cela paraisse, le souverain lui-même est devenu le professeur des règles du culte pour son armée, et il lui a appris, transmettant ainsi les ordonnances divines, comment adresser à Dieu de pieuses prières : il faut élever les bras en les étendant vers le ciel et fixer avec les yeux de l'esprit le point le

plus haut, le Souverain céleste ; il faut alors L'invoquer comme "Celui qui donne la victoire", "Sauveur", "Gardien " et "Secours". Il a même ordonné un jour spécial de prière, qui est vraiment le jour premier et suprême, qui appartient au Seigneur et au salut, le jour à la fois de la lumière et de la vie, dédié à l'immortalité et à tout bien. Il pratique lui-même ce qu'il prêche et célèbre son Sauveur dans ses royaux appartements." De facto, il semble que la théologie d'Eusèbe ne soit pas chrétienne entendu que ses propos relatifs au roi sont identiques à ceux du païen Sthénidas que cite Stobée.

THEMISTIUS – DISCOURS SUR LA ROYAUTE ET LA TOLERANCE

Voici avec Thémistius un autre témoignage païen sur la royauté.

✕ Thémistius – Thémistius (317-389) philosophe et orateur est connu dans l'histoire des idées comme un des principaux commentateurs anciens d'Aristote. Ami de l'empereur Julien l'Apostat (361-363), il est un dignitaire de l'Empire qui exerce les fonctions de Sénateur et de proconsul. Il dirige aussi l'université de Constantinople. On lui confie l'éducation d'Arcadius, fils aîné de Théodose I^{er}. Il laisse des écrits sur Aristote et des divers discours. Sur ses trente-cinq discours qui subsistent, vingt sont des harangues officielles, les autres traitent de morale ou de choses particulières. Il proclame et réclame la liberté de croyance et de culte, recommande la justice et l'humanité.

L'empereur Julien l'Apostat revient sur la politique de Constantin et de ses fils, rétablit le paganisme et prend des mesures contre les chrétiens. Son successeur Jovien rapporte ces mesures et les païens craignent les persécutions à leur tour. Thémistius prend leur défense au nom de la tolérance.

"Toi, et toi seul, semble-t-il, est conscient qu'un roi ne peut exercer de coercitions en toutes choses. Il y a quelques domaines qui échappent au joug de la nécessité, des choses qui sont plus fortes que les menaces ou les ordres, et parmi elles les vertus, spécialement les vertus de révérence à l'égard du divin. Toi, tu as reconnu, dans ta sagesse, qu'un homme en qui le mouvement de l'esprit doit être réellement et véritablement non contraint, autonome et volontaire, doit être son propre maître dans ces bonnes choses. S'il n'est pas possible même pour toi, Seigneur, d'obtenir qu'un homme soit bon par la règle et les préceptes sans qu'il choisisse de lui-même d'être tel, combien plus encore est-il impossible de rendre un homme révérend et cher au Ciel en lui inspirant la crainte de nécessités transitoires et de pauvres et faibles épouvantails que le temps a souvent apportés dans sa course puis souvent remportés ? Rien de tel chez toi, le plus divin des rois. Toi, autocrate et gouverneur autonome en toutes choses, comme tu es et seras jusqu'à la fin, tu assignes par la loi à tous les hommes leur part dans les droits (de pratiquer librement un) culte ; et en ceci, également, tu es l'émule de Dieu, qui a fait que ce soit un attribut commun de la nature humaine que l'homme soit dûment disposé à la piété, tout en voulant que l'objet du culte de chacun dépende de sa volonté. Rendre la foi obligatoire, cela revient à priver l'homme d'un pouvoir qui lui a été accordé par Dieu."

La tolérance trouve son fondement dans le pluralisme ontologique que Dieu désire car elle n'est pas seulement une sage politique.

SYNESIUS – ADRESSE A L'EMPEREUR ARCADIUS

Synésius est une autre voix politique qui illustre la logique du Dominat.

✕ Synésius – Synésius (373-414) originaire de Cyrène dont il sera *defensor civitatis* et évêque à la fin de sa vie. Il étudie le néoplatonisme à Alexandrie et sa pensée allie les thèmes chrétiens et platoniciens.

Dans l'*Adresse à l'empereur Arcadius* (~400), il développe diverses idées conventionnelles : le roi est une copie de Dieu et il doit être maître de lui-même... puis rapporte une idée originale entendu qu'il proteste contre la sacralisation du pouvoir byzantin qui se retire de l'espace public de l'Agora et supprime, de facto, le politique en tant que tel pour le remplacer par un ritualisme magique et affirme que le roi doit apparaître en public. Selon lui, le basileus byzantin est devenu un "barbare".

"Je tiens que rien dans le passé n'a eu une pire influence sur les affaires romaines que la pompe et les cérémonies entourant la personne du roi, des cérémonies accomplies pour un roi dans le secret du confinement par tes proches, comme s'ils étaient en train de célébrer un rituel, avec tout l'apparat barbare dont use ta cour. L'apparence et la réalité ne vont pas bien ensemble d'habitude. Ne m'en veux pas de te le dire : ce n'est pas ma faute, c'est celle de ceux qui ont commencé à commettre cette erreur et qui ont transmis jusqu'à aujourd'hui cette plaie qui s'est aggravée par l'œuvre du temps. Le résultat est que ce souci de la majesté, cette peur que tu sois rabaissé au niveau des hommes ordinaires si tu pouvais être vu, font de toi un reclus ; tu es assiégé, pour ainsi dire, par toi-même. Tu vois très peu, tu entends très peu. Tu ne fais pas les expériences qui produisent une provision de sagesse politique. Tu ne te réjouis que des plaisirs du corps, et des plus matériels de ces plaisirs, ceux qui viennent du toucher et du goût. En un mot, tu vis la vie d'une anémone de mer."

LES SOURCES DU DROIT

Mélange de règles naturelles et d'inventions, corrigé, complété, coordonné par le préteur et les prudents, le droit romain s'offre comme une doctrine et non comme une œuvre purement législative. La doctrine romaine transforme le fonds quiritaire et Domat écrit qu'« On peut admirer dans le Digeste les lumières que Dieu a données aux infidèles, dont il a voulu se servir pour composer une science du droit naturel. »⁹⁶ La doctrine du droit romain règle l'état des personnes et la contrainte qui unit les devoirs aux droits. L'idée du droit fait perdurer l'union sociale et se développe en plusieurs périodes.

➤ DE LA ROYAUTE ET DE LA REPUBLIQUE

Le droit romain de la royauté et de la République s'illustre notamment par son développement du *jus civile* et la différenciation entre *jus naturae* et *jus gentium*.

Le développement du *jus civile* – A partir du V^e siècle, le *jus civile* se développe sous l'influence quasi exclusive du collège des pontifes. Ce corps n'a pas en principe vocation à s'occuper du droit séculier entendu que les attributions des pontifes consistent dans la haute surveillance du culte et la sauvegarde du *jus sacrum* puisqu'ils sont à cet égard les conseillers officiels des magistrats séculiers, du Sénat et des citoyens. Mais nombre de questions juridiques se posent sur le terrain commun au droit séculier et au droit religieux.

Certains actes du droit séculier comme la restitution du patriciat dépendent de l'approbation préalable du collège des pontifes. Ce n'est qu'après son obtention que le *pontifex maximus* peut porter devant les comices curiates la proposition qu'il s'agit de faire voter. L'intervention du *pontifex maximus* est également nécessaire pour le *testamentum in calatis comitiis*, la *detestatio sacrorum*, la conclusion du mariage par *confarreatio* et sa dissolution par *diffareatio*. Par conséquent, existe un rapport étroit entre le droit privé et la théorie de la transmission héréditaire des *sacra*, théorie à laquelle les pontifes apportent de nombreux changements. Enfin, il faut noter la confection du calendrier dont les pontifes sont en charge et pour laquelle ils jouissent d'une latitude qui leur permet de faire sentir leur action sur l'administration de la justice car celle-ci dépend jusqu'à un certain point de la connaissance des *dies fasti* et des jours de fête.

L'action des papes – Il résulte de ce qui précède que la connaissance du droit est une nécessité pour les pontifes. Pour composer ce collège, des gens connus pour leur science de la législation et leurs connaissances sont choisis. Les décisions prises par le collège sont inscrites dans les *Commentarii pontificum* à la suite des règles de l'époque royale et constituent une tradition d'une grande fixité. Les pontifes conservent une grande influence sur l'Etat en tenant pendant longtemps leur jurisprudence secrète entendu qu'ils n'en donnent qu'une infime connaissance aux particuliers sous forme de consultations sur des demandes individuelles. Un des pontifes est en charge chaque année de délivrer des réponses aux consultants. On comprend par la suite, l'attribution aux pontifes de la connaissance du *jus civile* et la conservation des *legis actiones*. Vers le milieu du V^e siècle, la publication du *Jus Civile Flavianum* du scribe Cn. Flavius, édile curule, porte une atteinte à l'influence du collège sur le développement du droit séculier. Ce recueil contient les *legis actiones*.

Pomponius prétend que le véritable auteur de ce livre est Appius Claudius Caesius, jurisconsulte éminent. Flavius, fils d'un affranchi d'Appius Claudius, le lui aurait soustrait et l'aurait publié malgré lui.

⁹⁶ Droit romain dont nous citerons de nombreux exemples afin d'appréhender son importance tant quantitativement que qualitativement.

Flavius publie aussi le *Calendrier judiciaire* en l'exposant au Forum et chacun peut dès lors savoir quel jour il lui permet de *lege agere*, nul besoin de recourir au collège des pontifes. Peut-être ce calendrier fait-il partie du *Jus civile Flavianum* mais aucune source ne l'indique expressément. Les renseignements que nous donnent Cicéron et Tite-Live sur le *Jus civile Flavianum* sont de seconde main et il semble que dans la pratique judiciaire à leur époque on lui substitue le *Jus Aelianum* plus complet.

En même temps de la publication du *Jus Flavianum* commencent à paraître des écrits spéciaux sur le *jus civile* dont les *edicta* et le *jus honorarium*.

Les *edicta* et le *jus honorarium* – Les édits des magistrats chargés de rendre la justice, à savoir le *praetor urbanus* et le *praetor peregrinus*, se forment. A leur entrée en charge, les magistrats font connaître par voie d'affiches publiques les principes qu'ils se proposent de suivre dans l'exercice de leurs fonctions.

Ces proclamations ou *edicta* sont rendus en particulier relativement à l'administration de la justice, on les désigne sous le nom d'*edicta perpetua* entendu qu'ils s'appliquent sans interruption durant la charge du magistrat qui les émet. Les magistrats qui leur succèdent reprennent de nombreuses dispositions, cette partie inchangée de l'édit porte le nom d'*edictum vetus* ou *tralaticium*. Néanmoins, l'édit rendu par un magistrat n'est jamais obligatoire pour ses successeurs ; ceux-ci peuvent modifier même la partie *tralaticia* s'ils le jugement nécessaire. Cicéron énonce à ce sujet que si l'on veut donner à l'édit le haut rang qu'il mérite, on peut le qualifier tout au moins de *Lex annua*. Il faut remarquer que le magistrat qui émet l'édit n'est pas légalement tenu d'en respecter lui-même les dispositions ; il peut les modifier si les circonstances l'exigent en rendant un décret dans chaque cas particulier ou un édit additionnel pour l'avenir. Mais, comme les *edicta perpetua* contiennent des règles sur lesquelles les particuliers croient pouvoir compter au moins pour la durée des fonctions des magistrats, souvent les magistrats n'y dérogent pas afin de créer une certaine sécurité juridique.

Les témoignages parvenus à nous relativement aux *edicta perpetua* remontent à l'époque de Plaute bien que certaines parties de l'édit du préteur lui soient antérieures. Le rôle du préteur évolue entendu que cette formation de législation nouvelle par les édits semble difficilement conciliable avec le droit exclusif de légiférer réservé aux assemblées populaires ; mais, en réalité, il n'existe pas d'incompatibilité entre ce principe constitutionnel et le rôle que les magistrats jouent car ces derniers ont en charge la justice qui n'est pas au-dessus des lois et, dans cet exercice, doivent le respect aux lois. Toutefois, la pratique judiciaire ou extrajudiciaire influence le droit. Ainsi, le droit des *XII Tables* se modifie et se développe par la voie de l'*interpretatio* ; les magistrats comblent les lacunes et corrigent les vices de l'ancien droit en l'absence de lois nouvelles. Le danger que représente de tels pouvoirs et une telle indépendance n'apparaît que vers le dernier siècle de la République avec l'abus de certains.

A signaler que si certains magistrats sont d'éminents jurisconsultes, tous ont dans leur *consilium* des *prudentes* pour les assister. Se constitue à côté du *jus civile* entendu dans une acception large, le droit de l'édit, législation qui a son origine dans les édits du préteur urbain et du préteur pérégrin et qui, à raison des attributions de ces deux magistrats, n'est relative qu'au droit privé et à la procédure civile, tout comme l'*interpretatio*.

Rien ne laisse supposer que des *edicta perpetua* soient rendus par les préteurs relativement aux *quaestiones perpetuae* dans la mesure où chaque loi pénale organise la procédure à suivre et fixe les peines à infliger pour le délit qu'elle reprend.

Le *jus honorarium* désigne le droit de l'édit dans son ensemble et, formé des dispositions contenues dans les édits prétorien, on l'appelle *jus praetorium*. Le droit civil et le droit prétorien diffèrent surtout relativement à leur efficacité. Le droit prétorien n'a d'effet que relativement à l'exécution par les moyens mis à la disposition du magistrat compétent entendu qu'il ne s'impose au juge que sur un ordre formel que donne le magistrat dans un cas particulier et, faute de cet ordre, le juge ne tient compte que du *jus civile*. Si l'édit ne crée d'abord le droit que pour des cas isolés, il constitue ensuite grâce à sa partie *tralatitia* une source de droit aussi importante que le *jus civile*. Dans le dernier tiers de la République, quand la partie fixe de l'édit prend place à côté du *jus civile*, les jurisconsultes se livrent à une étude spéciale du *jus honorarium*. Les édits des préteurs, des édiles curules, des gouverneurs et des questeurs intègrent les sources du droit honoraire.

Les écrits de Cicéron permettent de se faire une idée de l'édit du préteur urbain. On y distingue deux parties : d'une part, les moyens de droit établis en conformité avec le droit civil qui remplacent les *legis actiones* : le préteur se contente de donner la formule de l'action ; d'autre part, les créations nouvelles du droit prétorien : le préteur déclare sous quelles conditions il interviendra et, s'il s'agit d'action, donne la formule qu'il délivrera. Les édits des édiles curules ne règlent que certaines matières du droit privé de la compétence de ces magistrats, à savoir les transactions dans les marchés et, en particulier, la vente des esclaves et du bétail... on y trouve aussi des prescriptions sur la police des routes, sur les animaux dangereux... les funérailles. Les censeurs émettent aussi des *edicta perpetua* mais il est difficile d'appréhender dans quelle mesure leurs édits contribuent au développement du droit honoraire.

Les renseignements que nous possédons au sujet de l'édit des gouverneurs de province viennent principalement des Verrines où il est question des édiles des gouverneurs de la Sicile et des lettres où Cicéron parle de la confection de l'édit qu'il émet en qualité de consul. Cet édit comprend trois parties. Il qualifie la première de *genus provinciale*, traite de *rationibus civitatum*, de *aere alieno*, de *usura*, de *syngraphis*, de *publicanis* ; elle accorde aux Grecs la jouissance de leur propre droit conformément au précédent posé par Q. Mucius Scaevola durant son proconsulat d'Asie.

Dans la deuxième figurent les voies de droit basées sur l'*imperium* – *hereditatis possessio*, *missio in bona et bonorum venditio* – qui, selon la remarque de l'auteur, ne peuvent être actionnées sans édit. Dans la troisième partie, de *reliquo jure dicendo*, Cicéron déclare se conformer aux édits urbains. Cette observation est fondamentale entendu qu'elle prouve que ces édits constituent un ensemble de dispositions établies et connues jusque dans les provinces. L'on remarque qu'il emprunte quelques particularités à l'édit de Scaevola alors qu'il ne prend pas pour base l'édit de son prédécesseur. A noter que selon Gaius, les questeurs provinciaux rendent des édits dont l'objet est le même que celui des édits des édiles curules à Rome.

Le *jus naturae* et le *jus gentium* – Cicéron oppose le *jus naturale* ou *jus naturae* et le *jus gentium* ou *jus civile*. Il emprunte à la philosophie grecque l'idée du droit naturel entendu que les Grecs tentent de déterminer l'origine et les traits essentiels du droit, abstraction faite des dispositions de circonstances trouvées dans les diverses législations positives et il faut convenir qu'ils reconnaissent l'existence d'un droit général considéré comme émané de la volonté divine ou issu de la *Lex naturae*.

Selon eux, le *jus naturale* ou *jus naturae* prescrit aux hommes d'honorer la divinité, de se dévouer à leur patrie, d'être reconnaissants envers leurs père et mère et tous leurs parents, de se défendre contre l'injustice, de respecter les plus âgés... d'aimer la vérité.

S'il considère ce droit commun à tous les hommes en vigueur, il ne précise pas la distinction à faire entre le *jus naturale* et les lois positives de chaque Etat en particulier – *jus civile* ou les *populares leges*. Il reconnaît que les jurisconsultes de son temps n'admettent guère l'autorité du droit naturel au contraire du *jus gentium*.

Par *jus gentium*, il n'entend pas le droit international public mais le droit qui s'applique à tous les peuples et il le classe dans le *jus non scriptum* tout en le faisant dériver des *conventa hominum* et *quasi consensus*. Postérieurement, la conception abstraite du *jus gentium* passera de la philosophie à la jurisprudence.

Les jurisconsultes postérieurs incluent dans le *jus gentium* les institutions juridiques qui s'appliquent indifféremment à tous ceux qui peuvent réclamer la protection des lois dans l'Etat romain sans distinction entre citoyens/non citoyens, pérégrins avec ou sans *commercium*, les étrangers appartenant ou non à la cité.

On classe alors dans le *jus gentium* les obligations qui dérivent de la vente, du louage, de la société, du prêt, du dépôt, du commodat, du gage, du précaire... il faut ajouter à cette énumération les obligations résultant d'un enrichissement sans cause, la stipulation pourvu que ne soit pas employée la formule *sponde spondeo*... Sabinus et Cassius soutiennent à propos de la *transcriptio a re in personam* que les pérégrins sont obligés par le contrat *litteris*. Les textes intègrent aussi l'acquisition de la propriété par la tradition ou bien par l'occupation d'une *res nullius* ou des choses qui appartiennent à l'ennemi. Il en va de même de l'esclavage et de l'affranchissement que l'on qualifie d'institutions du *jus gentium*. Il est alors possible de dire que la règle suivant laquelle le mariage entre ascendants et descendants est un *incestus juris gentium*, que les enfants nés du mariage de deux personnes ne jouissant pas du *conubium* suivent la condition de la mère en vertu du *jus gentium* comme nés hors mariage.

Toutefois, le *jus gentium* ne s'étend pas sur tout l'ensemble du droit privé. Il a surtout trait aux rapports des pérégrins entre eux et avec les Romains entendu qu'il trouve sa source dans l'édit du préteur pérégrin.

La science et l'enseignement du droit à Rome – L'époque où la science du droit est florissante s'étend du VII^e siècle avant notre ère au III^e siècle de notre ère. La civilisation grecque qui, au VI^e siècle, exerce une profonde influence sur les esprits cultivés de Rome, contribue aux progrès de l'étude du droit. La pratique juridique grecque a même après les *XII Tables* une action indéniable sur l'évolution du droit à Rome entendu que le *jus honorarium* emprunte beaucoup à la Grèce. Panaetius, le maître de Scipion Emilien introduit dans le monde romain les doctrines grecques de l'école du Portique. De facto, l'on peut dire que *les jurisconsultes romains empruntent aux philosophes grecques la méthode scientifique applicable à toute branche de la connaissance humaine mais de manière utilitariste*.

Utilitariste car les jurisconsultes romains s'attachent à l'étude de la législation en vigueur dans leur pays et leurs travaux n'ont trait qu'à l'application pratique de celle-ci. Ils précisent les règles de droit, s'efforcent de déterminer les rapports qui existent entre elles ; rattachent les cas qui se présentent aux théories générales afin d'obtenir des solutions pratiques basées sur des principes quasi fixes. L'étude des détails leur donne une connaissance approfondie de l'ensemble. Leur lien avec la pratique fait que la science du droit est vivante et ne s'immobilise pas dans le formalisme. Il faut reconnaître que leur activité s'exerce presque exclusivement en droit privé et que les classes dirigeantes se réservent le droit public. Aussi, les écrivains qui nous font connaître les institutions politiques de la ville sont plus hommes d'Etat, historiens, archéologues que jurisconsultes.

Le *jus controversum* s'accroît en raison du nombre de questions que l'on pose aux jurisconsultes. Les anciens dont la pratique sert de point de départ à la littérature juridique romaine s'occupent de trois domaines : *agere*, *cavere* et *respondere*.

✕ Le terme *agere* correspond aux actes accomplis par un représentant en justice, c'est surtout l'affaire de l'avocat qui se renseigne auprès du jurisconsulte sur les questions de droit que présente chaque litige.

✕ Le terme *cavere* fait allusion à la rédaction des actes juridiques et les jurisconsultes construisent de nombreuses formules applicables à un cas particulier. Mais, le rôle essentiel des jurisconsultes consiste à donner des *responsa* aux questions de droit que leur posent les particuliers, les magistrats ou les juges avant ou pendant les procès. Des volumes réunissent les réponses et influencent le développement du *jus civile*.

✕ Coruncanus, premier plébéen revêtu de la dignité de *pontifex maximus*, consul, introduit l'usage de *respondere* en public et opère dans l'enseignement un changement radical. Auparavant, l'on apprenait à l'école par cœur les *XII Tables* alors qu'à la fin de la République, se constitue un enseignement qui distingue *instituere* et *instruere*.

Les jurisconsultes jusqu'au milieu du VII^e siècle de Rome – Les premiers ouvrages juridiques embrassent le droit sous la forme de *praejudicia* ou se bornent à des recueils de formules, comme les *Commentarii pontificum* et le *Jus Flavianum*. Peu à peu, on passe aux exposés théoriques.

L'*Enchiridion* de Pomponius du temps d'Hadrien nous fournit de brèves indications. L'introduction de ce manuel qui se divise en trois livres contient une esquisse de l'histoire des sources du droit, des magistratures et des jurisconsultes – reproduite dans le *Digesta* de Justinien. Le premier juriste qu'il cite est Appius Claudius, l'un des rédacteurs de la loi des *XII Tables* ; après quoi, il passe au petit-fils de celui-ci, Appius Claudius Caesus, censeur puis consul, désigné comme auteur du *Jus Flavianum*. Son premier écrit juridique semble être un traité qui s'intitule *De usurpationibus*. Après eux viennent P. Sempronius Sophus, Scipio Nasica et Q. Maximus mais Pomponius ne nous apprend rien sur leurs travaux juridiques et nous indique Tibérius Coruncanus comme l'auteur d'un certain nombre de *responsa* remarquables.

Au VI^e siècle, Pomponius cite Publius Atilius Sapiens qu'il faut identifier avec le commentateur des *XII Tables*, L. Acilius ; P. Aelius Paetus, consul puis censeur ; Sextus Aelius Paetus Catus. Il nous apprend que ce dernier jurisconsulte recueille et publie un nouvel recueil d'actions sous le nom de *Jus Actianum* lorsque le *Jus Flavianum* devient incomplet par suite de l'introduction de nouveaux *genera agendi*. Son énumération se poursuit avec les deux Caton, le père M. Porcius Caton et son fils portant le même nom avec le surnom de Licinianus.

Si les écrits du père nous sont inconnus, le fils semble en laisser un grand nombre. Après les deux Caton, il signale trois hommes qu'il qualifie du terme de *fondateur du jus civile* : P. Mucius, Brutus et Manius Manilius. M. Junius Brutus ne parvient qu'à la préture et écrit trois livres de *jure civili*. Il donne à son traité la forme d'un dialogue entre lui et son fils : le cas est unique dans la littérature juridique de Rome. Les élèves de Manilius, Brutus et P. Mucius sont P. Rutilius Rufus condamné au bannissement en vertu d'une sentence injuste et qui passe le restant de sa vie à Smyrne, Aulus Verginius et Q. Tubero. Contemporains des précédents, Sextus Pompeius, oncle de Cn. Pompeius Magnus, Coelius Antipater plus historien que juriste, L. Licinius Crassus dont Cicéron nous dit qu'il est un bon jurisconsulte.

Les juriconsultes du dernier siècle de la République – Les partisans de Marius mettent à mort Q. Mucius Scaevola qui passe aux yeux de ses contemporains pour le modèle du juriconsulte savant et consciencieux. Un de ses livres, le *Liber singularis* fournit des fragments au Digeste de Justinien.

Cet écrit contient des définitions, des règles de droit et des explications des termes employés dans les lois mais aussi de brèves formules des principes juridiques. Il sert de modèle aux *definitiones* et aux *regulae* des juriconsultes postérieurs. Son œuvre capitale, le *Jus civile*, premier exposé systématique du droit privé, fait progresser la science du droit.

L'œuvre de Q. Mucius et de ses disciples consiste à grouper les règles spéciales afin d'en faire des principes généraux et à donner aux institutions juridiques une forme fixe. Q. Mucius est aussi célèbre comme professeur que comme juriconsulte et comptent parmi ses élèves C. Aquilius Gallus, L. Lucilius Balbus, S. Papirius et C. Juventius.

Autre grand juriconsulte, le contemporain et ami de Cicéron, Servius Sulpicius Rufus, consul qui, à l'étude du droit, joint celle de la philosophie et de la rhétorique, ce qui l'amène dit Cicéron à élever le droit à la dignité d'une science. Selon Pomponius, il laisse environ cent quatre-vingts livres dont *Reprehensa Scaevolae capita* ou *Notata Mucii* où il soumet à un examen critique de nombreuses sentences de Scaevola et s'efforce soit de les rectifier, soit de leur donner une base plus solide.

Autres ouvrages, son *De Dotibus*, *Ad Brutum* qui est un commentaire de l'édit du préteur, premier ouvrage de ce genre consacré à cette source de droit... et son *De sacris detestandis*. Ses nombreuses *responsa* que rapportent ses élèves dans leurs écrits témoignent de l'activité qu'il déploie comme consultant. Ses élèves les plus célèbres sont selon Pomponius, Alfenus Varus et Aulus Ofilius, intime de César. Il laisse sur le *jus civile* de nombreux livres, dont un traité de *legibus*, un travail sur l'édit prétorien. Ulpien parle aussi de *libri juris* et d'*actiones* qui comprennent au moins seize livres et Gaius mentionne un ouvrage d'Ofilius ad Atticum, sans doute dédié à l'ami de Cicéron. Les opinions d'Ofilius se retrouvent dans les écrits de Labéon, Caelius Sabinus, Javolenus, Pomponius, Gaius, Venuleius, Paul et Ulpien.

Avec Alfenus et Ofilius, Pomponius nomme huit autres disciples de Servius et dit qu'ils écrivent des livres de droit : Titus Caesius, Aufidius Tucca, Aufidius Namusa, Flavius Priscus, Gaius Ateius, Pacuvius Labeo, Cinna, Publius, Gellius. Il nous apprend que Namusa réunit dans cent quarante livres les écrits de huit des dix élèves de Servius. C. Trebatius Testa a pour maître Q. Cornelius Maximus. Cicéron le recommande à César. Il est l'un des juriconsultes les plus estimés du temps d'Auguste et Pomponius rapporte qu'on le regarde comme supérieur à Cascellius, soit au point de vue de l'expérience pratique, soit au point de vue de la science du droit. L'on trouve de l'œuvre de Trebatius neuf ou dix livres de *religionibus* et plusieurs livres de *civili jure*. Après Cascellius et Trebatius, l'on trouve Q. Aelius Tubero, juriconsulte qui se fait connaître en portant une accusation contre Q. Ligarius que défendra Cicéron. Il s'attache à Ofilius et devient un des maîtres de la connaissance du droit public et du droit privé. Il est le premier juriconsulte qui étudie spécialement le droit public. Parmi les juriconsultes, peut-être faut-il aussi ranger C. Aelius Gallus. Verrius Flaccus utilise son *De significatione verborum quae ad jus civile*... On en trouve un passage dans le Digeste de Justinien.

Quelques autres recueils – D'autres recueils nous parviennent, pour exemples : les recueils alphabétiques de Baier dans l'*Onomasticon Tullianum*, de Rein dans la *Real Encyclopaedie* de Pauly ; un recueil par ordre de matières de Rudorff, *Rechtsgeschichte* ; un recueil de Lange, *Roemische Alterthümer*... T. Mommsen s'attache à un grand recueil intitulé le *Corpus inscriptionum latinarum*

A l'état de documents isolés, nous parviennent quelques *leges* –

✕ La *Tabula Bantina*, appelée ainsi car découverte à Bantia (1790). Elle porte sur l'une de ces faces une inscription latine et sur l'autre une en langue non latine. Ces deux inscriptions sont des fragments des lois de Bantia. De la loi latine, apparaît une partie de la sanction et l'on pense que c'est une loi romaine qui date entre 133 et 118 bien qu'on en ignore l'objet.

✕ Des fragments d'une table de bronze qui porte sur l'une des face une *lex repetundarum* et sur l'autre une *lex agraria* est découverte antérieurement à 1621. Klenze établit la disposition originaire des fragments de la *lex repetundarum* et Rudorff de la *lex agraria* qui est d'abord prise pour la *Lex Thoria* (111) mais Mommsen montre qu'il faut y voir un plébiscite qui abroge les lois agraires des Gracques. Elle se divise en trois parties et contient des dispositions sur l'*ager publicus* en Italie, en Afrique et dans le territoire de Corinthe.

✕ Une partie de la *Lex Cornelia de XX quaestoribus* (81) de Sylla est découverte au XVI^e siècle. La table porte la mention qu'elle est la huitième table de la loi. Elle est écrite sur deux colonnes et on y trouve des dispositions sur le personnel auxiliaire des questeurs, *scribae*, *viatores* et *praecones*.

✕ L'on connaît depuis le XVI^e siècle, une partie de la *Lex Antonia* (68) de Termessibus, plébiscite véritable, qui se trouve à Rome pour récompenser la ville de Termesse en Pisidie et leurs habitants pour leur fidélité envers Rome durant la guerre contre Mithridate.

✕ Le recueil des Gromaticques renferme dans une partie spéciale, trois chapitres de la *Lex Julia agraria* qualifiée de *Lex Mamilia Roscia Peducaea Aliena Fabia* (59).

✕ En 1760, on trouve dans les ruines de l'ancienne Veleia une table de bronze contenant une partie d'une loi qualifiée de *Lex Rubria*. Elle est postérieure à la concession de la cité faite à la Gaule par la *Lex Roscia* (49) de César. Elle régit l'administration de la justice dans les communes des citoyens de la Gaule cisalpine. Les chapitres 19 à 23 traitent de la *remissio* en matière d'*operis novi munitio*, du *damnum infectum*, de la procédure d'exécution contre les *confessi* et contre les défendeurs qui ne remplissent pas les obligations que la loi leur impose pour que l'instance suive son cours, enfin de l'introduction de l'action en partage d'une succession...

Nous parviennent aussi des sénatus-consultes de l'époque républicaine –

✕ Le *senatusconsultum de Bacchanalibus* – table de bronze trouvée à Tirolo sur le territoire des Bruttii (1640) qui contient le texte du sénatus-consulte avec une lettre des consuls invitant les magistrats de l'*ager Teuranus* à le faire afficher et exécuter.

✕ Le *senatusconsultum de Thisbe* – table de marbre découverte en 1871 en Béotie et contenant la traduction grecque de deux décisions du Sénat sur la demande des habitants de la ville.

✕ Le *senatusconsultum de Tiburtibus*, table de bronze découverte au XVI^e siècle à Tibur et contenant une décision du Sénat.

Le droit romain dans les œuvres littéraires – Les œuvres juridiques de l'époque républicaine sont inconnues à l'exception de quelques extraits insérés dans des travaux postérieurs. Nous devons notre connaissance du droit romain de cette époque aux œuvres littéraires de la fin de la République et du commencement de l'Empire.

Plaute est celui dont les œuvres offrent le plus d'intérêt pour le jurisconsulte. Les comédies grecques qu'il remanie à l'usage du public romain reçoivent une empreinte en harmonie avec son époque et son milieu social. De plus, il faut remarquer sa prédilection pour les termes et les affaires juridiques. Et de tous les prosateurs, Cicéron est celui qui fournit les matériaux les plus riches sur son époque à l'historien du droit.

Ce que Plaute fait pour la comédie grecque, Cicéron le fait pour la philosophie. Son traité *De legibus* est une sorte de code du *jus sacrum* et de code sur les pouvoirs – *de potestate* – des magistrats. Les discours qu'il prononce devant les tribunaux contiennent aussi souvent des exposés de droit. Dans ses écrits de rhéteur, il choisit de préférence pour les traiter des matières juridiques. Fort de son acquis juridique en qualité d'orateur et d'homme politique, il écrit un ouvrage spécial qu'il intitule *De jure civili in artem redigendo* afin d'explicitier aux jurisconsultes comment s'y prendre afin de présenter dans un ordre systématique l'ensemble du droit privé.

Le concept social du crime – Les anciennes institutions se maintiennent à Rome plus longtemps qu'à Athènes même si se constatent des phénomènes généraux identiques : les étrangers ne disposent d'aucun droit et Rome puise les ressources de sa jurisprudence dans le développement de son droit international privé. Ses usages légaux primitifs portent l'empreinte de la religion et se caractérisent par un formalisme ritualiste, ainsi l'on remarque de nombreuses actions sacramentelles dans le droit quiritaire. La persistance des pouvoirs du *pater familia* qui a droit de vie et de mort sur ses enfants est l'indice de l'existence primitive d'une justice familiale dont seul il garantit l'équité en considération de son intérêt propre, sa vertu ou sa religion. Quand les tribunaux se multiplient et que les familles s'éloignent les unes des autres, le régime de la vengeance privée devient l'unique sauvegarde des droits. L'absence d'une littérature ne nous fournit pas d'éléments aussi riches que les légendes de la Grèce, aussi faut-il rechercher des exemples approximatifs dans l'histoire, anecdote... ou le meurtre de Camille par Horace. Les magistrats compétents, les *duumvirs*, interviennent au nom de la cité et le condamnent à être battu de verges et pendu⁹⁷.

Le chef de famille soulève une exception car seul il a le droit de punir l'assassinat de sa fille mais ne punit pas son fils s'il ne considère pas son acte illégal... Il saisit de son opposition à la sentence les comices et fait acquitter le meurtrier. L'enseignement historique de cette légende nous indique l'évolution accomplie à Rome : la défense du père repose sur les droits anciens du chef de famille, le *jus vitae necisque* ; l'accusation du fils est l'œuvre de juges de caractère religieux et se substitue à l'action du père ; en se solidarisant avec le coupable, il partage la souillure et doit s'en purifier. L'union entre la cité et les dieux est intime.

➤ D'AUGUSTE A DIOCLETIEN

Les sources du droit d'Auguste à Dioclétien présentent certaines caractéristiques.

Les *leges* et *senatusconsulta* – Si les triumvirs se voient attribuer le pouvoir législatif, il cesse lorsque Auguste résigne les pouvoirs extraordinaires dont il est investi et rétablit le Sénat et le peuple dans leurs droits d'autrefois. A partir de Nerva, le peuple cesse de rendre les lois quoique le droit de légiférer lui appartienne toujours.

⁹⁷ Les verges rappellent l'ancienne expulsion de la communauté et l'on réserve la pendaison aux coupables exclus de l'unité du clan.

N'existent plus que les *leges de imperio* qui investissent les empereurs de la puissance tribunitienne et précisent leurs attributions et les *leges datae* que rend le prince en vertu d'une autorisation spéciale du peuple et comme représentant de celui-ci.

L'empereur règle désormais la condition des cités, concède le droit municipal et fixe par des statuts l'organisation des cités, octroie aux villes des provinces le droit latin ou les transforme en communes de citoyens, fonde les colonies, transforme les colonies en municipales ou l'inverse...

Durant la République, le Sénat ne jouit pas du pouvoir législatif mais crée le droit en l'interprétant. L'Empire fait de cette assemblée un corps législatif.

L'assimilation des sénatus-consultes aux *leges* se fait alors le peuple possède encore le droit de légiférer. Un des plus anciens sénatus-consulte de l'époque impériale est le sénatus-consulte Silanien (10). Des décisions de l'empereur, il ne faut pas séparer les propositions qu'il fait à l'exemple des *orationes in senatu habitae* – souvent lues au Sénat par un de ses délégués mais il arrive qu'il les prononce lui-même. Comme le Sénat ne tente jamais de s'écarter de l'*oratio*, l'on s'habitue à l'idée que l'empereur a le droit de légiférer sans l'intervention du Sénat et l'on finit par voir dans l'*oratio* le principal et dans la décision du Sénat un accessoire formel. Ainsi, les *orationes* cessent d'affecter la forme des projets de lois et prennent plutôt celle des édits pour finir par se confondre avec eux. Après Hadrien, nul empereur ne semble avoir soumis au Sénat des projets de loi.

Le *jus honorarium* – Vers la fin de la période, les *edicta tralatitia* invariables en fait sinon en droit constituent la partie la plus importante des *edicta perpetua* des magistrats en charge de la justice ; les travaux des juristes sur le *jus honorarium*, son application journalière et sa connaissance par le peuple le met au niveau du *jus civile* et la distinction entre les deux s'efface dans les esprits. Il est vrai que les magistrats jouissent du pouvoir de modifier chaque année le droit en vigueur par des innovations qu'ils insèrent dans leur édit. Cet usage s'amenuise et ils attendent l'ordre de l'autorité supérieure.

On constate que les jurisconsultes du I^{er} siècle connaissent la plupart des règles du *jus honorarium*, ce qui prouve le peu d'innovations introduites par les préteurs de l'Empire dans l'édit. Le droit honoraire complète et développe si bien le *jus civilis* que le législateur, au lieu de créer de nouvelles lois, préfère souvent recourir à l'intermédiaire des magistrats et les charge de modifier le droit existant par les moyens dont ils disposent.

Sous Hadrien, le *jus honorarium* reçoit une nouvelle forme. Le récit de Justinien en témoigne : "Hadrien fit condenser par Julien, dans un petit livre, l'édit rendu chaque année par les préteurs et, dans l'*oratio* prononcée à l'occasion du sénatus-consulte qui confirma la rédaction une fois faite, réserva à l'empereur le droit de compléter l'édit, s'il en était besoin, par des additions." En faisant sanctionner par le Sénat l'œuvre de Julien et en se réservant de la compléter, Hadrien enlève aux magistrats la faculté d'y apporter des changements.

L'édit se divise en titres avec des rubriques en tête de chacun d'eux mais il n'existe pas de division officielle. Les formulaires qui se trouvent à la fin de l'édit peuvent se grouper de manière à former trois parties : les interdits, les exceptions et les stipulations prétorienne.

Le début de l'édit se consacre à l'introduction de l'instance jusqu'à la *contestatio*, la fin à la procédure d'exécution, la *missio in bona* contre les *indefendi*, la *bonorum venditio* et l'*actio judicati*. La partie intermédiaire a trait aux diverses voies de droit employées pour faire valoir les droits privés à l'exception de celles qui figurent dans les trois sections finales.

Elles se divisent en deux grandes catégories suivant qu'elles entrent dans l'*imperium* ou dans la *jurisdictio*. Les voies de droit basées sur l'*imperium* comprennent en premier lieu les *bonorum possessiones* auxquelles se rattachent nombre de dispositions sur les testaments et les legs puis l'*operis novi nuntiatio*, le *damnum infectum* et toute une série de *judicia recuperatoria*.

Les actions comprises dans la *jurisdictio* précèdent celles qui dépendent de l'*imperium* et sont classées méthodiquement d'après leur objet -

.. actions destinées à faire respecter les droits sur les biens et en particulier les *vindicationes*, actions à raison du dommage causé aux choses avec un appendice consacré aux moyens de protéger, les *res religiosae*

.. actions relatives aux droits de créance - *creditum* d'après le *jus civile*, actions résultant des contrats de bonne foi ; de ces *bonae fidei judicia*, on passe à la *res uxoria* et à la tutelle.

Dans chacune de ces divisions, les titres se classent en tenant compte de diverses considérations, par exemple en matière d'interdits : le patrimoine tout entier, fonds de terre et servitudes prédiales, esclaves et autres choses mobilières. Parfois, on prend pour base du groupement des considérations purement extérieures : ainsi, dans la première partie, on réunit sous une même rubrique les *recepta* des *arbitri*, des *nautae* et des *argentarii* alors que les deux dernières ne devraient pas figurer dans l'édit. De même, il est illogique de rattacher le *furtum* à la tutelle mais peut-être est-ce en raison de l'action de *rationibus distrahendis*.

Il faut remarquer que suivant l'*Epitome legum* (920), Julien rassemble et coordonne les dispositions éparses relatives à chaque matière. Cependant, l'on sait qu'il apporte un changement aux dispositions de l'édit entendu que l'édit porte sur toutes les matières de la compétence du préteur et ce, sans exception sauf ses attributions que la loi ou la coutume réglementent et à propos desquelles il n'a pas de liberté d'action. La rédaction de Julien est une sorte de codification du *jus honorarium*, aussi l'appelle-t-on *Edictum perpetuum* car l'édit est invariable. Dès lors, la rationalité impose de le publier une fois pour toute, ce qui ne sera pas. Chaque nouvelle publication est faite à l'entrée en charge de chaque magistrat.

La codification officielle de l'édit ne modifie pas sa force exécutoire et ne fait disparaître l'opposition entre *jus civile* et *jus honorarium*. Les institutions comprises dans l'un et dans l'autre diffèrent en la forme comme par le passé ; le droit prétorien continue à ne s'exécuter que grâce à l'intervention du magistrat. Tantôt les *leges* reconnaissent certaines règles prétoriennes et tantôt la théorie des institutions de droit civil se trouve modifiée.

Pour exemple de ce fait, la qualification d'*actiones civiles* donnée aux *bonae fidei judicia*. Autres cas plus frappants encore : on reconnaît aux obligations du *jus honorarium* la possibilité de servir de base à la *novatio* et à la *fidejussio* ; on autorise le propriétaire bonitaire à acquérir par l'intermédiaire de ses esclaves ; on déclare nul l'affranchissement opéré par celui qui n'a que le *nudum dominium ex jure Quiritium* ; on donne la *condictio* en partant de l'édit sur les dettes des fils de famille et des esclaves... on étend la *condictio certi* à toute *causa obligationis*.

Les *constitutiones principum* - Les lois des empereurs, constitutions impériales qui se présentent sous quatre espèces, contribuent au développement du droit.

✕ Les édits - Les empereurs légifèrent souvent sous forme d'édit entendu qu'en leur qualité de magistrats du peuple romain, ils jouissent du *jus edicendi*, ce qui leur permet d'émettre de nouveaux préceptes et de les porter à la connaissance de tous.

Ces édits impériaux diffèrent de ceux rendus par les autres magistrats car ils ne contiennent pas les règles que les empereurs se proposent de suivre dans l'exercice de leur pouvoir mais des prescriptions qui lient ceux qui sont en charge de leur exécution. Comme tout édit, ils sont publiés, rédigés par écrits et exposés en public, *in albo*. Chaque magistrat en reçoit une copie avec ordre de la publier dans son ressort de compétence. La forme est identique à celle des édits des magistrats : nom de l'auteur, dispositions précédées du mot *dicit* et conception sous la forme du discours direct. Les copies officielles portent en tête la date et l'indication du lieu de publication.

✕ Les décrets – Les *decreta*, jugements sur les procès portés devant l'empereur en première instance ou en appel, ne contiennent d'ordinaire que des applications du droit en vigueur.

✕ Les rescrits – Les rescrits sont les réponses des empereurs faites aux questions de droit que leur posent les magistrats ou les simples particuliers. À partir d'Hadrien, l'usage s'introduit d'accueillir les demandes faites par les particuliers mais, Macrin dit que Trajan refuse d'émettre des réponses de ce genre – *ne ad alias causa facta praeferrentur, quae ad gratiam composita viderentur*. L'on ignore la véracité de cette hypothèse mais il est vrai qu'aucun rescrit de ce prince s'adressant à un particulier ne nous parvient. Les *libelli*, *preces*, *supplicationes* désignent les demandes des particuliers ; les *relationes*, *consultationes*, *suggestiones* sont celles des fonctionnaires. Les réponses sont directes et contenues dans une *epistula* ou inscrites en forme de *subscriptio* sur la requête elle-même : l'*epistula* est de règle pour les fonctionnaires, la *subscriptio* pour les simples particuliers qui, parfois, ne reçoivent pas directement la réponse à leur requête, l'empereur s'adressant au magistrat compétent pour résoudre le litige et, après lui avoir indiqué les règles de droit à suivre, le charge de l'examen du point de fait – en pareil cas, une copie de la requête est jointe au rescrit. Un bureau de la chancellerie rédige les rescrits sous la forme d'une lettre. La rédaction de certains d'entre eux, destinés à des provinces où l'on parle grec, est en langue grecque. Sur le rescrit se trouve le nom de l'empereur et le nom du destinataire au datif avec ou sans le terme *salutem...* ou à l'accusatif avec *ad*, quelquefois l'on trouve aussi l'expression *have*. La *subscriptio* de l'empereur suit le texte du rescrit. Vient ensuite le contre-seing – *recognovi* – de l'employé de la chancellerie en charge d'assurer la conformité de l'acte à la décision de l'empereur. Le tout se termine par l'indication du jour où l'empereur signe précédée des mots *data* ou *subscripta*. Le rescrit rendu sur un exposé des faits présenté par une seule des parties n'a de valeur qu'autant que celui-ci soit exact : le juge doit s'assurer de ce point. Ainsi la force obligatoire des décisions contenues dans les décrets et les rescrits dépend du point de savoir si les empereurs entendent émettre une disposition générale, applicable dans l'avenir à tous ou s'il s'agit d'une *personalis constitutio* qui concède une immunité ou un privilège pour un cas particulier. La forme même de la constitution impériale permet quelquefois d'en apprécier la portée. Les jurisconsultes qualifient les constitutions de la première catégorie de *generales*. Entre les deux, l'on peut classer les décrets et rescrits qui ne contiennent que des applications pures et simples du droit en vigueur et qui restent sans effet sur le développement de la législation.

✕ Les mandats – Les *mandata principum*, sont des instructions adressées à tous les fonctionnaires impériaux et aux gouverneurs de province. Elles ne figurent ni dans l'énumération de Gaius ou du *Digeste*. Elles contiennent des règles de droit pénal et de droit civil que les particuliers peuvent invoquer. Certains s'appliquent même en Italie en vertu de sénatus-consultes ou d'autres constitutions. On en rencontre sous Auguste. Ces *mandata* acquièrent un développement rapide et prennent comme l'édit prétorien les dimensions d'un code.

Une interrogation se pose : dans quelle mesure l'Empereur peut-il légiférer et dans quelles mesures ces diverses constitutions impériales ont force de loi d'après les principes du droit public romain ?

Les jurisconsultes de facto attribuent directement à l'empereur le pouvoir législatif. Les constitutions qu'il rend ont *legis vicem* comme les sénatus-consultes. Ils invoquent en faveur de cette opinion la *Lex de imperio*, ainsi Pomponius ou Ulpien.

A l'origine, les Césars sont soumis au droit commun et seules quelques lois de l'époque impériale établissent des exceptions à cette règle générale en leur faveur. Alors, comme à la fin de la République, le droit de déclarer certaines lois non obligatoires ou de dispenser certaines personnes de leur observation appartient au Sénat qui se réserve aussi le droit de grâce – l'on attribue traditionnellement ce droit à l'empereur au commencement du III^e siècle où il l'a concurremment avec le Sénat.

Déjà, à une époque antérieure, les empereurs dispensent de l'application de certaines lois. La concession du *jus trium liberorum* est faite d'abord par le Sénat aux empereurs eux-mêmes et aux membres de la famille impériale afin de les soustraire aux rigueurs des lois caducaires ; à partir de Vespasien, les empereurs s'attribuent le droit de concéder ce privilège, à l'exclusion du Sénat et l'on finit par regarder l'empereur comme au-dessus des lois. Le texte où Ulpien dit qu'il est *princeps legibus solutus est* ne le prouve pas car la suite des idées montre qu'il n'y est question que des lois *Julia* et *Papia Poppaea* mais Dion Cassius reconnaît ce principe qui sert ensuite de base à une disposition contenue dans une constitution d'Alexandre Sévère. De facto, les empereurs interprètent les lois et, par ce moyen, étendent ou restreignent leur application. Puis, les jurisconsultes attribuent force de loi aux constitutions impériales et concluent, qu'en matière de droit privé, les constitutions impériales créent du *jus civile* et non du *jus honorarium*. L'empereur dans la confection des lois impériales se fait assister par un conseil analogue aux *consilia* des magistrats investis de la *jurisdictio*. Les membres de ce conseil consultatif que l'on désigne sous le vocable de *consilarii Augusti* sont de véritables fonctionnaires choisis parmi les comites ou dans le cercle plus étendu des *amici* du prince et des jurisconsultes.

Les membres les plus éminents du conseil sont les *praefecti praetorio*, simples chefs de la garde impériale à l'origine puis vice-empereurs. Une constitution leur reconnaît expressément le droit d'émettre des règlements généraux à condition qu'ils ne soient contraires ni aux lois existantes ni aux constitutions impériales (230). A partir de Caracalla, se forme à la chancellerie impériale un nouveau bureau dit *a memoria*. Sous le Bas-Empire, on dit du président de ce bureau, le *magister memoriae* : *adnotationes omnes dictat et emittit et precibus respondet* ; les *magistri epistularum* et *libellorum* se bornent à *consultationes* et *preces tractare* ou *cognitiones* et *preces tractare*. Les constitutions impériales comme tout acte de l'empereur sont insérées dans les *Commentarii* conservés à la chancellerie impériale.

L'influence des jurisconsultes sur le développement du droit et le *jus respondendi* – L'établissement de l'Empire génère une transformation politique qui influe sur la situation des jurisconsultes. Ayant exercé dans la période précédente un rôle prépondérant, leur œuvre aboutit à la formation du *jus civile*. Ce reste des anciennes libertés excite la jalousie, témoin l'idée de Caligula de se réserver le droit de donner des *responsa*.

Il fait du *jus respondendi* un privilège en ce sens que les *responsa* des jurisconsultes privilégiés par l'empereur sont obligatoires pour le juge dans la majeure partie des cas. Les jurisconsultes qui ne reçoivent pas le privilège officiel conservent le droit de donner des réponses à l'occasion des procès selon Pomponius.

Celui-ci atteste que le *jus respondendi* n'est concédé à l'origine qu'à des jurisconsultes de l'ordre sénatorial ; le premier membre de l'ordre équestre qui obtient ce privilège est Massurius Sabinus. Gaius ne semble pas en accord avec lui entendu qu'il est singulier de le voir qualifier les *responsa* de *sententia* et *opiniones*. De plus, il déclare que si tous les *juris auctores* sont d'accord, leur opinion a force de loi. Il semble qu'il ne distingue pas l'autorité de la *communis opinio* à propos d'une règle de droit, *communis opinio* qui comme le *jus civile* de la période précédente a force de loi – *legis vicem* – et la force obligatoire des *responsa* des jurisconsultes privilégiés. Le juge peut ne pas suivre une réponse contradictoire.

Au III^e siècle, lorsque la science du droit tombe en décadence, l'on considère les écrits des jurisconsultes antérieurs comme une source du droit.

Le droit romain, droit général de l'Empire romain – Le droit romain s'applique à l'origine sur l'*ager romanus* mais sa sphère d'application s'étend entendu qu'il régit progressivement la population des pays nouvellement acquis du moment où celle-ci est admise dans l'association des citoyens. Si les cités soumises à Rome ne sont pas incorporées, si on leur accorde un traité d'alliance même avec inégalité de condition ou si une alliance antérieure est renouvelée, ces cités ne perdent pas leur autonomie. De facto, elles adoptent spontanément certaines lois romaines ; Rome leur en impose d'autres. Cet état de choses persiste en Italie jusqu'à ce que, en vertu de la *Lex Julia* et de la *Lex Plautia Papiria* (89), les cités italiennes soient toutes élevées au rang de cités de citoyens. Le droit romain devient alors le droit général de l'Italie. A côté des cités latines, les villes pérégrines conservent leur droit national sauf modifications par des dispositions prises lors de l'organisation de la province ou par les règlements postérieurs du Sénat ou des magistrats. Durant l'Empire, plusieurs causes contribuent à préparer l'uniformité de la législation et le droit public romain devient la loi générale de l'Empire. La concession du droit de cité romaine contribue à généraliser les principes du droit romain. Si les premiers empereurs se montrent fort réservés dans ces concessions, depuis Claude, ils modifient leur ligne de conduite.

Caracalla ouvre une large voie selon Ulpien dans ce sens avec sa constitution rendue probablement en l'année 212. Elle s'applique à toute la population mais ne dispose que pour le présent. Elle n'a pas pour effet de rendre désormais citoyens tous les habitants de l'Empire car la distinction ancienne entre *cives*, *Latini* et *Peregrini* ne disparaît pas mais elle fait du droit romain la loi générale du territoire impérial. Ne subsistent que quelques rares règles locales ou quelques privilèges qui complètent le droit commun ou y font exception.

Le *jus naturae*, le *jus gentium* et l'*aequitas* dans les écrits des jurisconsultes – Labéon évoque déjà la théorie du *jus naturale* imaginée par les philosophes grecs et qu'adopte Cicéron afin de justifier certaines règles du droit positif. Plus tard, elle reçoit des développements dans les écrits de Gaius, Paul, Ulpien et Marcien qui nous parviennent. Aux yeux des jurisconsultes romains, le *jus naturale* repose sur la *naturalis ratio*, à savoir l'ordre de choses établi par la nature, le règlement naturel des rapports des hommes entre eux. Cette notion correspond à la *lex naturae* des philosophes grecs et leur *naturalis ratio* ne diffère guère de l'idéologie des Stoïciens. Suivant les *Institutes* d'Ulpien, le *jus naturae* commun à tous les êtres vivants comprendrait des actes qui, comme l'union des sexes, la reproduction de l'espèce... ou l'éducation des enfants, sont de pures manifestations de l'instinct animal.

On oppose au *jus naturale*, le *jus civile* ou droit que chaque cité se donne et dont l'application connaît dès lors limites dans l'espace et dans le temps. Si Cicéron considère que le *jus civile* ne peut abroger le *jus naturale*, Ulpien pose comme règle générale la possibilité de s'écarter du droit naturel. L'idée du *jus gentium* reste aussi stérile dans les œuvres juridiques de cette époque que celle du *jus naturale*.

Si nous faisons abstraction du *jus gentium* comme droit international et si nous nous plaçons au point de vue du droit privé, cette expression comprend deux notions distinctes et s'entend du droit applicable aux citoyens et aux étrangers sur le territoire romain et du droit idéal commun à tous les hommes et à toutes les nations. Gaius fait découler le *jus gentium* de la *naturalis ratio* et le confond souvent avec le *jus naturale*. Il semble de facto qu'en droit romain l'existence d'un *jus gentium* semble de peu d'importance.

Les écrits des jurisconsultes nous parlent encore du droit qui repose sur l'*aequitas* et le classe en l'opposant comme le *jus praetorium* au *jus civile*. L'*aequitas* serait pour eux une source du droit.

Cicéron la traite de la sorte bien que sur ce point ses idées n'apparaissent pas nettement. D'après les *Topica*, l'*aequitas* embrasse la sphère entière du droit et se divise en deux branches : *jus naturale* et droit positif. Dans certains passages de ses œuvres, il classe l'*aequitas* parmi les sources du droit et en fait même une source du *jus civile* ; ailleurs, il l'oppose de nouveau à celui-ci. Seul point clair selon lui, il faut recourir à l'*aequitas* pour trancher la question de savoir ce qui doit l'emporter de l'esprit ou de la lettre dans l'interprétation d'un acte.

L'*aequitas* reçoit une application plus étendue dans les écrits juridiques de la période classique où elle domine dans toutes les matières laissées à la libre appréciation du magistrat et du juge. Ainsi, c'est à l'*aequitas* que l'on rattache la théorie des *bonae fidei judicia* qui se trouve en opposition avec celle des *stricti juris judicia*.

C'est d'elle encore que l'on fait découler la validité des contrats non solennels dont la connaissance est surtout l'œuvre du préteur et qui diffèrent des actes juridiques solennels du *jus civile*... qui fait admettre les droits de succession *ab intestat* des cognats. Il en résulte qu'elle ne semble pas être pour les jurisconsultes romains un principe unique mais représente le progrès de la législation et comprend un ensemble de règles nouvelles en opposition avec l'ancien droit que l'on abandonne parce qu'il n'est plus en harmonie avec l'état social et qu'il devient insuffisant.

L'*aequum* et *bonum*, à savoir le droit conforme au sentiment de justice, s'accorde avec les principes du droit naturel. Paul fait du premier une propriété du deuxième, l'assimilation établie entre eux apparaît dans l'expression *naturalis aequitas*.

La littérature juridique et l'enseignement du droit – Nombre d'écrits de cette période nous parviennent et nous devons leur conservation à la compilation de Justinien : le *Digesta*. Les ouvrages élémentaires destinés aux commerçants portent le nom d'*Institutiones* et d'*Enchiridia* et traitent principalement ou même exclusivement de droit privé. Ils contiennent un bref exposé de ce droit présenté dans un ordre méthodique ; on y trouve l'indication du *jus civile* et du *jus honorarium* simultanément à propos de chaque institution. C'est aussi pour eux que semblent rédigées les *Regulae* et les *Definitiones* qui présentent un exposé sous forme de règles à la suite des unes des autres. Les *Pithana*, *Sententiae* ou *Opiniones* se rapprochent beaucoup des règles de droit.

Plautius, Celsus et Julien dans leurs *Digesta* joignent le *jus civile* à l'exposé du droit prétorien mais étudient également le droit pénal et la procédure criminelle, consacrent des chapitres spéciaux au droit public et présentent un tableau d'ensemble du droit romain.

Si les *responsa* forment une catégorie importante des ouvrages juridiques, les recueils parus sous ce titre ne contiennent d'ordinaire que les réponses de leurs auteurs rédigées et publiées. Les *quaestiones* se rattachent à l'enseignement et non à la pratique comme les *responsa*. On y trouve aussi des développements des opinions des jurisconsultes avec les *epistulae* qui contiennent des explications contenues dans des lettres le plus souvent.

Certaines de ces questions présentent un caractère purement théorique mais on y pose aussi des espèces pratiques et on y sollicite un avis. Nombre de jurisconsultes publient des ouvrages anciens avec leurs propres *notae*. Si les éditeurs conservent le titre de l'œuvre originale antérieure dans leur intégralité ou seulement un extrait, rapidement les jurisconsultes postérieurs placent au premier plan l'éditeur en adoptant des titres comme les suivants : *Julianus ad Urseium*, *Julianus ad Minicium* et *Paulus ad Neratium* – parfois l'extrait non littéral se borne à une analyse de l'ouvrage.

Labéon, Capiton et leurs contemporains – Le jurisconsulte le plus remarquable des premiers temps de l'empire est M. Antistius. Auguste l'appelle comme sénateur dans la commission chargée de composer le Sénat. Il suit la carrière des honneurs et parvient à la préture mais refuse le consulat qu'Auguste lui offre.

Il a pour maître Trebatius, il est aussi auditeur de quelques-uns des contemporains de ce jurisconsulte. Il ne se contente pas d'apprendre le droit mais se livre à une étude approfondie des autres sciences et il semble que ses connaissances grammaticales l'amènent à des recherches étymologiques des définitions et des distinctions qui paraissent dans ses œuvres. Il laisse environ quatre cents livres dont son *De jure pontificio* en quinze livres au moins et *Ad XII tabulas commentarii* ou *Libri* en deux livres au moins ; *Epistulae* que cite Pomponius ; *Responsa* dont Ulpien mentionne le quinzième livre ; *Pithana* ouvrage que l'on connaît par un extrait de Paul en huit livres et dont certains fragments figurent au *Digesta* de Justinien. Le contemporain et rival de Labéon, C. Ateius Capito, consul, a eu pour maître Ofilius. Il doit sa renommée à sa connaissance du *jus pontificium*. On cite parmi ses œuvres juridiques : les *Conjectanea* en neuf livres au moins, sept livres au moins *De pontificio jure* et un livre *De officio senatorio*. Autres jurisconsultes : Vitellius que l'on connaît par les écrits de Sabinus et de Paul qui citent son *Ad Vitellium* et une note de Cassius. Dans ces textes, il est surtout question du testament, du legs, des *statuliberi*, de la tutelle et de la stipulation. Fabius Mela est de l'époque intermédiaire entre Aquilius Gallus et Servius dont il cite les œuvres et Proculus qui le critique. Sans doute est-il contemporain de Labéon. Pomponius, Africain, Venileius, Paul et Ulpien le citent aussi.

Les Sabinien et les Proculien – Pomponius rapporte en parlant de Labéon et de Capiton que les dissidences entre eux constituent le point d'origine d'une division des jurisconsultes en deux sectes. D'autres et, en particulier Gaius, contemporain de Pomponius et Sabinien, évoquent deux écoles que fondent les successeurs immédiats de Labéon et de Capiton. Proculus d'un côté, Sabinus et Cassius de l'autre, d'où le nom de Proculien et de Sabinien ou Cassien. Certes des différences existent entre ces deux écoles mais il est fort délicat de parler de controverses radicales car elles semblent ne se séparer que sur le terrain de la théorie et sur l'enseignement et Gaius qualifie leurs chefs de *praeceptores*.

La liste des chefs des deux écoles que donne Pomponius comprend les noms suivants pour les Proculien : Nerva l'ancien, Proculus, Nerva fils et Longinus, Pegasus, Celsus l'ancien, Celsus le fils et Neratius et, pour les Sabinien : Massurius Sabinus, Cassius, Caelius Sabinus, Javolenus, Valens, Tuscianus et Julien.

Les jurisconsultes de Tibère à Trajan – Massurius Sabinus qui donne son nom à l'école dont Capiton est le premier chef est sans fortune et ses élèves pourvoient à sa subsistance. A cinquante ans, il parvient à posséder le cens équestre.

Tibère lui concède alors le *jus respondendi*. Il est le premier chevalier à qui un pareil honneur est fait. Son ouvrage le plus connu est son traité de droit civil, *Libri tres juris civili*, qui sert de base aux commentaires que développent Pomponius, Ulpien et Paul sur le *jus civile*.

Ces commentaires permettent de se faire une idée assez exacte du plan. L'ordre des matières est le suivant : testament en y joignant l'addition et la répudiation de l'hérédité, *testamentum ruptum et injustum*, succession *ab intestat* et succession des affranchis, legs, adoption et émancipation, affranchissement, *stabuliberi et operae libertorum*, vente et *leges venditionis* avec *duplae stipulatio*, louage, commodat, société avec les actions *familiae erciscundae* et *communi dividundo*, mandat, dot, tutelle, *furtum*, loi Aquilia et *damnum infectum*, paiement et actions à raison de l'enrichissement injuste, édit des édiles et *operis novi nuntiatio*, stipulation, novation, obligations corréales, cautionnement, *vadimonium*, stipulations des esclaves... vente d'hérédité, interdits de *vi, quo vi aut clam, de precario*, les suites du dol et de la faute du possesseur dans les actions réelles, la *jurisdictio*... Ariston écrit des *Notae* sur le *Jus civile* de Sabinus et annote un commentaire *Ad edictum praetoris urbani* contenant plus de cinq livres et des *Responsa* ayant au moins deux livres. Avec ce *Jus civile*, Aulu-Gelle cite un ouvrage de Sabinus, le *Liber de furtis*.

Le chef de l'école qui se rattache à Labéon est M. Cocceius Nerva, grand-père de l'empereur Nerva. Il est l'un des favoris de Tibère. Le fils de Nerva est moins célèbre ; préteur, il paraît rendre des réponses dès l'âge de dix-sept ans. On cite de lui des *Libri de usucapionibus*. Proculus, successeur de Nerva l'ancien, sert à désigner ensuite les disciples de l'école de Labéon, les *Proculiani*.

On trouve au *Digesta* de Justinien des extraits de ses *Epistulae* qui, dans onze livres au moins, contiennent surtout des *responsa* que délivre Proculus et quelques *quaestiones*. Il y cite Trebatius, Capiton et un jurisconsulte du nom de Cartilius. Au nombre des Proculiens de cette époque, Pomponius mentionne aussi Longinus qui paraît-il appartient à l'ordre équestre et parvient à la préture.

Cassius Longinus, petit-fils de Tubéron et l'arrière-petit-fils de Servius parvient à la préture urbaine et devient consul (30), proconsul d'Asie (40/41) puis administre la Syrie en qualité de légat (49). Il jouit d'une grande influence politique jusqu'à ce que Néron le condamne à la peine de déportation en Sardaigne (65). Il meurt peu de temps après son rappel à Rome par Vespasien. Son principal ouvrage consiste dans des *Libri juris civilis* connus soit par les citations de jurisconsultes postérieurs, soit par un travail de Javolenus en quinze livres que Justinien utilise pour le Digeste. Javolenus ne respecte pas le texte de Cassius et son travail semble n'être qu'un abrégé. Ariston annote les *Libri juris civilis* de Cassius et l'on remarque qu'Ulpien et Paul consultent encore l'ouvrage original.

Du temps de Vespasien, on trouve les jurisconsultes Caelius Sabinus et Pegasus. Le premier est consul (69) et succède à Cassius comme chef de l'école des Sabinien. Son commentaire de l'édit des édiles servira aux jurisconsultes postérieurs et, en particulier, à Ulpien. Pegasus, *praefectus urbi* sous Vespasien, succède à Proculus mais on ne connaît pas ses écrits. Aucune œuvre de son successeur Juventius Celsus ne nous parvient. Les écrits de Plautius, Neratius, Fufidius, Aufidius Chius, Julien, Valens, Pomponius, Paul et Ulpien citent Atilicinus.

Africain nous conserve un passage du deuxième livre des *Quaestiones de Fufidius* que citent Gaius et Paul. Les travaux écrits de Javolenus que nous connaissons sont des travaux sur les *Posteriores* de Labéon sur le *Jus civile* de Cassius ainsi que sur le commentaire de l'édit de Plautius. Il semble que Titius Ariston soit intime de Pline le Jeune qui vante sa science approfondie du droit public et du droit privé. Il fait partie avec Neratius du conseil de Trajan. On mentionne les œuvres suivantes : notes sur les *Posteriores* de Labéon, sur le *Jus civile* de Sabinus et *Ad Vitellium*, sur le *Jus civile* de Cassius et enfin les décrets *Frontiana*.

Celsus, Julien et autres jurisconsultes du temps d'Hadrien – Au commencement du II^e siècle de notre ère, se trouvent deux jurisconsultes remarquables : Juventius Celsus et Salvius Julianus, chacun à la tête de l'une des deux écoles.

L'on accuse Juventius Celsus sous Domitien d'avoir pris part à une conspiration contre celui-ci mais il réussit à échapper à la poursuite. Il est promu à la préture (106), exerce ensuite les fonctions de légat en Thrace et est deux fois consul. Hadrien le fait entrer dans son conseil. Il écrit les *Digesta*, œuvre dans laquelle la partie relative au *jus honorarium* ne comprend pas moins de vingt-sept livres et où il suit le plan de l'Édit perpétuel d'Hadrien. Pomponius, Mécien, Paul, Ulpien, Modestin utilisent ses ouvrages. Salvius Julianus est le dernier des chefs des Sabinieniens sur la liste de Pomponius. Sous Hadrien, il fait partie du *consilium principis*. Il sera aussi préteur, deux fois consul et *praefectus urbi*. Hadrien le choisit pour la nouvelle rédaction de l'Édit perpétuel.

Le *Digesta* de Julien se compose de quatre-vingt-dix livres. Dans les cinquante-huit premiers, il suit le plan de l'édit d'Hadrien mais, il en est de cet ouvrage comme des *Digesta* de Celsus, le *jus civile* y occupe une place prépondérante.

Dans la deuxième partie, le jurisconsulte s'intéresse plus particulièrement aux *Lex Julia* et *Lex Papia*. Les fragments qui nous parviennent contiennent principalement des recueils de *questiones*, on y trouve encore des *responsa* ou consultations qu'il donne lui-même mais l'on note la disparition des interprétations des termes de l'édit et la relégation au second plan des explications dogmatiques.

La rédaction des *Digesta* de Julien se fait sous Hadrien et sous Antonin le Pieux. Pour se faire, il utilise de nombreux anciens ouvrages de droit mais néanmoins ne procède guère par voie de citations. Le Digeste emprunte à un autre de ses ouvrages : le *Liber singularis de ambiguitatibus*.

Les jurisconsultes du temps d'Antonin le Pieux – Si la science du droit est en progrès avec Celsus et Julien, elle est moins sensible avec les jurisconsultes postérieurs. Sextus Pomponius sert de trait d'union.

Il consulte les écrits des deux chefs d'école. A ne considérer que l'étendue de ses travaux, il est l'écrivain le plus fécond du II^e siècle. Ses premières œuvres datent du règne d'Hadrien alors que les dernières se placent sous Marc-Aurèle et Verus. Du temps d'Hadrien, il écrit son *Liber singularis enchiridii*, la source la plus importante pour la connaissance de l'histoire de l'ancien droit romain. Il compose un *Enchiridion* en deux livres et il faut également rapporter à l'époque d'Hadrien les trente-cinq ou trente-six livres *Ex Sabino*. Il ne se contente pas de ces travaux sur le *jus civile* et rédige également un commentaire sur l'édit d'au moins quatre-vingt-trois livres où il s'attache à présenter un exposé de tous les travaux antérieurs. Il suit le plan de l'édit d'Hadrien. Les sept livres *Ex Plautio* où il traite surtout du *jus honorarium* sont certainement postérieurs au règne d'Hadrien. On sait que ses *Variae lectiones* en quarante-et-un livres au moins sont de date plus récente que les *Libri ad edictum*. C'est après la mort d'Antonin le Pieux que l'on publie ses vingt livres d'*Epistulae* où se trouvent des éclaircissements qu'il adresse à certains jurisconsultes sur leurs demandes mais pas de *responsa* dans le sens propre du mot. Le Digeste de Justinien fait des emprunts à ses cinq livres de *Senatusconsulta*, à ses cinq livres de *Fideicommissa* et un livre de *Regulae* qu'annote Marcellus. Seul Ulpien atteste d'un ouvrage de Pomponius qui s'intitule *de stipulationibus*. Pomponius est certainement un professeur de droit comme le démontrent ses *Epistulae* et il ne s'occupe que du droit privé. Africain cite outre Julien, les jurisconsultes Servius, Mela, Fufidius et Atilicinus. Ses *Quaestiones* ne sont écrites qu'après l'édit d'Hadrien.

Ulpien dans un fragment du Digeste s'exprime ainsi : "*Africanus libro XX epistularum apud Julianum quaerit.*" Pactumeius Clemens, quelquefois cités, reste peu connu.

Terentius Clemens semble lié avec Julien car il l'appelle dans ses citations *Julianus noster*. Le seul ouvrage qu'on lui connaisse consiste dans vingt livres *Ad legem Juliam et Papiam*, dont des extraits apparaissent au Digeste de Justinien et où il cite non seulement Julien, mais Labéon, Servilius et Octavenus. Ce commentaire date au plus tôt du règne d'Antonin le Pieux. Toutefois, aucun juriste postérieur ne le cite. Junius Mauricianus écrit également sous le règne d'Antonin le Pieux un commentaire en six livres sur les lois Julia et Papia Poppaea. Il est aussi l'auteur d'un traité *De poenis* en deux livres au moins.

Ulpien mentionne Venuleius Saturninus et cite le dixième livre de ce jurisconsulte *Ad edictum* ; dans un autre, il invoque son autorité à l'appui d'une opinion de Marcellus. L. Volusius Maecianus semble être uni par d'étroits rapports avec Julien et Vindius. Nous trouvons ce jurisconsulte dans le conseil d'Antonin le Pieux. Il enseigne le droit à Marc-Aurèle alors César et écrit pour lui un petit traité sur les dénominations et les divisions des nombres, des mesures et des pieds. Le Digeste utilisent trois de ses ouvrages d'un intérêt certain.

✕ Les *Quaestiones de fideicommissis* en seize livres écrits sous Antonin le Pieux où il cite Cassius, Ariston, Celsus, Vindius et surtout Julien ; Scaevola, Papinien, Ulpien et Paul recourent à cet ouvrage.

✕ *Ex lege Rhodia* en langue grecque.

✕ *De judiciis publicis* en quatorze livres que Ulpien connaît.

Gaius – Gaius, de l'école des Sabinien, mérite une place à part et une attention particulière. Ses écrits embrassent presque tout le droit privé. Ses *Libri ex Q. Mucio* se réfèrent au *jus civile* ainsi que son commentaire en six livres des XII Tables.

Il consacre au *jus honorarium* deux commentaires – *Ad edictum praetoris urbni* ou *urbicum* et *Ad edictum provinciale* qui comporte trente livres. Justinien se procure dix livres du premier – livres 1 et 2 : le testament, livres 3 à 5 : les legs, livre 6 : l'*operis novi nuntiatio*, le *damnum infectum* et l'écoulement des eaux pluviales, livres 7 et 8 : la *liberalis causa*, livre 9 : les *publicani* et les *praedatores*, livre 10 : la *res judicata*... Comme Pomponius, il complète ces deux commentaires en écrivant deux livres *Ad edictum aedilium* et un traité de fideicommissis en deux livres puis un *Liber singularis de tacitis fideicommissis*, trois livres *De manumissionibus*, autant *De verborum oblationibus*, des *Libri singulares* sur le régime dotal...

Gaius comme Pomponius donne à l'exposé dogmatique une préférence marquée pour l'exposé à grands traits. Son style est simple, clair et pur. Il cite Q. Mucius, Servius, Ofilius, Aelius Gallus, Trebatius, Labéon, Nerva l'Ancien, Nerva le fils, Proculus, Sabinus, Cassius, Caelius, Fufidius, Fulcinus, Javolenus, Neratius et Julien.

Il rédige le livre 1 des *Institutiones* et le commentaire du livre 2 sous le règne d'Antonin le Pieux car, dans cette partie de l'ouvrage, il l'appelle *imperator Antoninus* alors qu'au livre 2, il le nomme *divus Pius Antoninus*. L'ouvrage est donc écrit vers l'an 161. Les *Libri ex Q. Mucio* et l'*Edicti interpretatio* qu'il cite dans les *Institutes* sont antérieurs à cet ouvrage et se placent du temps d'Antonin le Pieux. Dans le commentaire sur l'édit provincial, il mentionne un *imperator Antoninus* mais ce peut être aussi bien Antonin le Pieux que Marc-Aurèle.

Les *Institutes* parlent encore de ses deux travaux sur la *bonorum possessio* et sur les successions des affranchis. Le *Liber singularis regularum* est plus récent que les *Institutes* car l'auteur ne connaît pas en écrivant l'innovation constatée au Digeste. Le dernier en date de ses écrits est le *Liber singularis ad Sc. Orfitianum*.

Les *Institutes* présentent pour nous un grand intérêt car il constitue l'unique ouvrage de cette période qui nous parvient presque dans son intégralité. Les *Institutes* et les *Res cottidianae* contiennent un cours aperçu du droit privé dans son ensemble – droit civil et droit prétorien.

L'exposition dogmatique prédomine naturellement dans ces deux ouvrages. Après une introduction relative aux sources du droit, les *Institutes* présentent une division tripartite : *omne autem jus quo utimur vel ad personas pertinet vel ad res vel ad actiones*.

Dans la première partie, il est question de la division des personnes en libres et esclaves, ingénus et affranchis puis des diverses puissances, puissance du maître sur l'esclave, *patria potestas* – théorie à laquelle se rattachent les empêchements au mariage, les conséquences du mariage avec les *latinae*, les *peregrinae* ou les esclaves et l'adoption – enfin *manus* et *mancipium* ; puis, il aborde l'extinction de la *potestas* et de la tutelle.

Son auteur consacre au *jus quo ad res pertinet* les livres 2 et 3 et commence par donner une division des choses ; il mentionne en passant l'usufruit et les servitudes prédiales à propos des *res incorporales* ; l'étude des *res Mancipi* et *nec Mancipi* l'amène à s'occuper du transfert de la propriété par tradition, la mancipation et l'*in jure cessio* et à l'application de ces actes de droit aux *res incorporales*.

Vient ensuite la distinction des deux sortes de propriété, le *dominium ex jure Quiritium* et l'*in bonis* avec la théorie de l'usucapion. Il remarque que le transfert des droits a lieu tantôt d'après le *jus naturale*, tantôt d'après le *jus civile* ; la tradition se rattache au *jus naturale*... Il sépare la *legitima hereditas ab intestato* et la *bonorum possessio*. La matière se termine par les principes sur la succession des affranchis – *ab intestat* – ou par testament. La théorie des obligations forme la fin du troisième livre. Elle comprend deux grandes parties qu'il consacre l'une aux contrats, l'autre aux délits. Il existe quatre espèces de contrats : les contrats *re, verbis, litteris* ou *consensu*. Entre les contrats et les délits, il est question de l'acquisition par les tiers, sorte d'appendice à la théorie des contrats. Il étudie les délits dans cet ordre : *furtum*, rapine, *damnum injuria datum* et injure. Au livre 4, il s'intéresse au *jus quo ad actiones pertinet* et commence par établir une division des actions et, à propos des *fictitiae actiones*, donne un aperçu des *legis actiones* ; il traite ensuite de la formule... de la compensation.

De facto, c'est dans cet ouvrage que l'on trouve pour la première fois un plan général embrassant les principales divisions de l'oeuvre tandis que, dans les écrits antérieurs, elles se suivent sans liaison des unes aux autres. Gaius s'efforce d'établir un ordre méthodique entre les matières comprises dans ces divisions principales et ne se préoccupe pas de justifier cette division en *personae, res* et *actiones*.

Marcellus, Scaevola, Papinien et leurs contemporains – De Marc-Aurèle à Septime Sévère, la science juridique progresse à Rome. Le jurisconsulte Ulpius Marcellus qui appartient au conseil d'Antonin le Pieux et de celui de Marc-Aurèle forme comme une transition entre l'époque précédente et celle-ci. Son oeuvre principale consiste dans les trente et un livres de ses *Digesta*.

Il y cite souvent les anciens auteurs et rapporte les décrets et les rescrits des empereurs. Parmi ses autres écrits, l'on peut citer l'*Ad legem Juliam et Papiam*, les *Responsa* en un livre, cinq livres de *Officio consulis* et ses *Notae* sur le Digeste de Julien.

C'est vers l'époque de Marc-Aurèle ou de Commode que se place le plus ancien recueil de constitutions impériales : le *De constitutionibus* de Papirius Justus.

Il ne reproduit pas textuellement les constitutions impériales et se contente de donner sous une forme abrégée la décision qu'elles contiennent. Le Digeste de Justinien emprunte aux livres 1 et 2 de ce recueil quelques rescrits de Marc-Aurèle et de Verus – on tire aussi du livre 8 un rescrit de Marc-Aurèle à Avidius Cassius.

Le premier auteur qui écrit un traité sur le *jus militare* est Tarruntenus Paternus qui, sous Marc-Aurèle, est en charge jusqu'à l'année 174 de la *cura epistularum Latinarum* avant de devenir préfet du prétoire (vers 179). Il entre au Sénat sur la demande de Commode mais sera condamné à mort pour haute trahison. Végèce et les commissaires de Justinien empruntent à ses quatre livres de *Re militari*. Les compilateurs de Justinien empruntent pour leur Digeste, non seulement au Digeste de Scaevola mais encore aux six livres de ses *Responsa*, ouvrage conçu sur le même plan. L'époque de sa composition ne nous est connue que par deux allusions au règne de Sévère qui se trouvent dans ses fragments. On doit aussi à Scaevola un livre de *Quaestiones publice tractatae* et quatre livres de *regulae*.

Papinien, un des quatre amis intimes de Sévère, atteint un haut degré de réputation. Il commence par être *magister libellorum* puis devient préfet du prétoire (203) et conserve la fonction jusqu'à la mort de l'empereur. Selon certains historiens, Caracalla la lui enlève aussitôt après son avènement ; d'autres supposent qu'il lui conserve dignité jusqu'au moment de sa mort suite au meurtre de Geta (212). Ses principaux ouvrages sont ses *Quaestiones* en trente-sept livres qu'il compose du temps de l'empereur Sévère et ses *Responsa* en dix-neuf.

On y trouve des exposés dogmatiques où il indique ses conclusions abstraitement. Il cite les opinions des anciens jurisconsultes ainsi que les constitutions impériales insérées avec ou sans explications. Les *Responsa*, de l'époque où Sévère et Caracalla sont associés au trône, se bornent à donner les points de faits indispensables et la solution de la question en y joignant d'ordinaire les motifs. Encore d'autres penseurs – Callistrate écrit sous Sévère deux livres de *Quaestiones* et quatre livres de *Jure fisci et populi*. Ce dernier ouvrage est le premier traité spécial sur cette branche spécifique du droit. Il rédige six livres de *Cognitionibus* où l'on trouve pour la première fois une théorie d'ensemble de l'*Extraordinaria cognitio*. Arrius Menander membre du conseil de Sévère et de Caracalla écrit sous ses empereurs quatre livres de *Re militari* et Tertullianus laisse huit livres de *Quaestiones* et un livre de *Castrensi peculio*.

Paul et Ulpie – Après Papinien, les jurisconsultes produisent moins et élaborent les matériaux que leurs prédécesseurs accumulent afin d'en permettre une utilisation plus commode. L'origine de Paul, Julius Paulus, est inconnue. Assesseur du préfet du prétoire Papinien, il est ensuite *magister memoriae* et membre du conseil impérial. Il fait partie de ce corps sous Sévère et Caracalla ; sous Alexandre Sévère, il est préfet du prétoire et a pour collègue Ulpie. Il a pour maître Scaevola. Le nombre de ses écrits dépasse celui de la plupart des autres jurisconsultes romains, nous lui connaissons quatre-vingt-six écrits en trois cent dix-neuf livres.

Ses *Notae* sur les *Digesta* de Julien en prenant pour base les travaux de Marcellus et sur les *Quaestiones* de Scaevola ; les notes sur les *Quaestiones* et les *Responsa* de Papinien sont de date plus récente et les quatre livres *Ad*

Neratium sont de simples annotations. De ces écrits, il faut rapprocher l'extrait des *Pithana* de Labéon en huit livres avec des additions critiques entendu qu'il rectifie maintes fois les idées de Labéon et montre que les principes qu'il formule le sont en des termes trop généraux.

Il donne également un abrégé des *Digesta* d'Alfenus en huit livres au moins où il se contente de résumer l'œuvre ancienne sans y joindre de nouveaux travaux personnels. Il en va autrement des quatre livres *Ad Vitellium* avec pour base non l'œuvre originale mais le commentaire de Sabinus.

Il cite ce dernier, le reproduit parfois textuellement en y joignant ses remarques personnelles. On y trouve aussi toute une série d'additions qu'il tire des anciens auteurs, Cassius, Proculus, Neratius, Julien, Pomponius... et Pedius et, en particulier, un grand nombre de *Responsa* de Scaevola. L'ordre des matières est celui du *Jus civile* de Sabinus. Son œuvre personnelle embrasse l'ensemble du droit. Il consacre au droit privé d'abord les dix-huit livres *Ad Plautium* ; comme dans les *Digesta*, on trouve dans cet ouvrage un commentaire de l'édit avec des compléments empruntés au *jus civile*. Il y combine le texte de Plautius avec les additions de Javolenus et de Pomponius ; il cite nombre de jurisconsultes, fait des remarques et donne des explications personnelles.

Ses travaux les plus importants sur le droit privé sont un commentaire de l'édit et des *Libri ad Sabinum*.

Les soixante-dix-huit livres *Ad edictum* pas plus que les commentaires antérieurs ne sont une simple interprétation de l'édit où celle-ci occupe une place secondaire étant donnée l'étendue de l'œuvre. Il s'agit plutôt d'un livre exposé du droit prétorien fait sur le plan de l'édit. Comme Celsus et Julien, il fait précéder les principales divisions de l'édit d'introductions étendues où il expose les théories générales en se référant à chacune d'elle sans les rattacher à l'édit. A ces travaux s'ajoutent une série de monographies : les unes comblent les lacunes de ceux-ci, les autres reviennent sur diverses théories. Tels sont les ouvrages suivants : *De actionibus*, *De conceptione formularum*, *De inofficioso testamento* et *De centumviralibus judiciis*, *De intercessionibus feminarum et ad Sc. Velleianum*, *Ad orationem divorum Antonini et Commodi*, *De dotis repetitione*, *De donationibus inter virum et uxorem*, *Ad orationem divi Severi du temps de Caracalla*, *De jure patronatus*, *De forma testamenti*, *Ad legem Vellaeam*, *De secundis tabulis*, *Ad Sc. Silanianum*, *De jure codicillorum*, *De instrumenti significatione*, *De adsignatione libertorum*, *De gradibus et adfinibus et nominibus eorum*, *De liberali causa et de articulis liberalis causae*, *Ad Sc. Claudianum*, *de injuriis*. Trois livres de *Fideicommissa* et le *Liber singularis de senatusconsultis* forment le complément des *Libri ad edictum et ad Sabinum*.

La participation de Paul aux délibérations du conseil impérial l'amène à composer deux écrits où il rapporte les décisions des procès soumis en appel à l'auditoire impérial. L'un d'eux porte le titre de *Decreta* et se divise en trois livres, l'autre comprend six livres et s'intitule *Imperiales sententiae in cognitionibus prolatae*.

On lui doit encore des manuels abrégés portant sur les mêmes matières que ses ouvrages qu'il destine soit aux praticiens, soit aux étudiants.

Les cinq livres de *Sententiae ad filium* portent sur tout l'ensemble de ces matières et il suit l'ordre habituel des divers *Digesta*. Il y présente sous une forme plus concise les règles du droit positif sans les motiver et sans y joindre l'examen des questions controversées. Les trois livres de *Manualia* sont de brèves formules énonçant des principes.

Pour servir d'introduction à l'étude du droit, Paul écrit deux livres d'*Institutes*, six livres de *Regulae* et un *Liber singularis regularum*. D'autres ouvrages portent sur des matières autres. Il consacre une étude aux *Extraordinariae cognitiones*, un *Liber singularis de cognitionibus* ; écrit une monographie relativement à chacun des *officia* des divers fonctionnaires. A ce groupe d'ouvrages appartiennent deux livres *De officio proconsulis* et le *Liber singularis de officio praetoris tutelaris*. Ulpien, Domitius Ulpianus, est originaire de Tyr en Phénicie.

Membre du conseil du préteur, il devient assesseur du préfet du prétoire Papinien en même temps que Paul. Il semble d'Elagabal le punisse de rélegation (222). Alexandre Sévère le nomme *magister libellorum* et l'appelle à son conseil. Il est promu à d'autres honneurs... il est *praefectus annonae* (222) puis *praefectus praetorio*. Alexandre le protège plusieurs fois contre la colère des Prétoriens qu'il excite en se débarrassant de ses collègues dans la préfecture du prétoire, sans doute aussi en essayant de restreindre l'influence de l'armée. Il meurt sous les coups des Prétoriens (228).

Il se propose comme Paul d'embrasser dans le cercle de ses travaux tout l'ensemble du droit et de donner des explications approfondies à l'usage des praticiens sur chacune des branches de la législation. Il est probable qu'il débute comme écrivain par ses notes sur les *Digesta* de Marcellus et les *Responsa* de Papinien. Il s'occupe du droit privé dans un commentaire sur l'édit et dans les *Libri ad Sabinum*. Ses quatre-vingt livres *Ad edictum praetoris* ou *Ad edictum* sont d'après le commentaire de Pomponius l'ouvrage le plus étendu sur l'édit à l'époque.

Il se distingue de tous les autres commentaires composés après la rédaction de l'édit d'Hadrien en ce qu'il laisse de côté tous les chapitres tirés des divers *libri juris civilis* depuis Celsus et Julien tandis que Paul se contente de traiter du testament et du legs. Il s'en distingue aussi par le caractère de l'exposition entendu qu'il interprète chaque édit et reproduit règle par règle, mot pour mot, parfois les formules jointes. Une brève remarque précède de temps à autre son introduction. Les principales sources de ce commentaire sont les oeuvres de Pomponius et de Pedius *Ad edictum* et les *Digesta* de Julien, de Celsus et de Marcellus ainsi que les *Quaestiones* et les *Responsa* de Papinien. Il semble consulter de première source les travaux de nombreux jurisconsultes ainsi que la littérature juridique du II^e siècle et ce même s'il utilise et cite des sources plus récentes.

Sous Caracalla, l'on publie les *Libri ad Edictum*. Aux livres 10 et 26, on parle d'une constitution de cet empereur rendue le 19 décembre 212 et l'on dit qu'elle existe depuis peu de temps.

A l'explication de l'édit prétorien se rattache un commentaire *Ad edictum aedilium curulium* en deux livres. Pour cet écrit, il s'inspire d'oeuvres analogues de jurisconsultes antérieurs et, en particulier, celle de Caelius Sabinus. Ses cinquante-et-un livres de *Ad Massurium Sabinum* constituent un traité développé où il dépouille les travaux antérieurs. Il emprunte surtout à Pomponius *Ex Sabino* et puise dans les écrits de Neratius, Celsus, Julien, Marcellus, Scaevola et Papinien. Au I^{er} siècle de notre ère, les jurisconsultes auxquels il doit le plus après Sabinus avec le *Jus civile* sont Labéon dans ses *Posteriores* et Cassius pour son *Jus civile*.

A ces ouvrages principaux se rattachent de nombreuses monographies dont le *Liber singularis de sponsalibus* ou les six livres *De fideicommissis*. Dans ce traité, Il utilise surtout des *Fideicommissis* de Mécien et des *Digesta* de Julien et Marcellus. Autres : les quatre livres *De appellationibus*, quatre livres *Ad legem Aeliam Sentiam*, vingt livres *Ad legem Juliam et Papiam*, cinq livres de *Ad legem Juliam de adulteriis*.

Il écrit encore des monographies *De officio consularium*, *De officio quaestoris*, *De officio praefecti urbin*, *De officio praefecti vigilum*, *De officio curatoris reipublicae*. De même, il parcourt dans trois livres *De officio consulis* toutes les attributions du consul.

Il traite des *officia* dans dix livres, des divers magistrats et présente des travaux plus approfondis que ceux de Paul.

Dans *De officio proconsulis*, il commence par s'occuper de l'entrée en fonctions, passe dans le livre deux à la *jurisdictio*, étudie la surveillance sur la tutelle et sur l'administration des cités, la *causae probatio* en matière d'affranchissement ; après quoi, il examine la procédure criminelle et le droit pénal et clôt son ouvrage au départ du fonctionnaire.

Les dix livres *De omnibus tribunalibus* sont un recueil dont l'objet se rapproche de celui des oeuvres précédentes. Il y est question surtout d'attributions spéciales comme la *jurisdictio tutelar*, la *jurisdictio mandata*, la compétence dans les procès sur les aliments et les *cognitiones extraordinariae*. Se rattachent à ces écrits les six livres *De censibus* relatifs aux impôts. Les *Responsa* et les *Disputationes* forment une autre catégorie.

Les *Responsa* ne contiennent que des consultations de lui-même où il présente les faits et la solution de la question de droit de façon concise mais n'indique pas les motifs de la solution. Dans les *Disputationes*, il examine des questions qu'il tire les unes de sa pratique des affaires et emprunte les autres aux anciens en suivant l'ordre des *Digesta*. Quelquefois, il développe sous une forme dogmatique la théorie qui s'en dégage.

Les six livres des *Opiniones* semblent écrits pour les praticiens. Il y présente une série de règles de droit sans rapporter les opinions des autres auteurs et sans citer des rescrits, sans non plus entrer dans des explications approfondies. L'oeuvre reste inachevée. Il compose plusieurs traités à l'usage des étudiants : ses deux livres d'*Institutiones*, ses sept livres de *Regulae* et un *Liber singularis regularum* qui présente les principes fondamentaux du droit privé. Certaines théories qui manquent à l'oeuvre de Gaius figurent dans ses *Regulae* et il insère à titre de complément

- ✕ le régime dotal examiné à propos du mariage
- ✕ la théorie de la loi Julia et de la loi Papia Poppaea à la suite du *jus quod ad personas pertinet* - il ne cite aucun auteur.

Si l'on établit un parallèle entre Paul et Ulpien, l'on note des ressemblances entre la vie et les oeuvres de ces deux jurisconsultes : ils occupent de hautes fonctions, président à leur tour la chancellerie impériale, conseillent l'empereur puis sont collègues dans la préfecture du prétoire ; ils s'efforcent d'embrasser l'ensemble du droit et de dispenser par leurs écrits de l'étude des ouvrages antérieurs.

Les autres jurisconsultes du III^e siècle – L'on connaît divers jurisconsultes de cette époque. Un des élèves de Paul, Licinius Rufinus est connu comme auteur de *Regulae* en douze ou treize livres. Marcien compose ses écrits peu après le règne de Caracalla. On y remarque un grand nombre de rescrits impériaux qui laisse à penser que la chancellerie impériale l'emploie. Son oeuvre principale consiste dans les seize livres d'*Institutiones*, ouvrage entre l'abrégé à l'usage des commerçants et le commentaire.

Il y traite, après une introduction sur les sources du droit, du droit des personnes, de la division des choses et de l'acquisition de la propriété, des testaments, de la succession ab intestat, des fidéicommiss, des affranchissements fidéicommissaires, des donations à cause de mort... du droit pénal et de la procédure criminelle.

Il commente une petite partie du droit prétorien dans son *Liber singularis ad formulam hypothecariam*. Il écrit aussi deux *libri singulares* : *Ad Sc. Turpillianum* et *De delatoribus* ainsi que deux livres de *appellationibus* et deux de *Publicis judiciis* ainsi que ses *Notae* sur les *Libri de adulteriis* de Papinien. On doit à Aemilius Macer *Publica judicia*, *Ad legem vicesimae hereditatum*, *De officio praesidis*, *De re militari* et *De appellationibus*.

Au milieu du III^e siècle, Herennius Modestinus passe un certain temps en Dalmatie d'où il demande une consultation à son maître Ulpien. Il apparaît avec le titre de *Praefectus vigilum* dans la *Lis fullonum* (226-224). Il enseigne le droit à Maximin le Jeune mis à mort en 238. Il écrit en grec *De excusationibus* ; de facto, il touche à toutes les matières du droit et, si ces ouvrages ne sont pas des commentaires approfondis, il les destine à la pratique ou à l'enseignement.

Tel est le caractère de ses douze livres de *Pandectae*, de ses dix livres de *Regulae* et de ses neuf livres de *Differentiae*. Il fait un recueil de ses *Responsa* en dix-neuf livres d'après l'ordre des *Digesta*. Il compose plusieurs monographies, quatre livres de *Poenis*, un traité de *Praescriptionibus*, un *Liber singularis de praescriptionibus* et une série de *libri singulares* : *De inofficioso testamento*, *De manumissionibus*, *De legatis et fideicommissis*, *De testamentis*, *De heurismaticis*, *De enucleatis casibus*, *De differentia dotis*, *De ritu nuptiarum*. Il ne cite que très peu d'auteurs antérieurs et ne semble utiliser que les écrits de Paul et d'Ulpien. Les plus récents emprunts sont Hermogenianus et Aurelius Arcadius Charisius – l'on note aussi que le premier écrit, six livres de *juris epitomae* proche des *Sententiae* de Paul avec de brèves formules sans renvoi aux auteurs et des extraits des travaux antérieurs après les avoir soumis à une élaboration personnelle.

Des *leges*, *senatusconsulta*, constitutions et autres actes publics transmis par les inscriptions parviennent à nous.

Des lois votées par les comices durant cette période, nous n'avons que la fin de la *Lex de imperio Vespasiani* (69) inscrite sur une table de bronze trouvée à Rome au XIV^e siècle. Nous possédons un grand nombre de *leges datae* des empereurs comme les lois municipales de Salpensa et de Malaga où Vespasien confère le *jus Latii* à Salpensa et à Malaga ainsi qu'à toute l'Espagne. De ces lois municipales, il faut rapprocher cette *Lex metalli Vipascensis* conservée sur une table de bronze – il s'agit d'un règlement municipal pour un district minier. Le fragment se réfère à la location des industries et des professions exercées sur les lieux d'exploitation – des entrepreneurs les afferment et acquièrent par là le droit exclusif d'employer des artisans et des industriels ; l'exercice de ces métiers est interdit à toutes autres personnes sous peines pécuniaires dont le montant est attribué à ceux qui les ont affermés.

Les diplômes militaires qui nous parviennent sont des *leges datae* par lesquelles l'empereur octroie certains privilèges aux soldats arrivés au terme de leur service.

S'ils sont Romains, le *conubium* avec la première femme qu'il épouserait après avoir obtenu leur congé ; s'ils sont pérégrins, le droit de cité pour eux et leurs enfants et le *conubium* avec leur femme ou s'ils n'étaient pas mariés avec la première femme qu'il épouserait. La concession est faite en même temps à tous les soldats du même corps de troupe par une décision commune gravée sur une table de bronze et affichée à Rome. Chaque vétéran reçoit un extrait de cette concession générale, certifié authentique et inscrit sur des diptyques de bronze qualifiés de *tabulae honestae missionis*, dénomination inexacte car, si la concession a lieu d'ordinaire après le congé, il arrive quelquefois qu'elle soit antérieure.

Les écrivains nous transmettent un grand nombre de Sénatus-consultes. Quelques exemples -

- ✕ les sénatus-consultes des années 17 et 47 sur les *ludi saeculares*, inscrits sur une table de marbre trouvée à Rome au XVI^e siècle
- ✕ le Sénatus-consulte Claudien (48) par lequel il confère le *jus honorum* à la Gaule chevelue, texte sur une table de bronze trouvée à Lyon (1526)
- ✕ les deux sénatus-consultes interdisant la vente des maisons pour les démolir (44, 46 et 56), table de bronze trouvée à Herculaneum (1600) puis de nouveau perdue
- ✕ le sénatus-consulte *de nundinis saltus Beguensis* par lequel on accorde à un certain Lucilius le droit de tenir un marché deux fois par mois sur le territoire des Musulamii
- ✕ le sénatus-consulte sur la limitation des frais des jeux de gladiateurs dont le texte se trouve sur une table de bronze découverte en Bétique (1888).

Par les inscriptions nous parviennent aussi des constitutions impériales. Sous l'édit d'Auguste relatif à l'aqueduc de Venafrum, l'on trouve aussi un édit de Claude relatif aux biens du fisc à Bregaglia et au droit de cité des Anauni, des Tulliasse et des Sinduni (46). Il faut y joindre divers rescrits : deux lettres de Vespasien qui concernent une contestation de limites qui confirment d'anciens privilèges ; l'autre sur la reconstruction de Sabara en Andalousie et l'établissement de nouveaux impôts ; une lettre de Domitien aux Faleriens leur communiquant le texte d'une décision rendue par lui sur les *subseciva* ; un rescrit de Sévère et Caracalla relatif à l'immunité des habitants de Tyra ; un décret de Gordien qu'il adresse à la cité de Skaptoparene ; la traduction grecque de deux rescrits de Dioclétien sur des contestations de limites en Egypte.

A la fin de notre période, l'on trouve l'*Edictum Diocletiani de pretiis rerum venalium* : l'empereur, d'afin d'empêcher une élévation excessive du prix des marchandises et du taux du louage des ouvriers, fixe un maximum qu'il défend de dépasser sous peine de mort mais aussi deux édits des préfets d'Egypte des années 49 et 68 pour faire cesser les vexations infligées aux Egyptiens... un décret du proconsul d'Asie (65) en faveur des habitants d'une ville ; un décret du proconsul de Sardaigne (68) sur une contestation de limites entre deux cités ; une lettre des préfets du prétoire adressée (~168) aux habitants de Saepinum à l'occasion de vexations commises contre les fermiers des troupeaux de l'empereur et leurs pâtres. Des sentences, *interlocutiones*, que rendent trois préfets des vigiles de 226 à 224 obligent les foulons de Rome à payer une redevance.

Les documents contenant des actes juridiques – Ces actes présentent des applications des principes du droit et nous donnent divers renseignements entendu que

- ✕ plusieurs actes de mancipation et des actes qui contiennent des indications sur les droits de passage, sur l'usage des eaux
- ✕ deux inscriptions ont pour objet principal l'engagement d'immeubles pour garantie des fondations alimentaires de Trajan en faveur d'enfants de familles pauvres ; cette institution s'étend à toute l'Italie et s'applique dès l'année 101 – une certaine somme est attribuée à chaque cité et prêtée à intérêts à des particuliers moyennant l'engagement de fonds de terre

✕ en Egypte, des papyrus grecs relatifs à des actes de divers genres rédigés d'après le droit romain.

Autres actes -

✕ une inscription sur pierre nous rapporte un contrat littéral, *transcriptio nominis a persona in personam* et le paiement fait à cette occasion

✕ une *Lex horreorum* gravée sur une table de marbre découverte à Rome (1885) énumère les conditions apposées à la location des greniers impériaux

✕ parmi les testaments parvenus à nous, celui de Dasumius (108) importe : inscription sur marbre dont on trouve deux fragments près de Rome (1820 et 1830)

✕ des contrats d'hospitalité sont inscrits sur des *tesserae hospitales*

✕ des promesses de récompense à ceux qui rapporteraient des choses perdues ou volées ou qui ramèneraient des esclaves fugitifs.

Le droit dans les écrits non juridiques – L'on trouve référence au droit dans nombre d'écrits non juridiques.

✕ *De verborum significatu* que Verrius Flaccus compose sous Auguste. Il y insère des fragments des XII Tables, des *leges regiae* et des lois postérieures, des extraits des anciens jurisconsultes jusqu'à Labéon et Capiton.

✕ D'un autre grammairien, Valerius Probus qui vit sous le règne de Tibère, un petit traité presque exclusivement juridique dont les manuscrits donnent le titre de *De juris notarum*.

✕ Les commentaires d'Asconius sur les discours de Cicéron renferment des indications sur le droit public, le droit pénal et la procédure criminelle du temps de Cicéron.

✕ Aulu-Gelle dans ses *Noctes Atticae* utilise des matériaux juridiques importants entendu qu'il puise dans les écrits des auteurs depuis Q. Mucius jusqu'à Ariston et Neratius.

✕ Les écrits des *agrimensores* Frontin, Hygin, Balbus et Siculus Flaccus datent du premier du règne de Domitien, ceux des autres du règne de Trajan se réfèrent en partie au droit privé – droits relatifs aux fonds de terre et contestations en matière de bornes.

Le concept social du crime – Il faut remarquer que les aristocraties sont principalement conservatrices et hostiles aux changements alors que les gouvernements populaires sont prompts à faire des expériences et ont un sentiment plus vif de l'injustice sociale. De facto, les révolutions aboutissent rarement à de véritables rénovations. L'action des lois sur la définition du crime est énergique, exemple : l'évolution du crime de lèse-majesté à Rome. Le *crimen majestatis* se limite primitivement aux faits d'insurrection, de conspiration ou complot contre la sûreté intérieure de la cité, de haute trahison ou complot contre la sûreté extérieure ; au VII^e siècle, Sylla édicte une loi qui étend les cas d'application – il sera le premier à la violer. César et Auguste font voter les deux lois Julia sur le même sujet que leurs successeurs aggravent encore. Le bon plaisir de l'Empereur se substitue à toute définition précise du crime de majesté. L'établissement du pouvoir personnel est problématique pour l'évolution du droit criminel en raison de sa décadence rapide.

L'affaiblissement de la notion du devoir, le développement du bien-être avec son corollaire l'égoïsme et la recherche de satisfactions immédiates accélèrent cette décadence. Les hommes d'Etat à Rome combattent en vain cette évolution et multiplient les lois afin de combattre ces maux et, notamment, la diminution de la natalité : édicton de peines contre les célibataires, avantages en faveur des familles nombreuses... et le célibat qui devient un crime *sui generis*. L'histoire romaine nous indique l'action constante du pouvoir politique sur le classement et le déclassement des infractions – l'établissement de peines sévères contre les tentatives de réaction... l'extension des lois de majesté au profit de la personne de l'empereur. Il faut souligner que la distinction crime ordinaire/crime politique est arbitraire entendu que tout crime est un crime politique puisqu'il est un attentat contre la volonté collective. Les persécutions contre les chrétiens ont fondamentalement pour objet le maintien de l'autorité impériale et non l'extinction d'une croyance.

L'étude des premiers temps du christianisme montre l'évolution rapide de la criminalité suivant les changements politiques et sociaux. La religion retourne les armes employées contre elle et l'hérésie devient un crime capital, sans oublier les péchés dont la loi civile assure la punition⁹⁸. Ainsi, l'élément politique joue un rôle important dans la définition sociale du crime. L'influence de la doctrine chrétienne se manifeste de diverses manières. Les devoirs du chrétien se dressent face à ceux du citoyen de l'Empire. Ainsi, le fidèle ne peut être un sujet loyal du prince auquel il refuse en principe le service militaire. L'Eglise primitive répugne à verser le sang ; les peines ou pénitences instituées sont un retour aux formes antiques de la répression collective avec adaptation aux circonstances nouvelles – pénitence publique, exclusion de la communauté... L'idéologie chrétienne est contre la peine de mort et les peines participent de l'idée du pardon, elles ne peuvent être perpétuelles.

Avant l'édit de Milan (313) de Constantin, l'opposition du christianisme est politique et religieux. Cette conception change avec la venue du premier empereur chrétien.

DE CONSTANTIN LE GRAND A JUSTINIEN

Dans la période précédente, le pouvoir législatif passe du peuple au Sénat et à l'empereur. On trouve jusqu'au commencement du III^e siècle des sénatus-consultes qui introduisent un droit nouveau ; peu à peu, l'intervention du Sénat dégénère en une pure formalité et les propositions du prince, les *orationes in senatu habitae*, donnent le texte des sénatus-consultes. Sous le Bas-Empire, le Sénat perd le droit qui lui reste. Consulté rarement, il ne doit délibérer que sur les lois nouvelles. Aux termes d'une constitution, l'empereur se réserve la décision définitive et les sénatus-consultes ne figurent plus dans les sources du droit (446). De facto, c'est l'abrogation du principe de soumission de l'empereur aux lois. Les constitutions impériales prennent le nom de *leges* et on leur oppose le *jus* ou *jus vetus antiquum*, à savoir le droit transmis par les écrits des jurisconsultes. A remarquer que Théodose II supprime l'ancienne distinction entre les *leges perfectae*, *minus quam perfectae* et *imperfectae*, en frappant de nullité tout acte contraire aux prescriptions de la loi.

Du milieu du III^e siècle à la fin du V^e siècle, l'influence des jurisconsultes sur la formation du droit est inexistante.

Constantin enlève toute autorité aux notes de Paul et d'Ulpian sur Papinien. L'Empereur Valentinien III prend une disposition qui introduit à la fois des règles sur le *jus* et des innovations au sujet de l'efficacité des constitutions impériales. La partie consacrée au *jus* reçoit des savants modernes le nom de loi des citations.

⁹⁸ Ambroise, suite au massacre de Thessalonique, impose à Valentinien II une pénitence publique.

L'empereur confirme l'autorité des écrits de Papinien, Paul, Ulpien et Modestin et assimile à ceux-ci les oeuvres de Gaius qui figure pour la première fois sur la liste des *juris auctores*. En cas de désaccord entre ces divers jurisconsultes, le juge doit suivre l'opinion de la majorité ; s'il y a partage, Papinien a voix prépondérante. La loi se termine par la confirmation des dispositions émises par Constantin. Justinien abroge la loi des citations.

Les constitutions impériales – Les constitutions rendues sous le Bas-Empire affectent presque exclusivement la forme des édits – raison pour laquelle on leur donne parfois le nom de *leges edictales*.

Les édits s'adressent tantôt à la population toute entière ou à certaines fractions de celle-ci, tantôt au Sénat comme autrefois les *orationes in senatu* mais les hauts fonctionnaires reçoivent ordre de les publier. On trouve aussi dans les codes jusqu'à la fin du IV^e siècle des lois qui, quoique d'application générale, s'adressent à un gouverneur de province ou à un fonctionnaire de rang inférieur.

La publication des édits se poursuit comme par le passé par voies d'affiches.

L'on publie les dispositions applicables dans tout l'empire dans les chefs-lieux et dans les villes principales des provinces. En règle générale, ceux à qui l'acte s'adresse reçoivent des instructions qui les chargent de faire procéder à l'affichage et de prescrire aux fonctionnaires inférieurs de donner à l'acte une ample publicité en province. L'affichage public n'est pas prescrit pour les constitutions adressées au Sénat entendu qu'elles sont lues en plein Sénat et inscrites sur les registres de ce corps. Quand aux édits qui ne concernent qu'un petit nombre de personnes, les formalités de publication sont soit remplies, soit simplement négligées.

Constantin frappe de nullité les rescrits contraires au droit existant. Arcadius défend d'invoquer l'autorité des rescrits en dehors des cas pour lesquels ils sont rendus (398). Valentinien III confirme cette règle mais y appose une restriction : il suffit pour que le rescrit reçoive une application générale, que l'on y déclare expressément que la prescription qui y est émise doit être étendue à des cas analogues. Enfin, Justinien complète ces mesures et décide que, même en l'absence d'une telle mention, toute interprétation d'un principe de droit contenu dans des rescrits ou dans d'autres constitutions reçoit une application générale. De ces dispositions, l'on peut déduire l'idée d'un *jus generale* ou de *leges generales*. Ces mêmes règles s'appliquent aux décrets impériaux rendus en règle générale sous forme de rescrits. Il attribue force de loi aux décrets relatifs à des affaires jugés en présence des parties.

Les *leges pragmaticae*, *sanctiones pragmaticae* ou *pragmatica* tiennent le milieu entre les rescrits et les *leges generales*.

Cette dénomination ne se trouve pas avant le IV^e siècle et est relative à l'organisation et à l'administration des provinces ; elles correspondent aux *leges datae* de la période précédente. Certaines contiennent des règles générales, des concessions de privilèges ou des dispositions sur les diverses branches de l'administration ; certaines ont un caractère transitoire : ordres pour la rentrée des impôts, remises d'impôts en retard... dispositions prises pour la conquête de l'Italie dans la *Sanctio Pragmatica Pro petitione Vigili*.

Zénon rend une loi aux termes de laquelle les pragmatiques ne doivent être émises comme les rescrits qu'à condition expresse *si preces veritate nituntur* et prescrit de ne pas les rendre à la requête de simples particuliers et sur des questions d'intérêt privé mais seulement sur la proposition d'une corporation, d'un collège de fonctionnaires, d'une commune ou d'une province (477).

Pourtant, il semble qu'après cette date, on émette encore des *pragmatica* en faveur de simple particulier.

La division de l'Empire entre plusieurs Augusti⁹⁹ n'empêche pas la soumission du territoire à une législation unique. Les constitutions de chacun des Augustes s'appliquent à l'Empire et sont émises au nom de tous. Il faut préciser que ce principe n'est pas particulièrement suivi puisque, l'empereur d'Orient ayant accordé un privilège aux Juifs, les Juifs d'Occident en réclament le bénéfice mais l'empereur d'Occident décide que cette disposition ne s'applique pas dans la partie de l'Empire qui lui est soumise.

La rédaction des constitutions impériales est en latin, y compris pour l'Orient jusqu'en 534.

Au IV^e siècle et au commencement du V^e siècle, nous ne trouvons qu'un petit nombre de constitutions en langue grecque et quelques unes dans les deux langues. Les constitutions en langue grecque deviennent plus nombreuses avec Léon, Zénon et Anastase et se multiplient surtout avec Justinien.

Théodose II, relativement à la préparation des *leges generales*, décide que les projets de ces lois seraient soumis d'abord aux délibérations du Consistoire avant celles du Sénat (446) ; une fois approuvés par ces deux grands corps de l'Etat, ils font l'objet d'une rédaction définitive dont lecture est donnée au Sénat puis au Consistoire.

Le Consistoire est un corps issu de l'ancien conseil du prince dont les membres sont permanents – les quatre officiers supérieurs de la cour, le *quaestor sacri palatii*, le *magister officiorum*, le *comes sacrarum largitionum* et le *comes rerum privatarum* ainsi que de nombreux *comites consistoriani*. Le préfet du prétoire qui se trouve à la cour et le *magister militum praesentalis* ont le droit d'assister aux séances, les autres fonctionnaires supérieurs n'y sont appelés que par exception. Les procès soumis à l'empereur sont portés devant le Consistoire et ce corps participe à la confection des décrets.

Le premier conseiller de l'empereur en matière de droit est le *Quaestor sacri palatii* en charge de la confection des lois. Le *Magister officiorum* dirige la chancellerie. Les préfets du prétoire conservent pendant cette période le droit d'émettre des dispositions obligatoires pour tous bien que leur autorité soit diminuée. L'on trouve mention des prescriptions qui émanent d'eux à plusieurs reprises qualifiées d'*edicta*, de *programmata*, de *formae*, de *praeceta*, de *commonitoria*... A partir de Dioclétien, chaque préfet du prétoire est en charge de l'administration d'une partie de l'empire et ses dispositions ne sont applicables que dans son ressort. Cependant, l'on trouve des dispositions attribuées à tous les préfets du prétoire en commun.

Le *Code Grégorien* et le *Code Hermogénien* – L'on cite fréquemment le *Code Grégorien* et le *Code Hermogénien* – *Gregorianus* et *Hermogenianus Codex*. La plus ancienne des constitutions du *Code Grégorien* est de l'année 196 et la plus récente de l'année 295 et, l'on cite comme venant du *Code Hermogénien*, des constitutions de 291-295 et sept rescrits de Valentinien des années 364 et 365. Le *Code Grégorien* qui date de l'époque de Dioclétien se divise en livres et en titres tandis que le *Code Hermogénien* ne se divise qu'en titres.

Ces deux codes viennent peut-être de la ville de Beyrouth. Ainsi, Mommsen croit que la ville est un centre de publication des constitutions par voie d'affichage aussi bien au Haut-Empire qu'entre 325 et 389, ce qu'il explique par la présence dans cette ville de l'Ecole de droit. C'est au *Code Justinien* que se trouvent les extraits les plus nombreux de ces deux recueils.

⁹⁹ Comme cela arrive à partir de Dioclétien.

Le *Code Théodosien*, *Codex Theodosianus*, du 1^{er} janvier 438 est le premier recueil officiel de décisions impériales que promulgue un empereur.

Théodose II, empereur d'Orient, se plaint dans une constitution que seul un petit nombre de jurisconsultes connaissent le droit ; aussi, prescrit-il de classer par ordre de matières et de réunir dans un code les écrits et les autres *leges generales* à partir de Constantin, sans omettre celles abrogées car la date et l'ordre chronologique permettraient de les distinguer dans chaque titre de celles encore en vigueur. Dans le même temps, il propose la rédaction d'un code de caractère pratique, un recueil usuel tiré des trois codes précédents contenant les constitutions encore en vigueur ainsi que des extraits des traités et *responsa* des jurisconsultes. Les extraits d'auteurs et constitutions doivent apparaître indistinctement dans les mêmes titres sous les mêmes rubriques. Ce code auquel on doit donner le nom de l'empereur Théodose II doit faire disparaître toute cause d'erreur ou de doute et montrer à chacun ce qu'il doit faire et ce dont il doit s'abstenir. L'on abandonne la seconde partie du projet et l'on s'en tient à la première, à savoir le recueil de constitutions. On autorise les commissaires à abrégé les lois qu'ils insèrent, à y joindre des additions si cela leur paraît nécessaire, à modifier le texte s'il renferme des expressions inutiles ou si la rédaction n'est pas appropriée. La publication se fait sous le titre de Code Théodosien le 15 février 438 et est mise en vigueur au 1^{er} janvier suivant, ainsi qu'en témoigne la *novelle De Theodosiani Codicis auctoritate* que reçoit le préfet du prétoire d'Orient Florentius. Le Code Théodosien se divise en seize livres ; chaque livre se subdivise en titres et dans chaque titre les constitutions sont classées par ordre de date. Sa répartition des matières -

- ✕ le livre 1^{er} traite des sources du droit et des *officia* des fonctionnaires impériaux
- ✕ les livres 2 à 4 correspondent à la partie des *Digesta* où l'on s'occupe de l'édit
- ✕ les livres 5 à 15 comprennent des matières dont il est question dans les appendices de cette partie des *Digesta* plus une série de matières analogues non traitées dans les *Digesta* – le livre 5 se consacre plus particulièrement aux succession ab intestat ; au *postliminium* se rattachent les titres sur la captivité non reconnue en droit, sur l'exposition et la vente des enfants en bas âge, sur les *adscripticii* et la fin du livre est relative à la *longa consuetudo* et aux domaines de l'empereur
- ✕ le livre 6 contient les règles sur le classement et les privilèges des diverses *dignitates*
- ✕ le livre 7 concerne la *res militaris*
- ✕ le livre 8 s'occupe des fonctions inférieures, des donations et des actes analogues, du célibat et de l'*orbitas*, du *jus liberorum* et des matières similaires, les *bona materna* et le *lucrum nuptiale*
- ✕ le livre 9 renferme les dispositions relatives au droit pénal
- ✕ le livre 10 celles relatives au droit fiscal
- ✕ le livre 11 celles relatives aux impôts et à l'appel
- ✕ le livre 12 traite des décurions des cités et des *munera municipalia*
- ✕ les livres 13 et 14 des privilèges et des charges des diverses professions et des corporations – plus des règlements de police rendus pour les deux capitales

✕ le livre 15 se réfère aux édifices publics, aux pièces de théâtre, à la cassation des *acta tyrannorum* et à la prohibition de porter des armes

✕ le livre 16 renferme la législation concernant l'église chrétienne, les hérétiques, les apostats et les païens.

Approuvé par Valentinien III (437), le Sénat de Rome promulgue le Code Théodosien et ordonne d'en dresser plusieurs copies, recommande aux scribes de ne pas faire usage des *notae juris*. On cesse de le consulter en Orient lorsque les compilations de Justinien le remplacent.

Les *novelles* postérieures au Code Théodosien – Le Code Théodosien consacre l'unité de législation entre les deux parties de l'Empire romain. Mais, le décret de publication de ce code décide que les *novelles* rendues désormais par un seul prince ne s'applique dans la partie de l'empire gouvernée par un autre qu'autant que transmises à celui-ci au moyen d'une *sanctio pragmatica*. Il est libre de la rejeter ou de la modifier. Une collection des *Novelles* d'Occident nous parvient. C'est à cette collection que l'on emprunte l'extrait qui figure dans la *Lex romana Wisigothorum*.

Les autres constitutions – Indépendamment des constitutions que contiennent les grands recueils, des manuscrits nous parviennent isolément ou figurent dans des recueils spéciaux. Ils nous transmettent, à la suite d'une collection de canons de conciles de la Gaule, un recueil de dix-huit constitutions quasi exclusivement relatives au droit ecclésiastique. On les désigne sous le nom de *Constitutiones Sirmondi* entendu que l'on doit à Sirmond la première édition. Existente aussi d'autres recueils de droit, ainsi les collections de Quesnel ou d'Avellana, les Actes des conciles oecuméniques d'Ephèse, de Chalcedoine ou de Constantinople. Quelques exemples de constitutions isolées -

✕ une inscription contenant un édit de Constantin probablement de l'an 326 relatif à l'institution d'une assemblée provinciale des Ombriens à Hispellum ainsi qu'à l'érection d'un temple en ce lieu en l'honneur de la famille impériale

✕ une inscription contient la requête des Orcistani demandant qu'on leur rende le droit de cité dont ils sont privés et la réponse favorable de Constantin qu'il adresse au préfet Ablabius et une constitution de Julien insérée en partie au Code Théodosien.

Les *Leges Romanae* des royaumes germaniques de l'Occident¹⁰⁰ sont pour partie en notre possession. Les législations des Etats germaniques fondés sur le territoire romain ne sont pas à proprement parler des sources de droit romain mais faites pour des sujets romains et tirées en grandes parties des sources romaines, elles présentent un intérêt et peuvent combler de nombreuses lacunes.

✕ La *Lex romana Wisigothorum* – Alaric II fait composer à l'usage de ses sujets Gallo-Romains, un code formé d'extraits des sources du droit romain. S'il faut en croire le *Commonitorium*, il se propose de faire disparaître les obscurités et les contradictions qui se rencontrent dans ces sources. Une commission de *prudentes* rédige le texte qu'approuve une assemblée d'évêques et de provinciaux élus que le roi confirme (506). On envoie aux comtes wisigoths des copies authentiques de la nouvelle loi en les faisant suivre d'un *Commonitorium* royal qui leur enjoint de ne juger que d'après celle-ci à l'exclusion de toute autre source du droit.

¹⁰⁰ Nous reviendrons sur ce point ultérieurement.

L'œuvre d'Alaric II ne reçoit pas de dénomination officielle et les écrivains la qualifient de *Lex romana* ; d'autres l'appellent encore *Liber legum* ou *Liber juris*. Depuis le XVI^e siècle, on lui donne communément le titre de *Breviarium Alarici* – Bréviaire d'Alaric. Ses principales sources sont les codes Grégorien, Hermogénien et Théodosien, les *Novelles*, les *Institutes* de Gaius, les Sentences de Paul et des Réponses de Papinien. Chaque constitution, chaque *sententia* s'accompagne d'une addition appelée *interpretatio* qui développe la règle formulée au texte, la résumant ou au contraire la développant d'une manière nette et concise.

L'abrégé des *Institutes* de Gaius diffère des autres parties de la *Lex Romana* en ce que le texte et l'*interpretatio* n'y sont pas distinct : l'*interpretatio* se substitue au texte. Son abrégé inséré dans le Bréviaire d'Alaric nous montre le texte du jurisconsulte traité avec peu de respect.

On le met en accord avec le droit en vigueur par des corrections et des abréviations, on y ajoute des développements et n'existent plus de traces des controverses que signale Gaius. Il faut signaler que le roi Chindaswind (642-653) abroge la *Lex romana*.

✕ *L'Edictum Theodorici* – Cet édit rendu par Théodoric le Grand du VI^e siècle contient en cent cinquante-cinq articles une série de préceptes applicables aussi bien aux Goths qu'aux Romains.

✕ La *Lex romana Burgundionum* – Gondebaud initie la rédaction d'un code vers la fin du V^e siècle et les *Leges barbarorum* – Les codes germaniques ou *leges barbarorum* contiennent des emprunts au droit romain.

Le droit romain en Orient avant Justinien – On ne trouve en Orient aucune trace d'activité chez les jurisconsultes jusque vers la fin de notre période. Les rédacteurs du Code Théodosien sont tous des praticiens. Mais, vers la fin du V^e siècle, tandis que la science du droit reste stationnaire en Occident et que le législateur se borne à limiter le cercle trop étendu des sources du droit en vigueur, un mouvement prend naissance en Orient avec pour foyer les écoles de droit et, en particulier, celle de Béryte où étudient nombre de jurisconsultes, à l'exemple de Cyrille, Domninus, Demosthène, Eudoxe ou encore Patricius. Le livre de droit syro-romain ne vient pas des écoles et jouit d'une grande autorité en Orient de l'Arménie à l'Égypte. Ce plus ancien texte syrien se donne lui-même comme une traduction de la langue romaine – entendu de la langue grecque – et porte comme titre : *Lois et ordres des rois victorieux* ou *Lois des victorieux rois chrétiens Constantin, Théodose et Léon*. Il s'agit surtout d'un traité de droit privé ; le droit pénal ne représente que quelques règles ; idem pour la procédure civile et la procédure criminelle et on y trouve un petit nombre de dispositions de droit administratif.

La législation de Justinien de 529 à 534 – Justinien réalise le plan de Théodose II qui consiste à permettre une consultation aisée de toutes les sources du droit en vigueur. Dès le début de son règne, il réalise la difficulté pour se procurer les sources du droit et forme le projet de s'illustrer comme législateur. Il initie un recueil de constitutions. Le nouveau code a pour finalité de remplacer les collections en usage et répertorier les constitutions applicables. Le 13 février 528, il charge de cette œuvre une commission de dix membres parmi lesquels figurent le *magister officiorum* Tribonien et Théophile, professeur de droit à Constantinople, avec pour instruction la suppression de toutes les dispositions surannées, l'éviction des répétitions et contradictions et ordre de donner au texte définitivement adopté la forme la plus claire et la plus concise. La publication du *Code Justinien* date du 7 avril 529 et a force de loi à compter du 16 avril. Dès ce moment, défense est faite de se servir des anciens codes et nouvelles. Seules les *Pragmatica* qui contiennent des concessions de privilèges gardent force de loi.

On maintient cependant encore les constitutions écrites sur les *regesta* des fonctionnaires relativement aux dépenses de l'Etat et le fisc. Ensuite, l'empereur se préoccupe des écrits des jurisconsultes. Il faut pour le *jus* comme pour les *leges* rédiger un code pratique. Une constitution du 15 décembre 530 charge Tribonien de *conceptione Digestorum*, à savoir de l'exécuter et, pour se faire, de choisir les membres de la commission qui rédigerait l'œuvre projetée. Tribonien désigne pour l'exécuter un président de la chancellerie impériale *comes sacrarum largitionum*, quatre professeurs : Théophile et Cratinus qui enseignent à Constantinople, Dorothee et Anatole de l'école de Béryte et onze avocats attachés au tribunal du préfet d'Orient. Seul, Théophile avait précédemment collaboré à la rédaction du Code.

La date de publication du *Digesta* – ou *Pandectae* pour indiquer qu'il est un recueil par ordre de matières de toutes les parties des œuvres encore applicables des jurisconsultes – est le 16 décembre 533 par les constitutions *Tanta* et il devient exécutoire dès le 30 de ce mois. Suite à l'achèvement du *Digesta*, Justinien confie le soin de rédiger un manuel pour l'enseignement élémentaire afin de remplacer les *Institutes* de Gaius à Tribonien et aux deux professeurs, Théophile et Dorothee. Les *Institutiones* ou *Elementa* sont publiées le 21 novembre 533, avant même la publication du *Digesta*. Ce manuel reçoit force de loi comme le *Digesta* et devient exécutoire en même temps que lui. L'œuvre de codification de Justinien se clôt par une réédition du Code.

Il charge une commission que composent Tribonien, Dorothee et trois avocats *fori amplissimae sedis*, à savoir attachés au tribunal du préfet du prétoire, de prendre les divers chapitres des constitutions récentes et d'intercaler chacun d'eux dans les titres correspondants du Code, de modifier ces constitutions là où elles ne sont pas pratiques et enfin de transformer le Code à raison des changements de la législation depuis 529, de supprimer les constitutions surannées et inutiles, d'écarter les répétitions et les antinomies, de modifier le texte pour le mettre en accord avec le nouvel état de choses. La publication (14 novembre 534) de la nouvelle édition du Code s'intitule *Codex Justinianus repetitae praelectionis* et reçoit force exécutoire à partir du 29 décembre 534.

Le *Digeste* de Justinien ou *Digestorum*¹⁰¹ trace un programme précis pour Tribonien et ses collaborateurs, ceux que l'on désigne traditionnellement sous le terme générique de compilateurs à raison de la nature de leur travail. Il leur est prescrit de n'utiliser que des écrits des jurisconsultes auxquels les empereurs avaient concédé le *jus respondendi* ; néanmoins, il sera dérogé à cette règle en faveur de trois jurisconsultes de l'époque républicaine, à savoir Q. Mucius, Alfenus et Aelius Gallius.

L'empereur fait rédiger en tête du *Digesta* un index de toutes les œuvres utilisées pour la confection de ce recueil mais il semble que nombre d'ouvrages consultés n'y figurent pas ou sont confondus. Toutefois, l'utilité de cet index est certain puisqu'il nous dresse un tableau plus exact des matériaux mis en œuvre pour sa confection.

La commission a toute liberté pour le choix des extraits des écrits des jurisconsultes. Elle n'a pas l'obligation de trancher les controverses en comptant les voix selon la règle posée par la loi de Valentinien III et on laisse aux commissaires le soin de se prononcer à leur gré et les compilateurs reçoivent l'autorisation d'apporter toutes les modifications nécessaires au texte. Il est certain qu'ils usent de cette liberté puisqu'ils procèdent souvent par ratures pour les institutions abrogées ou surannées. C'est ainsi qu'ils effacent les termes suivants : *adstipulator*, *cognitor*, *creti*, *caducum*, *do lego* ou *per vindicationem* et *per damnationem legatum*, *dotis dictio*, *familiae emptor*, *fidepromissor* et *sponsor*, *fiducia*, *formula*, *in jure cessio*, *judicium legitimum* et *imperio*

¹⁰¹ Certains auteurs le présentent sous le titre latin de *Digesta*, d'autres de *Digestorum*.

continens, mancipatio et res Mancipi, nexi solutio, potioris nominatio, recuperator, rei uxoriae actio, stipendiaria et tributaria praedia, tutor praetorius, tutela mulierum, vadimonium, vindex, usucapio des fonds de terre, urureceptio.

L'ordre donné aux commissaires de supprimer toutes les parties superflues des textes les conduit à faire disparaître quelquefois les adresses qui se trouvent dans certaines *quaestiones* ou *responsa*, ou à effacer les formules qui constatent que le texte a pour source un rescrit. De même, de nombreuses références d'anciens jurisconsultes disparaissent.

Justinien ordonne la division du Digeste en cinquante livres mais il comprend aussi sept parties dont chacune se compose d'un certain nombre de livres. Les cinq premières portent des dénominations spéciales. Il faut souligner que cette division trouve sa source dans les commentaires sur l'édit et qu'elle est encore reconnaissable dans les *Sentences* de Paul. Les livres se divisent en titres. L'ordre des matières du Digeste est celui du Code et celui de l'Édit prétorien.

Les *Institutes* de Justinien constituent un abrégé des principes du droit en faveur des personnes les moins instruites de la science des lois et qui se préparent à son étude.

Il semble que Tribonien n'ait que la direction générale de l'œuvre et que la rédaction proprement dite soit confiée aux deux autres spécialistes, Théophile et Dorothee, chacun d'eux en charge de la moitié du travail.

Les *Institutes* comme le *Digeste* se composent pour la plus grande partie des extraits des ouvrages des juristes classiques mais sans indication des sources et le recueil ne présente pas l'aspect d'une compilation. On s'est surtout servi des *Institutes* et des *Res cottidianae* de Gaius même si on a aussi recours aux *Institutes* de Florentin, d'Ulpie et de Marcien... et aux *Libri VII regularum* d'Ulpie.

Le plan des *Institutes* est le même que celui des *Institutes* de Gaius dont la division en quatre parties.

Les *Institutes* commencent par un *Prooemium* ou préambule qui en contient le dessein, la division en quatre livres et la confirmation. En suite de ce préambule, sont les quatre livres dont chacun se divise en différents titres qui renferment plusieurs parties. On appelle la première *Principium* et les suivantes se nomment *Paragraphes*. Il faut remarquer que le droit considère trois objets, à savoir les personnes, les choses et les actions. Le premier livre traite du droit des personnes ; le second, le troisième et les cinq premiers titres du quatrième livre traitent des choses ; du titre six du quatrième livre à la fin, l'on traite des actions. Pour donner un aperçu de l'ouvrage. Le premier livre contient vingt-six titres commençant par celui de *Justitiâ et Jure* et finissant par celui de *suspectis Tutoribus* et *Curatoribus*. Il traite du droit des personnes depuis le troisième titre entendu que les deux premiers servent de préliminaires et définissent la justice, la jurisprudence et le droit. La première division des personnes commence au troisième titre : les hommes sont libres – de naissance ou par affranchissement – ou esclaves. La seconde division des personnes commence au huitième titre du premier livre et se compose des personnes indépendantes et de celles sous la puissance d'autrui – puissance de leur maître... puissance du père. L'étude se poursuit par l'examen de l'acquisition de la puissance et de sa perte. Ensuite, il est question des majeurs libres qui jouissent de tous leurs droits, de la tutelle et de la curatelle... Le second livre contient vingt-cinq titres dont le premier traite de *rerum divisione* et *acquirendo ipsarum dominio* et dont le dernier est celui de *Codicillis*. Ce livre concerne les choses – leurs différentes divisions, les diverses manières de les acquérir et les obligations qui en découlent...

La division du *Code Justinien* provient d'une fusion du plan du *Code Grégorien* avec celui du *Code Théodosien* entendu que la commission en charge de sa rédaction ne reçoit pas d'instructions au sujet de l'ordre à suivre.

✕ Le livre 1 : droit ecclésiastique, sources du droit et offices des fonctionnaires impériaux. ✕ Les livres 2 à 8 : droit privé.

✕ Le livre 9 : droit pénal.

✕ Les livres 10 à 12 : droit administratif.

Les livres 1 et 10 à 12 trouvent leur source dans le *Code Théodosien* mais Justinien présente un nouveau témoignage de respect pour l'Eglise et assigne au droit ecclésiastique la place d'honneur en tête de son recueil. Les constitutions relatives aux *dignitates*, à la *res militaris* et aux fonctionnaires subalternes passent dans le livre 12 ; on insère dans le livre 11 les titres qui constituent la deuxième moitié du livre 5 du *Code Théodosien*... Dans chaque titre, le classement des constitutions l'est par ordre chronologique et l'on emprunte les inscriptions souvent sans changement. La validité des quelques constitutions qui ne portent pas d'indication de date dans les collections antérieures est formellement reconnue. L'on admet que les constitutions en vigueur.

Les *Novellae Constitutiones* de Justinien : dans la loi par laquelle Justinien publie sa deuxième édition du code, il prévoit que l'évolution de la législation ne l'amène pas à la refonte mais il propose la publication d'un recueil officiel des lois nouvelles sous ce titre. Le projet ne connaît pas d'exécution. La majorité des *novelles* sont émises entre 526 à 540. Lorsque les Grecs reprennent l'Italie, les trois recueils législatifs de Justinien sont envoyés pour publication. Une *Sanctio pragmatica* que l'on désigne par les mots du début *Pro petitone Vigili* prescrit la promulgation en Italie des *Novelles* (554).

Justinien décide de faire participer les grands professeurs aux grandes dignités de l'Empire et l'ordre qu'il donne à son étude de la jurisprudence s'adresse à ces professeurs. Si l'on ignore le nom de ceux-ci, certains participent probablement à la conception du droit de l'époque, à l'instar de Théodore, Isidore, Thalaleus et Salaminus alors que Dorothee et Anatolius professent à Béryte et Théophile comme Cratinus à Constantinople.

Le cours de constitution sur l'étude de la jurisprudence doit durer cinq années -

✕ pendant la première année, on enseigne aux écoliers les *Institutes* puis on leur explique le *Digeste* ; à la fin de l'année, ils sont nommés *Justiniani novi*

✕ la seconde année, ils étudient les sept livres de *Judiciis* ou les huit livres de *Rebus* auquel on associe l'étude du *Digeste* où il est question de la dot, des tutelles et curatelles, des testaments et des legs ; la fin de l'année, les étudiants prennent le nom d'*Edictales*

✕ la troisième année consiste en une révision du cours de la seconde puis on entre dans l'explication du *Digeste* et d'un livre qui traite de *Rebus* ; afin de ne pas laisser perdre aux étudiants le souvenir de Papinien, on leur explique le livre des hypothèques qui renferme de nombreuses réponses de jurisconsulte et les étudiants prennent le nom de *Papinianistoe*

✕ la quatrième année est consacrée aux réponses du jurisconsulte Paul et les livres qui composent la quatrième et la cinquième partie du *Digeste* suivant la division de Justinien en sept parties ; à la fin de l'année, ils prennent le nom des gens en état de résoudre les questions de droit

✕ la cinquième année, les professeurs expliquent le Code à leurs disciples ; à la fin de l'année, les étudiants prennent le nom des gens en état d'enseigner les autres.

Le droit justinien en Orient – La compilation de Justinien donne lieu à toute une série de travaux. Il n'autorise que certaines travaux : 1) les traductions à la condition que l'on suive le texte de près ; 2) les *Indices* à savoir des sommaires des textes ; 3) de simples conférences de textes sous chaque loi, des additions à chaque titre... Pour exemples

✕ le plus ancien des travaux sur le *Digeste* semble être l'*Index* de Théophile – il ne se réfère qu'aux trois premières parties des *Pandectes*

✕ un *Index* de Dorothée, professeur à Bérée, qui collabore à la deuxième édition du Code

✕ un commentaire des *Pandectes* de Stéphane, contemporain de Justinien et professeur de droit.

Sous Justin II (565/578) on relève deux ouvrages : un *Index* dont l'auteur nous est inconnu qualifié d'Anonyme et l'*Abrégé du Digeste* de Cyrille. Thalélée, l'un des jurisconsultes auxquels s'adresse la constitution *omnem*, est un interprète du Code.

Son commentaire sous forme d'index se rattache au texte des constitutions. Il ne se contente pas d'analyse et fait précéder celle-ci d'observations sur les circonstances qui donnent lieu à la loi et le droit antérieur ou expose la controverse dont cette loi s'occupe. Il y joint la traduction des constitutions latines ; à la fin se trouvent des explications sur la manière d'appliquer chaque constitution, sur les rapports existants entre elles et les autres sources juridiques. Il se réfère souvent à l'ancien droit et aux jurisconsultes du V^e siècle.

Si l'*Index* d'Isidore, l'un des jurisconsultes auxquels s'adresse aussi la constitution *omnem*, est moins étendu que celui de Thalélée, celui d'Anatole est le plus court. A côté de ces œuvres des jurisconsultes byzantins, on peut citer certains recueils de droit canons qui présentent une grande importance pour la critique des sources du droit justinien.

✕ La *Collectio XXV capitulorum* – Jean d'Antioche joint à son recueil de canons un appendice du même genre, c'est ce que l'on appelle la *Collectio 87 capitulorum*, elle comprend en outre des *novelles*.

✕ La *Collectio constitutionum ecclesiasticarum tripartita* – composée entre les années 578 et 610 : recueil des dispositions relatives à l'Eglise qui se trouvent dans le *Digeste*, les *Institutes*, dans le Code et les *Novelles* ; elle constitue un appendice à un répertoire de canons en quatorze titres... ou encore

✕ Le *Nomocanon XIV titulorum*.

Léon le Philosophe fait réunir en un seul ouvrage les parties encore en vigueur du droit de Justinien : cet ouvrage connu sous le nom de *Basiliques* comprend soixante livres. D'autres œuvres sont postérieures : les *Glossae verborum juris* de date inconnue ; la *Synopsis Basilicorum* du 10^e abrégé des Basiliques ; l'*Epanagoge aucta* (X^e siècle) ; l'*Ecloga ad Prochiron mutata* (XI^e siècle) ; l'ouvrage *Tipucitos*... le *Prochiron auctum* (~1300).

Le droit justinien en Occident – En Occident, le droit justinien pénètre d'abord en Italie. La France et l'Espagne restent au droit anté-justinien jusqu'au IX^e siècle et, dans ces pays, c'est principalement la *Lex romana Wisigothorum* qui s'applique ; la compilation

d'Alaric II se répand dans tout l'Empire franc. En marge d'un manuscrit de Turin, l'on trouve des scolies des *Institutes* transcrites au X^e siècle sous le titre de *Glose du Turin*. Julien semble être l'auteur d'un *Dictatum Juliani* qui porte le titre de *De consiliariis dictatum Juliani antecessoris* et la *Collectio domni Juliani antecessoris* que l'on désigne sous le nom de *Collectio de tutoribus* ou de *tutelis*. Un autre texte qui s'intitule la *Somme de Pérouse* constitue un abrégé du *Code Justinien*.

Il est possible de citer encore les *Notae juris a Magnone collectae* dédiées à Charlemagne qui, bien que ne constituant pas un ouvrage de droit à proprement dit, tirent leurs sources du droit romain et la *Collectio Anselmo dedicata* de la fin du IX^e siècle où les extraits des lois romaines ont leur source principale dans la *Lex romana canonice compta*.

Le concept social du crime – Comme nous le remarquons précédemment, le concept social du crime avec l'arrivée du premier empereur chrétien évolue. Constantin inaugure un système nouveau et s'appuie sur les chrétiens au lieu de les combattre. Il trouve dans leurs églises hiérarchisées mais organisées en groupements fédéraux un soutien efficace qui lui permet de s'emparer des biens des temples païens laïques ou sécularisés. Dès son association au pouvoir, l'Eglise cherche à le dominer, ce qu'elle réussit dans le domaine spirituel mais ces diverses Eglises tendent vers l'unité, ce qui donne naissance à la rivalité de l'Orient et de l'Occident. Si au début la religion chrétienne protège les faibles et les opprimés, ses besoins déterminent ses conceptions du devoir religieux et moral. Auxiliaire du pouvoir, le christianisme punit comme crimes des actes que la société antique tolère, en particulier en matière d'attentats aux mœurs : l'homosexualité puni souvent du bûcher, le rapt, l'adultère, l'excitation à la débauche sont réprimés... ou encore l'hérésie.

Comme toute religion antique, le christianisme tend à opposer aux familles la communauté et ses chefs spirituels et contribue à ruiner la puissance romaine du père de famille. L'infanticide qu'il commet, l'avortement qu'il provoque deviennent des crimes que Constantin et ses successeurs punissent avec sévérité. A convenir qu'au fond de l'idée chrétienne sur la culpabilité des pensées ou des actes se trouve la notion de liberté humaine, entendu comme le libre arbitre. Sur ce point, il semble que la doctrine chrétienne emprunte à Aristote car elle admet une véritable liberté d'indifférence – Jean de Damas reproduit les enseignements de l'école péripatéticienne, Augustin va dans le même sens.

L'œuvre des théoriciens, fondamentale tant les dogmes chrétiens sont complexes et contradictoires comme les mystères de la Trinité, la Rédemption, l'Incarnation, se développe et tend à confondre le péché et le crime. Le christianisme trouve le principe de sa conception du crime dans cette notion du péché. L'intention, à savoir l'élément déterminant de la volonté libre, devient le facteur principal de l'estimation de la valeur relative de la culpabilité. De facto, le crime s'assimile au péché, ainsi le crime d'adultère car "Le mariage a été institué par Dieu à l'origine première du monde, alors que l'homme possédait encore l'intégrité de son état primitif. Il a été conservé jusqu'à ces temps-ci, en dépit des fureurs du Diable." – selon Carpozow dans *Practica nova*.

Cette loi, qui dérive exclusivement des conceptions des théologiens et, en particulier des *Epîtres* de Paul, fonde le mariage sur l'intervention divine et le jurisconsulte allemand luthérien continue : "Si donc le vol est un crime grave, celui d'adultère l'est cependant bien davantage, en ce sens qu'on pèche contre son propre corps, qu'on profane le Temple du Saint-Esprit, que les membres du Christ sont changés en ceux d'une prostituée... Les conséquences de l'adultère aggravent la faute dans ce crime, car il renferme en lui-même la cause de beaucoup d'autres infractions, les péchés qui dérivent ordinairement de l'adultère sont innombrables ; tels sont la violence, le parjure, l'injure, le faux, la prodigalité..."

Damhouder, criminaliste allemand, ne raisonne pas différemment de Carpzow. Dans sa *Pratique des affaires criminelles*, il juge l'homosexualité avec sévérité.

"La raison pour laquelle les hommes s'adonnent davantage à ces actes sodomistiques et sont plus enclins à ce mal, pire que tout autre, est que les tentations du malin esprit sont plus violentes. Le diable, ennemi perpétuel du genre humain, sait en effet que les hommes jouiront, par le moyen de la foi et de la charité, du bonheur céleste dont il s'est rendu indigne... Et pour priver les hommes du bonheur céleste, le diable veut détruire l'espèce humaine car s'il arrivait à diminuer le nombre des naissances, ou même empêcher toute propagation du genre humain, ce que produirait la sodomie... Ce péché étant le plus grave de tous, les sodomistes sont punis de la peine du feu." Damhouder assimile à ce crime tout commerce avec une Turque, une Sarrazine, une Juive "car les lois et la religion chrétienne ne considèrent pas tous ceux de cette espèce autrement que des bêtes, les laissant de côté, leur témoignant du dégoût et de la haine, et interdisant tout rapport, toute cohabitation, tout commerce avec eux." De facto, l'offense à Dieu est le crime suprême qui se décline de diverses manières.

LES INSTITUTIONS POLITIQUES ROMAINES

En reprenant les catégories que propose Théodore Mommsen, l'on distingue dans le droit public et constitutionnel romain à l'époque républicaine ce qui relève des magistratures, du peuple et du Sénat. A l'époque impériale, l'Etat romain change de nature et le Principat comme le Dominat sont comme des systèmes sui generis.

➤ LES MAGISTRATURES CLASSIQUES

La trentaine des magistrats qui suffisent à faire fonctionner l'Etat génère l'efficacité du système républicain.

La notion d'*imperium* – Les magistrats supérieurs à Rome sont dit revêtus de l'*imperium*, legs de la royauté étrusque. L'*imperium* est un pouvoir de commandement civil et militaire, d'essence religieuse, absolu à l'origine, que les haches qu'entourent les faisceaux des licteurs symbolisent. Le peuple ne confère pas l'*imperium* et ce, même s'il contribue à l'intronisation du magistrat à son entrée en charge par la *lex curiata de imperio*, entendu qu'il ne peut conférer un pouvoir dont il n'est pas dépositaire. Il ne peut que confier à certains citoyens le monopole de la consultation des auspices car les dieux sont la vraie source du pouvoir. Le pouvoir politique n'est pas rationnel et laïcisé comme en Grèce puisque le pouvoir garde un caractère sacré qui diminue avec le temps. A préciser que seuls de rares textes tardifs et incomplets écrits au moment de la crise de la République nous transmettent l'opinion des Romains sur l'*imperium* ; aussi est-il difficile de différencier la réalité et la reconstruction a posteriori.

Le passage de la Royauté à la République consiste non à modifier en substance l'*imperium* mais à le diviser entre plusieurs titulaires et à le rendre temporaire avec l'instauration de magistratures annuelles. On distingue un *imperium domi* et un *imperium militiae*. L'*imperium domi* est le pouvoir civil à l'intérieur du *pomerium*, pouvoir politique, judiciaire et coercitif.

✕ Le pouvoir politique – Il se définit par la faculté de convoquer les comices ou le Sénat et de faire voter les lois.

✕ Le pouvoir judiciaire – Les préteurs l'exercent spécialement.

✕ Le pouvoir coercitif – Il est le droit de vie ou de mort retiré bientôt aux magistrats à l'intérieur du *pomerium* par l'introduction du droit d'appel au peuple – *provocatio ad populum* – droit du citoyen de se faire juger par les comices. De facto, trois cents ans avant notre ère, l'on retire les haches des faisceaux des licteurs des magistrats urbains.

L'*imperium militiae* comporte le commandement des armées, la perception du tribut qui permet le financement de la guerre, la levée des troupes, le partage du butin, la convocation des comices centuriates, l'emploi de la force armée hors de Rome, la juridiction civile et la criminelle provinciale.

Les magistratures – Les Romains emploient le terme de magistrature entendu que le *magister*, possesseur d'une *potestas*, un pouvoir ou une puissance qui lui permet d'employer une part de la force coercitive étatique et d'agir au nom de la République, est plus grand que ses concitoyens. Il convient de distinguer *potestas* et *imperium* car si tous les magistrats possèdent une *potestas* seuls certains magistrats supérieurs possèdent l'*imperium*. Il est question de puissance tribunicienne, édilicienne... ou censoriale et l'on dit que deux magistratures ont puissance égale ou que l'une a une puissance supérieure à l'autre.

Les magistratures romaines présente des caractères communs –

✕ L'élection – Tout magistrat est élu sauf le dictateur, son maître de cavalerie et l'interroi, ce sont des magistratures d'exception. Au début de la République, le magistrat en fonction – *creatio* – les nomme mais bientôt les comices obtiennent d'intervenir dans la nomination. Ces élections ne peuvent s'assimiler aux pratiques de nos démocraties modernes car le consul choisit les candidats avec le Sénat et le peuple ne dispose que d'un droit d'élimination du dit candidat. Le magistrat qui préside peut faire voter à nouveau ou interrompre la procédure. Ce n'est non le vote mais la promulgation de son nom – *renuntiatio* – par l'ancien magistrat après le vote qui investit le nouveau magistrat. A noter que les comices ne disposent d'aucun droit de destitution. Les magistrats ne sont pas responsables devant l'assemblée qui les élit.

Annexe : Les élections politiques dans la République romaine – Les Romains divisent les charges publiques en trois classes : magistratures patriciennes majeures, magistratures patriciennes mineures et magistratures plébéiennes. Pour toutes, le principe de l'élection est admis même si le mode d'application diffère suivant la classe : le vote des *comitia centuriata* défère les magistratures majeures ; les *comitia tributa* attribuent les magistratures mineures – édiles curules et questeurs sans pouvoirs politiques – sur trente-cinq tribus, les plébéiens ne composent que les quatre urbaines dans lesquelles les censeurs relèguent toute la masse des prolétaires alors que les patriciens propriétaires fonciers se font inscrire dans les tribus rustiques où ils exercent une grande influence et s'assurent la majorité. Enfin, les *concilia plebis* confèrent les magistratures plébéiennes. Les comices par centurie désignent les magistrats majeurs sur qui repose la véritable autorité.

Se pose la question de la valeur du principe de l'élection comme frein du magistrat. De facto, elle assure que les titulaires des charges choisis par leurs concitoyens réunissent les conditions d'aptitudes et de probité nécessaires mais la plèbe ne prend à la nomination qu'une part illusoire. Cependant, il faut convenir que lorsque la plèbe veut remédier à cet inconvénient, elle n'exige pas de modification dans le mode d'élection des magistrats et se contente de la création du tribunal de la plèbe, magistrature dépourvue de toute action propre.

A Rome, toute personne est libre ou esclave¹⁰². Les libres se subdivisent, cette division est fondamentale en matière de droit romain, en citoyens et non-citoyens, *cives* et *non-cives Romani*. Les droits politiques, notamment ceux qui consistent en une participation à la souveraineté, comme le *jus suffragii* ou droit de figurer dans les comices, le *jus honorum* ou droit de solliciter et d'exercer les diverses magistratures, n'appartiennent qu'à ceux qui sont investis du droit de cité romaine – *Civitas Romana* ou *jus civitatis*.

Au début de la République, le Sénat, en charge du règlement des affaires extérieures et agissant sur la *rogatio* d'un magistrat *in imperio* et plus tard d'un tribun, confère le droit de cité. Bientôt, les comices tributes empiètent sur les attributions de l'assemblée sénatoriale ; puis, un plébiscite vient confirmer le sénatus-consulte qui attribue le droit de cité. Enfin, le peuple inaugurant la politique qui aboutira à l'Empire se démet de ses pouvoirs en faveur des généraux qui lui plaisent et concède le droit de créer un certain nombre de nouveaux citoyens. Ainsi, le tribun Apuleius Saturninus fait rendre par le peuple une loi autorisant Marius à créer trois nouveaux *cives Romani* dans chacune des colonies qu'il établit.

¹⁰² Dans cette partie, nous nous bornons à un listing entendu que nous aborderons ultérieurement la situation des personnes physiques.

Une *Lex Gellia-Cornelia* (72) étend le pouvoir de Pompée qui n'a l'obligation de prendre l'avis de son conseil que pour la création d'un nouveau citoyen. Dans le même esprit, le pouvoir dictatorial permet à Sylla et à César pour la Gaule d'admettre bon nombre de pérégrins au droit de cité. Suite à l'anarchie intérieure de Rome, les Italiens forcent les portes de la cité et, bien que vaincus, obtiennent le droit de cité et le *jus suffragii* – *Lex Julia* (90). L'année suivante, la *Lex Plautia-Papiria* (89) admet au bénéfice du *jus civitatis* les étrangers qui reçoivent la naturalisation *pro honore* dans une cité italienne si toutefois ils résident à Rome lors de la promulgation de la loi et s'ils s'inscrivent dans les quatre-vingt-dix jours chez le préteur. Des Latins acquièrent de plein droit la cité romaine : lorsqu'ils s'établissent à Rome en laissant un ou plusieurs descendants dans leur patrie d'origine – *stirpem ex sese domi relinquerent* ; lorsqu'ils exercent une magistrature annuelle dans une ville latine ; lorsqu'ils accusent et font condamner comme concussionnaire un magistrat romain – *Lex Servilia repetundarum* (111). On devient aussi citoyen par un affranchissement régulier fait dans les formes légales. Le droit de cité se perd volontairement ou involontairement, à savoir volontairement : 1) lorsqu'un citoyen romain quitte volontairement sa patrie pour aller habiter dans un autre état ou un autre municipe et s'y faire agréer comme citoyen car nul ne peut cumuler deux nationalités – il perd son droit de cité romaine mais sous la réserve du bénéfice du *jus postliminii* qui lui permettra de la recouvrer ; 2) lorsqu'un étranger captif à Rome affranchi par son maître préfère retourner dans son pays natal. L'on perd aussi involontairement le droit de cité par la *capitis deminutio maxima, ex jure gentium* – le citoyen romain fait prisonnier dans une guerre régulière devient esclave du peuple ennemi sous la réserve du bénéfice du *postliminium* ; en cas de violation du *jus legatorum* et à l'égard du magistrat qui conclut de sa propre autorité un traité avec l'ennemi si le Sénat refuse de le ratifier ; voleurs pris en flagrant délit ; citoyens s'étant soustraits au cens ; personnes qui se sont soustraits au service militaire en s'estropiant, en ne se rendant pas au *dilectus* prescrit par le magistrat ... citoyens frappés de l'interdiction de l'eau et de feu.

Le *jus suffragii* – Tout citoyen romain a le *jus suffragii* à dix-sept ans, âge de la puberté que fixe Servius Tullius. Les *filifamilias* dédient aux dieux Lares leur *insignia pueritiae* et revêtent la *toga virilis* donnée à l'occasion des *Liberalia* ou fêtes de Bacchus. Le *filifamilias* pubère se rend au Forum conduit par son père et accompagné des parents et amis et on l'inscrit au *Tabularium* des Tribuns sur le Capitole dans une tribu – sans doute celle de son père. Dès lors, sans cesser d'être soumis à la *patria potestas*, il est astreint au service militaire et admis à jouir de ses droits politiques. Relativement aux maladies mentales, le droit distingue les *furiosi* qui ont des intervalles lucides et les *mente capti* dont la folie est continue : l'on ne sait vraiment si le *jus suffragii* leur est accordé ou non.

Il existe certaines causes sociales d'incapacité à savoir les motifs qui excluent des rangs des citoyens actifs certaines personnes qui, par leur profession, leur origine ou leur passé criminel, sont mis hors des rangs de la société. Ces incapacités atteignent les infames et les *humiles*.

.. Les infames, à savoir les citoyens que l'on considère, à raison de leurs actes, comme indignes d'exercer leurs droits politiques, pour exemples : les personnes qui ont accompli un acte déshonorant ou qui, pouvant l'empêcher, l'ont laissé sciemment s'accomplir (la bigamie, le mariage avec une veuve avant l'expiration du délai légal de deuil...) ; les personnes qui exercent un métier honteux (gladiateur, acteur dramatique sauf les acteurs des Atellanes...) ; les soldats qui ont subi la dégradation militaire ou ont été renvoyés de l'armée pour motif déshonorant ; les personnes condamnées dans un *judicium turpe* (procès aboutissant à l'infamie). La *Table d'Héraclée* que rédige Jules César énumère nombres d'autres cas d'infamie.

.. Parmi les *humiles*, il faut comprendre également les artisans et ceux qui ne disposent pas du cens suffisant pour être classés et s'entassent dans une seule centurie, la *centurie capite censorum*.

Existent aussi des causes politiques d'incapacité qui atteignent des individus aptes à voter en principe et auxquels on retire le *jus suffragii* dans l'intérêt supérieur de l'Etat. Tandis que l'infamie, flétrisseuse indélébile, frappe l'homme, l'incapacité politique n'atteint que l'électeur. Exemples : une ville précédemment unie avec Rome par un lien étroit peut voir sa situation tomber à titre de déchéance... ou les peuples nouvellement vaincus érigés en municipes.

La formation de la liste électorale et le cens – Les historiens s'accordent pour faire remonter à Servius Tullius l'origine du recensement. D'après Valère Maxime, Servius procède cinq fois à l'opération du recensement. Après la chute des Tarquins, les consuls s'arrogent le droit de dresser les listes du cens. Bientôt, les luttes des plébéiens et les efforts du tribun Canuléius forcent les patriciens qui accordent à tous l'entrée du consulat. Plutôt que de céder le consulat, les patriciens le démembrement et confient une partie des fonctions consulaires à de nouveaux magistrats, les *censores*. L'origine de la censure se date généralement de l'an 443 mais Mommsen la place en 435 en se basant sur une interpolation des Fastes. De facto, ce n'est qu'en 351 que la plèbe est admise à la censure mais la *Lex Publilia Philonis* (339) ordonne qu'un des censeurs soit désormais plébéien et, bientôt, l'on trouve le collège des censeurs entièrement plébéien (131).

Les censeurs sont les premiers magistrats de Rome ; élus pour cinq ans aux comices centuriates que président les consuls et, depuis 265, ils ne peuvent être réélus. Après leur élection, ils reçoivent l'*imperium*. Au nombre de deux, ils sont soumis au principe de la collégialité. Leur pouvoir ne s'éteint pas de plein droit à l'expiration d'un temps fixé, ils doivent abdiquer en principe. Mais, il faut noter qu'Appius Claudius reste en charge après la durée légale de ses fonctions (310).

Le territoire romain se divise en circonscriptions ou tribus qui comprennent des agglomérations locales ou de quartiers. Les *pagi* ruraux et les *vici* urbains possèdent une certaine autonomie. Leurs membres se réunissent chaque année et élisent un chef. Ce *magister* prépare le travail des censeurs et dresse des listes partielles. Le recensement local ainsi établi est transmis chaque année au chef de la tribu qui assiste les censeurs.

Le recensement a lieu au Champ de Mars puis dans un local spécial où l'on conserve les registres du cens à la *villa publica* (320). Tout citoyen romain doit figurer au cens soit par lui-même, soit par ses représentants et les délégués des censeurs recensent les citoyens sous les armes. Au *Forum*, un crieur appelle individuellement chaque *equus* des dix-huit centuries. Le chevalier se présente alors conduisant son cheval par la bride. S'il est maintenu dans le corps, les censeurs lui disent : *traduc equum* ; si au contraire, ils jugent que son âge, son incapacité physique ou le dérèglement de ses mœurs nécessitent son expulsion, ils notifient leur décision en disant : *vende equum*. Puis, ils complètent les centuries avec les nouveaux chevaliers et donnent lecture publique de la nouvelle liste des *equites* avant de dresser la liste définitive de tous les citoyens par tribus et centuries et déterminent pendant toute la durée du *lustrum* la classe à laquelle appartiendra un citoyen quelconque. Les opérations du cens prennent fin par une grande cérémonie religieuse de purification, le *lustrum*.

Les groupements électoraux, tribus et centuries – La tribu, circonscription administrative qui remonte à Servius Tullius, est l'un des rouages les plus importants de la constitution romaine.

Tite-Live, Aurélius Victor et Caton déclarent que sous Servius seules existent quatre tribus plus tard appelées urbaines et qui s'appellent Palatina, Suburrana, Collina et Esquilina mais Fabius Victor, Varron et Denys y ajoutent vingt-six ou vingt-sept nouvelles tribus rustiques. Si Mommsen se rattache à Tite-Live, Nieburh et Duruy se rattachent à l'opinion de Denys. Peu importe...

Il semble que la tribu soit un statut personnel et héréditaire fondé sur le domicile. Aussi, seul un censeur peut changer un citoyen de tribu. Avec l'institution des comices tributes, la tribu prend une importance considérable jusqu'à ce que l'Empire fasse retomber les tribus au rang de simples subdivisions administratives. Si la tribu semble la base fondamentale de l'organisation politique et électorale romaine, la centurie, division à base timocratique qui revêt une forme militaire et où chaque citoyen jouit d'une influence proportionnée à sa fortune et aux services qu'il peut rendre à l'Etat, s'affirme. Sous les premiers rois, les citoyens à savoir les descendants de ceux qui fondent Rome, composent l'unique assemblée des curies. Sous la République, le nombre des plébéiens s'accroît. Servius, qui recherche l'alliance de la plèbe dans sa lutte contre le patriciat, fixe les plébéiens au sol de la cité et crée l'assemblée des curies.

L'assemblée curiate a un caractère militaire. Le citoyen romain en état de payer l'impôt est seul apte à faire partie des armées de la République et à voter aux centuries. Ceux qui n'ont pas une fortune de 1 500 as ne paient pas l'impôt et sont exempts du service militaire – dans les premiers temps du moins. L'Etat ne leur demande que des enfants et sur les registres du cens, ils ne sont comptés que pour leur tête comme les esclaves et le bétail. L'ensemble de ceux qui peuvent faire partie des légions, les citoyens imposables par conséquent, forme l'armée urbaine dont tous les membres sont inscrits dans une tribu et s'appellent les *assidui*. Ces citoyens se divisent en *equites* et en *pedites*, ces derniers répartis en cinq classes qui se subdivisent en un certain nombre de centuries. Les *equites* se répartissent en dix-huit centuries recrutées parmi les citoyens qui ont le cens le plus élevé ; les *pedites* sont répartis en cinq classes plus deux centuries d'ouvriers se livrant à des métiers utiles – le travail du fer et du bois... les joueurs de trompette ou de clairon indispensables à la guerre. Dans l'assemblée des comices, chaque centurie jouit d'une voix. L'organisation des centuries illustre l'habileté de l'aristocratie entendu que les classes se divisent en un nombre de centuries presque inversement proportionnel au nombre de citoyens qu'elles renferment. De facto, les quatre-vingt centuries de la première classe appartenant à l'aristocratie jointes aux dix-huit centuries de chevaliers qui se recrutent parmi la plus haute noblesse de Rome réalisent exactement la majorité absolue.

La *Lex Hortensia* (287) consacre le triomphe de la plèbe en investissant de la puissance législative les plébéiens aux assemblées tributes. Désormais, un nouveau mode d'élection s'impose.

Deux points sont fondamentaux dans cette réforme organisatrice : la réforme des comices centuriates s'exerce dans un sens démocratique et les systèmes opposés des tribus et des classes de tendances et d'origines différentes se rapprochent et aboutit à la conservation de l'élément centurie en le subordonnant à l'élément tribu. L'on peut dresser approximativement la répartition des centuries d'après la réforme -

... 1^{re} classe – dix-huit centuries ; *pedites* soixante-dix centuries dont trente-cinq de *seniores* ; ouvriers charpentiers 1 centurie

.. 2^e classe – *pedites* soixante-dix centuries dont trente-cinq de *seniores* ; ouvriers en métaux, une centurie

.. 3^e classe – *pedites* soixante-dix centuries dont trente-cinq *seniores*

.. 4^e classe – *pedites* soixante-dix centuries dont trente-cinq *seniores* ; trompettes 1 centurie

.. 5^e classe – *pedites* soixante-dix centuries dont trente-cinq *seniores* ; *cornicines* : une centurie, *capite censorum* : une centurie : soit trois cent soixante-treize centuries.

Avec cette nouvelle organisation, si l'âge et la fortune conservent une prépondérance, ils ne constituent plus un obstacle aux vœux de la majorité disciplinée et compacte. Ces assemblées centuriates existent jusqu'à l'Empire.

A côté des comices centuriates, existent les comices tributes, les assemblées les plus démocratiques de Rome. Les marchés sont à leur origine. Le peuple des *nundinae* refuse de marcher contre les Volsques (495). Le consul Servilius suspend les arrestations de débiteurs et libère les hommes incarcérés mais, après la victoire, le peuple se retranche sur l'Aventin. Le dictateur Mancius Valerius fait des promesses au peuple ; promesses que le Sénat refuse de sanctionner. Devant une nouvelle *secessio plebis* sur l'Aventin, le Sénat permet l'institution de tribuns du peuple élus d'abord par les curies.

Les tribuns du peuple s'organisent en assemblées populaires pour élire les chefs par tribu locale. Après les *Leges Valeria et Horatia* (449), ces assemblées populaires deviennent des comices tributes. Présidées par des magistrats patriciens, elles comprennent tout le peuple des tribus, à savoir tous les citoyens romains. L'influence des patriciens au sein de ces assemblées est notable en raison de la clientèle de l'aristocratie romaine. Vers 392, l'influence patricienne et l'influence plébéienne se compensent comme l'illustre la proposition des tribuns de transporter la capitale à Véies ; proposition qui ne sera repoussée que par onze tribus contre dix.

De l'éligibilité, le *jus honorum* – Lorsque la plèbe devient plus exigeante, la noblesse lui ouvre l'accès des magistratures et le citoyen plébéen, jusqu'alors sujet passif, peut parvenir au tribunat militaire (444), à la questure (420), au consulat (364), à l'édilité curule et la dictature (356), à la censure (351) et à la préture (337). Le magistrat qui préside les comices juge d'abord souverainement les questions d'éligibilité mais ce pouvoir exorbitant s'atténue et l'incapacité du candidat ne résulte plus que d'une disposition de la loi. Les causes d'inéligibilité sont générales et s'appliquent à toutes les magistratures ou spéciales à certaines d'entre elles. Relativement à l'éligibilité absolue, pour être éligible, il faut être pubère et homme. On écarte de l'accès des honneurs les *cives sine suffragio* et les infames ; sont aussi inéligibles les personnes salariées, les auxiliaires des magistrats et les affranchis – là, l'incapacité s'étend aux fils des affranchis en règle générale et, au moins pour le début de la République, aux petits-fils.

A noter cependant que le censeur Appius Claudius inscrit des fils et petits-fils d'affranchis sur les listes sénatoriales (312). Une inéligibilité temporaire atteint aussi le président des comices afin d'éviter des excès de pouvoir et des fraudes. Une loi interdit la réélection à une même magistrature ordinaire avant dix ans d'intervalle et la gestion de deux magistratures dans la même année (342). Il faut convenir que de nombreuses exceptions existent en particulier en période de troubles. Ainsi, Marius meurt dans son septième consulat à soixante-neuf ans (86) et son collègue et successeur Cinna se maintient au consulat de sa propre autorité pendant quatre ans – jusqu'en 83.

Relativement à l'inéligibilité relative, en ce qui concerne l'âge requis, il faut remarquer que l'on exige d'abord dix années de services dans l'armée.

A partir de Sylla, on ne peut plus être nommé consul avant quarante-trois ans, préteur à quarante et questeur à trente-sept. Le candidat élu aussi jeune que possible est dit gérer la charge *suo anno* – ainsi, Cicéron consul à quarante-trois ans. Il faut un délai de deux ans entre deux magistratures ordinaires et un an pour les magistratures plébéiennes afin que le candidat n'abuse de ses pouvoirs afin de réélection.

Une hiérarchie entre les magistratures existe à Rome. Nul ne peut être élu consul s'il n'a été préteur et nul ne peut prétendre être préteur s'il n'a été questeur selon la *Lex Cornelia* sous la dictature de Sylla que Q. Lucrétius Ofella promulgue ¹⁰³(81). Jusqu'à la conquête de l'égalité politique par la plèbe, les patriciens sont seuls éligibles aux magistratures. A l'inverse, les charges de tribun du peuple et d'édile plébéien sont réservées aux seuls plébéiens. Alors que les plébéiens depuis 342 peuvent aspirer aux deux charges de consuls, la *Lex Licinia de consulatu* (566) et la *Lex Publilia Philonis* (339) ne permettent aux patriciens que d'aspirer à une seule place de consul ou de censeur – *in unum locum petere*. Toutefois, Tite-Live affirme que l'observation des règles varie. Autre entrave, la réélection qui n'est pas admise. la *Lex Martia* (625) interdit de gérer la censure plus d'une fois... de même, à partir de 367, la coutume s'oppose à la réélection des tribuns. Il faut observer que Sylla rend les tribuns du peuples inéligibles aux magistratures curules dans le but de diminuer leur puissance – il en sera ainsi jusqu'à la *Lex Aurélia* (75). Autre condition d'éligibilité dès le V^e siècle de Rome : les censeurs puis les dictateurs sont pris parmi les consulaires.

La candidature – La *Lex Licinia-Mucia* ouvre à tous en principe l'accès du consulat mais les règles précitées restreignent le nombre des candidats à la magistrature suprême. La loi exige du futur magistrat de jouir du *jus honorum* et de faire acte de candidature mais aucune exigence relative au candidat lui-même – *Lex Valeria* du début de la République. Plus tard, une déclaration et la présence personnelle du candidat sont exigées. Trois semaines avant le jour fixé pour l'élection s'ouvrent les *legitimi dies*, à savoir la période électorale. Ce délai de trois semaines est celui de trois jours de marché revenant à peu près tous les huit jours. Un édit de l'autorité annonce le jour des comices. Chaque candidat déclare au consul au *Forum* son intention de briguer les suffrages populaires pour telle fonction déterminée. Cette déclaration officielle et publique est essentielle pour la validité de l'élection. La candidature proprement dite, la *petitio*, se fait devant le président des comices dans la *contio* qui précède immédiatement l'élection. Le président peut la rejeter si le candidat ne lui semble pas remplir les conditions d'éligibilité requises. Si malgré ce rejet, le candidat obtient la majorité des suffrages, le président des comices sur l'avis de sages ne proclame pas le résultat du scrutin – *se eum non renuntiaturum*. La *renuntiatio* est essentielle pour l'élection. Le candidat doit être présent dans la ville et doit les trois derniers jours de marché se placer dans un endroit élevé revêtu de la robe blanche.

Le vote – Les assemblées politiques et électorales sont un des organes les plus importants de la constitution romaine. Les comices électoraux s'assemblent suivant de nombreuses formalités entendu que le peuple romain se divise en centuries et en tribus. Existente les comices centuriates où le peuple se classe *ex censu et oetate* et les comices tributes où il se groupe *ex regionibus et locis*.

¹⁰³ Q. Lucrétius Ofella, bien qu'ami de Sylla, tué en plein forum pour avoir osé briguer d'emblée le consulat. Mais, il faut observer que Pompée, vingt ans plus tard, est élu consul sans avoir été jamais ni préteur, ni questeur.

Toute assemblée électorale dispose de fonctions propres relativement à la compétence des comices électoraux : les *comitia centuriata* que préside un consul ou un magistrat d'ordre égal ont la nomination de toutes les hautes magistratures ordinaires – consuls, préteurs, censeurs – et de la plupart des magistrats extraordinaires – dictateur, tribun militaire... *décemvirs legibus scribundis*. Un consul ou un préteur préside les *comitia tributa* qui élisent les questeurs (447) et les autres magistrats mineurs ordinaires et extraordinaires – et suivant les époques, les tribuns militaires *comitiata*.

Quand aux tribuns du peuple, d'abord choisis par la plèbe rustique et partiellement par voie de cooptation – suppression par la *Lex Treboniana* – un plébiscite de Publius Volero (470) confie leur élection et celle des édiles plébéiens aux *concilia plebis tributa* que préside un tribun.

Les élections ont lieu suivant l'ordre des magistratures à pourvoir. Les élections des consuls se font d'ordinaire en juillet. Le consul qui préside les comices dispose d'un pouvoir étendu selon Tite-Live qui prétend qu'il exerce son droit de vie et de mort quand le peuple se réunit hors de Rome au Champ-de-Mars et menace de ses haches un candidat ou un électeur comme au milieu d'un camp.

Avant de se réunir, un édit publié et affiché du magistrat président convoque le peuple – *Lex Caecilia Didia* (98). Le peuple ne peut être convoqué le même jour pour deux votes. En cas de conflit, le magistrat supérieur l'emporte ; s'ils sont égaux, c'est celui qui lance la première convocation. La réunion électorale commence au lever du soleil, *in prima luce*, pour cesser au plus tard avec le coucher du soleil. Le magistrat patricien, seul ou assisté d'un augure, prend les auspices. Pour empêcher la réunion des comices, l'*intercessio* d'un magistrat supérieur ou d'un tribun du peuple suffit – ou un cas d'épilepsie, un orage... un éclair. Alors, l'édit porte défense du vote. Les *Leges Fufia* et *Aelia* interviennent afin d'éviter les abus – exemple d'abus : en l'an 55, Caton se porte candidat à la préture, Pompée rompt l'élection en arguant d'un coup de tonnerre (imaginaire) et grâce à une corruption effrénée fait élire Vatinius préteur.

Lorsque les augures sont favorables, le président des comices donne l'ordre de convocation – qui n'appartient qu'aux magistrats dont l'imperium militaire leur permet de *vocare exercitum*. Le héraut fait la publication dans l'enceinte du lieu inauguré où le président fait des sacrifices puis dans l'enceinte des murs de la ville – les marchands doivent fermer les boutiques. Le peuple se réunit à l'appel du crieur et les candidats peuvent pour modifier l'opinion de l'électeur faire leurs dernières promesses. On apporte la chaise curule sur l'estrade dite Tribunal sur laquelle s'installe le magistrat président qui arrive précédé de ses licteurs. Assisté de pontifes, d'augures et de deux sacrificateurs, le magistrat fait un sacrifice et dit des prières solennelles appelant la bénédiction des dieux sur l'acte auquel on va procéder. Pendant ce temps, on arborre un drapeau rouge, couleur de la guerre, sur le Janicule. Un nouvel appel est fait aux électeurs afin d'attirer l'attention. Le président adresse aux électeurs rangés autour de lui des paroles de déférence : *Velitis jubeatis uti, vos quirites rogo* ; puis, fait annoncer les magistratures à attribuer, la liste des candidats et termine par un souhait de bienvenue et de bonheur. Le peuple donne l'ordre aux électeurs de se ranger par classes et centuries. Les électeurs se répartissent dans un espace divisé en enceintes spéciales closes de palissades – celui qui n'entre pas dans le *septum* qui lui est attribué se voit exclu du vote.

On tire au sort la centurie qui vote la première. Cette coutume de faire voter une centurie à part vient d'une vieille superstition entendu que les Romains regardent ce vote comme une sorte d'ordre ou de désignation des dieux.

Dans la constitution primitive de Servius, c'est à une des dix-huit centuries de chevaliers qu'est dévolu ce droit ; puis, lorsque l'on réforme la constitution dans un sens plus libéral, le choix du tirage au sort est fait. Après le vote de la centurie, le président donne l'ordre aux électeurs d'exercer leur droit de suffrage : le scrutin est réellement ouvert. Il faut une manifestation expresse de volonté de l'électeur pour que le vote soit valide. Suite au vote, le président proclame le résultat et le consigne sur des registres publics où des scribes mentionnent les détails de l'opération. Excepté pour les censeurs, le résultat se proclame séparément pour chaque place. En annonçant le résultat des élections, le consul qui préside les comices centuriates prononce une formule solennelle et des souhaits de bonheur pour lui-même et la ville de Rome. Les magistrats nouvellement élus montent sur les Rostres et adressent au peuple des paroles de remerciement saluées par les applaudissements de leurs amis avant d'aller rendre grâce aux dieux suivis de la foule de leurs clients et de leurs partisans. Il est d'usage de les reconduire jusque chez eux et les féliciter dans leur demeure.

Les comices tributes se réunissent sans édit, sans prise d'augure, sur simple convocation orale mais les règles qui concernent les cas d'interruption des comices leur sont applicables. Le lieu de réunion est ordinairement le Forum ou le Capitole mais, sur la fin de la République, les élections se font au Champ-de-Mars. Les *concilia plebis* se tiennent en général les jours de marché. Le vote et les règles qui s'y attachent sont identiques au vote dans les comices par centuries. L'unité de vote est ici la tribu ; dans chaque tribu, les citoyens votent par tête. Pendant longtemps pour le vote, les tribus urbaines, la Suburranne en tête, vont les premières au scrutin puis les autres suivent dans un ordre déterminé. Puis, on tire au sort la *tribus principum* et le président désigne le premier votant – *princeps*.

Après la proclamation du résultat de ce premier vote, les trente-quatre tribus votent ensemble. Le dépouillement du scrutin se fait pour les tribus dans un ordre tiré au sort et la majorité absolue fait la loi. Le président des comices tributes jouit de pouvoirs étendus puisqu'en 446, le tribun Duilius qui préside les comices pour l'élection de nouveaux tribuns du peuple arrête les suffrages après l'élection de cinq tribus et dissout l'assemblée – promulgation de la *Lex Trebonia* qui dans ses dispositions empêche ses élections incomplètes. Pour qu'une élection des comices soit valable, le Sénat doit la ratifier, ce qui constitue un nouvel empiètement du patriciat sur la souveraineté populaire. Puis, la *Lex Moenia* (285) ordonne la rédaction à l'avance et sans refus possible du sénatus-consulte d'approbation.

A observer qu'après la chute de la République, le système évolue en défaveur du vote. Déjà, Jules César inaugure un système mixte en partageant avec le peuple la nomination des magistrats. Auguste ruine les derniers vestiges du droit de suffrage entendu qu'il abuse de l'influence des recommandations et de la candidature officielle. Puis, l'empereur absorbe les droits du Sénat et pourvoit lui-même directement à la nomination des magistrats. L'Empire s'édifie en raison de l'indifférence des Romains pour leurs vieilles libertés. Juvénal constate avec mépris, qu'en échange de leur droit de suffrage, les Romains se contentent de réclamer *panem* et *circenses* et la liberté de vote importe si peu qu'ils ne soutiennent pas l'empereur Gaius lorsqu'il veut en vain réformer le système électif (38).

× L'annualité – En principe, les magistrats sont élus pour un an. L'annualité est un principe fondamental de la République mais la réitération est admise. Il faut souligner l'existence de la pro-magistrature entendu qu'un an est une période trop courte pour de nombreuses fonctions et risque de nuire à leur accomplissement.

Le prorogé n'est plus un magistrat à proprement parler, aussi ne peut-il plus réunir une assemblée ou le Sénat... mais il conserve l'*imperium*, soit à l'armée, soit en province. Les pro-magistratures – propéture, proconsulat – deviendront le mode normal de gouvernement des provinces.

✕ La collégialité – Tous les magistrats d'un certain type possèdent la totalité du pouvoir de la magistrature. Il n'existe pas entre consuls de division du travail. Chaque consul est compétent pour tout et solidaire des décisions des autres consuls. Par conséquent, tout magistrat peut s'opposer, a priori ou a posteriori, à ce qu'un de ses collègues décide. Le but de la collégialité est de conjurer le risque d'un retour au pouvoir personnel.

✕ La hiérarchisation – La hiérarchie des magistratures s'illustre dans le droit dont dispose un magistrat supérieur de s'opposer à la décision d'un magistrat inférieur – *intercessio*. Cet ordre n'est pas fixe et certains magistrats comme le tribun ou le dictateur y trouvent imparfaitement place.

✕ La spécialisation – Les magistratures disposent de compétences définies. La gratuité des magistratures marque le caractère oligarchique de la République puisque seuls des hommes riches peuvent se consacrer au service de l'Etat.

✕ La responsabilité – Il faut remarquer que, dès avant Rome, la nécessité d'assurer contre l'omnipotence de magistrats irresponsables existe. Ainsi, à Babylone, près du roi se trouve un ministre supérieur en charge de recevoir les plaintes contre les agents du pouvoir... En Egypte, le jugement solennel des rois après leur mort et la privation de sépulture infligée au mauvais prince constitue également un élément qui participe de cet esprit – même si celui-ci est purement symbolique et n'entrave pas la volonté du monarque de son vivant...

A Sparte, on recourt à l'institution d'une magistrature de contrôle : cinq éphores élus par le suffrage universel exercent sur tout magistrat une active surveillance – cependant, l'on s'interroge sur la pratique réelle entendu qu'Aristote n'explique pas comment se concilie la surveillance des éphores avec l'irresponsabilité des sénateurs...

A Athènes, le législateur combine les procédés préventifs – mode de nomination, brièveté des charges, ostracisme – et les procédés répressifs – institution d'une magistrature de contrôle, jugement qui frappe tout magistrat à la sortie de fonction ou encore la procédure de reddition de comptes.

Annexe – Les magistratures à la fin de la République et sous l'Empire. Les procédés préventifs continuent comme par le passé principalement dans l'élection et l'annualité des charges mais ces deux règles tutélaires sont bientôt violées entendu que les commandements provinciaux sont d'abord prorogés formellement quand la nécessité d'une guerre en fournit le prétexte... puis l'on voit les magistrats conserver leurs commandements lorsque le Sénat ne leur désigne pas de remplaçants. Ainsi, Lucullus commande sept ans la Cilicie et l'Asie... Pison demeure deux ans en Macédoine ou Gabinius trois ans en Syrie.

Leges de ambitù – Apparaissent les premières *leges de ambitù* afin de punir la brigue qui se forme entendu que la vénalité des votes abaisse le niveau moral du peuple et bafoue l'indépendance de l' élu.

De nombreuses lois interviennent pour réprimer les abus commis par les candidats. Lorsque les tribuns militaires, L. Pinarius, S. Furius et Sp. Posthumius exercent l'autorité consulaire, ils rendent une loi défendant d'arborer le vêtement blanc signe distinctif et origine étymologique des candidats (322) ; la *Lex*

Poetitia de ambitu interdit les conciliabules aux marchés... la *Lex Fabia* défend aux prétendants de se faire accompagner par une nombreuse suite qui encombre la place publique et intimide les adversaires... La *Lex Acilia Calphurnia* prononce l'exclusion de toute magistrature contre ceux reconnus coupables... sur proposition de Cicéron est rendu un sénatus-consulte connu sous le nom de *Lex Tullia* qui précise parmi les actes constitutifs de la brigue le fait d'avoir donné des spectacles de gladiateurs deux ans avant de prétendre aux honneurs – à moins que l'on n'y soit obligé par un testament... la *Lex Aufidia* frappe ceux qui distribuent de l'argent à leur tribu d'une amende viagère et annuelle de 30 sesterces à chaque tribu – (692)... enfin la *Lex Julia* sous Auguste exclut pendant cinq ans les magistrats de la charge obtenue par l'intrigue. Le serment préalable du magistrat à son entrée en charge qu'imaginent Valentinien et Théodore est une nouvelle garantie. Le magistrat affirme par serment ne rien avoir donné pour obtenir sa fonction et jure de rien accepter de ses administrés.

L'apparition de lois répressives contre les magistrats caractérisent cette période. Trois traits se démarquent : la substitution de la loi écrite aux peines arbitraires, la création de tribunaux spéciaux et le système accusatoire.

Leges repetundarum – Nous savons par Aulu Gelle que la loi des *XII Tables* punit de mort le juge ou l'arbitre convaincu d'avoir reçu de l'argent pour rendre sa sentence. La *Lex Calphurnia repetundarum* crée une Commission permanente pour connaître du crime de concussion et institue un préteur particulier chargé de la présider. La peine consiste en une amende puis viennent ensuite : la *Lex Junia repetundarum* du tribun Junius Pennus qui, outre une réparation pécuniaire, inflige la peine de l'exil ; la *Lex Servilia* de Servilius Glaucia qui maintient l'exil ; la *Lex Acilia* rendue sur la proposition d'Acilius Glabrio qui interdit la *comperendinatio* ou renvoi à l'audience suivante... la *Lex Cornelia* rendue sous Sylla qui rétablit la *comperendinatio*... la *Lex Julia* que propose Julius César sous son premier consulat résume toutes les autres et leur donne une formulation définitive.

La concussion se définit ainsi selon Marcien : "La concussion consiste dans le fait d'avoir pris – ou laissé prendre par ses subordonnés, une somme d'argent, dans l'exercice d'une fonction, d'une magistrature, d'une charge, d'une mission ou d'un ministère public." De facto, la *lex repetundarum* punit le magistrat qui reçoit de l'argent pour accomplir les actes suivants : désigner un juge ou arbitre, le changer, lui donner des ordres, soit pour lui dicter son jugement, soit pour l'empêcher de juger, négliger de faire incarcérer ou enchaîner un accusé, le faire élargir, le condamner ou l'absoudre, prononcer sur un litige, prononcer ou non une peine pécuniaire ou capitale, faire déposer ou non des témoins, faire exempter ou non un soldat, émettre un avis au Sénat ou dans une assemblée publique... pour avoir fait plus ou moins que son devoir. Cette règle reçoit une dérogation relativement aux magistrats urbains des provinces qui "doivent également s'abstenir de tout bénéfice illicite, et de recevoir, en dons ou présents... plus de cent pièces d'or par an." Cette faculté n'est admise que pour les magistrats urbains, les autres portent formellement "*a nullo, neque ullam quantitatem capere permittit*" – on fait exception pour les proches parents du magistrats en raison de la proximité du degré et l'affection qui en résultent, qui légitiment ces libéralités et les exemptent de tout caractère de corruption.

A signaler que le coupable encourt la peine de l'exil prévue par la *Lex Julia de vi publicà*. Constantin renouvelle ces prohibitions et établit comme unique peine un exil perpétuel contre ceux qui prélèvent sur les provinciaux des sommes *ultra antiquam consuetudinem et nostrae terminos jussionis*.

La concussion, genre de dol qui émane d'un particulier, ne se poursuit pas par accusation publique contrairement au crime *repetundarum* mais elle donne lieu indirectement à un *judicium publicum* dans l'hypothèse où quelqu'un se serait fait remettre de l'argent sous la menace d'une accusation – *Lex Cornelia*.

Dernier exemple de *crimen repetundarum* qui présente un caractère particulier : l'inobservation des règlements qui établit une présomption *juris* et de *jure* en faveur de la culpabilité ; ainsi "Il est interdit par la loi *repetundarum* de recevoir un ouvrage public, de délivrer au peuple du froment, d'en faire des provisions, d'en accumuler, sans recourir à toutes les formalités prescrites par les lois." Dans le même esprit, le *Code Hermogénien* prohibe à tout administrateur provincial d'acheter un fonds dans sa province, même par personne interposée – annulation de la vente et confiscation du prix. Si la première *lex repetundarum* prononce l'amende, la *Lex Junia* reprend les dispositions de la *Lex Calphurnia* et introduit l'exil. La *Lex Servilia*, tout en maintenant l'exil, élève la condamnation pécuniaire au double et apparaît la notion moderne de l'amende, à savoir une condamnation envers l'Etat. Un rescrit de Gratien, Valentinien et Théodose porte qu'"Afin que la peine de l'un serve d'exemple aux autres, nous voulons que l'administrateur (*ducem*) qui aura malversé, soit conduit sous bonne garde dans la province qu'il a dépouillée, et qu'il restitue au quadruple ce que ses complices et lui auront extorqué ou volé aux habitants." Le partage de la somme se fait par moitié entre les victimes de la concussion et le fisc "*ut duplum spoliatus accipiat*". Cette restitution au quadruple se cumule avec une peine afflictive qui, en général est l'exil, et entraîne l'infamie.

. Le pécumat : Le pécumat constitue une autre crime que Paul définit ainsi : "Celui qui se sera approprié, aura soustrait, détourné ou converti à son usage les deniers du fisc, sera condamné au quadruple." Par conséquent, le pécumat est un vol d'argent public, sacré ou religieux. Dans le droit classique, l'exil remplace la restitution au quadruple et, depuis la *Lex Julia*, la déportation. D'après Labéon, le vol d'argent public ne peut être commis par des fonctionnaires publics mais par celui à qui il n'est pas confié, *non ab eo factum cujus periculo fuit*. Le crime commis par les fonctionnaires publics régulièrement mis en possession de la somme sera un détournement de fonds... un abus de confiance. Pour que le fonctionnaire soit déclaré reliquataire, il faut une reddition préalable de comptes suivie d'une constatation analogue à une déclaration de debet émanant de la cour des comptes.

. Juge faisant le procès-sien : Le juge qui juge mal est dit "avoir fait le procès-sien". Il faut remarquer que l'expression n'implique pas la mauvaise foi. Le juge n'est dit avoir fait le procès-sien que lorsqu'il a mal jugé par ignorance mais de bonne foi.

. Les actions privées contre les publicains : La poursuite intentée contre les publicains ne présente pas le caractère de *judicium publicum*. Les *publicani* ou *vectigales* sont des puissantes associations chargées de la perception des tributs dans les provinces soit au nom du fisc, soit comme fermiers. Le prêteur rend un édit, "Lorsqu'un publicain, ou quelqu'un agissant en son nom, ou un de ses esclaves aura enlevé quelque chose de force, je donnerai contre lui l'action au double si la réclamation a lieu dans l'année, et au simple, si on l'actionne après l'année. S'il y a *damnum injuria* – dommage fait illégalement – ou vol et si la chose n'est pas là – *exhibetur* – je donnerai l'action contre les maîtres qui ne pourront recourir à l'abandon noxal..." En cas de perception illégale sans violence, la victime a l'*actio furti* – au quadruple pour le vol manifeste, au double pour le vol non manifeste ; puis, les actions persécutoires de la chose même, la revendication ou la *condictio furtiva*.

En cas d'exaction par la violence, une action mixte, persécutoire de la chose et du triple à titre de peine, existe – c'est exactement l'action *bonorum vi raptorum*. En outre, la violence donne lieu à une répression pénale *extra ordinem* dans l'intérêt de la société entière.

. La juridiction des *quaestiones perpetuae* : la *Lex Calpurnia repetundarum* (604) rendue sur la proposition de Calpurnius Pison établit une juridiction nouvelle : un tribunal permanent. Il comprend des citoyens choisis dans le peuple romain pour rendre la justice. La *Lex Servilia* exige cent jurés... la présidence appartient à un préteur que le sort désigne. Les jurés inscrits sur l'*Album judicum* sont d'abord les sénateurs mais la loi judiciaire de Gracchus confère ce droit aux membres de l'ordre équestre ou aux citoyens de la 1^{re} classe... une *rogatio servilia* tend à composer l'album de sénateur et d'équites mais on ignore si elle est adoptée. La *Lex Livia* décide que les sénateurs seuls sont jurés mais prescrit en même temps que trois cents équites entrent dans le Sénat... La *Lex Plautia* ordonne à chaque tribu d'élire parmi ses membres quinze jurés... la *Lex Cornelia* rend ce privilège au Sénat... la *Lex Aurelia* compose l'*Album judicum* de trois décuries prises dans trois ordres de citoyens, sénateurs, équites et citoyens de la 2^e classe... César supprime la *decuria tribonorum* (46) et Antoine, trois ans plus tard, y substitue une décurie de centurions et de vétérans. Après la formation de la liste générale des *judicis selecti*, on désigne les jurés spéciaux pour chaque affaire. La *Lex Acilia* charge le préteur de choisir annuellement quatre cent cinquante jurés parmi les équites et d'en publier la liste. Sous la loi Cornelia, cette liste comprend une *decuria senatorum* et l'accusation comme la défense possède le droit de *recusatio*.

. De la procédure *extra ordinem* : Sous l'Empire, se développe la pratique des *cognitiones* extraordinaires. C'est une juridiction de fait exercée par le *proeses provinciae* qui statue arbitrairement sur la peine.

La procédure accusatoire constitue la véritable innovation du droit romain à cette époque. On désigne ainsi le système qui accorde à tout citoyen le droit de se porter accusateur et de requérir contre un coupable l'application des peines légales.

. L'action publique : Les *Institutes* donnent des *judicia publica* la définition suivante : "Les *judicia publica* sont celles dont la poursuite appartient *cuivis ex populo*. On les divise en *capitalia* et *non capitalia*. Les premiers sont ceux qui entraînent la peine de mort, l'interdiction *aqua et igni*, la déportation, et les travaux forcés dans les mines. Quand à ceux dont l'issue consiste dans une condamnation pécuniaire accompagnée de l'infamie, ils sont *publica* sans être *capitalia*." A noter que Justinien commet une inexactitude car il existe des *judicia privata* qui emportent l'infamie, pour exemples : les actions *furti*, *vi bonorum raptorum* et *injuriarum*. La *Lex Calpurnia* et la *Lex Julia* conservent la procédure du *sacramentum*, action de la loi, procédure de droit commun quand un texte formel n'y déroge pas.

La *Lex Servilia* introduit une procédure nouvelle. Un citoyen demande l'autorisation au juge de se porter accusateur. Le magistrat décide à qui l'autorisation est confiée – *divinatio*. Le permis de citer a alors lieu – *delatio nominis*. Après une première instruction contradictoire – *legibus interrogare* – l'accusateur dresse l'acte d'accusation et le fait signer par un nombre de coaccusateurs – *subscriptores*. Le magistrat fixe un délai qui permettra à l'accusateur de réunir les preuves et lui confère à cet égard des pouvoirs spéciaux. Le délai fixé est de rigueur et, si l'accusateur ne comparaît pas dans ce délai, il est déchu du droit de poursuite dans ce cas.

Après les plaidories, les échanges de questions et réponses entre les deux parties, on produit les preuves, témoignages, documents afin d'éclairer le jury puis les témoins à décharge, les *laudatores*. Les jurés après prestation de serment votent. Le président leur demande s'ils sont suffisamment éclairés et, si plus d'un tiers du jury répond négativement, la procédure recommence.

La *Lex Servilia* supprime l'*ampliatio* pour les *crimen repetundarum* et lui substitue la *comperendinatio*, à savoir l'obligation de reproduire intégralement toute l'action le lendemain.

. L'action populaire : à côté de l'action publique, existe l'action populaire donnée à tout citoyen mais portée devant le *judex* ou les *recuperatores*. Comme l'action publique, elle est donnée *cuivis ex populo* et le préteur choisit celui qui lui semble convenir le mieux à ce rôle – *idoniorem*. Elle ne s'accorde qu'à l'homme intègre, à savoir celui qui exerce la plénitude de ses droits civils et politiques – on ne les donne à la femme et au mineur qu'au cas où ils y ont un intérêt direct. Le défendeur peut recourir à un *procurator* mais non l'accusateur car le droit d'accusation est un des droits du citoyen et, par conséquent, ne se délègue pas. Toute action populaire s'éteint par le délai d'un an et ne se donne pas contre les héritiers, ce qui illustre son caractère essentiellement pénal entendu que l'action populaire ne vise que des faits nuisibles à la société toute entière.

Les mesures contre l'abus des accusations : l'abus des accusations donne lieu à diverses mesures, les procédés préventifs et les procédés répressifs.

Les procédés préventifs : Nous savons que jusqu'à la *Lex Servilia*, la procédure est celle du *sacramentum* : pour se porter accusateur, il faut préalablement déposer *in sacro* ou garantir par des cautions une somme d'argent dont la perte sanctionne l'échec de l'accusation. Cette procédure disparaît pour faire place à des dispositions plus rigoureuses.

La *divinatio* constitue le choix qui s'exerce en cas de pluralité d'accusateurs entendu que l'action publique ne s'épuise que par une seule accusation et que toute poursuite ultérieure se heurte à l'exception de la chose jugée. Le premier plaidoyer de Cicéron dans le *judicium publicum* intentée à Verrès met en lumière cette complicité possible de l'*actor* et du *reus* et lorsque le préteur Glabrien écarte Cécilius, Verrès prouve en s'exilant que son seul espoir résidait dans le choix de cet accusateur complaisant.

Le droit d'accusation accordé en principe *cuivis ex populo* se refuse à certaines personnes qui ne peuvent l'exercer soit à raison de leur sexe ou de leur âge à l'instar des femmes et pupilles, soit à cause de leurs engagements comme les militaires, soit à cause de la juridiction ou de l'autorité dont ils sont revêtus et qui les empêche d'être cités en jugement sans préjudice moral, soit à cause de leurs délits, ainsi ceux notés d'infamie, soit à cause de leur condition, tels sont les affranchis à l'égard de leur patron... soit à cause de leur pauvreté. L'accusateur prête serment de la vérité des faits imputés et de la sincérité de son action *in jus*, à savoir devant le préteur. Si une des indications essentielles fait défaut, l'accusation est annulée. Celui qui présente le *libellus* doit y porter de sa main qu'il affirme le fait ou, s'il ne sait écrire, faire porter cette mention par une autre personne. Si l'accusation est complexe, tous les faits incriminés doivent être insérés dans le *libellus*. Si, par suite de mort ou autre circonstance, l'accusateur ne peut poursuivre, le *libellus* est aboli sur demande de l'accusé mais la *Lex Julia de vi* et un sénatus-consulte décident que l'accusation peut être intentée par un autre dans le délai de trente jours utiles.

La procédure du *libellus* selon Ulpien a pour but de mettre obstacle aux accusations téméraires. L'empereur Alexandre aggrave ces obligations entendu "que ceux qui se portent accusateurs dans un *judicium publicum*, ne soient admis qu'après avoir inscrit leur accusation, et après avoir fourni caution qu'ils poursuivront la procédure ; si ensuite ils ne se présentent plus, on les convoque formellement pour soutenir leur dire ; s'ils font encore défaut, ils doivent être condamnés extraordinairement mais encore aux dépens et frais, y compris l'indemnité de déplacement à ceux qu'ils auront fait citer." Honorius et Arcadius frappent le calomniateur de la peine que son accusation prouvée attire sur le coupable et l'accusateur est mis en prison (423).

Si la *Lex Servilia* défend d'accuser les magistrats pendant la durée de leur charge et deux textes prouvent que cette garantie subsiste dans le droit postérieur, la loi 8 de *accusationibus* en ne permettant pas aux magistrats de se porter accusateurs en donne ce motif : "*quia evocari non possunt*". Il en résulte que ceux-ci ne peuvent pas être accusés pendant la durée de leurs fonctions et il leur est interdit d'intenter des actions criminelles qui les exposent à des *relationes criminis*.

Existent également des procédés répressifs à l'encontre des accusateurs qui abusent. La calomnie consiste d'abord dans la marque de la lettre K – *Kalumniator* – imprimée sur le front au moyen d'un fer rouge. Celui-ci n'est plus admis à intenter une seconde accusation. Constantin déplace la marque sur les mains et les jambes. En outre, le calomniateur subit la peine du talion. Indépendamment de la condamnation de calomnie, l'accusé a une action récursoire contre le calomniateur : la récrimination. Sévère et Antonin, dans un rescrit, décident que "L'accusé doit tout d'abord prouver son innocence, mais, une fois cette preuve faite ; le juge verra s'il y a lieu d'autoriser cette accusation récursoire." Si cette règle s'applique aux litiges pécuniaires écrit Pomponius, elle s'applique aussi en matière d'actions publiques. Le sénatus-consulte Licinien rendu sous Tibère étend la peine de la *Lex Cornelia de falsis* à ceux qui commettent le crime de faux témoignage – est réputé faux témoin celui qui varie dans ses dépositions et se met en contradiction avec lui-même. Est prévaricateur celui qui, après avoir intenté une action publique, l'abandonne et passe du côté du *reus*. Il est jugé *extra ordinem* et puni, frappé d'infamie et ne pourra plus se porter accusateur. Toutefois, la poursuite du prévaricateur n'est pas un *judicium publicum* car la loi ne lui accorde pas l'accusation publique.

A noter qu'il résulte d'un sénatus-consulte que le fait seul d'avoir acheté l'accusateur entraîne la preuve du crime dont on est accusé excepté s'il s'agit d'un fait entraînant la peine de mort.

L'accusateur dispose du droit de se désister de l'accusation lorsqu'intervient une abolition. Les sources d'abolition sont soit publiques, soit privées, soit légales. La première est un acte du pouvoir impérial intervenant à l'occasion d'un jour mémorable, d'une réjouissance nationale ou d'un succès remporté par l'Etat : générale, elle éteint toute accusation déjà intentée mais n'empêche pas d'intenter une action pour les faits antérieurs à l'abolition s'il n'y a eu lieu à accusation et n'empêche pas de reprendre l'accusation abolie dans les trente jours utiles. Le *praeses* accorde la seconde dans l'exercice de ses fonctions judiciaires sur la demande de l'accusateur et la dernière résulte de la loi au cas de mort de l'accusateur. L'accusateur peut demander au président l'abolition privée, à savoir l'autorisation de se désister sans encourir de peine. En principe, l'accusation ne peut être renouvelée pour le même crime par la même personne mais Paul dit que l'accusation dans laquelle on a succombé peut être reprise par un autre.

Les conséquences pratiques des mesures prises pour assurer la responsabilité des magistrats – Quelle est en réalité l'efficacité des actions contre la responsabilité des magistrats ? A observer que l'accusation, droit primordial du citoyen romain, n'appartient pas aux provinciaux et lorsqu'ils s'estiment lésés, ils doivent chercher parmi les citoyens romains un "champion" de leur cause. Il faut signaler aussi que les juges sont prédisposés à l'indulgence pour leurs compatriotes.

Lorsque les *judices selecti* sont exclusivement des sénateurs (630) puis, sous la *Lex Livia* et sous la *Lex Cornelia*, ils se montrent partiaux pour les magistrats, leurs collègues au Sénat, pour exemples : sous la *Lex Cornelia*, les procès intentés à Fonteius et Verrès. Les Gaulois accusent Fonteius, préteur de la Narbonnaise pendant trois ans, de concussion (676-679). Ils envoient à Rome une députation et trouvent dans Pletorius, citoyen romain, un homme qu'ils chargent de porter l'accusation. Cicéron défend Fonteius. Les fragments restreints de la plaidoirie de Cicéron ne permettent pas de se faire une idée exacte de la nature des charges relevées contre l'accusé mais il semble qu'on lui reproche d'avoir forcé la province à contracter des dettes et d'avoir exigé des tributs élevés. Fonteius est absous. Cicéron intente l'action publique contre Verrès. Ce dernier demande son salut par des détours de procédure entendu qu'il tente d'écarter les *judices selecti* inaccessibles à la corruption – mais la vigilance de Cicéron et le tirage au sort déjouent son espoir. Le tribunal se compose d'hommes reconnus pour leur probité et leurs connaissances juridiques. Il pense alors faire reculer son jugement, ce qui amènera une modification dans la composition du tribunal puisque la majorité des juges actuels en seront écartés par leurs fonctions publiques. De plus, Metellus remplacera le préteur Glabrien comme président. Verrès imagine de faire accuser le sénateur Oppius qui avait gouverné l'Achaïe par un certain Ropilius et comme Cicéron demande cent dix jours pour enquêter, Ropilius n'en demande que cent huit espérant commencer ce procès avant celui de Verrès et le faire traîner en longueur. L'activité de Cicéron qui termine l'instruction en cinquante jours lui permet de conserver la priorité. Cicéron pressé recourt à un seul chef d'accusation : la concussion. L'affaire s'instruit rapidement et Verrès est convaincu d'exaction. Il évite la sentence par l'exil, la loi ne permettant pas de prononcer un jugement contre un absent. La même année, la *Lex Aurelia* appelle les équites et les *tribuni aerarii* à figurer parmi les membres du tribunal.

Les magistrats pourvus d'*imperium* –

✕ La dictature – En cas de danger vital pour la République, le dictateur rassemble dans sa main tous les pouvoirs. Vingt-quatre licteurs accompagnent le dictateur que nomment les consuls et dont un vote des comices curiates confirme la nomination. Sa fonction, en principe, n'excède pas six mois et elle tombe en désuétude rapidement (200). Le dictateur nomme lui-même un maître de la cavalerie. Lorsque le pouvoir est vacant, le droit d'*auspicium* revient aux Patres, à savoir au Sénat qui coopte un interroi restant en place cinq jours afin de régler les affaires courantes, laissant ainsi le temps de l'élection de consuls et de nomination d'un dictateur.

✕ La censure – Les censeurs sont la plus haute autorité morale de la République. La fonction s'exerce tous les cinq ans pendant dix-huit mois. Ils ont compétence notamment pour le recensement et le classement des citoyens, l'établissement de la liste des sénateurs, la censure des mœurs et, en matière financière puisqu'ils ont responsabilité relativement à l'entretien des édifices publics et des routes, la gestion des appels d'offre, l'adjudication de la ferme des impôts... la répartition de l'*ager publicus*.

✕ Le consulat – le Sénat choisit les consuls élus par les comices centuriates et intronisés par les comices curiates. Les consuls disposent de l'*imperium domi et militiae* ; ils ont le droit d'agir avec le Sénat, de convoquer les comices, leur faire voter des lois et ils se partagent l'alternance des faisceaux – à chaque instant, un seul les possède, il les échange avec le deuxième tous les mois pour l'*imperium domi*, tous les jours pour l'*imperium militiae* entendu que le pouvoir est un.

✕ La préture – Il y a un préteur puis deux, puis quatre, puis six et plus à la fin de la République. Leurs diverses fonctions sont liées à l'*imperium* mais la principale est la juridiction civile.

Les magistratures dépourvus d'*imperium* –

✕ L'édilité – Les édiles plébéiens et les édiles curules sont élus respectivement par le concile de la plèbe que préside un tribun et par les comices tributes que préside un préteur ou un consul. Ils ont compétence notamment relativement au maintien de l'ordre public, l'approvisionnement en blé... l'organisation des jeux publics.

✕ La questure – Les comices tributes élisent les questeurs qui ont compétence relativement à l'instruction des affaires criminelles et disposent de pouvoirs financiers.

➤ LE PEUPLE

Le rôle du peuple est important dans la République romaine. Il s'exprime par des assemblées, a ses magistrats propres, à savoir les tribuns de la plèbe. Tous les habitants ne constituent pas le peuple ; celui-ci est un ensemble particulier : l'ensemble de ceux qui possèdent le droit de cité romaine.

La citoyenneté – On obtient le droit de cité par la naissance, l'affranchissement, l'intégration des conquêtes ou privilèges individuels.

Le tribunal de la plèbe – A l'origine, institution révolutionnaire, il constitue un contre-pouvoir – Cicéron dit que c'est une magistrature "née de la sédition pour la sédition". Mais, à partir du III^e siècle, l'institution s'intègre à la vie institutionnelle normale de la cité et l'on réserve la charge aux plébéiens. Le concile de la plèbe élit les dix tribuns qui n'ont pas d'*imperium* mais disposent de pouvoirs particuliers et redoutables que ne possèdent pas les magistrats curules. Cette puissance tribunicienne est l'un des principaux fondements du pouvoir absolu des empereurs. La personne des tribuns est sacro-sainte : inviolable. Quiconque s'y attaque est déclaré *sacer* : maudit et n'importe quel citoyen ou le tribun lui-même peut le tuer immédiatement. Inviolable, le tribun peut placer la plèbe sous sa protection : c'est le droit d'*auxilium* – L'aide individuelle est à l'initiative de la personne menacée ou à celle du tribun lui-même alors que l'aide collective appartient à la plèbe comme telle. Dans ce cas, le tribun peut suspendre la décision de n'importe quel magistrat en faisant jouer son droit d'*intercessio*. C'est un pouvoir de blocage total qui empêche les magistrats de convoquer des assemblées ou le Sénat, de faire voter des lois, de recruter des soldats, même en situation de danger extrême. Grâce à ce pouvoir exorbitant, les tribuns obtiennent de la classe sénatoriale nombre de concessions en faveur de la plèbe. Les pouvoirs des tribuns se limitent à l'enceinte de la Ville et à un mille au-delà : ils ne peuvent rien contre l'*imperium militiae*. D'autre part, un tribun peut intercéder contre un autre – principe de la collégialité des magistratures – et, comme il y a dix tribuns, les sénateurs s'arrangent pour faire élire parmi eux un traître et paralyser l'action. Ils ont aussi un rôle positif, ils président l'assemblée de la plèbe et les comices tributes, peuvent faire voter des lois par des plébiscites et "agir avec le Sénat".

Les assemblées populaires – Il y a en principe quatre assemblées : les comices curiates, centuriates, tributes et l'assemblée ou concile de la plèbe.

✕ Comices curiates

Composition – La division du peuple romain en tribus et curies remonte à Romulus. Denys rapporte qu'il commence par prélever avant tout partage du territoire de la ville deux parts qu'ils réservent l'une à l'entretien de la religion et de ses ministres et l'autre aux besoins des services publics.

De même, l'on divise les terres concédées aux citoyens en trois tribus, celles des Titienses, des Ramnenses et des Luceres. Varron fait de cette répartition en trois tribus une division territoriale mais Denys estime que son but est de réunir les *gentes* de même origine. De facto, cette division s'efface progressivement entendu qu'après Servius Tullius sa disparition est totale même si elle laisse une trace de son existence à travers les sections de cavalerie qui portent les noms des anciennes tribus et dans le nombre des membres qui composent le collège des vestales et des augures : aux temps classiques, peu de citoyens savent à quelle curie ils appartiennent, aussi, trente licteurs représentant chacun une curie remplacent symboliquement le peuple.

Pouvoirs – En dépit de cet artifice, l'assemblée conserve un rôle incontournable : elle vote l'investiture des magistrats revêtus de l'imperium – *Lex curiata de imperium*. Tant que cette formalité n'est pas accomplie, le magistrat ne dispose pas de la plénitude de ses pouvoirs. L'intervention des comices curiates est aussi nécessaire pour valider certaines procédures du droit civil.

✕ Comices centuriates

Composition – Les comices centuriates résultent de la réforme du roi Servius Tullius dont le but est de faire contribuer les diverses catégories sociales à l'effort de guerre en proportion de leurs ressources. Il divise le peuple en cinq classes, des plus riches aux moins riches ; puis, les classes se subdivisent en centuries. Chaque classe a un nombre égal de centuries de *juniores* – moins de quarante-cinq ans – et de *seniores* – plus de quarante-cinq ans – ce qui revient à donner aux aînés une importance politique plus grande que leur importance militaire. Chaque centurie représente une contribution équivalente en ressources. Il en résulte qu'il faut beaucoup plus de pauvres que de riches pour constituer une centurie. Il semble qu'il y ait eu vers cent quatre-vingt-quinze centuries. Aux comices, chaque centurie dispose d'une voix ; on vote préalablement au sein de la centurie. La première classe à elle seule dispose de la majorité des voix puisqu'elle a dix-huit centuries de chevaliers et quatre-vingt de fantassins. Les autres classes ont chacune vingt ou trente centuries, les prolétaires. *C'est donc un système inégalitaire à la fois oligarchique et timocratique puisque le pouvoir s'accorde en proportion de la fortune et des capacités militaires.*

Pouvoirs – Le rôle essentiel des comices centuriates est l'élection des magistrats supérieurs – consul, préteur, censeur. Ils votent aussi la loi et sont compétents en matière judiciaire – ils jugent en première instance les crimes politiques et les crimes de droit commun susceptibles d'être punis de mort – l'affaire est alors instruite par le questeur au nom du consul ; ils jugent les affaires de *perduellio* – trahison, à savoir d'atteintes aux droits de la plèbe, de fautes commises par des magistrats ou de crimes contre le peuple et ils jugent l'appel au peuple interjeté contre une décision capitale d'un magistrat par le tribun de la plèbe mettant en œuvre son droit d'*auxilium* puis, après la *Lex Valeria*, par tout citoyen.

Recourir au peuple devient un droit individuel fondamental, ce qui revient à priver consuls et préteurs de leur droit discrétionnaire de punir du moins à l'intérieur de la Ville – d'où le retrait de la hache de leurs faisceaux.

A partir de 150, la création de tribunaux criminels permanents – *quaestiones* – formés de jurés et présidés par des préteurs écorne la juridiction criminelle.

✕ Comices tributes et assemblée de la plèbe

Composition – Les comices tributes et l'assemblée de la plèbe diffèrent par l'instance qui les convoque et l'objet de la réunion mais non par leur composition ni leur mode électoral puisqu'elles relèvent toutes deux du système des tribus territoriales.

Tout citoyen romain appartient à une tribu qui est soit celle de son domicile, soit celle que le censeur lui attribue personnellement au moment de son accession à la citoyenneté. Il existe trente-cinq tribus en tout. Là encore, l'on note une double comptabilité du vote : la majorité des voix au sein de chaque tribu produit le vote de la tribu ; la majorité des voix des tribus produit le vote de l'Assemblée. Au sein de chaque tribu, l'on mélange les classes sociales, ce qui rend les comices tributes ou l'assemblée de la plèbe nettement plus démocratiques que les autres assemblées.

Pouvoirs – Les comices tributes élisent les magistrats de la plèbe – *tribuns* et *édils* – et les magistrats inférieurs. Ils votent les lois lorsque les magistrats les convoquent ou les plébiscites si les tribuns les convoquent. Ces textes portent surtout sur le droit constitutionnel ou public. Enfin, ils ont une compétence judiciaire : ils jugent les crimes publics susceptibles d'amende.

Procédure – Le trait le plus frappant est que les diverses assemblées sont soumises aux magistrats ; en ce sens, il n'y a pas de réelle souveraineté populaire dans la République romaine. Une assemblée ne peut se réunir elle-même et n'a pas la maîtrise de son ordre du jour. Les réunions sont rares. Les lieux sont soumis à des interdits religieux : les assemblées ne peuvent se réunir qu'à Rome. Il faut que le lieu soit inauguré, à savoir orienté de telle manière que le magistrat puisse prendre les auspices. On vote par "oui" ou "non". Aucun citoyen ne prend la parole. Les magistrats ou les tribuns sont assis sur la tribune, le peuple est debout en contre-bas. Le vote est oral et public : chaque citoyen s'avance devant un interrogateur et s'exprime à haute voix. Le parti populaire conteste ce procédé propice aux pressions – pressions sur les clients... Les lois dites tabellaires changent le système en instaurant le vote à bulletin secret par tablettes – *tabellae*. Aux comices centuriates, les premières classes votent en premier lieu afin d'indiquer le bon choix. On tire au sort en leur sein une centurie dite prérogative dont le suffrage s'interprète comme un présage de nature à impressionner le peuple. Une réunion où les notables font connaître leur opinion précède les assemblées tributes. Ensuite, le choix de l'ordre de vote des tribus ou de l'ordre de dépouillement du vote, peut donner lieu à des manipulations. Dès qu'une majorité est atteinte, on arrête le vote : les classes inférieures n'ont, par conséquent, peu d'occasion de s'exprimer. Si le début du vote fait mal augurer du résultat, le magistrat peut faire recommencer les opérations ou les interrompre. Il peut aussi ne pas proclamer les résultats. Un tribun peut opposer son veto. Le peuple apparaît sous tutelle.

Selon Cicéron, il s'agit que "que personne ne soit exclu du suffrage, cependant la prépondérance ne soit pas entre les mains des plus pauvres et des plus nombreux."

Au I^{er} siècle, les manipulations, les fraudes caractérisées, les voies de fait, les pressions et la corruption pervertissent le système des élections mais, si l'on en juge des efforts des manipulateurs, celles-ci ne sont pas une simple mascarade.

➤ LE SENAT

Le Sénat patricien de l'époque royale est le conseil du roi. A ce titre, on le consulte dans toutes les circonstances graves et, en particulier, pour faire des lois. Il dispose d'un pouvoir législatif propre : il est en charge de l'examen de toutes les décisions des comices pour s'assurer qu'elles ne soient contraires ni à la religion ni à la constitution et, ce n'est qu'après son approbation en vertu de l'*auctoritas patrum*, qu'elles ont force de loi. Le droit de donner l'*auctoritas patrum* subsiste sous la République à titre de privilège pour les patriciens sénateurs alors que le Sénat comprend des membres des deux ordres. Il ne semble pas que ceux-ci usent souvent de cette prérogative pour écarter des lois votées par le peuple et elle dégénère en une pure formalité pour les décisions des comices centuriates le jour où la *Lex Publilia* décide que l'*auctoritas patrum* serait donnée avant le vote des comices. Bien que toutes les cités antique aient sous une forme ou une autre un conseil, le Sénat de Rome a une importance particulière. Pour les étrangers visitant la Ville à l'époque républicaine, il détient le vrai pouvoir. L'on connaît sa composition. Il comporte trois cents membres à l'époque républicaine, six cents pendant le Haut-Empire. Sa liste est mise à jour régulièrement avec de nouvelles entrées mais aussi des exclusions par le roi puis par les magistrats supérieurs et, à partir de 300, par les censeurs qui procèdent tous les cinq ans à la *lectio senatus* – lecture de la liste des membres – *legere* veut dire à la fois lire l'album et choisir – *album* : tablette blanche sur laquelle sont inscrits les noms.

Les conditions d'entrée sont restrictives et on est loin du tirage au sort de la Boulê athénienne. Le principe général est qu'on entre après avoir été magistrat. Il faut donc réunir les conditions d'entrée dans le *cursus honorum* : être citoyen romain, ne pas être affranchi ou exercer certaines professions disqualifiantes, appartenir au cens des chevaliers, avoir le *jus honorum* – droit aux honneurs, c'est-à-dire aux magistratures. Les censeurs peuvent écarter un ancien magistrat qui leur paraît indigne. L'on entre au Sénat immédiatement après avoir exercé la questure et c'est donc parmi des hommes qui siègent déjà au Sénat qui se recrutent les préteurs, les consuls et les promagistrats. Les magistrats étant élus par le peuple, le Sénat l'est donc indirectement.

La hiérarchie caractérise l'assemblée. Parmi les patriciens, l'on choisit l'*interrex*. L'ordre de prise de parole est celui des magistratures qu'exercent les sénateurs : anciens dictateurs, anciens censeurs, anciens consuls, anciens préteurs... à l'intérieur de chacune de ces catégories, les patriciens parlent d'abord puis c'est l'ancienneté qui joue.

Le *Princeps senatus*, premier sénateur à opiner, est donc le plus âgé des censoriens patriciens. Le président de séance peut choisir parmi les consulaires celui qui parlera le premier. Il y a enfin des sénateurs de seconde zone appelés *pedarii*, les piétons, sans doute ceux n'ayant pas exercé de magistrature curule : ils votent mais ne participent pas aux débats sauf exception. La qualité de sénateur donne droit à des honneurs particuliers – droit d'être juge.. immunité judiciaire – mais confère aussi des obligations comme l'exposition à des chefs d'accusation particuliers ou l'interdiction d'exercer certaines professions et de participer aux adjudications publiques. Son domaine de compétence est large entendu que toute question intéressant l'Etat peut y être débattue ; omniscient, il a un rôle particulier dans certains domaines.

✕ Relations extérieures – Il reçoit les ambassadeurs étrangers, envoie les ambassades romaines, fixe les statuts des pays conquis, ratifie les lois données aux provinces par les gouverneurs – *leges datae*.

✕ Guerre – Il collabore avec les magistrats pour la levée des troupes et la fixation du *tributum* qui servira à payer les soldats. Il dote les promagistrats de troupes et d'argent pour les provinces. Il accepte ou refuse de payer les frais du triomphe des généraux.

✕ Administration générale et justice pour l'Italie et les provinces – C'est une conséquence indirecte de son rôle diplomatique. Comme les peuples d'Italie sont censés être des alliés de Rome, au lieu des comices ou des magistrats, il traite certaines questions administratives et certains problèmes judiciaires de ces parties du territoire romain.

✕ Finances – C'est son domaine propre. Il gère le capital notamment foncier et les revenus du peuple romain. Il distribue l'*ager publicus* et gère les contrats publics relatifs aux mines, aux forêts... de même, il connaît des litiges de nature fiscale. Lorsque les impôts directs disparaissent (150), il a encore la haute main sur les revenus de l'Etat puisque c'est lui qui fixe les contributions des provinces. Il contrôle aussi les dépenses des magistrats entendu que leur fonction est annuelle, les empêche de poursuivre les opérations militaires ou les autorise et vote les crédits nécessaires dont les questeurs à Rome procèdent aux paiements sous contrôle. Dans tous ces domaines, il agit par des sénatus-consultes, à savoir des avis votés. Leur valeur tient à l'*auctoritas* de l'institution. Il est impossible de donner une définition juridique précise de l'*auctoritas* : simplement, il est quasiment impossible d'aller contre elle. Par conséquent, le magistrat qui veut faire édicter une loi doit prendre son avis car seul il peut amender le texte. Les sénatus-consultes ont une valeur juridique formelle à partir de la disparition de la législation comitiale, à savoir sous l'Empire. Il peut aussi annuler pour vice de forme une loi déjà votée. En conclusion, bien qu'il soit à certains égards la première grande assemblée délibérante permanente de l'histoire, ce n'est pas encore une assemblée parlementaire.

Il exerce les pleins pouvoirs et utilise le sénatus-consulte, mesure d'urgence, qui suspend le jeu constitutionnel normal. C'est un cas de pouvoirs d'exception constitutionnels mal définis, à la limite entre le fait et le droit avec tout de même une tentative de justification doctrinale.

Le grand pontife Scipion Nasica la pratique pour la première fois (133) lorsque le parti sénatorial s'oppose à Tiberius Gracchus. Il déclare la "République en péril" et fait assassiner le tribun. Caius Gracchus tente, quelques années plus tard, de faire déclarer illégale une telle pratique ; mais, elle est mise en œuvre contre lui (121). Et le Sénat en déduit la théorie suivante : lorsqu'un ennemi public menace l'existence même de la République, le Sénat dispose de la faculté de prendre les mesures nécessaires en suspendant les lois, en ne tenant pas compte de la puissance tribunicienne et en faisant tuer le coupable sans le laisser en appeler au peuple. *C'est donc une variante de la dictature mais au profit du Sénat en tant que corps.* La mesure sera appliquée contre Caius Gracchus (121), au profit de Sylla (88), Pompée (77), Cicéron (63)... ou encore contre César qui du coup franchit le Rubicon (49).

La procédure est formalisée, entendu qu'il se réunit à la Curie, bâtiment du *Forum* ou dans différents temples de Rome inaugurés. Le président est maître de l'ordre du jour mais les sénateurs peuvent demander que l'assemblée discute d'une question. Les *pedarii* ne parlent pas à moins qu'ils aient reçu le *jus sentitiae*. Le vote est public et s'effectue par déplacement des sénateurs vers l'auteur de la proposition qu'ils approuvent. Les débats peuvent être enregistrés. Une commission rédige le sénatus-consulte voté. Des magistrats de rang égal ou supérieur à celui qui présente la proposition ou un tribun de la plèbe peuvent exercer une *intercessio* qui suspend la validité du texte sénatorial. Les sénatus-consultes sont publics et archivés.

➤ LE POUVOIR IMPÉRIAL SOUS LE PRINCIPAT

Le pouvoir impérial absolu caractérise le Principat entendu que l'empereur réunit en sa personne toute la plénitude de l'*impérium*.

Les fondements juridiques du pouvoir impérial – Les fondements juridiques du pouvoir impérial sont ceux qu'imagine Auguste au début du Principat : *imperium* proconsulaire, puissance tribunitienne et *auctoritas*.

L'efficacité de l'*auctoritas* est notable entendu que lors d'une élection à une magistrature l'empereur désigne le seul candidat qui peut l'emporter ; de même, un jugement rendu par l'empereur fait jurisprudence. L'*imperium* proconsulaire et la puissance tribunitienne joints aboutissent à donner à l'empereur le pouvoir judiciaire suprême civil et criminel : il remplace le préteur pour la juridiction civile et la *provocatio ad populum* ne limite plus son droit de coercition ou juridiction criminelle.

En outre, ayant revêtu la puissance tribunitienne, il a un caractère sacro-saint ; par conséquent, il peut faire juger qui il veut pour crime de lèse-majesté.

Le culte impérial – Il semble que le culte impérial ait une origine orientale. C'est dans les provinces orientales du vivant d'Auguste que les cités prorogent un usage traditionnel des monarchies hellénistiques qui instaurent des cultes à la déesse Rome et à l'empereur avec nomination de prêtres et construction de temples pour les sacrifices. Le culte s'étend aux provinces occidentales.

A Rome et en Italie, sous les Julio-Claudiens, il prend une forme indirecte : on adore non l'empereur qui règne mais son génie ou des divinités traditionnelles associées à sa famille. Sous les Flaviens, le culte s'organise au niveau des provinces et non plus seulement des cités.

Il ne faudrait pas croire que le culte impérial parce qu'officiel superficiel entendu que le peuple y participe avec enthousiasme. Cependant, sous le Haut-Empire et à part quelques folies individuelles – Néron se prend pour le dieu soleil ou Domitien qui se déclare *dominus* et *deus* et exige qu'on se prosterne devant lui – il ne modifie pas le fonctionnement du pouvoir central entendu que l'élite n'est pas dupe et perçoit le prince comme un citoyen. Après la mort d'Auguste, le Sénat décide de son apothéose. Ensuite, seul Claude parmi les Julio-Claudiens est divinisé. Parallèlement au culte public de l'empereur divinisé, existe un culte privé dans sa famille et des femmes de celle-ci sont à leur tour divinisées. Les empereurs soignent leur dimension charismatique et se comportent comme des hommes providentiels que le peuple peut appeler à tout moment à son aide. Ils multiplient les constructions fastueuses, les distributions gratuites... l'aide aux orphelins. L'empereur consacre à l'armée un soin particulier par des dons pécuniaires – le *donativum* ; l'armée qui devient le vrai soutien de l'institution.

Le gouvernement impérial – L'empereur est un véritable autocrate. A partir de Marc-Aurèle, se développe une pratique promise à un certain avenir : la collégialité.

✕ Le conseil impérial – Auguste crée un conseil du Prince qui subsiste ensuite avec diverses modifications sans devenir une institution formelle avant Hadrien. Il se compose de compagnons – comites, parents, amis proches, chefs militaires, sénateurs choisis ou tirés au sort.

✕ Le Sénat – Il continue à jouer un certain rôle bien qu'il soit soumis à l'empereur qui maîtrise son recrutement par ses pouvoirs censoriaux. Il élit les magistrats, vote des sénatus-consultes et joue un rôle juridictionnel.

✕ L'administration – Auguste crée aussi une administration centrale efficace, adaptée à l'échelle du monde romain, qui peut être informée de tout, transmettre des ordres, procurer à l'empereur des statistiques, connaître et gérer les ressources fiscales. Sous Claude, les bureaux sont confiés à des affranchis et deviennent des embryons de ministères indépendants du Sénat et des chevaliers.

La succession impériale – Les empereurs ne peuvent se succéder de père en fils, ce qui rappellerait un des principaux aspects de la monarchie traditionnelle, pas plus qu'assurer leur succession. Les formes électives régulières disparaissent et ne subsistent que des solutions imparfaites : désignation d'un successeur putatif, association de ce successeur au pouvoir, mariage dynastique, adoption... L'imperfection de ces systèmes est responsable des désordres et des violences qui accompagnent les successions sous l'Empire.

➤ LE POUVOIR IMPERIAL SOUS LE DOMINAT

Domitien est le premier empereur à se faire appeler seigneur et dieu. Il institue des cérémoniaux orientaux comme le baisement des pieds. Ensuite, l'Empire devient une monarchie reconnue comme telle. Plus encore que dans le passé, l'Empereur est la source principale et suprême de la loi, le commandant en chef de l'armée, le chef de l'exécutif et de l'administration, le juge suprême au pénal comme au civil.

Le culte impérial s'accroît. D'Aurélien à Constantin tous les empereurs renchérissent à l'instar de Néron... ou Domitien ; ils s'identifient au Soleil et se considèrent comme l'image visible d'un dieu unique invisible. La cour et le cérémonial illustrent le changement entendu que l'empereur vit dans un palais et devient de moins en moins accessible ou même visible. Ses apparitions en public pendant lesquelles un rideau le sépare du public sont des épiphanies. L'étiquette se développe, ainsi il faut se prosterner, l'appeler du vocable de maître. Ses déplacements sont codifiés et ses discours constituent des cérémonies. Le Conseil impérial s'appelle le consistoire sacré.

Sous Dioclétien, le préfet du prétoire joue le rôle de Premier ministre et de ministre de la Guerre, sorte de grand vizir à l'égyptienne. Quand les préfetures du prétoire sous Constantin deviennent territoriales, le chef de l'administration s'appelle le questeur du palais. Les vicaires sont en charge des diocèses. Le maître règne par des envoyés-espions redoutés, les *agentes in rebus*. Un petit nombre d'autres ministres règnent sur les administrations, les bureaux ou *scrinia*. La Maison impériale a pour chef un préposé à la Chambre sacrée. Un maître des offices dirige la police et la garde impériale et un comte des largesses sacrées adjoint d'un comte de biens privés administre les Finances.

➤ L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

L'étude de l'administration territoriale est essentielle pour notre propos car, si Rome civilise l'Occident par ses institutions, les pays barbares le romanisent.

Sous la République – En Italie, des fédérés annexent certains peuples conquis et, hors d'Italie, les peuples conquis sont clients de Rome ou réduits en province.

En Italie, les cités les plus proches de Rome reçoivent le droit de cité romaine complet, avec suffrage, à savoir les droits politiques. D'autres cités ont le statut de municipes : leurs citoyens gardent leurs droits locaux, les cités elles-mêmes conservent leurs institutions hormis la souveraineté extérieure qui disparaît totalement. Il existe encore en Italie des zones où il n'y a pas de cités, on peut donc y créer des municipes. Avec des cités plus lointaines, les Romains nouent des alliances égales ou inégales. Les fédérés gardent toutes leurs institutions internes et une apparence de souveraineté extérieure mais doivent à Rome l'obéissance, le tribut et le service militaire.

La Guerre sociale amende le système. Des colonies latines sont créées de 334 à 184. Ce sont des fondations artificielles des villes comprenant une moitié de migrants romains, le reste d'alliés italiens ou de locaux. Des institutions calquées sur celles de Rome sont mises en place : magistrats, Sénat, comices. Des lots inégaux sont donnés aux immigrants pour préserver la structure romaine d'une société oligarchique. Les colonies jouent un rôle militaire en et tiennent le pays. Hors d'Italie, le magistrat qui conquiert une province élabore son statut. Assisté d'une commission sénatoriale, il promulgue une *lex provinciae*: – *lex data* non votée par les comices comme le sont les *leges rogatae*. Cette loi organise l'exploitation par Rome des ressources du territoire et l'administration intérieure sous le gouverneur romain en remplacement des pouvoirs locaux.

La Cité confisque une partie du sol : l'*ager publicus*, propriété du peuple romain. Des particuliers louent ces terres contre un loyer appelé *vertigal*. Le reste des terres reste libre mais les indigènes doivent verser tantôt une dîme de récolte, tantôt un impôt foncier fixe : le *stipendium*. S'y ajoutent l'exploitation des biens publics du pays, les impôts indirects, les droits de réquisition et les intérêts usuraires que paient les provinciaux s'endettant auprès des banquiers romains. Les profits qui résultent de ce système pour Rome sont tels que l'on supprime l'impôt direct en la Ville (167). Les constructions somptueuses de la capitale et l'équipement de l'Italie en grands travaux sont le fruit de la richesse qui provient des provinces. Autre conséquence sociale qui provoque la crise des Gracques et le déséquilibre dont meurt la République : les très grandes propriétés foncières – *latifundiae* – qu'exploitent des armées de main d'œuvre servile se multiplient sur la base de l'*ager publicus*. Les produits agricoles fournis à bas prix ruinent la petite exploitation latine traditionnelle.

Les gouverneurs sont au début des préteurs dont on fait passer le nombre de deux à six. Puis, des promagistrats propéteurs et proconsuls gouvernent les provinces. La durée moyenne de leur charge est de deux ans. Ils possèdent l'*imperium* civil et militaire. Le gouverneur rend la justice pour les affaires opposant des citoyens romains entre eux ou des citoyens et des pérégrins et juge en appel de la justice locale et des légats peuvent l'aider.

Sous le Haut-Empire – Dans les provinces, l'Italie conserve un statut privilégié malgré plusieurs tentatives d'alignement sur celui des provinces. Le régime d'Auguste implique une distinction entre les provinces sénatoriales et les provinces impériales.

- ✕ Des proconsuls tirés au sort parmi les sénateurs et nommés pour un an avec un traitement gouvernent les provinces sénatoriales. Ils ne disposent que du pouvoir civil et sont soumis à l'appel de l'empereur pour leur juridiction criminelle.

- ✕ Des légats nommés librement par l'empereur pour trois à cinq ans gouvernent les provinces impériales. Il faut souligner que Claude veille à la non surexploitation des provinces.

L'Empire procède à l'urbanisation des provinces. La ville devient un relais du pouvoir qui sédentarise les populations barbares. Sous le Haut-Empire, les cités pérégrines conservent leurs institutions et leur droit d'avant la conquête, les municipes sont des communautés provinciales qui reçoivent collectivement le droit latin. Les charges municipes confèrent automatiquement le droit de cité romaine. L'élite provinciale se romanise rapidement par sa participation aux institutions municipales romaines. Dans les colonies sont mises en place des institutions municipales à l'image des institutions romaines.

Le *populus*, divisé en curies, se réunit en comices qui élisent des magistrats. Un *cursus honorum* municipal de trois étapes existe. L'on note aussi deux titulaires pour chaque charge : questure – questions financières, édilité – ravitaillement, marché, voirie... bâtiments, enfin deux *duumvirs* sont en charge notamment de la justice et du pouvoir exécutif.

Le Sénat local, se compose d'anciens magistrats et de notables et traite de toutes les affaires de la cité. Y accèdent les citoyens d'une classe particulière, l'ordre des décurions. Ces décurions sont collectivement responsables de la rentrée des impôts et élisent le prêtre en charge du culte impérial. Ils constituent pour les empereurs un vivier où puiser de nouvelles recrues pour renouveler l'ordre équestre. Dans les provinces orientales et certaines régions d'Italie, l'administration impériale veille à ce que l'autonomie des villes n'aboutissent à un éclatement. Parfois, elle supprime provisoirement cette autonomie et nomme des curateurs de cités afin de protéger les citoyens des abus des décurions et des notables ; cette curatelle contribue à l'uniformisation de l'administration romaine. Le cas de la Gaule illustre notre propos.

× Epoque antérieure à Dioclétien – La Gaule jouit d'une liberté entendue que les empereurs ménagent les provinces. Si César ne fait du pays conquis qu'une division militaire et une province, Auguste se rend à Narbonne présider l'assemblée générale des représentants du *concilium galliae* et divise la Gaule en quatre provinces : la Narbonnaise, province déjà conquise au temps de César qui forme un triangle avec la Méditerranée, les Alpes, le Rhône, la chaîne de Gévaudan, la Haute-Garonne et les Pyrénées ; l'Aquitaine qui comprend outre l'ancienne Aquitaine, le territoire conquis entre la Loire et la Garonne ; la Belgique qui comprend les bassins supérieurs de la Meuse, de la Moselle, de la Marne, le bassin de la Somme jusqu'à l'Escaut, le bassin du Doubs et le bassin supérieur du Rhône ; la Lyonnaise qui comprend une partie de l'ancienne Celtique, les bassins de la Saône, de la Seine, de la Haute-Loire et les côtes septentrionales du Rhône. Quelques temps plus tard, on détache de la Belgique deux autres provinces : la Germanie supérieure et la Germanie inférieure. La ville de Lyon devient avec Auguste le centre de la domination romaine. De cette ville partent quatre voies stratégiques qui facilitent la transmission des ordres du gouverneur de la province. Les provinces sous la République se divisent en deux catégories : un proconsul ou propréteur choisi par le Sénat administre les provinces Sénatoriales – la Narbonnaise. Elles paient le *stipendium* versé dans l'*aerarium* ou Trésor public. L'empereur gouverne les provinces impériales par l'intermédiaire de *legatus* ou *praeses* dont la durée de fonction est illimitée. Elles paient le *tributum* versé dans le Trésor du prince.

Au II^e siècle, les agents de l'empereur, *praesides* ou *praelecti*, dépossèdent le Sénat de toute administration et gouvernent les provinces. Le gouverneur de la province réunit tous les pouvoirs administratifs, judiciaires et législatifs et, est jusqu'à Dioclétien, à la tête de l'administration militaire. Seule, la gestion financière lui manque entendue qu'un questeur dans les provinces sénatoriales et un *procurator Caesaris* dans les provinces impériales l'exercent. Le pouvoir judiciaire connaît une double limitation : le *procurator caesaris* juge les procès intéressant le fisc et, dans les cités, des magistrats municipaux jugent certaines causes. Le gouverneur, à son entrée en charge, rend un édit dans lequel il indique les règles qu'il suivra dans son administration, les *edicta translatitia*.

Au IV^e siècle, lorsque Constantin divise l'Empire en quatre grandes préfectures du prétoire : l'Orient, l'Illyrie, l'Italie et les Gaules, le commandement de la Gaule appartient au préfet du prétoire des Gaules.

× Epoque postérieure à Dioclétien jusqu'à la fin de l'Empire d'Occident (284-476)
 – La situation de l'Empire est déplorable à la suite des révoltes des légions et de l'Anarchie militaire. En l'espace d'un siècle, quarante-et-un empereurs se succèdent, sans compter les *trente tyrans*, dont la plupart sont assassinés. En Gaule, la tyrannie des gouverneurs provoquent la révolte des habitants des campagnes, sous le nom de Bagaudes. Dioclétien comprend que la situation a deux causes : l'excessive concentration des pouvoirs dans les mains de certains fonctionnaires et l'impuissance d'un seul chef, d'un seul empereur à résister à ces secousses.

Il entreprend deux grandes réformes : la division du pouvoir impérial entre plusieurs titulaires et la réorganisation de l'administration territoriale –

.. La division du pouvoir impérial entre plusieurs titulaires. Il s'adjoint sous le titre d'auguste Maximien, un de ses anciens compagnons d'armes, lui abandonne l'Occident avec Milan pour capitale. Les deux augustes placent au-dessous d'eux deux autres césars sous l'autorité de l'empereur, leurs successeurs présomptifs, Constance Chlore et Galère qui administrent l'un Sirmium, l'autre Trèves. Le système dure peu. En l'an 306, six augustes se trouvent en place.

Constantin, resté maître de l'Empire avec Licinius, combat celui-ci et se trouve seul empereur après neuf années de luttes.

.. La réorganisation de l'administration territoriale dans le but d'augmenter le pouvoir central. Il procède au morcellement des commandements afin de diminuer l'autorité des hauts fonctionnaires des provinces et sépare les fonctions militaires et civiles. L'Empire se divise en quatre grandes préfectures subdivisées en diocèses. Un maître de la milice pour la préfecture des Gaules reçoit le pouvoir militaire ; des ducs et des comtes dans les vicariats. Puis, Constantin crée un ministère de la Guerre à la tête duquel il place un ministre de l'infanterie, un ministre de la cavalerie – *magistri militum* – et un ministère des Finances qu'il confie à deux ministres : le *comes sacrarum largitionum* et le *comes rerum privatarum*.

Cette politique d'assimilation a son idéologie. Claude, raille le Sénat qui veut "mettre tout le monde en toge, Grecs, Gaulois, Espagnols, Bretons" ; or, comment faire entrer au Sénat des hommes dont les ancêtres ont "taillé en pièces nos armées, assiéger le dieu César devant Alésia?" Un discours de César conservé sur les *tables claudiennes de Lyon* et dans un passage de Tacite nous donnent la réponse.

"Mes ancêtres, dont le plus ancien, Clausus, d'origine sabine, fut admis en même temps dans la cité romaine et parmi les familles patriciennes, m'exhortent à suivre la même politique dans la conduite des affaires publiques, et à faire venir parmi nous tous les éléments remarquables où ils se trouvent. Je n'ignore pas, d'autre part, que les Julii sont venus d'Albe, les Coruncanii de Camerium, les Porcii de Tusculum et, sans aller chercher des exemples antiques, que des hommes originaires d'Etrurie, de Lucanie et généralement de l'Italie entière sont entrés au Sénat, enfin que cette Italie elle-même a été étendue jusqu'aux Alpes de façon que non seulement des individus, chacun séparément, mais des territoires, des peuples entiers se fondent dans notre nation. Alors régnait une paix profonde à l'intérieur... et notre situation était brillante face à l'étranger lorsque les Transpadans reçurent le droit de cité, lorsque, grâce au spectacle de nos légions, installées dans tout l'univers, et en nous adjoignant ce que les provinces avaient de plus solide, on vient au secours de l'empire épuisé. Regrettons-nous que les Balbi soient venus d'Espagne ou encore que des hommes remarquables soient venus de Gaule Narbonnaise ? Leurs descendants demeurent et leur amour pour notre patrie ne le cède en rien au nôtre... Mais notre fondateur, Romulus, témoigna d'une sagesse telle qu'il considéra la plupart

des peuples, le même jour, comme des ennemis puis comme des citoyens. Des étrangers ont été rois chez nous ; appeler des fils d'affranchis à des magistratures n'est pas, comme beaucoup le croient à tort, chose récente, mais cela s'est souvent fait dans le régime précédent... ce que l'on considère maintenant comme antique fut, en son temps, nouveau : des magistrats plébéiens après les magistrats patriciens, des magistrats latins après les plébéiens, des magistrats issus des autres nations italiennes après les Latins. Cette mesure-là vieillira elle aussi et, ce qu'aujourd'hui nous devons justifier par des précédents comptera parmi les précédents." – *Tacite, Annales, XI*

Ce texte témoigne que la politique d'assimilation de Rome n'est pas passivement subie mais voulue et assumée.

Sous le Bas-Empire – L'Italie perd ses privilèges : les divisions administratives deviennent identiques à celles existant dans l'Empire. A partir de Constantin, on note quatre-vingt-cinq provinces que dirigent des gouverneurs – *praeses* – qui ne disposent plus de pouvoir militaire mais jouent un rôle judiciaire important. Une quinzaine de diocèses regroupent ces provinces que dirige un vicaire ; puis, quatre préfectures du prétoire – deux en Orient : Illyricum et Orient, deux en Occident : Italie-Afrique et Gaules. L'on constate l'effort de rationalisation et d'harmonisation bien que des tribus barbares non urbanisées ou civilisées, qui conservent leurs chefs traditionnels et leurs coutumes et qui sont étroitement surveillées par le gouverneur, reçoivent l'autorisation de s'installer à l'intérieur de l'Empire. Bien que l'emboîtement des différentes collectivités soit peu stricte en Gaule, l'on peut souligner l'existence de la cité qui constitue la cellule de base de l'Empire. L'on trouve ensuite les *vici*, petits villages et les *pagi*, des pays ou arrondissements et de petites agglomérations qui portent le nom de *castella*. Rome et Constantinople constituent deux cas particuliers – à Rome, le pouvoir appartient à de hauts fonctionnaires, les préfets de l'annonce, des vigiles, les curateurs des aqueducs et des travaux publics, que coiffe le Préfet de la Ville, lui-même surveillé par le Préfet du Sénat, le peuple n'a plus de pouvoirs. L'on note la présence d'un Sénat imité de celui de Rome. Les cités ordinaires gardent parfois leur nom de colonie ou de municipes mais les institutions sont homogènes. Les trois organes que sont le *populus*, les décurions et les magistrats subsistent avec quelques modifications. Le Conseil des décurions porte le nom d'ordre des curiales, il devient censitaire et héréditaire ; responsable sur les deniers de ses membres de l'impôt dû par la cité, les fuites vers le clergé et la vie monastique se multiplient. Parmi les magistrats domine le curateur de la cité. Le défenseur de la plèbe, que l'Empereur institue pour défendre les citoyens contre la noblesse locale, fait son apparition.

➤ LES ORDRES SOCIAUX

La question des ordres sociaux à Rome est sociologique, économique, institutionnelle et politique entendu que La République est une oligarchie où la loi organise les ordres. On est à l'opposé du modèle d'égalité démocratique de la Grèce, de la *rotatio* qui, à Athènes, par le tirage au sort permet l'accession de n'importe qui. Au début de la République, les patriciens s'opposent aux plébéiens mais, dès leur accession aux magistratures, d'autres stratifications se mettent en place. La classe dirigeante se divise en deux branches qui deviennent sous l'Empire deux ordres juridiquement définis, à savoir le sénatoriat et la chevalerie. La fraction dirigeante de la classe sénatoriale s'appelle la *nobilitas*.

✕ Les chevaliers et sénateurs – L'origine des chevaliers est la création des classes censitaires par Servius Tullius. Les chevaliers sont les citoyens les plus riches, les plus capables d'assurer le service à cheval. Il y a 1 800 chevaliers, dont la liste est mise à jour tous les cinq ans par les censeurs. Le titre est viager puis héréditaire – début du II^e siècle. Pendant la première moitié de la République, toute la classe riche, y compris les sénateurs, appartient à l'ordre équestre. Mais bientôt, avec les conquêtes, les nouvelles fortunes se multiplient en Italie et dans les provinces. Les sénateurs eux-mêmes s'enrichissent. Dès

lors, la cohésion et les idéaux moraux traditionnels de la classe politique paraissent menacés. Un tribun de la plèbe fait alors voter la *lex Claudia* (218) qui interdit aux sénateurs toute activité lucrative, aussi devront-ils choisir entre la fortune et le pouvoir – s'ils choisissent la fortune, ils seront simples chevaliers, s'ils choisissent le pouvoir, ils seront sénateurs. Les deux ordres seront juridiquement scindés jusqu'en 129 : en entrant au Sénat, les sénateurs devront "rendre leur cheval public", à savoir cesser formellement d'être chevaliers et les chevaliers se voient interdire la carrière et les honneurs ; ils se spécialisent dans la banque, le négoce, les fermes d'impôts... ou les marchés publics. La rivalité entre les deux ordres qui représentent deux formes opposées de pouvoir et de réussite sociale se renforce. Rapidement, le choix entre les deux alternatives devient familial et, au II^e siècle, plus des $\frac{3}{4}$ des sénateurs sont petits-fils ou fils de sénateurs.

✕ La *nobilitas* – La *nobilitas* est l'ensemble des familles, patriciens et plébéiens confondus, dont un membre a exercé le consulat. Elle représente quelques dizaines de familles. La caste est fermée : de 355 à 66, quinze consuls ne viennent pas de la *nobilitas*. Au I^{er} siècle, 89% des consuls sont d'une famille consulaire, 5% de famille prétorienne. Bien qu'elle n'ait pas les sources de profit des chevaliers, la *nobilitas* est riche et possède une fortune foncière entendu qu'elle s'enrichit par le gouvernement des provinces. Le censeur Appius Claudius, que les idées grecques influencent, ouvre toutes les tribus aux affranchis confinés jusque-là dans une unique tribu rustique (312) et fait entrer au Sénat des fils d'affranchis. Cette ouverture constitue un coup porté à l'oligarchie des sénateurs et de leurs clients. Ces mesures sont rapportées et la *nobilitas* reprend définitivement le pouvoir (304).

L'on peut attribuer la réussite de Rome à la continuité d'une politique cohérente que mènent les membres de l'aristocratie, véritable caste ayant les mêmes intérêts et les mêmes idéaux. L'expérience et la mémoire politique se transmettent et la science politique se maintient de manière informelle dans cette tradition. Les hommes dévoués à l'Etat, tiennent leur rang – *dignitas* – ont le sens de leurs devoirs – *officia* – et revendiquent la reconnaissance publique – *honor* ; respectés, ils bénéficient d'un prestige immense – *auctoritas*.

Au Haut-Empire, Auguste tente de fixer et de contrôler la structure de la société par des mesures législatives sur la famille et relativement aux deux formes principales de mobilité sociale que sont l'affranchissement des esclaves et l'octroi de la citoyenneté aux pérégrins ; d'autres fixent rigoureusement les conditions d'appartenance aux ordres privilégiés.

✕ L'ordre sénatorial et le port du laticlave – Depuis César, de nombreux fils de sénateurs et chevaliers portent un des signes distinctifs du vêtement des sénateurs, le laticlave, large bande de pourpre que l'on porte sous la tunique. Auguste limite ce privilège aux fils de sénateurs (18) alors que les fils de chevaliers doivent porter un nouvel ornement, l'augusticlave ou bande étroite. C'est l'amorce de la création d'un ordre sénatorial héréditaire.

Entre 18 et 13, l'empereur crée un cens sénatorial : pour briguer la questure ou entrer au Sénat, un cens d'un million de sesterces est obligatoire alors que celui d'un chevalier est de 400 000. Il faut également un droit spécial, le *jus honorum* que l'on accorde pas à tous les provinciaux. Sous Caligula, un véritable ordre sénatorial nobiliaire se crée puisque la qualité de membre de l'ordre est acquise lorsque l'empereur confère le laticlave et se distingue de celle de sénateur. L'ordre sénatorial compte alors plus de membres que le Sénat – de deux à trois mille.

✕ L'ordre équestre – L'empereur, en qualité de censeur, confère le brevet de chevalier. Il discerne ainsi les mérites et se donne des partisans dévoués, une élite de fonctionnaires de qualité qui monopolisent peu à peu les charges importantes de l'Etat. Ils portent l'augusticlave, un anneau d'or et disposent de places réservées au spectacle. L'ordre donne un défilé annuel le 15 juillet. Au fil des règnes, les empereurs leur réserve certains postes déterminés créant un *cursus honorum* parallèle à celui des sénateurs qui, sous l'Empire, sont successivement tribuns, militaires... questeurs, tribuns de la plèbe, prêteurs, consuls alors que les chevaliers sont préfets de coorte, tribuns augusticlaves de légion, préfets d'aile, procurateurs et enfin préfets de flotte, préfets des vigiles, préfets de l'annone, préfets d'Egypte, préfets de prétoire – il y a de dix à treize mille chevaliers.

Au Bas-Empire, la société du IV^e siècle est plus hiérarchisée que la précédente. La législation de l'empereur fixe cette hiérarchie, oblige certaines professions à s'organiser en corporations et leur impose l'hérédité.

Il faut signaler l'absence d'égalité devant la loi puisque l'Etat reconnaît une différence de statut entre *honestiores* – sénateurs – chevaliers, décurions – et *humiliores* – tous les autres.

✕ Les élites – Au sommet, l'ordre sénatorial se hiérarchise. Au milieu du V^e siècle, trois catégories de membres de l'ordre se distinguent : les *clarissimi*, les *spectabiles* et les *illustres*. On crée la dignité non héréditaire de *patrice*. Dans le Sénat de Rome entrent maintenant, outre les membres des grandes familles italiennes et provinciales, les bureaucrates de Ravenne et des officiers germaniques – Clovis revêt la dignité de *patrice*. Le Sénat de Constantinople, moins prestigieux, se vulgarise encore plus avec l'entrée de fonctionnaires, de notables de province... d'intellectuels. L'ordre équestre ayant fini par accaparer l'essentiel des postes de hauts fonctionnaires est victime de son succès : sous Constantin, les chevaliers sont finalement incorporés à l'ordre sénatorial.

✕ Les curiales – Propriétaires fonciers, notables de province, professions libérales, peuvent entrer dans l'ordre des curiales nouveau des décurions. Dans chaque ville, ce sont les hommes en charge de l'administration municipale et du recouvrement des impôts. Comme ils sont responsables sur leurs deniers personnels de la rentrée des impôts de toute la ville, ils exercent une pression forte sur leurs concitoyens et sont souvent détestés. Ils ne peuvent démissionner, la fonction est héréditaire mais certains fuient par leur entrée dans le clergé ou en devenant moines. Néanmoins la fonction reste honorifique, les jeunes gens aisés se préparent à y entrer en participant à des collèges de jeunes, sorte de milices ou d'éphébie municipales. La société des villes de province hiérarchisée impose un ordre précis pour venir saluer le gouvernement : membres du cabinet du gouverneur, clergé, personnel de l'administration de la province, simples curiales.

✕ Les *humiliores* – Ils constituent la base de la société : artisans, commerçants, paysans, esclaves.

LES IMPOTS ROMAINS

Si la civilisation hellénique n'influence pas les institutions fiscales des divers peuples de l'Europe, de l'Asie et de l'Afrique en rapport avec le bassin de la Méditerranée entendu que son action se concentre uniquement à la Grèce et à quelques-unes de ses colonies, l'influence des institutions fiscales de Rome est directe, immédiate, prolongée par l'étendue de son territoire et la masse de sa population. Trois époques prédominent le développement des institutions fiscales romaines –

✕ La première période : des origines de Rome à la fin de la République – Deux faits caractérisent cette période : l'impôt sur le capital, le *tributum ex censu* ou *civium romanorum* qui constitue un instrument militaire de conquête et le tribut étranger, en nature ou en argent, à savoir le remplacement des ressources fournis par l'impôt sur le capital romain par les subventions des peuples que cet impôt contribue à vaincre. Il faut préciser que ces subventions sont si importantes qu'elles provoquent des résistances, qu'il faut rétablir le *tributum ex censu* au moment où l'Italie n'est plus en état de le supporter et où la République s'effondre.

✕ La deuxième période : l'Empire – Cette période commence avec Auguste qui bouleverse le système des impôts. Une progressive assimilation entre les institutions fiscales romaines et celles des diverses nations de l'Empire s'opère pour constituer un système fiscal qui s'adapte à l'Empire romain tout entier. L'élément oriental est fondamental entendu que non seulement l'Orient prédomine et donne depuis Vespasien des empereurs à l'Empire mais il introduit à Rome ses mœurs et ses traditions. Ainsi, le christianisme ne peut modérer le courant qui dirige le monde romain d'Occident en Orient.

✕ La troisième période : Le retour de la civilisation d'où elle est née – La notion du devoir de l'impôt s'altère sous l'influence de la transformation du travail, la transformation de l'esclave en servage entendu que le serf devient assujetti à l'impôt et de la transformation du gouvernement qui, de républicain, devient monarchique et absolu, où l'impôt est considéré comme la propriété du souverain, vieille tradition orientale. Il faut ajouter que la résistance des Barbares et de tout militaire à l'impôt constitue une troisième cause.

➤ DES IMPOTS A ROME JUSQU'A L'ETABLISSEMENT DE L'EMPIRE

Les travaux de Mommsen, Marquardt, Savigny, Humbert... des rédacteurs du dictionnaire archéologique de Daremberg remettent à leur rang les éléments fondamentaux de la société romaine primitive. Ces éléments primitifs sont la terre, la propriété foncière, les propriétaires ou quirites et la guerre pour s'emparer de la terre.

Les réformes de Servius Tullius – L'œuvre de Servius Tullius est politique et fiscale selon Mommsen. Son œuvre politique est principal et s'illustre dans le classement des habitants de Rome d'après leur fortune et non leur origine.

La première classe comprend quatre-vingt-dix-huit centuries et tous les habitants possédant au moins 100 000 as entendu que l'aristocratie de richesse remplace celle du sang. Viennent ensuite les trois autres classes avec un avoir qui diffère mais tenues au service militaire. La sixième classe réunit ceux ayant moins de 11 000 as qui n'ont pas l'obligation de service militaire.

Cette réforme de la population en classes permet à Servius Tullius d'y joindre une réforme fiscale, fondement de la puissance de Rome. Avant lui, les ressources du gouvernement consiste dans

- ✕ les revenus des terres affectées au service du roi – 1/3 environ du territoire, à savoir de l'*ager publicus*
- ✕ le prix d'affermage du second tiers qui forme le Domaine public
- ✕ le *tributum* que les quirites acquittent – le troisième tiers des terres se répartit entre eux
- ✕ le butin de guerre
- ✕ quelques autres taxes, notamment certains *portoria*, le cinquième du produit des arbres... une taxe sur les marais en culture.

Il étend le *tributum* aux citoyens des cinq premières classes et le rend proportionnel mais temporaire.

Il est dû sur les fonds de terre, les maisons, le bétail, les esclaves, les objets mobiliers et les créances certaines. Pour assurer sa perception, il utilise le terrier, expression de Mommsen qui désigne une sorte de livre où chaque citoyen inscrit et évalue les objets qu'il possède dès avant la réforme. Les citoyens de la sixième classe paient une capitation au lieu du *tributum*. D'après Denis d'Halicarnasse, Rome compte alors quatre-vingt-quatre mille habitants dont vingt mille doivent le service militaire et acquittent le *tributum ex censu*.

Les impôts de la République romaine – La révolution qui remplace le gouvernement monarchique par le gouvernement républicain ne modifie pas les institutions fiscales du peuple romain. Le *tributum ex censu* demeure l'impôt romain et, si la République établit d'autres impôts, ils ne présentent pas l'importance de l'impôt sur le capital.

Les citoyens sont tenus de justifier de leur situation par des actes de famille dont ils affirment l'exactitude – description de tous les biens et valeurs, les naissances, mariages, décès, dots... dettes et revenus. Les *Tabulae censuales* que les familles conservent constatent les résultats du cens. A côté des *Tabulae censuales*, se trouve un cadastre foncier particulier pour les domaines ruraux qui sert de base pour l'impôt sur les terres et le bétail. Sous la République, l'on note même un plan cadastral général gravé sur cuivre et déposé au *tabularium*, à savoir les archives romaines. L'on confie à des ingénieurs spéciaux appelés *agri mensores* l'estimation des terres classées d'après leur fertilité. Les terres publiques – *ager publicus* – sont distinctes des terres privées – *ager privatus*. Les ingénieurs marquent les terres soumises à l'impôt – *ager vectigalis* – et celles qui en sont exemptes – *ager immunis*.

Après la chute des rois, le Sénat prend en main l'administration des finances de l'Etat et des impôts qu'il conserve en partie sous l'Empire. Il ordonne la levée et fixe le taux du *tributum ex censu* ; parfois, il exige une imposition spéciale en raison de circonstances particulières. Il ne faut pas exagérer le caractère temporaire du *tributum civium romanorum* entendu qu'à partir de l'établissement de la solde militaire, il est indispensable. Lorsque la guerre devient permanente : nécessité parfois du triplement de l'impôt qu'accompagnent des levées forcées considérées comme des emprunts. A cet impôt, sous la République, pour les citoyens romains il faut ajouter

- ✕ un droit de mutation entre vifs sur les affranchissements d'esclaves – le consul Curius Manlius campé à Sutrium convoque les soldats par tribus et, en vertu de son *imperium*, porte une loi qui établit un impôt du vingtième ou 5% sur la valeur des esclaves affranchis
- ✕ diverses taxes de consommation dites *portoria* – sur les droits de douane... des taxes de port et de cabotage, octrois à l'entrée des villes qui, abolis en 177, sont rétablis en 121, abolis de nouveau en 60 par Métellus le préteur et réinstallés par César. Le *tributum ex censu* sans être aboli n'est plus demandé après la conquête de la Macédoine (167) jusqu'en 42.

Le Domaine romain – *ager publicus* – Dans les premiers temps, existe à Rome un domaine d'Etat dont les revenus appartiennent à l'*aerarium*. Il se compose du domaine primitif romain qui consiste dans des pâturages communs dont le prix d'affermage forme le revenu du Domaine. L'usage est d'affermier les terres pour cent ans et le *vectigal* est versé à l'*aerarium*. Après la chute du pouvoir royal, le tiers des terres affecté à l'entretien du roi et géré par le *Fiscus* royal est réuni au Domaine. Il se compose aussi des mines, des carrières, des salines dont il a la propriété – celles qui ne lui appartiennent pas lui doivent le dixième du produit brut. Le sel constitue un monopole mais son prix de vente est modéré.

Les lois agraires – Dès l'an 486, les terres de l'*ager publicus* posent des difficultés qui s'aggravent et bouleversent l'économie des institutions romaines. A partir de 510, le Sénat a la direction de l'*aerarium*. Les fermiers emphytéotiques des terres domaniales sont patriciens ou plébéiens riches.

"Le Sénat, oubliant les intérêts de l'Etat pour ceux de son ordre, négligea peu à peu de faire rentrer les dîmes. C'était le signe cependant qui distinguait ces possessions précaires des propriétés quiritaires. Aussi, le signe disparaissant, les fermes se trouvèrent changées en propriétés, et l'Etat perdit doucement par la diminution des redevances payées au Trésor et par l'amoindrissement du domaine public, transformé en domaines privés." – selon Duruy

Cette tendance de l'aristocratie romaine à mettre la main sur les terres de l'*ager publicus* se produit sous les rois qui, à diverses reprises remédient à la situation avec des lois agraires, des distributions et des assignations faites aux Plébéiens.

Après la Révolution (510), se développe l'accaparement des terres. A trois reprises, Spurius Cassius (486), Spurius Melius (437) et Marcus Manlius Capitolinus (383) tentent en vain de faire accepter diverses réformes agraires. Les tribuns Licinius Stolon et L. Sextius font voter une loi (366) qui stipule qu'aucun citoyen ne peut posséder plus de 500 arpents en terres de l'*ager publicus* ni envoyer dans les pâturages publics plus de 100 têtes de gros bétail et 500 de petit ; que sur les terres restituées à l'Etat, on distribuerait à chaque citoyen pauvre 7 arpents ; que les détenteurs de terres de l'*ager publicus* paieraient à l'*aerarium* le dixième du produit de la terre, un cinquième du produit des oliviers et de la vigne et la redevance due pour chaque tête de bétail ; que tous les cinq ans, ces redevances seraient affermées au plus offrant par les censeurs et affectées à la solde militaire.

L'exécution de ces lois se fait en partie pendant un court intervalle. Une amende de 10 000 as porte condamnation de Licinius Stolon lui-même.

L'aristocratie adopte une politique claire.

✕ Une politique de rapprochement social – Sous l'autorité de la dictature de Camille, elle fait avec les plébéiens une transaction politique définitive et leur ouvre ses rangs en les admettant au consulat, la préture, l'édilité curule, la censure, à savoir les charges qui leur assurent d'entrer au Sénat. Les plébiscites rendus dans les centuries deviennent obligatoires pour les patriciens. Ce rapprochement accroît les forces de l'aristocratie romaine.

✕ La colonisation – L'aristocratie imprime plus d'activité au mouvement de colonisation.

✕ La conquête de l'Italie – Elle entreprend la conquête de l'Italie afin de préparer celle du monde.

Cette politique de l'aristocratie est fondamentale entendu que le but des guerres du peuple romain en Italie est l'acquisition de la terre et ces terres qui appartiennent au butin réel entrent dans l'*ager publicus*. De 366 à 133, c'est l'époque de la conquête de l'Italie et du monde méditerranéen. Les luttes sociales disparaissent. Dans les provinces qui, avant la conquête romaine, font partie du royaume, les biens du roi passent au peuple romain – en Sicile, Bithynie, Asie, Macédoine... Cyrène. Dans les provinces où une cité est conquise par la force, la propriété du tout est annexée pour l'*ager publicus* qui s'accroît. Il faut noter que les usurpations de la terre par les grands propriétaires romains se renouvellent à la fin de l'Empire et à l'époque féodale et constituent l'une des causes des conquêtes romaines.

Les lois agraires sont impuissantes à enrayer le mouvement. La perpétuité de la guerre accable les petits propriétaires romains et les contraint à vendre leurs propriétés ; ceux qui résistent y sont contraint en raison de la baisse du prix des céréales provoquée par l'augmentation de la production en Sicile, Afrique et Sardaigne et l'apport sur les marchés des blés que les peuples vaincus doivent livrer gratuitement et au-dessous du prix de revient à titre de tribut et la conversion des terres à blé de l'Italie en prairies. Le peuple romain ruine l'Italie.

La transformation de la propriété foncière en Italie – La conquête de l'Italie est longue. Les Sabins, Latins, Etrusques, Samnites opposent une résistance et l'Italie vaincue est dévastée et dépeuplée. Les guerres puniques achèvent sa ruine. Les colonies romaines enrayent cette décadence sans l'arrêter. Le Latium est désert. Il faut lire dans Tite-Live le discours du centurion Sp. Ligustinus : son père lui a laissé un arpent ; de son mariage sont nés six fils et deux filles ; il a servi trois ans en Macédoine, un an contre Antiochus et l'Étolie, deux ans en Espagne. Il est centurion après vingt-deux ans de service. Peu on eu sa chance (!).

"Les citoyens riches, dit Appien dans un passage que traduit Michelet, accaparèrent la plus grande partie de ces terres incultes et, à la longue, ils s'en regardèrent comme les propriétaires incommutables. Ils acquièrent, de gré ou de force, les propriétés des pauvres qui les avoisinaient. Les terres et les troupeaux furent remis à des mains esclaves. Les esclaves, n'étant pas appelés, à porter les armes, multipliaient à leur aise ; des hommes libres étaient souvent éloignés par le service militaire. Il résulta de toutes ces circonstances que les grands devinrent très riches et que la population des esclaves fit dans les campagnes beaucoup de progrès, tandis que celle des hommes libres allait diminuant par suite du malaise, des impôts et du service militaire qui les accablaient."

De facto, les exigences du service militaire, la baisse des prix des céréales, l'envahissement des communaux de l'*ager publicus* contraignent les petits et moyens propriétaires à abandonner leurs héritages avec pour conséquences immédiates dans la condition économique et la condition sociale de l'Italie que la prairie remplace la culture des céréales et le travail servile remplace le travail libre.

Les lois frumentaires – L'on doit à Tibérius et Caius Gracchus les lois frumentaires, à savoir la compensation donnée au légionnaire ou au propriétaire ruiné. La souveraineté, à savoir l'attribut du peuple romain, est le fondement des lois frumentaires qui constituent une liste civile. Caius Gracchus décide que tout citoyen recevrait le *modius* – 13 livres ½ – de blé à raison de 5/6 as, à savoir au-dessous du cours. L'allocation annuelle est de cinq *modii* par mois. La loi Clodia (58) supprime tout prix et la distribution devient gratuite. Sur 450 000 citoyens romains du temps de César, 320 000 prennent part aux distributions, il les ramène à 150 000 mais, dès Auguste, il faut les relever à 200 000. Les maîtres pauvres affranchissent leurs esclaves afin qu'ils prennent part aux distributions. On remet une plaque à tout citoyen admis. Toutefois, ceux dont le cens s'élève à 400 000 sesterces ne sont pas inscrits. Marquardt calcule qu'en 73 la dépense s'élève à 10 millions de sesterces puis à 57 600 000 sesterces en 46.

L'on crée l'administration de l'annone. En réalité, l'annone représente la part du peuple de Rome dans la conquête et la victoire alors que l'aristocratie prend les terres ; elle se maintient jusqu'à la fin de l'Empire et constitue une des causes de sa chute.

➤ **DES INSTITUTIONS FISCALES DE L'EMPIRE ROMAIN D'AUGUSTE A DIOCLETIEN ET CONSTANTIN**

La constitution de l'Empire et la paix générale ont pour condition essentielle une politique fiscale nouvelle. Auguste inaugure une politique qui, bien que n'ayant pas produit tous ses effets, se traduit dans les institutions fiscales spéciales plus tardivement. César s'empare par force de l'*aerarium* et livre ses réserves à ses légions, ce qui provoque une crise monétaire. Pendant longtemps, le gouvernement impérial subit l'influence et les idées de l'époque républicaine. Auguste maintient au Sénat, sous le contrôle et la surveillance de l'Empereur, l'administration des finances et ce, jusqu'à Dioclétien. Devant lui, se portent et se discutent les questions d'impôts. De nombreux textes de Tacite en font foi. Il administre l'*aerarium* qui demeure au temple de Saturne. L'empereur organise la gestion de la maison impériale : le *Fiscus* repaît et remplace l'*aerarium*. A côté des *quaestores aerarii*, il place des *praefecti* impériaux qui ne s'entendront jamais et les premiers disparaîtront au IV^e siècle. Dans le même esprit, il inaugure l'ère des grandes administrations permanentes que l'Empire lègue aux sociétés européennes modernes.

Les réformes fiscales d'Auguste – Auguste a le choix entre deux politiques fiscales. Mécène son conseiller l'aurait engagé d'après Dion Cassius à vendre toutes les terres du domaine public, à constituer avec le produit des ventes une banque puissante, un Crédit foncier romain qui aurait avancé des capitaux aux propriétaires en vue d'accroître la production agricole et tempérer la crise économique résultat des guerres civiles et à soumettre tous les sujets libres de l'Empire à un impôt identique d'après des évaluations précises en fractionnant le recouvrement de l'impôt. Mais, l'empereur n'adhère pas à cette politique et se contente de réorganiser et de compléter les anciens impôts.

✕ Du recensement général sous Auguste – La première opération d'Auguste est un recensement général des ressources de l'Empire : *Breviarium totius imperii*. Le but du recensement est la connaissance de l'état général de l'Empire et de faciliter le recouvrement de l'impôt.

En Italie, l'on exige de nouveau le *tributum ex censu* (43) et l'Empire le maintient. Dans les provinces, on rencontre les Etats ou les villes exemptés du tribut envers Rome ; les domaines particuliers exemptés du tribut envers Rome ; les domaines appartenant aux citoyens romains ; les Etats ou provinces soumis à un tribut fixe, notamment les Gaules ; les Etats ou provinces, comme la Sicile ou l'Egypte, où le peuple romain prend la place de l'ancien gouvernement ; enfin, les territoires comme celui d'Attale légués au peuple romain.

Les impôts directs et le cadastre – En principe, le gouvernement impérial tente d'étendre aux provinces le *tributum ex censu* mais n'y parvient pas dans les mêmes conditions qu'en Italie. Jusqu'à Dioclétien, les provinces paient deux impôts directs, à savoir le *tributum per capita*, principe de la *capitatio humana* de Dioclétien – c'est le tribut de la conquête inconnu aux citoyens romains – et le *stipendium* ou *tributum soli*, principe de la *capitatio terrena* de Dioclétien qui varie suivant les provinces – payable en blé pour l'annone en Egypte et en Sicile ; payable en argent dans les Gaules ; payable partie en nature, partie en argent dans d'autres comme en Turquie.

Hors du recensement général, Auguste fait dresser par l'ingénieur Balbus un plan géométrique de l'Empire dont l'original est déposé au *Tabularium imperii* et des copies remises aux colonies et aux villes. S'il existe un cadastre pour l'Italie sous la République, il existe dans plusieurs provinces des cadastres parcellaires. Dans la levée du *tributum ex censu*, comme pour le *stipendium*, ces cadastres jouent un rôle important entendu que l'impôt sur la propriété foncière est l'élément fiscal principal jusqu'à Dioclétien.

La réorganisation des impôts indirects : le portorium, l'octroi de Rome, le monopole du sel, les impôts mixtes de mutation et de succession, les prestations – Auguste et ses successeurs rétablissent, réorganisent et augmentent les impôts indirects.

Le portorium – Les taxes directes s'étendent partout. Les principales sont les droits de douane ou de péages aux frontières de l'Empire et des grandes provinces et l'octroi à l'entrée des villes principales. Le *portorium* varie suivant les objets qu'il frappe, marchandises d'usage ordinaire ou marchandises de luxe et varie d'après la valeur déclarée et vérifiée à la perception. A l'époque de Justinien, il est surélevé et n'est dû que sur les objets destinés au commerce lointain. Le droit est dû à l'entrée et à la sortie ; ainsi, toute marchandise changeant de destination acquitte des droits. Les Romains pratiquent l'immunité fiscale et l'Empereur exempt du *portorium* fréquemment. Outre le *portorium*, les péages constituent des stations intérieures où certaines marchandises doivent acquitter un droit de circulation, nul n'est en exempt. Les octrois font partie du *portorium* et sont affermés aux sociétés de publicains, ce qui le rend particulièrement lourd. L'Empereur les contrôle et vérifie les tarifs. A la fin de l'Empire, ils s'attribuent deux tiers des octrois.

L'octroi de Rome – Dès le II^e siècle, Rome a son octroi. Il faut lui donner une organisation municipale, des finances, une caisse placée sous la surveillance du Sénat. On établit un *portorium* sur les légumes du marché. Comme quelques vieux romains s'indignent, les publicains se contentent de taxer après avoir jaugé les vases ou corbeilles qui contiennent les légumes. Les publicains vont si loin que Marc-Aurèle trace une ligne dans Rome en dehors de laquelle le citoyen romain n'a rien à craindre d'eux.

Le monopole du sel – Dans les dernières années de la République et sous l'Empire, le monopole du sel s'accroît et le prix de vente est si élevé que Dion Cassius signale le fait comme une augmentation d'impôt.

Les impôts mixtes de mutation et de succession – Parmi ces impôts, un seul est d'origine romaine : la *vicesima libertatis* ou *manumissionum*. Sous le principat d'Auguste naissent les trois autres qui semblent être une importation d'Egypte.

✕ La *vicesima libertatis* – Les esclaves supportent en grande partie la *vicesima libertatis* que Caracalla porte au double alors que Macrin restaure l'ancien taux. Dioclétien le supprime, ce qui tend à illustrer l'idée que le nombre des esclaves et celui des affranchissements diminuent.

✕ La *centesima rerum venalium* – C'est un véritable droit de mutation entre vifs sur les objets vendus à l'encan. Tibère le réduit de moitié et Caligula le supprime mais il est vite rétabli.

✕ Le *quinta* et *vicesima venalium mancipiorum* – Il est une taxe de 4% sur la vente des esclaves dont s'acquittent les acquéreurs. Néron la met à la charge des marchands. Tacite confirme que la réforme de Néron reste sans effet pour les acheteurs qui continuent à payer un droit de 4% à l'Etat.

✕ La *vicesima hereditatium* – Elle constitue la grande réforme fiscale d'Auguste entendu que son but est financier et social. Afin de procurer les ressources pour l'entretien des armées, elle constitue une compensation aux avantages des citoyens romains, notamment aux charges de la loi frumentaire. Elle atteint surtout la haute aristocratie romaine mais ne porte pas sur les patrimoines en ligne directe et épargne les héritages pauvres.

Octave et Antoine, au plus fort de la lutte contre les fils de Pompée, rendent un édit qui porte que les transmissions testamentaires donnent lieu à une part au profit de l'*aerarium*. Le peuple se soulève et ils rapportent l'édit.

En l'an 5, Auguste fonde l'*aerarium* militaire chargé de servir une prestation de retraite aux légionnaires ; aussi, doit-il réunir des ressources. Il promet une contribution personnelle et annuelle de cent soixante-dix millions de sesterces et engage le Sénat à étudier le moyen de réunir les fonds alors qu'il propose une taxe du 20^e sur les successions et legs testamentaires. Le Sénat accepte avec consternation la *Lex Julia* qui stipule que les successions ou legs aux parents proches ou pauvres ne doivent pas la taxe pourvu que les ayants-droit ne soient pas citoyens romains au jour de la promulgation de la loi ; qu'elle est due seulement par les citoyens romains pour leurs biens meubles et immeubles.

Trajan admet tout citoyen romain à invoquer la proche parenté ou la pauvreté. La loi connaît divers remaniement : Caracalla reporte le taux et accorde le droit de cité à tous les habitants libres de l'Empire afin d'atteindre toutes les succession ; Macrin rétablit l'ancien taux. Dès Dioclétien, on ne trouve plus trace de cet impôt.

Les prestations – Les *functiones* remontent fort loin et tiennent au mode de paiement de l'impôt, la rétribution les fonctionnaires, les nécessités militaires et à la politique même de Rome. L'Etat doit non seulement nourrir les soldats mais fournir aux officiers et aux magistrats : blé, vin, huile, viande, bois, chevaux, mulets, tentes, vaisselle, sel et jusqu'aux cuisiniers. De là des réquisitions qui se régularisent et se convertissent en prestations.

✕ La *Annona species* – La plus lourde résulte de la loi frumentaire qui se prolonge bien au delà de Rome et de l'existence du véritable citoyen romain entendu qu'elle s'étend à Constantinople et s'applique dans toutes villes et colonies sans se confondre avec les lois sur l'assistance privée à l'initiative de Trajan. Son extension correspond à celle du droit de cité, au titre de citoyen romain. Le citoyen reçoit bientôt à peu près le même *congiarium* que le soldat, à savoir une portion de lard, de vin, d'huile et parfois de viande. On agrandit les magasins ou on élève des *arca frumentaria*, *arca olcaria*, *arca vinaria* ; on organise des collèges de marins pour porter les blés, des boulangers pour faire le pain. Septime Sévère à sa mort laisse un approvisionnement de sept année car la crainte de la disette est générale.

✕ La *comparatio publica* – Autre prestation extraordinaire destinée à pourvoir aux besoins des armées, les propriétaires doivent fournir le *congiarium* complet. Certaines provinces donnent le blé, d'autres le vin ou la viande alors que d'autres le vêtement.

✕ L'*aurum coronarium* – Couronne d'or que les villes et les provinces doivent envoyer à l'Empereur à son avènement : c'est le don de joyeux avènement d'influence orientale.

✕ L'*aurum oblatitium* – Impôt quinquennal à la charge des sénateurs qui présente le même caractère que le précédent.

✕ L'*aurum lustrale* – Taxe spéciale due tous les cinq ans par les marchands qui deviendra l'impôt des patentes.

✕ L'*aurum negotiatorium* et l'*aurum tironicum* – Taxe que Caligula établit, abolit puis rétablit qui porte sur les valeurs engagées dans le commerce sur les navires. Le second est le prix de l'exonération du service militaire pour les sénateurs, les fonctionnaires et les propriétaires et symbolise le renversement de la constitution romaine.

Le Domaine romain – Avec l'Empire, la composition et l'administration du Domaine changent. L'Empereur en est d'abord le représentant puis le propriétaire ; il est l'élément principal du *Fiscus* impérial et l'on distingue les biens du Domaine et les biens personnels de l'Empereur confiés à l'administration spéciale des *procuratores*. La distinction avec Dioclétien et Constantin est fondamentale. Le contraste entre la période républicaine et la première période de l'Empire peut s'expliquer par une transformation politique et sociale.

✕ Pour la Rome républicaine – Un seul impôt temporaire : l'impôt sur le capital des *civium Romanorum* ; puis le butin, élément principal du Domaine, la guerre, l'exploitation et la spoliation du monde par l'aristocratie qui a l'armée à ses ordres.

✕ Pour la Rome impériale – Une série d'impôt l'enrichit et revêt toutes les formes avec tous les titres. Avec la variété et la diversité des formes, l'on demande le concours au travail, *centesima venalium*, *aurum lustrale*... bien que le fait dominant reste les charges imposées à la propriété foncière. L'Empire lui accorde, sauf caprices de la volonté des empereurs, une sécurité nouvelle.

Avec les différents empereurs, l'idée de l'uniformité et de l'unité du système fiscal s'impose. Les citoyens romains paient une taxe afin de ne pas faire le service militaire et vivent aux dépens de l'Etat, à savoir des propriétaires qui bénéficient des terres.

➤ LES REFORMES FISCALES DE DIOCLETIEN ET CONSTANTIN

L'omnipotence financière de l'empereur caractérise l'organisation financière du Bas-Empire. La crise que l'Empire traverse au III^e siècle amène une transformation profonde du pouvoir impérial et de l'organisation financière. Pour résister à l'anarchie, à la ruine et aux invasions, Dioclétien puis Constantin instituent sur les bases de la centralisation et de la hiérarchie un régime despotique affectant tous les caractères des monarchies orientales. Désormais loi vivante de l'Empire, source de toute juridiction et de toute justice, investi de tout le pouvoir administratif, l'Empereur exerce, sans partage ni contrôle, la totalité du pouvoir financier.

Le Sénat, qui sous la République et dans les premiers temps de l'Empire dispose du droit d'arrêter le tableau des dépenses publiques et d'en régler l'emploi par périodes quinquennales, se dessaisit de cette prérogative. Consulté par le prince sur la décision d'affaires contentieuses, recevant communication des lois nouvelles par la voie de l'*oratio principis*, il ne retient aucune compétence relativement à l'établissement du budget. L'Empereur est maître de la fixation des recettes et en ordonne le recouvrement par l'intermédiaire des hauts fonctionnaires préposés à la gestion des services financiers.

L'Empereur ne détermine pas par un acte formel les besoins probables de chaque année. Le préfet du prétoire prend pour base de ses prévisions les chiffres des dépenses de l'exercice antérieur sauf à se faire allouer si nécessaire des ressources supplémentaires au moyen de subventions spéciales ou par le procédé de la superindiction. Toutefois, les communes et les cités conservent une certaine autonomie financière : le droit de voter les recettes et les dépenses communales appartiennent toujours à la Curie.

Le but des réformes fiscales de Dioclétien et Constantin est d'adapter les institutions fiscales de l'Empire aux changements sociaux et économiques. La richesse revêt d'autres formes et se répartit d'une autre manière. Les idées sur la nature de l'impôt se modifient et se dessine un courant d'opinion qui fera considérer l'impôt comme l'obligation naturelle des classes qui vivent du travail et qui en exemptera les classes supérieures dites immunes. L'impôt prend graduellement un caractère servile et devient la marque des personnes de rang inférieur.

La capitatio terrena – Avec les Sévères, l'influence orientale l'emporte et le mouvement inverse se produit entendu que le gouvernement tente de substituer le *tributum soli* au *tributum ex censu*. Dioclétien réalise cette substitution et, selon Marquardt, c'est l'introduction en "Italie de la forme du tribut provincial pour l'impôt foncier. Le *tributum soli* remplace le *tributum civium romanorum*." L'empereur fait précéder ce changement d'un recensement général afin de connaître les conditions économiques de l'Empire. Il conserve l'impôt sur le capital dont il modifie l'assiette puisqu'il n'appartient plus aux mêmes classes sociales. Néanmoins, la *capitatio terrena* ne correspond pas au *tributum soli* entendu qu'elle n'a pas un caractère uniquement foncier.

Si elle comprend les biens-fonds, les maisons, les esclaves, les valeurs mobilières des propriétaires, les revenus des capitalistes ou rentiers retirés des affaires y sont compris, son élément principal reste la propriété foncière. Des agents spéciaux appelés *censitores* vérifient la déclaration des contribuables et fixent d'après une unité imposable, variable par province et par genre de culture, la valeur de chaque propriété. Les *peraequatores* établissent une sorte de péréquation dans la même province. L'unité imposable est le *jugum* ou *caput*, aussi l'impôt-il prend le nom de *jugatio terrena*. De facto, le *jugum* n'est que l'unité moyenne probablement des terres attribuées aux colons romains, aux vétérans ou la quantité de terre qu'un attelage peut cultiver en un an. Les corps de domaine sont arpentés, cadastrés et imposés à part, de même que les centuries ou lotissements de propriétaires colons.

Par canton ou circonscription fiscale principale, l'on dresse un cadastre non parcellaire. Chaque *jugum*, villa ou centurie doit acquitter selon les provinces un nombre de *solidi* d'or que détermine l'Empereur tous les ans selon son *indictio*. Il peut exiger tout ou partie d'une nouvelle côte : la *super indictio*. Le cadastre doit être tenu à jour, contrôlé chaque année et révisé tous les quinze jours. L'impôt est payable en trois termes et on ajoute le montant des frais nécessaires pour le recouvrement en argent ou en nature. Des décurions ou curiales dans chaque circonscription ou municipale, solidairement responsables, procèdent au recouvrement et remettent le montant de l'impôt aux *procuratores* ou le tiennent à la disposition des gouverneurs des provinces sur ordre de l'Empereur. Au IV^e siècle, le recouvrement devient difficile.

La *capitatio terrena* est établi à raison de tant par mille de la valeur en principal représentée par la *caput*. C'est un impôt sur le capital comme le *tributum ex censu*. On appelle *simpulum* par mille ordinaire. Elle semble déjà un impôt par répartition, ce qui constitue un changement notable dans les impôts romains qui jusqu'alors paraissent avoir consisté en impôts de quotité.

L'Empereur en conseil arrête et signe l'édit annuel d'impôt qui fixe le montant de celui-ci. Le préfet du prétoire est tenu d'en faire dans un certain délai la répartition entre les diocèses où s'opère une première sous-répartition entre les provinces, puis une seconde sous-répartition entre les diverses circonscriptions par les décurions. Savigny émet l'opinion que cette sous-répartition se fait d'après la valeur réelle du *jugum* suivant la fertilité comparée des divers éléments qui le composent, d'autres auteurs considèrent que "Le domaine à imposer était frappé de l'impôt, d'après sa valeur comparée à celle du type, par exemple, suivant qu'il représentait le 1/3 ou le 1/4 de la mesure type." Toutefois, le *jugum* varie selon les provinces, la nature du sol, des exploitations et du sous-sol. Les pays miniers sont soumis à un *jugum* qui diffère du *jugum* des pays à céréales, à élevage ou viticoles. Les fonds destinés aux dépenses provinciales et locales sont compris dans la *super indictio*. Une constitution de Gratien, Valentinien et Théodose (383) rend permanentes les évaluations de la *capitatio terrena*.

La capitatio humana – La marque de la conquête romaine est le *tributum pro capite* qui se paie avec le *nummus censi*. Dioclétien pour des raisons d'équité décide de son application à tout l'Empire. Cet impôt correspond à la diminution de l'esclavage et aux progrès accomplis par les classes laborieuses auxquelles l'empereur exige ce qu'elles ne peuvent fournir. Tous ceux qui ne sont pas décurions, tous ceux qui ne paient pas la *capitatio terrena*, même les esclaves, doivent acquitter la taxe de capitation d'un *simplum* – *plebeia capitatio*. La femme doit la moitié du *simplum*. Gratien réduit le taux à 2/5 pour les hommes et au 1/4 pour les femmes. Dioclétien puis Constantin exemptent la plèbe des villes de la *capitatio humana* qui devient essentiellement rurale. Elle s'applique presque exclusivement aux colons libres ou serfs et les esclaves y sont assujettis. Elle n'est due qu'à partir de vingt-cinq ans mais ne se confond pas avec la *capitatio terrena* entendu que l'une et l'autre sont exigibles séparément. Elle se paie souvent en nature : dans les Codes Théodosien et Justinien, elle a pour titre *Annona*.

La glebalis conlatio et la lustralis conlatio – Dans les derniers temps de l'Empire, les sénateurs sont soumis à une taxe personnelle assise sur leurs biens fonciers : *glebalis conlatio*. Faute de biens, le sénateur doit compter sept solidi. Les femmes de condition sénatoriale sont astreintes aux mêmes charges. Le sénateur doit déclarer la nature et la valeur de ses biens. Si les sénateurs ne concourent pas à l'*aurum coronarium*, ils doivent donner des étrennes à l'Empereur. La *lustralis conlatio* est un démembrement du *tributum ex censu* qui illustre les progrès des industries suite au changement dans la condition du travail. Lorsque le commerce, l'industrie, la richesse mobilière progresse, on la recense et l'impose à part. C'est une taxe sur les commerçants en donnant à l'expression *mercator* ou *negociator* la plus grande acception. Elle s'appelle le *chrysargyrum*, exigible chaque année puis tous les cinq ans et semble correspondre à l'ancienne patente connue dans notre pays. Elle remonte à Alexandre Sévère qui, sous le nom de *vectigal artium*, demande une contribution particulière aux artisans. Dioclétien et Constantin révisent cette taxe qui n'est exigible que tous les cinq ans puis Anastase l'abolit (501).

Portoria et monopoles – Les *portoria* et monopoles existent jusqu'à la fin de l'Empire. Les *portoria* sont surélevés entendu que le droit est porté au 8^e de la valeur par Gratien, Valentinien et Théodose. Justinien confirme ce taux. Au premier rang des monopoles vient le sel des salines du domaine. Les particuliers sont admis à en fabriquer moyennant permission et un impôt de 10% du produit mais ils ne peuvent le vendre. Le Fisc le leur prend à bas prix et le revend avec bénéfice. Les publicains reçoivent l'exploitation des salines et des monopoles. Quand aux octrois, les empereurs se réservent de les autoriser, d'en réviser les tarifs et prélèvent sur les produits environ les 2/3.

Les droits de mutation et succession – Il existe plusieurs droits de mutation et succession. La *vicesima libertatis* et la *quinta* et *vicesima mancipiorum*, taxes caractéristiques de l'esclavage, sont abolies.

La vicesima haereditatium – Au IV^e siècle, on ne trouve plus trace d'elle. L'on peut penser que l'extension du *tributum soli* à toutes les provinces de l'Empire avec un taux plus élevé que le *stipendium*, la dîme en nature ou le *tributum ex censu*, peuvent être considérées comme incompatibles avec le maintien d'un autre impôt sur le capital. Il faut ajouter à ces raisons la résistance des familles et la concentration de la propriété foncière dans les mains de grands propriétaires.

Les prestations – Ebauchées dans la période précédente exception faite pour l'annone, les prestations se régularisent et s'accroissent. Elles se divisent en diverses prestations.

- ✕ En prestations militaires – *annonae*, fournitures de vivres, vêtements, chevaux, fourrages et même d'armes pour l'armée ; prestation de moudre le blé, cuire le pain, fournir le charbon.

✕ Prestations administratives – rations des fonctionnaires, les chevaux et fourrages pour la poste, les réquisitions de meubles, de bêtes de somme, l'entretien des *mansiones* à savoir les hôtelleries du *cursus publicus* (la poste), les fournitures à faire aux manufactures d'Etat.

✕ Prestations civiles – a) le logement qui deviendra le droit de gîte et qui se perpétue ; il faut loger et défrayer l'Empereur, la Cour, les fonctionnaires, les soldats ; b) les corvées : impôt que le contribuable paie sous forme de travail ; il doit fournir un certain nombre de journées par an pour la construction et l'entretien des routes, des ponts, des édifices et magasins publics ; il doit prêter ses chevaux et ses voitures pour les charrois de l'Etat, de la chaux, du bois de charpente, du charbon... des cordages. Ces prestations s'acquittent en nature et, pour s'en acquitter en argent, il faut être muni d'un privilège impérial ; c) l'*annona civica* s'aggrave du fait de la construction de Constantinople.

Constantin accorde aux habitants de la capitale les mêmes faveurs qu'à la vieille plèbe romaine. On y établit une caisse de la boulangerie – *arcafrumentaria*. Les propriétaires et les entrepreneurs qui élèvent des maisons se voient attribuer la *tessera* et, pour inciter les locataires à faire de même, on suspend la *tessera* à la porte comme un écriteau afin d'augmenter la contribution foncière dans les villes.

L'abolition de la *lustralis conlatio* favorise les corporations dont les plus importantes sont

- ✕ les *negotiatores* – commerçants
- ✕ les *navicularii* – armateurs et marins
- ✕ les *fabricenses* marqués au bras – forgerons
- ✕ les *pistores* – boulangers
- ✕ le *corpus catabolensium* – charretiers
- ✕ le *corpus suariorum, boariorum, pecuariorum* – bouchers divers
- ✕ les *bastagirii* – voituriers impériaux
- ✕ les *dendrophores* – charpentiers, poutriers.

Le service militaire – Le changement le plus significatif est le service militaire. Sous la République, le service militaire est une obligation personnelle et d'honneur ; le légionnaire et le citoyen ne font qu'une seule et même personne. Pendant la première partie de l'Empire, l'obligation se maintient mais tend à se modifier à raison de la durée du service militaire. On finit par donner la préférence à l'engagement volontaire que l'on complète par des réquisitions. La réquisition conduit à la corvée militaire pour les soldats puis à la fourniture de soldats par les propriétaires fonciers.

Bouchard écrit que "Les *possessores* étaient tenus de céder, pour le service militaire, les colons qui cultivaient leurs champs. Le plus ordinairement néanmoins on admettait l'*adaeratio* – exonération pécuniaire – et le prix du rachat variait par homme de 20 à 36 aurei ; c'était l'*aurum tironicum*."

Le propriétaire qui ne possédait pas le nombre de *millenae* suffisant pour être imposé jusqu'à concurrence d'un soldat, payait sa part proportionnelle de l'*adaeratio*, ou bien, si la prestation était exigée en nature, on réunissait sa possession à celle de ses voisins, jusqu'à ce que l'on eût obtenu une valeur totale de *millenae* égale au nombre de *millenae* d'après lequel on devait la fourniture d'un soldat. Lorsque la prestation était exigée en nature et que le propriétaire n'avait pas sur sa terre d'hommes propres au service militaire, il devait s'en procurer ailleurs."

Les impôts temporaires – A ces diverses taxations, il faut ajouter certains impôts temporaires comme ceux

- ✕ sur les édifices – *aedificiis intributiones*
- ✕ sur les portes – *ostiarium*
- ✕ sur les fenêtres – *aericum*
- ✕ sur les colonnes – *colomniarium*
- ✕ sur les couvertures des maisons, sur les cheminées ou la fumée
- ✕ les prétures conférées par l'Empereur aux personnalités en vue – à savoir, donner des jeux, à faire certains travaux
- ✕ la *scriptura*, taxe de passage exigée sur les troupeaux nomades de passage.

Les immunités – Dès leur origine, les réformes de Dioclétien et Constantin se heurtent à l'immunité fiscale qui a plusieurs origines. A Rome, pendant la République jusqu'à la conquête de la Macédoine (510/167), les classes supérieures acceptent l'impôt sur le capital levé d'après le cens.

A partir de la conquête de la Macédoine, s'ouvre une période qui dure jusqu'à Auguste que l'on résume ainsi : le citoyen romain ne paie pas d'impôt, ne travaille pas et les peuples conquis de toute l'Europe le nourrissent. Les guerres civiles mettent fin à cette situation sauf les effets des lois frumentaires. L'égalisation préparée entre Rome et les provinces par Auguste et Tibère rencontrent d'autres obstacles dans le caractère même du gouvernement et dans les changements économiques et sociaux. Le gouvernement impérial tempéré avec Auguste et Tibère devient, dès le I^{er} siècle, arbitraire. De même que l'Empereur s'attribue le droit avec ou non le concours du Sénat de modifier les impôts, d'en créer de nouveaux, d'interpréter les lois, il s'arroge celui d'exempter de l'impôt et même de déléguer l'impôt. Cette exemption appelée *immunitas* ne surprend pas entendu que, pendant la conquête, elle s'accorde déjà à des peuples, des villes, des particuliers, des propriétés.

Ainsi en Sicile, sur dix-sept villes sujettes au tribut, huit en sont exemptes... Antoine concède au rhéteur Sextus Clodius qui lui écrit ses discours 2 000 jugera du domaine public en Sicile exempts d'impôts... ou Trajan à Polémon et à tous les gens de sa maison l'exemption des *portoria*. Dans le même esprit, les soldats, les officiers et certains fonctionnaires sont exempts de tous les *portoria* ; il en est de même des marchands et des armateurs pour les denrées de l'*Annona*. Gratien, Valentinien et Théodose abrogent toutes les immunités soit pour les biens, soit pour les personnes inscrites sans titre valable sur les registres publics du cens, sur les cadastres des villes ou des provinces (383).

Il faut citer deux autres causes qui, depuis Dioclétien et Constantin, aggravent la situation -

- ✕ l'organisation nouvelle du gouvernement avec la création de hauts fonctionnaires qui ne veulent pas payer l'impôt ; aussi, la fonction comporte peu à peu l'immunité
- ✕ l'immunité que l'on accorde aux ecclésiastiques, aux communautés religieuses, aux biens de l'Eglise comme en jouissent les biens des temples.

L'exemption, dans les derniers temps, conduit à la délégation afin de récompenser des services, se procurer des ressources ou accorder des faveurs.

Toutefois, la cause principale provient des changements sociaux, la transformation de la société, la diminution de l'esclavage, l'extension de la culture, la place que prend le travail dans la société et des profits qu'il réalise. De facto, l'esclavage restreint les bénéfices de la production parce qu'il en amoindrit la masse et en enchérit le prix.

La condition du serf diffère car il compte dans la société entendu qu'il possède une famille et des intérêts particuliers. Après avoir rempli ses obligations, il reste maître chez lui ; aussi, peut-il par son travail modifier sa situation et coopérer à l'augmentation des bénéfices sociaux. Il en résulte qu'il doit supporter une part des charges sociales et que son maître ne doit ou ne peut continuer à y faire seul face pourvu qu'il trouve dans la société les garanties indispensables à la sécurité de sa personne et de son travail. De même, la production augmente par l'afflux de la population et l'extension des cultures : le serf doit contribuer à son tour. Dès que le serf paie l'impôt, celui-ci prend un caractère servile. Parce que le serf paie l'impôt, ne pas payer l'impôt devient la preuve de la véritable supériorité sociale d'un homme non condamné au travail.

La situation sociale influe sur l'impôt et provoque le rejet des charges sociales sur les classes les plus nombreuses. Pendant la première époque de l'Empire, l'impôt que réorganisent Auguste et Tibère demeure principalement à la charge des classes supérieures. L'impôt foncier et le tribut forment la part des provinces, l'impôt sur le capital et la taxe successorale celle de l'Italie et des Romains.

Dans la seconde période de l'Empire, l'immunité qui s'accroît a le double effet de rejeter une partie des impôts sur les classes moyennes et inférieures et de préparer, dans les rangs des classes supérieures, une inégalité qui influencera la société.

Tels sont les effets de l'incidence de la *capitatio terrena*, la *capitatio humana* et la *lustralis conlatio* car, si la *lustralis conlatio* est un progrès qui réalise la spécialisation de l'impôt, elle est arbitraire, nouvelle et provoque des protestations. Elle présente aussi des difficultés : relativement aux esclaves, le maître la paie et la supporte ; relativement aux affranchis : elle demeure à leur charge ; relativement aux colons : le maître en est responsable, il doit l'avance de l'impôt mais n'est pas certain de percevoir le remboursement. Elle est l'impôt foncier : les propriétaires le répercutent-ils sur les autres classes en tout ou sur le prix des récoltes ? Comme toutes les taxes directes, l'incidence de l'impôt foncier est immédiat. Il faut signaler l'édit de Dioclétien sur le maximum qui dénote une crise économique provenant de causes variées, notamment une cause monétaire. A noter deux faits contradictoires en apparence en ce qui concerne la propriété foncière : d'une part, les obligations de plus en plus rigoureuses qui lui sont imposées, telle que la responsabilité solidaire de l'impôt et, d'autre part, les immunités. Les unes et les autres préparent la transformation qui s'annonce, à savoir la formation des grands domaines entendu que la rigueur de la législation atteste de la souffrance de la propriété foncière.

Le Domaine public – La constitution du Domaine se relie à celle de l'impôt. Pendant la seconde période de l'Empire, le domaine d'après les changements produits dans la première période change de caractère : il devient territorial, fiscal et industriel.

Bouchard classe ses revenus : 1) terres, maisons, forêts entretenues au moyen des lois caducaires et des confiscations ; 2) vente des denrées provenant des impôts frumentaires – l'Etat trafique souvent les blés et autres denrées et agiote sur les cours souvent vers la baisse ; 3) mines, carrières, salines – celles qui appartiennent à des particuliers doivent le 10^e du produit et les mines d'or le 7^e ; 4) manufactures de l'Etat ; 5) monnaies – l'Empereur seul a droit de battre monnaie ; si des particuliers apportent le cuivre, l'argent et l'or pour les convertir en pièces, il leur est retenu un 6^e du poids pour frais de fabrication et l'Etat fixe la valeur monétaire ; 6) lois caducaires ; 7) amendes ; 8) confiscations ; 9) droits divers tels que la pêche, les concessions d'eau, le monopole de certaines marchandises... le passage dans les propriétés de l'Etat.

Les revenus publics et les services financiers au IV^e siècle témoignent toujours de l'omnipotence financière de l'Empereur. On désigne par les mots d'*aerarium* ou de *fiscus* indifféremment l'ensemble des ressources de l'Etat.

L'Administration des Finances se divise en trois grands services : le trésor public – *aerarium sacrum* ou *sacrae largitiones*, le trésor de la Couronne – *aerarium privatum* ou *privatae largitiones*, et la caisse du Préfet du prétoire – *arca praefecturae*.

✕ L'*aerarium sacrum* – Ce trésor absorbe les éléments de l'ancien *fiscus* impérial et embrasse tous les produits des contributions publiques en deniers entre autres ceux de la *capitatio* ou *jugatio terrena*.

✕ Le Comte des largesses sacrées – *comes sacrarum largitionum*. Il préside à l'administration du trésor public et a rang parmi les illustres. La centralisation des produits de l'impôt dans la caisse de l'*aerarium* s'opère sous sa direction et son contrôle. Un comte le représente dans chaque dioécèse avec sous ses ordres des intendants provinciaux. Les *rationales* ou intendants restent étrangers au maniement des deniers mais ils sont juges du contentieux dans toutes les affaires qui touchent à la perception de l'impôt.

✕ L'*aerarium privatum* – Le trésor de la Couronne comprend les revenus des domaines de l'Etat et de l'Empereur. Le Comte du domaine privé, à savoir le *comes rerum privatarum*, se voit confier la gestion de ce service. Egal en rang au Comte du trésor public, il commande à des intendants généraux dans les provinces. Ces intendants, nommés aussi *magistri rei privatae*, surveillent les intérêts du domaine de leur ressort mais n'ont aucune caisse sous leurs ordres directs. Les *arcarii*, comptables distincts du *rationalis* et soumis à son contrôle, touchent les deniers de la *res privata*. Chargé de passer les marchés et d'autoriser les aliénations, l'intendant du Domaine n'est qu'administrateur. Au-dessous des intendants provinciaux du Domaine, s'étagent des agents secondaires : les *procuratores rei privatae*.

✕ L'*Arca praefecturae* – Le trésor de l'Empire est sous la dépendance exclusive du Préfet du prétoire. Il a pour élément essentiel l'annone, impôt direct en nature.

Un bureau ou *officium* entoure ces trois hauts fonctionnaires. L'*officium* du Comte des largesses sacrées compte onze divisions pourvues de chefs de bureau – *praepositi* – de sous-chefs – *proximi* ou *adjutores* – de caissiers – *arcarii* – de contrôleur – *tabularii* – calculateurs ou ceux qui tiennent les livres avec des attributions spécifiques.

A côté du département des caisses, existe la division de la comptabilité chargée de la centralisation des écritures et de la préparation des comptes généraux. Un bureau est préposé à l'instruction des affaires concernant la rentrée de l'impôt direct, un autre s'occupe des questions contentieuses et de la juridiction. La séparation des ordonnateurs et des comptables constituent un élément fondamental du système. Appliquée sous la République, respectée par Auguste, cette règle tutélaire se fait jour dans le système financier du Bas-Empire.

✕ Les ordonnateurs – Les ordonnateurs principaux sont après l'Empereur les chefs des services civils et militaires, le Maître des offices, les Préfets de la ville, les Préfets du prétoire pour chaque préfecture, le préposé de la Chambre sacrée, les huit maîtres de la milice, les ducs et comtes de la frontière et les deux Comtes des largesses sacrées et du domaine privé. Chacun de ces hauts fonctionnaires peut mandater les dépenses de l'Etat dans la sphère de ses attributions et pour sa caisse particulière. Au nombre des ordonnateurs secondaires figurent les vicaires des diocèses, subordonnés immédiats du préfet ; les gouverneurs des provinces, les *rationales*, les procurateurs du domaine, le maître du cens, les comtes des aqueducs, les curateurs des travaux publics, les ducs et les comtes de l'armée.

✕ Les comptables – La hiérarchie des comptables servira longtemps de modèle à l'administration de la monarchie en France. Au-dessous des trois caisses centrales de la cour placées sous la direction immédiate des comtes du Trésor et du Préfet du prétoire, se subordonnent les caisses des trésoriers régionaux, celles des receveurs généraux des provinces et celles des *susceptores* locaux en contact direct avec les contribuables lors du recouvrement de l'impôt. Les collecteurs de la cité versent les fonds recouverts périodiquement par les soins d'un décurion à la caisse des receveurs généraux de la province, au nombre de deux, l'un pour le Trésor des largesses sacrées, l'autre pour les produits du domaine. Les receveurs généraux transmettent les fonds disponibles au Trésor central de la cour par l'intermédiaire des *praepositi thesaurorum* du diocèse.

L'organisation du contrôle financier au V^e siècle présente des particularités. Il se tient hors du champ d'action des assemblées délibérantes et des magistrats.

A souligner que l'institution d'un tribunal des comptes, régulateur et juge suprême, est étranger aux conceptions des Romains. L'organisation purement administrative de ce contrôle est d'une extrême complexité. Le contrôle est d'abord local puis succède un contrôle central qu'effectue sur pièces l'Administration supérieure et qui aboutit à la mise en état et à la vérification des comptes des ordonnateurs et des comptables. Enfin, un système d'inspections périodiques ou extraordinaires sous la direction immédiate des chefs suprêmes de l'administration relie ces deux organes.

✕ Le contrôle local – Destiné à saisir les opérations financières à leur source et à les suivre dans toutes leurs phases, le contrôle local se répartit aux divers degrés de la hiérarchie entre les fonctionnaires sur qui repose l'exécution des services du Trésor. Le *tabularius* de la cité pris dans la curie a pour mission le contrôle des écritures du receveur ou *susceptor* du district. Se superpose à ce contrôle du *tabularius civitatis*, celui des *tabularii* provinciaux : dans l'office de chaque gouverneur, deux directeurs de la comptabilité correspondant au Trésor public et au Trésor privé révisent et contrôlent la comptabilité des deux receveurs généraux de la province. L'un surveille la rentrée du tribut, l'autre s'occupe du recouvrement des produits du domaine. Il leur appartient de centraliser dans leurs écritures tous les éléments du contrôle qu'ils exercent.

✕ Le contrôle central – Les mêmes organes de contrôle se retrouvent aux degrés supérieurs de l'Administration dans l'*officium* du vicaire diocésain. Dans son entourage, figurent deux *numerarii*, l'un pour le Trésor, l'autre pour les *res privata* auquel est dévolu le contrôle de la comptabilité des recteurs provinciaux. Le contrôle du vicaire diocésain est subordonné à celui du préfet du prétoire. Chaque préfecture a son *officium* central sous les ordres immédiats du préfet. Là, s'opère la synthèse des opérations de comptabilité.

A chaque diocèse correspond un bureau distinct chargé de suivre le recouvrement, de signaler au préfet les gouverneurs en retard et de mettre en jeu la juridiction répressive de ce magistrat à l'égard des concussionnaires. Pour les dépenses, le contrôle central de l'*officium* du préfet affecte un caractère préventif. Avant d'engager une dépense, vicaires, gouverneurs, commandants d'armée et autres ordonnateurs prennent l'avis du préfet et soumettent au contrôle de son *officium* les marchés, traités et actes d'où la dépense peut résulter.

Les comptes annuels sont l'objet d'une vérification. Les mesures de centralisation décrites tendent principalement à assurer l'exécution régulière des services financiers et à fermer la voie aux abus mais aussi de préparer la mise en état des comptes des ordonnateurs et des comptables.

Indépendamment des états de situation à fournir tous les quatre mois, les *susceptores* rendent compte de leur gestion à la fin de l'année à l'aide des registres où le *tabularius* de la cité inscrit les quittances délivrées par le receveur et par la comparaison avec les états de traitement des employés, les feuilles de personnel et autres pièces justificatives de dépenses. Le receveur général de l'*aerarium* du chef-lieu de la province doit des comptes semble-t-il au Comte des largesses sacrées ou au Comte du Trésor public. Hors les *susceptores* de l'*aerarium*, existent les *arcarii* du Domaine sous les ordres du Comte des largesses privées ; il en est de même des *susceptores* provinciaux de la *res privata*.

Le contrôle des comptes généraux est identique. Le vicaire du diocèse et après lui le préfet du prétoire reçoivent les comptes des gouverneurs des provinces. Là encore, les principaux éléments de ce contrôle sont puisés dans les registres des *tabularii* et des receveurs, dans les états de travaux et relevés de mandats centralisés périodiquement dans les bureaux de l'*officium*. Outre ces contrôles annuels, existent des inspections périodiques. Ainsi, tout recteur a le droit dans sa province de faire une tournée d'inspection, lui-même étant soumis à de fréquentes inspections. Le préfet du prétoire lui envoie des commissaires ou les deux ministres du Trésor pour le presser de poursuivre la rentrée de l'impôt. Parfois, des délégués directs du Comte des largesses sacrées, les *Palatini*, se transportent au chef-lieu de la province, vérifient la caisse des receveurs généraux et ordonnent l'envoi des fonds disponibles au Trésor central par l'intermédiaire de *praepositus thesauri*. Enfin, pour le jugement des questions contentieuses, l'Empereur envoie sur les lieux un *discussor* ou *examinator* pour statuer sur la réclamation du contribuable qui se pourvoit en remise ou en décharge.

Le principe de la responsabilité des ordonnateurs et des comptables, sanction obligatoire de tout système de contrôle, n'échappe pas à l'esprit juridique romain. Dès les premiers temps de la République, bien avant le vote des lois spéciales sur la concussion et le pécumat, on a souci de corroborer les mesures de surveillance et de contrôler par la menace d'une juridiction répressive qui peut sévir contre les financiers infidèles et les prévaricateurs.

Sous le Bas-Empire, la répression des crimes ou délits commis en matière financière n'appartient pas à des tribunaux d'exception. En règle générale, les fonctionnaires relèvent de la juridiction criminelle de leurs chefs de service. Cependant, lorsqu'il s'agit d'un crime entraînant la peine de mort ou la déportation, l'Empereur se réserve la décision.

A observer que pour défendre les caisses du Trésor contre les gouverneurs, il multiplie les pénalités et inscrit la peine de mort en vain. Comptabilités occultes, pécumat, concussions, faux du *tabularius* complaisant qui omettent des recettes ou portent en compte des dépenses imaginaires, désordres et corruption à tous les degrés de la hiérarchie... caractérisent l'époque. Les finances du Bas-Empire deviennent fondamentalement instables.

L'ASSISTANCE PUBLIQUE ET L'ASSISTANCE PRIVEE CHEZ LES ROMAINS

L'origine de la misère à Rome résulte d'une révolution économique relativement à la possession du sol qui se produit dans presque toutes les cités anciennes. Les poètes anciens illustrent l'âge heureux "où l'appropriation du sol par la plantation des bornes eût été un sacrilège, où la terre, commun et indivisible patrimoine des hommes, donnait spontanément de quoi suffire largement aux besoins de tous." L'historien Mommsen nous enseigne que

"La terre romaine se divisait dans l'origine en un certain nombre de circonscriptions appartenant chacune à une même famille, et qui se groupaient entre elles pour former les anciens cantons ou tribus villageoises... Là, comme dans le reste de l'Italie et aussi en Grèce, chaque canton se forma d'un certain nombre de communautés habitant le même lieu et appartenant aux mêmes familles. Le village et les maisons de la communauté ont leur territoire qui sera cultivé longtemps encore comme un champ patrimonial, c'est-à-dire d'après les lois de la communauté agraire."

César et Tacite relativement aux Germains évoquent aussi une organisation sociale qui implique l'absence de la propriété individuelle et le groupement familial et

"Nul d'entre eux, dit César en parlant des Suèves, ne possède une certaine quantité de terre avec des limites marquant une propriété fixe. Les magistrats distribuent tous les ans aux groupes de parents réunis les lots de terre qui leur ont été assignés." Tacite rapporte le même usage et Horace en dit autant des Gètes. L'on connaît aussi l'année jubilaire des Hébreux qui restitue aux anciens possesseurs les champs aliénés pour un temps afin d'empêcher l'accumulation de la fortune foncière en un petit nombre de mains.

Lorsque le système de la propriété collective s'introduit dans le *Latinium*, c'est la période où tout individu se rattache à une famille et où la réciprocité des devoirs et des services assure à chacun l'assistance en cas de besoin. Les *Gentes* anciennes se composent de deux classes d'individus, l'une supérieure ayant seule des droits, l'autre inférieure ayant des devoirs envers la première sans être pourtant réduite à une dépendance servile. Exilés ou survivants de familles décimées par la guerre ou les épidémies, ils viennent se ranger sous l'autorité du chef d'une autre association et partager avec lui la religion de son foyer afin de se préserver d'une déchéance complète.

Le *pater* distribue à ses clients des terres du domaine commun mais reste toujours maître de les révoquer à son gré. Probablement paient-ils une redevance mais ils ne souffrent pas de la faim. Quand la récolte manque, ils sont nourris aux dépens des réserves communales de céréales. Tant que cette organisation dure, le prolétariat se développe et le client ne songe pas à s'affranchir de cette dépendance. Pline écrit que le client "ne voyait pas d'autre horizon que la famille à laquelle tout l'attachait. En elle s'il avait un maître, il avait aussi un protecteur. En elle seule, il trouvait un autel dont il pût s'approcher et, des Dieux qu'il lui fût permis d'invoquer. Quitter cette famille c'était se placer en dehors de toute organisation sociale et de tout droit."

La révolution qui s'opère à Rome ne laisse pas de traces dans l'histoire mais l'on pense qu'elle a pour cause la constitution de la cité romaine. Quand les chefs des *Gentes* cessent de lutter entre eux et s'unissent pour fonder la cité, l'association de famille autrefois ennemies augmente la sécurité commune. Les clients deviennent moins nécessaires aux chefs pour défendre la communauté, ils s'émancipent et deviennent la plèbe qui offre ses bras à d'autres propriétaires et se confond avec les étrangers qu'attire la cité nouvelle.

S'il est délicat de dater cette révolution, il est possible d'affirmer que, corrélativement à la dissolution des *Gentes*, la propriété commune et inaliénable du sol devient individuelle et transmissible. De facto, la faculté d'aliéner équivaut à la liberté de tomber dans l'indigence et la misère s'agrandit à Rome.

"Il y eut un temps à Rome, dit Naudet, où dans la classe plébéienne tout le monde était pauvre sans que personne fût indigent ; mais cette heureuse égalité d'états médiocres ne pouvait se soutenir plus longtemps."

Au début de la République, le nombre de plébéiens propriétaires s'accroît entendu que la royauté distribue des terres. Après sa chute, la noblesse qui prend le pouvoir cesse les distributions, s'efforce de déposséder les détenteurs du sol et accroît d'autant le prolétariat. Trois facteurs l'aident : la guerre, les tributs et l'usure.

Rome livre presque autant de guerres que d'élections consulaires. Tite-Live nous apprend qu'une campagne est entreprise une année de paix afin que celle-ci ne se passe pas sans hostilité et Suétone rapporte que jusqu'à Auguste le temple de Janus bâti par Numa n'est fermé que trois fois. Le service militaire est ruineux pour les plébéiens.

Il dure de dix-sept à quarante-cinq ans et condamne chaque homme valide à six mois de campagne par an. Pendant cette absence, les champs restent en friche ; les semailles... les récoltes se font très mal. L'ennemi parfois ravage les récoltes. Il semble, dit Tite-Live, que "Ubi solitudinem faciunt, pacem appellant." – leur paix est le silence des déserts. Le soldat s'entretient, se nourrit personnellement et profite du butin. Au retour, sans pain, sans récolte et souvent sans foyer, il trouve le collecteur de l'impôt. Que peut-il faire ? Emprunter au patricien qui accroît son domaine par les conquêtes et la jouissance exclusive de la partie du domaine public non affectée aux dépenses de l'Etat ou du Culte. Le patricien prête à intérêts élevés librement – malgré les prohibitions de la loi. Le taux réel varie de 20 à 40% l'an ; aussi, dans la majorité des cas, l'emprunteur se trouve exproprié de son patrimoine et souvent même de sa liberté. Une sentence l'adjuge corps et biens à son créancier. Le plébéien ne jouit pas des terres conquises qui sont mises en ferme au profit du trésor avant que les patriciens se les fassent adjuger à prix réduit. Les riches, dit Appien, "acquirent par la persuasion, enlevèrent par la violence les petites propriétés des pauvres qui les avoisinaient ; les terres et les troupeaux furent mis entre les mains d'agriculteurs et de pasteurs de condition servile afin d'éviter les inconvénients que la conscription militaire eût fait redouter envers des hommes de condition libre... Le résultat de toutes ces circonstances (est) que les grands devinrent très riches et que la population des esclaves fit aussi de grands progrès dans les campagnes. Tandis que celle des hommes libres allait en décadence par l'effet du malaise des contributions, du service militaire qui les accablaient, et lors même qu'ils jouissaient à ce dernier égard de quelque relâche, ils ne pouvaient que perdre leur temps dans l'inertie, parce que, d'un côté, les terres n'étaient qu'entre les mains des riches, et que de l'autre, ceux-ci employaient pour les cultiver des esclaves préférablement aux hommes libres." L'Empire ne peut qu'atténuer ou prévenir les disettes et les révoltes de la faim.

➤ LES MESURES D'ASSISTANCE PUBLIQUE

Diverses mesures d'assistance publique existent.

Les distributions de terres et les fondations de colonies – Le paupérisme résulte du manque de terre et de travail libre ; paupérisme qui engendre l'oisiveté. La noblesse comprend qu'il est de son intérêt de rétablir un certain équilibre en restituant le sol à la plèbe. Les distributions de terres qui constituent le domaine public se multiplient. De facto, l'*ager publicus* accru par la conquête, les confiscations et les traités, devient le fonds de cette forme d'assistance – exceptions faites de la dotation royale et la dotation

du culte dont l'Etat ne peut disposer. La description des procédés d'exploitation de l'*ager publicus* permet une appréhension facilitée de la situation. Les Romains s'approprient les territoires conquis, en distribuent une partie en valeur – *ager divisus* et *assignatu*, en ventes – *ager quaestorius* – ou la donnent à ferme – *ager vectigalis*.

La portion inculte ou ravagée est mise aux enchères : l'exploitant verse une redevance annuelle en fruits de 1/10^e pour les terres ensemencées, 1/5^e pour les plantations – *agri occupatorii*. Les particuliers sont libres de conduire leurs troupeaux et de les faire paître sur les terres vagues propres qu'à la pâture, moyennant une redevance due par chaque tête de gros et de menu bétail. "Ces réserves de champs communs, ajoute Appien, avaient pour but de multiplier la population des citoyens épars en Italie ; c'est le contraire qui arriva. Les riches accaparèrent la plus grande partie des terres incultes et à la longue, ils se regardèrent comme propriétaires incommutables."

L'occupation tolérée du domaine public n'existe que sous réserve du droit de révocation qui appartient à l'Etat.

Le domaine, dit Giraud, "était indisponible, inaliénable, imprescriptible, une partie de terres fut exclue de l'appropriation privée... La propriété en était inaliénable, mais la possession pouvait en être tolérée à perpétuité et par conséquent à titre héréditaire."

Pourtant, il faut convenir que l'usurpation de l'*ager publicus* se perpétue, l'Etat voit son domaine rétrécir et décide de lois agraires auxquelles la noblesse s'oppose.

Les lois agraires de la royauté jusqu'à Tibérius Gracchus – Les premières distributions de terres remontent à la période royale.

- ✕ Numa distribue aux plébéiens les terres conquises par Romulus.
- ✕ Tullus Hostilius fait deux parts de l'*ager publicus* : une pour lui et une pour le peuple.
- ✕ Ancus Martius opère une distribution de même nature.
- ✕ Tarquin fonde la colonie de Collatia et fait distribuer à chacun 2 jugères de sol.
- ✕ Servius Tullius fait entrer les riches plébéiens en partage du pouvoir avec l'aristocratie nobiliaire dans sa répartition du peuple en classes graduées par la fortune ; opération qui, entre autres conséquences, allège pour les prolétaires les impôts. Il distribue 7 jugères à chaque citoyen. Au préalable, il révoque les concessions anciennes sur l'*ager publicus*, ce qui lui vaut la haine des nobles.

La révolution que constitue la République aristocratique est défavorable aux pauvres. Pour prix de leur coopération, on les laisse piller les meubles des Tarquins et quelques parcelles de sol deviennent leurs propriétés mais la suspension des distributions de terres, les impôts, le service militaire, la violence des usuriers poussent la plèbe à s'exiler en ville. Effrayé, le Sénat la rappelle et lui donne des chefs. Le tribunat constitue la première garantie de sa liberté. Désormais, sous la conduite des tribuns, le peuple proteste contre la guerre et les tribus par l'insubordination légale et le refus du service militaire. Spurius Cassius veut que le domaine de l'Etat fasse l'objet d'une vérification et d'un arpentage général, une partie doit être attribuée à la plèbe en pleine propriété, une autre louée au profit du trésor moyennant une redevance. Il mande la révocation des concessions faites aux nobles ainsi que la revendication de toutes les terres usurpées.

Mommsen conclut en affirmant qu'il "voulait en somme enlever au Sénat la faculté de disposer du domaine, en s'appuyant sur la masse des citoyens, il s'efforça de mettre un terme au système égoïste des occupations". La noblesse le calomnie et l'accuse d'aspirer à la royauté ; le projet échoue et, traduit en justice, il est exécuté. Quelques propositions de partage suivent, pour exemples -

- ✕ en 484 : Pontificius Fabius, patricien et consul, accusateur de Spurius Cassius, présente une motion agraire et obtient par transaction la fondation d'une colonie à Antium
- ✕ la famille Fabia, en butte à l'animosité de sa caste, s'exile et périt dans une embuscade ennemie
- ✕ en 474, Cominius et Genucius, tribuns du peuple, renouvellent la motion ; elle reparaît en 473 puis en 471 appuyée par un consul
- ✕ en 454, partage du mont Aventin en vertu d'une loi
- ✕ Moecilius et Metilius tribuns du peuple émettent une proposition pour la répartition égale et par tête des terres prises sur l'ennemi – nombre de biens des nobles sont déclarés biens de l'Etat, la guerre civile est imminente entre le peuple et les patriciens
- ✕ un sénatus-consulte partage une partie du territoire du consul Camille entre plébéiens.

Les lois liciniennes (387) – La conquête du consulat par la plèbe et la promulgation des lois résultent de l'exaspération du peuple.

Licinius Stolo et Sextius, tribuns du peuple, présentent de concert un projet de loi qui vise à procurer à la plèbe la terre et la puissance politique. Ils présentent plusieurs rogations connexes : la première pour soulager la misère actuelle en diminuant les dettes, la deuxième propose de limiter les possessions à 500 jugera ; la troisième supprime les tribuns militaires et les remplace par les consuls dont l'un doit être pris parmi le peuple. Une disposition porte que nul ne pourrait envoyer sur l'*ager publicus* plus de cent têtes de gros bétail et cinq cents de menu ; une autre, l'obligation pour les possesseurs d'employer un nombre d'hommes libres proportionné au nombre des esclaves de leurs exploitations agricoles. Après dix ans de résistance, cette loi est intégralement votée (387) et reste en vigueur près de deux siècles. Des édiles sont en charge de son exécution mais, après la conquête de l'Italie, la surveillance de l'édilité est insuffisante en raison de la dispersion et de l'étendue des terres de l'*ager publicus*.

De nombreuses colonies remplacent les lois agraires. L'Ombrie, l'Apulie, le Brutium reçoivent des émigrants. On partage les terres du Latium (338) et une nouvelle distribution a lieu après le départ de Pyrrhus (275). Chaque prenant-part reçoit 7 jugera.

La République paie ses créanciers avec des terres et une assignation est faite aux soldats de retour de Carthage à raison de 2 jugera par chaque année de service (201). Un sénatus-consulte attribue aux citoyens romains 10 jugera par tête et 3 aux alliés latins (172). Dans l'intervalle, Flaminius présente une loi agraire qui passe malgré la résistance des sénateurs (223).

Les lois de Tibérius et de Caius Gracchus – Le but de Tibérius Gracchus est double : soulager la détresse de la plèbe et procurer à Rome des soldats. Appien dit qu'il veut favoriser l'accroissement de la population libre sans lequel le recrutement de l'armée est impossible. Il tente de remettre en vigueur les lois Liciniennes (133), fixe un maximum aux détenteurs du domaine public : 500 jugera plus 250 par enfant et jusqu'à 1 000

jugera au total, le surplus doit faire retour au domaine, promet une indemnité aux individus dépossédés à raison des portions déguerpies et de la plus-value résultant des améliorations de cette part. Les usurpateurs évacuent l'*ager publicus* que l'on partage entre les citoyens pauvres en lots. Ces allocations ne confèrent pas au bénéficiaire le droit de propriété mais seulement une jouissance inaliénable et perpétuelle avec obligation de cultiver les céréales et de payer une redevance au profit du trésor. Un article ordonne la nomination de trois commissaires annuellement éligibles ayant mission d'enquêter contre les usurpateurs, d'opérer le partage des terres et juger les contestations et procès. La loi passe et les commissaires élus sont Tibérius, son frère Caius et son beau-père Appius. Bientôt, comme Tibérius tente de se faire conférer un second tribunat et de gagner le peuple en proposant l'emploi des trésors d'Attale aux premiers frais d'établissement, la noblesse l'accuse d'aspirer à la royauté et des patriciens le tuent. La loi survit et une Commission poursuit son oeuvre. Sur la proposition de Scipion, le contentieux des procès soulevés par les opérations est remis aux consuls dont l'inaction force les commissaires à suspendre leurs travaux.

Les listes civiques sont un élément d'étude fondamental – le cens compte 319 000 citoyens romains en état de porter les armes (131) ; il en compte 395 000 soixante ans plus tard, soit 76 000 citoyens (125) – chiffres que donne Mommsen.

Caius Gracchus, le plus éloquent citoyen du parti démocratique, entreprend de compléter l'oeuvre de son frère. Elu tribun, sa *lex frumentaria* lui gagne le peuple et sa *lex judicaria* les chevaliers. Il réalise la fondation de nombreuses colonies aux dépens du domaine qu'affirme l'Etat et respecte les précédentes motions agraires. Plutarque affirme que, grâce à lui, l'on repeuple un grand nombre de villes détruites. Il imagine aussi de pourvoir aux classes pauvres italiques par la colonisation transmaritime et part pour Carthage avec six mille colons. Il faut remarquer que par l'annone et la distribution de grains, la colonisation est compromise entendu qu'une interrogation se pose : pourquoi fournir au peuple la terre, instrument d'une vie laborieuse, si on lui procure en même temps les moyens de vivre dans l'oisiveté ?

La réaction patricienne, la Lex Thoria – Caius meurt pendant une émeute patricienne. Le Sénat entreprend la démolition de l'édifice législatif des deux Gracchus mais n'ose toucher ni à la loi sur l'annone ni aux allotissements récents de la plèbe. Une loi rouvre à l'aristocratie la voie des accaparements territoriaux en effaçant la prohibition d'aliéner et supprime le *vectigal* : le peuple perd à la fois les terres et l'argent promis. De facto, le tribun Thorius restaure les privilèges de la noblesse afin de l'apaiser. Elle confirme les possessions antérieures aux lois Semproniennes. Elle vise les colonies instituées au profit des citoyens latins alliés et les assignations enregistrées par les commissaires.

Un article transforme la nature de ces possessions et leur attribue le caractère de propriété privée : "*Ager omnis qui supra scriptus est... privatus esto...*", ordonne qu'elles soient portées au registre du cens et soumises, s'il y a lieu, au tribut ; défend à quiconque de réclamer ces terres devant le Sénat et à celui-ci de rendre une décision susceptible de troubler la possession du détenteur ou de l'enlever à l'héritier. Suit une série de dispositions relativement à l'*ager publicus* dont l'une permet à chaque citoyen de prendre jusqu'à 30 jugera de terres publiques en respectant les possessions d'autrui. Le chapitre IV s'occupe des champs ouverts et limite le nombre de têtes de bétail que chaque citoyen peut y envoyer gratuitement, exempte du *vectigal* et de la *scriptura* – cent têtes de gros bétail et cinq cents de menu. La République afin de ménager les auxiliaires de ses conquêtes tranquillise ses alliés : elle confirme leurs concessions et leur assure une indemnité pour celles dont on les a dépouillées pour la fondation de colonies italiques. De facto, si la loi favorise les patriciens, elle arrête aussi les usurpateurs et confère à chacun 30 jugera sur le domaine et la faculté d'y mener paître sans redevance un petit troupeau.

De la Lex Thoria à Rullus – La dépossession des petits propriétaires facilitée par la collation du droit d'aliéner le sol recommence. Le tribun Philippe dira sous le deuxième consulat de Marius que Rome ne compte pas plus de deux mille citoyens ayant un patrimoine, preuve de la persistance des anciens abus. Saturninus reprend les dispositions des Gracques (100) et réclame la fondation de colonies transmaritimes ainsi que l'avance aux colons des sommes nécessaires pour frais de première installation. La loi votée reste lettre morte et son auteur paie de sa vie cette tentative. Drusus tente de réconcilier l'aristocratie et le peuple et propose un projet de partage qui doit comprendre une distribution considérable de l'*ager publicus* et la fondation de colonies. Ces mesures adoptées ne connaissent aucune suite. La *Lex Plautia* (89) contient quelques motions de partage mais on en ignore les détails. Quand aux distributions de Sylla à ses amis et vétérans aux dépens de la spoliation de provinces entières, elles n'ont aucun rapport avec l'assistance publique. Rullus propose une loi d'assistance mais l'éloquence de Cicéron la fait échouer.

Le projet de Rullus (64) – Il faut chercher dans les discours de Cicéron sur la loi agraire le texte cité textuellement. Le but de Rullus n'est pas d'ouvrir les provinces éloignées à l'émigration mais de soulager la plèbe et repeupler l'Italie par de nombreuses fondations de colonies. Comme le sol libre manque, il veut que l'Etat traite de gré à gré avec les propriétaires afin d'acheter des terres et propose afin réaliser les sommes nécessaires un emprunt hypothéqué sur la ferme des revenus et l'aliénation pour un certain temps de la rente de toutes les possessions provinciales. Si Cicéron feint de voir dans cette idée la mise en vente de l'Italie, Laboulaye voit "une idée vraiment politique dans celle de repeupler l'Italie en soulageant le paupérisme."

Le projet de Flavius (60) – Afin de plaire au Sénat, au peuple et à l'armée, Flavius présente une loi qui respecte les assignations syllaniennes et autorise la vente des *nova vectigalia* pour acheter des terres en Italie afin de reconstituer le domaine public pour le peupler de colonies de citoyens pauvres mais surtout de vétérans de Pompée. Le projet n'est pas voté.

La loi de César (59) – César, inquiet de l'accroissement du paupérisme et malgré l'opposition de ses collègues, fait accepter une loi agraire connue sous le nom de *Lex Julia campana* qui confirme toutes les possessions privées et fait réviser par une commission de vingt membres le domaine italien de la République qui demeure aux mains des castes aristocratiques. Il ordonne le partage du domaine entre les pauvres citoyens, chefs de familles et pères de trois enfants. Comme dans le projet de Rullus et de Flavius, l'on doit acheter des terres en Italie avec l'argent que rapporte Pompée et le revenu des terres asiatiques. Pour prévenir l'agiotage sur les ventes, le taux des terres à acquérir ne peut dépasser la valeur portée dans la déclaration faite par les propriétaires au dernier recensement selon Dion Cassius. Enfin, pour prévenir les aliénations précoces, une clause défend aux bénéficiaires de vendre durant vingt années à partir de leur installation. Suétone évalue à vingt mille le nombre de pères de famille qui profitent des distributions, ce qui suppose un total d'environ cent mille personnes. Malgré toutes ces mesures, le prolétariat croît inéluctablement à Rome. Seuls deux moyens peuvent le détruire : la suppression de l'esclavage ou l'éternelle inaliénabilité du sol. Depuis César, l'on ne note plus de lois agraires d'assistance envers la plèbe. On rencontre quelques distributions de terres aux vétérans dans les colonies afin de récompenser leurs services et leur procurer une retraite. Velleius dira que "L'Etat rend à la patrie sous forme de classe agricole les prolétaires qu'il lui a enlevés sous forme de recrues." Avec Domitien, le domaine qui reste en Italie disparaît entendu qu'il accorde aux possesseurs le droit de s'approprier les *subcessiva* et transforme en pleine propriété les possessions.

Les distributions de grains et l'annone – Les distributions de grains et l'annone constituent des moyens de subsistance. Jusqu'à César, tant que Rome vit dans les conditions normales et rationnelles d'un régime agricole où le morcellement du sol fournit à chaque famille le moyen de se procurer par le travail la nourriture de chaque jour, la

misère ne menace pas. Outre les distributions de terres sous Numa, Ancus Martius et Tarquin le Superbe, la tradition rapporte que le roi Servius use de distributions de grains à prix réduit et que Ancus partage au peuple six mille modius de sel. Tite-Live nous informe d'une loi qui accorde une subvention aux indigents en charge de famille. Il faut remarquer que la plupart des mesures prises par l'autorité publique constitue plus des mesures de police préventive qu'une réelle assistance. Les édiles veillent surtout à l'approvisionnement du marché et combattent le renchérissement des denrées. Parfois, pour enrayer les famines que causent les guerres et les absences continues des Romains, il faut recourir à des distributions de grains à prix réduit.

- ✕ En 487, avec Manius Curius qui pendant son édilité donne le blé à un as le boisseau.
- ✕ En 411, Trébius le partage au même prix et le peuple lui dresse des statues.
- ✕ En 300, Fabius sauve Rome par les approvisionnement qu'il fait.
- ✕ En 205, les édiles distribuent le blé à 4 as le boisseau dans chaque quartier.
- ✕ En 203, l'on distribue le blé que Scipion expédie d'Afrique.
- ✕ En 197, Fulvius Nobilior et Flaminius donnent un million de boisseaux de blé au prix de deux as...

A partir de Caius Gracchus, l'annone change de nature et devient une dette nationale en vertu de la *Lex frumentaria* (123). La loi établit la première organisation du service de l'annone qui ne cesse qu'avec l'Empire romain.

Elle ordonne la distribution du blé au peuple à raison de 6 as un tiers le modius chaque mois – chacun en reçoit 5 boisseaux afin de ménager les réserves publiques de blé. Il en résulte un soulagement pour le peuple : pour preuve, au temps de Cicéron, le prix moyen du modius de blé est de 3 sesterces, 12 as par boisseau. La loi de Caius ne s'adresse pas uniquement aux indigents ; riche ou pauvre, tout citoyen peut en réclamer le bienfait. L'annone de Gracchus survit à l'abrogation de ses lois.

Saturninus, vingt ans plus tard, décide de réduire à 5/6 d'as le prix du boisseau. "Cépion, le questeur, avertit le Sénat que le trésor public ne pouvait suffire à une aussi grande largesse. Le Sénat décida que Saturninus serait accusé de prévarication s'il portait la loi dans l'assemblée du peuple. Comme il n'en portait pas moins à la tribune aux harangues la cassette qui renfermait cette loi, Cépion, se met à la tête des partisans, arrête Saturninus, brise les ponts et empêche que la loi ne soit lue dans l'assemblée."

Plus tard une loi frumentaire de Drusus (91) semblable à celle de Saturninus reste sans succès. Bientôt, le parti aristocratique est contraint d'organiser l'annone sempronienne. Le tribun Octavius relève le prix du grain ou diminue le nombre des boisseaux. Sylla la supprime mais la force croissante du parti populaire contraint le Sénat au rétablissement de la loi de Sempronius par la *Lex Cassia-Terentia*. Caton propose d'admettre à l'annone tous les indigents sans distinction d'origine par peur de la misère de la foule (62).

L'annone depuis César – Une fois maître de l'Etat, César ménage les ressources. Il procède au recensement du peuple par quartier et par les propriétaires et permet ainsi de réduire le nombre de ceux qui reçoivent du blé de la République de trois cent vingt mille à cent cinquante mille. Pour qu'à l'avenir le recensement ne fasse naître de nouveaux troubles, il ordonne tous les ans que le préteur tirerait au sort ceux qui n'auraient pas été inscrits afin de remplacer les morts.

Il complète sa réforme et envoie quatre vingt mille citoyens dans les colonies d'outre-mer afin de délivrer Rome d'un élément de sédition redoutable et consolider la puissance romaine au-dehors. Mommsen voit une transformation fondamentale à Rome avec César.

"Le privilège politique créé par les Gracques se changea, dit-il, en un secours au paupérisme. Inauguré pour la première fois, un dogme important entra en scène et se faisait place dans l'ordre moral et dans l'histoire... La civilisation athénienne avait émis cette maxime que la cité a le devoir de prendre soin de ses pauvres, mais cette règle civique n'avait pas dépassé les étroites limites de la société athénienne ; César en fait une institution organique ; avant lui, elle était un fardeau pour l'Etat, et une honte ; par lui elle n'est plus qu'un de ces établissements de bienfaisance comme il s'en voit tant de nos jours où la Charité infinie de l'homme lutte corps à corps avec les misères infinies de l'humanité."

Auguste réduit le nombre d'inscriptions : "J'ai, dit-il, donné à ceux des plébéiens qui étaient alors inscrits, pour les distributions publiques de blé soixante deniers, par tête, et le nombre de ceux qui participèrent à ce don fut d'un peu plus de deux cent mille."

Tibère fixe le prix de vente du blé et accorde aux vendeurs un dédommagement de deux sesterces par boisseau. Entre le peuple romain et l'Empire existe un contrat tacite par lequel le peuple accepte la servitude en échange de l'aliment. Labatut confirme que

"L'Empereur fait ce que faisaient autrefois les magistrats ; il achète au peuple sa liberté et ses suffrages, ou plutôt son silence ; il le nourrit pour l'empêcher de crier, comme il lui donne des fêtes pour l'étourdir. Est-ce là soulager le pauvre, est-ce là faire le bien ?"

Claude manque de périr dans une émeute car

"Les grains devenant plus chers après plusieurs années de stérilité, il fut un jour arrêté au milieu du Forum par la foule qui l'accablait d'injures et lui jetait des morceaux de pain, en sorte qu'il lui fut difficile de se sauver dans son palais par une porte dérobée. Depuis ce temps, il ne négligea rien pour faire venir des vivres à Rome, même en hiver, offrant aux négociants des bénéfices certains, et se chargeant des risques." Le Latin acquiert droit de cité s'il construit un navire d'une capacité de 10 000 mesures au moins et convoie des grains à Rome pendant six ans.

Dion Cassius affirme sous Néron la suppression des distributions de grains : le trésor public épuisé par ses prodigalités ne peut plus y pourvoir. Vespasien ne néglige pas le service de l'annone mais ne le modifie pas. Septime-Sévère ajoute une ration d'huile. Il remplit les greniers de Rome épuisés par Héliogabale et réorganise son administration.

L'Empire, de jour en jour, attache plus d'importance au peuple. Aurélien, nous dit Naudet, à son départ pour une expédition promet au peuple des couronnes s'il est vainqueur... et distribue à son retour des couronnes de pain puis ordonne des distributions de chair de porc – ses successeurs continuent cette politique. Lorsque les Barbares envahissent les provinces dont les tributs alimentent l'assistance de Rome, la source se tarit. Interrompues avant Constantin, Valentinien rétablit les distributions qui, au lieu de 50 onces de pain grossier à bas prix, accorde gratuitement 36 onces de pain blanc. Bientôt la fondation de l'Empire byzantin et Constantinople au rang de capitale font déchoir Rome.

L'annone à Constantinople – Le service de l'annone à Constantinople s'organise deux ans après sa fondation sur le modèle de celui de Rome. En apparence, entendu que le but diffère : les distributions de grains constituent une prime d'encouragement aux constructeurs et aux propriétaires de maisons afin de hâter l'édification de la ville. L'on consacre 80 000 mesures de blé à l'annone, Constantin les réduit de moitié avant que Théodose les accroisse de 125 mesures par jour, mesure qu'il conserve. Héraclius l'abolit (616). Il faut souligner que l'on fait aussi aux pauvres des distributions gratuites d'huile ou de viande de porc.

L'administration de l'annone – Un succinct résumé nous permet d'appréhender l'importance de l'annone.

✕ Sous la République, l'assistance frumentaire n'intervient que dans les temps de famine jusqu'à la loi de Caius Gracchus. L'Etat achète des grains à l'étranger par les édiles ou un fonctionnaire spécial : le *praefectus annonae*. Les Romains exigent de bonne heure un subside en blé des peuples soumis. Les distributions ne sont pas gratuites mais à prix réduit, ainsi le blé de Spurius Mélius confisqué après son assassinat est vendu 1 as le boisseau.

✕ A partir de la loi frumentaire de Caius Gracchus, l'assistance devient obligatoire et le service des distributions de grains reçoit sa première organisation. Seuls les citoyens ont droit au secours. La ration est de cinq modius par famille et par mois – elle est à peine suffisante pour faire vivre deux personnes adultes. Caton compte que chaque esclave adulte soumis à un travail fort consomme 51 boisseaux ou modius par an. Le prix de la mesure est de 6 as 1/3. Les édiles président à ce service dont le trésor public paie les frais – en réalité les provinces. L'Etat se procure les grains par les lourds tributs en nature qu'il impose à la Sicile et à la Sardaigne ou des réquisitions qu'accompagne une faible indemnité déguisée sous le nom d'achat. La province d'Afrique, après la chute de Carthage, contribue aussi à l'approvisionnement de Rome et livre au questeur son grain que transportent à Rome des navires spéciaux, les *naves caudicariae* de la corporation des bateliers du Tibre – l'une des corporations les plus anciennes et les plus respectées. Par la *Lex Cassia Terentia*, le Sénat décrète chaque année la levée d'une deuxième et même d'une troisième dîme *imperatum frumentum* suivant les besoins du service frumentaire.

✕ César porte le nombre des édiles à six, deux d'entre eux spécialement institués pour le service de l'annone. Il ordonne un recensement où quiconque veut avoir part aux distributions doit faire une déclaration devant le magistrat, préteur ou tribun du peuple. Chaque tribu a un registre public où sont inscrits les noms de ceux définitivement admis aux secours publics dans la circonscription. Un nouvel agent tiré de l'ordre équestre reçoit le nom de *praefectus annonae* pour s'occuper du service. Turanius est le premier et, encore sous Claude, remplit cette fonction. Vers le III^e siècle, on décore les *praefectus annonae* successifs du nom de *clarissimi* ou *spectabiles*. Les édiles qui ont un droit de surveillance sur les greniers et la juridiction sont sous leurs ordres. Il en va de même des *quatuorvirs* qui président au détail des distributions – les *curatores* les remplacent.

Aurélien décide de donner du pain cuit au lieu de grain et crée un service de meuniers-boulangers, les *pistores* – selon Tite-Live, nom donné à ceux qui pilent le blé entendu que la fabrication du pain est l'ouvrage des femmes puis aux boulangers de Rome, profession qui n'existe pas avant la guerre de Persée. Le recrutement de ce corps est difficile car les travaux sont pénibles. La fonction est héréditaire de père en fils ou transmise par succession. Constantin et Valentinien recommandent de l'infliger en punition des légers délits. Les *navicularii* vont chercher les vivres dans les provinces et les convoient en Italie. Ils déchargent leur cargaison au port d'Ostie construit par Claude à l'embouchure du Tibre. De là, les mariniers, les *caudicarii*, qui forment une corporation très importante les transportent dans le port de Rome au pied du Mont-Aventin. Des *saccarii* les portent dans les greniers publics.

Les *mensores* mesurent les grains ou vivres, les *suarii* pèsent les bêtes sur pieds et les *pistores* reçoivent les grains pour être moulus et transformés en pain. Une comptabilité sévère et compliquée prévient les fraudes et les détournements. Les préposés aux différents services rendent compte tous les ans.

Les dispositions en faveur des débiteurs – L'usure s'attaque à la personne même du débiteur qui devient à son tour le gage du créancier. Cette sujétion résulte d'une sentence judiciaire qui l'adjuge au prêteur, corps et biens, ou d'un contrat qui confère au prêteur le pouvoir de le saisir de sa propre autorité, l'entraîner dans sa maison et le contraindre à de durs travaux. A noter que les Romains accordent une importance fondamentale à la parole donnée. "Cette fidélité... dit Caecilius, nos ancêtres l'ont énergiquement sanctionnée, non seulement en matière de devoirs publics mais de transactions privées, surtout à l'égard du prêt d'argent et des contrats commerciaux...", cette sanction réside dans l'*addictio* et les suites du *nexum*.

La loi des *XII Tables* dispose que si l'on avoue un prêt d'argent devant un magistrat ou si une condamnation pécuniaire est prononcée pour cette cause, le débiteur a encore un délai de trente jours ; s'il ne paie pas dans ce délai, le créancier peut lui mettre la main dessus et le conduire devant le magistrat. Le débiteur peut encore obtenir sa liberté en donnant un *vendex*. Autrement, le créancier a droit de le mettre aux fers. Si, dans les soixante jours qui suivent, le paiement ne s'effectue pas, le créancier peut le mettre à mort ou le vendre à l'étranger comme esclave". Puis, elle ajoute que "s'il y a plusieurs créanciers, qu'il leur soit permis de couper le débiteur, en morceaux, qu'ils coupent plus ou moins, peu importe s'il n'y a fraude." – beaucoup pensent qu'il s'agit d'un partage des biens : *sectio bonorum* ; toutefois, Giraud pense que cette loi est conforme à l'esprit de l'Antiquité.

Si l'*addictus* n'est pas esclave, son état est une servitude de fait d'une durée indéfinie. Il subit l'emprisonnement avec contrainte au travail. Ses enfants sont exposés à ce sort. Sa fortune devient le gage de ses créanciers. Le sort des *nexi* est tout aussi misérable : assujettissement de sa personne à des travaux serviles sous la puissance et au profit des créanciers. Un édit du consul Servilius interdit de retenir un citoyen en prison ou dans les fers, de faire saisir ou vendre ses biens tant qu'il serait à l'armée et d'arrêter ses enfants ou petits-enfants. Il résulte de cet édit une affluence de débiteurs sous les drapeaux. Naudet nous apprend que le Sénat consent à relâcher la rigueur des lois et laisse sanctionner par un plébiscite quelque proposition tribunitienne pour la répression des usuriers. Mais, les usuriers sont des hommes puissants de la Cité et les ordonnances sont fréquemment violées. L'usure étant un véritable fléau, on réglemente le taux de l'intérêt, en vain. De facto, l'usure clandestine prolifère et le sort des débiteurs empire.

La *Lex Poetelia* supprime le *nexum*. Tite-Live nous confirme que l'on doit ce changement à un usurier nommé Papirius qui retient chez lui Publicius qui se donne pour délivrer son père. L'âge et la beauté du jeune homme excite sa compassion et son libertinage. La loi défend de retenir un citoyen dans les fers excepté pour une peine méritée et en attendant le supplice. Tous les *nexi* sont mis en liberté et la contrainte par corps du *nexum* abolie avec ce contrat pour l'avenir. La loi prohibe la clause de la *nuncupatio*.

César accorde à l'insolvable la faculté qui sert de base à toutes les liquidations de banqueroutes. A l'avenir, que l'actif suffise ou non au paiement du passif, le débiteur, par le délaissement et sauf amoindrissement de ses droits honorifiques ou politiques, aura la liberté sauve. Il pourra recommencer la vie des affaires et ne sera tenu de son passif antérieur et non couvert par la liquidation qu'autant qu'il le pourrait acquitter sans se ruiner une seconde fois : désormais le débiteur n'est plus atteint dans sa personne ou dans sa famille. Dans le même esprit, il fait baisser le taux de l'intérêt en rendant disponible une grande somme de capitaux et ordonne que les intérêts payés soient précomptés sur le capital... il oblige le créancier à recevoir en paiement complet tous les immeubles de l'obligé au taux de leur valeur réelle avant la guerre civile... et fixe pour réduire l'usure au regard du prêteur un maximum des sommes qu'il peut prêter en intérêt calculé sur l'importance de ses immeubles italiques et ne devant excéder la moitié de leur valeur. D'autres mesures allègent sa détresse, à l'exemple l'une des rogations de Licinius Stolon qui fait déduire du capital les intérêts déjà reçus...

L'assistance en faveur des soldats – Plusieurs mesures d'assistance en faveur des soldats se distinguent : la solde, la caisse militaire, le service de santé militaire, les colonies militaires et la caisse de secours mutuels dans les camps. Dans les premiers siècles de Rome, le soldat et le citoyen ne se distinguent pas. Il faut rappeler que tout homme valide doit à l'Etat le service militaire de dix-sept à quarante-cinq ans. Ces absences continuelles sont une cause de ruine pour les petits propriétaires qui ne reçoivent aucune solde mais doivent s'équiper et se nourrir à leurs frais. Le Sénat se voit dans l'obligation d'établir la solde tant les abandons sont fréquents après les dix ans du siège de Vées.

La solde est de 100 as par mois jusqu'en 536. Polybe nous apprend que de son temps la paie journalière du soldat est de 5 as. César la double et la porte à 10 as et Domitien à 13 as 1/3. Ensuite, on ne trouve plus de renseignement pour la solde du simple soldat. Le code Théodosien ne s'occupe que des officiers supérieurs qui reçoivent une solde partie en nature et partie en argent.

Auguste fonde la caisse militaire afin de procurer aux vétérans quelques avances lorsqu'ils quittent les drapeaux. Suétone nous dit que

"ce principe régla la paie et la récompense des gens de guerre d'après les grades et le temps de service, détermina les retraites attachées aux congés, afin qu'après les avoir obtenues, le besoin ne devint pas pour les soldats une occasion de troubles. Pour qu'il lui fût facile de fournir aux frais d'entretien et de pension du soldat, il créa une caisse militaire avec le produit de contributions nouvelles."

L'empereur nous apprend dans le monument d'Ancyre qu'il verse cent soixante-dix millions dans le trésor militaire fondé pour fournir des gratifications à payer aux soldats qui auraient servi vingt ans et plus. La largesse des empereurs successifs alimente cette caisse par une contribution de 1/20^e que l'Etat romain prélève sur les legs et les hérédités. D'abord transitoire, elle devient permanente et, plus tard, une taxe sur le produit des ventes aux enchères et le 1/50^e du prix de vente des esclaves s'y ajoutent. Les *praetores oerarii* militaires se voient confier son administration. Ces secours sont insuffisants pour le soldat et la misère des armées occasionne des révoltes. Percennius, historien, écrit relativement à la sédition des légions de Germanie que

"Le service est rude et ingrat ; c'est à dix as par jour qu'on évalue votre corps et votre âme ; sur ce prix il faut payer les vêtements, les armes, les tentes ; il faut se racheter de la cruauté des centurions et leur arracher chèrement les dépenses de service."

Il faut attendre Auguste pour rencontrer un service de santé organisé dans les camps et les armées. La création des armées permanentes, la formation de corps de troupes spéciales et sédentaires fait sentir la nécessité d'un refuge pour les soldats malades. On établit des *valetudinaria*, à savoir des hôpitaux ou infirmeries où les blessés et les malades reçoivent des soins. Si Hyginus ne nous dit rien sur l'organisation du service, il nous indique les dimensions du bâtiment qui doit contenir environ deux cents personnes. Quelques inscriptions nous renseignent sur le personnel de l'hôpital : un médecin, désigné sous le nom de *Medicus Castrensis*, dirige les différents services avec l'aide d'hommes de peine et des agents administratifs qui veillent à ce que rien ne manque aux malades et aux blessés. Ces deux sortes d'agents sont exempts des *graviora munera*.

L'on attache un service médical aux différents corps de troupe. Des inscriptions mentionnent les médecins des vigiles, des cohortes prétoriennes urbaines, des légions, des alliés ou auxiliaires, enfin de la flotte. Kellermann nous fournit quelques renseignements sur les cohortes de ce corps qu'organise Auguste pour veiller à la sûreté de la ville, éteindre les incendies et faire la chasse aux voleurs.

Il se compose de sept cohortes d'environ 1 500 hommes. Chaque cohorte dispose de quatre médecins. Leur rang honorifique est honorable et ils figurent dans l'inscription en compagnie des officiers et de trois *cornicularii* ou adjudants sous-officiers. Ils ne font pas partie de l'état-major mais sont inscrits dans les cadres d'une centurie et y reçoivent leur solde. Trois d'entre eux sont en charge du service de deux centuries, le quatrième, d'une seule.

Les légions disposent aussi de leur personnel médical, de pharmacies de campagne et des aides ou *deputati* nommés comme l'indique Tacite "*scribonnes* qui suivent l'armée, se chargent de ceux qui sont blessés dans le combat pour les soigner et les guérir comme font les médecins". Tatius évoque aussi le médecin de l'armée.

Existent des colonies militaires. A partir de César la colonisation plébéienne cesse. Les *triumvirs* décident que les simples citoyens seraient désormais exclus de ces fondations et leurs successeurs au pouvoir ne se départissent plus de cette règle de conduite. Les sous-officiers et les officiers participent aux distributions de terre. Sous Sylla et César, cela est certain ; pour les temps postérieurs, Tacite témoigne qu'"On ne voit plus comme autrefois des légions entières partir sous la conduite de leurs centurions et de leurs tribuns" et se plaint que la colonie se forme avec des soldats empruntés à tous les manipules, inconnus entre eux, sans liens d'affection qui les unisse. Pour avoir droit à la distribution de terre, le soldat doit avoir l'*honesta vacatio*, un congé honorable. Depuis Auguste, l'*honesta vacatio* s'accorde au soldat après vingt ans sous les drapeaux dans les légions ou seize dans les cohortes prétoriennes et il donne droit au titre de *veteranus* ou *emeritus*. Les légions révoltées de Germanie demandent des champs et non "*inopem requiem*" pour les vétérans et des gratifications pécuniaires pour les autres soldats. Sous l'Empire, cette condition de service demeure en vigueur. L'insuccès de l'institution des colonies militaires est flagrant et, une fois la colonie abandonnée, les hommes accourent à Rome aux distributions de vivres ou se livrent au brigandage dans les provinces. A côté des secours qui viennent aux soldats des largesses publiques, les soldats prévoient et épargnent sur leur solde pour suppléer aux secours insuffisants de l'Etat, ainsi la caisse de secours mutuels dans les camps que nous révèle le travail de Rénier. Si la prohibition des associations dans l'armée existe et si la sanction de sa violation est punissable de peines sévères, elles se multiplient pourtant et l'autorité finit par les protéger. Des temples et des lieux de réunions pour les associés s'élèvent dans les camps. Des cotisations alimentent la caisse commune où l'on puise pour les frais de route après congé ou avancement, les frais funéraires, l'indemnité qui atténue les conséquences d'une destitution. L'on peut voir dans cette institution l'origine de nos caisses de retraite entendu qu'elle remplit le rôle d'une société d'assurance mutuelle.

L'assistance en faveur des enfants – L'assistance en faveur des enfants s'exerce de deux manières : par des lois protectrices de son existence et par des sacrifices publics consentis en faveur de sa vie tant physique qu'intellectuelle. Les sociétés anciennes sont défavorables aux enfants ainsi, à Rome, l'avortement infanticide et/ou la vente des enfants se pratiquent couramment. Le malthusianisme est en usage au temps de Tacite quand dans son livre *Germanie*, satire des mœurs romaines, il nous indique que chez les Germains borner le nombre de ses enfants est un crime.

Aristote illustre l'idée générale : "C'est à la loi de déterminer quels sont les enfants qu'on doit nourrir, quels sont ceux qu'on doit vouer à la mort par l'abandon. On défendra de nourrir ceux qui sont contrefaits. Si les mœurs répugnent à l'exposition des enfants nouveau-nés, et, qu'au-delà du nombre légal, quelques mariages deviennent féconds, il faudra pratiquer l'avortement avant que l'embryon ait reçu le sentiment de la vie. C'est une condition qui seul rend l'acte criminel ou innocent."

Platon destine à la mort tout enfant "contrefait" et laisse aux magistrats le soin de régler le nombre des citoyens.

Les premières lois d'assistance infantile imposent au père le respect de la vie et de la liberté de son enfant. Il faut remarquer que le *mancipium* qui exprime la condition du fils vendu n'est pas l'expression d'une brutalité mais une amélioration du sort de celui-ci entendu qu'auparavant la vente le faisait esclave à vie alors que désormais, il n'est plus que *loco servi* – son travail, ses actes sont vendus non sa personne. L'enfant émancipé n'est aliéné que temporairement, il ne cesse pas d'être ingénu. Constantin proscriit cette vente sauf pour l'enfant qui vient de naître en cas de misère extrême des parents mais il faut souligner que Caracalla la déclare déjà improbe et illicite et, sous Septime-Sévère et Caracalla, la vie intra-utérine fait l'objet d'une loi pénale. A ces dispositions, s'ajoutent celles qui limitent la puissance paternelle envers l'enfant né. Trajan déclare que le père qui maltraite son fils doit l'émanciper, Adrien condamne le père à la déportation pour le meurtre de son fils coupable d'une infamie domestique, Constantin le frappe de la peine du parricide et Justinien déclare *sui juris* l'enfant que son père expose alors qu'auparavant il devenait esclave de celui qui le recueillait. Depuis Théodose et Valentinien, le père qui contraint sa fille à la prostitution a obligation de l'émanciper. De facto, ces dispositions tiennent plus à la protection que de l'assistance entendu qu'elles n'ont de répercussions financières sur l'Etat qui ne s'inquiète pas de l'enfant né ou tombé dans la misère.

Nerva conçoit l'assistance alimentaire que son fils Trajan réalise. La bienfaisance privée existe déjà entendu que les enfants ne peuvent être inscrits sur les tables de l'annone et participer aux secours frumentaires qu'à partir de leur onzième année. Quelques hommes généreux tentent de suppléer à la loi ; ainsi, une inscription nous apprend qu'un certain T. Helvius Basila fait un legs de 300 000 sesterces pour fournir du blé jusqu'à la puberté aux enfants Atinates et leur donner ensuite et par tête une somme d'argent. Une pièce représente Nerva assis sur une chaise curule tendant la main vers un jeune garçon et une jeune fille avec cette inscription : *Tutela Italiae*.

Deux monuments datent du règne de Trajan : l'inscription des Ligures-Bébiens (100) et l'inscription de Véléia (~104). Desjardins décrit en quoi consiste l'institution.

L'empereur prête à un faible intérêt un capital considérable à des propriétaires. Ceux-ci hypothèquent pour une valeur égale à la somme prêtée afin que le capital de l'empereur soit toujours couvert. Ensuite, les propriétaires versent le revenu de la somme prêtée dans la caisse municipale qui fournit l'entretien des enfants pauvres. A remarquer qu'en prêtant à un taux modéré, l'empereur remplit la caisse municipale mais rend aussi service à l'agriculture, de plus la perpétuité de la garantie hypothécaire garantit la perpétuité du bienfait impérial.

L'institution s'étend à toute l'Italie puis aux provinces. Pour en apprécier le bienfait, il faut connaître ce qui revient à chaque enfant. Les garçons reçoivent par an 192 sesterces et les filles 144¹⁰⁴ ; les enfants naturels : les garçons 144 sesterces et les filles 120 – mais ces derniers sont peu nombreux : notre inscription fait mention d'un enfant naturel et d'une fille naturelle. L'allocation se calcule de manière à ne pas dispenser la famille de ses devoirs mais elle la soulage. Cette institution est politique entendu qu'elle est inégale et distingue les garçons et les filles, les enfants légitimes et les enfants naturels. Plinie met en lumière un autre facteur : la sollicitude impériale, dit-il, s'étend environ sur cinq mille ingénus entendu que ceux-ci seront un jour l'appui de la patrie dans la guerre et son ornement pendant la paix. Il semble que l'empereur désire fournir des soldats à l'Etat et encourager la fécondité des mariages en allégeant pour les parents la charge de l'éducation. L'importance de cette institution s'illustre par son administration et l'organisation hiérarchique de ses magistrats. Dans chaque ville, au premier degré, on rencontre des *quaestores alimentorum*, charge confiée dans les municipes aux trésoriers de la caisse publique. Cet agent obéit au *procurator alimentorum* dont la juridiction

¹⁰⁴ Ces chiffres prennent pour base de calcul la table de Véléia.

s'étend sans doute sur une province entière. Au-dessus, se trouvent les *curatores alimentarii* qui exercent normalement la curatelle des grandes voies publiques. Les titulaires sont des *clarissimi viri* – sénateurs, anciens prêteurs ou anciens consuls. Au plus haut degré, sont les *praefecti alimentorum* qui concluent les contrats par lesquels les propriétaires confèrent l'hypothèque sur leurs fonds. Ils disparaissent avec Tajan et les *curatores viarum* les remplacent.

Après Trajan, l'institution alimentaire perdure. Hadrien développe l'œuvre de bienfaisance et confirme l'ancienne organisation et la perfectionne. Il décide que la pension alimentaire se prolongera jusqu'aux dix-huit ans des garçons et quatorze pour les filles. Antonin en l'honneur de sa femme Faustine augmente le nombre des filles assistées. Marc-Aurèle poursuit l'œuvre de ses prédécesseurs. Lorsque sa fille Lucilla épouse Lucius Verus, il promulgue la *Lex frumentaria*. Les particuliers font parfois des libéralités, ainsi Matidia laisse en mourant 1 000 000 de sesterces pour l'éducation de mille enfants à raison de 50 sesterces par an pour chacun d'eux, Caelia Macrina lègue 1 000 000 de sesterces pour l'entretien de cent enfants à Terracine... Après Marc-Aurèle, l'on note une raréfaction et l'institution s'interrompt sous Pertinax en raison de la misère du temps et de l'indigence du Trésor. Mais, on la retrouve sous Septime-Sévère et Caracalla, Héliogabal et Alexandre Sévère. De facto, elle perdure jusqu'à Dioclétien.

L'assistance des enfants pendant le Bas-Empire présente des caractères identifiables. Constantin établit une assistance au profit des enfants de parents pauvres par les lois 1 et 2 du titre *de alimentis*.

"Il faut, dit-il, publier dans toutes les cités de l'Italie cette loi qui doit prévenir les infanticides. Je compte sur toi (Ablavius) si quelque père trop pauvre pour nourrir son enfant te le présente, pour lui fournir sans retard aliments et layette ; car le soin de l'enfant qui vient de naître exige toute célérité. Ne crains pas, quand il s'agit de cette bonne œuvre, de puiser à pleines mains dans le trésor public ou dans notre cassette."

Sept ans plus tard (322), il écrit à Ménandre que

"Nous avons appris que, dans les provinces, des parents, vaincus par la misère et poussés par le besoin, vendent leurs enfants ou les donnent en gage. Toute personne qui, dénuée de ressources, ne pourra suffire à les élever doit être secourue. Je donne pouvoir aux proconsuls, aux présidents, aux maîtres des comptes dans toute l'Afrique, de fournir à tous ceux qu'ils sauront dans la misère, un secours suffisant et des bons de subsistance sur nos greniers publics. Notre conscience se révolte à la pensée que nous laisserions un homme mourir de faim ou commettre un crime abominable."

Les pères de l'Eglise tentent de déraciner cette coutume mais la misère... Aussi Lactance donne aux pauvres gens le conseil de ne pas faire ceux qu'ils sont incapables de nourrir et prêche l'abstinence comme moyen de prévenir le crime – *Institutiones*

De l'assistance médicale gratuite à Rome et Constantinople – L'Antiquité n'ignore pas l'assistance médicale et déjà à Athènes existent des médecins publics. Monnier nous apprend qu'Hippocrate occupe vraisemblablement un tel emploi et le D^r Briau nous dit que "Les talents du médecin, qui était le plus souvent esclave, son maître se les réservait ou les exploitait à son profit." L'épigraphie nous montre aussi des médecins esclaves, affranchis ou libres attachés aux factions du cirque, à savoir à des sortes de sociétés en commandite ou en participation se chargeant de toutes les fournitures à faire au compte des riches qui souhaitent faire courir des chars. Les *ludi* ou écoles ou casernes de gladiateurs en ont afin de diriger les exercices physiques des hommes ; dans les amphithéâtres, ils interviennent pour panser les blessures et porter secours aux personnes indisposées. Les associations d'artisans dont le nombre se développe ne

manquent pas de s'attacher le concours de médecins. Avec le christianisme, l'ébauche d'un service médical gratuit apparaît à Rome puis à Constantinople. Valentinien institue des médecins publics nommés *archiatri* (368). La loi 8 du Code Théodosien nous apprend le but de leur création entendu qu'ils "seront indemnisés par l'Etat, afin de s'employer honorablement au soulagement des pauvres, plutôt que de s'asservir honteusement à la clientèle des riches."

Le titre 3 contient des lois organiques sur leur nombre, leurs privilèges, leurs honoraires et leur remplacement. Certains médecins fonctionnaires dont les attributions sont mal définies reçoivent d'abord le nom d'*archiatri* et Andromaque est le premier à le porter ; ensuite, l'on réserve le titre aux médecins de la maison impériale. Au temps de Valentinien, existent les *archiatri sancti palatii* et les *archiatri* – médecins des pauvres.

Rome se divise en quatorze quartiers depuis Auguste et chacun reçoit son médecin public des indigents. La loi 8 dit qu'elle ne comprend pas dans ce nombre ceux du Portus Xysti ni ceux des vestales confiées aux soins de matrones de bonne renommée et reçoivent sans doute les services de médecins spéciaux que le préfet de la ville en charge de leur protection et qui exerce un droit de surveillance désigne.

Il faut convenir que les médecins sont exempts de toutes les charges publiques – leurs femmes et leurs enfants partagent ces immunités. On leur alloue une annone, à savoir le droit de réclamer une certaine part dans les distributions de grains et de vivres. Ce type d'honoraire spécial existe à l'égard d'autres fonctionnaires, tels les antiquaires de Constantin ou les relieurs attachés aux bibliothèques... Par contre, les Romains ignorent l'assistance médicale hospitalière, hors hôpitaux militaires. Certains établissements religieux connus sous le nom de Asklépéions, temples dédiés à Esculape, deviennent des écoles où se forme la science médicale. Dans le temple existe une enceinte où les malades peuvent mourir et les femmes accoucher.

A noter qu'il est défendu aux médecins de recevoir des malades ou de solliciter des engagements de leur part. Les médecins des pauvres forment un corps qui s'auto-recrute par élection à la majorité des suffrages.

Les taxes des denrées et les lois de maximum – L'édit de Dioclétien témoigne d'une certaine époque et d'une certaine idée du prix des denrées. La loi des *XII tables* fixe déjà à son époque un maximum à l'usure. En ce qui concerne le commerce des grains, Tite-Live avoue l'impuissance des règlements vexatoires même si la République et l'Empire ne s'en privent pas. Ainsi, Tibère veut que le Sénat règle tous les ans le prix des denrées et ceux qui font renchérir le blé sont punis sévèrement et, s'ils sont négociants, on leur interdit le commerce ; parfois, ils sont relégués dans une île alors que les petites gens connaissent la condamnation aux travaux publics.

La tentative la plus audacieuse pour tenter de stopper le renchérissement des choses pendant l'Empire est l'édit de Dioclétien connu par l'inscription de Stratonice découverte par fragments dans les ruines de différentes villes d'Asie-Mineure, de la Grèce, de l'Égypte par Sherard, Le Bas, Lenormant et Mommsen. Cette inscription contient une liste de choses dont elle taxe la valeur *maxima*. L'unité monétaire qui sert à fixer cette valeur est le *denarius* que représente la lettre X barrée au milieu et transversalement. Le tarif de chaque chose est uniforme et s'applique dans tout l'Empire entendu que la promulgation de l'édit l'est au nom des deux Césars et des deux Augustes. Dioclétien nous informe du but qu'il poursuit dans le dispositif qui le précède.

"Parce que la fureur du gain ne connaît de frein que la nécessité, et que ceux auxquels l'extrémité de la misère a fait sentir leur misérable condition ne peuvent plus s'en affranchir, il convient à nous, qui sommes les pères du genre humain, de mettre fin à un état de choses aussi intolérable par une loi, et nous

apportons le remède réclamé depuis longtemps sans nous soucier des plaintes qu'excitera notre intervention chez les mauvais citoyens qui, tout en sentant que notre long silence leur commandait la modération, n'ont pas voulu en tenir compte. Chacun sait par sa propre expérience que les objets de commerce et les denrées qui sont vendues journellement ont atteint des prix considérables, que la passion effrénée du gain n'est plus modérée ni par la quantité des importations, ni par l'abondance des récoltes. Nous devons supprimer cet état de choses, afin que la nature du remède soit mieux comprise, et que ces hommes sans pudeur soient forcés de reconnaître leur insatiable avarice."

Et il se plaint et prononce des menaces contre les accapareurs entendu que

"les armées envoyées dans les provinces sont exploitées jusque dans les bourgades et sur les routes par l'esprit de pillage qui fait monter le prix des denrées non-seulement au quadruple ou à l'occuple, mais à un prix qui dépasse toutes les bornes... Par l'accaparement de telle ou telle denrée, le soldat a quelquefois perdu sa paie et le bénéfice de nos largesses, de sorte que l'effort du monde entier, pour maintenir l'armée, doit céder devant les détestables gains de quelques pillards. Nous voulons donc, dit-il, que le tarif annexé à cet édit soit observé par tout l'Empire et que chacun comprenne que la faculté de le dépasser lui est enlevée..."

Cependant Waddington infirme de tels propos considérant que "Les causes qui minaient alors la prospérité de l'Empire étaient plus profondes ; les unes dataient de loin, comme l'immense extension qu'avait prise l'esclavage, l'extinction graduelle de toute liberté municipale ; les autres étaient plus récentes, comme l'absence d'hérédité dans le pouvoir enfin et surtout l'altération effrénée de la monnaie. Celle d'argent disparut complètement pour faire place à une monnaie de cuivre revêtue d'une feuille d'étain qui avait été émise en masses énormes par les derniers empereurs. » Dioclétien le premier, fit, après un long intervalle, frapper une monnaie d'argent pur.

➤ **LES MESURES D'ASSISTANCE PRIVEE**

La charité intègre les mœurs romaines avec le christianisme et se signale par une transformation des sociétés qui pullulent dans l'Empire et convertit à elle la plèbe des affranchis et des esclaves. La secte juive comme on l'appelle alors se multiplie bénéficiant de la tolérance du pouvoir et influence celui-ci comme en témoigne l'empereur Julien.

"Pourquoi nous reposer, dit Julien, comme s'il n'y avait plus rien à faire ? que ne tournons-nous les yeux vers ce qui a grandi la secte des chrétiens, c'est-à-dire, leur bienveillance envers les voyageurs, les soins qu'ils donnent à la sépulture des morts et la pureté qu'ils stimulent ? Je pense que nous devons en vérité suivre ces exemples... Faites-donc élever dans toutes nos cités de la Galatie des hospices pour les voyageurs, afin que dorénavant tous jouissent de notre libéralité, non seulement ceux qui professent notre religion, mais encore les autres qui sont tombés dans le dénuement. Car tandis qu'aucun juif ne mendie, et que les Galiléens sacrilèges nourrissent leurs pauvres et les nôtres, il serait vraiment honteux que nos proches soient abandonnés par nous qui devrions les secourir."

Tertullien explique cette expansion entendu que "Notre trésor, dit-il, quand nous en avons un, n'est pas formé par les sommes que versent les ambitieux qui veulent obtenir des honneurs funèbres et ce n'est pas en mettant notre religion aux enchères que nous le remplissons. Chacun apporte sa cotisation modique. Il paie s'il veut, quand il veut, ou plutôt quand il peut. Personne n'est forcé de rien verser ; les contributions sont volontaires."

La bienfaisance – Les aumônes affluent dans les mains des évêques qui les dispensent en bonnes œuvres par l'intermédiaire des diacres et diaconies, sortes de bureaux de bienfaisance dont les membres visitent les malades et les prisonniers, donnent asile aux étrangers, gardent le trésor des indigents et dressent la liste des pauvres. Marcien nous signale que les legs aux villes sont valables "soit que l'objet doive en être distribué ; soit qu'il soit destiné à des ouvrages publics, ou à la nourriture et à l'entretien des enfants". Aussi, le jurisconsulte Paul confirme que "La manière la plus honorable est de léguer aux infirmes, aux vieillards, aux enfants." Valentinien décide que les legs faits directement aux pauvres ne sont pas censés faits à des personnes incertaines et seraient toujours confirmés – il en va de même de ceux faits en faveur des captifs. Le terme fondation qui désigne primitivement le but de la libéralité sert ensuite à désigner l'institution en activité. Il faut noter qu'au lieu de dire que la fondation à une personne morale, on dit qu'elle est une personne morale et, comme cette dernière se confond avec l'Eglise, un sophisme suffit pour lui adjuger en toute propriété le bien des pauvres. Relativement aux établissements de bienfaisance dus à l'initiative privée, l'évêque a le pouvoir

- ✕ de faire des modifications à l'exécution des volontés du fondateur quand bien même celui-ci prohibe l'immixtion de l'autorité religieuse

- ✕ de surveillance sur l'administration entendu que les règles canoniques doivent être observées – ainsi, les clercs sont seuls admis aux charges d'administration et l'évêque qui a le contrôle de leur gestion, les confirme et les destitue à son gré.

Les établissements ecclésiastiques ou privés ont une direction, des économes et des archivistes.

Les orphanotrophes représentent en justice les orphelins, gèrent leurs biens qui leur sont remis en présence d'un notaire devant le *magister census* ou le président de la province. Il leur est permis de les aliéner si besoin est et ils n'ont pas l'obligation de rendre compte. Dans les hôpitaux, les *parabolani* rendent le service des salles. Leur condition est très recherchée. A Alexandrie, il faut en limiter le nombre à six cents que l'évêque choisit parmi les individus habitués au métier de garde-malade. Les règles d'administration sont déterminées. Ces établissements sont soumis à des règles que la volonté du fondateur ne peut modifier. Les aliénations d'immeubles ou des annones civiles sont défendues sauf en certains cas définis. Les infractions aux règles prohibitives des aliénations d'immeubles sont sévèrement punies.

L'on autorise le bail emphytéotique pour deux générations non comprise la vie du contractant mais l'administration dispose d'un délai de deux ans pour se dédire. Les personnes des institutions relèvent de la juridiction épiscopale, prérogative due sans doute à leur qualité de clercs alors les *parabolani* ou garde-malades sont soumis à celle du juge ordinaire.

Regard sur l'assistance privée – Indépendamment des actions étatiques en faveur du paupérisme dans un but politique de préservation sociale plutôt que d'humanité, l'indigence connaît d'autres ressources. Une interrogation se pose : la société romaine connaît-elle la charité ? Il faut reconnaître que les Romains méconnaissent la charité privée dans l'acception moderne de l'expression. Elle ne commencera qu'avec le christianisme. A défaut de la charité, des associations existent-elle afin de lutter contre la misère ?

Les associations de prolétaires sont anciennes et se multiplient avec la République jusqu'au jour où leur immixtion dans la politique les fait proscrire. Auguste classe les sociétés à l'exception de celles très anciennes et légitimes et leur établissement est soumis au régime de l'autorisation préalable.

Il faut reconnaître que ces associations allègent le sort des pauvres et écartent les causes de trouble. La plupart d'entre elles – charpentiers, convoyeurs de bois... meuniers, boulangers – sont utiles à l'Etat qui s'appuie sur elles pour assurer l'approvisionnement de Rome. Il y règne une douce fraternité et "C'est, dit Boissier, l'esclave qui gagna le plus à la fraternité des collèges... L'association le fait sortir de la maison domestique, elle l'introduit dans un monde nouveau où il fréquente des hommes libres, dont il est l'égal, dont il peut devenir quelquefois le supérieur. Le droit d'association relève l'individu dans la cité et lui donne une certaine importance politique. Parmi les affiches électorales qu'on rencontre en si grand nombre sur les murs de Pompéï, plusieurs sont l'œuvre des collèges de la ville, ils ont leurs candidats qu'ils recommandent au peuple..." Nombre de ces associations ont pour but de fournir à chacun de ses membres après son décès une sépulture convenable.

Boissier se pose la question de savoir si ces associations ont le caractère d'assistance mutuelle de bienfaisance.

"Il est certain, dit-il, qu'elles n'avaient qu'un pas à faire pour le devenir. Mais ce pas l'ont-elles fait ? Peut-on établir que d'une manière régulière et permanente elles venaient en aide à leurs membres indigents ? Se regardaient-elles comme des sociétés charitables ? M. Mommsen est assez porté à le croire, quand à moi j'avoue qu'après avoir étudié avec soin les inscriptions qui les concernent, il ne me paraît pas possible de l'affirmer... Cependant, les libéralités (qu'ils recevaient) à les prendre par leurs résultats plutôt que par leur principe avaient souvent les mêmes effets que les secours aux malheureux. Ces festins éternels que le protecteur offrait aux associés devaient diminuer leurs dépenses particulières. Le profit fut encore plus grand quand on eut l'idée de les remplacer par des distributions de vivres." – transformation par le christianisme

La clientèle, institution naissante de la fin de la République, participe de la bienfaisance privée dans la mesure où elle est dans une dépendance volontaire où le client fait près du patron métier de valet – et de parasite souvent entendu qu'il exploite la vanité de son maître. La mode parmi les gens riches de s'attacher nombre d'hommes oisifs qui leur font escorte en public se développe.

"Avec le temps, cet usage se généralisa tellement que tout homme dans les affaires, même avec peu de fortune, se voyait obligé, dans l'intérêt du maintien de son crédit, d'entretenir un certain nombre de clients pour le cortège de sa chaise à porteurs, de sorte que la clientèle devint une condition pour vivre."

LES INSTITUTIONS PRIVEES ROMAINES

Etudier les institutions privées romaines permet d'appréhender le droit privé romain à l'origine de nombre de règles.

➤ LES PERSONNES

Le droit romain reconnaît les personnes privées et certaines personnes juridiques autres.

LES PERSONNES PRIVEES

Le terme *caput* désigne la personnalité, à savoir l'aptitude à être sujet de droits et de devoirs légaux, à jouer un rôle dans la vie juridique. En principe, elle n'appartient qu'à l'homme, commence à la naissance et finit à la mort. A préciser qu'elle s'entend avant la naissance en vertu de la règle selon laquelle que l'enfant conçu est réputé déjà né dans la mesure où son intérêt le demande et après la mort en vertu de la règle que l'hérédité représente le défunt dans l'intérêt de l'héritier futur. A Rome, la personnalité n'appartient pas à tous les hommes. Le droit romain et toutes les législations anciennes considèrent la personnalité comme un privilège qui existe à certaines conditions. Pour avoir la personnalité juridique, il faut la réunion de trois éléments constitutifs, à savoir

- ✕ au point de vue de la liberté, être libre et non esclave
- ✕ au point de la Cité, être citoyen et non pas Latin ou pérégrin
- ✕ au point de vue de la famille, être chef de famille et non pas en puissance.

Celui qui réunit ces trois éléments, *status libertatis*, *status civitatis* et *status familiae*, a la personnalité juridique complète ; s'il la perd, il perd son *caput*, *capitis deminutio*, par la perte de l'un d'eux.

STATUS LIBERTATIS – L'ESCLAVE

Le droit romain définit l'esclavage entendu que le *status libertatis* appartient à tout homme non esclave. Les juristes romains de la période impériale considèrent l'esclavage comme contraire à la nature et disent que c'est une institution du droit des gens parce qu'il existe chez tous les peuples de l'Antiquité. De facto, ils voient sa légitimation dans l'avènement qui en est la principale origine : la guerre. Le vainqueur a le droit de tuer le vaincu mais a également le droit d'en faire sa propriété. Inutile de réfuter ce sophisme quelque soit notre opinion.

Les conditions de l'esclavage – Le principe est que l'esclave est une chose et non une personne mais, à l'épreuve du temps, le principe reçoit des dérogations. Si l'esclave – *servus*, *homo*, *mancipium*, *ancilla* – n'est pas une personne mais une chose

- ✕ à la différence de l'homme libre, il n'a pas de famille
- ✕ son union – *contubernium* – est un pur fait et non un mariage – *matrimonium*
- ✕ il ne dispose pas de patrimoine – ni propriété, ni créance, ni dette
- ✕ il ne peut paraître en justice car les voies de recours sont ouvertes aux hommes libres
- ✕ le maître se plaindra afin de faire respecter sa personnalité s'il est blessé ou violenté
- ✕ il peut faire l'objet soit d'une propriété exclusive d'un seul maître, soit d'une propriété démembrée répartie entre par exemple un nu-propriétaire et un usufruitier ; il peut être abandonné par son maître sans devenir libre : il devient un bien sans maître – *servus sine domino* – dont le premier venu peut s'emparer.

Si l'esclave n'est pas une personne, le droit romain le reconnaît comme être humain, aussi est-il *in patria potestate*. Ce caractère amène une série d'atténuations au principe de l'esclavage.

De facto, la personnalité de l'esclave génère des conséquences admises dès l'époque la plus ancienne. Ex : la vieille règle selon laquelle la victime d'un délit commis par un esclave dispose d'une action contre le maître pour que celui-ci lui livre l'esclave ou lui paie la rançon – action noxale. La reconnaissance de la personnalité se remarque soit dans les règles de la religion, soit dans les coutumes domestiques, ainsi

- ✕ les règles de la religion l'admettent à participer au culte et accordent à son tombeau la protection assurée à la sépulture des citoyens
- ✕ les coutumes domestiques rapprochent l'esclave des autres personnes en puissance et le protègent contre les abus d'autorité du père de famille.

Le principe selon lequel l'esclave a qualité pour figurer aux lieu et place de son maître dans certains actes juridiques lui permet d'emprunter sa personnalité, de le rendre propriétaire ou créancier et illustre en droit privé la reconnaissance de la personnalité de l'esclave. *L'esclave est un objet de droit mais aussi un instrument d'action juridique*, pour exemple : le citoyen qui ne peut acquérir un droit de propriété, une créance, une hérédité par l'intermédiaire d'un autre citoyen le peut par l'intermédiaire de son esclave. Dès la fin de la République, les circonstances et les idées nouvelles tendent à faire reconnaître plus largement l'individualité de l'esclave dans les sphères du droit du patrimoine, du droit des personnes et du droit des actions.

✕ Dans la sphère du patrimoine – La législation civile, qui sanctionne toujours le droit qui résulte du délit de l'esclave, finit par admettre que ses contrats font naître à son profit et à sa charge une obligation naturelle, à savoir une obligation dont le recouvrement est insusceptible de poursuite en justice mais qui peut produire des effets juridiques – exemple : exclure la répétition du paiement fait par erreur.

✕ Dans la sphère du droit des personnes – Le droit prétorien procède à une réforme profonde. En partant d'une conception grossière de l'intérêt du maître, si le droit civil permet seulement à l'esclave de rendre le maître propriétaire, créancier et non débiteur même avec le consentement du maître, il empêche celui-ci de procéder par l'intermédiaire de l'esclave aux actes de la vie commerciale. Le droit prétorien remédie à cette situation et permet au maître de devenir débiteur par l'intermédiaire de son esclave. L'édit du préteur articule deux combinaisons inventées dans l'intérêt du maître qui lui permettent de tirer un meilleur profit de l'activité de l'esclave et de faire par son intermédiaire des affaires : 1) le maître peut charger l'esclave d'une affaire ou le mettre à la tête d'un navire ou le préposer à une entreprise terrestre, industrielle ou commerciale : ceux qui contractent avec l'esclave dans la limite de ses pouvoirs ont droit d'agir contre le maître par l'action du contrat : ainsi, au cas de vente par l'action *venditi* donnée contre lui soit en vertu de son adhésion, soit en vertu de sa qualité d'armateur, soit en vertu de la commission qu'il donne à l'esclave industriel ou marchand ; 2) le maître peut user de la mise en œuvre de l'institution préexistante du pécule, autre procédé qui limite ses risques de perte : le pécule est une masse de biens qui comprend des valeurs de toute nature – argent ou bétail, champs, maisons... autres esclaves.

Ce changement d'institutions procure une certaine indépendance à l'esclave préposé par son maître à un commandement de navire ou à la direction d'industrie et contribue à la manifestation de sa personnalité. Si l'ancien droit ne connaît que la procédure de l'*ordo judiciorum* que le magistrat organise avec renvoi de l'affaire à des jurés inaccessible à l'esclave, l'Empire introduit la procédure administrative où le magistrat statue sur les réclamations qu'on lui adresse directement par l'*extra ordinem* sans juré et sans procès régulier.

A noter l'amélioration de la condition de l'esclave entendu que, dans le droit des personnes, se rencontrent des décisions dont le fondement direct est l'intention de reconnaître et de protéger la personnalité de l'esclave, ainsi

- ✕ celles qui tiennent compte de la parenté servile, *cognatio servilis*, pour en déduire des empêchements au mariage après l'affranchissement et pendant la servitude pour entraver la séparation de ceux qu'elle unit

- ✕ celles qui, depuis le début de l'Empire, protègent les esclaves contre les mauvais traitements – exemple : la *Lex Junia Petronia* (19) qui défend de livrer les esclaves aux bêtes sauf en vertu d'une décision du magistrat ou un édit de Claude qui dépouille de son droit de propriété le maître qui abandonne un esclave vieux et malade... ou deux constitutions d'Antonin le Pieux dont l'une punit des peines d'homicide le maître qui tue son esclave sans motif et l'autre autorise le magistrat à forcer le maître trop cruel à vendre l'esclave qui porte une plainte fondée devant lui.

Derrière cette amélioration, l'on note une aggravation quasi invisible entendu que les conditions de fait qui atténuent la dureté légale de l'esclavage ancien disparaissent. Il n'est plus question ni de communauté d'existence ni de communauté de travail avec le maître. Les esclaves deviennent trop nombreux et chacun porte un nom individuel avec la mention du maître – Hermodorus, Tullii Marci servus ou M. Tullii Ciceronis servus ou M. Tullii Ciceronis.

Les causes de l'esclavage – Si le christianisme remanie la théorie des causes de l'esclavage et celle de l'affranchissement, il ne modifie guère la condition légale de l'esclave. Il ne fait que continuer le mouvement qu'initie Justinien dans le sens de la protection physique de la personne de l'esclave et la reconnaissance de la parenté servile et celui de Constantin qui punit de la déchéance du droit de propriété le maître qui abandonne un esclave nouveau-né. A Rome, la naissance et certains faits postérieurs constituent les causes de l'esclavage.

- ✕ Antérieurement à la naissance – On naît esclave quand on naît d'une mère esclave et peu importe la condition du père dans la mesure où le mariage entre une femme esclave et un homme libre est impossible et que seul le mariage lie l'enfant au père – mais on admet que l'enfant naît libre si sa mère a été libre à un moment quelconque de sa grossesse.

- ✕ Postérieurement à la naissance – Les clauses postérieures viennent du droit des gens et des modes de droit civil. Le droit des gens permet la capture qui fait prisonnier les esclaves de leur vainqueur en cas de guerre régulière avec un ennemi déclarée – sous Justinien, il s'applique hors de toute guerre ouverte aux étrangers sans traité avec Rome. Dans l'ancien droit, devient esclave *jure civili*, une personne qui devient esclave à l'étranger par suite d'une remise régulière émanant d'un magistrat ou d'une personne autorisée – exemples : vente des déserteurs ou gens absents au cens ou au recrutement ; les parents, leurs enfants ; les créanciers, leurs débiteurs insolubles – alors que dans le nouveau droit, sous l'Empire, les causes de servitude qui remplacent les anciennes causes de droit civil abrogées ou en désuétude sont : une disposition de l'édit du préteur déjà connue de Q. Mucius Scaevola qui punit celui qui se laisse vendre par un compère dans l'intention de faire ensuite établir sa liberté et de partager le bénéfice de l'escroquerie – *pretii participandi causa* – en lui refusant l'action en réclamation de liberté qui permet à l'acheteur de le garder ; d'après le droit impérial, les condamnés à mort – *in ferrum, ad bestias* – ou aux travaux forcés notamment dans les mines deviennent esclaves – *servi poenae* ; aux termes du *sénatus-consulte Claudien* (52), la femme libre qui entretient des relations avec l'esclave d'autrui malgré la défense du maître devient esclave de ce maître ;

enfin, des constitutions impériales permettent au patron dont l'affranchi se rend coupable d'actes ingrats de réclamer devant le magistrat la révocation de l'affranchissement. Justinien abroge le sénatus-consulte claudien et la servitude des condamnés *in metallum* mais laisse subsister les autres causes du droit civil.

L'existence de divers procès relatifs à la liberté s'illustre. La loi des *XII Tables* règle déjà la contestation afin de savoir si un individu est libre ou esclave. Le procès est soumis au tribunal des *decemviri litibus judicandis* et s'intente dans la forme ordinaire d'une action réelle par une *legis actio sacramenti* où à la *vindicatio* d'une partie doit correspondre une *contravindicatio* de l'autre et où la restitution de la chose est garantie à celui qui ne la possède pas. L'originalité de la procédure est que le prétendu esclave n'est pas admis et un tiers doit le représenter.

Les cas de quasi-servitude – Dans le droit romain, existent des cas où une personne, sans perdre la liberté ou la cité, se trouve placée dans une condition proche de la servitude.

✕ *Liber homo bona fide serviens* – L'homme libre, qui se croit l'esclave d'un autre qui le possède de bonne-foi, garde en droit sa capacité mais il acquiert pour son prétendu maître et non pour lui-même ce qui est acquis par son travail ou les biens de son prétendu maître.

✕ *Addicti, judicati, nexi* – Les *judicati* en vertu d'un jugement et les *nexi* en vertu d'un contrat sont soumis à la *manus injectio* du créancier et sont à la suite de celle-ci, s'ils ne paient pas ou ne fournissent pas de *vindex*, attribués par le magistrat au créancier qui, au bout de soixante jours, peut les rendre esclaves en les vendant *trans Tiberim*. Auparavant, le créancier emmène le débiteur dans sa prison personnelle où il peut le garder enchaîné soixante jours. Le débiteur est alors en état de servitude selon la règle juridique qu'il peut comme l'esclave faire l'objet d'un vol au préjudice du créancier. Toutefois, il garde la cité et la liberté entendu qu'il conserve son patrimoine, sa capacité de contracter... et de traiter avec son créancier. La *Lex Poetelia Papiria* enlève l'efficacité du *nexum* mais n'abolit pas la détention du débiteur chez le créancier. Elle disparaît avec une constitution qui supprime les prisons privées.

✕ *Redempti* – Les individus rachetés de captivité par un tiers sont dans une situation quasi analogue envers celui qui avance les frais de leur rançon. Redevenus libres et citoyens en vertu du *postiliminium*, leur créancier a sur eux une sorte de gage. Cette institution apparaît dès l'époque des Sévères et existe encore sous Justinien. Une constitution d'Honorius et d'Arcadius limite à cinq ans la durée des services par lesquels les *redempti* sans fortune se libéreront envers leurs créanciers.

✕ *Auctorati* – Les individus engagés par un entrepreneur pour figurer dans les jeux du cirque restent libres et citoyens. Leur condition fait l'objet d'une déclaration devant les tribuns ; ils jurent *uri vinciri necarique* et ils peuvent faire l'objet d'un vol. Leur existence légale cesse depuis la constitution de Constantin qui interdit les jeux de gladiateurs.

✕ *Mancipii* – La *mancipii* est une conséquence du pouvoir du père d'aliéner ses enfants *trans Tiberim*. Ceux-ci deviennent esclaves à l'étranger ou à Rome par mancipation. Gaius dit que la personne *in mancipio* reste citoyenne, libre et garde ses droits politiques. Son mariage subsiste ainsi que le lien de filiation avec ses enfants. L'individu *in mancipio* subit une *capitis deminutio minima* qui le fait sortir présentement de la puissance paternelle et de la famille civile de son père. Il peut s'affranchir par les mêmes procédés qu'un esclave.

Si l'affranchi est un fils, il ne devient *sui juris* et ne tombe sous le patronat que s'il a été donné trois fois auparavant *in mancipio* par son père ; sinon, il retombe sous la puissance du père. Les cas se raréfient dès l'époque classique et, si le droit de manciper les enfants à titre onéreux existe, le père les mancipe fictivement pour réaliser un abandon noxal. Sous Justinien, il n'est plus question de la *mancipii causa* et l'empereur abolit l'abandon noxal des fils de famille.

L'évolution de la situation des enfants assistés à Rome mérite notre attention. Chez les Romains, les mœurs et les lois admettent l'infanticide entendu que le père a droit de vie et de mort sur son enfant.

Vers le II^e siècle, par les œuvres du jurisconsulte Julius Paulus qui appartient au Conseil d'Alexandre Sévère et de Caracalla, on s'aperçoit que l'état de l'enfant fait réagir. Celui-ci considère comme meurtrier celui qui tue l'enfant mais aussi celui qui l'abandonne, lui refuse les aliments, l'expose dans un lieu public et le confie à la pitié étrangère. Au IV^e siècle, de Constantin une loi qu'il adresse aux officiers de l'Empire.

"Si un père ou une mère vous apporte son enfant qu'une extrême indigence empêche d'élever, les devoirs de votre place sont de lui procurer et la nourriture et les vêtements sans nul retard, parce que les besoins d'un enfant qui vient de naître ne peuvent être ajournés. Le trésor de l'Empire et le mien indistinctement fourniront à ces dépenses." – ceci concerne les enfants légitimes nés de parents indigents mais il autorise l'esclavage des enfants trouvés (329).

Un rescrit impérial de Valentinien complète cette loi et dispose que, si à l'insu du maître, l'enfant de la fille esclave est exposé, le maître peut le réclamer à condition de rembourser les dépenses faites pour l'élever (374) – si le maître a exposé l'enfant, il n'a plus le droit de le revendiquer "car en exposant l'enfant, le maître lui a fait courir le danger de la mort ; la pitié a inspiré la personne qui a bien voulu le recueillir, il est juste que le maître ne puisse réclamer comme sien l'enfant qu'il a délaissé périssant." Ce degré apporte un progrès entendu qu'il renferme la première défense positive de l'exposition car il y est dit "*Que chacun nourrisse ses enfants. S'il se permet de les exposer, il devra porter la peine de son crime.*" Le droit de vie et de mort sur les enfants disparaît même s'ils restent esclaves car la vie vaut mieux que la mort.

Valentinien, Théodose et Arcadius abolissent les dispositions des lois anciennes qui confèrent un droit de propriété à ceux qui recueillent et élèvent les enfants abandonnés et rendent ces enfants libres (391) – ceux-ci pour rémunérer leurs bienfaiteurs doivent leur consacrer quelques années de services. Puis, Justinien renouvelle ses dispositions et justifie cette décision entendu que "Celui qui a recueilli ces enfants, n'en peut pas être le possesseur, car, en les recueillant, il n'a dû agir que par un mouvement de charité et non d'intérêt."

✕ Colonat – Le colonat est inconnu avant l'Empire où il est une institution qui tient une large place. Le premier texte qui l'évoque explicitement est une constitution de Constantin (322). Le colon est un fermier héréditaire attaché à perpétuité lui et sa descendance au sol qu'il cultive moyennant une redevance en argent ou en fruits. Il est esclave de la terre, ne peut partir mais le maître ne peut aliéner la terre sans lui, ni lui sans la terre.

Le colonat ne peut s'éteindre que par l'acquisition du fonds ou par l'arrivée à l'épiscopat ; il résulte soit de la naissance – dans le droit des *novelles*, il suffit que l'un des parents soit colon ; de la convention – quand un homme libre se fait par misère colon d'un autre qui lui donne des terres ; de la dénonciation – on attribue à un maître comme colons les mendiants valides qu'il dénonce ou de la prescription trentenaire

STATUS CIVITATIS – CITOYENS, LATINS, PEREGRINS, INGENUS, AFFRANCHIS

Le droit romain classe les personnes en deux catégories : les hommes libres et les esclaves et, malgré les modifications que le temps fait subir aux institutions, cette division fondamentale se retrouve encore dans les *Institutes* de Justinien.

A souligner que les *Institutes* présentent l'esclavage comme une institution du droit des gens qui, contrairement à la nature, met un homme dans le domaine d'un autre homme. Cette idée d'esclavage n'est pas une conception romaine et il faut préciser qu'elle se retrouve chez tous les peuples de l'Antiquité et a certainement pour origine la guerre et la captivité. Les Romains généralisent l'idée de l'esclavage et admettent que la perte de la liberté doit être la conséquence logique et inéluctable de certains faits criminels ; ainsi, on devient esclave d'après le droit des gens par la captivité et d'après le droit civil en punition de certaines fautes. On le devient aussi par la naissance entendu que l'enfant d'une femme esclave suit la condition de la mère et devient esclave par le fait même de sa naissance. La condition des esclaves n'est pas irrévocable puisqu'ils peuvent être libérés de la servitude par un affranchissement. Justinien nous dit que sont affranchis ceux qui sont libérés par manumission d'une juste servitude – *Libertini sunt qui ex justâ servitude manumissi sunt* – et ajoute que comme la servitude, l'affranchissement est une institution du droit des gens.

Primitivement et dans l'ancien droit romain, l'esclave affranchi devient citoyen de condition inférieur et il a le droit de se dire *Civis Romanus*. Avec ce titre, le citoyen romain inviolable à l'étranger obtient ces marques de respect et de considération dues à une famille souveraine ; en outre, le droit civil à Rome est le droit de celui qui fait partie de la cité et qui, par conséquent, a le *conubium* et le *commercium* et, dans l'ordre politique, les *jus suffragii* et le *jus honorum*.

L'affranchissement d'un esclave intéresse le peuple entier puisqu'il augmente la famille romaine. De facto, il est un acte plus politique que civil. Trois modes publics et légaux existent d'abord : le cens, la vindicte et le testament. Parfois, l'emploi d'un de ces trois modes est insuffisant et il faut que le maître ait sur lui le *dominium ex jure Quiritium* ainsi que la capacité légale d'affranchir. Puis, des modes non solennels apparaissent graduellement et deviennent les modes d'affranchissement privés qui donnent une liberté de fait à l'esclave affranchi mais non la liberté légale qui rend citoyen romain. Pour exprimer leur condition juridique, l'on peut dire qu'ils n'ont que l'exercice de la liberté. Plus tard, le droit prétorien vient corriger la précarité de leur situation qu'illustre Dosithée dans *disputatio forensis de manumissionibus* lorsqu'il nous apprend que cet affranchi par un mode non solennel dit mode privé ne peut rien acquérir, ni par mancipation, ni par stipulation et que le maître acquiert du chef de son esclave – "*Omnia tamen tanquam servus adquirebat manumissori, vel si quid stipulabatur, vel mancipatione accipiebat, vel ex quacumque causâ aliâ adquisierat, domini hoc faciebat, id est manumissi omnia bona ad patronum pertinebant.*" Cet auteur nous précise qu'après avoir vu plusieurs maîtres de mauvaise foi manquer à leurs engagements, le préteur prend l'habitude d'intervenir pour maintenir l'esclave en liberté – "*Hi qui domini voluntate in libertate erant, manebant servi, et manumissores audebant eos iterum in servitute per vim ducere, sed interveniebat praetor et non patiebatur manumissum servire.*" Toutefois, l'intervention du préteur n'évite pas qu'à la mort de l'affranchi, le maître devienne propriétaire *jure peculii* de tout ce qu'il possédait de son vivant. Un passage de Gaius est formel à ce sujet – "*Admonendi sumus eos qui nunc Latini Juniani dicuntur, olim ex jure quiritium servos fuisse, sed auxilio praetoris, in libertatis formâ servari solitos : unde etiam res eorum peculii jure ad patronos pertinere solita est.*"

Si la situation de l'affranchi évolue, elle n'est qu'une situation de fait, d'exercice et non de droit réel. Il semble que de nombreux problèmes se posent car, un passage de Cicéron dans l'*Oratio pro Milone*, nous apprend que le célèbre tribun Clodius propose d'accorder à ces affranchis le droit de cité à la condition de figurer dans les tribus

rustiques – "*Clodius constituerat ut servi qui privatâ dominorum voluntate manumissi in libertate morabantur, justa libertas ac civitas Romana cum suffragio in rusticis tribulus ipso jure daretur*" – soit qu'il prend en compte le nombre considérable d'affranchis qui pullulent à Rome, soit qu'il espère se créer de nombreux partisans.

L'on rejette la proposition trop radicale et trop absolue. De facto, nous voyons que, dans la notion romaine, le principe est que la personnalité n'appartient qu'au citoyen bien que certains hommes libres jouissent d'une protection légale sans être citoyens – les Latins, les étrangers *peregrini* – pérégrins. Pour avoir un *caput*, il faut être citoyen.

Il ne faut pas voir une exception dans la condition des étrangers qui se trouvent à Rome sous la protection d'un Romain, soit à titre permanent, comme clients – *jus applicationis* – soit à titre temporaire, comme hôtes en vertu d'une convention d'hospitalité qui leur permet de trouver un abri. L'étranger en séjour temporaire ou permanent à Rome n'a pas de protection légale, aussi se met-il sous l'autorité d'un citoyen afin de jouir de sa protection pratique.

Les ingénus – Les ingénus, par opposition aux affranchis, sont nés libres de parents affranchis car la qualité d'affranchi ne se transmet pas aux descendants. Mais on ne l'est pas quand, depuis la naissance, on est devenu esclave même si l'esclavage a cessé. Il faut apporter à cette règle une restriction car, en vertu de la théorie du *postliminium*, idée que le droit s'applique seulement à l'intérieur de la cité, on ne considère pas comme ayant été légalement en servitude, à savoir *in justa servitute*, les Romains sortis d'un esclavage de droit des gens.

Le mode de droit des gens qui fait les étrangers pris par les Romains devenir esclaves à Rome fait aussi les Romains pris par les étrangers devenir esclaves à l'étranger mais le Romain ne perd jamais les droits qu'il avait antérieurement. Les ingénus peuvent être des citoyens, des Latins ou des pérégrins.

Les citoyens – Les citoyens sont ou les descendants de citoyens ou des personnes qui acquièrent la cité après leur naissance. L'on devient citoyen de différentes manières.

✕ Après la naissance, par la naturalisation ou le bienfait de la loi.

✕ A la naissance lorsque les deux auteurs sont de la même condition et n'ont pas cessé de l'être entre le moment de la conception et celui de la naissance. Alors
 . l'enfant suit la condition du père si ses géniteurs sont mariés
 . l'enfant suit la condition de la mère au moment de l'accouchement si ses géniteurs ne sont pas mariés
 . la *Lex Minicia* décide que l'enfant d'une Romaine et d'un pérégrin suit la condition du père.

Du point de vue du droit privé, diverses facultés caractérisent le citoyen romain.

✕ Le *conubium* – le droit de légitime mariage au moyen duquel il fonde une famille civile.

✕ Le *commercium* – le droit d'acquérir et de transmettre la propriété civile, de devenir créanciers ou débiteurs par tous les modes civils et, depuis une certaine époque, la *factio testamenti*, à savoir le droit de figurer dans un testament comme disposant, bénéficiaire ou témoin.

Au point de vue du droit public, la condition politique des citoyens s'illustre dans le droit de servir dans les légions, le droit de vote – *jus suffragii* – et l'éligibilité aux magistratures – *jus honorum*.

Leur droit de vote trouve son expression dans leur nom entendu que chaque citoyen porte à la fin de la République et dans les premières siècles de l'Empire un prénom : Marcus, en abrégé M., un nom de famille ou *gentilice* : Tullius et un surnom ou *cognomen* : Cicero, constituant les *tria nomina*. S'il est un ingénu né en mariage, il ajoute après le nom sa filiation indiquée par le prénom du père : Marci filius.

A signaler que dans le dernière siècle de la République, existe une cour de justice spéciale organisée pour trancher les questions de droit de cité par une *Lex Papia* (689) mais peut-être précédée par d'autres lois. Sous l'Empire, l'usurpation du droit de cité est punie de mort.

La qualité de citoyen se perd par

- ✕ la *capitis deminutio maxima*, quand un citoyen devient esclave sauf la possibilité du *postliminium* – mode de droit des gens
- ✕ le fait de devenir pérégrin ou Latin sauf pour certaines circonstances la possibilité d'un *postliminium*.

Les Latins – Le cercle des Latins englobe successivement outre les habitants du Latium, à savoir

- ✕ les membres des colonies composées de Romains, de Latins et d'Herniques faites par la Ligue latine jusqu'à sa dissolution (416)
- ✕ les membres des colonies latines recrutées depuis dans Rome même ceux qui renoncent à leur nationalité pour recevoir des terres
- ✕ des individus ou collectivités auxquels Rome accorde cette qualité comme Vespasien pour les cités d'Espagne.

L'on donne aussi le nom de *Latini veteres*, *Latini prisci*

- ✕ aux anciens habitants du Latium et aux membres de toutes les colonies faites par la Ligue ou Rome jusqu'en 486
- ✕ aux Latins antérieurs à 486 qui reçoivent tous la cité romaine avant la fin de la République et on leur oppose sous le nom de *Latini coloniarii* les ingénus gratifiés de la latinité depuis 486.

La condition des Latins est inférieure à celle des citoyens en droit public et en droit privé.

- ✕ En droit public – Conformément à une institution qui remonte au temps de la Ligue latine et selon laquelle tout membre de la ligue présent dans une de ses villes peut y voter, ils ont le droit de voter à Rome où l'on tire encore au sort leur tribu de vote avant l'ouverture du scrutin au temps de Cicéron. Mais, ils n'ont pas le *jus honorum* ni le droit de servir dans les légions, ni les autres avantages de la qualité de citoyen et, n'appartenant pas à une section de vote permanente, ils n'ont pas l'indication de la tribu dans leur nom qui sinon se constitue selon le système romain.
- ✕ En droit privé – Les *Latini prisci* ont pour la plupart le *conubium* avec les Romains. Les autres Latins ne l'ont pas : ils ne peuvent contracter avec les Romains un mariage romain, faire partie d'une famille romaine, ni par suite être héritiers ab intestat d'un citoyen romain. Leur droit national régit leurs rapports de famille.

Ils ont le *commercium* : ils peuvent pour leurs relations entre eux et leurs relations avec les Romains recourir à tous procédés que la loi civile met à la disposition des citoyens – mancipation, *in jure cessio*, *nexum*... Ils peuvent ester en justice pour les mêmes intérêts devant les magistrats romains selon la procédure romaine : devant le préteur urbain comme les citoyens depuis qu'il y a un préteur urbain et un préteur prérégrin par la procédure formulaire depuis la *Lex Aebutia* et, dès avant, par la procédure des actions de la loi.

Les Latins deviennent citoyens par divers procédés –

✕ Le bienfait de la loi en usant d'un droit conféré par une loi positive. Les *Latini veteres* peuvent devenir citoyens en transportant leur domicile à Rome d'après une règle dont l'origine se trouve dans des anciennes institutions de la Ligue latine. Ce mode d'acquisition de la cité est ensuite restreint dans l'intérêt des villes latines puis la *Lex Licinia Mucia* (659) le supprime, ce qui constitue une des causes de la guerre sociale après laquelle tous les Latins d'Italiens acquièrent la cité.

✕ L'occupation dans la cité des magistratures. Par exemple : en faisant partie du Sénat municipal selon que la cité a le *majus* ou le *minus Latium*, en vertu des lois sur les concussionnaires et notamment de la *Lex Servilia* (643), en faisant condamner un Romain concussionnaire et par la plupart des modes signalés sous l'Empire comme faisant acquérir la cité aux affranchis Latins Juniens.

✕ La naturalisation en vertu d'une concession gracieuse du peuple ou de ses délégués. Les Latins peuvent être naturalisés soit individuellement soit collectivement. La *Lex Julia* (664) accorde la naturalisation après la guerre sociale aux Latins d'Italie. La constitution de Caracalla qui accorde la cité à tous les habitants de l'Empire doit s'appliquer aux Latins dans la même mesure qu'aux pérégrins.

La condition juridique du Latin Junien est meilleure que celle du pérégrin, inférieure à celle du citoyen romain et à celle du Latin colonial mais Ulpien nous apprend que le Latin Junien peut acquérir la cité et le titre de citoyen romain. La latinité a sa cause dans deux principes et l'acquisition de la cité romaine repose sur deux principes correspondants. Ainsi, le vice de la propriété du maître ou le vice du mode d'affranchissement rend l'esclave latin ; si ce vice est purgé, le Latin devient citoyen romain... il en va de même s'il rend des services importants à l'Etat.

✕ Le *beneficium* – Ulpien place le *beneficium* au premier rang des modes par lesquels un Latin Junien peut devenir citoyen. L'Empereur, au nom de sa souveraineté, accorde le titre de citoyen et les prérogatives qui s'y attachent à un affranchi qu'il veut récompenser – en général, aux militaires restés un certain laps de temps dans les armées. Le *beneficium* ne porte pas atteinte aux droits du patron et une constitution de Trajan décide que, s'il est accordé à l'insu du patron contre sa volonté, ce dernier conserve ses droits à la succession de l'affranchi et qu'il la recueille *jure peculii*. Autre exemple : un sénatus-consulte de l'époque Hadrien modifie la législation entendu qu'il permet à l'affranchi d'acquérir la fraction de testament, soit par la *causae probatio*, soit par l'*erroris causae probatio*.

✕ La *causae probatio* – La *causae probatio* est une procédure particulière au moyen de laquelle un Latin acquiert pour lui, pour son enfant et même pour sa femme, le droit de cité. L'on emploie ce mode lorsqu'un Latin Junien épouse soit une Romaine, soit une Latine Junienne, soit une Latine Coloniale. On note l'exigence de trois conditions : 1) le mariage doit avoir eu lieu en présence de sept témoins citoyens romains et majeurs ; 2) le but de cet union est la

procréation des enfants – ainsi le mariage d'un sexagénaire et d'une quinquagénaire ne peut être pris en compte ; 3) le père doit présenter au magistrat un enfant âgé d'un an – *anniculus* – de son mariage. Le terme *anniculus* s'entend pour désigner un enfant qui a trois cent soixante-cinq jours d'existence et non un enfant qui vient à naître, le calcul se fait de jour à jour. Le mariage devient alors un mariage civil *justae nuptiae* et par suite le Latin devenu citoyen acquiert la puissance paternelle, à savoir la *patria potestas* sur les enfants à naître de son union qui se transforme en justes noces.

✕ *L'erroris causae probatio* – *L'erroris causae probatio* implique l'idée d'une erreur qui s'invoque dans les hypothèses suivantes : une Latine a épousé un pérégrin, le croyant Latin ; un affranchi Latin Junien a épousé une pérégrine, la croyant Latine et il l'a épousé *ex lege Sentia, quaerendorum liberorum causa* ; un affranchi Latin a épousé une pérégrine ou une Latine la croyant citoyenne romaine. Dans tous ces cas, le Latin ou la Latine peut justifier de leur erreur et acquérir le droit de cité s'il présente un enfant né de leur union. Le père acquiert alors la puissance paternelle. Une différence essentielle existe entre ces deux bénéfices : le Latin Junien pour invoquer la *causae probatio* doit présenter au magistrat son enfant âgé d'un an alors que pour invoquer *l'erroris causae probatio*, il suffit que l'enfant soit né. D'autres hypothèses permettent d'invoquer *l'erroris causae probatio*, pour exemples : 1) le cas où un citoyen romain épouse une pérégrine ou une Latine la croyant citoyenne romaine – dans ce cas, le mariage est nul puisque le *connubium* n'existe pas entre les deux époux, l'enfant suit la condition de la mère et le père n'a pas sur lui la puissance paternelle. 2) le cas où une citoyenne romaine qui a épousé un pérégrin le croyant Latin ou citoyen romain : seul l'enfant devient citoyen romain et le mari ne peut acquérir ni le droit de cité ni la puissance paternelle.

✕ *L'iteratio* – *L'iteratio* ou droit de second affranchissement est un mode usité pour concéder le droit de cité à ceux qui en sont privés. Ce moyen permet de corriger les imperfections de l'affranchissement et de supprimer les causes qui empêchent l'affranchi de devenir citoyen. Il ne s'applique pas si l'esclave est devenu Latin parce qu'il est mineur de trente ans au moment de son affranchissement. De Vangerow réfute la théorie qui prouve son fondement sur la survivance du *jus Quiritium*. Ainsi, un esclave affranchi par un propriétaire bonitaire et qui, par conséquent, devient Latin Junien pourra devenir citoyen romain si postérieurement la personne qui avait sur lui le *dominium ex jure Quiritium* vient à l'affranchir de nouveau par un mode solennel : le second affranchissement et par suite *l'iteratio* ne peuvent être faits que par un seul propriétaire Quiritaire comme le cite Gaius.

Existent dans les textes divers modes d'acquisition de la cité romaine.

✕ *Militia* – Un Latin devient citoyen romain lorsqu'il a servi pendant six ans dans la garde de Rome *inter vigiles Romae* de par la *Lex Visellia*. Pothier dans les *Pandectes* de Justinien dit que ces Vigiles sont les gardes de nuit de la cité ; Strabon et Dion Cassius nous apprennent que cette troupe se compose d'affranchis. Mommen date cette loi de 683. Ulpien nous dit qu'un sénatus-consulte étend cette faveur à tout militaire qui a servi pendant trois ans mais l'on ignore le nom et la date de ce sénatus-consulte.

✕ *Navis* – Le Latin devient citoyen romain après avoir fait construire un navire d'une capacité de dix mille mesures au moins et transporté du blé à Rome pendant six ans. Suétone nous apprend que Claude constitue ce mode.

✕ *AEdificium* – Quand un Latin emploie une partie de sa fortune à faire construire une maison à Rome, il devient citoyen romain.

✕ *Pistrinum* – Le Latin qui fait construire un moulin ou une boulangerie devient citoyen romain.

✕ *Triplex enixus* – La Latine qui a trois enfants *vulgo concepti* devient citoyenne romaine. Ulpien dit *Vulgo quae sit ter enixa*. Savigny pense que le sénatus-consulte Volusion crée ce mode d'acquérir la cité pour les femmes et de Vangerow remarque que les femmes reçoivent ainsi une sorte de dédommagement entendu qu'elles ne peuvent invoquer la *causae probatio*.

Justinien, par une constitution, supprime la classe des affranchis *deditices* ; par une autre, celle des affranchis Latins Juniens. Il faut remarquer qu'en abolissant le *nudum jus ex Quiritium*, il fait disparaître l'antique division de la propriété en propriété bonitaire et propriété quiritaire et supprime une des causes de la latinité. De facto, à l'époque des *Institutes* ne subsiste qu'un seul cas de latinité : l'affranchissement non solennel. Par une seconde réforme, il supprime la solennité de l'affranchissement. A signaler de même à propos de l'affranchissement *testamento* une de ses innovations, conséquence de l'assimilation des legs et des fidéicommiss, assimilation qu'il décrète : sous la législation des *Institutes*, on peut non seulement affranchir par testament en suivant les règles anciennes mais encore un patron sans faire de testament peut donner la liberté à son esclave dans un codicille non confirmé, un simple acte de dernière volonté. Enfin, l'empereur crée trois nouveaux modes d'affranchissement -

✕ l'esclave, qui du consentement du maître, s'engage dans l'armée ou reçoit une dignité quelconque ou l'esclave, qui du consentement de son maître, entre dans les ordres sacrés

✕ lorsque le patron a eu des enfants avec son esclave, les enfants sont libres et ingénus de plein droit par le mariage subséquent de leur père avec leur mère.

La tendance tend à l'assimilation des affranchis aux ingénus et, dans la *Novelle 78*, l'empereur décide que tout affranchissement entraîne au profit de l'affranchi le *jus aureorum annulorum* et le *jus regenerationis*. Cependant, les droits du patron sont sauvegardés et la *restitutio natalium*, à savoir l'assimilation complète de l'affranchi à l'ingénu, ne peut exister que du consentement du patron. A observer l'emploi indifféremment des mots *jus regenerationis* et *restitutio natalium* pour qualifier le bénéfice qu'il accorde aux affranchis. Quand à la faculté du patron de renoncer à tous ses droits sur un affranchi, elle est complète et ne nécessite plus l'autorisation de l'Empereur. Postérieurement à sa législation, des modifications s'effectuent. Quelques exemples à l'époque de Constantin -

✕ *la manumissio in Sacrosanctis Ecclesiis* (316/321) constitue un nouveau mode solennel d'affranchissement dans les églises ; elle a pour finalité de remplacer l'ancien affranchissement par le cens qui est en désuétude

✕ Claude donne la liberté à l'esclave gravement malade que son maître abandonne

✕ Constantin déclare libre l'esclave qui dénonce le rapt d'une jeune fille et, dans ce cas, l'affranchi devient seulement Latin ; il décide encore que les enfants nés de l'union d'un esclave du Fisc avec une femme ingénue naîtraient Latins.

Les pérégrins – Les pérégrins ne sont pas dans le droit romain de véritables étrangers. Un traité lie à Rome les plus anciens et le développement de la puissance romaine fait d'eux des membres de l'Etat romain ; ils sont sujets de Rome, habitants libres de l'Empire, ni citoyens, ni Latins. La qualité de pérégrin se transmet par la naissance suivant les règles indiquées à propos des citoyens.

✕ L'annexion, soit à la suite d'une conquête, soit en vertu de traités de soumission fait entrer dans le cercle de l'autorité romaine sans en faire des citoyens ni les réduire en esclavage les populations des différentes régions.

✕ La perte du droit de cité produit principalement sous la République par l'interdiction de l'eau et du feu qui accompagne l'émigration fait en vue d'éviter une condamnation capitale – *exilium* – et sous l'Empire, par la condamnation à la déportation.

Au point de vue politique, les pérégrins ne disposent d'aucuns droits politiques des citoyens. Le nom révèle la barrière qui les sépare des citoyens et même des Latins entendu qu'ils n'appartiennent à aucun tribu et n'ont pas les trois noms – un *cognomen* suivi de celui de leur père au génitif les désigne. Au point de vue privé, les pérégrins n'ont ni le *conubium* ni le *commercium* et l'on note leur exclusion de tout exercice des droits civils romains. Hors des rares lois romaines dont l'application leur est expressément étendue, leurs lois nationales et le droit des gens les régissent.

✕ Ils peuvent faire valoir leurs droit devant une préture spéciale, la préture pérégrine (512).

✕ Ils peuvent aussi avoir été admis à saisir les tribunaux romains, soit par des traités spéciaux, soit pour des matières spéciales, par voie de *legis actio*.

✕ Sous la procédure formulaire, ils peuvent faire valoir tous les droits qui leur sont reconnus au moyen de formules, sauf quelques particularités de rédaction de la formule. Sous la procédure extraordinaire, leur droit d'agir ne fait pas même question.

L'acquisition de la cité résulte soit du bienfait de la loi soit de la naturalisation.

✕ Du bienfait de la loi – Exemple – la *Lex Acilia repetundarum* (631) qui accorde au pérégrin qui ferait condamner un magistrat concussionnaire le droit de cité accordé en pareille hypothèse au Latin par la loi de 643.

✕ De la naturalisation – L'autorité accorde, à titre gracieux, la naturalisation dans une mesure plus ou moins large – exemple : comprendre tout ou partie des droits civils sans les droits politiques. Alors, elle fait acquérir les droits civils et politiques – éligibilité, électorat, droit de servir dans les légions... Le naturalisé, inscrit dans une tribu prend les trois noms romains et met à la place ordinaire l'indication de sa tribu en empruntant d'habitude le nom et le prénom du principal promoteur de sa naturalisation. L'auteur de la naturalisation est indiqué par le caractère de celle-ci. Etant un acte législatif, elle émane des comices. C'est ainsi que la *Lex Julia* (664) accorde le droit de cité à toute l'Italie après la guerre sociale et la *Lex Roscia* (705) à la Transpadane.

Dès la République, les commissaires chargés de fonder les colonies accordent le droit de cité, naturalisent un nombre fixe de personnes en les y inscrivant, de même pour les généraux victorieux qui naturalisent un certain nombre de soldats – exemple : Maris après la guerre des Cimbres (653). Sous l'Empire, les empereurs procèdent à des naturalisations ainsi que l'attestent les nombreux Claudii, Flavii, Aelii des inscriptions provinciales. L'on donne en vertu d'une nécessité administrative la qualité de citoyen aux soldats. Antonin Caracalla donne la qualité de citoyens à presque tous les habitants de l'Empire afin d'étendre à tous l'impôt de 5% qui existe sur la succession des citoyens – *vicesima hereditatis*. Justinien étend la constitution à tout habitant de l'Empire. De facto, l'ancienne condition des pérégrins ne survit plus que chez les barbares établis dans les districts frontaliers.

Les affranchis – Les affranchis – *liberti, libertini* – le sont par opposition aux ingénus qui d’esclaves sont devenus citoyens, Latins ou pérégrins. L’affranchi citoyen est l’affranchi qui existe encore après Justinien.

Les affranchis citoyens – Les conditions d’existence évoluent de l’ancien droit à Justinien et l’on connaît divers procédés d’affranchissement. A l’origine, peut-être n’existe-t-il pas de procédé. Trois procédés présentent un caractère dérogatoire à la loi.

✕ Le *censu* – L’affranchissement *censu* résulte de l’inscription de l’esclave sur les listes des citoyens rédigées par le censeur du consentement du maître. L’homme libre non inscrit au cens est réputé esclave et l’esclave inscrit au cens de l’aveu du maître est réputé libre. Ce procédé intermittent ne s’emploie qu’au moment du cens. L’affranchissement par le cens figure toujours dans la théorie juridique mais cesse d’être en activité pratique dès le début du Principat.

✕ La *vindicta* – C’est le procès de liberté, la *causa liberalis*, que l’on utilise artificiellement pour donner la liberté à un homme en ayant l’air de reconnaître sa liberté préexistante. Le maître prend un compère pour jouer face à lui le rôle d’*adsertor* et, au lieu de répondre devant le magistrat à sa *vindicatio in libertatem* par une *vindicatio in servitutem* qui lie la procédure du *sacramentum*, il acquiesce à sa prétention et s’efface devant elle – *cedit in jure*. Le magistrat qui donne acte de cet aveu concourt à la création d’un nouveau droit alors qu’il semble sanctionner un droit antérieur. Enfin, le maître qui ne veut pas se dépouiller de son vivant ou en dépouiller sa succession peut obtenir un vote du peuple dérogeant pour la transmission de son hérité à l’ordre légal, une loi spéciale qui déroge à l’ordre général des successions qui fera passer ses biens à un autre héritier que l’héritier appelé de par la loi et qui grèvera aussi cet héritier de certaines charges. C’est le testament accordant la liberté à cause de mort – *servitus Stichus liber esto*.

✕ Le bienfait de la loi – L’esclave peut acquérir la liberté par bienfait de la loi dès le début du Principat en raison d’actions précises comme la dénonciation de crimes, la prescription depuis Dioclétien... la faveur d’ordre religieuse sous les empereurs chrétiens.

✕ L’affranchissement fait à l’église – Il faut arriver à l’Empire chrétien pour trouver comme procédé d’acquisition de la liberté l’affranchissement fait à l’église en présence du clergé – *manumissio in ecclesia, in sacrosanctis ecclesiis*. Constantin reconnaît le procédé et Justinien donne la puissance de faire des citoyens aux modes qui jusqu’alors font des Latins ou des pérégrins.

Il semble que les conditions de fond soient quasi-inexistantes sauf à citer que pendant la République, on se borne à exiger chez l’auteur de l’affranchissement la propriété et la capacité d’aliéner indispensables à la validité de tout acte de disposition – aucune précaution préventive d’ordre privé n’est prise contre les créations de nouveaux citoyens. Les garanties seront recherchées après coup dans les infériorités politiques qui frappent les affranchis. La *Lex Junia Norbana* de date inconnue permet de modérer notre précédent propos bien que de nombreuses incertitudes demeurent. Elle régularise la situation des affranchis par un mode non solennel et transforme en liberté légale la liberté de tolérance dont jouissent les affranchis *privatâ voluntate* mais elle ne leur confère pas le droit de cité, c’est une liberté sui generis propre à cette seule classe d’affranchis qui prend le nom de Latins Juniens. De plus, la volonté du maître doit être libre, il ne doit pas agir sous l’empire de la violence.

Vers le début de l’Empire, la *Lex Fufia Caninia* (à une date incertaine du règne d’Auguste) et la *Lex Aelia Sentia* contiennent des dispositions préventives.

✕ La *Lex Fufia Caninia* restreint le nombre des affranchissements testamentaires licites à un chiffre proportionnel au nombre total d'esclaves du préteur sans pouvoir être supérieur à cent et déclare nuls ceux faits en plus.

✕ La *Lex Aelia Sentia* contient quatre dispositions principales –
 .. Elle défend aux maîtres âgés de moins de vingt ans d'affranchir leurs esclaves sans justification d'un motif sérieux.

Tandis que le maître, arrivé à la puberté fixée à quatorze ans, peut librement disposer de tous ses autres biens, la loi ne lui permet de disposer de ses esclaves qu'en justifiant d'un motif légitime : parenté en ligne directe avec l'esclave, intention de l'épouser... La preuve s'administre devant le magistrat qu'assiste un conseil qui se compose à Rome de cinq sénateurs et cinq chevaliers, en province de vingt personnes inscrites sur les listes des jurys, de vingt récupérateurs. Si la légitimité est reconnue, l'affranchissement a lieu par la vindicte ; s'il est fait autrement ou sans justification de motif, il est nul.

.. La loi interdit l'affranchissement fait en fraude des créanciers – la loi étend le système en décidant que l'affranchissement n'est pas révoqué mais nul dès le principe.

.. Elle défend d'affranchir l'esclave avant l'âge de trente ans sans justification d'un motif sérieux devant le conseil précité. Au cas contraire, l'esclave ne devient pas affranchi citoyen mais Latin Junien.

.. Elle défend de rendre citoyens les esclaves qui avaient subi en captivité un châtiment grave – *vincti tortive*. Leur affranchissement les fait désormais devenir seulement pérégrins.

Justinien supprime la *Lex Fufia Caninia* et, partiellement puis totalement, la clause relative à l'âge du maître en matière d'affranchissement testamentaire. Il maintient l'exigence de la justification d'une juste cause pour l'affranchissement entre vifs fait par un maître de moins de vingt ans et la nullité de l'affranchissement fait en fraude des créanciers. Deux ordres d'infériorité marquent la condition des affranchis : des infériorités politiques dont le but est de restreindre dans l'Etat leur influence et des infériorités privées.

✕ En droit privé – L'incapacité de se marier avec les ingénus frappe les affranchis. Elle est restreinte au mariage avec les membres de l'ordre Sénatorial par la *Lex Julia* (736) puis abolie par Justinien. Ils sont soumis au patronat de l'auteur de l'affranchissement. Le lien qui résulte du patronat se transmet aux descendants du partron et constitue un lien de pseudo-parenté. Le patron donne la personnalité à l'affranchi : l'affranchi s'appelle M(arci) l(libertus) comme le fils M(arci) f(ilius), il prend le nom de famille du patron et même à la fin son prénom tandis qu'il garde son nom d'esclave comme *cognomen*. Cela se traduit par des obligations envers le patron :

.. l'*obsequium*, à savoir que l'affranchi doit le respect à son patron et aux ascendants de celui-ci

.. l'*operae*, à savoir l'obligation de continuer à rendre des services de dévouement et de complaisance – *operae officiales* – au patron après l'affranchissement, il est un simple devoir moral dont le patron ne peut réclamer l'exécution en justice

.. la *bona*, à savoir que le patron et ses descendants tenant lieu de famille à l'affranchi, il existe entre eux une obligation alimentaire réciproque et, quand il meurt sans prospérité, un droit de succession ab intestat qui, suivant une

corrélation constante dans l'ancien droit romain, s'accompagne d'un droit de tutelle sur l'affranchi impubère ou du sexe féminin que renforce l'édit du préteur à l'aide d'actions dirigées contre les actes destinés à l'éluder.

✕ En droit public – L'affranchi ne peut occuper des magistratures, ni siéger dans le Sénat – idem pour ses descendants au 1^{er} degré. Il ne peut servir dans les légions. Relativement au droit de vote, depuis que la tribu est étendue aux non propriétaires, les affranchis sont réunis dans les quatre tribus urbaines.

L'Empire accentue ces infériorités établies sous la République puisque seule une décision impériale – *restitutio natalium* – ou la concession de l'anneau d'or – *jus aureorum anulorum* – relève l'affranchi de ses déchéances politiques.

Les affranchis Latins – Sont d'abord Latins les affranchis des Latins car leurs maîtres ne peuvent leur donner une condition supérieure à la leur propre. Les affranchis Latins Juniens que les *Institutes* appellent *Junia Norbana*. La *Lex Junia Norbana* est de date inconnue et cette question donne sujet à de vives controverses. Est-elle antérieure à la loi *AElia Sentia* du règne d'Auguste ? Une première opinion à l'instar de Cujas considère la première contemporaine de la seconde. Une deuxième opinion admise par Demangeat et Accarias estime qu'elle est rendue sous le consulat de Junius Norbanus et Lucius Cornélius – en l'an de Rome 671. Cette opinion se fonde sur un fragment d'Ulpien qui dit que "*Eadem lege cautum est ut minor triginta annorum servus vindicta manumissus civis romanus non fiat, nisi apud consilium causâ probatâ fuerit. Testamento verò manumissum perindè haberi jubet atque si domini voluntate in libertate esset, ideoque Latinus fit.*" Il résulte de ce texte que la loi veut que l'affranchi devienne Latin. Un passage aussi formel de Dosithée dit que *Lex Junia latinorum genus introduxit*. Le rapprochement des deux textes permet de dire que la loi Junia Norbana précède la loi *AElia Sentia*, aussi notre loi est rendue en l'année 671 en l'an de Rome. En faveur de cette opinion, existent également deux textes de Gaius qui confirment que la loi *AElia Sentia* introduit la *causae probatio* en faveur des mineurs de trente ans. Or, le Sénatus-consulte Pégasien étend plus tard ce bénéfice à tous les affranchis Latins. Une troisième opinion, à laquelle participent Machelard et Ortolan et nombre de commentateurs allemands, exprime l'idée que la loi est rendue sous le règne de Tibère, Junius Silanus et Norbanus Flacus consuls. Les commentateurs qui soutiennent cette opinion remarquent que le texte d'Ulpien doit s'expliquer ainsi : la *Lex AElia Sentia* apporte des restrictions aux affranchissements et empêche dans certains cas l'affranchi de devenir citoyen comme le dit formellement Gaius, "*non voluit manumissos cives fieri*" et l'assimile à celui qui vit en liberté avec le consentement de son maître ; enfin, après la loi Junia, cet affranchi devient Latin Junien. Aussi, le texte d'Ulpien prouve au contraire qu'elle lui est postérieure et, l'on trouve en l'an 772 un consul du nom de Junius et un autre du nom de Norbanus. Les partisans de cette opinion remarquent encore que c'est la *Lex Junia Norbana* elle-même et non un sénatus-consulte qui étend à tout Latin le bénéfice que la *Lex AElia Sentia* introduit en faveur des affranchis mineurs de trente ans, par conséquent, elle serait postérieure à cette dernière.

Dans l'ancien droit romain, la liberté est une et indivisible. Deux conditions sont indispensables à l'affranchissement parfait : le maître doit avoir sur son esclave le *dominium ex jure Quiritium* et la représentation de la cité romaine dans l'affranchissement. L'affranchi par un mode non solennel ou l'affranchi par un maître qui n'en est pas propriétaire d'après le droit civil demeure esclave et ne jouit que d'une liberté de tolérance que le préteur vient garantir et protéger. La *Lex Junia Norbana* régularise la situation de ces affranchis et leur donne une liberté sui generis légale et exige deux conditions pour acquisition du droit de cité : que le maître ait sur l'esclave le *dominium ex jure Quiritium* et que l'affranchissement soit fait par l'un des trois modes solennels. La *Lex AElia Sentia* (sous le règne d'Auguste, Aelius Catus et Sentius Saturninus étant consuls), ajoute une troisième condition : pour qu'un affranchi devienne citoyen, il doit avoir plus de trente ans ou qu'un conseil spécial donne son autorisation.

Sont Latins Juniens en vertu de la *Lex Junia* –

✕ Les esclaves affranchis sans formes mais ils ont une liberté spéciale – *proprium libertatem*.

✕ L'esclave affranchi par un maître qui n'a sur lui que la propriété prétorienne. (Le *dominium ex jure Quiritium* est l'apanage exclusif du citoyen ; il peut seul l'acquérir et le conserver. La transmission de la propriété ne peut avoir lieu qu'au moyen de modes solennels que détermine le droit civil – cette loi ne semble pas absolue en raison de l'infinité de choses qui peuvent appartenir à une personne).

Autre conséquence de l'idée d'esclavage, le citoyen peut acquérir le *dominium ex jure Quiritium* sur les esclaves pris par lui à l'ennemi en vertu du droit des gens. Cette rigueur du droit civil ne facilite guère le commerce. Les conquêtes romaines en Italie donnent naissance à une autre propriété, sorte de propriété de droit des gens que Théophile le premier désigne sous le nom de propriété bonitaire que ne consacrera jamais le droit civil mais que sanctionne le droit prétorien. Ainsi, à Rome, existent deux propriétés : le *dominium ex jure Quiritium* accessible aux seuls citoyens et que les règles précises du droit civil sanctionnent et la propriété bonitaire accessible aux étrangers et susceptible de transmission par les modes du droit des gens.

Si un citoyen a le *dominium ex jure Quiritium* sur une chose que possède une autre personne, ce droit prend le nom de *nudum jus ex Quiritium*. A l'inverse, celui propriétaire d'une chose sans avoir sur elle la propriété romaine s'appelle le possesseur *in bonis* et sa propriété prend le nom de *possessio in bonis*. Nous savons qu'un esclave affranchi par un maître qui a sur lui le *dominium ex jure Quiritium* devient libre et citoyen tandis que l'affranchi devient Latin Junien lorsque le maître n'a l'esclave que *in bonis*.

Un maître a sur un esclave la possession *in bonis* dans différents cas, en particulier si le maître citoyen reçoit l'esclave d'un autre citoyen par simple tradition, il n'acquiert sur lui que la propriété bonitaire. Il faut admettre que si un maître, simple possesseur *in bonis* d'un esclave, acquiert par l'usage la propriété romaine sur l'esclave, l'affranchissement régulier a pour effet de rendre l'esclave libre et citoyen romain. Ce résultat est la conséquence de l'idée fondamentale de la propriété romaine : si le possesseur *in bonis* n'acquiert pas le *dominium ex jure Quiritium*, l'esclave n'a plus de maître car un affranchissement solennel suppose chez l'affranchissant la ferme volonté de se dépouiller du titre de *dominus*.

✕ Par les modes non solennels d'affranchissement *per epistolam* et *inter amicos*. *Per epistolam* – souvent, dit Théophile, il arrive qu'un maître écrive à son esclave de vivre en liberté et cette pratique donne naissance à l'affranchissement *per epistolam*. Justinien régularise ce mode et le régit : les *Institutes* exigent à peine de nullité la signature de cinq témoins. *Inter amicos* – un maître promet quelquefois à un esclave de lui donner la liberté et cette promesse libère l'esclave de la servitude. Justinien régularise et régit ce mode : les *Institutes* exigent à peine de nullité la rédaction d'un acte signé par cinq témoins.

Justinien énumère dans une constitution d'autres modes ; ainsi,

✕ lorsqu'un maître chasse de sa maison ou abandonne un esclave dangereusement malade, celui-ci devient libre

✕ lorsqu'une femme esclave est vendue à un maître sous la condition qu'elle ne serait pas prostituée par ce maître, elle devient libre sans patron si le maître manque à son engagement

✕ la liberté est accordée à une femme esclave que son maître marie à un homme libre en lui constituant une dot ; quand un maître fait asseoir son esclave à sa table en signe de liberté, l'esclave devient libre... il semble d'après les *Institutes* que si un maître donne à son esclave le nom de fils dans un acte public, l'appellation entraîne l'adoption de l'esclave et par conséquent son affranchissement.

Sont Latins Juniens –

✕ En vertu de la *Lex Aelia Sentia*, l'esclave âgé de moins de trente ans non affranchi par la vindicte après justification d'une juste cause. Pendant les premiers siècles de l'histoire romaine, la liberté d'affranchir se limite et la puissance dominicale est absolue : ces deux idées découlent l'une de l'autre et sont corrélatives. Les longues guerres de la République diminuent le nombre de la population ingénue et accroît le nombre des esclaves et, par suite, le nombre des affranchis. A l'époque des guerres civiles, les citoyens de Rome prennent l'habitude de multiplier les affranchissements afin de grossir les rangs des soldats et les rangs des différents partis politiques. La *Lex Aelia Sentia* dispose que seul un esclave âgé de trente ans peut être affranchi. L'on apporte un tempérament à cette disposition et le maître peut légitimement accorder la liberté à son esclave en récompense de services rendus ou en certaines considérations d'humanité qui s'imposent à lui comme une obligation morale d'affranchir son esclave. Les écrits de Gaius et d'Ulpian en ce domaine s'opposent. Gaius formule une règle générale et enseigne que l'esclave affranchi avant l'âge de trente ans devient Latin Junien sans distinguer si l'affranchissement a lieu *vindictâ* ou *testamento* alors qu'Ulpian fait une distinction entre les deux modes : selon lui, dans le premier cas, l'affranchissement produit l'attribution de la propriété de l'esclave à l'Empereur et, dans le second, l'esclave devient Latin Junien. Il semble bien d'après la pratique que Gaius ait raison sur la question. De nombreuses tentatives sont faites pour concilier les deux textes ainsi Zimmern dans *Geschichte des Römischen Privatrechts* dit qu'il faut lire dans le texte d'Ulpian sénatus au lieu de *Coesaris*... et Schilling propose de remplacer le mot de *Coesaris* par le mot Censure. Demangeat quand à lui propose la suppression du membre de la phrase qui fait débat : "*Ideo sine consilio manumissum Coesaris servum manere putat*", entendu qu'il ne pense pas qu'elle soit d'Ulpian mais d'un commentateur postérieurement au texte primitif.

De facto, trois exceptions existent au principe. L'esclave mineur de trente ans mais affranchi *vindictâ* avec l'approbation d'une juste cause par un conseil spécial devient citoyen. Ce Conseil est un véritable tribunal que convoque le magistrat. A Rome, le consul ou le préteur le préside et il se compose de cinq sénateurs et de cinq chevaliers ; dans les provinces, le proconsul ou le propréteur le préside et il se compose de vingt récupérateurs. Relativement à la nomination des membres qui le compose, nombre de Romanistes croient que le magistrat président nomme les conseillers mais aucune certitude réelle à ce sujet. Ce Conseil est compétent pour permettre à un esclave mineur de trente ans de devenir citoyen par suite de son affranchissement et pour autoriser un maître mineur de vingt ans à affranchir valablement un esclave. Les causes justes qui permettent l'affranchissement sont de deux ordres : elles peuvent être la récompense de services rendus par l'esclave à son maître ou une obligation morale pour le patron d'affranchir son esclave peut les motiver – exemple si cet esclave est son père, sa mère, son frère...

Marcien signale une autre juste cause, à savoir lorsqu'un maître donne la liberté à une esclave dans le but de l'épouser mais alors le maître doit s'engager par serment à épouser l'esclave affranchie dans un délai de six mois. Si le mariage n'a pas lieu dans le délai, l'affranchissement est nul. Un tempérament toutefois à cette disposition puisque, dans une autre partie du texte, il est dit qu'un fait postérieur peut créer un empêchement au mariage entre le maître et l'esclave affranchie sous condition suspensive : aussi, le patron peut devenir sénateur et, dans ce cas, le mariage est impossible en droit et il n'y a pas faute du maître s'il n'épouse pas son affranchie. L'esclave affranchie a définitivement acquis la liberté dans cette hypothèse.

La condition de l'enfant mis au monde par une affranchie pendant l'intervalle des six mois qui sépare son affranchissement de son mariage avec son patron est intéressant. Un *texte De Manussi* dit que la condition de l'enfant est en suspens et que l'enfant sera libre ou esclave suivant que le mariage aura lieu ou non. Ce texte semble en opposition avec les principes du droit romain, à savoir que l'enfant suit la condition de la mère à l'époque de l'accouchement et que l'enfant conçu est réputé né toutes les fois qu'il y va de son intérêt. Or, si la femme accouche pendant les six mois, elle accouche en état de liberté et son enfant naît libre.

Autre juste cause d'affranchissement, celle où le maître affranchit son esclave pour le charger de ses affaires *procuratoris habenti gratiâ* : l'esclave peut être affranchi s'il a dix-sept ans révolus car Ulpien nous apprend qu'à cet âge il est possible de postuler pour autrui. L'énumération des causes justes n'est pas limitative entendu que le conseil dispose de la faculté d'en admettre d'autres et sa décision n'est pas susceptible d'appel. Une deuxième exception s'illustre dans l'esclave mineur de trente ans affranchi et institué héritier par son maître dans son testament : il devient citoyen. Cette exception résulte dans les termes de la *Lex Aelia Sentia* qui l'introduit non en faveur de l'esclave mais uniquement dans le but de ne point laisser mourir intestat un citoyen insolvable. L'esclave ainsi affranchi devient héritier nécessaire, à savoir héritier malgré lui et les biens héréditaires sont vendus en son nom. Toutefois, si la loi protège la mémoire d'un testateur insolvable, elle protège aussi les créances et un citoyen ne peut affranchir de cette manière qu'un seul esclave.

La troisième exception est celle de l'esclave, mineur de trente ans, qui devient citoyen s'il est nommé tuteur par testament. Cette exception à la règle générale est formelle au temps de Justinien, lire dans les *Institutes* : "*Servus proprius testamento cum libertate, rectè tutor dari potest : sed sciendum est eum et sine libertate tutorem datum, tacite libertatem accepisse et per hoc rectè tutorem esse.*"

✕ En vertu d'un édit de Claude, l'esclave devenu libre car abandonné vieux et malade par son maître et en vertu d'une constitution de Constantin, l'esclave dénonciateur d'un crime de rapt.

La condition juridique des Latins Juniens à Rome permet de les différencier de celle des affranchis devenus citoyens. Un principe domine toute la matière : l'affranchi Latin Junien s'assimile au Latin Coloniaire et jouit en général des mêmes droits privés.

Justinien nous représente dans les *Institutes* la condition du Latin Junien comme inférieure à savoir "*Qui manumittebantur Modo minorem libertatem consequuebantur et latini ex Juniâ Norbanâ lege fiebant.*" et avant lui, Salvien la désigne par ces mots énergiques : "*jugum latinae, libertatis vinculum.*"

✕ L'affranchi Latin Junien s'assimile pendant sa vie au Latin Coloniaire – Dans l'ordre politique, le Latin Junien n'a ni le *jus suffragii*, ni le *jus honorum* ; dans l'ordre privé, il n'a pas le *jus connubii* selon Gaius. Par conséquent, l'enfant né de l'union d'un citoyen romain avec une Latine naît Latin, par application du principe que l'enfant suit la condition de sa mère quand le *conubium* n'a pas existé entre ses parents. Cette solution reçoit un tempérament dans le cas d'*erroris causae probatio*. Qu'en est-il de la condition de l'enfant né de l'union d'un Latin avec une citoyenne romaine ? La loi Meusia rendue sous Auguste dit qu'en cas de conditions juridiques différentes entre ses père et mère, l'enfant suit la pire condition.

Sous Hadrien, un sénatus-consulte abroge la loi et décide que l'enfant né d'un affranchi latin et d'une citoyen romaine naît citoyen romain.

✕ L'affranchi Latin Junien n'a pas sur ses enfants la puissance paternelle – Et ce, pour deux raisons : il n'a pas le *conubium* et parce qu'il n'est pas citoyen romain – de même, il ne peut avoir aucun agnat et ne jouit d'aucun privilège attaché à l'agnation.

✕ Le Latin Junien a le *commercium* – Il a le *commercium*, à savoir le pouvoir d'acquérir par mancipation la propriété romaine et de disposer de cette propriété conformément aux règles du droit civil. Cette faculté le différencie du pérégrin et fait dire à Savigny que le Latin Junien a un "demi-droit de cité".

✕ La loi Junia Norbana accorde à l'affranchi Latin Junien la faction de testament passive mais ne lui reconnaît pas le *jus capiendi ex testamento*. Plus tard, il est déclaré encore incapable de recueillir une donation à cause de mort mais on ignore la date de l'introduction de cette innovation et seul un fragment de Paul dit qu'une proposition du Sénat l'édicte. Cette impossibilité de recevoir une donation à cause mort mérite une remarque car sous certains rapports, le Latin Junien s'assimile au *coelebs* qui lui aussi est privé du *jus Capiendi hereditates vel legata* alors qu'il a la faculté de *capere ex fideicommisso* tandis que le célibataire ne l'a pas. De facto, ce droit lui est profitable en ce qu'il lui permet de recueillir une succession s'il arrive à la cité romaine avant la mort du testament ou pendant l'intervalle de la création, à savoir pendant le délai de cent jours après la mort du testateur.

✕ Le Latin Junien a le droit de *capere ex fideicommisso* – Sous Auguste, les fidéicommiss deviennent obligatoires et Gaius nous dit que rien n'empêche un Latin d'en recueillir, ce qui permet à un testateur de tourner la *Lex Julia Norbana* en employant le mode fidéicommissaire pour disposer de ses biens. Le Latin Junien, selon Gaius, ne peut être nommé tuteur par testament.

✕ Si l'esclave devenu par son affranchissement Latin Junien est impubère, il a pour tuteur le patron qui lui donne la liberté.

✕ La condition juridique des enfants d'un Latin Junien – Avant l'affranchissement du père, il est esclave du maître ; l'enfant né après l'affranchissement de son père naît libre et ingénu.

✕ La dévolution du patrimoine des Latins Juniens après leur mort – La règle générale est que le Latin Junien, libre en fait et en droit pendant sa vie, s'assimile à un esclave au moment de sa mort et perd tous les droits concédés. Le Latin Junien a le *commercium*. Par conséquence, il aurait du avoir en même temps et la fraction du testament active, à savoir le droit de disposer de ses biens à son gré et la faction du testament passive, à savoir le droit d'être institué héritier.

La *Lex Junia* lui enlève le premier de ces droits. La *Lex Junia Norbana* régularise la situation de l'esclave *in libertate* mais ne dépouille pas le maître du droit de recueillir à la mort de l'affranchi tous les biens de ce dernier, *jure peculii*. Le Latin Junien ne peut tester, ne laisse pas d'héritier et les biens acquis de son vivant sont la propriété du patron qui les lui prend à sa mort.

Au contraire, lorsqu'un patron recueille les biens de son ancien esclave devenu citoyen Romain par suite de son affranchissement, il recueille ses biens non pas *jure peculii* mais *jure successionis*. Il faut remarquer que le Latin Coloniaire a lui le droit de disposer de ses biens par testament.

Les Latins Juniens peuvent acquérir la cité par divers modes ; ainsi

- ✕ en vertu de faveurs faites au mariage et à la fécondité
- ✕ à raison de services rendus à l'administration de la capitale, en matière de police, de voirie, d'alimentation
- ✕ par la répétition dans les conditions légales de l'affranchissement irrégulier
- ✕ par un privilège impérial qui ne supprime pas le droit du patron sur les biens s'il est rendu sans son adhésion.

Une constitution de Justinien confère la qualité d'affranchis citoyens à tous les affranchis Latins et déclare que les modes d'acquisition de la latinité Junienne, notamment les affranchissements sans formes, font acquérir la cité. De facto, il supprime les affranchis Latins Juniens.

Les affranchis pérégrins – Les affranchis sont naturellement pérégrins quand ceux qui les affranchissent le sont eux-mêmes. Les maîtres procèdent alors à l'affranchissement selon les formes établies par leur loi nationale et il produit les effets que déterminent cette loi. Mais depuis la *Lex Aelia Sentia*, existence d'une nouvelle catégorie d'affranchis pérégrins : ceux dont le maître est citoyen mais qu'à raison de châtiments encourus durant la servitude on tient pour indignes de la cité. Ils ne peuvent pas plus qu'eux ni donner ni recevoir par testament puisqu'ils n'appartiennent à aucune cité. Justinien abolit leur condition.

STATUS FAMILIAE

La famille est un ensemble de personnes liées par la parenté mais elle peut prendre des aspects différenciés de la parenté. Dès la fondation de Rome, la famille romaine nous apparaît comme une famille de type patriarcale où la parenté est basée sur l'idée que puissance n'existe que chez les mâles, où l'enfant est étranger à la famille d'origine de sa mère et n'est parent de celle-ci que parce qu'elle est sous la puissance du père.

Dans le mariage romain, l'on trouve les traces de la capture païenne – *festivitas nuptiarum* – et de l'achat de la femme – *coemptio*. Son organisation se caractérise par une puissance à l'origine quasi identique sur la femme, les enfants et les esclaves. La *patria potestas*, puissance reconnue sur les enfants par le droit civil au *paterfamilias*, en constitue le fondement.

Le *paterfamilias* – Techniquement, le *paterfamilias* est, par opposition aux *filiis familias* et autres personnes *alieni juris*, soumises à l'autorité d'autrui, l'homme *sui juris* soumis à l'autorité de personne – *is qui in domo dominium habet*. Il peut ne pas avoir d'enfant ou être un nouveau-né, il est chef de maison, *paterfamilias* s'il n'est sous la puissance de personne. Lorsque la femme lui donnera des enfants ou s'il en a de par l'adoption ou plus tard la législation, il y aura *patria potestas*. Cette autorité absolue est le fondement exclusif de la parenté civile qui unit les descendants non seulement à leur *paterfamilias* mais aussi à ses agnats et à sa gens. Sont soumis à sa puissance absolue les personnes *in patria potestate*, *in dominica potestate*, *in manu*, *in mancipio*, personnes *in potestate*, *in manu*, *in mancipio*. Il a puissance

- ✕ sur la femme qui, dans la forme du mariage la plus ancienne, dans le mariage avec *manus est loco filiae*
- ✕ sur les personnes *in dominica potestate*
- ✕ sur les esclaves et les personnes *in mancipio* que l'on assimile aux esclaves.

Le *paterfamilias* peut réclamer les enfants en puissance

- ✕ par l'action sanction du droit de propriété
- ✕ par l'action en revendication à laquelle on ajoute même plus tard des interdits spéciaux – interdits de *liberis exhibendis, ducendis*.

Il peut exposer ses enfants, à savoir les abandonner s'il ne veut pas en garder la charge ou les aliéner comme esclaves¹⁰⁵ – à Rome ; il peut les frapper de tous les châtiments corporels même la mort – *jus vitae necisque* – avec obligation préalable de consulter un conseil de parents mais sans être obligé par ses avis. Les personnes sous sa puissance ne peuvent se marier sans son consentement. Quand aux biens, le fils de famille est peut-être théoriquement capable mais en pratique...

✕ Au point de vue actif – Il a un pouvoir propre d'acquérir en son nom la propriété, les créances, les hérédités mais ses acquisitions vont au *paterfamilias*. Par conséquent : a) il est théoriquement capable d'ester en justice mais il ne peut pratiquement figurer comme demandeur dans les actions de la loi où l'on ne peut plaider qu'en son nom propre, car il lui est impossible de dire qu'il est propriétaire... puisque par son acte son père l'est devenu ; b) si le père lui laisse un bien entre les mains, la propriété en reste au père – ses biens constituent un pécule et le père ne peut lui en faire passer la propriété puisque les acquisitions du fils lui reviennent mécaniquement.

✕ Au point de vue passif – Il est capable de s'obliger par ses délits qui fondent une action noxale contre le *paterfamilias* et, un mois après la fin de la puissance, une action directe contre lui.

Cette puissance dure toute la vie du père quel que soit l'âge du fils, sa condition sociale et son rang politique. Cette puissance ne disparaît qu'avec la mort du père. Une évolution opposée s'opère progressivement.

✕ Dans le dernier siècle de la République et surtout sous l'Empire, la puissance paternelle perd son ancien caractère et la reconnaissance des droits du fils limite les droits du père.

✕ Quand à la personne, le droit de punir du père est énergiquement restreint sous l'Empire : dès le temps des Sévères, l'ancien droit de vie et de mort est réduit à un droit d'infliger soi-même des corrections légères et de demander au magistrat l'application des peines plus graves. Pour le droit de vendre les enfants, l'usage se raréfie jusqu'à disparaître. L'Empire chrétien prohibe l'exposition des enfants nouveaux-nés.

Il faut observer que les historiens rapportent plusieurs actes d'une justice exercée par les pères contre leurs enfants coupables mais dans un agissement de juge. Le père est le *judex domesticus*, le *domesticus magistratus*, le *ensor filii* qui ne condamne ses enfants que *cognitâ domi causâ*. Ex : si Brutus ordonne aux licteurs de trancher la tête de ses deux fils, c'est en qualité de consul et parce qu'ils sont les chefs de la conjuration qui menace la liberté romaine ; si Manlius Torquatus refuse à son armée entière la grâce de son fils vainqueur pour avoir combattu malgré ses ordres avant l'heure du combat, c'est parce que

¹⁰⁵ A Rome, ils tomberont seulement *in mancipio*.

chaque jour la discipline rigoureuse à laquelle Rome doit sa grandeur s'affaiblit et il agit comme général ; si Cassius arrache son fils de la tribune aux harangues, l'entraîne dans sa maison et le condamne, c'est que celui-ci s'oppose à la loi agraire... si Aulus Fulvius se montre inexorable pour son fils qu'on lui ramène au moment où il se rend pour se joindre à Catilina "*filium in castra Catilinae euntem, necari jussit*", c'est afin d'arrêter l'immigration de la jeunesse distinguée qui entretient des intelligences avec le conspirateur, déserte Rome et se range sous les drapeaux de celui-ci. Néanmoins, il faut remarquer que le père parfois se borne à bannir de sa présence le fils qui se déshonore par un fait honteux, à l'instar de Manlius Torquatus qui interdit l'entrée de la maison paternelle à son fils accusé et convaincu par les villes de Macédoine d'avoir commis des exactions dans l'exercice de sa préture et... que Scaurus intime la défense de se présenter devant ses yeux à son jeune fils qui se trouve parmi les fuyards que la cavalerie des Cimbres chasse devant elle jusque sous les murs de la ville.

Le christianisme régénère la famille dans son principe et fonde le mariage sur l'indissolubilité du lien religieux même s'il n'est pas encore un contrat indissoluble dans la société civile. L'esclave a autant le droit au mariage que le Romain et le Barbare et, alors que Claude condamne la maîtresse qui épouse son esclave à suivre la condition de son mari, une *Clarissima* proclame sur son tombeau des catacombes une union semblable. Le christianisme par sa morale et ses dogmes fournit à la législation des principes plus justes relativement à la constitution de la famille même si ces principes ne produisent pas immédiatement leurs effets. Ainsi, les constitutions des Empereurs chrétiens tendent à substituer définitivement à l'idée de puissance l'idée de protection et, si elles ne rompent pas absolument avec les principes du droit quiritaire, elles en préparent la complète disparition. Pour exemple : Théodose consacre le droit de la mère relativement à l'enfant mineur orphelin et si le père ne désigne pas de tuteur testamentaire, s'il n'existe pas de tuteur légitime et si la mère fait serment de ne pas se remarier la tutelle de l'enfant lui est confiée... la mesure qui dit que "Les pères qui ont favorisé le désordre de leurs enfants ne doivent plus jouir d'une puissance dont ils abusent, ni la transmettre à autrui."... Ou la mesure d'Anastase qui invente un nouveau mode d'émancipation : on peut s'adresser à l'Empereur et lui demander un rescrit pour faire sortir le fils de la puissance paternelle – ce mode s'applique surtout en cas d'absence. Une combinaison de droits et de devoirs respectifs entre le père et le fils se substitue au rapport unilatéral – droit reconnu à l'enfant de réclamer des aliments du père, de se plaindre de lui devant le magistrat *extra ordinem*. Juridiquement, elle s'illustre du fait de la possibilité d'un procès entre le père et le fils sous la forme d'action préjudicielle ou de *cognitio extra ordinem*.

✕ Quand aux biens, le fils est capable de figurer en son nom propre dans les actes juridiques. Sa capacité de s'obliger est attestée – pas pour la fille que son sexe frappe d'une incapacité de fait. Depuis l'Empire on admet que certains acquisitions restent sur la tête du fils. Il en est plusieurs principales -

. *Peculium castrense* – Le premier pas est fait par Auguste ou peut-être César en faveur du fils de famille militaire. On a fait une situation à part à une portion des biens de l'ancien pécule à ceux que le fils a acquis à raison de sa qualité de soldat. Ces biens sont soustraits au pouvoir du père et soumis à celui du fils. Le père ne peut les lui retirer. Le fils les prélève au décès du père sur la masse héréditaire et du vivant du père il peut en disposer à son gré, il est sur eux *vice patris familias* – il peut même en disposer par testament pendant qu'il est au service. Mais ils constituent toujours un pécule : si le fils meurt sans testament avant le père, celui-ci ne les prendra pas jusqu'à Justinien, *jure hereditario* mais *jure peculii*.

. *Peculium quasi castrense* – Le Bas-Empire étend la faveur faite par le Haut-Empire à l'armée, aux fonctionnaires et au clergé chrétien. A partir de Constantin, on assimile progressivement aux biens acquis dans le service militaire par les fils de famille ceux acquis par eux dans les fonctions de la cour, de l'Etat et de l'Eglise, sous le nom de *peculium quasi castrense*.

. *Bona adventicia* – L'enfant en puissance acquière toujours à son père les hérités auxquelles il est appelé. L'hérédité acquise par les enfants s'incorpore dans le patrimoine du père, peut être dissipé par lui, appartient s'il ne la dissipe pas à tous ses héritiers même aux enfants d'un autre lit. Constantin décide que cette succession reste la propriété des enfants, que le père en a seulement sa vie durant l'administration et la jouissance. Il ne fait la réforme que pour la succession de la mère mais l'impulsion est donnée et le mouvement se continue sous les empereurs suivants. Ils ajoutent aux *bona materna*, les *bona materni generis* puis les biens que l'enfant reçoit de son conjoint, de son fiancé. Justinien achève la réforme : tandis que jusqu'à lui on procède par exception à l'ancien principe d'acquisition au père, il renverse la présomption et affirme que toutes les acquisitions restent à l'enfant sauf exception. L'incapacité du fils d'acquérir pour lui-même ne subsiste que pour les acquisitions faites *ex re patris* moyennant un équivalent fourni par le père, celles faites *contemplatione patris* d'un tiers qui veut gratifier le père et enfin pour les donations que le père voudrait lui faire – actes de pur fait révocables jusqu'à la mort.

A souligner que si l'ancien droit romain reconnaît la paternité comme le fondement exclusif de la parenté, les fils prennent leur part du patrimoine commun et acquièrent à leur tour la puissance sur leurs descendants et sur leurs femmes *in manu*. Les filles et les femmes reçoivent leur part des biens et les esclaves *in mancipio* ne font que changer de maître.

Les sources de la *patria potestas* – La *patria potestas* a diverses origines.

Le mariage – La source la plus ordinaire de la *patria potestas* est la procréation en mariage légitime mais elle peut aussi être acquise artificiellement par l'adoption.

Le mariage – *justae nuptiae, matrimonium legitimum* – se distingue de la *manus*. Il peut être soit un mariage avec *manus* où la femme passe en qualité de fille dans la famille du mari – *loco filiae* ; soit un mariage sans *manus* où elle reste dans sa famille d'origine. Sous Justinien, seuls subsistent les mariages sans *manus* mais les enfants sont liés au père. La première brèche du vieil édifice patriarcal s'illustre dans le fait que les pouvoirs du mari sont restreints sur la femme.

Les fiançailles, à savoir la promesse de mariage, précèdent le mariage. Les fiançailles se contractent par voie de contrats verbaux et peuvent fonder une action en dommages-intérêts pour inexécution. Plus tard, le contrat verbal ou la simple convention suffisent. Les fiançailles ou le mariage n'est pas le transfert de la propriété. La *manus* s'acquière par la confarréation, la *coemptio* et l'usage.

✕ La confarréation a pour éléments essentiels l'offrande à Jupiter d'un pain d'épeautre et la prononciation devant dix témoins, le grand pontife et le flamme de Jupiter de paroles sacramentelles – *farreus panis*.

✕ La *coemptio* est le mariage civil à côté du mariage religieux. La future épouse y est acquise par le mode d'acquérir par lequel on acquiert les choses précieuses. L'*usus* est à la *coemptio* ce que l'usucapion est à la mancipation : l'acquisition par la possession prolongée. Elle survit comme institution au début de l'Empire et sous Gaius.

✕ Le mariage avec *manus* – La femme tombe sous la *manus* au bout d'un an. La loi des *XII Tables* règle un procédé par lequel la femme peut interrompre cette prescription : elle n'aura qu'à découcher trois nuits avant l'expiration de l'année – *usurpatio trinoctii*. L'*usus* disparaît le premier. La confarréation devient peu fréquente rapidement car, au temps de Tibère, on peine à trouver trois patriciens nés de pareils mariages entre qui prendre un flamme de Jupiter. Une loi décide que cette cérémonie fait passer les femmes sous la *manus* du point de vue religieux mais non civil.

✕ L'introduction du mariage sans *manus* – Le mariage existe dès la réunion des conditions de fond exigées, à savoir le consentement des conjoints et de ceux qui les ont en puissance ; l'âge requis et le *conubium*. Le mariage sans *manus* ne comporte aucune intervention de l'autorité publique et se forme par l'échange de volonté et la mise à disposition du mari de la femme.

. Le consentement des époux *alieni juris* et des personnes qui les ont en puissance – Remarque : le cas de la femme *sui juris*. Anciennement, elle devait pour la *conventio in manum* avoir l'*autoritas tutorum*, après la disparition de la tutelle des femmes, la femme *sui juris* pour obtenir de se marier doit avoir jusqu'à vingt-cinq ans et un nouveau consentement de son père vivant ou, à défaut, de sa mère et des autres proches.

. L'âge requis – Le mari doit être pubère et la femme nubile.

. Le *conubium* est une condition relative – L'on groupe sous cette expression les conditions de capacité tenant à l'absence d'empêchements relatifs qui peuvent résulter soit de la disproportion des rangs, soit de la parenté et de l'alliance, soit de certaines règles du droit positif.

. La prohibition la plus large et la plus ancienne est la simple application de l'idée que le mariage romain requiert le droit de cité des deux conjoints : par conséquent, interdiction de mariage entre patriciens et plébéiens. Maintenue dans les *XII Tables*, la *Lex Canulcia* (309) l'abroge. Le mariage demeure défendu entre ingénus et affranchis. La loi de l'an 736 d'Auguste renverse cette barrière et élève une troisième digue : l'interdiction aux membres de la classe sénatoriale, à savoir sénateurs et leurs descendants agnatiques jusqu'au 3^e degré d'épouser des femmes de mœurs ou professions honteuses. Justinien abolit cette dernière prohibition.

. La parenté est la source d'empêchements la plus importante. En ligne directe, elle fait obstacle au mariage à l'infini et, en ligne collatérale, elle semble faire obstacle jusqu'au 6^e degré. Cette rigueur est écartée dès la 2^e guerre punique et la prohibition plus récente et mieux connue du mariage entre cousins germains – *consobrini* – disparaît aussi avant la fin de la République.

Sous l'Empire, le mariage est permis entre collatéraux à moins que l'un d'eux ne soit qu'à un degré de l'auteur commun. Cette règle subit deux dérogations temporaires disparues sous Justinien : le mariage est permis pendant trois siècles à l'oncle paternel avec sa nièce en vertu d'un sénatus-consulte rendu pour permettre à Claude d'épouser Agrippine et, sous l'influence des idées chrétiennes, de nouveau défendu entre cousins germains.

D'après la *Lex Julia de adulteriis*, existe un empêchement entre l'époux adultère et son complice ; en vertu d'un sénatus-consulte rendu sous Marc-Aurèle et Commode (177), entre le tuteur ou son fils et sa pupille ; en vertu de mandats impériaux entre le gouverneur d'une province et les femmes de cette province ; en vertu de constitutions des empereurs chrétiens, entre chrétiens et juifs.

Au préalable de la dissolution du mariage, il faut aborder la problématique de la séparation de corps. La dissolution du mariage peut être volontaire ou forcée. Le premier divorce connu est celui que les historiens placent vers le milieu du V^e siècle lorsque Lucius Antonius répudie sa femme. Cependant, il faut noter que cent cinquante ans auparavant, la loi des *XII Tables* renouvelle et étend les dispositions de Romulus qui permettent la rupture volontaire du mariage, aussi est-il probable qu'il y eut des mariages précédemment à celui cité. Peut-être celui de Lucius Antonius attire davantage l'attention en raison de la situation du personnage et des circonstances qui l'accompagnent entendu que Valère Maxime rapporte que le Sénat chasse Lucius Antonius pour avoir divorcé sans prendre conseil de ses amis – *concilium*. Quoi qu'il en soit, les premiers divorces que les historiens signalent datent de cette époque : Sempronius Sophus répudie sa femme qui assiste aux jeux publics à son insu, Aulu-Gelle et Valère Maxime signalent le divorce du chevalier Cardilius Ruga qui répudie sa femme entendu que cette dernière est stérile... et Paul Emile divorce avec Papyria, la mère de Scipion. Le poète Plaute dans *Casina* nous dresse un tableau des mœurs de l'époque.

"Ecoute-moi, dit la conseillère, ne lutte pas avec ton mari, laisse-le aimer, fais ce qui lui plaira, puisque rien ne te manque chez toi : prends garde au mot redoutable : dehors, femme." Plaute qui dans *Aulul* écrit que les femmes non dotées sont à la disposition de leurs maris alors que celles dotées sont des bourreaux pour leurs époux. L'on peut penser que le poète exagère mais citons encore un exemple de réflexion : Cicéron selon Plutarque répudie Terentia pour épouser Publilia "dont il était devenu amoureux pour sa richesse, afin que des biens d'elle il pût satisfaire à ses créanciers". Quelque temps après il rompt ce nouveau mariage parce que Publilia ne pleure pas assez la mort de sa fille Tullia... ou César qui répudie sa femme sur un simple soupçon d'adultère.

Plutarque prétend que Domitien est le premier qui permet le divorce aux femmes. D'autres reculent cette loi jusqu'à Julien l'Apostat. Les empereurs chrétiens répriment les premiers avec quelque succès ces débordements. Constantin détermine strictement les causes de divorce et fait défense de se remarier à ceux séparés sans motif légal. Ses successeurs l'imitent mais permettent cependant le divorce par consentement mutuel – *bona gratia*. Justinien supprime cette dissolution du mariage par volonté mutuelle et ne permet le divorce *bona gratia* qu'aux époux qui veulent faire des vœux, puis, il énumère dans la *Novelle 117* toutes les causes de divorce.

✕ Les causes de dissolution forcée -

. La cause de l'un des conjoints.

. La perte de la liberté par l'un d'eux car la captivité dissout le mariage dès que l'un des conjoints l'encourt. En cas de retour, le *postliminium* efface les conséquences de la captivité. Justinien modifie ces règles et décide par voie d'interpolation que la femme du prisonnier reste mariée et devra pour se remarier attendre un délai de cinq ans.

. La perte de la cité – *capitis deminutio media* – qui résulte par exemple de la condamnation d'un des conjoints à la déportation car il ne peut y avoir de *matrimonium iustum* avec les pérégrins.

. La perte des droits de famille. Pour l'ancien mariage avec *manus*, la perte des droits de famille, à savoir la *capitis deminutio minima*, anéantit la *manus* comme la *patria potestas*. Sans influence sur le mariage sans *manus* : il est dissous quand la *capitis deminutio* encourue par l'un des conjoints se trouve créer entre eux un lien de parenté exclusif du mariage – exemple : lorsque le beau-père adopte son gendre sans avoir eu la précaution d'émanciper auparavant sa fille.

✕ Les causes de dissolution volontaire du mariage – *divortium*

. Le divorce par consentement mutuel – *divortium communi consensu* – peut toujours avoir lieu par simple accord des volontés sans intervention d'aucune autorité civile ou religieuse.

. La rupture unilatérale du mariage, la répudiation, est soumise par la *Lex Julia de adulteriis* à des formes déterminées. Elle requiert une notification adressée par l'un des époux à l'autre devant sept témoins qui, à l'époque impériale, se fait ordinairement au moyen d'un message écrit porté par un affranchi – *libellus repudii*.

. Le droit du père de rompre le mariage de la fille malgré elle. Les Antonins supprime cette faculté.

. Le droit de répudiation reste intact pour les deux conjoints – exception de l'affranchie mariée avec son patron. Le droit chrétien détermine les cas de répudiation légitime et ne supprime pas le droit de répudiation. Si la répudiation est ce que Justinien appelle un *divortium bona gratia*, à savoir une répudiation motivée par une cause non imputable à l'autre conjoint – impuissance, absence, vœu de chasteté – il n'y a de peine pour aucun mais, si c'est un *repudium ex justa causa* que motive une faute de l'autre conjoint – crime, adultère, inconduite, si c'est une répudiation injustifiée, un *repudium sine ulla causa*, il y a peine contre son auteur. Mais dans tous les cas le mariage est rompu.

Le cas particulier de l'adultère apporte des précisions intéressantes sur la famille romaine. L'étymologie du terme adultère conduit à sa définition. Le mot vient du substantif latin *adulterium*, né de l'adjectif *adulter* qui a pour racines d'après Festus *ad-alter*, vers un autre. Pour éviter une possible confusion, il faut faire une distinction entre l'adultère et le *stuprum* qui désigne les attentats aux mœurs, les viols... Les lois ne définissent pas l'adultère mais la définition contient les éléments constitutifs de l'adultère qui est l'œuvre de chair – *commixtio, copula carnalis* – sciemment et volontairement accomplie entre une personne mariée et une personne autre que son conjoint – *dolus malus*. Pour appréhender la situation, il faut observer la situation avant et après la *Lex Julia* (16).

✕ L'adultère avant la loi Julia – Il faut rappeler que l'Etat romain a pour base la famille et que celle-ci a pour fondement la religion antique qui consiste dans le culte des morts et le culte du foyer. Près de chaque maison romaine, se trouve le tombeau, les mânes des ancêtres et, dans chaque maison sur un autel, le feu sacré. Le culte des ancêtres a pour origine l'idée que se font les Romains de la vie future : la mort n'est pas une dissolution de l'être mais l'entrée dans une seconde existence qui se passe dans le tombeau. Aussi faut-il enterrer le corps pour que l'âme n'erre pas. L'âme connaît le repos si la famille lui apporte à certains jours de l'année le repas funèbre. La famille doit rendre le culte.

Cette vision influence l'idée première de l'adultère. L'adultère du mari sera impuni car il n'introduit aucun élément étranger dans la famille alors que l'adultère de la femme est un crime religieux entendu qu'il peut introduire dans la famille un sang étranger par la *turbatio sanguinis* qui introduit l'incertitude dans l'ordre de filiation et accorderait à l'enfant né de relations extra-conjugales le droit de devenir le continuateur des *sacra privata*. "*Illa te, si adulterares, digito non auderet contingere nec jus est*", "Es-tu adultère, ta femme n'oserait te toucher du bout du doigt, et elle n'en a pas le droit." dit Caton alors que le sort de la femme surprise en flagrant délit d'adultère est tout autre : le mari a le droit de la tuer : "*In adulterio uxorem tuam si deprehendisses, sinè judicio impunè necares.*"

Ce droit appartient au mari lorsque la femme est *in manu* mais également si elle n'est pas *in manu* selon Gide car "Ce droit appartenait au mari comme mari, il résultait par conséquent non pas de la *manus*, comme on le croit d'ordinaire, mais du mariage lui-même." Il semble que le père dispose du même droit sur la femme *filia familias* mais non si sa femme est *in manu mariti*.

Les Romains, dans un premier temps, considèrent les devoirs de la famille comme d'une nature trop délicate pour les soumettre au contrôle des tribunaux et aux indiscretions d'un débat public. La présence de la divinité au foyer domestique en fait un sanctuaire dont l'accès est interdit à tout agent de l'Etat. L'accusation d'adultère donne lieu à un *judicium privatum*, à savoir au jugement privé du tribunal de famille. Si la femme est *in manu mariti*, le mari doit s'adjoindre pour la juger les membres du *concilium*. Comme la femme est devenue *loco filiae mariti*, ses agnats cessent d'être ses parents civils pour devenir ceux du mari. Néanmoins, pour assurer l'équité des décisions du tribunal, on recrute parmi ceux nés du même sang que la femme, ses cognats, qu'assistent des agnats du mari jusqu'au 6^e degré. A défaut des cognats, on fait siéger des amis ou des étrangers. Si la femme n'est pas *in manu mariti* et si elle est *filiafamilias*, le père qui a droit de vie et de mort sur elle, peut décider de son sort à son gré. Mais, le plus souvent, il réunit le tribunal de famille qui se compose des agnats des deux conjoints. Si la femme est *sui juris*, il semble que le père et le mari ont qualité pour la condamner.

Avant de prendre toute mesure répressive, le chef de famille prend l'avis du conseil sous peine d'encourir le blâme du censeur. Valère Maxime rapporte qu'un Sénateur nommé Junius Bulbucus perdit ses fonctions "*Quod quam virginem in matrimonium duxerat, repudiosset, nullo amicorum in concilium adhibilo.*"

Une fois l'opinion de chacun des membres du tribunal familial connue, le président prononce la sentence conformément à l'avis de la majorité. Il peut prononcer la peine de mort. D'après Tacite, un assouplissement conduit à un exil à deux cent milles de Rome. A côté de ce tribunal familial, un magistrat peut traduire la femme devant l'assemblée du peuple, juge ordinaire au criminel. C'est alors une *multoe irrogatio*. Tite-Live cite une amende infligée ainsi à quelques matrones d'un montant considérable qui aurait permis d'élever "un temple à Vénus". Outre la mort, l'exil et l'amende, existent des peines pécuniaires relatives à la dot de la femme.

A l'origine, la dot est de nature perpétuelle, acquise par le mari non obligé à restitution à la dissolution du mariage. Le jurisconsulte Sulpicius imagine dès la survenance des premiers cas de divorce d'exiger du mari lorsqu'il reçoit la dot la promesse d'en rendre quelque chose au cas de divorce. Le conseil de famille décide suivant l'équité et les convenances la part qu'il garde et celle qu'il restitue. La femme possède alors de moyens de restitution de sa dot : l'*actio ex stipulatu*, l'*actio rei uxoriae* dont le fondement est d'interdire au mari de conserver la dot injustement au cas de répudiation sans fondement. A noter que le mari peut aussi tuer le complice de l'adultère pris en flagrant délit. Plaute, Horace et Aulu-Gelle indiquent des peines sévères puisque le mari peut enchaîner l'homme pris en flagrant délit, appeler des témoins afin de constater l'adultère puis amener lui-même le coupable devant le magistrat qui lui applique une peine fixée par la loi ou l'usage. Normalement, cette peine est pécuniaire. La sentence rend le condamné *intestabilis*.

✕ L'adultère sous la loi Julia (16) – La loi Julia, *Lex Julia de adulteriis et pudicitia* fait partie intégrante des réformes par lesquelles Auguste rénove la législation afin de mettre un terme au désordre des mœurs que l'on considère non comme un vice mais comme une monstruosité – *Impudicitia monstrum erat, non vitium*.

La *Lex Oppia* oppose au luxe des femmes une barrière en défendant aux Romaines d'avoir plus d'une demi once d'or, de porter des vêtements variés et de se servir de litières dans Rome. La *Lex Voconia* limite pour les femmes la capacité de recevoir par testament afin de diminuer l'importance que leur donne la richesse et de relever l'autorité du mari. Avec la *Lex Julia*, la répression de l'adultère n'appartient plus exclusivement au mari et au père, l'accusation s'ouvre à tous les citoyens. Horace dit que "Le pouvoir a mis un frein à la licence et l'a ramenée dans le bon ordre, en arrêtant ses coupables écarts." Les éléments constitutifs de la loi : la *Lex Julia* que le Digeste désigne sous la rubrique "*Lex Julia de adulteriis coercendis*" et que l'on trouve au Code sous la rubrique "*Lex Julia de adulteriis et stupro*" est une loi de moralisation qui prévoit tout délit contre les mœurs. Elle punit le stupre, l'adultère et le *lenocinium*.

. L'adultère est le *concubitus*, l'acte sexuel intentionnellement et volontairement accompli par une personne mariée avec une autre personne que son conjoint. A l'exclusion des prostituées, toutes les femmes mariées tombent sous le coup de la loi. Les textes de Digeste font application du principe selon lequel l'adultère est l'intention coupable. Ainsi n'est pas coupable la femme qui est dans l'erreur car l'erreur porte par exemple sur l'existence du mariage, l'erreur du complice par exemple dans l'ignorance du mariage de la femme – la femme est mariée, il la croit fille, veuve ou divorcée. Ce peut être aussi la violence : la femme qui subit la violence ne commet pas l'adultère.

A remarquer que la loi prévoit, outre l'adultère, le crime de *lenocinium* entendu qu'après avoir frappée les deux coupables d'adultère, elle atteint toute personne qui "rôde" autour de ce crime : le mari mercenaire ou complaisant... les entremetteurs, les maîtres chanteurs... Le mari qui surprend sa femme en flagrant délit d'adultère ne peut la tuer mais il doit la répudier et ne peut lui pardonner ; il doit poursuivre le complice. Toutefois, la loi ne s'applique pas au mari qui laisse sa femme le tromper soit par négligence, soit par incurie, soit par une sorte de patience ou de trop grande crédulité : celui-là est hors la loi, *extra legem positus videtur*.

La loi punit le *lenocinium* des étrangers entendu que le *lenocinium* consiste à recevoir un bénéfice de l'adultère ; ainsi, les complices qui, sans favoriser l'acte, veulent une fois l'acte découvert se faire payer leur silence ; les maîtres chanteurs ; ceux qui se sont mariés avec une femme condamnée pour adultère, les épouseurs. A observer que les jurisconsultes romains donnent de ce texte une interprétation large entendu qu'il faut frapper quiconque facilite l'adultère, soit matériellement, soit de ses conseils. Ex : la loi punit celui qui prête sa maison ou celle d'un ami...

Trois conditions sont requises de la *materfamilias* pour que son inconduite entraîne un châtement : elle doit être *nupta, honesta et libera*. Elle doit être *nupta* car le devoir de fidélité s'impose à la femme mariée. Elle doit être *honesta* car il existe certaines catégories de femmes dont les agissements échappent à l'inquisition de l'autorité, en particulier les prostituées. Elle doit être *libera* car l'on considère la fréquentation des esclaves comme un dommage causé à la chose d'autrui dont la réparation s'obtient au moyen des actions de la loi *Aquilia, injuriarum* ou de *serco corrupto*. *Inter liberas tantum personas adulterium stuprumve possas lex Julia locum habet*.

La procédure : Le premier acte de la procédure est l'accusation. L'action de la loi Julia est une action publique, à savoir une action que tout citoyen peut intenter car l'adultère est un *crimen publicum* relevant d'une *quaestio perpetua*. Le principe de ce système pénal est que tout citoyen peut accuser à moins d'être

privé de ce droit par une loi – *propter sexum*, les femmes ; *propter aetatem*, les pupilles ; *propter sacramentum*, les militaires ; *propter potestatem*, les magistrats ; *propter delictum*, les infâmes ; *propter turpem quaestum*, ceux qui soutiendraient comme accusateurs deux procès criminels encore en suspens ou qui auraient reçu de l'argent pour accuser ou ne pas accuser ; *propter conditionem suam*, les affranchis contre leurs patrons ; *propter suspicionem calumniae*, ceux déjà condamnés pour un faux témoignage ; *propter paupertatem*, ceux qui ont moins de cinquante pièces d'or.

La loi offre deux actions : une action privée qui appartient au mari et au père et une action publique qui peut être intentée par tous. L'accusation de la femme : Le mari et le père disposent de trois privilèges : un privilège au point de vue du temps ; un privilège au point de vue de la capacité à agir ; et un privilège du point de vue de la *calumnia*. Avant toute accusation, le mari doit répudier la femme. Le mari et le père ont un droit privilégié. Pendant soixante jours à compter du divorce, ils peuvent seuls accuser ; à l'expiration de ce délai, les étrangers sont admis à accuser. L'on peut préciser que si au début le délai se compte de façon continue dans le but de favoriser l'accusateur et par imitation de mode de computation employé pour les accusateurs *jure extranei*, on compte ensuite seulement les jours utiles. A préciser qu'il résulte de ceci que la femme dont l'adultère n'est pas judiciairement constaté en temps utile, à savoir pendant les six mois *ex die divortii*, invoquera avec succès la prescription de l'action. L'on peut se demander pourquoi une prescription aussi courte au lieu de l'action perpétuelle. Peut être pour éviter de perpétuer des souvenirs irritants et de prolonger l'incertitude de la situation que l'adultère crée. Puisque la femme condamnée de ce chef devient à jamais indigne de porter le titre d'*uxor*, puisque la loi punit également le mariage contracté avec elle et le célibat, il est nécessaire de savoir si l'on se trouve en face d'une adultère flétrie par les tribunaux ou d'une simple divorcée. Les droits du père et du mari sont privilégiés en ce qui concerne les incapacités qui excluent les accusateurs puisqu'ils pourront toujours accuser. Un autre privilège leur appartient relativement à la *calumnia*, à savoir l'accusation fausse, injuste, sans fondement légal.

La loi dans un système de procédure où l'accusation est ouverte à tous protège les citoyens contre la mauvaise foi des accusateurs ; aussi, punit-elle les *calumniatores*. La *Lex Remnia* que cite le Digeste semble déjà en vigueur au temps de Cicéron. A l'origine, la peine est cruelle entendu que l'on marque avec un fer rouge la lettre K sur le front du *Kalumniator*. Cette peine disparaît de bonne œuvre. Naît le système des *cognitiones extraordinariae* puis la peine du talion. L'accusation du complice : durant le mariage, le complice ne peut être accusé. Il faut souligner que si la femme est remariée, afin de ne pas troubler le nouveau mariage, le complice devra être accusé avant la femme.

Les moyens de défense et les preuves : Les exceptions appelées *praescriptiones* se discutent avant l'ouverture de l'instance. Elles sont nombreuses, pour illustration : 1) les exceptions dilatoires qui ont pour but de retarder le procès – la femme ou le complice que le père ou le mari veulent accuser *jure patris aut mariti* après l'expiration des soixante jours peuvent leur opposer une exception parce qu'ils ne peuvent agir que *jure extranei* ; la femme remariée avant toute dénonciation peut si elle est accusée opposer une exception qui retarde son accusation jusqu'à la condamnation du complice ; 2) les exceptions péremptoires qui font tomber l'accusation – les incapacités qu'il est possible d'opposer aux accusateurs *extranei* sont des exceptions péremptoires ; la femme et le complice peuvent opposer une exception au mineur de vingt-cinq ans qui les accuse car il est incapable *propter aetatem* de porter une telle accusation. On présente sous le nom d'excuses l'erreur et la violence.

La *Lex Julia* régit la théorie des preuves. Les principales preuves en matière d'adultère sont l'aveu et le témoignage. Si l'aveu et le témoignage ne sont pas spontanés ou paraissent contraires à la vérité, on recourt à la question qui est un interrogatoire qu'accompagnent des tourments que l'on fait subir aux accusés ou aux témoins des faits éprouvés. L'aveu de l'accusé est la principale preuve que le droit recherche. Si l'accusé est un homme libre, on emploie l'*interrogatio in jure* mais il peut être contraint à l'aveu par la question. Depuis les *Leges Valeriae et Porciae*, les citoyens romains sont inviolables. Si l'accusé est un esclave, il ne peut être poursuivi pour violation de son union mais peut être accusé comme complice d'adultère commis avec la femme d'autrui. L'esclave interrogé en justice devra être mis à la torture selon la tradition antique. Les textes ne disent pas interroger un esclave mais torturer un esclave – *torquere servum*. Les témoins peuvent être des hommes libres ou des esclaves. Si le témoin est un homme libre, il prête serment. Accusé, il ne peut être torturé ; témoin, il ne peut l'être. Si le témoin est un esclave, n'ayant ni dieux ni patrie, il ne peut prêter serment, il sera donc torturé. La *Lex Julia* dit que l'on peut mettre à la torture tous les esclaves de la femme répudiée pour adultère – non seulement ses propres esclaves mais aussi ceux que le père, la mère, l'aïeul, l'aïeule ont mis à son service ainsi que ceux donnés en usage ou en usufruit.

La loi prévient la fraude par l'affranchissement ou l'aliénation en déclarant nuls tout affranchissement et toute aliénation pendant les soixante jours du divorce, à savoir tant que dure la possibilité de l'accusation *jure patris aut viri*. Si l'accusation s'ensuit d'un acquittement, les juges estiment la dépréciation de l'esclave torturé et l'accusateur peut être poursuivi par une *condictio ex lege* pour payer cette estimation ; si l'accusation aboutit à une condamnation, aucune indemnité n'est possible. Après la question, le Fisc confisque les esclaves. Cette conséquence trouve son origine dans le fait que pour que les esclaves disent la vérité sans crainte, ils doivent être certains de ne pas retomber sous la puissance du maître ou penser pouvoir être récompensés. Le droit évolue entendu que le droit réclame la torture réservée en premier lieu à l'accusateur *jure patris aut viri* s'étend au mari accusant *jure extranei* puis à tout étranger.

La pénalité : La pénalité d'un crime s'étend des peines criminelles ou civiles infligées par la loi. En matière d'adultère, l'on distingue le droit de tuer et la peine proprement dite.

Le droit de tuer – *jus occidendi* : Avant la *Lex Julia*, le mari qui prend sa femme en flagrant délit d'adultère peut la tuer légitimement dit Caton ; il peut aussi tuer impunément le complice. Il en va de même pour le père. La *Lex Julia* restreint ce droit. Le père ne peut tuer sa fille adultère qu'aux conditions suivantes –

✕ 1) sa fille doit être *in potestate*, sous sa puissance. Il ne peut tuer sa fille *sui juris*, émancipée avant ou depuis son mariage. Si la femme est *alieni juris*, elle peut être *filia familias* ou *in manus mariti*. Si la fille est *filia familias*, si son père est *paterfamilias*, sa fille est sous sa puissance, il a le *jus occidendi*. Mais, si l'aïeul est *paterfamilias*, le père ne dispose plus du *jus occidendi*. Si la femme est *in manu mariti*, le père perd le droit de vie et de mort sur elle. La loi lui rend ce droit entendu qu'elle consent à ce qu'à la convention *in manum*, il n'abdique ce pouvoir que pour le transmettre au mari.

✕ 2) le père doit surprendre sa fille en flagrant délit, *in ipsa turpitudine* dans sa maison ou celle de son gendre.

✕ 3) le père qui tue sa fille doit la tuer sur l'heure même. Si la fille fuit et que le père ne l'atteigne qu'après plusieurs heures, elle sera censée avoir été tuée sur le champ. Le père doit tuer sa fille *anu sua*.

Le père ne peut tuer le complice qu'aux conditions suivantes : flagrant délit, dans la maison du père ou celle du mari, meurtre immédiat et de sa propre main. Il faut joindre une autre condition : il doit frapper à la fois la fille et son complice. S'il ne tue que l'un des deux, il sera coupable de meurtre selon le droit commun. S'il blesse seulement sa fille, il est coupable aux termes de la loi mais des écrits de Marc-Aurèle et Commode lui accordent l'impunité si les blessures sont graves entendu qu'alors le destin conserve la fille non la volonté du père. Les droits du mari semblent plus limités que ceux du père entendu qu'il ne peut jamais tuer sa femme. S'il viole la loi et tue sa femme, il devient un meurtrier et tombe sous l'application de la *Lex Cornelia de sicariis*. La loi Julia ne présente aucune atténuation mais le punit plus doucement en raison de sa juste douleur, *ignoscitur ei* dit Ulpien. Le mari doit sous peine de *lenocinium* répudier sa femme et déclarer dans les trois jours avec qui et dans quel lieu il l'a surpris en adultère.

S'il ne peut tuer sa femme, il peut tuer le complice mais plusieurs conditions sont requises -

- ✕ 1) Le mari, qu'il soit *sui juris* ou *filius familias*, a la faculté de tuer le complice – alors que le père *filius familias* ne le peut puisque dans ce cas il ne peut tuer sa fille et que la loi exige le meurtre des deux coupables.
- ✕ 2) Le mari doit surprendre le complice en flagrant délit.
- ✕ 3) Le mari doit le surprendre dans sa propre maison – alors que le père peut le tuer dans sa propre maison ou celle de son gendre.
- ✕ 4) Il doit le tuer *in continenti* – si le père doit tuer les deux coupables, le mari ne peut en tuer qu'un seul.
- ✕ 5) Il peut le tuer de la main, *sua manu*, ou de la main de ses enfants. Peuvent être tués impunément les esclaves, les affranchis du mari, de la femme, du père, de la mère, du fils, de la fille et, parmi les hommes libres : celui qui a été condamné à un jugement public et n'est pas réhabilité, le comédien, le danseur, le chanteur... tous ceux qui font métier de leur corps, qui *corpore quaestum faciunt*.

Le mari qui tue le complice de sa femme doit dans les trois jours déclarer les faits et le lieu au magistrat. Si le mari surprend le complice en sa maison et ne veut le tuer, il peut le retenir prisonnier pendant vingt heures de jour ou de nuit pour appeler les témoins qui constateront l'adultère. Une fois relâché, on peut le reprendre et, s'il s'est échappé, on peut le ramener et le retenir pendant vingt heures.

Une peine criminelle punit l'adultère : la relégation. Des peines civiles viennent s'ajouter, pour exemple : la privation de biens, les incapacités. La *Lex Julia* édicte une peine au titre *Ad legem Juliam de adulteriis coercendis* mais le texte relatif à la peine de l'adultère nous est inconnu. Une controverse naît en présence de deux textes contradictoires. Justinien mentionne dans les *Institutes* : "*Lex Julia adulteriis coercendis... temeratores alienarum nuptiarum GLADIO punit*", à savoir que la loi punit du glaive les profanateurs du mariage d'autrui. Pris à la lettre, le texte ne parle que de l'*adulter* mais il faut l'étendre à l'*adultera*. Pour les deux coupables, c'est la mort. Mais, Paul dans ses sentences écrit "*Adulterii convictas mulieris RELEGATIONE IN INSULAM placuit coerceri. Adulteriis vero viris, pari in insulam relegatione... dummodo in diversas insulas relegentur*", c'est la *relegatio in insulam*. Certains textes prônent la peine de mort.

Ainsi, le jurisconsulte Tribonien attribue à la loi Julia une disposition qu'édicteront des constitutions postérieures ; de même, les *Institutes* nous disent que la *Lex Julia Majestatis* est la mort, or, d'après un texte de Paul, c'est l'*aquae et ignis interdictio*.

Justinien nous dit encore que la *Lex Cornelia de Sicariis* punit les homicides de la peine de mort mais le Digeste parle de l'interdiction de l'eau et du feu et de la déportation.

D'autres partisans de la peine de mort s'appuient sur une constitution d'Alexandre Sévère (225) qui reconnaît qu'il convient de continuer à appliquer les peines de la *Lex Julia* mais décide qu'il faut appliquer les peines de *lenocinium* à celui qui épouse une femme condamnée pour adultère lorsque celle-ci de quelque façon que ce soit échappe à la peine capitale – *Si quocunque modo poenam capitalem evaserit*. Cujas et Esmein penchent pour une interpolation de Tribonien entendu que la *Lex Julia* est une loi des *judicia publica*. Or, dans ces lois, les peines sont fixes, ne comportent ni maximum ni minimum, n'admettent ni aggravation, ni atténuation. Lorsque le vote de la majorité des jurés est *condemno*, le préteur ou *judex quaestionis* applique la peine que la loi indique. Une constitution de Maximien encore (293) indique qu'il n'est pas défendu de transiger sur un crime capital excepté sur l'adultère. De facto, la constitution d'Alexandre Sévère (225) et la constitution de Dioclétien nous prouvent que la peine de mort existe mais non sous la *Lex Julia*. A convenir que les contradictions entre les divers textes ne permettent pas d'affirmer que la peine de mort soit la sanction de l'adultère.

L'Histoire tend à prouver le contraire entendu que l'on relègue Julia, fille d'Auguste et épouse de Tibère, dans l'île Pandateria. Ses complices sont punis, les uns de la mort comme criminels *majestatis*, les autres de la simple relégation. Varilia Appuleia, nièce de Tibère, coupable d'adultère est reléguée à 200 milles de Rome et son complice Manlius banni d'Italie et d'Afrique. L'on relègue Vestilia, dame romaine prostituée publiquement comme *meretrix* dans l'île de Sériphon. Caligula relègue sa soeur coupable d'adultère avec Emilius Lepidus à Pontia – il relègue aussi sa femme Livia Orestilla coupable d'adultère avec son premier mari. L'on relègue en Campagne Octavia, femme de Néron, soupçonnée d'adultère avec un esclave ; rappelée, puis accusée par Anicetus sur les instigations de Poppoea, on l'envoie à l'île Pandateria où elle périt sur ordre de l'Empereur.

Enfin, sous Septime Sévère, l'on insère trois mille procès en adultère dans les annales judiciaires de Rome, la relégation constamment en application. Les textes et l'Histoire tendent à prouver que la *Lex Julia* édicte la peine criminelle de relégation relativement à l'adultère. Existente deux sortes de relégation : relégation simple et la relégation dans une île qui peut être perpétuelle ou temporaire. Elle entraîne l'infamie et la femme condamnée n'a plus droit de porter la *stola* des matrones, chaste vêtement mais doit revêtir la *toga*, robe d'infamie.

Si la peine principale de l'adultère est la relégation, elle s'accompagne de peines civiles qui consistent en une peine pécuniaire et en certaines déchéances. La peine pécuniaire qui frappe la femme adultère est la confiscation de la moitié de la dot et du tiers de ses biens ; pour le complice, la confiscation de la moitié de ses biens. L'on invoque deux textes pour soutenir que la *Lex Julia* ne les édicte pas : l'un ne prononce pas la confiscation de la moitié de la dot et l'autre d'après lequel le relégué ne subit la confiscation d'aucuns biens. Cependant, il ne semble pas certain que cette loi prononce effectivement ces peines.

Pour conclure, nous pouvons dire qu'avant la loi -

- ✕ la peine criminelle de la relégation avec l'infamie punit l'adultère
- ✕ une peine pécuniaire punit l'adultère : pour la femme, de la confiscation de la moitié de la dot et du tiers des biens ; pour le complice, de la confiscation de la moitié des biens
- ✕ certaines incapacités découlent du crime d'adultère – quelques exemples : les condamnés pour adultère ne peuvent être témoins ni dans un *judicium publicum*, ni dans un testament ; le complice d'adultère condamné comme tel ne peut être soldat ; l'adultère est une cause de divorce ; la femme condamnée pour adultère ne peut se remarier.

Et après la loi – "Ubi nunc lex Julia ? Dormis ?" dit Juvénal dans une de ses satyres. En effet, la loi tombe en désuétude et la licence ne connaît plus aucun frein.

Vers le II^e siècle se produit un mouvement de procédure qui favorise les poursuites entendu que sous le système des *questiones perpetuae*, les citoyens sont juges et accusateurs. Puis, le système des *cognitiones extraordinariae* se substitue à celui qui existe. L'empereur est le juge suprême ; puis dans les provinces au-dessous de lui le *Praefectus Urbis* à Rome, les *Praesides* dans les provinces sont en charge de la justice criminelle et peuvent condamner d'office un coupable sans accusateur.

La législation relative à l'adultère évolue. De Tibère à Constantin : Sous Tibère, la loi reste intacte. Toutefois, un sénatus-consulte réprime la prostitution des matrones alors que les prostituées ne peuvent être poursuivies pour stupre ou adultère. De nombreuses matrones pour éviter la rigueur des lois se font inscrire comme prostituées chez l'édile sur le registre des mœurs. Pour remédier à ce nouveau problème, un sénatus-consulte défend à toute femme dont l'aïeul, le père ou le mari a été chevalier romain de se prostituer. Un autre sénatus-consulte prévoit une hypothèse étrange : si un mari dans le but de déshonorer sa femme lui suscite un amant pour les surprendre, le mari et la femme seront tenus du crime d'adultère. Claude rend un sénatus-consulte d'après lequel toute femme libre qui connaissant sa condition entretient des relations avec l'esclave d'autrui et y persiste nonobstant trois sommations faites à elle par le propriétaire de l'esclave perd au profit de celui-ci sa liberté et ses biens.

Sous Néron, la loi se maintient. Le Sénat sanctionne la *Lex Petronia* et le sénatus-consulte Turpilien que proposent les consuls Petronius et Turpilianus sur le désistement. Il décide qu'une fois les formalités de l'accusation accomplies, les accusateurs ne peuvent se désister sans une permission du juge et, s'ils se désistent sans permission, ils encourent l'infamie et une amende de cinq livres d'or. Après Néron, Galba, Othon, Vitellius laissent la loi dans l'oubli – il faut remarquer que c'est l'époque de la *République* de Platon qui prône la communauté des femmes. Domitien réveille la loi et la promulgue à nouveau. Il augmente à l'encontre des femmes les peines civiles et Tranquillus rapporte qu'il dépouille les matrones romaines du droit de recueillir les legs et les hérédités.

Sous Nerva, Trajan, Adrien, et Antonin le Pieux, la loi subit quelques légères modifications : ainsi, des rescrits d'Antonin le Pieux, Marc-Aurèle et Commode accordent au mari qui tue sa femme surprise en flagrant délit l'impunité complète, alors que de part la loi, elle s'expose à la peine intégrale de la *Lex Cornelia de sicariis*. Septime Sévère rend un édit sur l'adultère qui ajoute quelques modifications au texte de la loi. Un rescrit de Sévère et Antonin édicte

que la fiancée infidèle peut être punie comme l'épouse adultère. Caracalla veut prendre le rôle de réformateur et punit de mort les adultères alors qu'Elagabale qui, en moins de quatre ans épouse quatre ou cinq femmes qu'il répudie ensuite, ne songe pas à punir l'adultère.

L'influence du christianisme se fait sentir avec Constantin qui aggrave les pénalités mais restreint les voies d'accusation et la réserve à certaines personnes : le mari, le père, le frère, les oncles paternels et maternels. Les étrangers, sauf le cas où celui où la femme commet l'adultère avec son propre esclave, ne peuvent se porter accusateurs. Le but poursuivi est d'empêcher les accusateurs de mauvaise foi de troubler les mariages.

Ces personnes limitativement désignées dans la loi ne sont pas sur le même rang. Le mari conserve un droit privilégié entendu que pendant soixante jours utiles, la loi le dispense d'inscription et il n'encourt pas les peines de la calomnie ; après les soixante jours, il a l'obligation de s'inscrire et peut être condamné comme calomniateur ; en outre, il peut accuser la femme sur un simple soupçon et ne répudier sa femme qu'après condamnation de celle-ci. Ensuite, viennent les père, frère, oncles paternels ou maternels.

Constantin introduit à l'égard des accusés une modification importante. Sous la *Lex Julia*, l'adultère ne peut être commis avec les maîtresses d'auberge que l'on assimile aux prostituées de profession. Constantin pour réhabiliter la profession de sa mère qui était cabaretière fait une distinction entre la maîtresse d'auberge et ses servantes. Les servantes continuent à pouvoir commettre l'adultère, la maîtresse d'auberge est soumise aux lois des matrones. De plus, il restreint le droit d'accusation mais porte contre l'adultère une peine plus sévère en substituant la peine de mort à la relégation.

A noter une controverse relative à cette modification puisque Voët pense que la peine de mort existe avant Constantin ; Godefroy admet que Constantin édicte le premier la peine de mort ; Cujas professe que cette peine punit l'adultère seulement sous les lois de Constantin tandis que Esmein affirme que, jusqu'à Constantin, la peine de mort n'est pas prononcée de façon ordinaire et normale. Les fils de Constantin renchérissent encore sur la sévérité de leur père et assimilent l'adultère au sacrilège, au parricide et le punissent des mêmes peines : les adultères sont mis dans un sac et brûlés vifs.

La législation de Justinien – Justinien dans les *Novelles* apporte à la législation sur l'adultère des modifications conséquentes, plus indulgentes pour les femmes et plus rigoureuses pour les hommes sous l'influence de l'impératrice Théodora. Comme sous Constantin, l'accusation se limite aux proches parents et les étrangers en sont exclus, le mari n'a pas l'obligation de répudier sa femme avant la condamnation de celle-ci et le droit du père et du mari subsiste distinct. Mais, voici une innovation en faveur de la femme : si le mari succombe dans son accusation, il est puni ; la femme peut lui envoyer le libelle de répudiation, reprendre sa dot et gagner la donation *antè nuptias* ; de plus, si le mari n'a pas d'enfants, la femme peut prendre sur ses autres biens une valeur égale au tiers de la donation *antè nuptias*. Autre innovation : en matière de preuve. Le mari n'est pas obligé de prouver l'adultère, le simple soupçon entouré de certaines formalités suffit pour la condamnation. Dans certaines circonstances déterminées, il pourra même donner au mari le *jus occidendi*. Mais l'accusation doit se terminer dans un délai limité à deux ans et celui qui ne poursuit pas l'accusation dans le temps voulu encourt, s'il est de distinction, la peine de l'infamie et la confiscation du quart des biens ; s'il est de condition humble, l'exil. Justinien renouvelle pour le complice la défense d'épouser la femme adultère et la femme ne peut recueillir la succession de son amant.

Le patrimoine du ravisseur s'adjuge aux père et mère de la femme lorsque ceux-ci n'ont pas consenti au mariage ; s'ils y avaient consenti, ils seraient condamnés à la déportation. Les père et mère n'existant pas, les biens du complice sont confisqués mais le mari peut prélever sur ces biens une valeur égale à celle de la dot de sa femme.

Que devient le *jus occidendi* sous Justinien ? Sous la *Lex Julia*, le mari ne peut infliger à sa femme aucun châtement corporel. Sous Justinien, il peut la fustiger qu'il soit ou non surprise. La situation du complice s'aggrave du point de vue du *jus occidendi* mais aussi de la preuve de l'accusation. Jusque là, le complice ne peut être tué que surpris en flagrant délit et ne peut être condamné qu'une fois convaincu de commission de crime. Désormais, le simple soupçon dans certaines conditions suffit pour exposer à la vengeance du mari et à la peine du juge. Si le mari soupçonne quelqu'un de vouloir séduire sa femme, il lui fait trois avertissements par écrit revêtus du témoignage de personnes dignes de foi. Après ces avertissements, si le séducteur soupçonné se laisse surprendre en certains lieux déterminés : dans la maison du mari, dans celle de la femme, dans la sienne propre, dans les tavernes *in popinis* ou dans les faubourgs *aut in suburbanis*, le mari a le droit de le tuer de ses propres mains. Si le mari trouve le séducteur à parler avec sa femme en tout autre endroit, il peut prendre trois témoins dignes de foi pour constater le fait puis traduire l'individu devant le juge qui peut le condamner à la peine de l'adultère. Il faut noter que la peine du complice est la mort.

Quelles sont les peines de l'adultère ? La femme ne subit plus la peine de mort : la peine est le fouet et la réclusion dans un monastère. Le mari peut pendant deux ans lui pardonner et la reprendre. Après ce délai ou avant l'expiration des deux ans, si le mari vient à mourir sans avoir pardonné, la femme est voilée, rasée, recluse à perpétuité. Justinien est dans l'obligation de bâtir une maison exclusivement destinée aux femmes adultères qu'il appelle *Metanea* dans la mesure où nombre de monastères refusent de les recevoir. La femme cloîtrée perd tous ses biens. Les donations *propter nuptias* et la dot sont attribuées en pleine propriété au mari s'il n'y a pas d'enfants et, s'il y a des enfants, le mari a l'usufruit et les enfants la nue propriété. Quand aux autres biens de la femme : si elle laisse des descendants, ils en ont les deux tiers, l'autre tiers appartient au couvent ; si, à défaut de descendants, elle laisse des ascendants qui ont désapprouvé la faute, ils prennent un tiers, les deux autres tiers sont attribués au monastère ; si elle ne laisse ni descendants, ni ascendants qui aient désapprouvé le crime, tous les biens reviennent au monastère.

La loi devenue plus douce aux femmes est sévère aux maris infidèles. Lorsque le mari entretient une concubine dans la maison conjugale ou dans la ville où se trouve la maison conjugale, après trois avertissements de ses parents, de ceux de la femme ou d'autres personnes honorables, la femme peut divorcer et garde la donation *propter nuptias* et la valeur égale à cette donation sur les autres biens du mari.

Le complice semble bien le plus maltraité. Légalement soupçonné et surpris dans certains lieux, il peut être tué ; surpris ailleurs, il peut être poursuivi et condamné ; la peine est la mort. Au point de vue des conséquences pécuniaires : s'il est marié, sa femme reprendra sa dot et les donations *propter nuptias* ; s'il n'y a pas de contrats dotaux, *dotalia instrumenta*, la femme reprend le quart de la fortune de l'époux infidèle. Pour les autres biens, s'il y a des ascendants ou des descendants au 3^e degré, ce sont eux qui les prennent ; sinon, ils vont au fisc.

Les conséquences de la dissolution du mariage sont multiples.

La disposition qui défend à la femme de se remarier avant dix mois depuis la mort du mari écarte le risque de confusion. Cette prohibition n'entraîne pas la nullité du nouveau mariage et est frappée de peines inspirées par l'idée religieuse du deuil du mari – *tempus lugendi* ; puis, on y voit un moyen d'empêcher la confusion de part – *turbatio sanguinis*. Un sénatus-consulte antérieur à la mort d'Hadrien, le sénatus-consulte Plancien, prescrit à la femme divorcée qui se croit enceinte de dénoncer sa grossesse dans les trente jours au mari qui pourra mettre en mouvement des mesures de vérification et de précautions. Si le mari craint au cas de divorce une suppression de part, un rescrit de Marc-Aurèle et Lucius Verus lui permet de faire constater la grossesse de la femme et de surveiller l'accouchement. Le droit païen n'apporte aucune entrave au deuxième mariage. Il frappe la personne ayant des enfants d'un premier mariage qui se remarie – *parens binubus* – d'incapacité de disposer dans l'intérêt des enfants du premier mariage. Son droit de disposer des biens qui lui viennent du premier conjoint – *lucra nuptialia* – fini par être réduit à un simple droit de jouissance.

Les effets du mariage varient suivant qu'il y a ou non *manus*. La *conventio in manum* est un phénomène juridique générateur d'un système complet de conséquences juridiques où l'enfant est lié à la mère et au père en même temps qu'ils sont tous deux liés entre eux, alors que le mariage simple est un fait extra-juridique auquel on transporte une fraction des effets de la *conventio in manum*. Les mêmes règles quelle que soit l'union régissent les rapports du père et de l'enfant. Leur diversité de nature s'illustre dans l'opposition des règles relatives aux rapports des époux et aux rapports de la mère avec l'enfant.

✕ Les rapports des époux – Par la *conventio in manum*, la femme change de famille, meurt pour son ancienne famille et entre en qualité de fille du mari dans la famille de celui-ci où elle est soumise à une puissance analogue à la *patria potestas* exercée par le mari s'il est *sui juris*, par le père s'il est encore en puissance – *loco filiae*. Son mari peut la frapper de toutes les peines ; il peut la donner *in mancipio*... alors que dans le mariage sans *manus*, si la femme est *sui juris*, elle reste *sui juris* et, après la disparition de la tutelle des femmes, elle est maîtresse de ses biens sans contrôle. Si elle est *alieni juris*, sous la *patria potestas*, elle y reste : elle acquiert pour le *paterfamilias* et reste soumise à sa juridiction domestique. Le patrimoine des époux est distinct et indépendant mais l'on n'admet pas que l'un intente contre l'autre des actions pénales ou infamantes. Si le mari doit protection à la femme, elle lui doit un certain respect.

✕ Les rapports entre la mère et l'enfant – Le système de la *manus* établit un lien net entre la mère et l'enfant : la femme réputée fille du mari est réputée sœur de ses enfants. Aussi les aura-t-elle pour tuteurs après la mort du mari. Dans le mariage sans *manus*, il n'existe pas de lien. La mère et les enfants appartiennent à des familles différentes puisque la mère reste dans la sienne et les enfants sont dans celle du mari. Les enfants ne sont pas héritiers ab intestat de leur mère mais elle peut en faire ses héritiers testamentaires. Des modifications apparaissent avec l'admission par le préteur d'un droit de succession réciproque basé sur le lien du sang entre la mère et ses enfants. Des sénatus consultes confirment ce droit – Tertullien (117-138), Orfitien (178) ; puis, des constitutions impériales.

✕ Les rapports entre le père et l'enfant – L'enfant prend la condition du père, naît sous sa puissance dès lors qu'il est procréé en mariage. Cette procréation suppose qu'une femme soit accouchée et que l'enfant dont elle est accouchée soit issu des œuvres du mari : l'arbitraire du mari tranche ce point entendu qu'il

peut accepter ou repousser l'enfant qu'on lui présente. Plus tard, deux présomptions juxtaposées se substituent à la preuve directe impossible : une scientifique en vertu de laquelle les durées extrêmes des grossesses variant entre cent quatre-vingt et trois cents jours, aussi tout enfant né six mois au mois après le commencement du mariage et dix mois au plus après sa dissolution est réputé conçu en mariage ; une présomption morale en vertu de laquelle l'enfant conçu dans le mariage est réputé l'être des œuvres du mari.

L'adoption – L'adoption, quelle que soit sa forme, est une institution destinée à créer artificiellement la *patria potestas*.

✕ L'adrogation – L'adrogation exige soit le concours actif, soit le concours passif de la puissance publique. Le concours de la puissance publique est actif dans l'adrogation, entendu qu'elle la réalise alors qu'elle est une loi spéciale votée par les plus anciens comices, les comices par curies, dérogeant à la loi générale de la famille. Une enquête faite par les pontifes la précède. Si l'enquête est favorable, les comices sont réunies et l'on demande à l'adrogeant, à l'adrogé et au peuple leur consentement à l'acte. Le concours de la puissance publique existe aussi dans l'adoption proprement dite.

Gaius dit qu'elle a lieu *imperio magistratus* mais ce concours est passif et ne constitue pas un contrôle. Le cérémonial se décompose en deux opérations : les opérations qui éteignent la *patria potestas* chez celui qui donne son enfant en adoption et celles qui ont pour but de la faire naître chez l'adoptant.

. Pour éteindre la *patria potestas*, on utilise la règle des *XII Tables* selon laquelle celui qui mancipe trois fois son fils perd sur lui la puissance.

. Pour faire naître la *patria potestas* sur la tête de l'adoptant, on procède à une *in jure cessio*. Celui qui veut adopter se présente devant le magistrat avec celui qui a l'enfant *in mancipio* et fait semblant de revendiquer l'enfant comme son fils, d'intenter la *vindicatio filii*. L'autre ne contredit pas, *cedit in jure*. Le magistrat ne peut que donner acte de la chose. Il faut observer que d'une part, dans la notion romaine, ce procédé ne peut s'ouvrir directement entre le père naturel et le père adoptif et il ne peut avoir lieu qu'après le remplacement de la *patria potestas* par la *causa mancipii*, donc après la première opération et, d'autre part, le concours d'un tiers auquel l'ancien *paterfamilias* donne l'enfant *in mancipio* auquel le *paterfamilias* nouveau le revendique. Justinien supprime ces conditions et décide qu'il suffit pour l'adoption d'un *alieni juris* que les deux pères se présentent avec l'enfant devant le magistrat ; le greffier dresse l'acte d'adoption.

✕ L'adoption testamentaire – Signalée depuis le premier siècle de la République, elle produit les effets de l'adrogation ordinaire. Existente des conditions communes à l'adoption et à l'adrogation car elle résulte au sens large d'un concours de volontés afin de produire artificiellement la puissance qui résulte naturellement du mariage et est soumise à trois ordres de conditions auxquels le droit nouveau ajoute un quatrième : 1) Il faut un accord de volontés entre ceux qui y procèdent qui résulte des formes mêmes des deux actes ; 2) Justinien exige en outre que l'enfant ne s'y oppose pas ; l'adoption ne peut servir qu'à créer la *patria potestas* au profit d'une personne susceptible de l'avoir ; 3) L'adoption ne doit pas intervenir dans des circonstances où il serait trop choquant d'admettre que l'adopté fut le fils de l'adoptant – exclusion de l'adoption faite par un castrat ou un individu qui n'a pas un certain âge de plus que l'adopté, par exemple : dix-huit ans sous Justinien. Mais, on peut adopter sans être marié, on peut adopter un individu à titre de *nepos* sans le rattacher à son fils, sans avoir de fils ; le droit byzantin admet quelques incapacités : celle

des enfants issus du concubinat que leur père n'est pas empêché d'adroger avant. Existence aussi des conditions propres à l'adrogation. Elles se rapportent à deux idées, à savoir la forme dans laquelle elle se fait et le contrôle de l'autorité publique auquel elle est toujours soumise. L'adrogation, se faisant anciennement par une loi curiate, ne pouvait avoir lieu qu'à Rome car les comices par curies ne se réunissent qu'à Rome et elle ne peut porter ni sur les femmes ni sur les impubères qui n'accèdent pas à ces comices. Ces obstacles cessent d'exister quand l'adrogation se fait par un rescrit du prince. L'adrogation provinciale et celle des femmes sont permises sous Dioclétien, celle des impubères sous Antonin le Pieux. Les restrictions plus durables qui se rattachent au contrôle de l'autorité se précisent avec le temps. L'autorité a sur l'adrogation un pouvoir discrétionnaire. Ainsi, dans l'intérêt public, pour empêcher que l'adrogation n'écarte du mariage, elle ne l'autorise en principe pas si l'individu qui veut adroger n'a pas soixante ans...

L'adoption produit des effets juridiques.

✕ Époque antérieure à Justinien – Précédemment à Justinien, existent des effets communs à l'adrogation et à l'adoption entendu que le premier effet de toute adoption est de faire changer de famille celui qui en fait l'objet. Il entre dans la famille de l'adoptant et tombe *in patria potestate*, prend son nom plus ou moins complet et son culte privé ; il sort de sa famille civile, perd son ancien culte privé, cesse d'être l'agnat de ses agnats, sort de sa *gens*, ne porte plus son ancien nom de famille... mais, au point de vue naturel, le lien subsiste – il reste le cognat et peut recueillir la succession de l'ascendant émancipateur. L'adrogation produit tous les effets généraux de l'adoption et deux effets spéciaux si elle porte sur un individu *sui juris* qui a un patrimoine et peut avoir des enfants *in potestate* : l'adrogé est sous la *patria potestas* de l'adrogeant et ses biens passent à l'adrogeant.

✕ Le droit de Justinien – Justinien ne modifie pas les règles de l'adoption mais atténue ses effets quand aux biens par la modification des règles sur l'aptitude des personnes en puissance à avoir un patrimoine propre : les personnes qui tombent en puissance garderont comme pécules castrens, quasi-castrens ou comme biens adventices les biens qui auraient constitué des pécules castrens, quasi-castrens ou des biens adventices si elles avaient été en puissance auparavant.

Justinien remanie les effets de l'adoption. Il a distingué deux sortes d'adoption : l'*adoptio minus plena* qui est la règle et où l'adopté ne sort pas de sa famille d'origine et dont le seul effet est de lui donner un droit de succession ab intestat en face de l'adoptant et l'*adoptio plena* qui produit les anciens effets et se présente quand l'enfant est donné en adoption à un ascendant qui ne l'avait pas en puissance ou quand il est donné en adoption par un ascendant dans la famille duquel il était primé par une autre personne.

La légitimation – La légitimation date du droit chrétien et est un procédé par lequel on fait tomber sous sa puissance ses enfants naturels issus le plus souvent du concubinat. La condition des enfants nés hors mariage évolue dans le droit romain.

Dans le droit païen – D'après le système primitif qui base la parenté sur le lien de puissance, l'enfant né hors mariage ne se rattache ni à son père ni à sa mère. Il n'a qu'une parenté : la parenté civile entendu que la loi ne connaît la parenté naturelle ni au profit de l'enfant pour lui donner des droits, ni à son encontre pour le frapper de déchéances. À mesure que la cognation prend une place, le droit attache des conséquences plus étendues au lien entre mère et enfant entendu qu'elle est la cognate de ses enfants.

Tous les droits et les devoirs reconnus entre la mère et l'enfant par la doctrine, par le préteur, les sénatus-consultes et les constitutions impériales des empereurs païens se produisent au regard de tout enfant – né en mariage, issu d'une union libre, issu d'un concubinat ou d'une rencontre isolée.

L'accouchement qui est toujours certain atteste la parenté naturelle. Il existe une exception au fait que la paternité naturelle n'existe pas à Rome : une constitution d'Hadrien (119) confère le droit d'avoir pour héritiers ab intestat au rang des cognats les enfants naturels que les militaires ont pendant leur service.

Dans le droit chrétien – Le droit chrétien, par hostilité contre les relations hors mariage, s'occupe soit de la maternité, soit de la paternité naturelle pour y attacher des incapacités et sépare le concubinat des autres relations hors mariage pour y attacher certaines avantages et y reconnaître la paternité naturelle comme source de certaines faveurs. Les incapacités, qui commencent avec Constantin, s'appliquent tantôt aux uns, tantôt aux autres. A remarquer une constitution d'Honorius et d'Arcadius efface les effets de la maternité pour les enfants adultérins et incestueux puis, pour les enfants naturels simples mais par pour ceux du concubinat quand la mère est une femme noble ayant des enfants légitimes – par Justinien. Justinien frappe d'une incapacité de recevoir plus du douzième des biens du père quand celui-ci laisse des enfants légitimes.

Quand au concubinat, il devient un *inaequale conjugium*, une *legitima conjunctio sine honesta celebratione matrimonii* et fait naître au profit de la concubine un droit de succession limité, rattache au père les enfants distingués par le nom de *liberi naturales*, soit pour leur donner des aliments et un droit de succession limité, soit pour les rendre susceptibles de légitimation. La légitimation se réalise par trois procédés –

- ✕ Par mariage subséquent – des dispositions transitoires de Constantin et Zénon autorisent à titre temporaire la légitimation par mariage subséquent. Elles autorisent les concubins actuels à légitimer en se mariant leurs enfants déjà nés. Anastase part d'un point de vue différent et fait de la légitimation par mariage subséquent une institution stable, ouverte aux concubins présents et futurs puis, Justin abolit ce régime que Justinien remet définitivement en vigueur.

- ✕ Le dernier état du droit de Justinien – Il faut pour la légitimation par mariage subséquent trois conditions –

- .. que le mariage soit possible lors de la conception – exclusion des enfants adultérins et incestueux, exclusion des enfants d'un citoyen et d'une étrangère, exclusion des enfants d'un citoyen et d'une esclave

- .. la transformation en mariage du concubinat – on rédige un contrat de mariage

- .. qu'il y ait consentement ou au moins absence d'opposition de l'enfant qui ne doit pas devenir *alieni juris* malgré lui – l'absence d'enfants d'un précédent mariage n'est exigée que dans un cas où l'on permet la légitimation quoique le mariage soit impossible au moment de la conception : celui où un patron épouse son affranchie pour légitimer des enfants issus du *contubernium*. La légitimation par rescrit du prince admise par Justinien complète la précédente – exemple : si la femme est morte, absente, mariée à un autre, le prince peut l'autoriser sur demande du père et même après la mort de ce dernier à condition que ses enfants ne s'y opposent ; à condition que le mariage soit possible le jour de la conception ; à condition qu'il n'y ait pas d'enfants d'un autre mariage. La légitimation peut aussi exister par oblation à la curie. Théodose et Valentinien établissent ce procédé d'ordre fiscal.

De facto, c'est un expédient destiné à assurer le recrutement des curies municipales responsables de la rentrée des impôts.

On peut légitimer les enfants nés du concubinat en les offrant à la curie de leur patrie et en leur donnant les 25 arpents de terre nécessaires pour être curiales, si ce sont des fils, en les mariant à des décurions et en les dotant de 25 arpents si ce sont des filles. Jusqu'à Justinien, on exige outre l'offre des arpents de terre, le consentement de l'enfant et l'absence d'enfants légitimes alors que Justinien le permet en présence d'enfants légitimes.

L'oblation à la curie est celui des modes de légitimation qui produit des conséquences communes aux trois modes de légitimation -

.. l'enfant devient *justus*, tombe *in patria potestate* et, a en face du père, les droits de succession résultant de la qualité d'enfant légitime

.. au contraire, la légitimation par mariage subséquent ou par rescrit du prince fait en outre entrer l'enfant dans la famille du père : il devient le parent civil non seulement du père mais de tous les parents du père.

L'extinction de la *patria potestas* – La *patria potestas* disparaît à la mort de la personne *in patria potestate* ou par la mort du *paterfamilias* qui rend le descendant *sui juris* ou le fait passer sous une autre *patria potestas*. Elle peut s'éteindre de leur vivant à tous deux

✕ dans la personne du *paterfamilias* par sa mort civile qui résulte soit de la perte de la liberté, soit de la perte de la cité, soit quand il se donne en adrogation de celle la famille – *capitis deminutio maxima, media, minima*

✕ dans la personne de l'enfant par sa *capitis deminutio maxima*, sa *capitis deminutio media* ou sa *capitis deminutio minium* résultant de son passage sous la *manus* ou le *mancipium* d'un tiers

✕ dans la personne de l'enfant, sans que ses liens de famille soient rompus, par l'élévation à certaines dignités, aux fonctions de vestale et de flamme de Jupiter à l'époque païenne et, sous Justinien, aux dignités de patrice, consul, préfet du prétoire, préfet de la ville, *magister militum* ou d'évêque et d'après le droit byzantin, sans rupture des droits de famille de l'enfant à raison de certaines fautes du père : exposition des enfants, livraison de la fille à la prostitution, mariage incestueux.

CAPITIS DEMINUTIO

Le *caput* est la personnalité juridique, la *capitis deminutio* est l'anéantissement de cette personnalité, la mort civile – de *deminuere*, détruire, anéantir. Le *caput* ne peut exister que par la réunion de trois éléments : le *status libertatis*, le *status civitatis* et le *status familiae*. Si l'un d'eux disparaît, il y a *capitis deminutio*. Aussi, la mort civile résulte de la perte de la liberté, la perte de la cité ou celle de la famille. Le mort civil peut prendre une personnalité nouvelle et renaître

✕ *jure naturali* pour l'esclave

✕ *jure gentium* quand il devient pérégrin

✕ *jure civili* quand il a perdu son ancienne famille sans perdre la cité ou la liberté et qu'il acquiert une nouvelle famille civile.

Les causes de *capitis deminutio* – Les causes de *capitis deminutio* nous sont connues.

✕ Elle résulte de tous les événements qui font perdre la liberté dans l'ancien droit hors du territoire romain, soit en droit nouveau dans l'intérieur du territoire.

A noter que dans le cas de la captivité : lorsque le prisonnier revient, le *postliminium* l'écarte et, s'il ne revient pas, il est réputé être mort avant de la subir en vertu d'une fiction que la *Lex Cornelia* introduit.

✕ La *capitis deminutio media* ou *minor* résulte de la perte du *status civitatis*.

✕ La *capitis deminutio minima* se produit quand un individu tout en restant libre et citoyen perd ses droits de famille : lorsqu'il passe sous une puissance domestique autre que la puissance dominicale ou lorsqu'une personne en puissance passe sous une de ces puissances en changeant de famille ou encore lorsqu'un *alieni juris* devient *sui juris* en perdant ses liens domestiques – personne qui sort de la *causa mancipii* par un affranchissement sans retomber *in patria potestate*.

Les effets de *capitis deminutio* – Les conséquences se rapportent à l'idée que la *capitis deminutio* détruit la capacité légale du *capite minutus*.

✕ Dans le droit des personnes – Tous les liens de parenté civile basée sur la puissance sont rompus. La *patria potestas*, la *manus*, l'agnation, la gentilité disparaissent ainsi que les liens du patronat. Mais, si la *capitis deminutio* éteint les liens civils et les rapports de droit, elle ne peut rien sur les liens du sang, sur les choses de fait : la cognation subsiste... le mariage simple n'est pas rompu.

✕ Dans le droit des biens – Le *capite minutus* pouvait auparavant être un *sui juris* qui avait un patrimoine, un *alieni juris* qui n'avait pas d'actif mais pouvait avoir un passif. La *capitis deminutio* supprime tout patrimoine attribut de la personnalité juridique. Il faut noter une évolution relativement aux biens, voyons quelques exemples. Dans le système du pur droit civil, le *capite minutus* est dépouillé de son actif et libéré de son passif. Quelqu'un recueille son actif, ses dettes ne passent à personne. Quand le *capite minutus* a un actif, il le perd au profit de celui de qui provient la *capitis deminutio*. Pour le passif, il en est libéré quelque soit la *capitis deminutio* et personne n'est tenu à sa place. Là encore, il faut indiquer certaines restrictions, par exemple : celui qui prend l'actif est tenu des dettes des successions acquises avant la *capitis deminutio* par le *capite minutus* ; aux cas d'adrogation et de *conventio in manum*, l'adrogeant et le mari sont astreints à payer. Le *capite minutus* reste personnellement tenu de certaines dettes en vertu du principe que la mort civile ne peut rien contre la nature – exemple : la dette née d'un délit étant la rançon du droit de vengeance qui existe contre la personne physique de l'auteur du délit – l'action qui en résulte continue à exister, *jure civili*, contre le *capite minutus* dont la personne physique est toujours la même.

LA CAPACITE DE FAIT

Une personne peut être considérée comme n'étant pas apte à exercer elle-même les droits que la loi lui reconnaît, comme étant mise par la nature même dans l'impossibilité de se conduire et d'administrer son patrimoine. La capacité de fait suppose une personne ayant une volonté susceptible de comprendre les conséquences et la portée de ses actes. A Rome, l'incapacité de fait résulte par la force même des choses, de l'altération des facultés mentales, de la folie : incapacités du *furiosus*, du *mente captus* ou

- ✕ avec une nécessité égale de l'âge qui entraîne une inaptitude à l'activité juridique
- ✕ en vertu d'une notion, celle de la prodigalité reconnue
- ✕ du sexe : incapacité des femmes.

L'incapacité est totale, absolue, relative à tout acte ou partielle. Elle est totale, absolue, relative à tout acte

- ✕ pour les aliénés pendant que dure leur folie
- ✕ pour les infantes – dans le droit de Justinien, les enfant de moins de sept ans ;
- ✕ très anciennement pour les *infantiae proximi*, à savoir les impubères sortis de l'*infantia* mais encore très proches.

L'incapacité est partielle à tous ceux par lesquels on diminue son patrimoine, aliène, oblige, renonce à un droit réel ou à un droit de créance

- ✕ pour les impubères, *pubertati proximi*, sans que la période commence à un âge fixe
- ✕ en vertu d'une modification du droit
- ✕ pour les prodigues interdits
- ✕ anciennement, semble-t-il pour les femmes
- ✕ pour les mineurs de vingt-cinq ans en curatelle.

La tutelle – La tutelle est le pouvoir régulier mis à côté des impubères et des femmes *sui juris*.

Les divers procédés d'ouverture de la tutelle – La tutelle suppose un incapable *sui juris*. Elle ne s'applique pas aux *alieni juris* qui ne peuvent avoir de biens à administrer dans l'ancien droit où ils n'ont pas de biens propres, ni normalement dans le droit nouveau où les biens adventices sont soumis à l'administration et à la jouissance du père.

Quand par exception, un fils de famille impubère a un droit, le droit nouveau des biens adventices soustraits à l'administration du père, il ne reçoit pas de tuteur : on lui nomme un curateur. La tutelle ne s'ouvre que lorsqu'un impubère ou une femme devient *sui juris*, à savoir

- ✕ par la mort du *paterfamilias* qui les avait directement sous sa *patria potestas* ou sa *manus*
- ✕ par exemple par la *capitis deminutio maxima* ou *media* de ce *paterfamilias*
- ✕ par l'affranchissement *ante pubertatem* des esclaves du sexe masculin...
- ✕ par l'émancipation *ante pubertatem* des fils...

La loi attribue la tutelle aux parents mais bientôt la tutelle testamentaire rejette la tutelle légitime au second rang. L'on note l'apparition d'une troisième tutelle : la tutelle que défère le magistrat.

✕ La tutelle testamentaire – Le tuteur testamentaire est le tuteur que le père ou le mari nomme dans son testament à la femme ou à l'enfant que sa mort doit rendre *sui juris*. Par conséquent : il doit présenter les conditions de capacité requises chez un tuteur : liberté, sexe masculin et, avec une réserve pour les Latins, le droit de cité ; la nomination, étant un acte de puissance, ne peut émaner que d'une personne ayant cette puissance ; étant une disposition testamentaire, elle doit être faite dans la forme des dispositions des testaments. Le mouvement historique remanie ces règles entendu que le droit de Justinien considère comme incapables d'occuper la tutelle testamentaire tous ceux qui paraissent ne pas devoir la bien gérer, à savoir les muets, les sourds et les fous que les magistrats forcent à décliner la tutelle – *excusatio necessaria* – les mineurs de vingt-cinq ans, les soldats, les moines et les évêques et les créanciers et les débiteurs du pupille.

✕ La tutelle légitime – La tutelle légitime attribuée aux héritiers présomptifs du pupille ou de la femme est celle où s'exprime nettement le caractère primitif de la tutelle établie dans l'intérêt du tuteur. La loi l'attribue soit en vertu de la parenté, soit en vertu du patronat. L'empereur Claude abolie pour les femmes la tutelle reconnue par les *XII Tables*.

Sous l'Empire, où un droit de succession de plus en plus avantageux est reconnu aux cognats, ils ne sont pas appelés à la tutelle légitime sauf exceptions faites pour la mère, la grand-mère et les frères du pupille. Le patron et ses descendants sont appelés non par les *XII Tables* mais par une interprétation de ce texte.

✕ La tutelle déferée par le magistrat n'existe pas dans l'ancien droit. Une *Lex Atilia* antérieure à la conjuration des Bacchanales (568) la crée à Rome et en Italie, puis une *Lex Julia Titia* (723) dans les provinces. Le magistrat doit tenir d'une loi le pouvoir spécial pour procéder à cette nomination. A Rome, à l'origine, ce pouvoir appartient au préteur urbain qu'assiste la majorité des tribuns, ensuite à des autorités uniques qui font la nomination après une enquête qui remplace le contrôle des tribuns, depuis Claude aux consuls, depuis Marc-Aurèle et Lucius Verus à un préteur spécial : le préteur tuteur ; en Italie, aux mêmes autorités avec sans doute un partage avec les magistrats municipaux depuis Hadrien en concours avec les *juridici* préposés à la plupart des régions de l'Italie ; en province au gouverneur au-dessous duquel les magistrats locaux sont chargés sous l'Empire de la présentation des tuteurs après enquête pour les enfants les plus fortunés et même de leur nomination sans enquête pour les moins fortunés.

La tutelle peut s'éteindre d'une manière absolue chez la personne en tutelle ou relative chez le tuteur.

✕ L'extinction relative – L'extinction relative se produit dans la personne du tuteur et donne lieu à l'ouverture d'une autre tutelle en même temps qu'au règlement des comptes de la précédente. Elle résulte de la mort du tuteur ; de sa *capitis deminutio maxima* ou *media* ; sa *capitis deminutio minima* pour la tutelle légitime ; l'arrivée du terme ou de la condition résolutoire ; l'admission d'une excuse à *suscepta tutela* ; la destitution du tuteur provoquée par le *crimen suspecti tutoris*.

✕ L'extinction absolue – L'extinction absolue se produit dans la personne en tutelle. Elle entraîne règlement de compte sans nomination de nouveau tuteur. Elle résulte de la mort de la personne en tutelle, de sa *capitis deminutio* et de la fin de l'incapacité qui se produit régulièrement chez l'homme à l'arrivée de la puberté, exceptionnellement chez la femme, par l'acquisition de la qualité de vestale et, en outre, sous l'Empire par l'obtention du *jus liberorum*.

En sa qualité de *potestas*, la tutelle porte anciennement sur la personne et les biens puis, plus tard, est restreinte aux biens.

Les procédés de gestion du tuteur – Quand l'impubère est *infans* et anciennement quand il était *infantiae proximus*, il ne peut procéder à aucun acte. Après, il peut devenir propriétaire, créancier... mais il ne peut aliéner, devenir débiteur, renoncer à une créance à un droit réel. En principe, le droit ne s'occupe pas de suppléer à l'incapacité chez l'impubère *alieni juris*. L'impubère sorti de l'*infantia* ne peut procéder qu'aux actes de pur enrichissement, sauf rares exceptions propre au droit de Justinien. Au contraire, l'impubère *sui juris* a un patrimoine dont la bonne gestion nécessite des actes que le pupille ne peut faire. Le tuteur, pour en assurer la réalisation, dispose de deux procédés distincts : la *negotiorum gestio* où il agit à la place du pupille et l'*auctoritatis interpositio* où il complète la personnalité du pupille en lui permettant de faire des actes qu'il ne pourrait faire seul. De facto, le tuteur renforce la personnalité juridique incomplète du pupille – *auget personam pupilli* – mais il n'est pas admis pour les pupilles infantes, ni anciennement pour les pupilles *infantiae proximi* et ne peut être employé en l'absence des pupilles. Le tuteur ne dispose pas du droit d'user à sa guise du patrimoine du pupille, il ne peut impunément le dissiper ou le piller.

Il y a contre le *paterfamilias* qui dilapide son propre patrimoine une précaution : l'interdiction pour prodigalité. Contre le tuteur qui dilapide : encore plus. La loi des *XII Tables* présente la tutelle comme une puissance établie dans l'intérêt du pupille : le *crimen suspecti* permet d'empêcher le mauvais tuteur de nuire en le faisant destituer et l'*actio rationibus distrahendis* demande une amende du double pour ses actes d'infidélité.

L'on peut citer comme une restriction aux pouvoirs du tuteur, le *crimen suspecti*, qui date semble-t-il des *XII Tables*, qui permet de les anéantir. Le magistrat statue sans renvoyer l'affaire à un juré, sans même qu'il y ait ni demandeur ni défendeur. L'édit du préteur apporte une nouvelle restriction aux pouvoirs du tuteur en accordant au pupille contre ces actes la *restitutio in integrum ob aelatem* et le droit impérial défend certains actes qui seront nuls si faits à l'encontre des prohibitions par un procédé ou l'autre.

La première mesure est un sénatus-consulte rendu sur la proposition de Septime Sévère (195), *oratio Severi*, que complète ensuite une constitution de Constantin. Il défend l'aliénation totale ou partielle de certains biens des personnes en tutelle ou en curatelle, de leurs *praedia rustica vel suburbanu* sauf dans les cas exceptionnels : celui d'aliénation qu'autorise dans le testament de la personne qui a laissé les biens, celui de l'aliénation forcée et celui de l'aliénation reconnue par le préteur urbain indispensable au paiement de dettes antérieures à la tutelle. Justinien restreint aux revenus le droit du tuteur ou du pupille autorisé de toucher les créances pupillaires. Pour le capital, le débiteur ne pourra le payer valablement qu'en vertu d'une autorisation du magistrat qui alors le soustrait au risque de la *restitutio in integrum*.

La responsabilité du tuteur envers le pupille à raison de sa gestion a pour origine la loi des *XII Tables* dans l'action *rationibus distrahendis*.

✕ L'*actio rationibus distrahendis* – Elle se rattache au règlement de compte entre le tuteur et le pupille. Elle est une action délictuelle qui n'existe qu'à raison d'actes de véritable soustraction et est au double entendu que la peine du double est une répression suffisante du détournement. L'action a l'inconvénient de ne passer contre les héritiers et celui de ne s'appliquer qu'aux détournement sans sanctionner les droits que le pupille peut avoir à raison d'autres enrichissements du tuteur...

✕ L'*actio tutelae* – Elle change la situation et sert comme *actio contraria* au tuteur pour demander l'indemnité des dépenses faites par lui pour le pupille ; des engagements pris par lui pour le pupille avant les réformes du droit relatives au transfert des actions. Elle sert au pupille comme *actio directa* infamante à demander au tuteur ou à ses héritiers compte de la gestion de la tutelle, à lui demander non seulement le transfert des valeurs acquises par lui pour le compte du pupille mais la réparation du préjudice que causent ses opérations désavantageuses auxquelles il est responsable ; de facto, de toutes les fautes qu'il ne commet pas dans l'administration de ses propres affaires.

✕ L'*actio tutelae directa* – Cette action reçoit du droit impérial de nombreuses modifications : elle est une simple action personnelle qui ne vaut que ce que vaut le crédit du tuteur ; le pupille doit prouver le montant des restitutions que lui doit le tuteur ... ; le tuteur qui est responsable de sa mauvaise gestion ne l'est pas du défaut de gestion ; il faut qu'il ait commencé à gérer.

. Pour la responsabilité de l'inaction, le changement se rattache d'après Justinien au transfert de la nomination des tuteurs désignés par le magistrat opéré par Claude, du préteur et des tribuns aux consuls. Le premier pas dans cette voie est fait par les consuls : quand les proches leur signalent un tuteur inactif, ils décident *extra ordinem* que c'est à ses risques et périls qu'il n'administre pas –

periculo suo cessare – et, partant de là, soit le préteur admet contre le tuteur resté inactif après cette décision non pas l'action *tutela* ordinaire mais une action modelée sur elle par extension – *actio tutelae utilis*.

Un second pas est fait avec un nouveau changement du magistrat chargé de la nomination par Marc-Aurèle qui crée la préture tutélaire mais révisé le système des excuses et décide que tout tuteur nommé à Rome qui, après avoir eu connaissance de sa nomination, ne s'excuse pas dans un certain délai doit prendre l'administration à peine d'être dans la même situation que celui que les consuls avait décidé *periculo suo cessare*. L'obligation de gérer qui n'existe pas jusqu'à Claude naît par la simple expiration d'un délai.

. Quand à la détermination des valeurs que le tuteur a reçues et dont il est comptable, le droit romain permet sous l'Empire à l'ex-pupille de les évaluer lui-même sous la foi du serment – à moins que le tuteur n'ait eu la précaution de faire à l'ouverture de la tutelle et pour toutes les successions échues au pupille un inventaire des biens. Justinien renforce l'obligation de faire l'inventaire, sauf au tuteur testamentaire que le testateur aurait expressément dispensé, en obligeant le tuteur à prêter à son entrée en charge le serment de bien gérer et à déclarer les créances et les dettes existant entre lui et le pupille.

. Enfin, contre l'insolvabilité du tuteur, le pupille a pour garanties réelles : à l'époque classique, un *privilegium inter personales actiones* lui permet de se faire payer avant les créanciers chirographaires – sur les biens existants et non hypothéqués du tuteur ; probablement depuis Constantin une hypothèque tacite sur les biens du tuteur prenant rang du jour de commencement de la tutelle. Mais, il obtient en outre contre certains tuteurs deux sûretés personnelles beaucoup plus originales qui sont plus anciennes que l'hypothèque et plus efficaces que le privilège : la *satisfactio rem pupilli salvam fore* dont Justinien rattache encore l'introduction au changement de mode de nomination des tuteurs et qui date sans doute de Claude et l'*actio subsidiaria* qui remonte à un sénatus-consulte du temps de Trajan. La première est une promesse faite au commencement de la tutelle par le tuteur et des cautions qui permet à sa fin de réclamer non seulement au tuteur mais aux cautions le montant même de l'*actio tutelae*. Elle n'est due en principe que par les tuteurs légitimes et les tuteurs nommés sans enquête – les tuteurs testamentaires réputés bien choisis ne la fournissent pas à moins qu'ils ne soient plusieurs et que l'un d'eux ne l'offre en demandant à prendre la gestion exclusive de la tutelle.

La curatelle – A la différence de la tutelle organisée pour parer à des incapacités normales, régulières, la curatelle est destinée à remédier à des incapacités accidentelles.

✕ La curatelle du fou – Elle est le corollaire de l'incapacité naturelle produite par la folie. Elle se règle sur la folie, commence avec elle sans décision judiciaire et finit avec elle sans décision judiciaire ; si la folie est intermittente, elle s'interrompt avec elle à chaque intervalle lucide. Afin de remédier à cette incapacité de fait, intervient la curatelle déjà établie par les *XII Tables* pour les *furiosi* puis étendue à tous les aliénés. L'incapacité du fou fondé sur le défaut total de raison est une incapacité totale qui s'étend à tout acte.

✕ La curatelle du prodigue – Elle remonte aussi aux *XII Tables*. Selon la loi, le magistrat frappe d'interdiction celui qui dissipe les biens familiaux dont il hérite ab intestat – *bona paterna avitaque*. L'incapacité du prodigue frappe un homme atteint tout au plus d'une infirmité morale, en possession de ses facultés, considéré seulement comme en usant mal : création artificielle dont le point de départ et la fin sont fixés artificiellement.

Les *XII Tables* requièrent pour son établissement un décret d'interdiction prononcé par le magistrat – à l'époque historique par le préteur urbain et, auparavant, par la *gens* ; elle semble prendre fin par un décret contraire prononçant la mainlevée de l'interdiction. Création arbitraire, elle se limite à certains actes – exemples : ceux de la femme en tutelle ou de l'impubère sorti de l'*infantia*. La formule de l'interdiction des *XII Tables* en privant l'interdit du *commercium* rend la personne en curatelle incapable de recourir aux modes d'aliéner, de s'obliger et de tester du droit d'alors. La doctrine étend cette règle.

✕ La curatelle du mineur de 25 ans – La curatelle du mineur de vingt-cinq ans, à savoir de l'individu âgé de moins de vingt-cinq ans révolus est une création postérieure.

Son introduction et son développement se rattachent à la réaction entamée sous la République et achevée sous l'Empire contre le système primitif selon lequel le jeune citoyen devient pleinement capable dès sa puberté. Trois étapes : la *Lex Plaetoria*, l'édit du préteur sur l'*in integrum restitutio* des mineurs et les réformes du droit impérial.

. La *Lex Plaetoria* (~563) : les romains des premiers siècles ne paraissent pas choqués de la capacité reconnue aux jeunes gens. Cette loi contre la *circumscriptio adolescentium* contient deux dispositions et peut-être une troisième : elle crée contre celui qui abuserait de l'inexpérience d'un jeune citoyen en traitant avec lui une poursuite publique – *judicium publicum rei privatae* – sur laquelle il encourt une amende et quelques déchéances accessoires ; elle donne au mineur lui-même contre celui qui l'a trompé un moyen civil – *dolo facit qui petit quod statim redditurus est.* ; le mineur peut se faire nommer par le préteur un curateur avec le concours – *consensus* – duquel il traiterait

. La *restitutio in integrum* – Le système de la *Lex Plaetoria* protège le mineur trompé, il ne protège que lui. En l'absence de manœuvres dolosives, les actes du mineur lui sont opposables quand il subit un préjudice par suite d'un cas fortuit ou, quand par exemple, il achète un esclave mort le lendemain par accident mais lorsqu'il subit une lésion résultant de l'acte lui-même ou lorsque par inexpérience il achète trop cher ou vend trop bon marché. Le préteur entre la *Lex Abutia* et le début de l'Empire vient au secours du mineur qui se trompe en lui permettant d'obtenir la *restitutio in integrum* contre les actes qui le lèsent. La protection du mineur s'élargit. L'*in integrum restitutio* est une grâce que le préteur lui accorde en connaissance de cause s'il lui semble opportun de le faire mais exige notamment deux conditions : qu'il y ait une lésion, à savoir un préjudice résultant de l'acte lui-même tenant à l'inexpérience du mineur et qu'elle soit invoquée dans un délai bref – au maximum quatre ans.

. Les réformes du droit impérial – Le système constitué vers la fin de la République par la combinaison des dispositions de la *Lex Plaetoria* et de l'édit avec les règles de l'ancien droit se résume en trois propositions : la curatelle est étrangère aux femmes ; pour les hommes, elle n'intervient que sur leur propre demande et à titre de mesure temporaire ; le mineur qu'il ait ou non un curateur est capable de procéder à tout acte sauf les voies de recours que définit la loi et par la *restitutio in integrum* au mineur trompé et au mineur lésé. Les réformes du droit impérial portent sur les trois points énoncés -

.. dès avant la disparition complète de la tutelle des femmes, un affaiblissement croissant rend les curateurs aussi utiles aux jeunes filles arrivées à l'âge de douze ans qu'aux jeunes gens pubères – Justinien donne les règles de la curatelle pour les deux sexes.

.. la curatelle de volontaire devient permanente et forcée ; les curateurs changent de rôle : de personnages qui concourent à un acte isolé, ils deviennent des administrateurs généraux placés de manière permanente auprès des mineurs et l'on remarque que Marc-Aurèle semble présider à cette transformation - autre exemple : à l'époque des Sévères, en cas de curatelle, le curateur administre le patrimoine du mineur. Les sénatus-consultes du temps de Sévère, Constantin et Justinien apportent des restrictions aux pouvoirs du tuteur mais s'appliquent également au curateur car la curatelle n'est plus qu'un prolongement de la tutelle.

.. puisque les curateurs administrent les biens des mineurs, la capacité civile des mineurs en curatelle n'a plus de raison d'être. De facto, les mineurs fort rares sans curateurs ont besoin d'administrer leurs biens : ils sont capables – sauf la possibilité de l'*in integrum restitutio* en cas de lésion ; au contraire, ceux qui ont des curateurs généraux n'ont pas besoin d'administrer : ils sont capables mais ils peuvent invoquer leur incapacité civile pour méconnaître l'acte fait sans ce consensus même si l'acte n'est pas entaché de dol ou de lésion. Dans ce régime, qu'atteste déjà une constitution de Dioclétien (293), le consensus devient un acte juridique symétrique dans le fond à l'*auctoritas* bien qu'il en diffère par la forme.

Si l'âge de la puberté est précoce, l'âge de la capacité est tardif (vingt-cinq ans) et les empereurs organisent la *venia aetatis* que créent semble-t-il Sévère et Caracalla et qui reçoit sa réglementation définitive par Constantin. Au mineur qui démontre être à même de bien gérer ses biens, les empereurs peuvent accorder remise du temps de minorité restant à courir pourvu que le mineur masculin ait vingt ans, que le mineur féminin ait dix-huit ans. Son incapacité civile cesse s'il est en curatelle ; son droit d'invoquer l'*in integrum restitutio* pour ses actes futurs disparaît. Lui restent défendues les donations et les aliénations qui tombent sous le coup de l'*oratio Severi* et les dispositions extensives.

Il existe d'autres curatelles dont, pour exemples : le curateur donné dans le droit nouveau à l'impubère soit quand il est en tutelle pour certains actes dans lesquels on lui donnait dans le droit ancien un *tutor praetorius*, soit quand il est *alieni juris* pour les biens adventices dont l'administration a été enlevée au père ; les curateurs des biens d'un captif... d'un débiteur insolvable.

LES PERSONNES JURIDIQUES MORALES –

UNIVERSITATES PERSONARUM ET UNIVERSITATES RERUM

Deux grandes classes de personnes morales désignées sous les dénominations non romaines d'*universitates personarum* et d'*universitates rerum* existent.

✕ Les *universitates personarum* que les Romains appellent du nom de *corpus* ou d'*universitas* sont des associations de personnes ayant une personnalité propre distincte de celles de leurs membres et un patrimoine propre distinct des leurs.

Les *universitates personarum* comprennent –

.. L'Etat, *res publica*, *populus*, ou l'*aerarium populi Romani*.

.. Au-dessous de l'Etat, des associations territoriales telles que les communes – *civitates*, *coloniae*, *municipia*... – qui disposent d'un patrimoine propre distinct de celui de leurs membres et des organes calqués sur ceux de l'Etat pour l'administrer.

.. De nombreuses associations qui se rattachent à des intérêts religieux – collèges de prêtres, administratifs – *decuriae* des appariteurs, économiques – collèges funéraires, ou financiers – *societates rrpulcanorum* – qui prennent à

ferme la perception des revenus de l'Etat, l'exploitation de ses domaines... la confection des travaux publics.

✕ Les *universitates rerum* sont des fondations de capitaux affectés à des buts déterminés – buts de bienfaisance, de religion, d'instruction – reconnues comme ayant certaines capacités juridiques. Les *universitates rerum* se développent à l'époque chrétienne où la personnalité est accordée soit aux établissements du culte, aux églises et aux couvents, soit aux établissements de bienfaisance organisés au profit des pauvres, des vieillards, des malades, des enfants abandonnés – *piae causae* – soit aux masses de biens affectés à un office déterminé.

Dans la notion romaine, l'association munie de la personnalité morale n'existe qu'en vertu d'une loi. Toutefois, l'autorisation peut être générale ou spéciale car le droit romain n'admet aucune constitution d'association sans statuts et toute association est licite à cette condition sous la République. Plus tard, la *Lex Julia* dirigée contre les associations politiques ne laisse subsister qu'une partie des anciennes associations, les corporations ouvrières, les sociétés de publicains et subordonne la création des associations nouvelles à une autorisation préalable qui peut être soit générale, soit spéciale alors que les associations ordinaires ne peuvent se constituer qu'en vertu d'une autorisation préalable. L'association autorisée doit recevoir une concession distincte de l'autorisation pour acquérir la personnalité morale. Elles ont un patrimoine indépendant des membres de l'association, des créances et des dettes distinctes des leurs et leurs statuts règlent leur exercice. Les associations ne disparaissent pas avec les personnes qui les composent : l'une des grandes utilités de la personnalité morale reconnue à une *universitas* quelconque est de remédier aux inconvénients de la mortalité humaine par la création d'une personne juridique qui peut vivre indéfiniment mais la personnalité morale peut disparaître : cela se produit en fait pour des cités supprimées à titre de peine ou pour des associations de personnes ou des *universitates rerum* en vertu du retrait d'autorisation.

➤ LE PATRIMOINE

Le patrimoine est un élément important en droit romain qui prend en compte diverses notions et situations.

LES CHOSES

Les choses – *res* – sont tout ce qui existe dans la nature. Le droit les étudie comme des sujets de droit. Voyons les divisions romaines les plus importantes.

✕ *Res in patrimonio, extra patrimonium* – Celles dans le patrimoine sont celles sous la propriété privée d'une personne ou susceptibles de s'y trouver : elles sont hors du droit privé et se divisent en *res nullius divinis juris* soustraites à la propriété privée par des raisons d'ordre religieux et *res nullius humani juris* soustraites par la force des choses ou par des raisons d'ordre public.

Les *res nullius humani juris* sont les *res communes*, les *res publicae* et les *res universitatis*. Les *res communes* sont celles à l'usage commun de tous les hommes : air, eau courante... mer ; les *res publicae* comprennent d'après l'étymologie les biens appartenant au peuple considéré comme personne morale : l'*ager publicus*, les *servi publici* à l'usage des citoyens ; les choses des *universitates*, à savoir surtout des cités, à l'usage commun de tous les membres de la cité – théâtre, stade, bains publics...

Les *res nullius divini juris* n'appartiennent à aucun particulier par suite des droits que les dieux ont sur elles. Ce sont les *res sacrae* consacrées aux dieux supérieurs – temple et matériel du culte ; les *res religiosae* consacrées aux dieux inférieurs – sépultures... – et les *res sanctae* placées sous la protection spéciale des dieux – les portes et murs des villes, bornes des champs.

✕ Meubles, immeubles – Les meubles, *res mobiles, res se moventes* – sont susceptibles d'être déplacées sans détérioration et celles qui se meuvent par elles-mêmes comme les animaux. Les immeubles, *res soli* – sont la terre et ses dépendances – plantes qui y adhèrent, constructions élevées sur elle.

✕ Choses simples, composées, divisibles, indivisibles, fruits et produits – En partant des doctrines philosophiques de l'école stoïcienne, les Romains distinguent trois choses au point de vue de leur degré d'unité et de cohésion : 1) les choses simples, faites d'un seul morceau – pierre précieuse, poutre ; 2) les choses composées mécaniquement par la réunion en un tout de plusieurs parties – édifice, navire, armoire ; 3) les choses collectives composées de plusieurs choses restées indépendantes, constituées en unité par leur destination commune – troupeau. A l'inverse, une chose unique peut se trouver morcelée et chaque partie constitue une nouvelle chose. Les fruits et les produits sont des parts de la chose dont ils proviennent. Jusqu'à leur séparation, ils se confondent avec elle et n'acquiescent une individualité par la séparation que comme une part divise quelconque retirée d'un tout.

Les fruits sont les choses qu'une autre chose produit en vertu de sa destination – moissons, laine, croît des animaux – les produits sont ceux qui manquent de périodicité – trésor, arbres de haute futaie – ou de destination – part de la femme esclave. Les fruits sont les fruits naturels – *fructus naturales* – à différencier des fruits civiles – *fructus civiles* – à savoir, le revenu qui n'est pas produit par la chose elle-même mais obtenu à raison de la chose en vertu d'un acte juridique – loyer.

✕ *Res Mancipi, nec Mancipi* – Les *Mancipi* sont les fonds de terre italiques, les servitudes prédiales rustiques, les esclaves et les bêtes de somme et de trait. Les autres animaux et les choses inanimées autres sont *nec Mancipi*.

✕ *Res corporales, incorporales* – les choses corporels sont, dit Justinien, "les choses qui tombent sous les sens, *quae tangi possunt*, qui ont une existence matérielle ; les choses incorporelles sont celles qui ne tombent pas sous les sens". Les choses corporelles : les droits réels ; les droits personnels, des obligations... Les droits réels, *jura in re (aliena)* diffèrent de la propriété en un point fondamental : tandis que la propriété qui est le droit le plus absolu sur une chose atteint cette chose sous tous les rapports et à tous points de vue, les droits réels portant sur la chose d'autrui à un point de vue et dans un but déterminé et donnent droit sur elle à leur titulaire à ce point de vue et dans ce but. Les droits personnels sont avec la propriété et les droits réels dans une opposition car ils existent directement au profit d'une personne sur une chose : *jura in re*.

LA PROPRIÉTÉ

La propriété est le droit réel par excellence, le plus étendu et le plus ancien. Elle est la domination complète et exclusive d'une personne sur une chose corporelle – *plena in re potestas* : droit d'user, de jouir, de disposer. Le propriétaire peut aussi ne pas agir, négliger la chose, la laisser périr ou se détériorer faute de soin. Les limitations du droit de propriété sont principalement relatives aux immeubles et établies soit dans l'intérêt des voisins, soit dans l'intérêt public.

✕ Dans l'intérêt des voisins – Quelques exemples de la loi des *XII Tables* : a) le propriétaire qui laboure son champ construit sur son terrain ne doit pas atteindre l'extrême limite de son héritage et doit laisser à l'extrémité un espace de deux pieds et demi qui joint à la bordure symétrique de l'autre fonds, ménage un chemin de cinq pieds entre les deux, *ambitus*... b) le propriétaire d'un fonds rural doit souffrir que l'arbre du voisin surplombe son fonds de quinze pieds.

✕ Dans l'intérêt public – Quelques exemples : a) le propriétaire riverain d'un cours d'eau doit subir l'*usus publicus* de sa rive ; b) les propriétaires dont les immeubles bordent les routes et les rues sont astreints à leur entretien dans une certaine mesure ; c) une constitution de Gratien et de Valentinien permet à celui qui découvre un filon d'exploiter la mine malgré le propriétaire, moyennant une indemnité de 10^e au propriétaire et 10^e au fisc...

Histoire de la propriété romaine – Les formes premières de la propriété romaine s'illustrent dans la propriété individuelle telle que définie ne se conçoit pas chez les populations nomades. Chez les populations agricoles telle qu'est la population de Rome à la fondation de la ville, se rencontre pour la propriété du sol, à côté de l'individu, deux autres titulaires : un groupe large : la tribu, le clan, le village et un groupe plus étroit : la famille.

La société romaine connaît la propriété du groupe restreint marquée par les pouvoirs du chef de famille au point de se confondre souvent avec la propriété individuelle et la propriété collective du sol par tout le peuple ou par une de ses subdivisions.

Postérieurement à la fondation de Rome, existe une phase où, comme dans le village russe ou la marche germanique, le citoyen n'est propriétaire que d'un enclos contenant sa maison et son verger alors que le reste des terres est soustrait à la propriété privée. C'est la conclusion qui résulte

✕ de la langue romaine d'après laquelle la fortune primitive consistant en troupeaux – *pecunia* – en troupeaux et en esclaves – *pecunia, familia* – s'appelle des deux mots *familia pecuniaque* séparés ou réunis

✕ des formes de mancipation et de la revendication qui ne s'appliquent parfaitement qu'à l'aliénation et à la réclamation des meubles

✕ de la tradition incontestée selon laquelle à l'époque la plus ancienne chaque chef de famille n'avait comme bien propre – *heredium* – que deux arpents de terre suffisant à nourrir les siens à côté duquel se trouvent des terres arables communes... des pâturages publics.

Le moment où la propriété individuelle supplante cette forme de propriété collective est difficilement déterminable. Cependant, si l'on admet la doctrine selon laquelle les tribus foncières ne comprennent que des terres susceptibles de propriété privée, la transformation des terres arables en terres privées se rattache à la création des seize premières tribus rustiques qui portent des noms de *gentes* (~257).

Les lois romaines donnent au propriétaire la disposition libre et absolue de la chose avec quelques restrictions de police, quelques servitudes d'intérêt général reproduites par les législations successives ; de surcroît, certaines choses ne peuvent faire l'objet d'une propriété privée, soit à raison de leur nature, soit à raison de leur destination, telles que les fleuves, les routes, les temples, les biens de l'Etat et des cités. Les lois romaines distinguent la propriété et l'obligation. La propriété affecte directement les choses qui en font l'objet, c'est un droit immédiat et absolu *erga omnes*¹⁰⁶ et que tous sont tenus de respecter alors que l'obligation, au contraire, n'affecte la chose qu'au travers de la personne obligée et constitue un droit relatif et personnel. Paul affirme qu'"Il n'est point de la nature de l'obligation de rendre nôtre une chose ou un droit corporel, mais seulement d'astreindre envers nous une personne à donner, faire ou procurer quelque chose."

¹⁰⁶ A savoir, à l'égard de tous.

La loi des XII Tables – L'évolution de la propriété romaine est notable depuis la loi des *XII Tables*. A son époque, on ne reconnaît qu'une espèce de propriété : le *mancipium*, la guerre étant le moyen d'acquérir par excellence. Seuls les citoyens romains peuvent acquérir et l'on est propriétaire selon le droit des Quirites. De là, le nom de *dominium ex jure Quiritium* que les jurisconsultes lui donnent. Mais cette dénomination de *dominium* conviendrait mieux à cette propriété collective qui s'introduit et qui appartient à la famille entière – *domus* – dans la personne de son chef. Puis, l'on reconnaît progressivement d'autres formes d'acquisition de la propriété comme le *mancipium*, la tradition, l'usage résultant de la possession – *usus auctoritas*, la *cessio in jure* – l'adjudication, la loi – legs.

A l'époque de Gaius et Ulpien – Ces modes de translation se retrouvent à l'époque classique du droit romain, à savoir au temps de Gaius et Ulpien. La rigueur primitive du droit s'atténue et, sous l'influence d'idées plus humaines et équitables, une nouvelle propriété selon le droit des gens s'établit à côté du *dominium ex jure Quiritium*. Inconnue au droit civil primitif, elle s'exprime par le fait : *in bonis habere*, avoir une chose dans ses biens ; d'où le nom de domaine bonitaire que les commentateurs lui donnent. Cette propriété s'acquiert chaque fois qu'une chose se transfère par un moyen non reconnu par le droit civil ou par un mode du droit civil qui ne convient pas à la chose – lorsqu'une *res Mancipi* est transmise par simple tradition non précédée de la mancipation.

Les modes de translation sont alors : la mancipation, la tradition, la *cessio in jure*, l'usucapion – *usu capere* qui porte dans les *XII Tables* le nom de *usus auctoritas* – l'*adjudicatio* et la loi.

✕ De la mancipation – La mancipation est une espèce de vente – *venditio per aes et libram* – faite en présence de cinq témoins, tous citoyens romains et pubères et d'un porte-balance – *libripens*. L'acheteur met la main sur la chose qu'il se propose d'acquérir et prononce une formule sacrée – à l'instar, lorsqu'il achète un esclave, il dit : "*Hunc ego hominem ex jure Quiritium meum esse aio, isque mihi emptus est hoc aere aeneaque libra.*" – puis frappe la balance avec un lingot de métal qui représente le prix qu'il donne en échange à la chose achetée. Ce mode d'aliénation n'est permis qu'entre citoyens romains et à ceux – Latins Juniens – auxquels le droit civil accorde le *jus commercii*, droit de vendre et d'acheter. Seules les choses *Mancipi* sont susceptibles d'aliénation par le moyen de la mancipation – Ulpien les énumère : les héritages ruraux ou maisons situés en Italie, les servitudes rurales, les esclaves et animaux domestiques. La mancipation appliquée à une chose *nec Mancipi* est insuffisante pour en transférer la propriété, entendu qu'il faut que la chose soit mise dans la possession de l'acquéreur. Le chef de famille romain se sert spécialement de cet outil juridique : pour émanciper les enfants en son pouvoir ou les faire passer sous la puissance d'un autre chef de famille par l'adoption. Dans ce dernier cas, la mancipation doit se combiner avec la *cessio in jure*. Il a aussi recours à la mancipation pour acquérir la puissance maritale sur sa femme – le *manus*.

.. Premier exemple : l'émancipation. En droit romain, la simple volonté du père ne dissout pas le pouvoir qu'il a sur ses enfants. Il faut un acte solennel. Le père qui veut libérer son enfant de sa puissance commence par le Manciper à un autre chef de famille qui en acquière la propriété. Cette action ne suffit pas entendu qu'il faut trois Mancipations successives pour que le pouvoir paternel soit complètement épuisé. En ce qui concerne les filles et les petits-enfants, une seule mancipation suffit pour dissoudre la puissance paternelle.

.. deuxième exemple : l'adoption. L'adoption consiste à faire passer un fils de famille de la puissance de son père sous le pouvoir d'un autre chef de famille. Comme après la troisième vente, les enfants cessent de faire partie de l'ancienne famille sans entrer encore dans la nouvelle, l'adoptant doit les revendiquer au

moyen de la *cessio in jure* et se les faire adjuger en présence du père. L'on peut s'interroger sur la nécessité de la *cessio in jure*. En fait, la mancipation fait passer l'enfant sous le pouvoir de l'adoptant mais non en qualité de fils de famille, il ne s'y trouve que *servorum loco, in mancipio*. Il faut donc que l'acquéreur, après l'avoir préalablement affranchi, le réclame comme fils de famille par la cession juridique et se le fasse adjuger en cette qualité.

.. Troisième exemple : la puissance maritale. Le fait seul des justes noces ne suffit pas pour faire tomber la femme sous la puissance de son mari. La puissance maritale s'acquiert de trois manières : par l'usage, la *confarreatio* et la *coemptio* qui n'est autre que la mancipation. Le mari se rend acquéreur de la femme qui sort de son ancienne famille pour passer dans celle de son mari en qualité de fille – *filia familia*. Elle se trouve par une fiction du droit civil être la sœur ou la fille de son mari et parfois la sœur de ses propres enfants.

.. Quatrième exemple : la *mancipium*. On désigne sous ce nom l'état d'une personne qui se trouve sous le pouvoir d'une autre et qui dans la famille s'assimile à un esclave mais qui reste libre vis-à-vis de toute autre personne. Tels sont les enfants et la femme du père de famille. Mais on désigne plus spécialement sous le nom de *mancipium* et, primitivement par le terme de *nexus*, l'état d'un débiteur qui se donne lui-même en gage à son créancier au moyen de la mancipation pour sûreté de sa dette – *nexu vinctus*. Cette vente entraîne aussi celle des personnes soumises à son pouvoir et de son patrimoine mais elle est résolue par une rétrocession lors du paiement. Quelquefois aussi, un chef de famille fait l'abandon *in mancipio* de son enfant, en réparation d'un délit qu'il a commis à celui qui en a souffert – *noxali causa mancipare*.

✕ De la *cessio in jure* – La *cessio in jure* est un mode de translation qui s'applique tant aux *res Mancipi* qu'aux *res nec Mancipi*. Elle s'opère sous la forme d'une revendication par l'acquéreur en présence du magistrat non contredite par le vendeur. Les parties se présentent devant le magistrat *in jure* comme s'il existe réellement entre elles une contestation au sujet de la propriété de la chose qui fait l'objet du contrat. L'acquéreur touche la chose, la rendique entendu qu'il prononce la formule usitée dans la procédure de l'action de la loi *per sacramentum* ; le magistrat interroge ensuite le vendeur et lui demande s'il revendique la chose. Le vendeur garde le silence et par cet acquiescement tacite se retire du procès. Le magistrat donne alors gain de cause à l'acheteur et lui attribue la chose – *addicit*, de *addicere*, attribuer en disant le droit.

.. Premier exemple : l'affranchissement par la vindicte. Lorsqu'un homme libre se trouve par erreur en état d'esclavage, tout citoyen peut revendiquer sa liberté. Une fiction de ce procès conduit à l'affranchissement des véritables esclaves. Le maître qui veut affranchir son esclave se présente devant le magistrat ; là, un ami ou le licteur, *assertor libertatis*, fait semblant de revendiquer la liberté de l'esclave comme injustement retenu en servitude. Le maître ne le conteste pas et le magistrat le déclare libre.

.. Deuxième exemple : la constitution de l'usufruit. L'usufruitier et le propriétaire se présentant devant le magistrat, le premier affirme qu'il a le droit d'user et de jouir du fonds dont on veut lui concéder l'usufruit. Le propriétaire garde le silence ou répond négativement, le magistrat déclare le droit d'user et de jouir au prétendu usufruitier.

.. Troisième exemple : la tutelle légitime. Il s'agit là de la tutelle légitime des femmes. On sait qu'à Rome, les femmes *sui juris* sont pendant toute leur vie soumises à la tutelle de leurs agnats ou de leurs patrons si elles sont affranchies.

Or, cette tutelle dure toute la vie de la femme, aussi, est-il permis aux agnats et aux patrons de s'en décharger en la cédant in jure à un autre tuteur appelé *cessicius tutor*.

✕ De la tradition – La tradition est la transmission de la possession d'une chose dans le but d'en transférer la propriété. Mode de translation du droit des gens, il est permis même aux étrangers de par ce fait. Il n'est applicable qu'aux *res nec Mancipi*. La tradition d'une chose *Mancipi* n'en confère aucun droit de propriété et, à l'époque de Gaius et Ulpien, elle le met simplement *in bonis* mais après le temps requis pour l'usucapion, le domaine quiritaire est acquis comme si la chose était transférée primitivement par un moyen du droit civil.

✕ De l'usucapion – La tradition est parfois insuffisante à transférer la propriété d'une chose, exemple : lorsque l'on veut aliéner une chose dont on n'est pas propriétaire. Dans la législation des *XII Tables*, l'usucapion porte le nom de *usus auctoritas*, à savoir acquisition de la propriété par l'autorité de l'usage et est un mode d'acquérir du droit civil par une possession continuée pendant un certain temps – un an pour les meubles, deux pour les immeubles. A cette époque, l'on ne reconnaît l'usucapion que dans un seul cas : celui où l'on a reçu de bonne foi une chose soit *Mancipi*, soit *nec Mancipi* d'une personne qui n'en était pas propriétaire. Plus tard, lorsque sous Gaius et Ulpien, le domaine se dédouble en domaine *ex jure Quiritium* et domaine selon le droit des gens avec la propriété *in bonis*, l'usucapion trouve une nouvelle application pour les choses *res Mancipi*. L'usucapion n'est pas applicable aux immeubles des provinces, à savoir situés hors d'Italie car ces immeubles étant dans le domaine du peuple romain, aucun particulier ne peut en avoir la propriété exclusive et ils ne participent pas du droit civil. Mais on peut en avoir la possession et le préteur par ses édits introduit pour ces fonds provinciaux une usucapion particulière connue sous le nom de *praescriptio longi temporis* accordée au bout de dix ans entre présents et de vingt ans entre absents.

Cette usucapion diffère : 1) l'usucapion fait acquérir le domaine par l'usage – *capio usu* – au bout d'un an pour les meubles et deux pour les immeubles. Après ce laps de temps, on est propriétaire et peut revendiquer la chose contre tout détenteur. La prescription au contraire ne fait pas acquérir la propriété, elle permet seulement de repousser l'action du propriétaire intentée après dix ou vingt ans et de se maintenir en possession mais on ne dispose pas d'action en revendication – selon le droit civil car il faut préciser que le droit prétorien accorde une sorte d'action en revendication prétorienne sous le nom d'action publicienne, 2) l'usucapion n'empêche pas les charges dont la chose est grevée du chef du précédent propriétaire de subsister sur cette chose alors que la prescription permet de repousser même ceux qui ont des droits réels de gage ou d'hypothèque sur la chose – sauf pour les servitudes qui se perdent par le non-usage, 3) la prescription est interrompue par l'action du propriétaire et ne peut s'accomplir pendant le procès à partir de la *litis contestatio*.

Outre l'usucapion ordinaire et la *praescriptio longi temporis*, existe une usucapion particulière sous le nom d'*usureceptio* qui a lieu lorsque celui qui mancipe ou cède *in jure* sa chose avec la clause de *fiducio*, à savoir en recevant l'engagement de celui qui acquière la chose de la lui rendre dans un cas déterminé, vient à la posséder pendant une année : dans ce cas, il recouvre la propriété par cette possession – *recipere usu*. On peut usucaper une chose parce qu'on la possède *pro emptor* – comme acheteur, *pro donato* – à titre de donataire, *pro date* – à titre de ot, *pro soluto* – par suite d'un paiement, *pro legato* – par suite d'un legs... La juste cause ne suffit pas à fonder l'usucapion. Il faut être de bonne foi dès le moment où la possession commence pour usucaper ; la chose ne doit pas être entachée d'un vice qui l'empêche d'être

acquise par l'usage – exemple : les choses sacrées ou religieuses ne peuvent être usucaper, les biens du fisc...

✕ De l'adjudication – Ici, le juge par une sentence attribue le domaine et transfère la propriété *in judicio*. Ce pouvoir de transférer la propriété par jugement est donné au juge dans certains procès particuliers : ceux en fixation des limites – *finium regundorum*, en partage d'une hérédité – *familiae erciscundae*, et en partage d'une chose commune – *communi dividundo*. L'adjudication est un moyen de translation commun aux choses *mancipi* et aux choses *nec mancipi*.

✕ De l'acquisition de la propriété en vertu de la loi – Ulpien cite le legs *per vindicationem* sous la loi des XII Tables et le *caducum*, à savoir certaines dispositions de la loi par lesquelles elle attribue à une personne qu'elle favorise ou au Fisc un bien laissé par testament ou autrement qui échappe au véritable bénéficiaire soit par suite de la caducité de la disposition, soit par autre chose cause de déchéance, telle que l'indignité – *ereptorium*.

A l'époque de Justinien – Justinien supprime toute distinction entre les *res mancipi* et les *res nec mancipi* et entre les fonds provinciaux et les fonds italiques. La mancipation applicable seulement aux choses *mancipi* devient dès lors inutile et la différence entre le domaine *ex jure Quiritium* et la propriété *in bonis* disparaît. La *cessio in jure* conserve son utilité à l'égard des choses incorporelles, notamment pour la constitution de l'usufruit. A l'égard de toutes autres choses corporelles sans distinction, les modes d'aliénation en usage restent : la tradition, l'usucapion, l'adjudication et le legs avec quelques modifications de délai et de procédure.

La possession – La possession est dans la terminologie l'exercice d'un droit manifesté par des actes matériels, signes extérieurs ; elle s'applique à tous les droits possibles. Dans la notion romaine pure, elle est exclusivement relative au droit de propriété et est l'exercice de la propriété manifestée par des signes extérieurs, un fait matériel et volonté analysé d'ordinaire en deux éléments, à savoir

- ✕ un élément matériel appelé le *corpus*
- ✕ un élément intentionnel que les textes appellent *animus* et *ui* qui devient l'*animus domini* – intention de posséder d'après les doctrines postérieures.

Des interdits protègent le possesseur. La protection des interdits ne s'applique qu'aux choses susceptibles de propriété, qui n'appartiennent qu'aux personnes susceptibles de propriété et n'est pas attachée à la propriété mais à la possession. On distingue le possesseur – celui qui se comporte en maître sur une chose – du détenteur et ceux dont la possession est viciée – entachée d'une vice, exemple : celui qui en a dépouillé un autre par violence. Acquisition pour soi-même ou autrui.

✕ L'acquisition de la possession pour soi-même – La possession consiste dans l'assujettissement matériel d'une chose. Pour son acquisition, il faudra que la volonté se manifeste par un acte d'appréhension, qu'il y ait chez son acquéreur l'*animus* et le *corpus*. L'*animus* sera l'intention de se comporter en propriétaire alors le *corpus* consiste dans l'appréhension matérielle sur un immeuble.

✕ L'acquisition de la possession par l'intermédiaire d'autrui – Elle est admise d'abord pour les *procuratores* – *factotums* en charge de l'administration générale des biens d'une personne ; puis, à la fin du II siècle, à toutes les *extraneae personnae*. Mais la représentation s'applique en règle au *corpus* et uniquement par exception à l'*animus*. La seule représentation possible pour l'*animus* est relative aux tuteurs et curateurs.

La perte de la possession – La possession subsiste tant que le possesseur se comporte comme un maître de la chose et ne se perd pas si le propriétaire s'écarte du fonds ou qu'il reste assez longtemps sans y venir si cela s'explique par la nature des lieux. Mais, elle se perd volontairement ou involontairement lorsqu'il ne se comporte plus sur la chose comme ferait un maître

- ✕ *corpore*, quand par sa faute ou non il ne fait pas acte de maître – exemple : chose tombée dans le fleuve
- ✕ *animo*, par la volonté de ne plus posséder – manifestation contraire de volonté
- ✕ *animo et corpore*, quand le possesseur remet la chose à un tiers, quand il l'abandonne ou quand il meurt.

Les interdits possessoires, effets de la possession – Les interdits possessoires sont des ordres du magistrat de deux catégories -

- ✕ les interdits *retinendae possessionis* destinés à faire maintenir dans une possession dans laquelle on est troublé
- ✕ les interdits *recuperandae possessionis* destinés à faire recouvrer une possession de laquelle on a été dépouillé.

Les interdits *retinendae possessionis* – Les interdits *retinendae possessionis* sont, pour les meubles, l'interdit *utrubi* et pour les immeubles, l'interdit *uti possidetis*. Des témoignages concordants les signalent comme introduits dans le but de régler la possession contestée entre deux personnes sur le point de plaider l'une contre l'autre. Plaute, au milieu du VI^e siècle, semble connaître l'interdit *utrubi* auquel l'interdit *uti possidetis* ne doit pas être postérieur.

- ✕ L'interdit *uti possidetis* – Il résulte de la formule de l'interdit double, à savoir un interdit où chacun des deux plaideurs est demandeur et se prétend possesseur. Il sert entre gens sur le point d'entamer un procès pétitoire, notamment à faire reconnaître à qui doit être maintenue la possession.
- ✕ L'interdit *utrubi* – Il intervient au cas d'un conflit relatif à la possession d'une chose mobilière. Il est double également et régit par les mêmes règles que le précédent sauf que le possesseur qui y triomphe n'est pas le possesseur actuel mais celui qui a possédé le plus longtemps dans le cours de la dernière année. Justinien supprime cette différence.

Les interdits *recuperandae possessionis* – Les interdits *recuperandae possessionis* dont on trouve mention pour la première fois positivement dans des textes du temps de Cicéron comprennent l'interdit *unde vi*, peut-être l'interdit de *precario* et l'interdit de *clandestina possessione*.

- ✕ L'interdit *unde vi* sur l'application duquel est prononcé le plaidoyer de Cicéron *Pro Caecina* (685) ne s'applique qu'aux immeubles et se divise en droit classique en deux catégories : l'interdit de *vi cottidiana* et l'interdit de *vi armata*. Le premier fait recouvrer la possession et des dommages-intérêts à celui qui en a été dépouillé violemment depuis moins d'un an par le défendeur, ses esclaves ou son procurateur, à moins pourtant qu'il n'ait acquis lui-même *vi clam aut precario ab adversario*. Le second intervient quand il y a dépouillement *vi hominibus coactis armatis* : le demandeur y triomphe même s'il est dépossédé depuis plus d'un an et même si sa possession était vicieuse à l'égard de l'autre adversaire.

Dans le droit de Justinien, il n'est plus qu'un interdit de *vi* qui suit les règles de la *vi cottidiana* sauf la suppression de l'*exceptio vitiosae possessionis*. L'interdit de *precario* est donné à l'auteur d'une concession révocable *ad nutum* qui n'est pas anciennement génératrice d'une obligation de restitution.

La République admet un interdit récupératoire pour permettre de réclamer le fonds occupé clandestinement. Cet interdit tombe en désuétude sous l'Empire à cause des principes admis alors sur la conservation de la possession des immeubles usurpés à l'insu du possesseur.

La propriété – Les interprètes modernes divisent les modes d'acquérir à de nombreux points de vue : modes du droit des gens / modes du droit civil...

L'acquisition de la propriété – Il est possible d'acquérir la propriété de diverses manières.

Les aliénations de l'Etat – On peut acquérir de l'Etat à titre universel un patrimoine quand il vend au plus offrant les biens d'une personne, d'un condamné par exemple – *sectio bonorum*. Les principaux cas d'aliénation de meubles se rapportent au butin pris sur l'ennemi. Le général a le droit d'en disposer comme il l'entend et, notamment, d'en donner une partie en nature à ses soldats. Le reste est vendu aux enchères par les questeurs, au détail – exemple : les esclaves, *emptio sub corona*, soit par lots à des revendeurs – *sectores*. Les immeubles aliénés par l'Etat peuvent l'être par lui ou à titre onéreux par le ministère des questeurs ou à titre gratuit, soit au profit des membres d'une colonie déduite sur leur territoire – *ager divisus et adsignatus*, soit au profit de citoyens isolés – *ager viritanus*.

Les modes dérivés d'aliénation volontaire – La mancipation, l'*in jure cessio* et la tradition sont les trois procédés ouverts au propriétaire pour transférer volontairement sa propriété à autrui. Elles supposent l'aptitude générale des deux parties à figurer dans les actes en qualité d'aliénateur et d'acquéreur, la qualité de propriétaire de celui qui aliène.

✕ La mancipation – La mancipation est mode d'aliéner par excellence du droit romain. Si elle n'existe plus sous Justinien, à l'époque classique, les *XII Tables* la visent déjà et elle est peut-être antérieure à la fondation de Rome. La mancipation du droit classique est un acte compliqué car il ne suffit pas de faire intervenir les deux parties, il faut au moins cinq témoins citoyens, un porte-balance, une balance, un lingot de cuivre et la présence de la chose. L'acquéreur tenant la chose à acquérir si c'est un meuble, frappe du lingot de métal la balance que tient le *libripens* et remet le lingot à l'aliénateur. Elle a pour effet essentiel et direct de transférer la propriété quiritaire de l'aliénateur à l'acquéreur si l'aliénateur était propriétaire. S'il ne l'était pas, il ne peut défendre l'acquéreur contre la revendication du *verus dominus* et est obligé à titre de peine de lui restituer le double du prix déclaré au moment de la mancipation par l'acquéreur. C'est l'objet de l'*actio auctoritatis* donnée à l'acquéreur contre l'aliénateur infidèle considéré comme coupable d'un délit envers l'acquéreur dont il a touché le prix et qu'il n'a pas défendu contre l'éviction. Elle a pour effet propre quand le fonds mancipé est déclaré avoir une certaine contenance alors qu'il ne l'a pas de donner à l'acquéreur en vertu de l'idée de délit une action en indemnité au double de la valeur de la contenance qui manque, l'action *de modo agri*.

Justinien donne une règle : la subordination de la translation de propriété au paiement du prix. Remarque : la mancipation ne peut intervenir qu'entre personnes susceptibles de propriété quiritaire et ne porter que sur des choses susceptibles de propriété quiritaire.

✕ *In jure cessio* – L'*in jure cessio* est aussi un mode de transférer la propriété. Il est un procès imaginaire mais, tandis que la mancipation est une vente réelle, l'*in jure cessio* qui n'existe peut-être pas encore à la confection des *XII Tables* est une simulation. Selon cette procédure, celui qui se prétend propriétaire d'une chose à l'encontre d'autrui se rend devant le magistrat et là, *in jure*, l'instance se lie par certaines solennités : celui qui veut acquérir tient la chose si c'est un meuble et prononce la formule de revendication ; l'aliénateur au lieu de lier le procès en prononçant la formule contraire acquiesce et s'efface *in jure cedit* ; le magistrat en donne acte et l'effet se produit.

L'*in jure cessio* transfère la propriété quiritaire comme la mancipation mais ne fait naître ni l'*actio auctoritatis*, ni l'*actio de modo agri*. Elle n'est accessible qu'aux citoyens ; porte sur les choses romaines et non sur les fonds provinciaux.

✕ Tradition – A la différence de la mancipation et de l'*in jure cessio*, des modes de droit civil soumis à des conditions de forme, la tradition est un mode du droit des gens qui n'a que des conditions de fond. Elle transfère la propriété du droit des gens aux pérégrins non susceptibles d'être les sujets d'un droit de propriété quiritaire ; elle sert à transférer la propriété provinciale, à aliéner les choses *nec Mancipi*. Dans le droit de Justinien, elle fait acquérir sur toutes les choses la propriété. La tradition est un simple fait matériel, un déplacement de la possession, la cession de la possession par une personne à une autre. Elle exige deux conditions : la remise de la cause et la juste cause. En droit classique, la *justa causa* réside dans l'intention d'aliéner et d'acquérir qui se manifestera. La preuve que la propriété est transférée : au cas d'erreur, on peut avoir une action personnelle en répétition – *condictio indebiti*. Il faut noter que lorsque l'aliénation est faite en vertu d'une cause immorale pour déterminer une personne à commettre ou à ne pas commettre un délit : l'auteur de la tradition pourra dans certains cas avoir une action personnelle en restitution – *condictio ob turpem causam*. La remise de la chose peut avoir lieu entre absents. De facto, la tradition résulte du déplacement volontaire de la possession et, à l'aide de la tradition, on peut acquérir la propriété et aussi aliéner par un tiers et acquérir la propriété *per extraneam personam*. Elle peut avoir son effet expressément subordonné à l'arrivée d'un terme ou d'une condition. La tradition est impossible à quelqu'un qui ne possède pas.

Les modes dérivés non volontaires – Les principaux modes dérivés non volontaires sont l'usucapion et l'attribution.

✕ L'usucapion – L'usucapion que les *XII Tables* règlent déjà est l'acquisition de la propriété par la possession prolongée – un an pour les meubles et deux pour les immeubles. Elle est un mode d'acquisition du droit civil et fonctionne au profit des citoyens sur des choses romaines. La *praescriptio longi temporis* est au début un moyen de défense donné au possesseur contre les actions réelles des tiers, une clause mise en tête de la formule délivrée au tiers – *praescriptio* – et disant au juge d'absoudre le possesseur qui ne peut usucaper parce qu'il est pérégrin ou que la chose est un fonds provincial s'il a possédé dans les conditions de l'usucapion durant un temps suffisant. Destinée à combler une lacune du système de l'usucapion, elle est sans doute soumise aux mêmes conditions d'absence de vol ou de violence. Elle diffère quand au délai : les délais des *XII Tables* suffisants pour l'Etat mais trop bref pour l'Empire sont remplacés par un délai plus long dix ans entre présents et vingt ans entre absents. Elle permet de repousser les réclamations d'un tiers mais ne donne pas d'action réelle. Le droit byzantin considère que le propriétaire dont la négligence se prolonge ne mérite plus la même protection et décide qu'il perd au bout d'un certain temps sinon la propriété au moins l'action s'il ne l'a utilisée. Constantin entame la réforme et Théodose II par une constitution (424) poursuit le mouvement. Le propriétaire

perd son action en revendication contre le possesseur qui ne devient pas propriétaire mais qui peut repousser l'action en revendication du propriétaire par un moyen analogue à la *praescriptio longi temporis* qui s'appelle la *praescriptio longissimi temporis*.

Justinien attache à la possession trentenaire un nouvel effet (528) : celui de faire acquérir la propriété à l'individu qui aurait acquis de bonne foi même sans juste titre une chose même volée pourvu qu'elle n'eût pas été ravie par violence, de donner à celui qui aurait possédé pendant trente ans non plus seulement comme dans la *longi temporis praescriptio* ancienne une exception mais comme dans la *longi temporis praescriptio* développée une action. Puis, une réforme fusionne l'usucapion et la *longi temporis praescriptio* (531). Le nom d'*usucapio* reste à la prescription acquisitive des meubles qui, romains, sont tous susceptibles d'*usucapio* – délai trois ans. Pour les immeubles, il adopte le nom et le délai de la *praescriptio longi temporis*. Pour que la prescription acquisitive puisse commencer au profit d'une personne, il faut que cette personne prenne possession et que sa prise de possession ait lieu avec bonne foi et juste titre pour l'usucapion et, que a *longis temporis praescriptio*, ait lieu de bonne foi pour la prescription extraordinaire de trente ans. Il faut la prise de possession par celui qui usucap, un intermédiaire, un mandataire...

✕ Le transfert de la propriété par la loi – La propriété d'après les juriconsultes romains peut se transférer à titre particulier par la loi – *lege*. Ulpien cite comme exemples les *caduca* et les *ereptoria*, dispositions au profit d'indignes ou d'incapables dont la *Lex Papia Poppaea* transfère la propriété à d'autres et le *legs per vindicationem* dont la propriété se transfère au légataire par la loi des *XII Tables*.

✕ La règle du droit impérial qui transfère au fisc ou aux publicains, la propriété des choses saisies par la douane – *commissa* ou encore la disposition d'un sénatus-consulte rendu sous Marc-Aurèle selon laquelle le copropriétaire d'une maison qui l'a réparée et à qui son copropriétaire ne restitue pas dans les quatre mois sa part de la dépense et les intérêts acquiert la part de ce copropriétaire.

✕ La décision de Valentinien, Théodose et Arcadius (389) selon laquelle celui qui reprend sa chose par la force à un tiers détenteur au lieu de la lui réclamer judiciairement en perd la propriété au profit de ce tiers...

✕ L'occupation – L'occupation permet l'acquisition d'une chose qui n'appartient à personne et résulte de la prise de possession de cette chose. Elle s'applique aux choses qui n'ont jamais eu de propriétaire romain : les choses prises à l'ennemi – *res hostiles* – qui n'ont légalement pas de propriétaire mais deviennent la propriété de l'Etat si elles sont le butin d'une guerre régulière ; les choses qui n'ont véritablement jamais eu de propriété – exemples : îles nées dans la mer, perles trouvées sur la rive, gibier pris à la chasse, ou encore... poisson pris à la pêche.

✕ La spécification – La théorie de la spécification suppose qu'une personne ait pris une chose qui appartient à une autre et a donné par son travail à cette substance une forme nouvelle. En principe, tout ce qui est produit par une chose appartient à son propriétaire. Il est propriétaire des produits tant qu'ils n'ont pas d'existence distincte. Une catégorie de produits comporte des dérogations : ce sont par opposition aux produits au sens strict, les fruits – *fructus* – à savoir les produits particuliers que la chose est destinée à produire et reproduire périodiquement. Ils appartiennent au propriétaire, soit en vertu d'un fait matériel, soit en vertu d'un acte juridique.

L'extinction de la propriété – La propriété est de part sa nature un droit perpétuel. Elle peut cependant disparaître, soit avec son objet, soit sans lui

✕ lors de la destruction matérielle de la chose – incendie de la maison, mort de l'animal

✕ lors de la destruction juridique de la chose – esclave affranchi, immeuble rendu public, sacré ou religieux. Elle disparaît sans son objet lorsqu'une personne la perd parce qu'une autre l'acquiert.

La sanction du droit de propriété – Les interdits possessoires qui protègent la possession protègent dans l'immense majorité la propriété.

✕ *Dominium ex jure quiritum* – L'action négatoire ou parfois l'action prohibitoire donnée contre celui qui prétend avoir un droit de servitude sur la chose ainsi que certaines actions pénales nées de délits relatifs à la chose protègent la revendication donnée au propriétaire contre celui qui refuse de lui rendre sa chose.

✕ Revendication – *rei vindicatio* – La revendication est l'attribut essentiel du droit de propriété quiritaire ; il ne s'est pas toujours intenté selon les mêmes règles. Sous la procédure des Actions de la loi, l'action s'intente dans la forme du *sacramentum* qui sert à faire indirectement trancher une question de droit en soumettant au juge le point de savoir si un pari est gagné ou perdu, probablement plus anciennement si un serment était vrai ou faux.

En matière de propriété, cette procédure s'entame par une double affirmation des deux parties qui s'affirment toutes deux propriétaires avec des termes solennels et un simulacre de combat relatif à la chose dont la présence est exigée en cas de meuble, par la *vindicatio* du demandeur et la *contravindicatio* du défendeur. Les deux plaideurs ensuite se provoquent au *sacramentum* : chacun verse à l'aide de cautions une somme qu'il perd si son affirmation est fausse. Puis, après que le magistrat attribue la chose à l'une des parties, un juge tranche le procès. Sur les preuves administrées, le juge déclare *justum* le *sacramentum* de celui qui prouve sa propriété et déclare *injustum* le *sacramentum* de celui qui ne prouve pas la sienne. Si les deux *sacramentum* sont déclarés *injusta*, la restitution n'est imposée à celui qui possède que lorsque la propriété de l'autre est prouvée.

✕ Propriété prétorienne – *in bonis* – Le titulaire de la propriété prétorienne peut utiliser l'action publicienne qui n'est qu'une modification de la formule pétitoire de la revendication, une revendication fictive dans laquelle on dit au juge de statuer comme si le délai de l'usucapion était accompli : en sorte qu'elle fera triompher tous ceux qui au bout de ce délai auraient la propriété quiritaire – le propriétaire mais aussi l'acquéreur a *non domino* avec juste titre et bonne foi. Elle est ouverte si la chose est susceptible d'être usucapée à condition qu'elle ne soit pas une *res furtiva* ; que le demandeur soit capable d'usucaper, soit citoyen ; qu'il ait pris possession ; à condition pour l'acquéreur a *non domino* qu'il ait juste titre et bonne foi. Sans parler des exceptions générales qui peuvent être opposées à l'action comme à la revendication. Il se peut que la personne *in causa usucapiendi* qui l'intente soit repoussée à raison des droits égaux ou supérieurs aux siens dont se prévaut le défendeur. Quand le demandeur à la Publicienne justifie de l'intention de sa demande – non paralysée par une exception – le juge passe à l'*arbitrium* et à défaut d'exécution de l'*arbitrium* à la condamnation.

JURA IN RE ALIENA

Les *jures in re aliena* sont des droits réels qui portent sur la chose d'autrui : les servitudes, le droit d'emphytéose, les droits de gage et d'hypothèque.

Les servitudes – Les servitudes sont des droits réels sur la chose d'autrui établis soit au profit d'un fonds soit d'une personne – *servitudes*. Elles se divisent en servitudes personnelles : *servitudes personarum* et servitudes réelles ou prédiales – *servitudes praediorum, jura praediorum*.

- ✕ Les servitudes prédiales – Plus anciennes, elles trouvent leur origine dans les entraves que la division du sol en propriétés distinctes apporte à la commodité de l'exploitation et de la jouissance des héritages créés – passage, conduite d'eau.

- ✕ Les servitudes personnelles – Plus récentes, dont le type est l'usufruit sont d'origine plus récente.

Les servitudes portent sur la chose même et donne à leur titulaire une action réelle – *actio confessoria* – et non une action personnelle. Elles peuvent permettre d'exiger l'abstention de faire quelque chose, de construire ou de changer le cours des eaux ou exiger que le grevé fasse quelque chose. Droit réel sur la chose d'autrui, elles sont incorporelles et ne peuvent exister sur une chose au profit de son propriétaire. Etant des dérogations au droit commun de la propriété permises par le législateur, elles ne peuvent exister que dans l'intérêt d'une personne ou d'un fonds.

Les servitudes prédiales et les servitudes personnelles – Les servitudes prédiales ou réelles – *servitudes praediorum, jura praediorum* – sont établies sur un fonds au profit d'un autre fonds : servitudes de passage, de prise d'eau, d'abreuvement, droit de pâture... d'égout, écoulement des eaux pluviales, de jour. Elles ont un caractère d'indivisibilité et de perpétuité – *causa perpetua*. Les servitudes prédiales se divisent en servitudes rustiques et en servitudes urbaines alors que les servitudes personnelles sont des droits établis au profit d'une personne sur la chose d'autrui. L'usufruit est la plus importante des servitudes personnelles et remonte, semble-t-il, à une époque de la République. Une définition célèbre que Justinien emprunte à Paul et dont le principal défaut est de ne pas faire ressortir son caractère viager, le qualifie de droit d'user et de jouir de la chose d'autrui sans en atteindre la substance. Cette servitude porte indifféremment sur un meuble ou un immeuble. Il résulte

- ✕ de son caractère de droit réel qui ne peut porter que sur des objets matériels

- ✕ de son caractère de droit limité à l'usage et à la jouissance d'une chose qu'il ne peut porter sur des choses dont l'usage et la jouissance ne se séparent pas de la consommation.

L'usufruitier dispose de l'*usus*, à savoir le droit d'user de la chose et du droit d'en percevoir les fruits. Il exerce ses droits à son gré lui-même ou par l'intermédiaire de personnes. Il n'a aucune obligation envers le nu-propriétaire. S'il modifie la substance de la chose, l'usufruit s'éteint. S'il fait sur la chose un acte d'appropriation ou de destruction auquel l'usufruit ne l'autorise pas, il commet un délit, vol, délit de la *Lex Aquilia* comme le ferait un tiers commettant le même acte. L'édit du préteur astreint l'usufruitier à promettre avec la garantie de caution(s) à jouir *en bon père de famille* – *usurum boni viri arbitratu* – et de restituer à la fin de l'usufruit – *restitutum quod exstabit*.

La constitution des servitudes – A l'époque la plus ancienne, où les rares servitudes prédiales existant déjà sont à peu près confondues avec la propriété de la fraction du sol, les modes d'acquisition doivent être les mêmes modes d'acquisition des servitudes mais, dès la reconnaissance des servitudes comme droits réels distincts de la propriété, le droit

civil leur donne un système de constitution qui présente des analogies avec celui de l'acquisition de la propriété mais aussi des différences. Dans le système du droit pur civil, en laissant de côté l'occupation et l'acquisition de l'Etat, la propriété quiritaire se transfère par la mancipation, l'*in jure cessio* et la tradition comme modes volontaires et comme modes non volontaires : l'usucapion, l'adjudication et la loi – notamment par legs. Les servitudes peuvent toutes être constituées

- ✕ par legs, par un legs *per vindicationem* constituant la servitude au profit d'un tiers ou la retenant au profit de l'héritier à l'encontre du légataire de la propriété, par une adjudication à condition que le *judicium* soit *legitimum*
- ✕ au moyen d'une *in jure cessio* opérée sur le simulacre d'exercice de l'action confessoire fait par le bénéficiaire de la servitude au cas de *translatio* et sur celui de la revendication fait par l'acquéreur de la chose au cas de déduction.

Les réformes de l'édit et du droit impérial – Tous les modes de constitution des servitudes admis par l'ancien droit sont des modes de droit civil inaccessibles aux pérégrins et inapplicables aux fonds provinciaux. Pour combler cette lacune affirme Gaius, on établit un autre mode de constitution que signalent les *Institutes* de Justinien : pactes et stipulations – *pacta et stipulationes*. Ils consistent dans une convention par laquelle on établit la servitude et dans un contrat verbal consécutif par lequel le constituant promet à son acquéreur de le laisser l'exercer.

Une doctrine ancienne affirme qu'il n'y a là qu'une simple formation d'obligation qui rend seulement le bénéficiaire créancier du promettant et de ses héritiers mais sans lui donner de droit réel opposable aux tiers acquéreurs ou aux créanciers du constituant ; une autre doctrine affirme que les *pacta et stipulationes* font naître au profit de leur bénéficiaire un véritable droit réel de servitude que sanctionne sur les fonds provinciaux l'édit provincial puis, à Rome et en Italie, l'édit du préteur et enfin Justinien.

A souligner que l'idée que les choses incorporelles ne sont pas susceptibles de possession sauf l'application de la tradition en matière de servitudes. Dès la fin du I^{er} siècle, Javolenus admet l'opinion selon laquelle la servitude peut faire l'objet d'une quasi-tradition appelée *patientia* du côté du constituant, *usus* du côté de l'acquéreur et qui fait acquérir la servitude *jure praetorio*. La même idée semblerait impliquer l'extension à l'acquisition des servitudes de la possession prolongée, de l'usucapion ou de la *praescriptio longi temporis*. On admet que les servitudes pourront s'acquérir par une possession prolongée et on donne à cette prescription les noms de *longa possessio*, de *diuturnus usus*. Après un délai indéterminé, cette *longi temporis possessio* finit par s'accomplir dans le délai légal de dix à vingt ans mais elle ne semble pas exiger chez son bénéficiaire les conditions ordinaires de bonne foi et de juste titre, uniquement que la possession soit exempte des vices de précarité, de violence ou de clandestinité en face du propriétaire que grève la servitude acquise.

Enfin, l'adjudication qui dans le droit civil pur ne constitue la servitude que si le *judicium* était *legitimum*, la constitue *jure praetorio* à l'époque classique quand le *judicium* est *imperio continens* et la constitue civilement sans distinction de *judicium* à l'époque de Justinien.

L'extinction des servitudes – Les servitudes disparaissent par la disparition d'une de leurs conditions nécessaires d'existence, la renonciation du bénéficiaire, le défaut d'exercice, sauf l'arrivée du terme et de la condition qui l'éteint.

- ✕ Disparition d'une des conditions d'existence – La servitude, étant un droit réel établi au profit d'une personne ou d'un fonds sur une chose appartenant à autrui, cesse d'exister : a) par la disparition de la personne ou du fonds qui en

profite – destruction du fonds dominant ; b) par la disparition de la chose sur laquelle elle porte, l'anéantissement matériel ou juridique de son objet – exemple : fonds envahi par la mer ; c) par la réunion sur une tête des qualités de titulaire de la servitude et de propriétaire de la chose grevée.

✕ Renonciation du bénéficiaire de la servitude – Le propriétaire du fond dominant, l'usufruitier a le droit de renoncer à la servitude existant à son profit ou à celui de son fonds.

✕ Défaut d'exercice – Par le non usage après un délai d'un ou deux ans en droit classique suivant que la chose grevée est un meuble ou un immeuble – trois ans si la chose est un meuble et un immeuble de dix à vingt ans en droit Justinien. Les servitudes prédiales urbaines s'éteignent par les mêmes délais de deux ans avant Justinien et de dix à vingt ans sous Justinien à partir du jour où le propriétaire grevé fait un acte contraire à l'exercice de la servitude.

✕ Terme et condition extinctifs – La servitude peut être éteinte par l'arrivée du terme ou de la condition résolutoire sous laquelle le constituant était propriétaire ; par l'arrivée du terme ou de la condition sous laquelle la servitude a été constituée.

La sanction du droit de servitude – L'action confessoire sanctionne le droit de servitude.

L'action confessoire – De même que la *rei vindicatio* appartient au propriétaire civile, la *vindicatio servitutis*, à savoir l'action confessoire, appartient au titulaire civil de la servitude.

Elle s'intentait à l'époque des Actions de la loi par *sacramentum in rem* et par formule pétitoire à l'époque de la procédure formulaire. A la différence de la revendication du droit classique, elle appartient au titulaire de la servitude qui l'exerce comme à celui qui ne l'exerce pas. Elle existe contre quiconque trouble l'exercice de la servitude. A la ressemblance de ce qui se produit dans l'action négatoire, l'*arbitratus iudicis* prescrit à côté de la restitution matérielle de la chose ou de la destruction des travaux faits sans droit une promesse – *cautio de non amplius turbando*.

L'action confessoire utile – La servitude non *jure civili* ne peut faire naître d'action confessoire. Quand il s'agit d'une servitude existant *tuitione praetoris*, par un mode prétorien, une action réelle d'efficacité égale la protège, à savoir l'action confessoire utile ou action publicienne.

Les interdits – Javolenus est le premier jurisconsulte qui admet la tradition des servitudes. Les interdits destinés à protéger l'exercice des servitudes se développent sous le coup des besoins pratiques. Leur protection n'existe pas pour toutes les servitudes.

✕ En matière de servitudes prédiales rustiques, la possession n'est en droit romain protégée qu'en matière d'eaux et de passage.

✕ En matière de servitudes personnelles, l'extension est faite. L'usufruitier au point de vue matériel tient la chose comme le possesseur d'une chose corporelle ; il n'est pas nu-propriétaire ; on admet qu'il possède la chose pour le nu-propriétaire et qu'il a la quasi-possession de la servitude protégée par les mêmes interdits qui protègent la possession, soit les interdits *retinendae possessionis*, *utrubi* et *uti possidetis*, soit les interdits *recuperandae possessionis*, *unde vi* et *de precario*.

✕ En matière de servitudes prédiales urbaines, on ne rencontre qu'un seul interdit, à savoir l'interdit *de cloacis* que l'on donne à celui qui veut nettoyer ou réparer un égout. Pour les autres servitudes urbaines, la doctrine la plus répandue admet une distinction entre servitudes positives et servitudes négatives. L'on accorde l'interdit *uti possidetis* pour protéger l'exercice de la servitude positive, comme celui de la possession du fonds dominant ; pour la servitude négative, plusieurs textes l'interdisent.

Ager vectigalis, emphytéose et superficie – La superficie est le droit héréditaire et inaliénable d'user et de jouir d'une construction faite sur le sol d'autrui qui existe à perpétuité ou à long terme à charge de payer une redevance au propriétaire. Le droit reconnu au locataire de l'*ager vectigalis* puis, plus tard, à l'emphytéote est un droit analogue qui existe au profit du fermier à long terme d'un fonds non bâti.

La superficie – La superficie tire son origine des usages de l'Etat qui, d'après le droit commun, devenait propriétaire des constructions élevées par les particuliers sur le sol public mais qui les laissait à titre de louage aux constructeurs tant qu'ils payaient leur redevance – *solarium*.

Conductio agri vectigalis, emphytéose – Le droit du *conductio agri vectigalis* résulte de baux perpétuels ou à long terme fait notamment par les cités mais aussi par l'Etat ou des corporations religieuses. Les baux se forment par le seul consentement et impliquent le paiement d'une redevance. A cause de leur longue durée, leur bénéficiaire acquiert les fruits par la séparation ; il a les interdicts possessoires et le prêteur lui accorde une action réelle modelée sur la revendication. Quand aux baux à longs termes faits par des particuliers, le droit classique les laisse soumis au droit commun. En face de ce système apparaît à une période plus récente un autre type de convention de louage à long terme : *emphyteusis*. Ces conventions sont faites d'abord par les empereurs non pour les terres déjà en culture mais pour des terres incultes louées à long terme moyennant une faible redevance à des cultivateurs qui les mettent en valeur. Les particuliers en adoptent l'usage. Justinien fonde les deux institutions pour en former une nouvelle et décide que le droit de l'emphytéote serait éteint faute de paiement de la redevance pendant trois ans et que si l'emphytéote aliène son droit à notifier, le propriétaire aura le choix entre un droit de préemption et l'exigence d'une taxe sur le prix.

LES OBLIGATIONS

Le droit réel porte sur une chose et le droit personnel sur une personne.

LES SOURCES DES OBLIGATIONS

Les deux principales sources des obligations sont les contrats – *contractus* – et les délits – *delicta*, *maleficia*. Les délits sont des faits illicites commis par une personne à l'encontre d'une autre qui font naître à la charge de leur auteur et au profit de leur victime l'obligation de payer une amende. Les obligations qui en résultent appartiennent au patrimoine mais ne se transmettent pas passivement avec lui aux héritiers de l'auteur de délit. En revanche, elles ne disparaissent pas avec la mort civile, à savoir la *capitis deminutio* qui fait disparaître les autres dettes attribués de la personnalité civile. Les obligations patrimoniales qui se transmettent activement et passivement avec le patrimoine aux héritiers du créancier et du débiteur et qui s'éteignent d'après le droit civil par la *capitis deminutio* du débiteur sont les obligations nées de contrats, à savoir des accords de volontés légalement conclus entre les parties.

Gaius pose une division qui apparaît dans les *Institutes* de Justinien : celle qui met à côté des obligations contractuelles, les obligations quasi-contractuelles et, à côté des obligations délictuelles, les obligations quasi-délictuelles. Voyons la division du droit classique.

LES DELITS

Les délits publics diffèrent des délits privés. Les délits – *delicta, maleficia* – desquels naissent des obligations sont les délits privés, à savoir des *delicta privata*, actes illicites frappés d'une peine, qui lèsent l'intérêt privé et les délits publics, à savoir des *delicta publica*, actes illicites considérés comme lésant l'intérêt général.

Les délits privés – Les obligations nées de délits privés présentent en droit classique certains caractères communs.

- ✕ Quand à leur objet – Depuis la disparition des peines privées corporelles, toutes les créances nées de délits ont pour objet une somme d'argent.
- ✕ Quand au fait constitutif – Quand au fait constitutif qui y donne naissance, fait constitutif du délit, fait positif qui consiste en une faute de commission et un fait défendu par une disposition expresse du droit positif – *nulla poena sine lege*.
- ✕ Quand à leurs modes d'extinction – Elles s'éteignent toujours par la mort naturelle du coupable et non par sa *capitis deminutio*, sa mort civile.
- ✕ Quand à la personne obligée par le délit – Elle doit appartenir à un autre *domus* que la victime.
- ✕ Quand à sa capacité de droit – Elle peut être une personne *sui juris* ou *in patria potestate*, un esclave.
- ✕ Quand à la capacité de fait – Une personne incapable de s'obliger par un contrat comme un impubère *pubertati proximus*, un prodigue ou une personne du sexe féminin.

Les origines historiques du système des délits privés – Les délits soulèvent une problématique d'ensemble et le fondement du système semble historique. De facto, il s'explique comme une étape de l'histoire du droit pénal, évolution accomplie par tous les peuples parvenus à la notion moderne de délits publics punis par l'Etat que l'on peut résumer ainsi : la phase de la vengeance privée, la phase des compositions pécuniaires, la phase des compositions légales et la phase de la répression par l'Etat.

- ✕ La vengeance privée – L'origine du droit pénal en général procède de la conception commune à nombre de peuples primitifs selon laquelle la victime d'un tort a le droit d'en tirer vengeance en causant à l'auteur de ce tort un autre tort, à savoir pratiquer la vengeance privée, forme la plus ancienne et imparfaite de répression de l'injustice devenue une institution juridique.
- ✕ Les compositions pécuniaires – La victime renonce à sa vengeance et pardonne moyennant une rançon librement débattue. Les compositions sont purement volontaires et le montant laissé au libre choix de l'offenseur et de l'offensé.
- ✕ Les compositions légales – A mesure que les groupes politiques se consolident, ils prennent en charge la tranquillité publique et fixent pour chaque délit une certaine somme dont la victime doit se contenter et que le coupable se doit de payer. Exemple : la loi salique contient toute une tarification de compositions.
- ✕ La répression de l'Etat – L'Etat intéressé par la répression des infractions dirigées contre lui et/ou contre les particuliers procède lui-même à la répression et érige les délits privés en délits publics.

Tel est le système qui semble certain sur l'origine du droit pénal et, en particulier, sur l'origine de la théorie des délits romains. A propos de ces derniers, il faut remarquer

- ✕ l'exclusion de la créance entre personnes de la même *domus* : entre membres de la même famille, il n'y a pas lieu à vengeance – droit de punir du chef de famille
- ✕ le droit exclusif de la victime à l'amende : l'amende remplace le droit de vengeance qui n'appartenait qu'à l'offensé
- ✕ la survivance de la créance à la *capitis deminutis* ou à l'affranchissement du coupable : la *capitis deminutis*, mort civile, qui éteint les dettes nées de contrats, attribut de la personnalité civile, n'empêche pas la personne physique d'être toujours la même, la vengeance d'être toujours possible et la rançon d'être toujours due ; l'affranchissement qui crée la personnalité civile ne détruit pas la personnalité physique
- ✕ au cas de pluralité d'auteurs du délit, le cumul des amendes : le droit de vengeance existe contre chaque auteur et chacun en doit la rançon
- ✕ le système des actions noxales données au cas de torts des animaux ou des personnes en puissance pour demander non pas à celui qui avait la puissance ou la propriété au moment du délit mais à celui qui l'a au moment de la poursuite, l'abandon de l'auteur du mal ou le paiement de l'amende.

La poena – La doctrine romaine remarque que l'amende née d'un délit diffère de caractère relativement à la victime : parfois elle procure un profit à la victime et sert à l'indemniser, parfois elle ne fait que combler la perte que cause le délit dans son patrimoine. Gaius et Justinien divisent les actions en actions répersécutoires, actions mixtes à la fois pénales et répersécutoires et actions pénales au sens étroit. Toutefois, les conséquences de cette division sont malaisées à tirer.

Les principaux délits privés – Les délits privés frappés d'une amende au profit de leur victime par le droit civil ou par l'édit sont innombrables. Nous prendrons pour exemples : le délit d'injure qui dans la notion romaine est un délit contre la personne exclusivement générateur d'une action pénale ; les délits contre les biens, le vol, le dommage injustement causé, le vol et le dommage avec violence et le dol.

L'injure – *injuria* – Les *XII Tables* répriment déjà le délit d'injure. Il garde le caractère de délit contre la personne qui ne cause pas de préjudice pécuniaire et, par conséquent, ne fait naître qu'une action pénale – action noxale au cas où l'auteur est *alieni juri*. Elle s'exerce cumulativement contre les auteurs du délit en cas de pluralité mais ne passe pas contre les héritiers.

- ✕ La loi des *XII Tables* – La loi des *XII Tables* punit seulement comme injures des faits limitativement énumérés, principalement des atteintes à la personnes physiques – rupture d'un membre... et les injures ordinaires – violences légères, soufflets, coups. La répression marque déjà une phase de transition. Ainsi, pour la rupture d'un membre, la victime a encore le droit de se venger à moins qu'on ne s'accorde pour une composition volontaire ; dans les autres cas, la composition est légale – 300 as pour la fracture d'un os pour la victime libre et 150 as pour la victime esclave.

- ✕ Le droit prétorien – L'édit du préteur remanie la définition et la peine du délit. Il généralise la composition légale et la modifie : le taux invariable de la loi des *XII Tables* présente l'inconvénient de n'être pas proportionnel à la fortune des coupables. L'action prétorienne *in bonum et aequum concepta* remplace l'action civile d'injures dans laquelle le montant de la condamnation s'évalue suivant le cas concret.

✕ La *lex Cornelia de injuriis* – La *Lex Cornelia de injuriis* du dictateur L. Cornelius Sulla sépare des autres injures les libelles diffamatoires, les coups et la violence de domicile, pour en faire des délits publics mais en laissant à la victime le droit de choisir entre la poursuite publique et l'*actio injuriarum aestimatoria*.

✕ Le droit impérial – Le droit impérial continue le mouvement que commence la loi précédemment citée et donne à la victime de l'injure le droit de choisir entre l'action d'injures et une punition physique infligée au coupable *extra ordinem* par le magistrat que le jurisconsulte récent Hermogénien représente comme choisie d'ordinaire à son époque.

Le furtum – Le furtum est le délit qui correspond à Rome à notre vol moderne mais il ne correspond pas la soustraction frauduleuse de la chose d'autrui, c'est la *contrectatio fraudulosa rei alienae*, notion plus large.

Pour qu'il soit constitué, il faut intention de lucre et conscience d'agir sans droit – *animus furandi* ; *invito domino* : il faut que la chose ait un propriétaire et qu'on agisse contre sa volonté et que la chose soit un meuble. Le vol fait naître au profit de sa victime contre son auteur une action pénale au sens large : l'action *furti*. Existente deux catégories d'actions.

✕ Les actions pénales – Les *XII Tables* en cette matière, comme pour l'injure, marquent une transition. Le système des compositions légales admis pour le vol non flagrant et des cas voisins ne l'est pas pour le vol flagrant et les cas assimilés. Au cas de vol flagrant, l'auteur du vol doit à la victime une amende égale au double du préjudice causé. Au cas de vol flagrant, il n'y a pas de composition légale, la peine est une peine corporelle que la victime inflige au coupable : au cas de vol à main armée ou de vol de nuit, on peut tuer le voleur sur le coup ; au cas de vol commis par un esclave, on peut le précipiter de la roche tarpéenne. Le grand effet du vol flagrant demeure de mettre la vie et la liberté de l'auteur du vol à la discrétion de la victime – il peut ainsi devenir son esclave. Sinon, on peut faire infliger au voleur flagrant un châtement accessoire : la peine des verges.

Il faut signaler deux dispositions particulières de la loi des *XII Tables* –

✕ La perquisition lance licieuse : le vol non manifeste s'assimile après coup au vol manifeste si constaté à la suite de cette perquisition solennelle. On considère comme voleur manifeste celui chez qui la chose se trouve à la suite de la perquisition.

✕ Les actions *furti concepti et oblati* données au triple par la loi. L'action *furti concepti* existe contre celui chez qui la chose volée est trouvée en présence de témoins sans perquisition solennelle. Après la *Lex Aebutia*, le préteur généralise le système des compositions légales. Il ne subsiste que l'action *furti nec manifesti* au double, l'action *furti concepti* au triple et l'action *furti oblati* au triple et il ajoute pour le cas de vol manifeste et les cas assimilés trois actions au quadruple : l'*actio furti manifesti* contre le voleur manifeste, l'*actio furti non exhibiti* contre celui chez qui la chose se trouve à la suite de la perquisition et l'*actio furti prohibiti* contre celui qui refuse à cette perquisition. Dès avant Justinien, les actions *furti concepti, oblati, prohibiti, non exhibiti* disparaissent avec les deux espèces de perquisition. Seule l'action *furti*, action infamante et perpétuelle, donnée à la fois contre le voleur, le complice et le recéleur, subsiste.

✕ Les actions réipersécutoires – L'*actio furti* est la seule action qui naisse du vol. Elle n'appartient qu'au propriétaire volé qui peut toujours revendiquer contre les tiers détenteurs.

Le damnum injuria datum – A côté de l'injure et du *furtum*, les *XII Tables* punissent certains délits contre les biens qui n'impliquent pas chez leur auteur l'intention de lucre.

La *Lex Aquilia* du début du VII^e siècle institue contre l'auteur de certains dommages une action unique. Elle a pour objet le montant du préjudice calculé sur la plus haute valeur de la chose détruite ou détériorée qu'elle a soit dans l'année, soit dans le mois qui précède le délit. Elle constitue une tentative de généralisation relativement au droit antérieur quand aux faits qu'elle punit. Elle procède par solutions d'espèces et vise en premier lieu, la mort des esclaves ou des *animalia quae pecudum numero sunt* que l'on évalue selon la plus haute valeur de l'année avant le délit ; ensuite un dommage différent : le tort causé à un créancier principal par le créancier accessoire qui a fait remise de la dette au préjudice du premier ; enfin, la blessure des esclaves et des animaux visés par le premier chapitre et la destruction ou la détérioration de toute choses corporelles à peine d'une amende qui se calcule sur la plus haute valeur dans le mois qui précède le délit. Le délit doit être *corpore et corpori*, à savoir : que le dommage résulte d'un acte matériel de l'agent, que ce dernier ait tué et non pas occasionné la mort, qu'il ait frappé l'animal et non pas seulement fait du bruit pour le faire sauter dans un précipice ; que le dommage atteigne la chose et non pas seulement préjudicié au maître. L'action ne naît que lorsque le dommage est causé au propriétaire.

Pour que la loi s'applique, il faut que le *damnum* revête certains caractères comme le fait que

- ✕ le dommage doit résulter d'un fait actif, *Damnum datum*
- ✕ le dommage doit émaner de l'agent même du délit, *Damnum datum corpore* ;
- ✕ le dommage doit avoir porté atteinte à un corps *Damnum datum corpore corpori*
- ✕ le dommage doit être causé sans droit, *Damnum corpore corpori injuriâ datum*.

L'intention de nuire n'est pas nécessaire et la faute peut résulter de la maladresse ou de l'ignorance, du défaut de prévoyance ou d'actes de mauvaise administration. Il existe des exceptions : exceptions qui résultent *ex persona facientis* – de l'âge ou de l'absence des facultés mentales – exceptions qui résultent *ex facto* – le cas fortuit, la contrainte, l'exercice d'un droit légitime en cas de légitime défense, d'adultère ou de luttres autorisées par la loi.

Le droit postérieur élargit ce système étroit : au point de vue de la qualification du fait, l'édit du préteur donne l'action même quand le dommage n'est pas causé *corpore* et lorsqu'il n'est pas causé *corpori* ; au point de vue du bénéficiaire, la doctrine et le préteur élargissent l'ancienne action donnée exclusivement au propriétaire, au possesseur et détenteur.

✕ Dommage et vol avec violence – Le préteur crée une action donnée au quadruple pendant une année et ensuite au simple pour le cas de *rapina*, à savoir de vol qu'accompagne la violence où l'action qui est infamante s'appelle *l'actio bonorum vi raptorum*, soit pour le cas de dommage causé en bande ou en armes. *L'actio bonorum vi raptorum*, à l'époque classique, est purement pénale mais Justinien décide de la considérer comme mixte.

✕ *Metus* – La *metus* est un délit prétorien que réprime une action *in factum*, *l'actio quod metus causa*, donnée également au quadruple pendant une année et ensuite au simple. On estime que c'est un délit de déterminer une personne à un acte matériel ou juridique qu'elle ne veut pas faire par la menace d'un mal relativement à sa vie, son corps, sa liberté ou ceux de ses enfants.

Le préteur Octavius crée le délit de *metus* en créant l'action *quod metus causa* à côté de laquelle se trouve une exception, l'*exceptio metus*, pour dispenser d'exécuter les actes juridiques déterminés par la crainte et une *restitutio in integrum* pour les faire réputer non avenue. L'action *quod metus causa* existe contre les auteurs de la *metus* contre lesquels elle est donnée au quadruple du préjudice causé puis étendue aux tiers qui en ont profité contre lesquels elle est donnée au quadruple de leur enrichissement.

Le dol – *dolus malus* – L'ancien droit ne punit pas le dol et l'emploi de manœuvres frauduleuses pour déterminer quelqu'un à faire quelque chose.

Lorsque la conscience populaire s'affirme, lorsque les actes juridiques deviennent moins publics et plus fréquents, on érige le dol en délit en créant contre son auteur une action prétorienne *in factum*, l'action *de dolo* (probablement en 688 par le préteur Aquilius Gallus) que complète plus tard l'action *in integrum restitutio*. L'action de dol est une action arbitraire où le juge ne passe à la condamnation que si le défendeur refuse de fournir au demandeur la satisfaction déterminée par l'*arbitratus*. Elle diffère de l'action *quod metus causa* car

- ✕ elle est au simple au lieu d'être au quadruple
- ✕ elle est rédigée *in personam* – contre l'auteur du dol
- ✕ elle est subsidiaire et le magistrat ne la donne que *cognita causa*, à la victime du dol qu'à défaut de tout autre moyen de droit – ce qui tend à restreindre son champ d'application.

De facto, elle existera seule et pourra s'intenter quand l'acte déterminé par le dol d'une personne aura été ou un acte matériel, ou une remise civile de dette faite à cette personne, ou un contrat avec un tiers qu'on doit néanmoins exécuter à raison de l'effet relatif, ou quand le dol aura été commis par le débiteur d'un contrat de droit strict envers son créancier.

La *fraus creditorum* – L'action paulienne naît d'un autre délit prétorien. Dans le droit des derniers siècles de la République, le système des *XII Tables* selon lequel le débiteur insolvable est mis à mort ou vendu comme esclave à l'étranger disparaît. L'emprisonnement privée et l'exécution sur les biens remplacent ce système. Les créanciers sont envoyés en possession du patrimoine qui, après certaines formalités et au bout d'un certain délai, est vendu en bloc au plus offrant. L'objet de l'envoi en possession est le patrimoine tel qu'il est au moment de l'envoi en possession.

Le préteur intervient pour mettre une limite à la liberté de frauder les créanciers par la création d'une action délictuelle. Il punit la *fraus creditorum* entendu qu'il voit dans l'acte par lequel un débiteur crée ou augmente sciemment son insolvabilité un délit et organise contre lui une action dite l'action paulienne, qui atteint les coupables, débiteur et complice mais aussi certains tiers qui profitent du délit sans le connaître. L'édit détermine les conditions, pour exemples : l'acte doit être un acte d'appauvrissement – le débiteur doit être appauvri ; le débiteur doit avoir sciemment créé ou augmenté son insolvabilité.

L'action paulienne a pour sujet actif la masse des créanciers que représente normalement un administrateur que nomme le préteur par le *curator bonorum*. L'action est possible seulement quand la *missio in possessionem* prouve l'insolvabilité. Elle s'intente contre le débiteur et contre les tiers à condition que les éléments du délit se soient trouvés chez les intermédiaires... Quand à son objet, l'action paulienne est une action arbitraire dans laquelle on passera à la condamnation pécuniaire si le défendeur n'exécute pas l'*arbitratus* du juge – le défendeur est ou non de bonne foi ou complice de la fraude... De facto, temporaire et intransmissible, elle tend à la réparation intégrale du préjudice contre les héritiers au delà de leur enrichissement.

Les autres délits – Le droit civil, le droit prétorien et le droit impérial érigent nombre d'autres faits en délits réprimés par une créance d'amende donnée contre leur auteur à leur victime. Le droit civil et, en particulier, la loi des *XII Tables* ne présente pas seulement des actions qui punissent de peines fixes ou que le juge considère comme de purs délits mais aussi des actions qui sanctionnent sur le terrain délictuel par la peine uniforme du double des rapports qui plus tard reçoivent sanctions hors toute idée de peine – rapports contractuels ou quasi-contractuels. Le même phénomène se produit pour l'édit du préteur qui érige en délits de nombreux faits qu'il réprime à l'aide d'action *in factum* mais aussi d'autres faits illicites laissés impunis par le droit civil – exemple : la corruption de l'esclave d'autrui réprimée par l'action *servi corrupti* au double... ou les fraudes commises par un affranchi à l'encontre des droits successoraux de son patron réprimées par les actions *Fabiana* et *Calvisiana* symétriques à l'action *Pauliana*.

LES CONTRATS

En droit romain, la convention n'est pas en principe génératrice d'obligations et une loi déclare la simple convention impuissante à faire naître une action, à créer un lien de droit ; par conséquent, le simple échange de volontés n'a pas de valeur juridique. Pour qu'elle devienne obligatoire, il faudra son incorporation dans une solennité juridique qui la transforme en contrat afin qu'elle prenne une forme légale qui la munisse d'action. Le droit romain présente quelques contrats.

- ✕ Le *nexum*, vieux contrat *per aes et libram*, qui correspond à l'aliénation *per aes et libram* qui est l'emploi du métal et de la balance à la formation d'une obligation.
- ✕ Le contrat verbal plus récent dont le type est la stipulation où la solennité consiste en une interrogation du créancier et une réponse du débiteur qui s'adapte à toute promesse.
- ✕ Le contrat libéral où la solennité consiste dans une inscription faite sur un registre par le créancier du consentement du débiteur.

Le système où l'on s'oblige par l'accomplissement d'une solennité légale présente l'avantage de la précision, de la certitude que l'on admet comme ceux du formalisme.

- ✕ Au point de vue de la preuve – A Rome, la preuve est pendant longtemps une preuve testimoniale, entendu que les témoins se rappelleront mieux une formalité concrète que la conclusion d'un débat souvent long et confus.
- ✕ Au point de vue de la conclusion du contrat – La nécessité de recourir à une formalité pour s'obliger éveillera l'attention des parties, assurera un temps de réflexion qui séparera le moment de l'accord des volontés de celui de la formation du contrat.
- ✕ Au point de vue de l'exécution – Le système où l'obligation naît de l'accomplissement d'une solennité simplifie et précise la tâche du juge en faisant dépendre son interprétation de faits matériels.

A ces avantages correspondent des inconvénients corrélatifs ; ainsi,

- ✕ toute forme implique un retard, le temps exigé par son accomplissement, le dérangement nécessaire sauf dans le contrat littéral pour rassembler les deux parties au même lieu
- ✕ la rigueur d'interprétation garantie contre l'arbitraire du juge permet des surprises au préjudice du créancier qui pourra seulement exiger ce qu'il aura eu soin de se faire promettre expressément, sans indemnité du retard ou de la

mauvaise foi apportée par le débiteur à l'exécution de son engagement ; de même, elle oblige le débiteur qui ne pourra se soustraire à l'exécution d'un engagement inconsidéré en prouvant qu'il l'a pris par erreur sous l'empire de la tromperie ou de la crainte.

L'extension du territoire, la longueur des guerres... le développement du commerce multiplie les transactions et impose la nécessité de la rapidité et le formalisme devient alors une gêne. Dans les derniers siècles de la République et sous l'Empire, on l'atténue et l'on crée de nouveaux contrats : les contrats consensuels et les contrats réels mis à côté du *nexum*, du contrat verbal et du contrat littéral.

✕ Les contrats réels – Parmi les contrats réels, le *mutuum* est le plus ancien, le prêt de consommation. Une personne emprunte à une autre des denrées, de l'argent à charge de lui remettre la pareille quantité et qualité. L'on trouve aussi le gage, le dépôt et le *comodat* auxquels il faut joindre comme procédé plus archaïque la fiducie.

✕ Les contrats consensuels – Parmi les contrats consensuels, l'on trouve la vente, le louage, le mandat et la société.

Les règles générales – Les caractères généraux des contrats participent de deux idées : l'existence des éléments essentiels sans lesquels hors des conditions spéciales un contrat ne peut exister ; la présence des éléments accidentels non requis obligatoirement pour la validité d'aucun contrat mais qui peuvent se rencontrer.

Les éléments essentiels des contrats – Les éléments nécessaires à la validité des contrats ou tout au moins à leur efficacité se rapportent à trois points de vue : ceux de l'objet des obligations nées des contrats, de la cause en vertu de laquelle les parties s'obligent et le consentement même des parties que fournissent des parties capables et exempt de vices.

L'objet du contrat – L'objet du contrat – *id quod debetur* – est la prestation à laquelle le débiteur s'engage envers le créancier, à laquelle celui-ci a droit et sans laquelle une obligation ne serait pas concevable. Les contrats synallagmatiques faisant naître plusieurs obligations ont autant d'objets qu'ils font naître des obligations distinctes. D'après la définition de l'obligation, l'objet de cette obligation qui constitue l'objet ou l'un des objets du contrat peut être varié et peut consister

- ✕ dans une translation de propriété ou une constitution de droit réel
- ✕ dans un fait ou une prestation
- ✕ dans un acte positif ou négatif.

L'objet doit à peine de nullité réunir certaines conditions principales, il doit : 1) être licite ; 2) être possible ; 3) présenter un intérêt pour le créancier ; 4) consister dans une prestation à fournir au créancier et non à un tiers par le débiteur et non par un tiers.

✕ Le fait positif ou négatif doit être licite – Il ne doit pas être contraire à la morale. La promesse de commettre un délit, celle de laisser impunément commettre un délit, ou celle relative à une succession future sont nulles comme ayant un objet illicite.

✕ Le fait doit être possible physiquement et légalement. Que l'impossibilité soit physique ou légale, l'obligation ne naîtra pas. Il n'y aura pas de contrat et, par conséquent, si le contrat est un contrat synallagmatique, l'autre obligation ne naîtra pas non plus. L'acheteur ne devra pas le prix et pourra le répéter s'il l'a payé par erreur.

Question plus délicate : le créancier acheteur subit un préjudice par suite de la nullité de l'obligation qu'il croyait valable, pourra-t-il obtenir une indemnité ? Le droit ancien répond par la négative mais le droit postérieur vient au secours du créancier trompé, soit en matière de contrats de droit strict, soit en matière de contrats de bonne foi. En matière de contrats de bonne foi, la jurisprudence décide dans un premier temps qu'il n'y a pas au cas de vente ni vente ni action *empti* ; elle fait rapidement une exception pour le cas où l'impossibilité légale tient à la qualité d'homme libre de l'individu vendu comme esclave et où la vente est considérée comme donnant à l'acheteur de bonne foi l'action *empti* puis, on admet la solution pour les autres cas d'impossibilité légale, même semble-t-il pour ceux d'impossibilité physique. En matière de contrats de droit strict, l'action du contrat ne sanctionne jamais le créancier. Il sera fondé sur le dol du débiteur, soit en vertu d'une stipulation de *dolo*, soit au contraire, depuis que l'action pénale de dol existe, au moyen de cette action.

✕ L'objet de l'obligation doit présenter un intérêt pour le créancier. L'intérêt est la mesure des actions. Faute d'intérêt, il n'y a pas d'obligation, pas de contrat et, par conséquent, si le contrat est synallagmatique, l'autre obligation ne naîtra pas non plus. Le principe s'applique dans trois cas : celui où l'objet de l'obligation appartient déjà au créancier ; celui où il est indéterminé ; celui où l'intérêt du créancier n'est pas un intérêt pécuniaire, à savoir un intérêt appréciable en argent. L'obligation est nulle faute d'intérêt pour le créancier quand elle a pour objet une chose qui est déjà dans son patrimoine, qui ne peut y entrer davantage car on n'a pas d'intérêt à devenir créancier de la chose dont on est déjà propriétaire. A noter que l'obligation est nulle quand son objet est indéterminé. L'obligation n'exige que l'intérêt soit pécuniaire chez le créancier qu'en de rares occasions.

✕ La prestation qui fait l'objet de l'obligation doit être stipulée au profit de son sujet actif et non d'un tiers. Les stipulations pour autrui sont nulles : elles ne font pas naître d'action pour le stipulant, ni pour le tiers. En principe, la stipulation faite au profit d'un tiers ne crée pas d'action pour lui. Elle supporte des dérogations ; ainsi, dans le droit de Justinien deux ordres de véritables exceptions où le stipulant pour autrui fait naître une action chez le tiers : la stipulation pour l'héritier dont la validité ne date certainement que de lui et certaines stipulations pour d'autres tiers.

Il faut noter que les jurisconsultes proscrirent les contrats qui ne donnent action qu'après la mort du stipulant : la stipulation *post mortem meam* et la stipulation *pridie quam moriar* qui ne peut être recouvrée qu'après la mort du stipulant. Justinien valide toutes les stipulations et réforme la matière en distinguant deux catégories de stipulations : pour les stipulations *post mortem* et *pridie quam moriar* (528) et pour la stipulation *heredi meo* (531). Les constitutions impériales admettent d'autres cas postérieurement.

Les causes du contrat – Il est impossible de concevoir dans une législation une obligation sans objet, une obligation pour laquelle on ne puisse dire *quid debetur*.

✕ Dans le droit ancien – où il n'y a que des contrats formels, le contrat est dans sa validité indépendant de sa cause en vertu de son principe même. Le débiteur est obligé à raison de l'accomplissement d'une solennité – exemple : dans le contrat verbal, à raison de sa réponse régulière à l'interrogation du créancier. Il ne l'est pas sans elle. Le contrat formel existe par lui-même.

✕ Dans le droit postérieur – les contrats non formels ont leur existence subordonnée à l'existence d'une cause réelle et licite et on subordonne à la même exigence l'efficacité des contrats formels. Les contrats formels restent toujours dans leur naissance indépendants de leur cause.

En l'absence de cause, à l'époque classique, le droit civil et le droit prétorien le protège. Le prêteur lui donne une exception de dol pour refuser l'exécution de l'engagement qu'il a pris sans cause. Le droit civil lui donne une action personnelle, une *condictio*, soit de demander la restitution de ce qu'il a versé quand il a exécuté par erreur, soit auparavant pour demander sa libération – le débiteur doit prouver l'existence de la cause sauf si le débiteur a promis une somme d'argent par contrat verbal croyant la recevoir à titre de prêt.

Le consentement, les vices, la capacité des parties – Il faut s'interroger maintenant sur le consentement. Il faut noter que l'inexistence du consentement génère l'inexistence du contrat et emporte des conséquences.

✕ Consentement ou non ? – Puisque tout contrat est un pacte transformé en contrat par l'accomplissement des solennités d'un contrat formel ou élevé par une faveur exceptionnelle à la qualité du contrat non formel, il ne peut y avoir de contrat sans l'accord de volontés qu'implique le pacte. Que le contrat soit unilatéral ou synallagmatique, il suppose un consentement réciproque, un accord de volontés des parties.

✕ Quand au lieu d'un accord de volonté, il n'y a eu qu'une volonté unique de la partie qui veut s'obliger – *pollicitatio*. La pollicitation n'oblige pas en principe celui qui l'exprime. C'est à l'époque où il n'y a que des contrats formels, une conséquence des formes du *nexum*, du contrat verbal et du contrat littéral qui exigent pour tous trois un acte du créancier. Le débiteur ne se trouve obligé sans convention que dans deux cas exceptionnels : l'un du droit ancien, le *votum*, à savoir la promesse à une divinité qui est obligatoire par elle-même sans accord de volontés ; l'autre du droit postérieur, la *pollicitatio* faite à une cité qui, dans le droit impérial, est obligatoire par elle-même quand elle est faite en vertu d'une juste cause. Certains textes littéraires semblent en outre supposer la validité d'une déclaration unilatérale – la promesse d'une récompense à celui qui rapportera un objet, qui ramènera un esclave fugitif...

✕ Quand le consentement n'est pas sérieux mais est donné seulement en apparence.

✕ les vices du consentement – Les vices du consentement peuvent en droit romain se rapporter à trois idées : celles de l'erreur, du dol et de la crainte.

* L'erreur – Elle est la croyance à une chose fausse. Elle intervient à Rome pour empêcher le contrat de se former en vertu de principes semblables à ceux qui empêchent le contrat de se former pour défaut de consentement, notamment dans le cas où le consentement n'est pas sérieux.

L'erreur exclusive du consentement se présente selon la doctrine romaine dans trois cas principaux : *error in negotio*, *error in persona* et *error in corpore*. L'*error in negotio* est l'erreur sur la nature du contrat qui n'est possible que dans les contrats non formels. Elle se présente quand l'une des parties veut faire un acte et l'autre un acte différent, exemple : quand l'un veut faire un dépôt et l'autre recevoir un *mutuum*. L'*error in persona* est l'erreur sur l'identité de la personne alors que l'*error in corpore* est l'erreur sur la chose qui fait l'objet du contrat. Elle empêche l'accord des volontés et la formation du contrat quand elle porte sur l'identité de cette chose, quand on vend un fonds pour un autre ou... promis par contrat verbal un esclave croyant en promettre un autre. En revanche, l'erreur sur la qualité est indifférente. Il existe deux situations intermédiaires pour lesquelles dans certains contrats les textes font une réserve dans lesquelles on admet la nullité produite par le défaut de consentement sans qu'il y ait erreur véritable sur l'identité de la chose : ce sont les cas d'erreur sur la substance et d'erreur sur la quantité – *error in substantia*, *error in quantitate*.

* Le *metus* – La crainte n'empêche pas celui qui l'éprouve d'avoir une volonté. Elle détermine seulement cette volonté. Elle n'entraîne jamais l'inexistence du contrat pour défaut du consentement.

Le prêteur introduit des moyens pour arriver pratiquement à la résiliation du contrat, soit qu'il repousse l'action du créancier par l'*exceptio metus*, soit qu'il prenne les devants au moyen de l'action *quod metus causa* ou de la demande de *in integrum restitutio*.

* Le *dolus malus* – Le dol peut déterminer une erreur exclusive du consentement. Le contrat est alors nul, non à raison du dol mais à raison de l'erreur parce qu'il n'y a pas de contrat sans consentement. Depuis la fin de la République, si le dol est fait par une des parties contre l'autre, il fait naître en matière de contrats de droit strict les moyens prétoriens qui aboutissent à la résiliation du contrat : au profit du créancier trompé, l'action arbitraire *de dolo* ; au profit du débiteur, l'exception. En matière de contrats de bonne foi, la partie trompée n'a jamais l'action parce que le droit même de son contrat la protège.

× La capacité des parties – L'aptitude d'une personne à figurer en son nom propre dans un acte juridique est la règle en matière de contrats comme ailleurs. Diverses capacités existent –

. La capacité de droit – Les incapacités touchant à la capacité de droit se réfèrent comme partout aux trois statuts –

.. L'esclave qui n'a pas le *status libertatis*, dont la personnalité n'est pas reconnue *jure civili* et ne le sera *jure naturali* que plus tard, peut devenir le sujet d'une obligation naturelle mais ne peut devenir civilement créancier ou débiteur par aucun contrat ; idem pour la personne *in mancipio*, qui est *loco servi*.

.. Le pérégrin qui n'a pas le *status civitatis*, a sa personnalité reconnue par le droit naturel et par le droit des gens ; aussi, peut-il figurer activement et passivement dans tous les contrats du droit des gens. Mais, à moins d'avoir reçu la concession du *commercium*, il ne peut figurer dans les contrats du droit civil. Ces contrats sont le *nexum*, le contrat littéral, sauf une controverse accessoire relative à la possibilité de s'obliger par une de ses formes et le contrat verbal dans sa forme la plus ancienne où s'emploie pour faire naître l'obligation le verbe *spondere*. Le contrat verbal est accessible aux pérégrins avant la fin de la République dans des formes du droit des gens où l'on se sert de verbes différents et ils peuvent figurer dans les contrats non formels qui sont tous de droit des gens.

.. Du point de vue du *status familiae*, la personne *in patria potestate* n'a aucune capacité.

. La capacité de fait – Les incapacités de fait se rattachent à l'âge, au sexe, à l'altération des facultés mentales et à la prodigalité. Les aliénés et les infantes sont incapables de figurer dans les contrats soit comme créanciers, soit comme débiteurs. Les prodigues sont incapables de figurer dans les contrats comme débiteurs et peuvent y figurer comme créanciers. Les impubères sortis de l'*infantia* sont capables d'y figurer comme créanciers mais non comme débiteurs sauf s'ils sont *sui juris* avec l'*auctoritas tutorum*. Les mineurs de vingt-cinq sont capables d'y figurer comme créanciers mais ils ne peuvent y figurer comme débiteurs que sauf le risque de l'*in integrum restitutio* depuis l'édit sur la minorité et postérieurement avec le *consensus curatoris* si ce sont des mineurs en curatelle.

Les personnes du sexe féminin sont capables de figurer dans les contrats mais leur incapacité les empêche d'y figurer comme débitrices sauf avec l'*auctoritas tutoris* si ce sont des femmes *sui juris* sans possibilité de relèvement si ce sont des personnes *alieni juris*, en particulier, des filles de famille et des femmes *in manus*. Cette incapacité de s'obliger par contrat disparaît pour les femmes *sui juris* avec la tutelle des femmes à une époque postérieure à Dioclétien au cours du IV^e siècle ; pour les femmes *alieni juris*, on soutient qu'elle disparaît dès le début de l'Empire, du temps des Antonins ou des Sévères. Par contre, le sénatus-consulte Velléien qui existe toujours à l'époque de Justinien et qui institue l'incapacité spéciale de s'engager pour autrui – *intercessio* – les frappe.

Les éléments accidentels des contrats – Les modalités dont un contrat est affecté par la volonté des parties sont presque indéfinies. Un texte de Paul en indique quatre principales –

✕ Le terme – *dies* – à savoir l'événement futur et certain duquel dépend l'exigibilité ou l'extinction d'un droit ; la condition – *condicio* – à savoir l'événement futur et incertain duquel dépend la naissance ou l'extinction d'un droit.

✕ L'*accessio*, à savoir notamment la constitution d'un *adjertus solutionis causa* placé à côté du créancier avec le droit unique de recevoir paiement ; le *modus*, à savoir dans une acception du mot qui n'est pas la plus ordinaire l'établissement d'une obligation alternative ayant deux objets pour le paiement de l'un desquels le débiteur sera libéré.

La liste peut s'étendre : l'on connaît la *stipulatio poenae* où l'on promet une somme d'argent si on ne livre pas une certaine chose...

Voyons la condition et le terme suspensif desquels dépend la naissance ou l'exigibilité d'une obligation en renvoyant au titre de l'extinction des obligations l'étude du terme et de la condition extinctifs – *dies ad quem*, *condicio ad quam* – qui n'affectent pas la formation de l'obligation mais son extinction.

Le terme suspensif – *dies a quo* – Le terme, événement futur et certain duquel dépend l'exigibilité d'une obligation, permet aux particuliers de conclure des arrangements contractuels pour le présent et pour l'avenir. Il est le plus souvent adjoint au contrat dans l'intérêt du débiteur – prêt gratuit ; mais, il peut aussi l'être dans celui du créancier – dépôt – ou des deux – prêt à intérêt.

La date doit être fixe : soit un événement qui tout en étant de réalisation indubitable peut arriver plus ou moins tôt (la mort d'un tiers... *dies incertus*) ; ce doit être un événement futur car sans cela l'obligation serait pure et simple ; ce doit être un événement certain car sans cela l'obligation serait conditionnelle et ce doit être un événement possible et licite car l'obligation serait nulle si contractée pour une date à laquelle la nature ou la loi l'empêche d'être exécutée. A l'époque de Justinien, le terme peut être apposé à tous les contrats et on admet en général qu'il a pu, de tout temps, affecter non seulement les contrats non formels mais même tous les contrats formels. Les effets du terme doivent être étudiés avant et après son arrivée.

✕ Avant l'arrivée du terme – L'obligation affectée d'un terme existe déjà mais, sauf au cas de terme inséré dans l'intérêt exclusif du créancier, elle n'est pas encore exigible. Sauf au cas de terme inséré dans l'intérêt exclusif du créancier, l'obligation à terme n'est pas exigible avant l'échéance : aussi le débiteur ne peut-il être contraint à s'en acquitter auparavant et le créancier ne peut l'y contraindre directement ou indirectement.

En revanche l'obligation à terme existe déjà : aussi, le créancier qui aura agi avant l'échéance n'en aura pas moins déduit son droit en justice et ne pourra jusqu'aux réformes du droit byzantin renouveler le procès perdu pour plus *petitio* car on ne peut *agir bis de eadem re* ; aussi, le débiteur qui veut payer avant l'échéance a le droit de le faire. Cela fait que le débiteur qui veut et paie la dette à terme avant l'échéance paie ce qu'il devait et ne peut intenter l'action en répétition de l'indû car pour avoir la *condictio indebiti*, il faut avoir payé l'indû par erreur. Le créancier à terme a le droit de demander la *separatio bonorum* contre les créanciers de l'héritier au cas de mort du débiteur et de figurer au passif du débiteur au cas de vente de ses biens : ainsi, en matière de contrats de bonne foi, il a celui de demander une caution s'il a de justes motifs d'inquiétude.

✕ Après l'arrivée du terme – L'obligation devient pure et simple mais sans rétroactivité. L'arrivée du terme rend le droit exigible car le débiteur doit jouir de la plénitude du délai.

La condition suspensive – *condicio a qua* – La condition, événement futur et incertain duquel dépend l'existence d'une obligation, ne permet pas seulement comme le terme de faire dans le présent des contrats pour l'avenir en ajournant ses effets, elle permet d'en faire en en subordonnant la formation aux circonstances, de s'assurer des capitaux, une prestation quelconque seulement pour le cas qui en motivera le besoin, de s'engager dans une prestation... A l'époque de Justinien, la condition peut figurer dans tous les contrats comme le terme. Comme lui, elle ne doit être ni illicite ni impossible : l'obligation est nulle quand la formation en est subordonnée à un fait impossible physiquement ou légalement ou si elle présente un caractère immoral ou illicite. Elle peut revêtir des formes variées : être positive ou négative ; être casuelle, potestative ou mixte selon qu'elle dépend exclusivement du hasard ou qu'elle dépend à la fois du fait d'une des parties et d'une cause extérieure ou qu'elle dépend exclusivement du fait du créancier ou du débiteur. Il y a condition seulement quand l'obligation est subordonnée à un événement futur dont l'arrivée est incertaine.

Les effets de l'obligation conditionnelle avant l'événement de la condition – La condition met en suspens non seulement l'exigibilité mais l'existence du droit. Certains textes disent que l'obligation existe avant l'avènement de la condition ; d'autres disent que l'obligation dans cette hypothèse n'existe pas ; certains supposent que l'événement de la condition a un effet créateur.

Partant de là on peut expliquer

✕ que le débiteur qui paie par erreur avant l'événement de la condition ait l'action en répétition de l'indû : c'est tout naturel si l'obligation n'existe pas ; ce le serait moins en partant d'une idée d'incertitude que le créancier pourrait invoquer pour garder provisoirement ce qu'il a reçu

✕ qu'en cas de vente, la perte totale de la chose survenue avant l'événement de la condition empêche le contrat de se former : la vente ne peut se former, faute de chose vendue à l'arrivée de la condition

✕ qu'on puisse devenir créancier conditionnel de sa propre chose : c'est seulement au moment de la naissance du contrat qu'on cherchera s'il a un objet convenable

✕ que la novation de l'obligation conditionnelle se produise seulement après l'événement de la condition : la novation est la substitution d'une obligation nouvelle à une obligation ancienne ; elle ne peut avoir lieu que le jour où l'obligation ancienne existe

- ✕ que l'exécution d'une obligation conditionnelle avant l'événement de la condition ne mette pas celui qui a reçu la chose vendue *in causa usucapiendi*, si le vendeur n'est pas propriétaire entendu qu'il n'y a pas encore de juste titre.

Certains textes disent que l'obligation existe avant l'événement de la condition et certaines solutions procèdent de l'idée que l'obligation a déjà une certaine existence, qu'il existe déjà un lien indépendant de la volonté unilatérale de l'une ou de l'autre des parties destiné à être consolidé par l'événement de la condition. Ainsi,

- ✕ c'est au moment du contrat qu'on considère les personnes qui y figurent pour en déterminer les conséquences et la validité : la capacité doit être complète pour faire un contrat conditionnel
- ✕ parce que la dette a une certaine existence, le débiteur conditionnel est tenu de respecter le contrat ; s'il empêche frauduleusement l'accomplissement de la condition, elle sera réputée accomplie
- ✕ le créancier peut prendre des mesures conservatoires dans l'intérêt de sa créance conditionnelle, s'en prévaloir pour demander la *separatio bonorum* à l'encontre des créanciers de l'héritier débiteur
- ✕ la créance conditionnelle est dans son patrimoine une valeur active qui figure dans l'évaluation de sa fortune pour l'application par exemple de la *Lex Falcidia* sur la portion de l'hérédité réservée à l'héritier à l'encontre des légataires.

Les effets de l'obligation conditionnelle après l'événement de la condition – A la différence du terme qui arrive certainement, la condition peut défaillir ou se réaliser. Quand elle fait défaut, il n'y a pas de contrat ni dans le présent ni dans le passé. Quand elle se réalise, le contrat est pur et simple.

Les contrats formels – Les contrats formels sont le *nexum*, le contrat verbal et le contrat littéral.

Le *nexum* – Le *nexum*, le contrat *per aes et libram*, est le contrat formel qui tombe le premier en désuétude. Il se forme par une opération *per aes et libram* qui fait naître des obligations. Le *nexum* est le titre exécutoire du temps où l'exécution porte sur la personne.

- ✕ Les parties – au moins cinq témoins et le *libripens*.
- ✕ Le matériel – la balance et le morceau de métal.
- ✕ La pesée, acte concret – Le *nexum* est le simulacre d'un prêt, le créancier prononce pour obliger le débiteur une formule dont les termes ne nous sont pas transmis mais dont l'existence est attestée.

L'effet est de faire naître le droit de procéder au bout du délai légal de trente jours à la *legis actio per manus injectionem* qui, faute de paiement ou d'intervention du *vindex*, aboutit à la conduite du débiteur dans la prison domestique du créancier pour un nouveau délai de soixante jours au bout duquel, faute de paiement ou d'arrangement amiable, le créancier a le droit de tuer le débiteur ou de le vendre au delà du Tibre. Il a pour effet de permettre au créancier de faire *manus injectio* en vertu de son contrat.

Le contrat verbal – Le contrat verbal présente trois variétés : la stipulation, la *dictio dotis* et le *jusjurandum liberti*.

La stipulation est la variété la plus importante, elle sert à rendre obligatoires les conventions les plus diverses par un cérémonial très simple : une interrogation verbale du créancier et une réponse conforme du débiteur.

Dès le premier jour où elle apparaît dans les textes, elle présente des formes moins compliquées que les actes formels, non seulement le *nexum* mais que la mancipation et l'*in jure cessio*. Ici il faut uniquement

- ✕ une interrogation du créancier et une réponse du débiteur dans la formule la plus ancienne réservée aux seuls citoyens et d'autres formules accessibles aux pérégrins
- ✕ que la réponse corresponde à l'interrogation
- ✕ que l'interrogation et la réponse soient verbales : le contrat requiert la présence des parties et leur aptitude à parler et à entendre.

Dès le temps des Sévères, on admet que la stipulation peut se faire dans une langue étrangère, à condition de se comprendre ou d'avoir un interprète. Si les deux parties indiquent des sommes différentes, le contrat est valable pour la plus faible. Sous Justinien, l'on supprime les formes de l'interrogation et de la réponse. Une constitution de Léon (472) déclare valable la stipulation faite sans écrit qu'elles que soient les paroles prononcées à la condition qu'elle soit conclue verbalement. Mais de facto, la présence des parties reste toujours une condition indispensable, conséquence de l'ancien usage de l'interrogation et de la réponse alors qu'elle n'a plus de raison d'être dans la stipulation faite par écrit où toute parole est inutile. Justinien n'abolit pas cette exigence mais il en atténue les effets en restreignant le cercle des cas dans lesquels on pourrait en déduire la nullité des contrats par l'allégation d'alibis. Il décide qu'en présence d'un écrit daté par lieu et jour et mentionnant les parties, il n'y aurait qu'une preuve d'absence admise : celle de l'absence d'une des parties du lieu pendant tout le jour. La stipulation emporte deux fonctions principales.

- ✕ Elle sert comme le *nexum* à rendre des engagements obligatoires. Depuis que la pesée y est simulée, le *nexum* peut servir à sanctionner tout engagement ayant pour objet une somme d'argent mais uniquement celui-ci. Si le contrat verbal à l'origine a également cet objet, il semble connaître un développement progressif et, dès une époque très reculée puisque avant l'introduction de la procédure formulaire, il sert à faire naître toute obligation pourvu que cet objet soit licite et présente un intérêt appréciable en argent pour le créancier. La stipulation est, comme le dit l'étymologie favorite des jurisconsultes romains, un instrument qui sert à consolider et rendre obligatoires les arrangements.
- ✕ Elle correspond à la novation, à savoir l'extinction d'une obligation préexistante par la création d'une obligation nouvelle. Le contrat verbal peut servir à mettre un créancier accessoire à côté du créancier principal.

Avant la *Lex Poetelia Papiria*, le *nexum* étant pourvu de la force exécutoire, donne directement le droit de passer à l'exécution contre le débiteur, de faire *manus injectio*. Le contrat verbal n'est pas exécutoire par lui-même et donne seulement le droit d'obtenir un jugement en vertu duquel on pourra faire exécuter, faire *manus injectio*.

De facto, il permet probablement d'abord d'intenter l'*actio sacramenti in personam*, action de la loi de droit commun pour les créances qui ne sont pas exécutoires ; puis, il permet en outre d'intenter quand l'objet du contrat est une somme d'argent, la *condictio*, en vertu de la *Lex Silia* qui établit la *legis actio per conductionem* en matière de *certa pecunia* et, quand l'objet du contrat est une prestation certaine, la même action en vertu de la *Lex Calpurnia* qui l'établit en matière d'*omnis alie certa res*. Sous la procédure formulaire, la stipulation est sanctionnée selon que son objet est une somme d'argent certaine, ou une ou plusieurs autres choses certaines, ou une prestation incertaine, par trois actions : la *condictio certae pecuniae*, la *condictio tritacaria* et l'*actio ex stipulatu*.

✕ La *condictio certae pecuniae* – Elle est celle dans laquelle le demandeur prétend être créancier d'une somme d'argent déterminée et porte le nom technique d'*actio certae creditae pecuniae*. Elle contient une *intentio certa* : *si paret Numerium Negidium Aulo Agerio sestertium decem miliae dare oportere*, ce qui fait que le demandeur qui y formera une demande exagérée perdra son procès ; elle a une *condemnatio certa*, dont le juge ne peut modifier le montant ; elle comporte une *sponsio* et une *restipulatio tertiae partis*, promesse réciproque du tiers du montant du litige pour le cas de perte du procès dont chaque plaideur peut provoquer l'administration au moment de l'organisation de l'instance, précisément pour être ainsi indemnisé des ennuis du procès qu'on lui fait à tort ou qu'on le force à tort à faire.

✕ La *conditio triticaria* ou *certae rei* – Elle est donnée à celui qui est créancier d'une chose déterminée ou d'une quantité de choses déterminées et qui a une *intentio certa* : *Si paret Numerium Negidium Aulo Agerio tritici Africi optimi modios centum dare oportere* ; elle comporte une plus *petitio* mais la *condemnatio* est *incerta* : *Quanti ea res est, judex condemna*, ce qui donne au juge une plus grande latitude d'appréciation. Il faut noter qu'elle ne comporte pas de *sponsio* et *restipulatio tertiae partis*.

✕ L'*actio ex stipulato* – Elle est l'action lorsque la stipulation a pour objet un *incertum*, une valeur indéterminée. Dans cette action, une *demonstratio* précède l'*intentio* et précise que le contrat en vertu duquel on agit est *incerta*, donc il n'y a pas de plus *petitio*, la *condemnatio* est *incerta*, ce qui donne au juge un pouvoir d'évaluation. Il n'y a pas non plus de *sponsio* et *restipulatio tertiae partis*.

L'on note deux formes secondaires du contrat verbal, à savoir les *Jusjurandum liberti*, *dictio dotis* qui ne diffèrent de la stipulation quand aux formes et à la sphère d'application. Elles ne peuvent émaner que de certaines personnes et elles ne supposent ni l'une ni l'autre d'interrogation préalable.

✕ La *dotis dictio* – A la différence de la stipulation ordinaire par laquelle une personne se constitue débitrice à titre de constitution de dot, la *promissio dotis*, ne peut émaner que de la femme qui se marie, de son ascendant paternel ou de son débiteur.

✕ Le *jusjurandum liberti* – Elle peut exclusivement servir à faire naître au profit de son patron contre l'affranchi le *judicium operarum*. Une stipulation ordinaire qui intervient après l'affranchissement entre le patron et l'affranchi peut la créer. On recourt fréquemment à un autre procédé : on fait prêter à l'affranchi deux serments successifs, l'un avant l'affranchissement, l'autre après – le serment ne peut faire naître d'obligation civile, aussi le *judicium operarum* naît du second serment.

Le contrat littéral – Le contrat littéral est un contrat formel dont la solennité consiste dans l'usage de l'écriture, dans une inscription faite sur le registre que les Romains désignent du nom de *codex accepti et expensi*, de *tabulae accepti et expensi* et qui contient des pages distinctes pour les *accepta* et pour les *expensa*.

Ce registre semble un livre de caisse sur lequel les citoyens inscrivent leurs recettes et leurs dépenses, leurs entrées et leurs sorties de numéraire, à intervalles périodiques, en les copiant d'un livre-journal que l'on appelle *adversaria*. Le chef de famille y inscrit ordinairement en spécifiant le nom de la personne et la cause de l'opération à l'une des pages de l'*expensa* les sorties de numéraire faites à quelque titre que ce soit.

Ces registres servent à créer ainsi des obligations et peuvent contenir à côté des *nomina arcaria* – constatation d'obligations préexistantes – des *nomina transscripticia*, source d'obligations nouvelles. Ce sont ces *nomina transscripticia* qui constituent le contrat littéral introduit à Rome longtemps avant la fin de la République.

Les *nomina transscripticia*, peuvent selon Gaius, intervenir soit pour mettre un nouveau débiteur à la place de l'ancien, soit pour remplacer une obligation née d'une autre source par une obligation littérale. En général, le contrat littéral se forme par une double mention faite par le créancier sur son registre du consentement du débiteur. Pour faire naître la créance à son profit, il inscrit à la colonne des dépenses un déboursé qu'il n'a pas fait mais, pour que son livre de caisse soit exact, il inscrit dans la colonne des recettes une rentrée de fonds symétrique qui n'a pas eu lieu. Ainsi, il éteint la créance ancienne s'il en existait une. Ce contrat est par la nature même de son mode de formation enfermé dans un domaine étroit. Contrat unilatéral de droit strict, il ne peut avoir que l'argent pour objet. Se faisant par une inscription sur un registre qui n'appartient qu'aux citoyens, il se trouve en principe fermé aux pérégrins qui ne peuvent devenir créanciers par ce mode, parce qu'ils n'ont pas de registres où faire la *transcriptio*. Justinien affirme, dans ses *Institutes*, qu'il existe à son époque une obligation littérale : celle produite par un titre qui constate mensongèrement un prêt et dont la sincérité ne peut plus être contestée parce que le délai de la *querela non numeratae pecuniae* est expiré.

Les contrats réels – Les contrats réels qui se forment sont, d'après Justinien, le *mutuum*, le dépôt, le commodat et le gage. Leur trait commun est que pour leur formation il faut outre l'élément intentionnel, la convention, un élément matériel, la *res*, une remise de la chose corporelle. Seulement dans le *mutuum*, prêt de consommation le plus ancien des contrats, cette remise est un transfert de propriété fait à un individu qui reçoit des choses pour les consommer à charge de rendre des choses identiques en quantité et qualité.

Le *mutuum* – Le *mutuum* ou prêt de consommation est le contrat dans lequel une personne transfère à une autre la propriété d'une certaine quantité de choses en convenant que cette autre la lui rendra au bout d'un certain délai une même quantité de choses de même qualité. C'est un contrat unilatéral qui donne au créancier pour obtenir la restitution une action de droit : la *condictio certae pecuniae* s'il s'agit d'argent, la *condictio trititaria* s'il s'agit d'autres choses. Les conditions d'existence du *mutuum* sont : une convention sans laquelle il n'y a pas de contrat ; une *res* sans laquelle il n'y a pas de contrat réel. Le *mutuum* ne peut exister sans la convention de rendre des choses de même quantité et qualité qui en est l'élément intentionnel. Sans elle, il pourra y avoir une *condictio* à raison du transfert de propriété fait par une personne à une autre, à raison de l'enrichissement procuré par la première à la seconde. Il n'y aura pas de *condictio* fondée sur le *mutuum*. Faute de la convention, le *mutuum* n'existe pas.

Relativement aux choses sur lesquelles la convention peut porter, la doctrine romaine décide que, si toutes les choses possibles peuvent faire l'objet d'un prêt à usage quand elles sont considérées *in specie*, le *mutuum* ne peut porter que sur les choses *quae pondere numero mensurave*, à savoir les choses regardées comme telles par les usages commerciaux. L'élément matériel est à l'origine la translation de propriété des choses prêtées du prêteur à l'emprunteur.

Ce contrat comporte normalement un terme qui peut être exprès ou tacite. Il est susceptible d'une condition suspensive dont l'exemple le plus important est le prêt à la grosse aventure, *nauticum faenus*, *pecunia trajecticia* où la restitution est subordonnée au retour à bon port du navire. Il peut être affecté d'une condition résolutoire, à l'événement de laquelle il serait remplacé par une donation, de l'indication d'un lieu de paiement auquel le débiteur devrait alors être poursuivi à peine de plus *petitio*...

Il fait naître au profit du prêteur et à l'encontre de l'emprunteur une créance ayant pour objet des choses de quantité et de qualité égales aux choses prêtées. C'est donc une créance qui ne s'éteint pas par la perte de la chose. Elle est depuis l'introduction de la *condictio* sanctionnée quand il s'agit de monnaie par la *condictio certae pecuniae* et quand il s'agit d'autres choses par la *condictio triticaria*.

Le prêt à intérêt – La convention d'intérêt est adjointe à Rome au prêt de consommation qui prend alors le nom de *faenus* mais des règles propres la régissent. Elle ne peut être rendue obligatoire que par un contrat formel, un contrat verbal. Le législateur intervient pour limiter à l'encontre des conventions privées le taux de l'intérêt et son pouvoir d'accumulation : le droit romain considère que l'emprunteur d'argent est atteint dans sa liberté s'il doit accepter des conditions trop onéreuses, aussi le protège-t-il.

Les *XII Tables* présentent l'*unciarum faenus*, le 1/12 du capital, soit 8,33% par an. En l'an 407, l'on abaisse le taux à la moitié puis, la *Lex Genucia* l'interdit (412). Cette prohibition est vite frappée de désuétude. A l'époque de Cicéron, le taux est de 12% l'an. Le taux peut aussi écraser le débiteur par l'accumulation des arriérés. Justinien décide que le capital cesse de produire des intérêts quand il a produit 100% du montant alors même qu'ils seraient payés et interdit la capitalisation des intérêts.

Le sénatus-consulte Macédonien défend de prêter de l'argent aux fils de famille. La sanction n'est pas la nullité de l'engagement. Le fils est tenu *jure civili* et le père lui-même l'est *jure praetorio* sur le pécule. Si la dette est payée même par erreur, il n'y aura pas lieu à *condictio indebiti* parce que le texte n'empêche pas l'obligation *jure naturali*.

Les autres contrats réels nommés – Divers contrats réels existent hors de ceux précédemment cités.

La fiducie – La convention de fiducie est un contrat qui se forme *re*, par laquelle celui qui reçoit la propriété d'une chose est civilement obligé à la rendre ou à s'en dessaisir dans les circonstances déterminées. Elle n'existe plus sous Justinien.

Le commodat, le dépôt, le gage – Les trois contrats se ressemblent relativement

- ✕ à leur mode de formation : contrats réels qui supposent pour leur naissance une remise matérielle de la chose mais non une translation de propriété comme pour le *mutuum*

- ✕ au point de vue de leurs effets car ce sont des contrats de bonne foi, synallagmatiques imparfaits qui font naître immédiatement au profit du *tradens* une créance de restitution de la chose même remise sanctionnée par l'*actio commodati, depositi, pigneraticia* directe et ne peut faire naître après coup au profit de l'accipiens une créance d'indemnité qu'il a la faculté de faire valoir soit sur l'action en restitution du *tradens*, soit par une action distincte lui appartenant par l'*actio commodati, depositi, pigneraticia contraria*

Leurs différences tiennent à la destination économique des trois opérations.

- ✕ Le commodat – Le prêt à usage est dans le domaine des droits personnels ce que le *jus utendie* est dans celui des droits réels. Il permet à l'accipiens de retirer un certain usage d'une chose qu'on lui remet gratuitement à cette fin – il s'agit souvent d'un meuble – et qu'il doit rendre à l'échéance sauf au cas de perte par cas fortuit. Il est responsable de la perte totale ou partielle survenue par son dol ou par sa faute – *culpa levis in abstracto* : type de la faute que ne commettrait pas un bon administrateur. Il doit aussi ne se servir de la chose que de la manière et dans la mesure où le contrat le lui permet, ie jusqu'au terme.

✕ Le dépôt – Le déposant remet la chose au dépositaire qui la garde, n'a aucun droit de s'en servir et engage sa responsabilité contractuelle s'il commet un *furtum usus* – usage de quelque manière. Il n'est responsable que de son dol et de sa faute lourde parce qu'il rend un service gratuit. Il peut soit par l'*actio depositi contraria*, soit sur l'*actio depositi directa* du déposant, réclamer la totalité de ses dépenses et le préjudice causé par les vices de la chose quand il y a dol ou faute lourde du déposant mais aussi si celui-ci a commis une faute qu'un administrateur diligent n'aurait commise. Les règles ordinaires sont modifiées dans trois cas relativement au dépôt : 1) le dépôt nécessaire : dépôt fait en cas de force majeure où l'édit du prêteur donne contre le dépositaire une action au double au lieu de l'action ordinaire au simple ; 2) le dépôt de séquestre : c'est le dépôt fait par plusieurs personnes d'une chose pour qu'elle soit restituée non aux déposants mais à l'un d'eux ; 3) le dépôt irrégulier est un dépôt volontaire fait par celui à qui on doit rendre mais il porte sur un genre au lieu de porter sur une *species*.

✕ Le gage – Dans ce cas, la chose est remise à titre de sûreté au créancier gagiste. La sûreté consiste dans le droit de garder la chose jusqu'à l'extinction de la dette. Il est soumis à l'*actio pignoratitia directa* par laquelle on peut lui demander la restitution de la chose après l'extinction de la dette garantie, lui demander compte aussi de ses manques de soin car il est tenu à donner à la chose les soins d'un bon père de famille. En outre, s'il s'est servi de la chose contrairement au contrat, il sera tenu de l'action directe de son contrat à côté de l'*actio furti*.

Les contrats consensuels – Les contrats consensuels sont la vente, le louage, la société, le mandat. Ils sont tous obligatoires sans formes par le seul accord de volontés, tous synallagmatiques, parfaits ou imparfaits et tous de bonne foi.

La vente romaine – Au début de Rome, l'on rencontre la vente au comptant qui se réalise par mancipation où un individu aliène une chose contre une certaine quantité de métal dont la pesée est réelle avant de devenir fictive. Cette forme de vente marque un progrès sur le troc où il n'y a ni chose reconnue, ni prix. La vente au comptant finit avec le transfert de propriété et est non génératrice d'obligation. Les *XII Tables* n'attestent pas de vente consensuelle. L'on peut s'interroger sur le moment où l'accord de volonté fait naître entre les deux contractants les actions de bonne foi *empti* et *venditi*. Il semble peu probable qu'à l'époque des *Actions de la loi*, la vente de bonne foi existe. De facto, avant la *Lex Aebutia*, il n'existe d'indice sérieux d'une vente obligatoire *solo consensu*. Différents éléments relativement au contrat existent.

✕ La chose – objet de l'obligation du vendeur, elle doit présenter les qualités générales que l'on connaît. De facto, elle doit satisfaire aux conditions de droit commun.

✕ Le prix – objet de l'obligation de l'acheteur, il doit d'après les règles générales être déterminé ou tout au moins déterminable, être *certum*, et il doit aussi d'après les règles du consentement être *verum* ; il doit consister en argent. Le droit byzantin décide que le vendeur peut revenir sur la vente pour cause de lésion si le prix est inférieur à la moitié de la valeur de la chose. Le prix doit être certain, réel, consister en argent mais il n'a pas besoin d'être anciennement *justum*. Une réforme peut-être de Dioclétien permet d'attaquer la vente pour cause de lésion de plus de moitié.

✕ Le consentement – de droit commun, la vente se forme par le consentement des deux parties sur la chose et le prix. A partir de là et avant toute exécution, le contrat est obligatoire. Aussi ; les parties ne peuvent-elles subordonner la perfection du contrat à l'accomplissement de formes extérieures.

La vente étant un contrat et les contrats n'étant à Rome ni translatifs de propriété, ni générateurs de droits réels, elle ne peut avoir pour effet que d'engendrer des obligations.

× C'est un contrat synallagmatique – De part sa nature, il produit des effets pour les deux parties. Le vendeur a l'obligation de garder la chose et de veiller sur la chose vendue, d'apporter à sa conservation les soins du bon administrateur type – *praestare talem diligentiam qualem bonus paterfamilias adhibet* – et sera responsable de la faute qu'un bon administrateur n'aurait pas commise – *culpa levis in abstracto*. La perte de la chose le libère puisqu'il est débiteur d'un corps certain alors que l'acheteur lui n'est pas libéré de la dette. Le vendeur a l'obligation de délivrance entendu qu'il a l'obligation de rendre l'acheteur propriétaire possesseur de la chose par sa délivrance. Il doit maintenir l'acheteur en possession de la chose remise, le garantir contre l'éviction et contre les vices qui peuvent rendre la chose inutile ou nuisible.

Les édiles curules, en charge de la police des marchés, organisent probablement les premiers la garantie des vices pour les ventes de leur compétence – vente d'esclaves et animaux au marché.

× L'acheteur est obligé à *dare pretium* – L'acheteur doit transférer la propriété du prix convenu – il peut aussi devoir les frais de garde de la chose s'il en retard pour en prendre livraison. Il doit payer au terme fixé sinon il doit le faire de suite. Il peut refuser de payer tant que le vendeur retient la chose et ne l'a pas mis en possession... quand un procès en contestation de propriété est déjà intenté contre lui par un tiers semble-t-il.

Le louage – Le louage, *locatio conductio*, peut se définir comme le contrat par lequel une des parties s'engage à fournir soit l'usage ou la jouissance d'une chose corporelle, soit une fraction de son industrie en retour d'une rémunération en espèces que s'engage à fournir l'autre partie. De même que la vente se forme par le consentement sur la chose et le prix, le louage se forme par celui sur l'objet loué et sur la redevance convenue en retour. La redevance doit être *certa* et *vera* et consister en argent ; la chose louée peut être une chose corporelle, soit une fraction de travail de l'homme.

La *locatio rei* – louage de choses – est l'acte par lequel soit le propriétaire d'une chose, soit celui qui en a la jouissance, l'usufruitier, soit en premier preneur, soit même un tiers sans droit sur la chose, s'engage à en fournir la jouissance à une personne qui lui promet en retour une redevance. Le premier s'appelle *locator*, le second *conductor*, *inquilinus* au cas de louage de maison, *colonus* au cas de louage de bien rural.

Quand au louage ayant pour objet le travail humain, on en distingue deux variétés, la *locatio operarum* et la *locatio operis faciendi* entre lesquelles le caractère fondamental est probablement dans le point de savoir si le contrat a pour objet le travail abstraction faite de son résultat : tant de journées d'un manœuvre ou son résultat final : la construction d'une maison, le défrichement d'une pièce de terre... Au premier cas, il y a une *locatio operarum* où l'ouvrier *locat operas suas* au capitaliste industriel qui l'emploie ; au second, il y a une *locatio operis faciendi* où par une intervention apparente, l'ouvrier qui fait le travail qui porte le nom de *conductor* et la personne pour laquelle le travail est fait reçoit le nom de *locator*. Le louage a pour effet de faire naître à la charge des deux parties des obligations que des actions distinctes sanctionnent : à la charge du *locator*, des obligations que sanctionne l'action *conducti* donnée au conducteur, à la charge du *conductor* des obligations que sanctionne l'action *locati* donnée au locator.

Il fait naître à la charge du locateur une obligation de fournir la jouissance de la chose pour le louage des choses, de fournir la somme de travail ou l'ouvrage convenu dans les autres, d'une manière générale : d'accomplir le contrat, sinon il devra des dommages-intérêts pour son dol et sa faute lourde mais aussi pour sa faute simple.

Celui auquel a été louée la chose ou le travail d'autrui est aussi tenu dès le moment de la formation du contrat ; il est immédiatement obligé à payer la *merces*.

La créance de loyers trouve son origine dans le contrat mais ne prend véritablement naissance qu'au fur et à mesure de la jouissance procurée : elle est une créance future qui naît au jour le jour. De cette idée résultent deux sortes de conséquences qui en sont en même temps les preuves –

✕ Quand un esclave loue ses services à tant par jour ou par mois, il n'acquiert pas la créance au maître du moment du contrat mais jour par jour à la personne qui ce jour-là a droit aux *operae*.

✕ La créance ne naîtra qu'en proportion de la jouissance effective procurée ; si la continuation de la jouissance devient impossible, la créance de loyers cesse de naître. Les risques sont pour le locateur, pour celui qui fournit sa chose ou son travail, soit dans le louage des choses où le principe s'applique dans toute sa rigueur, soit dans le louage de services où on l'applique sans difficulté au cas fortuit venant de la personne de l'ouvrier, par exemple si l'ouvrier est mis par une maladie dans l'incapacité de travailler mais où cependant on admet un tempérament fort justifiable quand le cas fortuit est étranger à l'ouvrier et le frapperait d'un chômage imprévu, soit enfin dans la *locatio operis faciendi* où la terminologie signalée donne à l'auteur du travail le nom de *conductor* mais où on ne met cependant les risques à sa charge comme à celle des autres locateurs.

Ce type de contrat, en particulier le louage des choses, s'éteint et cesse de faire naître des obligations nouvelles

✕ par la volonté des deux parties – notamment par leur commun accord qui fixe le terme qui est habituellement de cinq ans pour le louage des biens ruraux ; si, à l'expiration du délai, le locataire demeure en jouissance au vu et au su du bailleur, en matière de biens ruraux il y aura renouvellement tacite aux mêmes conditions sauf réduction de délai à un an et extinction des sûretés réelles données par un tiers

✕ par la volonté unilatérale du preneur – même avant le terme quand il y en a un, s'il ne peut obtenir l'avantage convenu et quand il n'y a pas de terme au moment qu'il veut

✕ par la volonté unilatérale du bailleur quand il lui plait, quand il n'y a pas de terme, et quand il y a un terme dès auparavant dans quelques cas – exemple : celui de l'abus de jouissance.

Il faut noter que le louage ne s'éteint ni par la mort des parties ni par la confusion par la vente de la chose.

Il faut indiquer à propos du contrat de louage les règles sur les avaries que les Romains représentent comme venant de la *Lex Rhodia de jactu*.

Quand à la suite d'un péril de mer, on sacrifie à une partie de ce qui se trouve sur un navire pour sauver ce navire ou sa cargaison, les propriétaires des choses sauvées supportent proportionnellement la perte. Les jurisconsultes de la fin de la République connaissent déjà ce principe.

A l'origine, il provient des lois commerciales de l'île de Rhodes mais Rome le met en pratique au moyen des actions qui naissent du louage : en vertu de la *locatio operis faciendi* contractée entre le maître du navire et les propriétaires des marchandises, le propriétaire des marchandises sacrifiées aura l'*actio locati* pour

demander son indemnité au maître du navire et celui-ci aura l'action *conducti* pour demander leur part contributive de cette indemnité aux propriétaires des marchandises sauvées.

La société – La société, non comme contrat consensuel et de bonne foi avant l'introduction de la procédure formulaire, est le contrat par lequel deux ou plusieurs personnes s'engagent à mettre quelque chose en commun dans un but licite pour en retirer un avantage. Les principales espèces de sociétés sont

- ✕ la société universelle de tous biens présents et à venir
- ✕ la société d'acquêts portant sur les acquisitions à venir faites à titre onéreux
- ✕ la société portant sur un seul bien, la société formée en vue d'une série d'opérations communes.

Les éléments afin qu'une convention constitue le contrat consensuel de société obligatoire par le simple accord des volontés sont

- ✕ un apport réciproque qui peut être de nature variée, consister soit dans la propriété d'une chose, soit dans sa jouissance, soit dans l'activité d'un des associés – il peut être différent pour les divers associés ; il peut être inégal ; il faut qu'il existe de la part de chacun – si une personne ne fait pas d'apport et est déclarée avoir droit à une part des avantages sociaux il n'y a pas de contrat consensuel de société
- ✕ un intérêt commun : il faut que chaque associé ait droit à une part des avantages sociaux : si une partie participant à un apport est déclarée exclue des bénéfices attribués en totalité à l'autre, il n'y a pas de contrat de société valable
- ✕ l'intention de former une société : il peut y avoir des apports réciproques, un intérêt commun sans société ; il n'y aura pas société mais seulement indivision quand les parties qui ont fait des apports dans un intérêt commun n'ont pas eu l'intention de former une société
- ✕ un but licite : une société constituée pour faire la contrebande n'existe pas.

La société a pour effet de faire naître des obligations entre les parties et fait naître au profit de chacun des associés une créance de même nature que sanctionne une action unique, l'*actio pro socio*. Le contrat fait naître des obligations entre les associés

- ✕ l'obligation de réaliser l'apport convenu
- ✕ l'obligation d'apporter aux affaires sociales les mêmes soins qu'aux siennes propres
- ✕ l'obligation de communiquer aux autres associés les bénéfices qu'on a faits pour le compte commun et de participer aux pertes faites par eux pour lui.

Elle s'éteint suivant une formule que donne Ulpien, *ex personis, ex rebus, ex voluntate, ex actione*.

✕ *Ex personis* – La société étant formée en considération des personnes, elle s'éteint par la mort de chaque associé. L'on peut convenir que la société continuera entre les survivants mais non entre eux et l'héritier du défunt par la *capitis deminutio* quelconque au temps de Gaius *maxima* ou *media* sous Justinien de l'un des associés, enfin par la ruine complète de l'un d'eux.

✕ *Ex rebus* – La société s'éteint *ex re* quand le but de sa constitution se trouve accompli ou est devenu impossible, quand l'actif social a péri tout entier.

✕ *Ex voluntate* – La société qui s'éteint naturellement par la volonté de tous les associés et notamment par celle exprimée d'avance en lui fixant un terme peut en outre être dissoute par la volonté unilatérale de chacun des associés.

Si la renonciation est frauduleuse ou intempestive ou faite sans motifs avant le terme, son auteur est considéré comme ne se déliant pas envers ses associés et les déliant envers lui.

✕ *Ex actione* – Ce mode de dissolution n'est qu'une variété du précédent : la renonciation résultant de l'exercice de l'action en dissolution.

Dans tous les cas de dissolution, la société cesse de faire naître de nouvelles obligations mais les obligations déjà nées subsistent et fondent au profit de chaque partie, l'*actio pro socio*, action de bonne foi qui peut être intentée durant la société mais qui l'est surtout après son extinction et qui, par un double effet de l'idée de fraternité sociale, présente à la fois cette rigueur particulière d'entraîner l'infamie contre celui qui s'y laisse condamner et d'amener une condamnation contre lui que dans la limite de ses ressources, de lui donner ce qu'on appelle le bénéfice de compétence. S'il y a des biens indivis à partager, on a de plus pour en obtenir le partage, l'action *communi dividundo* où l'*adjudicatio* de la formule donne au juge le pouvoir de transférer la propriété.

Le mandat – Le mandat est le contrat par lequel une personne charge de faire quelque chose dans son intérêt une autre personne qui accepte gratuitement la mission. C'est un contrat synallagmatique imparfait : il fait naître immédiatement au profit du mandant une créance que sanctionne l'*actio mandati directa* et il peut par la suite en faire naître au profit du mandataire une que l'*actio mandati contraria* sanctionne. Le mandat n'existe pas au temps des *Actions de la loi* mais il est le premier contrat de bonne foi dont la procédure formulaire atteste l'existence ; dans l'énumération des actions de bonne foi de Q. Mucius Scaevola, les actions de mandat figurent. Pour qu'une convention constitue le contrat consensuel de mandat, obligatoire par le simple accord des volontés, il faut

✕ que le fait dont une des parties est chargée par l'autre soit licite et moral

✕ que ce fait intéresse le mandat – les *Institutes* font à ce propos après Gaius une longue énumération des mandats valables ou nuls qui peuvent intervenir dans l'intérêt du mandant, celui du mandataire seul, celui du mandataire et d'un tiers, celui d'un tiers et considèrent nuls ceux où le mandant n'y a pas d'intérêt

✕ qu'il soit accompli gratuitement – à l'époque la plus ancienne seulement.

Le mandat fait naître des obligations entre les parties

✕ l'obligation pour le mandataire d'accomplir le mandat et de rendre compte

✕ le mandataire aura tant l'*actio mandati contraria* qu'une défense contre l'*actio mandati directa* pour demander au mandant de l'indemniser des dommages que l'exécution du mandat lui cause car il ne doit y perdre que sa peine – exemple : il doit être remboursé des déboursés.

Le mandat s'éteint par la volonté des deux parties exprimée soit dès le principe, soit après coup ou par la volonté de l'une des parties : de la part du mandant, par la révocation qui empêchera les actions de naître si elle a lieu avant tout commencement d'exécution, qui, au cas contraire, ne les empêchera pas de subsister pour ce qui a déjà été fait ; de la part du mandataire par la renonciation qui ne le délie qu'à condition de ne pas préjudicier au mandant ou d'être justifiée par des motifs graves ou encore par la mort du mandat ou du mandataire. Le mandat est un contrat de confiance personnelle.

Les contrats innommés – La théorie des contrats innommés suppose qu'une convention synallagmatique non rendue obligatoire à l'aide d'un contrat formel et qui ne constitue pas un contrat non formel, consensuel ou réel, soit exécutée par une des parties.

Pendant longtemps, le droit romain refuse d'admettre que celui qui a fait une prestation pour en recevoir une autre, a le droit d'exiger la contre-prestation, que celui qui a livré le bœuf puisse réclamer le cheval. Dès le temps des *Actions de la loi*, il semble que le droit de reprendre ce qu'il avait lui-même fourni sans cause par une *condictio* existe. Dans le droit de Justinien, il y a ce que les interprètes appellent un contrat innommé, formé *re* par la prestation d'une des parties.

Une action que les compilateurs appellent l'*actio praescriptis verbis* donnée suivant une classification faite par le Digeste le sanctionne que l'on ait procédé soi-même à une translation de propriété ou à un acte pour obtenir de l'autre partie une translation de propriété ou un acte, que la convention synallagmatique restât dans la combinaison *do ut de*, la *do ut facias*, la *facio ut des* ou la combinaison *facio ut facias*. Diverses doctrines s'intéressent à l'origine de l'action et portent à controverse mais aucune certitude.

Les caractéristiques des contrats innommés – Le contrat innommé se caractérise par divers éléments essentiels au contrat ainsi que par ses effets. Indépendamment des conditions de validité de tous les contrats : consentement des parties, objet certain, cause licite... l'effet essentiel est de faire naître une action personnelle en exécution. Sous Justinien, par l'action civile *praescriptis verbis*, celui qui a exécuté sa prestation demande l'exécution de la contre-prestation ; il garde la *condictio ob rem dati* et la *condictio ex poenitentia*, parfois

- ✕ il peut *agere praescriptis verbis* par l'*actio civilis in factum*

- ✕ il aura la *condictio ob rem dati* qui diffère entendu qu'elle est de droit strict et non de bonne foi et tend à demander la restitution de la prestation faite sans cause et non la prestation convenue – exemple : la restitution du bœuf et non du cheval – il faut noter qu'elle est étrangère à l'idée de contrat fondée sur l'idée d'enrichissement sans cause que le copactisant a avant la reconnaissance du contrat

- ✕ la *condictio propter poenitentiam* que représentent les textes comme existant dans certains cas pour réclamer la prestation déjà faite en dehors de tout retard dans l'exécution de la contre-prestation convenue.

Les principaux contrats innommés – Dans le système définitif des compilations de Justinien, l'*actio praescriptis verbis* sanctionne toutes les conventions synallagmatiques exécutées par une des parties qui ne sont obligatoires ni comme contrats réels ni comme contrats consensuels ; quelques exemples pour illustrer, à savoir

- ✕ l'*aestimatum* (le contrat estimatoire)
- ✕ la *permutatio* (l'échange)
- ✕ la *divisio* (le partage)
- ✕ la donation *sub modo*
- ✕ la constitution de dot...
- ✕ la convention de précaire.

VARIAE CAUSARUM FIGURAE

Les obligations qui ne naissent ni de contrats ni de délits naissent de sources diverses. Justinien signale aux *Institutes* comme naissant *quasi ex delicto* quatre obligations et les interprète. Il ajoute que naissent *quasi ex contractu* d'autres obligations : les obligations qui naissent de la gestion d'affaires, de la tutelle, de l'indivision, la créance de restitution... la dette des legs mise à la charge de l'héritier.

Les *condictiones sine causa* – La *condictio* est en droit classique une action proportionnelle et de droit strict mais abstraite, une action dont la formule n'indique pas la cause en vertu de laquelle elle est intentée. Elle naît du *mutuum*, du contrat littéral, du contrat verbal et de l'acquisition sans cause faite par une personne aux dépens d'une autre. Les compilations de Justinien lui donnent deux fonctions autres : celle de sanctionner toutes les créances qu'une loi établit sans indication d'*actio* et celle de pouvoir remplacer toutes les autres actions personnelles quand le demandeur utilisera la *condictio certae pecuniae* après évaluation du montant. Des éléments disparates constituent le domaine de la *condictio*. L'explication est dans l'histoire de cette action qui, lorsqu'elle a été créée sous les *Actions de la loi*, d'abord en matière de *certa pecunia*, puis en matière d'*aliae certae res*, l'est probablement pour les créances déjà reconnues ayant cet objet, ou pour toutes les créances d'argent ou d'autres corps certains déjà reconnues comme naissant *re, verbis* ou *litteris*.

Le contrat verbal qui fait naître auparavant l'action *sacramenti* la fait naître quand il a pour objet de l'argent sur lesquelles il porte la *condictio* ou d'autres choses certaines.

L'activité des jurisconsultes se porte naturellement, sous l'Empire et même dès la fin de la République, sur la constitution doctrinale de la théorie de l'action en répétition. Ils distinguent le cas où elle naît du *mutuum* en dégageant plus ou moins intégralement l'idée de contrat qui s'y trouve. D'une manière plus large, ils entreprennent le morcellement de l'ancienne *condictio* en un certain nombre de *condictiones* à l'exemples de la *condictio ob causam datorum*, la *condictio indebiti*, la *condictio furtiva*... Justinien les dépasse et établit la classification des *condictiones*. Il écarte la *condictio* qui naît du *mutuum*, divise les *condictiones* qui naissent d'un enrichissement dépourvu de cause légitime, les diverses *condictiones sine causa*, en distinguant la *condictio indebiti*, la *condictio ob causam datorum* ou *causa data causa non secuta*, la *condictio ob turpem causam*, la *condictio ob injustam causam* et la *condictio sine causa* au sens strict.

La condictio indebiti – La *condictio indebiti* est l'action en répétition de l'indû qui sanctionne la créance de restitution de celui qui a payé par erreur. Trois des conditions d'existence de la *condictio indebiti* résultent de la définition : il faut pour qu'elle s'ouvre qu'il y ait paiement, indû et erreur. De plus en vertu du droit positif, elle n'est admise que lorsque le paiement n'est pas fait en vue de certaines dettes.

Un texte de Paul indique qu'il y aura indû lorsque la dette n'existait pas, lorsque le paiement a été fait à un autre que le créancier et lorsqu'il a été fait par un autre que le débiteur – un autre texte dit qu'il n'y a pas de répétition contre celui qui n'a reçu que son dû. On ne peut répéter que lorsque l'on a payé par une erreur qui doit ne pas être trop grossière et être une erreur excusable – ce qui semble exclure l'action en cas d'erreur de droit sauf pour les personnes inexpérimentées réputées ignorantes de la loi. Le tradens peut réclamer exactement ce qu'il a perdu par la *condictio certae pecuniae*, s'il s'agit d'argent, par la *condictio triticaria* s'il s'agit d'autres choses certaines, par la *condictio incerti* s'il s'agit d'un *incertum*.

La condictio causa data, causa non secuta – La *condictio causa data, causa non secuta* de Justinien, la *condictio ob causam datorum* est donnée au cas d'un enrichissement qui résulte d'une prestation faite en vue d'une cause licite à venir et non réalisée. Le fait à venir peut consister en l'accomplissement d'une convention synallagmatique... la réalisation d'un prêt en vue de laquelle on lui remet un billet... un mariage en vue duquel on constitue une dot. Le tradens a dans les mêmes conditions qu'au cas de paiement de l'indû la répétition de l'enrichissement fourni à l'accipiens.

Les condictiones ob turpem vel injutam causam – Les *condictiones ob turpem vel injustam causam* qui consistent dans le droit de Justinien deux cas distincts de *condictio* fondée sur l'enrichissement injuste supposent la seconde un enrichissement résultat d'un

délit ou d'un acte immoral prohibé par la loi. La première un enrichissement qui résulte d'une prestation faite en vue d'une cause future déshonorante pour l'accipiens. Dans les deux cas de *condictio ob injustam ou ob turpem causam* comme dans celui de *condictio furtiva*, le débiteur est tenu de son enrichissement mais aussi de tout le préjudice causé, sans être même libéré par la perte de la chose survenue par cas fortuit.

Les condictiones sine causa – Les diverses actions en répétition constituent toutes des *condictiones sine causa*. Justinien en admet une autre : la *condictio sine causa* qui intervient dans nombre de cas où l'enrichissement est sans cause, soit dès le principe, soit après coup. Néanmoins, il persiste des cas multiples où une personne se trouve enrichie aux dépens d'une autre sans que la seconde ait contre la première d'action en indemnité. La gestion d'affaires est l'acte de celui qui s'ingère dans l'administration du patrimoine d'autrui pour lui éviter un préjudice. Elle fait naître entre les parties des obligations proches selon Gaius et Justinien du contrat de mandat : à la charge du gérant d'affaires, *negotiorum gestor*, celle de gérer et de rendre compte que sanctionne l'action *negotiorum gestorum directa* et, à la charge du géré, celle d'indemniser le gérant que sanctionne l'action *negotiorum gestorum contraria*. La gestion d'affaire suppose un élément de fait et un élément intentionnel.

✕ L'élément de fait est un acte de gestion – acte matériel : réparation d'un mur.

✕ L'élément intentionnel est l'intention chez le gérant de gérer l'affaire d'autrui en accomplissant l'acte. Le gérant est tenu par l'action *negotiorum gestorum directa* de bien et fidèlement gérer et de rendre compte. Le géré est tenu par l'action *negotiorum gestorum contraria* d'indemniser le gérant non pas de son temps mais de ses dépenses. Le gérant a droit uniquement à ses dépenses utiles dont l'utilité s'apprécie in concreto au moment de l'acte et non celui de la réclamation.

Les obligations résultant de la propriété ou de la détention – Certaines obligations ne résultent ni de délits ni de contrats ainsi celles qui naissent *propter rem*, du fait de la propriété ou de la détention de la chose : l'obligation du propriétaire à la suppression des travaux qui modifient l'écoulement des eaux que sanctionne l'*actio aquae pluviae arcendae* ; l'*actio finium regundorum* qui sanctionne l'action au bornage ; l'*actio ad exhibendum* qui sanctionne l'obligation de produire une chose sur une demande.

L'actio aquae pluviae arcendae – L'action *aquae pluviae arcendae*, action personnelle qui date des *XII Tables*, est à l'époque de la procédure formulaire une action arbitraire par laquelle le propriétaire d'un fonds rural demande la destruction de travaux qui modifient à son préjudice l'écoulement naturel des eaux pluviales. Elle existe non contre l'auteur du changement mais contre le propriétaire du fonds sur lequel il est fait. Le juge prescrira dans son *arbitratus*, faute d'exécution, la condamnation pécuniaire de remettre ces choses en leur état primitif et de rembourser le préjudice causé par ces travaux depuis l'organisation de l'instance ; au cas contraire, il lui prescrit seulement de laisser l'intéressé remettre les choses en l'état primitif.

Les actions familiae erciscundae, communi dividundo – L'indivision, la *communio incidens*, est le fait de plusieurs personnes qui sont dans l'état de copropriété. Elle résulte de causes variées, soit de la volonté des parties qui mettent quelque chose en commun, soit de la volonté d'un tiers qui les a instituées héritières, soit d'une disposition de la loi qui les appelle à l'hérédité ab intestat... Naissent entre les copropriétaires des obligations réciproques sanctionnées par l'action *familiae erciscundae* si l'indivision porte sur une hérédité, par l'action *communi dividundo* si elle porte sur toute autre chose. Elles sanctionnent deux obligations distinctes, à savoir

✕ l'obligation pour chaque communiste de concourir sur la demande de n'importe lequel des autres au partage

✕ l'obligation de faire participer les autres copropriétaires aux profits tirés du bien commun et de contribuer aux dépenses faites pour le compte commun, chacun étant responsable envers les autres responsables de la faute qu'il ne commet pas dans l'administration de ses propres affaires.

L'actio finium regundorum – L'action *finium regundorum* est dans les compilations de Justinien l'action par laquelle un propriétaire rural demande à son voisin de procéder au bornage, à la fixation de limites ignorées ou contestées.

C'est une action double où chaque partie joue les rôles de demanderesse et de défenderesse et dont la formule contient une *adjudicatio* qui donne au juge le pouvoir de transférer la propriété.

L'actio ad exhibendum – L'*actio ad exhibendum*, action civile d'antiquité incertaine, sanctionne l'obligation mise à la charge de celui qui a une chose entre les mains de la présenter, de l'exhiber sur la demande de quiconque veut intenter une action relativement à cette chose. Elle appartient à celui qui a besoin de la production de la chose pour intenter une action à son sujet puis, par celui qui veut intenter une action noxale à raison du délit d'un esclave ou d'un animal et qui demande la production de cet esclave ou de cet animal... Elle aboutit à des dommages-intérêts égaux au préjudice causé par le défaut d'exhibition. C'est une action arbitraire où le juge ne passera à la condamnation que si le défendeur ne procède pas sur son invitation à l'exhibition prescrite par lui.

Les obligations résultant de liens de parenté – Le devoir des parents de doter leurs enfants et de les nourrir, celui des enfants de secourir leurs parents dans le besoin sont connus par l'ancien droit mais en qualité de devoirs moraux. La législation impériale les transforme dans certains cas en obligations invocables devant l'autorité publique suivant la procédure administrative extraordinaire. L'obligation de doter la fille sans fortune remonte à la *Lex Julia de maritandis ordinibus* qui oblige le père à doter sa fille, soit explicitement, soit implicitement en lui défendant d'empêcher son mariage sans motifs mais de laquelle un rescrit de Sévère et Caracalla déduit notre obligation. Autre obligation, le droit réciproque de réclamer des aliments est introduit à une date ignorée entre ascendants et descendants. Les constitutions d'Antonin le Pieux et de Marc-Aurèle indiquent comme conditions l'état de dénuement du demandeur et l'existence de ressources chez le défendeur. Existence aussi des obligations résultant des liens du patronat presque similaires.

Les obligations quasi-délictuelles – Gaius et Justinien donnent trois exemples d'obligations quasi-délictuelles mais il faut souligner qu'il en existe d'autres bien qu'il soit malaisé de les déterminer. L'action prétorienne, *in bonum et aequum concepta*, donnée contre le juge qui fait le procès sien – celui qui rend une mauvaise sentence par négligence ou mauvaise foi ou celui qui manque à son devoir... Les actions prétoriennes données au double contre les patrons de navire, les aubergistes et les maîtres d'écuries à raison des délits de *furtum* et de *damnum injuria datum* commis par les personnes à leur service.

LES EFFETS DES OBLIGATIONS

La propriété destinée à durer perpétuellement assure à son bénéficiaire un droit susceptible d'usage répété qui ne s'éteint pas par l'exercice. L'obligation qui est par nature temporaire, transitoire, assure principalement au créancier un droit d'obtenir son exécution par l'exercice duquel elle disparaîtra.

Cette différence donne à la théorie des modes d'extinction plus d'importance pour les obligations que pour la propriété mais elle donne aussi une importance particulière à la théorie des effets de la propriété.

Les modes d'exécution – obligations civiles, naturelles – Celui qui a une créance peut contraindre judiciairement son débiteur à l'exécuter. Il peut lui faire un procès, obtenir un jugement en vertu duquel il procédera à une exécution dont le caractère varie. Sous les *Actions de la loi*, c'est l'exécution sur la personne qui consiste en contrainte par corps réalisée sous forme de mise à mort, de vente *trans Tiberim* ou d'emprisonnement privée ; sous la procédure formulaire, c'est la contrainte par corps réalisée par voie d'emprisonnement privée mais c'est surtout l'exécution sur les biens accomplie par une vente en bloc du patrimoine au plus offrant ; sous la procédure extraordinaire, c'est quand il est possible l'exécution sur la chose même – au cas contraire, la saisie et la vente en détail des biens. Les obligations naturelles sont reconnues dans le cours des deux premiers siècles. Julien, dont l'influence sur la formation de leur théorie est décisive entendu qu'il rédige un texte fondamental à ce sujet. A côté des obligations véritables et complètes, civiles et naturelles, certaines ne sont pas civiles mais naturelles et ne donnent pas le droit d'intenter des actions mais ont pourtant une existence juridique.

Les sources des obligations naturelles – Les sources des obligations naturelles se groupent principalement en deux catégories : l'obligation est simplement naturelle tantôt en vertu de particularités qui disparaissent ensuite, tantôt en vertu de présomptions légales sur le fondement desquelles une action est refusée à raison d'actes qui peuvent dans certains cas mériter une sanction.

Le caractère naturel de l'obligation tient à des particularités disparues des institutions romaines, à savoir pour les contrats de l'esclave qui sont les cas sur lequel se développe la théorie – l'esclave, n'ayant pas de personnalité juridique, ne peut devenir civilement ni créancier ni débiteur mais les contrats qu'il conclut soit avec son maître, soit avec des tiers sont reconnus comme faisant naître des créances et des dettes naturelles ou

- ✕ pour les contrats formés entre le *paterfamilias* et les personnes en sa puissance : ils sont susceptibles de produire effet surtout après la dissolution de la puissance
- ✕ pour les dettes des personnes frappées de *capitis deminutio* dont les obligations disparaissent *jure civili* avec leur ancienne personnalité civile mais subsistent *jure naturali*.

Pour concilier l'équité et le droit positif, on admet une obligation naturelle

- ✕ dans le dernier état du droit malgré des antinomies de textes à la charge de l'impubère qui s'est engagé sans l'*auctoritas* de son tuteur et qui n'a pas tiré de profit durable de l'acte
- ✕ à plus forte raison, à celle du mineur de vingt-cinq ans qui a obtenu la *restitutio in integrum* et celui qui s'est engagé sans le consentement de son curateur
- ✕ à celle du fils de famille qui a emprunté de l'argent à l'encontre du sénatus-consulte Macédonien – par contre, il ne résulte pas d'obligation naturelle de l'engagement pris par la femme à l'encontre du sénatus-consulte Velléien.

Les effets des obligations naturelles – L'obligation naturelle ne donne pas d'action mais a une existence juridique et peut, par exemple, motiver tous les autres actes juridiques qui peuvent avoir pour objet une obligation valable garantie par un cautionnement. Ces effets ne sont pas produits par toutes les obligations naturelles.

L'objet de l'exécution – dommages-intérêts – L'objet de l'exécution devrait être toujours l'objet même de l'obligation, en particulier, dans les obligations contractuelles, la prestation à laquelle le débiteur s'engage.

Pour les créances nées de délits sous les *XII Tables* et, dans certains dès une époque antérieure à l'introduction de la procédure formulaire pour des créances nées de contrats, le juge a soit les *Actions de la loi*, soit les formules. Il peut procéder à une évaluation qui ne fait pas partie du procès principal dans le *sacramentum*.

Les dommages-intérêts judiciaires – Les dommages et intérêts qui constituent le montant de la condamnation sont, dans certains cas, déterminés sous le contrôle du juge par le demandeur sous la foi du serment mais, en principe, le juge les détermine.

La théorie de la demeure – La demeure est un retard coupable, situation du débiteur qui se trouve en faute de n'avoir pas accompli son obligation sur la sommation du créancier ; elle est aussi la situation du créancier qui se trouve en faute de n'avoir pas accepté l'exécution de l'obligation sur l'offre du débiteur. Elle exige une première condition de droit : un avertissement adressé en temps et lieu convenable au débiteur par le créancier. Un texte très explicite relatif au mineur dit positivement que l'échéance de sa créance n'entraîne pas mise en demeure, qu'elle produit seulement quand aux intérêts un effet analogue et la prétendue règle *dies interpellat pro homine* est contraire au caractère du terme et aux principes de la demeure. La mise en demeure n'existe sans *interpallatio* que dans le cas où quelqu'un se trouve débiteur d'une chose en vertu d'un délit, principalement un vol, et où il est en demeure par le fait même du délit. A cette condition, le droit romain en ajoute une autre : il faut que la *cessatio* soit *fraudulosa*, que la résistance soit injuste. Son effet principal est de perpétuer l'obligation. Ainsi, malgré la perte de l'esclave survenue après la mise en demeure, le créancier pourra réclamer la translation de propriété de cet esclave, dire *servum Stichum dare oportere* et obtenir son évaluation calculée sur la plus haute valeur. Justinien admet que le débiteur, sauf quand ce serait l'auteur d'un délit tenu de la *condictio furtiva* ou d'une action en répétition symétrique, pourrait se libérer en prouvant que la livraison est faite. Celse, contrairement à l'ancienne doctrine, admet que la demeure du débiteur pourrait être effacée par des offres de paiement qu'il adresse au créancier : le débiteur peut par des offres réelles se dégager des risques mis à sa charge par la mise en demeure. Dans les actions de droit strict, la mise en demeure ne donne en principe droit ni aux intérêts ni aux fruits. Les fruits non dus auparavant ne sont dus qu'à partir de la *litis contestatio* et encore seulement depuis Justinien. La demeure du créancier est régie par des principes symétriques à ceux de la demeure du débiteur quand à ses conditions, quand à ses effets et quand à la façon de la purger. Elle exige pour exister une sommation du débiteur et une faute du créancier qui refuse les offres. Elle a pour effet de permettre au débiteur de se débarrasser de la chose ou s'il la conserve de se faire indemniser des frais de garde et a pour résultat de faire passer les risques au créancier en face duquel le débiteur ne sera plus tenu que de son dol. Elle se purge par la mise en demeure du débiteur.

La théorie des fautes – Le point de départ de la théorie est la responsabilité imposée au débiteur dans les obligations anciennes de droit quand il avait rendu l'exécution impossible par son fait : au cas de perte de la chose, l'obligation était perpétuée par sa faute comme par sa demeure à condition d'un fait actif du débiteur, d'une faute positive, non une faute négative ou une simple négligence. Une théorie se constitue progressivement en matière d'obligations de bonne foi, théorie en vertu de laquelle le débiteur est tenu suivant certaines gradations de ses fautes de commission et de ses fautes d'abstention.

Les obligations de bonne foi – Le système d'appréciation des fautes appliqué aux obligations de bonne foi arrive à avoir pour fondement la distinction du dol et de la faute et la classification faite en partant de là des obligations en deux catégories, à savoir

- ✕ celles dans lesquelles le débiteur répond seulement de son dol où sa simple faute ne lui est pas imputable
- ✕ celles dans lesquelles il répond de son dol et de sa faute.

Les autres obligations – Quand aux obligations de droit strict et autres rapports obligations, il n’y a guère que la stipulation, l’enrichissement sans cause et les legs. En matière de stipulation, le principe est que le débiteur est tenu de ce qu’il a promis.

Exemple – Si le débiteur a promis le transfert de la propriété de l’esclave, il n’est pas tenu de le garder. Il est responsable contractuellement s’il se met par son fait dans l’impossibilité de le livrer, s’il le tue ou l’affranchit. Il ne l’est pas s’il le laisse mourir faute de soin ou, dit Ulpian, s’il le livre après l’avoir empoisonné : il sera tenu délictuellement par l’action de dol mais pas contractuellement en vertu de sa promesse de *dare*.

En matière de *condictio* résultant d’un enrichissement sans cause, on considère également le débiteur comme en faute quand il a détruit la chose due.

En matière d’obligation de payer les legs et les fidéicommiss, l’héritier est tenu de sa *culpa levis in abstracto* quand son obligation est une obligation de faire que sanctionne une action incertaine analogue à l’action née de la stipulation d’un fait mais aussi quand elle est une obligation de *dare certam rem*. Pour les autres obligations, il semble impossible de poser des règles générales qui s’appliqueraient à toutes.

Observations générales – Partout où le rapport est conventionnel, la théorie des fautes est une simple interprétation de la volonté des parties.

La responsabilité de la *custodia* – Le terme *custodia* s’emploie souvent pour désigner la *diligentia* que doit apporter à la garde d’une chose l’individu responsable de sa faute.

Faute aquilienne – On peut se demander comment les principes de la faute contractuelle se concilient avec ceux de la faute qui motive en matière de délits l’application de la *Lex Aquilia* avec ceux de la faute aquilienne. Il faut distinguer trois cas, à savoir

- ✕ celui où les conditions de la faute contractuelle existent seules, soit que la faute consiste en une négligence ne rentrant pas dans le champ de la loi, soit que l’action de la loi ait disparu par la mort du coupable – l’action contractuelle qui résulte même des fautes d’omission qui passe contre les héritiers existera seule et existera sans difficulté dans les deux hypothèses
- ✕ celui où les conditions des deux sont réunies
- ✕ celui où les conditions de la faute délictuelle existent seules.

Le fait peut constituer une faute au point de vue de la *Lex Aquilia* et non au point de vue contractuelle.

Les dommages-intérêts conventionnels – La *stipulatio poenae* se présente sous deux types principaux : un où elle se réduit à la promesse de la peine pour le cas où une prestation ne serait pas faite, où une chose ne serait pas livrée ; l’autre où la promesse de la peine pour le cas où la chose ne serait pas livrée vient seulement après une promesse principale de la chose. Dans les deux formules, sa fonction est identique. Relativement à la validité du contrat, il suffit que le fait mis *in poena* soit susceptible de jouer le rôle de condition. A l’inverse, le contrat est nul quand il a pour objet d’astreindre à un fait immoral ou illicite par un simple résultat des règles des obligations conditionnelles. La *poena* sera due dès lors que la condition sous laquelle elle était promise se trouvera réalisée.

Les effets quand aux personnes – L’obligation, en particulier l’obligation contractuelle, ne produit effet et ne crée de droit à l’exécution qu’entre les parties au profit exclusif du créancier, à la charge exclusive du débiteur. A Rome, elle ne produit d’effet au profit d’un tiers ni à l’encontre d’un tiers.

Les dettes contractées par l'intermédiaire des personnes en puissance – Sauf en matière de noxalité et d'adition d'hérédité, le chef de famille ne peut devenir débiteur par ses personnes en puissance mais il peut devenir créancier. Le préteur, à la fin de la République, permet aux chefs de famille de s'obliger *jure praetorio* par l'intermédiaire de leurs personnes en puissance. Il décide que le chef de famille serait obligé pour le tout quand une personne en puissance aurait pris un engagement en vertu de sa volonté soit pour un acte particulier, soit dans l'exercice d'un commerce maritime, soit dans l'exercice d'un commerce ou d'une industrie terrestre et décide que le chef de famille serait tenu d'aucun des engagements de la personne en puissance dans la mesure de son enrichissement et du montant du pécule quand cette personne aurait un pécule ou qu'il aurait tiré un profit de l'acte.

En conséquence, l'action résultant du contrat, par exemple l'action *venditi*, si la personne en puissance a acheté, sera livrée dans tous les cas contre le *paterfamilias* avec une modification donnant au juge le pouvoir de condamner le père s'il reconnaît que la personne en puissance a traité probablement sous la forme d'une formule avec transposition portant dans l'*intentio* le nom de la personne en puissance et dans la *condemantio* celui du *paterfamilias*.

Autre exemple – Quand la personne en puissance a contracté des dettes sans être préposée à un commerce maritime ou terrestre et sans qu'il y eût de *jussum*, les créanciers ont le droit de poursuivre le chef de famille par l'action du contrat jusqu'à concurrence de l'utilité que lui a procurée ce contrat mais, pour l'excédent, ils ne peuvent le poursuivre que dans les limites de l'actif du pécule. Le chef de famille est tenu par l'action du contrat donnée de *peculio* et de *in rem verso* qui est une action unique avec deux chefs de condamnation.

Les dettes contractées par l'intermédiaire de tiers – L'édit du préteur, soit dès le moment où il admet les actions exercitoire et institoire contre le préposant à raison des actes des préposés en sa puissance, soit peu de temps après, les admet contre le préposant à raison des actes des préposés étrangers.

Désormais, le citoyen est tenu envers le tiers à raison du mandat industriel ou commercial, du pouvoir donné à une personne de faire pour son compte un commerce ou une industrie maritime ou terrestre, que ce mandat soit donné par lui à une de ses personnes en puissance ou à un mandataire libre.

Le préteur ne poursuit pas la réforme en matière de mandat civil, ce sera l'action des jurisconsultes postérieurement à la codification de l'édit par Julien. Papinien admet que lorsqu'un tiers aurait traité avec un mandataire, on lui donnerait contre le mandant une action utile semblable à l'action institoire appelée l'action quasi-institoire. Désormais, le mandant est tenu envers les tiers au cas de mandat civil. Les mêmes règles s'appliquent aux actes faits par un associé pour le compte social quand il agit en vertu de ses pouvoirs ou que ses actes sont ratifiés à ceux aussi faits par un tuteur ou par un curateur pour le compte de l'incapable dont il gère les biens. Dans deux cas, la représentation passive est complète.

- ✕ Dans le cas où l'individu qui agit pour le compte d'autrui est non un fondé de pouvoir conventionnel mais un fondé de pouvoir légal, un tuteur, un curateur, un administrateur des biens d'une personne morale. Avec Justinien, le droit permet de poursuivre à raison de leurs engagements après l'expiration de leurs fonctions ceux dont ils avaient géré les affaires, comme on peut poursuivre les mandants à raison des engagements des mandataires mais, de plus, il leur permet de se soustraire aux poursuites, de repousser par une exception les actions intentées contre eux à raison des engagements pris pour le compte des incapables.
- ✕ Dans le cas où l'obligation résulte d'un *mutuum* ou d'un paiement de l'indû.

Les créances acquises par l'intermédiaire de tiers – Existente deux dérogations au principe selon lequel on ne devient pas créancier *per extraneam personam*.

✕ On devient débiteur *ex mutuo, ex solutione indebit* parce que l'on peut acquérir par l'intermédiaire d'autrui la possession, qui, accompagnée du juste titre, entraînera la propriété des choses prêtées ou payées indûment. On peut par l'intermédiaire d'autrui se dépouiller de la possession et par conséquent de la propriété ; on deviendra donc aussi par l'intermédiaire d'autrui créancier *ex mutuo*, créancier de l'indû et le tiers qui aura remis les deniers ne le deviendra pas.

✕ De même le tuteur, le curateur, l'administrateur d'une personne morale qui fait un contrat pour le compte de l'incapable et qui devient seul créancier d'après le droit civil voit avec Justinien à la fin de ses pouvoirs la créance être paralysée dans ses mains par une exception en même temps qu'elle est transférée comme action utile sur la tête de l'ex-incapable. Ici encore la représentation parfaite est admise *jure civili* dans le premier cas et *jure praetorio* dans le second par un jeu de procédure. Le principe est que le mandataire, le fondé de pouvoir, devient seul créancier et ne rend pas créancier le mandant, le maître pour lequel il agit : solution que donnent les compilations de Justinien, nombre de textes d'Ulpien et postérieurement.

La responsabilité délictuelle fondée sur la puissance ou la propriété, actiones noxales – Le chef de famille devient sans difficulté créancier par les délits dont les personnes ou les choses qui lui appartiennent sont l'objet. L'édit du préteur fait que les faits illicites dont les auteurs se trouvent en sa puissance engagent en un certain sens sa responsabilité, en vertu du système de la noxalité. L'action noxale est l'action par laquelle la victime d'un délit demande à celui qui a l'auteur de ce délit en sa puissance de lui en payer la composition ou de lui en livrer l'auteur. C'est un produit nécessaire de l'évolution qui conduit de la vengeance privée aux compositions légales en passant par les compositions volontaires.

✕ Elle suppose quand au fait qui la fonde, un délit privé – et les actes des animaux qu'on y assimile. Gaius la dit créée soit par des lois, soit par l'édit des magistrats : quand aux animaux par la loi des *XII Tables* qui établit à raison des dommages causés par les quadrupèdes les actions de pauperie et de *pastu* ; quand aux hommes par la loi des *XII Tables* pour l'action *furti nec manifesti*, par la *Lex Aquilia* pour l'action *damni injuria dati*, par l'édit pour l'action *furti manifesti*, pour l'action d'injures, par exemple.

✕ L'auteur de l'acte ne doit pas être *sui juris* – car dans ce cas, le droit de la victime est de lui demander la composition. Parce que le coupable ne possède pas de patrimoine, l'on demande à celui qui l'a en puissance s'il veut payer ou faire l'abandon noxal. Ce système s'applique aux animaux, aux esclaves et aux personnes in *patria potestate* d'après des textes formels mais peut-être aussi aux personnes in *manu* et in *mancipio*. Le système disparaît avec la *manus* et la *causa mancipii* pour les personnes qui étaient autrefois soumises à ces puissances et Justinien l'abolit pour les personnes in *patria potestate* entendu qu'il plus de raison d'être depuis qu'elles ont un patrimoine propre.

✕ Relativement au défendeur – Il doit avoir l'auteur du délit entre les mains, sinon il ne peut le livrer et il n'a pas besoin de payer la rançon pour se soustraire à l'obligation de faire.

✕ Relativement à la victime – Il faut qu'elle n'ait jamais eu l'auteur du délit entre les mains – car elle n'a pas à demander qu'on le lui livre pour exercer sa vengeance quand elle a déjà pu exercer cette vengeance.

Ses effets soulèvent deux questions principales : celle du caractère de l'obligation que l'action sanctionne et celle des formes de l'abandon noxal. Quand au caractère de l'obligation, il faut distinguer trois moments, à savoir

- ✕ jusqu'à la *litis contestatio*, celui qui est tenu l'est seulement de l'abandon noxal avec la simple faculté de se libérer par le paiement de l'amende car il cesse de l'être en aliénant ou en perdant la chose
- ✕ après la *litis contestatio*, il est tenu d'une obligation alternative et il reste obligé malgré la perte de la chose
- ✕ après la sentence, sa dette a pour objet l'amende mais il garde la faculté de se libérer par l'abandon noxal qui ne disparaît qu'au moment où on intente contre lui l'action en exécution du jugement.

La *noxae deditio* se fait pour les animaux, pour les esclaves, pour les personnes libres. Son effet est à l'origine aussi définitif que celui de toute autre aliénation ; plus tard ; on considère moins le coupable comme un offenseur livré à la vengeance de l'offensé que comme un débiteur insolvable livré à son créancier pour le payer par son travail ; alors on admet de demander sa libération quand il s'est acquitté.

L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS

Les obligations s'éteignent par de nombreux événements et du point de vue des effets, l'obligation s'éteint tantôt *ipso jure* et tantôt *exceptionis ope*. A noter la règle du parallélisme qui signifie à l'origine que les parties qui veulent éteindre une obligation contractuelle doivent l'éteindre par des solennités symétriquement opposées à celles de sa création.

Les modes volontaires – Les principaux modes volontaires d'extinction des obligations sont

- ✕ le paiement où l'obligation s'éteint par l'accomplissement de la prestation due
- ✕ la novation où elle s'éteint par la formation d'une obligation nouvelle ayant le même objet
- ✕ la compensation où le débiteur se libère de sa dette en renonçant à une créance contre l'autre partie
- ✕ la remise de dette où la créance s'éteint par une renonciation du créancier et l'arrivée de la condition ou du terme extinctif qui n'est qu'une remise de dette faite d'avance pour le moment de la réalisation d'un événement futur, certain ou incertain.

Le paiement – Le paiement, *solutio*, est l'extinction de l'obligation par l'accomplissement de la prestation qui en fait l'objet – *praestatio vera rei debita*. Il suppose l'intervention de la volonté. La validité du paiement soulève trois questions principales, celles de savoir sur qui il doit porter, par qui il doit être fait et à qui.

- ✕ Quand à l'objet, payer c'est exécuter – L'objet même de l'obligation détermine celui du paiement. Dans l'obligation de ne pas faire, on exécute et par suite on paie en s'abstenant ; dans celle de faire, on paie en accomplissant l'acte ; dans celle de *dare*, on paie en transférant la propriété de la chose due. Le paiement doit porter sur la chose due. Le débiteur n'a pas le droit de payer *aliud pro alio*, de contraindre le créancier à recevoir en paiement un immeuble à la place d'une somme d'argent quand bien même la chose offerte aurait une valeur plus grande que la chose due.

Cette règle n'empêche que le débiteur puisse se libérer en fournissant au créancier à la place de la chose due une chose que le créancier accepte. Dès l'époque classique, la validité de l'opération est avérée mais, dans les premiers temps de l'Empire, elle est discutée. La doctrine prévaudra. Justinien permet au débiteur de se libérer envers le créancier et lui donne en paiement sur l'estimation d'autres biens que ceux qu'il doit.

✕ Le paiement doit porter sur la chose due – Le débiteur ne peut en principe se libérer même pour partie par un paiement partiel sans le consentement du créancier.

✕ Par qui – Quand au solvens, le paiement peut être fait non seulement par le débiteur mais par toute personne capable de procéder à l'acte, par toute personne propriétaire et capable d'aliéner pour l'obligation de *dare*. Le paiement peut être valablement faire par un tiers mais celui du débiteur n'est valable et extinctif de l'obligation que si ce débiteur est propriétaire et capable d'aliéner. Quand à l'accipiens, le paiement ne peut être fait qu'à une personne capable. Celui qui paie au pupille ne se libère pas sauf l'exception de dol jusqu'à concurrence de l'enrichissement de ce pupille. On ne peut naturellement se libérer qu'en payant au créancier ou à son fondé de pouvoir – personne désignée dans l'acte ou préposé quelconque.

Le paiement éteint en principe l'obligation de plein droit avec tous ses accessoires. La preuve du paiement se fait par tous les moyens du droit commun, à savoir les moyens ordinaires soit par témoins, soit par écrit.

La novation – La novation est la translation du contenu d'une obligation dans une obligation nouvelle qui la remplace. Il faut naturellement pour la novation une obligation ancienne qu'on éteint et une obligation nouvelle que l'on crée par un contrat formel. Mais cela ne suffit pas car, il faut que l'obligation nouvelle ait le même objet que l'ancienne tout en étant différente en raison d'un élément nouveau. De surcroît, les textes exigent pour qu'il y ait stipulation novatoire que l'acte soit fait dans cette intention. Cinq conditions existent, à savoir

✕ une obligation ancienne : il faut une obligation ancienne – la novation peut porter sur une obligation née d'une source quelconque, sur une obligation prétorienne ou civile, naturelle ou munie d'action ou une obligation nouvelle née d'un contrat formel

✕ un *animus novandi* – la novation existe dans le droit de Justinien à condition que les parties aient eu l'intention d'éteindre l'obligation ancienne

✕ *idem debitum* – la dette nouvelle doit avoir le même objet que l'obligation ancienne et *aliquid novi* – il faut un élément nouveau sans cela il n'y aurait pas de motif raisonnable de *nover*.

Les effets de la novation se déduisent de sa définition entendu qu'elle éteint l'obligation ancienne et les accessoires de la dette à l'instar des hypothèques, gages, cautions et purge la demeure par la création d'une obligation nouvelle.

La compensation – La compensation est la balance d'une créance pour une dette. Elle suppose un individu qui est créancier d'un autre et qui devient à son tour débiteur de cet autre pour une somme quelconque.

Droit antérieur à Marc-Aurèle – Dans les premiers siècles de l'Empire, jusqu'à la réforme de Marc-Aurèle, la compensation est en principe conventionnelle, une créance qui ne dispense pas de payer une dette. Mais à ce principe, existent certaines dérogations qui méritent d'être évoquées.

✕ La première se rapporte aux actions de bonne foi qui ont pris naissance dans une opération synallagmatique. Le défendeur peut y invoquer la créance née de la même opération que la demande, opposer au vendeur qui agit en paiement du prix, sa créance née de la négligence apportée par ce vendeur à la garde de la chose. La possibilité d'une compensation judiciaire résulte de la nature de l'action qui soumet au juge tout le *negocium*. Elle est facultative soit pour le juge qui peut ne pas en tenir compte, soit pour le défendeur qui peut préférer garder sa créance.

✕ Le banquier qui est en compte courant avec un client et agit contre lui en paiement du reliquat par une *condictio certae pecuniae* ou *tritacaria* est astreint par le droit romain à faire lui-même la balance et à ne demander dans la formule que le reliquat. Là, la compensation est forcée et ne dépend pas de l'arbitraire du juge, elle s'impose au demandeur. Le défendeur l'invoquera devant le juge en contestant le montant de la réclamation et le demandeur qui n'aura pas eu soin de la faire succombera pour le tout.

✕ Gaius rapproche de la *compensatio de l'argentarius* la *deductio du bonorum emptor* que vise l'édit prétorien en vertu de laquelle l'adjudicataire des biens d'un failli ou d'un mort qui poursuit les débiteurs n'obtient condamnation contre eux que déduction faite de leurs créances contre la masse. Cette *deductio* est une clause mise dans la *condemnatio* pour prescrire au juge de condamner seulement à la différence.

La réforme de Marc-Aurèle – D'après les *Institutes*, la réforme de Marc-Aurèle donne l'exception de dol à l'individu qui poursuivi en paiement d'une dette prétend être créancier de celui qui le poursuit même en vertu d'une source indépendante. On signale la réforme comme faite pour les actions de droit strict et considérée généralement comme ayant dû logiquement s'étendre de suite aux actions de bonne foi où l'exception de dol est sous-entendue et rattachée à une idée formulée par les textes selon laquelle c'est un dol de réclamer ce qu'on sera obligé de rendre immédiatement. Elle n'a pas pour effet de rendre la compensation légale et d'en faire un mode d'extinction opérant *ipso jure, ipsa vi legis*, puisqu'elle n'opère que judiciairement et nécessite d'être dès que le défendeur l'oppose.

Les réformes de Justinien – Justinien réforme les règles de la compensation. Il décide dans l'intérêt du demandeur que la créance opposée en compensation soit liquide et enlève le droit d'invoquer la compensation au dépositaire même irrégulier et à celui de qui l'on réclame une chose invoquée par violence. En revanche, il déclare qu'elle serait opposable aux actions réelles et aux actions personnelles.

La remise de la dette – L'abandon volontaire de la créance consenti par le créancier peut se réaliser par les modes formels de libération corrélatifs aux modes de s'obliger *per aes et libram, verbis et litteris*. Les éléments essentiels de l'extinction formelle des obligations consistent dans une solennité.

✕ Pour le contrat littéral, la symétrie s'applique sans doute ; pour le *nexum*, l'acte libératoire consiste dans la pesée d'un poids de métal remis avec des paroles solennelles par le débiteur au créancier en présence de cinq témoins et du *libripens*.

✕ Pour le contrat verbal, les formes connues sont en sens inverses de la stipulation. Le débiteur interroge le créancier, lui dit : *Quod ego tibi promisi, habesne acceptum*, et le créancier répond : *Habeo*.

La rigueur de ces formes subit l'influence de la désuétude du formalisme qui par contre influence peu les conditions de validité qui peuvent se ramener à quatre principalement attestées, à savoir

- ✕ chaque mode ne peut éteindre que l'obligation née dans les formes correspondantes
- ✕ impossible sauf entre le débiteur et le créancier
- ✕ les actes sont des *actu legitimi* qui ne comportent ni terme ni condition
- ✕ certains jurisconsultes admettent que l'extinction doit être totale et non partielle.

Pactum de non petendo – Le simple pacte éteint de plein droit à l'époque ancienne les obligations nées de délits. Le droit prétorien donne au bénéficiaire d'un pacte quelconque une exception et fait du pacte un second mode de remise prétorien.

Le pacte de *non petendo* n'exige pour son existence que l'accord des volontés : il peut donc se conclure entre absents, n'est soumis à aucune des conditions qu'indiquent les modes formels, peut sans difficulté porter sur une portion de la dette, être affecté d'un terme ou d'une condition, être consenti par toute personne ayant capacité ou pouvoir suffisant. Il n'opère qu'*exceptionis ope* ; aussi, faudra-t-il pour l'invoquer faire insérer l'exception dans la formule des actions autres que les actions de bonne foi. Il n'opère pas *erga omnes* : il n'opère qu'au profit du contractant, pas même de son héritier ni de sa caution. Il profite à tous les tiers dont la libération intéresse le pactisant mais non aux autres en principe. Il n'est pas irrévocable ; au cas où il est consenti sans cause, sous l'empire du dol, une réplique de dol paralyse l'*exceptio pacti* ; au cas de changement d'avis, de *pacte de petendo postérieur*, elle le sera par une *replicatio pacti*.

Contrarius consensus – Le *contrarius consensus* est un mode d'extinction civil spécial aux obligations nées *consensus* que les Romains rattachent au principe de symétrie mais il ne peut intervenir que pour éteindre les obligations sans exécution. Le *contrarius consensus* est un pacte élevé au rôle d'acte juridique muni d'effet civil : il exige les conditions générales de validité des contrats. Mais, pour avoir son efficacité propre, il doit avoir des caractères spéciaux : intervenir relativement à un contrat consensuel dans le but de détruire le contrat entier et non telle obligation qui ne naît. S'il intervient dans les conditions requises, il anéantit le contrat. Les parties sont remises dans leur état antérieur, les créances et les dettes sont éteintes, les sûretés personnelles et réelles qui les garantissent disparaissent. Seules les obligations nées de contrats verbaux accessoires faits par les parties subsistent *jure civili* et ne sont éteintes qu'*exceptionis ope*.

Le terme et la condition extinctifs – Le terme et la condition extinctifs ou résolutoires sont des modes d'extinction des obligations proches de la remise de dette et du *contrarius consensus*.

Pour les contrats formels, stipulation de rente viagère – L'extinction par arrivée d'un terme ou d'une condition est admise dans l'ancien droit aussi bien en matière d'obligations qu'en matière de propriété et de servitudes prédiales. Le principe s'applique à la stipulation d'un capital faite sous un terme ou une condition résolutoire et à celle faite sous un terme ou une condition extinctive. Dans tous les cas, la promesse est réputée pure et simple. Même après l'arrivée du terme ou de la condition, le débiteur continuera à pouvoir être poursuivi en paiement du capital ou des arrérages antérieurs suivant la situation. En particulier, pour la créance de rente viagère, on suppose que le testateur qui laisse à quelqu'un une créance de *dix quoad vivet* veut faire naître une série de créances dont chacune est subordonnée à l'existence du légataire à l'échéance et fondera alors une action distincte et certaine en paiement de la dette échue.

En matière de contrat verbal, les parties auraient pu faire explicitement la même chose ; au lieu de cela, elles ont fait une stipulation sous un terme extinctif qui fait naître une créance unique incertaine et perpétuelle que sanctionne l'action *ex stipulatu* : elle a pour objet la rente.

Le prêteur corrige les conséquences du droit civil en matière d'obligations comme en matière de propriété et de servitudes. Il donne une exception toutes les fois qu'une action fondée par le droit civil existe à l'encontre de la convention licite des parties. Le débiteur aura, après l'arrivée du terme ou de la condition, une exception pour ne plus exécuter l'obligation qui survit toujours en droit. En matière de rente viagère, le débiteur sera protégé contre le paiement des arrérages échus après le décès du créancier, un autre remède prétorien permettra au créancier d'agir en paiement des arrérages échus sans déduire en justice sa créance des arrérages futurs.

Pour les contrats non formels, vente sous condition résolutoire – La convention selon laquelle la créance née d'un contrat cesse de pouvoir être invoquée à partir d'une certaine date ou quand un certain événement se réalise, sanctionnée en matière d'obligations nées de contrats formels par une exception, a une efficacité égale en matière d'obligations nées de contrats non formels.

On ne peut plus après l'arrivée du terme ou de la condition, demander la restitution du *mutuum* où l'emprunteur a l'*exception pacti* pour ne pas rendre s'il ne se trouve pas libéré de plein droit par le jeu des règles de la donation sous condition suspensive. On ne peut agir non plus en exécution des contrats de bonne foi où l'*exceptio pacti* est sous-entendue, où l'obligation se trouve éteinte de plein droit, soit d'après les règles sur les pactes adjoints *in continenti ad minuendam obligationem*, soit en matière de contrats consensuels d'après celles du *contrarius consensus*.

Dans l'hypothèse de la vente sous condition résolutoire – *venditio pura quae sub conditione resolvitur*, précisons les cas et les effets.

✕ Les cas – Les principales conventions en vertu desquelles le contrat de vente peut être affecté d'une condition résolutoire sont : 1) la *lex commissoria* par laquelle le vendeur se réserve le droit de résilier la vente si le prix ne lui est payé ; 2) l'*addictio in diem* par laquelle il se réserve le droit de résilier s'il trouve dans un certain délai de meilleures conditions d'un autre acheteur ; 3) le *pactum de retrovendendo* par lequel il se réserve le droit de résilier s'il peut restituer le prix de l'acheteur ; 4) le *pactum displicentiae* par lequel l'acheteur qui se réserve le droit de résilier si la chose cesse de lui plaire avant un certain temps.

✕ Les effets – Dès la période classique, on reconnaît au profit des parties de la vente résolue une action résolutoire personnelle qui, dans le cas de la vente à l'essai de la compétence des édiles, est une action edilicienne ; dans les autres cas, elle est l'action du contrat sanctionnant tous les pactes adjoints *in continenti*, d'après une autre doctrine, une action *in factum*. Un texte du Code représente Alexandre Sévère comme ayant donné le choix entre l'action du contrat et l'action *praescriptis verbis*.

Nous remarquerons seulement que les compilations de Justinien impliquent une volonté de donner en règle générale à la condition un effet réel et même un effet rétroactif.

Les modes non volontaires – Les obligations s'éteignent involontairement par la survenance d'une impossibilité d'exécution qui tient à l'objet de l'obligation ; puis, par la confusion, à savoir la survenance d'une impossibilité d'exécution qui tient aux sujets de l'obligation, celle qui résulte de la réunion sur une même personne des qualités de créancier et de débiteur ; ensuite pour les obligations qui s'éteignent par la mort ou la

capitus deminutio de l'une des parties, ; par l'expiration d'un certain laps de temps par une prescription libératoire. Prenons quelques exemples afin d'une appréhension facilitée.

La confusion – La confusion est la réunion produite d'ordinaire par une succession de qualités incompatibles sur une même tête. Elle éteint les servitudes réelles ou personnelles quand elle réunit sur la même personne les qualités de propriétaire et d'usufruitier, de propriétaire du fonds servant et de propriétaire du fonds dominant. Idem lorsqu'elle réunit sur la même personne les qualités de créancier et de débiteur.

La prescription libératoire – La même notion primitive qui exclut dans les contrats le terme conventionnel extinctif exclut l'extinction légale des obligations par le laps de temps.

La *Lex Furia* fait que certaines cautions, les *sponsores* et les *fidepromissores* d'Italie sont libérées par un délai de deux ans depuis l'échéance de la dette. Les obligations créées à l'aide de concessions d'actions par les prêteurs et les édiles sont souvent temporaires. Les actions ediliciennes s'éteignent par une année au plus et les obligations créées par le prêteur sont parfois perpétuelles mais, la plupart s'éteignent par un an sans que les textes indiquent la distinction et sans que les interprètes soient d'accord sur le calcul de cette année – année utile ou année continue. La doctrine postérieure parle d'une année utile *ratione initii* qui court du jour où le créancier peut agir sans être arrêté par un obstacle mais qui continue ensuite quoi qu'il arrive.

Le droit byzantin éteint l'extinction par le laps de temps aux obligations civiles ou prétoriennes perpétuelles et décide que toutes les actions qui ne s'éteignent pas déjà par un délai de moins de trente ans seraient désormais soumises à une prescription extinctive de trente ans – dans certains cas, un peu plus. A partir de là, les obligations temporaires s'éteignent par moins de trente ans, les obligations perpétuelles par la prescription trentenaire ou une prescription plus longue. Le délai commence à courir du jour où la dette est née et échue. A l'expiration du délai, le droit se trouve éteint par la prescription.

LE TRANSFERT DES OBLIGATIONS

Le transfert des obligations évolue aux diverses époques.

Le système primitif – Le système primitif des derniers siècles de la République offre deux instruments dont le premier peut avoir fonctionné dès le temps des *Actions de la loi* et dont le second ne date que du temps de la procédure formulaire : la novation par changement de créancier faite sur la délégation du créancier et le *mandat in rem suam* exécuté par *litis contestatio*. Le créancier qui veut céder sa créance soit *solvendi causa* parce qu'il l'a vendue, parce qu'il l'a acquise pour un mandant auquel il doit rendre compte, parce qu'il est grevé d'un legs portant sur elle ; soit *domandi vel dotis causa*, à titre de donation, de constitution de dot ; soit *credendi causa*, dans le but de faire un prêt, peut procurer au cessionnaire une créance ayant le même objet en lui déléguant son débiteur. Sur la délégation du créancier, sur son *jussum*, le débiteur promet au créancier nouveau ce qu'il doit à l'ancien. Le contrat verbal éteindra la créance du cédant et fera naître au profit du cessionnaire une créance nouvelle ayant le même objet. Depuis l'introduction de la procédure formulaire, il existe un autre procédé qui permet au cessionnaire d'intenter l'action du cédant : le mandat judiciaire réalisé par une *litis contestatio* faite avec le débiteur cédé. Impossible sous les *Actions de la loi* où en principe nul ne peut agir en justice au nom d'autrui mais, sous la procédure formulaire, il est admis. Le mandataire judiciaire se fait délivrer une formule qui prescrit au juge de condamner le débiteur envers le mandataire si le mandant est créancier ; puis, la condamnation obtenue, il peut en recouvrer le montant sans son obligation de rendre compte au mandant. On constitue le cessionnaire mandataire judiciaire avec dispense de rendre compte – *cognitor, procurator in rem suam*. Ainsi, il exerce la créance du cédant mais en conservant en partie les accessoires, sans purger la demeure, sans dépendre de

la bonne volonté du cessionnaire car il dispose des moyens pour le forcer de défendre au procès. Ce procédé a des inconvénients entendu qu'il est un mandat judiciaire réalisé par une *litis contestatio*, qu'il ne donne que ce que donnent les règles du mandat judiciaire et de la *litis contestatio* – exemple : le droit passe au cessionnaire seulement par la *litis contestatio*.

Les réformes du droit impérial – Les réformes du droit impérial ont pour but de consolider le second procédé de cession en escomptant au profit du cessionnaire la sécurité qui auparavant résultait pour lui seulement de la *litis contestatio*. Elles présentent deux procédés principaux : elles accordent des actions utiles au cessionnaire, elles lui donnent le droit de s'assurer dès avant la *litis contestatio* le bénéfice de la créance par une signification de la cession au débiteur cédé.

✕ Le concessionnaire ne pouvait exercer les actions du cédant qu'en vertu de son mandat, comme *actiones mandatae*. Le droit impérial décide : d'une part, que, quand il ne les aurait plus comme *actiones mandatae*, il les garderait comme actions utiles ; d'autre part, dans des cas de plus en plus nombreux, qu'il les aurait également en l'absence de mandat lorsque le *negotium* obligerait directement le titulaire de la créance à les céder.

✕ Le cessionnaire pourra sans faire la *litis contestatio* s'assurer le bénéfice exclusif de la créance en manifestant au débiteur sa volonté de l'avoir pour débiteur ou en obtenant de lui sa reconnaissance comme créancier, à savoir par une signification de la cession ou par l'obtention d'un paiement partiel. Existe alors un véritable transfert de créancier que réalise non la convention de cession après laquelle le créancier a toujours la créance mais la convention suivie de signification après laquelle le cédant n'a plus son action et le cessionnaire l'a comme action utile. Le mouvement se poursuit et reconnaît la cession de créance comme une institution juridique originale et la soumet à des règles de formes indépendantes de celles de la novation ou du mandat judiciaire. Quelques exemples - la constitution de Théodose et d'Honorius défendant à peine d'annulation de la dette de céder une créance à une personne plus puissante – *potentior* ; la constitution de Justinien défendant sous la même peine aux tuteurs et aux curateurs de se porter même après la fin de leurs pouvoirs cessionnaires contre ceux dont ils administrent les biens ; les réformes de Gratien, Valentinien et Théodose renforcées par Justinien défendant et punissant la cession de créances litigieuses ou... la constitution d'Anastase que complète Justinien afin de décourager l'industrie des acheteurs de créances en permettant aux débiteurs de se libérer des créances achetées à un taux inférieur à leur valeur nominale par le simple remboursement de ce prix d'achat.

LES SUCCESSIONS A CAUSE DE MORT

Il y a succession à cause de mort quand le décès du maître d'un patrimoine occasionne la transmission du patrimoine. La succession à cause de mort a lieu à titre universel, au cas d'hérédité quand une ou plusieurs personnes succèdent au patrimoine lui-même en recueillant tous ses éléments actifs et en assumant le passif. Elle se produit, à titre particulier, pour des biens isolés recueillis individuellement sans être tenu des dettes. Auparavant, une sommaire notion d'ensemble de l'histoire du système successoral romain nous semble nécessaire.

✕ Le système successoral romain le plus ancien connu, dont les grandes lignes sont tracées par les *XII Tables* ou en sont déduites par interprétation, présente un trait caractéristique qui marque sa modernité : la prépondérance reconnue à la succession testamentaire : la succession déférée par la volonté du défunt. L'héritier appelé à la succession ne l'acquiert de plein droit sans manifestation de volonté que s'il est avec le défunt dans un lien de parenté qui le fait regarder comme déjà investi des biens – *heres suus*, *heres suus et necessarius* – ou dans

un lien de dépendance qui exclut un refus – *heres necessarius*. Dans les autres cas, c'est un héritier externe – *heres extraneus* – qui n'acquiert l'hérédité qu'en allant la recueillir – *adire hereditatem*. Dès les *XII Tables*, une différence se distingue entre héritier testamentaire et héritier *ab intestat*.

✕ L'intervention du préteur – Le système successoral complet ainsi constitué par l'ancien droit civil est comme le système des modes d'acquérir à titre particulier de l'ancien droit civil, comme sa théorie des servitudes, comme sa théorie des obligations. L'intervention du préteur le modifie entendu qu'il trouve les formes du testament trop compliquées et regarde comme valablement appelé l'héritier institué dans un testament satisfaisant aux conditions de forme exigées par lui quoique ce testament soit nul civilement à raison de l'omission d'autres formes que la loi exige.

En matière de succession *ab intestat*, il trouve trop étroit le système des *XII Tables* exclusivement assis sur la parenté civil et il appelle à côté des héritiers civils ou à leur défaut certains parents que la loi n'appelle pas. Il fait des héritiers prétoriens. Ainsi, la *bonorum possessio* devient une véritable hérédité prétorienne. Le *bonorum possessor* est comme l'héritier civil un continuateur de la personne, il succède à tout l'actif et il est tenu pour tout passif ; la *bonorum possessio* peut comme l'hérédité civile être déférée *ab intestat* ou en vertu d'un testament.

La succession n'est acquise à l'appelé qu'à condition d'être demandée – *bonorum possessionis petitio* – mais, par une innovation féconde du préteur, l'offre faite au premier appelé est retirée au bout d'un certain délai s'il n'en a pas profité pour être adressée à un autre successible appelé à son défaut – *edictum successorium*. Le *bonorum possessor* acquiert un droit incommutable quand il est héritier civil ou quand il est appelé à défaut d'héritier civil ; au contraire, il y a quelqu'un qui peut l'évincer et il n'a qu'un droit provisoire éventuel subordonné à l'inaction de l'héritier quand le préteur l'appelle en conflit avec un héritier civil.

✕ Le droit impérial antérieur à Justinien – Le droit impérial antérieur à Justinien qui augmente l'efficacité de la *bonorum possessio* en donnant la préférence en cas de conflit au *bonorum possessor* sur l'héritier civil ne supprime pas la dualité législative produite par la juxtaposition de la succession prétorienne à la succession civile. Il opère des réformes nouvelles tant en matière de successions testamentaires qu'en matière de successions *ab intestat*.

En matière de successions testamentaires, de successions déférées par la volonté de l'homme, l'Empire entame dès son début deux réformes considérables : l'une de forme, l'autre de fond. En vertu de la première, les dispositions de dernière volonté qui ne pouvaient auparavant être contenues que dans des testaments, peuvent désormais l'être dans des actes plus simples, les codicilles, diminutifs du testament, qui peuvent être soit les satellites d'un testament antérieur ou postérieur, soit des actes indépendants. Les fidéicommiss qui à l'origine étaient de simples prières laissées à la bonne foi de celui à qui elles s'adressaient et dont l'intervention d'Auguste assura l'exécution peuvent à la différence des institutions d'héritiers possibles seulement dans un testament au profit de certaines personnes et à la différence des legs être exprimés dans une forme quelconque. Une fois rendus obligatoires, ils ne tardent pas à être soumis quand à la capacité du gratifié à des règles voisines de celles des legs et des institutions d'héritiers mais ils gardent outre l'avantage d'être libres de toute forme, celui de pouvoir être mis à la charge de l'héritier testamentaire et des héritiers *ab intestat* mais aussi des légataires et de toute personne recevant quelque chose du défunt.

En matière de succession *ab intestat*, le droit impérial retouche non seulement le système que le droit civil établit mais celui de l'édit du préteur entendu qu'il établit à un rang plus avantageux un droit de succession réciproque entre l'enfant et sa famille maternelle en effaçant de plus en plus la supériorité de la parenté civile et en particulier de la parenté en ligne masculine sur la parenté naturelle et spécialement sur la parenté en ligne féminine. Mais il faut remarquer qu'en dépit de ses réformes, la législation impériale ne supprime ni la distinction théorique de l'agnation et de la cognation en matière de succession *ab intestat*, ni la distinction du testament civil et du testament prétorien en matière de succession testamentaire. Justinien nivelle le système. Il maintient bien qu'il l'atténue la distinction des testaments et des codicilles mais il confond les legs et les fidéicommiss et fusionne presque entièrement l'hérédité et la *bonorum possessio*. En matière de succession *ab intestat*, il proclame une transformation et substitue à l'ordre de succession des *XII Tables* un ordre qu'il base sur la parenté naturelle auquel il donne sa forme définitive dans le droit des *Novelles*.

LA DELATION DE LA SUCCESSION

L'hérédité civile se transfère à Rome soit en vertu d'un testament – *hereditas testamentaria*, *heres ex testamento*, *secundum tabulas testamenti* – soit en vertu de la loi – *hereditas legitima*, *heres legitimus*. Distinguons la succession testamentaire, la succession *ab intestat* et la succession déférée à l'encontre d'un testament.

LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE

Des formules qui remontent probablement dans les termes aux jurisconsultes de la République définissent le testament. Pour qu'il en résulte une succession testamentaire, il faut qu'il soit fait dans les formes légales par une personne capable au profit d'un héritier capable et qu'il ne soit pas l'objet de nullité par la suite.

Les formes du testament – L'on distingue les formes de droit commun du testament ordinaire et les formes anormales notamment pour le testament du militaire.

Histoire des formes ordinaires du testament – Les formes du testament évoluent dans le temps. Pour les appréhender, il faut distinguer le testament du très ancien droit, le testament *per aes et libram*, le testament prétorien et celui de la période de l'Empire.

✕ Le testament du très ancien droit – Gaius rapporte qu'à l'origine existent deux façons de tester : le testament *calatis comitiis* fait en temps de paix à deux jours fixes de l'année devant l'assemblée des curies et le testament *in procinctu* fait à la guerre avant le commencement du combat devant le front de l'armée. Il faut remarquer que tous deux sont faits devant le peuple. Le testament *calatis comitiis* : le testateur y déclare sa volonté devant les comices par curies qui sont des *comitia calata*, à savoir des comices soumis à l'autorité religieuse probablement que préside le grand pontife ou pour le compte des pontifes par le *rex sacrorum* qui se tient à deux jours fixes de l'année pour cela, les 24 mars et 24 mai. Le testament désigne un héritier testamentaire continuateur de la personne du défunt comme l'héritier *ab intestat*. Le rôle du peuple est ici législatif car le testament est une dérogation à la loi générale des successions.

✕ Le testament *per aes et libram* – Ce second mode de tester est l'application aux dispositions à cause de mort du procédé qui sert à transférer la propriété des *res Mancipi*, à mettre les enfants *in Mancipio*. L'individu qui veut disposer aliène son patrimoine *familia pecuniaque* dans les formes de la mancipation avec la balance et le morceau de métal devant le *libripens* et les cinq témoins au profit d'un tiers appelé le *familiae emptor*. Cette utilisation de la mancipation passe, selon Gaius, par deux phases successives que distingue le rôle du *familiae emptor* : dans la première phase, il joue le rôle d'héritier et prend le patrimoine sauf à supporter les charges ; dans la deuxième, il n'est qu'un figurant auquel il

est notifié par écrit ou oralement le testament contenant l'institution du véritable héritier. Dans la première phase, la *mancipatio familiae* n'est pas un vrai testament, l'*emptor familiae* est seulement *loco heredis*, *heredis locum obtinebat* qui constitue un expédient pratique. L'héritier acquiert les biens moyennant un prix fictif. Cet acte est inventé d'après Gaius pour le cas où une maladie empêche d'attendre les comices. Il a de multiples inconvénients qui en font un instrument médiocre : le testament par mancipation est irrévocable puisqu'il se fait par une aliénation ; il est public et fait connaître à l'héritier sa vocation.

Dans une seconde phase, on continue pour la forme à manciper la *familia pecuniaque* avec le morceau de métal et la balance devant les cinq témoins. On conserve la mancipation par respect des usages établis mais ce n'est qu'une forme vaine. L'acte essentiel à côté de la mancipation de forme est celui par lequel le testateur fait connaître ses dispositions, y compris l'institution d'héritier, la *nuncupatio*. Cette *nuncupatio* a deux formes : une forme écrite et une forme orale, la *nuncupatio* verbale dont on rapporte qu'Horace s'en sert pour instituer Auguste son héritier, son état de santé ne lui permettant pas de remplir les formalités de la confection des tablettes – selon Ulpien, au temps des Sévères. La forme la plus usitée est la seconde forme qui consiste dans la confection de *tabulae* présentées aux témoins qui y apposent leurs cachets – *obsignatio* – avec leurs noms en regard – *superscriptio* – d'après l'usage romain – il semble qu'une loi antérieure au temps de Cicéron, peut-être la *Lex Cornelia de captivis*, le commande.

Ces deux formes permettent de révoquer le testament à sa guise mais la forme écrite a sur la forme verbale l'avantage d'une certitude plus grande, par conséquent d'une plus grande facilité de preuve. Elle laisse aussi l'héritier ignorant de sa vocation à l'héritage.

✕ Le testament prétorien – Le préteur considère comme constituant un testament valable l'acte présenté aux sept témoins et scellé de leurs cachets. Il déclare dans son édit avant le temps de la préture de Verrès (680) qu'il accorde la *bonorum possessio secundum tabulas* si on lui présente des *tabulae testamenti obsignatae non minus multis signis quam e lege oportet* dit l'édit du temps de Cicéron, s'il y a des *tabulae non minus quam septem signis signatae* dit l'édit que Julien codifie. Mais la *bonorum possessio* qu'il donne reste longtemps une *bonorum possessio sine re* : celui qui la reçoit en vertu d'un testament nul *jure civili* et valable *jure praetorio* n'est pas protégé contre la pétition d'hérédité des héritiers *ab intestat*, héritiers appelés par le droit civil en l'absence d'un testament. Elle n'est rendue *cum re*, exception accordée à son bénéficiaire contre la pétition d'hérédité de l'héritier civil par Antonin le Pieux.

✕ Le testament du Bas-Empire – Ces différents modes de tester tombent en désuétude au Bas-Empire. Des formes du testament privé qui procèdent directement du testament *per aes et libram* et du testament prétorien d'une part et d'autre part des formes de testament public qui ramènent l'intervention de l'autorité les remplacent. Les testaments privés sont le testament nuncupatif et le testament tripartite. Le testament nuncupatif est comme le testament prétorien une simplification du testament *per aes et libram*. C'est la *nuncupatio* seule. Le testateur déclare ses volontés oralement. Le préteur tient pour valable le testament présenté à sept témoins et scellé par eux sans mancipation préalable.

Théodose II et Valentinien III (439) créent le testament tripartite. C'est un testament écrit que le testateur présente ouvert ou clos aux témoins puis revêtu de leurs souscriptions et enfin que les témoins cachettent. Ses formes viennent de trois sources : 1) l'ancien droit civil selon les règles duquel il exige le concours des témoins et doit être fait en un trait de temps sans interruption ; 2)

le droit prétorien auquel il emprunte l'exigence de sept témoins ; 3) le droit des constitutions impériales qui requièrent que le testament soit souscrit par les sept témoins et par le testateur ou par les témoins et un huitième *subscriptor* quand le testateur ne peut écrire. Les testaments publics sont le *testamentum apud acta conditum* et le *testamentum principi oblatum*. Le premier se fait par une déclaration verbale du testateur devant les autorités judiciaires ou municipales qui en font dresser l'acte ; le deuxième est remis par écrit à la garde du prince.

Les formes anormales – Les formes anormales, plus rigoureuses, existent afin d'assurer la sincérité de l'expression de la volonté d'une personne infirme. Pour exemples, d'après une constitution de Justinien

- ✕ le testament de l'aveugle doit être souscrit non par un huitième témoin quelconque mais par le *tabularius* de la cité où il est fait et le contenu doit être porté à la connaissance de celui-ci et des témoins et le testament du sourd-muet doit être écrit entièrement de sa main.

D'autres cas présentent plus de facilité ; ainsi,

- ✕ le testament du testateur atteint d'une maladie contagieuse : les témoins n'ont pas besoin d'être en sa présence immédiate

- ✕ le testament fait à la campagne se contente de cinq témoins

- ✕ le testament où le père répartit ses biens entre ses enfants ne nécessite pas de témoins

- ✕ le testament militaire – *testamentum militare* : dispense de toutes formes. Le droit de tester sans formes date de l'Empire qui l'accorde aux soldats à plusieurs reprises à partir de César par des dispositions plus ou moins transitoires ensuite, à partir de Trajan, par une disposition insérée à titre permanent dans les instructions des gouverneurs. Le soldat peut manifester ses dernières volontés d'une manière quelconque et est soustrait aux règles.

Le testament privilégié fait par le soldat reste valable qu'à condition que le soldat meure sous les drapeaux ou dans l'année qui suit son congé s'il a été congédié honorablement et non pas exclu comme indigne. Ce testament jusqu'à Justinien appartient à tous les soldats sans distinction de résidence puis l'empereur le restreint aux soldats en campagne.

La capacité du testateur – Pour qu'un testament soit valable, il ne suffit pas qu'il soit fait dans les formes régulières, il faut aussi que le testateur soit capable au moment de sa confection, qu'il ait la *factio testamenti* active par opposition à la *factio testamenti* passive requise des héritiers et des légataires et la *factio testamenti* des témoins. Le testament est une manifestation de volonté faite par une personne dans les formes déterminées pour régler le sort futur de son patrimoine. La loi positive l'interdit également à certaines personnes.

- ✕ Le testament a pour but de transmettre un patrimoine, il n'est pas accessible à ceux que la loi romaine regarde comme incapables d'avoir un patrimoine : les esclaves – sur la moitié de leur pécule interdiction de tester – les pérégrins qui n'ont pas le *commercium* et les personnes in *patria potestate* – Nerva et Trajan leur accordent le droit de tester sur le pécule castrens s'ils meurent sous le drapeau, Hadrien le leur concède même sans cela et Justinien sur le pécule quasi-castrens mais jamais sur les biens adventices.

✕ Le testament suppose une expression de volonté, aussi est-il fermé à ceux qui ne sont pas susceptibles d'une volonté éclairée et réfléchie, à savoir aux fous sauf pendant leurs intervalles lucides, aux impubères, à ceux qui étant capables n'ont pas conscience de leur capacité et aux prodigues.

✕ Au point de vue de la forme, il est interdit à ceux qui ne peuvent figurer dans l'assemblée du testament comitial, soit procéder à l'aliénation du testament *per aes et libram*. Il est à noter que la nécessité de l'*auctoritas* disparaît avec la tutelle pour les femmes qui y ont été soustraites comme le sont d'abord les vestales, comme sont depuis l'Empire celles ayant le *jus liberorum*, comme elles le sont toutes depuis une époque indéfinie postérieure à Dioclétien. Sous Justinien, les femmes ont depuis longtemps une capacité de tester aussi complète que les hommes.

Les incapacités rattachées aux formes du testament *per aes et libram* sont celles des sourds et des muets : incapables en droit classique, les sourds parce qu'ils ne peuvent entendre le *familiae emptor*, les muets parce qu'ils ne peuvent *nuncupare* mais les uns et les autres peuvent tester à l'époque de Justinien sauf pour les sourds-muets.

La loi ferme le droit de tester à certaines personnes, à savoir dans la période ancienne aux *personae intestabiles* ; à l'époque intermédiaire, aux Latins Juniens et à l'époque postérieure : à certains hérétiques et apostats.

L'institution d'héritier et la capacité d'être institué héritier – La validité du testament implique la capacité de l'héritier institué et l'existence d'une institution d'héritier régulière. On exige la *factio testamenti* passive chez l'héritier au moment de la confection du testament.

Les incapacités diffèrent suivant les époques.

✕ A l'époque païenne – Les *personae intestabiles* et en droit chrétien certains hérétiques et apostats également privés par le droit positif de la *factio testamenti* active et de la *factio testamenti* passive.

✕ A toute époque – Les pérégrins, entendu qu'ils n'ont pas le *commercium*, n'ont pas plus la *factio testamenti* active que la *factio testamenti* passive – cette incapacité ne s'applique pas aux Latins.

✕ En vertu de la *Lex Vocania* (585) – Plébiscite dirigé contre le luxe et la dissipation, la loi déclare que les citoyens appartenant à la première classe du cens, à savoir ayant une fortune de plus de 100 000 as lourds ou de 100 000 sesterces ne peuvent instituer les femmes.

Les incapacités frappent les *personae incertae*, à savoir celles dont on considère que le testateur n'a pu se faire une idée concrète précise. Dans l'ancien droit, ce sont celles que l'avenir seul détermine : les personnes morales et les postumes, à savoir celles non encore conçues au moment du testament. Puis des atténuations sont admises : le droit civil permet d'instituer tous les postumes siens, à savoir les héritiers siens nés après le testament et le droit prétorien accorde la possibilité d'instituer tous les postumes.

Relativement aux personnes morales : l'on refuse aux temples, cités et associations, la *testamenti factio*. Par sénatus-consultes ou constitutions impériales, l'on admet des exceptions à des personnes morales déterminées et à des divinités. Le droit chrétien permet d'instituer l'église et toutes les fondations pieuses ainsi que toutes les cités.

Justinien autorise l'institution des corporations et déclare valable l'institution des personnes incertaines encore incapables avant lui. La *factio testamenti* passive appartient à toutes les autres personnes et à leurs esclaves – quand les esclaves sont institués par leurs maîtres, l'institution d'héritier doit s'accompagner d'un affranchissement. L'institution d'héritier présente divers aspects. Le testateur peut la faire purement et simplement ou sous une modalité. Il peut instituer un ou plusieurs héritiers.

L'institution d'un héritier unique – L'institution d'un héritier unique est, quand à la forme, soumise à des règles qui disparaissent sous Justinien. Elle exige comme toutes les manifestations de volonté dans l'ancien droit des termes sacramentels et l'emploi de la langue nationale latine. Gaius dit qu'elle ne peut être faite que dans la formule : *Titius heres esto*, ou dans la formule : *Titium heredem esse jubeo*. Les fils de Constantin suppriment l'exigence des termes sacramentels (339) et Théodose II l'emploi de la langue latine (439). Relativement au fond, le testateur n'est pas libre. Il peut apposer à l'institution une modalité, la condition suspensive mais l'institution ne peut être faite ni sous un terme suspensif certain, ni sous un terme ou une condition résolutoire, ni pour un bien déterminé – elle violerait la règle *nemo partim testatus partim intestatus decedere postest*. La condition suspensive apparaît comme la seule modalité licite. Elle soulève différents points.

- ✕ L'effet de la condition apposée à l'institution d'héritier est de retarder l'ouverture de la succession testamentaire, par conséquent la succession ab intestat – si la condition est en suspens à la mort du testateur, l'institution d'héritier reste en suspens et l'héritier ne peut recueillir l'hérédité qu'après sa réalisation. Le préteur lui vient en aide et lui donne la possibilité de se mettre en possession des biens, de les administrer mais en donnant caution aux personnes appelées à son défaut de restituer si la condition ne s'accomplit pas avant que son propre décès le dépouille de la faculté d'accepter. La condition recule l'ouverture de la succession ab intestat qui ne s'ouvre que s'il est certain de l'inexistence d'héritier testamentaire.

- ✕ Pour que ces deux effets se produisent, il faut qu'il y ait une condition, à savoir un événement futur et certain.

La pluralité d'institués – Le testateur peut instituer plusieurs héritiers. Il a toute liberté à condition d'être militaire et ne pas porter atteinte à la règle *Nemo partim testatus partim intestatus decedere potest* et qu'il ne laisse pas une fraction de l'hérédité à l'héritier ab intestat.

La substitution vulgaire – L'institution de plusieurs héritiers est un moyen de diminuer ses chances de mourir intestat, la substitution vulgaire en est un autre. Dans sa forme la plus simple, elle appelle un individu à être héritier si un autre ne l'est pas – *Si Titius heres non erit, Stichus heres esto*. Elle est une institution conditionnelle entendu que des conditions de validité la régissent : elle est soumise à toutes les règles de forme et de fond déjà connues quand à la forme du testament, la capacité du testateur et la capacité de l'institué...

Les substitutions pupillaire et quasi-pupillaire – Institutions conditionnelles non destinées à donner un héritier au testateur mais destinées à en donner un à un tiers.

- ✕ La substitution pupillaire est dans le droit de Justinien une institution d'héritier faite par le père pour le compte de son fils de laquelle les jurisconsultes disent expressément qu'elle appelle le substitué non pas à la succession du père mais à celle du fils. Cicéron nous apprend qu'est discutée de son temps la question de savoir si le substitué a droit à tous les biens du pupille sans distinction d'origine. Cela sera admis.

✕ La substitution quasi-pupillaire ou exemplaire – Avant Justinien, des décisions isolées des empereurs permettent à des ascendants de nommer des héritiers testamentaires à leurs descendants atteints d'aliénation mentale. Justinien décide que l'ascendant *d'un mente captus* peut faire le testament de ce dernier pour le cas où il mourrait avant de revenir à la raison. Celui qui fait le testament de l'aliéné doit observer certaines règles dans le choix des héritiers : il doit appeler les descendants, à leur défaut les frères et sœurs de l'aliéné, en absence de pareils parents, il peut choisir librement. Le droit de désigner un héritier à l'aliéné n'appartient qu'aux ascendants qu'à condition qu'ils lui aient laissé sa légitime.

Les causes de nullité – Pour qu'un testament produise effet, il faut qu'il soit valablement fait et, qu'entre ce moment et la mort du disposant, il n'ait pas été invalidé.

✕ Un testament est nul lorsqu'il manque à sa confection un élément essentiel.

✕ Un testament peut être invalidé par un fait postérieur ou rompu par la survenance d'un héritier sien ou par révocation.

✕ Un testament peut devenir inutile par la *capitis deminutio* du testateur.

La révocation du testament – Le testament, à la différence des actes entre vifs, n'est qu'un projet qui deviendra définitif par la mort de son auteur.

✕ Le droit civil – Le droit civil ne connaît qu'un procédé de révocation du testament : la confection d'un nouveau testament.

✕ Le droit prétorien – Le préteur admet la révocation du testament si le testament est détruit par le testateur, s'il en rompt les cachets ou efface l'institution d'héritier bien qu'il n'existe pas de nouveau testament. Le testament reste valable *jure civili* mais le préteur le considère non valable comme testament prétorien ; il admet que si telle est l'intention du testateur, la révocation du testament pourra faire revivre le premier s'il en existe un – le droit prétorien permet de révoquer le testament pour retourner à la succession ab intestat ou à un testament antérieur.

✕ Le droit impérial – Le droit impérial ajoute de nouveaux procédés de révocation. Une constitution de Théodose II et d'Honorius décide (418) qu'au bout de dix ans les testaments sont périmés et, Justinien décide qu'au bout de ce délai, une déclaration faite devant trois témoins ou devant l'autorité publique peut révoquer le testament. Puis, Théodose II et Valentinien (439) décident que le testament inachevé peut révoquer un testament antérieur pourvu qu'il appelle à la succession les héritiers ab intestat et que cinq témoins en attestent l'existence. Des codicilles permettent de changer un legs, d'en ajouter un ou d'en révoquer un sans faire un nouveau testament. Un rescrit de Sévère et Caracalla décide que si l'héritier du second testament est seulement institué *ex certa re* ou pour une partie, le premier testament est rompu mais l'héritier du second est considéré comme grevé d'un fidéicommiss du surplus au profit de l'héritier de ce premier testament.

La capitis deminutio du testateur – Le testament est rendu *irritum* par la *capitis deminutio maxima*, *media* ou *minima* du testateur. Exception faite de la *capitis deminutio* du prisonnier de guerre qui ne rendra jamais son testament *irritum* parce que, s'il revient à Rome, il bénéficie du *postliminium* et est par conséquent réputé n'avoir jamais été captif et, s'il ne revient pas, il est réputé mort avec sa *capitis deminutio* en vertu de la *Lex Cornelia*. En dehors de là, le testament sera rendu nul par la perte de la liberté, de la cité ou de la qualité de *sui juris*.

✕ D'après le droit civil – Si le testateur recouvre la capacité avant de mourir, le testament reste nul.

✕ D'après le droit prétorien – Le droit prétorien atténue la rigueur du principe et le testament ne renaît si la *capitis deminutio* résulte d'un acte volontaire du testateur – exemple : adrogation, sauf s'il n'a depuis son retour à la capacité manifesté son intention de le faire revivre. S'il a manifesté son intention de le faire revivre ou si la *capitis deminutio* s'est produite hors de sa volonté, le testament renaît, *jure praetorio*, après le retour de la capacité.

La survenance d'une incapacité chez l'institué – Le droit civil décide que peu important les incapacités survenues chez l'institué entre le moment de la confection du testament et celui de l'ouverture de la succession à son profit pourvu que l'héritier institué ait recouvré sa capacité à ce dernier moment.

La capacité de deux moments suffit – *media tempora non nocent*. L'ouverture du testament n'est dans un premier temps soumise d'abord à aucune règle. Puis, la *Lex Julia vicesimaria* d'Auguste qui établit un impôt sur toute disposition testamentaire soumet son ouverture à des formalités dans un but de contrôle.

✕ Elle a lieu en public en présence des témoins ou de la majorité d'entre eux dans un délai de cinq jours après le décès du testateur. L'on présente le testament aux témoins pour reconnaissance des cachets puis on l'ouvre, on le lit, on dresse un procès verbal du tout.

Sous Justinien, l'impôt sur les successions testamentaires est en désuétude et le recul du droit d'accepter de l'héritier et de la *diei cessio* des legs au jour de l'ouverture du testament n'existe plus : seules restent en vigueur les formalités d'ouverture.

LA SUCCESSION AB INTESTAT

La succession est déférée ab intestat quand un citoyen capable d'avoir un patrimoine meurt sans héritier testamentaire.

Le système du droit civil – Les *XII Tables* formulent pour l'ingénu le système successoral de l'ancien droit civil : *Si intestato moritur, cui suus heres nec escit, adnatus proximus familiam habeto. Si adnatus nec escit, gentiles familiam habento*. Cela donne trois ordres d'héritiers : les *sui heredes*, les agnats et les *gentiles*.

✕ Les *sui heredes* sont les personnes qui étaient sous la puissance de celui dont la succession est déférée, du *de cujus* et qui sont devenues *sui juris* par son décès.

✕ Les agnats – La succession ensuite est déférée à l'agnat le plus proche ou s'il y en a plusieurs au même degré aux agnats les plus proches qui la partagent par têtes. A l'origine, d'après les *XII Tables*, il n'y a pas de distinction d'après le sexe mais postérieurement le droit civil exclut les personnes du sexe féminin au delà du degré de frère et sœur.

✕ Les *gentiles* – Ce sont les membres de la gens à laquelle appartient le *de cujus* ; s'il est ingénu à celle de son patron.

Le droit prétorien – Le préteur défère la possibilité de succéder à ceux qu'il appelle *unde*.

✕ *Unde liberi* – Le préteur appelle dans cette classe ceux que le droit civil appelle à l'hérédité comme *sui* mais aussi ceux qu'il eût appelé s'il n'y avait pas eu une *minima capitis deminutio* à moins qu'ils ne soient des parents purement civils ou qu'ils ne soient dans une nouvelle famille.

✕ *Unde legitime* – Le préteur appelle toutes les personnes que le droit civil appelle non seulement aux *sui* mais pour les ingénus non émancipés, aux agnats pour les affranchis au patron et à ses descendants.

✕ *Unde cognati* – Le préteur appelle les personnes les plus proches en degré parmi les parents naturels, les cognats jusqu'au 6^e degré et jusqu'au 7^e pour les enfants de cousins issus de germains. Il appelle ainsi tous les parents par les femmes qui ne pouvaient hériter d'après le droit civil.

✕ *Unde vir et uxor* – Ensuite, pour les ingénus immédiatement et exclusivement : le conjoint survivant.

Les réformes du droit impérial – Les empereurs, d'abord par des sénatus-consultes puis par des constitutions, continuent l'œuvre du préteur. Elle commence par deux sénatus-consultes relatifs au droit de succession réciproque de la mère et de l'enfant. Ces deux sénatus-consultes sont fondamentaux = reconnaissance du lien mère/enfant.

✕ Le sénatus-consulte *Tertullien* rendu sous Hadrien appelle à la succession légitime des enfants la mère qui antérieurement ne leur succédait que *jure praetorio* comme cognate à défaut de tous parents civils. Il ne l'y appelle qu'à condition qu'elle ait le *jus liberorum* et à un rang déterminé : elle est exclue par les *liberi*, le *manumissor* et le *frater consanguineus*, elle concourt avec la *soror consanguinea* et elle prime les autres agnats.

✕ Le sénatus-consulte *Orfitien* rendu sous Marc-Aurèle et Commode appelle les enfants avant tout agnat à la succession de leur mère.

Le mouvement se continue par des constitutions postérieures. Exemples : Valentinien, Théodose et Arcadius étendent avec certaines restrictions que supprime Justinien le droit de succession que le sénatus-consulte *Orfitien* accorde aux enfants de la mère et aux autres ascendants en ligne féminine. Justinien supprime pour le sénatus-consulte *Tertullien* la condition du *jus liberorum* et écarte la restriction apportée *Voconiana ratione* au droit successoral des femmes.

Le système des *Novelles* – La *Novelle 118 (543)* que complète la *Novelle 127 (548)* abroge l'ancien régime. Le système de la *Novelle 118* a pour assiette la division des héritiers en quatre classes.

✕ La 1^{re} : celle des ascendants comprend tous les descendants *in patri potestate* ou non en ligne masculine ou féminine appelés par souches sans condition de degré – avec exclusion dans chaque souche du plus éloigné par le plus proche.

✕ La 2^e : comprend les ascendants, les frères et sœurs germains de même père et de même mère (par opposition à ceux consanguins : même père et utérins : de même mère, privilèges du double lien inconnu des *Institutes* mais créé par la *Novelle 84*) et les enfants de frères et sœurs germains – lorsqu'il n'y a que des ascendants, la succession est attribuée au plus proche en degré sans distinction de lignes mais, s'il y en a plusieurs au même degré, elle se partage entre eux par lignes et ensuite par têtes ; s'il n'y a que des frères et sœurs, le partage a lieu entre eux par têtes ; s'il y a à la fois des frères et sœurs des ascendants, le partage a lieu par têtes entre eux tous ; s'il y a en outre des enfants de frères et sœurs, ils prennent par souche la part de leurs auteurs en concours avec les frères et les sœurs et depuis la *Novelle 127*, en concours avec les ascendants.

✕ La 3^e : comprend les frères et sœurs consanguins et utérins et leurs descendants au premier degré.

✕ La 4^e : comprend les collatéraux selon la proximité de degré, pour lesquels on se demande s'ils sont appelés à l'infini comme les agnats ou seulement jusqu'au 6^e et au 7^e pour les *sobrino nati* comme les cognats d'après l'édit du préteur.

LA SUCCESSION DEFEREE A L'ENCONTRE DU TESTAMENT

La succession est déferée en vertu de deux théories principales : la théorie de l'exhérédation et celle de la *querela inofficiosi testamenti*. En vertu de l'exhérédation, le testament tombera en tout ou partie même si fait dans les formes régulières par un testateur capable au profit d'un héritier capable s'il ne contient pas l'institution ou l'exhérédation expresse de certains héritiers présomptifs ; en vertu de la *querela inofficiosi testamenti*, le testament peut être attaqué quoique qu'il contienne une exclusion régulière de ces héritiers présomptifs s'il ne laisse pas à certaines personnes une quotité de biens suffisante.

L'exhérédation – Le droit romain n'admet pas que celui qui a des enfants en puissance puisse les exclure de sa succession par simple omission ; s'il ne les institue pas, il doit les exclure par une disposition expresse.

Le droit civil pose la règle pour les *heredes sui* – Les jurisconsultes romains rattachent le principe selon lequel le *paterfamilias* est astreint à instituer ou à exhéredier tous les héritiers seins qu'il aura au cours de sa vie. Le *suus* n'acquiert pas proprement l'hérédité à la mort du père, il ne fait que continuer avec des pouvoirs plus étendus une propriété qu'il avait du vivant de celui-ci sur le patrimoine commun. Par conséquent, depuis que le testament n'est plus un acte du pouvoir législatif, le père peut en vertu de sa *patria potestas* dépouiller le *suus* de cette propriété, l'exhéredier – comme il peut le mettre à mort. Puis, la doctrine exige certaines conditions. Ainsi, l'exhérédation par laquelle le *paterfamilias* qui ne veut pas instituer un héritier sien l'exclut de sa succession doit satisfaire certaines conditions : elle doit être contenue dans un testament ; elle doit être exprimée en termes sacramentels, par exemple par l'emploi de la formule *Exheres esto, exheredes sunto* et elle doit porter sur toute l'hérédité – si un fils est omis du testament ou irrégulièrement exhéredé, le testament est nul. Lorsque le *paterfamilias* n'a pas de *sui* au jour de son testament ou qu'il les a régulièrement institués ou exhéredés, il peut lui en survenir d'autres par la suite par naissance ou adoption par mariage avec *manus*. La loi protège les héritiers siens au moment de la confection du testament ainsi que les héritiers qui naîtront après sa confection. La survenance d'un héritier sien, quel que soit le sexe ou le degré, rompt le testament. Finalement, la doctrine admet la possibilité de les instituer d'avance afin d'éviter la rupture du testament mais non de les exhéredier.

Le droit prétorien l'étend aux *liberi* – Le préteur élargit ce système par la création de la *contra tabulas* qu'il donne à l'encontre du testament qui ne contient pas institution ou exhérédation de certains descendants. Ainsi,

- ✕ 1) quand aux descendants qu'il faut instituer ou exhéredier, le préteur appelle à la succession ab intestat les *heredes sui* mais aussi les ascendants du sang qui le seraient sans une *capitis deminutio minima* et qui n'appartiennent pas à une autre famille
- ✕ 2) quand aux formes, le préteur exige que l'exhérédation soit nominative pour le fils et pour tous les descendants du sexe masculin – exhérédation collective pour les descendantes
- ✕ 3) la sanction du défaut d'institution ou d'exhérédation régulière est en droit prétorien le droit de demander au préteur la *contra tabulas*.

Le droit de Justinien – Tout en remaniant les conséquences, Justinien la maintient pour les uns et les autres jusqu'aux *novelles*.

Querela inofficiosi testamenti – Ce système diffère de celui de l'exhérédation quand au fondement, l'étendue d'application et la portée. Il s'appuie non sur l'idée d'un droit de propriété sur des biens commun mais sur le sentiment d'affection – *officium pietatis* – qui doit porter une personne à laisser une portion de ses biens à certains parents plutôt qu'à des étrangers si elle n'a pas eu à se plaindre d'eux. Institution d'origine coutumière née de la jurisprudence d'un tribunal qui depuis les derniers siècles de la République statue fréquemment sur les pétitions d'hérédité liées devant le préteur par la procédure du *sacramentum*, du tribunal des centumvirs, elle est.

Au moment où la conscience publique semble choquée par des testaments contraires à l'*officium pietatis*, ce tribunal afin de protéger les héritiers ab intestat qui lui paraissent injustement dépouillés recourt à un expédient et donne raison aux héritiers ab intestat en considérant le testament comme nul pour cause de démence du testateur.

La pétition d'hérédité intentée de ce chef devant les centumvirs doit à l'origine être soumise à toutes les règles des pétitions d'hérédité, ce qui exclut les héritiers prétoriens. Ensuite, elle est ouverte à tout héritier.

Pour avoir la *querela*, il faut

- ✕ être légitimaire, appartenir au cercle d'héritiers ab intestat – dès le temps d'Ulpien le cercle des héritiers s'arrête aux descendants, aux ascendants et aux frères et sœurs sous la double condition pour ces derniers qu'ils soient des frères et sœurs consanguins et qu'ils soient dépouillés au profit d'une *turpis persona*
- ✕ avoir été injustement dépouillé, être privé sans cause par le testament de la totalité ou de la presque totalité de la succession à laquelle on était appelé par la loi – à savoir ne pas avoir une part suffisante de la succession et en être privé injustement
- ✕ ne pas être écarté par certaines fins de non-recevoir comme la mort ou la renonciation résultant par exemple de la reconnaissance du testament, prescription spéciale.

La *querela* entraîne la chute du testament et l'ouverture de la succession ab intestat.

Querela inofficiosae donationis, dotis – Cette nouvelle *querela* permet de faire entrer dans le calcul des biens même les biens dont le *de cuius* dispose entre vifs à titre gratuit et de se plaindre quand ces libéralités atteignent la part due au légitimaire. Elle est donnée aux mêmes personnes que l'ancienne *querela*, est subordonnée à la condition que l'exclusion soit injuste et soumise aux mêmes fins de non-recevoir. Le légitimaire ne peut attaquer les dispositions entre vifs que si la chute des dispositions de dernière volonté ne suffit pas à le remplir de sa légitime et il ne peut attaquer la donation la plus ancienne qu'après la plus récente. La *querela* n'entraîne pas nécessairement la nullité de la donation excessive, elle la fait simplement réduire.

ACQUISITION ET REPUDIATION DE LA SUCCESSION

Au moment de la délation ou à la mort de *de cuius* pour l'héritier testamentaire institué, de la mort du *de cuius* décédé sans testament valable pour l'héritier ab intestat, la succession est offerte au successible. Cela ne veut pas dire qu'elle lui soit acquise, ni qu'elle s'impose à lui. Pour certains successibles, l'acquisition se confond avec la délation.

Les modes d'acquisition et de répudiation – Il y a des héritiers pour lesquels la question des modes d'acquisition et de répudiation ne se pose pas, qui ne peuvent répudier et, pour qui, l'acquisition de l'hérédité a lieu de plein droit par l'ouverture de l'hérédité à leur profit. Ce sont les héritiers nécessaires au sens large et se répartissent en deux catégories, à savoir les personnes qui étaient du vivant du *de cuius* sous sa puissance

domestique : ceux qui étaient sous sa *patria potestas* ou sa *manus* qu'on appelle les héritiers siens, les héritiers siens et nécessaires et les personnes qui étaient sous sa *dominica potestas* ou *in mancipio*.

L'acceptation – L'acceptation s'accomplit dans les formes prescrites par une personne ayant qualité et à l'époque convenable.

Les formes de l'acceptation – Les formes diffèrent pour l'acceptation de la succession civile – *aditio hereditatis* – et la succession prétorienne – *bonorum possessionis petitio*.

✕ La *cretio* – La *cretio* est une déclaration orale en termes sacramentels faite en présence de témoins. A l'époque classique, ce procédé est accessible aux uns et aux autres mais il ne s'impose qu'à ceux institués héritiers par une disposition leur prescrivant de faire dans un certain délai. Elle n'existe déjà plus sous Justinien.

✕ *Pro herede gestio* – On accepte l'hérédité *pro herede gerendo* avec des actes pour manifester la volonté de se comporter en maître de la succession.

✕ *Nuda voluntas* – L'acceptation résulte d'une manifestation de volonté.

En droit prétorien, l'acceptation nécessaire pour faire acquérir la *bonorum possessio* résulte d'une requête adressée au magistrat et admise par lui.

Les conditions relatives à l'acceptant – L'acceptation est une manifestation de volonté de l'acceptant qui entraîne soit pour lui, soit pour ceux qui l'ont en puissance, l'acquisition de l'actif et l'obligation au passif héréditaire ; ainsi,

✕ il ne peut la faire simplement

✕ il ne peut y procéder qu'à condition d'être à même d'avoir une volonté et de savoir que la succession lui est déférée

✕ il doit, si c'est un individu *sui juris* incapable de s'obliger seul, être muni du concours de son tuteur ou de son curateur et, si c'est une personne en puissance, être habilité par l'adhésion du chef de famille

✕ cette manifestation de volonté ne peut émaner que de lui

✕ si c'est un héritier testamentaire, il doit avoir la capacité spéciale de recueillir distincte de la *factio testamenti*.

Quelques précisions –

✕ D'après l'ancien droit civil, l'adition d'hérédité émane du successible lui-même. C'est un acte personnel. Si la succession est déférée à un *infans* ou à un fou, elle ne peut être acquise par lui avant sa sortie de l'*infantia* ou qu'il soit revenu à la raison. S'il meurt auparavant, elle est perdue.

✕ Le *jus capiendi* est requis pour des héritiers testamentaires, à côté de la *testamenti factio*, dans deux cas principaux.

. Le plus important juridiquement est celui des lois caducaires *Julia* (736) et *Papia Poppaea* (762) rendues sous Auguste dans le but de combattre le célibat et de relever la natalité. Ces lois exigent que les hommes de vingt-cinq à soixante ans et les femmes de vingt à cinquante ans vivent en état de mariage et que les hommes aient au moins un enfant légitime – les femmes au moins trois enfants, si elles sont ingénues et quatre si affranchies.

Par conséquent, à moins d'exceptions résultant d'une dispense légale ou d'une faveur individuelle de l'autorité, ces lois frappent : les personnes en âge d'être mariées qui ne le sont pas d'une incapacité totale de recueillir ; les hommes mariés n'ayant pas d'enfants ou les femmes mariées n'ayant pas le nombre d'enfants requis d'une incapacité de moitié. En outre, elles frappent les époux qui n'ont pas d'enfants vivants de leur mariage d'une incapacité partielle de recevoir l'un de l'autre graduée selon le nombre de leurs enfants décédés ou nés d'une autre union. Constantin efface les premières incapacités puis Honorius et Théodose II effacent celle entre époux.

La *Lex Junia* établit l'incapacité la plus ancienne pour les Latins Juniens qui ont *la factio testamenti* passive mais qui ne peuvent *capere hereditatem* sauf à être citoyen dans les 100 jours de la délation de l'hérédité dure jusqu'à Justinien qui l'abolit en transformant ces affranchis en affranchis citoyens.

Epoque de l'acceptation – Le successible ne peut accepter avant que la succession soit ouverte à son profit personnel et ne peut le faire que dans un certain délai. En principe, la succession l'attend. Jusque-là elle est jacente, sans maître – *sine domino*. La durée de l'incertitude est restreinte par certaines causes de déchéances, à savoir

- ✕ l'ancien droit civil considère la faculté d'accepter comme éteinte par la mort du successible, la survenance d'une incapacité dans sa personne ; pour l'héritier institué *cum cretione* par l'expiration du délai de la *cretio*, l'accomplissement de l'*usucapio pro herede* qui fait acquérir au premier occupant par un an sans juste titre ni bonne foi l'hérédité non recueillie par l'héritier externe appelé
- ✕ une nouvelle cause de déchéance existe à l'époque de Justinien : la prescription extinctive de trente ans établie en 424 pour toutes les actions personnelles et réelles par Théodose II et applicable à la pétition d'hérédité
- ✕ l'*usucapio pro herede* disparaît dès la fin de la République sous Hadrien par un sénatus-consulte qui permet d'agir en restitution contre celui qui en a bénéficié ; puis, Marc-Aurèle fait de l'usurpation des choses héréditaires, un délit public mais la *cretio* n'existe plus...

La répudiation, in jure cessio hereditatis – Le successible qui n'est pas un héritier nécessaire étant à Rome étranger à la succession jusqu'à son acceptation, il y a répudiation s'il n'y a acceptation valable dans les délais – sauf l'exception faite par Justinien pour la personne qui laisse écouler le *spatium deliberandi*.

Existe avant Justinien, l'*in jure cessio* faite au profit d'un tiers quelconque par l'héritier ab intestat qui n'a pas encore fait adition. Cette *in jure cessio* faite par l'héritier sur le simulacre de pétition d'hérédité du tiers dans les formes ordinaires de l'*in jure cessio* a pour but, quand elle a lieu après l'adition, de faire passer les choses corporelles au tiers en éteignant les créances héréditaires et en n'empêchant pas l'héritier de rester tenu des dettes héréditaires. Elle est nulle si faite avant l'adition par un héritier testamentaire. Mais, si elle est faite avant l'adition par un héritier ab intestat au profit d'un tiers, elle lui enlève sa qualité d'héritier ab intestat et la fait passer au tiers.

Les effets de l'acquisition et de la répudiation – La répudiation entraîne plusieurs effets. Le principal effet de la répudiation est de donner ouverture à certains droits.

- ✕ Droit au droit d'accroissement – Deux ou plusieurs personnes sont appelées à la même succession au même rang pour la même part, l'une fait défaut, la part de l'autre ou des autres se trouve accrue d'autant : c'est l'accroissement – *jus adcrendi*. L'hérédité est indivisible et les héritiers doivent pour le tout représenter le de cujus. Certaines dispositions sont non valables : les *pro non scriptis*, à savoir les dispositions nulles dès le principe – exemples : institution

d'un héritier déjà mort lors de la confection du testament ; les *in causa caduci*, à savoir les dispositions valables dans le principe mais devenues nulles du vivant du testateur ; les *caduca* qui sont les dispositions restées valables jusqu'à la mort du testateur et qui font défaut pour une cause quelconque – décès, renonciation. Justinien abolit certaines dispositions et rétablit l'ancien accroissement entre cohéritiers.

✕ Droit aux substitutions : la substitution vulgaire – Le refus ou le défaut de l'institué en 1^{re} ligne ouvre le droit du substitué appelé à son défaut si celui-ci est capable.

✕ Droit à la succession ab intestat – A défaut d'institué ou de substitué, la succession ab intestat s'ouvre au profit du plus proche appelé dont la vocation et la capacité s'apprécient à ce moment.

✕ Droit à la dévolution de degré à degré ou de classe à classe – *successio ordinum et graduum*. Quand l'héritier ab intestat le plus proche n'accepte pas, la succession peut être offerte à celui qui était appelé à son défaut. C'est la dévolution qui a lieu de classe à classe quand à défaut d'une classe on appelle la classe suivante, qui a lieu de degré à degré quand dans la même classe à défaut du parent le plus proche on appelle celui qui vient au rang suivant. L'ancien droit civil ignore la dévolution de classe à classe et de degré à degré.

Ainsi, la loi des *XII Tables* n'appelle personne à défaut. Le droit prétorien, afin de multiplier les appelés introduit la dévolution par l'*edictum successorium* en vertu duquel la possibilité est offerte un certain délai à un successible ; dévolution sur son inaction offerte à un autre. Il admet la dévolution de classe à classe et de degré à degré dans l'ordre des *cognati*. Le droit impérial conserve jusqu'à Justinien les deux systèmes du droit civil et du droit prétorien. Mais l'on trouve une première application du principe prétorien dans les sénatus-consultes Tertullien et Orfitien. Justinien fait un nouveau pas et admet la dévolution de degré à degré dans l'ordre des agnats. Dans le droit des *Novelles*, il admet pleinement la dévolution où sur le refus ou l'incapacité de l'appelé, la succession est dévolue dans chaque ordre, de degré à degré puis l'ordre épuise de classe à classe.

✕ Droit à défaut de tout successible à la dévolution à l'Etat ou au Fisc – La succession vacante non recueillie peut dans l'ancien droit être occupée par le premier venu qui en devient propriétaire par *usucapion pro herede* mais qui, en même temps, devient héritier des dettes et des *sacra*. Les créanciers sont alors dépourvus de tout droit, sauf à procéder à cette occupation. L'édit du préteur admet l'exécution sur les biens et accorde aux créanciers l'envoi en possession des biens des personnes mortes sans héritier pour arriver à leur vente. Sinon, la succession vacante n'est attribuée à personne. Les *Leges Julia* et *Papia Poppaea* attribuent la succession vacante au trésor, à l'*aerarium* puis au Fisc. Le Fisc doit exécuter les legs et les fidéicommisses comme ferait un héritier, payer les dettes jusqu'à concurrence de l'actif, aussi peut-il répudier la succession.

Elle présente des effets qui diffèrent selon qu'un seul ou plusieurs recueillent l'hérédité. Le successible, héritier forcé ou volontaire, qui acquiert la succession est continuateur de la personnalité du défunt pour le tout s'il est seul, pour sa part héréditaire s'il est en concours avec d'autres. Dans cette proportion, il est propriétaire des choses corporelles du défunt, créancier des créances du défunt, débiteur des dettes du défunt. L'héritier volontaire peut répudier la succession, l'héritier forcé ne le peut pas. De facto, il ne succède pas à la possession des différents biens possédés par le défunt. Il peut seulement quand il est *bonorum possessor* en demander la possession par des interdits qui sont la preuve qu'il ne l'a pas encore.

Il faut prendre possession pour être possesseur. Il succède à tous les droits du défunt : actif corporel et actif incorporel, le passif du défunt l'oblige – auquel il faut ajouter la charge des *sacra*, des legs et des fidéicommiss.

✕ Le culte des ancêtres est une institution en liaison avec le régime patriarcal. Le culte domestique se présente sous un aspect net chez les Romains. C'est un hommage rendu à la série des ancêtres au bout de laquelle le défunt se place par son décès. L'obligation anciennement ne pèse que sur les descendants alors que le droit romain admet rapidement que l'hérédité peut être déférée ab intestat à d'autres parents que les descendants ou par un vote du peuple être déférée à un étranger... admet que la charge des *sacra* pèse sur l'héritier quel qu'il soit. Les pontifes surveillent l'accomplissement de cette charge.

✕ Les dettes – L'héritier est tenu des dettes. Les *XII Tables* nous présentent les dettes comme à la charge des héritiers.

A partir de l'acquisition, le patrimoine du défunt se confond dans celui de l'héritier. Cette confusion des patrimoines entraîne pour conséquence que les liens de droit existant antérieurement au profit de l'un des patrimoines à l'encontre de l'autre se trouvent éteints par confusion et les créanciers de l'un ne peuvent plus se payer sur lui par préférence aux créanciers de l'autre et le débiteur unique est tenu des dettes de l'un comme de celles de l'autre. Pour remédier à cette situation, existe une protection des créanciers héréditaires contre la confusion de l'actif – *separatio bonorum*. Le préteur vient au secours des créanciers d'une hérédité solvable ou moins insolvable acceptée par un héritier insolvable ; il organise au profit des créanciers héréditaires menacés de subir un préjudice par suite de l'insolvabilité de l'héritier, le droit de provoquer la séparation des deux masses, de distraire les biens héréditaires de la faillite de l'héritier. La *separatio* accordée par le magistrat a pour conditions : 1) qu'une demande soit adressée au magistrat et admise par lui ; 2) que la séparation soit possible ; 3) que les créanciers n'aient pas reconnu l'héritier pour débiteur. Elle fait revivre juridiquement le *de cuius* pour permettre aux créanciers de se payer sur ses biens sans subir le concours des créanciers de l'héritier et paralyse l'acceptation dans un de ses effets mais ne la supprime pas.

Existe une seconde protection au profit de l'héritier contre la confusion du passif. Comme mesures de protection prises en faveur de l'héritier contre l'obligation aux dettes *ultra vires*, on rencontre la *separatio bonorum* qu'accorde l'édit à l'héritier nécessaire, le *jus abstinendi* accordé par lui à l'héritier sien et le bénéfice d'inventaire que Justinien accorde à l'héritier quelconque.

✕ Le préteur permet à l'esclave héritier nécessaire de la demander au magistrat pour se soustraire à l'obligation aux dettes. Elle n'empêche pas l'esclave institué de rester héritier, de pouvoir être poursuivi par les créanciers, de voir les biens vendus sous son nom mais elle lui assure de ne pas être tenue sur sa personne ni sur les biens qu'il acquerra par la suite.

✕ Le préteur accorde le *jus abstinendi* aux héritiers siens auxquels on assimile par faveur les personnes *in mancipio* – quoiqu'elles soient héritiers nécessaires. Ce bénéfice a pour effet de dispenser de payer les dettes *ultra vires*. Il permet à l'héritier de ne pas défendre aux actions et il empêche les biens d'être vendus sous son nom. Il n'a pas besoin d'être demandé. Il existe au profit de l'impubère quand bien même il se serait immiscé, au profit du pubère tant qu'il ne s'est pas immiscé. A la différence de la répudiation, l'abstention est révocable : l'héritier qui use du bénéfice peut se raviser pendant un certain délai – trois ans sous Justinien. Enfin, tandis que la répudiation de l'héritier institué fait tomber le testament, l'abstention laisse le testament subsister en nom, n'empêche pas la substitution pupillaire, les affranchissements de rester valables.

✕ Le préteur s'en tient là. Il ne protège pas l'héritier volontaire contre son acceptation, l'héritier forcé contre son immixtion. Justinien décide que tout susceptible acceptant serait tenu *intra vires hereditatis* dans la mesure de l'actif sous conditions (541) : 1) de faire dans les deux mois où il connaîtrait la dévolution à son profit un inventaire dressé par lui en présence du *tabularius* et de témoins ; inventaire sincère par lui qui assure aux créanciers l'attribution de tout l'actif ; 2) de ne pas demander le *spatium deliberandi*.

Les conséquences de la pluralité d'héritiers – Quand l'hérédité testamentaire ou prétorienne est acquise par plusieurs personnes, les effets qui se produiraient pour le tout dans la personne d'un seul se produisent dans celle de chacun des successibles pour sa part. Il faut signaler une institution en vertu de laquelle certains successibles pourront bénéficier de valeurs ne faisant pas partie de la succession ou demander à d'autres successibles de mettre dans la masse héréditaire certaines valeurs pour les y faire participer. Cette institution est la *collatio* étrangère à l'ancien droit civil, introduite par le préteur et que conserve le droit impérial dans un rôle nouveau.

✕ Le droit prétorien – L'édit prétorien présente deux espèces de *collationes*, la *collatio bonorum* ou *collatio emancipati* et la *collatio dotis*. L'introduction de la *collatio bonorum* est une conséquence du droit à la succession du *paterfamilias* que le préteur accorde aux descendants sortis de puissance qui n'appartiennent pas au jour de la mort du père à une nouvelle famille. Le préteur les appelle à la succession de leur père en concours avec les enfants restés en puissance, avec les *sui* par la *unde liberi* si le père est mort intestat, par la *contra tabulas*, s'il a fait un testament dans lequel ils ne sont ni institués ni exhéredés. Tandis que les *heredes sui* restés en puissance n'ont pas de biens propre, n'ont acquis que pour le *paterfamilias*, ces descendants sortis de puissance ont pu depuis qu'ils sont *sui juris* acquérir pour eux-mêmes. Le préteur la leur accorde comme s'ils n'avaient pas été *capite minuti* et les oblige à faire profiter leurs cohéritiers restés en puissance de leurs acquisitions, à remettre dans la masse ce qu'ils ont acquis. Ainsi, s'il leur accorde, il les oblige aussi à la *collatio bonorum*. La *collatio bonorum* s'opère par remise matérielle des biens dans la masse ou par imputation de celui qui la doit sur sa part mais par un contrat verbal, par une promesse garantie par des cautions. Elle n'est due que dans la succession d'un *paterfamilias*, donc d'un ascendant paternel, seulement à ceux à qui le concours de l'émancipé causerait sans cela un préjudice non pas aux autres émancipés mais uniquement aux *sui* et, parmi les *sui*, uniquement à ceux dont la part successorale est restreinte par son concours. Elle porte sur tout ce qui constitue le préjudice, à savoir sur tout le patrimoine de l'émancipé qui s'apprécie au jour où le préjudice cesse avec la différence de capacité d'acquérir pour les enfants restés en puissance – jour de la mort du de cujus. La *collatio dotis* est une expression plus subtile de la même idée.

La fille mariée sans *manus* reste *in patria potestate* et acquiert pour le compte du *paterfamilias*. Elle acquiert pourtant un droit qui lui est personnel : le droit qu'elle a sur sa dot durant le mariage et qui peut, à la dissolution du mariage, se transformer en créance de restitution. Que la dot soit une dot que le père constitue ou une autre personne, ce droit ne passe pas au père. Aussi, doit-elle comme l'émancipé réparer le préjudice qu'elle causerait en venant concourir sur leurs acquisitions sauf les faire participer à ce qui lui appartient en propre. Le préteur impose à la fille en puissance qui lui demande la *unde liberi* ou la *contra tabulas*, la *collatio dotis*.

✕ Le droit impérial – Le droit impérial transforme la théorie de la *collatio*. En partant d'une idée dont le germe se trouve dans la *collatio dotis*, on crée une *collatio* nouvelle qui se fonde sur un principe différent que les interprètes appellent la *collatio descendantium* à l'origine direct du rapport moderne. La

collatio emancipati, ayant pour base l'inégalité d'aptitude à acquérir pour eux-mêmes des *sui heredes* et des émancipés, voit son domaine se rétrécir avec l'effacement de cette différence, avec la reconnaissance progressive du droit des enfants en puissance à posséder des biens propres. Quand on reconnaît le pécule castrens, l'émancipé ne doit plus la *collatio* des biens qui en auraient fait partie s'il était en puissance.

Quand on décide que les enfants en puissance gardent la succession maternelle au lieu de l'acquérir pour le père, ils perdent le droit de demander la *collatio* aux émancipés. Il subsiste deux rapports sous lesquels les enfants en puissance ne sont pas quand au pouvoir d'acquérir pour eux-mêmes dans la même condition que les enfants *sui juris* : les économies faites sur la jouissance des biens adventices appartiennent au *paterfamilias* ; ils ne peuvent valablement recevoir de donations entre vifs du *paterfamilias*. Aussi, l'émancipé doit la *collatio* des économies faites par lui sur la jouissance des biens adventices ou des donations reçues par lui du *paterfamilias*. La *collatio descendantium* est due par les descendants à leurs cohéritiers quelconques dans la succession de leurs ascendants quelconques, à raison des libéralités entre vifs reçues de ses ascendants existe. Cette *collatio* se fonde non sur la différence d'aptitude à être propriétaire des divers successibles mais sur la présomption que l'ascendant veut transmettre à ses descendants des parts égales en raison de son affection pour eux. Le droit impérial crée sa *collatio* en effaçant presque tout ce qui existe alors. Quand aux personnes ayant droit à la *collatio*, Gordien déclare déjà due non seulement aux *sui* mais aux émancipés ; quand aux successions où elle serait due, l'empereur Léon décide qu'elle serait due dans la succession de tout ascendant (472) ; quand aux biens, il l'étend pour la dot constituée à la descendante, à la donation en vue du mariage faite au descendants, et Justinien aux donations faites en vue d'établissement. Quand au titre pour venir à la succession, le successible y est soumis qu'il vienne en vertu du droit civil ou du droit prétorien – jusqu'à Justinien, elle n'est due que par l'héritier ab intestat. Justinien l'impose dans la *Novelle 18* à l'héritier testamentaire.

La sanction de l'acquisition – Le successible devient par l'acquisition de la succession propriétaire des choses corporelles du défunt, créancier de ses créances mais aussi débiteur de ses dettes. Il a pour exercer ses droits les actions qu'avait le défunt comme il est tenu de celles qui existaient passivement contre lui. En outre, il possède pour réclamer les mêmes choses corporelles, pour recouvrer les mêmes créances, certaines actions que n'avait pas le défunt et qui sont fondées sur sa qualité d'héritier s'il est appelé par le droit civil, sur sa qualité de *bonorum possessor* s'il est appelé par le droit prétorien.

L'hérédité civile – hereditatis petitio – Le droit civil ne présente qu'une action de ce genre très ancienne : la pétition d'hérédité. Dès le temps des Actions de la loi, l'héritier dispose de la faculté de poursuivre ceux qui détiennent tout ou partie des valeurs héréditaires par cette action générale en invoquant sa qualité d'héritier au lieu de les poursuivre par les actions particulières ordinaires. Comme la revendication, la pétition d'hérédité est une action réelle civile intentée d'abord par *sacramentum in rem* puis par *sponsio* et, enfin, la formule pétitoire tout en passant par différentes phases. Elle porte sur une universalité, un patrimoine et non une chose isolée. A l'époque classique, ces règles de fond ont pour fondement un sénatus-consulte Juventien rendu sous le règne d'Hadrien (129) du nom du jurisconsulte Juventius Celsus qui distingue entre le possesseur de bonne foi tenu seulement de rendre son enrichissement et le possesseur de mauvaise foi tenu de rendre tout ce qui manque à l'héritier.

La distinction possesseur de bonne foi/possesseur de mauvaise foi rencontre jusque-là un obstacle dans l'institution de l'*usucapion pro herede* en vertu de laquelle le possesseur quelconque a fait un acte licite en s'installant au milieu de

l'hérédité et l'on peut apercevoir à travers les textes les vestiges d'un régime antérieur où des règles communes régissaient toutes les pétitions d'hérédité. Le régime nouveau est possible suite au sénatus-consulte sur la rescision de l'*usucapion pro herede* du règne d'Hadrien.

Les conditions d'existence de la pétition d'hérédité se rapportent à son objet et à deux sujets actif et passif.

✕ L'objet de la pétition d'hérédité n'est pas une chose corporelle mais l'hérédité, à savoir une abstraction, un patrimoine indépendant de ses éléments concrets que l'on réclame en tout ou partie au tiers qui refuse de rendre ce qu'il en retient. Elle peut être utilisée à réclamer les choses corporelles héréditaires mais aussi les créances héréditaires et une infinité de prétentions autres.

✕ Le demandeur doit être héritier civil : il devra prouver sa qualité d'héritier et non comme dans la revendication sa qualité de propriétaire et il ne doit pas posséder.

✕ Le défendeur : même observation que précédemment pour le défendeur qui n'est sujet à la pétition d'hérédité qu'à condition de posséder mais qui n'a pas besoin d'avoir la *possessio juris*. La *possessio facti aut juris* ne suffit pas pour le soumettre à la pétition d'hérédité, il n'y est soumis que quand il possède *pro herede* lorsqu'il se comporte comme un héritier ou *pro possessore*, quand il n'invoque aucun titre et quand il refuse de rendre le bien sans pouvoir alléguer aucun titre.

La pétition d'hérédité produit plusieurs effets.

✕ Avant le sénatus-consulte Juventien – La doctrine construit un système selon lequel l'on considère le possesseur de l'hérédité en voie de l'*usucaper pro herede* comme une sorte d'administration des choses héréditaires mais aussi de l'hérédité même dont il assume la charge.

✕ Après le sénatus-consulte Juventien – Le sénatus-consulte sur la rescision de l'usucapion crée un état de choses nouveau avec la distinction possesseur de bonne foi / possesseur de mauvaise foi : le possesseur de bonne foi qui n'a plus de raison licite de s'emparer de l'hérédité pour lequel par conséquent on maintient toutes les sévérités du régime antérieur en supprimant les avantages ; le possesseur de mauvaise foi pour lequel on atténue la rigueur de l'ancien régime et auquel on applique les règles des opérations faites dans l'intérêt de l'hérédité.

Quelques exemples –

✕ Au cas de perte ou de détérioration des choses héréditaires, le possesseur de bonne foi n'est comptable de rien même quand la perte ou la détérioration vient de prodigalité, de gaspillage... ; au contraire, le possesseur de mauvaise foi en vertu de la théorie de la responsabilité est tenu de la perte totale ou partielle survenue non seulement par son dol mais par sa faute.

✕ Quand aux fruits, ils sont régis en partant de l'idée qui considère l'hérédité comme un tout, par la règle *fructus augent hereditatem* qui les assimile aux autres valeurs. En conséquence, en laissant de côté les fruits postérieurs à la *litis contestatio*, le possesseur de mauvaise foi est comptable de tous les fruits perçus ou qu'il aurait dû percevoir ; le possesseur de bonne foi est comptable de ceux qu'il a perçus s'il les a encore mais il n'est pas comptable ni de ceux qu'il a consommés, ni de ceux qu'il a omis de percevoir.

✕ Pour les aliénations, le possesseur de bonne foi ne doit que le prix qu'il a reçu ; le possesseur de mauvaise foi doit tout au moins ce qui devrait le possesseur de bonne foi et il peut retenir toutes les impenses mêmes les impenses voluptuaires.

Bonorum possessio – Le *bonorum possessor*, n'étant pas héritier, n'a ni les actions particulières du défunt, ni l'action *in rem generalis*, à savoir la pétition d'hérédité fondée sur la qualité d'héritier. Dans la mesure où il s'assimile à l'héritier, des voies de droit sont créées.

✕ *Interdictum quorum bonorum. Interdictum quod legatorum* – La plus ancienne voie de droit donnée au *bonorum possessor* est l'*interdit quorum bonorum*, interdit *adipiscendae possessionis* par lequel le *bonorum possessor* se fait remettre la possession des choses corporelles héréditaires que le magistrat lui a donné le droit d'obtenir. Cicéron connaît déjà cet interdit créé qui assure au *bonorum possessor* l'avantage du rôle de défendeur à la pétition d'hérédité et lui procure la faculté d'arriver à l'*usucapion pro herede* s'il n'y a pas d'héritier civil ou si l'héritier civil ne réclame pas. Il ne peut avoir pour objet que les choses corporelles que le *bonorum possessor* ne possède pas. Il appartient à celui qui a obtenu la faculté et qui y a droit.

✕ Actions fictives de la qualité d'héritier. *Hereditatis petitio possessoria* – L'*interdit quorum bonorum* remplace la pétition d'hérédité pour les *bonorum possessores* non héritiers civils en les habilitant à réclamer en bloc toutes les choses corporelles du défunt, en suppléant aux interdicts possessoires pour leur permettre de triompher des possesseurs *pro possessore* sans prouver la propriété du défunt. L'*interdit quod legatorum* contre les possesseurs *pro legato* le complète. Ces moyens ne s'appliquent pas aux choses corporelles que possèdent des tiers à d'autres titres pour lesquels l'héritier a les actions pétitoires du défunt. Ils ne peuvent s'appliquer à ses choses incorporelles, à ses créances pour lesquelles l'héritier a les actions personnelles spéciales du défunt et la pétition d'hérédité. Le préteur assimile le *bonorum possessor* à l'héritier en le mettant à même d'intenter les actions du défunt avec la fiction de la qualité d'héritier en même temps qu'il permet aux créanciers du défunt de le poursuivre avec la même fiction. Cette innovation est superflue pour les *bonorum possessores* des héritiers civils mais c'est elle qui fait des autres *bonorum possessores* des héritiers prétoriens.

Une autre réforme crée l'*hereditatis petitio possessoria* au profit du *bonorum possessor* dans les conditions de la pétition d'hérédité à l'héritier contre les possesseurs *pro herede* ou *pro possessore* pour leur réclamer toutes les valeurs héréditaires rentrant dans le cercle de la pétition d'hérédité.

LES DONATIONS ET LES DISPOSITIONS EN VUE DU MARIAGE

Certaines donations et dispositions existent en vue du mariage.

LES DONATIONS

La donation est l'acte par lequel une personne s'appauvrit dans une vue de libéralité d'une fraction de son patrimoine au profit d'une autre qui s'en enrichit. Elle constitue une donation par quelque procédé qu'elle se réalise – translation de propriété, convention, extinction de servitude, formation d'obligation par une cession de créance, extinction d'obligation... Justinien l'érige en pacte légitime. Les règles des donations entre vifs tiennent principalement à la méfiance qu'inspirent à l'esprit romain des actes dénués du caractère commutatif dans lesquels une partie fait un pur profit et l'autre une perte sèche.

Le taux des donations – Le droit romain a contre les donations excédant une certaine mesure deux systèmes de garanties : le système de la *Lex Cincia* et le système de l'insinuation.

Le système de la Lex Cincia – La *Lex Cincia de donis et muneribus* est un plébiscite qui est probablement le premier acte législatif qui sépare les donations des autres actes en posant des règles spéciales. Elle défend, sauf entre certaines personnes, de faire ou de recevoir des donations qui excèdent un certain taux. Elle distingue deux sortes de donations : les donations qui ne dépassent pas son taux et celles qui excèdent le taux. Elle défend les donations *ultra modum* faites aux *personnae non exceptae*. De facto, le point singulier est la sanction de la loi qui n'est ni une *lex perfecta*, défendant un acte et, s'il a lieu, le déclarant non avenu, ni même une *lex minus quam perfecta*, défendant un acte et, s'il a lieu, se contentant sans l'anéantir de porter une peine contre celui qui s'en prévaut mais une *lex imperfecta* qui défend seulement l'acte. La sanction de la disposition est laissée à l'autorité judiciaire et à l'interprétation doctrinale. Quand au procédé par lequel cette sanction lui est assurée, sa détermination présente des difficultés pour le temps qui suit de suite la promulgation de la loi et où, la seule procédure en vigueur étant celle des Actions de la loi, le magistrat ne peut assurer le respect de la loi nouvelle ni par délivrance d'action, ni par refus d'action.

Sous le système formulaire – Le préteur investi de nouveau pouvoirs sur les instances part de la même idée pour donner au donateur une exception par le jeu de laquelle le donateur peut, tant qu'il garde un rapport quelconque avec l'objet de la donation et qu'elle n'est pas pleinement réalisée, refuser d'aller plus loin dans la voie de l'acte prohibé, repousser le donataire à chaque fois qu'il nécessite d'intenter une action ou d'invoquer une exception.

Système de l'insinuation – L'insinuation, à savoir la transcription de la donation sur des registres publics devient une garantie de forme requise pour les donations d'une certaine importance. Constance Chlore rend cette formalité obligatoire pour les donations sans condition de taux et Constantin y joint une série d'autres formalités accessoires. Justinien l'exige uniquement pour les donations excédant un certain chiffre et remplace le système de la *Lex Cincia* tombé en désuétude.

Les personnes à qui l'on peut donner – La *Lex Cincia* considère les plaideurs à leurs avocats et la coutume les donations entre époux.

✕ Une disposition de la *Lex Cincia* – Cette disposition défend à ceux qui plaident pour autrui de recevoir des présents en rémunération de leurs plaidoiries – *ad causam orandam*. L'Empire où les honoraires peuvent être réclamés *extra ordinem* écarte cette disposition mal observée.

✕ Une règle d'origine coutumière – Cette règle interdit les donations entre époux. L'acte par lequel la donation est faite est inexistant. A observer que cette règle s'applique uniquement aux donations entre époux ; elle ne s'applique pas à la donation entre concubins ou à la donation entre fiancés. Elle ne s'applique pas lorsque la donation ne doit produire effet que lorsqu'il n'y aura plus mariage : donation à cause de mort. Le conjoint qui reste dans les mêmes sentiments peut valider la libéralité prohibée en léguant l'objet à son conjoint. Sur la proposition de Caracalla, un sénatus-consulte décide que les donations entre époux deviendraient valables si le conjoint donateur mourait dans le mariage sans avoir changé de volonté.

Les effets des donations et les causes de révocation – L'acte translatif de propriété extinctif de droit réel ou personnel fait à titre de donation par une personne capable pour un taux licite produit les mêmes conséquences en principe que si fait à titre onéreux. Les donations sont révocables en vertu du droit commun.

Si la donation est une donation avec charges, on admet, qu'en dehors de l'action directe en exécution de la charge accordée au donateur ou même au tiers bénéficiaire, le donateur aurait faute d'exécution comme un aliénateur à titre onéreux le droit de réclamer ce qu'il a fourni sans cause par une *condictio* à laquelle le droit juxtapose une action réelle. De plus, les donations faites par les patrons à leurs affranchis sont en droit classique révocables au gré du donateur.

Les donations à cause de mort – Les donations à cause de mort sont des donations faites en vue de la mort du donateur avant le donataire. Elles ont pour caractère de tomber par le prédécès du donataire et d'être soit naturellement, soit nécessairement, révocables au gré du donateur.

✕ La formation de la donation – La donation à cause de mort peut selon la fraction du patrimoine dont le donateur dispose au profit du donataire s'opérer comme une donation entre vifs. La donation à cause de mort est d'être toujours affectée d'une condition, adjointe comme suspensive, expresse ou tacite.

✕ La caducité de la donation – Comme la condition suspensive fait défaut, la propriété n'a jamais été transférée, la créance n'est jamais née et la dette n'a jamais été éteinte. Au contraire, quand la donation a été faite sous une condition résolutoire, il y a eu un déplacement de propriété, une formation d'obligation, une extinction d'obligation, dont il s'agit d'anéantir les effets. Le donateur a, pour demander le retransfert de la propriété, qu'on lui fasse acceptation de l'obligation qu'il avait contractée, qu'on reconstitue à son profit la créance qu'il avait éteinte hors des actions spéciales qu'il pourrait tenir, une *condictio* qui n'est que l'application du droit commun.

LES DISPOSITIONS EN FAVEUR DU MARIAGE

Les dispositions en faveur du mariage, à savoir à une époque très reculée la dot, libéralité faite au mari par la femme ou pour le compte de la femme en vue des charges du ménage et, dans le droit du Bas-Empire, la donation *propter nuptias*, libéralité corrélatrice adressée à la femme par le mari ou pour le compte du mari sont fondamentales en droit.

Historique – L'historique des dispositions en faveur du mariage participe de l'appréhension de la famille chez les Romains.

Le système de l'ancien droit – La dot existe dans l'ancien droit romain, soit dans le mariage sans *manus*, soit dans le mariage avec *manus*.

Dans le mariage avec *manus*, si la femme est *sui juris*, le mari acquiert tout le patrimoine par la *conventio in manum* ; si elle est *alieni juris*, dépourvue de biens propres, ce sont les biens qui peuvent lui être donnés en vue de son mariage et des charges qu'il entraînera, en particulier par son *paterfamilias* dont elle cesse d'être l'héritière par la *conventio in manum* et qui peut vouloir l'indemniser par une libéralité actuelle. De facto, ces biens acquis au mari se confondent dans le patrimoine de celui-ci. Si le mariage se dissout par la mort de la femme, la dot ne sera pas distraite du patrimoine du mari ; si le mariage se dissout par le prédécès du mari, la femme, étant *loco filiae*, héritera de ces biens comme de tous les autres en concours avec les descendants.

Dans le mariage sans *manus*, elle garde ses biens propres. En vue des charges du mariage, en vue des enfants, souvent l'on imitera ce qui résulterait de la *manus*. Il se développe une forme spéciale à la constitution de dot, la *dictio dotis*. La constitution de dot acquiert une physionomie qu'elle n'a pas dans le mariage avec *manus*. Les biens dont elle fait l'objet continuent à entrer dans le patrimoine du mari.

Au cas de prédécès de la femme, le mari garde la dot a toujours les charges du mariage ; au cas de prédécès du mari, la femme peut recevoir un legs d'usufruit quand elle est sans fortune, recevoir la dot – *legatum dotis* – si le mari ne voit pas de motif à la transmettre à ses héritiers.

Le système classique, la promesse de restitution, l'actio rei uxoriae – Le système primitif se révèle imparfait notamment en raison de l'accroissement de la dissolution du mariage par le divorce. Les femmes rendues libres par divorce deviennent nombreuses et certaines mesures permettent de réclamer la dot.

L'innovation s'est faite en pratique. Pour astreindre le mari qui acquiert la dot lors du mariage à la rendre à sa dissolution, on greffe sur son acquisition une obligation contractuelle. Il contracte l'obligation de la restituer par un contrat verbal, par la *cautio rei uxoriae*, au moment même où il la reçoit. Si le système se résume auparavant dans l'acquisition de la dot par le mari, la constitution de dot comporte désormais deux termes : la constitution et la restitution.

La *Lex Julia de fundo dotali* ou plutôt le chapitre relatif au fonds total de la *Lex Julia de adulteriis* défend au mari d'aliéner l'immeuble dotal italique sans le consentement de la femme. Le régime dotal romain reçoit son troisième trait : la dot constituée dans les formes convenables avant ou pendant le mariage est durant le mariage la propriété du mari mais il a sur elle des pouvoirs distincts de ceux des propriétaires ordinaires parce qu'il est susceptible de devoir la rendre après le mariage. L'obligation de restitution sanctionne l'*actio ex stipulatu*, au cas de contrat verbal exprès où l'on dit que la dot est *recepticia* et, en l'absence de contrat verbal, par l'action *rei uxoriae*.

✕ L'action *ex stipulatu* est une action née du contrat de droit strict de stipulation. La dette faisant l'objet d'une dette ordinaire doit être rendue toujours immédiatement et intégralement.

✕ L'action *rei uxoriae* qui commence par être une action pénale *in bonum et aequum concepta* finit par se classer parmi les actions civiles de bonne foi et enjoint par sa formule au juge de ne prescrire de restitution que dans la mesure où les raisons de morale et d'équité qui l'ont fait introduire sembleront le demander et le permettre. La restitution n'a pas toujours lieu, n'est pas toujours intégrale ni immédiate, elle ne se cumule pas avec les avantages testamentaires faits par le mari à la femme et elle est garantie par un privilège qui donne une efficacité toute particulière à la restriction des pouvoirs du mari portée par la *Lex Julia*.

* La *recepticia* doit toujours être rendue par le mari ou les héritiers : le mari est un débiteur à terme incertain qui à l'échéance est tenu de l'exécution de son obligation.

* Sur l'action née de la stipulation, le promettant ne jouit pas plus que pour une autre dette verbale d'un délai de grâce après l'échéance. Sur l'action *rei uxoriae*, le mari que la restitution immédiate pourrait gêner pour certaines choses, pour les choses qu'il ne doit pas avoir en nature, pour les genres, dispose à moins de s'en être rendu indigne d'un délai : il peut les rendre en trois annuités.

* Le débiteur de la dot poursuivi par l'action *ex stipulatu* doit la rendre entière et est tenu à tout le montant de sa dette.

* Quand le mariage finit par le décès du mari qui laisse quelque chose à sa femme dans son testament, les héritiers tenus de ce legs doivent néanmoins restituer la dot si cette restitution est promise par contrat verbal ; en l'absence de contrat, la femme ne peut en vertu de l'édit de *alturetro* que choisir entre la

créance que sanctionne l'action *rei uxoriae* et celle née du legs que le mari lui a fait pour la remplir de sa dot.

* L'action *ex stipulatu* est une action patrimoniale ordinaire dans laquelle le stipulant n'a aucun motif d'être préféré aux autres créanciers du mari ou de la succession et comme eux, être réduit à un dividende, si le passif est supérieur à l'actif.

L'époque de Justinien – Il faut noter la survivance jusqu'à Justinien du principe selon lequel le mari survivant garde la dot pour la faire parvenir aux enfants du mariage qui n'a plus de raison dès que l'enfant hérite de sa mère. Justinien généralise l'obligation de restitution et la renforce mais il ne lui enlève pas la propriété. Il acquiert toujours la propriété de la dot semble-t-il mais une constitution (530) lui enlève le droit de l'aliéner même avec le consentement de la femme quand elle consiste en un immeuble. En revanche, il doit désormais toujours la rendre. Dans la même constitution, Justinien généralise l'obligation de restituer par un procédé singulier : il abolit l'action *rei uxoriae* et décide qu'on sous-entendrait toujours une stipulation de restitution au profit de la femme, il y aurait donc une action *ex stipulatione* à laquelle il attache les principaux avantages tirés par l'action *rei uxoriae* de son caractère de bonne foi et qu'il qualifie du nom d'action de bonne foi. De facto, il amalgame dans cette action hybride les règles de l'action *ex stipulatu* et de l'action *rei uxoriae*. Quand aux cas de restitution, le mari ne garde jamais la dot quelle que soit la cause de dissolution du mariage – elle est toujours rendue par lui ou par ses héritiers. Quand au moment de la restitution, Justinien abolit la distinction faite en matière d'action *rei uxoriae* mais la remplace par une distinction entre les immeubles qu'on devra rendre de suite et les meubles pour lesquels le délai est d'un an ; quand à son montant, le mari aura toujours le bénéfice de compétence mais les rétentions sont abolies ; suppression de l'édit de *alterutro* ; quand aux sûretés, Justinien décide que la femme aurait à son gré tant une action en revendication qu'une action hypothécaire privilégiée pour se payer par préférence à tous les créanciers sur certains biens dotaux

Les donations *propter nuptias* – La donation *ante nuptias* devenue sous Justinien la donation *propter nuptia* est inconnue aux anciens jurisconsultes. Elle tire son origine de l'usage des présents faits avant le mariage par le mari à sa femme. Des constitutions impériales règlent ses dispositions. A l'époque où la donation *ante nuptias* devient, particulièrement dans la partie orientale de l'Empire, une institution distincte, elle apparaît surtout comme destinée à garantir les intérêts de la femme au cas de divorce imputable au mari ou de prédécès de celui-ci entendu qu'elle est faite d'ordinaire par une promesse que le mari n'exécute pas pendant le mariage et qu'il est aussi dispensé tant par les arrangements privés que par le jeu du droit positif d'exécuter à sa dissolution quand il y a eu prédécès de la femme ou divorce imputable à celle-ci mais dont l'exécution peut être poursuivie contre lui et ses héritiers au cas où la dissolution du mariage lui est imputable ou produite par sa mort. Justinien décide que la donation peut être augmentée ou constituée pendant le mariage, d'où son nom. Elle doit avoir le même montant que la dot. Les biens qui la composent sont pendant le mariage inaliénables comme les biens dotaux et une hypothèque assure leur restitution après le mariage.

➤ LES PROCEDURES

Dans les premiers temps de Rome, un droit coutumier et oral qu'interprètent et mettent en oeuvre essentiellement les chefs des *gentes* semble exister. Avec l'apparition de la royauté fédérale, ce droit évolue et le roi est saisi des cas particulièrement graves qui mettent en cause la sécurité du groupe tout entier à l'exemple du parricide ou de la trahison – *perduellio*. Lorsque sous les autocrates étrusques apparaît la Cité, celle-ci prend en charge un plus grand nombre de litiges et de délits mais le droit reste oral et interprété par les pontifes qui appartiennent tous au patriciat. La protestation des plébéiens aboutit à la loi des *XII Tables* qui précise par écrit de nombreuses règles du droit civil.

A partir de cette date, il est élémentaire de diviser l'histoire du droit romain en trois périodes qui correspondent à trois grands types successifs de procédure : celle des Actions de la loi (450/150), celle de la procédure formulaire (150) typique du Haut Empire et celle de la procédure extraordinaire ou *cognitio* du Bas-Empire.

L'on connaît l'organisation judiciaire de Rome, entendu que dans les premiers temps, la justice est affaire privée et se gère au sein de la *gens*. De ce fait, quand des litiges opposent des individus de *gentes* différentes, il existe un risque de vendetta. Afin de parer à ce risque, l'on crée la première royauté fédérée. Il faut noter que l'on ne passe pas du régime tribal au monopole étatique de la justice. Dans un premier temps, le roi se contente de canaliser la vengeance privée en faisant en sorte qu'elle se réalise dans les formes qu'il fixe et contrôle mais il ne prend pas en charge l'ensemble du procès et n'applique pas lui-même la sentence. De cette attitude réservée du pouvoir central, il restera longtemps des traces et le procès restera à Rome une affaire partiellement privée en ce sens que les parties continuent à jouer un rôle essentiel dans toutes les phases de la procédure.

Les Actions de la loi sont appelées ainsi parce la loi les crée ou les reconnaît et qu'elle oblige à leur mise en œuvre dans des cas définis. A cette époque, le formalisme caractérise les procédures car, à peine de nullité, il faut accomplir certains gestes, dire certaines paroles précises. Ce n'est que sous le Bas-Empire que la justice devient une affaire d'Etat que mènent les agents avec la force coercitive de l'Etat. Ce caractère se marque par la division du procès civil en deux phases.

Les caractères généraux – Gaius, dont les *Institutes* sont la principale source pour l'étude des Actions de la loi, nous apprend qu'elles sont au nombre de cinq que la loi établit : le *sacramentum*, la *judicis postulatio*, la *condictio*, la *manus injectio* et la *pignoris capio*.

- ✕ Ce sont des procédures soumises à un formalisme et leur nom vient de ce qu'à peine de nullité on doit employer les termes mêmes de la loi.
- ✕ Ce sont des procédures judiciaires, contradictoires en présence de l'autorité judiciaire – il existe quelques exceptions au principe.
- ✕ En qualité de procédures légales, les Actions de la loi s'emploient pour faire valoir les divers droits qu'elles sanctionnent en vertu d'une loi expresse car *nulla legis actio sine lege*.
- ✕ De facto, elles sont le développement coutumier antérieur aux *XII Tables* ensuite sanctionné par les *XII Tables* qui les transforment en *legis actiones*.
- ✕ En qualité de procédures formalistes, elles impliquent l'emploi de formes sacramentelles requises à peine de nullité.

Les Actions de la loi visent à faire reconnaître un droit – pari juré – *sacramentum* ; demande de juge ou d'arbitre – *judicis arbitrive postulatio* ; assignation – *condictio* et les actions exécutoires : main mise – *manus injectio* ; prise de gage – *pignoris capio*. La phase *in jure* est celle où le magistrat dit le droit, effectue la qualification juridique de l'action qui va être ouverte et désigne un juge. Le procès commence par une citation à comparaître – *in jus vocatio* – faite par le demandeur. Le plaignant peut employer la force pour amener devant lui le défendeur mais ni le magistrat ni la force publique n'interviennent à ce stade de la procédure ; l'un et l'autre doivent comparaître personnellement entendu que le droit romain ne reconnaît, au début du moins, la notion de représentation introduite peu à peu dans les cas de tutelle ou lorsque le justiciable est prisonnier de l'ennemi ou occupé au loin par une mission publique... malade ou âgé. Alors commence la phase *in jure* devant le magistrat.

Il faut comprendre que le rôle du magistrat n'est pas de juger, il donne par son concours une sorte d'authenticité indispensable aux actes des parties ; il prononce les paroles que la loi lui ordonne de prononcer ; il ne peut ni accorder l'action quand la loi ne l'accorde pas, ni la refuser quand la loi la donne. Le demandeur réalise son droit en accomplissant la *legis actio* qu'il ne peut accomplir qu'une fois en vertu du même droit – *bis de eadem re ne sit actio*.

Trois actions sont disponibles au demandeur –

✕ Le *sacramentum* – Le *sacramentum* est la *legis actio generalis*, celle à laquelle le demandeur recourt toutes les fois que la loi lui donne une action sans préciser la voie de procédure. Elle se présente à l'époque historique sous la forme d'un pari au profit de l'Etat ayant pour objet le droit litigieux et pour enjeu une somme d'argent fixée selon l'importance du litige. A l'origine, il consiste en un serment ; puis lors de la séparation des pouvoirs civils et religieux qui suit l'établissement de la République, l'on supprime le serment et l'on ne garde que la peine du parjure devenue une simple amende de procédure versée d'avance puis promise avec la garantie de cautions.

Le pari juré, procédure ancienne et générale, comporte plusieurs phases –

. La *vindicatio* ou revendication de la chose où le demandeur affirme son droit sur la chose présente en totalité ou en partie dans l'hypothèse de meuble et dans celle d'immeuble par un symbole – il tient une baguette symbole de maîtrise avec laquelle il touche l'objet et prononce des paroles rituelles. Gaius dans ses *Institutes* donne l'exemple de la revendication d'un esclave : "*Hunc ego hominen ex jure Quiritium meum esse aio, secundum suam causam. Sicut dixit ecce tibi vindictam imposui*" - j'affirme que cet homme est mien, en vertu du droit des Quirites, selon sa causa. Comme je l'ai dit je t'ai imposé la vindicta (la baguette). Quel que soit le sens exact de ces mots, ils manifestent la prétention de celui qui les prononce à avoir le droit de posséder la chose. Alors, l'autre partie prononce exactement la même formule en faisant le même geste, *contra-vindicatio*. Leur opposition devient manifeste par cette symétrie même.

. l'intervention du magistrat qui interrompt le combat en disant : "Lâchez tous deux cet homme", la violence est ainsi écartée.

. la provocation de l'adversaire par le pari juré entendu que celui qui a pris l'initiative du procès demande au détenteur de la chose en vertu de quel droit il la détient. L'autre réaffirme simplement sa revendication. Le premier le provoque alors en ces termes : "Puisque tu as revendiqué sans avoir droit de le faire, je te provoque par le *sacramentum* de 500 (ou de 50 selon la valeur de la chose) as." – l'as est une unité monétaire romaine mais Gaius écrit au II^e siècle et à l'époque archaïque que la monnaie n'existe pas à Rome, l'enjeu consiste en bœufs ou en moutons selon l'importance du litige. Il est difficile de comprendre ce qu'est vraiment le *sacramentum* qui ne semble pas un serment au sens propre du terme car on emploierait le terme *jusjurandum* mais plutôt une sorte de pari dont on prend les dieux à témoins entendu que son nom indique en tout cas un acte sacré. L'autre partie réplique en faisant le même pari dans les mêmes termes. Dès lors, chacun dépose la somme auprès du pontife ou promet de la déposer. Celui qui sera déclaré parjure perdra son argent, lequel sera versé au Trésor public. L'objet du procès est de déterminer qui a fait un *sacramentum injustum* – un faux serment. C'est la seule affaire du magistrat. Il en découle une décision quand au fond de l'affaire mais la procédure garde trace de son origine archaïque : l'Etat répugne à intervenir dans les querelles privées, il ne s'occupe que de ce qui risque de souiller la collectivité et d'attirer sur elle la colère des dieux.

Il faut insister sur le formalisme de la procédure entendu que si les mots requis ne font pas l'objet d'une formulation exacte, le magistrat doit constater la nullité de l'action. Ex : les *XII Tables* prévoit une "action pour arbres coupés". Gaius explique que si un plaideur dont les vignes sont endommagées par un tiers formule sa revendication "pour vignes coupées", il sera débouté ; de même un autre ayant parlé d'un *membrum ruptum* au lieu de l'*os fractum* prévu par la loi.

. la nomination d'un juge : le magistrat nomme ensuite un juge qui doit tenir son audience dans un délai prescrit.

✕ La *litis contestatio* – Prend place à ce stade la *litis contestatio*, à savoir la confirmation par témoins du procès. Le magistrat prend l'assistance à témoin de la régularité des formalités accomplies ; alors, le procès est lié, à savoir que les positions des parties sont irrévocables. Le procès devra se dérouler avec l'objet précis et le juge ne pourra s'écarter du cadre fixé. La procédure de *sacramentum* bien que compliquée reste la voie de droit la plus répandue jusqu'à la généralisation de la procédure formulaire. Deux autres procédures plus simples et moins ritualisées – demande de juge ou d'arbitre et assignation, vont faire leur apparition mais elles sont réservées à certains types de procès.

✕ La phase *apud judicem* – Lors de cette phase, le juge est unique. Le juge est une personne privée, un simple particulier et non un magistrat. Il est un notable choisi sur une liste. Au début il s'agit de patriciens, puis les Sénateurs monopolisent l'accès à la fonction judiciaire, enfin il sera l'objet d'une âpre rivalité entre ces derniers et les chevaliers et, au Bas-Empire, il devient un fonctionnaire. Le juge siège au forum, le procès est public et le justiciable qui ne comparait pas perd son procès – qui n'est pas formaliste. Le juge entend les parties ou leurs avocats et vérifie les faits. Il rend sa sentence qui consiste essentiellement à dire qui des deux parties dit la vérité donc qui jure de bon droit. La sentence doit être rendue en toute indépendance : les *XII Tables* puis le préteur punissent le juge corrompu ou partial. La sentence n'est pas un acte d'autorité, c'est l'opinion, la pensée – *sententia* – du juge. Aux plaideurs d'en tirer la conséquence. Le jugement permet cependant au gagnant de mettre en œuvre deux actions exécutoires, la *manus injectio* ou la *pignoris capio* que nous verrons ci-après.

Les sources du droit – Il y a essentiellement à cette période trois sources du droit : la coutume, la loi et déjà la doctrine. La coutume, l'"usage des ancêtres" *mos majorum*, conserve une grande autorité qu'il s'agisse de règles religieuses ou d'usages en matière civile. Le mot *lex* est d'acceptation large : on l'emploie pour les contrats privés : *lex contractus*, ou pour les statuts des corporations : *lex collegii*, aussi bien que pour les lois proprement dites, les *leges publicae*. Les lois publiques votées par les comices ont été fort rares à Rome par comparaison avec l'activité législative d'un Etat moderne. On en dénombre huit cents du début de la République au Principat. La plupart d'entre elles portent sur des questions politiques ou économiques. Vingt-six lois seulement concernent le droit privé (dont les *XII Tables*).

La doctrine est le savoir de spécialistes car pour appliquer le droit à des cas concrets, il faut le connaître, l'interpréter, le compléter. Dans la Rome ancienne, le droit revêt encore un caractère sacré et ses spécialistes sont les pontifes, collège de prêtres qui connaissent en particulier le calendrier juridique et les formules rituelles à mettre en œuvre. Leur intervention resta nécessaire après la mise par écrit du droit. Ils sont tous patriciens d'où la revendication démocratique d'une divulgation de la science des juristes. Gnaeus Flavius divulgue les formules d'action (~304). Dès que le grand pontificat est accessible à un plébéen le premier titulaire plébéen de cette charge, Tiberius Coruncanius, donne des consultations juridiques en public.

Quelques *legis actiones* – Il nous faut examiner quelques actions afin d’appréhender le système romain.

La pignoris capio – La *pignoris capio* est la saisie faite par le jugement par le créancier d’un objet appartenant au débiteur qui ne le paie pas. C’est un moyen de contrainte qui vit toujours dans la conscience populaire. A Rome, elle survit au profit de l’Etat qui garde le droit de se faire justice et use naturellement de ce moyen de contrainte. Elle est un des procédés de coercition qu’emploient les magistrats pour se faire obéir chacun dans la sphère de ses attributions en faisant saisir par leurs appariteurs des objets qui appartiennent à celui qui résiste. Au contraire, au profit des particuliers, cette procédure archaïque est en principe exclue dès le début du droit romain et n’est admise par exception que dans certains cas où elle survit semble-t-il comme une délégation de la saisie publique. Elle est accordée

- ✕ en matière militaire, aux soldats pour leur solde – *aes miliare* – et quand ils sont montés pour le prix de leurs chevaux – *aes equestre* – et leur indemnité de fourrages – *aes hordearum* – contre les personnes redevables envers l’Etat

- ✕ en matière financière, aux publicains fermiers des redevances dues à l’Etat contre les contribuables en retard en vertu d’une délégation symétrique résultant de leur marché avec les censeurs – *lex censoria*

- ✕ en vertu des *XII Tables*, en matière religieuse, pour sanctionner deux créances résultant de contrats de vente et de louage qui intéressent le culte et non civilement obligatoires.

Quand à l’effet, un procès étant possible entre deux particuliers tandis qu’il ne l’est entre un particulier et l’Etat, la *pignoris capio* du particulier à la différence de celle du magistrat peut fonder un procès sur le bien-fondé de la saisie.

La manus injectio – La *manus injectio* est une procédure par laquelle le créancier s’empare de son débiteur devant le magistrat et, s’il n’est pas désintéressé ou arrêté par l’intervention d’un tiers appelé *vindex*, l’emmène dans sa maison pour l’y garder prisonnier durant soixante jours au bout desquels il pourra le mettre à mort ou le vendre comme esclave à l’étranger. La procédure de la *manus injectio* comprend plusieurs phases, à savoir la *legis actio* accomplie devant le magistrat ; les soixante jours qui suivent, la phase finale de la mise à mort ou de la réduction en servitude.

Elle s’ouvre au bout de trente jours depuis l’échéance de la dette, trente jours après la sentence au cas de jugement. Ce délai expiré, le créancier a le droit de faire la *manus injectio*. Il peut mener le débiteur devant le magistrat en présence duquel il met la main sur lui en prononçant des paroles sacramentelles indiquant le chiffre de la dette, sa cause et le défaut de paiement. Le défendeur ne peut répondre en demandant à prouver que la *manus injectio* est faite à tort. Deux fait peuvent arrêter le demandeur : le paiement ou l’intervention du *vindex* ; à défaut, il emmène le défendeur après une *addictio* du magistrat. De là, part le délai de soixante jours pendant lequel le débiteur est détenu dans la prison domestique du créancier. Les *XII Tables* déterminent le poids des chaînes, la quantité de nourriture à lui fournir ; mais il n’est pas esclave, peut se faire apporter à manger du dehors... et peut transiger avec son créancier. Une disposition de la loi oblige le créancier à le mener avant la fin du délai à trois marchés successifs où il proclame à haute voix la dette et le montant de façon à faire connaître la situation aux tiers disposés à libérer le débiteur. Enfin il peut le mettre à mort ou le vendre comme esclave à l’étranger. Il faut préciser que l’on voit de bonne heure la détention durable prolongée jusqu’au parfait paiement remplacer la détention temporaire. La *Lex Poetelia Papiria* (428) enlève la force exécutoire au *nexum* et retire aussi aux créanciers le droit de vendre ou de tuer leurs débiteurs.

Les cas de *manus injectio* – Gaius divise les cas en trois catégories, à savoir

- ✕ ceux de *manus injectio judicati* faite en vertu d'un jugement
- ✕ ceux de *manus injectio pro judicato* faite comme s'il y avait jugement – la *Lex Publilia* la donne au *sponsor* contre le débiteur principal ; la *Lex Furia de sponsu* la donne contre le créancier au *sponsor* et au *fidepromissor* d'Italie qui ont payé plus que leur part de la dette
- ✕ ceux de *manus injectio pura* permise également sans jugement mais où le défendeur a la faculté de contester lui-même le bien-fondé de l'acte en s'exposant à la peine du double d'être son propre *vindex*.

Des lois isolées l'accordent d'abord à certains créanciers, au débiteur agissant en répétition d'intérêts usuraires indûment payés par une *Lex Marcia*, la *Lex Furia testamentaria* à l'héritier agissant en répétition de legs supérieurs au taux légal. Puis, une *Lex Vallia* antérieure à la *Lex Aebutia* la transforme en *manus injectiones purae* toutes les *manus injectiones* sauf celles qui existent au cas de *judicatum* et au cas de *depensum*.

La judicis postulatio – La *judicis postulatio* a pour solennité caractéristique la demande d'un juge adressée au magistrat. D'après une doctrine répandue, elle aurait servi à exercer les futures actions de bonne foi.

La condictio – La *Lex Silia* crée la *legis actio per conductionem* en matière de sommes d'argent et la *Lex Calpurnia* en matière d'autres choses certaines pour des cas où, selon Gaius, l'on peut déjà antérieurement agir par *sacramentum* ou par *judicis postulatio*.

Elle donne la possibilité au demandeur de finir le procès *in jure* en déférant au défendeur un serment par lequel celui-ci éteindra la demande mais qu'il sera obligé de prêter ou de référer à peine d'être soumis à l'exécution comme en vertu d'une *confessio* ou d'un jugement.

La décadence et la réforme du système – La procédure des Actions de la loi tire de ses caractères mêmes certaines imperfections que le temps rend plus sensibles. Etant une procédure légale modelée sur la loi même où le magistrat ne peut ni donner une action que la loi ne donne pas, ni arrêter une action que la loi ne donne, elle n'a ni souplesse, ni faculté de progrès spontané. Etant une procédure formaliste, elle fait le sort du procès dépendre du bon accomplissement des formalités, de hasards de procédure indépendants du bon droit. De facto, le magistrat ne peut ni corriger la loi, ni en combler les lacunes en vertu de ses pouvoirs judiciaires, à savoir sa *jurisdictio* mais peut le faire en vertu de ses pouvoirs généraux, son *imperium* à l'aide de divers procédés : en rendant des interdicts par lesquels il ordonne ou défend de faire quelque chose ; en prononçant des *restitutiones in integrum* où il répute tel ou tel fait non avenu ; en accordant des *missiones in possessionem* où il permet à un individu de s'installer dans un but quelconque au milieu des biens d'autrui. Gaius affirme que la rigueur d'interprétation amène l'impopularité des *legis actiones* et les fait abolir par la *Lex Aebutia* et les deux *Leges Juliae* introductrices de la procédure par formules.

LA PROCEDURE FORMULAIRE (REPUBLIQUE – HAUT EMPIRE)

A cette période, apparaît une nouvelle procédure plus souple qui permet l'émergence d'un droit civil entièrement nouveau. Les origines de la procédure formulaire sont mal connues. Elle existe déjà en pratique depuis longtemps quand deux lois viennent l'officialiser, la *Lex Aebutia* (fin II^e siècle) qui autorise la procédure formulaire et la *Lex Julia* (17) sous Auguste qui abolit sauf pour quelques cas résiduels l'ancienne procédure des Actions de la loi. Elle semble avoir pour origine les contraintes qui s'imposent au "prêteur des étrangers".

Comme il ne peut pour caractériser le litige qui lui est soumis se situer dans le cadre connu d'une action de la loi, il explicite avec concision dans une formule d'où le nom de la procédure les instructions qu'il entend donner au juge. C'est l'ensemble de ces formules que le magistrat compte appliquer qui constitue son édit. La procédure est souple et, face à des situations nouvelles, le préteur peut rechercher et trouver la formule adéquate au cas. Dans le même état d'esprit, elle est permissive entendu que la loi ne limite pas le juge, aussi peut-il créer du droit nouveau. Le génie intellectuel des juristes romains, magistrats et jurisconsultes, s'illustre dans la concision, la précision, l'abstraction ou la polyvalence de leurs formules. Si la formule contient des éléments classiques et des éléments accessoires, l'important est l'*intentio* – l'intention – à savoir les mots qui énoncent la catégorie du délit que le préteur discerne dans les faits soumis à lui et qu'il accepte de sanctionner. Le second élément est la *condemnatio* – la condamnation – à savoir l'énoncé de la nature, des modalités et du montant de la condamnation que le juge pourra prononcer si les faits invoqués dans l'*intentio* se vérifient. C'est d'après l'*intentio* et la *condemnatio* qu'il est possible de classer les actions. Les jurisconsultes utilisent au fil du temps diverses distinctions –

✕ Les actions civiles – Les actions civiles sont celles qui reprennent simplement en les transposant le style propre de la formule d'anciennes actions de la loi.

✕ Les actions prétoriennes – Ainsi, par exemple, le droit civil accorde une action de vol qu'il réserve au citoyen. Pour protéger le pérégrin contre le vol, le préteur recourt à une fiction et demande au juge de faire "comme si le demandeur était citoyen". Cette action fictive de droit prétorien se rapproche en substance de l'action de vol du droit civil.

✕ Les actions *in factum* par différence avec les actions *in jus* – Par cette action, le préteur demande simplement au juge de vérifier si certains faits sont vrais, de condamner ou non. Dans cette hypothèse, le juge est libre et peut s'écarter du droit civil, ce qui lui permet d'innover, notamment en droit des obligations et de créer de nouvelles notions telles que dépôt, gage, hypothèque...

✕ Les actions directes et actions utiles – Les secondes sont des extensions des premières à des domaines nouveaux. Par l'exemple, l'action qui punit l'occupant d'un appartement qui jette par la fenêtre un objet et blesse un passant - action de *effusis* et *dejectis* - est étendue sous forme utile au cas où l'objet dangereux serait jeté non d'un appartement mais du pont d'un navire.

✕ Les actions réelles et actions personnelles – Ce sont celles par lesquelles on fait valoir respectivement un droit réel qui existe *erga omnes*, c'est-à-dire opposable à tout le monde ou un droit personnel.

✕ Les actions de droit strict et actions de bonne foi – Cette seconde catégorie inclut les nouvelles actions que le préteur crée et qui font prévaloir le fond sur la forme, l'esprit et la lettre.

✕ Les actions certaines et incertaines – Les premières portent sur un objet déterminé, les secondes sur un objet à évaluer.

L'on crée de nouvelles catégories juridiques à la faveur de cette procédure. En effet, par l'*intentio*, le magistrat annonce ce qu'il promet d'accorder aux justiciables et, de facto, crée du droit. Pour exemple – la notion de contrat de vente qui résulte de ce que le préteur décide de venir en aide au vendeur impayé en lui promettant une action, l'action de vente. Il a le droit de recourir à lui s'il est impayé après avoir vendu un bien ; alors, parce que l'acheteur est virtuellement attaquant en justice, il existe entre les deux parties une situation juridique spécifiée : le contrat de vente.

De facto, la société romaine connaît de profondes transformations qui fournissent aux préteurs la faculté de réagir à des situations nouvelles en créant de nouvelles formules d'actions.

Divers faits témoignent de la vitalité de la procédure entre le milieu du II^e siècle et la fin du I^{er} siècle – L'on peut supposer que le préteur pérégrin joue en ce domaine un rôle moteur car les étrangers ne connaissent pas les formes du droit des Quirites et ne partagent pas la religion romaine. L'on peut supposer aussi que le préteur urbain reprend pour son compte en reconnaissant leur efficacité nombre de formules trouvées dans le cadre de procès qui impliquent des étrangers.

Le droit prétorien et l'édit du magistrat – Le droit créé grâce à la procédure formulaire se cristallise dans l'édit du magistrat qu'il affiche à son entrée en charge ou en cours d'année annonçant les règles qu'il se propose de faire appliquer durant son mandat.

Le préteur use de cette faculté, aussi on appelle traditionnellement le droit que crée l'édit, droit prétorien. Comme le préteur et les autres magistrats judiciaires sont des hommes ayant revêtu des honneurs, on parle aussi pour désigner le droit créé par eux tous de droit honoraire.

Droit prétorien et droit honoraire se distinguent nettement du droit civil ancien créé ou reconnu par la loi que tantôt ils confirment, tantôt ils complètent ou corrigent. D'autre part, alors que le droit s'applique par définition aux citoyens – *cives* – le droit prétorien est plus universel et tend à valoir pour tout habitant d'un territoire sous autorité romaine.

En principe, l'édit du préteur n'a de valeur que pendant l'année que dure son mandat mais l'habitude est prise pour chaque nouveau préteur de reprendre l'essentiel de l'édit de son prédécesseur en ajoutant simplement quelques dispositions – *pars nova*. Grâce à cette possibilité permanente d'innovation, le système reste souple et intègre les situations nouvelles que les évolutions de la société romaine créent pendant quelque deux cent cinquante ans. Néanmoins, apparaissent des règles de valeur permanente.

Sous l'Empire, il n'existe plus de préteurs élus et indépendants donc plus de création juridique prétorienne. Le patrimoine permanent existe par écrit sous la forme d'un édit perpétuel qui recueille toute la matière des édits prétoriens et la met en ordre par matières, sections et titres où l'on indique les formules créées par chaque édit successif. Le texte organisé sert de guide précis aux praticiens. Au début du II^e siècle, à l'instigation de l'empereur Hadrien, le jurisconsulte Julien aurait accompli ce travail de codification.

Quelques innovations de la période de la procédure formulaire – Relativement à la procédure, des innovations se produisent à chacune des étapes de l'instance ; innovations qui illustrent le progrès vers une plus grande exactitude de la justice.

- ✕ L'on précise les conditions de la comparution des parties et des progrès sont réalisés en matière de représentation – on assure mieux la comparution des parties récalcitrantes devant le magistrat et devant le juge.

- ✕ Le régime des preuves fait l'objet d'une réflexion. Si le serment joue encore un rôle, les preuves écrites prennent une importance nouvelle.

- ✕ Le juge est étroitement lié par la formule et le procès demeure très formaliste entendu qu'il ne peut tenir compte d'éléments nouveaux portés à sa connaissance que le magistrat ne possédait pas, qu'il ne peut corriger les erreurs matérielles qui se seraient glissées dans la formule... et qu'il ne peut condamner, ni à plus ni à moins, que ce qui est prévu dans la formule.

✕ La formulation du principe de l'autorité de la chose jugée. La formulation de ce principe est la conséquence indirecte et imparfaite de l'effet extinctif de la *litis contestatio*. Au début de l'Empire, l'on pose le principe général entendu que les juristes mettent en avant la notion d'intérêt personnel. Désormais, un nouveau procès ne peut avoir lieu s'il porte sur le même sujet, si la demande se fonde sur le même titre juridique ou si les plaideurs agissent en même qualité. Des formes d'appel apparaissent, d'abord indirectes, qui consistent à remettre en cause le magistrat, le juge ou la sentence et, au début de l'Empire, apparaît la possibilité d'un appel au Prince ou au Sénat.

✕ Les nouveaux moyens offerts à celui qui est dans son droit – Bien que l'Etat se refuse toujours à exécuter lui-même la sentence, de nouveaux moyens de pression sur le condamné sont offertes à celui qui est dans son droit.

L'évolution des sources du droit – Les sources de droit évoluent.

✕ La coutume – La coutume conserve un rôle éminent surtout dans les provinces.

✕ Les sénatus-consultes – Ils supplantent la loi peu importante en matière civile – toute législation comitiale disparaît à la fin du I^{er} siècle et, sous l'Empire, les constitutions impériales ; le terme regroupant différentes catégories de règles juridiques créées par l'empereur, à savoir -

. Les édits – Rassemblant en sa personne un faisceau de magistratures, l'Empereur a le *jus edidendi* classique des magistrats. Ses édits diffèrent de ceux du préteur et il en publie s'il le juge nécessaire. Leur validité est permanente même au delà de sa mort et ils ne consistent pas simplement en promesses d'actions mais présentent des règles abstraites. Ils valent pour tout le territoire de l'Empire et constituent de véritables lois.

. Les décrets – Les décrets sont des jugements rendus par l'Empereur qui font jurisprudence dans tout l'Empire.

. Les rescrits – Ce sont les réponses données par l'empereur ou par son conseil à des questions que des fonctionnaires, des magistrats ou de simples particuliers lui posent sur un point controversé de droit ; là encore étant donné la qualité de celui qui répond la solution s'impose à tous.

. Les mandats – Ce sont des instructions que l'Empereur donne à ses fonctionnaires – surtout en matière de droit administratif ou fiscal. Ils n'ont de valeur en principe que dans la province où ils sont envoyés et pour la durée du règne de celui-ci mais la tendance est de leur accorder une valeur générale.

A noter le développement de la jurisprudence et de la doctrine. Après avoir été le privilège des pontifes, la science juridique se divulgue et se laïcise.

Dès la fin du III^e siècle, apparaissent les premiers noms de jurisconsultes et, vers la fin de la République, les jurisconsultes sont d'origine diversifiée et ne sont plus seulement des membres de la classe sénatoriale, ni des Romains de Rome. A la fin du siècle suivant, l'on note la présence de jurisconsultes provinciaux et de jurisconsultes orientaux. A souligner l'inexistence d'enseignement organisé, universitaire du droit comparable à l'enseignement de la philosophie et de la rhétorique, susceptible de créer une certaine homogénéité chez tous les spécialistes jusqu'au Bas-Empire. Cependant, dès le I^{er} siècle, il faut rappeler que l'école des Proculiens et celle des Sabinien existaient. Relativement à la méthode, les jurisconsultes sont des traditionalistes.

Confrontés à des cas nouveaux, plutôt que de créer ex nihilo des règles nouvelles, ils préfèrent partir des règles anciennes et procéder à une interprétation analogique extensive. Formés dans les écoles de rhétorique, ils connaissent la philosophie morale grecque spécialement stoïcienne qui guide leurs interprétations. Les oeuvres des jurisconsultes romains peuvent être des ouvrages de doctrines ou de pratique.

Seule l'oeuvre de Gaius intitulée les *Institutes* nous est parvenue directement. Nous ne connaissons les oeuvres de ces jurisconsultes que par les citations faites par les compilations postérieures, ce qui suffit parfois pour s'en faire une idée précise, notamment celles de Paul ou d'Ulpian que Justinien cite abondamment dans sa compilation. Ces auteurs comblent par le raisonnement certaines lacunes du droit, silences... ou contradictions. Leurs solutions s'imposent parce que les premiers jurisconsultes, les pontifes puis les membres de la classe sénatoriale ont une grande autorité religieuse ou politique.

Lorsque les juristes n'appartiendront plus à cette catégorie sociale, l'institution augustéenne du droit de réponse leur confère un nouveau prestige – *jus respondendi*.

Le *jus respondendi* – Auguste brevète certains juristes, entendu qu'il leur confère le "droit de répondre par l'autorité du prince". Sous le Haut-Empire, ce privilège est confié à une trentaine de juristes. Si les réponses des juristes brevetés n'ont pas valeur de décision officielle et ne lient pas obligatoirement le juge, elles ont une autorité de fait et servent de précédents. Hadrien, en raison de réponses parfois contradictoires, indique que les réponses des juristes brevetés sont obligatoires pour le juge lorsqu'elles sont toutes concordantes – règle de l'unanimité.

LA PROCEDURE IN JURE

Dans la procédure formulaire, la phase de l'instance qui se passe *in jure* a pour but et pour terme la formule.

La marche de l'instance – Des Actions de la loi au système formulaire, la procédure du *jus* change de physionomie. Si elle ne suppose plus d'affirmation solennelle de prétentions, elle suppose toujours un débat contradictoire devant le magistrat et exclut la procédure par défaut. Le procédé de citation par excellence reste l'*in jus vocatio* que le prêteur perfectionne en donnant contre celui qui ne s'y conforme ni ne fournit de *vindex*, à côté du droit de le traîner de force, une action prétorienne en paiement d'une amende et en permettant de plus non seulement la saisie mais la vente des biens de celui qui empêche la poursuite en se cachant. La comparution paraît aussi pouvoir être assurée par le *vadimonium* au moyen duquel un défendeur peut rationnellement promettre de venir devant le magistrat une première fois que d'y revenir une seconde. Les magistrats compétents sont presque les mêmes que sous les Actions de la loi : à Rome, les prêteurs urbain et pérégrin et, pour les affaires des marchés, les édiles curules ; en province, les gouverneurs et, dans les provinces sénatoriales pour la juridiction des édiles, les questeurs. Ils doivent siéger en public en matière contentieuse – *pro tribunali*. Une fois les deux plaideurs devant le magistrat compétent, ils manifestent leurs prétentions en termes quelconques, soit par les parties, soit par leurs représentants et le magistrat tire les conséquences qui lui paraisse convenables. Le demandeur indique à l'adversaire et au magistrat l'action qu'il demande et qui peut être soit une action civile, soit une action prétorienne.

Dans certains cas, il peut adresser au défendeur auparavant une *interrogatio in jure* et demander ensuite une formule rédigée d'après la réponse. Ensuite, il peut après avoir indiqué l'objet du procès au défendeur et au lieu d'en demander la formule au magistrat déférer à l'adversaire un serment que celui-ci est, à peine d'être réputé jugé, tenu de prêter ou de référer, dans toutes les actions, seulement en matière de *condictio certae pecuniae* ou *certae rei* et quelques actions similaires.

Quand au défendeur, il peut prendre en face de la demande les mêmes partis qu'au temps des Actions de la loi : ou bien s'exécuter en donnant au demandeur sans procès ce qu'il demande ; ou bien contester la prétention de manière à provoquer un procès ; ou bien ne faire ni l'un ni l'autre, ne pas exécuter tout en ne contestant pas, soit qu'il fasse une *confessio in jure* expresse, soit qu'il ne se défende pas *uti oportet*. Il peut aussi contester la demande par suite de l'introduction des exceptions entendu que la règle de l'unité de question disparaît. Le défendeur peut contester la prétention du demandeur en lui opposant un droit rival : à côté de la première question que pose le demandeur, il peut en poser une seconde par l'exception en face de laquelle le demandeur pourrait en poser une troisième par une réplique et ainsi de suite.

Le magistrat décide d'accorder ou non l'action sollicitée par le demandeur, l'exception réclamée par le défendeur. La délivrance de formule suppose un accord de volonté en l'absence duquel le procès ne peut se lier. Ce caractère conventionnel, contractuel, de la procédure régulière romaine ne permet pas qu'un procès se lie par défaut.

Les parties choisissent le juge à leur gré si elles sont d'accord, sinon le juge est tiré d'une liste dont la composition varie avec les mouvements politiques, d'abord la liste du Sénat, puis la liste des chevaliers, puis une liste mixte qui se compose de sénateurs, de chevaliers et de *tribuni aerarii* ; sous l'Empire, quatre classes puis cinq graduées selon la fortune. Les procédés de nomination restent toujours en principe la proposition d'un des plaideurs acceptée par l'autre par *l'unus judex*, la *sortitio* par le magistrat et les récusations des parties pour les récupérateurs. Pour les deux, il faut le concours des deux parties. Si le défendeur refuse le sien, il sera tenu pour *judicatus* dans les créances de sommes d'argent ; dans les autres actions, il sera soumis aux moyens de contrainte établis contre les *indefensi* ; mais l'action ne sera pas délivrée tant qu'il résistera. Quand les parties font ce qu'il faut pour lier le procès, le magistrat rédige et délivre la formule qui nomme le juge et lui indique sa tâche sous forme conditionnelle. C'est la fin de son rôle ; c'est alors que se produit la *litis contestatio*.

La *litis contestatio* qui est une prise à témoins. Elle se rattache à la délivrance de la formule. L'opinion la plus répandue admet qu'elle résulte de cette délivrance faite par le magistrat au demandeur, que le *judicium* est *acceptum* par le demandeur du magistrat.

Les effets de la *litis contestatio* sont nombreux.

✕ Elle fait naître un droit nouveau – Le droit d'obtenir un jugement dont la formule détermine les termes. En conséquence, elle fixe les éléments personnels et réels du procès et règle entre qui il porte et sur quoi il porte.

✕ Elle fait naître le droit d'obtenir une sentence, éteint le droit antérieur et que la sentence soit une sentence de condamnation ou d'absolution, on ne peut plus agir à nouveau. Le droit antérieur est éteint tantôt *ipso jure* lorsque l'instance constitue ce qu'on appelle un *judicium legitimum*, quand l'action est une action personnelle et quand la formule est une formule *in jus*, tantôt *exceptionis ope* dans d'autres cas où l'effet extinctif ne date en général que de la procédure formulaire : quand au lieu d'être un *judicium legitimum* mis par la loi à la place de l'ancienne *legis*, elle est un *judicium imperio* continens, quand l'action est une action *in factum* qui ne date que de l'époque de la procédure formulaire et enfin quand c'est une action *in rem*.

La structure de la formule – La formule dans laquelle à partir de la *litis contestatio* se résume le droit du demandeur peut selon le caractère du litige varier. La doctrine distingue les éléments de deux catégories, à savoir les parties principales qui sont avec la nomination du juge, la *demonstratio*, l'*intentio*, l'*adjudicatio* et la *condemnatio* et les parties accessoires, *adjectiones*, qui sont surtout les exceptions et les prescriptions.

Les parties principales – La formule commence par la nomination du juge unique ou multiple. L'objet de l'*intentio* doit être indiqué au juge qui, si elle compose toute la formule avec la nomination du juge, se soude directement à elle, qui souvent appartient à une phase distincte prescrivant au juge de condamner le défendeur si la prétention du demandeur est justifiée, de l'absoudre au cas contraire faisant suivre l'*intentio* d'une *condemnatio*. La *demonstratio*, clause qui indique à quel titre on agit, peut précéder l'*intentio*.

✕ La *demonstratio* – Elle indique le point de fait du procès avant le point de droit et se rencontre seulement dans les actions personnelles incertaines.

✕ L'*adjudicatio* – Elle donne au juge le pouvoir de transférer la propriété et les actions *familiae erciscundae*, *communi dividundo* et *finium regundorum* sont les seules où elle se rencontre.

✕ L'*intentio* – Elle est la partie de la formule dans laquelle s'exprime la prétention du demandeur et est par excellence le pivot de l'œuvre créatrice du préteur. Pour toutes les anciennes actions civiles, il transforme la *legis actio* en formule, l'*actio en judicium* en transposant dans cette *intentio* à la troisième personne les discours tenus à la première personne par le demandeur à la *legis actio*.

Le préteur donne des actions uniquement dans les cas où la loi donnait des actions civiles. Afin de protéger des droits sans actions similaires, il utilise la formule *in factum* qui pose au juge une question de fait. Ainsi, l'on trouve différentes actions dans l'*intentio* de la formule.

. Les actions personnelles réelles – Sanctions de droits réels, elles sont désignées sous les Actions de la loi du nom d'actions *in rem*.

. Les actions certaines, incertaines – Parmi les actions dont l'*intentio* est *in jus*, les actions personnelles qui expriment une créance certaine ont une *intentio certa*. Au contraire l'*intentio* est *incerta* dans les actions personnelles sanctionnant une créance indéterminée.

. Les actions de bonne foi, de droit strict – Les actions de bonne foi que Justinien oppose aux actions de droit strict sont des actions personnelles *in jus*, incertaines, qui se distinguent des autres actions incertaines par la présence dans leur *intentio* des mots *ex fide bona* qui donnent au juge le pouvoir d'apprécier selon la bonne foi le rapport juridique qu'invoque le demandeur. Justinien en méconnaît la nature et classe parmi elles son action *ex stipulatu* en restitution de dot et même la pétition d'hérédité.

. Les actions préjudicielles ou non – Ce sont les seules actions à ne contenir outre la nomination du juge qu'une *intentio* qui se présente en matière de droit des personnes et de droit des choses.

✕ Le droit prétorien crée les *praejudicia* relatifs au droit des choses afin de trancher préalablement une question qui sans cela serait tranchée dans un débat plus complexe. Les compilations de Justinien présentent comme pouvant être jugée sous cette forme la *causa liberalis* qui est une action civile.

✕ La *condemnatio* – Elle est la partie de la formule qui donne au juge déjà nommé le pouvoir de condamner ou d'absoudre le défendeur selon que l'*intentio* sera ou non vérifiée ; celui de l'absoudre si l'*intentio* n'est pas vérifiée, celui de condamner, si elle l'est. C'est une *condemnatio* pécuniaire qui peut être une *condemnatio certa* prescrivant au juge de condamner à une somme d'argent fixe ou une *condemnatio incerta* lui laissant l'évaluation de cette somme.

La *condemnatio* nous met en présence de deux catégories d'actions qui correspondent si l'on veut à deux nouvelles divisions : les actions arbitraires et les actions dont la formule contient une transposition de sujets.

Les actions arbitraires sont les actions établies surtout pour porter atténuation à la rigueur du système des condamnations pécuniaires dans la formule desquelles le magistrat prescrit au juge qui aura vérifié l'*intentio* de condamner le défendeur à moins qu'il ne fournisse une satisfaction arbitrée par lui. Les formules avec transposition contenant le nom d'une personne dans l'*intentio* et celui d'une autre dans la *condemnatio* s'appliquent principalement dans trois cas –

- . les actions *adjecticiae qualitatis* où la formule basée sur l'acte de l'esclave, du fils, du mandataire dont le nom est dans l'*intentio* est donnée contre le maître, le père, le mandant dont le nom est dans la *condemnatio*

- . la *formula Rutiliana* donnée au cas de vente en bloc des biens d'un vivant à l'acheteur des biens contre les débiteurs de la faillite, dit Gaius et sans doute aux créanciers de la faillite contre lui où l'*intentio* porte encore le nom du failli et la *condemnatio* celui de l'acheteur

- . les formules données aux représentants judiciaires où la question posée par rapport au représenté dans l'*intentio* doit être tranchée par rapport au représentant d'après la *condemnatio*.

La représentation judiciaire est exclue sous les Actions de la loi bien qu'il y ait des exceptions entendu que l'on peut agir par exemple *alieno nomine* : *pro libertate* au cas de *causa liberalis* ; *pro populo* ; *pro tutela* et en vertu de la *Lex Hostilia* pour le compte du volé absent dans l'intérêt de l'Etat ou prisonnier de guerre. Elle est admise dans le système formulaire où l'on trouve de bonne heure deux représentants : 1) le *cognitor* constitué en présence de l'adversaire en termes sacramentels ; 2) le *procurator* constitué sans forme. Dans les deux cas, la formule est une dérivation naturelle qui prescrit au juge de prononcer une condamnation à la charge ou au profit de celui qui plaide si le droit est reconnu exister à la charge ou au profit de celui pour qui on plaide.

Les parties accessoires – Les parties accessoires qui peuvent être insérées dans les formules sont principalement les *praescriptiones* et les *exceptiones*.

- ✕ Les *praescriptiones* – Elles sont des clauses mises en tête de la formule immédiatement après la nomination du juge, soit dans l'intérêt du demandeur pour empêcher que son droit ne soit déduit en justice, soit dans l'intérêt du défendeur pour le soustraire à la condamnation malgré la régularité juridique de la prétention du demandeur.

- ✕ Les *exceptiones* – Elles sont placées dans la formule après l'*intentio* pour subordonner à une seconde condition le pouvoir de condamner du juge. Elles lui posent une question distincte de l'*intentio* après laquelle la réplique insérée dans l'intérêt du demandeur pourrait en poser une troisième, une duplique insérée dans celui du défendeur pourrait en poser encore une autre et ainsi de suite. Le trait essentiel de l'exception est de ne pas nier la prétention à laquelle on l'oppose, d'en supposer même le bien-fondé mais de lui opposer un fait distinct que le préteur considère comme devant écarter son effet.

Du point de vue de la procédure, le défendeur qui veut faire valoir une exception doit avoir soin de la faire insérer dans la formule *in jure*. Cette règle reçoit deux atténuations entendu que certaines *exceptiones* peuvent être invoquées après le

jugement sur l'action *judicati*, ainsi celle du sénatus-consulte Velléien et à l'époque de Gaius, celui qui a par erreur omis de faire insérer dans la formule sinon une exception quelconque au moins une exception péremptoire obtient une *in integrum restituti*. Au point de vue du fond, le droit contre lequel existe une exception est paralysé.

LA PROCEDURE IN JUDICIO

Le procès lié *in jure* par la *litis contestatio* se dénoue *in judicio* par la prononciation de la sentence que la formule prescrit au juge de rendre.

L'office du juge et le prononcé de la sentence – Le juge saisi par la remise de la formule n'en tient que des pouvoirs temporaires. Les *judicia* de la procédure nouvelle se divisent en *judicia legitima* à Rome ou dans un rayon d'un mille autour de Rome devant un *unus judex* citoyen romain entre les parties ayant toutes la qualité de citoyens et un *judicia imperio continentia* à qui il manque l'un de ces trois éléments. Or, les pouvoirs du juge finissent avec ceux du magistrat qui l'institue dans les *judicia imperio continentia* et une disposition de la *Lex Julia* les restreint à un délai de dix-huit mois pour les *judicia legitima*. Par conséquent, au bout d'un an au plus pour les premiers, au bout de dix-huit mois pour les seconds, le demandeur dont le droit ancien est éteint *ipso jure* ou *exceptionis ope* par la *litis contestatio* perd le droit nouveau qu'elle lui donnait à la place. Le juge siège toujours en public aux jours du *rerum actus* et en présence des parties. Une fois les preuves fournies par les parties, il reste libre de se faire sa conviction sur les faits sans être lié par aucune d'elles, pas même par l'aveu ou le serment par exemple qui n'ont plus ici de valeur légale et ne constituent que des éléments d'appréciation. Par conséquent, si la formule contient une inexactitude, le juge n'a pas le droit de la rectifier. Saisi de la demande actuelle, il doit la repousser et le demandeur garde le droit de faire un nouveau procès pour l'autre chose. Il est en est de même s'il s'est fait délivrer une formule dont la *demonstratio* est inexacte. Quand aux conditions, la *plus petitio* est une demande judiciaire exagérée : pour qu'elle existe, il faut d'abord une exagération qu'on peut commettre soit *re* quand étant propriétaire d'une partie d'une chose on la demande toute entière ou quand, étant créancier de cent, on demande cent cinquante, soit *tempore* en agissant avec l'échéance, soit *loco* en agissant dans un lieu autre que celui où le paiement peut être exigé, soit *causa* en demandant par exemple un corps certain au lieu d'un genre.

Il faut que l'exagération se manifeste judiciairement dans l'*intentio* d'une action *certa* qui dit au juge de condamner si une condition est réalisée, d'absoudre au cas contraire. Existence des remèdes préventifs et des remèdes curatifs. Quand une personne a commis une *plus petitio* par suite d'une erreur excusable, on lui accorde une *in integrum restitutio*. D'autre part, en vertu de l'idée qui fonde le système de la *plus petitio*, le juge auquel la formule prescrit de condamner le défendeur si l'*intentio* est vérifiée et si un fait allégué dans l'exception ne l'est pas devra absoudre le défendeur si l'exception est vérifiée et ne pourra recourir à une réduction de condamnation.

Les effets de la sentence et la chose jugée – La sentence peut entraîner des peines pour le plaideur téméraire ; sentence de condamnation, elle donne au demandeur un droit nouveau que sanctionne l'action *judicati*. La théorie de la chose jugée tire son origine des règles relatives à l'effet extinctif de la *litis contestatio*. De même que celle-ci s'éteint tantôt *opso jure* et tantôt *exceptionis ope*, le droit déduit en justice, le jugement fait naître contre celui qui voudrait faire un second procès après le premier une exception.

La jurisprudence de l'Empire tout en laissant subsister l'effet extinctif de la *litis contestatio* et du jugement fait de l'exception de chose jugée un instrument et pose l'idée qu'un point déjà tranché régulièrement entre deux parties ne peut être remis en question entre elles devant un nouveau juge qui peut comme l'ancien être sujet à l'erreur.

L'EXECUTION ET LES VOIES DE RECOURS

L'exécution et les voies de recours inhérentes présentent un intérêt certain pour la compréhension du droit qui prévaut alors à Rome.

L'exécution – L'exécution au profit de celui qui obtient un jugement ou qui a un titre équivalent se résume sous les Actions de la loi sinon pour les actions réelles au moins pour les actions personnelles dans le droit du créancier d'intenter au bout de trente jours au besoin après une *listis aestimatio* préalable la *legis actio per manus injectionem*. Dans la procédure nouvelle, on rencontre

- ✕ pour les actions réelles, une copie de l'exécution contre les *praedes* ; dans la procédure *per sponsionem* qu'accompagne la stipulation *pro praede litis et vindictiarum*

- ✕ pour les actions réelles et certaines actions personnelles, la possibilité d'une satisfaction en nature qui résulte de l'exécution de l'*arbitratus* des actions arbitraires. Dans toutes les actions réelles et personnelles, une action qui remplace la *manus injectio iudicati*, l'action *iudicati*.

L'exécution sur la personne – Le *iudicatus* qui ne paie ni ne défend est toujours attribué au demandeur et emmené par lui sur l'autorisation du magistrat dans une prison privée.

L'exécution sur les biens – Le créancier peut recourir à l'exécution sur les biens – exemple si le défendeur est absent ou se cache : saisine du patrimoine à la requête de l'un des créanciers et, après certains délais et certaines formalités, vente au profit de tous. Le préteur établit cette procédure en trois phases.

- ✕ *Missio in bona* – Le préteur prononce la *missio in bona rei servandae causa* pour provoquer le paiement ou la défense à l'action dans divers cas – accordée par le magistrat, elle se prononce *in rem*.

- ✕ Préliminaires de la *venditio* – On affiche la vente pendant un certain délai au bout duquel le saisi devient *infâm* s'il n'a pas fait cession de biens ; le préteur rend un second décret qui ordonne aux créanciers de nommer un *magister bonorum* qui diffère du *curator* en ce qu'il est nommé par eux, pris parmi eux et exclusivement chargé de procéder à la vente. Le *magister* dresse le cahier de charges – *lex venditionis* – puis le fait publier dans de secondes affiches complémentaires des premières où il indique notamment les conditions de paiement, les créances privilégiées à payer intégralement et les sûretés à fournir à l'acheteur.

- ✕ La *venditio* – La vente est faite aux enchères et conclue par l'adjudication – *addictio* – du *magister* à celui qui offre le plus haut prix. Elle fait de l'acquéreur un successeur prétorien. Il a droit à tout l'actif corporel et incorporel et il a pour l'obtenir, outre l'*interdictum possessorium*, les actions du saisi comme actions prétoriennes avec transposition au cas de vente des biens du vivant – *formula Rutiliana* – avec fiction de la qualité d'héritier au cas de vente des biens d'un mort – *formula Serviana*. Pour le passif, il est poursuivi jusqu'à concurrence du dividende convenu par les mêmes actions. Mais, il peut y défendre en fournissant caution et en risquant le double pour l'action *iudicati* et les actions analogues sans risquer le double pour les autres. Cette idée semble le fondement de la procédure. L'*ordo iudiciorum privatorum* n'admet pas de procès par défaut. Plusieurs sénatus-consultes introduisent une exception qui permet de remplacer la vente en bloc des biens faite à un spéculateur qui les revend en détail par une vente en détail faite au profit des créanciers eux-mêmes par un *curator*. C'est la *distractio bonorum* où disparaît l'originalité de la procédure.

Les voies de recours – Diverses voies de recours existent.

L'intercessio – Le droit d'intercession reconnu à chacun des consuls contre les actes de son collègue puis constitué en attribution propre pour les tribuns et accordé ensuite aux uns et aux autres contre les préteurs comme à chacun des préteurs contre ses collègues peut s'exercer contre les magistrats mais non contre les sentences de jurés.

La revocatio in duplum – Le défendeur condamné peut en risquant le double et en donnant caution soutenir s'il est poursuivi par l'action *judicati* que le jugement est nul pour vice de forme ou de fond. On admet qu'il peut aussi attaquer le jugement sans attendre les poursuites en s'exposant à la peine du double s'il succombe par la *revocatio in duplum* que connaît déjà Cicéron.

La restitutio in integrum – La partie quelconque mécontente d'un jugement peut, si elle est dans un cas de l'édit, solliciter du magistrat la sentence comme contre tout autre acte de procédure une *in integrum restitutio* qui fera réputer la sentence non avenue et donnera lieu à un nouveau procès.

L'appellatio – L'appel du droit impérial est une véritable instance en réformation ouverte. Il se forme oralement ou par écrit à bref délai devant l'autorité qui a rendu la décision pour que l'exécution en soit suspendue jusqu'à ce que l'affaire soit jugée à nouveau par une autorité supérieure dont le cas échéant la décision peut également être soumise par voie d'appel à une autorité plus élevée. Il ne semble pas certain que cette procédure soit admise dès le début de l'Empire pour les décisions des magistrats et de leurs délégués ainsi que pour celles des jurés civils institués conformément à l'*ordo judiciorum* par la délivrance de formules.

LES INTERVENTIONS DU MAGISTRAT PAR VOIE D'AUTORITE

A l'époque de la procédure formulaire, les magistrats interviennent dans les contestations des particuliers en organisant des instances, en vertu de leur *jurisdictio* ; sous les Actions de la loi, ils interviennent par voie d'autorité en vertu de leur *imperium* au sens strict par quatre principaux procédés : les stipulations prétorienes, les *missiones in possessionem*, les interdits et les *restitutiones in integrum*.

Les stipulations prétorienes – Les stipulations prétorienes sont des contrats verbaux destinés à faire naître au profit du stipulant contre le promettant une créance que le droit commun ne lui donne pas et commandés dans ce but au second envers le premier par le magistrat. Ulpien les divise en *cautionales*, *judiciales* ou communes.

Les *missiones in possessionem* – La *missio in possessionem* est l'autorisation qu'accorde un magistrat ayant qualité de prendre possession d'une ou plusieurs choses appartenant à autrui. Les procédés par lesquels le préteur protège la *missio in possessionem* varient suivant les cas.

Les interdits – Les interdits sont des ordres que des magistrats ayant l'*imperium* rendent entre deux personnes sur la demande de l'une à l'encontre de l'autre pour prescrire soit des actes positifs, soit des actes négatifs, soit des abstentions. Les interdits sont rendus sous la forme conditionnelle et sous la condition de vérification des allégations du demandeur. Une fois l'interdit demandé au magistrat et prononcé oralement par lui, il faut en cas de contestation lier un procès pour savoir si l'interdit a été violé.

Les principales catégories d'interdits – Les interdits sont nombreux. Au point de vue du fond, on distingue

- ✕ d'après une division sans grande portée concrète, les interdits sacrés et profanes

- ✕ les interdits populaires et les interdits privés, les interdits temporaires et perpétuels, les interdits qui se transmettent ou non aux héritiers ou contre eux
- ✕ les interdits pétitoires et les interdits possessoires
- ✕ les interdits qui se rapportent ou non à la possession parmi lesquels les interdits relatifs à la possession qui se subdivisent en interdits *adipiscendae possessionis*, *recuperandae possessionis*, *retinendae possessionis* et *tan adipiscendae quam recuperandae possessionis*.

Quand à la forme ils se divisent

- ✕ selon les termes employés par le préteur en interdits exhibitoires, restitutoires ou prohibitives
- ✕ en interdits simples où il y a un demandeur et un défendeur et en interdits doubles où chacun joue les deux rôles
- ✕ en interdits primaires ou secondaires.

La procédure des interdits – La procédure s'ouvre par la prononciation de l'interdit faite par le magistrat en présence de deux parties mais, comme ce n'est pas un acte de *jurisdictio*, le magistrat peut le prononcer un jour quelconque.

Une fois l'interdit prononcé, la procédure est finie s'il est observé sans contestation. Pour faire trancher le litige, il existe deux procédures que Gaius oppose à raison des peines pécuniaires encourues par le perdant dans l'une et non dans l'autre sous le nom de procédures *cum poena*, *cum periculo* et *sine poena*, *sine periculo*.

- ✕ Dans la première, des promesses réciproques faites sur l'ordre du magistrat par chacune des parties lient le débat.
- ✕ Dans la seconde, la *procure per formulam arbitriam*, le magistrat donne en vertu de l'interdit une formule qui prescrit au juge de condamner le défendeur s'il n'exécute pas ce qu'il sera reconnu devoir faire en vertu de l'interdit.

La procédure *per formulam arbitriam* – Cette procédure n'est admise qu'à deux conditions, à savoir

- ✕ l'interdit doit être un interdit exhibitoire ou restitutoire et non prohibitif
- ✕ que le défendeur sollicite du magistrat la nomination de l'arbitre aussitôt après la prononciation de l'interdit.

Les deux conditions réunies, le magistrat délivre une formule *in factum* dont l'*intentio* pose la question de savoir si le demandeur est dans les conditions de l'interdit, a le droit de demander l'exhibition, la restitution et où la *condemnatio* prescrite au cas d'affirmative de condamner le défendeur à moins qu'il ne fournisse une satisfaction arbitrée par le juge, qu'il ne fasse l'exhibition ou la restitution requise. Le juge vérifie l'*intentio* puis, s'il la reconnaît justifiée, il prononce un *arbitratus* que le défendeur n'est pas plus contraint d'exécuter et sur le défaut d'exécution duquel la condamnation sera déterminée par le *jusjurandum ad litem* du demandeur.

La procédure *per sponsionem* – La procédure *per sponsionem* est compliquée que l'interdit soit simple ou double. Interdits simples : Toutes les fois qu'un interdit est prononcé sur la demande d'une personne à l'encontre d'une autre et que le défendeur ne réclame pas immédiatement la nomination d'un arbitre, il n'est plus question que de la procédure *per sponsionem et restipulationem*. L'individu qui obtient la prononciation de l'interdit et qui est insatisfait du résultat doit ramener son adversaire devant le magistrat pour le provoquer à une *sponsio* par laquelle cet adversaire promettra de lui payer une

somme d'argent s'il est reconnu avoir enfreint l'interdit ; si le juge reconnaît que l'interdit n'a pas été enfreint, le demandeur doit s'engager par la *restitutio* à payer la même somme car il est reconnu agir sans droit.

A l'époque formulaire, la *sponsio* devient *mere poenalis* car on renvoie au juge les deux actions nées de la *sponsio* et de la *restitutio* plus une troisième action relative à la réparation du préjudice pour le cas où le demandeur triompherait dans sa *sponsio* et sur laquelle, comme sur l'action arbitraire, le juge condamnera le défendeur s'il ne satisfait pas le demandeur qui triomphe dans la *sponsio poenalis* à des dommages-intérêts que fixe le demandeur sur la foi du serment.

Les *restitutiones in integrum* – La *restitutio in integrum* est une décision par laquelle le magistrat remet dans sa situation primitive celui qui a subi, en vertu des règles mêmes du droit, un préjudice que le magistrat estime injuste : il répute non avenu le fait.

Les conditions d'existence – La *restitutio in integrum* suppose un préjudice légal que le magistrat estime injuste. Elle implique comme condition première un préjudice qui résulte de la loi contre lequel la loi ne fournit pas de protection. Les causes de *restitutio in integrum* apparaissent dans l'énumération dans la portion préliminaire de l'édit relatif à l'introduction de l'instance car la *restitutio* écarte ou permet un procès. Les jurisconsultes les généralisent en classes qui se subdivisent et distinguent les *restitutiones* des majeurs et des mineurs. La *restitutio in integrum* est accordée *ob aetatem* aux mineurs de vingt-cinq ans contre leurs actes, ceux de leurs tuteurs ou de leurs curateurs qui, sans tomber sous le coup de la *Lex Plaetoria*, leur causent une lésion ; puis aux *majeurs ob absentiam*, en vertu d'une des clauses de l'édit sur la *restitutio in integrum*.

Elle se demande dans un certain délai – sous Justinien, le délai est de quatre ans – et suppose l'absence d'autres voies de recours. Elle remédie à un préjudice causé par le jeu du droit mais est inutile lorsque le droit fournit une protection. Il est à souligner que certaines solutions particulières semblent contredirent ce principe.

Les effets – Au lieu d'être, comme l'interdit, une décision conditionnelle rendue sans examen des faits, la *restitutio in integrum* est une décision que le magistrat rend sur l'examen des faits entendu qu'il déclare l'acte anéanti après avoir reconnu que les conditions de l'*in integrum restitutio* sont réunies. Elle peut être prononcée avec une portée plus ou moins large, à l'encontre d'une ou plusieurs personnes mais ce, après un débat contradictoire et elle n'est opposable qu'à ceux parties au procès. Quand elle est prononcée, ce n'est pas le prêteur qui en met les conséquences à exécution. Il déclare non avenu les effets juridiques de l'acte attaqué. La partie qui obtient la décision doit en tirer les conclusions et demander une exception contre les actions dont elle prétend n'être tenue qu'à raison de cet acte, en demandant les actions qu'elle aurait eues en son absence. Une fois l'*in integrum restitutio* prononcé, la procédure rentre ainsi, comme en matière de stipulations prétoires, de *missiones in possessionem* ou d'interdits, dans le système de l'*ordo judiciorum privatorum* où le magistrat ne juge pas les procès mais renvoie le jugement à des jurés.

LA PROCEDURE EXTRAORDINAIRE OU COGNITIO (BAS EMPIRE)

L'on observe du Haut-Empire au Bas-Empire, un paradoxe : le déclin relatif du droit qui se révèle moins créatif, de moins bonne qualité technique et qui s'applique de manière moins homogène dans l'Empire malgré l'édit de Caracalla (212) qui accorde à tous les habitants de l'Empire la citoyenneté romaine. C'est au moment où se forge le système du Dominat que les plus grands juristes, Papinien, Paul... ou Ulpien, accomplissent leur oeuvre. Plusieurs explications justifient ce paradoxe sans s'imposer : simple décalage dans la mesure où les juristes héritent de tout le travail fait dans les siècles précédents et le résument ; de plus l'absolutisme des Sévères permet le perfectionnement et l'achèvement de l'appareil juridique et de la science du droit car, pour la première fois, l'Etat est suffisamment puissant et centralisé pour prendre le droit en main.

Présentation de la procédure extraordinaire ou *cognitio* – La procédure des actions de la loi et la procédure formulaire relèvent de l'*ordo iudiciorum privatorum* – "ordre des jugements privés". Par différence, la procédure qui émerge dans les débuts de l'Empire et se généralise au Bas-Empire, s'appelle la procédure extraordinaire ou *cognitio* entendu qu'elle consiste pour l'empereur et ses fonctionnaires à court-circuiter cet ordre. L'on note son apparition dès la République en matière administrative puis son extension au droit civil en premier lieu dans les provinces où les gouverneurs sont chefs de l'administration et magistrats chargés de la juridiction et dans les provinces impériales où le gouverneur est le représentant direct de l'empereur et bénéficie des pouvoirs extraordinaires de ce dernier. L'on observe aussi l'habitude de consulter l'empereur pour régler un point de droit. Ce dernier délègue ses pouvoirs à ses hauts fonctionnaires dans leur domaine de compétence propre. Cette nouvelle procédure se caractérise par un renforcement considérable du rôle de l'Etat qui contraint les parties à comparaître, juge le procès sur le fond, réduit la place des conventions entre parties... et assure par la force l'exécution de la sentence.

Les sources du droit¹⁰⁷ – Si la coutume, les constitutions impériales et la doctrine constituent des sources créatrices du droit, l'innovation principale consiste en de grandes codifications et compilations qui culminent avec l'oeuvre de Justinien et sont décisives pour la diffusion du droit romain dans l'Occident médiéval et moderne.

La coutume et les constitutions impériales –

✕ Les premières compilations –

On connaît l'existence, dès l'époque classique, d'une collection en vingt livres de constitutions impériales de Papirius Justus (161-192) et d'un recueil de décrets de Paul. Ce sont des initiatives privées et les ouvrages sont des commentaires et des analyses qui ne donnent pas le texte complet des constitutions. Puis, à la fin du III^e siècle et au début du IV^e siècle, on cite les codes Grégorien (291-292) et Hermogénien qui complètent le précédant en ajoutant dans chacune de ses éditions successives les constitutions nouvellement parues. Ce sont des collections privées sans valeur obligatoire mais elles donnent les textes originaux.

✕ Le code Théodosien (438¹⁰⁸) est la première codification quasi complète du droit par un Etat – un siècle plus tard, le code Théodosien est élaboré. Il est la seule forme sous laquelle le droit romain sera connu par l'Occident médiéval avant la redécouverte du corpus de Justinien au XI^e siècle. C'est un document original qui préfigure le *corpus juris civilis* de Justinien et qui fait une grande place au droit public et même au livre XVI aux relations entre l'Eglise et l'Etat. L'Empereur Théodose II charge une commission de seize membres de rassembler toutes les constitutions générales publiées depuis Constantin en supprimant les textes obsolètes et les développements superflus, en corrigeant les contradictions, en complétant les lacunes et en mettant tout en ordre, les matières réparties par livres et titres, les constitutions étant données dans chaque titre par ordre chronologique (435). L'innovation fondamentale du code est que toute loi a une *valeur officielle* et il est lui-même publié comme une loi. Les lois s'appliquent désormais comme formulées dans le code qui vaut pour les deux parties de l'Empire, quelle que soit l'origine orientale ou occidentale des textes.

✕ La doctrine et les collections post-classiques – La jurisprudence au Bas-Empire diffère de celle de l'époque classique entendu qu'elle est anonyme – les juristes sont des fonctionnaires de l'empereur. Elle est aussi plus synthétique

¹⁰⁷ Nous avons déjà abordé la question mais un rapide rappel s'avère utile.

¹⁰⁸ Date de publication.

qu'analytique, simplificatrice et peu créatrice puisque l'empereur est le seul créateur du droit désormais. L'on note comme élément nouveau l'enseignement organisé du droit puisque dans diverses universités des villes, dont Rome, l'on enseigne le droit et les meilleures sont celles de Constantinople et Beyrouth.

L'école de droit de Beyrouth – sans remonter aux origines phéniciennes ou grecques de Beyrouth, il faut rappeler que sous la domination romaine, Auguste l'érige en colonie militaire sous le nom de *Colonia Iulia Augusta Felix Berytus* en une année inconnue de son règne – selon Eubèse en 14 mais aucune certitude. La colonie est dotée du *ius Italicum* antérieurement à Gaius qui est le premier jurisconsulte à constater l'existence de ce privilège. On ignore la date de création de l'école. Parmi les anciens, Hase réfute l'opinion de Scipion Gentilis qui en attribue la fondation à Auguste ; d'autres écrivains mettent ses débuts sous Hadrien et... de Ménage sous Alexandre Sévère peu après la victoire d'Actium. De facto, l'incertitude quand à la date est totale. Les raisons qui amènent la création de l'Ecole sont aussi obscures que sa date réelle. Peut-être que la cité de Beyrouth est dès le début du Haut-Empire un centre de dépôt des constitutions impériales pour l'Orient... Les Empereurs reconnaissent très vite l'importance géographique de la ville qui, dans l'ordre tant politique qu'économique, peut leur servir de base d'opérations pour leurs desseins d'emprise dans les provinces alentours, faut-il en conclure pour autant qu'un Empereur fonde cette école ? Là encore, trop d'incertitudes pour l'affirmer. De facto, le premier document historique qui révèle l'existence d'un enseignement du droit à Beyrouth est un passage de Grégoire le Thaumaturge dans l'*Orat. panegy. Ad Origenem* (prononcée en 239). Grégoire y raconte qu'un précepteur lui apprend le latin et les lois romaines afin qu'il puisse se rendre à Beyrouth pour y devenir étudiant en droit. Ce passage illustre la réputation de l'Ecole de droit de Beyrouth qui existe déjà au III^e siècle et atteste que la ville est un centre romain où l'enseignement se donne en latin.

✕ La loi des citations (426) – Du fait de la multiplicité des opinions des juristes, de la difficulté d'accéder à leurs textes authentiques, chaque praticien sollicite les autorités dans le sens de ses préférences. Après diverses mesures des empereurs afin d'instauration d'une hiérarchie parmi ces autorités, Théodose II promulgue la loi des citations qui consacre le prestige de cinq grands jurisconsultes : Gaius, Papinien, Paul, Ulpien et Modestin qui peuvent toujours être cités devant les tribunaux. Cette loi subordonne l'autorité des jurisconsultes à une décision de l'Etat et illustre le fait qu'il a désormais la pleine main mise sur le droit.

✕ Les compilations de Justinien – Justinien devient empereur de Byzance (527), il rêve de reconstituer le grand Empire romain et y règne jusqu'à sa mort (565). S'il reconstitue l'Empire en reconquérant l'Afrique et l'Italie, il accomplit parallèlement une oeuvre intérieure qui réforme le gouvernement, l'administration centrale et provinciale. Il procède notamment à la mise en ordre du droit. L'objet est de remédier aux insuffisances du code Théodosien incomplet en raison de nombreux textes nouveaux. Justinien consulte un juriste, Tribonien qui, entouré de collaborateurs, reçoit la mission de réaliser un travail de compilation et de correction des textes et des commentaires classiques.

Ce travail met à jour quatre recueils, le *Code de Justinien*, le *Digeste*, les *Institutes* et les *Novelles* dont l'ensemble constitue le *Corpus juris civilis de Justinien*.

✕ Le Code – Nous connaissons deux éditions successives du Code : 529 et 534. Il reprend les codes Grégorien, Hermogénien et Théodosien qu'il corrige et complète par les constitutions impériales parues depuis Théodose.

Il se substitue à ces textes et devient le seul code applicable. Il se divise en douze livres, subdivisés en titres à l'intérieur de chacun desquels les lois se placent par ordre chronologique – droit ecclésiastique, sources du droit, droit d'asile, fonctions des agents impériaux, procédure, droit privé, droit pénal, droit administratif et fiscal. Chaque constitution s'accompagne du nom de l'empereur qui la promulgue, du lieu et de la date, du nom du destinataire s'il s'agit d'un rescrit.

✕ Le *Digesta* – Justinien lance par la constitution *Deo Auctore* (15 décembre 530) un travail de compilation – il y a environ 1 500 livres à dépouiller qui s'étalent sur plusieurs siècles et que dépouillent environ trente-neuf jurisconsultes dont beaucoup sont titulaires du *jus respondendi*. Le travail s'achève en trois ans (533). De facto, le *Digesta* est une compilation de fragments de jurisconsultes classiques. Il comporte cinquante livres qui suivent l'ordre des matières du Code à l'intérieur desquels se suivent les citations qu'accompagnent leurs références précises. Les cinq grands juristes de la Loi des citations paraissent et les places principales reviennent à Paul et Ulpian. Il faut souligner que les citations ne sont pas toujours exactes : les changements ou interpolations sont volontaires puisque les compilateurs ont pour mission d'adapter les textes. Le Digeste aura une importance fondamentale quand on l'étudiera en Occident au Moyen Âge.

✕ Les *Institutes* – Il s'agit d'un bref manuel d'enseignement qui reprend les passages des *Institutes* de Gaius dont il emprunte le plan.

✕ Les *Novelles* – Ce sont des constitutions promulguées après la publication du Code, les unes écrites en grec, les autres en latin et certaines dans les deux langues. Leur publication se fait en recueil quand, l'Italie ayant été reconquise, il faut y appliquer le droit de l'Empire.

Droit naturel, droit des gens et droit civil – La République romaine puis l'Empire, premier grand Etat pluri-ethnique de l'histoire de l'humanité, permettent les innovations du droit romain précédemment décrites. Les mécanismes institutionnels souples permettent la formulation de règles nouvelles à la faveur d'un long processus qui sélectionne les règles compréhensibles par tous et permet d'éviter les conflits ainsi d'améliorer la coopération sociale. Ces règles juridiques créées servent de lien social entre les individus appartenant à différentes ethnies et permettent l'égalité devant la loi à l'intérieur de l'Etat. Le droit romain, d'abord droit des Quirites, ensemble de coutumes de portée restreintes à l'ethnie, évolue vers un droit plus universel. Les philosophes sous l'influence du stoïcisme explicitent ces deux droits universels qui servent d'idéaux régulateurs qui guident les innovations des praticiens.

Idee novatrice - Il y a sens à chercher une catégorie juridique commune à un Syrien et à un Gaulois par exemple, si l'on pense que tous deux partagent la même nature humaine : ils doivent donc avoir un sens voisin du tien et du mien, du légitime et de l'illégitime... le magistrat cherche à formuler une catégorie juridique unique afin que ses divers justiciables puissent comprendre et adhérer. Il ne crée donc pas une situation artificielle mais va dans le sens de la nature des choses et peut ainsi compter sur l'efficacité et la pérennité de ses créations. A cet égard, la présence à Rome de la philosophie grecque, précisément à l'époque de la plus grande vitalité de la procédure formulaire, joue un rôle essentiel.

Le droit prétorien créé cherche la simplification ; il est moins formaliste, moins religieux et ce, afin d'explicitier le droit des gens et le droit naturel. Il aboutit à des catégories générales plus abstraites et polyvalentes dont la vocation est la reconnaissance universelle par toutes les gentes de l'Empire et au-delà.

Gaius, dans les *Institutes*, reconnaît cette universalité : "Tous les peuples qui sont régis par des lois ou par des coutumes font usage d'un droit qui en partie leur est propre et qui en partie est commun à tous les hommes ; car le droit que chaque peuple s'est donné lui-même lui est propre et s'appelle droit civil, c'est-à-dire droit propre à la cité ; mais à la vérité celui que la raison naturelle a établi entre tous les hommes, celui-là est également gardé chez tous les peuples et s'appelle droit des gens, c'est-à-dire droit dont usent toutes les nations. Le peuple romain suit donc un droit dont une partie lui est propre et une partie lui est commune avec tous les hommes." De même, Justinien, *Institutes* : "Le droit naturel est celui que la nature enseigne à tous les êtres vivants, car ce droit n'est pas le propre du genre humain, mais de tous les êtres animés qui vivent dans les airs, sur la terre, dans les mers ; de là, descend l'union de l'homme et de la femme que nous appelons mariage, la procréation des enfants et leur éducation ; nous voyons en effet que les autres animaux aussi semblent reconnaître ce droit." ... "...ici comment le droit civil se distingue du droit des gens : tous les peuples qui sont régis par les lois et les coutumes se servent en partie de leur droit propre, en partie de celui qui leur est commun avec tous les hommes ; en effet, parce que chaque peuple s'est constitué un droit, celui-ci est devenu particulier à la cité et est appelé droit civil, comme s'il était devenu le droit propre de la cité même. Ce que la raison naturelle a établi chez tous les hommes est également observé chez tous les peuples, et on l'appelle droit des gens, comme toutes les nations en font usage ; le peuple romain, par exemple, se sert en partie de son propre droit, en partie du droit commun à tous les hommes... Le droit civil est appelé du nom de chaque cité, par exemple le droit des Athéniens. En effet, celui qui voudrait appeler les lois de Solon ou de Dracon, le droit civil des Athéniens, ne se tromperait pas ; c'est pourquoi nous appelons le droit dont le peuple romain use le droit civil des Romains, droit des Quirites, parce que les Quirites en font usage. Mais chaque fois que nous n'ajoutons pas de quelle cité il est, nous voulons dire par cela qu'il s'agit de notre droit. Comme lorsqu'on parle du poète sans ajouter de nom, on sous-entend Homère chez les Grecs, Virgile chez nous. En effet, les exigences de l'usage et les nécessités humaines ont obligé les races humaines à se constituer certaines règles ; de là sont nées les guerres et la captivité et l'esclavage qui les suivent, toutes choses contraires au droit naturel ; en effet suivant le droit naturel, à l'origine, tous les hommes naissent libres. C'est à partir de ce droit de gens qu'ont été introduits presque tous les contrats comme la vente, la location, le dépôt, le prêt et d'autres innombrables."

Dans le Digeste, les *Maximes du droit romain*, on peut lire : "*Quod omnes tangit approbari debet omnibus.*" – ce qui concerne tout le monde doit être approuvé par tout le monde ... "la justice consiste à rendre à chacun le sien" – *suum cuique tribuere*... "celui qui peut consentir peut aussi refuser"... "on ne peut invoquer en justice sa propre turpitude à titre d'excuse"...

La procédure extraordinaire se caractérise par le fait que le représentant de l'autorité, le fonctionnaire public, exerce la justice entre les particuliers en conflit hors des formes régulières des instances civiles.

L'introduction de la procédure extraordinaire – Pour l'introduction de l'instance, le juge fait amener devant lui le défendeur par ses appariteurs. Le demandeur procure la comparution du défendeur.

Si le défendeur est absent ou se cache, de facto lorsqu'il empêche l'organisation de l'instance, le magistrat peut donner raison au demandeur dont le bon droit lui paraît évident car dans l'*ordo* il ne peut y avoir de jugement que contre celui qui a donné son concours à la délivrance de la formule. Il peut prononcer la *missio in bona* et la *venditio bonarum* pour vaincre la résistance du défendeur ou le remplacer.

Lorsque les parties saisissent le magistrat par comparution des parties en accord pour vider le litige, il ne peut le trancher lui-même : il renvoie l'affaire à un juré que les parties choisissent régulièrement. L'*ordo judiciorum privatorum* donne au demandeur le soin de procéder à l'exécution en demandant par une nouvelle action, l'action *judicati*, que le défendeur condamné le paie et, s'il ne veut pas le suivre dans sa prison domestique selon la procédure régulière ou selon la procédure de *venditio bonorum*, que ce défendeur soit remplacé par le *bonorum emptor* qui fera l'un ou l'autre. Enfin, le magistrat qui a le droit de procéder à l'administration de la justice ne le peut à tout moment mais seulement certains jours et en certains lieux.

Au début de l'Empire, des formes administratives interviennent dans la solution des contestations privées. L'empereur en vertu de l'autorité prépondérante qu'il possède à côté et au-dessus de tous les magistrats ordinaires aurait pu substituer la procédure administrative à la procédure civile mais il s'en abstient. Les consuls s'abstiennent de s'immiscer dans les contestations privées sous la République et sous l'Empire mais interviennent par des injonctions impériales pour la solution de certaines affaires – exemples : en matière de fidécum et en matière de nomination de tuteurs... Les préfets impériaux restreignent le champ de la juridiction civile en attirant à eux certaines matières judiciaires connexes à leurs fonctions administratives. Ainsi, le préfet de l'annonne qui a sous sa surveillance les négociants en grains et les armateurs statue sur les affaires les concernant soit dans des cas où le préteur le pourrait, soit dans des cas où l'édit ne donnerait pas d'action. Il faut noter qu'il est possible que les préteurs judiciaires statuent *extra ordinem* dans certains rares cas quand le procès est impossible.

Les caractères généraux de la procédure extraordinaire – Les caractères généraux que présente la procédure extraordinaire à l'époque de son plein développement se ramènent à l'idée qu'elle est une simple généralisation de la justice administrative où un fonctionnaire use de ses pouvoirs ordinaires pour atteindre le résultat qui lui paraît désirable. Ceux qui rendent la justice sont des fonctionnaires hiérarchisés de l'organisation byzantine, à côté desquels se trouvent quelques-uns des anciens fonctionnaires administratifs auteurs des premiers empiètements – *praefectus urbi*, *praefectus vigilum*... – les magistrats municipaux et les juges délégués. La subordination juridique a pour conséquence de permettre un nombre déraisonnable d'appels. L'administration ne comporte pas de publicité. Le tribunal disparaît avec les magistrats judiciaires. Au V^e siècle, les débats se déroulent dans le *secretarium* ou *secretum* dans lequel des grilles et des rideaux séparent le public et ne s'ouvrent qu'à certains moments et où ne peuvent pénétrer que les gens de justice qui instrumentent l'affaire, les parties introduites par eux et certaines personnes de distinction mais pourvues du privilège de s'asseoir à côté du juge. La bureaucratie apporte avec elle l'écriture. L'usage de dresser des procès-verbaux des déclarations des parties et de celles du magistrats se développe. La justice cesse d'être gratuite car les écritures se paient. La marche de l'instance évolue : la citation, l'organisation de l'instance, le jugement et l'exécution.

La citation – La *litis denuntiatio* est la notification faite au moins depuis Constantin avec le concours d'un magistrat ayant le *jus acta conficiendi*. Le Code Théodosien la cite comme le procédé normal de citation mais elle n'apparaît plus sous Justinien où une *libellus conventionis*, véritable citation du défendeur devant le magistrat compétent faite par ce magistrat à la requête du demandeur, la remplace. Le magistrat prend connaissance de la requête et, s'il la trouve justifiée, envoie un de ses agents notifier le défendeur.

L'organisation de l'instance – Il y a toujours deux hypothèses : celle où les deux parties comparaissent et celle où l'une fait défaut. Dans le dernier état du droit de Justinien, l'instance s'organise et la sentence rendue après les citations répétées de la procédure de l'*eremodicium* malgré le défaut total de l'une ou l'autre partie. Si les deux parties comparaissent, il peut y avoir des *interrogationes in jure*, une *confessio*, une délation de serment. Ces actes perdent leur caractère original.

Les *interrogationes in jure* qui ne peuvent être faites que par le demandeur au début de l'instance et dans les cas que fixe l'édit peuvent désormais l'être à tout moment, en toute matière et par toute partie ; la *confessio* équivaut désormais en toute matière. Le serment qui ne peut être déféré que dans les *condictiones certae pecuniae* et *certae rei* peut désormais être déféré sur toute demande.

Le jugement – Le procès a lieu devant le même fonctionnaire qui procède en toute liberté à l'instruction et au jugement.

- ✕ Il peut absoudre le demandeur qui aura satisfait le défendeur *inter moras litis*.
- ✕ Il peut modérer la condamnation au cas de plus *petitio re* ou d'exception minutoire.
- ✕ Il peut condamner à autre chose que de l'argent, à la chose même...
- ✕ Il reste compétent pour l'exécution.

L'exécution – L'exécution peut avoir lieu soit en nature, soit par *pignus ex judicati causa captum*, soit par *distractio bonorum*.

LIVRE II**HISTOIRE DE LA PENSEE POLITIQUE
DU MOYEN AGE****L'OCCIDENT CHRETIEN
(476-1492)**

Le judéo-christianisme qui constitue le troisième élément de la tradition politique occidentale apporte à la pensée politique et juridique une inspiration autre que la spirituelle du monde gréco-romain qui s'illustre avec le refus du mal qui implique une métamorphose de la perception du temps, l'idée du progrès qui oriente l'Histoire, l'idée que le pouvoir spirituel l'emporte en dignité sur le temporel et de la nécessité de l'existence d'un contrôle de l'Etat.

Au Moyen Age, dès les XI^e – XIII^e siècles, une synthèse s'opère entre les apports civiques et juridiques gréco-romains et les exigences morales et eschatologiques de la *Bible*. La modernité européenne tournée vers le progrès scientifique et social s'organise sur le modèle des démocraties libérales où l'Etat reçoit des pouvoirs constitutionnels limités.

LA BIBLE : UN APPORT AUX IDEES POLITIQUES ?

Evoquer une pensée politique relative à l'*Ancien Testament* est impropre entendu que l'Etat, objet spécifique de la réflexion politique, n'existe pas aux périodes les plus anciennes de l'histoire hébreuse puis, pendant quatre siècles, l'Etat hébreu s'apparente aux monarchies sacrées du Proche-Orient avant de disparaître à l'exception d'une période où il devient une réalité étrangère – assyrienne, chaldéenne, perse, grecque et romaine. La pensée scientifique, condition de la réflexion politique, ne s'illustre que tardivement et à l'état d'ébauche sous l'influence grecque avant de disparaître du judaïsme rabbinique avec l'hellénisme moderne. Néanmoins, le peuple biblique invente des modèles sociaux originaux qui diffèrent de celui de la Cité grecque et du modèle magico-religieux des monarchies sacrées du Proche-Orient.

L'apport biblique à la tradition politique occidentale s'articule autour de deux pôles principaux : l'eschatologie et le discrédit du pouvoir temporel.

✕ L'eschatologie du temps de l'Histoire¹⁰⁹ – Le temps de la *Bible* est linéaire et non cyclique à la différence de la structure du temps d'Athènes ou de Rome. Cette différence est la conséquence intelligible de la révolution morale qu'apportent les prophètes et que radicalise le *Sermon sur la Montagne*. La morale biblique est une morale de compassion qui conduit à une perception aigüe de la souffrance humaine et incite à considérer anormaux et insupportables les maux de l'humanité. Elle constitue un principe de révolte contre la nature et diffère de celle du monde gréco-romain que formalisent Aristote et la tradition stoïcienne jusqu'à Cicéron ou Sénèque. Or, pour une humanité messianique appelée à parfaire l'œuvre de la Création, l'Histoire devient un projet. De fait, nulle civilisation autre que les civilisations judéo-chrétiennes ne désirent délibérément le progrès et l'Occident le doit à son héritage judéo-chrétien.

✕ Le discrédit du pouvoir temporel – La seconde conviction des hommes de la Bible est que le pouvoir temporel est secondaire dans la vie humaine entendu qu'il ne participe pas au salut qui dépend de la seule conversion intérieure des hommes. La séparation entre pouvoir spirituel et pouvoir temporel est totale avec le judaïsme rabbinique et le premier christianisme. Le mépris biblique du pouvoir temporel, la certitude des saints de se situer dans le cadre d'une Histoire qui échappe aux puissants de ce monde joue un rôle fondamental dans l'histoire politique des sociétés christianisées et l'idée d'une indignité fondamentale de ce pouvoir contribue à l'émergence de la liberté comme valeur politique suprême en Occident.

✕ L'idée de progrès – L'on dit communément que l'idée de progrès est moderne et que l'Antiquité l'ignore – par exemple : Leroux voit en elle la suprême vérité de la philosophie¹¹⁰ : selon lui, les anciens n'ont aucun sentiment de la vie collective de l'humanité orientée vers un but quelconque ; n'ayant connu que la vie sociale, la vie de la cité, ils ne perçoivent pas le lien des générations entre elles à travers le temps, ni leur destin providentiel. Autre exemple : Comte¹¹¹ considère que la véritable science sociale ne peut être que d'institution moderne et, faute d'observations politiques étendues, toute idée du progrès social est inconnue des penseurs de l'Antiquité¹¹².

¹⁰⁹ Rappel : les dates sont entendues avant notre ère.

¹¹⁰ Pierre Leroux, de l'Humanité ; *Réfutation de l'Eclectisme* : « L'idée du Progrès et de perfectibilité, sortie de toute l'ère moderne. »

¹¹¹ Auguste Comte, *Cours de philosophie positive*, 47^e leçon.

¹¹² Il faut noter que ces deux penseurs sont des fervents défenseurs du progrès.

✕ La tradition biblique et l'idéalisme juif – La *Bible* contient des récits dès les premières pages de la *Genèse* sur la création du monde, le Paradis terrestre mais l'homme désobéit à Dieu et enfreint sa défense. De là, la punition, à savoir la déchéance de l'homme. La faute d'Adam génère les malheurs de l'Humanité. Cet écrit, pivot des croyances religieuses et philosophiques de l'humanité, condamne toute idée de progrès et rejette toute idée de bonheur humain. Au rédacteur jéhoviste, l'on doit l'exposé de la théorie de la Décadence humaine qui emprunte aux mythologies le serpent qui personnifie la puissance hostile. Il faut attendre le II^e siècle pour trouver un écho à la *Genèse* dans la *Sagesse de Jésus*, fils de Sirach et le *Livre d'Hénoch* du I^{er} siècle qui n'attribue aucune conséquence au péché des premiers hommes hors leur propre châtement. La narration élohiste diffère de la narration jéhoviste. Dès la première page de la *Genèse*, se trouve le récit de la création du monde qui illustre l'idée de propagation de l'espèce et celle que l'œuvre de Dieu est bonne. Pour la première, le principe fondamental de la religion hébraïque est que la Divinité est essentiellement force de vie et de génération ; de là, vient la polygamie, la condamnation du célibat et la glorification du prolongement de la vie. Autre idée du document, l'idée de bonté qui se traduit par l'institution du sabbat, sanctification même de la création. Les idées de ce texte émergent dans la tradition juive : ce sont des idées de progrès cosmologique et de progrès moral. Pour le philosophe et le sociologue, la littérature prophétique est plus importante dans l'histoire du judaïsme. Les prophètes qui parlent à Israël pendant les deux siècles de la royauté juive et la captivité de Babylone (800-536) donnent à la nation l'idée d'un Dieu unique déjà présente dans la loi et d'un avenir meilleur. Ils apparaissent comme des réformateurs sociaux qui se préoccupent de l'amélioration morale et annoncent un avenir matériel meilleur entendu qu'ils affirment le progrès. L'idée messianique constitue avec le monothéisme l'héritage de la nation juive ; or, l'affirmation d'un Messie préfigure la croyance dans le progrès. Joel, un des plus anciens prophètes, écrit vers le IX^e siècle une prophétie à l'occasion d'une invasion de sauterelles alors qu'une sécheresse désole le pays. A l'avantage matériel décrit, il joint un avantage moral entendu que l'esprit de tous les fidèles sera en communication avec l'esprit de Dieu qui se répandra sur tout le monde – esclaves, hommes... femmes. De facto, il annonce le bonheur du peuple de Dieu. Avec les prophéties d'Amos (790), à savoir au moment où la puissance politique d'Israël est à son apogée, l'idée d'un avenir social de bonheur se précise entendu qu'il dénonce le goût du luxe et de l'opulence que manifestent ses contemporains. Selon lui, une révolution morale et sociale est une nécessité qui lui permet de prédire le bonheur futur pour son peuple.

L'idée de progrès se précise et se développe. Esaïe déplore l'état moral de ses concitoyens qu'il conjure de revenir aux idées de droit et de justice car Dieu ne demande pas de fêtes ou de sacrifices mais la défense de la veuve et la protection de l'orphelin. Il espère un roi qui fera régner la justice. La chute de Samarie (721) et le règne d'Ezéchias donnent à son inspiration une plus grande portée. Il sort des limites strictes d'un idéal national, abandonne l'idée d'un progrès juif et pense au monde entier dont le Dieu deviendra le centre et l'éducateur moral. La religion de Yaveh, protecteur de son peuple, deviendra la religion universelle qui réconciliera les peuples. Ses rêves prophétiques deviennent un idéalisme qui s'applique à la réalité sociale. L'histoire d'Israël avec une période de désordres et de troubles et les erreurs politiques des rois aggravent la situation. Jérémie témoigne de ces temps critiques. Nabuchodonosor prend et détruit Jérusalem et emmène la population en captivité vers la Babylonie. Jérémie n'est pas un prophète du progrès mais il annonce le rétablissement d'une cité juive et une patrie avec une dynastie nationale. Cyrus, vainqueur de Babylone, permet aux Juifs déportés de revenir à Jérusalem ; alors, naît une grande espérance.

Un prophète anonyme, que l'on nomme le second Esaïe, est le prophète de l'universalisme et du progrès universel. Il entrevoit le relèvement national, la restauration religieuse et annonce le progrès. La nouvelle cité se réalisera dans les coeurs purs et ce changement moral servira de modèle à tous les peuples. Avec Esdras et Néhémie, la nation s'organise sous le règne de la loi. Avec les persécutions d'Antiochus et la domination des Grecs, les rabbins disent qu'il ne faut plus parler du Messie car "son temps est passé, il est déjà venu ; c'était Eséchias." L'idée d'un progrès social se dégrade progressivement et le *Livre de Daniel* affirme la condamnation du monde et juge réalisable dans le ciel, non sur la terre, l'idéal social des prophètes. La doctrine juive et les doctrines de Jésus font naître la croyance au millénium, à une ère de félicité terrestre qui précède la résurrection... le jugement dernier.

➤ HISTOIRE DU PEUPLE HEBREU

Les Hébreux se sédentarisent au XII^e siècle mais les premiers témoignages de l'existence en Palestine de populations qui se réclament des patriarches Abraham et Isaac datent des XIII^e-XI^e siècles. Le terme hébreu à l'origine du nom commun aurait une signification sociologique avant d'avoir une signification ethnique et semble désigner des populations nomades ou en voie de sédentarisation qui proposent leurs services aux plus offrants dans la lutte entre cités ou leur main d'œuvre dans les grands travaux. Parmi ces clans dont chacun possède des histoires et des mythes fondateurs, certains se rattachent à Abraham, Isaac, Jacob et Israël bien qu'ils semblent indépendants à l'origine.

Dans la Génèse, l'on distingue l'existence de quatre clans –

- ✕ Le premier clan se rattache à Abraham : il se sédentarise dans la région d'Hébron.
- ✕ Le deuxième se réclame d'Isaac : il s'installe dans le Négev.
- ✕ Le troisième se détermine comme descendant de Jacob : il aurait quitté la Haute-Mésopotamie et se serait installé dans la cité de Sichem.
- ✕ Le quatrième a pour origine Benê-Israël, fils d'Israël : il a pour sanctuaire Silo dans la montagne d'Ephraïm et semble à l'origine du culte de Yahvé. Ce groupe se reconnaît de Joseph comme ancêtre. Il aurait travaillé à la construction des villes-entrepôts égyptiennes de Pitôm et Ramsès, à l'est du delta du Nil, puis, ensuite, aurait quitté l'Egypte sous la direction de Moïse sous le règne de Ramsès II (~1270-1250) et serait resté dans le désert où Moïse aurait fait accepter au groupe les fondements de la religion de Yahvé, Dieu unique insusceptible de représentation, avant de remonter vers le nord sous la direction de Josué et de s'installer sur la montagne d'Ephraïm.

Les différents groupes se rapprochent successivement et constituent une *Confédération israélite*.

Les Benê-Israël et les Benê-Jacob voisins concluent l'alliance de Sichem (*Jos 24*). Le clan d'Israël impose l'unité religieuse, à savoir le culte de Yahvé et écarte les autres divinités. Josué impose une forme primitive du *Décalogue*. D'autres groupes hébreux, Zabulon et Nephtali, attaquent la ville cananéenne de Hazor puis, pour faire face à la menace des peuples de la mer, s'agrègent à la confédération – les textes égyptiens mentionnent les peuples de la mer – les Ekwesh, les Sherden, les Luka, les Shekelesh et les Tresh – pour la première fois vers 1208 : inscriptions de Karnak sous le règne de Mérenptah qui les désignent comme des "habitants du Nord venant de toutes les terres". Progressivement, les diverses tribus du Nord, Galilée, Cisjordanie centrale, Transjordanie et du Sud, entrent dans la confédération.

En entrant en contact avec Juda, à savoir le groupe qui se rattache à Abraham, les tribus du Sud lui font connaître le culte de Yahvé et préparent le rapprochement postérieur de Juda et d'Israël.

La royauté s'unifie (~1030-931) entendu que le pays de Canaan comporte de nombreuses cités-Etats que dirigent des rois. Ce modèle s'impose de facto à la confédération israélite peut-être par une évolution interne liée à la sédentarisation ou par une menace extérieure. Le passage à la royauté et à l'Etat se serait fait en deux étapes.

✕ Une chefferie sous les règnes de Saül et de son fils (1030-1003).

✕ Une monarchie proprement dite avec les règnes de David (1003-970) et Salomon (970-951).

. Saül – Saül est le fils de Quish de la tribu de Benjamin et du clan de Matri – il est le premier roi en Terre d'Israël selon la *Bible* – le *Premier livre de Samuel* raconte son histoire. Après la défaite d'Eben-Ezer face aux Philistins¹¹³ qui s'emparent du sanctuaire de Silo, le prophète Samuel acquiert une autorité religieuse parmi les Israélites de la montagne d'Ephraïm et fait proclamer roi de ces tribus un chef militaire Saül qui, avec l'aide de son fils Jonathan, libère la montagne. Les Philistins réagissent et battent les Israélites à la bataille de Gilboa où Saül et trois de ses fils meurent. Abner, un des chefs de l'armée, fait proclamer roi un autre fils de Saül qui se prénomme Ishbaal mais que ses opposants assassinent deux ans plus tard. Le titre royal est dévolu à David, originaire de Juda, ami de Jonathan qui, après s'être révolté, se met au service des Philistins. Il se fait proclamer roi de Juda et à la mort d'Ishbaal devient "roi de Juda et d'Israël".

. David – David confirme ses succès militaires et entreprend par la guerre et la diplomatie d'étendre son royaume – cette expansion sert de référence aujourd'hui aux ultra-nationalistes israéliens. Il bat les Philistins et s'empare de Jérusalem dont il fait sa capitale afin d'établir une unité territoriale entre les deux parties de son royaume, Juda et Benjamin au sud, les tribus éphraïmites au nord.

Il combat les Amalécites, les Moabites, les Ammonites et les Araméens. Son royaume s'étend au nord-est jusqu'à Damas et au sud jusqu'à l'actuel Amman. Sur le plan interne, David supprime la descendance de Saül. Il doit faire face à la mécontente chronique du Sud et du Nord, à une révolte de son fils Absalon... mais un de ses plus jeunes fils, Salomon, soutenu par le prêtre Sadoq, le prophète Nathan et le chef de sa garde personnelle, est couronné de son vivant. David institue plusieurs attributs spécifiques de l'Etat : une armée permanente, un appareil judiciaire dont le roi nomme et révoque les agents et une fiscalité avec pour base un recensement précis.

. Salomon – Salomon élimine brutalement son opposition intérieure et, poursuivant l'œuvre de David, se consacre à la création et à la consolidation d'un appareil d'Etat. Il s'entoure de conseillers et de hauts fonctionnaires dont les charges semblent héréditaires : prêtre, secrétaire, chef de l'armée, maître du palais... – il récompense la famille de Nathan en raison du rôle que ce dernier joue dans son choix comme successeur de David. La "maison de Juda", favorisée dans les nominations, suscite la jalousie des autres tribus. Il divise le corps des fonctionnaires, les Lévites, en douze circonscriptions avec à leur tête un préfet – chaque préfecture doit assurer l'entretien de la cour pendant un mois.

¹¹³ La première mention des Philistins apparaît dans une inscription du temple de Medinet Habou où Ramsès III célèbre une victoire maritime et terrestre sur les peuples de la mer (1186-1155).

Les tribus des Etats vassaux et les ressources qui proviennent du contrôle que le roi exerce sur le commerce international remplacent les butins de guerre afin de financer l'Etat – l'armée de métier que fonde David s'équipe de chars. Il mène une politique de grands travaux : construction de places fortes et du temple de Jérusalem, du palais royal, du mille – remblai nivellant la colline près du temple... Ces travaux demandent l'aide technique des Phéniciens et un afflux de main d'œuvre qu'il obtient par l'instauration de la corvée pour la population cananéenne conquise. Si David unifie les Israélites dans le culte de Yahvé, l'Etat et les villes de Salomon se tournent vers le syncrétisme. Ses épouses étrangères entraînent la présence de cultes et de temples étrangers à Jérusalem – temple de Kamosh, dieu de Moab ; de Milkom, dieu des Ammonites... il faut noter que les villes cananéennes conservent leurs cultes. Sur le plan extérieur, il établit une alliance avec Pharaon qui lui donne une fille en mariage.

Les royaumes d'Israël et de Juda se divisent (931-722 ; 587). A la mort de Salomon, son fils Roboam ne parvient à s'imposer aux préfectures du Nord qui, révoltées par les corvées, se choisissent un nouveau roi : Jéroboam. Le Sud prend le nom de "royaume de Juda" et regroupe les tribus de Juda et de Benjamin avec comme capitale Jérusalem et le Nord appelé "royaume d'Israël" regroupe les dix autres tribus avec Sichem pour capitale puis Samarie.

Les deux monarchies diffèrent sur le plan politique : au Nord, prédomine dans le choix du roi le principe charismatique : chaque roi s'impose par sa vertu militaire personnelle et au Sud, s'affirme le principe dynastique. La cananisation s'illustre au Nord qui s'allie avec les Phéniciens et l'on note la progression du culte de Baal – Baal est un terme générique de dieu ; dieu phénicien qui sous les dynasties des Ramsès s'assimile dans la mythologie égyptienne à Seth et à Montou.

Cependant, dès qu'émerge le danger assyrien, Israël et Juda s'allient. Il convient de signaler le règne de Jéroboam II (790-750) que l'on compare communément à celui de David. Les fouilles attestent sous son règne d'un développement économique ainsi que de l'écriture. De cette époque datent les premières mises en écrits de recueils prophétiques – Amos et Osée. Israël vassalise Juda – prise de Jérusalem (800) – et cette domination perdure jusqu'à la fin du règne.

La fin du royaume d'Israël date de 722. A la mort de Jéroboam II, le royaume entre dans une période de turbulences qui prend fin par sa destruction par les Assyriens qui, à partir du règne de Tiglat-Phalazar II (744-727) entreprennent une conquête de la Syrie-Palestine.

Les royaumes israélites sont démunis face à cette menace et quatre régimes se succèdent en moins de trente années. Plusieurs coalitions anti-syrienne se forment successivement. Malgré les avertissements du prophète Isaïe, le jeune roi de Juda Achaz appelle au secours Tiglat-Phalazar contre les Philistins et le roi de Damas Rezin. Ce dernier intervient et cette guerre le rend maître de toute la région. Quelques années plus tard, Israël refuse de payer le tribut et tente la révolte avec l'aide de l'Egypte (722). Le nouveau roi d'Assyrie, Salmanazar V, détruit Samarie, emmène en exil 30 000 Israélites qu'il disperse dans son empire et installe de nombreux colons étrangers en Israël transformée en province assyrienne.

Le royaume de Juda subit le même sort que celui d'Israël quelques années plus tard (587).

Pendant les cent premières années afin d'éviter cette fin, les rois de Juda paient le tribut à l'Assyrie. Ceci implique une certaine tolérance des cultes étrangers.

Les prophètes Michée et Isaïe dénoncent ce syncrétisme et sont à l'origine des réformes religieuses d'Ezéchias et de Josias qui tendent à restaurer le culte de Yahvé. Ezéchias (719-699) – Ezéchias est le treizième roi du royaume de Juda indépendant. Le *Deuxième livre des Rois*, le *Livre d'Isaïe* et le deuxième Livre des *Chroniques* de la Bible hébraïque racontent son règne. Le roi Ezéchias veut réunifier religieusement Juda et les Israélites du Nord, il fait détruire les lieux de culte cananéen et tente de reconstituer autour du temple de Jérusalem le culte de Yahvé. Deux éléments essentiels apparaissent –

✕ L'existence de deux récits des origines du peuple hébreu – Document élohite entendu que le dieu est appelé Elohim au Nord et au Sud, le document yahviste où dieu est appelé Yahvé – selon les tenants de l'hypothèse documentaire, il est l'une des quatre sources de la *Torah*¹¹⁴. Naît alors un document yahviste-élohiste unique qui sert de référence au *Pentateuque* définitif. Le document élohiste est une des quatre sources supposée des cinq livres du *Pentateuque*. A compter du XIX^e siècle, la critique biblique note des thématiques et des terminologies spécifiques à certains passages de la *Bible*, cette approche se nomme l'hypothèse documentaire.

✕ La centralisation de la dîme en faveur du Temple qui devient un centre économique important – Manassé (699-645) succède à Ezéchias – Sous la pression assyrienne, il suspend la réforme religieuse et revient au syncrétisme mais la nouvelle puissance des Néo-Babyloniens ou Chaldéens génère le déclin de la puissance assyrienne. Les Babyloniens s'emparent de Ninive, capitale assyrienne (612).

Josias (640-609) – Selon la Bible, il est le successeur d'Amon et le seizième roi de Juda. Dès la mort du dernier grand roi d'Assyrie, Assurbanipal (630), le roi Josias reprend la réforme d'Ezéchias et renforce la loi de Yahvé : il impose le pèlerinage à tous les Israélites à Jérusalem pour la Pâque et promulgue un nouveau texte de législation religieuse sous l'intitulé de *Deutéronome*. Il prétend avoir découvert le texte enfoui dans un mur du Temple. Le *Deutéronome* donné comme une "nouvelle alliance" renforce le yahvisme et justifie une concentration du culte dans le Temple de Jérusalem. Josias lui donne une valeur obligatoire ; ainsi, avant la *Torah*, le *Deutéronome* est le premier *Livre de la Loi*. La pensée deutéronomique déplace l'espérance de Juda du modèle classique de royauté temporelle à celui d'une royauté éternelle et donne naissance lorsque le royaume disparaît ainsi que l'Etat hébreu à l'idéologie messianique, le Messie étant le roi davidique idéal.

Annexe – Le *Deutéronome* est le cinquième et dernier livre de la *Bible hébraïque* ou *Pentateuque*. Il contient le récit des derniers discours de Moïse aux Israélites et le récit de sa mort. Il est un second code de lois, après celui de l'Exode, d'où son titre puisqu'en grec *deuteronomos* signifie deuxième loi et retrace les différents événements que vivent les Israélites depuis leur sortie d'Egypte dont les plus importants sont le don du *Décalogue*, l'institution des juges et le veau d'or. Le premier discours de Moïse sert d'introduction, le deuxième se compose de deux parties : les dix commandements et leur explication pratique et un code de lois qui constitue le noyau du livre et le troisième discours contient le renouvellement solennel de l'alliance entre Israël et Dieu, l'annonce des bénédictions qui suivent l'obéissance et celle des malédictions qui suivent la désobéissance ; les chapitres suivants décrivent la transmission de la loi aux Lévites, le cantique de Moïse, sa dernière bénédiction et son départ.

¹¹⁴ Le médecin catholique Jean Astruc (1684-1766) utilise pour la première fois le vocable yahviste dans son ouvrage *Conjecture sur les mémoires originaux* dont il paraît que Moïse s'est servi pour composer le livre de la *Genèse* puis ce terme se modifie sous l'influence de l'allemand Yahvist et de l'anglais Jahwist.

Josias meurt prématurément au court d'une campagne contre les Egyptiens venus au secours des Assyriens. Son fils Yehôyaquîm tente de résister à la nouvelle puissance géo-politique des Chaldéens menés par le roi Nabuchodonozor II (604-562) qui étend son pouvoir sur toute la Syrie-Palestine et tente de soumettre l'Egypte. Nabuchodonozor II prend Jérusalem (597), déporte dix mille personnes parmi l'élite sociale et installe un nouveau roi censé lui être soumis, un fils de Josias, Sédécias. Ce dernier tente une révolte mais la répression est terrible. Nabuchodonozor II reprend Jérusalem (587), brûle les principaux édifices, rase les murailles, égorge les fils du roi, lui crève les yeux, l'emmène en exil à Babylone avec sa suite et ce qu'il reste de la population locale. Jérémie fuit en Egypte avec quelques rescapés : alors commence l'Exil (587-538).

L'*Exil* est la période où la disparition menace le peuple juif. Les exilés prennent des initiatives originales afin de perpétuer l'identité de leur peuple : celle-ci ne peut plus être assurée par l'Etat et le territoire, elle le sera par la religion et la culture.

A Babylone, les exilés judéens ne sont pas dispersés et ce regroupement permet une vie communautaire autour des leaders du peuple, l'assemblée des Anciens d'Israël, les prêtres, les prophètes comme Ezéchiel ou Jérémie qui incitent la communauté à se tourner vers Yahvé et gardent l'espoir d'un retour dans le pays – cet espoir s'illustre dans la vision de la résurrection des ossements d'Ezéchiel, (*Ez 37*).

L'on enseigne aux jeunes l'histoire et les lois du peuple, l'on pratique les coutumes qui ne supposent pas la possession exclusive d'un territoire et la pratique du culte de la Parole de Dieu en lieu et place du culte sacrificiel désormais impossible. De là, le premier embryon d'une nouvelle institution dénommée *Synagogue* et des fonctions de scribe ou Docteur de la loi. Afin de perpétuer la religion, des textes de références contenant les histoires – *haggada* – et les lois – *halakha* – sont nécessaires. A cet effet, l'on remanie les textes et l'on constitue en recueils les traditions juives qui génèrent la cristallisation de ce qui deviendra la *Bible*.

Les Perses achéménides avec pour fondateur de cet empire Cyrus s'empare de Babylone (539). Le peuple hébreu et l'Empire perse connaissent une histoire tourmentée (538-322). Dès la première année de son règne, Cyrus signe l'édit (538) qui autorise les exilés à rentrer à Jérusalem et à y rebâtir le Temple. Ses successeurs Cambyse (530-522) et Darius (521-486) poursuivent sa politique de tolérance et d'administration directe. Le territoire de Juda et d'Israël s'intègre dans la satrapie perse même si les Perses au début nomment comme gouverneurs du district de Jérusalem des princes de la lignée davidique : Sheshbasar, Zorobabel, Hananah et Elnatan¹¹⁵. Dans le même esprit, les Perses nomment aux fonctions de grands-prêtres des descendants de la ligne légitime des Sadocides – lignée de Sadoq, prêtre du temps de David et Salomon. L'on peut alors penser qu'ils se permettent la réalisation du rêve de la restauration du royaume davidique. Il n'en est rien entendu que les gouverneurs bientôt sont choisis dans d'autres familles et la reconstruction des remparts de Jérusalem freinée. Dès ce moment, la nation ne se rassemble plus autour du roi mais autour du grand-prêtre, du clergé et du Temple. L'on passe du modèle de la royauté davidique à la théocratie.

La théocratie est l'organisation de la communauté autour de la Loi de Dieu, la *Torah* et du culte sacrificiel du Temple qu'assure la classe sacerdotal et le rejet du pouvoir étatique.

¹¹⁵ Selon Hérodote, Darius I^{er} "établit dans l'empire des Perses vingt gouvernements – *nomoi* – qui s'appellent eux-mêmes satrapies". Cette organisation demeure la base du gouvernement territorial ultérieur. Toutefois, il faut noter que la satrapie est connue sous Cyrus et Cambyse II comme l'illustre l'inscription de Behistun.

La Loi se voit reconnaître par l'Etat étranger une force juridique et les contrevenants peuvent subir toute peine pénale y compris la mort. La caste sacerdotale dont l'organe suprême est le Sanhédrin rend les jugements de contravention à la Loi qui comporte des prescriptions culturelles, fiscales, civiles et des prescriptions relatives aux mœurs.

Deux initiatives perses renforcent les traits de cette théocratie : les missions de Néhémie puis d'Esdras.

✕ Néhémie est le fils de l'échanson du roi Artaxerxès qui représente les familles de juifs de l'Exil intégrées à la cour perse. Il est nommé gouverneur à Jérusalem. Il fait rebâtir les remparts (445), repeuple la ville, impose une remise des dettes pour ramener la paix sociale, fait respecter la loi deutéronomique, réorganise le service de la dîme, impose le respect du sabbat et mène une politique efficiente d'épuration ethnique en interdisant le mariage avec les étrangères.

✕ Esdras, nommé gouverneur et envoyé par les Perses, poursuit l'œuvre de Néhémie. Formé en exil dans les milieux proches de la cour, il reçoit des Perses la mission de rassembler, unifier et codifier les traditions juives constituant le culte et la législation juive afin de parvenir à un texte officiel qui permette de faciliter les relations du pouvoir central perse avec les juifs dispersés dans l'Empire et ceux des autres pays. Cette loi se verra reconnaître par l'administration perse une pleine valeur sur le plan civil : en prenant cette décision fondamentale, les Perses contribuent à la création du judaïsme.

La *Loi d'Esdras* est probablement le *Pentateuque* actuel, la *Torah*, à savoir la diffusion définitive en un seul texte des éléments cités, document yahviste-élohiste sur les origines d'Israël et l'alliance du Sinaï et le *Deutéronome*, code sacerdotal qui contient des prescriptions rituelles et civiles précises. Le tout remanié entendu que l'on intègre les événements dans un calendrier cohérent, que l'on identifie les héros de l'histoire d'Israël par le rattachement à des lignages qui remontent aux douze tribus d'Israël.

Il faut souligner que la période de domination perse qui se poursuit pendant deux siècles est une période de paix, prospérité et croissance démographique. De nombreux exilés reviennent et l'araméen devient la langue la plus répandue – les Perses la possèdent comme langue officielle dans leurs possessions de Babylone et de Syrie-Palestine.

Une question interpelle : si la Loi gouverne, qu'appelle-t-on exactement la Loi ? A l'époque de Néhémie et d'Esdras, la *Bible hébraïque* comporte trois groupes de livres, à savoir

✕ le *Pentateuque* ou *Torah*

✕ les *Prophètes* ou *Nebiim* – livres des prophètes scriptuaires, les trois grands (Isaïe, Jérémie et Echéziel) et les douze petits auxquels se joignent les Docteurs de la loi qui ajoutent la suite des récits historiques dus aux rédacteurs deutéronomiques (Josué, les Juges, les livres de Samuel et des Rois)

✕ les *Ecrits* ou *Ketubim* – œuvres de prière, de sagesse, de poésie. S'ajoutent à ce groupe les *Psaumes*, les *Proverbes*, *Job*, le *Cantique des Cantiques*, *Ruth*, les *Lamentations*, *Qôhelet* et *Esther* puis les livres historiques des *Chroniques 1 et 2* d'Esdras et de Néhémie rédigés à l'initiative des nouveaux dirigeants par un rédacteur appelé le Chroniste – théologie et/ou philosophie politique qui magnifient Jérusalem, le Temple, la royauté davidique.

Le peuple hébreu entre en contact étroit avec les monarchies hellénistiques (332-142) lorsque Alexandre le Grand, vainqueur des Perses, arrive dans la région à la tête d'armées macédoniennes et grecques. La Judée et la Samarie se soumettent et se trouvent placées dès lors dans la mouvance des royaumes hellénistiques : celui des Lagides d'Égypte jusqu'en 200 puis celui des Séleucides de Syrie (200-167).

✕ Sous les Lagides – Cette période est paisible et prospère. Des fonctionnaires en charge des différents aspects de l'administration et dépendant directement du pouvoir central en lieu et place des anciens gouverneurs dirigent les provinces. Des villes sont fondées sur le modèle grec de la *polis* et le grec devient la langue de l'administration entendu que l'hébreu ne s'utilise que pour un usage local. L'araméen regresse. L'hellénisation se limite à Jérusalem où la lignée des grands-prêtres sadocides qui incarnent la tradition juive se prolonge. En Samarie, un grand-prêtre de la famille sadocide, Manassé, obtient l'autorisation de faire bâtir un temple sur le mont Garisim près de Sichem. Les conquêtes d'Alexandre génèrent des changements sociaux tels que l'égalité des droits civiques et politiques et favorisent le développement de la *Diaspora juive* dans le monde hellénistique notamment à l'occasion de la fondation de villes nouvelles : Antioche, Kition... ou Alexandrie. Les Ptolémées sont favorables aux Juifs et c'est à leur initiative que la *Bible* est traduite en Grec – traduction des Septante (270). Cette traduction favorise les rapports des différentes autorités officielles avec les Juifs ainsi que le dialogue avec les milieux intellectuels d'Alexandrie mais également la vie religieuse juive elle-même car le grec est la langue parlée dans la Diaspora. A cette période se développe la littérature juive de la sagesse où Dieu et l'histoire du salut ne sont plus au centre et où passent au second plan les espoirs eschatologiques radicaux.

✕ Sous les Séleucides – Une série de guerres entre l'Égypte et la Syrie aboutissent à la prise de possession de la Coelé-Syrie dont la Judée et la Samarie par la dynastie séleucide. Cette nouvelle emprise tutélaire se révèle dure même si, dans un premier temps, rien ne semble changer. Antiochus III confirme par décret la validité de la Loi pour les Juifs et l'autorité politique du Sénat et du Conseil des Anciens, le Temple est reconstruit ; il exempte les Juifs de diverses taxes et favorise la Diaspora.

Scipion l'Africain et les Romains battent Antiochus III à Magnésie (188) et lui fait payer un lourd tribut. Séleucus IV tente de s'emparer du trésor du Temple de Jérusalem pour faire face à ces dépenses. Le grand-prêtre Onias III s'y oppose et contribue à faire assassiner le roi (175). Ainsi, commence la politique d'hellénisation forcée de la Judée. Jason, frère d'Onias III, obtient du roi Antiochus IV Epiphane le grand pontificat. Jérusalem rebâtie Antioche se transforme en ville hellénistique avec la construction d'un gymnase, l'envoi de délégations aux jeux quadrienaux de Tyr... Antiochus IV s'empare du trésor du Temple et des vases sacrés, rase les murs de la cité, massacre une partie de la population, emmène le reste en exil et décrète une hellénisation du culte des mœurs de Judée et de Samarie.

La révolte des Maccabées (167-142) constitue un élément fondamental de compréhension de l'Histoire des Hébreux.

Les Maccabées qui fondent la dynastie des Hasmonéens sont membres d'une famille juive. Le surnom de Maccabée est celui de Judas, troisième fils de Mattathias. L'étymologie reste controversée et plusieurs explications sont proposées pour ce surnom. Une proposition est qu'il vient du mot araméen *maqqa* qui signifie marteau mais il peut aussi s'agir de l'acronyme *MaKaBi* formé des premières lettres du verset biblique Mi Kamokha Ba-elim, Hachem qui veut dire "Qui est comme Toi entre les dieux, Seigneur".

La révolte des Maccabées s'initie avec Mattathias qui lance des Hassidim, Assidéens ou Juifs fidèles contre les troupes de l'occupant gréco-syrien (167) et se poursuit avec ses fils Simon et Juda. Ils libèrent le Temple. Commence alors une guerre avec les Gréco-Syriens. Antiochus V se voit dans l'obligation de reconnaître aux Juifs le droit de vivre selon leur Loi. Juda meurt au cours du combat avec huit cents de ses hommes (160). Les Séleucides se réinstallent dans le pays. Un autre fils de Mattathias, Jonathan, s'installe dans le désert et reprend progressivement le contrôle de toute la Judée. Il obtient d'un des partis des Séleucides le titre de grand-prêtre et ses succès sont tels qu'il intervient à Antioche et commande les armées grecques. Il agrandit ses territoires aux dépens de la Samarie. Pris dans un piège, il meurt. Son frère aîné Simon devient grand-prêtre, stratège et chef des Juifs. Il cumule les pouvoirs temporel et spirituel. Les frères Maccabées redonnent à la Judée son indépendance politique au prix de vingt-cinq années de luttes.

La dernière période où le peuple juif existe en tant qu'entité politique (142-70) s'illustre avec les Romains maîtres de tout le Proche-Orient. La monarchie hasmonéenne, dynastie issue des frères Maccabées, s'allie à Rome (142-63) puis se soumet (63-37). Avec la dynastie des Hérodiens, la domination romaine se poursuit (37-66) mais le pouvoir romain est instable et une guerre d'indépendance dénommée la guerre juive (66-70) s'initie. Les Romains détruisent le Temple, chassent les Juifs de Jérusalem et mettent fin à l'existence autonome d'Israël.

✕ La dynastie hasmonéenne s'allie à Rome – Simon se fait reconnaître ses titres et leur caractère dynastique par une assemblée (140) afin de régner jusqu'en 134. Lui succèdent Jean Hyrcan (134-104) qui se fait donner le titre de roi, Aristobule (104-103), Alexandre Jannée (103-76), Alexandra (76-67) et Aristobule II (67-63). Jean Hyrcan mène des guerres et agrandit le territoire, détruit Samarie et le temple samaritain du mont Garizim. Alexandre Jannée poursuit cette politique territoriale expansionniste.

✕ La dynastie hasmonéenne se soumet à Rome – Après la prise de Jérusalem par Pompée (63) règnent : Hyrcan II (63-40) et Antigone (40-37). La guerre civile romaine et l'intervention des Parthes génèrent une période de troubles.

✕ La dynastie hérodiennne se soumet à Rome (63-37) – Hérode, fils non juif du gouverneur d'Idumée, s'allie avec l'occupant. Le Sénat romain le nomme roi et Auguste confirme son titre quelques années plus tard. Avec l'aide des armées romaines, il conquiert le pays des partisans des Hasmonéens. Sous le nom d'Hérode le Grand, il règne (37-4). Il mène une politique de grands travaux. Acquis à la culture gréco-romaine, il n'occupe pas la fonction de grand-prêtre et met fin au pontificat à vie. Il nomme comme grands-prêtres des Pharisiens... ou des Sadducéens. Il fait reconnaître par les Romains le droit des Juifs dans la Diaspora mais aussi en Judée à vivre selon la Loi. Le royaume se divise en trois tétrarchies confiées à ses fils Philippe, Archélaüs et Hérode Antipas sous l'autorité générale du légat de la province romaine de Syrie à sa mort. L'on peut évoquer une dynastie hérodiennne dans la mesure où d'autres membres de la famille Hérode administrent le pays pour le compte des Romains.

✕ La Palestine sans administration romaine directe – Les Romains administrent la Judée, la Samarie et l'Idumée (6-41). Le grand-prêtre continue de légiférer, juger et présider le Sanhédrin. Désormais, les grands-prêtres appartiendront à quatre grandes familles. A partir de 44, la Palestine est soumise à des procurateurs romains qui siègent en permanence à Césarée. Ces derniers cherchent à s'enrichir, ne connaissent pas les coutumes locales et multiplient les erreurs. La révolte s'amplifie par crises successives et génère une guerre d'indépendance qui s'étend à toute la Palestine et jusqu'à Alexandrie.

Les Romains envoient une légion puis trois qui commandent le futur empereur Vespasien et son fils Titus qui fait le siège de Jérusalem (70), prend la ville, la rase, massacre la population ou la réduit en esclavage, fait de la Judée une province romaine. La guerre se poursuit à l'extérieur de Jérusalem jusqu'en 74. Les Juifs se voient interdire l'entrée de Jérusalem sous peine de mort et seront privés pour près de deux millénaires de territoire. La Diaspora deviendra son régime de vie normal.

Les Pharisiens après la ruine du Second Temple reconstruisent le judaïsme. Les Romains, soucieux de trouver un *modus vivendi* avec le peuple juif, traitent avec les Pharisiens qui visent à l'obtention de la liberté religieuse. Ces derniers obtiennent l'autorisation d'ouvrir à Jamnia une école destinée à la formation des rabbins et développent le service des synagogues. Sous l'égide de cette école, le canon de l'*Ancien Testament* juif se fixe ainsi que la liturgie (90). Lors des événements de 70, de nombreux rabbins fuient à Babylone. La communauté de diaspora, très active, s'organise sous la direction d'un exilarque qui se dit de descendance davidique. L'on fonde des écoles rabbiniques et, vers le III^e siècle, le judaïsme babylonien gagne en importance relativement au judaïsme palestinien. L'arrivée des musulmans au VII^e siècle confirment cette prééminence. Pendant cette période, se constitue une nouvelle tradition écrite, base du judaïsme : le *Talmud*.

Annexe – Il nous semble intéressant de mentionner comment l'on invente le peuple juif, essai de l'historien israélien Shlomo Sand, professeur d'Histoire contemporaine à l'Université de Tel Aviv. L'ouvrage, qui suscite débats et controverses, est une étude de la construction nationale israélienne par le mouvement sioniste et défend l'idée que celle-ci s'appuie sur un récit fondateur mythique qui fait des populations juives un peuple uni par une même origine et possédant une histoire nationale commune qui remonte à la terre d'Israël. Sand nie la réalité de cette origine commune démontrant les conversions de populations et parce que, selon lui, jusqu'à l'avènement du sionisme, ces populations ne se définissent qu'à travers leur appartenance religieuse commune et ne perçoivent pas en tant que peuple. Son ouvrage procède à une étude de la formation de ce récit national à travers une historiographie critiques des travaux d'historiens et d'hommes politiques.

➤ LA PENSEE DE L'ANCIEN TESTAMENT

La Confédération israélite se compose de populations pauvres en cours de sédentarisation qui aspirent à constituer un Etat afin d'assurer leur sécurité militaire et leur promotion sociale et économique. Ils inventent un modèle social original et développe une pensée sociale innovante qui n'est pas politique au sens gréco-romain du terme.

L'idéologie anti-monarchique et la justice – Tous les écrits portent témoignage d'une défiance originelle anti-monarchique. Evoquons les cas des Juges, Samuel et Nathan.

✕ Les Juges – Martin Buber dans *La Royauté de Dieu* met en évidence "sept histoires anti-monarchiques" présentes dans les textes : on se moque du roi Adoni-Bezeq défait par les tribus de Juda et de Siméon... on se moque de la mollesse et du goût du luxe du roi de Moab Eglôn : obèse dont le ventre dégouline lorsque l'épée le traverse.

✕ Samuel et Nathan – Après la période des Juges, la royauté saülennne puis davidique-salomonienne s'instaure. Les prophètes la critiquent entendu qu'elle n'est pas un produit endogène de la culture hébraïque mais un emprunt aux monarchies sacrées voisines.

Le roi n'est plus un personnage magico-religieux pourvu de pouvoirs surnaturels et le peuple qui dispose d'une première version du code a des coutumes propres.

Les prophètes se réfèrent à ces coutumes et ce code pour contester le principe de la royauté et son exercice mais il convient de dire qu'ils ne constituent pas une opposition politique.

Le *Livre 1^{er}* de Samuel expose l'idéologie anti-royale et relate l'opposition entre le prophète Samuel à la demande que formule le peuple d'avoir un roi : "Tous les anciens d'Israël se réunirent et vinrent trouver Samuel à Rama. Ils lui dirent : "Tu es devenu vieux et tes fils ne suivent pas ton exemple. Eh bien ! Etablis-nous un roi pour qu'il nous juge, comme toutes les nations." Il déplaît à Samus qu'ils aient dit : "Donne-nous un roi pour qu'il nous juge", et il invoque Yahvé. Mais Yahvé dit à Samuel : "Satisfais à tout ce que dit le peuple, car ce n'est pas toi qu'ils ont rejeté, c'est moi qu'ils ont rejeté, ne voulant plus que je règne sur eux. Tout ce qu'ils m'ont fait depuis le jour où je les ai fait monter d'Egypte jusqu'à maintenant – ils m'ont abandonné et ont servi des dieux étrangers – ils te le font aussi. Eh bien, satisfais à leur demande. Seulement, tu les avertiras solennellement et tu leur apprendras le droit du roi qui va régner sur eux."

Vouloir être gouverné par un roi signifie ne plus vouloir que Dieu gouverne. Samuel concède au peuple l'établissement d'une monarchie limitée entendu qu'elle doit respecter les coutumes de la Confédération israélite et les ordres de Dieu tels que les prophètes les interprètent, à savoir le pouvoir spirituel. Il faut noter que lorsque David veut faire construire un temple à Jérusalem en imitation du culte cananéen de Baal, le veto du prophète l'en empêche entendu que les prophètes peuvent critiquer la royauté au nom de la justice.

✕ Les prophètes développent une pensée de la justice anti-monarchique – Les religions cananéennes rejetées comme étrangères s'analysent comme des idolâtries alors que la religion yahviste se pense comme une religion morale de l'intérieur et s'oppose aux pratiques culturelles fondées sur la magie. Les prophètes produisent une nouvelle interprétation religieuse entendu que la religion est une affaire de conscience et non de rites. Jérémie attaque le Temple et l'establishment. Il prend le roi pour cible. Nathan tance David qui tue Uri le Hittite et prend sa femme Bethsabée.

Lorsque le roi Achab laisse sa femme Jézabel, une étrangère, qui fait assassiner Nabot propriétaire d'une vigne qu'il convoite, le prophète lui rend visite : "Alors la parole de Yahvé fut adressée à Elie le Tishbite en ces termes : "Lève-toi et descends à la rencontre d'Achab, roi d'Israël à Samarie. Le voici qui est dans la vigne de Nabot, où il est descendu pour se l'approprier. Tu lui diras ceci : Ainsi parle Yahvé : Tu as assassiné, et de plus tu usurpes ! C'est pourquoi, ainsi parle Yahvé : A l'endroit même où les chiens ont lapé le sang de Nabot, les chiens laperont ton sang à toi aussi". Achab dit à Elie : "Tu m'as donc rattrapé, ô mon ennemi ! Elie répondit : "Oui, je t'ai rattrapé. Parce que tu as agi en fourbe, faisant ce qui déplaît à Yahvé, voici que je vais faire venir sur toi le malheur, je balayerai ta race..." Le pouvoir spirituel fait tomber le pouvoir temporel et lui apparaît comme supérieur.

La critique des prophètes comporte une dimension sociale entendu que les idolâtres sont la classe dominante, royale et sacerdotale. Jérémie qui vit sous cinq rois de Juda forme un parti d'opposition contre Sédécias, successeur de Josias, à qui il reproche de ne pas défendre les exploités : "A la maison royale de Juda. Ecoutez la parole de Yahvé, maison de David ! Ainsi parle Yahvé : Rendez chaque matin droite justice et tirez l'exploité des mains de l'oppresser. Sinon ma fureur va jaillir comme un feu et brûler, sans personne pour l'éteindre, à cause de la méchanceté de vos actions."

La critique contre Joiaquîm est plus économique et s'affirme nettement anti-riche-

« Malheur à qui bâtit sa maison sans la justice
et ses chambres hautes sans le droit
qui fait travailler son prochain pour rien
et ne lui verse pas son salaire,
qui se dit : "Je vais me bâtir un palais spacieux
avec de vastes chambres hautes",
qui y perce des ouvertures,
le recouvre de cèdre et le peint en rouge.
Règles-tu parce que tu as la passion du cèdre ?
Ton père ne mangeait-pas et ne buvait-il pas ?
Mais il pratiquait le droit et la justice !
Alors pour lui tout allait bien.
Il jugeait la cause du pauvre et du malheureux.
Alors, tout allait bien.
Me connaître, n'est pas cela ? – oracle de Yahvé –
Mais rien ne captive tes yeux et ton cœur
sinon ton intérêt propre,
le sang innocent à répandre,
oppression et violence à perpétrer."

Le livre du *Deutéronome* que Josias rend public dans la seconde moitié du VII^e siècle insiste sur l'*Alliance* et sur ce qu'elle impose au peuple, à savoir un souci de la justice sociale qui n'existe pas dans les textes précédents et évoque même la question du juste salaire et exige que l'on traite généreusement les débiteurs – tous les sept ans, les dettes devront être remises et les esclaves pour dettes libérés.

Messianisme et eschatologie – L'eschatologie est étymologiquement ce qui concerne les temps derniers ou plus généralement les temps futurs. La conviction que Dieu demande une justice supérieure conduit à l'idée que les temps futurs différeront des temps présents, que la Création n'est pas achevée mais se transformera, que le temps n'est pas cyclique mais linéaire. Le messianisme est la conviction que la venue des nouveaux temps se fera par l'intervention d'une figure humaine ou anthropomorphique éminente soit celle d'un roi, soit celle d'un personnage sacerdotal ou un personnage collectif comme le peuple d'Israël... ou encore celle d'un être angélique. Ces thèmes présents dès les écrits des premiers prophètes évoluent et trois étapes se distinguent.

✕ Le messianisme comme attente de la restauration d'une royauté davidique classique entendu que les malheurs du pays sont la conséquence directe des écarts du peuple relativement à la loi de Yahvé. Si le peuple revient à une obéissance stricte, la situation se rétablira et la royauté davidique classique restaurée représente l'embellie.

✕ Le messianisme comme attente d'une société israélite parfaite sans injustice et maheur. Le nouvel Israël sera différent de l'ancien entendu que le roi sera un saint qui fera régner une parfaite justice sociale et supprimera la guerre. Peut-être n'y aura-t-il pas de roi ni d'Etat car Dieu gouverne directement le peuple dans le cadre d'une Nouvelle Alliance.

✕ Le messianisme comme attente d'une fin de l'Histoire : la littérature apocalyptique. Le monde à venir devient "la fin des temps" et constitue une sortie de l'Histoire. En parallèle, le thème de la résurrection des morts apparaît : connaîtront l'ère de justice et de bonheur ceux qui vivront à l'époque où se déclenchera le grand combat eschatologique mais aussi les justes des temps antérieurs miraculeusement ramenés à la vie.

Les principaux thèmes messianiques et eschatologiques s'illustrent.

✕ Le Messie – Le Messie est un roi davidique – chez les prophètes classiques, il est un roi hébreu de souche davidique : "Un rejeton sort de la souche de Jessé. Un surgeon pousse de ses racines" ; "Des jours viennent – oracle du Seigneur – où j'accomplirai la promesse que j'ai faite à la communauté d'Israël et à la communauté de Juda. En ce temps-là, à ce moment même, je ferai croître pour David son rejeton légitime."

La primauté de la maison de David reflète la désagrégation du royaume du Nord. Le Messie est un juste, un saint, qui reçoit l'Esprit de Dieu.

"Un enfant nous est né, un fils nous a été donné,
il a reçu le pouvoir sur ses épaules et on lui a donné ce nom :
Conseiller-merveilleux, Dieu-fort,
Père éternel, Prince de paix,
pour que s'étende le pouvoir dans une paix sans fin
sur le trône de David et sur son royaume,
pour l'établir et l'affermir
dans le droit et la justice.
Dès maintenant et à jamais,
l'amour jaloux de Yahvé Sabaoth fera cela.
Sur lui repose l'Esprit de Dieu,
esprit de sagesse et d'intelligence,
esprit de conseil et de force,
esprit de connaissance et de crainte de Yahvé."

Ce roi présidera aux destinées d'un royaume hébreu réunifié qui comprendra Juda et Israël ; royaume doté de nouveau de toutes ses institutions. Le *Deutéro-Isaïe* fait du Messie un Serviteur souffrant.

"Il était méprisé, laissé de côté par les hommes,
homme de douleurs, familier de la souffrance,
tel celui devant qui l'on cache son visage ;
oui, méprisé, nous ne l'estimions nullement.
En fait, ce sont nos souffrances qu'il a portées,
ce sont nos douleurs qu'il a supportées,
et nous, nous l'estimions touché,
frappé par Dieu et humilié.
Mais lui, il était déshonoré à cause de nos révoltes,
broyé à cause de nos perversités :
la sanction, gage de paix pour nous, était pour lui
et dans ses plaies se trouvait notre guérison."

Il faut constater que la prophétie biblique prépare déjà à l'avance le thème néo-testamentaire d'un Dieu anéanti ou vidé devenant homme et montant sur la Croix. Cette métamorphose du roi messianique en personnage humble devient un point de dogme dans toutes les confessions du judéo-christianisme.

✕ L'ère messianique – L'ère messianique se voit reconnaître les mêmes attributs : elle est une ère de justice et le roi-Messie réalisera la justice qui régnera éternellement.

"Il jugera, mais non sur l'apparence,
il se prononcera, mais non sur le oui-dire.
Il jugera les faibles avec justice,

il rendra une sentence équitable pour les humbles du pays.
 Il frappera le pays de la fêrle de sa bouche,
 Et du souffle de ses lèvres fera mourir le méchant.
 La justice sera la ceinture de ses reins,
 et la fidélité la ceinture de ses hanches.
 O Dieu, donne au roi ton jugement,
 au fils du roi ta justice, qu'il rende à ton peuple sentence juste
 et jugement à tes petits (...).
 Avec justice il jugera le petit peuple,
 il sauvera les fils de pauvres,
 il écrasera leurs bourreaux..."

✕ Jérusalem – La focalisation sur Jérusalem et la colline de Sion s'illustre entendu que le royaume restauré sera réunifié et centré sur cette ville et cette colline. Dans cette Sion se rassembleront les exilés déportés qui désirent rentrer mais aussi les Juifs de la Diaspora installés depuis longtemps dans des pays lointains et même les Juifs devenus non juifs n'ayant pu constituer des communautés conservant l'identité juive – les "dix tribus perdues" emmenées loin du royaume de Samarie par les Assyriens.

✕ Le bonheur messianique – Déjà, pour les premiers prophètes qui rêvent d'une restauration de la royauté classique, si le peuple juif s'amende et se conforme à la Loi : le bonheur recommencerait. Ezéchiel anticipe la délivrance des Hébreux de l'exil babylonien et évoque la Jérusalem nouvelle qu'ils construiront à leur retour. En neuf chapitres, il donne des détails minutieux – sur l'architecture du Temple et de la ville, sur l'organisation royale et sacerdotale du pays... Son nom sera "YHWH-Shamma" qui signifie que le "Seigneur est là."

✕ La Nouvelle Alliance, société sans institutions – Il faut signaler une idée qui inspire des siècles plus tard les utopistes et les révolutionnaires de la pensée politique occidentale : la société parfaite de l'ère messianique pourrait être une société sans institutions ou aux institutions quasi imperceptibles ; de facto, une société qui bannit l'usage de la coercition. Dieu demande une conversion intérieure et non une participation extérieure aux rites ; aussi, si tout le monde se convertit, la paix s'instaurera entre les hommes comme entre "le lion et l'agneau", ce qui signifie que la paix et le bonheur de la communauté ne nécessitent pas de coercition étatique mais le perfectionnement individuel dans la voix de Yahvé.

Il faut remarquer l'attitude politique de Jérémie qui prône la reddition pure et simple face à Nabuchodonosor. De facto, il place ses espoirs de salut sur un registre non politique et vouloir préserver l'Etat revient à exposer la Judée soit à une destruction totale, soit au triomphe d'un régime politique qu'il juge religieusement douteux. Dieu ne souhaite pas un Etat indépendant et fort mais un peuple fidèle qui défende le droit et la paix. Aussi, une nouvelle alliance s'établira sans institutions. Cette idée se retrouve chez Ezéchiel : "Je vous prendrai parmi les nations, je vous rassemblerai de tous les pays étrangers et je vous ramènerai vers votre sol. Je répandrai sur vous une eau pure et vous serez purifiés... Et je vous donnerai un cœur nouveau, je mettrai en vous un esprit nouveau, j'ôterai de votre chair le cœur de pierre et je vous donnerai un cœur de chair. Je mettrai mon esprit en vous et je ferai que vous marchiez, selon mes lois et que vous observiez et pratiquiez mes coutumes. Vous habitez le pays que j'ai donné à vos pères, vous serez mon peuple et moi je serai votre Dieu..."

Le peuple converti assurera le respect des lois et l'harmonie sociale. Il critique les pouvoirs temporels qui prétendent assurer l'ordre par des moyens autres entendu que la classe politique ne gouverne pas dans l'intérêt général mais dans

son propre intérêt : "Malheur aux pasteurs d'Israël qui se paient eux-mêmes. Les pasteurs ne doivent-ils pas faire paître le troupeau ?

Vous vous êtes nourris de lait, vous vous êtes vêtus de laine, vous avez sacrifié les brebis les plus grasses, mais vous n'avez pas fait paître le troupeau. Vous n'avez pas fortifié les brebis chétives, soigné celle qui était malade, pansé celle qui était blessée. Vous n'avez pas ramené celle qui s'égarait, cherché celle qui était perdue. Mais vous les avez régies avec violence et dureté. Elles se sont dispersées, faute de pasteur, pour devenir la proie de toute bête sauvage... Voici, je me déclare contre les pasteurs. Je leur reprendrai le troupeau... j'arracherai les brebis de leur bouche et elles ne seront plus pour eux une proie." Selon lui, il y aura bien aux temps messianiques un pasteur mais il sera "un prince au milieu d'eux" pendant que "moi, Yahvé, je serai pour eux un Dieu". Ce prince aura une fonction quasi ministérielle, il ne sera plus maître des brebis de sa propre autorité mais l'humble auxiliaire de Dieu qui gouvernera. La *Bible* soit en réduisant le pouvoir temporel à un rôle subordonné, soit en imaginant une communauté sans institutions politiques dévalue l'Etat. La vraie justice et l'harmonie sociale se fondent sur des dispositions intérieures du cœur que Dieu crée. Suite à la prise de Rome par Alaric (410), Augustin se souviendra de ces textes et comprendra qu'il ne faut pas identifier le sort du christianisme à celui de l'Empire romain entendu que si l'Empire périclité, la société chrétienne subsiste. Il faut souligner que l'idée radicale d'une société sans institutions politiques se rencontre dans de nombreux mouvements ; ainsi, Lénine imaginera une société sortie de l'Histoire, collectivité pacifique et efficiente sans institutions.

La littérature apocalyptique – Les thèmes et les textes qui relèvent de la littérature apocalyptique s'étendent environ de 200 à 100. A deux moments tragiques de l'histoire d'Israël, l'exil et la période qui va de la persécution d'Antiochus Epiphane (175) à la ruine du Second Temple (70), l'éschatologie se radicalise.

La persécution d'Antiochus rompt avec environ les trois cents ans de stabilité qu'apporte la théocratie et réveille la pensée eschatologique des prophètes. Le mot apocalypse signifie en grec dévoilement. La nouvelle littérature prophétique prétend dévoiler les secrets des desseins de Dieu envers l'humanité et les auteurs mettent souvent leur message dans la bouche d'un personnage du passé afin qu'il annonce des faits déjà survenus. Le *Livre de Daniel*, le *Deuxième Livre des Maccabées* et, hors de l'*Ancien Testament*, la littérature juive essénienne ou pharisienne des deux premiers siècles avant notre ère et du premier siècle après, à l'exemple de l'*Apocalypse d'Enoch* ou les *Testaments des Douze Patriarches* – appartiennent à cette littérature.

Chez les prophètes de l'époque de l'Exil ou postérieurs immédiatement, Ezéchiel, le Deutéro-Isaïe puis les auteurs plus tardifs, le Trito-Isaïe, l'auteur de l'Apocalypse d'Isaïe, le Deutéro-Zacharie ou encore Daniel, l'idée nouvelle d'un combat final féroce suivi du Jugement dernier qui rétribuera mérites et fautes apparaît.

Déjà le prophète Joël, vers la fin du VII^e siècle, évoque *le Jour du Seigneur*, jour de catastrophe où des armées avancent contre Israël, précipitent le peuple au fond de la désespérance et de la folie à l'exception des convertis intérieurement que Dieu reconnaît innocents. Avec Ezéchiel et le *Deutéro-Zacharie*, le thème du combat se précise entendu que toutes les forces mondiales du monde se rassemblent sous la conduite de Gog, personnage diabolique face aux forces du bien, à savoir l'armée des saints que conduit un chef providentiel ou Dieu lui-même.

Que résultera-t-il de ce combat ? L'intervention de Dieu prendra la forme d'un jugement, le *Jugement dernier*, qui surviendra à la fin des temps.

Il juge les ennemis d'Israël coupables et prononce leur extermination. Il est à souligner que la *Bible* emploie des expressions fortes - "J'exercerai le jugement contre (Magog) par la peste et le sang ; je ferai pleuvoir sur lui, sur ses escadrons et sur les nombreux peuples qui seront avec lui une pluie diluvienne, du grésil, du feu et du souffre. Je montrerai ma grandeur et ma sainteté, je me ferai connaître aux yeux de nombreuses nations. Alors elles connaîtront que je suis le Seigneur." ; "(Dieu) fera pourrir la chair (des hommes des nations qui auront combattu Israël) alors qu'ils se tiendront encore debout, leurs yeux pourriront dans leurs orbites et leur langue pourrira dans leur bouche."

Israël dominera toutes les nations qui, soumises, seront convertis et participeront au bonheur messianique, à savoir le bonheur éternel. Le *Deutéro-Zacharie* évoque une véritable sortie du Temps, une ère ou un jour sans succession de jours et de nuits.

Une nouvelle idée se dessine : les justes connaîtront le bonheur éternel, qu'ils soient vivants au *Jour du Seigneur* ou déjà mort, qu'ils ressuscitent. Il faut souligner que pendant l'Exil, il évoque la restauration d'Israël comme une résurrection des morts grâce au souffle de Dieu. A compter du II^e siècle, la littérature juive reprend et développe cette croyance en la résurrection sous des formes diverses. Les implications de ce thème politique sont fondamentales entendu que la certitude de la résurrection porte en germe *un jugement négatif sur le pouvoir temporel et fonde une faculté de résistance absolue à ce pouvoir politique*. Le *Deuxième Livre des Maccabées* témoigne de ce mépris du pouvoir temporel. L'idée que Dieu réserve à ses fidèles et à ses martyrs une vie nouvelle et éternelle soutiendra le courage des révoltés. Jean de Cyrène, Juif hellénisé, rédige cet ouvrage écrit en grec après 124 ; il se compose de cinq livres qui narrent la persécution d'Antiochus Epiphane. Le texte représente le conflit entre les sept frères et leur mère d'une part et le roi grec d'autre part. Il illustre le respect de la Loi. La famille juive refuse de manger du porc et de rendre un culte au roi, à savoir Dieu manifeste. Le roi ne supporte pas cette résistance et ne comprend pas la préférence du supplice au fait de manger du porc ou de vivre selon les lois de la cité. Il réalise que la résistance n'est pas un acte de courage individuel mais exprime une réalité culturelle qui lui est incompréhensible.

➤ LA PENSEE DU NOUVEAU TESTAMENT

Au sein d'Israël surgit un nouveau prophète vers l'an 30. Il se dit Messie, à savoir *christo*, qui signifie en grec oint mais, loin d'accepter le rôle du Messie royal de l'imaginaire juif, ce dernier affirme que "Mon Royaume n'est pas de ce monde."

Le *Sermon sur la Montagne* – Ce royaume est messianique entendu qu'il est un règne de justice mais Jésus dit qu'il est le règne d'une justice nouvelle supérieure à l'ancienne.

"Oui, je vous le dis, si votre justice ne l'emporte sur celle des Scribes et Pharisiens, vous n'entrerez pas dans le royaume des cieux."

Le *Sermon sur la Montagne* qui ouvre l'*Évangile selon Mathieu* énonce les principes de cette nouvelle justice et aborde la distinction simple justice/justice naturelle et une autre justice qui métamorphose le monde afin de faire disparaître toute injustice. Jésus reprend cette distinction d'origine prophétique ancienne bien qu'il radicalise l'expression.

"Vous avez entendu qu'il a été dit aux ancêtres : tu ne tueras point, et si quelqu'un tue, il en répondra au tribunal. Et bien ! moi je vous dit : Quiconque se fâche contre son frère en répondra au tribunal... Gardez-vous de pratiquer votre justice devant les hommes pour vous faire remarquer d'eux... Quand tu fais l'aumône, ne va pas le claironner devant toi : ainsi font les hypocrites, dans les synagogues et les rues, afin d'être glorifiés par les hommes ; en vérité, je vous le dis, ils tiennent déjà leur récompense. Pour toi, quand tu fais l'aumône, que ta

main gauche ignore ce que fait ta main droite, afin que ton aumône soit secrète ; et ton Père, qui voit dans le secret, te le rendra. Et quand vous priez, ne soyez pas comme les hypocrites : ils aiment, pour faire leurs prières, à se camper devant les synagogues et les carrefours, afin qu'on les voie. En vérité, je vous le dis, ils tiennent déjà leur récompense. Pour toi, quand tu pries, retire-toi dans ta chambre, ferme sur toi la porte, et prie ton Père qui est là, dans le secret ; et ton Père, qui voit dans le secret, te le rendra..."

La nouvelle justice présente des caractères identifiables entendu que Jésus énumère tous les cas.

La justice naturelle ou traditionnelle est une symétrie dans la mesure où elle consiste à rendre à chacun son dû selon une règle d'égalité : c'est la conception de la philosophie grec et du droit romain. Or, Jésus dit qu'il faut dépasser cette règle et donner plus que l'on ne doit. Il dessine une relation éthique que l'*Évangile* désigne de différents noms : miséricorde, compassion, grâce, charité... ou amour. Si la justice définie par les Anciens d'Aristote à Cicéron est une égalité de termes, la miséricorde est une inégalité entendu qu'elle exige en échange de biens finis des dons infinis. Le philosophe Levinas analyse cette relation, insiste sur son caractère dissymétrique et montre le contenu de la notion de péché originel. Selon lui, le péché originel ne signifie pas une quelconque faute collective mais que tous les hommes sont individuellement pécheurs. Cette situation est originelle car liée à notre condition d'être humain.

Si la nouvelle relation est inégale, comment Jésus peut-il prétendre qu'elle est une justice ? Le texte des de pauvre, car le Royaume des cieus est à eux. Heureux les doux, car ils posséderont la terre. Heureux les affligés, car ils seront consolés. Heureux ceux qui ont soif de faim et soif de la justice, car ils seront rassasiés..."Jésus promet aux seuls miséricordieux qui paient plus qu'ils reçoivent le Royaume des cieus, à savoir l'accès à la terre promise, la consolation et la miséricorde.

L'eschatologie des *Évangiles* – La nouvelle justice change la relation de l'homme avec la vie terrestre et avec la vie sociale et politique. Jésus dit que ce Royaume qu'il promet aux miséricordieux "n'est pas de ce monde" car la justice naturelle permet la vie et la miséricorde mène à la Croix. De facto, il radicalise le message éthique des prophètes et conduit à son terme l'évolution qui apparaît dans les siècles précédents avec le personnage du Messie, roi puis serviteur souffrant du *Deutéro-Isaïe* ou le transpercé du *Deutéro-Zacharie*.

La mort débouche sur le Royaume de Dieu et les *Évangiles* donnent des précisions sur le Paradis et l'Enfer. Le monde céleste s'ouvre pour les morts et les vivants, devient la référence qui donne un sens à l'engagement et au sacrifice de l'existence humaine. Le Royaume des cieus est imminent pour ceux qui entendent la Parole de Dieu et sont prêts.

"Sachez que le Fils de l'homme est proche, qu'il est à vos portes... Le jour ou l'heure (où il viendra), nul ne les connaît, ni les anges du ciel, ni le Fils, personne sinon le Père » ; « Les Pharisiens demandèrent (à Jésus) : "Quand donc vient le Règne de Dieu ?" Il leur répondit : "Le Règne de Dieu ne vient pas comme un fait observable." On ne dira pas : "Le voici" ou "Le voilà". En effet, le Règne de Dieu est parmi vous." ; "Tenez-vous prêts, car c'est à l'heure que vous ignorez que le Fils de l'Homme va venir."

De facto, il demande une conversion du cœur, action personnelle immédiate entendu que seule cette transformation des cœurs génère une transformation extérieure, sociale ou politique du monde.

"Rendez à César..." – Il en résulte une thèse relativement au statut du pouvoir temporel. Quand les Juifs veulent le faire roi, le Christ fuit dans la montagne. De même, lorsqu'il comparaît devant Pilate, il décline la royauté temporelle entendu que

"Pilate (...) appela Jésus et lui dit : "Es-tu le roi des Juifs ?" Jésus lui répondit : "Dis-tu cela de toi-même ou d'autres te l'ont-ils dit de moi ?" Pilate lui répondit : « Est-ce que je suis Juif, moi ? Ta propre nation, les grands-prêtres t'ont livré à moi ! Qu'as-tu fait ?" Jésus répondit : "Ma royauté n'est pas de ce monde. Si ma royauté était de ce monde, mes gardes auraient combattu pour que je ne sois pas livré aux Juifs. Mais mon royaume n'est pas d'ici." Pilate lui répondit alors : "Tu es donc roi ?" Jésus lui répondit : "C'est toi qui dis que je suis roi. Je suis venu dans le monde pour rendre témoignage à la vérité. Quiconque est de la vérité écoute ma voix."

L'épisode de l'impôt dû à César précise la perception du pouvoir temporel par Jésus.

"Les Pharisiens allèrent se concerter en vue de surprendre (Jésus) et ils lui envoient leurs disciples, accompagnés des Hérodiens, pour lui dire : "Maitre, nous savons que tu es véridique et tu enseignes la voie de Dieu en vérité sans se préoccuper de qui que ce soit, car tu ne regardes pas au rang des personnes. Dis-nous donc ton avis : Est-il permis ou non de payer l'impôt à César ?" Mais Jésus, connaissant leur perversité, riposta : "Hypocrites ! Pourquoi me tendez-vous un piège ? Faites-moi voir l'argent de l'impôt." Ils lui présentèrent un denier et il leur dit : "De qui est l'effigie que voici ? et l'inscription ?" Ils dirent : "De César". Alors il leur dit : "Rendez à César ce qui est à César, et à Dieu ce qui est à Dieu."

De facto, il évoque un partage des rôles : à César ce qui concerne le temporel, à Dieu et ses représentants ce qui concerne le message de salut. A préciser que la distance entre le pouvoir temporel et le pouvoir spirituel, dans les derniers siècles du judaïsme antique, s'élargit en raison de l'exercice par des puissances étrangères du pouvoir temporel.

Le judaïsme rabbinique et le christianisme instituent des pouvoirs purement spirituels entendu qu'ils se développent dans des sociétés hellénistiques et romaines où le modèle de l'Etat laïque existe. La réhabilitation du pouvoir temporel se retrouvera chez Paul.

La théologie politique de Paul – Paul légitimise le pouvoir temporel.

✕ Paul – Paul (10-67) est un Juif pharisien né à Tarse en Cilicie, citoyen romain de naissance. Il prend part à la répression anti-chrétienne avant de se convertir à la faveur d'une vision (~36). Il devient à partir d'Antioche centre du christianisme hellénistique l'organisateur de diverses Eglises du monde païen. A l'instigation des Sadducéens, il est arrêté (58), envoyé en captivité à Rome, libéré et exécuté lors de la persécution anti-chrétienne de Néron.

Œuvres – Il est auteur de treize épîtres aux Romains, un et deux aux Corinthiens, aux Galates, aux Ephésiens, aux Philippiens, aux Colossiens, un et deux aux Thessaloniciens, un et deux à Timothée, Tite et Philémon. La critique moderne ne lui attribue plus l'*Épître aux Hébreux* qui fixe la doctrine de la relation entre judaïsme et christianisme mais elle porte trace de son influence. Ces textes représentent environ le quart du *Nouveau Testament*. Sa théologie est une doctrine du Christ.

Selon Paul, "Tout pouvoir vient de Dieu..." et le but de l'Eglise est de mener la prédication universelle qu'ordonne Jésus. Pour se faire, elle a besoin de temps et de vivre en paix avec les autorités temporelles. Il préconise dans l'*Épître aux Romains* une politique conservatrice.

"Que chacun se soumette aux autorités en charge. Car il n'y a point d'autorité qui ne vienne de Dieu, et celles qui existent sont constituées par Dieu. Si bien que celui qui résiste à l'autorité se rebelle contre l'ordre établi par Dieu. Et les rebelles se feront eux-mêmes condamner. En effet, les magistrats ne sont pas à craindre quand on fait le bien, mais quand on fait le mal. Mais crains, si tu fais le mal ; Veux-tu n'avoir pas à craindre l'autorité ? Fais le bien et tu en recevras des éloges ; car elle est un instrument de Dieu pour conduire au bien. Mais crains si tu fais le mal ; car ce n'est pas pour rien qu'elle porte le glaive : elle est un instrument de Dieu pour en faire justice et châtier qui fait le mal. Aussi doit-on se soumettre non seulement par crainte du châtiment, mais par motif de conscience. N'est-ce pas pour cela même que vous payez des impôts ? Car il s'agit de fonctionnaires qui s'appliquent de par Dieu à cet office. Rendez à chacun ce qui lui est dû : à qui l'impôt, l'impôt ; à qui les taxes, les taxes ; à qui la crainte, la crainte ; à qui l'honneur, l'honneur." = "Rendez à César ce qui est à César..."

Il appelle au calme politique et social et exhorte les esclaves à l'abnégation et l'obéissance.

"Esclaves, obéissez en tout à vos maîtres d'ici-bas, non d'une obéissance tout extérieure qui cherche à plaire aux hommes, mais en simplicité de cœur, dans la crainte du Maître. Quel que soit votre travail, faites-le avec âme, comme pour le Seigneur et non pour les hommes, sachant que le Seigneur vous récompensera en vous faisant ses héritiers. C'est le Seigneur Christ que vous servez : qui se montre injuste sera certes payé de son injustice, sans qu'il soit fait acception des personnes. Maîtres, accordez à vos esclaves le juste et l'équitable, sachant que, vous aussi, vous avez un Maître au ciel."

A noter que la position conservatrice qu'il préconise aura de lourdes conséquences dans la tradition politique chrétienne et un christianisme conservateur, voire absolutiste, s'appuyera sur l'autorité apostolique. Il déclare l'universalité du christianisme. Jusqu'à l'époque de l'apocalyptique, le messianisme juif garde une teinte nationalisée entendu qu'il s'agit pour les prophètes de rétablir le royaume de Juda-Israël à Jérusalem et la charge morale de parfaire l'œuvre de la *Créatio* est réservée au "reste d'Israël" mais Paul affirme un double universalisme : le christianisme n'accepte ni les divisions de l'humanité fondées sur l'ethnie, ni celles fondées sur la classe sociale : "Il n'est plus question de Grec ou de Juif, de circoncision ou d'incirconcision de Barbare, de Scythe, d'esclave, d'homme libre ; il n'y a que le Christ, qui est tout et en tout."

Au nom de cet universalisme, le christianisme sera une religion prosélyte qui vise à convertir virtuellement l'humanité entière, d'où la nécessité de l'existence de l'Eglise de part le monde. Le Christ fait participer l'humanité entière à sa victoire sur la mort par le baptême. Par le baptême, l'homme devient membre de l'Eglise, corps mystique du Christ et s'incorpore au Christ. Par le baptême, il devient capable de se dépasser. L'Eglise, corps mystique du Christ, est seule à pouvoir baptiser aussi son activité sacramentelle est la condition sine qua non pour qu'une justice existe dans ce monde. Un texte des *Actes des Apôtres* qui évoque la communauté des biens qui règne dans l'Eglise primitive sera souvent cité au Moyen Age puis aux Temps modernes par les chrétiens qu'attire le socialisme. Cette Eglise étant par définition un modèle, le christianisme serait constitutivement socialiste ou communiste.

"La multitude des croyants n'avait qu'un cœur et qu'une âme. Nul ne disait sien ce qui lui appartenait, mais entre eux tout était commun... Aussi parmi eux nuls n'étaient dans le besoin ; car tous ceux qui possédaient des terres et des maisons les vendaient, apportaient le prix de la vente et le déposaient au pied des apôtres. On distribuait alors à chacun suivant ses besoins."

Le *Nouveau Testament* s'achève par un livre intitulé *l'Apocalypse de Jean*¹¹⁶ qui renoue avec les figures classiques de l'eschatologie.

Jean brosse un tableau de la fin des temps dans la ligne de Daniel et de l'apocalyptique juive mais y joint l'idée originale qu'antérieurement à la fin des temps, une période de mille ans, un paradis sur terre existera.

L'Apocalypse de Jean se présente comme le récit d'une vision inspirée. Il parle et explique qu'alors qu'il se trouvait dans l'île de Patmos, il est tombé en extase devant l'apparition d'un Fils d'homme qu'il identifie à Jésus-Christ. Cet être lui a dit : "Ecris ce que tu as vu, le présent et ce qui doit arriver plus tard." Alors, il a une série de visions et entend des messages de conversion à transmettre aux sept principales Eglises chrétiennes d'Asie Mineure ; puis, il a la révélation des dernières phases de l'Histoire : les préludes de la fin des temps, les épreuves immédiates, le grand combat eschatologique, enfin l'accomplissement et la manifestation finale. L'Agneau, à savoir Jésus-Christ à qui Dieu remet les destinées du monde, joue le rôle principal dans ces différentes phases.

Ce texte annonce une période de paix et de bonheur terrestres antérieure à la fin de l'Histoire où les Justes ressusciteront, où le Christ reviendra sur terre et régnera pendant mille ans puis, auront lieu le combat eschatologique et le Jugement dernier. Cette interprétation du millénariste se répand pendant les premiers siècles du christianisme lorsque la communauté chrétienne attend la fin du monde et souffre des persécutions romaines. Dès Origène et Augustin, à savoir quand le christianisme s'impose dans l'Empire et s'installe dans la durée, le texte prend un sens symbolique.

Le chiffre mille désigne une période de temps indéfinie ouverte par *l'Incarnation* car l'apparition de Jésus lie Satan. Le millenium n'est pas une période à venir ou à provoquer mais il est la période présente pendant laquelle le Christ règne.

Ce dualisme d'interprétation emporte des répercussions pour l'histoire des idées politiques et sociales car, selon que l'on conçoit le Royaume comme terrestre ou céleste, la perception des injustices et des buts idéaux diffère. En général, la version millénariste sera révolutionnaire jusqu'à l'intolérance ou réformiste alors que l'interprétation symbolique que développe Augustin dans la *Cité de Dieu* nourrit un pessimisme conservateur qui considère inévitable l'existence du mal sur la terre jusqu'à la fin des temps.

¹¹⁶ Le texte semble soit de l'époque de la persécution de Néron et de la guerre juive (65-70), soit de la fin du règne de Domitien (91-96) – cette seconde hypothèse semble plus vraisemblable.

LE CHRISTIANISME ET L'EMPIRE ROMAIN

L'attitude des chrétiens sous l'Empire romain s'illustre par leur résistance au pouvoir de Rome entendu qu'ils ne peuvent accepter le culte impérial et ce refus les met en marge de la société romaine. Le refus peut aller jusqu'au martyre mais la situation change avec la conversion des élites romaines et, pour elles, les rapports entre fidélité à l'Eglise et participation à la vie civile se clarifient.

➤ LA CONCEPTION DE L'ETAT

Celse, polémiste anti-chrétien du II^e siècle que l'on connaît par le *Contre Celse* (248), reproche aux chrétiens de vouloir jouir de la *pax romana* mais de se dérober aux tâches civiles et militaires. Si cette abstention ou sécession est admissible lorsque les chrétiens ne constituent qu'une secte, elle devient inacceptable dès lors que leur nombre s'accroît et que se précise la menace barbare. A l'opposé, Tertullien (155-220), apologiste célèbre, revendique pour les chrétiens le statut que Celse leur refuse et se refuse à voir dans les Barbares des ennemis entendu que

"Notre république, écrit-il, c'est le monde" et ajoute : *secessi de populo* – je me suis séparé du peuple. Quand à César, il est un moyen dont Dieu se sert pour faire "tenir" le monde en attendant la Parousie mais il n'a aucune valeur en lui-même. "Les empereurs sentent que (le Dieu vivant) est le seul Dieu, qu'ils sont placés sous sa seule puissance."

Il faut néanmoins prier pour les rois afin de bénéficier de la tranquillité qu'ils nous assurent.

"Le chrétien n'est l'ennemi de personne, pas même de l'empereur. Il sait qu'il a été institué par son Dieu, qu'il est nécessaire de l'aimer et de le révéler... Il veut son salut comme celui de tout l'Empire, tant que le siècle subsistera." Il souligne toutefois qu'une loi injuste est nulle et que l'Eglise qui définit le juste trouve souvent à redire relativement à la législation impériale.

Origène (185-255), un des plus importants Pères de l'Eglise, reçoit sa formation à Alexandrie. Il est l'auteur d'une œuvre théologique fondamentale principalement d'exégèse biblique. A la différence de Tertullien, il accorde une grande importance à la philosophie grecque entendu qu'il pense que les païens ont entrevu la vérité. Il est platonicien, dualiste et pense qu'il existe deux sens de l'*Ecriture*, l'un charnel, l'autre spirituel et développe avant Augustin d'Hippone le thème des deux cités. Néanmoins, il conçoit la Cité de Dieu et la Cité humaine sans fort antagonisme. Les deux cités sont parallèles, chacune allant vers son but. César peut donc régner sans partage dans le domaine qui est le sien.

L'édit de Milan de Constantin (313) illustre un changement et met fin aux persécutions de Dioclétien. Les deux cités doivent se mêler et découvrir la profondeur de leur antagonisme.

Constantin réunit le concile de Nicée destiné à rétablir l'unité de l'Eglise menacée par l'hérésie d'Arius (325). Le concile condamne Arius et adopte un "symbole de la foi" base du credo chrétien : le Verbe est dit "engendré, non pas créé" et "consubstantiel (*homoousios*) au Père". Il s'agit d'une véritable mise sous tutelle de l'Eglise.

Grâce aux conciles œcuméniques réunis par les empereurs romains, l'Eglise s'appuie sur l'Etat et devient une organisation puissante et monolithique qui professe une doctrine unique. La période d'or de la patristique, à savoir la pensée des Pères de l'Eglise, s'étend de l'Edit de Milan à la mort du pape Léon avec les controverses sur la Trinité (313-461).

Les premières protestations de l'Eglise contre la tutelle impériale s'initient en raison de la sollicitude envahissante du pouvoir temporel qui nuit à sa liberté. Une lettre d'Hosius de Cordoue met l'empereur en garde contre la tentation de s'immiscer dans les affaires ecclésiastiques et dogmatiques à Nicée. Athanase, évêque d'Alexandrie, patriarche et Docteur de l'Eglise (295-373) rappelle cette lettre dans son *Histoire des Ariens*. Avec Ambroise, évêque de Milan (333/397), l'autorité de l'Eglise s'affirme avec plus de netteté entendu qu'il précise les frontières de l'Eglise et de l'Etat à l'occasion d'affaires délicates.

✕ L'affaire de l'autel de la Victoire – Jadis, Auguste avait installé un autel de la Victoire dans la curie du Sénat tour à tour supprimé puis rétabli par les empereurs qui se succèdent. Les sénateurs demandent sa réinstallation. L'empereur Valentinien II hésite et Ambroise écrit que "C'est une cause religieuse ; évêque, j'ai le droit de me faire entendre." Il menace l'empereur : s'il vient à l'église, il la trouvera vide.

✕ L'affaire de la basilique portienne – les Ariens favorisés par l'impératrice Justine, mère de Valentinien II, réclament pour leur culte la basilique portienne située à l'extérieur de Milan. Ambroise refuse : l'empereur ne peut disposer de ce qui est à Dieu.

✕ Le massacre de Thessalonique et l'excommunication de Théodose – Théodose fait exécuter sept mille révoltés à Thessalonique. La nouvelle parvient à Milan alors que les évêques sont réunis en concile. Les Pères demandent à Ambroise de l'excommunier. Lorsque celui-ci revient, Ambroise s'absente et lui envoie une lettre où il lui demande de dire comme David "j'ai péché" et de faire pénitence. L'empereur, narre Ambroise, "se dépouilla de tout insigne royal, il pleura publiquement dans l'église sur son péché, il implora son pardon avec des gémissements et des larmes. Ses familiers rougissaient de son humiliation, mais l'empereur ne rougit pas de faire publiquement pénitence."

Ambroise, ancien fonctionnaire impérial imprégné de droit romain, choisit délibérément la doctrine chrétienne car il croit que la justice divine interfère avec la justice de la Cité et la contredit parfois. Il revendique l'autorité de l'Eglise dans les affaires spirituelles, dans les affaires mixtes et sur l'empereur au moins "quand au péché" – *ratione peccati* – or, dans le massacre de Thessalonique, l'empereur a péché.

"Nous excluons parmi nous ce que les philosophes considèrent comme la première fonction de la justice. A leurs yeux, en effet, elle consiste à ne nuire à personne, excepté si l'on a subi un tort. Mais ceci est repoussé par l'autorité de l'Evangile. Car l'*Ecriture* veut que nous possédions l'esprit du Fils de l'Homme qui est venu apporter la grâce, non causer des préjudices."

Jean Chrysostome (344-407), contemporain d'Ambroise, appartient au christianisme oriental. Sa vision des rapports Etat-Eglise est intéressante.

"Au roi ont été confiés les corps ; au prêtre les âmes. Le roi remet les dettes pécuniaires, le prêtre remet celles du péché. Celui-là contraint, celui-ci exhorte. L'un s'impose par nécessité, l'autre par le conseil ; l'un possède des armes matérielles, l'autre garde en son pouvoir les armes spirituelles. L'un fait la guerre contre les barbares, à moi la lutte contre les démons. Ce Principat est plus grand que l'autre. C'est pourquoi le roi incline la tête sous la main du prêtre. Et nous voyons que partout dans l'Ancien Testament les prêtres oignaient les rois." – *Homélie sur Isaïe*

En Orient, la pratique diffère de la théorie et une différence croissante se manifeste entre les attitudes des chrétiens relativement à la politique en Orient et en Occident.

L'adoption du monothéisme radical que constitue le christianisme conduit à justifier par le monothéisme céleste l'autocratie impériale à tendance totalitaire.

Le monachisme apparaît par réaction à l'osmose entre l'Empire et l'Eglise entendu qu'une catégorie d'hommes doit assumer la retraite morale loin du siècle. L'Orient dérive vers le césaro-papisme, à savoir la confusion des pouvoirs spirituel et temporel alors qu'en Occident subsiste une Eglise puissante. Aucun des nouveaux Etats, avant la tentative de l'Empire par Charlemagne, n'a suffisamment de pouvoir pour mettre l'Eglise en tutelle – d'autant que la théologie de Augustin fournit à l'indépendance de l'Eglise des arguments novateurs.

Augustin d'Hippone est l'un des principaux Pères de l'Eglise latine et l'un des trente-trois Docteurs de l'Eglise. Il est le seul Père de l'Eglise dont les oeuvres et la doctrine créent un système de pensée : *l'augustinisme*.

✕ Augustin d'Hippone – Aurelius Augustinus (354-430), philosophe et théologien chrétien, évêque catholique d'Hippone, écrivain romain, naît à Thagaste en Numidie, territoire de l'Algérie actuelle. Son père est païen mais sa mère, Monique¹¹⁷, est chrétienne. Il fait des études classiques et devient lui-même professeur de lettres à Carthage puis à Rome. Il adhère au manichéisme puis au néoplatonisme. Il se convertit au christianisme à l'âge de trente ans. Il devient prêtre puis évêque d'Hippone (396). Il exercera cette charge jusqu'à sa mort. On le considère comme le personnage le plus important dans l'établissement et le développement du christianisme occidental. Il rédige deux règles importantes : une pour le monastère de Thagaste et une pour le clergé séculier d'Hippone. Il est le seul père de l'Eglise dont les œuvres et la doctrine donnent naissance à un système de pensée : l'augustinisme qui imprègne toute la réflexion philosophique et théologique médiévale et alimente les débats de la Réforme protestante ainsi que le jansénisme.

Oeuvres – Auteur prolifique, voici quelques unes de ses oeuvres : quatre-vingt-trois *Questions* ; *Contre les Académiciens* ; *Contre un adversaire de la Loi et des Prophètes* ; *Immortalité de l'âme* ; *De la Grandeur de l'Ame* ; *Contre la Doctrine des Ariens* ; *Avantages de la Viduité* ; *Unité du Baptême* ; *La Cité de Dieu* ; *Les Confessions* ; *Des Devoirs à rendre aux Morts* ; *De la Discipline Chrétienne* ; *Avertissement aux Donatistes* ; *Génèse* ; *Sermonts sur l'évangile de saint Mathieu* ; *Sermonts sur l'Ancien Testament* ; *Symbole* ; *Travail des Moines...Vraie Religion*.

Il ne s'intéresse pas aux questions politiques et consacre la première moitié de son œuvre à la philosophie et la théologie. Lorsque les Wisigoths d'Alaric mettent à sac Rome (410), les païens répandent la thèse selon laquelle ce malheur est dû au fait que les anciens dieux abandonnent la ville. *La Cité de Dieu* répond à ces allégations.

La Cité de Dieu est une œuvre monumentale, réflexion sur l'Histoire et la Cité. L'humanité se partage en deux cités : "Deux amours ont bâti deux cités : l'amour de soi jusqu'au mépris de Dieu fit la Cité terrestre, l'amour de Dieu jusqu'au mépris de soi fit la Cité céleste."

De facto, Augustin et Origène abandonnent tout millénarisme. Les deux cités existent côte à côte et sont radicalement ennemies : l'une est la descendance d'Abel, l'autre celle de Caïn.

¹¹⁷ Elle sera sainte.

La cité céleste est en pèlerinage en exil comme les Juifs à Babylone et Dieu, seul, sait de quelle cité relève chacun. Une communauté des Purs n'existe pas entendu que seule la justice chrétienne peut fonder l'Etat.

Que devient l'Etat¹¹⁸ ? Cicéron dans *De Republica* définit la République (l'Etat) comme un "consensus sur le droit" mais il ne peut exister de consensus entre chrétiens que sur la nouvelle justice de l'Evangile seule capable de faire régner la paix.

"La paix de la cité céleste, c'est la communauté parfaitement ordonnée et parfaitement harmonieuse dans la jouissance de Dieu et dans la jouissance mutuelle en Dieu."

Les Romains païens ne participent pas de cette vraie justice.

"La justice est la vertu qui attribue à chacun ce qui lui revient. Quelle est donc la justice de l'homme qui soustrait l'homme lui-même au vrai Dieu et l'asservit aux démons impurs ? Est-ce là attribuer à chacun ce qui lui revient ? Quoi ! Celui qui enlève un fonds à quelqu'un qui l'a acheté et le donne à un autre qui n'y a aucun droit, serait injuste ; et celui qui se soustrait soi-même à l'autorité de Dieu par qui il a été fait, pour se faire l'esclave des esprits mauvais, serait juste ?"

Augustin conclut que si la République est un consensus sur le droit et si les Romains ne connaissent le vrai droit car "il n'y a jamais eu de république romaine" et Rome ne connaît qu'un régime de fait : un "repaire de brigands". La connaissance et le culte du vrai Dieu sont indispensables pour que les hommes forment un peuple et une République. Les thèses qu'il développe constitue la base de ce que Arquillière appelle *l'augustinisme politique*, idéologie politique considérée comme dominante en Occident de la fin de l'Antiquité aux XI^e-XII^e siècles – nous y reviendrons. Il envisage le pouvoir politique comme un pouvoir ministériel et complète cette conception par une nouvelle idée fatale au droit naturel de l'Etat.

Dans l'individu, la raison ne peut légitimement commander aux passions que si Dieu commande la raison : de même, dans la Cité, des hommes ne peuvent légitimement commander à d'autres hommes que s'ils obéissent à Dieu. Il y aura des pouvoirs de certains hommes sur d'autres mais "Dans la maison du juste qui vit de la foi et qui voyage encore loin de cette cité céleste, ceux qui commandent sont au service de ceux à qui ils paraissent commander. Ce n'est pas, en effet, la passion de dominer qui leur fait commander, mais le désir de se dévouer, non l'orgueil d'être le maître, mais le souci d'être la providence de tous."

Deux interrogations se posent : l'Etat non chrétien est-il légitime ? Le pouvoir civil ne doit-il avoir aucune indépendance par rapport au pouvoir ecclésiastique ? Il considère que la raison pratique est que l'Etat romain existe depuis plus de mille ans alors que l'Eglise, plus récente, ne peut prétendre rebâtir la société et l'Etat sur des bases entièrement nouvelles et chrétiennes. D'autant que pour les chrétiens, la fin du monde est proche et l'Eglise doit préparer les fidèles à cet événement plutôt que de songer à fonder sur terre une société destinée à durer. Néanmoins, dans cette période de transition, il faut trouver un statut théologique pour l'Etat laïc et le gouvernement civil ; aussi, notre auteur pour résoudre ces problèmes établit une doctrine du pouvoir politique comme punition des pécheurs et une doctrine de l'action de la Providence dans l'Histoire.

✕ Le pouvoir politique comme punition du péché originel – Paul avait dit que "tout pouvoir vient de Dieu", Augustin interprète cette formule comme voulant dire : par droit de nature, l'homme n'a pas d'autorité sur l'homme, donc toute autorité a une origine surnaturelle.

¹¹⁸ Et en particulier Rome dont le sac d'Alaric met en évidence la fragilité.

Avant la chute, quand la nature n'était pas blessée, l'amour suffisait à souder la société des hommes mais ceux-ci ont péché. Les hommes ont besoin pour pouvoir vivre ensemble d'une autorité qui réfrène leurs haines et leurs pulsions meurtrières. Dieu, dans sa bonté, pourvoit à cela en laissant s'établir les pouvoirs politiques conséquences du péché.

Le livre XIX illustre sa pensée : "Voilà ce que prescrit l'ordre naturel, voilà l'homme tel que Dieu l'a créé. Car il a dit : "Qu'il domine sur les poissons de la mer, les oiseaux du ciel et les reptiles qui rampent sur le sol." Il a voulu que l'être raisonnable fait à son image ne dominât que sur des êtres raisonnables, non pas l'homme sur l'homme mais l'homme sur la bête... C'est à bon droit, en effet, que l'on regarde la condition servile comme imposée au pécheur. Aussi ne trouvons-nous nulle part le mot d'esclave dans l'Écriture avant que le juste Noé ne l'emploie pour réprocher la faute de son fils. C'est donc la faute qui a mérité ce nom, et non pas la nature... C'est pourquoi l'Apôtre recommande aux esclaves eux-mêmes d'être soumis à leurs maîtres et de les servir de bon cœur et avec bonne volonté ; de la sorte, s'ils ne peuvent s'affranchir de leurs maîtres, ils sauront, pour ainsi dire, faire de leur servitude une liberté en obéissant avec amour fidèle, non par crainte de l'hypocrisie, jusqu'à ce que passe l'iniquité et que soient anéanties toutes souverainetés, toutes Dominations humaines et que Dieu soit tout en tous."

L'État laïc ou naturel ou le pouvoir civil ont une certaine légitimité. Le chrétien peut vivre dans l'État mais il ne peut y adhérer sans réserve car il n'ignore pas que ce monde et son organisation sociale et politique sont en sursis.

✕ La notion de Providence – La notion de Providence lui servira-t-elle de fil conducteur afin de comprendre pourquoi Dieu permet l'existence de pouvoirs politiques non-chrétiens et de pouvoirs anti-chrétiens ?

Au Livre V, Augustin écrit que "Dieu veille non seulement sur le ciel et la terre, sur les anges et les hommes, mais encore sur le plus minuscule et le plus misérable des insectes, sur la plume de l'oiseau, la fleur des champs, la feuille de l'arbre. Puisqu'il prend soin de toutes ces choses en leur donnant l'harmonie et la paix qui leur conviennent, il est impossible de croire qu'il ait voulu laisser les royaumes de la terre avec leurs gouvernements en dehors des lois de sa Providence... Dieu attribue les royaumes terrestres aux bons et aux méchants...",

"Même à des hommes (comme Néron), le pouvoir de dominer n'est donné que par la Providence du Dieu suprême quand il juge les hommes dignes de tels maîtres. C'est clairement que sur ce point la voix divine s'est fait entendre en ces mots de la Sagesse : "Par moi règnent les rois, par moi les tyrans dominent la terre."... L'Écriture dit très clairement que Dieu "fait régner l'homme fourbe à cause de la perversité du peuple."

Le chrétien doit obéissance car "Les soldats chrétiens servirent un empereur infidèle. Quand il était question du Christ, ils ne reconnaissaient que le maître qui est au Ciel ; s'il venait à (Julien) l'idée de leur faire adorer les idoles et de les forcer à les encenser, ils mettaient Dieu à la première place.

Mais quand il disait : rangez-vous en bataille, marchez contre cette nation, ils exécutaient l'ordre aussitôt. Ils distinguaient le Maître éternel du maître temporel ; et cependant en raison même de leur soumission au Maître éternel, ils restaient soumis au maître temporel." Mais cette doctrine de soumission est relative entendu que l'État se trouve confronté aux limites de la conscience chrétienne.

➤ LA NAISSANCE D'UN DROIT CANONIQUE

L'existence d'un droit spécifique à l'Eglise est l'objet d'un débat depuis l'origine. L'expérience montre la nécessité de règles pour faciliter la vie en commun et minimiser les occasions de conflits.

Le droit canon selon l'abbé Bouix se définit comme "L'ensemble des lois confirmées par l'autorité du Pape, par lesquelles les fidèles sont conduits au but propre de l'Eglise." ; dans une acception plus large, il peut se définir comme l'ensemble des lois confirmées pour le bien spirituel des fidèles par quiconque possède le pouvoir législatif ecclésiastique. En tant que science, il se définit dans un sens plus strict : "la science des lois ecclésiastiques confirmées par l'autorité du Pape" et dans un sens plus large comme "la science de toutes les lois ecclésiastiques."

Le Dr Philips qui préfère la dénomination de Droit ecclésiastique résume dans le *Dictionnaire Encyclopédique de la théologie catholique* ce qu'il développe dans son ouvrage intitulé *du Droit Ecclésiastique dans ses principes généraux* : "Le droit Ecclésiastique, dans le sens objectif, est la somme de toutes les règles de droit relatives à l'organisation de l'Eglise, à l'éducation et au saint éternel du peuple chrétien. D'après ses sources, ce droit est en partie divin, en partie humain car il repose sur des lois et des ordonnances données directement par Dieu ou établies par les chefs de l'Eglise. "On l'a appelé *jus sacrum*, eu égard au caractère sacré de l'Eglise et *jus pontificium* entendu qu'une grande partie de ses décisions découlent des Papes puis *jus canonicum* et *jus ecclesiasticum* parce que le mot canon s'emploie pour désigner une loi Ecclésiastique par contraste avec le terme *lex* que l'on attribue aux prescriptions civiles. Le droit ancien est celui qui se pratique jusqu'au Décret de Gratien et le nouveau celui qui s'applique en vertu de ce décret et des Décrétales de Grégoire IX et autres jusqu'au Concile de Trente ; le droit nouveau ou récent est celui qui s'applique en vertu des décisions de ce concile, des décrets des Papes qui règnent depuis celui-ci et des décisions des Congrégations romaines." Il distingue le droit interne et le droit externe : le droit interne est celui qui constitue le droit de l'Eglise considérée en elle-même et le droit externe celui qui résulte des rapports légaux de l'Eglise avec l'Etat et les confessions séparées.

Quoiqu'il en soit, le droit canonique est fondamental entendu que l'Eglise a le dépôt de la révélation et est gardienne des *Saintes Ecritures* et de la tradition. Sa mission est de diriger les hommes à leur fin, à savoir la vie éternelle. Ses lois et règles appelées canons sont l'objet de la science du droit canonique. Le pape Sirice écrit à Himerius, évêque de Tarragone, "qu'il n'est permis à aucun prêtre d'ignorer les décrets du Siège Apostolique et les augustes définitions des canons". Progressivement, le droit canon devient une science et il faut observer que la jurisprudence ecclésiastique dans nos sociétés de tradition judéo-chrétienne est fondamentale. Pour le traiter sous le rapport scientifique, il faut combiner la méthode pratique et la méthode historique et philosophique ou rationnelle.

La différence entre l'Etat et l'Eglise apparaît dans le but proposé : travailler au développement de la partie terrestre de l'homme intéresse l'Etat alors que la destinée supérieure est le but immédiat de l'Eglise. La science du droit ecclésiastique a pour objet d'exposer les règles du droit et d'en faciliter l'application dans la vie. Il faut rechercher la base du droit ecclésiastique dans la révélation, à savoir l'Ancien et le Nouveau Testament. Et si la science doit nous initier à la connaissance des principes, elle doit aussi déterminer avec précision la place que le droit ecclésiastique occupe dans la science générale du droit afin d'en édifier le système.

L'évolution s'illustre au cours des siècles. La tradition de la discipline ecclésiastique se développe sur la base des institutions de Jésus-Christ et des Apôtres. Hors ses écrits insérés au *Nouveau Testament*, nous n'avons pas de documents écrits des trois premiers siècles si l'on excepte quelques lettres de papes¹¹⁹ et d'évêques et le protocole de deux conciles qui se tiennent à Carthage (256).

✕ Du I^{er} siècle au IV^{er} siècle – L'*Ancien Testament* contient des règles pour la vie sociale. Le *Nouveau Testament* ne les abolit pas toutes ; le droit canonique y puisera. Dans les épîtres de Paul et les autres épîtres, on trouve des dispositions, exemple : au sujet du mariage chrétien. Ces règles figurent dans la *Bible* et les canonistes les considèrent comme du droit divin. L'on considère la 1^{re} épître de Clément de Rome comme le premier texte juridique de l'Eglise ; ce texte est relatif à l'organisation de la communauté chrétienne et de nombreuses références à la *Bible* s'y trouvent mais dans un esprit imprégné de juridisme romain. Les écrits canonico-liturgiques : entre la fin du I^{er} siècle et le début du IV^e siècle sont produits des écrits portant sur la liturgie, l'organisation de l'Eglise ou encore la vie matrimoniale.

. La *Didaché* de la fin du I^{er} siècle comporte des règles sur le baptême, l'élection des évêques et des diacres.

. La *Tradition apostolique* d'Hippolyte manifeste le souci de garder la tradition sous peine de tomber dans l'hérésie : elle précise les rites de l'eucharistie, de l'ordination, l'organisation hiérarchique de l'Eglise (~200).

. La *Didascalie des Apôtres* traite des mêmes sujets et aussi des fonctions charitables de l'Eglise (230).

. Plus tard, une *Constitution Ecclésiastique* des apôtres écrite en Orient (300) énonce des règles qu'elle attribue expressément aux apôtres.

Fin IV^e siècle est réalisé un ouvrage considérable : les *Constitutions apostoliques*. Ouvrage en huit livres qui traite du statut des personnes, du culte, de l'initiation chrétienne... Le droit de l'Eglise de cette période se caractérise par le fait qu'il est principalement d'origine orientale et il invoque l'autorité de la tradition des apôtres car l'Etat ne dispose pas encore d'une structure hiérarchique créatrice de droit.

✕ Du IV^e siècle au V^e siècle – Lorsque l'Empire devient chrétien, toute l'organisation de l'Eglise change et d'autres sources de droit de l'Eglise s'ajoutent à la tradition : les canons des conciles puis les décrétales pontificales et les sources latérales telles que la tradition patristique et la législation séculière de l'Empire romain. L'on atteste de conciles dès le II^e siècle en Orient et en Occident¹²⁰. Ils précisent le dogme, luttent contre les hérésies et édictent des dispositions disciplinaires. Des actes officiels ne sont pas encore établis pour cette époque mais l'on connaît certains décrets de ces conciles. Ensuite, jusqu'au V^e siècle, les actes d'une cinquantaine de conciles existent encore. Ils établissent des dispositions durables qui portent sur le statut des clercs séculiers et réguliers, des laïcs, le gouvernement et la hiérarchie de l'Eglise, l'administration des sacrements, la liturgie, la vie familiale et sociale, la juridiction et les sanctions ecclésiastiques, l'attitude à avoir à l'égard des Juifs ou encore des

¹¹⁹ Clément I^{er}, Soter, Victor I^{er}, Corneille et Denis.

¹²⁰ Quelques conciles œcuméniques ou universels jusqu'au XII^e siècle : le concile d'Elvire (305), le concile de Nicée (325), le concile de Constantinople (381), le concile d'Ephèse (341), le concile d'Antioche (341), le concile de Sardique (344), le concile de Carthage (419), le concile de Chalcédoine (451), le concile de Constantinople (553), le concile de Constantinople (680), le concile in Trullo de Constantinople (692), le concile de Nicée (787), le concile de Constantinople (869), le concile de Latran à Rome (1123), le concile de Latran (1139).

hérétiques... L'empereur ou des patriarches locaux convoquent ces conciles. Les décrets s'imposent aux seuls participants car la notion de représentation n'existe pas encore. Néanmoins l'idée finit par prévaloir que les décrets des conciles s'imposent à toute l'Eglise, du concile général au synode local. Le pape Gélase distingue les bons et les mauvais conciles, les bons étant ceux conformes aux *Ecritures*, à la doctrine des Pères, aux règles ecclésiastiques que l'Eglise et Rome approuvent. La confirmation par les empereurs donne force de loi séculière aux canons conciliaires.

Les lettres décrétales sont des réponses du pape à des questions posées par les Eglises ayant vocation à prendre une valeur générale : procédure proche de celle des rescrits impériaux. Il existe des décrétales dès le IV^e siècle. Les grandes décrétales d'Innocent I^{er}, Léon I^{er}, Gélase se veulent déjà des lois, on parle de *Liber regularum*. Ce qui justifie cette prétention est l'idée que le Pape est le successeur de Pierre : cette doctrine de la primauté romaine s'affirme dès le IV^e siècle. En revanche, la papauté de ce temps ne se veut pas novatrice : elle s'appuie sur l'*Ecriture*, la tradition et notamment les décrets des pontifes antérieurs. On invoque le seul droit divin.

Le droit de l'Eglise s'enrichit également de sources latérales.

✕ La doctrine patristique – Les Pères de l'Eglise n'écrivent pas seulement sur la théologie et la morale mais aussi sur le droit. Leurs opinions apparaissent dans des collections canoniques et prennent valeur normative.

✕ Le droit séculier romain – Les chrétiens observent le droit civil séculier pour leur vie personnelle : l'Eglise utilise la technique juridique romaine pour l'élaboration de son propre droit, d'abord la terminologie – *auctoritas, potestas, decreta... edicta* – puis la procédure, les notions institutionnelles fondamentales et même la théologie : Dieu est un *dominus*, la relation pécheur/rédempteur est décrite comme une relation débiteur/créancier. La législation séculière se retrouve encore quand l'Empire devient officiellement chrétien : capacité de l'Eglise à recevoir des libéralités, immunités fiscales, protection des patrimoines, droit des fondations, privilèges des clercs, condition des moines... reconnaissance de la juridiction épiscopale.

Les premières collections canoniques sont le fruit d'initiatives privées et locales. Exemples : on connaît une collection d'Antioche du milieu du IV^e siècle ; à Rome, une *Vetus romana* qui contient les canons du Concile de Nicée ; une autre contient des canons d'autres conciles et reprend la collection d'Antioche. Ces collections s'enrichissent aux V^e-VI^e siècles. En Afrique, où règne l'esprit juridique et où l'histoire mouvementée de l'Eglise pose des problèmes disciplinaires, on note des *Actes du concile d'Hippone* (393), un *Dossier sur Apiarus*, des extraits des registres de l'Eglise de Carthage. Bientôt apparaissent des collections de décrétales. Au temps du pape Gélase, la chancellerie pontificale tient registre des actes pontificaux et collecte des textes législatifs divers.

L'Eglise aborde la période barbare avec une structure de textes, de notions, d'habitudes juridiques qui lui permettront, alors que l'Etat tendra à disparaître, d'être l'institution la plus solide du Haut Moyen Age.

LE HAUT MOYEN AGE V^e-XI^e SIECLES

Dans cette période de régression de la civilisation¹²¹, l'Etat s'étirole au profit d'une forme sociale : la féodalité. L'esprit scientifique se confine dans des cercles restreints. Toutefois, l'histoire des idées politiques doit s'intéresser à cette période de transition.

➤ LE CADRE HISTORIQUE

L'histoire politique du Haut Moyen Age se divise en cinq périodes.

L'instauration des premiers royaumes barbares – Les Barbares pillent Rome (410) puis s'installent à l'intérieur de l'Empire avec le statut de fédérés : les Wisigoths en Aquitaine (418), les Vandales en Afrique du Nord (435), les Suèves en Espagne du Nord-Ouest (406). Les Angles, les Jutes et les Saxons envahissent la Grande-Bretagne et, aux V^e et VI^e siècles, chassent les Bretons vers le Nord et vers l'Ouest. Entre-temps, les Goths de Théodoric écartés de Byzance conquièrent l'Italie ; les Alamans, les Burgondes, les Bavares avancent vers les territoires actuels de l'Allemagne du Sud, la Suisse, l'Italie du Nord, la Bourgogne et commencent l'expansion franque. Les Francs ont l'avantage sur les autres peuplades germaniques d'être rapidement unis sous la conduite de Mérovée, Childéric 1^{er} et Clovis convertit au christianisme. On assiste à une résurrection passagère de l'entité romaine au VI^e siècle : les armées de l'empereur d'Orient Justinien (525-568) reconquièrent l'Afrique du Nord, l'Italie et une partie de l'Espagne à partir de 533.

La déstabilisation des royaumes barbares (550-750) – Ces royaumes se révèlent très fragiles, essentiellement parce que la culture politique et administrative romaine reculant, le principe de la neutralité et de l'impersonnalité de la *res publica* fait face à celui de la patrimonialité des royaumes. Ceux-ci à la mort de chaque roi se partagent entre les fils ; or, les héritiers souvent se déchirent provoquant des guerres civiles qui épuisent le pays. Par réaction à l'insécurité permanente qui résulte d'une part de l'affaiblissement des royaumes et d'autre part de la disparition progressive de toute administration étatique au sens romain du terme, l'aristocratie utilise des pratiques communes aux sociétés celtiques germaniques et romaines et s'empare des prérogatives de puissance publique afin de constituer des entités dont la seule légitimité est d'assurer un ordre public relatif en leur sein. Commence alors un processus de fragmentation qui, interrompu pendant la période d'apogée de l'Empire carolingien, se prolonge et s'accroît ensuite jusqu'à la fin du Haut Moyen Age.

La création et l'apogée de l'Empire carolingien¹²² – L'essor des Pippinides (630-754) sous l'*auctoritas* des rois mérovingiens témoigne de l'accession d'une famille au pouvoir. Au milieu du VIII^e siècle, une grande famille de l'Austrasie mérovingienne donne naissance à la dynastie carolingienne. De l'an 613 jusqu'en 714, les rois nomment officiellement parmi leurs Grands des maires du Palais auxquels dès le début ils reconnaissent des pouvoirs considérables. De 639 à 751, la famille des Pippinides ne cesse de porter son empreinte sur la monarchie mérovingienne et, en deux générations, forts de la qualité de *princeps*, les Pippinides amplifient leurs pouvoirs et leurs moyens en suscitant de profondes réformes, en partie grâce à une alliance avec la Papauté, avant de prendre la place des Mérovingiens sous le nom de Carolingiens. Dès 613, la réunification du royaume par Clotaire II révèle la vigueur de quelques transformations dues à *Pépin l'Ancien* auxquelles le roi s'adapte.

¹²¹ Sauf exceptions dans certains pays et à certaines périodes.

¹²² Voir Valérie Ladegaillerie, *Les institutions françaises, naissance et évolution 481-1789* in www.anaxagora.net

La structure politique du royaume se cristallise en trois *regna* : l'Austrasie, la Bourgogne et la Neustrie qui constituent des entités territoriales de gouvernement royal avec un roi pour chaque province ; aussi doit se faire dans chaque province l'élection du roi qu'exprime le *populus* – le peuple mais de facto les Grands. Refaire l'unité pour Clotaire II revient à aménager le moyen de maîtriser les trois *regna*. C'est probablement la raison pour laquelle dès son règne, le maire du Palais dans le *regnum* auquel appartient sa mairie a, outre ses attributs palatins, des pouvoirs qui s'attachent au territoire de ce *regnum*. Ainsi, dès l'an 613, la fonction de maire du Palais évolue et s'accroît en importance et, il est dit en 624, qu'"à l'instigation du béatissime évêque Arnulf et du maire du palais Pépin, et aussi des autres grands les plus importants, le jeune roi a encouru l'offense d'un grand que tous les autres voulaient perdre et l'on explique comment, contre la volonté formelle de son père, Dagobert a agi en le tuant ."¹²³

A la mort de Dagobert, le royaume se partage entre ses deux fils : Sigebert III devient roi d'Austrasie et Clotaire II, roi de Neustrie et Bourgogne (639). Lorsque Pépin l'Ancien meurt (640), Sigebert III nomme pour le remplacer un favori nommé Otton. Grimoald, le fils de Pépin l'Ancien, initialement écarté de la mairie du Palais, parvient à gagner la confiance du roi, fait assassiner Otton qui occupe la fonction convoitée et est confirmé avec "le grade de sa charge de majordome dans le palais de Sigebert et tout le *regnum* des Austrasiens". Les termes utilisés indiquent bien que la fonction est définie nettement. Pour asseoir son propre fils sur le trône, il imagine un plan audacieux : à la mort de Clovis II (657), il le fait adopter à la mode romaine par le roi Sigebert III et fait écarter le descendant légitime en le faisant tonsurer puis enfermer dans un couvent. Cette usurpation génère des protestations qui aboutissent à l'assassinat de Grimoald (662) puis de son fils. *Pépin de Herstal* ou Pépin II, un autre petit-fils de Pépin l'Ancien, entré par son mariage dans la famille puissante d'Arnulf l'évêque de Metz sous Clotaire II, s'impose en qualité de maire du Palais d'Austrasie. Sa puissance militaire et politique fait de lui un homme véritablement incontournable. Après avoir essuyé deux échec, il emporte la victoire de Tertry qui lui ouvre la mairie du Palais de Neustrie et, par là, celle de Bourgogne (687). Il se trouve officiellement investi par les rois en titre des fonctions de maire du Palais et de *dux Francorum* pour les trois *regna*. En 689, Il réunit le royaume franc sous la couronne de Thierry III, roi de Neustrie et de Bourgogne.

C'est dans ce contexte que naît Charles, fils bâtard de Pépin de Herstal et de sa concubine Alpaïde (689). Il faut rester prudent dans l'analyse du pouvoir reconnu à Pépin de Herstal mais l'on peut néanmoins faire remarquer que le processus inauguré par Clotaire II, qui fait du maire du Palais le *dux du regnum*, emporte pour conséquence la confiscation du pouvoir dans les trois *regna* par un Pippinide.

La période des *Pippinides princeps* est déterminante. La construction qu'instaure Clotaire II s'écroule à la mort de Pépin de Herstal ; alors, naît la vague qui confirme l'essor des Pippinides. Cette mort ainsi que la désastreuse régence de sa femme Plectrude incitent la Neustrie à se soulever contre les Austrasiens. L'Austrasie est sauvée in extremis par un des fils de Pépin de Herstal, Charles, ultérieurement appelé Martel, qui s'évade après avoir été emprisonné par Plectrude, l'épouse légitime de son père qui se méfie de son ambition et souhaite transmettre le pouvoir à un de ses fils. Charles, en quelques années, rétablit l'autorité des Pippinides.

Les relations entre Charles et le pape Grégoire II s'illustrent par une requête qui émane du souverain pontife alors qu'il vient de nommer évêque un Anglo-Saxon, Boniface ; lettre qu'il adresse au "glorieux seigneur duc Charles (son) fils" pour l'avertir de l'envoi de Boniface en mission et demander à "sa glorieuse bienveillance son aide et sa défense contre tout défenseur potentiel".

¹²³ *Chronique Frédégaire*.

Par cette lettre, Grégoire II offre habilement à Charles l'occasion d'affirmer sa primauté dans le monde franc ; Charles n'y manque pas et adresse une lettre à tous les évêques et tous les agents public où il annonce qu'il a pris en sa mainbour et défense la mission de Boniface. Ainsi, sans avoir reçu investiture de quelque roi en titre, il attire à sa personne les prérogatives les plus éminentes. De facto, à partir de ces années, Charles puis ses fils Carloman et Pépin sont désignés chacun maire du Palais, *dux Francorum*, *princeps Francorum*. C'est indéniablement cette reconnaissance comme *princeps* qui, tout en faisant de lui un protecteur des églises, lui donne la latitude juridique d'outrepasser les pouvoirs établis. En fait, vers 732, en sécularisant les biens de l'église à proportion de l'ost qu'il lui faut pour être victorieux, il transforme le statut des églises d'une manière qui, dans les sources normatives, n'apparaît que plus tard. D'une part, l'on considère le *princeps* comme le détenteur originaire des biens et devoirs des églises épiscopales, l'abbé originaire de toute abbaye soumise à sa protection ; aussi distribue-t-il à ses fidèles des biens d'églises. D'autre part, toutes les églises et les abbayes sont par nature royale, aussi il appartient au détenteur de la fonction royale d'en investir chaque titulaire. Grégoire II, dans une lettre qu'il destine à Boniface (739), félicite celui-ci et Charles de la mission d'évangélisation menée avec succès et loue Dieu d'avoir "augmenter de plus de cent mille âmes le troupeau au sein de la sainte mère Eglise par (son) effort et celui de Charles, *princeps* des Francs". Par cette affirmation, il reconnaît ce titre comme officiel.

Le mythe de Charles, sauveur de la chrétienté occidentale après la bataille de Poitiers (25 octobre 732), est aujourd'hui remis en cause. L'arrêt de l'invasion musulmane à Poitiers relève de la fiction même s'il constitue certainement l'un des événements les plus célèbres de l'Histoire de France. L'œuvre conforte le mythe d'un chef franc sauveur de l'Occident luttant contre le désordre et la barbarie. Il faut indiquer que le lieu de la bataille reste sujet à caution et que la date à laquelle elle se serait déroulée restera longtemps débattue¹²⁴.

Néanmoins, l'on retrouve trace de cette bataille aussi bien dans les sources arabes que dans les latines. Le premier auteur arabe, dont le récit est conservé et qui y fait allusion, est le chroniqueur Ibn Abd al-Hakam¹²⁵.

Ce mythe, fondé par ses successeurs permettra aux premiers Carolingiens d'asseoir leur domination en Europe occidentale et d'exercer le rôle de défenseur de la Papauté. Il sera d'ailleurs repris par les défenseurs de la colonisation de l'Algérie, entreprise sous Louis-Philippe, qui trouvera sa légitimité dans le rôle traditionnel de la France, défenseur de la civilisation chrétienne alors même que les sources ne présentent aucune connotation religieuse¹²⁶. Contrairement à une idée répandue, cette victoire ne met pas un terme aux offensives musulmanes en Gaule, et ce, même si la voie de l'Aquitaine n'est plus empruntée par les incursions et que les raids se développent en direction de la vallée du Rhône. Ils reprennent dès 734 à la suite d'un accord passé entre le gouverneur de Narbonne, Yûsuf Ibn Abd al-Rahmân al Fihri et un dignitaire chrétien soucieux de se protéger des velléités expansionnistes franques, Mauronte. Toutefois, il convient de ne pas minimiser l'événement puisque l'expédition de Charles permet de pénétrer en Aquitaine et d'affirmer la victoire du Nord sur le Sud car, de facto, ce n'est pas le duc d'Aquitaine qui arrête les musulmans mais le maire du *Palais d'Austrasie*. Ainsi, la bataille est une étape décisive dans la progression austrasienne vers un Midi romanisé et permet un rapprochement de la monarchie franque avec le souverain pontife à la recherche d'un allié face à la menace lombarde : l'année 732 apparaît comme celle à l'origine de l'alliance entre Rome et les Francs et, dès 737, le pape adresse au roi franc Thierry IV deux ambassades successives pour solliciter son aide. Pour prouver l'inutilité des rois mérovingiens, il laisse le trône vacant après la mort de Thierry IV (737) et tous les documents officiels portent, pendant les sept années de vacance, l'an 737.

¹²⁴ *Continuateur de Frédégaire* ; Annales Laurissenses.

¹²⁵ *Futûh Misr wa al-Maghrib wa al-Andalus*, traduction espagnole de E. Vidal Beltran, sous le titre de *Conquista de Africa del norte et de Espana*, Valence.

¹²⁶ E. Delaruelle, *L'idée de croisade*, Turin.

La latitude reconnue au *princeps* permet peut-être à Charles de recourir massivement à la vassalité et de placer des hommes de confiance à des postes clefs en vue de leur confier des tâches publiques. L'acte privé le plus ancien qui atteste du recours à la vassalité et au bénéfice est une charte octroyée vers 730 en faveur de l'abbaye de Murbach où il est question de terres concédées, dit-il "à nos vassaux en bénéfice" – *ad vassos nostros in beneficium*. Quoiqu'il en soit, l'habitude des bénéfices est prise comme on le note encore dans les *Annales* où l'on peut lire que "Pépin... établit Tassilon en le duché des Bavares par octroi du bénéfice" – *Tassilonem in ducatu Baioariorum conlocavit per suum beneficium*¹²⁷. Nous reviendrons ultérieurement sur la vassalité, notion fondamentale pour appréhender la féodalité. Peu avant de mourir, Charles partage par avance les royaumes francs entre ses deux fils, Carloman et Pépin II le Bref qui sont tous deux reconnus pour *princeps* (741). Il est enseveli dans la basilique Saint-Denis comme les monarques.

Pépin II et Carloman, en union avec la papauté, légifèrent très tôt en vue d'une réforme de l'administration ecclésiastique des royaumes francs. La réforme des églises d'Austrasie date de 742. Carloman, devient selon la volonté de son père, *dux* et *princeps Francorum* pour l'Austrasie et Pépin II pour la Neustrie, la Bourgogne et la Provence.

Par une lettre du légat Boniface qu'il adresse au pape, l'on sait que Carloman intervient afin de réformer les églises de son territoire. Cette réforme, bien que présentée sous une forme lacunaire, est rédigée en son nom et en qualité de duc et *princeps Francorum*. Ce dernier affirme avoir convoqué les évêques de "son" royaume pour leur demander conseil sur la manière de rétablir "la loi de Dieu et le statut des églises" mis en pièces "au temps des *princeps* prédécesseurs". Aussi décide-t-il qu'il lui appartient de nommer et d'investir les nouveaux évêques et que l'archevêque est le symbole d'une certaine présence de l'influence papale au-dessus des autres évêques, dès lors qu'à son accession l'archevêque a obtenu du pape la petite écharpe ou *pallium*, en signe d'approbation. Ainsi, à côté d'un retour à la régularité canonique, introduit-il l'idée d'une alliance entre le *princeps* et la Papauté. Le 2 mars 744, son frère réunit une assemblée et prend des décisions du même ordre. Deux ans plus tard, Carloman abandonne ses fonctions séculières pour prendre l'habit monastique au Mont-Cassin et permet par ce fait à Pépin de fortifier son pouvoir. Le royaume de ce dernier contiendrait alors la France, la Belgique, la Hollande, la Rhénanie et la Bavière ; toutefois il décide de le partager de son vivant entre ses fils Charles et Carloman.

La famille des Pippinides, avec *Grimoald*, *Pépin de Herstal*, puis *Charles Martel* et enfin *Pépin II le Bref* occupe pendant cent dix ans le pouvoir en place d'une dynastie mérovingienne effacée. Pépin le Bref dépose, avec l'aval du pape, le dernier roi mérovingien Childéric III, mettant ainsi fin à la dynastie des Mérovingiens (741) ; la mort de ce dernier marque l'extinction de la première famille des rois de France (755). Avec le sacre de Pépin le Bref naît la dynastie carolingienne qui perdure jusqu'en 987. On connaît d'après la *Constitution Frédégaire* la chronologie des événements ayant eu pour but ultime le sacre de Pépin le Bref et les *Annales du royaume des Francs* (~788) fournissent un récit détaillé¹²⁸. On peut y lire qu'une "auctoritas ayant été prescrite après envoi d'une demande de délibération auprès du Siège Apostolique", ce qui revient à convenir d'une demande de délibération du souverain pontife afin de l'obtention d'un précepte, c'est-à-dire un ordre de faire de Pépin un roi des Francs en titre¹²⁹. Les *Annales du royaume des Francs* (788) donnent à la date de 749 un récit plus détaillé.

"Bouchard évêque de Wurzburg et le chapelain Fulcrade ont été envoyés auprès du pape Zacharie, pour lui demander, au sujet des rois en Francia qui en ces temps n'avaient pas de potestas royale, si cela était bon ou non.

¹²⁷ *Annales* 748.

¹²⁸ Nous y reviendrons de manière plus détaillée, voir Le sacre.

¹²⁹ *Constitution Frédégaire*, 33.

Et Zacharie de dire à Pépin que mieux valait appeler roi celui qui avait la potestas que celui restait sans potestas royale ; pour ne pas perturber l'ordre, il fut ordonné de par l'autorité apostolique que l'on fit roi Pépin." Néanmoins, l'on remarque la participation collective et l'acceptation de tous les Francs puisque "C'est alors que, du conseil et du consentement de tous les Francs, une auctoritas ayant été prescrite après l'envoi d'une demande de délibération auprès du Siège Apostolique, l'insigne Pépin est élevé au regnum par l'élection de tout (le peuple) des Francs, avec la consécration des évêques et la soumission des princes, en même temps que de la reine Berthe."¹³⁰

Le pouvoir sur les hommes et l'espace s'illustre avec Charles I^{er} le Grand ¹³¹. Né de l'union royale de Pépin le Bref et de la reine Bertrada, dit *Berthe au grand pied*, Charlemagne est une véritable figure mythique de l'Histoire de France. Son apparence physique nous est familière grâce à la célèbre statue équestre en bronze doré de Metz qui jure avec l'ancienne tradition de "l'empereur à la barbe fleurie". Son biographe et ami Eginhard nous en donne l'image d'un homme de haute taille, le corps souple entretenu par les exercices physiques, la chasse et la natation. Il est si bien proportionné "qu'on ne remarquait même pas que son cou était gras et trop court et son ventre saillant".

Il est un personnage historique et culturel dont les exploits militaires qui inspireront Napoléon nous parviennent à l'aide des chansons de geste de l'époque, pour exemple : *La Geste de roi*.

Arrêtons-nous quelques instants pour lire un songe d'une chanson médiévale qui annonce à l'empereur Charlemagne ce qui l'attend après la défaite de Roland et Olivier à Roncevaux : "Charles dort en homme qu'un tourment travaille. Dieu lui a envoyé saint Gabriel ; il lui commande de garder l'empereur. L'ange se tient tout la nuit à son chevet. Par une vision, il lui annonce une bataille qui lui sera livrée. Il la lui montre par des signes funestes. Charles a levé son regard vers le ciel ; il y voit les tonnerres et les vents et les gelées, et les orages et les tempêtes prodigieuses, un appareil de feux et de flammes, qui soudainement choit sur toute son armée. Les lances de frêne et de pommier s'embrasent, et les écus jusqu'à leurs boucles d'or pur. Les hampes des épieux tranchants éclatent, les hauberts et les heaumes d'acier se tordent ; Charles voit ses chevaliers en grande détresse. Puis des ours et des léopards veulent les dévorer, des serpents et des guivres, des dragons et des démons. Et plus de trente milliers de griffons sont là, qui tous fondent sur les Français. Et les Français crient : "Charlemagne, à notre aide !" Le roi est ému de douleur et de pitié ; il veut y aller, mais il est empêché. D'une forêt vient contre lui un grand lion, plein de rage, d'orgueil et de hardiesse. Le lion s'en prend à sa personne même et l'attaque : tous deux pour lutter se prennent corps à corps. Mais Charles sait qui est dessus, qui est dessous. L'empereur ne s'est pas."¹³²

Lorsqu'il hérite de la couronne, la restauration de l'ancien royaume mérovingien entreprise par son père et son grand père est déjà bien entamée. En défaisant successivement tous ses ennemis, il étend son territoire et apporte la paix à ses sujets. Exubérant, il est surtout un homme d'action qui ne connaît pas la fatigue et qui possède un jugement habituellement sûr fondé sur une rigoureuse appréciation.

Héritier du royaume de son père Pépin le Bref, il est roi des Francs sur la moitié Nord du royaume du 9 octobre 768 jusqu'en 771 à la mort de son frère Carloman à Corbery, puis de 771 à 774 et, enfin, *Empereur d'Occident* de 800 à 814.

¹³⁰ *Constitution Frédégaire*, 32-33.

¹³¹ Eginhard-Louis Halphen, *Vie de Charlemagne*, Librairie Ancienne Honoré Champion.

¹³² Chanson de Roland, laisse (strophe) CLXXXV, traduction de Joseph Bédier.

L'Empire des Francs n'est pas seulement une monarchie chrétienne, il est aussi un Etat guerrier qui puise sa force dans son organisation militaire¹³³. S'il hérite d'un royaume imposant, il l'agrandit encore par des campagnes militaires incessantes, appuyé par une cavalerie équipée. Il fait entrer dans son territoire, dès ses premières expéditions, l'Aquitaine, la Gascogne et la chaîne des Pyrénées jusqu'à l'Ebre. Rapidement, les nouveaux territoires germains conquis sont ouverts à l'évangélisation. La première guerre d'Italie, dirigée contre le roi des Lombards Didier, ennemi de Charlemagne et du pape, aboutit au sacre que Charlemagne reçoit en tant que roi des Lombards dans la capitale lombarde à Pavie. Dès lors, il ne cesse plus de porter ce deuxième titre royal, venant après celui de roi des Francs et, jusqu'en 800, avant celui de patrice des Romains que, curieusement avant 774, il s'abstient de porter. En revanche, il échoue face au royaume basque d'Espagne et les Basques anéantissent à Roncevaux son arrière-garde que commande le comte Roland. La conquête de la Saxe (772-804) est le dernier épisode de la conquête de la Germanie par les Francs.

Resté païen malgré les efforts des missionnaires, ce peuple adore une idole appelée Irmensul qui représente un guerrier en armes. Le héros de l'indépendance saxonne est Widuking et il faudra dix-huit expéditions pour triompher de la résistance de ce peuple. La soumission et le baptême de Widuking termine la grande guerre de Saxe. Maître de la Germanie, Charlemagne est voisin de nouveaux Barbares, les Slaves, établis au-delà de l'Elbe et les Avars, localisés dans l'actuelle Hongrie.

Le nom de Charlemagne reste associé à une renaissance culturelle, intellectuelle, morale et religieuse. Il a une grande curiosité d'esprit, ne cesse d'approfondir sa connaissance de l'écriture et conscient de son ignorance, se met à l'étude. Passionné pour tout ce qui concerne l'astronomie et le calcul, Alcuin lui reconnaît une curiosité vive et infatigable. S'il ne réussit pas à écrire avec facilité, il est néanmoins un homme instruit, parle le latin et comprend le grec. L'étude et la formation de tous est pour lui un souci permanent, il fait réformer l'écriture dans cet esprit. On adopte désormais une écriture régulière, claire, uniforme, la *minuscule Caroline*, fruit des efforts de divers ateliers comme ceux de Tours ou Corbie qui exercent une véritable fonction d'éditeur et établissent des textes corrects. Il est indéniable qu'il met en place les conditions d'un nouvel épanouissement de la culture dont l'effet se fait sentir après lui. L'expression moderne "l'étude et la formation de tous" peut laisser rêveur mais elle s'illustre par des actions précises.

La création d'une école et d'une académie au Palais royal à la tête de laquelle se trouvent des hommes comme Pierre de Pise et le savant Alcuin. Elle forme des élèves illustres, à l'exemple de l'historien Eginhard ou le poète Angilbert.

On peut citer encore la création d'écoles supérieures dans les monastères où l'on enseigne la grammaire, la rhétorique, la dialectique, l'arithmétique, la géométrie, l'astronomie, le chant et la musique mais également, action probante, les paroisses sont dotées d'écoles élémentaires où les gens du peuple peuvent apprendre à lire, à écrire et à compter. L'Empereur aime à s'y rendre en visite – d'où la chanson populaire célèbre *Sacré Charlemagne*.

Penser que son souci de multiplier et développer les écoles n'est que culturel est erroné. De facto, il transforme les territoires de son royaume en un véritable Etat, avec ses structures permanentes, sa hiérarchie de liens d'homme à homme, sa capitale. Il sait qu'on ne gouverne pas un territoire si étendu dans l'espace sans une élite de comtes, d'évêques et de juges pour comprendre lois, capitulaires et instructions ; pour rendre compte de leur activité et de celle d'autrui ; pour participer utilement aux grands débats d'idées et mesurer les enjeux des combats politiques.

¹³³ Voir plus particulièrement Pierre Sénac, *Les Carolingiens et al-Andalus*, Maisonneuve et Larose, pour une étude sur les relations entre les souverains carolingiens et les Omeyyades de Cordoue.

Comme l'écrit Francastel dans son *Histoire générale de la peinture*, "ce n'est pas la civilisation carolingienne qui a inventé le manuscrit mais il est incontestable que c'est elle qui en a fait l'instrument principal de diffusion du savoir". La vraie révolution de l'Occident date du jour où les monastères, seuls centres d'organisation et seuls conservatoires du savoir pendant les siècles noirs du morcellement et des invasions lointaines, découvrent que tout peut se conserver et se manifester par des textes et des images. C'est ce jour-là, et en particulier dans l'entourage de Charlemagne, que la civilisation occidentale, à savoir la civilisation moderne, trouve la voie de son avenir. L'outil principal de la diffusion du savoir est le livre qui embrasse toutes les sphères de la vie intellectuelle et religieuse mais aussi les traités de gouvernement, les lois nationales des Francs, Lombards et Goths. Les textes retenus sont alors des modèles qui donnent la forme correcte et juste, ainsi que la norme à répéter. Dans l'*Admonitio generalis* (789), Charlemagne insiste sur la nécessité de trouver le texte d'origine et de corriger les erreurs : *Errore corrigere, recta coartare*. La spiritualité est un de ses traits caractéristiques entendu qu'il se considère comme le protecteur des humbles, des veuves et des orphelins et, spécialement, comme le protecteur du Saint-Siège. Ses convictions le poussent à combattre les ennemis de l'Eglise et à les amener, avec violence si nécessaire, à ce qu'il considère comme la vraie foi. L'idéal religieux est déterminant car pour lui il s'agit de transformer la réalité pour que les hommes soient agréables à Dieu.

D'où l'achèvement de la réforme liturgique commencée par Pépin le Bref qui unifie le culte dans l'Occident chrétien et généralise la liturgie romaine de type grégorien. Le souci de célébrer Pâques à la bonne date valorise les calendriers de Bède. Il veut également uniformiser le régime monastique selon la règle bénédictine considérée comme la meilleure mais, gêné par le principe de la libre élection de l'abbé, il ne pourra poursuivre selon son intention. Il fait diffuser le droit canon qui doit régir la vie de l'Eglise et est à l'initiative de la construction de nombreuses églises monumentales qui affirment la grandeur de l'Empire carolingien autant que la puissance de l'Eglise. Autre œuvre monumentale : le Palais d'Aix-la-Chapelle dont il confie les plans en 794 à Eudes de Metz. Charlemagne apprécie particulièrement cet endroit en raison des sources chaudes – l'on sait qu'il a des problèmes d'articulations.

Si la spiritualité le guide tout au long de sa vie et s'il est le protecteur désigné du Saint-Siège, ses relations avec l'Eglise de Rome sont difficiles comme en témoigne *la donation de Constantin* qui, par ailleurs, reste très controversée et que nos esprits modernes considèrent comme un faux. Hadrien I^{er}, face à un patrice des Romains très entreprenant, doit lutter doctrinalement pour soutenir les droits politiques de l'Eglise de Rome, aussi peut-on expliquer l'élaboration auprès du pape de la prétendue donation de Constantin que ses successeurs invoquent longtemps. L'empereur Constantin aurait fait don au pape du palais du Latran dans la ville de Rome, des provinces d'Italie et d'Occident. L'accession de Léon III le 26 décembre 795 au titre de souverain pontife suite au décès d'Hadrien I^{er} signe le commencement d'une phase offensive de Charlemagne qui tend à réduire au minimum le rôle du pape. Il est vrai que le nouveau pape, d'origine modeste, paraît comme destiné à être contesté à Rome. L'empereur exploite cette situation et écrit dans la lettre de félicitations qu'il adresse au pape

"A moi il appartient, avec l'aide de la divine pitié, de défendre en tout lieu la sainte Eglise du Christ par les armes ; dedans en la protégeant contre la diffusion de la foi non-catholique. A vous, très saint Père, il appartient, élevant les mains vers Dieu avec Moïse, d'aider par vos prières au succès de nos armes." Ainsi, Dieu est-il réputé compter sur le roi pour faire connaître et faire accomplir sa volonté, même religieuse et le rôle de l'épiscopat devient par conséquent mineur. On peut alors dire que l'on est sur le chemin d'une théocratie royale puisque le peuple soumis à Charlemagne est placé, en tant que peuple de Dieu, dans le prolongement du peuple élu de l'*Ancien Testament*.

Les empereurs byzantins apparaissent comme les détenteurs de la légitimité impériale mais Constantin VI succède à son père et sa mère Irène lui fait crever les yeux avant de s'emparer du pouvoir (797). La vacance de l'Empire est une occasion pour Charlemagne car Irène est indigne de régner. Les rois nomment les évêques, le pape est l'évêque de Rome qui est le seul lieu de la chrétienté occidentale où l'on continue à nommer l'évêque selon la loi canonique ; Léon III est élu contre l'avis des grandes familles romaines (798). Il est emprisonné, réussit à sortir de prison et cherche l'aide de Charlemagne (799). Les deux hommes trouvent un compromis. Léon III repart avec une escorte franque à Rome où Charlemagne le rejoint en décembre 800. Le 23 du même mois, le roi franc convoque un concile d'évêques francs et lombards à Saint-Pierre de Rome, où le pape, lavé de tout soupçon, est rétabli. Le couronnement de Charlemagne comme empereur à Rome par le pape Léon III, le jour de Noël de l'an 800, soit plus de trois siècles après la chute de Rome et malgré les protestations de Byzance, est fondamental pour l'appréhension de la royauté carolingienne. L'Empire d'Occident est restauré au profit d'un roi Franc et la Papauté se détourne du monde byzantin pour lier son sort aux Carolingiens. Ce couronnement exprime la réalité de la construction politique que réalise Charlemagne et sa situation prépondérante en Occident. Les *Annales du royaume des Francs* nous apportent de précieux renseignements sur le cérémonial de l'accession à l'Empire entendu que

"... comme le roi, à la messe, à la fin de l'oraison, se levait devant la tombe de saint Pierre, le pape Léon lui imposa sur la tête la couronne et il fut acclamé par tout le peuple romain : "A Charles Auguste, couronné par Dieu, grand et pacifique empereur des Romains, vie et victoire !" Et après les laudes, il a été adoré (il s'agit de l'*adoratio* rituelle où le pape s'incline à terre devant l'empereur) par le pape et son nom de patrice lui ayant été ôté, il a été appelé empereur et Auguste."

Eginhard, grand clerc du Palais, auteur peu de temps après la mort de Charlemagne d'une *Vie de Charles* indique qu'après la cérémonie, l'empereur affirme que s'il avait connu son déroulement au préalable, jamais il ne serait entré dans l'église. Il est probable que ce mécontentement est dû à ce que le pape prend l'initiative d'intervenir le premier pour le couronnement alors que le rituel ordinaire, issu de la pratique de l'Empire romain, est de faire d'abord acclamer celui qui devient empereur.

Par ce couronnement, Charlemagne fait se rejoindre en lui deux traditions : celle de la royauté sacrée et celle de l'Empire romain, comprise l'une comme l'autre dans la version la plus propre à reconnaître au Prince un pouvoir sur l'Eglise. Dans l'esprit de l'empereur, cet accomplissement signifie une responsabilité confiée par Dieu qui fait de lui un médiateur entre le Christ et les hommes. Ainsi, les évêques obéissent à la volonté du prince et, dès l'an 800, se rangent officiellement à l'affirmation latine du dogme trinitaire tel qu'il figure encore dans le credo romain catholique, selon laquelle la troisième personne de la Trinité, l'Esprit Saint, procède du Père "et du Fils" (filioque).

Dans ses diplômes, l'empereur adopte cette formule : "Charles sérénissime Auguste, couronné par Dieu grand et pacifique empereur, gouvernant l'Empire romain et, aussi, par la miséricorde de Dieu, roi des Francs et des Lombards" ; ainsi d'une part, évitant de s'intituler "Empereur romain", il épargne les susceptibilités de l'empereur de Constantinople et, d'autre part, il n'abandonne pas ses titres de roi.

Toutefois, cette apogée ne doit pas faire illusion ; en effet, l'Empire se constitue de régions et de peuples qui possèdent leurs histoires, leurs cultures, leurs langues et leurs législations. A la tête d'un territoire d'un million de km² étendu jusqu'au Danube, Charlemagne veut restaurer l'Administration et l'Etat et, à ce titre, l'on peut dire qu'il sera un homme d'Etat et un organisateur.

S'il ne touche pas au droit privé dans la mesure où le roi n'a pas le droit de toucher à la loi, il prend le parti de clarifier les lois propres à chacun des peuples conquis, de les harmoniser, de les rendre plus cohérentes, de les faire rédiger et publier afin d'assurer leur diffusion. Son souci de l'administration qui passe par l'envoi de *missi dominici* chargés de surveiller les comtes représentant l'empereur dans tous ses territoires est une donnée principale pour appréhender l'organisation de l'Administration en France. Sa volonté en ce domaine est forte et l'on peut noter le nombre impressionnant d'instructions qui sont autant de rappels dans les principes comme dans le détail. Cependant, il faut convenir que le mode d'administration locale conduit inévitablement dans les régions à l'implantation de grandes dynasties aristocratiques qui ultérieurement s'émanciperont du pouvoir royal.

Le capitulaire de Villis¹³⁴, règlement administratif de la fin du VIII^e siècle en soixante-dix chapitres, donne une idée de la volonté et du soin avec lequel l'empereur fait gérer ses grands domaines. Ordonnance administrative, il pose un certain nombre d'observances et de règles que Charlemagne veut voir suivies en ses domaines. Il énumère quatre-vingt-quatorze plantes dont soixante-treize herbes, seize arbres fruitiers, trois plantes textiles et deux plantes tinctoriales, que lesdits domaines se doivent de cultiver et il pose les jalons de l'administration de la Louveterie. Le capitulaire institue les *luparri* (813). La louveterie a pour objectif l'organisation de la destruction des nuisibles en général et des loups en particulier. L'autorité nécessaire à la conduite des battues et les moyens nécessaires à la chasse aux loups, sans oublier le cadre général de limitation de la chasse font des louvetiers un corps de nobles locaux. Ces chasseurs spécialisés reçoivent en échange de leurs services des exemptions aux devoirs militaires et une prime touchée auprès des habitants à chaque loup tué.

Charlemagne prévoit sa succession dès 806. Il a trois fils, Charles, Pépin et Louis. Il les fait sacrer, leur donne des royaumes délégués et prévoit un projet de partage entre eux trois mais ne prend aucune disposition pour la couronne impériale qu'il considère comme sienne propre. Il fait venir Louis, son seul fils vivant, à Aix-la-Chapelle, afin qu'il reçoive par anticipation la couronne impériale (813). Il meurt le 28 janvier 814 dans cette même ville et "Nul – dit son historien Eginhard, nul ne saurait dire quelles plaintes et quel deuil il y eut à cause de lui par toute la terre : chez les païens même on le pleura comme le père du monde."

L'abandon de la règle traditionnelle franque de la patrimonialité du territoire et du pouvoir avec Louis I^{er} le Pieux est fondamental. Le règne de cet empereur étonne les historiens du Droit et des Institutions. Son histoire est celle de l'affirmation puis de l'affaiblissement d'un empire unitaire.

Né en 778 à Chasseneuil en Poitou, il est le troisième fils de l'union de Charlemagne et Hildegarde. Thégan, suppléant de l'archevêque de Trêves, qui le connaît bien en dresse un portrait intéressant dans sa *Vie de l'empereur Louis* : "Il était d'une taille ordinaire, il avait les yeux grands et brillants, le visage ouvert, le nez long et droit, une poitrine vigoureuse, des épaules larges, les bras robustes." Il manie l'arc et le javelot, il parle le latin aussi bien que sa langue maternelle et comprend le grec. Il est lent à la colère et facile à la compassion. Contrairement à son père et extrêmement influençable, il ne sera jamais un grand guerrier ni un grand administrateur.

A la mort de son père, Louis I^{er} est mal préparé à régner. A trente-six ans, il est pieux jusqu'à la dévotion et présente une grande faiblesse de caractère. L'on sait selon Ernold Le Noir que l'accession imminente à l'Empire de Louis I^{er} suscite un mouvement de vénération de la part du peuple, mouvement qui ne fait que traduire la réputation

¹³⁴ *Capitulaire de Villis*, Bibliothèque de Wolfenbuttel, Allemagne.

d'humilité profonde et le respect des pauvres acquis par celui-ci en tant que roi d'Aquitaine¹³⁵. Dès lors, il ne porte plus ses titres de rois, pour ne conserver que la titulature impériale, "*par la disposition de la divine Providence, empereur Auguste*".

En octobre 816, le pape Etienne IV se rend en Francia et c'est dans l'église Notre-Dame de Reims qu'il le couronne et le fait empereur. Par cet acte en l'église où Rémi baptisa Clovis, Louis I^{er} attache l'Empire au lieu symbolisant la conversion des Francs. Toutefois, dans la déclaration qu'il fait avant d'être sacré, il affirme avec ambiguïté que le peuple de Dieu a fondamentalement deux pasteurs, l'empereur et le pape. Par ses paroles, il entend réhabiliter le pape au spirituel mais pareillement au temporel, ce qu'il illustre en garantissant les possessions de Saint-Pierre, c'est-à-dire en proclamant l'indépendance de Rome et le droit de désigner librement les papes. Par un capitulaire, il ordonne que "tous les ordres de l'église doivent vivre selon la loi romaine dans toute l'étendue de l'Empire" ; dans un autre, il est écrit, fait d'importance, que "tous les esclaves qui sont affranchis dans l'église appartiennent à la cité romaine".

Le moment où la féodalité va peser sur les terres et les hommes approche. Cette révolution intérieure, qui disperse les lois personnelles des Barbares et démembre les nouveaux royaumes formés des divisions de l'Empire d'Occident, est à la veille de s'accomplir.

Dès son installation sur le trône, Louis I^{er}, très puritain, débarrasse la Cour des femmes de vertu légère et des hommes à la conduite incertaine ; dévot, il passe des heures en prières et en contritions. Généreux, il cède aux plaintes incessantes de ceux qui demandent audience et restitue les droits sur l'héritage de leurs pères aux fils des rebelles frisons et saxons, droits que son père avaient supprimés.

En 817, intervient une charte fondamentale, *l'ordinatio imperii*, écrite au nom de Louis I^{er}, souscrite tant par lui que par ses fidèles, selon une solennité inusitée où l'empereur affirme avoir souverainement établi son fils Lothaire, comme empereur associé et seul successeur à l'Empire.

Il reconnaît à ses deux autres fils Pépin et Louis des royaumes subordonnés où ils doivent régner sous le contrôle de leur père, puis seuls à la mort de leur père, avec le titre de roi. Pépin reçoit l'Aquitaine et les Marches d'Espagne, Louis la Germanie orientale. Il faut convenir que son souci est l'unité de l'Empire considérant qu'il ne faut pas "que par son amour et souci de ses fils, (que) l'unité (que) l'empire... pût être scindée par une division humaine, de peur qu'à cette occasion ne s'élevât un scandale en la sainte Eglise."

Par cet écrit, *il abandonne la règle franque traditionnelle de la patrimonialité du territoire et du pouvoir*. Dans son esprit, la cérémonie à Reims (816) et *l'ordinatio imperii* (817) ont pour fin commune la naissance durable de cet Empire indivisible, nécessairement un et fondamentalement chrétien.

Dans un capitulaire de 823-825, il entend faire reconnaître et rappeler à chacun sa place dans ce qu'il qualifie de royaume, implicitement analysé à l'image de l'Eglise. Par là même, il ravive chez les Grands du royaume la tradition de la royauté franque qui définissait les *honores* tant laïques qu'ecclésiastiques par référence exclusive à la fonction royale. Dans le même esprit, il renoue avec la tradition cicéronienne qui veut que les citoyens par leur dévouement actif déployé dans l'intérêt commun soient à la base de toute *res publica*. Toutefois, il déclare la nature sacrée des attributs attachés aux évêques ; ces attributs leur valent une *auctoritas* devant laquelle tous doivent se ranger, y compris lui-même. Il déclare rassembler en sa personne la somme des devoirs qui constituent son ministère.

¹³⁵ Ernold Le Noir, *Poème en l'honneur de l'empereur Louis I^{er} le Pieux*, composé vers 827.

Le vocable qui désigne ici la prérogative du prince est novateur et la description des différentes catégories est pour la connaissance de l'historien d'une grande valeur. On y retrouve un schéma qui apparaît déjà à l'époque mérovingienne dans le modèle d'acte royal de nomination du comte du *Formulaire de Marculf* où les différents éléments de la fonction royale apparaissent dans la définition de l'action. Ce document témoigne de la prise de conscience de l'Etat compris en tant qu'entité politique.

En octobre 818, l'impératrice Hermengarde meurt et, en février de l'an suivant, Louis I^{er} épouse la jeune Edith de Bavière de la famille des Welf. Elle lui donne un fils quatre ans plus tard : le futur Charles II le Chauve. Dans l'espoir de maintenir l'unité de l'empire et craignant la remise en cause de l'*ordinatio imperii*, une partie non négligeable de l'épiscopat fait pression sur les fidèles afin d'aboutir à amendement et pénitence en visant en réalité l'empereur lui-même. En juin 829, l'empereur convoque simultanément quatre conciles ; l'un d'entre eux dont les actes nous sont parvenus se tient à Paris. Les évêques se réfèrent explicitement à la lettre du pape Gélase et au principe de la supériorité de l'*auctoritas* des pontifes sur la *potestas* des rois ; de surcroît, ils donnent une définition de la fonction royale.

"Le mot de roi (*rex*) vient d'une action menée selon le droit (*recte*) ; en effet, s'il régit de manière pieuse, juste et miséricordieuse, il mérite d'être appelé roi ; s'il lui manque ces qualités, ce n'est pas un roi, mais un tyran." Le roi doit gouverner et régir le peuple avec équité et justice, veiller à la paix et la concorde. Il doit, en conséquence, être le premier défenseur des églises, des serviteurs de Dieu et du peuple. La définition du ministère royal renvoie inévitablement aux devoirs élémentaires du roi.

A Worms, deux mois après les conciles de juin, l'empereur témoigne de sa volonté de remanier l'*ordinatio imperii* et d'attribuer à Charles II un territoire à prendre sur la part prévue pour Lothaire. En octobre de l'année suivante, il le dote d'un royaume ne laissant plus que l'Italie à Lothaire. En juin 833, Lothaire est proclamé seul empereur avec l'appui des Grands du royaume. Le 1^{er} octobre à Saint-Médard de Soissons, Louis I^{er} se devêt de ses insignes impériaux mais, déjà à cette date, les deux frères cadets de Lothaire prétendent régner librement, chacun en son royaume. Il élargit le royaume destiné à Charles II, cinq mois plus tard. En 837, il lui destine le territoire allant de la Neustrie à la Frise. L'année suivante, il le couronne roi et lui attribue la terre entre Loire et Seine et, en 839, divise le monde franc en deux parts. Lothaire choisit l'Est, à Charles II reste toute la part occidentale que limitent la Meuse, la Saône, le Rhône et la Provence. Cette délimitation préfigure ce que sera le royaume de la Francia de l'Ouest au sortir du traité de Verdun.

Louis I^{er} meurt le 20 juin 840 à Ingelheim près de Mayence ; son demi-frère Drogon, évêque de Metz, le fait inhumer à la basilique de Saint-Arnould.

L'appartenance des trois lignées issues du traité de Verdun au monde franc n'évite pas les affrontements et le désir d'élimination des autres. Tout en délimitant le territoire du royaume, le traité n'établit aucuns liens autres que ceux qui existent entre Charles II et les Grands du royaume. Les Bretons ont un roi ; les Aquitains, un duc ; les ducs et comtes établis dans les provinces s'y déclarent souverains : l'on note un duc de Gascogne, un comte de Toulouse, un comte d'Anjou... un comte de Flandre. La France se décompose progressivement en petits états. Charles II publie le célèbre *capitulaire de Quiercy-sur-Oise* qui n'accorde pas aux comtes l'hérédité de leurs bénéfices mais dont les clauses principales n'en sont pas moins très intéressantes puisqu'elles permettent de constater qu'à cette époque il tend à devenir de règle qu'à la mort d'un comte le roi confirme son fils dans ses pouvoirs, charges et bénéfices, permettant au principe de l'hérédité de s'établir de fait.

Charles le Gros devient, en perdant son frère Louis II mort sans fils légitime, le seul prince carolingien en position de régner à l'est du monde franc. L'accord signé à Coulaines entre lui et les Grands du royaume, relativement aux droits du roi, emporte des conséquences non négligeables, pour exemple : désormais le roi est juridiquement en tort vis-à-vis d'un Grand s'il lui soustrait un *honor* dûment tenu à la légère alors que, dans le passé, en vertu du régime juridique qui ressort de l'acte de nomination du *Formulaire de Marculf*, le roi avait, la liberté d'émettre une telle décision ou encore la constatation de l'absence comprise au sens juridique de l'hérédité des *honores* – il faut souligner que le terme *hereditas* ne vise que les biens tenus au titre du droit de la propriété. Au sens carolingien du terme, l'*honor* est en conséquence soumis à l'investiture du roi régnant et est en droit révocable.

Le royaume franc carolingien s'éteint avec Charles le Gros le 13 janvier 888, que dépose Eudes, comte de Paris. L'extinction du royaume franc carolingien emporte pour conséquence principale l'éclatement féodal en Francie occidentale. Après que l'Empire se disloque au profit des royaumes, le pouvoir descend vers des entités régionales puis vers des micro-entités purement locales, les châtelainies. Ce morcellement féodal atteint son apogée entre Rhin et Rhône aux X^e-XI^e siècles. Les rois reconnaissent ces différentes usurpations qui leur paraissent plus ou moins normales d'autant qu'ils sont parfois issus eux-mêmes de familles comtales à l'instar de Hugues Capet, Eudes et Robert I^{er}.

C'est entre 950 et 1100 sur le territoire de Francie occidentale l'apogée de la féodalité. Un chiffre permet de comprendre le morcellement : il semble qu'il ait existé à cette date quelque trois cents entités féodales de tailles diverses à peu près indépendantes.

La féodalité dans le reste du *regnum Francorum* : Italie et Germanie – En Lombardie se produit un morcellement largement similaire avec diverses principautés : Modène, Parme, Plaisance, Crémone, Bergame... en Germanie, réapparaissent les *Stämme*, tribus ou souches ayant un territoire défini. Des chefs ressuscitent les titres ducaux en Bavière, Franconie, Souabe et Saxe ; la Lorraine disputée avec la Francie occidentale sera un cinquième duché. Le roi refuse d'officialiser ces sécessions comme en Francie occidentale et le titre ducal ne sera jamais héréditaire. Les marches sont également prises par des hommes forts : Frise, Thuringe, Bohême... ou encore Carinthie.

En conclusion, la dislocation de l'Empire carolingien aboutit à effacer pour des siècles l'idée romaine d'Etat. Mais une première réaction se fait jour.

La tentative de reconstruction de l'Empire et la naissance de la dynastie capétienne – Avec Henri l'Oiseleur, prince de Saxe, élu roi de Germanie (918), revient l'idée d'Empire : ce sera l'*Empire romain-germanique*.

La tentative de reconstruction de l'Empire – Des rois carolingiens règnent sur la Germanie jusqu'à Louis IV l'Enfant puis la maison de Saxe jusqu'à la mort d'Henri II le Saint (1024), lui succèdent avec Conrad II le Salique, les rois et empereurs de la dynastie salienne.

Henri I^{er} obtient des succès contre les Slaves et les Hongrois. Son fils Othon I^{er} lui succède (936) et vainc les ducs allemands révoltés qu'il remplace par des membres de sa propre famille. Il s'appuie pour mener cette politique sur des comtes-évêques seigneurs temporels et agents directs du roi dont la charge retourne à celui-ci à leur mort. Aussi, parvient-il à arrêter le processus de morcellement du royaume. Sur le plan extérieur, il soumet les Slaves, oblige le duc de Bohême à devenir son vassal, étend le royaume au Nord-Est. Il écarte définitivement la menace hongroise par la victoire de Lechfeld (955). Il prend la Lorraine au roi de Francie occidentale et met sous tutelle le royaume de Bourgogne. Il s'empare de celui d'Italie en épousant la dernière héritière Adélaïd (951). Pour devenir empereur, il ne lui manque que le couronnement à Rome.

Ceci s'accomplit lorsque le pape l'appelle à son secours pour se libérer des princes romains (962). Couronné, Othon promulgue un édit aux termes duquel il nommera désormais les papes – la situation se poursuit jusqu'en 1059. L'Empire se constitue et ne comporte plus les pays latins qui constitueront plus tard la France : c'est un Empire romain-germanique.

La naissance de la dynastie capétienne – Pendant ce temps, en Francie occidentale, Hugues Capet est élu roi. Duc de France, il possède les titres de duc d'Aquitaine et de duc de Bourgogne. Une renaissance de l'Etat royal s'annonce.

Les conditions de l'investiture d'Hugues Capet, quatre ans après le décès de son père, révèlent bien la dépendance face au droit du roi et la faiblesse inhérente à un *honor* même s'il emporte le *ducatus Francorum*. Sans doute, Lothaire hésite-t-il en raison du jeune âge de son titulaire désigné mais on ne peut éviter de penser qu'il tente d'affaiblir la puissance de ce lignage. En juin 987, *Hugues Capet* est élu roi après la mort de Louis V lors d'un accident de chasse, contre le dernier prétendant légitime de la lignée carolingienne, Charles, duc de Basse-Lorraine. Le titre royal échoit au lignage le plus prestigieux du royaume et signe ainsi l'éviction définitive de la dynastie carolingienne.

Concédée à l'origine de façon élective, la dignité royale ne devient héréditaire chez les Capétiens qu'à partir de 1179. D'abord limitée au seul duché de France, composé de Paris et d'Orléans, la juridiction capétienne s'étend grâce à une politique d'annexion à d'autres régions. La lignée des Capétiens directs donne quatorze rois à la France.

➤ L'AUGUSTINISME POLITIQUE

Arquillière emploie l'expression d'augustinisme politique afin de désigner le faisceau de doctrines politiques ou théocratiques qui dominent en Occident depuis la fin de l'Empire romain jusqu'à la reconstitution des Etats aux XII^e-XIV^e siècles¹³⁶.

Ces doctrines qui tendent à absorber l'Etat dans l'Eglise ne méritent pas réellement le qualificatif d'augustiennes. Certes, Augustin d'Hippone domine la pensée du Haut Moyen Age et exerce une influence directe et indirecte mais l'augustinisme politique diffère de la pensée authentique d'Augustin. Sa pensée affirme le principe de la supériorité absolue de la justice surnaturelle sur la justice naturelle, démontre l'humanité exposée à l'alternative de la damnation et s'appuie des définitions stoïciennes et cicéroniennes du droit naturel et de l'Etat.

Toutefois, du vivant d'Augustin, l'Empire conserve une puissance et l'Eglise est une institution mineure ; par conséquent, les Docteurs de l'Eglise considèrent sinon que l'Empire conserve un droit naturel d'exister, du moins que la Providence tolère son existence malgré les péchés de ses dirigeants. Quelques siècles plus tard, lorsque l'Empire romain disparaît, subsistent seules les puissances temporelles de taille moyenne et de légitimité singulière ; aussi, est-il possible de revenir aux institutions de base d'Augustin.

Mandonnet définit l'augustinisme par "l'absence d'une distinction formelle entre le domaine de la philosophie et de la théologie, c'est-à-dire entre l'ordre des vérités rationnelles et celui des vérités révélées" alors que Gilson écrit que "entre deux solutions également possibles d'un même problème, une doctrine augustinienne inclinera spontanément vers celle qui accorde moins à la nature et plus à Dieu."

¹³⁶ Arquillière propose la notion d'augustinisme politique dans son ouvrage *L'augustinisme politique, essai sur la formation des théories politiques au Moyen Age* (1934). Il le définit comme une "tendance à absorber le droit naturel dans la justice surnaturelle, le droit de l'Etat dans celui de l'Eglise", une "tendance à absorber le droit naturel de l'Etat dans la justice surnaturelle et le droit Ecclésiastique".

De Gélase (492-496) à Grégoire le Grand (590-604) – Le pape Gélase (492-496) dans une lettre à l'empereur d'Orient Anastase pose un principe, à savoir qu'

"Il y a deux pouvoirs principaux par lesquels ce monde est régi : l'autorité sacrée des pontifes et le pouvoir royal. Mais l'autorité des pontifes est d'autant plus lourde qu'ils auront à répondre des rois eux-mêmes au tribunal du Suprême jugement."

Gélase souligne que depuis que l'arrivée du Christ et la délimitation des domaines spirituel et temporel un empereur ne peut plus se déclarer *pontifex maximus* et un pontife ne peut plus revendiquer un pouvoir royal.

Si le pouvoir est autonome dans sa sphère et subordonné à l'autre dans la sphère de l'autre, les deux puissances sont nécessaires à l'ordre divin mais inégales : l'*auctoritas* des Pontifes l'emporte sur la *potestas* des rois.

Le pape Grégoire le Grand est un haut fonctionnaire romain. Il fonde un monastère sur le mont Coelius puis est appelé aux fonctions pontificales à la suite des menaces que les Lombards font peser sur Rome. Bon connaisseur du droit et de l'administration, il garde l'attitude traditionnelle à l'égard de l'Empire byzantin alors qu'il affirme l'autorité de l'Eglise à l'égard des jeunes royaumes barbares. Sa doctrine politique est largement augustinienne. Il pense que le pouvoir politique existe depuis l'origine même du monde mais que, avant le péché originel, c'est un pouvoir paternel, l'homme n'exerçant d'autorité coercitive que sur les animaux.

Une fois devenu pécheur, il ne reste en ordre que par la force, ce qui démontre l'inégalité entre les hommes et l'existence de pouvoirs différenciés. Il pense que la Providence crée les rois, bons ou mauvais et affirme la conception ministérielle du pouvoir politique.

"Autrefois orgueilleux et dur, (l'empereur) est maintenant contenu par les rôles de la foi... Le Seigneur, en effet, a affirmé sa confiance en la force du rhinocéros. Car, en même temps qu'il a accordé au prince terrestre la puissance temporelle, Il a incliné le monarque à l'honorer, si bien que ce pouvoir concédé par Dieu, dont il se servait encore récemment pour s'élever contre Lui, il l'utilise maintenant pour rendre à Dieu l'hommage de son culte... Le Seigneur a remis au rhinocéros le souci de ses travaux en confiant au prince terrestre converti l'Eglise qu'il a rachetée par sa mort. C'est à sa puissance qu'il a laissé le soin de protéger avec une extrême sollicitude la paix et la foi."

S'il n'élabore pas une doctrine où il définit respectivement le domaine des deux pouvoirs, il proteste dès que l'empereur par sa politique remet en cause une question de dogme, de droit canon ou la primauté universelle de l'Eglise romaine.

L'empereur d'Orient Maurice et son fils Théodose associé au trône interdisent l'accès des fonctionnaires aux fonctions ecclésiastiques et à la vie monastique (593). Si le pape accepte le premier point, il refuse le second "car c'est fermer le chemin du ciel à une multitude d'âmes" et fonde son refus sur la thèse que les rois ont pour seule raison d'être d'aider leurs sujets à faire leur salut.

"Moi qui parle à mes seigneurs, que suis-je, sinon poussière et ver de terre ? Mais parce que je sens que cette constitution porte atteinte à l'Auteur de toutes choses, je ne puis garder le silence à votre égard... Le pouvoir a été donné d'En-Haut à mes seigneurs sur tous les hommes pour aider ceux qui veulent faire le bien, pour ouvrir plus largement la voie qui mène au ciel, pour que le royaume terrestre soit au service du royaume des cieux."

En Occident, le pape exerce pleinement le pouvoir ecclésiastique. Si les rois donnent force de loi aux canons et si l'on fait appel au pape comme au supérieur de l'Eglise, il intervient aussi de lui-même dans les questions de foi ou de discipline, réprime les abus de l'Eglise franque, est conduit de facto à s'opposer aux rois "promoteurs ou complices" de ces abus et affirme que "sa juridiction sur l'Eglise prime celle des rois barbares".

Il écrit à deux rois mérovingiens Thierry et Théodebert pour les rappeler à leur devoir.

"Le souverain bien pour les rois est de cultiver la justice, de conserver à chacun ses droits et de ne pas abuser du pouvoir à l'égard de leurs sujets, mais de se conduire avec eux selon l'équité." Et à Chodebert : "Etre roi, cela n'a rien en soi de merveilleux, puisque d'autres le sont ; ce qui importe, c'est d'être un roi catholique."

Il imagine l'excommunication et la destitution des rois rebelles aux injonctions de l'Eglise et écrit lorsqu'il s'agit de garantir une charte qu'il accorde à l'abbaye de Sainte-Marie d'Autun que

"Si quelqu'un parmi les rois, les évêques, les juges et les personnes séculières, connaissant cette constitution revêtue de notre autorité, tente d'y contrevenir, qu'il soit déchu de sa puissance, de son honneur et de sa dignité ; qu'il se connaisse responsable devant le jugement divin de l'iniquité perpétrée ; et s'il ne restitue pas les biens enlevés et n'accomplit pas une digne pénitence, qu'il soit séparé du corps et du sang de notre divin rédempteur et qu'il soit soumis à l'épreuve éternelle d'une sévère vengeance."

Le sacre des rois – L'institution du sacre des rois témoigne du progrès de l'augustinisme politique. Le sacre est un geste délibérément imité de l'onction des rois d'Israël par les prophètes, rituel que la Bible rappelle à diverses reprises. Réitérer ce geste est une idée de clercs, d'intellectuels et, artificiellement plaquée sur les royautés barbares, l'idée se cristallise en une institution durable. Après sa mise en forme par les Carolingiens, le sacre se généralise dans les monarchies de l'Occident chrétien médiéval, dans l'Empire romain-germanique, en Angleterre et dans d'autres pays occidentaux. Pépin le Bref est un usurpateur et sa famille occupe les fonctions de maire du palais. L'Eglise fait de lui un roi et substitue son propre sacré chrétien au sacré païen-germanique. Désormais, le peuple dont le clergé se veut le légitime interprète légitimise le pouvoir politique et non un droit automatique de succession.

La doctrine de l'augustinisme politique reçoit de nouveaux développements au moment du gouvernement des évêques sous Louis le Pieux et ses successeurs.

L'évolution de l'augustinisme politique – Différents penseurs font évoluer la pensée augustinienne tels que Jonas d'Orléans, Agobard de Lyon... ou Hincmar de Reims. Jonas d'Orléans est le premier d'entre eux.

✕ Jonas d'Orléans – Il naît vers 760 en Aquitaine. Il appartient à la cour de Charlemagne puis à celle de Louis le Pieux, d'abord roi d'Aquitaine avant de devenir empereur, enfin à celle de Pépin couronné roi d'Aquitaine (817). Il devient évêque d'Orléans (818). Il est un familier de Louis le Pieux qui lui confie plusieurs missions difficiles et participe à de nombreux synodes. Il est l'auteur d'une *Vie de saint Hubert* ; de *l'Institution des laïcs* qu'il dédie à Malfrid, comte d'Orléans, du *Culte des Images*, de *La nécessité de ne pas s'emparer des biens ecclésiastiques*. L'Institution royale s'adresse à Pépin d'Aquitaine et reprend des textes rédigés précédemment à l'occasion de différents concils dont il est le notaire, à savoir l'homme en charge de rédiger les actes. Le texte offre un grand intérêt historique entendu que son auteur se fait le porte-parole de tout l'épiscopat carolingien.

Jonas affirme l'autorité sacerdotale qui s'impose à la royauté dans l'*Institutio regi*, texte représentatif du recul de la pensée et de la culture à cette époque. Il institue une hiérarchie des pouvoirs spirituel et temporel et, pour se faire, rappelle le terme théologique du caractère secondaire ou nul de la vie terrestre relativement à la vie céleste. L'Eglise, corps mystique du Christ comporte deux personnages éminents.

"Tous les fidèles doivent savoir que l'Eglise universelle est le corps du Christ, que sa tête est le Christ et que, dans cette Eglise, deux principaux personnages existent : celui qui représente le Sacerdoce et celui qui représente la Royauté. Le premier est d'autant plus important qu'il aura à rendre compte à Dieu des rois eux-mêmes."

Le pouvoir des clefs fonde l'autorité sacerdotal entendu que le sacerdoce détient les clefs du Ciel pour les chrétiens et les rois n'échappent pas à son jugement. Pour illustrer son propos, il cite des paroles de Constantin aux évêques selon Eusèbe de Césarée.

"Dieu vous a constitués prêtres et il vous a donné le pouvoir de nous juger aussi ; c'est pourquoi nous sommes à juste titre jugés par vous. Quand à vous, vous ne pouvez pas être jugés par des hommes : pour cette raison, n'attendez entre vous de jugement que de Dieu de sorte que vos querelles, quelles qu'elles soient, soient réservées à ce jugement divin. En effet, vous êtes des dieux, donnés à nous par Dieu, et il ne convient pas que l'homme juge les dieux, mais celui-là seul, dont il est écrit : "Dieu s'est dressé dans l'assemblée divine et, au milieu d'eux, il juge les dieux."

Il n'existe qu'un pouvoir et le *regnum* ou l'*impérium* ne sont que des offices ou des ministères ; aussi, leur exercice est-il conditionné.

✕ Le clergé est seul juge et seul compétent relativement aux choses divines.

✕ Le pouvoir royal ne se justifie que dans la mesure où il met en œuvre la justice divine. et le roi s'engage à accomplir dans les serments du sacre plusieurs offices.

Il recopie in extenso un texte du livre biblique de la *Sagesse* pour justifier sa position idéologique.

"Prétez l'oreille, vous qui réglez sur les foules et qui êtes si fiers de la multitude de vos nations ; car c'est le Seigneur qui vous a donné votre pouvoir et le Très-Haut votre force et c'est lui qui examinera vos actes et scrutera vos desseins. Si vous, ses ministres, n'avez pas jugé selon le droit, ni respecté la loi de la justice, ni suivi la volonté de Dieu, de façon terrible et soudaine il surgira devant vous. Car le jugement le plus rigoureux s'exercera contre les grands. Au petit, par pitié, on pardonne, mais les puissants subiront un châtiment puissant. Le Seigneur en effet ne soustraira la personne d'aucun homme et ne tiendra pas compte de la grandeur : il a créé le petit comme le grand, et sa providence est la même pour tous. Mais aux plus forts une plus dure enquête est réservée."

Le roi est l'ami du *Logos* qui est ontologiquement et cosmiquement au-dessus des hommes, aussi doit-il être humble et son ministère consiste "à gouverner le peuple de Dieu avec équité et justice, pour qu'il jouisse de la paix et de la concorde".

Les évêques évoquent ces idées constitutives de l'augustinisme politique lors de la déposition de Louis le Pieux à Compiègne (833). Il faut signaler que si l'épiscopat se divise sur cette affaire, cette division ne traduit aucun désaccord sur l'augustinisme politique en tant que dogme. L'Eglise participe une nouvelle fois à la déposition d'un roi, ce qui illustre la subordination du droit de l'Etat à la magistrature morale de l'Eglise.

Agobard de Lyon aborde de nouvelles problématiques telles que la personnalité des lois ou les Juifs.

✕ Agobard – Il naît en Espagne (769), quitte ce pays enfant pour la Narbonnaise. Il devient à Lyon le collaborateur de l'évêque Leydrarde qui a refait de Lyon détruite par les musulmans (732) un foyer de haute culture dans le cadre de la renaissance carolingienne. Il devient à son tour évêque de Lyon (804). Favorable à Lothaire révolté contre son père Louis le Pieux, il prend part à l'assemblée de Compiègne (833) qui dépose l'empereur. Quand celui-ci se rétablit sur le trône (835), il dépose Agobard de son siège épiscopal et ce dernier doit s'exiler avant de revenir et de s'y réinstaller (838). Il meurt deux ans plus tard. Il est l'auteur d'œuvres théologiques, pastorales, liturgiques, de plusieurs traités contre les superstitions, d'un traité *Contre la loi Gombertte*, pour l'unité de lois dans l'Empire et l'extension de la preuve testimoniale... de traités politiques, d'ospuscles contre les Juifs.

Il évoque l'abandon du principe de personnalité des lois mais le puissant empereur carolingien refuse.

Dans les royaumes barbares prédomine le régime de la personnalité des lois, à savoir qu'il n'existe pas une loi unique pour un territoire donné mais que la loi applicable est celle de la communauté à laquelle la personne mise en cause appartient. Cette situation génère des conséquences insolites, par exemple : si quelqu'un commet un crime en public, il ne pourra être condamné que si les témoins sont de la même race que lui, entendu que s'ils sont d'une autre race, ils ne pourront témoigner. L'on ne peut parvenir à une bonne justice sans unité de loi, aussi Agobard prône l'abandon de la personnalité des lois mais il faut souligner qu'il ne songe pas à revenir à la loi romaine pure entendu que l'unité ne peut se faire qu'autour d'une loi que la foi chrétienne inspire. Pour justifier sa pensée, il paraphrase Paul : "Il n'y a plus de Gentil ni de Juif, de barbare ni de Scythe, d'esclave ni d'homme libre, mais, tout en tous, le Christ."

Se pose alors le problème des Juifs. Nombreux à Lyon et protégés par Louis le Pieux, ils bénéficient individuellement ou collectivement de diplômes – faveur due à leur rôle économique – qui les placent sous le maimbour, à savoir la protection spéciale du prince.

Dans le cadre de cette protection, l'empereur interdit aux chrétiens de Lyon et à leur évêque de convertir les esclaves des Juifs. En effet, de par le droit romain, il est interdit aux Juifs d'avoir des esclaves chrétiens. Baptiser leurs esclaves équivaldrait à les émanciper, donc à voler les Juifs. Les diplômes de protection insuffisants, l'empereur envoie des *missi dominici* afin de terrifier l'évêque et le comte. L'on peut s'interroger sur le fondement de l'action impériale ? De facto, Louis le Pieux est un franc et pour lui le principe de l'unité des lois n'a aucun sens ; membre de la tribu franque, il refuse l'application de la loi romaine ou d'une autre loi aux Francs et, inversement, refuse que les coutumes des Francs s'appliquent aux autres peuples. Notre auteur déploie un arsenal théologique entendu qu'un empereur ne peut interdire à un évêque de baptiser des païens dès lors qu'ils le demandent. Anti-juif, il pose que la liberté laissée aux Juifs de pratiquer leur culte et leur propagande du judaïsme constitue un danger pour le christianisme. Il faut noter qu'il n'obtient pas gain de cause et doit se plier à la volonté de l'empereur.

Hincmar de Reims donne à l'augustinisme politique son sens le plus fort.

✕ Hincmar (~806-882) suit l'abbé Hilduin à Saint-Denis où il reçoit son éducation religieuse. Il devient un excellent théologien.

Introduit à la cour par Hilduin nommé archichapelain, il devient conseiller de Louis le Pieux puis de Charles le Chauve (822). Il succède à Ebbon archevêque de Reims (845). Il préside le concile de Quierzy-sur-Oise qui voit la condamnation de Gottschalk d'Orbais dont les opinions concernant la prédestination sont considérées comme hérétiques (853). Il est la tête pensante de l'épiscopat des Gaules pendant un quart de siècle. Il est l'auteur d'une série d'ouvrages sur les relations entre Eglise et monarchie chrétienne dont le principal est le *De ordine palatii* (882).

Oeuvres – *De praedestinatione Dei et libero arbitrio ; De divorcio Lotharii et Teulbergae ; Opusculum L. V. capitulorum ; De jure metropolitano ; De ecclesiis et capellis ; De ordine palatii ; De regis persona et regio ministerio ; Instructio ad Ludovicum regem... De villa Noviliaco.*

Selon lui, le pouvoir spirituel qu'est l'Eglise doit être prophétique. Face aux rois de l'Empire chrétien, il doit retrouver la posture de surveillance, de censure morale qui était celle des prophètes de l'Ancien Testament face aux rois d'Israël. Il s'oppose au choix de Louis le Pieux de vouloir choisir les évêques.

"S'il est vrai, comme je l'ai entendu dire par certains que, lorsque vous accordez une élection qui vous a été demandée, les évêques, le clergé et le peuple doivent élire celui que vous voulez et que vous ordonnez, s'il en est ainsi, c'est l'esprit malin qui, sous la forme du serpent, trompa nos premiers parents dans le Paradis et l'en fit chasser, qui l'a sifflé à vos oreilles, par l'intermédiaire de pareils flatteurs."

Il renforce l'emprise du pouvoir sacerdotal sur le pouvoir royal et précise les cérémonies à l'exemple du sacre. Il met en forme la légende de la Sainte-Ampoule puis fait introduire dans l'*ordo* du sacre royal une promesse faite par le roi à l'Eglise telle que si le roi s'en dédie il sera réputé parjure, donc pourra être excommunié et sera abandonné de ses sujets par le fait même (869). Cela revient à une mise sous tutelle formelle du roi par l'Eglise. Le roi est soumis à une sorte de gouvernement des évêques. Les rois sont invités à être assidus aux synodes des évêques comme aux offices divins. Lors de la réunion de réconciliation de Coblenz (860), les rois réalisent qu'ils sont sous une étroite surveillance épiscopale.

➤ LE DEVELOPPEMENT DU DROIT CANON

Le renforcement des évêchés sous Louis le Pieux et ses successeurs et l'osmose de l'Eglise et de l'Etat favorisent le développement du droit canonique. Les textes de droit canonique de la période appartiennent à différentes catégories –

- ✕ Les décrétales – Sous le pape Hadrien II (772-795), l'on recueille en deux volumes la correspondance de Grégoire le Grand qui comporte des affirmations qui ont valeur normative.
- ✕ Les conciles – Nombreux sous les rois wisigoths en Espagne et dans l'empire de Charlemagne, les canons conciliaires régissent la vie des Eglises mais s'intéressent aussi de morale conjugale ou de lutte contre la criminalité.
- ✕ Les statuts épiscopaux – Ils sont importants au IX^e siècle avec notamment Hincmar de Reims.
- ✕ Les règles monastiques – Elles constituent un droit particulier. L'on peut citer pour exemples la Règle de saint Benoît (534-537), celle de saint Colomban (590-595). Benoît d'Aniane révisé la Règle bénédictine que Louis le Pieux officialise (817).

L'augustinisme politique veut que le pouvoir séculier combatte le mal entendu comme crime et péché. Existe une confusion entre canons posés par les conciles et législation séculière.

Par un édit de 614 par exemple, Clotaire II confirme en les modifiant les dispositions d'un concile tenu peu auparavant à Paris ; les capitulaires carolingiens dès 769 et pendant tout un siècle fixent le recrutement et la formation du clergé, le choix et les fonctions des évêques, l'administration du patrimoine ecclésiastique, le respect du dimanche, le paiement de la dîme. Les collections canoniques sont une autre source de droit.

✕ Angésise, abbé de Saint-Wandrille près de Rouen, recueille les capitulaires carolingiens : sa collection en quatre livres contient vingt-neuf capitulaires ecclésiastiques.

✕ L'on doit peut-être à Isidore de Séville une collection de l'époque wisigothique de l'*Hispana* qui sert de code à l'Eglise espagnole jusqu'au XI^e siècle – elle regroupe des canons conciliaires du IV^e siècle. Ses éditions successives s'enrichissent des canons des conciles de Tolède jusqu'à l'invasion arabe (711).

✕ En Irlande, paraît l'*Hibernensis*, un recueil qui comporte les canons de six cents fragments des Pères de l'Eglise (700).

✕ Afin d'unifier et romaniser l'Eglise franque, Charlemagne mande à Rome un code. Il reçoit du pape Hadrien I^{er} (772-795) une version révisée de la vieille *Dionysiana*, la *Dionysio-Hadriana* (774) qui connaît une grande diffusion dans l'Empire mais, bien que classée par ordre chronologique, son utilisation s'avère difficile. La *Dacheriana* (~800), la *Concordia canonum de Cresconius*, la collection d'Angers ou *Vetus Gallica* la remplacent.

D'autres collections se constituent dans l'Empire carolingien jusqu'au IX^e siècle dont la *Donatio Constantini*, partie intégrante du recueil du Pseudo-Isodore et qui constitue un faux célèbre. La *Donation de Constantin* est un texte très intéressant dans ce contexte. Elle affirme que le pape Constantin après sa conversion au christianisme donne au pape Sylvestre I^{er} l'*imperium*, à savoir le pouvoir impérial temporel sur l'Empire d'Occident et la primauté sur les Eglises d'Orient.

Le faux n'est pas une pure invention et une légende de même contenu circule à Rome dès le VI^e siècle. Constantin, miraculeusement guéri de la lèpre, aurait fait donation au pape Sylvestre de l'Empire d'Occident cependant que lui-même se retirait en Orient où il fonde une nouvelle capitale : Constantinople. Il donne au pape le palais du Latran, lui transfère les insignes impériaux et reconnaît la primauté du siège romain. Ce faux document, bien que servant les thèses pro-papales, n'est pas sans danger pour Rome entendu que certains argumenteraient que l'empereur ou l'un de ses successeurs pourrait révoquer cette concession entendu que le pape ne dispose de l'Empire qu'en qualité de "vicaire du Christ". L'on intègre pas le document au *Décret de Gratien* (1140), les doutes sur son authenticité étant levés. Accurse le déclare de valeur nulle et Nicolas de Cuse exprime des doutes (1432)... l'humaniste Valla démontrera le caractère apocryphe du document dont la rédaction se situe au VIII^e siècle (1441)¹³⁷. Il est à noter que l'on considère cette démonstration comme l'*acte fondateur de la critique textuelle*. Il faut convenir d'une part que Valla ne remet pas en cause son contenu et incite la polémique protestante à l'attaquer violemment pendant la Réforme et, d'autre part, que l'Eglise catholique ne reconnaîtra le caractère apocryphe du texte qu'au XIX^e siècle.

¹³⁷ Lorenzo Valla (1407-1457), *La Donation de Constantin, premier titre du pouvoir temporel des papes...* trad. 1879.

✕ La *confessio* fait état de la foi transmise à Constantin par le pape Sylvestre I^{er}.

✕ La *donatio* est une énumération des privilèges que Constantin donne au pape : la primauté sur les Eglises d'Orient, les églises de Latran, de Saint-Pierre et de Saint-Paul-Hors-les-Murs ; des biens dans diverses provinces de l'Empire : le palais du Latran, les insignes impériaux et les signes Sénatoriaux à l'entourage du pape, Rome, l'Italie... Elle se conclut par une déclaration de retrait de l'Empereur en Orient laissant l'Occident à la *potestas* du pape.

Les pénitentiels constituent des collections de droit canonique d'un genre particulier.

Les pénitentiels sont des listes de délits ou de péchés religieux et profanes avec l'indication des peines selon un tarif précis. Les peines sont liées automatiquement à la faute sans examen de circonstances ou considération de la personne. On note une insistance obsessionnelle pour les fautes sexuelles.

FEODALITE ET ROYAUTE SACREE

Le développement du système féodal et la royauté sacrée, phénomènes politiques essentiels, caractérisent la fin du Haut Moyen Age. Leur étude relève de l'histoire des idées politiques entendu qu'ils constituent un système cohérent, un idéal politique et le lien entre les institutions politiques de l'Antiquité et le Moyen Age. Les canonistes, les légistes et les philosophes fondateurs du modèle moderne d'Etat s'inscriront en faux contre les institutions féodo-vassaliques, la seigneurie... le servage et la royauté royale.

➤ LA FEODALITE

Le vocable féodalité prend au XIX^e siècle un sens large : on qualifie de féodaux presque tous les traits de la société européenne antérieurs à la Révolution française. De facto, le mot renvoie à une réalité institutionnelle et anthropologique précise, à savoir le système féodo-vassalique relatif à la condition des terres et des personnes.

Cette forme de lien social se substitue au modèle étatique qui sombre puis elle régresse au fur et à mesure que l'Etat renaît. Le système féodo-vassalique culmine entre les IX^e siècle et XII^e siècle, lorsque l'Etat disparaît presque bien qu'il demeure vivant jusqu'au début du XIV^e siècle pour ne plus laisser ensuite que des traces.

Divers historiens tentent de définir la société féodale à l'instar de Maitland, historien anglais du XIX^e siècle, pour qui le pouvoir politique devient une forme de propriété ou Bloch pour qui les liens personnels constituent l'armature de la société médiévale et où l'individuel s'efface devant le collectif.

Il est classique de présenter les institutions de l'époque féodale comme une régression suite à la tentative carolingienne de restauration d'un Etat fort. De facto, le XI^e siècle apparaît comme une période de véritable mutation au terme de laquelle se met en place une nouvelle organisation tant politique que sociale. Ce n'est pas un phénomène passager dans l'histoire mais une époque dans l'histoire même de l'humanité, une modification profonde de la société européenne dans l'ordre politique et dans l'ordre civil entendu que se met en place un nouveau type d'organisation politique et social où l'Eglise conserve son unité et son harmonie au milieu d'un monde qui se décompose, rappelle les princes au respect des lois de la morale par les excommunications et où le droit savant va permettre l'élaboration de notions et de concepts propices à un renouveau de la royauté. Si la tradition germanique est à l'origine du système féodal, celui-ci est conséquence du démembrement territorial, de l'altération de la puissance publique et de la division de la société en trois classes distinctes.

Les structures de la société féodale – La tradition germanique est notable et s'illustre en particulier relativement aux liens de dépendance et à la conception patrimoniale du pouvoir.

✕ Les liens de dépendance – Entre le X^e siècle et le XIII^e siècle, des rapports de force plus qu'un droit régissent la société. Pendant ces trois siècles, l'unité politique fondamentale est le *pagus*, c'est-à-dire un regroupement cohérent de *pagi* qui constitue une entité et dont le chef prend souvent le titre de duc ou comte. L'apparition des seigneuries puis la transformation de l'ordre seigneurial en un ordre féodal est un élément fondamental pour la compréhension de la féodalité. Les seigneuries apparaissent de manière variée d'une région à l'autre et suivant les lieux, l'usurpation de la puissance publique s'opère soit par un grand propriétaire, soit par un agent administratif... ou un guerrier. La prépondérance des liens de dépendance personnelle et l'altération des prérogatives royales de puissance publique transparaissent et donnent naissance à une hiérarchisation de la société.

Des liens de fidélité se nouent, à l'exemple du Nord où la tradition vassalique est très forte et où l'hommage implique une subordination marquée alors que dans le Midi, on trouve traces de la *convenientia*, accord unilatéral d'égal à égal par lequel une personne s'engage vis-à-vis d'une autre en lui garantissant la paix.

La *commendatio* franque qui dérive de la tradition germanique du *Gefolgschaft* – le compagnonnage – se perpétue. Un édit relatif au duc Tassilon de Bavière l'atteste (757). Il indique que "selon la coutume franque" celui-ci "se recommanda lui-même en vasselage par les mains dans les mains du roi" (de Pépin le Bref) mais son origine est plus ancienne. Cette institution désigne *more francico* dans les coutumes franques la soumission d'un certain nombre d'hommes à un chef auquel ils se recommandent. Le procédé consiste pour le *commendatus* à mettre ses mains dans celles de son *senior* : acte qui symbolise son engagement personnel à vie envers lui. En contrepartie, le seigneur prend le recommandé sous sa protection à la différence du *leudesamio* qui ne comporte aucune compensation seigneuriale. De fait, la commendise apparaît comme une sorte de contrat de gestion et de protection. Si dans l'Empire carolingien, le commendé de haut rang s'engage en principe pour la vie, il ne sert son seigneur que dans la mesure qui convient à un homme libre. L'engagement des vassaux de rang supérieur se renouvelle de génération en génération. Par le capitulaire de Mersen (847), Charles II s'efforce de généraliser le système à tous les hommes libres puisqu'il demande à tout homme libre de se choisir un seigneur dans son royaume en la personne du roi lui-même ou de l'un de ses fidèles. Il interdit comme Charlemagne l'a fait auparavant de quitter son protecteur sans juste motif. A convenir que l'interprétation de ce texte porte à controverse, de surcroît il semble ne pas connaître une portée absolue mais, il est certain que dès cette période la dépendance devient la règle et l'autonomie, l'exception. L'institution seigneuriale ne disparaît pas avec l'essor de l'autorité monarchique mais elle perd progressivement les éléments qui font d'elle un cadre politique autonome qui tient en échec toute forme d'autorité supérieure.

✕ La patrimonialité du pouvoir – La conception patrimoniale du pouvoir, héritage de la tradition germanique, s'exprime à l'époque de la deuxième dynastie avec le système bénéficial introduit par les Mérovingiens et le système des immunités. Le *beneficium* est un bienfait unilatéral auquel consent le roi, généralement des terres données en pleine propriété. Sous les Carolingiens, il apparaît comme une concession viagère faite, le plus souvent, sur les biens de l'Eglise qui en principe doivent lui faire retour. C'est le système de la *precaria sub verbo regis* consentie aux serviteurs fidèles du roi, les *vassi dominici* investis d'un *honor*, à savoir d'une charge publique. Le titulaire de ladite charge, nommé et révoqué *ad nutum* par le roi, n'a de droit sur son bénéfice qu'en raison de sa fonction et il en jouit comme un usufruitier, aussi dispose-t-il des fruits mais ne peut-il en aucun cas aliéner ou détériorer le bien à peine de révocation. Dès Charlemagne, on constate que la connexion entre le bénéfice et la vassalité est réel : le chasement ou *casamentum* devient la règle. Un capitulaire précise le but du système : que chaque chef exerce une action coercitive sur ses inférieurs, afin que ceux-ci, de mieux en mieux, obéissent d'un cœur consentant aux mandements et préceptes impériaux (810). La confusion entre les charges publiques et les bénéfices se généralise vers la fin du X^e siècle.

Le système des immunités, connu déjà au Bas-Empire et à l'époque mérovingienne, se caractérise par l'exemption d'impôts et l'interdiction de l'accès du domaine immune aux agents royaux. Ainsi, avant même que ne commence la période que nous appelons communément féodale, la plupart des grands ecclésiastiques et nombre de laïques reçoivent délégation d'une partie des pouvoirs judiciaires du pouvoir central et la possibilité de percevoir certains revenus publics.

Si la vassalité altère les pouvoirs du roi du IX^e siècle au XI^e siècle, elle lui permet de les reconquérir en se présentant comme le seigneur des seigneurs aux siècles suivants. Jusqu'en 877, le roi conserve la possibilité de nommer et de révoquer les *honores* comtales, abbatiales et épiscopales ainsi que les bénéfices qui s'y attachent. A cette date, Charles II, avant de partir pour une campagne d'Italie, promulgue le capitulaire de Quierzy-sur-Oise destiné avec l'accord des Grands à régler la situation du royaume en son absence. Le texte prévoit, qu'en cas de décès d'un comte, son fils lui succède provisoirement. Louis II, après le décès de son père, conserve la mesure confirmant qu'avec l'hérédité des comtes aux *honores*, le gouvernement des comtes échappe au roi.

Le démembrement territorial et l'altération de la puissance publique s'illustrent dans diverses institutions.

Les consuetudines – Le mot *consuetudo*, dans son acception simple, fait référence à la règle juridique issue, non d'un acte d'autorité mais d'une façon de faire que consacre l'habitude et reconnue obligatoire au sein du groupe social et, au XII^e siècle, il désigne un ensemble de règles coutumières applicables dans un cadre géographique déterminé. Ainsi, la formation coutumière semble intervenir très tôt dans les relations entre les puissances dominantes et les plus humbles. Les sources contemporaines l'emploient au pluriel, *consuetudines*, pour désigner l'ultime étape de la dislocation du territoire et entendu comme servant à désigner les droits liés à l'encadrement des populations.

Le droit du XI^e siècle, parce qu'il reste profondément celui de différents groupes solidaires, ne reflète que les aspirations contrastées de ces solidarités. En effet, le droit ne fait qu'entériner des situations de fait, par conséquent, à partir du moment où s'appliquent les règles des groupes dominants, ceux-ci imposent la loi et les ambitions du plus fort. Au début du XI^e siècle, deux actes du comte d'Anjou introduisent une distinction explicite entre les exactions que le comte s'estime en droit de maintenir en raison de leur ancienneté et celles, qualifiées de *malae consuetudines*, à savoir mauvaises coutumes, auxquelles il renonce du fait souvent de leur caractère récent.

Il faut admettre que le domaine de la coutume ne se cantonne pas à quelques exactions ainsi que nous le prouvent les sources du XI^e siècle mais recouvre l'ensemble des droits liés à l'exercice de la puissance publique ; ainsi le ban figure dans les *consuetudines*, de même la *districtio* – droit de contrainte – ou les droits de justice criminelle. De facto, la référence à l'usage et la longue durée légitime la possession de toute puissance de nature publique ou privée et ce quelle que soit la qualité du détenteur. Les principautés territoriales ne sont pas des entités centralisées et le prince se déplace de *pagi* en *pagi* en particulier pour rendre la justice. Ainsi, l'Aquitaine se présente comme un quasi-royaume et beaucoup de chroniqueurs de l'an Mil la qualifient de *monachia*. Elle demeure une entité cohérente qui repose sans doute davantage sur une identité culturelle que sur une cohésion politique puisque le duc entretient des relations d'égal à égal avec les rois de Castille ou du Danemark, toutefois doit-il composer avec les puissants tels les comtes de la Marche, les sires de Lusignan ou de Ragne. La seigneurie consacre l'idée d'une dissociation territoriale. Si elle est le cadre dans lequel se forment de nouveaux rapports de sujétion, elle est aussi le cadre d'une répartition des attributs du ban entre le sire et les nouvelles élites qu'engendre son développement. Force est de constater que la seigneurie et la vassalité en sa forme nouvelle sont des phénomènes inséparables l'un de l'autre entendu que la seigneurie devient l'élément dominant des structures d'encadrement des populations.

Seigneurie banale et seigneurie justicière – La seigneurie châtelaine intègre en son sein et fait participer au pouvoir la petite aristocratie locale, utilise et adapte la vieille vassalité franque afin d'encadrer celle-ci.

Dès l'origine, elle offre l'image d'une gamme de fidélités, allant du dévouement d'une poignée de guerriers chasés issus de la paysannerie et dépourvus de pouvoirs à l'engagement du petit noble dont la liberté va de pair avec la faculté d'exercer de part la coutume, sur son propre domaine, certaines prérogatives qui caractérisent la seigneurie banale. L'apparition de la seigneurie châtelaine est aussi le prélude à l'instauration de nouvelles formes de relations entre puissants ; relations qui se caractérisent par des liens féodaux qui s'entrecroisent et rattachent les nouveaux seigneurs aux titulaires des *honores* traditionnels que sont les ducs, les comtes ou encore les évêques. De facto, le château représente plus qu'un ouvrage défensif, il est un instrument d'affirmation et de conquête. Ces liens n'entravent guère l'autonomie acquise par l'impossibilité pour un seigneur d'exercer le contrôle sur les vassaux de ses propres vassaux, d'où l'adage "Le vassal de mon vassal n'est pas mon vassal." Si les relations de type féodo-vassalique se multiplient et deviennent le mode privilégié d'encadrement de l'aristocratie, il est pourtant impossible de reconnaître que toutes les provinces connaissent dès le XII^e siècle un système caractérisé par une pyramide vassalique, une organisation hiérarchisée de liens et de services dont le prince ou le comte serait en bout de chaîne le bénéficiaire.

Si les mentalités s'imprègnent de l'idée qu'hommage et fief impliquent service, il est à remarquer que les ducs d'Aquitaine, Bourgogne et Normandie refusent de prêter hommage à Louis VI qui vient de monter sur le trône (1108), refusant ainsi au roi ce qu'ils souhaitent pour eux-mêmes car alors cet hommage ferait de leur principauté, non plus un *honor* tenu de leurs ancêtres mais bien un fief tenu du roi et source de service actif.

Ce fief tenu du roi devient l'instrument juridique de son retour en force car il est le suzerain de tout seigneur. L'abbé de Saint-Denis Suger, familier de Louis VI et du roi Louis VII, insiste sur ce thème et affirme que le roi est au faite de la pyramide féodale et domine tous les Grands du royaume.

La forme de domination la plus achevée susceptible de se muer en seigneurie autonome, la première à opérer cette mutation, est celle qui découle de la garde d'une forteresse publique. Le châtelain de l'an Mil dispose du ban militaire et parfois des attributs judiciaires de la *vicaria*. Le développement de la seigneurie se traduit par une régression du système allodial.

Si le terme alleux trouve son origine dans All-eath – la possession de tous, il ne recouvre plus, comme par le passé, la possession collective de quelques communautés villageoises mais certaines catégories de terres soustraites à toutes sujétions féodales, à l'instar de la taille et du cens et ce, dans des ressorts seigneuriaux souvent très morcelées. Ce sont de véritables terres sans autre maître que celui qui l'exploite. Ces alleux tendront à être intégrés, voire même absorbés dans le système féodal en dépit de nombreuses résistances.

Au XIII^e siècle, en Bretagne ou dans le Beauvaisis, la présomption féodale s'entend de manière absolue et implique une disparition de l'alleux puisque prévaut la règle "Nulle terre sans seigneur" ; à l'opposé, en Normandie, Anjou ou encore Ile-de-France, elle est relative car la règle "Nul alleu sans titre" s'applique et tout alleutier peut valablement administrer la preuve contraire en produisant un titre qui établit ses droits.

Dans les régions méridionales où la féodalité semble être moins contraignante, on trouve des alleux de petite taille et la règle "Nul seigneur sans titre" laisse présumer de la liberté de la terre. Il faut encore mentionner l'alleu souverain, sorte de principauté réduite, dont le titulaire détient des prérogatives de puissance publique à l'exemple de la principauté de Monaco et l'alleu justicier conférant à son titulaire les prérogatives de justice.

Dès le milieu du XI^e siècle, date de la prolifération et de la généralisation de l'enchâtellement et jusqu'à la fin du XII^e siècle, on assiste à l'émergence d'une nouvelle circonscription administrative dans les campagnes : la châteltenie.

D'étendue très variable, véritablement place fortifiée, elle semble créée pour faire face à l'insécurité et aux risques engendrés par les brigands. Elle ne doit rien à l'initiative des détenteurs traditionnels de la puissance publique.

Dans un premier temps, les châteaux s'établissent à l'initiative du roi ou du moins sous son contrôle puis passent sous la maîtrise des princes et des comtes qui ne tardent pas à sous-traiter au profit des membres de leur entourage, à l'exemple d'anciens administrateurs carolingiens passés au service des grands ou de gros propriétaires alleutiers.

Aux alentours se constituent des bandes armées, *milites* ou *caballers*, des soldats ou des chevaliers qui sont souvent leurs vassaux et des clientèles armées soudées autour du maître de la châteltenie. Forts de la puissance que leur confère la maîtrise d'un ou de plusieurs châteaux, ils résistent à la tutelle politique du prince et du comte et confirment leur domination autonome sur les seigneuries où ils exercent les droits de la puissance publique. Les sources mentionnent aussi des contrats de protection ou *salvamentum*, à l'instar de la Bourgogne ou de protection doublée de gestion passés entre abbés et puissants locaux et font état de violence. Ainsi, l'on peut confirmer que le pouvoir seigneurial ne s'impose pas sans heurt et souvent l'établissement de la seigneurie correspond à une phase de terrorisme qu'illustrent des raids dévastateurs, des pillages et des prises d'otages.

Les principautés qui coexistent au sein du royaume sont le théâtre de crises politiques que marque la naissance en coutume de nouveaux pouvoirs. Le plus souvent, ces crises débouchent sur l'indépendance châtelaine, l'éclatement du *pagi* et l'abandon à ses nouveaux sires du contrôle des zones périphériques. Certains pouvoirs comtaux ou princiers parviennent à surmonter la crise châtelaine, à l'instar du comte de Barcelone qui, dès la deuxième moitié du XI^e siècle, s'attache à appliquer la paix de Dieu et rétablit une certaine cohésion au sein de son territoire. A l'opposé, nous pouvons citer le comte d'Anjou dont le pouvoir s'effrite sous l'effet d'une progression de la seigneurie laïque puisque sur les quelques soixante châteaux qui quadrillent le territoire et dont trente ont été construits par le comte Foulque Nerra quinze sont encore aux mains du comte et quarante sont attestés comme siège de seigneurie. Il semble que seuls échappent à l'émiettement politique, le comté de Flandre et le duché de Normandie dont la force tient essentiellement à la richesse du patrimoine ducal, aux revenus ducaux liés à l'intégration précoce de la région dans les activités de commerce et l'encadrement religieux des campagnes en raison de sa maîtrise totale des restaurations et dotations de monastère.

Une autre forme de seigneurie, qualifiée souvent par les historiens de seigneurie foncière se distingue de la seigneurie banale bien qu'elle débouche également sur l'appropriation de la puissance publique. Elle consiste en la possession d'un vaste terroir au sein duquel peuvent coexister une réserve seigneuriale et un ensemble de tenures qu'exploitent des paysans.

On distingue les tenures serviles que tiennent généralement par des serfs et les tenures roturières concédées aux paysans libres. Les tenures roturières et serviles varient suivant les régions mais la forme la plus courante est la censive qui est une tenure concédée par un seigneur à un roturier pour exploiter la terre à charge de redevances et de services roturiers. Le seigneur, détenteur d'un droit éminent sur ces tenures, tire une part importante de ses revenus des redevances que versent périodiquement les tenanciers libres, une part lui venant de l'exercice de ses droits sur les non-libres.

La censive a un but économique alors que le fief est à but militaire. Le concessionnaire paie le cens, faible mais à valeur réognitive donc imprescriptible, marquant la qualité et le statut de la terre. Au cens en argent, s'ajoutent des prestations et des corvées ainsi que des redevances habituellement en nature que les chartes de concession fixent. La sanction des obligations du censitaire est la commise, retrait unilatéral puis la saisine et enfin une amende. Le censitaire peut toujours déguerpir, c'est-à-dire abandonner sa tenure : il ne doit plus rien car le cens, obligation réelle et non personnelle, est dû par le fonds. La patrimonialité des censives est admise plus vite que celle des fiefs car il s'agit d'un contrat économique et utilitaire et non d'un contrat personnel. L'aliénation donne lieu au paiement des lods et ventes, le nouvel acquéreur doit demander la mise en possession et des formes de publicité sont prévues.

Le droit d'aînesse ne s'applique pas et, en principe, on constate un partage égal de la terre et des charges bien que, dans certaines régions, soit prévu un privilège du plus jeune sur la maison familiale et les meubles. La censive s'utilise fréquemment comme un instrument de crédit : si le censitaire n'a pas le droit de concéder à son tour, il peut par contre consentir un bail à rente et aliéner la censive non par une vente mais en échange d'une rente annuelle et perpétuelle.

Sur cette base foncière se constitue au XI^e siècle la seigneurie relevant d'un établissement ecclésiastique, qu'elle soit monastère, chapitre cathédral ou collégial ou... évêché. Les Carolingiens s'efforcent de placer sur un pied d'égalité les autorités comtales et épiscopales. La ruine de l'autorité centrale laisse souvent le champ libre à une confrontation entre les deux pouvoirs. L'assise domaniale d'un évêque à l'intérieur ou aux abords du chef-lieu du *pagus* facilite son emprise sur la cité au détriment du pouvoir du comte. Il en est de même pour un monastère royal bénéficiaire d'un diplôme d'immunité avec une différence notable puisque, en vertu du statut juridique dont celui-ci bénéficie, il peut devenir un seigneur de ban. Au sud de la Loire, du Berry à la Septimanie, où le système de l'avouerie ne se développe pas comme au nord de la Loire, de nombreuses seigneuries dérivent de la pratique de la commendise. L'immunité devient alors un moyen juridique qui fonde non plus seulement l'exterritorialité mais encore l'appropriation de la puissance banale à l'exemple de l'abbaye de Saint Denis qui obtient de Robert II un diplôme qui lui reconnaît les droits de justice criminelle dans les alentours immédiats de l'enceinte fortifiée du monastère (1008). Il faut mentionner que, pour parvenir à leur fin, les moines présentent au roi un faux diplôme d'immunité du roi Charles II leur concédant l'ensemble des droits de la puissance publique (!)

Si la seigneurie banale se caractérise par l'exercice des anciennes prérogatives publiques par le seigneur, hors de tout contrôle d'une autorité supérieure, on peut constater un détournement progressif du ban seigneurial au profit de la seigneurie foncière.

La petite propriété paysanne se raréfie, le plus souvent en raison de la nature juridique des engagements souscrits par les petits alleutiers avec les églises, à l'exemple de la mise en gage de l'alleu en échange d'un prêt d'argent, la vente du bien ou la donation pure et simple de la terre à l'église qui consent à en laisser la jouissance au donateur devenu tenancier.

Dans la seigneurie, l'augmentation de la population paysanne et l'extension des terres cultivables génèrent la généralisation du système des tenures ; système issu de la dislocation des anciens cadres domaniaux et de la précaire. La terre paysanne est le plus souvent tenue d'un seigneur foncier qui se confond avec le seigneur banal ou tient de lui ses droits. Un seigneur concède la tenure servile à un serf ; ce seigneur détermine et modifie à son gré les redevances et corvées. En principe, elle n'est pas héréditaire mais il est certain que le maître a intérêt à laisser aux enfants la tenure paternelle.

La tenure roturière comme le fief se concède à charge de services exclusivement économiques et résulte généralement d'un contrat qui selon les lieux peut prendre des formes variées dont le bail à cens semble être la plus répandue.

La censive est une concession perpétuelle d'un immeuble moyennant un cens, ordinairement en argent mais il peut être aussi en denrées déterminées à l'avance ou porter sur une quote-part de la récolte. Le concessionnaire qui bénéficie de la jouissance de la tenure et de la protection du concédant doit à celui-ci des corvées de nature domaniale qui, dès le XII^e siècle, se transforment en argent. Le non-respect d'une obligation expose à la saisie du bien. Dès le XI^e siècle, la censive devient héréditaire, les cadets ou les femmes peuvent y succéder avec parfois une préférence pour les enfants qui cultivent la terre avec leurs parents. Dans l'hypothèse d'un partage, le cens reste indivisible et peut donc être exigé en totalité d'un seul tenancier. Dès la fin du XI^e siècle, l'inaliénabilité de la censive s'impose notamment par la vente moyennant un droit de mutation versé au seigneur qui correspond généralement au douzième du prix déclaré.

Au XIII^e siècle, on constate l'apparition de concepts juridiques hérités du droit romain relativement à la tenure paysanne, quelle que soit sa forme et à la tenure noble, avec la notion d'un double domaine

- ✕ au concessionnaire un domaine dit éminent, direct, qui lui confère le droit de recevoir l'hommage et de procéder à l'investiture, voire à la commise ou de mettre en saisine, de percevoir cens et droits de mutation
- ✕ au concédant, le domaine utile, auquel s'attachent les droits de jouir du bien, d'en recueillir les fruits et profits, de l'aliéner, à cause de mort ou entre vifs avec plus ou moins de liberté.

Sociologie locale – La vassalité résulte d'un contrat par lequel un homme dit le vassal s'engage dans la dépendance d'un autre homme dit le seigneur. Les documents du XI^e siècle font état d'un double rite : l'ancienne *commendatio* de l'époque franque que les sources de la deuxième moitié du XI^e siècle appellent *hominium* – hommage, puis le serment de fidélité, acte unilatéral destiné à consolider le contrat vassalique. Au début du XII^e siècle, les formes de la cérémonie sont définitivement achevées. Elle débute par l'hommage qui se déroule habituellement un jour de fête devant une assistance nombreuse. Le public est témoin de l'engagement.

Le vassal se met à genoux, les mains jointes dans celles de son futur seigneur et lui dit "je deviens ton homme", reconnaissant ainsi être l'homme du seigneur pour un fief déterminé. Le seigneur relève le vassal et l'embrasse sur la bouche, le baiser de la paix ou *osculum pacis* et lui confirme "je te reçois et prends à homme". A noter la suppression du baiser pour les femmes et les roturiers.

De cette cérémonie, naissent alors des obligations réciproques quoique inégales.

- ✕ Le seigneur protège le vassal qui se confie à lui ; lui procure de quoi subsister, soit en l'hébergeant, soit en l'installant, en le casant par une concession de fief et, le cas échéant, il lui porte secours.
- ✕ Le vassal en contrepartie doit l'assister et le servir avec respect et loyauté dans un dévouement total et désintéressé, ce qui permet au duc Guillaume d'Aquitaine d'affirmer à son vassal Hugues, sire de Lusignan, "Tu dépends tellement de moi que si je te disais de prendre pour seigneur un rustre, tu devrais le faire."

Suit le rituel de la fidélité, serment sur l'Évangile.

Le vassal relevé jure sur la Bible ou les reliques des saints d'être fidèle à son seigneur. S'il manque à la foi jurée, il est non seulement félon mais parjure. Seul, le vassal prête serment et seul, il est tenu des engagements qui en découlent. Fulbert, évêque de Chartres, dans une lettre fort célèbre, révèle le détail de ces obligations : le duc Guillaume V d'Aquitaine, comte du Poitiers a des difficultés à tenir ses grands vassaux à l'exemple d'Hugues de Lusignan, aussi s'est-il adressé au prélat qui lui répond "Celui qui a juré fidélité... doit s'abstenir de nuire à son seigneur ..."

Cette lettre nous révèle le type d'organisation qui découle de l'hommage et du serment de fidélité. Son auteur énumère six termes permettant de définir les différentes obligations en leur donnant une forte connotation morale, signalant que celui qui jure fidélité doit toujours avoir ces six termes à l'esprit, à savoir

✕ *incolumē* – saint et sauf : afin qu'il ne cause pas de dommage à la personne physique de son seigneur

✕ *tutum* – sans danger : afin qu'il ne nuise ni à son trésor ni aux forteresses qui lui assurent sécurité

✕ *honestum* – honnête : afin qu'il ne nuise pas à la justice ou à toutes causes touchant à sa dignité

✕ *utile* – afin qu'il ne nuise pas à ses possessions

✕ *facile* et *possibile* – afin qu'il ne rende pas difficile à son seigneur le bien que celui-ci peut aisément faire.

A observer que la notion de service que l'on rencontre dans les formules de la *commendatio* franque est absente de cette énumération.

Dans la deuxième partie de la lettre, l'évêque donne la mesure de cette évolution du lien en rattachant les obligations positives du vassal à la détention d'un *casamentum* – chasement. Le terme qu'emploie Fulbert est synonyme de *beneficium* et recouvre une même réalité juridique et matérielle, à savoir celle de la concession d'un bien le plus souvent de nature foncière rétribuant le service actif du vassal.

Au XI^e siècle, le *feodum* qui désigne un cadeau qui oblige, source de service pour celui qui le reçoit, se généralise et semble être utilisé dans un premier temps pour qualifier la concession des revenus d'origine fiscale au profit de ceux qui, dans l'entourage des comtes, participent à l'exercice de la puissance publique. Fulbert explique que "ce n'est pas en se contentant de s'abstenir de nuire à son seigneur que le fidèle mérite son chasement. S'il veut en paraître digne, il doit fournir fièrement à son seigneur aide et conseil", ce qui témoigne du fait que le lien entre fief et service est patent. L'acte d'investiture par lequel le vassal chasé est mis en possession du fief par son seigneur est un acte solennel que formalise la remise d'un objet symbolique. Les termes *auxilium* et *consilium* désignent d'une part, la participation au gouvernement et d'autre part, traduisent les devoirs positifs du vassal à l'égard du seigneur.

Le lien féodo-vassalique ainsi défini, il convient de se demander jusqu'à quel point il se développe. Dans les provinces méridionales, le mot *feodum* se diffuse avec plus d'un siècle d'avance sur les régions du Nord comme le Poitou ou la Charente. Il apparaît pour désigner la rémunération d'agents de gestion ou d'administration et s'applique aux simples tenures possédées par des paysans soumis au ban seigneurial à charge de redevances.

Le premier exemple connu de vassalités multiples date de 895. En effet, un certain Patri est à la fois vassal du comte du Mans et du duc Robert, frère du roi Eudes. Le phénomène ne tarde pas à se généraliser, souvent encouragé par les princes ou les comtes, afin d'entretenir entre eux une concurrence destinée à les affaiblir, à l'exemple du comte d'Anjou, fidèle du roi pour son comté, qui devient vassal du duc d'Aquitaine pour quelques seigneuries en Poitou et Saintonge.

Il faut remarquer que le comte de Champagne prête hommage à une dizaine de seigneurs dont le roi de France, le duc de Bourgogne, l'archevêque de Reims alors qu'au contraire, Orderic Vital, chanoine normand, fait tenir au comte d'Évreux le discours suivant : "Je chéris le roi (d'Angleterre, Henri I^{er}) et le duc (de Normandie, Robert Courteuse) mais je ferai hommage à l'un des deux seulement et je le servirai comme mon seigneur conformément au droit."

Cette dispersion généralisée profite souvent au vassal qui récupère fiefs et seigneuries mais pose parfois des difficultés. Fulbert, conscient de la difficulté et de la nécessaire résolution de celle-ci, écrit au comte Renaud de Vendôme (1008). Il fait explicitement état d'une clause dite "de réserve de fidélité" subordonnant un engagement vassalique à un autre engagement, considéré comme plus important. L'évêque impose cette pratique à ses vassaux qui sont en même temps les vassaux du roi de France : ils ne sont les hommes de cette Eglise que "sauf la fidélité due au roi". Il en est de même pour le comte de Flandre qui devient vassal du roi d'Angleterre, sauf bien évidemment la fidélité qu'il doit d'abord à Philippe I^{er} (1101).

En 1048, en Vendômois apparaît la notion de ligesse appliquée à des petits chevaliers : être l'homme lige d'un seigneur, c'est lui devoir un service prioritaire. Deux siècles plus tard, on oppose l'hommage-lige prêté *erga omnes*¹³⁸ à l'hommage ordinaire, hommage secondaire, réservant la fidélité due au seigneur prioritaire. Dès la fin du XI^e siècle, l'on atteste de l'expression hommage-lige en diverses régions du royaume comme en Flandre, Normandie ou Bourgogne.

Si l'hommage-lige prime les autres et si c'est envers le seigneur-lige qu'on est engagé en premier, du fait que les hommages sont héréditaires, on se trouve bientôt en présence de cumuls d'hommages-liges. La solution adoptée est de considérer que le vassal s'engage envers les seigneurs liges dans l'ordre chronologique de ses hommages. La réserve de fidélité n'implique pas nécessairement une rigidité et elle peut être aménagée au mieux des intérêts du seigneur secondaire comme en témoigne le comte de Flandre lorsqu'il prête hommage au roi d'Angleterre Henri I^{er} en réservant la fidélité qu'il doit au roi de France. En cas de guerre offensive menée par le roi de France contre le roi d'Angleterre, le comte s'engage à servir personnellement le roi de France qu'après avoir tenté par tous les moyens de l'en dissuader et en réunissant uniquement "le plus petit nombre possible d'hommes d'armes".

Les droits seigneuriaux sont des droits unilatéraux fondés sur l'usurpation des fonctions régaliennes. En d'autres termes, ces droits d'essence régalienne ne se fondent plus sur une délégation expresse de la souveraineté mais sur l'habitude et le témoignage de la mémoire collective témoignant de la perte de l'idée de la délégation publique pour ne plus fonder ces droits que sur la coutume.

Les droits de nature domaniale reposent sur la distinction du domaine retenu et du domaine concédé et découlent de l'exploitation de la terre. Est conservée la distinction fondamentale entre le domaine retenu appelé aussi la réserve et le domaine concédé.

¹³⁸ A savoir, à l'égard de tous.

La réserve englobe le château, un jardin clos de murs, les eaux, les bois, les pâturages et les terres cultivables. Les serfs unis au domaine sont astreints à différentes obligations de caractère domanial, à l'exemple des corvées ou de la taille servile. Le domaine concédé comporte les fiefs et les censives.

Les droits de nature publique diffèrent des droits domaniaux. Le fondement des pouvoirs d'État détenus par les seigneurs réside dans la monopolisation des anciennes prérogatives publiques des rois francs plus récemment confisquées par les comtes. Ils s'exercent sur le *districtus*, soit le ressort territorial sur lequel s'exerce la puissance du seigneur. Trois prérogatives se distinguent.

✕ Le droit de commandement – Le ban est le pouvoir de commandement et de coercition qui permet au seigneur de promulguer des actes normatifs dans le cadre de la seigneurie, de prendre des mesures individuelles et de faire respecter ses décisions. Les hommes du détroit ou ressort territorial sont dits *in potestate*, en son pouvoir, placés d'autorité sous sa surveillance et sa coûteuse protection ; en contrepartie, ils paient une taxe, *talleata*, ou une *precaria*.

✕ Le droit justicier – Le seigneur administre la justice, perçoit les amendes et souvent en profite pour extorquer des cadeaux. Il peut demander la contribution de tout homme à l'édification ou l'entretien de la forteresse et procède à des réquisitions ou corvées pour la construction de routes, chemins ou ponts. Il perçoit également les droits de gîte pour lui-même et ses hommes, ce qui lui permet d'être hébergé par l'habitant aux époques et dans les conditions que la coutume fixe.

✕ Les banalités – Le terme de banalité, parfaitement inconnu des Francs, désigne les droits à caractère économique qui découlent du ban et concernent les habitants de la seigneurie. Il s'agit des droits de péage, transit, entrepôt des marchandises et autres monopoles divers, comme la mouture du grain qui consiste en l'obligation pour tous les sujets du seigneur habitant dans un cercle d'une lieue autour du moulin à utiliser celui-ci moyennant une certaine portion de la farine moulue ; de pressage du raisin, forge, poinçonnage des poids et mesures propres à chaque châellenie et dont le seigneur conserve les étalons... La sanction du ban est une amende d'un taux plafonné par la coutume à soixante sous.

✕ Le pouvoir financier du seigneur – Il découle juridiquement du ban et résulte du détournement des anciennes ressources du roi levées par les *judices publici* et passées aux mains des seigneurs justiciers avant d'être confisquées de nouveaux. Prenons un exemple probant : si le seigneur est suffisamment puissant, il frappe monnaie à sa propre effigie. Les ressources fiscales se divisent en deux catégories : les impôts et les profits des biens vacants. Les impôts sont soit des tailles qui prennent la forme d'impôts directs, soit des taxes, impôts indirects. La taille désigne toutes sortes d'obligation de payer dont une taille faite sur un bâton certifie l'exécution et ici, elle procède du détournement de l'ancien impôt d'État ; elle est due par tous les hommes libres ou serfs qui habitent la seigneurie. C'est une contribution levée soit en nature par des réquisitions de blé – *frumentagium* – ou d'avoine – *avenagium* – soit en argent suivant l'étendue des terres que possède le taillable ou encore une somme perçue sur chaque feu – *focagium* – à titre périodique ou exceptionnel en contrepartie de la protection offerte par le seigneur.

Les impôts indirects consistent en des taxes levées sur l'ouverture des boutiques, la circulation ou la consommation des marchandises, à l'exemple des droits de transit et de passage.

Depuis que vers la fin du X^e siècle et au début du XI^e siècle, les comtes concèdent aux châtelains la *judicaria*, à savoir l'exercice de la justice, les seigneurs administrent celle-ci, d'où l'adage, "*jurisdictio castro cohaeret*" – la justice est attachée au château. Il est certain que les prérogatives de la cour seigneuriale varient selon la nature de la concession.

✕ La basse justice – La basse justice, quoique réduite, permet au seigneur de percevoir les frais de justice et les amendes. Elle concerne les causes mineures, c'est-à-dire tous les litiges civils, exception faite de ceux concernant l'état des personnes et la propriété ainsi que les infractions pénales punies d'amendes.

✕ La haute justice – Le seigneur qui bénéficie de la haute justice, dite *justicia sanguinis*, détient la plénitude du droit de juger toutes causes. Elle se caractérise par la présence dans le ressort de la seigneurie d'une potence. Devenue un objet de propriété, elle peut être soit transmise par le seigneur à ses héritiers, soit aliénée, soit démembrée en la concédant en partie à ses vassaux. Toutefois les *causae majores* lui sont toujours réservées. Le plus souvent, la cour seigneuriale siège en plein air sous un arbre, parfois un noyer ou un orme qui, au XIII^e siècle, devient enseigne de haute justice. Elle connaît des litiges relevant de sa compétence comme la basse justice et éventuellement le plaide de l'épée. Le seigneur la préside en personne ; des conseillers qui ont parfois voix délibératives l'assistent mais il peut confier la présidence à un officier nommé par lui, généralement un sénéchal, un prévôt ou un maire.

Le jugement des nobles relève de leurs pairs, en l'occurrence d'autres chevaliers nobles, vassaux du même seigneur. Leur participation à ce tribunal découle de l'obligation vassalique et leur rôle est primordial puisque le seigneur est tenu de prononcer une sentence conforme à leur délibération. En ce qui concerne le jugement des roturiers libres, deux systèmes coexistent. Le premier consiste à déférer le justiciable à un collège de jureurs et le deuxième à ce qu'un officier du seigneur qui prend l'avis de purd'hommes juge le roturier.

Le jugement des serfs relève du seigneur foncier mais, si le serf est accusé d'une des quatre infractions de haute justice, il est déféré au seigneur justicier et sa cour se compose alors de la même façon que pour un roturier libre. Chaque cour est théoriquement souveraine et la décision rendue en principe définitive et non susceptible de recours puisque la prédominance du jugement de Dieu exclut l'idée même de l'appel. Mais, lorsqu'il apparaît patent que le seigneur s'est scandaleusement mal acquitté de ses devoirs de justice et qu'il y a déni de justice évident, une voie de recours existe.

Ainsi, si le seigneur refuse de rendre justice à son vassal ou à son sujet, ce dernier peut s'adresser au seigneur supérieur dans la hiérarchie pour "défaute de droit" ou si le justiciable allègue l'évidente partialité du seigneur qui peut alors "fausser" le jugement, il peut exercer un recours pour faux-jugement et provoquer un duel judiciaire. Les deux actions consistent à appeler du juge lui-même et non de la sentence rendue. Ils constituent une véritable prise à partie du juge et supposent la mauvaise foi de celui-ci.

Les différents officiers de justice qui aident le seigneur portent des noms divers à l'exemple des prévôts dans le domaine royal, vicomtes dans le duché de Normandie ou encore viguiers dans le duché de Toulouse ou en Catalogne. Leur statut diffère suivant leur apparition chronologique.

Le premier et le plus ancien est l'office patrimonial de l'officier qui possède un office inféodé comme ce sera le cas en Normandie ; le deuxième apparaît au XI^e siècle et est celui de l'office affermé qui traduit un renforcement de l'emprise du seigneur à l'exemple de l'Ile-de-France et, le troisième qui apparaît au siècle

suivant est celui de l'office gagé : le seigneur nomme et révoque *ad nutum* son titulaire et lui verse périodiquement des gages en argent. Ces officiers représentent le seigneur et ont des attributions tant judiciaires qu'administratives ; ainsi, l'officier, agent de justice, rend celle-ci aux roturiers et aux serfs ; l'officier, autorité administrative, chargé de la police, exerce les voies de contrainte contre les débiteurs insolubles, veille à l'entretien du château, des routes et des chemins publics ; l'officier, agent militaire, convoque les roturiers pour le service de guerre ou l'officier, autorité financière, perçoit les recettes du seigneur.

Jusqu'au XIII^e siècle, la procédure est orale, formaliste et accusatoire bien que le juge ne dispose pas de la faculté d'auto-saisine. Les parties doivent comparaître en personne, prononcer certaines paroles et accomplir certains gestes que la coutume consacre à peine de perdre leur procès. Au siècle suivant, des emprunts au droit canonique ouvrent la voie à d'incontestables progrès dans la technique procédurale. On constate le recours plus large à l'écrit, l'accroissement des pouvoirs du juge et surtout l'admission de la représentation judiciaire - admission devant les cours royales par une ordonnance de Philippe III (1274). Ces apports traduisent l'établissement progressif d'un système inquisitoire. Le renversement de la charge de la preuve constitue une modification importante du régime des preuves. Au début du XIII^e siècle, les ordalies unilatérales disparaissent mais il faut signaler que les épreuves par l'eau et le feu se pratiquent encore à Saint-Omer (1168) et Paris (1200).

Les ordalies bilatérales survivent, à l'exemple du duel judiciaire qui obéit à différentes conditions puisque chaque partie doit combattre avec les armes de sa condition en public jusqu'à ce que l'une des parties avoue ou soit vaincue. En toute occasion, le duel cesse au coucher du soleil et, si le défendeur résiste jusqu'à ce moment, il est considéré comme ayant raison. Dans le domaine royal, le duel est aboli pour les causes civiles (1254) puis pour les causes criminelles (1258).

D'autres moyens de preuve existent, tels la preuve par témoignage qui suppose au moins deux témoins oculaires ; la preuve par écrit moins répandue à l'époque n'est admise que si le sceau authentique d'une personne connue valide les écritures et l'aveu par la torture introduit sous l'influence romaine et qui fait l'objet d'une généralisation contre les hérétiques par les tribunaux d'Inquisition. Innocent IV dans la bulle *Ad extirpanda* pour les cas d'hérésie et sous réserve du respect de la vie autorise la torture...

Tout châtelain a la garde de sa châtelainie et, s'il doit à tous la sûreté, le *salvamentum*, il dispose en contrepartie d'un vaste pouvoir militaire.

✕ Relativement aux chevaliers – Au regard des chevaliers, ses prérogatives sont limitativement fixées, de caractère contractuel et procèdent des relations féodo-vassaliques.

✕ Relativement aux roturiers – Au regard des roturiers, ces pouvoirs sont plus larges en application du pouvoir unilatéral de contrainte qu'il exerce sur les hommes soumis à sa puissance souveraine.

Le service militaire des vassaux est une obligation qui découle du contrat de fief mais, presque partout, les vassaux ont des obligations principales : le service de garde, le service de l'ost et de chevauchée.

✕ Le service de garde – Le service de garde de caractère strictement défensif oblige le vassal à prendre son poste en un lieu déterminé du château.

✕ Le service de chevauchée – La chevauchée souvent limitée à une semaine se fait dans l'intérêt du seigneur qui la demande et s'exerce dans le ressort de la seigneurie ou dans le voisinage immédiat.

✕ Le service de l'ost et de chevauchée – Le service de l'ost et de chevauchée implique des expéditions guerrières à caractère offensif. L'ost, qui ne peut être exigé que par les hauts seigneurs, est une expédition de longue distance et de longue durée mais, au-delà de quarante jours, les vassaux n'ont plus obligation de suivre le seigneur. Le seigneur convoque ainsi ses vassaux directs qui doivent venir en personne et qui exigent de même de leurs propres vassaux. De facto, le roi ne peut compter que sur quelques feudataires comme nous l'apprend un document intitulé *Milits regni Francie*. Il explique qu'en 1216, l'armée du royaume compte quatre cent trente-six chevaliers dont les trente-six du duc de Bretagne, les quarante-six du comte de Flandre et les soixante du duc de Normandie.

Le service militaire des roturiers varie d'une région à l'autre. En principe, ses limites sont imprécises, aussi les paysans libres qui habitent des seigneuries du Nord ne doivent qu'une aide militaire défensive et la collaboration à la défense du territoire. Le roi et quelques grands seigneurs peuvent, en cas de périls extrêmes, effectuer une levée en masse de tous leurs sujets pour une assistance non limitée dans le temps : ce procédé s'appelle l'arrière-ban, souvenir de l'ancien service public dû aux Carolingiens par tous les hommes libres. Si au XII^e siècle, l'on ne convoque cet arrière-ban qu'une fois sous le règne de Louis VI, lorsque l'empereur Henri V tente d'envahir la Champagne ; au siècle suivant, il tombe en désuétude. Le coût du service militaire est la conséquence directe des carences de l'aide vassalique et des limites du service d'ost des roturiers.

Les fondements contractuels des droits seigneuriaux résident dans les conventions conclues, soit les conventions d'inféodation conclues avec des chevaliers à des fins politiques, soit les contrats d'accensement conclus avec des roturiers à des fins économiques. De fait, la propriété exclusive et perpétuelle disparaît en raison de la généralisation du système de concessions de terres au profit d'une propriété directe – *dominium directum* – qui caractérise le droit du concédant et d'une propriété utile – *dominium utile* – qui désigne le droit du concessionnaire. Bien que contractuels et constitutifs d'une tenure, l'inféodation et l'accensement méritent une distinction. Les droits féodaux-vassaliques procèdent de promesses de foi ou d'alliances privées qui engagent à une fidélité réciproque deux chevaliers. Cette fidélité ne se dénature pas malgré la perte progressive de l'importance du lien personnel au profit de l'élément matériel que représente l'inféodation. Si originellement, l'élément essentiel est le don de soi et l'union des cœurs, ce qui explique que le pire des crimes est de tuer son maître, le renforcement de l'élément matériel se caractérise par une transformation du lien de fidélité en raison de la concession systématique d'un fief qui devient héréditaire.

Le fief – Dès le XI^e siècle, le terme fief latinisé en *feodum* désigne dans la Germanie ancienne les cadeaux échangés entre les clans pour renforcer la paix à l'instar du vieil usage romain d'accorder des tenures nobles essentiellement à but militaire et se substitue à l'ancien vocable *beneficium*. Ce don contraignant se constitue généralement d'une terre avec parfois l'exercice des droits de la puissance publique. Si à partir du XI^e siècle, puis au cours du siècle suivant, certains vassaux reçoivent en fief des revenus fixes en argent, des rentes, quelque soit sa nature, le fief, élément du patrimoine du vassal, est une concession du seigneur à charge de services nobles.

La concession résulte de l'investiture. La cérémonie de l'hommage ressemble à la *commendatio* franque dont il est probable qu'elle dérive en partie. De caractère public, l'investiture est un acte solennel, formaliste, par lequel le seigneur remet au vassal un symbole du fief qui se manifeste par la remise du fief.

Le suzerain présente sur place la terre à son vassal et, si elle n'est pas trop vaste, ils font le tour à cheval pour en marquer les limites ou il lui remet un objet symbolique, survivance peut-être d'anciens rites de prise de possession du sol, à l'exemple d'une baguette de bois, d'une poignée de terre... ou d'un fétu de paille. Dans le Midi, l'aveu, déclaration écrite du vassal qui confirme son engagement, remplace souvent cette formalité. La valeur de preuve est importante. Au XII^e siècle, on ajoute un écrit qui permet d'éviter les contestations éventuelles sur le contenu du fief puisqu'il s'agit d'une sorte d'inventaire de tout ce qui s'y rattache.

L'importance de la détention du fief rejaillit sur cette institution auquel on rattache les principales obligations du vassal qui découlent de l'hommage et se résument dans l'idée de servir. Le contrat de fief est un engagement synallagmatique et "pour mériter son fief, écrit Fulbert, le vassal doit fournir fidèlement à son seigneur aide et conseil."

✕ Le devoir de conseil – Le devoir de conseil ou *consilium* consiste en l'obligation de siéger à la cour du seigneur pour juger ses pairs, les autres vassaux. Cette cour de justice du seigneur entouré de ses vassaux est un élément fondamental du système. Elle recouvre le service de cour lorsque le seigneur demande l'avis de ses vassaux sur le gouvernement de sa seigneurie ou la gestion de ses domaines. Cette cour seigneuriale est compétente en matière féodale pour tout ce qui à trait aux relations féodo-vassaliques. Le vassal doit comparaître lui-même devant cette cour s'il y est cité et son refus peut entraîner la confiscation du fief.

✕ L'aide – L'aide ou *auxilium* est d'abord militaire sous forme de garde au château, chevauchée ou ost. Elle se présente comme une contribution financière dans quatre cas strictement limités bien que des variantes régionales existent : payer les frais d'aboubement du fils aîné du seigneur, la dot de sa fille, la rançon du seigneur fait prisonnier – paiement normal puisque le vassal n'a pas su le protéger – et, plus tardivement, financer le départ pour la croisade lorsque le vassal ne participe pas à l'expédition. Si le vassal manque à ses obligations, il encourt la confiscation temporaire ou définitive de son fief, ie la commise. Dans cette hypothèse, on procède au dévest du vassal, rite inverse de l'investiture.

Le seigneur doit être bon et fidèle, il doit à son vassal la justice et la garantie de son fief et, s'il manque à ses obligations, le vassal peut se plaindre au supérieur de celui-ci qui, s'il lui semble opportun, convoque le fautif à sa cour pour le faire juger par ses autres vassaux supprimant ainsi un maillon de la chaîne féodale. La sanction encourue est le désaveu qui consiste à briser le lien qui unit le vassal à son précédent seigneur pour le reconstituer au profit du suzerain qui devient de facto son seigneur direct.

A l'origine, le contrat de fief est éminemment personnel car la foi jurée l'est d'homme à homme, ce qui explique la puissance du lien qui ne se dénoue qu'exceptionnellement.

L'hérédité qui accompagne la formation des principautés, comtés et seigneuries gagne les moindres fiefs et le principe de patrimonialité du fief ne tarde pas à s'imposer en ligne directe dès le XI^e siècle, puis en ligne collatérale au début du siècle suivant, sous peine du paiement d'un droit de rachat ou de relief qui correspond généralement à un an de revenus. Il se peut que l'hérédité ascendante soit exclue expressément car le fief ne remonte pas : en cas de décès prématuré du titulaire, le fief ne peut normalement revenir à ses ascendants considérés comme trop âgés pour rendre les services – notamment les services militaires. Le fief s'intègre ainsi au patrimoine : "Bon sang ne peut mentir." La continuité des engagements est en principe avantageuse pour les deux parties car le vassal risque sa vie avec moins de retenue si l'avenir de ses enfants est assuré et le seigneur a intérêt à conserver à ses descendants un réseau de fidèles.

Cependant le processus comporte un risque pour le seigneur qui, ayant choisi le père, se trouve dans l'obligation d'accepter pour homme le fils aîné. Afin de limiter cet inconvénient, on rétablit entre lui et l'héritier le lien qui l'unit au vassal défunt et le seigneur investit le successeur dès que celui-ci prête hommage et fidélité.

A partir du XII^e siècle, le nouveau vassal paie une véritable taxe de mutation qui prend le nom de relief dont le montant varie suivant l'importance de la concession. Si l'héritier du défunt est mineur et s'il n'est pas en âge de porter les armes, de devenir chevalier pour s'acquitter des obligations liées au fief, un système de garde s'organise ; ainsi, jusqu'à la majorité du vassal, l'on confie le fief à un gardien baillistre qui est souvent le plus proche héritier du mineur alors que son éducation est confiée à un autre membre de la famille. Le gardien prête l'hommage, reçoit l'investiture du fief dont il perçoit les revenus et acquitte les services. L'hérédité l'emporte même si faute d'héritier le fief est confié à une femme et "tombe en quenouille". Si le principe de la masculinité vise à garantir l'unité du fief mais aussi à le confier à quelqu'un de physiquement apte à en accomplir le service, on décide en général d'écarter les filles de la succession. Cependant, des solutions variées coexistent suivant les coutumes familiales et surtout d'après les circonstances dans lesquelles la question se pose pour la première fois. Partout le "mâle est présumé l'aîné de la femelle" et le fils hérite même s'il est plus jeune que la fille.

Le problème ne se pose qu'en cas d'absence d'héritier mâle. Si dans les premiers temps, l'on considère la femme comme incapable de rendre les services obligés et si on l'écarte de la succession, à partir de la croisade, on constate que si l'héritière est mariée, son époux prête hommage et accomplit les obligations. Si elle ne l'est pas, le seigneur a un droit de regard sur le choix du futur mari qui se traduit soit par la présentation d'un candidat ayant sa préférence, soit par son agrément si la femme ou sa parentèle prend l'initiative du choix. Si l'on se trouve en présence d'une pluralité de mâles, l'intérêt du seigneur pour qui la tenure vassalique, source de services qu'il attend, doit conserver son intégrité, rejoint ici la tendance nouvelle qui voit de nombreuses familles nobles renoncer à la pratique des partages, en vue de maintenir l'indivision du patrimoine, en général à l'aîné.

L'aliénabilité, à savoir la faculté pour un vassal de disposer de son fief par donation, vente ou constitution de gage, s'établit avec plus de difficulté que l'hérédité. On accepte, avec le consentement du seigneur, certaines pratiques de donation en franche aumône à des établissements religieux qui font échapper la terre concédée à toute sujétion féodale ou encore de sous-inféodation pour une meilleure administration du fief qui consiste à sous-traiter une partie de la tenure qui sera à l'origine de certaines seigneuries autonomes. L'aliénabilité du fief plus encore que l'hérédité est la faculté de disposer de son bien qui donne son plein sens à *la notion de patrimonialité*. On admet progressivement les aliénations pour les seigneurs appauvris qui désirent vendre leur fief afin de financer leur croisade et ce, jusqu'au XIII^e siècle, avec le consentement express du seigneur qui conserve un droit de préemption pour racheter le fief.

A remarquer qu'initialement, elles ne sont admises que si elles portent sur de faibles portions de la tenure et ne nuisent pas au bon accomplissement des services. Si le seigneur conserve un droit de préemption, c'est moins pour garder un droit de regard sur la personnalité du nouveau vassal que pour se protéger contre les déclarations de prix frauduleuses par sous-estimation.

On procède alors au dévest de l'ancien feudataire et à l'investiture de l'acquéreur après engagement de sa foi au seigneur qui prélève sa part sur le prix de la vente, généralement le cinquième, à savoir le *droit de quint* au titre des droits de mutation mais il peut aussi exercer le retrait, à savoir payer le prix déclaré et choisir librement un autre vassal.

Au XIII^e siècle, d'anciens officiers seigneuriaux enrichis au détriment de leurs maîtres ou des bourgeois des villes qui aspirent au rang que peuvent leur conférer ces domaines nobles les rachètent. Plusieurs recueils de coutumes à l'instar du *Conseils à un ami* ou *Le livre de justice et de plet* considèrent que le fief confère la noblesse à celui qui l'acquière. A préciser qu'une ordonnance de Philippe III limite le droit des roturiers à tenir un fief et, par là même, leur possibilité d'accession à la noblesse (1275).

➤ LA ROYAUTE SACREE

La royauté sacrée, institution archaïque, caractérise la société féodale entendu que le sacre chrétien se substitue au sacre païen des anciennes royautés germaniques.

Les sociétés européennes médiévales prolongent à certains égard le modèle des monarchies sacrées pré-civiques puisqu'elles se légitiment par des représentations d'ordre mythique, accréditent l'idée d'un choix providentiel du roi et d'une intervention des puissances sacrées dans les affaires du royaume... assument des pratiques magiques.

La monarchie médiévale diffère de l'égyptienne ou celle du paganisme syncrétiste romain qui triomphe au début du Bas Empire. Le roi et ses fidèles sont porteurs des valeurs morales et politiques de l'eschatologie judéo-chrétienne. La perception magico-religieuse de la royauté se perpétue dans les siècles suivants alors que les clercs puis les juristes et les philosophes retrouvent dans les écrits antiques les concepts politiques qui, à terme, discréditeront définitivement le modèle archaïque de la royauté.

Le sacre – En deux siècles, Clovis concentre en sa personne l'origine des attributs de la royauté française : le roi très chrétien, la colombe, le Saint Chrême, le lys, l'oriflamme et la guérison des écrouelles. L'ancienneté de Clovis est ainsi pour une royauté en difficulté un gage de pérennité.

Le sacre devient fondamental dans la perception de la royauté française. Peu importe que certains mettent en doute l'attribution de la conversion à la religion catholique de Clovis à Clothilde et considèrent que le roi n'a que des motifs politiques pour se convertir : la version des historiens varie selon les époques et les réalités politiques et institutionnelles du moment. Ce dédoublement ne cesse qu'après la Première guerre mondiale (1914-1918). A observer que l'image de Clovis sort en piteux état de la Révolution alors que la République voit en lui l'illustration de la première esquisse de l'identité nationale.

Pareillement, peu importe que l'on ignore l'année réelle de la date de son baptême par l'évêque de Reims Rémi située généralement en 496 ou 498. Par contre, le lieu de la cérémonie est essentiel car l'église de Reims estime avoir le monopole du privilège de sacrer les rois ; monopole qu'elle obtient lors du sacre de Louis, futur Louis VII le Jeune ; de même en pleine guerre de Cent Ans, lorsque deux rois se disputent la Couronne de France, c'est le sacre à Reims qui les départage et rend à Charles VII le Victorieux sa légitimité. Clovis est étroitement lié à la conquête de ce monopole puisqu'il en est le fondement et Hincmar, archevêque de Reims fait fabriquer la lettre d'Hormidas à Remi afin de fortifier sa position face à Foulques et au roi d'Espagne.

Son successeur est le premier à l'utiliser pour rétablir sur le trône Charles III le Simple, écarté de la royauté au profit d'Eudes, comte de Paris. Là encore, le rôle de Clovis est important car Charles III tire sa légitimité du fait qu'il est le descendant de Clovis.

Grâce à un arsenal de textes et de déclarations où le faux et l'authentique se mêlent, l'église de Reims commence à s'imposer et, à partir du testament de Rémi, il est affirmé que l'archevêque de Reims élit par instruction divine le titulaire de la royauté.

Une lettre de l'évêque de Reims apparaît comme la meilleure introduction au règne de Clovis. La lettre s'ouvre par une adresse à la romaine : "Au seigneur insigne et grand par ses mérites le roi..." Il ressort de cet écrit que Rémi, évêque de Reims à la tête de la Seconde Belgique, tient Clovis comme un *dominus* et un *rex*. Ces deux titres emportent un pouvoir public et politique s'appliquant en ce monde et en ce lieu sur tout individu. Clovis apparaît plus comme un roi que comme le roi des Francs. On peut y lire ensuite : "Un grand bruit est parvenu jusqu'à nous : vous avez pris en charge l'administration de la Seconde Belgique. Ce n'est pas une nouveauté : tu auras commencé à être ce que tes parents ont toujours été." Ainsi Rémi considère Clovis comme le nouveau administrateur de la province dont il est le métropolitain. Il se place par conséquent dans une perspective issue de l'Empire, dans la tradition du gouverneur placé à la tête de chaque province comme nous le révèle les mots de *rumor magnus*, ces derniers ne pouvant signifier que un grand bruit, non pas une grande nouvelle ; ils font allusion à l'entrée solennelle de Clovis dans Reims, selon la tradition impériale, c'est-à-dire sous les acclamations et dans le bruit. A noter également l'allusion à la continuité, la fonction de Clovis ne fait que prolonger une fonction déjà dévolue à ses ancêtres, ce qui témoigne que Clovis, roi fédéré, comme probablement ses prédécesseurs est non seulement roi des Francs mais aussi chef d'une province romaine. Le fait que Rémi considère que la province est "sa" province emporte comme conséquence que les évêques de sa province sont "ses" évêques ; ainsi l'évêque métropolitain se place avec les autres sous l'administration temporelle du *rex* vu en tant que gouverneur.

Dans une constitution de Valentinien III (445), apparaît une allusion au pouvoir reconnu à un gouverneur des Gaules d'exercer la force publique sur un évêque de sa province car il devrait le contraindre à se soumettre, si nécessaire, à l'*auctoritas* du pape ; ici ce pouvoir apparaît encore, en dépit du fait que Clovis soit un roi païen. D'après les termes employés par Rémi, on peut supposer que ce dernier espère que le jeune Clovis saura s'entendre avec lui, écouter les conseils que lui donneront "ses" évêques ; conseils qu'il multiplie déjà dans sa lettre où il propose à Clovis pour que "Dieu n'écarte pas sa faveur" de lui... on peut également supposer que l'évêque tient à ce que Childéric a fait en faveur des églises, tant par rapport à l'arianisme wisigothique qu'en ce qui concerne les immunités.

L'instruction de Clovis dans la foi catholique est confiée à l'évêque franc Vaast, futur évêque d'Arras puis de Cambrai.

A l'époque de Clovis, une période que l'on appelle catéchuménat et qui comporte deux étapes précède le baptême : une période d'instruction et d'éducation de base de deux à trois ans où les candidats appartiennent à la classe des *audientes* puis les catéchumènes qui réunissent les conditions voulues passent dans celle des compétentes, qui dure quarante jours. Clovis instruit, rien ne s'oppose plus à ce qu'il soit baptisé comme Clotilde et ses fils, Ingomer et Clodomir.

Au V^e siècle, la cérémonie ne se déroule pas dans l'église où le non-baptisé ne peut entrer mais dans le baptistère, bâtiment indépendant destiné à l'administration de ce sacrement. Le postulant descend les quelques marches qui le mènent dans le bassin central où circule en permanence un courant d'eau tiède. Le prêtre lui verse de l'eau sur la tête en prononçant les paroles rituelles : "Je te baptise au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit". Le baptisé sort du bassin et revêt une robe de baptisé, vêtement blanc, symbole de pureté. Le prêtre trace ensuite sur le corps et les mains du baptisé le signe de croix avec le Saint Chrême.

Comme nous l'avons indiqué, la date du baptême est incertaine. Cette indétermination est due au manque de données fournies par Grégoire de Tours d'autant plus que son ouvrage, le *Liber Historiae Francorum*¹³⁹, constitue la principale source informative relativement à cet événement. Des travaux plus contemporains semblent hésiter entre 496 et 498, voir même au-delà de l'an 500, d'autant plus que la datation en année de l'ère chrétienne inventée par un moine au VI^e siècle n'est connue en Gaule qu'au VIII^e siècle mais tous les historiens s'accordent sur le jour et confirment le 25 décembre, jour symbolique de la naissance du Christ.

On connaît le déroulement des sacres par des ordines du XIII^e siècle. Le roi est d'abord adoubé puis il reçoit l'onction avec l'huile de la Sainte-Ampoule ; on lui remet ensuite les insignes royaux avant de le couronner et il prononce un serment. En ce qui concerne le baptême de Clovis, considéré comme son sacre, l'on connaît l'événement par deux sources principales : le récit de Grégoire de Tours et une lettre écrite par l'évêque métropolitain de Vienne sur le Rhône, Avit.

Grégoire de Tours en a fait une description idyllique où il compare Clovis à l'empereur Constantin et où Rémi tient seul le rôle de consécrateur, en citant la *Vie de saint Sylvestre*, soit un récit composé en Occident probablement en la deuxième moitié du V^e siècle. Laissons le nous rendre compte de la cérémonie : "Cette nouvelle est portée au prélat (Rémi) qui, rempli d'une grande joie, fit préparer la piscine. Les places sont ombragées de tentures de couleurs, les églises ornées de courtines blanches ; le baptistère est apprêté, des parfums sont répandus, des cierges odoriférants brillent : tout le temple du baptistère est imprégné d'une odeur divine et Dieu y comble les assistants d'une telle grâce qu'ils se croient transportés au milieu des parfums du paradis. Ce fut le roi qui le premier demanda à être baptisé par le pontife.

Il s'avança, nouveau Constantin, vers la piscine pour se guérir de la maladie d'une vieille lèpre et pour effacer avec une eau fraîche de sales taches faites anciennement. Lorsqu'il y fut entré pour le baptême, le saint de Dieu (Rémi) l'interpella d'une voix éloquente en ces termes « Courbe humblement la tête, ô Sicambre ; adore ce que tu as brûlé, brûle ce que tu as adoré » (par cette phrase, Rémi demande à Clovis de se défaire des colliers, amulettes et autres marques de ses anciennes croyances avant d'entrer dans l'Eglise de Dieu). Ainsi donc le roi, ayant confessé le Dieu tout puissant dans sa Trinité, fut baptisé au nom du Père, du Fils et du Saint Esprit et oint du Saint Chrême avec le signe de la croix du Christ."

La version d'Avit est différente. Dans sa lettre à Clovis, il donne quelques éléments précieux relativement à la cérémonie. Invité par Clovis, qui estime que son baptême est l'affaire des Gaules, parvenu au terme du catéchuménat à y prendre part, ce qui est notable car Avit appartient au royaume burgonde qui a un roi officiellement attaché à l'arianisme, il n'a pu s'y rendre. Il évoque de loin ce qu'il connaît de la cérémonie, pour exemple, la date de la fête de Noël et « la main multiple », ce qui suppose que non seulement Rémi mais tous les évêques des Gaules sont appelés à donner à Clovis le baptême.

Le choix de la foi catholique est pour Avit un geste providentiel puisqu'il considère que "La divine Providence a trouvé un arbitre à notre temps." Par cette phrase, il faut entendre que l'évêque, las des controverses opposant en particulier les tenants de l'arianisme à ceux qui, comme les évêques des Gaules entendent défendre la foi catholique, voit en ce choix, "un jugement qui vaut pour tous" et il conclut "Votre foi, c'est notre victoire."

¹³⁹ L'*Histoire des Francs* qu'il rédige de 576 à 591.

A ce point, Avit aborde aussi la qualité de *princeps* du roi puisqu'à ces yeux "La Gaule peut se réjouir d'avoir choisi un princeps qui partage notre loi, mais désormais elle ne sera plus seule à mériter le don d'une pareille faveur." Cette allusion à la foi catholique de l'empereur Anastase donne comme seule datation possible le pontificat d'Anatase II et implique l'affirmation redoutable que le roi franc doit par tous les peuples qui, par lui seront convertis et par les rois établis dans les Gaules, être regardé comme leur *princeps*. Avit termine sa lettre s'adressant ainsi à Clovis : "Que Dieu puisse par vous faire sien ou votre peuple... qu'aussi des peuples plus éloignés, pas encore corrompus, en leur ignorance naturelle, par les germes de dogmes mauvais, reçoivent de vous la semence de la foi..."

Loin de se limiter à sa seule dimension religieuse, le baptême de Clovis, qui fait de la France la fille aînée de l'Eglise et scelle pour treize siècles l'alliance du trône – le *Pouvoir* – et de l'autel – la *Religion* – aura de nombreuses incidences au niveau politique. On assiste à la création de la première entité politique cohérente sur le sol de France. L'empereur d'Orient Anastase prend le parti pour le catholique Clovis et lui envoie plus tard les insignes consulaires, signe du plus grand souverain d'Occident. Il est vrai que la royauté franque adopte divers caractères à l'Empire romain puisque Clovis prend les titres de *Dominus* et d'*Augustus* ; ainsi il se présente comme le successeur des Césars et revendique nombre de prérogatives romaines comme le droit de lever l'impôt.

Le baptême du roi païen est l'acte fondateur de l'alliance entre la Monarchie de droit divin et l'Eglise catholique, aussi est-il nécessaire d'appréhender la nature du soutien de l'Eglise en Gaule et la réalité de l'existence d'un protecteur pour l'Eglise.

✕ L'Eglise catholique étend son autorité morale sur toutes les populations de l'Empire romain. Elle a donc une grande influence sur la population gallo-romaine qui persiste non seulement dans les territoires des adversaires de Clovis mais aussi sur ceux qu'il a conquis. En épousant la cause de l'Eglise, Clovis acquiert le soutien du peuple dans son royaume mais aussi chez ses ennemis.

✕ L'Eglise se trouve un protecteur qui la sauvera de la destruction par les souverains ariens. Toutefois, il faut noter que quelques temps avant sa mort, Clovis réunit un concile à Orléans pour définir les rapports entre l'Eglise et le Pouvoir royal (511). Trente-deux évêques, soit environ la moitié des évêques du royaume, sont présents dont les trois évêques métropolitains des provinces d'Aquitaine avec neuf de leurs suffragants, les métropolitains de Tours et de Rouen... Il décide que nul laïc ne peut devenir clerc sans la permission royale, il en est de même pour la nomination des évêques. Par ces mesures, l'emprise de l'autorité royale sur l'Eglise est notable et efficiente.

Le concile d'Orléans semble fidèle à la tradition occidentale de l'Empire chrétien qu'exprime la lettre du souverain pontife Gélase puisqu'il annonce une certaine liberté de l'ordre ecclésiastique au sein du monde franc. Cette association mutuellement profitable peut ainsi s'inscrire dans la durée car l'union entre l'Etat franc – devenu l'Etat français – et l'Eglise ne se brisera que par la Loi de Séparation de l'Eglise et de l'Etat (1905).

Il faut bien comprendre que si le terme de laïcité n'entre sur la scène politique qu'à partir du XIX^e siècle, la pratique de la notion n'est pas inconnue et inexistente. Dès l'époque où Clovis se convertit au catholicisme pour bénéficier du poids et de l'administration de l'Eglise, il propose légitimement le partage des pouvoirs : il gouverne au temporel laissant aux prêtres le pouvoir spirituel. Cette lutte entre pouvoir temporel et pouvoir spirituel se retrouve tout au long des siècles suivants et ne prend fin qu'avec la Loi de Séparation de l'Etat et de l'Eglise (1905).

Une fracture décisive entre les Francs et les Goths ariens naît car le roi wisigoth Alaric II ne peut supporter cette renaissance officielle de Clovis alors que la reconnaissance aux yeux des Gallo-romains de la réputation de Clovis est évidente, notamment pour la classe sénatoriale.

La nature du pouvoir royal se trouve modifiée : la monarchie mérovingienne était élective au sein de la famille du roi et l'assemblée de guerriers pouvait déposer le roi pour désigner un remplaçant ; le baptême de Clovis légalise son droit de régner au nom de Dieu et écarte ainsi du pouvoir ses parents à l'exception de sa descendance directe. Le roi franc élu n'était rien de plus que leur égal en temps de paix, comme l'illustre l'épisode du pot de Soissons mais, en se convertissant au christianisme et en amenant ses hommes à la conversion, il devient un roi sacré par Dieu. Il n'est plus un roi élu par ses pairs mais un roi désigné par Dieu pour régner sur les autres : son ascendant devient sacré et permanent. Cet élément est fondamental pour l'avenir du peuple franc car, avec de tels pouvoirs, le roi acquiert enfin les moyens d'une politique à long terme et un pouvoir sans partage. De facto, il passe de la *Monarchie élective* à la *Monarchie de droit divin*.

Le prestige des rois très chrétiens est lié au baptême de Clovis ; prestige qui leur permet de revendiquer une place prépondérante au sein de la Chrétienté. Si les descendants des Francs revendiquent, en raison de leur passé glorieux, le titre exclusif de roi élu par le peuple, la légende de la Sainte Ampoule, signe divin tangible, contribue à enraciner l'idée d'une continuité parfaite. Les rois capétiens cultiveront une confusion entre le sacre germanique et le baptême reçu par Clovis à Reims avec le souci d'enraciner leur légitimité au plus profond de l'Histoire de notre pays.

Au IX^e siècle, dans la *Vie de saint Remi*, Hincmar (845-882) alors évêque de Reims et conseiller Charles II, fera sortir de la "mémoire des anciens" la Sainte Ampoule du baptême de Clovis : la foule qui se presse autour du baptistère est si dense, que le clergé chargé d'apporter le Saint Chrême à Rémi ne peut approcher des fonds baptismaux.

L'évêque se met alors à prier, les yeux tournés vers le ciel. Apparaît alors une colombe "plus blanche que neige" tenant dans son bec une ampoule (fiolle) remplie d'un chrême exaltant une merveilleuse odeur, qu'elle dépasse en suavité celle de tous les autres parfums répandus dans le baptistère. Rémi verse une partie du contenu de l'ampoule dans les fonds et baptise Clovis. Lorsqu'en 869, Hincmar révèle l'existence de cette ampoule à la Cour assemblée à Metz pour le sacre de Charles II comme roi de Lotharingie, personne n'émet de protestation bien qu'aucun contemporain de Clovis ne l'évoque précédemment. Hincmar fait le rapprochement entre le baptême du Christ au cours duquel le Saint-Esprit est apparu sous la forme d'une colombe et le baptême de Clovis "oint et sacré roi avec un chrême venu du ciel, dont nous avons encore" (!). Les deux rites distincts du baptême et du sacre sont ainsi judicieusement confondus. Pour être roi de France, il faut être sacré à Reims par l'évêque de la ville et oint avec le Chrême de la Sainte Ampoule.

Puis, avec le sacre de Pépin le Bref naît la dynastie carolingienne qui perdure jusqu'en 987. On connaît d'après la *Constitution Frédégaire* la chronologie des événements ayant eu pour but ultime le sacre de Pépin le Bref. On peut y lire qu'une "une auctoritas ayant été prescrite après envoi d'une demande de délibération auprès du Siège Apostolique", ce qui revient à convenir d'une demande de délibération du souverain pontife afin de l'obtention d'un précepte, c'est-à-dire un ordre de faire de Pépin un roi des Francs en titre¹⁴⁰.

¹⁴⁰ *Constitution Frédégaire*, 33.

Les *Annales du royaume des Francs* (~788), donnent à la date de 749 un récit plus détaillé.

"Bouchard évêque de Wurzburg et le chapelain Fulcrade ont été envoyés auprès du pape Zacharie, pour lui demander, au sujet des rois en Francia qui en ces temps n'avaient pas de potestas royale, si cela était bon ou non. Et Zacharie de dire à Pépin que mieux valait appeler roi celui qui avait la potestas que celui restait sans potestas royale."

On peut s'interroger sur l'existence du sacre antérieurement à Pépin. La lettre de Avit qu'il adresse à Clovis fait bien référence à l'onction sainte reçue par ce dernier et Grégoire de Tours évoque également l'onction du Saint-Chrême mais il pourrait s'agir uniquement de l'onction baptismale, aussi le doute subsiste-t-il. Cependant, l'on peut affirmer que le sacre puise sans nul doute ses origines dans un rite germanique qui fait du roi l'intercesseur entre le monde divin et le monde humain et que l'onction de l'huile sainte correspond à une christianisation de ce rite païen. Le 27 juillet 754, dans la basilique de Saint-Denis, le pape Etienne II sacre Pépin le Bref et par cette action introduit ce cérémonial dans l'histoire de nos institutions. Il lui confère les titres de roi des Francs et de patrice des Romains – *Patricius Romanorum* – en reconnaissance des services rendus au Saint-Siège.

Le sacre est une innovation dans le rite d'accession à la royauté franque qui procède traditionnellement de l'élection. Les sources concernant la cérémonie du sacre proprement dit sont presque inexistantes à l'exception d'une description de l'onction de Pépin appelée traditionnellement la *Clausula*. Diverses lettres du pape Etienne II confirment ce récit entendu qu'il écrit qu'

"un jour, par les mains du Pontife Etienne, en l'église des saints... martyrs Denis, Rustique et Eleuthère... il (Pépin) a été oint et béni roi et patrice au nom de la Sainte Trinité en même temps que ses fils Charles et Carloman. En la même église et le même jour, le susdit Pontife a béni... Bertrade, l'épouse du très brillant roi, et en même temps, il a confirmé de sa bénédiction... les principaux grands parmi les Francs et les a tous liés... loi d'excommunication à ne jamais oser désormais être un roi issu d'une autre souche."

Cet engagement de la part du pontife signe la source du soutien effectif de la Papauté aux Carolingiens et le Saint-Siège, détaché de l'empereur romain qui règne à Byzance, s'en remet aux souverains francs pour assurer sa sécurité. A noter la formalité consistant à chaque élection papale à demander la confirmation de Ravenne au nom de l'empereur cesse à l'avènement de Zacharie (741). Le 14 avril de la même année, à Quierzy, Pépin le Bref promet au pape de le protéger contre les Lombards qui occupent et ravagent la péninsule italienne et promet d'offrir au Saint-Siège un domaine vaste pour le protéger contre toute autre agression. Ce sera chose faite après une expédition militaire de Pépin contre le roi des Lombards, Athaulf (756). Les territoires enlevés formeront le noyau des futurs Etats pontificaux et, en contrepartie, le pape confirme la royauté de Pépin le Bref sur les Francs. A la fin du XIX^e siècle, les militants anticléricaux évoqueront à ce sujet l'alliance du sabre et du goupillon.

La symbolique de la monarchie française – La monarchie sacrée ne se fonde pas sur une doctrine politique de type scientifique et une symbolique apparaît avec différents éléments.

✕ Le signe de la fécondité – On trouve sur les monnaies mérovingiennes un signe évoquant la croissance du soleil, de la vie, la fécondité... de la famille royale. Peut-être ce signe reproduit-il le signe celte à l'origine de la conversion de Constantin, signe qui lui donne la victoire au Pont Milvius (312) entendu que l'empereur séjourne au préalable en Gaule et en Bretagne.

✕ La fleur de lis – A l'époque de Louis VI apparaît ce nouveau symbole royal dont la forme paraît tirée par modifications successives de l'ancien signe gaulois. Sur les écusons et les bannières, les vêtements royaux, des fleurs de lis sont posées sur fond d'azur – le fond blanc représente la pureté, le bleu rappelle la couleur du ciel matériel et les fleurs de lis symbolisent le ciel immatériel et les saints qui y demeurent. La symbolique florale des rois rompt avec celle des écus des empereurs, des rois d'Angleterre et autres seigneurs de l'époque qui arborent sur leurs armoiries des bêtes féroces ou des armes.

✕ L'oriflamme de Saint-Denis – Un autre symbole est l'oriflamme de couleur rouge appelé Montjoie que l'on emmène dans les campagnes militaires et que l'on brandit en signe d'un combat. La valeur magico-religieuse de Saint-Denis est liée au fait que le tombeau du saint martyr est édifié sur le site de la plaine de Saint-Denis, site d'un sanctuaire pan-celtique qu'évoque César dans le *De bello gallico*. Là, se trouve le tumulus de Teutatès, l'ancêtre des Gaulois que les Romains assimilent à Jupiter.

LA REVOLUTION PAPALE XI^e – XIII^e SIECLES

Vers le second tiers du XI^e siècle, la féodalité triomphe. La fidélité au seigneur l'emporte sur la loi et la loyauté au royaume et au roi. Les pouvoirs spirituel et temporel se confondent.

L'Eglise renaît à l'instigation de papes inspirés qui en font une institution séparée de la société civile capable de projets autonomes. Cette Eglise compte les hommes cultivés du temps, aussi par elle commence à refleurir la culture antique et, sous son influence, de nouveaux pouvoirs séculiers se dressent. Ces efforts conjoints et antagonistes aboutissent à une synthèse entre éléments bibliques et gréco-romains de la culture antique entendu que l'objectif de la papauté et des rois est de construire un monde chrétien et qu'ils utilisent pour se faire les techniques juridiques héritées de l'Antiquité gréco-romaine.

➤ LE CADRE HISTORIQUE

Quelques repaires historiques sont nécessaires à ce stade afin de comprendre l'évolution des systèmes de pensées.

Réforme et apogée de l'Eglise – L'homme médiéval est un mystique et la place de l'Au-delà et du merveilleux pèse sur sa conscience. L'Eglise catholique romaine récupère les déviances, juge, qualifie la Pensée et condamne toute autre forme d'expression qu'elle qualifie d'hérésie. Elle tend à devenir une force politique redoutable qui prétend détenir le monopole de la pensée et de la culture. Au XI^e siècle, l'Eglise est un seigneur qui possède un domaine et qui exerce son ban sur les hommes de son ressort. A souligner que l'excommunication reste un puissant outil contre les rois comme l'illustre le cas royal de Robert II.

L'Eglise connaît au XI^e siècle une crise entendu que l'essor de la féodalité se fait au détriment de l'indépendance de l'Eglise.

En Germanie, l'empereur contrôle les évêques et les papes et, en France occidentale, le clergé séculier et les monastères passent aux mains des chefs séculiers des principautés puis des châtelainies, ce qui génère une régression du christianisme. La crise revêt différents aspects, à savoir une emprise laïque sur les investitures ecclésiastiques ; la *simonie*, à savoir le trafic des charges ecclésiastiques QUI se généralise et le *nicolaïsme* ou mariage des prêtres ou la vie en concubinage et licentieuse du clergé.

L'un des traits caractéristiques de cette période est, avec l'altération de l'autorité royale, la mainmise des nouveaux pouvoirs sur les fonctions et les biens ecclésiastiques puisque, à partir du X^e siècle, les princes et les comtes détiennent parfois les charges d'abbés laïques des monastères royaux et disposent du patrimoine monastique au profit de leurs fidèles. Ceux qui ont la haute main sur les sièges épiscopaux ou abbatiaux imposent leurs candidats et les investissent de leur dignité comme ils l'auraient fait d'un simple bénéfice vassalique. Toutefois, il faut souligner qu'Hugues Capet donne le domaine de Maisons-Alfort à l'abbaye de Saint-Maur-des-Fossés et Philippe II et une poterne des rues de Paris à l'abbaye de Saint-Germain-des-Prés¹⁴¹ (988).

L'Eglise subit l'influence directe de la féodalité et, au temps de la châtelainie, les seigneurs s'approprient de même les églises paroissiales de leur seigneurie avec leurs dotations foncières, dîmes et autres profits, avant de disperser les droits régaliens qui intègrent le patrimoine de puissants laïcs.

¹⁴¹ Archim, cotes AE/II/84 et AE/II/205.

A l'évolution des faits correspond des formulations juridiques et, au XI^e siècle, le mot *consuetudines* – coutumes – recouvre aussi des droits ecclésiastiques comme ceux de visite et de synode qui expriment le pouvoir de juridiction des évêques. Nombre de monastères voient leur administration confiée à des abbés laïques et leurs biens inféodés à des avoués ou sous-avoués.

De l'émiettement du patrimoine ecclésiastique résulte une conception régionaliste de l'action religieuse. Alors que les trois premiers Capétiens règnent, c'est au niveau des sous-ensembles tant politiques qu'ecclésiastiques que se réunissent les assemblées conciliaires. Cette crise morale n'atteint pas la société cléricale dans son intégralité, à l'exemple de Fulbert évêque de Chartres au temps de Robert II et quelques élites issues du monachisme bénédictin.

Dès le second tiers du X^e siècle, des réformateurs sont à l'œuvre auprès des princes comme Odon de Cluny qui, de concert avec Hugues le Grand, restaure la discipline monastique à Fleury et Saint-Julien de Tours ou Gérard de Brogne, auquel le comte Arnoul de Flandre confie la réforme des cinq monastères flamands dont il est l'abbé. Ces réalisations sont l'expression de la conviction profonde de l'éminente dignité du monachisme et de sa supériorité par rapport aux autres états de vie.

Si la protection des églises tombe dans de nombreuses régions aux mains des féodaux, à partir de la deuxième moitié du XII^e siècle, la royauté conformément à ses engagements lors du sacre la revendique : "Le devoir et la dignité royale et la pratique de la religion chrétienne exigent que nous conservions les droits appartenant aux églises de Dieu situées dans notre royaume", évoque un acte de Louis VII (1163). Le roi n'hésite pas à délivrer des établissements menacés par les seigneurs ou les communes et octroie généreusement des confirmations de biens, des concessions de droits ou des diplômes de protection.

La paix de Dieu, la trêve de Dieu et la réforme grégorienne sont autant de manifestations d'un élan de spiritualité. Dès la fin du X^e siècle, le monarchisme propage l'idée de la purification du monde qu'il faut tenir hors de la contamination extérieure. Cette dynamique suscite des remises en cause fondamentales et permet l'émergence d'une nouvelle spiritualité d'inspiration évangélique qui se traduit par la prolifération d'ordres nouveaux qui s'intègrent à l'Eglise officielle et contribuent à en ramifier les structures.

Les moines apparaissent au V^e siècle alors que les laïcs cherchent un refuge contre la brutalité de l'époque et le monachisme se développe, en particulier avec l'Ordre de Cluny, alors que l'on peut déjà constater un style de spiritualité dès l'époque carolingienne où les évêques dominant l'Eglise et où les efforts de Charlemagne et de saint Benoît d'Aniane imposent sa règle dans l'Empire. Si la présence de l'Eglise dans le monde rural se fait de plus en plus sentir, les monastères connaissent à l'époque féodale un essor considérable dû au discrédit qui frappe le clergé séculier trop impliqué dans les affaires temporelles et souvent accusé d'avoir succombé à l'esprit de jouissance, si loin de l'esprit religieux. Ce courant, animé d'une volonté de retour à la pureté primitive de l'Eglise, conduit les frères à se doter de règles de plus en plus contraignantes et à se libérer de la tutelle des évêques par le biais de l'exemption qui consiste en la soustraction aux pouvoirs d'ordre et de coercition de l'évêque du diocèse. L'opposition entre le parti des évêques et le parti des moines se manifeste lors du concile de Saint-Basle de Verzy où Hugues Capet soutenu par son épiscopat y dépose l'archevêque Arnoul de Reims accusé de trahison (991). A signaler que le monachisme résiste plutôt bien à l'emprise féodo-seigneuriale et que, dès le début du XI^e siècle, certains princes comme le duc de Bourgogne et le comte de Flandre favorisent un mouvement de restauration monastique qu'influence fortement Cluny.

Cluny marque le point de départ d'une réforme du monachisme dans le prolongement de l'école bénédictine. Il est le premier des ordres religieux entendu comme un monastère sous l'autorité d'un seul abbé ou supérieur général. Il est à l'origine d'un mouvement réformateur profond. Sa position géographique contribue sans doute à son éclosion puisque, situé sur la ligne de partage du droit coutumier germanique et du droit écrit romain, de la langue d'oïl et de la langue d'oc, à proximité de la Saône, cette frontière naturelle qui sépare l'Empire romain-germanique de la Francie. Si l'ordre clunisien se présente comme une organisation très structurée depuis l'abbaye mère jusqu'aux différentes maisons qui lui sont rattachées et peut paraître rigide structurellement, il faut souligner que l'on retrouve dans les fondations nouvelles, à l'exemple des Cisterciens, Templiers ou Hospitaliers, les mêmes structures hiérarchisées, relativement aux idées grégoriennes.

Chez les Dominicains et Franciscains, la centralisation est à son apogée puisque tous les religieux sont partie intégrante de l'ordre sans appartenir à une maison de façon définitive. Il est certain que le privilège d'exemption, dont nombre d'entre eux bénéficient à l'exemple de Cluny ou Cîteaux, renforce la centralisation mais génère parfois des conflits avec les hiérarchies séculières.

Le 11 septembre 911, est signé aux assises de Bourges en présence de nombreux seigneurs et prélats, l'acte de donation par lequel Guillaume le Pieux, comte d'Auvergne, de Velay, de Mâcon, de Bourges et duc d'Aquitaine, afin de sauver son âme et son lignage, cède aux apôtres Pierre et Paul, sa "villa de Cluni et toutes possessions attenantes : villages et chapelles, serfs des deux sexes, vignes et champs, prés et forêts, eaux courantes et fariniers, terres cultivées et incultes", à charge pour Bernon, abbé de Baume et Gigny, d'y fonder un monastère.

Lisons quelques phrases de la charte - "Je fais donation suivant cette disposition particulière : que soit à Cluny, en l'honneur des saints apôtres Pierre et Paul, un monastère régulier ; que des moines y vivent en commun suivant la règle de saint Benoît, et qu'ils possèdent ces biens, les tiennent, les gardent, les dirigent à jamais. Qu'ils ne négligent pourtant pas d'animer fidèlement de leurs louanges et de leurs supplications cette vénérable maison de prière ; de mettre tout leur désir et toute leur ardeur à la recherche persévérante de l'oraison... d'adresser à Dieu des prières zélées, ferventes, insistantes pour moi et pour tous ceux dont la mémoire est énumérée plus haut. Que ces moines, avec tous les biens décrits ci-dessus, soient soumis au pouvoir et à la seigneurie de l'abbé Bernon : et lui, autant qu'il vivra, qu'il les dirige suivant la règle dans la mesure de sa compétence et de ses possibilités."

Cette charte comporte quatre décisions fondamentales, à savoir -

- ✕ l'obligation du strict respect de la règle de saint Benoît
- ✕ l'exemption de toute sujétion spirituelle des évêques à l'exception de celle du pape ou temporelle des rois et des seigneurs
- ✕ la garde des apôtres Pierre et Paul, la défense du souverain pontife
- ✕ l'obligation expresse de s'adonner avec un zèle ardent "selon l'opportunité et les possibilités du lieu, aux œuvres quotidiennes de la miséricorde envers les pauvres, les indigents, les étrangers, les voyageurs".

Le monastère, placé sous l'autorité de saint Pierre et de saint Paul afin de lui donner les moyens d'échapper à une tutelle séculière laïque ou ecclésiastique, devient le modèle de l'observance de la règle bénédictine qui lui permet au faîte de sa gloire de soumettre à son autorité exemptée de toute autre, à l'exception de celle de Rome, soit plus d'un

millier de maisons comptant plus de dix mille moines. Dans ces monastères, les clercs ont pour tâche primordiale de prier et copier des livres avec des enluminures mais ils organisent aussi des exploitations agricoles rentables et prêtent assistance aux gens dans le besoin. Pour devenir moine, il faut prêter vœu de pauvreté, d'obéissance et de chasteté. Le premier abbé Bernard est peu connu mais ses successeurs, à commencer par Odon (927-942) qui obtient du pape Jean XI l'exemption romaine avec la liberté des élections et la possibilité d'accueillir des moines venus d'ailleurs et Maïeul (984-994), servent l'abbaye par leurs fortes personnalités.

Cluny est une confédération administrative de monastères mais une fédération relativement aux usages, coutumes et observances monastiques. Selon les historiens, l'ordre marque une réussite exceptionnelle dans l'Eglise due à des abbés de grande envergure.

Il est vrai qu'à son apogée, Cluny compte mille cent quatre-vingt-quatre monastères : huit cent quatre-vingt-trois en France, quatre-vingt-dix-neuf en Allemagne et en Suisse, cinquante-quatre en Lombardie et trente-et-un en Espagne. Il faut remarquer que chaque moine fait acte de soumission personnelle à la personne même de l'abbé ; que chaque maison, monastère ou abbaye accepte la règle de saint Benoît telle que l'interprète la communauté de Cluny et que la charte de dépendance signée entre les monastères et Cluny impose des obligations au plan financier et concède des privilèges, tels l'exemption de la juridiction des seigneurs locaux.

L'abbé Hugues (1049-1109) est originaire de Semur-en-Brionnais. Il est entré au monastère à l'âge de quinze ans, est nommé prieur à vingt ans. Il est l'abbé à vingt-cinq ans d'un monastère à la tête d'un Ordre monastique incontesté et respecté. Son pouvoir centralisateur et probablement sa personnalité le conduisent à Rome près du pape Léon IX pour y juger et sanctionner les nominations illégales d'abbés ou d'évêques et, à la demande de l'empereur Henri III, il est à Cologne pour tenir sur les fonds baptismaux le futur Henri IV qu'il assiste à Canossa.

Son abbatat marque l'apogée de Cluny qu'illustre la construction des nouvelles églises dont Cluny III, la plus grande église de la chrétienté jusqu'au XVI^e siècle, devant Saint Pierre de Rome. Urbain II la dédicace et accorde à son abbé les *pontificalia*, un certain nombre d'habits réservés normalement aux évêques, tels que mitre et sandales (1088). L'abbé de Cluny est en conséquence un des rares abbés mitrés de la chrétienté. Par cette action, Urbain II nie la différence entre évêques et abbés.

Le problème de l'exemption et la définition de la société des trois ordres marquent l'époque. Certains pensent à l'exemple d'Odilon très lié à l'empereur et abbé pro-impérial qui estime préférable que ce dernier choisisse les évêques émet l'idée que les difficultés de Cluny ne viennent pas du pouvoir impérial mais des évêques jaloux de la réussite du monachisme.

Il est vrai que le Mâconnais est proche de la Bourgogne rattachée à l'Empire depuis 1042 et que le monastère ne peut pas compter sur la paix du roi dès lors l'autorité du roi sur Cluny est de fait quasi inexistante.

Le premier monastère à acquérir l'exemption est Fleury-sur-Loire. Vers 996, une querelle naît entre le monastère et l'évêque d'Orléans. Fleury obtient du souverain pontife le droit d'être soustrait au pouvoir de correction de l'évêque : le concile provincial juge l'abbé. Deux ans plus tard, Odilon obtient d'être soustrait au pouvoir coercitif de l'ordinaire mais aussi à celui d'ordination : l'évêque ne peut plus s'immiscer dans les affaires de Cluny. En l'an Mil, l'évêque d'Orléans résiste à Odilon et essaie d'entrer de force à Fleury.

Cette affaire va jusqu'au pape. L'évêque de Chartres Fulbert, bien que défavorable à l'exemption, adopte une position pondérée. Le pape rappelle que l'ordre est sous la protection de saint Pierre et menace d'excommunication quiconque s'en prendrait à la réforme de Cluny (1016). La deuxième partie du XI^e siècle voit naître un mouvement de restitution des biens repris à l'Eglise par les laïcs. Cluny commence à avoir des difficultés financières. Le changement de conjoncture et l'insuffisance de la mise en valeur de la réserve en sont deux causes principales. En 1095, la première croisade est lancée et pour s'équiper les seigneurs s'endettent auprès des établissements monastiques dont Cluny qui, disposant de moins en moins de liquidités, devient débiteur à son tour.

Au début du XII^e siècle, on assiste à la généralisation du modèle. Cluny s'essouffle et on assiste à la quête de nouvelles formes de spiritualité. C'est le temps de l'essor des collégiales réformées de chanoines réguliers observant la règle de saint Augustin, Cîteaux et de ses filiales, des ordres charitables ou encore des ordres militaires à l'exemple des Hospitaliers ou Templiers et, au XIII^e siècle, des ordres mendiants, comme les Dominicains et Franciscains. Ces moines procèdent à de nombreux défrichements pour implanter des abbayes et des monastères dans des lieux ingrats à l'exemple de la Grande Chartreuse dans les Alpes.

Cîteaux est fondée en réaction à la trahison clunisienne de la règle bénédictine (1098). Quelques moines se détachent de l'abbaye bénédictine de Molesmes avec leur abbé Robert et leur prieur Albéric. Leur but est de vivre dans "le nouveau monastère" inspiré par une observance intégrale de la règle de saint Benoît souvent modifiée dans les monastères par des usages particuliers qui la détournent de son esprit, à l'exemple du vêtement monastique non teint de couleur blanchâtre alors que Cluny a un vêtement noir. Ils s'installent à Cîteaux en Bourgogne.

L'ordre se compose de plus de vingt-huit monastères qui dépendent directement de Cîteaux et des quatre filles de Cîteaux (1098) que sont Clairvaux fondée par Bernard et dont quatre-vingt monastères dépendent, La Ferté (1113) qui a cinq filles, Pontigny (1114) qui a seize monastères sous sa dépendance et Morimond (1115) avec ses quatre-vingt-huit maisons.

Les abbayes cisterciennes sont fondées dans des lieux isolés afin de mener une vie consacrée uniquement à la prière. Leurs monastères sont sobres, décentralisés, autonomes et leurs églises d'architecture dépouillées ont peu d'ornements. La fédération des monastères est fondée sur la charte de charité où le but spirituel de l'institution est mis en valeur. Le père Bernard a une importance incontestable ; il est le dernier des pères de l'Eglise et crée soixante-huit fondations.

Il est né à Fontaines d'une famille de la petite noblesse bourguignonne. Vers vingt-deux ans, il entre au monastère avec trente autres personnes qui lui restent fidèles et le soutiennent dans son œuvre. En 1115, il fonde Clairvaux qui à son apogée compte trois cents moines. Les papes se réfèrent souvent à lui. Son activité théologique est d'importance et il écrit divers traités tels *La grâce et Le libre arbitre* ou *Les degrés de l'humilité et de l'orgueil*. A partir de 1128, il joue un rôle important au plan politique et, relativement aux croisades, puisqu'il prêche la deuxième croisade et fonde l'Ordre des Chevaliers (1149).

L'organisation des divers ordres varie en fonction de leur finalité religieuse mais on retrouve des constantes. Ainsi, dans les monastères bénédictins traditionnels, l'abbé ou le prieur est en principe élu par le chapitre. L'élu reçoit l'investiture canonique de l'évêque diocésain et la délivrance du temporel par le seigneur ou le roi ; il bénéficie pour assurer sa subsistance d'une part des biens monastiques tels que les revenus de la mense abbatiale.

Il est vrai que pour devenir clerc, il faut être né d'un mariage légitime, être de condition libre et posséder l'instruction requise pour recevoir la tonsure, l'habit et les ordres. Si les ordres mineurs n'imposent pas le célibat mais interdisent le remariage, ils permettent d'accéder aux ordres majeurs qui entraînent le célibat ou la continence pour ceux qui sont déjà mariés. Le clerc est soumis au pouvoir disciplinaire de l'évêque de son diocèse. De par son statut, il est normalement justiciable des tribunaux ecclésiastiques : privilège du for, exempt de service armé et d'impôt, il est protégé : privilège du canon et seul, il peut accéder aux fonctions, dignités et bénéfices ecclésiastiques. Le même statut s'applique aux moines et aux moniales, dès qu'ils ont fait profession religieuse résumée en trois vœux fondamentaux : vœu de chasteté, de pauvreté qui consiste à ne rien posséder en propre et d'obéissance à la hiérarchie.

La Réforme grégorienne est un véritable outil de régénération de l'Eglise. Elle débute vers le milieu du XI^e siècle sous le pontificat de Léon IX : elle affirme la primauté de l'évêque romain. Primauté qu'il considère comme un outil de régénération qui permet de faire disparaître les abus engendrés par les ingérences laïques. Ce mouvement qui anime l'Eglise romaine a une incidence profonde et durable sur l'agencement des structures ecclésiastiques et sur les relations entre clercs et laïques. Grégoire XII en est le principal artisan ; il oriente la papauté vers un raidissement doctrinal et des solutions extrêmes. Inséparable du vaste "mouvement de recherche, de groupement, d'interprétation de textes scripturaires et d'élaboration de collections canoniques" selon Lemarignier, elle contribue à préparer la renaissance intellectuelle des XII^e et XIII^e siècles.

✕ Grégoire VII – Ildebrando Aldobrandeschi de Soana (~1015-1085) devient pape en 1073 sous le nom de Grégoire VII. Il est le principal artisan de la réforme grégorienne, d'abord en qualité de conseiller du pape Léon IX et de ses successeurs puis sous son propre pontificat ; réforme qui entend purifier les mœurs du clergé.

Elle s'ouvre par une phase purement doctrinale qui vise à l'affirmation de la primauté romaine sur l'ensemble des églises (1049-1059). Le pape Léon IX et un moine, Humbert de Moyenmoutier, convaincus que l'affirmation de la primauté romaine sur toutes les églises constitue la condition d'une lutte efficace contre la crise morale dont souffre le clergé en donnent l'impulsion.

A partir de 1050, Humbert s'attache à rassembler les textes susceptibles d'appuyer la thèse contre l'investiture laïque, la *Collection en soixante-quatorze titres*, où figure la phrase du Christ qui fonde la primauté : "Tu es Pierre et sur cette pierre je bâtirai mon église." Cette collection fait de Rome "le lieu d'élection choisi par le Seigneur" et ravive le vieux conflit avec l'Eglise chrétienne d'Orient, de tradition conciliaire et impériale. Quatre ans plus tard, la rupture est consommée lorsque le légat envoyé à Constantinople pour affirmer la supériorité et les droits de Rome excommunie le patriarche Michel Cérulaire, chef des Eglises d'Orient. Dans l'*Adversus simoniacus*, il dénonce et condamne la simonie ou trafic des choses saintes et le nicolaïsme ou relâchement des mœurs des religieux alors que le deuxième concile du Latran consacre le célibat.

Dès 1050, la théorie grégorienne se propage en Occident et en France où se développe l'activité des légats pontificaux. Cluny et d'autres monastères servent de relais. Les légats pontificaux sont munis d'une large délégation de pouvoirs mais dépendent étroitement du pape qui les nomme, les révoque et se réserve le pouvoir de réformer leurs décisions. Ils connaissent du contentieux des élections ecclésiastiques, jugent en appel des sentences que rendent les évêques et les archevêques, enquêtent d'office et se saisissent par évocation de toutes causes qu'ils estiment devoir traiter eux-mêmes ou réserver à la décision du souverain pontife. Ils sont un puissant facteur d'éclosion d'une législation uniforme à

l'ensemble de l'église et de l'extension de la compétence des tribunaux ecclésiastiques dans tous les domaines où celle-ci entend se réserver le contrôle de la vie des hommes, à l'exemple du lien matrimonial, du statut des clercs bénéficiaires, du privilège de for qui les soustrait à la compétence des cours laïques ou encore en matière d'application de la législation de paix.

La deuxième phase vise à libérer l'église romaine du contrôle impérial (1059-1084). Le pape Nicolas II, profitant de la minorité de l'empereur Henri IV, modifie la procédure de l'élection pontificale. En principe, le clergé et le peuple de la cité élisent le pape évêque de Rome mais, de facto depuis la fin du X^e siècle, l'empereur dirige l'élection. Le décret d'avril 1059 pris en synode au Latran confie désormais l'élection du pape aux seuls cardinaux de l'église romaine constitués en "Sacré Collège" ; le clergé et le peuple de la cité n'interviennent que pour acclamer l'élu. L'empereur est écarté du processus électif et ne conserve qu'un rôle purement honorifique au moment de l'intronisation. Il est même prévu qu'élection et intronisation peuvent avoir lieu hors de Rome et porter sur un non-Romain.

Grégoire VII est élu pape et l'action des réformateurs tend à se radicaliser (1073). En février 1075, il prend une mesure que l'on peut qualifier d'absolue puisqu'il promulgue un décret faisant défense à quiconque de recevoir "de la main de quelque personne laïque" un évêché ou une abbaye sous peine de n'être pas considéré comme évêque ou abbé et interdisant aux métropolitains de consacrer un élu qui aurait reçu don de son évêché. Il faut remarquer dans la formulation du souverain pontife l'interdiction et la sanction qui s'y attache. Par ce décret, il affirme en revenir à l'Eglise primitive de libre élection par le clergé et le peuple. Alors commence une véritable querelle entre le pape et l'empereur ; querelle de nature éminemment politique connue sous le nom de *querelle des investitures* qui de facto est un conflit entre deux théocraties concurrentes.

L'empereur Henri IV, tenant pour lettre morte le décret pontifical, nomme comme par le passé aux évêchés de Cologne, de Liège et de Spire. Le pape réagit en formulant vingt-sept propositions solennelles, les *Dictatus papae* : doctrine officielle de l'Eglise romaine, consacrant l'universalité du siège apostolique et de son titulaire qui possède seul le pouvoir de déposer ou absoudre les évêques, établir de nouvelles lois, ordonner la réunion des synodes généraux, connaître de toutes sentences en dernier appel sans être lui-même justiciable de quiconque. La papauté ne se contente pas d'affirmer sa supériorité religieuse, elle revendique aussi au nom de la primauté du spirituel sur le temporel la suprématie du sacerdoce sur les princes du siècle. Cette doctrine tend à élargir la primauté spirituelle du pape vers un droit universel et absolu d'intervention dans le gouvernement des hommes. Il proclame dans la proposition VIII que "Seul le pape peut user des insignes impériaux" et dans la proposition XII qu'"il lui est permis de déposer les empereurs".

Le pape oppose systématiquement la royauté terrestre, "dignité inventée par les hommes du siècle, voire par des hommes ignorants Dieu" à la dignité pontificale "que la providence du Tout-Puissant a instituée pour son honneur et miséricordieusement accordée aux hommes". La réaction de l'empereur est à la mesure de l'attaque pontificale et, en janvier 1076, par un concile d'évêques germaniques réuni à Worms, Henri IV fait déposer Grégoire VII qualifié de "faux mine Hildebrand". Il l'accuse d'avoir rompu l'union des deux pouvoirs et détruit la paix de l'Empire. Un mois plus tard, Grégoire VII le frappe d'excommunication et le menace de déchéance, il se trouve contraint de venir à Canossa en janvier 1077 s'humilier devant le pape qui, à la demande de l'abbé Hugues de Cluny partisan d'une ligne plus modérée, lève l'excommunication. Cette décision est sans doute un peu prématurée car, sitôt après avoir restauré son autorité en Germanie, Henri IV reprend la lutte et chasse de Rome Grégoire VII qui n'y reviendra qu'en 1085.

La querelle des investitures génère *la distinction pouvoir spirituel /pouvoir temporel* qui ne fait pas disparaître pour autant la doctrine de la théocratie pontificale puisque les papes des XII^e et XIII^e siècles revendiquent comme les précédents la direction du peuple chrétien prétendant subordonner à leur *auctoritas* les puissances séculières dotées d'une simple *potesta*.

Dès Grégoire VII, cette prétention s'illustre par l'image des deux glaives passés du Seigneur au pape qui garde en sa main le glaive spirituel et confie le glaive temporel aux rois.

Au début du XIII^e siècle, le pape Innocent III, en conflit ouvert avec Philippe-Auguste, développe *la théorie du pouvoir indirect* et entend surveiller les gouvernements, au titre du péché, *ratione peccati*, dont l'appréciation est de sa compétence.

Quoiqu'il en soit, à Troyes (1037) et en Anjou (1055), Albert de Marmoutier parviendra lors de deux élections abbatiales à faire accepter par le prince une procédure qu'il détermine. Après libre élection de l'abbé par les moines, l'élu reçoit deux investitures distinctes : la première a trait au temporel par le prince qui confirme préalablement l'élection et la deuxième au spirituel de la main de l'évêque diocésain.

Hugues de Fleury, son disciple, auteur d'un traité sur *La puissance royale et la dignité sacerdotale* reprend à son compte la procédure. Il se fonde sur le *Reddite Caesari* et sépare le spirituel – *cura animarum* appelé aussi *spiritualia ou officia* – de la puissance épiscopale que concède l'élection canonique et la consécration de l'élu du temporel – *res seculares, temporalia ou regalia* – des biens et des droits de puissance publique qui relèvent directement de l'investiture du prince. Cette distinction, admise en France comme en Angleterre (1107), prévaut lors du concordat de Worms (1122) qui met fin à la querelle des investitures ; ce concordat bien que conclu entre le pape Calixte V et l'empereur Henri V mais s'applique à toute l'Église. À remarquer que l'accord prévoit la libre élection de l'évêque par un collège de chanoines de l'église cathédrale et de quelques hauts dignitaires du diocèse, la consécration par le métropolitain qui remet au nouvel évêque la crosse et l'anneau, insignes de son pouvoir spirituel puis, l'investiture des *regalia* par l'empereur ou le roi.

La querelle des investitures se solde par un partage des responsabilités entre le pouvoir séculier et le pouvoir spirituel. Elle est à l'origine même de la laïcité et représente une intervention médiévale qui permet aux Européens de développer leurs talents sans rendre compte à l'Église.

Un compromis naît en France, l'accord entre Philippe I^{er} et le pape Pascal II en pose les bases (1107) : les évêques du royaume sont élus dans les formes canoniques mais leur élection se fait avec la *licencia eligendi* ou autorisation préalable du roi qui fait connaître ses préférences. Les *regalia* sont remises à l'élu par le roi après engagement de fidélité et par les gestes coutumiers de l'investiture féodale, ce qui assure au roi le retour des récales lors de la vacance du poste.

L'émancipation du système féodal : la dynamique urbaine – Pendant que l'Église se prépare à accomplir cette œuvre, d'autres institutions, les communes et les royaumes, s'attaquent à la féodalité. À l'époque franque, le centre de gravité de la civilisation passe des villes aux campagnes et il n'existe plus aucune administration urbaine spécifique. La féodalité voit les villes placées dans la *districtio* des seigneurs et souvent une ville relève de plusieurs autorités. Par des marchands et quelques voyageurs, on n'ignore point que, grâce à Othon en Italie et à Thierry d'Alsace en Flandre, les villes italiennes et flamandes possèdent une manière de liberté par l'octroi de chartes.

Vers la fin du XI^e siècle, s'amorce un mouvement d'émancipation qui tend à faire obtenir un régime privilégié aux habitants des villes ; les faire émanciper de la tutelle seigneuriale trop étrangère à leurs intérêts pour fonder un pouvoir autonome et revendiquer des prérogatives de puissance publique. Louis VI favorise cet essor urbain en reconnaissant les libertés communales comme l'illustre la charte qu'il accorde à la municipalité de Lorris-en-Gâtinais ou à celle de Laon (1128) ; Louis IX fait de même lorsqu'il octroie une charte de franchise à la ville de Vaucouleurs¹⁴². Il semble certain que le manque d'argent pousse le roi à agir ainsi. Les habitants lui versent un droit de rachat. En donnant le droit aux bourgeois de "faire commune", Louis VI crée un contrepoids à la redoutable féodalité et à la puissance ecclésiastique. Autoriser les communes à s'armer, lever les impôts et rendre la justice affaiblit incontestablement la noblesse et le clergé et, en accordant commune à certaines places voisines de la frontières, à certains ports ou aux divers points stratégiques du territoire, le roi élève sa puissance défensive.

L'idée de commune ne s'associe pas à l'idée d'indépendance administrative car on permet, on confirme commune aux habitants de telle ville avec des libertés et des privilèges délimités. On se contente parfois de donner la commune en limitant la liberté aux usages et coutumes que les habitants connaissent ; ainsi, une charte affirme que "nous voulons rétablir en votre faveur et confirmer à vos descendants vos anciens usages et coutumes afin qu'ils ne puissent être violés impunément". Si Philippe Auguste prudent ne concède que des chartes de simple franchise dans le domaine royal à l'exemple de celle qu'il octroie à Rouen (1207), il s'allie avec les bourgeois contre leurs seigneurs dont les droits sont limités par les droits reconnus aux communes et confirme les privilèges communaux particuliers dans les pays nouvellement conquis.

Le mouvement d'émancipation urbaine est dû en grande partie au développement économique qui s'amorce fin du XI^e siècle. A l'origine, les bourgeois sont des commerçants. En fait, les deux termes sont si bien synonymes que les textes les emploient indifféremment.

Les bourgeois commercent et cherchent instinctivement la protection des villes fortes et se tassent à leur pied, à l'ombre des murailles des mieux situées. Ils ont besoin d'établissements fixes pour hiverner avec leur famille ainsi que pour débarquer et entreposer leurs marchandises en raison de l'insécurité générale.

L'île de la Cité à Paris qui renferme le Palais et la cathédrale partage la Seine en deux bras inégaux dont le plus large qui se situe à droite est propice à la circulation des bateaux : sur cette rive s'établit le commerce. La ville médiévale naît de la juxtaposition d'une forteresse et d'une agglomération marchande. Deux populations s'y mêlent. Dans le bourg, on trouve les gens d'église, les soldats, les officiers seigneuriaux, les serviteurs... dans le faubourg, les présumés libres dont on ignore l'origine, la profession indépendante, les hommes ambitieux... La ville s'accroît, exerce en raison de la rapidité de sa croissance une attraction sur les hommes et génère dans l'âme des populations des instincts de liberté inconnus jusqu'alors.

De facto, la bourgeoisie médiévale ne se présente pas comme une classe homogène dont tous les membres ont conscience de la solidarité les liant. Elle se caractérise par ses divisions, ses patriotismes locaux et, à l'intérieur de chaque agglomération urbaine, se produit une différenciation des fortunes et une spécialisation des métiers. Le mouvement d'émancipation urbaine se traduit par l'apparition de nombreuses associations d'habitants, de groupements professionnels ou religieux - les marchands de Flandre se sont-ils groupés en ghildes, associations d'entraide et de défense mutuelles qui ont vocation à défendre leurs intérêts commerciaux.

¹⁴² Archim, cote AE/II/300.

A ce titre, la gilde obtient pour ses membres des prérogatives en particulier judiciaires afin de ne pas être soumis au duel pour régler certains litiges et avoir la possibilité de recourir aux serments et aux témoins.

Vers 1127, les bourgeois profitent des troubles que provoque la succession du comté pour faire reconnaître leurs communes par Thierry d'Alsace et Guillaume Cliton prétendant du roi de France. Des confréries religieuses se constituent entre les habitants d'un quartier ou d'une paroisse sous la protection particulière d'un saint pour accomplir en commun certains devoirs de piété et de charité. Des associations de paix qu'encouragent les évêques se développent et regroupent en principe l'ensemble de la population des cités sans exception, à l'exemple de la commune de Bourges, émanation de l'assemblée de paix constituée à l'initiative de l'archevêque (1038).

Les formes de l'émancipation : les villes libres et les villes sujettes – Les institutions urbaines se caractérisent par une grande diversité, ainsi chaque ville reçoit par écrit son propre statut juridique qui tient à la bienveillance du seigneur, à l'énergie de ses habitants et à certaines circonstances particulières, aussi trouve-t-on une grande diversité de chartes. On peut classer ces villes en trois grands types, à savoir les villes souveraines affranchies de toute tutelle,

- ✕ les villes libres appelées communes ou consulats, véritables seigneuries collectives dans lesquelles l'autorité du seigneur est transférée au corps de ville bien qu'elles restent soumises à l'autorité du seigneur qui inféode leur territoire
- ✕ les villes franches, à savoir celles dont le seigneur reconnaît de nombreux droits par une franchise.

L'originalité du mouvement communal réside dans sa vocation à s'administrer de manière autonome. La forme juridique qui correspond le mieux à cette aspiration est la commune que l'on trouve principalement dans les régions Nord et Sud-Ouest de la France. La première semble être la commune de Cambrai où éclate une insurrection que mènent les marchands les plus riches du faubourg qui profitent de l'absence de leur prélat pour entraîner avec eux les petits gens unis par une *conjuratio* (1077). De facto, le roi n'accorde aux bourgeois que le droit de faire commune, à savoir de former une association en se liant les uns aux autres par serment. Petit-Dutaillis dans son *Histoire des Communes* nous communique de nombreux serments de "commune aide, commune conseil, commune défense naturelle".

A Crépy-en-Valois et Senlis, on jure de s'aider l'un l'autre, si l'on estime que cela est juste", on jure de "ne point souffrir que quelqu'un prenne quelque chose à quelqu'un". Intéressant aussi le serment de Rue-en-Ponthieu qui précise que si l'on entend crier "Commune !" contre un étranger, l'habitant devra aider son co-juré. Le serment est important puisqu'en Aquitaine, les habitants doivent "jurer commune" et s'ils s'y refusent, ils se trouvent contraints de quitter au bout d'un an les lieux.

La commune est le résultat d'une *conjuratio*, à savoir une association de roturiers dont les membres s'unissent, se lient par un serment, fondement essentiel et nécessaire. Il semble que les chevaliers domiciliés ne peuvent y adhérer sans manquer à leur devoir envers leur seigneur. Cette collectivité formée de facto ne tarde pas à devenir une entité distincte des membres qui la composent englobant la direction de toute la population urbaine. Elle bénéficie sur son territoire d'une réelle autonomie juridique qui se manifeste par l'exercice de prérogatives de puissance publique confiées à des administrateurs qu'elle choisit – en général, un corps de villes composé d'échevins, de pairs et de jurés. La structure des pouvoirs politiques varie suivant les villes.

Le plus souvent, on constate l'absence de séparation des pouvoirs de type contemporain et les corps de ville ont tous les pouvoirs. Cependant, les décisions les plus graves qui engagent l'avenir de la commune lui échappent et doivent être prises au sein d'une assemblée générale de bourgeois car elles lient personnellement chaque communier. De même, le nombre des officiers communaux varient d'une ville à l'autre généralement de douze à vingt-quatre personnes. Les communes ont à leur tête un maire unique alors que les consulats ont des collèges dont le nombre de membres est variable. Il est à souligner que les magistratures urbaines sont électives bien que le suffrage universel direct soit inconnu et que les élections interviennent toujours dans le groupe dirigeant. Il prend parfois la forme d'une cooptation pure et simple. Le mandat des officiers urbains est ordinairement de un ou deux ans.

On retrouve la trace de villes franches dans tout le royaume avec une prédominance dans le Centre, l'Ouest et le Sud-Ouest.

Ces villes, contrairement aux communes et aux consulats, ne s'administrent pas de manière autonome et, même si elles se voient reconnaître des privilèges parfois étendus, elles restent sous l'autorité du seigneur : la charte de Saint-Quentin nous révèle que "Les hommes de cette commune demeureront entièrement libres de leurs personnes et de leurs biens ; ni nous ni aucun autre ne pourrons réclamer d'eux quoi que ce soit, si ce n'est par jugement des échevins dans l'enceinte des murs de la ville. Les hommes de la ville pourront moudre leur blé et cuire leur pain partout où ils voudront."

Survivance du pouvoir seigneurial, la justice et l'administration relèvent de l'autorité du seigneur qui l'exerce par un agent qui le représente et qui s'appelle suivant les régions prévôt, vicomte ou viguier. L'officier seigneurial juge parfois utile de réunir les habitants en une assemblée générale pour leur demander s'ils acceptent telle ou telle décision. La représentation de la collectivité urbaine s'organise souvent par l'intermédiaire de prud'hommes ou de syndics généralement élus. Le contenu des franchises varie d'une ville à l'autre.

Le seigneur rédige et octroie la charte et le prévôt du seigneur s'engage à la respecter sous serment. Fréquemment, ces chartes prévoient des privilèges judiciaires, tels la fixation du tarif des amendes ; des privilèges militaires comme celui garantissant aux habitants qu'ils ne peuvent être convoqués qu'un petit nombre de fois dans l'année ou encore des privilèges financiers, notamment l'abolition de la taille et la réduction des impôts indirects comme les tonlieux, à l'exemple de la charte de la ville de Liège puisque "Les bourgeois de Liège ne doivent ni taille ni taxe en quote-part, ni service ni chevauchée quelconque. Si un serf se réfugie dans la cité de Liège et vient à y mourir, ses biens et meubles doivent passer intégralement à sa femme et ses enfants s'il en a. Le bourgeois de Liège, aussi longtemps qu'il le réclamera de la juridiction du maire et des échevins, ne pourra être attrait devant un tribunal supérieur. Aucun bourgeois ne peut être arrêté ou emprisonné sans une sentence des échevins."

L'organisation municipale – L'institution urbaine quelque soit son degré d'autonomie se caractérise par une recherche de liberté et d'autonomie. Les libertés sont inscrites dans le statut collectif et résultent de renonciations seigneuriales. La terre est généralement affranchie de toute sujétion et redevance féodale et nombre de communiens bénéficient d'une liberté personnelle qui se traduit par l'absence d'incapacités et l'affranchissement de taille, cheutage ou corvée. L'organisation municipale est fonction du degré d'autonomie et de liberté accordée à la ville. Malgré leurs différences, leurs statuts révèlent l'existence de corps dont les compétences se superposent ou se suppléent.

Les membres fondateurs de la commune ou du consulat dont l'appellation varie sont ceux qui prêtent le serment constitutif à l'exemple dans le Nord des jurés – *jurati*. Les clercs et les chevaliers qui jurent de respecter l'institution communale n'en font pas partie ainsi que leurs gens et serviteurs. Les descendants des premiers jurés et ceux qui sont admis à ce titre à s'établir dans la ville deviennent bourgeois et doivent pour intégrer le corps communal prêter serment. Les étrangers sont appelés forains et sont soumis au contrôle et à la police des autorités urbaines. L'assemblée générale exprime le caractère collectif de la ville. Parfois, elle semble réunir l'ensemble des bourgeois comme à Sens ou Toulouse où le parlement regroupe tous les habitants. Parfois, elle ne réunit que certains représentants de métiers, de notables. Le rôle des assemblées varient d'une région à l'autre, par exemple dans les consulats méridionaux, elles paraissent associées aux décisions qui engagent l'avenir de la cité et disposent d'un pouvoir de ratification.

Leur fonction principale est sans doute de procéder à la désignation, sous forme d'élection ou de proposition, des futurs représentants de la communauté. Les organes collectifs assistés par des agents nommés et rémunérés sous forme de gages assument généralement les fonctions municipales. Des clercs, notaires ou greffiers rédigent les actes et conservent les archives de la ville. Des argentiers remplissent les fonctions de receveurs et trésoriers. En Flandre, on trouve trace de jurés peu à peu absorbés par les hommes du comte que sont les échevins. Le système de renouvellement annuel et de l'élection se répand progressivement.

Dans les villes franches du Nord, un maire choisi par la communauté est l'équivalent du syndic que l'on trouve dans le Midi ; il est en charge de représenter les intérêts collectifs de la communauté auprès du seigneur. Il apparaît souvent comme le premier magistrat de la ville, le *primus inter pares*.

Les jurés ou l'assemblée générale le désigne. Il réunit et préside les séances du conseil communal dont les délibérations sont secrètes. Le nombre de consuls varie de deux à vingt-quatre selon les régions et les époques. Ainsi, à Avignon, on trouve la trace de quatre consuls-chevaliers auxquels viendront s'ajouter quatre consuls-roturiers (1170) et, à Toulouse, les Capitouls seront six puis vingt-quatre (1180). Un conseil, appelé conseil restreint ou conseil commun selon l'appellation de Toulouse, organe consultatif ou délibérant, les assiste dans leur tâche. Les juges méridionaux, juristes reconnus, assistent les consuls dans l'administration de la justice et parfois se substituent à eux comme à Toulouse où ils forment à un collège autonome (1214).

Les pouvoirs dans la ville dépendent des dispositions de la charte. En ce qui concerne la justice, dans de nombreux consulats et communes, le pouvoir se partage entre les seigneurs en fonction de critères évolutifs suivant les lieux et les temps. Si la connaissance des affaires civiles est souvent abandonnée à la communauté, il en va différemment pour les affaires pénales. La plupart des villes franches sont dépourvues de juridiction puisque les chartes constitutives, en particulier dans le Centre du pays, organisent un système de garanties judiciaires – à l'exemple de l'interdiction de la détention préventive ou de la tarification des amendes. A l'opposé, en Flandre ou dans le Hainaut, la compétence des échevins et du maire s'étend *ratione personae* à tous les bourgeois dont le privilège est d'être jugé par leurs pairs, à toute personne qui se trouve sur le territoire de la commune et, *ratione materiae* à toutes les causes civiles et criminelles à l'exclusion de celles qui ressortissent à la juridiction ecclésiastique.

Les peines encourues peuvent être la mort pour les meurtres et viols, les mutilations, l'exposition au pilori, les amendes ou encore le bannissement. La destruction des maisons et des biens des coupables sanctionne les atteintes aux prérogatives communales. Certains consulats, à l'exemple de Perpignan, possèdent la pleine juridiction alors qu'à Toulouse, les consuls l'exercent en matière civile et en matière criminelle mais, dans cette hypothèse, le

représentant du comte intitulé le viguier assiste au jugement. Les autorités communales ou consulaires disposent, sous la forme de ban, d'un pouvoir général de réglementation de la voirie, activités commerciales, métiers, fixation des impôts et redevances et un pouvoir de police économique qui leur permet de réguler les marchés, surveiller les places d'échanges, définir les poids et mesures...

L'indépendance des communautés se mesure plus particulièrement à leur degré d'autonomie financière.

Les villes sont souvent propriétaires et gestionnaires d'un patrimoine immobilier considérable sur lequel peuvent être établis des droits de péages et tonlieux sur les marchandises ou les marchands. Elles bénéficient souvent des amendes et profits de justice, de droits de sceau. La taille se présente comme une ressource d'importance car elle pèse sur tous les membres de la communauté urbaine ou sur ceux qui possèdent un bien en ville. La rente annuelle, que doit verser la ville à l'ancien seigneur en contrepartie de la renonciation de ce dernier à certains droits au profit de la commune, figure au premier rang des dépenses municipales. Par ailleurs, la ville assume toutes sortes de dépenses indispensables à sa bonne administration comme le versement des salaires ou la réfection des bâtiments communaux.

De fait, tantôt le seigneur garantit la protection de la ville et réquisitionne les habitants pour assurer la garde, tantôt les villes assument elles-mêmes leur propre sécurité collective et forment des milices permanentes. VALERIE

A Montpellier, au XIII^e siècle, l'obligation de défense pèse sur toutes les catégories professionnelles et à chaque jour de la semaine est affecté un groupe de métiers dont les membres se partagent la garde des murailles et des portes.

Les communautés de métier – La société chrétienne se présente comme une diversité dans l'unité : c'est dire que l'individu isolé n'y a pas sa place et implique que seuls les membres d'un corps de métier, d'un monastère... ou d'un domaine ont droit à une existence protégée. Les communautés conformes à l'esprit du temps reposent sur la communauté d'activité et la communauté religieuse. Jusqu'à l'émancipation des villes, les seigneurs réglementent seuls la production et le commerce. A l'issue du mouvement urbain, les prérogatives existantes sont conservées dans les villes franches. Vers la fin du XII^e siècle et le début du XIII^e siècle, des communautés de métier apparaissent spontanément et un système d'organisation professionnelle se met en place.

Les métiers jurés sont des corporations dotées de large autonomie administrative et où l'on entre par serment. Chaque corporation possède des caractéristiques propres mais des traits communs existent. Ainsi, elle possède le quasi monopole de l'exercice de la profession.

Il ne faut pas mésestimer leur importance ; aussi, aux XII^e et XIII^e siècles, la corporation parisienne des marchands de l'eau cumule batellerie et négoce et éclipse tous les autres corps structurés. Administrée par quatre échevins et dirigée par un élu appelé maître des échevins ou prévôt des marchands de l'eau, elle obtient des rois un quasi monopole sur le transport fluvial des marchandises, le commerce des vins, les criages de Paris, la vérification des poids et mesures. Elle dispose sur ses employés ou agents d'un pouvoir juridictionnel mais a également compétence en ce qui concerne les infractions faites à ses privilèges ou des délits commis spécialement par ses propres membres à l'exception des vols, des blessures ou des meurtres.

Le principe de l'affiliation obligatoire apparaît à l'initiative d'Etienne Boileau, prévôt royal, auteur du *Livre des métiers de Paris* (1268) véritable codification relative aux corporations parisiennes qui contient les coutumes et règlements d'une centaine de métiers parisiens organisés. Tout bourgeois doit "jurer commune", ce qui constitue un véritable engagement à obéir aux dirigeants du métier, de respecter coutumes et statuts. Ceux qui refusent ne peuvent travailler en chambre et les clients qui s'adressent à eux le font à leurs risques.

La communauté réunit trois groupes distincts : les maîtres qui ont fait leur preuve, payé un droit d'entrée, prêté un serment spécial et qui bénéficient de droits complexes ; les compagnons, salariés déjà formés qui travaillent à l'heure ou aux pièces pour le compte d'un maître moyennant un salaire dont le montant est fixé dans le contrat d'embauchage ; les apprentis qui vivent dans la famille du maître pour apprendre le métier moyennant une certaine somme contenue dans le contrat d'apprentissage.

Un petit nombre de maîtres, généralement élus pour un an selon les systèmes les plus variés, dont le rôle est d'assurer le respect des règlements du métier et en provoquer la réforme, dirige la communauté de métier. Ils ont un véritable pouvoir de contrôle puisqu'ils disposent du droit de visiter à tout heure les ateliers des maîtres et de saisir les fausses œuvres, entendues comme étant les objets mal fabriqués ou denrées non loyales avec obligation pour eux de déférer au juge seigneurial ou municipal les contraventions aux règlements. La réglementation professionnelle est stricte.

Si les salaires sont généralement du domaine du contrat, les règlements et les statuts déterminent les conditions d'entrée dans la communauté, la désignation et les attributions des dirigeants, les conditions de travail, la distribution, l'acquisition des matières premières indispensables au travail et la vente des produits.

Les corps de métier survivent jusqu'au XVIII^e siècle où ils se voient vivement contestés par les tenants du libéralisme politique avant d'être abolis par la Révolution de 1789 qui n'apporte pas de solutions nouvelles et convenables pour les remplacer. *Le livre de la taille* (1292) nous présente une liste des métiers. La taille est une aide exceptionnelle accordée au roi. Dans ce document, les noms et métiers des personnes qui acquittent l'impôt sont consignés. Sont officiellement reconnus environ cent vingt à cent trente métiers.

La corporation des bouchers semble être la plus ancienne et l'on détecte son existence dès 1146. C'est une confrérie très fermée et seuls les fils de bouchers peuvent devenir boucher. Les principales boucheries se situent au débouché du Grand Pont, à l'endroit où les eaux de la Seine évacuent les déchets. Philippe II renforce leurs privilèges et demande que les coutumes dont ils bénéficient soient confirmées dans des statuts écrits et scellés (1182). Ils sont libres de vendre le bétail, le poisson d'eau douce et de mer, sans acquitter de péage à l'entrée des villes. Venus du Maine, du Perche, voire même du Limousin, les troupeaux rejoignent les marchés de la place aux Veaux près de la Grande Boucherie et celui de la place des Pourceaux à la jonction de la rue de la Ferronnerie et des Déchargeurs en empruntant des chemins et n'utilisant que très peu les voies d'eau.

Depuis 1183, la corporation des pelletiers est en place. Philippe II leur octroie des maisons de juifs expulsés – en effet, en février 1182, il fait arrêter les juifs de Paris, les condamnent à donner leur or, leurs étoffes précieuses et leurs maisons qui se trouvent sur l'espace occupé par l'actuel quai du Marché aux Fleurs près du Palais de Justice.

Il est déjà question sous Philippe II des drapiers puisqu'il leur laisse les maisons confisquées aux juifs situées dans une des rues de l'île de la Cité. Ils sont dès le XIII^e siècle à la tête des activités commerciales de la ville.

Les orfèvres, dès 1268, jouent un rôle très important dans la vie économique de la ville. Il faut apprendre pendant dix ans le métier pour devenir un orfèvre.

"L'industrie des orfèvres, nous informe Garlande, frappe sur une enclume de fer avec de légers marteaux des platines d'or et d'argent et enchâsse des pierres précieuses dans les anneaux dont se servent les barons et les nobles dames." Cette définition est incomplète puisqu'elle laisse de côté la partie de l'orfèvrerie qui a trait au culte et à l'ornementation des édifices tant publics que privés. Les artisans de cette époque excellent dans l'orfèvrerie d'église comme en témoignent les œuvres d'art, véritables trésors servant à l'office dans les cathédrales et que recèlent nos musées.

Les quatre-vingt gantiers sont homologués (1208). Ils n'ont le droit de fabriquer que des gants de peaux entendu que ceux de laine et coton incombent aux chapeliers.

Les marchands de vin semblent avoir une importance particulière parmi les commerces qui s'exercent à Paris. Baldwin nous informe que "Philippe Auguste en 1182 confirmait aux religieuses de la Saussaie la moitié de la dîme du vin amené au cellier du roi et de la reine, à Paris, qui leur avait été donnée par Louis VII."

Dix ans plus tard, il réglemente le commerce du vin à Paris. Seuls, les marchands de vin qui résident dans cette ville et connus comme tels ont le droit de faire commerce du vin dans celle-ci, autrement, ils peuvent le vendre dans leur bateau ou encore l'acquérir et le commercer hors de Paris mais sans le décharger.

La corporation des cordonniers de Paris revêt une particularité puisque nul ne peut être cordonnier sans acheter le métier au roi et aucun cordonnier dans cette ville ne peut faire le métier comme maître s'il n'est accepté par les maîtres qui gardent le métier de par le roi. Il ne peut ni ne doit œuvrer après que les chandelles soient allumées si ce n'est sur une commande destinée au roi lui-même ou à la reine.

L'industrie des bains semble florissante puisque les étuveurs sont constitués en métier.

Il est vrai que le bain est d'usage et les établissements nombreux puisqu'on en compte en 1292 quelque vingt-six répartis entre tous les quartiers de Paris ouverts tous les jours de la semaine sauf le dimanche et les jours fériés. Le prévôt de la ville détermine le prix et peut le majorer s'il y a renchérissement du bois et du charbon. Ainsi, en 1268, le prix du bain de vapeur est de deux deniers et celui du bain d'eau tiède, quatre deniers. Cette pratique du bain se développe dans toute la France et les sources thermales attirent une clientèle locale et plus lointaine.

Citons encore une corporation surprenante : celle des prostitués. Le discours ecclésial des XI^e et XII^e siècles établi par le *Decretum* de Burchard, évêque de Worms, considère la prostitution comme un mal mais admet sa nécessité.

Il stipule qu'une femme, s'ayant adonnée à de telles pratiques, doit se soumettre à une pénitence de six années et son partenaire doit jeûner pendant dix jours, montrant ainsi que l'acte de la femme est beaucoup plus grave que celui de l'homme. L'Eglise contrôle la prostitution et le pape Innocent III dans une bulle (1198) promet même la rémission des péchés aux hommes qui épouseront une "fille de joie".

L'Eglise semble les considérer, non comme des "filles perdues" mais comme des "brebis égarées" et interdit aux femmes mariées, aux religieuses et aux enfants de se livrer à la prostitution. Les prostituées forment une véritable corporation avec tous les privilèges qui s'y attachent. Il faut souligner que les femmes doivent être venues de l'extérieur de la ville afin d'éviter l'inceste. Habituellement, les prostituées sont des servantes, des filles rejetées par leurs familles après une grossesse, un viol ou des filles qui n'ont pu trouver de travail. On peut noter que le plus ancien bureau de placement pour femmes daterait de 1184. Géographiquement situé dans l'hôpital Sainte Catherine, il est un lieu d'hébergement gratuit pour celles qui viennent chercher du travail à Paris.

La réforme de l'Eglise et le modèle qu'elle donne d'une structure centralisée par une politique volontariste des rois permettent aux monarchies de s'affirmer dès le XII^e siècle. Si dans l'Empire la politique des Hohenstauffen échoue du fait du conflit avec la papauté et si le pays se fragmente en principautés de toutes tailles et villes autonome, le bilan n'est pas négligeable entendu que les empereurs promulguent des paix d'Empire. Mais, c'est en Angleterre et en France que l'Etat monarchique émerge et s'affirme. En France, les Capétiens utilisent le système féodal contre la féodalité en faisant prévaloir leur qualité de suzerain suprême et une nouvelle conception de l'autorité politique se fait jour du fait de la renaissance du droit romain que l'on étudie dans les universités. Les savants présentent l'autorité comme *inaliénable, indivisible, abstraite, indépendante de son titulaire concret et légitimée par l'utilité générale* : c'est en son nom que le roi fait ou abroge des lois. Pour faire triompher cette conception de l'Etat, les rois doivent être puissants et riches d'où la création d'instruments propres au pouvoir royal qui n'atteignent leur développement qu'aux XIV^e-XV^e siècles mais qui naissent dès les XI^e-XIII^e siècles : la monnaie, la fiscalité, l'administration centrale ou encore l'administration locale.

Le conflit Eglise/Etats – La réaction la plus violente à la réforme ecclésiastique vient de l'Empire. Lorsque Grégoire VII envoie ses légats en Allemagne pour appliquer la réforme, l'empereur reçoit le soutien des évêques allemands bénéficiaires du statu quo qui ne veulent abandonner leur rôle politique. Un synode dépose le pape mais ce dernier réagit, excommunie, dépose l'empereur et délie ses sujets de leur serment de fidélité. Comme expliqué précédemment, Henri IV fait pénitence devant le pape à Canossa et celui-ci lève l'excommunication (1077). Il excommunie encore Henri trois ans plus tard et reconnaît comme roi de Germanie Philippe de Souabe. L'excommunié fait élire un anti-pape, Clément III. Grégoire s'enfuit et meurt en exil (1085).

Son successeur Urbain II renouvelle aux synodes de Melfi (1089) et Clermont (1095) les condamnations de l'intervention laïque de la simonie et de la clérogamie mais continue à se heurter à Henri IV qui refuse de participer à la Première croisade (1095). Le nouvel empereur Henri V persiste à nommer les évêques : le pape l'excommunie à son tour (1118). Un accord est trouvé avec le concordat de Worms (1122) reprend les distinctions que propose Yves de Chartres : l'empereur renonce à l'investiture par la crosse et l'anneau, admet la liberté des élections et le pape accepte que ces élections aient lieu "en présence de l'empereur" et que ce dernier remette les *regalia* à l'évêque élu. Le I^{er} Concile de Latran officialise l'accord (1123). Le concordat de Worms met fin en Occident au césaro-papisme.

La lutte du Sacerdoce et de l'Empire se poursuit aux XII^e et XIII^e siècles sous diverses formes à travers plusieurs épisodes.

Frédéric I^{er} Barberousse (1152-1190) encourage le renouveau de l'étude du droit romain à Bologne. D'après ce droit, l'empereur est *dominus mundi*, ce qu'il interprète comme un droit d'administration directe de l'ensemble de la chrétienté.

Il fait une guerre afin de faire appliquer ce principe dans toute l'Italie y compris à Rome. Les cités d'Italie du Nord et la papauté s'allient et le battent. Son fils, Henri VI (1190-1197) ambitionne de régner en Italie mais aussi sur l'Empire d'Orient qu'il entend réunir au sein. Il meurt trop tôt pour réaliser son projet et laisse comme héritier un enfant en bas âge : le futur Frédéric II. Le pape fait de cet enfant son pupille et lui assure l'élection à l'Empire en faisant déposer Otton de Brunswick par le IV^e concile de Latran (1215). Par cet acte, il met en application sa doctrine selon laquelle le pape dispose à son gré de l'Empire.

Frédéric II reprend les projets de ses prédécesseurs Hohenstaufen et se révèle un adversaire de la papauté. En Sicile, il construit un Etat centralisé et absolutiste. Il commence une guerre contre les papes Grégoire IX et Innocent IV et tente d'envahir l'Italie. L'unité des cités se fait contre lui et le concile de Lyon (1245) le dépose. C'est la fin de la dynastie des Hohenstaufen.

En Angleterre et en France, les rapports Eglise/Etat se stabilisent après quelques crises initiales malgré quelques épisodes ponctuels. Cet état est dû au fait que la papauté en raison de son conflit permanent avec l'Empire nécessite le soutien ou du moins la neutralité de la monarchie française et dans une moindre mesure celle de la monarchie anglaise. Deux grandes crises en Angleterre témoignent d'une certaine crispation : celle qui oppose Henri II Plantagenêt et Thomas Beckett et celle qui oppose Jean sans Terre et le pape Innocent III.

Thomas Beckett est l'ami de Henri II qui le nomme chancelier du royaume d'Angleterre. Lorsqu'éclate le conflit entre Henri et l'Eglise, il nomme Thomas archevêque de Cantorbery (1162). Le nouveau prélat adopte dès lors les thèses de la Révolution papale sur les libertés ecclésiastiques et s'oppose aux *Constitutions de Clarendon* (1164) par lesquelles le roi entend soumettre la justice ecclésiastique à la justice royale. Henri le fait assassiner en pleine cathédrale par quatre chevaliers (1170). Le scandale est tel que le roi doit se livrer à une pénitence publique et retirer pour partie les *Constitutions de Clarendon* (1172). Néanmoins, il obtient que, même si un clerc bénéficie du privilège du for, toutes les étapes de la procédure si un clerc est mis en accusation seraient placées sous contrôle royal et tout ce qui concerne la propriété foncière reste de la compétence des juges royaux. La monarchie s'assure ainsi un avantage décisif. Jean sans Terre s'oppose à Innocent III au sujet de la nomination de l'archevêque de Cantorbery Etienne Langton. Il reste quatre ans excommunié (1208). L'Angleterre est mise sous interdit. Le pape dépose Jean et autorise Philippe Auguste, roi de France, à conquérir l'Angleterre. In extrémis, Jean se réconcilie avec le pape en acceptant de devenir vassal et en accordant une charte sur les élections libres des dignitaires ecclésiastiques (1213).

En France, la répartition des prérogatives entre juridictions ecclésiastiques et séculières pose problème. Un certain équilibre à l'avantage du roi après nombre de conflits est trouvé. Le plus important de ces conflits est la querelle entre Philippe le Bel et le pape Boniface VIII.

A l'origine de cette querelle, se trouve l'interdit fait par le pape au roi de lever l'impôt sur les gens d'Eglise (1296). Selon le pape, les princes chrétiens doivent s'occuper de la Terre Sainte où Acre vient de tomber sous les coups des Mamelouks (1291) au lieu de mener des guerres en Europe. Le roi de France réplique et interdit toute sortie d'or et d'argent du territoire : la perception par Rome des taxes ecclésiastiques devient impossible. Suit une accalmie mais l'affrontement reprend à l'occasion du procès de l'évêque de Pamiers Bernard Saisset accusé de trahison (1301). Ouvrir ce progrès est une agression contre le pape car en droit canonique un évêque ne peut être jugé par une cour séculière.

Il faut convenir que ce conflit entre Philippe et Boniface amène une conceptualisation opérationnelle. Philippe IV indique qu'il veut protéger l'indépendance de "ce royaume de France que nos prédécesseurs, avec la grâce de Dieu, ont conquis sur les barbares... qu'ils n'ont jamais tenu de personne que de Dieu". Il est à remarquer que cette énonciation rencontre l'hostilité marquée de l'Eglise (1302).

➤ **L'IDEOLOGIE DE LA REVOLUTION PAPALE**

L'idéologie de la révolution papale apparaît dans divers écrits et génère différentes tensions.

Les *Dictatus papae* et la *plenitudo potestatis* – L'action de Grégoire VII se nourrit des *Dictatus papae*, à savoir vingt-sept brèves formules des 3 et 4 mars 1075 de la plume du pape ou qui expriment sa pensée profonde sur les principes de la réforme ecclésiastique.

✕ La primauté du siège romain – "L'Eglise romaine a été fondée par Dieu seul." Pierre Damien disait déjà (1062) : "Toutes les Eglises... furent créées par un empereur, un roi ou un homme de quelque condition que ce soit. Mais l'Eglise de Rome, celui-là seul l'a fondée, qui a confié au bienheureux, qui porte les clefs de la vie éternelle, les droits de gouvernement sur la terre et dans le ciel." L'on connaît des précédents à l'affirmation de la primauté romaine tels le décret de Gélase ou la lettre de Nicolas I^{er} à l'empereur Michel (865). L'Eglise s'affirme infaillible entendu que "L'Eglise romaine n'a jamais erré et, l'Ecriture l'atteste, elle n'errera pas à perpétuité."

✕ Les privilèges du pape – Il en résulte que le pape justifie de prérogatives essentielles : "Seul (le Pontife romain) peut user des insignes impériaux." Ces insignes sont la mitre, la chlamyde de pourpre, la tunique écarlate, les sandales de pourpre, le cheval blanc...

Il faut convenir que si Grégoire VII ne se réfère pas expressément à la *Donation de Constantin* car ce serait avouer que le pape tient ses pouvoirs d'une concession impériale, il en revendique les privilèges, ce qui revient à les dénier au patriarche de Constantinople.

"Que tous les princes doivent baiser les pieds du seul pape." – il s'agit d'un cérémonial impérial du Bas-Empire que les papes du VI^e siècle empruntent aux rites royaux orientaux : l'*adoratio*. "Que le nom de lui seul (le pape) soit mentionné dans les églises." : le pape est dit saint "de par les mérites de Pierre".

✕ L'autorité législative du pape – Deux *Dictatus* affirment l'autorité législative du pontife : "Au pape seul il est licite de donner de nouvelles lois selon la nécessité du temps. Aucun chapitre de loi et aucun livre juridique ne peut être tenu pour obligatoire ou canonique sans l'autorité (du pape)."

✕ Le pape est au sommet de la hiérarchie ecclésiastique – Grégoire VII reprend les dispositions antérieures et les accentue au profit de la papauté. Le pape peut ordonner tout clerc quelque soit son diocèse d'origine.

Il peut modifier les circonscriptions ecclésiastiques en créant, divisant ou fusionnant des évêchés et peut transférer des évêques d'un diocèse à un autre "au cas où la nécessité l'exige".

Le droit de déposer et de réconcilier les évêques, retiré aux synodes, se voit confier au pape souverain sur les conciles : "Aucun synode ne doit être appelé général sans l'ordre du pape" : autrement dit le pape seul peut réunir un concile universel.

En matière de juridiction, Grégoire VII confirme les dispositions prises par Innocent I^{er} ou Nicolas I^{er} –

✕ Le pape a une sphère propre de compétences : "Les causes majeures de chaque Eglise doivent être portées devant le pape."

✕ Le pape juge les appels "Que personne n'ose condamner celui qui fait appel au siège apostolique" donc l'appel est un droit : il en résulte une centralisation judiciaire de l'Etat – Grégoire VII faisant sienne une suggestion de Pierre Damien qui introduit une disposition nouvelle qui renforce encore la papauté : le droit au "recours au pape", à savoir le droit d'accuser devant le pape un supérieur ecclésiastique du moins en matière de foi et de propriété ecclésiastique.

✕ Le pape "ne peut être jugé par personne" : principe que formulent déjà les *Fausses décrétales*. Certains canonistes comme Deusdedit introduisent une réserve "à moins qu'il ne soit hérétique". Cette réserve prendra une grande importance à l'époque de la crise entre Philippe le Bel et Boniface VIII puis du Grand Schisme et de la crise conciliaire.

✕ La primauté du pape relativement aux princes séculiers – Les *Dictatus* révolutionnent les rapports entre l'Eglise et les puissances temporelles entendu qu'"Il est permis (au pape) de déposer l'empereur." Grégoire VII dans sa sentence de déposition de Henri IV (1080) justifie ce droit en se référant au pouvoir "de lier et de délier" donné aux Apôtres : "Si vous (Pierre et Paul) pouvez lier et délier dans le ciel, vous pouvez, sur terre, enlever ou concéder à chacun selon ses mérites, les empires, royaumes, principautés, duchés, marquisats, comtés et possessions de tous les hommes." Le pape n'exerce pas lui-même le pouvoir temporel et n'est donc pas le suzerain temporel des seigneurs ; mais il peut "lier et délier" chacun "en raison de son péché", *sub ratione peccati*. Il peut en particulier délier les sujets de leur serment de fidélité : simple conséquence du droit qu'il possède d'excommunier les seigneurs car nul ne peut avoir de relations avec un excommunié.

La doctrine des *Dictatus Pape* se résume dans la thèse de la *plenitudo potestatis*, à savoir la plénitude du pouvoir entendu qui affirment que le pape a en tant que vicaire du Christ tout pouvoir non seulement sur la hiérarchie de l'Eglise mais sur toute l'humanité et en domaine tant spirituel que temporel.

La formule est ancienne et on la trouve pour la première fois dans une lettre du pape Léon I^{er} le Grand (440-461).

Cette thèse suscite des réserves de la part des canonistes mais tous finissent par l'accepter y compris les premiers romanistes. Le canoniste Hostiensis applique au pape la formule que le droit romain réserve à l'empereur : du fait de sa plénitude de pouvoir, le pape est *legibus solutus*, à savoir délié des lois et dispose d'un pouvoir absolu.

Grégoire VII et ses successeurs sur cette conception construisent une monarchie pontificale absolue qui, parce qu'elle pense avoir pour mission prophétique de christianiser le monde, utilise l'outil de la législation et du droit.

La naissance d'un roi romano-canonique – L'on redécouvre le droit romain savant oublié au Haut Moyen Age et on l'utilise comme modèle technique pour élaborer un nouveau droit canonique. Le renouveau des études de droit romain s'illustre vers 1070 à Bologne avec le *Corpus juris civilis* de Justinien que les savants étudient de nouveau. L'université de Bologne est la première université médiévale ; elle sert de modèle aux autres.

L'initiateur de cette première étude du droit romain est Imerius. On distingue deux écoles de romanistes, les glossateurs qui cherchent à appliquer à la lettre les textes romains et les post-glossateurs ou commentateurs qui s'autorisent une plus grande liberté interprétative.

- ✕ Le maître du droit romain est Imerius, maître de l'Université de Bologne.
- ✕ L'école des glossateurs (XII^e- début XIII^e siècles) –
 - . Placentin, maître de Bologne puis de Mantoue et Plaisance, enfin de Montpellier, auteur d'une *Summa Codicis*.
 - . Azon, maître de Bologne, auteur d'une *Summa Codicis* (1208-1210) et d'une *Summa Institutionum*.
 - . Accurse (~1191-1263) maître de Bologne auteur d'une *Glossa ordinaria*, commentaire de l'ensemble du *Corpus Juris Civilis* (~1230).
- ✕ L'école des commentateurs ou post-glossateurs –
 - . Jacques de Révigny et Pierre de Belleperche qui enseignent à Tours et à Toulouse et influencent Cynus de Pistoia donc l'école de Bologne et de Balde.
 - . Guillaume de Cunh qui enseigne à toulouse.
 - . Cynus de Pistoia (1270-1337) : il étudie à Bologne et en France et sous l'influence de Pierre de Belleperche adopte les méthodes scolastiques des commentaires et les transporte en Italie où il enseigne à Pérouse et à Bologne.
 - . Bartole de Sassoferrato (~1313-1357), élève de Cynus à Pérouse, auteur de commentaires de droit romain et de livres de théorie plus constitutionnelle, un *De Tyranno*, un *De regimine civitatis* un ouvrage sur Les Guelfes et les Gibelins.
 - . Balde Ubaldis (~1327-1400), élève de Bartole pour le droit romain, qui étudie aussi le droit canonique et écrira un commentaire sur les *Décrétales*.
 - . L'on peut encore citer Alexandre Tartagnus, Jason de Maino ou Philippe Decius.

Si les sources du droit canon sont principalement les canons des conciles, les décrétales en constituent désormais la source principale.

Il convient de distinguer les textes de portée générale, *decretalis generalis*, *constitutio* et particulière, les rescrits entendu qu'un rescrit ne déroge pas à une loi antérieure qu'il s'agisse d'une décrétale générale ou d'un canon conciliaire. En revanche, une décrétale générale peut changer les règles générales antérieures selon le principe *lex posterior derogat priori*. A observer que les conciles généraux ou œcuméniques sont désormais occidentaux et pontificaux alors qu'aux IV^e-V^e siècles, ils étaient orientaux et impériaux.

La codification du droit canonique se fait à l'initiative de certains maîtres puis à l'instigation de la papauté qui veut en faciliter l'usage et l'étude.

- ✕ Le décret de Gratien (1140¹⁴³) – Le décret de Gratien est l'aboutissement d'un travail de codification antérieure entamé depuis les débuts de la réforme ecclésiastique. Il faut citer le *Décret de Burchard*, évêque de Worms au début du XI^e siècle, qui reprend les collections carolingiennes mais adopte un plan systématique puis les collections de la *Réforme grégorienne*, œuvres de Damien, Huber, le *Liber canonum* de Deusdedit... les collections chartraines du siècle suivant comme celle d'Yves de Chartres... ou le *Liber de misericordia et justitia* de Liège (1106) – pour la première fois, on ne se contente pas de citer les canons mais l'auteur donne sur chaque question son point de vue étayé par des textes canoniques. Gratien suit la méthode.

¹⁴³ Il faut convenir que la date réelle du décret est incertaine.

Le Décret de Gratien regroupe quatre mille canons et comprend trois parties, à savoir -

- . cent-une distinctions – cette partie obéit à un plan rigoureux : sources du droit, notions fondamentales, droit divin, droit positif
- . trente-six causes subdivisées elles-mêmes en Questions – chaque *Quaestio* commence par un cas concret ou cas d'école puis on cite les autorités adéquates pour résoudre le cas d'école ; enfin, on cite les autorités pour résoudre le cas d'espèce
- . *De Consecratione* portant sur les sacrements, la consécration des églises
- . les objets de culte, la messe, les fêtes et jeûnes...

Le texte subit des modifications puis se stabilise (1150). L'œuvre connaît un grand succès et le consensus des docteurs lui confère un grand crédit.

✕ *Le Corpus juris canonici* – Entre 1140 et 1234, les papes continuent à produire des décrétales et les conciles des canons et il devient nécessaire de compléter le *Décret de Gratien*. Divers docteurs en prennent l'initiative comme Bernard de Pavie ou Jean l'Allemand puis de nouvelles collections se constituent à l'initiative de la papauté. Ces collections jointes au Décret de Gratien forment le *Corpus juris canonici*.

✕ Les décrétales de Grégoire IX (1234) sont établies à l'initiative de Grégoire. Suit un plan en cinq livres et deux mille chapitres – 87% sont postérieurs au Décret.

✕ Le *Sexte, Liber sextus* (1296) rédigé à la demande de Boniface VIII – il constitue le sixième livre après les cinq décrétales de Grégoire IX. Il contient les deux tiers des décrétales de Boniface VIII et des canons du concile de Lyon II (1274).

✕ *Les Clémentines* (1314) – Jean XXII publie les *Clémentines* à l'initiative de Clément V (1317). Toutes les décrétales parues n'y sont pas recueillies. D'où la parution des *Extravagantes*.

✕ *Les Extravagantes* de Jean XII – Vingt constitutions.

✕ Les *Extravagantes communes* – Soixante-dix décrétales promulguées entre 1295 et 1483 qui contiennent *Unam sanctum* et divers textes d'importance. Ce recueil reste le code juridique officiel de l'Eglise pendant une période qui va du Moyen Age jusqu'au début du XX^e siècle.

L'éclat de la doctrine canoniste se situe entre 1150 et la fin du XV^e siècle. De nombreux maîtres des Facultés de Décret enrichissent la doctrine.

✕ Des sommes commentent dans l'ordre le *Décret de Gratien* et/ou plus tard les *Décrétales de Grégoire IX* un peu comme les exégètes commentent la *Bible*.

✕ Les *apparatus* : sélection des gloses les plus importantes sur différents sujets.

✕ Les *quaestiones* qui à la différence des sommes, *apparatus* et gloses, ne commentent plus le *Décret* ou les recueils décrétales mais sont des développements sur un sujet particulier partant d'un cas d'espèce.

De facto, l'indépendance relativement au *Corpus juris canonici* s'accroît avec les traités consacrés à de grandes questions comme le mariage... ou la procédure judiciaire.

Bologne où naît la science du droit tant romain que canonique reste pendant le Moyen Âge le grand centre juridique où les étudiants affluent de toute l'Europe et les maîtres de toute l'Europe y enseignent. Des centres se créent en France à l'exemple de Paris à la fin XII^e siècle ou Montpellier (1221)... en Angleterre à Oxford ; en Espagne à Salamanque ou encore en Pologne à Cracovie.

Quelques grands canonistes –

✕ Gratien de Bologne auteur du Décret.

✕ Huguccio de Pise, professeur à Bologne puis évêque de Ferrare (1191-1210), auteur d'une *Summa decretorum* (1180-1191), à savoir d'un commentaire suivi du Décret de Gratien et d'un *Liber derivationum*.

✕ Johannes Teutonicus, enseigne à Bologne puis à Halberstadt. Il est l'auteur de la Glose ordinaire du Décret de Gratien, de divers *apparatus*, de *quaestiones* et de *consilia* – avis juridiques.

✕ Bernard de Parme étudie et enseigne à Bologne, il écrit une Glose ordinaire sur le *Liber extra*.

✕ Hostiensis, évêque de Sisteron (1244), archevêque d'Embrun (1250), cardinal-archevêque d'Ostie (1263), maître de l'Université de Paris, auteur de la *Summa Aurea, In primum-quintum decretalium librum commentaria et Apparatus in Novellan Innocenti Quarti*.

Si le pape Grégoire VII et ses successeurs élaborent une construction doctrinaire de la *plenitudo potestatis*, c'est avec le but que l'Eglise puisse jouer un rôle prophétique de christianisation du monde.

La christianisation du droit et la juridisation de la morale chrétienne – Berman, historien du droit américain, propose de qualifier les événements en Europe aux XI^e-XIII^e siècles de *Révolution papale* entendu que ce mot évoque une discontinuité, l'ouverture d'une époque où se réorganise un système de pensées, valeurs et institutions. Il souligne que la constitution d'un pouvoir papal spirituel universel distinct en fait et en droit des différents pouvoirs temporels génère la laïcisation du pouvoir d'Etat en Occident.

Dès lors que l'Eglise prétend détenir l'exclusivité de la charge des âmes, le pouvoir temporel a vocation à s'occuper uniquement des affaires séculières : apparaît une rupture profonde avec le césaro-papisme du Haut Moyen Âge.

La confrontation qui s'ensuit entre les pouvoirs spirituel et temporel aboutit à *christianiser le droit païen antique* et à *juridiser la morale chrétienne*. Pour la première fois, se réalise une hybridation des éléments de civilisation grecs, romains et judéo-chrétiens et une civilisation nouvelle émerge en Occident.

Cette synthèse s'amorce dans la théologie des XI^e et XII^e siècles, en particulier dans les nouvelles doctrines de *la pénitence* et de *l'Incarnation*.

La vie s'envisage de manière plus rationnelle. Dans l'ancienne doctrine, la pénitence est la faculté dont dispose l'Eglise de par le pouvoir des clefs donné à Pierre de délivrer le pécheur de l'enfer. La faute de l'homme étant infinie, la pénitence est un "tout ou rien" et l'Eglise accorde ou non son absolution.

Avec la doctrine de l'expiation que proposent les théologiens contemporains de la Révolution papale, à l'instar d'Anselme de Cantorbery (1033-1109), on passe à un système de bilan des fautes et des peines. Il pose que le sacrifice du Christ rachète une fois pour toute le péché originel de l'humanité et qu'il ne reste plus à chacun pour assurer son salut qu'à expier les fautes qu'il commet dans sa vie individuelle. Ces fautes ne sont pas infinies et l'Eglise pourra délivrer l'homme en échange de pénitences proportionnées à la gravité de ses fautes répertoriées et pénitentiellement tarifées. La notion de purgatoire apparaît plus tard et prend tout son sens dans cette nouvelle logique : le purgatoire est le temps aménagé pour l'achèvement après la mort de l'apurement des fautes.

Les tribunaux ecclésiastiques ont compétence en diverses matières –

- ✕ Compétence pour juger six catégories de personnes : le clergé et les employés du clergé, les étudiants, les croisés, les *personae miserales* (pauvres, veuves et orphelins), les juifs dans les litiges les opposants aux chrétiens, les voyageurs.

- ✕ Compétence relativement à des matières causes spirituelles ou celles liées à des problèmes spirituels y compris quand des laïcs sont en cause : l'administration des sacrements, les testaments, les bénéfices (l'administration des biens d'Eglise), les serments à cause de la foi jurée, les péchés passibles d'une censure ecclésiastique (hérésie, adultère... sacrilèges, sorcellerie).

Il faut convenir que parfois le droit romain et le droit canonique s'opposent. Pour exemple : la volonté du testateur, notion précise du droit civil romain, impose à Rome sept témoins qualifiés et des formalités pour qu'un testateur modifie volontairement la règle coutumière de succession favorable par principe à la continuité de la *gens*. Or, du point de vue chrétien, la volonté du testateur est sacrée puisque d'elle dépend son salut éternel. Le droit canonique ne considère que peu de formalités pour tester : une manifestation orale unique de volonté suffit que garantit le témoignage du prêtre qui recueille "les dernières volontés du mourant". Autre exemple : les promesses lient par elles-mêmes dans les contrats parce qu'elles sont affaire de conscience et la conscience s'engage par le seul fait d'avoir sincèrement promis.

Une doctrine nouvelle de la violence et de la guerre apparaît entendu que les canonistes doivent résoudre le problème de la compatibilité du droit naturel de se défendre et les commandements bibliques-évangéliques de "ne pas tuer" et de "tendre l'autre joue". La solution trouvée est de promouvoir systématiquement les voies de droit au détriment des voies de fait.

- ✕ La paix de Dieu – La première phase couvre la période de 989 à environ 1035 et se caractérise par la paix de Dieu. Le mouvement commence par un concile local puis gagne le Poitou et la Septimanie. En 975, une assemblée tenue à Saint-Germain-Laprade par Guy d'Anjou, évêque du Puy, s'inscrit dans le droit chemin du capitulaire de Carloman promulgué en mars 884. Ce capitulaire fait du titulaire d'un *honor* épiscopal un "instrument légal du combat pour la paix" selon l'expression de Werner. Les dispositions dudit capitulaire visent à organiser un moyen de procédures précises : l'évêque convoque et préside les *placita* où doivent être présents le comte et ses subordonnés, les vassaux royaux et le peuple ; sommation et admonition lancées par l'évêque aux infracteurs ; rôle de l'évêque dans l'application de la sanction canonique et dans celle de la *compositio* due à la victime et l'*emendatio* due à l'Etat. Il s'agit d'une initiative diocésaine puisque l'évêque convoque les auteurs de troubles et les contraint à restituer les biens des pauvres et des églises et à jurer la paix.

La paix de Dieu ne débute réellement que lors de la réunion à Charroux d'une assemblée de prélats que préside l'archevêque De Charroux de l'archevêché de Bordeaux (989). Il est à noter qu'en Bourgogne, la paix de Dieu est celle du roi et le résultat d'un *pactum* auquel chacun adhère par un serment laissant ainsi une large place à la négociation.

Si à l'origine, les statuts conciliaires sont limités quand à leur objet, ils ne tardent pas à s'étoffer de nombreuses interdictions. La paix de Dieu instituée interdit sous peine de châtiments ecclésiastiques de forcer l'enceinte des églises et d'y prélever quoi que ce soit, de s'attaquer à la personne des clercs non armés, d'arrêter vilains et vilaines et les rançonner, de s'en prendre aux marchands et à leurs biens. L'Eglise entend normaliser et régulariser le système seigneurial en limitant les abus. La formulation de ces interdictions varie d'un lieu à l'autre et d'une époque à l'autre. Il faut en conséquence constater les limites du mouvement. Dans certaines principautés, comme en Anjou ou en Normandie, l'on ne trouve trace de la paix de Dieu et l'extension de cette paix vers le Nord ne fait pas l'unanimité au sein d'un haut clergé à l'instar de Gérard de Cambrai qui repousse " la fausse paix des évêques de Francie", considérant que la mission de paix est du domaine réservé de la royauté. Adalbéron qui s'oppose à la paix de Dieu témoigne du clivage entre le parti des moines et le parti des évêques ; clivage lié à la crise politique qui suit la *mutatio regni* (987).

De facto, les juristes convertissent la règle du droit romain selon laquelle il est permis de répondre à la violence par la violence en un principe général qu'ils juxtaposent avec les déclarations pacifistes de Jésus et, sur la base de ces maximes, élaborent une doctrine générale selon laquelle un usage de la force est juste dans des cas déterminées, à savoir quand il s'agit de faire appliquer la loi, se défendre, défendre autrui, protéger sa propriété ou celle d'autrui. Autre innovation des canonistes et théologiens : la distinction entre morale et droit : le *for interne* et le *for externe*. Il faut rappeler que l'Etat ne s'occupe que des crimes et des délits et n'est pas légitime à s'immiscer dans les affaires de conscience et de vie privée en général.

Le droit et la politique deviennent des instruments de transformation sociale et peuvent faire l'objet d'un programme politique. Le changement de statut de la notion de droit naturel joue un rôle éminent entendu que la norme du droit positif depuis l'Antiquité est le droit naturel qui, chez les Grecs et les Romains, exprime la structure fixe de l'univers et est un principe de conservation sociale et cosmique.

Chez les canonistes, Dieu crée une nature blessée par la Chute et restaurée par la grâce. Aussi, le bien naturel est devant nous, il n'est pas un être mais un devoir-être. Par conséquent, il faut que le prince soit *legibus solutus*, à savoir délié des lois, pour faire prédominer la politique sur la coutume, la volonté sur la fatabilité, innover et légiférer pour transformer.

La théorie des deux glaives – La Révolution papale s'articule autour de la doctrine des deux glaives.

L'image des deux glaives – Jésus est avec ses apôtres lors de la dernière Cène. Il dit : "Ce qui me concerne touche à sa fin.", "Seigneur (répondent les apôtres) il y a justement ici deux glaives!" Il dit alors "C'est bien assez !" Plus tard, au mont des Oliviers lorsque Judas arrive avec des gardes, les apôtres lui demandent "Seigneur, faut-il frapper du glaive ?"; l'un d'eux frappe le serviteur du grand prêtre et lui enlève l'oreille droite mais Jésus prend la parole et dit "Restez-en là." Et lui touchant l'oreille, il le guérit. Ces passages s'interprètent dans un sens allégorique entendu que les deux glaives désignent ici les deux pouvoirs, spirituel et temporel : le pouvoir spirituel est un glaive de l'Esprit et le pouvoir temporel est le pouvoir de coercition.

Le canoniste Deusdedit (1040-1100) résume la situation entendu que "Le prêtre combat avec le glaive de la parole, comme dit l'Apôtre... ; le roi combat avec le glaive matériel, car il est le ministre du Seigneur pour exercer avec colère la vengeance contre ceux qui agissent mal."

L'empereur Henri IV lors de sa querelle avec Grégoire VII fait publier un pamphlet où il critique l'*Hildebrandica insania* - la folie de Grégoire. Il s'appuie sur Luc 22 qu'il interprète dans le sens de la dualité des pouvoirs. S'il est question de deux glaives, c'est qu'il y a deux autorités séparées et, si elles doivent coopérer, aucune n'est sujette à l'autre. Au contraire, la thèse de l'augustinisme politique subordonne le pouvoir temporel au pouvoir spirituel : Bernard (1091-1153) formule : "Les deux glaives appartiennent à Pierre : l'un est dégainé à son intimation, l'autre par sa propre main." Dans le *De consideratione*, Bernard écrit au pape Eugène III : "Les deux glaives, le spirituel et le matériel, appartiennent à l'Eglise ; l'un est utilisé pour l'Eglise, l'autre par l'Eglise ; celui-ci par la main du prêtre, celui-là par la main du chevalier, mais manifestement à l'intimation du prêtre et sur l'ordre de l'empereur."

Relativement au droit canonique, Gratien introduit la doctrine des deux glaives dans le *Décret*. Sa propre position est dualiste : il est interdit au prêtre de faire usage du glaive matériel et le prince "ne porte pas le glaive en vain". Il faut noter que Gratien rassemble des arguments en faveur de l'une et l'autre thèse. Dans la *Glose ordinaire du Décret* par Jean l'Allemand (1216), l'on remarque également une position dualiste puis, dans la *Glose ordinaires des Décrétales* (1241-1263) par Bernard de Parme, on revient à l'idée que le pape possède à lui seul les deux glaives. Thomas adopte cette thèse dans son *Commentaire des Sentences* contre l'avis de l'auteur de ce célèbre traité de théologie, Pierre Lombard.

Cette thèse est alors dominante entendu qu'Innocent III, à l'occasion de sa querelle avec l'empereur Henri VI, lui donne un fondement nouveau : il prétend que c'est le pape qui, à l'époque de Charlemagne, transfère l'Empire des Grecs aux Germains lorsqu'il constate que les premiers ne peuvent plus protéger l'Eglise de Rome. Les Germains choisissent l'empereur par election mais il revient au pape de vérifier cette election et d'exercer son droit de veto contre un candidat incapable. Le pouvoir de l'élu ne devient effectif que par l'onction, rituel au cours duquel le pape lui remet le glaive temporel.

Enfin la thèse de Bernard triomphe dans les écrits des commentateurs de la nouvelle législation pontificale par décrétales au début du XIII^e siècle.

"Il n'y a qu'un seul corps de l'Eglise, qui ne doit avoir qu'une seule tête. Ainsi le Seigneur lui-même recourut aux deux glaives... mais c'est de Pierre seul qu'il fit son vicaire sur terre ; il lui a donc laissé les deux glaives. De plus, Moïse possédait les deux glaives et son successeur est le pape. Et encore, le pape est juge de l'empereur parce qu'il le confirme, le consacre et le couronne et qu'il peut le déposer."

L'Etat devient une réalité autonome. La controverse renaît dès le XII^e siècle et Frédéric Barberousse réaffirme le dualisme contre Adrien IV à Besançon (1157). La couronne impériale vient de Dieu par l'intermédiaire non de l'Eglise mais de l'élection par le collège des princes et dire que l'Empire est un fief ou un bénéfice concédé par le pape est contraire à Luc 22.

Si Frédéric II admet que le pape en vertu du pouvoir des clefs impose des peines spirituelles, il nie l'existence de fondements soit dans la loi divine, soit dans la loi humaine au pouvoir du pape de "transférer les empires à volonté, de punir les rois au temporel en les privant de leurs royaumes, ni de juger les dirigeants temporels."

L'on enseigne à Oxford la thèse de Bernard mais lors d'une controverse sur la légitimation des bâtards après le mariage des parents, principe qu'admet le droit canonique et non la *common law*, Robert Grosseteste (1168-1253) prétend que la *common law* doit s'aligner sur la loi canonique puisque entre elles le rapport est celui des deux glaives. Le juriste Bracton réplique que les barons anglais ne changeraient pas les lois de l'Angleterre et qu'il doit y avoir primauté de la coutume anglaise.

En France, au XIII^e siècle, la thèse de Bernard domine mais elle semble plus modérée entendu que le clergé dispose du glaive temporel mais seulement par son *nutum*.

C'est à l'intimation du pouvoir spirituel que le pouvoir temporel part en croisade et lutte contre l'hérésie mais il préserve son autonomie. A l'instar de Bracton, Beaumanoir oppose aux prétentions de la théorie la coutume de France, à savoir une dualité sous contrôle du roi entendu que le droit temporel n'obéit pas au pouvoir spirituel, celui-ci peut juste supplier et demander aide et, par grâce, le roi peut répondre aux demandes de l'Eglise.

La querelle entre le roi et le pape permet au pape de réaffirmer la thèse de Bernard dans la *Bulle Unam Sanctam* (1303) qui fournit l'occasion au roi et aux juristes de dessiner pour la première fois les traits laïcs d'un Etat moderne affranchi de l'Eglise et qui désire exercer sur ses sujets une influence spirituelle.

Boniface VIII rappelle aux ambassadeurs du roi de France que la papauté a déjà par le passé déposé des rois français et qu'elle peut déposer Philippe. Par la bulle *Ausculta fili*, le pape convoque le clergé français à Rome pour juger de la façon dont le roi exerce son gouvernement. Gilles de Rome expose la doctrine bernadienne des *Deux Glaives* dans *De potestate papae* où il soutient que le pape possède une "plénitude de pouvoir sans poids, sans nombre et sans mesure", à savoir illimitée... De même Jacques de Viterbe écrit dans un traité que "Le vicaire du Christ a la plénitude de pouvoir parce que la totalité du pouvoir de gouvernement, à la fois sacerdotal et royal, spirituel et temporel, que le Christ a donné à l'Eglise, est détenue par le pape, vicaire du Christ", par conséquent, il n'existe pas d'autonomie pour l'Etat car la société s'identifie à l'Eglise. La bulle *Unam Sanctam* avance l'idée d'une monarchie universelle du pape, vicaire du Christ, en droit de juger, instituer et déposer les souverains temporels mais, de facto, elle nie toute autonomie à la sphère temporelle. La bulle suscite des réactions.

La *Dispute entre un chevalier et un clerc* dit : "Retenez votre langue, sire clerc, et reconnaissez que le roi, en vertu de son pouvoir royal, est au-dessus des lois et des coutumes, ainsi que de vos privilèges et des libertés qu'il vous donnés, qu'il peut ajouter à tous ou les diminuer tous, selon que le suggèrent l'équité et la raison, ou les doser comme il l'entend, avec l'accord des grands."

Guillaume de Nogaret, ministre de Philippe le Bel, lors d'un discours au Louvre devant le Conseil du roi se prononce le 12 mars 1303 et accuse le pape d'être hérétique manifeste, usurpateur, simoniaque et blasphémateur, destructeur d'églises, pécheur public incorrigible et le compare à "l'abomination de la désolation" de Daniel, à savoir à l'Antichrist. Il conclut par une demande de mise en jugement du pape. Philippe le Bel donne suite à la demande de Guillaume de Nogaret que soutient une grande partie du clergé de France ainsi que l'Université de Paris. Au cours de l'attentat d'Agnani le 7 septembre 1303, Guillaume de Nogaret conduit une troupe et force les portes de la résidence pontificale provoquant indirectement la mort du pape.

La *Quaestio in ultramque partem* (anonyme) et le traité *Sur le pouvoir royal et papal* de Jean de Paris ou Jean Quidort contribuent à la controverse.

✕ La *Quaestio* – Le texte a l'originalité de citer Aristote et Cicéron et rappelle les philosophies gréco-romaines relatives à l'idée que l'Etat a une existence naturelle antérieure et indépendante de toute sanction ecclésiastique. Elle oppose à l'augustinisme politique un principe intellectuel. Le texte souligne que le Christ interdit à Pierre de se servir du glaive matériel que lui-même refuse. Cependant, le livre admet encore que le pape même s'il ne dispose pas d'un pouvoir direct de déposition des rois peut délier les vassaux et sujets d'un seigneur temporel de leurs serments de fidélité.

✕ Sur le pouvoir royal et papal – Jean de Paris anticipe les futures thèses conciliaristes et admet que le pape peut délier les sujets d'un roi indigne mais admet aussi que le pape peut être mis en jugement entendu que si la papauté comme institution est d'origine divine et ne peut être remise en cause par les hommes, le choix d'un homme particulier pour exercer la charge pontificale n'est pas divin mais humain. Par conséquent, le collège des cardinaux qui élit le pape peut aussi le déposer si ce dernier est objet de scandale ou cause de la désunion du troupeau du Seigneur ou élu illégalement... ou s'il promulgue des thèses théologiques sans réunion d'un concile.

La naissance d'un droit constitutionnel – La naissance d'un droit constitutionnel dans les derniers siècles du Moyen Age est le fruit de la concurrence entre pouvoir spirituel et pouvoir temporel. Le pouvoir de légiférer devient fondamental.

Jusqu'à-là, on vit au Moyen Age dans une société traditionnelle et coutumière, quasi-intangible. La papauté s'affranchit de cette limitation dans la perspective eschatologique et les pouvoirs séculiers reprennent l'idée.

Les différentes réflexions aboutissent à l'idée moderne que les hommes, par l'intermédiaire d'un monarque absolu ou en tant que peuple souverain, peuvent changer les lois et construire artificiellement la société et, pour se faire, s'affranchir de toute norme supérieure, droit naturel, coutume ou droit historique. A rappeler la présence dans le *Corpus* de Justinien de deux principes incompatibles à savoir celui contenu dans les formules attribuées à Ulpien, "*Quicquid placuit principi legis vigorem habet*", "Tout ce qui plaît au Prince a force de loi" et "*Princeps legibus solutus est*", "Le Prince est délié des lois" et celui énoncé par la *Digna vox*, constitution que promulgue Théodose II (429) qui affirme que, bien que le prince fasse la loi, il doit se comporter conformément à la loi.

En faveur du droit de légiférer du monarque, on invoque une maxime du droit romain : *par in parem imperium non habet*, à savoir qu'un égal ne commande pas un égal : par conséquent, le prince n'est pas tenu par les lois existantes faites antérieurement à lui par des égaux.

Le droit romain n'est pas clair sur la source de l'autorité législative : la *Lex regia* transfère-t-elle du prince au peuple la faculté de légiférer ? Irnerius affirme qu'"aujourd'hui, tout pouvoir (de légiférer) a été transféré à l'empereur", ce qui signifie qu'une coutume ne peut prévaloir contre la loi édictée par le prince. Johannes Bassianus civiliste rétorque que "La nature crée plusieurs choses chaque jour ; c'est la raison pour laquelle Dieu a établi l'empereur, afin que celui-ci adapte les lois aux circonstances." Mais, l'on se souvient que le droit romain accorde à la coutume le pouvoir de faire, d'interpréter et d'abroger la loi. En outre, la plupart des civilistes pensent que le prince ne peut changer la loi que pour des raisons justes et nécessaires entendu que la coutume représente face à lui la volonté du peuple

De facto, les canonistes proches de Rome motivés par l'inspiration prophétique des *Dictatus papae* font pencher la balance du droit démiurgique d'un monarque de faire la loi. Le pape doit avoir le pouvoir d'agir à l'encontre des coutumes et des traditions d'une humanité pécheresse.

Existe une différence entre le pouvoir du pape et celui de l'empereur romain entendu que, d'après le droit romain, la *Lex regia* transfère le pouvoir législatif du peuple au roi alors que Dieu donne au pape le pouvoir comme *vicarius Christi*. Innocent III, dans sa décrétale *Quanto personam* (1200), dit que l'autorité est "divine plutôt qu'humaine" – en l'espèce, preuve que le pape peut transférer des évêchés.

Le pape, comme un démiurge, peut changer la *Création*. Hostiensis complète l'idée et distingue la *potestas absoluta* et la *potesta ordinata* ou *ordinaria* du pape : en temps ordinaire, le pape doit exercer un pouvoir ordonné ou ordinaire, à savoir se conformer au droit positif mais, dans des circonstances extraordinaires, il use du pouvoir extraordinaire dont il est investi en tant que vicaire du Christ. Le pape est *lex animata*, loi animée et possède toutes les lois en son cœur – *omne jus habet in pectore suo*.

Des civilistes tel l'Anglais Bracton refusent ces évolutions doctrinales absolutistes entendu que

"Le roi ne doit pas être soumis aux hommes, mais à Dieu et à la loi, car la loi fait le roi ; qu'il accorde donc à la loi ce que la loi lui accorde, à savoir la supériorité et le pouvoir, car il n'y a pas de roi là où la volonté gouverne plutôt que la loi." Or, la coutume, la tradition et le temps font la loi et le roi n'a de légitimité que parce qu'il sert une justice existant avant lui et indépendamment de lui à laquelle le peuple est attaché.

Thomas refuse l'idée selon laquelle la question du contenu de la loi peut être disjointe de celle de sa source entendu que la loi, pour être une vraie loi, comporte l'obligation d'être rationnelle. Dans le même esprit, pour les canonistes, le pape ne peut dépasser certaines limites qu'ils appellent le *status ecclesiae* – le pape ne peut changer la structure de l'Eglise, ni les dogmes, ni les règles fondamentales des temps apostoliques. Et s'il peut déposer un évêque, il ne peut supprimer l'épiscopat qu'institue le Christ.

Le problème de la résistance à l'autorité illégitime d'un pape se pose. Hostiensis dit qu'un évêque peut refuser d'obéir à un ordre du pape s'il n'admet pas cet ordre en conscience. En ce qui concerne le pouvoir de l'Empereur, Accurse dans sa glose ordinaire du droit romain pose que le fait qu'il doive respecter le droit de propriété des sujets de l'Empire en vertu du droit naturel et du droit des gens limite son pouvoir. L'on peut conclure que le Moyen Age classique ne tranche pas nettement le débat.

THOMAS D'AQUIN (1224-1277)

✕ Thomas d'Aquin – Thomas d'Aquin naît au château de Roccasecca en Italie méridionale (1224-1277). Son père est un seigneur féodal. Il est son plus jeune fils et il l'offre comme oblat à l'abbaye bénédictine du Mont-Cassin (1230). Celui-ci la quitte pour aller aux écoles de Naples. Il commence une vie universitaire. Il entre chez les frères prêcheurs dominicains (1224) contre l'avis de sa famille, se rend à Paris au couvent de Saint-Jacques, grand centre de l'Ordre en pleine Université de Paris et devient l'élève d'Albert le Grand, professeur de la Faculté de théologie. Il le suit à Cologne (1248) mais revient à Paris (1252) et y reste pendant sept ans. Il y commente la *Bible* et les *Sentences de Lombard*. Il dérange et il faut l'intervention du pape Alexandre VI pour qu'il obtienne la *licencia docendi* (1256). Il devient maître et participe aux luttes qui opposent séculiers et réguliers à l'Université. Il retourne en Italie (1259-1268), séjourne dans diverses villes et enseigne à la Curie romaine. A Paris, s'ouvre la crise intellectuelle et morale que provoque la diffusion de l'aristotélisme et il revient dans la capitale (1269-1272) avant d'être appelé à Naples pour diriger la Faculté de théologie. Il meurt à l'abbaye cistercienne de Fossanova le 7 mars 1277 alors qu'il se rend au II^e concile œcuménique de Lyon.

Œuvres – *Les Commentaires d'Aristote, commentaires des Seconds Analytiques, de la Physique, des traités du Ciel, du Monde, de l'Ame, de la Métaphysique, de l'Ethique à Nicomaque, de la Politique. Les commentaires de Denys l'Aréopagite : commentaires des Noms divins, de la Théologie mystique de la Hiérarchie céleste, de la Hiérarchie Ecclésiastique, Les Commentaires de la Bible : pendant sa carrière d'enseignant, Thomas commente toute la Bible ; Le Commentaire sur les Sentences de Lombard.*

➤ SON PROJET : LA CONCILIATION DE LA FOI CHRETIENNE ET DE LA RAISON

La conciliation de la foi chrétienne et de la raison commande la pensée de Thomas d'Aquin. La théologie latine du Haut Moyen Age que domine la pensée d'Augustin oppose les deux cités, à savoir le règne de la grâce et celui de la nature. Il récuse l'essentiel de la légitimité de la pensée philosophique et juridique de l'Antiquité en faveur de la nouvelle eschatologie chrétienne pour laquelle le monde présent n'est qu'une transition vers la cité céleste. Il redécouvre la culture antique, en particulier Aristote et est séduit par les connaissances positives contenues dans des textes comme *l'Ethique à Nicomaque* ou la *Politique*, deux ouvrages ignorés du Haut Moyen Age.

Il pense que la science de l'Antiquité est produite par la raison et juge qu'elle doit avoir toute sa place dans un christianisme qui, inspiré par la Révolution papale, tend à transformer le monde.

Sa démarche intellectuelle consiste à agréger la culture scientifique antique à la théologie chrétienne et les montrer comme complémentaires ; pour se faire, il modifie le statut théologique de la nature.

Si pour Augustin, celle-ci est totalement détruite par la Chute, il pose que la nature atteinte par la Chute n'est pas détruite mais blessée, qu'elle peut guérir et que, seule la grâce de Dieu peut redonner à la vie humaine son sens. Pour sauver l'homme, la grâce ne va pas le détourner de sa nature mais guérir celle-ci.

Le renversement des perspectives sur la nature et la grâce s'accomplit dans différents passages de la *Somme*, notamment le traité relatif au péché. En Adam, toute l'humanité pèche. Tous les hommes naissent pécheurs : le membre d'un corps est comptable des fautes du corps même décidées par la tête.

Le péché atteint chaque homme puisque transmis par Adam, le péché originel est un péché de nature, *peccatum naturae*. Il est un *habitus* qui dérègle la nature humaine et est comparable à une maladie. Il consiste en une privation de la justice originelle et en une production d'une disposition permanente à mal agir.

Mais s'il admet que le péché prive l'homme "de mesure, de beauté et d'ordre", il maintient qu'"il y a un bien constituant le fond même de (sa) nature qui a sa mesure, sa beauté et son ordre (et qui) n'est ni enlevé ni diminué (par le péché)". Aussi, l'homme nécessite-t-il une illumination divine ajoutée à l'illumination naturelle. De facto, le péché ne corrompt pas entièrement la nature humaine et ne lui enlève pas tout son bien, il reste que l'homme par sa vertu naturelle peut réaliser quelque bien particulier... mais il ne peut sans la grâce atteindre son bien surnaturel.

L'idée aristotélicienne de justice retrouve son intérêt dès lors que l'on considère que la grâce restaure la nature.

Il comprend qu'elle ne s'applique au chrétien car la justice, au sens aristotélicien, suppose l'égalité entre l'homme et Dieu. Mais Dieu recrée une nature humaine dotée du libre-arbitre et se réconcilie avec la liberté humaine. Il doit récompenser nos œuvres de justice car il représente la bonne nature qu'il met en l'homme et "Notre action n'étant méritoire qu'en vertu de l'ordination divine, qui lui est antérieure, le mérite ne rend pas Dieu débiteur à notre égard, mais à l'égard de lui-même : en ce sens, il faut que l'ordination qu'il a imprimée aux créatures soit accomplie."

Il traite systématiquement dans le cadre de sa *Somme théologique* les grandes catégories de la science politique et juridique rationnelle que sont la loi, la justice et l'Etat. Le court prologue de cet écrit indique ses caractères entendu que la *Somme* est un précis de théologie, sorte de manuel destiné à revoir et compléter l'enseignement du maître, écrite selon un plan régulier et destinée à ceux qui commencent l'étude de la théologie qui suppose une préparation philosophique. Plan –

1^{re} partie : elle traite de Dieu, souverain être et créateur de toutes choses.

2^e partie : Dieu, fin de la créature raisonnable.

3^e partie : Dieu fait homme par lequel la créature raisonnable revient à Dieu.

Il faut remarquer que sa manière de résoudre les problèmes de philosophie et de théologie rappelle la méthode qu'Hégel recommande plus tard : 1°) poser la thèse ; 2°) poser l'antithèse ; 3°) faire la synthèse. Il commence toujours par l'antithèse puis il prouve ensuite sa thèse et enfin, par la réponse aux arguments, il fait la synthèse.

Sa philosophie présente des caractères identifiables, à savoir -

✕ tout corps se forme de deux principes : le principe quantitatif qui est la matière et le principe qualitatif qui est la forme

✕ l'âme humaine n'est pas simplement le principe de la pensée, elle est avant tout le principe de vie qui anime le corps

✕ par la suite de son union avec le corps, l'âme ne peut agir sans le concours des organes ; la pensée n'échappe pas à cette loi ; cependant, par elle-même, la pensée est inorganique – de facto, l'homme est "un animal doué de raison" – la raison est le principe de la liberté : l'homme est libre parce que raisonnable

✕ la liberté est soumise à des lois

✕ Dieu est la cause première des choses

✕ il faut démontrer l'existence de Dieu.

Aborder la problématique de la nature et de la place de l'homme dans la société permet de traiter de la question juive. *Antisémitisme* est le vocable que les contemporains adoptent pour désigner le mouvement d'hostilité des non-juifs contre les juifs mais l'antisémitisme désigne surtout une législation que les pouvoirs publics génèrent.

Le droit canon, les codes de Théodose et Justinien, les lois des Wisigoths, les ordonnances du Moyen Age font une situation spéciale légale aux populations juives.

Notre propos est de préciser la solution que Thomas donne de la question juive et d'apprécier son antisémitisme. Dans l'histoire d'Israël, son époque est fondamentale entendu que le concile de Latran s'occupe des juifs dans trois de ses soixante-dix canons. Les synodes régionaux reprennent les principes œcuméniques et les précisent. Thomas écrit la *Somme* contre les gentils, apprend l'hébreu et publie *Pugio fidei* contre les Talmudistes. A préciser que le mouvement des croisades exaspère les antipathies contre les juifs usuriers. Il aborde la question juive par le côté religieux et leur reconnaît certaines libertés religieuses ainsi

- ✕ qu'on s'abstienne de leur faire violence pour les convertir au christianisme
- ✕ qu'on évite de baptiser leurs enfants si les parents s'y opposent
- ✕ qu'on les autorise à pratiquer leur culte.

Il argumente sa pensée : la volonté de l'homme jouit du privilège de se déterminer elle-même et un acte ne porte l'empreinte de notre personnalité que s'il est le résultat d'une décision prise sans contrainte. Aussi, un acte consenti dans des conditions anormales est vicié dans ses origines. Le *Credo* est un acquiescement librement consenti de l'intelligence à la vérité révélée ; aussi, ne faut-il convertir par violence entendu que si l'intention est bonne, le procédé est inadmissible entendu que croire est affaire de volonté et celle-ci ne se violence pas. A ajouter que sa théorie est conforme à la doctrine et à la pratique de l'Eglise puisque les décrets du droit canon s'inscrivent dans cette pensée car l'Eglise respecte les sacrement et désapprouve le sacrilège. A remarquer également que la tolérance thomiste est sincère. Pour lui l'éducation des enfants est l'affaire des parents, c'est leur devoir et leur privilège et il leur appartient de guider celui qu'ils procréent tant que celui-ci ne dispose de la raison et du libre arbitre. En ce domaine, il démontre la non contradiction entre ses idées et la tradition de l'Eglise qui s'oppose aux baptêmes administrés subrepticement : "Il n'entrera jamais dans les usages de l'Eglise de baptiser les enfants des Juifs contre le gré de leurs parents." Mais si ne pas contraindre est une modalité de la liberté, ne pas prohiber en est une autre.

"L'homme qui veut me forcer d'aller à la messe, celui qui veut m'empêcher d'y aller me sont également odieux." écrit Maxime Du Camp.

Thomas l'entend de même : s'il ne contraint pas les juifs à entendre la messe, il ne leur interdit pas de fêter le sabbat. Une raison dicte cette tolérance entendu que la religion juive annonce la religion chrétienne. Les sacrifices de l'Ancienne Loi sont la figure prophétique du sacrifice auguste du *Nouveau Testament*. Par conséquent, les juifs rendent témoignage au Christ et sont "les gardiens providentiels du Livre et les témoins involontaires des prophètes".

Il mande des mesures de protections en faveur des chrétiens et donne au problème religieux que posent les juifs une double solution : il proscriit toute politique oppressive et recommande des mesures protectrices à l'égard des catholiques – et par ce fait, témoigne de son antisémitisme.

Le judaïsme est une fausse croyance mais il n'est pas possible de contraindre les juifs à se faire chrétiens.

Mais il faut mettre en garde les catholiques contre le prosélytisme des juifs et empêcher ces derniers de se livrer à une propagande exclusive de leurs croyances. Pour se faire, il faut prévenir les catholiques d'être prudents avec eux, de ne les fréquenter qu'en cas de nécessité et éviter d'entretenir avec eux des rapports de familiarité car rien n'oblige à les voir. Il faut noter que ses conseils sont l'écho du *Ne ave eix dixeritis* de l'apôtre Jean.

Si l'antisémitisme de Thomas est un antisémitisme religieux et déductif contre le juif de religion¹⁴⁴, il témoigne aussi d'un antisémitisme médiéval entendu que la royauté sociale du Christ est le dogme et la réalité politique du Moyen Age. La religion chrétienne pénètre les institutions étatiques et le premier devoir des princes séculiers est d'en favoriser l'expansion. Par conséquent, les juifs n'ont pas leur place pour briguer une fonction publique. L'insociabilité et l'exclusivisme d'Israël s'illustrent en tout temps dans la permanence des juifs comme nation distincte malgré leur dispersion au milieu des peuples. Elle trouve son origine dans la religion juive qui maintient le sentiment d'appartenance communautaire ; elle constitue un ciment qui isole les juifs des populations extérieures. A noter qu'il présente sur la politique les idées de son temps. Les questions d'origine et de fin ont une importance fondamentale à ses yeux et il ramène tout raisonnement à la destinée immortelle de l'homme, l'ordre social devant faciliter à l'individu la réalisation de cette destinée.

La théorie thomiste s'attache ensuite à l'antisémitisme du droit public médiéval. De facto, le droit public médiéval est plus sévère pour les juifs que les canons de l'Eglise romaine et le législateur civil fait aux juifs une situation particulière : il les relègue dans la catégorie des serfs : *Judoei sunt servi* répètent les jurisconsultes et les légistes. Il est vrai que l'épithète de *servi* ne nous apprend rien sur la condition civile des juifs car les modalités du servage médiéval diffèrent selon l'époque et le lieu.

Une théorie en vogue en Allemagne au XII^e siècle assigne des origines romaines au servage juif : "Le roi Titus, ainsi s'exprime l'auteur du *Schwabenspiegel*, donna les juifs en propriété à la Chambre impériale, en sorte qu'ils sont encore les serfs de l'empire." Mais, pour le juriste Scobbe, l'origine du servage des juifs serait contemporaine des premières croisades. Beaune précise que la féodalité ne classe les juifs dans aucune caste sociale ; elle les exclut de toutes... et les seigneurs s'efforcent à la fin du XII^e siècle de les rendre patrimoniaux : le juif n'est plus libre de transférer son domicile hors de la baronnie dans laquelle il s'est fixé ; sa personne et ses biens sont assujettis au droit de suite et les impôts l'accablent. Au XIII^e siècle, l'évolution de la condition des juifs arrive à son terme. Ils sont hors cadre, avec une liberté personnelle réduite, un droit de propriété précaire et des obligations particulièrement onéreuses envers le fisc, par exemple en France ; ils perdent depuis Philippe Auguste le droit de se déplacer librement.

Thomas d'Aquin développe une opinion personnelle sur la législation qui s'applique. Sa pensée s'articule autour de deux idées : il ne faut pas déduire du principe que les juifs sont serfs des conclusions que ne renferme pas le principe et dans l'application des conséquences licites de la théorie, il faut s'abstenir de toute rigueur. "Les juifs, dit-il, sont des serfs, c'est vrai, mais c'est la loi positive qui en a statué ainsi. Or sa compétence est restreinte ; elle se renferme dans certaines bornes qu'elle ne peut outrepasser, il est des rapports qu'elle ne peut régler ; tels sont ceux du père aux enfants. Qu'on s'abstienne donc d'invoquer une qualité civile pour bouleverser des relations de l'ordre naturel."

¹⁴⁴ La fréquentation a priori des juifs lui semble dangereuse pour les chrétiens et l'influence sociale des juifs doit être pernicieuse dans une société organisée sur des bases chrétiennes.

Il est vrai que la loi civile ne peut aller à l'encontre des prescriptions d'un droit supérieur ; aussi, ne peut-elle ni enlever ni restreindre les facultés dont les juifs jouissent en vertu du droit divin et du droit naturel.

Il aborde la question juive sous la problématique économique par suite de la concentration du commerce de l'argent entre les mains des juifs. La pratique de l'usure par les juifs est un fait historique. Deux thèses s'opposent : la thèse des philosémites et celle des antisémites.

✕ Les philosémites excusent les juifs – L'agriculture ne peut les tenter entendu que la précarité plane sur leurs propriétés ; les corporations de métiers et négoce leur sont fermées et les professions libérales leur sont interdites. Seul le commerce de l'argent leur demeure ouvert ainsi que la friperie et le bric-à-brac. Il faut ajouter que le prêt à intérêt est indispensable et que l'Eglise le défend à ses fidèles.

✕ Les antisémites confondent les termes juif /usurier – Pour eux, juif et usurier sont deux mots synonymes. Les juifs sont devenus les rois de la finance grâce à des accaparements scandaleux et d'audacieux coups de Bourse. Toujours et partout, "le juif est un être parasite qui vit aux dépens de son entourage".

Les juifs selon Graetz pratiquent l'usure quelque soit leur situation sociale : "Sous le règne de Louis VI et de Louis VII, qui furent très favorables aux juifs, les communautés israélites du Nord de la France vivaient dans un état de prospérité capable d'exciter l'envie. Leurs granges étaient remplies de blé, leurs celliers de vin, leurs magasins de denrées, leurs coffres d'or et d'argent. Ils possédaient non seulement des maisons, mais des terres et des vignobles cultivés par eux ou par des serfs chrétiens. La moitié de la ville de Paris leur appartenait. Les communautés juives étaient reconnues comme des corporations indépendantes, avec, à leur tête, un prévôt qui avait mission de défendre les intérêts des membres de la communauté et de contraindre les débiteurs chrétiens à payer leurs créanciers juifs, éventuellement même de les arrêter. Le prévôt juif était élu par la communauté et investi par le roi ou par le baron seigneur de la ville. Les juifs fréquentaient à la Cour et occupaient des emplois publics."

La doctrine thomiste ne nie pas la puissance productive du capital mais considère que le prêt de consommation doit être gratuit en vertu du devoir d'assistance mutuelle, condition essentielle de toute sociabilité.

Le créancier ne peut exiger que la restitution de la somme prêtée car l'argent emprunté l'est principalement à la consommation. L'Etat doit garantir cette restitution.

Louis XI suit sa recommandation et nomme des commissaires afin d'opérer la restitution de l'argent volé et il n'autorise les usuriers à séjourner en France qu'à condition de vivre honnêtement de leur labeur.

L'empereur Frédéric II, par une ordonnance, oblige les immigrants juifs à se confiner dans les travaux agricoles et le duc de Brabant, Henri III, inclut dans son testament (1260) cette disposition :

"Que de même, juifs et ... sont expulsés de la terre de Brabant et entièrement extirpés afin qu'il n'y en reste plus un seul, sauf ceux qui voudront trafiquer comme les autres marchands et abandonner l'habitude des redevances et de l'usure."

Il faut signaler que la Révolution française rompt avec la politique du Moyen Age chrétien et résout la question juive par la liberté ou nie l'existence de la question. L'Assemblée Constituante les affranchit par le décret du 27 septembre 1791¹⁴⁵.

➤ LA LOI

Le *Traité des lois* de la *Somme théologique* est fondamental entendu qu'à cette époque la papauté et les royaumes séculiers redécouvrent l'outil de la législation. Il situe naturellement son traité des lois dans l'ensemble de sa morale.

"Il faut étudier maintenant les principes externes des actes humains. Le principe extérieur qui porte à l'acte mauvais, c'est le diable ; nous avons déjà parlé de sa tentation dans la Première partie (de la Somme théologique). Le principe externe qui nous fait bien agir, c'est Dieu, soit qu'il nous instruisse par sa loi, soit qu'il nous soutienne de sa grâce. Ainsi convient-il d'étudier successivement la loi et la grâce."

Il définit le concept de loi entendu que la loi est "Une ordonnance de raison en vue du bien commun, promulguée par celui qui a la charge de la communauté" et affirme l'existence de plusieurs lois.

Chaque élément de définition a son importance : la loi ressortit à la raison car elle est *aliquid rationis*, à savoir une structure par laquelle les actions humaines s'organisent et rapportent les actions à une fin, à savoir le bien commun de la communauté. Il reconnaît la légitimité de la vie et de la propriété privée et établit à la mode aristotélicienne une hiérarchie entre individu et communauté car la loi de la communauté prévaut sur celles qu'un particulier ou une communauté inférieure peuvent se donner. Le lien entre loi et bien commun détermine un de ses attributs fondamentaux : la loi doit être faite par la communauté ou quelqu'un qui la représente : "Ordonner quelque chose au bien commun revient au peuple tout entier ou à quelqu'un qui représente le peuple. C'est pourquoi le pouvoir de légiférer appartient à la multitude toute entière ou bien à un personnage officiel qui a la charge de la multitude." Par conséquent, un particulier ne peut faire la loi car il ne dispose pas d'un pouvoir de coercition. Dès lors, deux systèmes existent : la République où le peuple est législateur ou la Monarchie où le monarque agit comme représentant de la multitude. Là, il reprend la tradition antique et s'inscrit en faux contre l'idée paulienne et augustinienne d'un pouvoir donné directement par Dieu à certains hommes en raison du péché. Cette doctrine servira d'appui doctrinal pour lutter contre l'absolutisme. Le caractère public de la loi fait partie de son essence et elle doit être promulguée. A observer que selon lui, la loi naturelle est promulguée et publique entendu que Dieu l'a inscrite au cœur de chaque homme ; aussi, nul ne peut prétendre l'ignorer.

La loi éternelle – Dans la continuité de la philosophie antique, il admet que "toute la communauté de l'univers est gouvernée par la raison divine". Comme Dieu est éternel, il existe une "loi éternelle" éternellement promulguée qui se confond avec le Verbe divin et qui intervient par anticipation dans toutes les formes de la Création.

Augustin dit que "La loi éternelle est la raison divine ou volonté de Dieu, ordonnant la conservation de l'ordre naturel et interdisant sa perturbation" ; Thomas écrit que "La loi éternelle n'est pas autre chose que la pensée de la Sagesse divine, selon que celle-ci dirige tous les actes et tous les mouvements." Toutes les lois dérivent de la loi éternelle.

¹⁴⁵ Remarquons que l'Angleterre achève l'émancipation des juifs en 1859 ; le Danemark en 1849, l'Autriche-Hongrie en 1887, l'Allemagne en 1871.

La loi naturelle – La loi naturelle est la présence active et organisatrice de la loi éternelle dans l'homme et les créatures : "Comme tous les êtres qui sont soumis à la providence divine sont réglés et mesurés par la loi éternelle, il est évident que ces êtres participent de quelque façon de la loi éternelle par le fait qu'en recevant l'impression de cette loi en eux-mêmes, ils possèdent des inclinations qui les poussent aux actes et aux fins qui leur sont propres." Elle est une loi universelle et immuable.

Les êtres soumis à la providence divine se divisent en créatures non raisonnables soumises et créatures raisonnables qui participent de cette providence entendu qu'elles possèdent la raison, à savoir la capacité à penser la relation du moyen à la fin.

Thomas reprend la théorie de Cicéron.

"Quand le Psaume (4,6) disait : « Offrez un sacrifice de justice. », il ajoute, comme pour ceux qui demandent quelles sont ces œuvres de justice : "Beaucoup disent : qui nous montrera le bien ?" et il leur répond : "Seigneur, nous avons la lumière de ta face imprimée en nous", c'est-à-dire que la lumière de notre raison naturelle, nous faisant discerner ce qui est bien et ce qui est mal, n'est rien d'autre qu'une impression en nous de la lumière divine. Il est donc évident que la loi naturelle n'est pas autre chose qu'une participation de la loi éternelle dans la créature raisonnable."

Avant d'être raisonnable, l'homme est animal donc la loi naturelle se traduira par des traits spécifiques à chaque niveaux.

"L'homme se sent d'abord attiré à rechercher le bien correspondant à sa nature, en quoi il est semblable à toutes les autres substances, en ce sens que toute substance recherche la conservation de son être, selon sa nature propre... En second lieu, il y a dans l'homme une inclination à rechercher certains biens plus spéciaux, conformes à la nature qui lui est commune avec les autres animaux. Ainsi appartiennent à la loi naturelle ce que "la nature enseigne à tous les animaux", par exemple l'union du mâle et de la femelle, le soin des petits... En troisième lieu, on trouve dans l'homme un attrait vers le bien conforme à sa nature d'être raisonnable, qui lui est propre ; ainsi a-t-il une inclination naturelle à connaître la vérité sur Dieu et à vivre en société. En ce sens, appartient à la loi naturelle tout ce qui relève de cet attrait propre : par exemple que l'homme évite l'ignorance, ou ne fasse pas de tort à son prochain avec qui il doit vivre, et toutes les autres prescriptions qui visent ce but."

La loi humaine – En ce domaine, Thomas approche les distinctions modernes entre nature et culture et montre que la culture est un produit sui generis qui s'ajoute à la nature et se distingue d'elle. La perfection de la vertu résulte d'un processus qui fait intervenir la société.

"Il faut que les hommes reçoivent d'autrui cette sorte d'éducation par laquelle on peut arriver à la vertu. Certes, pour les jeunes gens qui sont portés à être vertueux par une heureuse disposition naturelle ou par l'habitude, et surtout par la grâce divine, il suffit d'une éducation paternelle qui s'exerce par les conseils. Mais, parce qu'il y a des hommes pervers et portés au vice, qui ne peuvent guère être aisément touchés par des paroles, il a été nécessaire que ceux-ci fussent contraints par la force et la crainte à s'abstenir du mal, de telle sorte qu'au moins en s'abstenant de mal agir, ils garantissent aux autres une vie paisible. Et puis, pour eux-mêmes, ils se voient amenés par une telle accoutumance à accomplir de bon gré ce qu'ils ne faisaient auparavant que par crainte. Cette éducation qui corrige par la crainte est donnée par les lois. Aussi fut-il nécessaire pour la paix des hommes et leur vertu de porter des lois."

Il définit deux modes de détermination de la loi et pose que le droit des gens dérive du droit naturel selon le premier mode et le droit civil selon le second.

✕ Le premier mode – "De même que, dans la raison spéculative, les conclusions des diverses sciences sont les conséquences des principes indémontrables, la connaissance de ces conclusions n'étant pas innée en nous, mais étant le fruit de l'activité de notre esprit, de même il est nécessaire que la raison humaine, partant des préceptes de la loi naturelle qui sont comme des principes généraux et indémontrables, aboutissent à certaines dispositions particulières." – pour exemple, le précepte "il ne faut pas tuer" dérive du précepte plus général qu'"il ne faut pas faire le mal".

✕ Le second mode – Selon lui, cela "ressemble à ce qui se passe dans les arts, quand les modèles communs sont déterminés à une réalisation spéciale ; tel est le cas de l'architecte qui doit préciser la détermination de la forme générale de la maison à telle ou telle structure d'habitation" – ainsi, les modalités d'une sanction pénale dérivent à titre de détermination du principe selon lequel telle faute doit être punie.

Pour être légitime, la loi humaine doit posséder certains attributs déduits des définitions données sur son origine et sa finalité. Elle est une règle et une mesure des actes humains ; elle doit être en harmonie avec la religion adaptée aux capacités naturelles de ceux à qui elle s'adresse et être générale dans sa source comme dans son objet. L'on peut s'interroger sur le champ des actions humaines couvert par la loi. Il officialise dans la théologie catholique la distinction qu'Abélard et les canonistes opèrent entre crime et péché : la loi réprime le crime non le péché. La loi s'adapte à la personne. Ainsi, elle permet à l'enfant des choses interdites à l'adulte. Elle doit être une pédagogie progressive entendu que donner des préceptes trop sévères à des hommes imparfaits serait inutile.

Existe-t-il une obligation d'obéissance à la loi humaine, peut-on lui résister ? Il donne une réponse et pose des distinctions claires. Relativement aux lois justes tant par leur objet que leurs modalités, l'obéissance est due ; relativement aux lois injustes, l'obéissance n'est pas obligatoire sauf si la rébellion est cause de scandale ou désordre : l'on doit alors céder son droit par charité afin d'éviter ces situations. Mais, l'on peut refuser l'obéissance aux lois directement opposées à la loi divine – exemple : une loi qui obligerait l'idolâtrie.

Les dirigeants politiques sont-ils soumis à obéir à la loi ? Dans cette problématique, il faut distinguer dans la loi sa puissance de direction – *vis directiva* – et sa force contraignante, *vis coactiva* entendu que

"Si l'on dit que le prince est dégagé de la loi, c'est quand à sa force contraignante ; en effet, personne n'est contraint, à proprement parler, par soi-même ; et la loi n'a force de contrainte que par la puissance du chef. C'est de cette manière que le prince est dit dégagé de la loi, parce que nul ne peut porter de condamnation contre soi-même au cas où il agirait contre la loi... C'est pourquoi, devant le jugement de Dieu, le prince n'est pas dégagé de la loi, quand à la puissance de direction... il doit exécuter la loi de plein gré et non par contrainte. Le prince est enfin au-dessus de la loi en ce sens que, s'il le juge expédient, il peut modifier la loi ou en dispenser suivant le lieu et le temps."

L'interprétation de la loi humaine l'interpelle entendu que le meilleur interprète de la loi lui semble la coutume ; à ce titre, il montre une compréhension de son évolution car la loi humaine, bien qu'elle dérive de la loi éternelle et de la loi naturelle qui sont immuables, peut changer parce que la raison progresse et que le droit positif se réforme et est en perpétuel renouvellement suivant les circonstances.

Cependant, il faut noter que le changement est parfois dangereux en ce qu'il rompt l'accoutumance à la loi qui tire sa force de l'habitude selon Aristote – le Digeste : "Dans l'établissement d'institutions nouvelles, l'utilité doit être évidente pour qu'on renonce au droit qui a été longtemps tenu pour équitable." - idée d'une nécessaire stabilité juridique
La loi divine – Thomas s'affranchit des traditions doctrinaires antiques et s'inscrit dans l'idée d'une loi divine, à savoir d'une loi révélée par l'Ancien Testament et le Nouveau Testament. Des raisons justifient qu'il faille guider l'homme –

✕ "Si l'homme n'était ordonné qu'à une fin proportionnée à sa capacité naturelle, il n'aurait pas besoin de recevoir, du côté de sa raison, un principe directeur supérieur à la loi naturelle et à la loi humaine qui en découle. Mais, parce que l'homme est ordonné à la fin de la béatitude éternelle qui dépasse les ressources naturelles des facultés humaines, il était nécessaire qu'au dessus de la loi naturelle et de la loi humaine, il y eût une loi donnée par Dieu pour diriger l'homme vers sa fin."

✕ Si l'homme ne peut compter que sur sa raison naturelle, il ne peut avoir de certitude. La Révélation, à laquelle il adhère par la foi, lui apporte celle-ci. D'autre part, "la loi humaine ne pouvait réprimer et ordonner efficacement les actes intérieurs" ; la loi divine comble cette lacune. A noter cette incohérence entendu qu'il semble que la loi naturelle éclaire déjà la conscience intime de l'homme.

Dès lors qu'il introduit un élément transcendant, il se démarque de l'aristotélisme par un trait fondamental : la loi divine n'est pas une science intemporelle, elle s'inscrit dans une temporalité et sera successivement loi ancienne et loi nouvelle. Dans cette Révélation, une logique profonde existe entendu que l'homme se croit appelé à un devenir terrestre ; aussi l'*Ancien Testament* lui annonce-t-il le Royaume des cieux sous une forme voilée : celui de la "terre promise". Le terrain est prêt pour le *Nouveau Testament* qui lui dévoile que ce royaume n'est pas terrestre mais céleste. La loi divine est une loi ancienne ; aussi, faut-il étudier l'*Ancien Testament* et le *Nouveau Testament* pour l'appréhender. Il envisage l'*Ancien Testament* sous l'angle unique des normes morales et juridiques qu'il instaure et doit montrer que ces normes s'ajoutent en supplément à la loi naturelle et qu'elles doivent pour une grande partie être abrogées lorsque l'heure de la seconde étape de la Révélation vient. De facto, la loi ancienne est bonne car ordonnée avec pour fin la vie éternelle mais mauvaise car elle ne contient pas tout le nécessaire afin de parvenir à cette fin. Ambiguë, elle ne constitue qu'une transition et "met en lumière les préceptes de la loi naturelle, (et elle) y ajoute quelques préceptes propres" : donc, son œuvre est comparable à celle de la loi humaine car elle canalise les actes extérieurs et assure l'ordre dans la cité mais elle ne corrige pas totalement les intentions intérieures, ce qui ne sera possible que par la grâce du Christ.

L'*Épître aux Romains* (7,11) dit que "la loi est intervenue pour que la faute se multiplie", ce qui signifie que la loi ancienne apprend à l'homme la signification du péché mais ne lui apporte pas la grâce qui lui permet de le vaincre – aussi Paul dit que la Loi "tue". Elle ne vient pas de Dieu en personne et est donnée au peuple juif parce que de lui doit naître le Christ selon la promesse faite par Dieu à Abraham. Les hommes, à l'époque d'Abraham, pêchent par ignorance et sombrent dans l'idolâtrie ; aussi, il leur faut apprendre le monothéisme et, éclairés sur la signification du bien, ils découvrent qu'il leur manque la force pour l'accomplir alors la grâce peut venir. La pédagogie divine délivre l'homme naturel de son ignorance et de sa faiblesse.

La loi ancienne se divise en préceptes moraux, cérémoniels, sociaux et politiques. Ces catégories expriment les exigences de la loi naturelle. Sous la loi nouvelle, les préceptes moraux gardent pour partie leur valeur, les préceptes des deux autres catégories sont abrogés puisque leur fonction essentielle est d'annoncer ou préparer l'avènement du Christ et, dès que celui-ci vient, ils deviennent obsolètes.

Son étude du *Décalogue* répond à une longue tradition chrétienne. A partir du IX^e siècle, on le recommande pour la catéchèse des enfants et des simples et, jusqu'aux *Sommes* antérieures à celles de Thomas, on le commente régulièrement.

La loi divine est une loi nouvelle entendu qu'elle est la loi de l'Évangile qui ne peut être révélée qu'après l'Ancien Testament. Elle diffère de la loi ancienne de par son contenu et parce qu'elle est une grâce, l'effusion de l'Esprit saint en l'homme. Elle comporte des dispositions qui guident l'action à titre secondaire : "Il y a dans la loi nouvelle ce qui assure les dispositions correspond à la grâce de l'Esprit Saint et ce qui concerne l'usage de cette grâce. Ce sont dans la loi nouvelle des éléments en quelque sorte seconds, dont les fidèles du Christ doivent être instruits oralement et par écrit, tant pour ce qui est à croire que pour ce qui est à faire. L'Évangile contiendra les "enseignements de la foi" et "les préceptes qui règlent les sentiments et les actes humains." A ce titre, la loi nouvelle comme la loi ancienne "tue". La loi de l'*Évangile* est une loi d'amour. Et "Tout ce que le Nouveau Testament propose à notre croyance d'une manière explicite et manifeste se trouve dans l'Ancien sous l'enveloppe de figures", ce qui signifie que la loi ancienne contient la loi nouvelle et cette dernière n'y ajoute rien, pour exemple : le *Sermon sur la Montagne* n'apporte pas une morale nouvelle mais présente une version perfectionnée de la morale biblique opposable aux interprétations viciées des Pharisiens.

La loi nouvelle comporte des préceptes et des conseils. Les préceptes poussent à vivre en vue de la vie éternelle et ne considérer les biens terrestres comme une fin en soi. L'*Évangile* conseille le renoncement aux trois biens que sont les richesses extérieures, les délectations charnelles et les honneurs et fonde la vie religieuse sur ce renoncement.

Thomas s'oppose au joachisme, doctrine de Joachim de Flore (1135-1202) selon laquelle après l'âge du Père et celui du Fils doit venir un âge autre : celui de l'Esprit. Il convient de l'existence de trois états de l'humanité mais retient la liste de Denys et, selon lui, après l'âge du Père vient celui du Fils et ensuite le troisième état sera "dans la patrie", à savoir au ciel. Cet Esprit vient à la Pentecôte dès la glorification de Jésus et enseigne aux hommes ce qu'ils doivent savoir afin d'être sauvés mais en attendant "L'état de ce monde peut subir deux sortes de changement."

✕ Un changement de loi – En ce sens nul autre état ne doit succéder à celui de la loi nouvelle. Celle-ci succède à la loi ancienne, état plus parfait qui succède à un état moins parfait. Toutefois, aucun état de la vie présente ne peut être plus parfait que celui de la loi nouvelle plus proche de la fin – "Nous avons par le sang du Christ Jésus un accès assuré dans le sanctuaire ; il nous a frayé une voie nouvelle, approchons-nous. Ainsi, il ne peut y avoir dans la vie présente d'état plus parfait que celui de la loi nouvelle, car plus un être approche de sa fin dernière, plus il est parfait. Mais l'état de l'homme peut varier aussi en ce sens que, la loi restant la même, les hommes se comportent différemment à son endroit, avec plus ou moins de perfection. En ce sens, l'état de la loi ancienne connaît de fréquents changements : par moments, les dispositions légales s'observent avec soin, par moments on les néglige totalement. De même, l'état de la loi nouvelle varie selon la différence des lieux, des temps, des personnes, dans la mesure où tel ou tel possède la grâce de l'Esprit Saint plus ou moins parfaitement. Cependant, il n'y a pas à espérer un autre état à venir où la grâce de l'Esprit Saint serait possédée plus parfaitement qu'elle ne l'a été jusqu'ici, notamment par les Apôtres qui ont reçu les "prémices de l'Esprit", c'est-à-dire selon une glose qui ont reçu l'Esprit "avant les autres et plus abondamment".

Dans la pensée d'Origène et d'Augustin, Thomas refuse de prendre l'Apocalypse au sens littéral et dépolitise l'eschatologie. Il sera une référence pour le catholicisme conservateur lors de la Contre-Réforme et de la Contre-Révolution.

➤ LA JUSTICE

Si le salut est personnel, les dirigeants politiques doivent faciliter le salut des brebis dont ils sont les pasteurs. Thomas explicite toute la philosophie du droit sous-jacente à la promotion du droit romano-canonique par l'Eglise de la Révolution papale.

L'exigence du droit – L'objet propre de la *justicia* est ce qui est juste, à savoir ce qu'exige le droit. Le droit se divise en droit naturel et droit positif et la justice est "la volonté permanente et constante d'attribuer à chacun son droit" - à savoir "rendre à chacun son dû". Augustin attribue à la justice la fonction de "venir au secours des malheureux" mais, dans cette hypothèse répond Thomas, nous ne donnons pas ce qui leur appartient mais ce qui nous appartient. La miséricorde est une autre vertu de la justice qui consiste à rendre ce qui est sien à chacun ; aussi récuse-t-il implicitement le raisonnement d'Augustin selon lequel il ne peut exister d'Etat non chrétien parce qu'un Etat suppose un "consensus sur la justice" et qu'il n'est de vraie justice que par la justice évangélique. Il répond à cette analyse qu'il existe une justice naturelle insuffisante au salut mais légitime en son ordre et toute communauté qui la reconnaît forme une communauté politique légitime, un Etat légitime. L'ordre chrétien qui se fonde sur l'Eglise s'y ajoute comme un principe indispensable de salut mais ne s'y substitue pas entendu que l'ordre théologique n'absorbe pas l'ordre politique. La justice consiste à rendre à chacun son dû selon une règle d'égalité. La justice commutative règle les échanges entre les individus selon une égalité arithmétique : $a = b$ alors que la justice distributive règle la juste répartition des biens communs entre les membres d'un groupe, c'est une égalité de rapports, une proportion : $a/b = c/d$

La propriété – La *Somme théologie* dont le sujet est le vol et la rapine constitue un traité de propriété où il conclut à la légitimité sous certaines réserves de la propriété privée ; avec cette pensée, il se démarque volontairement d'un christianisme communisant ainsi que de la position radicale des Spirituels franciscains. La question comporte huit articles mais le raisonnement principal tient en trois moments –

✕ La possession des biens extérieurs est-elle naturelle à l'homme ? Il semble que non entendu que la terre appartient à Dieu. L'homme ne peut rien changer à la nature des choses extérieures, aussi la possession de ces choses ne lui est-elle pas naturelle. Cependant, la Genèse dit : "Faisons l'homme à notre image, à notre ressemblance, et qu'il domine sur les poissons de la mer, sur les oiseaux du ciel, sur toutes les bêtes... de la terre." Considérant les choses extérieures quand à leur nature, il conclut qu'elles appartiennent à Dieu mais l'homme peut en faire usage dès lors qu'il n'en altère pas la nature.

✕ Est-il permis à l'homme de posséder quelque chose en propre ? Apparemment non. Certains Pères de l'Eglise, à l'instar de Basile, considèrent que les riches le sont parce qu'ils se sont emparés des biens destinés à tous. Thomas distingue la gestion des biens et leur jouissance : relativement à la gestion, "il est permis de disposer des biens en propre. C'est même nécessaire pour trois raisons (là, il reprend Aristote) : 1) chacun donne des soins plus attentifs à la gestion de ce qui lui appartient en propre car chacun évite l'effort et laisse aux autres le soin de pourvoir à l'œuvre commune... ; 2) il y a plus d'ordre dans l'administration des biens quand le soin de chaque chose est confié à une personne... ; 3) la paix entre les hommes est mieux garantie si chacun est satisfait de ce qui lui appartient. En revanche sous le rapport de la jouissance, "l'homme ne doit pas posséder les biens comme s'ils lui étaient propres, mais comme étant à tous, en ce sens qu'il doit être tout disposé à en faire part aux nécessiteux."

✕ Est-il permis de voler en cas de nécessité ? Aristote nie cette faculté car le vol évoque la malice mais le droit romain affirme qu'"En cas de nécessité, toutes choses sont communes."

En conclusion – "Ce qui est de droit humain ne saurait déroger au droit naturel ou au droit divin. Or, selon l'ordre naturel établi par la divine Providence, les êtres inférieurs sont destinés à subvenir aux nécessités de l'homme. Aussi bien leur division et leur appropriation ne pourront empêcher de s'en servir pour subvenir aux nécessités de l'homme. Voilà pourquoi les biens que certains possèdent en surabondance sont dus, de droit naturel, à l'alimentation des pauvres... Toutefois, comme il y a beaucoup de miséreux et qu'une fortune privée ne peut venir au secours de tous, c'est à l'initiative d'un chacun qu'est laissé le soin de distribuer ses propres biens de manière à venir au secours des pauvres. Si cependant la nécessité est tellement urgente et évidente que manifestement il faille secourir ce besoin pressant avec tout ce qui se présente, par exemple lorsqu'un péril menace une personne et qu'on ne peut autrement la sauver, alors quelqu'un peut licitement subvenir à sa propre nécessité. Il n'y a là à proprement parler ni vol ni rapine, car en cette occurrence ce que nous prenons pour conserver notre vie devient nôtre. De même et pour la même raison, "on peut prendre le bien d'autrui pour venir en aide au prochain dans la misère." Il souligne que les biens superflus doivent être redistribués à l'initiative du propriétaire et refuse toute idée de communautarisme ou de socialisme d'Etat. L'Eglise seule constitue la seule aide collective que les pauvres reçoivent.

Le commerce – L'Eglise condamne le commerce et si Thomas reprend la condamnation du principe du commerce spéculatif d'Aristote, il le fait sur la base du droit naturel et sur les préceptes évangélistes ouvrant la voie à l'élaboration d'une théorie positive du commerce et de l'activité économique modernes. Il définit une morale du commerce entendu que toute activité humaine "reçoit sa règle de la raison" et le commerce doit supporter cette évaluation. Le commerce est admis dans la société chrétienne s'il a des fins bonnes et s'il emploie des moyens irréprochables. Toute chose doit être vendue à son "juste" prix. S'il pense, comme Aristote, qu'une valeur objective des choses existe et se confond avec leur valeur d'usage, il apporte deux correctifs à cette règle entendu qu'il existe une composante travail et une composante subjective dans la formation de la valeur.

✕ Une composante travail – S'il est vrai que "le commerce, envisagé en lui-même, est suspect, puisqu'il ne se rapporte pas de soi à une fin honnête et nécessaire", en sens inverse le gain du commerce "n'implique pas non plus quelque chose de mauvais ou de contraire à la vertu ; rien n'empêche de l'ordonner à une fin nécessaire ou même honnête. Dès lors le commerce deviendra licite."

✕ Une composante subjective – "L'achat et la vente peuvent en certaines circonstances tourner à l'avantage d'une partie et au détriment de l'autre ; par exemple, lorsque quelqu'un a grandement besoin d'une chose et que le vendeur subisse un préjudice s'il s'en défait. Dans ce cas, le juste prix devra être établi non seulement d'après la valeur de la chose vendue, mais proportionné au préjudice que le vendeur subit du fait de la vente." Pour illustrer son analyse, il reprend le passage de *l'Ethique à Nicomaque* qui traite de l'amitié utile entendu que les échanges entre amis sont égaux s'ils retirent une utilité égale de l'échange et non s'ils échangent des choses égales.

L'usure est un péché entendu que "le prêteur à intérêts échange directement deux sommes inégales, aussi (dans l'usure) la monnaie devient-elle tout à la fois principe, moyen et fin. Elle s'engendre et se reproduit d'elle-même, elle fait des "petits." Or, selon la formule scolastique *nummus nummum non parit* : de l'argent n'enfante pas de l'argent ; aussi, le prêt à intérêt est-il plus anti-naturel que le commerce : il est une "monstruosité".

L'*Ancien Testament* et le *Nouveau Testament* condamnent le prêt à intérêt. La législation canonique interdit formellement l'usure aux clercs – concile d'Elvire (305), concile d'Arles (314), concile de Laodicée et de Nicée (325).

Aux VIII^e siècle et IX^e siècle, différents conciles et les capitulaires de Charlemagne l'interdisent aux laïcs menacés d'excommunication par cette pratique. Le concile de Latran (1179) rend l'interdiction de l'usure absolue et universelle et l'Eglise fait pression sur les autorités temporelles. Au concile de Lyon (1274), l'usure ressortit à la compétence des tribunaux ecclésiastiques, ce qui revient à qualifier les usuriers d'hérétiques. Seuls, les juifs peuvent la pratiquer à condition de la pratiquer sans excès. Au concile de Vienne (1311), Clément V déclare nulle et vaine toute législation civile en matière d'usure et s'exclame que "Si quelqu'un tombe dans cette erreur d'oser audacieusement affirmer que ce n'est pas un péché que de faire l'usure, nous décrétons qu'il sera puni comme hérétique et nous ordonnons à tous les ordinaires et inquisiteurs de procéder vigoureusement contre tous ceux qui seront soupçonnés de cette hérésie."

Il faut convenir que la théologie ne fournit aucun argument rationnel précis contre l'usure. Le développement économique du XIII^e remet la question à l'ordre du jour et une clarification devient nécessaire entendu que les Pères et les canonistes expriment des positions différenciées. Selon Thomas

"Recevoir un intérêt pour l'usage de l'argent prêté est de soi injuste, car c'est faire payer ce qui n'existe pas ; ce qui constitue évidemment une inégalité contraire à la justice. Pour s'en convaincre, il faut savoir que l'usage de certains objets se confond avec leur consommation ; ainsi nous consommons le vin dont nous nous servons comme boisson, et le blé dont nous nous servons pour notre nourriture. Dans les échanges de cette nature, on ne devra donc pas compter l'usage de l'objet à part de sa réalité même. Voilà pourquoi, pour des objets de ce genre, le prêt transfère la propriété. Si donc quelqu'un voulait vendre d'une part du vin, et d'autre part son usage, il vendrait deux fois la même chose, ou mieux vendrait ce qui n'existe pas. Il commettrait donc évidemment une injustice. Pour la même raison, celui-là pécherait contre la justice qui, prêtant du vin ou du vin, exigerait deux compensations, l'une à titre de restitution équivalente à la chose même, l'autre pour prix de son usage ; d'où le nom d'usure.... Quand à l'argent, Aristote remarque qu'il a été principalement inventé pour faciliter les échanges ; donc son usage principal est d'être consommé, c'est-à-dire dépensé, puisque tel est son emploi dans les achats et les ventes. En conséquence, il est injuste en soi de se faire payer pour l'usage de l'argent prêté ; c'est en quoi consiste l'usure."

La distinction choses consommables – qui se détruisent par l'usage – et choses non fongibles – qui ne se détruisent pas par l'usage – qu'il applique au prêt d'argent vient du droit romain. A noter qu'il admet l'argument d'Aristote et envisage le prêt comme un intermédiaire d'échanges et que seul le travail de l'homme crée des richesses. Aussi, si l'emprunteur par son travail exploite la somme reçue et la rend productive, le prêteur n'a pas droit à la plus-value créée. Toutefois, il admet l'idée d'indemnité pour le prêteur en cas de *damnum emergens*, de préjudice subi.

"Dans son contrat avec l'emprunteur, le prêteur peut, sans aucun péché, stipuler une indemnité à verser pour le préjudice qu'il subit en se privant de ce qui était en sa possession ; ce n'est pas là vendre l'usage de l'argent, mais recevoir un dédommagement. Il se peut d'ailleurs que le prêt évite à l'emprunteur un préjudice plus grand que celui auquel s'expose le prêteur. C'est donc avec son bénéfice que le premier répare le préjudice du second.

Mais on n'a pas le droit de stipuler dans le contrat une indemnité fondée sur cette considération : que l'on ne gagne plus rien avec l'argent prêté ; car on n'a pas le droit de vendre ce qu'on ne possède pas encore et dont l'acquisition pourrait être compromise de bien des manières."

Il approuve le capitalisme, à savoir la forme d'activité économique qui associe capital et travail.

"Celui qui confie une somme d'argent à un marchand ou à un artisan et constitue en quelque sorte avec eux une société, ne leur cède pas la propriété de son argent qui demeure bien à lui, si bien qu'il participe à ses risques et périls au commerce du marchand et au travail de l'artisan ; voilà pourquoi il sera en droit de réclamer, comme une chose lui appartenant, une part du bénéfice."

➤ L'ÉTAT

Il écrit un opuscule *De Regno* connu sous le titre de *De Regimine principum* (1265-1267) afin d'instruire des choses politiques Hugues II, roi de Chypre. Pour définir l'Etat, il reprend à son compte les idées de base d'Aristote sur la nature de la Cité.

Par nature, l'homme est un animal social et politique qui ne peut vivre seul et isolé et il faut une division du savoir puis un échange des fruits du savoir afin que l'homme dispose du minimum nécessaire. A la multitude des hommes, il faut un principe directeur afin qu'elle ne se disperse pas. Un organe centrale doit diriger les membres de la communauté humaine.

Le régime mixte – La royauté est le meilleure des régimes mais, comme elle peut muer vers la tyrannie, le gouvernement mixte semble le meilleur.

"Voilà la répartition la meilleure du pouvoir dans une cité ou un royaume quelconques : d'abord, un chef unique, choisi pour sa vertu, qui soit à la tête de tous, puis, au-dessous de lui, quelques chefs choisis pour leur vertu. Pour être celle de quelques-uns, leur autorité n'en est pas moins celle de tout le monde, parce qu'ils peuvent être choisis dans tout le peuple, ou même qu'en fait, ils y sont choisis. Voilà donc la *politie* la meilleure de toutes. Elle est bien dosée : de royauté, en tant qu'un seul y commande ; d'aristocratie, en tant que plusieurs y exercent le pouvoir en raison de leur vertu ; de démocratie, enfin, c'est-à-dire du pouvoir du peuple, en tant que les chefs peuvent y être choisis dans les rangs du peuple, et que c'est au peuple qu'appartient l'élection des chefs."

La théorie doctorale du tyrannicide – Il justifie la révolte contre un pouvoir politique injuste et admet le meurtre du tyran à condition que l'injustice des gouvernants motive la révolte.

L'Ecriture donne sur la question des indications apparemment contradictoires entendu que l'*Ancien Testament* recommande le tyrannicide mais le *Nouveau Testament* l'interdit car tout pouvoir vient de Dieu – exemple : les chrétiens ne peuvent tuer les empereurs romains qui les persécutent. Thomas tranche la question entendu qu'il est inacceptable qu'un individu tue un tyran de sa propre initiative car une telle initiative privée menace la multitude du danger de perdre un roi plus que de supprimer un tyran. La révolte doit résulter d'une initiative publique ; ainsi, le peuple peut destituer le roi car c'est lui qui l'a institué et "S'il est du droit d'une multitude de se donner un roi, cette multitude peut sans injustice destituer le roi qu'elle a institué ou réfréner son pouvoir, s'il abuse tyranniquement du pouvoir royal." = *affirmation d'un principe démocratique*. Entendu que le pouvoir politique royal résulte d'un mandat du peuple, si le roi est infidèle à ce mandat, il cesse d'être légitime et "Il ne faut pas penser qu'une telle multitude agisse avec infidélité en destituant le tyran, même

si elle s'était auparavant soumise à lui pour toujours, parce que lui-même, en ne se comportant pas fidèlement dans le gouvernement de la multitude, comme l'exige le devoir d'un roi, a mérité que ses sujets ne conservent pas leurs engagements envers lui." – ex - Tibère dépose Hérode

Le gouvernement – Le gouvernement doit être juste et tempérant et méditer sur l'art de son exercice car "gouverner consiste à conduire convenablement ce qui est gouverné à la fin qui lui est due. Ainsi dit-on qu'un navire est gouverné quand, par l'habileté du pilote, il est conduit sans dommages au port par le droit chemin" ; "Le devoir de celui qui gouverne n'est pas seulement de conserver la chose en elle-même, mais, en plus, de la conduire à sa fin."

"Sous la Loi nouvelle, le vrai Roi à une fin transcendante : C'est pourquoi le chrétien... a besoin d'un autre secours spirituel, par lequel il soit dirigé vers le port du salut éternel ; ce secours est fourni aux fidèles par les ministres de l'Eglise du Christ."

En ce domaine, il revient à l'essentiel de l'augustinisme politique entendu que les gouvernants ne peuvent agir qu'en qualité de ministres de l'Eglise que le successeur de Pierre, à savoir le Pape, dirige légitimement. Leur tâche est l'institution et la conservation d'une vie bonne dans la communauté qui leur est soumise afin de l'amener "à une plus haute perfection".

VERS LE CONCEPT MODERNE D'ETAT XIV^e-XV^e SIECLES

Si les XIV^e et XV^e siècles s'illustrent par une crise et une régression économique et démographique, notamment en raison de la *Peste noire* et de la *guerre de Cent Ans*, cette période est riche sur le plan politique entendu que, dans toute l'Europe, les nations s'affirment et l'Etat se constitue en institution.

Sur le plan doctrinal, de nombreux textes théoriques expliquent les attributs qui constituent l'idée moderne d'Etat. Si le modèle des monarchies absolues s'impose, il faut remarquer que le conciliarisme et les idées démocratiques croissent également.

➤ LE CONCEPT D'ETAT

Le terme *Etat* n'existe pas au Moyen Age et le vocable *status* ne s'emploie qu'à la fin du XV^e siècle ; auparavant, on utilise *respublica*, *regnum*, *civitas*... Jean de Salisbury émet le concept de corps politique.

Cette métaphore implique la dépendance de toutes les parties du corps et permet de condamner la tyrannie et la rébellion. Ainsi, Jean de Terre Rouge soutient que les partisans du duc de Bourgogne sont les parties malades du corps politique français (1400).

Si l'on parle déjà de *Couronne* ou de *Couronne du Royaume*, Jean de Terre Rouge considère que les rois sont usufruitiers des propriétés de la Couronne ; aussi, Charles VI n'aurait pas dû en disposer au traité de Troyes au détriment du dauphin (420).

Le royaume apparaît comme une *communitas regni* où tous les sujets du roi ont un intérêt légitime à la Couronne, propriété publique. Les vassaux doivent allégeance à la Couronne, non au roi et, par conséquent, peuvent s'opposer au roi qui ne peut prendre seul les décisions législatives ou fiscales. De facto, le retour de la notion abstraite de l'Etat permet celui des notions civiques antiques. L'évolution des lois de successions en France illustre le processus d'abstraction et de dépersonnalisation du concept d'Etat.

Au début, le royaume se confond avec la personne du roi dont les grands sont les fidèles à titre personnel alors qu'au terme de l'évolution, le royaume se détache quasi entièrement du roi et les sujets sont fidèles à l'Etat.

La loi de succession ne se fixe qu'au XV^e siècle après l'adoption de différentes règles : l'hérédité avec primogéniture, masculinité et collatéralité, indisponibilité et continuité de la Couronne.

La royauté mérovingienne, étrangère au spiritualisme chrétien, repose et se fonde sur la conquête. Elle revêt un caractère militaire fort. La fonction royale consiste en premier lieu dans la conduite de la guerre omniprésente, *Heeknigtum* ; guerre qui s'illustre aussi dans la composition des prénoms, à l'exemple de Roger qui vient de *Hrot-gar* – glorieuse lance – ou de Louis de *Chlodo-wed* – combat de gloire. Elle s'attache à l'idée germanique de race royale et aux usages germaniques, tels le port des cheveux longs – un Mérovingien dépouillé de sa chevelure perd tous ses droits dynastiques à l'exemple de Childéric III (751).

Si certains traits caractérisent la royauté mérovingienne, d'autres sont communs aux deux races. Le roi, responsable des défaites et des victoires, est le chef ; il est responsable de l'ordre terrestre et cosmique et de la paix. Le concept romain de *res publica* est inconnu des Francs qui considèrent que le royaume est la propriété du roi et n'établissent aucune distinction entre le titulaire du pouvoir et le pouvoir lui-même. Dans cette acception, le *regnum* se réduit à un patrimoine privé qui se compose d'un titre, de terres et de peuples.

A ce propos, on peut rappeler que Charlemagne dans son projet de partage ne dispose pas de la dévolution de la dignité impériale car il considère que le titre lui est personnel et doit disparaître avec lui (806).

Le prince n'est pas roi de tel pays mais le roi des Francs, *Rex Francorum*. Cette titulature, qu'utilisent tous les successeurs de Clovis, témoigne d'un raffermissement de l'aspect germanique du pouvoir royal comme une résurgence durable des traditions franques qui s'attachent à sa personne. Cette théorie permet au roi des Francs de s'attacher, par un serment unilatéral prêté en sa présence, les personnages les plus influents. Ses liens s'élargissent à la population car les rois demandent aux hommes libres un serment de fidélité – *leudesamium* – qui, de nature publique, sera prêté en présence d'un comte ou d'un duc sur des reliques ou dans un lieu consacré.

La vassalité tend à se développer "selon la coutume franque"¹⁴⁶, ainsi le duc de Bavière "se recommanda lui-même en vasselage par les mains dans les mains du roi" et promit fidélité tant envers le roi qu'envers les fils de celui-ci. Au rite de l'offrande des mains dite *commendatio*, signe de soumission personnelle, s'ajoute un serment de fidélité vassalique, innovation carolingienne caractéristique d'une conception religieuse du pouvoir. Jusqu'alors, les obligations du recommandé étaient d'ordre privé et le service des armes, dû par les hommes libres, ne l'était qu'au roi.

Sous les Carolingiens, de façon éphémère, l'on note la conception romaine de la souveraineté s'exerçant sur tous les individus d'un territoire. Le souverain exerce les *regalia* : le droit de commandement, l'exercice de la justice, le pouvoir de créer ou de faire payer l'impôt ou encore le monopole de la frappe des monnaies...

Si les prérogatives du souverain participent des traditions romaines, à l'exemple du titre de *princeps*, de l'emprunt à l'Empire de sa titulature et de diverses institutions comme le droit de légiférer, elles participent aussi des traditions germaniques, à l'exemple de l'oralité liée à l'intervention du peuple dans l'élaboration des lois et, en particulier, aux *Champs de mars* convoqués chaque année au début du printemps avant les campagnes militaires, des liens de fidélité personnelle, du pouvoir de commander ni circonscrit par des limites légales ni finalisé par l'intérêt général. L'assemblée a lieu à l'origine en mars puis en mai, avant d'être reportée parfois jusqu'en juillet. Elle a pour cadre le palais royal le plus proche du futur théâtre des opérations.

Deux groupes, celui des laïcs et celui des religieux débattent du programme de l'assemblée ; politique et administration sont du ressort des uns, discipline et organisation ecclésiastiques incombent aux autres. Les questions traitées concernent différents sujets, pour ne citer que l'ordre du jour de l'an 811 : "D'où viennent ces perpétuels procès dont la cause est qu'on revendique ce qu'on voit posséder par un de ses égaux ?" ou "De la vie monastique" ; "Peut-on être moine sans observer la règle de Saint Benoît ? Il faudra rechercher s'il y a eu des moines en Gaule avant qu'elle y parvînt ?"

Elles peuvent en outre traiter de cas particuliers, révoltes, complots et de circonstances exceptionnelles... A l'issue de chaque assemblée, les réponses sont formulées en chapitres et le document officiel que le roi (ou l'empereur) promulgue s'appelle alors un *capitulaire*. Il en est fait lecture devant le peuple qui s'assemble devant le Palais et manifeste son approbation par acclamation.

¹⁴⁶ Témoignage le plus ancien : relatif au duc de Bavière, Tassilon III, en 757, cité par Jacqueline Thibaut-Payen, *Histoire des Institutions de l'époque franque à la Révolution* (avec Jean-Louis Harouel, Jean Barbey, Eric Bournazel), PUF.

Les limites au pouvoir du roi tiennent d'une part à l'influence de l'Eglise qui, dès le règne de Louis I^{er}, s'efforce de contrôler l'exercice de la fonction royale et, d'autre part, à l'action des Grands qui utilisent les doctrines ecclésiastiques qui tendent à limiter le pouvoir royal afin d'accroître le leur.

Le souverain est le représentant de Dieu, non Prince élu par les hommes : "*Deia gratia rex Francorum.*" Le sacre à partir de Pépin le Bref (751) est repris par tous les rois jusqu'en 1824. L'onction, élément protecteur chez les Wisigoths, devient la marque qui distingue le titulaire de la dignité royale. Suite à la restauration impériale (800) et des conquêtes de Charlemagne, l'empereur est le souverain de peuples multiples, *plurimae nationes*. L'adhésion de l'aristocratie gallo-romaine à une famille considérée comme la plus noble de toutes revêt une importance singulière car cet attachement est inconnu chez les peuples barbares où le sang, l'hérédité et l'élection fait le chef. En Gaule, la famille de Clovis détient le monopole du pouvoir parce qu'elle possède le charisme qui permet de régner.

La patrimonialité du pouvoir royal est une coutume franque. Cette théorie permet de dire que l'on admet, dès cette époque, que le pouvoir royal doit à travers le temps n'appartenir qu'à la famille issue de Clovis. En fait, il n'y a rien de juridiquement automatique dans l'accession au pouvoir d'un roi franc puisque l'élection par les Francs, c'est-à-dire tous les sujets libres, fait le roi. Ce droit dynastique repose sur une assimilation du pouvoir royal au cas des alleux qui, dans la loi salique, se définissent comme des terres possédées en toute propriété par une famille à titre héréditaire. Les mêmes règles régissent les hérédités privées et la succession au trône s'effectue selon un mécanisme de droit privé. Lorsque plusieurs enfants mâles légitimes ou naturels se trouvent en présence, le royaume se divise en autant de parts.

Il en résulte un démembrement du royaume franc de Clovis entre ses fils et la règle selon laquelle les filles sont exclues des droits successoraux s'applique (511). Le pacte d'Andelot rappelle que, de son vivant, le roi Gontran, sans dissimuler le caractère exceptionnel de ce fait, donne un certain nombre de terres et de biens meubles à son seul enfant survivant, sa fille Clotilde. Subsiste une incertitude relativement à l'âge légal pour régner mais la loi salique fixe la majorité à douze ans et la loi ripuaire à quinze.

Du VIII^e siècle au X^e siècle, le régime successoral évolue. Pépin le Bref met en place un système dont les bases sont l'élection et le sacre anticipés ; ainsi, Charlemagne est élu du vivant de son père, il en est de même pour son fils Louis I^{er}. En février 888, la consécration du principe électif est spectaculaire : les Grands élisent pour roi Eudes, comte de Paris, qui descend de Robert le Fort.

Au début du IX^e siècle, la monarchie de Charlemagne possède déjà pour le moins à l'état d'ébauche tous les caractères que l'on retrouve au cours des siècles dans la monarchie française et, dès cette époque, les successeurs de saint Rémi et Grégoire de Tours commencent à écrire des traités sur la nature, le but et les limites du pouvoir royal. Il faut citer la *Via regia* de Samaragde, abbé de Saint-Michel, le *De institutione regia* de Jonas, évêque d'Orléans et les nombreux écrits politiques de l'archevêque de Reims, Hincmar dont le *De regis persona et regio ministerio*.

Ces traités groupés et complétés à l'occasion par quelques textes tirés des capitulaires présentent un ensemble d'idées relatives à la nature et les attributions du pouvoir royal, l'origine et le fondement de la souveraineté et les limitations du pouvoir royal.

Il est à remarquer que pour exprimer la fonction de garant de la paix publique, de protecteur des faibles qui incombe au roi, les écrivains ecclésiastiques n'emploient jamais le mot *mundium* ou *mundeburdium*.

Peut-être veulent-ils éviter un barbarisme par respect pour la langue latine mais il se pourrait que l'on écarte volontairement ce germanisme pour signifier que la protection du roi chrétien n'est plus le *mundium* du roi barbare.

En ce qui concerne l'origine et le fondement de la souveraineté, les auteurs de l'époque carolingienne admettent unanimement que de Dieu seul procède l'autorité du prince. Dans l'hypothèse où le prince acquiert son droit souverain avec le consentement du peuple, dans le cas de son élection par le peuple, celui-ci n'est à aucun degré la source d'où provient ce droit. Charlemagne est sans doute le premier "*roi par la grâce de Dieu*", à savoir un roi de droit divin. Cette formule est aussi la négation d'une souveraineté émanée à un titre quelconque du peuple ; ainsi, le choix et le consentement du peuple ne sont que l'instrument dont Dieu se sert afin de manifester sa volonté¹⁴⁷. Jonas écrira dans le même sens qu'"aucun roi, ne doit dire qu'il tient son royaume de ses ancêtres mais il doit croire humblement qu'il le tient en vérité de Dieu... C'est pourquoi celui qui dans l'ordre temporel commande aux autres hommes, doit croire que le souverain pouvoir lui a été confié, non par les hommes, mais par Dieu... Il est bien certain que la souveraineté temporelle est conférée, non par l'habileté, la volonté ou la force des hommes mais par la vertu et le secret dessein de la Providence divine."

Les limitations du pouvoir royal se résument au concours d'une assemblée, au caractère obligatoire de la loi qui s'impose au prince et à l'obligation morale et religieuse.

Hincmar, au contraire de Jonas qui n'évoque guère de limitations positives, décrit en détail les *placita* ou plaids du temps de Charlemagne qu'il semble considérer comme une institution traditionnelle, comme un rouage essentiel de la monarchie. La loi, personnelle à chacun selon son pays d'origine, forme une part du droit qui n'est pas l'œuvre du pouvoir législatif du prince et dont celui-ci doit assurer le respect ; les dispositions nouvelles, qui peuvent venir pour la modifier ou la compléter, doivent être approuvées par les sujets concernés par son application – "*Lex consensu populi et constitutione regis fit.*"

A ce titre, dans un capitulaire, Charles II écrit : "sachez que je conserverai la loi et la justice, à chacun son ordre." (843). Dans les textes littéraires ou législatifs, l'idée du devoir domine ; ainsi le verbe *debere* revient régulièrement. Samaragde, Jonas et Hincmar enseignent ce que le prince doit être et doit faire. La loi de justice apparaît à cette époque comme une règle quasi-constitutionnelle de première importance : celle qui confirme et garantit toutes les autres. De facto, pendant tout le IX^e siècle, les rois francs sont élus mais le principe d'hérédité s'impose graduellement ; à ce principe, s'adjoint celui du droit de primogéniture qui sera acquis avec les Capétiens. Avec la théorie statutaire de dévolution à la Couronne de France, la France se dote d'un système successif coutumier placé haut dessus de la personne du roi et l'on peut alors dater un droit qui émerge, à savoir *un droit public et constitutionnel* sans équivalent en Europe puisque dans les autres royaumes les rivalités interdisent la formation de règles successorales stables. En effet, au XV^e siècle, l'existence d'une coutume successorale est l'exception en Europe¹⁴⁸. Nous étudierons ultérieurement cette théorie avec Bodin.

➤ L'ETAT ET L'EGLISE

Cet Etat ne peut s'épanouir s'il existe en son sein une Eglise qui se veut autonome et/ou supérieure entendu que le corps politique ne peut avoir deux têtes. L'Etat-nation en formation rejette l'idée biblique selon laquelle existerait une distinction permanente et une compétition entre un pouvoir spirituel et un pouvoir temporel. Le fait que l'Eglise dispose de sa juridiction, que par le privilège du for certains citoyens échappent à la justice séculière heurte les légistes pénétrés de droit public romain.

¹⁴⁷ Formule empruntée à Prou, Introduction au *De ordine* d'Hincmar.

¹⁴⁸ Exemples : dans le royaume d'Aragon : succession testamentaire ; dans l'Empire : élective.

Les empereurs germaniques et l'Italie aux XIV^e-XV^e siècles – Les Italiens sont les premiers à s'opposer à la tutelle cléricale et papale, jugeant que trop souvent le pape donne son appui aux cités dans les guerres contre les empereurs germaniques et, de facto, acquiert une puissance certaine. L'idéologie de la *plenitudo potestatis* papale que développent les papes légistes à l'instar d'Alexandre III, Innocent III et ce, jusqu'à Boniface VIII, est pesante. Les cités réagissent à l'exemple de Padoue qui refuse de payer les taxes à l'Eglise (1266) ou Orvieto qui se révolte contre la présence de la Curie. Puis, dans la seconde moitié du XIII^e siècle, la population dénonce la compétence des tribunaux ecclésiastiques et les immunités du clergé.

Henri VII de Luxembourg se rend en Italie (1310) avec le soutien du pape d'Avignon Clément V afin de conquérir l'Italie et contrecarrer la puissance de Robert de Naples. Le représentant du pape le fait couronner empereur (1312). Il prétend gouverner l'Italie et déposer le roi, toutefois, le pape se réconcilie avec lui, déclare le royaume de Naples hors de l'Empire entendu qu'il est fief de l'Eglise. La mort d'Henri VIII met fin à la querelle (1313). L'année suivante, deux clans rivaux en Allemagne désignent deux empereurs : Frédéric de Habsbourg et Louis de Bavière. Le deuxième pape d'Avignon, Jean XXII, déclare ne reconnaître aucun empereur pendant le conflit et qu'il sera pendant ce temps vicaire impérial en Italie. Louis l'emporte par les armes (1322) mais le pape refuse de le reconnaître et l'excommunie (1324). L'empereur envahit l'Italie mais échoue (1327) bien qu'il prenne Rome et s'y fasse couronner empereur par l'évêque excommunié de Venise. La thèse impériale, dans ce contexte, bénéficie d'une défense intellectuelle entendu qu'Henri de Luxembourg reçoit l'appui d'intellectuels comme l'historien Dino Compagni et Dante alors que Marsile de Padoue et Guillaume d'Ockham soutiennent Louis de Bavière.

Quelques auteurs – Quelques auteurs permettent d'appréhender la pensée.

✕ Dante – Dante Alighieri (1265-1321), poète florentin chassé de sa patrie par les troubles politiques, auteur de la *Divine comédie* et d'une œuvre politique, la *Monarchie*, où il s'affirme en faveur de la Domination universelle de l'empereur romain-germanique ainsi que de la réduction du pouvoir papal au domaine spirituel. Dante naît à Florence au moment où Charles d'Anjou missionné par le pape conquiert le royaume de Naples et de Sicile qui appartient aux Hohenstouff. A Florence, les Guelfes reprennent le pouvoir aux Gibelins. Il occupe diverses fonctions officielles. Les Guelfes se divisent en un parti bourgeois : les blancs et un parti populaire : les noirs. Les deux partis s'opposent et Boniface VIII pour les départager envoie un médiateur, Charles de Valois, frère de Philippe le Bel, qui remet le pouvoir aux Noirs. Dante est condamné à l'exil puis à être brûlé vif s'il tombe aux mains de la Couronne. Il meurt en 1321.

Œuvres – *La Divine Comédie*, *le Banquet*, *la Monarchie* qui se divise en trois parties et démontre que la Monarchie ou l'Empire universel est une nécessité – les Romains sont titulaires de cette charge impériale et le pape ne peut empiéter sur le pouvoir temporel de l'empereur.

Dante démontre la nécessité d'un Etat central pour assurer la paix civile, condition du bien-être.

"Il faut donc qu'il y ait une puissance qui règle et gouverne, et cette puissance doit être appelée le Monarque ou l'empereur" car "partout où peut naître querelle, là doit être jugement ; sinon, il y aurait imperfection sans remède approprié, ce qui est impossible, puisque Dieu et la nature, dans les choses nécessaires, ne peuvent être en défaut. Entre deux princes dont l'un n'est pas vassal de l'autre, une querelle peut toujours naître soit par leur faute soit aussi par celle de leurs sujets, cela va de soi ; donc entre deux adversaires."

Il cite Aristote entendu que

"Les êtres ne veulent pas être mal gouvernés ; or c'est un mal que la pluralité des seigneuries ; qu'il y ait don un seul seigneur." Il insiste sur le principe d'unité : "Ce qui peut être fait par un seul, mieux vaut qu'il soit fait par un seul que par plusieurs." Tout recours à quelqu'un d'autre, là où la chose peut être faite par un seul est "oiseux ou superflu.", or "le genre humain peut être gouverné par un seigneur suprême qui est le Monarque". Cette supériorité de l'unité est pour lui métaphysique et tient à la structure même de l'être qui conditionne le bien.

L'Empire est nécessaire au bien de l'humanité et il entend démontrer que l'Empire romain est la monarchie universelle légitime. Il fait sienne l'épopée virgilienne – Enée qui fonde Rome a eu trois épouses : la première asiatique (Creüse fille de Priam), la seconde africaine (Didon) et la troisième européenne (Lavinie, fille de Latinus) ; aussi, le monde entier lui est promis. L'histoire de Rome est une succession de miracles et de victoires rendues possibles par les vertus supérieures du peuple romain qui soumet le monde et fait partout triompher le principe du droit : à ce titre, il s'arroge la dignité de l'Empire. L'idée s'applique aux peuples qui "sont de naissance apprêtés à la seigneurie, certains autres au vasselage et servage... A de tels hommes et peuples, non seulement ils sont faits pour d'être tenus en bride, mais cela est même juste, y fussent-ils contraints par force." Il cite Virgile et conclut à la vocation des Romains à gouverner le monde car c'est le choix de Dieu qui "a souci de casser les querelles universelles plus encore que les querelles particulières". Dieu donne la victoire aux Romains et marque son choix alors que les autres empires disparaissent : seul, l'Empire romain est universel et subsiste¹⁴⁹.

Le *Nouveau Testament* confirme cette primauté du peuple romain puisque, pour que la mort du Christ rachète le péché de l'humanité, elle ne doit pas être accidentelle mais témoigner du refus de la messianité de Jésus par toute l'humanité. En choisissant de mourir de par l'autorité de Ponce-Pilate, le Christ légitime l'autorité romaine universelle car "Si le Christ n'avait pas souffert ma passion sous le juge ordinaire, (la croix) n'aurait pas été une punition mais une simple injustice." Et ne pouvait être juge ordinaire "que celui qui avait juridiction sur tout le genre humain."

Une question se pose : l'Empire romain destiné à régner sur le monde reçoit-il cette mission de Dieu directement ? De facto, puisqu'il est nécessaire au destin du monde, tout ce qui entrave sa mission est contraire au dessein divin, ce qui lui permet de réfuter les arguments que les théologiens utilisent pour fonder la suprématie de l'Eglise sur l'Empire.

✕ 1^{er} argument – Les deux luminaires – Les théologiens interprètent symboliquement les deux luminaires dont il est question dans la Genèse, l'un doit régner le jour (le soleil) et représente le pouvoir spirituel, l'autre la nuit et représente le pouvoir temporel (la lune). Or, la lune ne fait que réfléchir la lumière reçue du soleil, le pouvoir temporel tiendrait alors son autorité du pouvoir spirituel. Dante considère cette interprétation absurde car le soleil et la lune sont créés le quatrième jour, à savoir avant la création de l'humanité qui ne survient qu'au sixième jour ; aussi, l'image ne désigne pas des pouvoirs humains.

✕ 2^e argument – Lévi et Juda – La *Bible* dit que Juda est l'ancêtre du pouvoir temporel et Lévi celui du pouvoir des prêtres.

Or, Lévi est l'aîné dont le pouvoir spirituel a le primat sur le pouvoir temporel mais le fait d'être plus âgé n'implique pas qu'il ait une autorité supérieure.

¹⁴⁹ Il faut noter qu'aucune allusion n'est faite à Byzance.

✕ 3^e argument – Samuel fait Saül roi puis le dépose – Cette assertion est vraie mais un message particulier de Dieu l'y incite ; aussi, cela ne veut pas dire que le vicaire de Dieu sur terre, à savoir le pape, puisse disposer des rois à son gré entendu que le légat de Dieu n'a pas tous les pouvoirs.

✕ 4^e argument – Le pouvoir de lier et de délier – Pierre reçoit du Christ le pouvoir de lier et délier mais cela s'entend des choses qui ouvrent ou non le Royaume des Cieux dont il détient la clé.

✕ 5^e argument – Les deux glaives – Il faut prendre le passage au sens littéral. Le Christ veut dire : que mes disciples aient de quoi acheter douze glaives, qu'ils se contentent des deux qu'ils possèdent déjà.

✕ 6^e argument – La *Donation de Constantin* – A la faveur de cette donation, le pape serait le véritable titulaire de l'Empire romain d'Occident et, lorsqu'il choisit, couronne ou destitue des empereurs romains-germaniques, il ne fait que gérer son bien. Dante ne dit pas que la *Donation* est un faux mais il argumente sur le plan juridique : Constantin ne peut légitimement aliéner une partie de l'Empire parce qu'il n'est pas un patrimoine privé mais une fonction ou un office. De plus, l'Eglise ne peut recevoir un tel legs car Jésus interdit à l'Eglise d'exercer le pouvoir temporel lorsqu'il dit aux disciples : "N'ayez possession d'or ni d'argent, ni pièce de monnaie en vos ceintures, ni besace pour le voyage..."

✕ 7^e argument – Charlemagne doit sa titulature d'empereur à l'Eglise – Dante retourne l'argument : les empereurs ont établi ou rétabli des papes sur leur siège romain, aussi tous les papes doivent se considérer comme tributaires de l'Empire.

✕ 8^e argument – L'argument fondamental en faveur de l'indépendance de l'Empire et de sa primauté en matière temporelle : l'Empire existe avant l'Eglise – Le Christ et Paul reconnaissent, acceptent ou demandent le jugement de César et le Christ précise "Mon Royaume n'est pas de ce monde."

Marsile de Padoue et Guillaume d'Ockham radicalisent les idées de Dantes.

✕ Marsile de Padoue (~1275-1343) – Fils d'un notaire de l'Université de Padoue, il fait des études de droit et de médecine. Il est recteur de l'Université de Paris (1312-1313) puis se rend à la cour du pape d'Avignon avant de retourner à Padoue. Il revient enseigner la logique et la métaphysique d'Aristote à la Faculté des Arts de Paris. En 1326, il s'éjourne en Allemagne, à la cour de Louis de Bavière. Il meurt en 1343.

Œuvres – Il est l'auteur de nombreux ouvrages dont : *Defensor pacis* (1324), *De translatione Imperii*, *Defensor Minor*, *De Jurisdicione Imperatoris in causa matrimoniali*...

Dans la première partie du Défenseur de la paix, le *Defensor pacis*, il pose que l'idée selon laquelle l'Eglise a un pouvoir légal ou une force coercitive et est fondée à être exemptée d'impôt ordinaire ou à avoir des tribunaux particuliers est une erreur car le Christ dit "Rendez à César..." Or, tous ces pouvoirs appartiennent à César.

Dans l'*Epître aux Romains*, Paul dit que l'on doit être soumis aux magistrats car tout pouvoir vient de Dieu et quiconque résiste aux magistrats résiste à Dieu. Marsile entend revenir à la vision de l'Eglise primitive avant le développement de l'augustinisme politique.

Il prend pour fondement Aristote et la *lex regia* et donne comme exemple le Saint-Empire et les communes italiennes pour poser en thèse que le peuple est l'autorité supérieure dans une société.

Mais, comme il n'existe qu'un peuple, il ne doit exister qu'une seule autorité et "Le gouvernement suprême dans une cité ou un royaume doit être unique en nombre" et l'autorité du pape "n'est pas donné immédiatement par Dieu, mais plutôt par la décision et la volonté des hommes, exactement comme pour toute autre fonction dans la société."

Quel est le rôle de l'Eglise ? Le Christ s'exclut et exclut tous ses disciples et leurs successeurs de toute autorité coercitive ; en ce sens, l'Eglise n'est pas un corps juridictionnel, elle est une congrégation de fidèle – *congregatio fidelium*.

Les prêtres doivent enseigner et prêcher, "enseigner et exhorter le peuple dans la vie présente, corriger et réprimander le pécheur, et l'effrayer par le jugement ou la prédiction de la gloire à venir ou de la damnation éternelle" mais pas le contraindre.

L'autorité temporelle doit être juge au sein même de l'Eglise pour tous conflits de pouvoirs mais aussi pour les questions doctrinales car le pouvoir souverain appartient à la société chrétienne toute entière. De facto, il parvient à la théorie conciliaire et peut attaquer la *plenitudo potestatis* dont il réfute la prétention de la papauté à donner seules les interprétations correctes de l'Ecriture et de fixer les points de dogme, de réunir les conciles généraux, d'excommunier ou de placer sous interdit un Etat, un prince ou un pays et de donner titulaires à tous les offices ecclésiastiques.

L'Eglise n'a pas de pouvoir coercitif, aussi doit-elle être soumise aux autorités séculières.

Il dépasse la pensée de Dante, en conteste le dualisme et lui oppose son symétrisme, à savoir l'impérialisme. En bon aristotélicien, sa vision de la communauté politique est organiciste et il anticipe l'absolutisme de l'Etat moderne que Hobbes résume en une formule : "Gouvernement temporel et gouvernement spirituel ne sont que deux mots inventés pour que les hommes voient double et se méprennent sur leur souverain légitime."

Contemporain de Marsile et partisan de Louis de Bavière, Guillaume d'Ockham attaque la papauté dans des œuvres politiques radicales qui mettent en cause la prétention du pape à exercer un contrôle des pouvoirs temporels et à juger seul des matières spirituelles.

✕ Guillaume d'Ockham (1295-1350) – Il naît en Angleterre (1295), entre chez les Franciscains avant de faire ses études à Oxford où il enseigne (1312-1324). Son enseignement déplaît à la papauté et il est contraint de s'expliquer à Avignon où il séjourne quatre ans.

A partir de 1328, il se range dans le camp de Louis de Bavière auquel il adresse cette formule : "Défends-moi avec l'épée, je te défendrai avec la plume." Puis, il se réfugie à Munich à la cour de l'empereur où il séjourne jusqu'à sa mort.

Œuvres – Les œuvres philosophiques et théologiques : *Summa totius logicae*, *Commentaire sur les Sentences*, *Quodlibet*. Les œuvres politiques : *Dialogus inter magistratum et discipulum de imperatorum et pontificum potestate* qui contient le *De potestate et iuribus romani imperii* (1338), *De potestate papae et cleri*, *Tractatus de potestate imperiali* (1338/1340), *Octo quaestionum decisiones super potestatem Summi Pontificis* (1339/1341)...

Dans le livre I^{er} du *Breviloquium*, il développe l'idée de l'existence d'une liberté de discussion relativement aux pouvoirs du pape entendu que ni le pape ni l'empereur ne sauraient être juges et parties de leurs propres causes. Un recours à l'Écriture sainte, à savoir les canons que Rome édicte et les lois de l'Empire, doit les départager. Dans le livre II, il prend pour cible la notion de *plenitudo potestatis* : le pape n'a de plénitude de pouvoir ni en matière spirituelle ni en matière temporelle. Cette doctrine fondée sur Mathieu est hérétique car elle contredit la liberté évangélique. De facto, si le pape a la plénitude de pouvoir, tous les chrétiens sont ses esclaves. Le livre III argumente que croire que l'empereur tient son pouvoir du pape est une erreur car l'Écriture ne le dit pas. De facto, le pouvoir temporel relève du droit naturel donné à tous les hommes. Dans le livre IV, il énonce l'idée que le pouvoir vient de Dieu comme dans tout autre royaume païen car Jésus dit "Rendez à César qui est à César" et cela ne signifie pas "Je constitue César comme empereur". Dans le même esprit, la théorie des deux glaives est fautive car fondée sur une interprétation abusive de l'Écriture ; ainsi, Ambroise y voit une simple allusion aux deux testaments. Avec ces différents auteurs, la notion de laïcité de l'État émerge mais force est de constater que, pour s'affranchir du pouvoir du pape, ils se confient à l'empereur et renoncent à l'idée d'une indépendance des États puisque les Guelfes adversaires de l'Empire prônent la république. De facto, ils contruisent la notion de laïcité au détriment de celle de la souveraineté.

➤ LA SOUVERAINETE

La construction du concept de souveraineté apporte une justification à la prétention des nouvelles entités politiques à être indépendantes de l'Empire.

Le roi de France et l'empereur – En France, apparaît la nécessité de justifier l'indépendance de l'État relativement à l'Empire universel et la théorie se cristallise dans la formule : "Le roi de France est empereur en son royaume." De facto, l'Empire est dévolu aux rois francs ; puis, les Capétiens revendiquent le titre impérial. Avec l'avènement à l'Empire de la dynastie des Hohenstaufen (1137), la situation évolue. Un rattachement de la France à l'Empire devient improbable mais encore faut-il des arguments juridiques en faveur de l'émancipation de la France relativement à l'Empire. A cette époque, le code de Justinien et le droit romain sont l'objet d'une étude en Europe. D'après ce droit, l'empereur romain est *dominus mundi*, à savoir maître du monde et nul ne conteste que l'empereur du Saint Empire romain-germanique ne soit légitime successeur. Les glossateurs s'en tiennent à cette interprétation littérale du droit romain et confirment les prétentions des Hohenstaufen au *dominium mundi*.

Frédéric Barberousse reçoit à la diète de Roncaglia le soutien idéologique des docteurs bolonais (1158). L'année suivante, il convoque un concile, se fait appeler *Dei gratia imperator et semper Augustus*. Dès lors, ses successeurs tentent d'obtenir l'hommage des rois d'Angleterre et de France. La papauté soutient les prétentions françaises à l'indépendance entendu que "le roi est empereur en son royaume" et que "le roi de France ne se reconnaît pas de supérieur en matière temporelle."

La thèse selon laquelle le roi est *imperator in regno suo* apparaît chez les canonistes de la fin du XII^e siècle et dans une question d'Azon au début du XIII^e siècle.

La formule signifie que sur le territoire du royaume de France, le roi n'a aucun suzerain et possède la souveraineté. La formule "le roi de France ne reconnaît..." est issue de la décrétale d'Innocent III *Per Venerabilem* (1202).

Il faut observer que Philippe Auguste obtient du pape l'interdiction de l'enseignement du droit romain favorable à l'empereur à l'Université de Paris (1219) – il sera enseigné à Orléans.

Les juristes napolitains – Des juristes napolitains au service des Angevins de Naples récusent le principe même de la souveraineté universelle de l'empereur et prouvent l'existence d'une multiplicité de royaumes indépendants.

✕ Marinus de Caramanico écrit que "Bien avant l'Empire et la race romaine, depuis le commencement, c'est-à-dire avec le *jus gentium* qui est apparu en même temps que la race humaine elle-même, des royaumes furent reconnus et établis."

L'Empire créé par la force de la conquête est donc un pouvoir de fait. Oldradus da Ponte récusé également la prétention de l'empereur à être de droit. L'empereur invoque la *lex regia* mais le peuple romain ne peut transmettre ce dont il ne dispose pas et il n'a pas le droit de légiférer pour les autres peuples. Il affirme que l'on peut appliquer le droit impérial romain en Sicile mais que cette application résulte de ce que ce peuple coutumièrement accepte la Constitution que ses monarques lui donnent et ce n'est en aucune façon la conséquence de l'appartenance de la Sicile à un empire à vocation universelle.

✕ Andreas de Isernia écrit qu'"A juste titre, un autre roi sera habilité à faire dans son royaume ce que l'empereur peut faire sur le territoire de l'empire, qui est aujourd'hui réduit. En Italie, il possède seulement la Lombardie, et même pas entièrement, et une partie de la Toscane ; le reste appartient à l'Eglise de Rome, de même que le royaume de Sicile. Les premiers seigneurs furent des rois, comme dit Salluste... Les provinces sont donc revenues à l'état originel dans lequel elles avaient des rois, ce qui ne fait pas difficulté. Les rois libres ont le même statut dans leur royaume que l'empereur dans l'Empire."

Au XIV^e siècle, la thèse de la souveraineté s'impose. Clément V la confirme par la bulle *Pastoralis cura* (1313). Il considère l'Empire comme une entité territorialement limitée et la papauté renonce officiellement à l'idée de l'universalité de l'Empire romain.

Les Républiques d'Italie du Nord et l'Empire – Les civilistes commentateurs du XIV^e siècle Bartole et Balde défendent de nouveau la légitimité de l'idée de souveraineté au profit des républiques italiennes. Les villes dans leur lutte contre l'Empire revendiquent leurs libertés, affirment leur droit d'avoir un gouvernement républicain et d'être souveraines. Bartole fournit aux villes italiennes le fondement juridique nécessaire à leurs prétentions.

✕ Bartole (1314-1357) – Bartole innove et, lorsque le droit et le fait sont en contradiction, il considère que le droit doit être mis en accord avec les faits. Sur le fond, il concède que l'empereur est *de jure* le seul maître du monde mais, de facto, de nombreux peuples ne lui obéissent pas. Il juge par conséquent que les "cités de l'Italie d'aujourd'hui et, spécialement celles de Toscane qui ne reconnaissent aucun supérieur, constituent par elles-mêmes des peuples libres. Elles possèdent un pouvoir sans mélange sur elles-mêmes, ayant autant de pouvoir sur leur propre population "que celui que l'empereur possède généralement." Les cités sont *sibi princeps*, à savoir leur propres princes – les Anglo-saxons emploient l'expression de *self-government*. Il argue d'une part que la coutume est légitime entendu qu'elle est l'expression du consentement populaire tacite bien qu'elle reçoive l'autorisation d'un pouvoir supérieur ; d'autre part, il donne à l'occasion du commentaire d'un passage du Digeste sur le droit d'appel un fondement juridique à l'idée républicaine. Si dans la hiérarchie féodale, il faut remonter à l'empereur, pour en appeler du jugement d'une République à qui remontera-t-on ? Il répond que "dans un tel cas le peuple lui-même doit être considéré comme juge d'appel, ou une certaine classe de citoyens nommés par le gouvernement".

La raison est que dans tels cas "le peuple lui-même est le seul supérieur qu'on puisse trouver, et est ainsi son propre prince, comme l'empereur est leur prince", ce qui signifie clairement que l'Etat est souverain mais le peuple est l'instance souveraine dans l'Etat.

✕ Balde (1327-1400) – Balde applique aux monarchies les arguments de Bartole en faveur de la souveraineté des républiques entendu qu'en vertu de la coutume certains rois ne sont plus sujets de l'empereur même s'il demeure leur souverain *de jure*. Dans le même esprit, il admet au nom du *jus gentium* que les peuples libres élisent leurs rois.

Depuis la fin de la Cité grecque, sous l'influence du stoïcisme et du christianisme, l'idée d'un monde civilisé dans une unique organisation politique prévaut.

➤ L'ETAT-NATION

Certains éléments sont constitutifs de la nation.

✕ Une race – Cicéron définit la nation – étymologie : *nascor, natus* – comme un ensemble de gens nés de même souche, à savoir d'abord un sang ou une race.

✕ Un territoire naturel – L'idée d'Aristote de la communauté naturelle implique la notion d'*autarkeia* – autarcie. Si Gilles de Rome dans *De regimine principum* écrit que le royaume est la vraie cité et le vrai corps parce qu'il est plus à même de se défendre qu'une ville, Dante pense que la chrétienté toute entière doit s'organiser en un Empire universel.

✕ Un nom – Un groupe humain s'identifie par un même nom. A noter que les Allemands mettront des siècles à se reconnaître dans un nom unique : tudesques ou teutons, terme qui désigne une langue puis le peuple qui la parle et enfin le pays que ce peuple habite, *Teutonia*.

✕ Une langue – L'unité de langue est fondamentale. Le latin est langue commune à toute l'Europe mais elle est celle d'un petit groupe : les clercs. Trois familles de langues se distinguent : germanique, romane et slave. La différence des langues allemande et française est à l'origine de la séparation nette de la nation allemande et de la nation française. Il faut attendre la fin du XIII^e siècle pour que les princes pensent à la nation comme une communauté de langue : les *Grandes Chroniques de France* sont traduites du latin en français.

✕ Des saints nationaux – L'unité peut être aussi religieuse. Le christianisme joue contre l'éclatement en Etats-nations car les nations professent la même foi chrétienne mais elles ont des saints nationaux. En France : saint Martin, saint Denis... A Milan : saint Ambroise ; à Venise : saint Marc...

✕ Un mythe fondateur et une histoire – *Chronique de Frédégaire* : les nations française, allemande, anglaise descendraient des Troyens, elles sont cousines de Rome dont Virgile narre l'ascendance troyenne par Enée.

➤ L'ABSOLUTISME

Aux XIV^e-XV^e siècles, les théoriciens pour libérer les princes des nouveaux royaumes nationaux indépendants et souverains des normes fondamentales oeuvrent. Leur but est d'asseoir la monarchie faible à l'époque.

Pour Balde, le prince est délié des lois positives et seule la raison le lie. Il transpose la théorie de la *potestas absoluta* du pape au roi et reprend la distinction d'Hostiensis entre pouvoir du pape ordinaire et pouvoir absolu. Selon lui, "La plénitude de pouvoir est une plénitude volonté, qui n'est soumise à aucune nécessité et n'est limitée par aucune règle du droit public" ; "A la

plénitude du pouvoir (du prince) rien ne résiste, car elle l'emporte sur toute loi positive, et chez le prince la volonté tient suffisamment lieu de raison." Il renforce l'absolutisme et affaiblit le droit de propriété qui ne relève pas du *jus gentium*, aussi le prince peut-il le supprimer *sine causa* ; pour priver les sujets de leurs biens, "toute raison qui y pousse l'empereur est cause suffisante". Plaisians, conseiller de Philippe le Bel, confirme cette pensée entendu que le roi est propriétaire de tout le royaume pour cause de bien public ou de défense.

La France illustre la tendance absolutiste et permet l'épanouissement de la théorie de la royauté de droit divin selon laquelle les rois tiennent leur couronne non de l'Eglise mais de Dieu directement et reçoivent de lui un pouvoir que ni une personne ni un contrat social ne peut limiter.

Les théoriciens de la monarchie absolue formulent leurs théories à des moments de difficulté du royaume : après Poitiers (1352), au moment de la partition avec la Bourgogne. Sous Charles VII, on assiste à une nouvelle sacralisation du roi, réincarnation de l'empereur romain et désobéir au roi devient un crime de lèse-majesté.

Si les tendances à l'absolutisme se renforcent, certains penseurs opposent à l'absolutisme la notion de communauté.

Dans certains pays, le souverain prête à son avènement des serments contraignants – le roi d'Aragon promet sous peine de déposition de respecter le *Privilegio general* (1283) ; le roi d'Angleterre Edouard III jure de respecter les lois et coutumes de la communauté des Communes (1308) – comme il ne les respecte pas, le peuple le dépose (1327).

➤ LA REPRESENTATION

La participation du peuple au gouvernement prend la forme générale d'assemblées représentatives issues des conseils féodaux qui préfigurent nos parlements modernes.

Les conseils, parlements et états – L'on peut trouver au conseil des origines monastiques : la Règle de Benoît prévoit que le supérieur aura auprès de lui un petit groupe de conseillers mais, de facto, le conseil royal revêt surtout des origines féodales. Le terme parlement vient du latin *colloquium* et signifie conversation, entretien, conférence. Il est à l'origine d'un nouveau mot latin : *parlamentum* ou *parliamentum* qui se répand dans toute l'Europe. Au début, il désigne une session de la cour puis l'institution délibérative. En France, on parle de parlement pour la partie de la Cour qui se réunit en cour de justice, à savoir le tribunal royal alors qu'en Angleterre, il s'agit de la Cour entière élargie aux délégués des comtés.

L'apport français avec Godefroid de Fontaines, Nicolas Oresme, Philippe de Mézières ou encore Jean Garson est incontestable.

✕ Godefroid de Fontaines (1250-1309) – De Fontaines expose sa doctrine du consentement entendu que "Dès lors qu'un homme gouverne d'autres hommes libres, et non des esclaves, et qu'il possède le droit de gouverner par la volonté de toute la communauté qui l'élit, l'institue, l'accepte et consent à son gouvernement, sa Domination ne peut s'exercer que pour le bien commun et pour l'utilité commune.

En conséquence, il n'a aucun droit de leur imposer ou de les attacher à quelque fardeau que ce soit sans leur consentement. Car, en tant qu'hommes libres, ils doivent obéir volontairement, et non de force."

✕ Oresme (1320-1382) – Oresme présente dans ses commentaires de *la Politique et de l'Ethique à Nicomaque* d'Aristote des réflexions sur la fonction de conseil et estime profitable aux rois d'écouter leur peuple car "combien que le commun peuple ne sache pas instituer la police ne mettre les loix, si sceit il bien veoir les deffaultes et appercevoir aucune veritez proffitables pour adviser les législateurs, affin qu'ils ne faillent, et pour ce doit il être roy". Son régime de prédilection est la police royale, à savoir un gouvernement monarchique électif. Le pouvoir devra se partager avec un groupe de personnes représentatives entendu que "Ce que tous font et approuvent est plus ferme et plus stable, plus acceptable et plus agréable à la communauté, et donne moins d'occasion de murmures et de rebellion que s'il en était autrement." Les membres du Conseil du roi représentent la multitude raisonnable et disposent d'un pouvoir supérieur à celui du roi ; corrélativement, le pouvoir du roi "doit être moindre que celui de toute la multitude ou de la plus vaillante partie".

Il définit les compétences du Conseil : "Pour le conseiller, la première chose consiste à établir la fin poursuivie, comme la paix de la cité ou du pays en temps de guerre. Puis, on doit étudier, rechercher et découvrir le moyen le plus direct pour atteindre cette fin, ce qui pourrait signifier négocier avec l'ennemi, le combattre ou organiser et gouverner son pays de manière à empêcher que l'ennemi ne lui cause quelque dommage. Puis, par un bon jugement, on doit choisir l'un de ces moyens, par exemple combattre l'ennemi. Puis, on doit conseiller la façon de le faire, quand, par qui et les quantités requises. Puis, on doit choisir les combattants, les armer, les entraîner et ainsi de suite, jusqu'aux moyens d'exécuter la décision, comme trouver l'argent, produire des armes et satisfaire tout autre exigence entraînée par les délibérations, et continuer à rechercher et à poursuivre la fin connue par les moyens dont on aura convenu."

✕ Philippe de Mézières (1327-1405) – De Mézières, conseiller de Charles V, tuteur du dauphin futur Charles VI, insiste sur le fait que les conseillers se doivent de défendre l'intérêt général sans prendre en compte les pressions dont ils sont l'objet. Le bon conseiller doit pouvoir s'opposer aux prélats et aux clercs si nécessaires et aux autres membres influents du conseil.

✕ Jean Gerson (1363-1429) – Gerson considère le Conseil comme une limitation de l'esprit du monarque ; en effet, "Quelle intelligence limitée possède un seul homme ! Ainsi, le sage dit : fais toutes choses par conseil et tu ne t'en repentiras pas... le conseiller doit être sincère, viser l'intérêt public, garder les secrets des délibérations et le roi doit tenir compte de ses conseils." A remarquer qu'il écrit à une époque où la noblesse revendique des privilèges exclusifs et pense que les conseillers doivent être recrutés dans tous les ordres. Il ne justifie pas cette mesure par souci démocratique mais par opportunisme car il faut que les avis soient informés, à savoir : le roi doit avoir "des yeux... des oreilles... un nez".

Les théoriciens anglais contribuent aussi au développement des idées. Les institutions représentatives anglaises diffèrent des autres pays européens et les théoriciens pensent que la *communitas regni* toute entière a droit de participer au gouvernement, aussi contestent-ils la prérogative législative et exécutive royale. Dès la *Magna Carta* (1215) s'introduit l'idée que si le roi s'écarte de la loi, la communauté du royaume peut le contraindre. Au XIII^e siècle, dans le texte anonyme que l'on connaît sous le titre de *Song of Lewes* (1264), l'auteur dit que la monarchie illimitée est le privilège de Dieu ; aussi, le roi ne doit-il pas choisir librement ses conseillers ou gouverner seul. A préciser qu'il désire imposer à Henri III un conseil de barons et justifie sa position entendu que

"Quiconque est vraiment roi est vraiment libre s'il gouverne lui-même et son royaume correctement ; qu'il sache que tout ce qui concourt au gouvernement du royaume lui est permis, mais non ce qui conduit à sa destruction."

Il faut remarquer la singularité constitutionnelle de l'Angleterre alors que ce pays est un *dominium regale*, le domaine d'un roi et non un *dominium politicum et regale*, à savoir "une cité dirigée par un roi". Le roi ne détermine pas les buts de la vie de la communauté. Le peuple l'institue pour

"protéger la loi et les sujets, dans leur corps et dans leurs biens ; il tient du peuple le pouvoir à cette fin, de sorte qu'il ne lui est pas permis de gouverner son peuple par un autre pouvoir."

Une des sources principales des idées démocratiques est la théorie corporative que les canonistes développent pour résoudre les problèmes juridiques que pose la vie interne de l'Eglise. Elle atteint sa maturité vers le milieu du XIII^e siècle.

L'Eglise, dans l'Antiquité et au Moyen Age, est un élément démocratique par opposition à l'aristocratie romaine puis à la féodalité entendu qu'en principe l'accession aux ordres ecclésiastiques est possible à toutes les catégories sociales.

Une question se pose : qui peut parler au nom de la communauté ecclésiastique ? Dans les textes que Gratien rassemble l'on trouve des éléments monarchiques et des éléments démocratiques. Les canonistes font leur choix et développent deux théories de la représentation.

✕ L'une consiste à considérer que la tête de la corporation peut prendre toute décision la concernant, comme le père le fait pour sa famille.

✕ L'autre consiste en une forme de représentation qui se concrétise par un mandat que la corporation confie à l'un de ses membres.

Le droit civil romain modélise déjà ces concepts.

Le *Digeste* évoque les procureurs qui représentent les individus dans le cadre d'une action judiciaire et affirme qu'un syndic peut représenter en justice une communauté, personne morale.

Dans les synodes diocésains ou généraux, les chapitres généraux des ordres monastiques, des procédures identiques s'utilisent. La base prend l'habitude d'envoyer des procureurs régulièrement élus. En Angleterre, l'on note les mêmes procédures afin d'organiser la représentation des bourgs dans les cours des comtés.

Au début, l'on envoie les représentants à l'assemblée pour "entendre et rapporter", ils ne peuvent engager leurs mandants et, à ce titre, sont inefficaces. L'idée d'emprunter au droit civil la technique de la représentation avec pleins pouvoirs – *plena potestas* – constitue un progrès. Développée dans les tribunaux au XII^e siècle, les institutions ecclésiastiques au début du siècle suivant reproduisent cette technique qui se généralise par la suite.

Les canonistes, après hésitation entre les éléments monarchiques et démocratiques présents dans les corpus du droit canon, essaient leur conciliation et vantent dans les textes antiques la constitution mixte. Ils considèrent qu'un tel équilibre doit exister dans l'Eglise.

Johannes Teutonicus s'écrit : "Un prélat est-il obligé de prendre soin de tout faire ratifier par son église ? Non, pas davantage que le tuteur lorsqu'il est correctement institué..."

Si la tête ne peut prendre une décision seule, comment le corps peut-il s'exprimer ? Les canonistes introduisent le concept de voix individuelle entendu que dans une corporation toute voix compte. Cette règle comporte un aspect révolutionnaire, chrétien, qui rompt avec la tradition électorale romaine. Ils confortent cette idée et évoquent une règle de droit civil existante dans le Code de Justinien, à savoir "*Quod omnes tangit ab omnibus approbari debet*", ce qui signifie que ce qui concerne tout le monde doit être approuvé par tout le monde.

La règle originelle porte sur les tutelles : lorsque plusieurs personnes sont tutrices, l'accord de tous valide la décision. La règle de la majorité est présente dans le *Digeste*, à avoir la *major* et *sanior pars*, "ce que la majorité fait est considéré comme si cela avait été fait en réalité par tous."

Huguccio distingue trois éléments : le nombre, le zèle et l'autorité. Il pose que deux de ces trois éléments concordent pour qu'une bonne décision se dégage. Selon Hostiensis, lorsque l'évêque opine en qualité de prélat et non en tant que simple membre du chapitre, sa voix seule compte autant que celles de tous les membres de la corporation ; ainsi, il est censé obtenir la majorité s'il a une voix en plus de la sienne. Teutonicus émet un principe plus démocratique entendu que "Le nombre l'emporte toujours sur le zèle et l'autorité, à moins qu'il ne les dépasse à peine. Je combinerais donc soit le zèle, soit l'autorité avec le nombre... et la dignité ne devrait pas être prise en considération, à moins que les électeurs ne se partagent également." Finalement, il approuve la règle de la majorité simple : "Si les chanoines sont en conflit les uns avec les autres, ceux qui ont la *major pars* pourront s'appeler le chapitre." Le IV^e concile de Latran (1215) pose le principe de la majorité simple. Boniface VIII le confirme.

Deux théories s'opposent : celle de l'élection et celle de la consécration. Les canonistes élaborent une théorie nouvelle et, pour se faire, distinguent pour l'évêque les effets de l'élection et ceux de la consécration.

- ✕ L'élection lui confère ses pouvoirs de juridiction.
- ✕ La consécration lui attribue ses pouvoirs sacramentels.

Le conciliarisme est l'idée selon laquelle la réunion de conciles généraux de l'Eglise contrôle le pouvoir du pape. Le *Grand Schisme (1378-1417)* constitue un événement clé du conciliarisme.

Après la mort du pape Grégoire XI, l'on conteste l'élection d'Urbain VI comme obtenue sous la pression populaire entendu que les Romains exigent un pape italien. Les cardinaux élisent Clément VII en septembre ; celui-ci ne reçoit pas d'acceptation de Rome et retourne en Avignon.

C'est le commencement du schisme : les papes auront deux lignées de successeurs pendant près de quarante années. Les cardinaux prennent l'initiative révolutionnaire de convoquer un concile à Pise (1409). L'assemblée élit un troisième pape, Alexandre V, à qui succède Jean XXIII (1410). Celui-ci, en difficulté avec le roi de Naples, fait appel à l'empereur Sigismond qui exige que le pape convoque une nouvelle assemblée : le concile de Constance (1414-1418). Par le *décret Haec Sancta (1415)*, le concile se déclare supérieur au pape et obtient la démission de Jean XXIII, dépose les deux papes schismatiques, entame une œuvre de réforme entendu qu'il se considère dépositaire de la souveraineté dans l'Eglise et décide qu'avant de se séparer le conclave procédera à une élection pontificale. Le conclave élit Odon Colonna sous le nom de Martin V, le 11 novembre 1417. Les partisans d'une collaboration avec le pape empêchent le concile de tomber dans des excès mais maintiennent les principes de la *Haec Sancta* et votent un décret : le *Frequens (1417)* qui rend périodique

et indépendante de la volonté du pape la réunion de l'Eglise en concile. En application de ce décret, un concile se réunit à Pavie (1423) puis à Sienne Lors du concile de Bâle (1430), la querelle entre le pape et le concile se renouvelle.

Martin V meurt, son successeur Eugène IV, moins habile, croit pouvoir dissoudre le concile. Parmi les membres, l'on note la présence de Docteurs aux idées conciliaristes extrêmes qui obtiennent avec l'appui de l'empereur Sigismond qu'il continue à siéger. Eugène IV se voit dans l'obligation de reconnaître la légitimité de cette assemblée mais parvient, en la déplaçant à Ferrare puis à Florence, à isoler les extrémistes qui restent à Bâle, déposent le pape et élisent un anti-pape, le comte de Savoie Amédée VIII sous le nom de Félix V. Le nouveau schisme se prolonge jusqu'en 1449.

Avant le Schisme et malgré les prétention des *Dictatus papae*, existe un conflit latent entre les conciles et le pape. Les contestations s'expriment en réaction au processus de centralisation de la papauté. Marsile de Padoue expose des thèses que l'on peut qualifier de pré-conciliaristes.

✕ Toute communauté doit se protéger contre l'usurpation de pouvoir par une de ses parties car une partie limitée peut toujours errer "par ignorance ou par malice, par cupidité ou ambition ou par quelque autre passion vicieuse" et la meilleure protection contre ce danger est que la communauté elle-même prenne les décisions.

✕ Les apôtres le font dans l'Eglise primitive car ils se considèrent tous égaux et utilisent la méthode de la délibération commune.

✕ La communauté des citoyens se confond avec la communauté des fidèles ; celui qui la dirige, à savoir l'empereur, réunit le concile général.

Le conciliarisme à l'époque du Grand Schisme présente des aspects divers. En application du décret *Frequens*, les thèses conciliaristes se développent et se radicalisent. Dietrich de Niem, Pierre d'Ailly, Jean Gerson, Nicolas de Tudeschis, Nicolas de Cuse... élaborent les principales doctrines et trois thèses se distinguent.

✕ L'Eglise prise comme un tout est supérieure au pape car elle est un corps mystique dont les fidèles sont les membres et le Christ la tête.

✕ Le concile représente toute l'Eglise ; aussi, les Docteurs peuvent-ils en être membres.

✕ Si le pape est nuisible à l'Eglise considérée en tant que tout, il est possible de le remettre en cause et de le remplacer.

Les thèses conciliaristes de Nicolas de Cuse méritent notre attention.

✕ Nicolas de Cuse (1401-1464) – De Cuse, théoricien allemand, naît à Kues près de Trèves. Il étudie le droit et la médecine à Padoue, devient évêque de Brixen puis cardinal gouverneur de Rome. Outre le *De concordantia catholica* (1433) où se trouvent ses thèses conciliaristes, il écrit lors de la prise de Constantinople par les Turcs le *De pace fidei* (1453) où il entend démontrer que chrétiens, musulmans et bouddhistes adorent le même Dieu unique. Le *De docta ignorantia* est son ouvrage le plus connu et *De la docte ignorante* (1440) illustre les limites de la raison.

De Cuse développe l'idée qu'un gouvernement n'est légitime que s'il s'appuie sur le consentement des gouvernés qui ont la réputation d'hommes libres. Dans l'Eglise primitive à laquelle se réfèrent les conciliaristes, l'on remarque que le consentement des fidèles est un signe de vérité doctrinale et le droit canonique reconnaît que les évêques doivent être élus par les clercs mais avec le consentement des laïcs. Il concilie la notion canonique du consentement et la concorde qu'il emprunte au néo-platonisme et fonde la juste autorité politique dans l'Eglise comme dans l'Empire entendu que "La force de la loi repose sur la concordance subjective de ceux qu'elle oblige." Le jugement collectif d'un concile l'emporte sur le pape et tout pouvoir doit être électif pour être légitime.

"Pour que, dans la concorde, un corps unique soit composé de sujets et de celui qui préside, la raison, la loi naturelle et la loi divine exigent le consentement mutuel, que nous estimons à juste titre consister dans l'élection par tous et dans le consentement par celui qui est choisi, comme il en est du mariage spirituel entre le Christ et l'Eglise."

Le concile doit être élu directement ou indirectement par les prêtres et il élira le pape.

Cette conception s'appliquent aux gouvernants fondés à gouverner par le consentement des hommes.

LE MILLENARISME MEDIEVAL

Si l'eschatologie prophétique de la *Bible* que modèrent le rationalisme et le droit antique détermine la Révolution papale et les évolutions sociales, elle est aussi à l'origine du millénarisme révolutionnaire.

➤ L'ÉVOLUTION EVENEMENTIELLE DU MILLENARISME

Le millénarisme soutient l'idée d'un règne terrestre du Messie dès qu'il aura chassé l'*Antéchrist* et au préalable du *Jugement dernier*. Cette pensée se perçoit dans le judaïsme, l'*Apocalypse de Jean*, dans les écrits des Pères apostoliques et dans l'islam sunnite et chiite. L'évolution du millénarisme à la fin de l'Antiquité présente des particularités.

De l'*Apocalypse* à Augustin – L'intégration de l'Eglise à l'Empire (400) marginalise les milieux qu'attire le millénarisme entendu que sa condamnation doctrinale est l'œuvre de Augustin.

✕ L'*Apocalypse de Jean* – Dans les chapitres 7 à 17 du Livre XX de la *Cité de Dieu*, il fait une exégèse symbolique de l'*Apocalypse*. Lorsqu'il y est dit "Puis je vis descendre du ciel un ange, qui avait la clef de l'abîme et une grande chaîne dans sa main." et que cet ange lie Satan pour "mille ans", il décrit ce qui se passe depuis l'avènement du Christ. De facto, Jésus par sa prédication, sa mort et sa résurrection vainc Satan, l'empêche de nuire et délivre l'humanité. En fondant l'Eglise, il établit sur terre le royaume de Dieu car Satan ne peut plus triompher, le salut devient alors accessible aux âmes des élus. Il élimine ainsi l'idée d'un temps intermédiaire où le mal disparaît entendu que le mal est et sera présent dans toute l'Histoire. La perspective de salut personnel et surnaturel remplace la vision messianique d'une transformation du monde qui vaut pour toute l'humanité. Cette analyse de Augustin permet de maintenir l'*Apocalypse de Jean* dans le canon biblique et de calmer les impatiences sociales que l'interprétation littérale de ce livre suscite.

Le concile d'Ephèse (431) condamne la croyance dans le millénium. Le pape Gélase, fin V^e siècle, rend l'interprétation allégorique du chapitre 20 de l'*Apocalypse de Jean* obligatoire. Il faut convenir que l'idée prophétique qui commande le millénarisme de l'apocalypse ne disparaît pas pour autant ; il se maintient dans la conscience chrétienne et réapparaît périodiquement.

Les Sibyllines chrétiennes – Si les Juifs répandent dans le monde hellénistique et romain des textes grecs dans le style des vieilles prophéties sibyllines, les chrétiens persécutés sous l'Empire romain les reprennent à leur compte et ajoutent des sibyllines chrétiennes dont la plus ancienne est la *Tiburtina* du IV^e siècle.

Les Sibylles passent pour prophétiser la venue de Jésus-Christ et Clément d'Alexandrie en fait un grand usage. La *Tiburtina* est écrite dans le contexte de la succession de Constantin. Ses deux fils Constant et Constance II se déchirent et l'arianisme gagne celui qui l'emporte. Des orthodoxes imaginent qu'un roi sauveur viendra le renverser ; il aura pour nom Constant, sera grand et magnifique... règnera cent douze ou cent vingt ans. Il soumettra les païens et rasera les villes, les juifs se convertiront.

Alors, surgiront les armées de Gog et de Magog que l'empereur détruit. Puis, il se rendra à Jérusalem où, sur le Golgotha, il retrouvera la couronne impériale et abandonnera la royauté à Dieu : c'est la fin de l'Empire et le début du millénium. La *Tiburtina* crée le thème de l'empereur des *Derniers Jours* destiné. Ce thème se développe dans les prophéties du *Pseudo-Méthode* (VII^e siècle).

Le moine Adson, au X^e siècle, reproduit la *Tiburtina* et une thématique s'établit : un Roi sauveur surgira aux *Derniers Jours*, un combat eschatologique ultime sera livré contre les forces du mal et une intervention surnaturelle le tranchera ; les païens, les juifs et les musulmans seront convertis ou massacrés. Cette période verra le triomphe passager de l'Antéchrist. Puis, un petit nombre de Justes ou d'Elus seront les témoins du triomphe du Christ. Alors, s'ouvrira une période de bonheur de mil ans avant que l'humanité ne soit soumise au *Jugement Dernier*.

Les mouvements millénaristes au Moyen Age – La croyance en l'arrivée des événements cités plus haut est profonde dans le peuple et une série d'agitations révolutionnaires millénaristes se produisent.

✕ Grégoire de Tours évoque un Christ qui, vers 590, assemble une armée de partisans qui prétendent accomplir des miracles et des guérisons : il est capturé et tué dans la ville du Puy.

✕ Boniface dénonce Aldebert. Les autorités civiles mettent fin à ses activités.

Dès la fin du XI^e siècle, le phénomène concerne presque toute l'Europe en raison de la croissance économique et de l'expansion urbaine qui génèrent des populations non encadrées. Dans le contexte des croisades qui résultent de motivations diverses dont les thèmes eschatologiques, le pape Urbain II, prédicateur de la *Première Croisade* à *Clermont (1095)*, se propose de hâter par la reconquête des lieux saints la venue des temps messianiques.

Entre 1200 et 1320, les croisades de pauvres parallèles aux croisades officielles se succèdent comme en témoignent une *Croisade des enfants (1212)* conduite par un jeune homme qui se croit l'Elu de Dieu et une *Croisade des Pastoureaux (1250)*.

L'empereur des Derniers Jours dans la *Tiburtina* est un empereur oriental mais il devient dans l'imaginaire collectif un personnage royal de l'Occident, un empereur germanique ou un roi de France.

L'on prétend que Charlemagne n'est pas mort mais endormi et qu'il fait les actions dévolues au Constant de la *Tiburtina*. Puis, on transfère cette mission sur Henri IV, l'empereur allemand, adversaire de Grégoire VII. Plus tard, l'on attribue ce rôle à ceux qui conduisent les Croisades, ainsi Godefroy de Bouillon, Raymond IV de Saint-Gilles... ou encore Baudouin IX.

L'assimilation millénariste d'un roi à l'empereur des Derniers Jours s'illustre plus particulièrement dans le mythe de l'empereur Frédéric.

Lorsque Frédéric I^{er} Barberousse meurt en terre sainte (1190), au cours de la III^e Croisade, les prophéties circulent pour dire qu'il n'est pas mort et que, sauveur eschatologique, il viendra libérer le saint sépulcre et inaugurer le millénium. Trente ans plus tard, les prophéties s'appliquent à son petit-fils Frédéric II qui s'oppose à l'Eglise et à la papauté. Lorsqu'il meurt (1250), l'on dit qu'il est caché ou qu'il est vivant et mort...

En 1284, il apparaît sous la figure d'un mégalomane accueilli dans la ville de Neuss près de Cologne comme un roi où il tient cour mais, finalement, on le brûle comme hérétique. Le petit peuple pense qu'il est miraculeusement arraché aux flammes et vit attendant un moment plus favorable. Le mythe de Frédéric, qui fascine le peuple jusqu'au XVI^e siècle, se distingue des autres par sa vivacité.

Le mouvement des Flagellants relève indirectement du millénarisme et s'étend sur plus de deux siècles. Dès le XI^e siècle, apparaît un nouveau mode de pénitence : la flagellation jusqu'au sang afin de se châtier soi-même, d'apaiser la colère de Dieu et expier ses fautes et éventuellement celles d'autrui. Le procédé se répand et devient collectif et public. Le mouvement s'institutionnalise, s'organise en confréries et se fixe en des rites.

En Allemagne et aux Pays-Bas, le mouvement échappe à l'Eglise et prend des formes violentes et anticléricales. Les Flagellants s'assimilent comme le reste saint qui doit accomplir le passage aux temps derniers. Les flagellations durent trente-trois jours ou trente-trois ans afin de rendre possible l'avènement du millénium. A signaler que des pogroms suivent immédiatement les cérémonies de flagellation.

L'hérésie du *Libre Esprit* qui se déroule du XIII^e au XVII^e siècle, à l'opposé du mouvement des Flagellants, n'est pas un mouvement révolutionnaire violent mais ses idées influencent de nombreuses agitations.

Des mendiants appelés Bégards se rendent de ville en ville avec pour slogan : "Du pain pour l'amour de Dieu." Ils prêchent et influencent en particulier des femmes seules ou veuves. Après 1320, ces mouvements ne mendient plus et passent à la clandestinité mais les autorités ecclésiastiques les redoutent toujours. Amaury de Bèze semble inspirer leur doctrine panthéiste inspirée du néo-platonisme. Le mouvement se répand plus particulièrement en Allemagne et dans le Nord de la France. Au XIV^e siècle, l'on peut citer trois grandes révoltes paysannes : la révolte des paysans des Flandres (1323-1328), la Grande Jacquerie en France (1358) et la révolte des paysans anglais sous la conduite de John Ball (1381).

Le taborisme est également un mouvement millénariste en Bohême au début du XIV^e siècle. Jan Hus, prédicateur populaire et recteur de l'université de Prague, dénonce la corruption du clergé et s'attaque à la papauté en condamnant le commerce des indulgences. Il demande la déposition du pape. Le pape l'excommunie (1412) puis le concile de Constance (1414) le condamne et il est brûlé (1415). Sa mort suscite une réaction et le mouvement se radicalise. L'Eglise devient nationale et les réformes hussites y sont introduites. Le roi Wenceslas prend le parti de l'Eglise romaine, une révolte populaire à Prague chasse les catholiques et exproprie les monastères (1419). Des prêtres contestataires organisent des communautés religieuses et la colline où s'installe la plus importante est rebaptisée mont Tabor. Les Taborites s'installent dans cinq villes de Bohême et radicalisent leur révolte lorsque le pouvoir central menace. Sous la direction de Martin Huska, les prédicateurs annoncent l'imminence du Millénium. En mars 1420, la guerre avec Sigismond, empereur d'Allemagne, éclate. Une armée catholique qui se compose d'Allemands et de Hongrois envahit la Bohême. L'avènement du Millénium, le régime de la propriété collective et la fraternité déclarés, les taborites ne travaillent plus. Une minorité se radicalise et constitue la secte des Adamites bohémiens. L'armée de Zizka attaque et massacre la dernière colonie réfugiée dans une île de la rivière Nezarka (1421).

La *Nouvelle Jérusalem des Anabaptistes* à Münster (1534-1535) est une expérience politique qui présente les traits des Terreurs totalitaires ultérieures – jacobine, bolchévisme ou nazisme.

Le mouvement anabaptiste en Suisse est l'objet d'une répression qui renforce les adeptes dans leur conviction qu'ils sont les Elus des Derniers Temps. Hans Hut, ancien disciple de Thomas Münster, prévoit le Second Avènement du Christ pour la Pentecôte (1528). Le Christ remettra le glaive de la justice à ses Saints et le Millénium commencera. Les anabaptistes projettent d'établir le Royaume de Dieu sur terre par la force à Esslingen (1528). Ils prennent le pouvoir quelques années plus tard (1534). Bernt Rothmann mène le combat.

Les insurgés font venir des anabaptistes afin de remplir les maisons que les bourgeois abandonnent en fuyant et établissent une théocratie afin de faire de la ville une nouvelle Jérusalem pure. L'armée de l'évêque assiège la ville mais le pouvoir anabaptiste s'organise de manière autoritaire. On réquisitionne, redistribue les logements... les repas sont pris en commun dans des réfectoires communaux. Le mouvement se radicalise encore avec Bockelsen qui, arguant d'une révélation spéciale qu'il reçoit de Dieu, change la constitution : les pouvoirs temporel et spirituel dans toutes affaires publiques et privées dépendent de lui et d'un conseil de douze Anciens. Pour les crimes ordinaires, le mensonge, la médisance... l'avarice ou encore la querelle ; il institue la peine capitale. Il déclare le mariage obligatoire et instaure la polygamie. Puis, il se fait proclamer roi messianique du monde, s'entoure d'une cour, choisit le prénom des enfants qui naissent.... mais la famine sévit.

➤ LES MYTHES ET LES IDEOLOGIES

Divers théoriciens développent les mythes et les idéologies millénaristes.

Joachim de Flore – Joachim de Flore est un des idéologues du millénarisme.

✕ Joachim de Flore (1130-1202) – De Flore naît en Calabre. Page à la cour de Roger de Sicile, il part en pèlerinage en Terre Sainte et se convertit en prédicateur ambulant. Il entre chez les cisterciens et rejoint le monastère cistercien de Corazzo, il en devient abbé (1177) puis quitte sa charge. Il s'installe à Flore (1183) avec quelques compagnons puis crée en l'abbaye de Saint-Jean-des-Fleurs l'ordre des florians, branche plus austère de l'ordre de Cîteaux. Il initie le premier mouvement de réforme de l'Ordre cistercien. Il est l'auteur d'une *Concordance du Nouveau et de l'Ancien Testament*, d'un *Commentaire de l'Apocalypse*, du *Psaltérion à dix cordes*, du *Traité sur les quatre Evangiles*, d'une Préface à ses œuvres qui constitue son testament spirituel

Son idée principale est que la vie de l'humanité présente trois périodes. Dans la *Concordia*, il écrit que "Le premier état fut celui de la science, le second, celui de la sagesse ; le troisième sera celui de la plénitude de l'intelligence. Le premier, celui de la servitude des esclaves ; le second, celui de la dépendance filiale ; le troisième sera celui de la liberté..." et envisage une rupture avec la théologie de l'Histoire de Augustin.

Comprendre les correspondances de l'*Ancien Testament* et du *Nouveau Testament* permet l'anticipation sur l'âge de l'Esprit. Il tente de concilier le schéma des trois âges avec la théorie classique de la semaine cosmique et pose que la fin du deuxième âge se confond avec le sixième millénaire de l'Histoire et que le troisième se confond avec le septième ou millénium. Or, le texte de l'*Apocalypse* dit que le passage entre les deux millénaires sera l'occasion d'une crise que la conversion des Juifs caractérise et qui s'illustrera par l'arrivée d'un roi coalisant les puissances du mal.

Alors l'Evangile éternel se substituera à l'Evangile et l'interprétation des textes sera inutile car "La vie des clercs, de ces hommes qui avaient coutume de répandre les rayons de leur lumière sur le peuple, ô douleur ! nous la voyons chavirer dans la chair et dans le sang. Rien en elle n'apparaît spirituel, rien n'apparaît tourné comme jadis vers le ciel. Mais presque tout est devenu lubrique, charnel, chair et sang, affaiblissement de l'esprit. Où sont aujourd'hui les litiges ? Où les scandales ? Où les rixes ? Où l'envie ? Où les rivalités, si ce n'est dans l'Eglise des clercs ? Si ce n'est parmi ceux dont le devoir consistait à dispenser aux peuples massés au-dessous d'eux la clarté de leurs exemples ? En un mot, nous voyons les étoiles du ciel tomber en grand nombre sur la terre, soit par la chute de la dépravation hérétique, soit par cette autre chute profonde qu'est le péché de la chair ?"

L'Eglise rejette la doctrine de Joachim qui renoue avec l'eschatologie prophétique de la Bible et constitue une réaction à la pensée augustinienne.

Les Franciscains – Les Franciscains adoptent la doctrine de Joachim de Flore.

François d'Assise crée l'ordre des Frères Mineurs ou Franciscains auquel il donne un idéal de pauvreté et de détachement. Il faut noter que le succès de l'ordre est tel qu'il acquiert une richesse importante et un grand pouvoir. Les spirituels refusent cette évolution et les XIII^e et XIV^e siècles s'illustrent par une lutte entre les spirituels et les chefs de l'ordre et la papauté.

Les spirituels éditent les écrits de Joachim et y ajoutent leurs commentaires. De facto, la confrérie spirituelle qu' imagine Joachim comme devant gouverner la *Troisième Ere* s'incarne dans l'ordre franciscain. Jean de Roquetaillade publie au moment de la débâche de Poitiers un ouvrage qui s'intitule *Vademecum in tribulationibus* qui exprime des idées sociales égalitaires qui s'articulent avec les grands thèmes millénaristes. Cet ouvrage permet d'appréhender comment le millénarisme donne naissance à une *théorie sociale révolutionnaire*.

Le mythe de l'empereur des Derniers Jours et le Libre Esprit – Le pamphlet le *Gamaléon* (1409 ou 1429) magnifie en Frédéric l'empereur germanique qui affranchira l'Allemagne de la domination de la papauté, la latinité et l'Italie et qui dominera le monde nourrit le mythe de l'empereur des Derniers Jours.

Le *Gamaléon* est une oeuvre anonyme du début du XVI^e siècle qui reprend et tire les conséquences des traditions apocalyptiques antérieures. Par un message du Ciel que l'archange Gabriel transmet, l'auteur apprend qu'une confrérie de pieux laïcs porteurs d'une croix jaune régénérera le monde. Frédéric qui ne sera plus que l'empereur des Derniers Jours mais le Messie de l'Apocalypse, celui qui doit régner mil ans, la conduira. Auparavant, la chevalerie des Frères de la Croix Jaune doit exterminer tout pécheur, anéantir Babylone et plier le monde entier sous la loi de l'empereur. L'empereur Maximilien en particulier sera la victime désignée. Les gens du peuple, les pieux chrétiens, soutiendront l'action de Frédéric et de la confrérie. La société millénariste idéale reproduira la société germanique primitive détruite par Rome et la papauté entendu que les premiers hommes étaient tous allemands et régis par le code intitulé les *Status de Trèves*, code antérieur et supérieur au *Décalogue* de Moïse – les Allemands et non les juifs sont le peuple élu. Les peuples latins sont originaires d'Asie Mineure et introduits en Europe comme esclaves ; aussi, faut-il restaurer l'Empire allemand primitif sur la base des *Status de Trèves*, imposer la religion chrétienne primitive débarrassée des apports juifs.

La doctrine du Libre Esprit varie peu et s'inspire du néo-platonisme bien qu'elle élimine les efforts du Pseudo-Denys et Jean Scot Erigène pour l'adapter au christianisme.

Le panthéisme s'illustre car "Dieu est tout ce qui est, Dieu se trouve dans chaque pierre et chaque membre du corps humain aussi sûrement que dans le pain eucharistique." A la fin des temps, aucune émanation de Dieu ne subsistera comme existence séparée et tout lui fera retour. Le seul péché est de ne pas reconnaître son origine divine. La plupart des hommes commettent ce péché ; seule une élite de spirituels y échappe. Ces "subtils en esprit" se jugent supérieurs et certains prétendent dépasser Dieu. Du coup, l'adepte se métamorphose entendu qu'il se croit pourvu de pouvoirs prodigieux, d'abord thaumaturgiques et plus généralement miraculeux. Il parvient à un amoralisme total. L'amoralisme ou antinomisme est le trait dominant de la tradition du Libre Esprit. L'adepte peut alors vivre dans le luxe précédemment dénoncé comme diabolique. "Quand un homme a vraiment atteint le grand et haut savoir, il n'est

plus tenu d'observer ni loi ni commandement, car il ne fait plus qu'un avec Dieu. Dieu a créé toutes choses à l'usage de ces êtres, et tout ce que Dieu a jamais créé leur appartient... Ils prendront à toutes les créatures autant que leur nature le désire et l'exige, et n'en éprouveront aucun scrupule, car toutes les choses créées leur appartiennent... Le ciel tout entier est à leur service, tout le monde et toutes les créatures sont tenus, en vérité, de les servir et de leur obéir : si une créature leur désobéit, elle est seule coupable." Le mépris de la propriété privée transparaît clairement dans leurs écrits.

L'idée égalitaire – Vers la fin du Moyen Age, les idéologies révolutionnaires évoluent et l'on évoque plus l'égalitarisme que le thème du roi sauveur. Au moment où la tradition romano-canonique réalise une synthèse des idées politiques et juridiques du civisme gréco-romain et de la morale judéo-chrétienne, les contestataires de l'ordre médiéval réalisent une fusion des mythes gréco-romains et bibliques d'un âge sans propriété privée, division du travail et ni richesse ni pauvreté ; âge qui génère une mythologie nouvelle que l'on retrouve dans les théories révolutionnaires modernes.

Hésiode, Virgile... affirment le communisme primitif et un âge d'or en Grèce ou à Rome à venir. Dès le III^e siècle, l'exégèse patristique opère une symbiose entre l'idée stoïcienne de l'égalité native humaine et la description biblique du paradis terrestre avec par exemple Ambroise de Milan.

✕ Ambroise de Milan (340-397) – Ambroise, évêque de Milan (374-397) est l'un des Pères de l'Eglise latine. Il serait né à Trèves, son père est préfet de Rome – Ambroise est le cousin du Sénateur Quintus Aurelius Symmaque, préfet de Rome, contre lequel il écrit une défense du christianisme lorsque Symmaque fera la demande auprès de l'empereur de la restauration de l'Autel de la Victoire dans la Curie. Il reçoit une bonne éducation, devient avocat. On lui confie l'administration de la province de Ligurie-Emilie dont le siège est à Milan. Il intervient pour rétablir l'ordre lors de l'élection du successeur de l'évêque de tendance arienne, Auxence. Il est choisi alors comme évêque. Protagoniste des débats contre l'arianisme, Augustin d'Hippone se convertit au christianisme auprès de lui.

Oeuvres – Il laisse une oeuvre importante. Il compose des hymnes, introduit en Occident le chant liturgique et lui donne une forme officielle. Entre autres ouvrages : *De officiis ministrorum*, *ouvrage d'éthique chrétienne* ; *De sacramentis*, *catéchèses pré-post-baptismales* ; *De mysteriis* ; *De la foi*. *Du Saint-Esprit*, *Sur la pénitence*, *Apologie de David* ; *des lettres et oraisons funèbres* – de Théodose I^{er} le Grand... de Valentinien I^{er}.

Il faut signaler dans le *Décret de Gratien* un texte apocryphe que l'on attribue faussement au pape Clément I^{er} qui présente la propriété commune comme la norme.

"L'usage de toutes les choses qui sont en ce monde aurait dû être commun à tous, mais l'injustice fait dire à celui-ci : "Ceci est à moi" ; un autre dit "Cela est à moi", et ainsi intervient la division parmi les mortels. Bref, un Grec très sage, sachant qu'il en est bien ainsi, dit que tout devrait être mis en commun entre amis." Avec pour corollaire, la gestion en commun de tout.

A compter de cette époque, le Jugement Dernier se conçoit comme consistant en une revanche des pauvres et John Bromyard chancelier de Cambridge écrit

"Nous sommes morts de faim pendant que (les riches) mangeaient trois ou quatre plats par repas, prélevés sur nos biens qu'ils nous ont ravies... Ces voleurs ne nous ont pas rendu les biens qui nous appartenaient quand nous avons été dans le besoin... Leur satiété était notre famine, leurs réjouissances étaient notre

misère... Leurs fêtes, leurs délices, leurs pompes, leurs vanités, leurs excès, leur superflu signifient pour nous jeûnes, pénitences, pauvreté, infortune, spoliations. » Il conclut que "Sans aucun doute, le Juge équitable fera justice à ceux qui élèvent de telles clameurs."

Dans le même esprit, le prédicateur Ball lors de la révolte des pays anglais s'exprime (1381).

"Si nous venons tous d'un père et d'une mère, Adam et Eve, en quoi peuvent-ils dire et montrer qu'ils sont mieux seigneurs que nous, forts parce qu'ils nous font gagner et labourer ce qu'ils dépensent ? Ils sont vêtus de velours et de satin fourrés de vair et de gris et nous sommes vêtus de pauvre drap. Ils ont les vins, les épices et les bons pains, et nous avons le seigle, le retrait et la paille, et buvons l'eau. Ils ont le séjour et les beaux manoirs, et nous avons la peine et le travail, et la pluie et le vent aux champs..."

Selon les Taborites, le millénium sera anarcho-communiste et se caractérise par différents éléments.

- ✕ L'abolition des impôts, redevances et fermages.
- ✕ L'inexistence d'une autorité humaine quelconque.
- ✕ La disparition de l'Eglise – aucun serment ne sera nécessaire.
- ✕ La disparition de la mort et de la maladie.

Thomas Müns présente une mystique proche de celle du Libre Esprit entendu que l'homme mis à nu par la souffrance devient Dieu et peut accomplir les desseins eschatologiques. Attiré par la violence, il évoque avec délectation les massacres accomplis dans l'*Ecriture* par les prophètes ou les rois. Ses pamphlets deviennent de plus en plus violence et il appelle ses partisans à la guerre sainte.

"Je vous le dis, si vous ne voulez pas souffrir pour l'amour de Dieu, vous serez des martyrs du Diable. Aussi prenez garde ! Ne soyez pas découragés et alanguis, ne rampez pas aux pieds des voyants pervers, des gredins impies ! En avant pour le combat de Dieu ! Il est grand temps ! Amenez-y tous vos frères, afin qu'ils ne raillent point le témoignage divin, car alors ils seront anéantis."

Les anabaptistes entendent réaliser l'amour fraternel sur terre mais sans institutions et considèrent la propriété comme instaurée après la Chute.

"Peu après, Nemrod commença de régner, et ensuite quiconque y réussissait dominait son prochain. Et ils commencèrent à diviser le monde et à se quereller sur des questions de propriété. Alors on distingua le mien et le tien. Enfin les gens devinrent farouches, tout comme des bêtes sauvages. Chacun voulait être plus beau et meilleur qu'autrui... Pourtant Dieu avait fait toutes choses communes, comme aujourd'hui encore nous profitons en commun de l'air, du feu, de la pluie et du soleil, et de tout ce que quelques hommes voleurs et tyranniques ne peuvent s'approprier et garder injustement."

Bockelson s'adresse à la population.

"David, humble berger, fut, sur l'ordre de Dieu, sacré roi d'Israël par le prophète. Dieu agit souvent de cette façon ; et quiconque résiste à la volonté du Seigneur appelle Sa colère... Honte à vous, qui murmurez contre l'ordonnance du Père céleste... je régnerai cependant, malgré vous, non seulement sur cette ville mais sur le monde entier, car le Père le veut ainsi ; et mon règne qui commence à présent continuera sans connaître de chute."

Rothman publie *Restitution, Annonce de vengeance* (1534) et divise l'Histoire en trois âges, à savoir

- ✕ l'Age du péché qui dure de la création au déluge
- ✕ l'Age de la persécution et de la Croix qui dure jusqu'aujourd'hui
- ✕ aujourd'hui, commence le Troisième Age qui doit être celui de la Vengeance et du triomphe des Saints.

Les théories révolutionnaires des *Temps modernes*, socialiste, marxite, fascite ou nazie sont présentes dans les écrits millénaristes entendu qu'à l'aube des Temps modernes, l'Occident synthétise les traditions gréco-romaine et biblique.

Le 17 décembre 2010.

ANNEXES

ROIS LEGENDAIRES ROMAINS		
Nom	Dates de règne (avant notre ère)	Origine
Romulus	753-716	Latin
Numa Pompilius	715-672	Sabin
Tullus Hostilius	672-640	Latin
Ancus Marcius	640-616	Sabin
Tarquin l'Ancien	616-578	Etrusque
Servius Tullius	578-538	Etrusque
Tarquin le Superbe	534-509	Etrusque
Porsenna (règne hypothétique)	508-507	Etrusque

HAUT EMPIRE	
Nom	Dates de règne
JULIO-CLAUDIENS	
Auguste	janvier 27 - août 14
Tibère	14 37
Caligula	37 41
Claude I ^{er}	41 54
Néron	54 68
Année des quatre empereurs : 69	
Galba	68 69
Othon	janvier-avril 69
Vitellius	avril-décembre 69
FLAVIENS	
Vespasien	69 79
Titus	79 81
Domitien	81 96
ANTONINS	
Nerva	96 98
Trajan	98 117
Hadrien	117 138
Antonin le Pieux	138 161
Lucius Verus	161 169
Marc-Aurèle	161 180
Commode	180 182
Deuxième année des quatre empereurs : 193	
Pertinax	janvier-mars 193
Didius Julianus	mars-juin 193
SEVERES	
Septime Sévère	193 211
Geta	février-décembre 211
Caracalla	211 217
Macrin	217 218
Diaduménien	218
Héliogabale	218 222
Sévère Alexandre	222 235
CRISE DU III^e SIECLE	
Nom	Dates de règne
Anarchie militaire	
Maximin I ^{er} le Thrace	235 juin 238
Gordien I ^{er} et Gordien II	mars-avril 238
Maxime Pupien et Balbin	avril-juillet 238
Gordien III	238 février 244
Philippe l'Arabe	244 249
Philippe II	247 249
Trajan	249 251
Herennius Etruscus	251
Trébonien Galle	251 253
Hostilien	251
Volusien	251 253
Emilien	avril-août 253
PERIODE DES TRENTE TYRANS	
Valérien	253 260
Gallien	253 268

EMPEREURS ILLYRIENS	
Claude II le Gothique	268 270
Quintillus	août-octobre 270
Aurélien	270 275
Marcus Claudius Tacite	275 276
Florien	août-septembre 276
Probus	276 282
Carus	282 283
Numérien	283 284
Carin	283 285

BAS EMPIRE	
Tétrachies	
Dioclétien (Orient)	284 305
Maximien Hercule (Occident)	285 305
Galère (Orient)	305 311
Constance Chlore (Occident)	305 306
Galère (Orient)	306 311
Sévère II (Occident)	305 307
Galère (Orient)	306 311
Licinius (Occident)	308 324
Maxence (Rome)	306 312
Galère (Occident)	306 311
Licinius (Orient)	308 324
Maximin II (Orient)	310 313
Constantin I ^{er} (Occident)	310 337
CONSTANTINIENS	
Valentinien I ^{er} (Occident)	364 375
Valens (Orient)	364 378
Gratien (Occident)	367 383
Valentinien II (Occident)	375 395
Maxime (Occident)	384 388
Théodose I ^{er} (Orient)	378 395
THEODOSIENS	
Théodose I ^{er}	378 395
Flavius Honorius (Occident)	395 423
Flavius Arcadius (Orient)	395 408
Flavius Honorius	395 423
Constance III	février-septembre 421
Jean (usurpateur)	423 425
Valentinien III	425 455
DERNIERS EMPEREURS	
Pétrone Maxime	mars-juin 455
Interrègne d'un mois	
Avitus	455 456
Interrègne de cinq mois	
Majorien	457 461
Interrègne de trois mois	
Libius Severus	461 465

Interrègne de deux mois	
Anthémius	467 472
Olybrius	juillet-octobre 472
Interrègne de quatre mois	
Glycérius	473 474
Julius Nepos	474 475
Interrègne de deux mois	
Romulus Augustule	475 476

CONSULS ROMAINS DE LA RÉPUBLIQUE, DE -509 À -31VI^e siècle av. J.-C.

- 509 Lucius Junius Brutus, L. Tarquinius Collatinus
- 509 puis P. Valerius Volusi f. Publicola. (Sp. Lucretius Tricipitinus, qui était âgé et en mauvaise santé) Marcus Horatius Pulvillus
- 508 P. Lucretius Titus f. Tricipitinus, P. Valerius Volusi f. Publicola
- 507 P. Valerius Volusi f. Publicola III, M. Horatius M.f. Pulvillus II<
- 506 Sp. Larcius Rufus (Flavus), T. Herminius Aquilinus
- 505 M. Valerius Volusi f. (Volusus ?), P. Postumius Tubertus
- 504 P. Valerius Volusi f. Poplicola IV, Titus Lucretius Tricipitinus II
- 503 Menenius Agrippa Lanatus, P. Postumius Tubertus II
- 502 Opiter Verginius Tricostus, Spurius Cassius Vecellinus (ou Viscellinus)
- 501 Postumius Cominius Auruncus, Titus Larcius Flavus (ou Rufus)

V^e siècle av. J.-C.

- 500 Servius Sulpicius P.f. Camarinus (Camerinus) Cornutus, Manius Tullius Longus
- 499 T. Aebutius T.f. Helva, C. (ou P.) Veturius (Vetusius) Geminus Cicurinus
- 498 Q. Cloelius Siculus, Titus Larcius Flavus (ou Rufus) II
- 497 A. Sempronius Atratinus, M. Minucius Augurinus
- 496 A. Postumius P.f. Albus Regillensis, T. Verginius A.f. Tricostus Caeliomontanus
- 495 Appius Claudius M.f. Sabinus Regillensis (Inregillensis), P. Servilius P.f. Priscus Structus. Lartius fut nommé dictateur
- 494 A. Verginius A.f. Tricostus Caeliomontanus, T. Veturius (ou Vetusius) Geminus Cicurinus
- 493 Postumius Cominius Auruncus II, Spurius Cassius Vecellinus II
- 492 T. Geganius Macerinus, P. Minucius Augurinus
- 491 M. Minucius Augurinus II, A. Sempronius Atratinus II
- 490 Q. Sulpicius Camerinus Cornutus, Sp. Larcius Flavus (Rufus) II
- 489 C. Iulius Iullus, P. Pinarius Mamertinus Rufus.
- 488 Sp. Nautius Sp. ?f. Rutilus, Sp. (Sex. ?) Furius (Medullinus ou Fusus ?)
- 487 T. Sicinius (Sabinus), C. Aquillius (Tuscus)
- 486 Spurius Cassius Vecellinus III, Proculus Verginius Tricostus Rutilus
- 485 Ser. Cornelius Maluginensis (Cossus), Q. Fabius K.f. Vibulanus
- 484 Lucius Aemilius Mam.f. Mamercinus (Mamercus), K. (Caeso ?) Fabius K.f. Vibulanus
- 483 M. Fabius K.f. Vibulanus, L. Valerius M.f. Potitus (Publicola)
- 482 Q. Fabius K.f. Vibulanus II, C. Iulius C.f. Iullus (II ?)
- 481 K. (C.) Fabius K.f. Vibulanus (II ?), Spurius Furius Fusus (Fusius)
- 480 M. Fabius K.f. Vibulanus II, Cn. Manlius P.f. Cincinnatus
- 479 K. Fabius K.f. Vibulanus III, T. Verginius Opet.f. Tricostus Rutilus
- 478 L. Aemilius Man.f. Mamercinus (Mamercus) II, C. Servilius Structus Ahala
- 477 C. Horatius M.f. Pulvillus, T. Menenius Agrippae f. Lanatus
- 476 A. Verginius Tricostus Rutilus, Sp. Servilius (P.f ?) Structus
- 475 Publius Valerius P.f. Poplicola, Caius Nautius Sp.f. Rutilus (or Rufus)
- 474 L. Furius Medullinus, A. Manlius Cn.f. Vulso. (ou C. Manlius)
- 473 L. Aemilius Mam.f. Mamercus III, Vopiscus Iulius C.f. Iullus
- 472 L. Pinarius Mamercinus Rufus, P. Furius Medullinus Fusus
- 471 Appius Claudius Ap.f. Crassinus (In)regillensis Sabinus, T. Quinctius L.f. Capitolinus Barbatus
- 470 L. Valerius M.f. Potitus (Publicola) II, Ti. Aemilius L.f. Mamercinus (Mamercus)
- 469 T. Numicius Priscus, A. Verginius (Tricostus) Caeliomontanus
- 468 T. Quinctius L.f. Capitolinus Barbatus II, Q. Servilius (Structus) Priscus
- 467 Ti. Aemilius L.f. Mamercinus (Mamercus) II, Q. Fabius M.f. Vibulanus
- 466 Q. Servilius Priscus II, Sp. Postumius A.f. Albus Regillensis
- 465 Q. Fabius M.f. Vibulanus II, T. Quinctius L.f. Capitolinus Barbatus III
- 464 A. Postumius A.f. Albus Regillensis, Sp. Furius Medullinus Fus(i)us
- 463 P. Servilius Sp.f. Priscus, L. Aebutius T.f. Helva [Ils entrèrent en charge aux kalends d'août lorsque que les années consulaires commençaient ce jour là. Tous deux périrent rapidement par la suite].
- 462 L. Lucretius T.f. Tricipitinus, T. Veturius T.f. Geminus Cicurinus, à partir du 3e jour des ides d'août.
- 461 P. Volumnius M.f. Amintinus Gallus, Ser. Sulpicius Camerinus Cornutus

- 460 P. Valerius P.f. Publicola II, C. Claudius Ap.f. Inregillensis (Regillensis) Sabinus
- 459 Q. Fabius M.f. Vibulanus III, L. Cornelius Ser.f. Maluginensis Uritus (Cossus)
- 458 C. Nautius Sp.f. Rutilus II, Lucius Minucius P.f. Esquilinus Augurinus
- 457 M. (or C.) Horatius M.f. Pulvillus II, Q. Minucius P.f. Esquilinus (Augurinus)
- 456 M. Valerius M'. f. Maximus Lactuca, Sp. Verginius A.f. Tricostus Caeliomontanus
- 455 Titus Romilius T.f. Rocus Vaticanus, C. Veturius Cicurinus
- 454 Sp. Tarpeius M.f. Montanus Capitolinus, A. Aternius (Aterius) Varus Fontinalis
- 453 Sex. Quinctilius. Sex.f. (Varus), P. Curiatus (Curiatius) Fistus Trigeminus
- 452 T. (C.) Menenius Agrippae f. Lanatus, P. Sestius Q.f. Capito (Capitolinus) Vaticanus.
- 451 Appius Claudius Ap.f. Crassus Inregillensis Sabinus II, Titus Genucius L.f. Augurinus
- 450 Les Decemviri : Appius Claudius, M. Cornelius Maluginensis, M. Sergius, L. Minucius, Q. Fabius Vibulanus, Q. Poetelius, T. Antonius Merenda, C. Duillius, S. Opius Cornicen, M. Rabuleius. Ils étaient encore au pouvoir aux ides de mai à la fin de leur mandat.
- 449 L. Valerius P.f. Potitus, Marcus Horatius Barbatus furent des sénateurs qui bannirent les précédents préteurs. Ce sont les premiers qualifiés de consuls.
- 448 Lars (ou Sp.) Herminius Coritinesanus (Aquilinus), T. Verginius Tricostus Caeliomontanus
- 447 M. Geganius M.f. Macerinus, C. Iulius (Iullus ?)
- 446 T. Quinctius L.f. Capitolinus Barbatus IV, Agrippa Furius Fusus
- 445 Marcus Genucius Augurinus, C. (Gaius ou Agripp.) Curtius Philo
- 444 Tribuns consulaires (Trib. Mil. Cons. Pot.) pour 3 mois , puis L. Papirius Mugillanus and L. Sempronius A.f. Atratinus consuls peu de temps.
- 443 Marcus Geganius M.f. Macerinus II. T. Quinctius Capitolinus Barbatus V
- 442 M. Fabius Q.f. Vibulanus, Postumius Aebutius Helva Cornicen
- 441 C. (Quintus) Furius Pacilus Fusus, Manius Papirius Crassus
- 440 Proculus Geganius Macerinus, L. (T.) Menenius Agrippae Lanatus II
- 439 Agrippa Menenius T.f. Lanatus, T. Quinctius L.f. Capitolinus Barbatus VI
- 438 Tribuns consulaires (Trib. Mil. Cons. Pot.). Tois d'entreux sont cité dans Tite-Live IV, 16.
- 437 Marcus Geganius M.f. Macerinus III, Lucius Sergius L.f. Fidenas
- 436 L. Papirius Crassus, M. Cornelius Maluginensis
- 435 C. Iulius Iullus II, L. (ou Proc.) Verginius Tricostus
- 434 C. Iulius (Iullus ?) III, L. Verginius Tricostus II
- 433 Tribuns consulaires (Trib. Mil. Cons. Pot.) pendant 2 ans et une épidémie
- 431 T. Quinctius L.f. Poenus Cincinnatus, C. (or Cn.) Iulius Mento
- 430 L. (ou C.) Papirius Crassus, L. Iulius Vop.f. Iullus
- 429 Hostus Lucretius Tricipitinus, L. Sergius C.f. Fidenas II
- 428 A. Cornelius M.f. Cossus, T. Quinctius L.f. Poenus Cincinnatus II
- 427 C. Servilius Structus Ahala, L. Papirius L.f. Mugillanus (II)
- 426 Tribuns consulaires (Trib. Mil. Cons. Pot.) pour trois ans jusqu'en - 424. Le premier tribun était T. Quinctius Poenus.
- 423 C. Sempronius Atratinus, Q. Fabius Q.f. Vibulanus
- 422 Tribuns consulaires (Trib. Mil. Cons. Pot.)
- 421 Cn. (ou Num.) Fabius Vibulanus, T. Quinctius T.f. Capitolinus Barbatus
- 420 Tribuns consulaires : L. Quinctius Cincinnatus III, L. Furius Medullinus II, M. Manlius, A. Sempronius Atratinus (Alvatinus quatre ans plus tard)
- 419 Tribuns consulaires : Agrippa Memenius Lanatus, P. Lucretius Tricipitinus, Sp. Nautius Rutilus
- 418 Tribuns consulaires : L. Sergius Fidenas, M. Papirius Mugillanus, C. Servilius Priscus
- 417 Tribuns consulaires : Agrippa Menenius Lanatus II, L. Servilius Structus II, P. Lucretius Tricipitinus II, Sp. Rutilus Crassus
- 416 Tribuns consulaires : A. Sempronius Alvatinus III, M. Papirius Mugillanus II, Sp. Nautius Rutilus
- 415 Tribuns consulaires : P. Cornelius Cossus, C. Valerius Potitus, Q. Quinctius Cincinnatus, N. Fabius Vibulanus
- 414 Tribuns consulaires : C. Cornelius Cossus, L. Valerius Potitus, L. Fabius Vibulanus II, M. Postumius Regillensis
- 413 Aulus Marcus Cornelius Cossus, Lucius Furius L.f. Medullinus
- 412 Q. Fabius Ambustus Vibulanus, C. Furius Pacilus
- 411 L. Papirius L.f. Mugillanus (Atratinus), Sp. (ou C.) Nautius Sp.f. Rutilus
- 410 Manius Aemilius Mam.f. Mamercinus, C. Valerius L.f. Potitus Volusus
- 409 Cn. Cornelius A.f. Cossus, L. Furius L.f. Medullinus II
- 408 Tribuns consulaires (Trib. Mil. Cons. Pot.) pour 15 ans. (M. Furius Camillus fut l'un d'entre eux en - 389.)

IV^e siècle av. J.-C.

- 394 Première dictateur de M. Furius Camillus(?)
- 393 L. Valerius L.f. Potitus, P. ? (ou Ser.) Cornelius Maluginensis. Consuls suffects : L. Lucretius Tricipitinus Flavus. Servius Sulpicius Q.f. Camerinus
- 392 L. Valerius L.f. Potitus, P. ? (ou Ser.) Cornelius Maluginensis. Consuls suffects : L. Lucretius Tricipitinus Flavus. Servius Sulpicius Q.f. Camerinus
- 391 L. Valerius L.f. Potitus, P. ? (ou Ser.) Cornelius Maluginensis. Consuls suffects : L. Lucretius Tricipitinus Flavus. Servius Sulpicius Q.f. Camerinus
- 390 L. Valerius L.f. Potitus II, Marcus Manlius T.f. (plus tard Capitolinus) / Tribuns consulaires, « à la place » des précédents consuls aux Calendes de Juillet L. Lucretius, Servius Sulpicius, M. Aemilius, L. Furius Medulinus VII, Agrippa Furius, C. Aemilius II
- 389 Tribuns consulaires.
- 388 M. Furius Camillus, interroi (interrex) pour la seconde fois, créé Tribuns consulaires L. Valerius Publicola II, L. Virginus, P. Cornelius, A. Manlius, L. Aemilius, L. Postumius
- 387 Tribuns consulaires : T. Quintius Cincinnatus, Q. Servilius Fidenas V, L. Julius Iullus, L. Aquilius Corvus, L. Lucretius Trecipitinus, Servius Sulpicius Rufus
- 386 Tribuns consulaires : L. Papirius, C. Cornelius, C. Sergius, L. Aemilius II, L. Menenius, L. Publicola III
- 385 Tribuns consulaires : M. Furius Camillus, Servius Cornelius Maluginensis, Q. Servilius Fidenas VI, L. Quintius Cincinnatus (II ?), L. Horatius, T. Valerius (jusqu'en -382)
- 381 Tribuns consulaires : Servius Cornelius Maluginensis IV, Q. Servilius, Servius Sulpicius, L. Aemilius IV
- 380 Tribuns consulaires : M. Furius Camillus VII, A. et L. Postumius Regilus, L. Furius, L. Lucretius, M. Fabius Ambustus
- 379 Tribuns consulaires : Lucius Valerius V, Publius Valerius III, C. Sergius III, L. Menenius II, Sp. Papirius, Servius Cornelius Maluginensis
- 378 Tribuns consulaires : P. and C. Manlius, L. Julius. Du peuple : C. Sextilius, M. Albinus, L. Antiscius, patriciens et plébéiens en nombre égal
- 377 Tribuns consulaires : Sp. Furius, L. Servilius II, C. Licinius, P. Claelius, M. Horatius, . L. Geganus.
- 376 Tribuns consulaires : L. Aemilius, P. Valerius IV, C. Veturius Servius Sulpicius, L. and C. Quintius Cincinnatus
- 375 Seulement deux tribuns de la plèbe C. Licinius Calvus , Lucius Sextius
- 374 Tribuns consulaires : L. Furius, A. Manlius, Servius Sulpicius, Servius Cornelius, P. et C. Valerius.
- 373 Tribuns consulaires : Q. Servilius, C. Veturius, A. et M. Cornelius, Q. Quintius, M. Fabius
- 372 Tribuns consulaires : T. Quintius, Servius Cornelius, Servius Sulpicius, L. Papirius, L. Veturius
- 371 Tribuns consulaires : C. Licinius Stolo and Lucius Sextius. [Les tribuns consulaires se maintinrent quatre ans supplémentaires.]
- 370 Tribuns consulaires : C. Licinius Stolo et Lucius Sextius. [première année supplémentaire.]
- 369 Tribuns consulaires : C. Licinius Stolo and Lucius Sextius. [seconde année supplémentaire.]
- 368 Tribuns consulaires : C. Licinius Stolo and Lucius Sextius. [troisième année supplémentaire.]
- 367 Consular Tribunes : C. Licinius and L. Sextius
- 366 L. (Lucius et/ou Marcus) Aemilius L.f. Mamercinus (Mamercus), Lucius Sextius f. Sextinus Lateranus
- 365 Lucius Genucius M.f. Aventinensis, Q. Servilius Q.f. Ahala
- 364 C.Sulpicius M.f. Peticus (dictateur, vainqueur des Boiens par sa stratégie des javelots), C.Licinius C.f. Stolo (Calvus).
- 363 Cn. Genucius M.f. Aventinensis II, L. Aemilius Mamercinus II
- 362 Lucius Genucius M.f. Aventinensis II, Q. Servilius Q.f. Ahala II
- 361 C. (Gaius) Licinius C.f. Stolo (Calvus), C. Sulpicius Peticus II
- 360 M. Fabius N.f. Ambustus, C. Poetelius C.f. Libo Visolus
- 359 M. Popillius M.f. Laenas, Cn. Manlius L.f. Capitolinus Imperiosus
- 358 C. Fabius N.f. Ambustus, C. Plautius P.f. Proculus
- 357 C. Marcius L.f. Rutilus, Cn. Manlius L.f. Capitolinus Imperiosus II
- 356 M. Fabius Ambustus II, M. Popillius Laenas II
- 355 C. Sulpicius M.f. Peticus III, M. Valerius L.f. Poplicola
- 354 M. Fabius N.f. Ambustus III, Titus Quinctius Poenus Capitolinus Crispinus

- 353 C. Sulpicius M.f. Peticus IV, M. Valerius L.f. Poplicola II
- 352 P. Valerius P.f. Poplicola. C. Marcius L.f. Rutilus II
- 351 C. Sulpicius M.f. Peticus V, Titus Quinctius Poenus Capitolinus Crispinus (Caius or Cacus) II
- 350 M. Popillius M.f. Laenas III, L. Cornelius P.f. Scipio
- 349 Lucius Furius M.f. Camillus, Appius Claudius P.f. Crassus Inregillensis
- 348 M. Valerius M.f. Corvus, M. Popillius Laenas IV
- 347 C. Plautius Vennox (ou Venno) Hypsaëo, T. Manlius L.f. Imperiosus Torquatus I
- 346 M. Valerius M.f. Corvus II, C. Poetelius C.f. Libo Visolus II
- 345 M. Fabius Dorsuo, Servius Sulpicius Camerinus Rufus
- 344 C. Marcius L.f. Rutilus III, T. Manlius L.f. Imperiosus Torquatus II
- 343 M. Valerius M.f. Corvus III, A. Cornelius P.f. Cossus Arvina
- 342 Q. Servilius Q.f. Ahala III, C. Marcius L.f. Rutilus IV
- 341 C. Plautius Vennox (Venno) II, L. Aemilius Mamercinus Privernas
- 340 T. Manlius L.f. Imperiosus Torquatus III, P. (Publius ?) Decius Q.f. Mus
- 339 Ti. Aemilius Mamercinus, Q. Publilius Q.f. Philo I
- 338 L. Furius Sp.f. Camillus, C. Maenius P.f.
- 337 C. Sulpicius Ser.f. Longus, P. Aelius Paetus
- 336 L. Papirius L.f. Crassus, K. (C.) Duillius
- 335 M. Atilius Regulus Calenus, M. Valerius M.f. Corvus IV
- 334 Spurius Postumius Albinus (Caudinus), Ti. Veturius Calvinus
- 333 Première année de dictature
- 332 Cn. Domitius Cn.f. Calvinus, A. Cornelius P.f. Cossus Arvina II
- 331 C. Valerius L.f. Potitus (Flacus), M. Claudius C.f. Marcellus
- 330 L. Papirius L.f. Crassus, L. Plautius L.f. L.n. Venno
- 329 L. Aemilius L.f. Mamercinus Privernas II, C. Plautius P.f. Decianus
- 328 L. Papirius L.f. Crassus II, L. Plautius L.f. Venox (Venno)
- 326 P. Plautius Proculus, P. Cornelius Scapula
- 327 L. Cornelius Lentulus, Q. Publilius Q.f. Philo II
- 326 C. Poetelius C.f. Q.n. Libo Visolus, L. Papirius Sp.f. L.n. Cursor
- 325 L. Furius Sp.f. Camillus II, D. Iunius Brutus Scaeva
- 324 Seconde année de dictature
- 323 C. Sulpicius Ser.f. Longus II, Q. Aemilius (Aulius) Q.f. Cerretanus
- 322 Q. Fabius Maximus Rullianus, L. Fulvius L.f. Curvus
- 321 Ti. Veturius Calvinus II, Spurius Postumius Albinus (Caudinus) II
- 320 L. Papirius Sp.f. Cursor II, Q. Publilius Q.f. Philo III
- 319 L. Papirius Sp.f. Cursor III, Q. Aulius Q.f. Cerretanus II
- 318 L. Plautius L.f. Venox (Venno), M. Foslius (Folius) C.f. Flaccinator
- 317 Q. Aemilius Q.f. Barbula, Caius Iunius C.f. Bubulcus Brutus
- 316 Sp. Nautius Sp.f. Rutilus, M. Popillius M.f. Laenas
- 315 L. Papirius Sp.f. Cursor IV, Q. Publilius Q.f. Philo IV
- 314 M. Poetelius M.f. Libo, C. Sulpicius Ser.f. Longus III
- 313 L. Papirius Sp.f. Cursor V, Caius Iunius C.f. Bubulcus Brutus II
- 312 M. Valerius M.f. Maximus Corrinus, Publius Decius P.f. Mus
- 311 Caius Iunius C.f. Bubulcus Brutus III, Q. Aemilius Q.f. Barbula II
- 310 Q. Fabius Maximus Rullianus II, C. Marcius C.f. Rutilus (Censorinus)
- 309 Troisième année de dictature
- 308 Publius Decius P.f. Mus II, Q. Fabius Maximus Rullianus III
- 307 Appius Claudius C.f. Caecus, L. Volumnius C.f. Flamma Violens
- 306 Q. Marcius Q.f. Tremulus, P. Cornelius A.f. Arvina
- 305 L. Postumius L.f. Megellus I, Ti. Minucius M.f. Augurinus. Consuls suffectes : M. Fulvius L.f. Curvus Paetinus
- 304 P. Sempronius P.f. Sophus, P. Sulpicius Ser.f. Saverrio
- 303 Servius Cornelius Cn.f. Lentulus, L. Genucius Aventinensis
- 302 M. Livius Denter, M. Aemilius L.f. Paullus
- 301 Quatrième année de dictature

III^e siècle av. J.-C.

- 300 M. Valerius M.f. Corvus V, Q. Appuleius Pansa
- 299 M. Fulvius Cn.f. Paetinus, T. Manlius T.f. Torquatus, Suff. : M. Valerius M.f. Corvus VI
- 298 Lucius Cornelius Scipio Barbatus, Cn. Fulvius Cn.f. Maximus Centumalus
- 297 Q. Fabius Maximus Rullianus IV, Publius Decius P.f. Mus III

- 296 Appius Claudius C.f. Caecus II, L. Volumnius C.f. Flamma Violens II.
- 295 Q. Fabius Maximus Rullianus V, Publius Decius P.f. Mus IV
- 294 L. Postumius L.f. Megellus II, qui fut rappelé. M. Atilius M.f. Regulus
- 293 L. Papirius L.f. Cursor, Sp. Carvilius C.f. Maximus
- 292 Quintus Fabius Q.f. Maximus Gurgès, D. Iunius D.f. Brutus Scaeva
- 291 L. Postumius L.f. Megellus III, C. Iunius C.f. Bubulcus Brutus
- 290 Manius Curius Dentatus I, P. Cornelius Cn.f. Rufinus
- 289 M. Valerius M.f. Maximus Corvinus II, Q. Caedicius Q.f. Noctua
- 288 Q. Marcius Q.f. Tremulus II, P. Cornelius A.f. Arvina II
- 287 M. Claudius M.f. Marcellus, C. Nautius Rutilus
- 286 M. Valerius Maximus (Potitus ?), C. Aelius Paetus
- 285 C. Claudius M.f. Canina, M. Aemilius Lepidus
- 284 C. Servilius Tucca, Lucius Caecilius (Caelius) Metellus Denter, consul suffect : Manius Curius Dentatus
- 283 P. Cornelius Dolabella, Cn. Domitius Cn.f. Calvinus Maximus
- 282 C. Fabricius C.f. Luscinius, Q. Aemilius Cn.f. Papus (Papirius)
- 281 Lucius Aemilius Q.f. Barbula, Q. Marcius Q.f. Philippus
- 280 P. Valerius Laevinus, Tiberius Coruncanius
- 279 P. Sulpicius P.f. Saverrio, P. Decius P.f. Mus
- 278 C. Fabricius C.f. Luscinius II, Q. Aemilius Cn.f. Papus II
- 277 P. Cornelius Cn.f. Rufinus II, C. Iunius C.f. Bubulcus Brutus I
- 276 Q. Fabius Q.f. Maximus Gurgès II, C. Genucius L.f. Clepsina
- 275 Manius Curius Dentatus II, Cornelius Ti.f. Lentulus Caudinus
- 274 Manius Curius Dentatus III, Ser. Cornelius P.f. Merenda
- 273 C. Fabius M.f. Dorso Licinus, C. Claudius M.f. Canina II
- 272 L. Papirius L.f. Cursor II, Sp. Carvilius C.f. Maximus II
- 271 C. (ou K.) Quinctius L.f. Claudus, L. Genucius L.f. Clepsina
- 270 C. Genucius L.f. Clepsina II, Cn. Cornelius P.f. Blasio
- 269 Q. Ogulnius L.f. Gallus, C. Fabius C.f. Pictor
- 268 P. Sempronius P.f. Sophus, Ap. Claudius Ap.f. Russus
- 267 M. Atilius M.f. Regulus, L. Iulius L.f. Libo
- 266 D. Iunius D.f. Pera, N. Fabius C.f. Pictor
- 265 Q. Fabius Q.f. Maximus Gurgès, L. Mamilius Q.f. Vitulus
- 264 Appius Claudius C.f. Caudex, M. Fulvius Q.f. Flaccus
- 263 M' Otacilius C.f. Crassus, M' Valerius M.f. Maximus (Messalla)
- 262 Lucius Postumius (Albinus) L.f. Megellus, Quintus Mamilius Q.f. Vitulus
- 261 Lucius Valerius M.f. Flaccus, Ti. Otacilius C.f. Crassus
- 260 Cn. Cornelius L.f. Scipio Asina, C. Duilius M.f.
- 259 Lucius Cornelius Scipio, Caius Aquillius M.f. Florus
- 258 Aulus Atilius A.f. Calatinus, C. Sulpicius Q.f. Paternulus
- 257 C. Atilius M.f. Regulus, Cn. Cornelius P.f. Blasio II
- 256 Lucius Manlius A.f. Vulso Longus, Q. Caedicius Q.f. Suff. : Marcus Atilius Regulus II
- 255 Marcus Aemilius M.f. Paullus, Servius Fulvius M.f. Paetinus Nobilior
- 254 Cn. Cornelius L.f. Scipio Asina II, Aulus Atilius A.f. Calatinus II
- 253 Cn. Servilius Cn.f. Caepio, C. Sempronius Ti.f. Blaesus
- 252 C. Aurelius L.f. Cotta, Publius Servilius Q.f. Geminus
- 251 L. Caecilius L.f. Metellus I, C. Furius Pacilus
- 250 C. Atilius M.f. Regulus II, L. Manlius A.f. Vulso II
- 249 P. Claudius Appius f. Pulcher, L. Iunius C.f. Pullus
- 248 C. Aurelius L.f. Cotta II, P. Servilius Q.f. Geminus II
- 247 L. Caecilius L.f. Metellus II, Numerius (Marcus) Fabius M.f. Buteo
- 246 M'. Otacilius C.f. Crassus II, M. Fabius C.f. Licinus
- 245 M. Fabius M.f. Buteo, C. Atilius A.f. Bulbus
- 244 A. Manlius T.f. Torquatus Atticus, C. Sempronius Ti.f. Blaesus II
- 243 C. Fundanius C.f. Fundulus, C. Sulpicius C.f. Galus
- 242 C. Lutatius C.f. Catulus, A. Postumius A.f. Albinus
- 241 A. Manlius Titus f. Torquatus Atticus II, Q. Lutatius Catulus f. Cerco
- 240 C. Claudius Ap.f. (Caecus f. ?) Centho, M. Sempronius C.f. Tuditanus
- 239 C. Mamilius Q.f. Turrinus, Q. Valerius Q.f. Falto
- 238 Ti. Sempronius Ti.f. Gracchus, Pub. Valerius Q.f. Falto
- 237 L. Cornelius L.f. Lentulus Caudinus, Q. Fulvius M.f. Flaccus
- 236 P. Cornelius L.f. Lentulus Caudinus, C. Licinius P.f. Varus
- 235 T. Manlius T.f. Torquatus I, C. Atilius A.f. Bulbus II

- 234 L. Postumius A.f. Albinus, Spurius Carvilius Sp.f. Maximus (Ruga)
- 233 Q. Fabius Q.f. Maximus Verrucosus Cunctator, M' Pomponius M.f. Matho
- 232 M. Aemilius M.f. Lepidus, M. Publicius L.f. Malleolus
- 231 M. Pomponius M'.f. Matho, C. Papirius C.f. Maso
- 230 M. Aemilius L.f. Barbula, M. Iunius D.f. Pera
- 229 L. Postumius A.f. Albinus II, Cn. Fulvius Cn.f. Centumalus,
- 228 Sp. Carvilius Sp.f. Maximus II, Q. Fabius Q.f. Maximus Verrucosus Cunctator II
- 227 Publius Valerius L.f. Flaccus, M. Atilius M.f. Regulus
- 226 M. Valerius M'.f. Maximus Messala, L. Apustius L.f. Fullo
- 225 Lucius Aemilius Q.f. Papirius ou Pappus, C. (Gaius) Atilius M.f. Regulus
- 224 T. Manlius T.f. Torquatus II, Q. Fulvius M.f. Flaccus II
- 223 C. Flaminius C.f. (Vainqueur des Gaulois), P. Furius Sp.f. Philus
- 222 Gnaeus Cornelius Scipio Calvus, M. Claudius M.f. Marcellus I
- 221 P. Cornelius Cn.f. Scipio Asina, M. Minucius C.f. Rufus, consuls Suffects M. Aemilius M.f. Lepidus II
- 220 M. Valerius P.f. Laevinus I, Q. Mucius P.f. Scaevola. Consuls Suffects(?) : L. Veturius L.f. Philo. C. Lutatius Catulus
- 219 L. Aemilius Paullus (ou Paulus (Paul Émile), M. Livius M.f. Salinator
- 218 P. Cornelius L.f. Scipio, T. Sempronius C.f. Longus
- 217 C. Servilius P.f. Geminus, C. Flaminius C.f. II. Consuls Suffects : Marcus Atilius M.f. Regulus II. Flaminius meurt à Trasimène et est remplacé par M. Atilius Regulus (consul suffect)
- 216 L. Aemilius Paullus (ou Paulus (Paul Émile) (pour la seconde fois), Caius Terentius Varro (Varron). Paul-Émile meurt à Cannes
- 215 Ti. Sempronius Ti.f. Gracchus, L. Postumius A.f. Albinus III. Consuls Suffects : M. Claudius M.f. Marcellus II abd., Q. Fabius Q.f. Maximus Verrucosus III. Albinus, élu meurt avant d'entrer en charge et est remplacé par Q. Fabius Maximus Verrucosus (consul suffect)
- 214 Q. Fabius Q.f. Maximus Verrucosus Cunctator IV, M. Claudius M.f. Marcellus III
- 213 Q. Fabius Q.f. Maximus (fils du Cunctator), Ti. Sempronius Ti.f. Gracchus II
- 212 Ap. Claudius P.f. Pulcher, Q. Fulvius M.f. Flaccus III
- 211 P. Sulpicius Ser.f. Galba Maximus I, Cn. Fulvius Cn.f. Centumalus (Centumalus) Maximus
- 210 M. Valerius P.f. Laevinus II, M. Claudius M.f. Marcellus IV
- 209 Q. Fabius Q.f. Maximus Verrucosus Cunctator V, Q. Fulvius M.f. Flaccus IV
- 208 M. Claudius M.f. Marcellus V, T. Quinctius L.f. Crispinus (meurts tous deux dans l'année)
- 207 C. Claudius Ti.f. Nero, M. Livius M.f. Salinator II
- 206 Q. Caecilius L.f. Metellus, L. Veturius L.f. Philo
- 205 Publius Cornelius Scipio (Africanus) (Scipion l'Africain), P. Licinius P.f. Crassus Dives
- 204 M. Cornelius M.f. Cethegus, P. Sempronius C.f. Tuditanus
- 203 Cn. Servilius Cn.f. Caepio, C. Servilius C.f. Geminus
- 202 Ti. Claudius P.f. Nero, M. Servilius C.f. Pulex Geminus
- 201 Cn. Cornelius L.f. Lentulus, P. Aelius Q.f. Paetus

II^e siècle av. J.-C.

- 200 P. Sulpicius Galba Maximus II, C. Aurelius Cotta
- 199 Lucius Cornelius Lentulus, P. Villius Tappulus
- 198 T. Quinctius Flamininus, Sex. Aelius Paetus Catus
- 197 C. Cornelius Cethegus, Q. Minucius Rufus
- 196 L. Furius Purpureo, M. Claudius Marcellus
- 195 M. Porcius Cato, Lucius Valerius Flaccus
- 194 P. Cornelius Scipio Africanus II, Ti. Sempronius Longus
- 193 L. Cornelius Merula, A. Minucius Thermus
- 192 L. Quinctius Flamininus, Cn. Domitius Ahenobarbus
- 191 M' Acilius Glabrio, Publius Cornelius Scipio Nasica
- 190 L. Cornelius Scipio (Asiaticus), C. Laelius
- 189 Cn. Manlius Vulso, M. Fulvius Nobilior
- 188 C. Livius Salinator, M. Valerius Messalla
- 187 M. Aemilius Lepidus I, C. Flaminius
- 186 Sp. Postumius Albinus, Q. Marcius Philippus I
- 185 Ap. Claudius Pulcher, M. Sempronius Tuditanus
- 184 P. Claudius Pulcher, L. Porcius Licinus
- 183 Q. Fabius Labeo, M. Claudius Marcellus
- 182 L. Aemilius Paullus, Cn. Baebius Tamphilus
- 181 P. Cornelius Cethegus, M. Baebius Tamphilus

- 180 A. Postumius Albinus (Luscus), C. Calpurnius Piso. Cinsuls Suffects : Q. Fulvius Flaccus
- 179 L. Manlius Acidinus Fulvianus, Quintus Fulvius Flaccus
- 178 M. Iunius Brutus, Aulus Manlius Vulso
- 177 C. Claudius Pulcher, Tiberius Sempronius Gracchus
- 176 Cn. Cornelius Scipio Hispallus, Q. Petillius. Consuls Suffectes : C. Valerius Laevinus
- 175 P. Mucius Scaevola, M. Aemilius Lepidus II
- 174 Sp. Postumius Albinus Paullulus, Q. Mucius Scaevola
- 173 L. Postumius Albinus, M. Popillius Laenas
- 172 Gaius Popillius Laenas, P. Aelius Ligus
- 171 P. Licinius Crassus, C. Cassius Longinus.
- 170 A. Hostilius Mancinus, Aulus Atilius Serranus
- 169 Q. Marcius Philippus II, Cn. Servilius Caepio
- 168 L. Aemilius Paullus Macedonius II, C. Licinius Crassus
- 167 Q. Aelius Paetus, M. Junius Pennus
- 166 C. Sulpicius Galba, M. Claudius Marcellus I
- 165 Ti. Manlius Torquatus, Cn. Octavius
- 164 Aulus Manlius Torquatus, Q. Cassius Longinus
- 163 Tiberius Sempronius Gracchus II, M. Juventius Thalna
- 162 P. Cornelius Scipio Nasica Corculum I, C. Marcius Figulus I
- 161 M. Valerius Messalla, C. Fannius Strabo
- 160 M. Cornelius Cethegus, L. Anicius Gallus
- 159 Cn. Cornelius Dolabella, M. Fulvius Nobilior
- 158 M. Aemilius Lepidus, C. Popillius Laenas II
- 157 S. Julius Caesar, L. Aurelius Orestes
- 156 L. Cornelius Lentulus Lupus, C. Marcius Figulus II
- 155 P. Cornelius Scipio Nasica Corculum II, M. Claudius Marcellus II
- 154 L. Postumius Albinus, Q. Opimius
- 153 Ti. Annius Luscus, Q. Fulvius Nobilior
- 152 L. Valerius Flaccus, M. Claudius Marcellus III
- 151 Aulus Postumius Albinus, L. Licinius Lucullus
- 150 Ti. Quinctius Flaminius, M' Acilius Balbus
- 149 Manius Manilius, Marcius Censorinus
- 148 Spurius Postumius Albinus Magnus, L. Calpurnius Piso Caesoninus
- 147 P. Cornelius Scipio Aemilianus Africanus I, C. Livius Drusus
- 146 Gnaeus Cornelius Lentulus, Lucius Mummius Achaicus
- 145 Q. Fabius Maximus Aemilianus, L. Hostilius Mancinus
- 144 Servius Sulpicius Galba, L. Aurelius Cotta
- 143 Appius Claudius Pulcher, Q. Caecilius Metellus Macedonicus
- 142 Q. Fabius Maximus Servilianus, L. Caecilius Metellus Calvus
- 141 Cn. Servilius Caepio, Q. Pompeius
- 140 Q. Servilius Caepio, C. Laelius Sapiens
- 139 Cn. Calpurnius Piso, M. Popillius Laenas
- 138 Publius Cornelius Scipio Nasica Serapio, Junius Brutus Callaicus
- 137 M. Aemilius Lepidus Porcina, C. Hostilius Mancinus
- 136 L. Furius Philus, Sextus Atilius Serranus
- 135 Q. Calpurnius Piso, Servius Fulvius Flaccus
- 134 Gaius Fulvius Flaccus, P. Cornelius Scipio Africanus Aemilianus II
- 133 L. Calpurnius Piso Frugi, P. Mucius Scaevola
- 132 P. Popillius Laenas, P. Rupilius
- 131 L. Valerius Flaccus, P. Licinius Crassus Dives Mucianus
- 130 L. Cornelius Lentulus, M. Perperna
- 129 Gaius Sempronius Tuditanus, Manius Aquillius
- 128 Titus Annius Rufus, Gnaeus Octavius
- 127 Lucius Cornelius Cinna, L. Cassius Longinus Ravilla
- 126 Marcus Aemilius Lepidus, Lucius Aurelius Orestes
- 125 Marcus Fulvius Flaccus, Marcus Plautius Hypsaeus
- 124 Gaius Cassius Longinus, Gaius Sextius Calvinus
- 123 Titus Quinctius Flaminius, Q. Caecilius Metellus Baliaricus
- 122 Cn. Domitius Ahenobarbus, Gaius Fannius
- 121 Quintus Fabius Maximus Allobrigicus, Lucius Opimius
- 120 Gaius Papirius Carbo, Publius Manilius
- 119 Lucius Aurelius Cotta, L. Caecilius Metellus Delmaticus
- 118 Quintus Marcius Rex, Marcus Porcius Cato

- 117 Lucius Caecilius Metellus Diadematus, Q. Mucius Scaevola
- 116 Quintus Fabius Maximus Eburnus, Gaius Licinius Geta
- 115 Marcus Aemilius Scaurus, Marcus Caecilius Metellus
- 114 Manius Acilius Balbus, Gaius Porcius Cato
- 113 Gnaeus Papirius Carbo, Gaius Caecilius Metellus Caprarius
- 112 Lucius Calpurnius Piso Caesoninus, Marcus Livius Drusus
- 111 Publius Cornelius Scipio Nasica Serapio, Lucius Calpurnius Bestia
- 110 Spurius Postumius Albinus, M. Minucius Rufus
- 109 Q. Caecilius Metellus Numidicus, M. Junius Silanus
- 108 Servius Sulpicius Galba, L. Hortensius
- 107 Lucius Cassius Longinus, C. Marius I
- 106 Q. Servilius Caepio, C. Atilius Serranus
- 105 Gnaeus Mallius Maximus, Publius Rutilius Rufus
- 104 Gaius Flavius Fimbria, C. Marius II
- 103 Lucius Aurelius Orestes, C. Marius III
- 101 Manius Aquilius, C. Marius V

I^{er} siècle av. J.-C.

- 100 L. Valerius Flaccus, C. Marius VI
- 99 Aulus Postumius Albinus, Marcus Antonius
- 98 Quintus Caecilius Metellus Nepos, Titus Didius
- 97 Gnaeus Cornelius Lentulus, Publius Licinius Crassus
- 96 Gaius Cassius Longinus, Cn. Domitius Ahenobarbus
- 95 Lucius Licinius Crassus, Quintus Mucius Scaevola
- 94 C. Coelius Caldus, Lucius Domitius Ahenobarbus
- 93 Gaius Valerius Flaccus, Marcus Herennius
- 92 Gaius Claudius Pulcher, Marcus Perperna
- 91 Sextus Julius Caesar, L. Marcius Philippus
- 90 L. Julius Caesar, Publius Rutilius Lupus
- 89 Gnaeus Pompeius Strabo, L. Porcius Cato
- 88 Lucius Cornelius Sulla I, Quintus Pompeius Rufus
- 87 L. Cornelius Cinna I, Gnaeus Octavius
- 86 L. Cornelius Cinna II, C. Marius VII
- 85 L. Cornelius Cinna III, Gnaeus Papirius Carbo I
- 84 L. Cornelius Cinna IV, Gnaeus Papirius Carbo II
- 83 Lucius Cornelius Scipio Asiaticus, Gaius Norbanus
- 82 Gnaeus Papirius Carbo III, C. Marius
- 81 Gnaeus Cornelius Dolabella, Marcus Tullius Decula
- 80 Lucius Cornelius Sulla II, Q. Caecilius Metellus Pius
- 79 Appius Claudius Pulcher, P. Servilius Vatia
- 78 M. Aemilius Lepidus, Q. Lutatius Catulus
- 77 Mamercus Aemilius Lepidus Livianus, Decimus Junius Brutus
- 76 Cn. Octavius, C. Scribonius Curio
- 75 C. Aurelius Cotta, L. Octavius
- 74 M. Aurelius Cotta, Lucius Licinius Lucullus
- 73 Gaius Cassius Longinus, Marcus Terentius Varro Lucullus
- 72 Cn. Cornelius Lentulus Clodianus, L. Gellius Publicola
- 71 P. Cornelius Lentulus Sura, Gnaeus Aufidius Orestes
- 70 Marcus Licinius Crassus I, Gnaeus Pompeius Magnus I
- 69 Quintus Caecilius Metellus Creticus, Quintus Hortensius
- 68 Lucius Caecilius Metellus, Quintus Marcius Rex
- 67 Manius Acilius Glabrio, Gaius Calpurnius Piso
- 66 Manius Aemilius Lepidus, Lucius Volcaciuss Tullus
- 65 Lucius Manlius Torquatus, L. Aurelius Cotta
- 64 L. Julius Caesar, Gaius Marcius Figulus
- 63 Gaius Antonius, M. Tullius Cicero
- 62 Decimus Junius Silanus, Lucius Licinius Murena
- 61 M. Valerius Messalla Niger, M. Pupius Piso Frugi Calpurnianus
- 60 L. Afranius, Q. Caecilius Metellus Celer
- 59 Caius Julius Caesar I, Marcus Calpurnius Bibulus
- 58 Lucius Calpurnius Piso Caesoninus, Aulus Gabinius
- 57 P. Cornelius Lentulus Spinther, Q. Caecilius Metellus Nepos

- 56 Cn. Cornelius Lentulus Marcellinus, L. Marcius Philippus
- 55 Marcus Licinius Crassus II, Gnaeus Pompeius Magnus II
- 54 Appius Claudius Pulcher, L. Domitius Ahenobarbus
- 53 Marcus Valerius Messalla Rufus, Gnaeus Domitius Calvinus I
- 52 Q. Caecilius Metellus Pius Scipio, Cn. Pompeius Magnus III
- 51 M. Claudius Marcellus, Ser. Sulpicius Rufus
- 50 L. Aemilius Paullus, C. Claudius Marcellus
- 49 L. Cornelius Lentulus Crus, C. Claudius Marcellus
- 48 Gaius Julius Caesar II, Publius Servilius Isauricus I
- 47 Q. Fufius Calenus, P. Vatinius
- 46 Caius Julius Caesar III, M. Aemilius Lepidus I
- 45 Caius Julius Caesar IV, consul unique
- 44 Caius Julius Caesar V, Marcus Antonius I
- 43 Aulus Hirtius, C. Vibius Pansa Caetronianus
- 42 M. Aemilius Lepidus II, L. Munatius Plancus
- 41 P. Servilius Isauricus II, L. Antonius
- 40 Gaius Asinius Pollio, Gnaeus Domitius Calvinus II
- 39 Gaius Calvisius Sabinus, Lucius Marcius Censorinus
- 38 Appius Claudius Pulcher, Gaius Norbanus Flaccus
- 37 Lucius Caninius Gallus, Marcus Vipsanius Agrippa I
- 36 Marcus Cocceius Nerva, Lucius Gellius Publicola
- 35 Lucius Cornificius, Sextus Pompeius
- 34 Marcus Antonius II, Lucius Scribonius Libo, consul suffect : Aemilius Lepidus Paullus
- 33 Emperor Caesar Augustus II, Lucius Volcarius Tullus
- 32 Gnaeus Domitius Ahenobarbus, C. Sosius
- 31 Emperor Caesar Augustus III, Marcus Valerius Messalla Corvinus

LES MAGISTRATS ROMAINS

LE DICTATEUR

501 av. J.-C.

Nombre : un seul.
 Désignation : nommé par le consul, sur ordre du Sénat.
 Durée : six mois au plus.
 Conditions : être consulaire (ancien consul).
 Compétences : tous domaines, même constitution-nels.
 Ornaments : 24 faisceaux et 24 licteurs.

LES CENSEURS

501 av. J.-C.

Nombre : deux.
 Désignation : par les comices centuriates.
 Durée : cinq ans.
 Conditions : 44 ans au moins ; consulaire ; un des deux est patricien.
 Compétences : recensement, lectio du Sénat, ges-tion du patrimoine de l'État, censure des mœurs (pas de droit d'agir avec le peuple ou de référer au Sénat).
 Ornaments : Pas de licteurs.

LES CONSULS

509 av. J.-C.

Nombre : deux.
 Désignation : élus par les comices centuriates.
 Durée : un an.
 Conditions : 42 ans au moins, ancien préteur.
 Compétences : politiques et juridictionnelles ; droit d'agir avec le peuple, de référer au Sénat.
 Ornaments : 12 faisceaux, 12 licteurs.

LES EDILES

496 av. J.-C.

Nombre : quatre : deux édiles plébéiens et deux édiles curules (en 366 av.. J.-C.), puis six (sous César : deux) édiles pour les distributions de grains).
 Désignation : élus par les comices tributes.
 Durée : un an.
 Conditions : 36 ans au moins ; avoir été questeur.
 Compétences : affaires municipales ; police ; orga-nisation des jeux ; approvisionne-ment de Rome ; juridiction civile (ventes) ; droit de publier un édit et d'infliger des amendes.
 Ornaments : chaise curule pour les édiles curu-les ; pas de licteurs.

LES PRETEURS

366 av. J.- C.

Nombre : deux, puis quatre, six et huit (en 80 av. J.-C.) dont un préteur urbain à Rome, un préteur pérégrin (pour les litiges entre un Romain et un étranger) et six préteurs provin-ciaux (Sardaigne, Sicile, Espagne) ; sous César ; jusqu'à seize préteurs.
 Désignation : élus par les comices centuriates.
 Durée : un an.
 Conditions : 39 ans au moins ; être ancien ques-teur.
 Compétences : juridiction civile et criminelle ; droit de publier un édit ; droit d'agir avec le peuple et de référer au Sénat.
 Ornaments : 2 ou 6 faisceaux ; 2 licteurs à Rome, 6 en province.

LES QUESTEURS

Nombre : vingt (quarante vers 45 av.. J.-C.)
Désignation : élus par les comices tributes.
Durée : un an.
Conditions : 30 ans au moins ; une ou deux années de service militaire ; avoir le cens équestre.
Compétences : à Rome : gestion du Trésor (deux questeurs urbains) et des archives (quatre questeurs consulaires) ; en Italie (deux questeurs : aqueducs, voies de transhumance) ; en pro-vinces (douze questeurs).
Ornements : une chaise, mais non curule ; accès au Sénat

LES TRIBUNS DE LA PLEBE

496 av. J.-C.

Nombre : dix.
Désignation : élus par les comices tributes.
Durée : un an.
Conditions : 27 ans ou 32 ans au moins ; être plébéien ; en général : avoir été questeur.
Compétences : générales ; peuvent s'opposer à tout acte de magistrat, à toute décision du Sénat ; ont l'initiative des plé-biscites, le droit de veto, d'inter-rompre un vote au Sénat, de rogatio (de présenter un projet de loi), d'accuser, d'infliger des amendes, de demander la peine de mort.
Ornements : pas de licteurs ; sacro-sainteté

GROTIUS – DE JURE PACIS ET BELLI (1625)

Discours préliminaire – Où l'on traite de la certitude du Droit en général, et du but de cet ouvrage en particulier.

Livre premier – Où l'on traite de l'Origine du Droit et de la Guerre, et de leurs différentes forces, comme aussi de l'étendue du pouvoir des Souverains.

Chapitre I. Ce que c'est que la Guerre et le Droit.

Chapitre II. Si la Guerre peut être quelquefois juste.

Chapitre III. Où l'on traite des différentes forces de Guerre, et l'on explique la nature de la Souveraineté.

Chapitre IV. De la Guerre des Sujets contre les Puissances.

Chapitre V. Quelles personnes peuvent légitimement faire la Guerre.

Livre second – Où en traitant de la Guerre, on explique la nature et l'étendue des Droits, tant publics, que particuliers, dont la violation autorise à prendre les armes.

Chapitre I. Des Causes de la Guerre, et premièrement de la juste Défense de soi-même et de ce qui nous appartient.

Chapitre II. Des Droits communs à tous les Hommes.

Chapitre III. De l'Acquisition primitive des choses : où il est traité de la manière dont on s'empare des Rivières, et de quelque partie de la Mer.

Chapitre IV. De l'Abandonnement présumé, en vertu duquel on s'empare d'une chose, et de la différence qu'il y a entre le droit de propriété qu'on acquiert par là, et le Droit d'Usage... ou de Prescription.

Chapitre V. De l'Acquisition originaire d'un Droit sur les Personnes : où l'on traite du Pouvoir Paternel, du Mariage, des Corps et Communautés, du Pouvoir des Souverains sur les Sujets et des Maîtres sur leurs Esclaves.

Chapitre VI. De l'Acquisition dérivée, produite par le fait d'un Homme : où l'on traite de l'Aliénation de la Souveraineté, et des Biens de la Souveraineté.

Chapitre VII. De l'Acquisition dérivée, qui se fait en vertu de quelque Loi : où l'on traite des successions ab intestat.

Chapitre VIII. Des Acquisitions, que l'on rapporte communément au Droit des Gens.

Chapitre IX. En quels cas finissent le droit de Souveraineté et celui de Propriété.

Chapitre X. De l'Obligation que le Droit de propriété impose à autrui, par rapport au Propriétaire.

Chapitre XI. Des Promesses.

Chapitre XII. Des Contrats.

Chapitre XIII. Du Serment.

Chapitre XIV. Des Promesses des Contrats, et des Serments du Souverain.

Chapitre XV. Des Traités Publics, tant de ceux qui font faits par le Souverain même, que de ceux qui sont conclus sans son ordre.

Chapitre XVI. De la manière d'expliquer le sens d'une Promesse ou d'une Convention.

Chapitre XVII. Du Dommage causé injustement et de l'obligation qui en résulte.

Chapitre XVIII. Du droit des Ambassades.

Chapitre XIX. Du droit de Sépulture.

Chapitre XX. Des Peines.

Chapitre XXI. De la manière dont les Peines se communiquent d'une personne à l'autre.

Chapitre XXII. Des Causes injustes de la Guerre.

Chapitre XXIII. Des Causes douteuses de la Guerre.

Chapitre XXIV. Qu'il ne faut se déterminer légèrement à entreprendre la Guerre, les mêmes qu'on en a de justes sujets.

Chapitre XXV. Des Guerres qu'on fait pour autrui.

Chapitre XXVI. Des raisons qui autorisent ceux qui dépendent d'autrui, à porter les armes légitimement pour leurs Supérieurs.

Livre troisième – Où l'on traite de tout ce qui regarde le cours de la Guerre, et des Traités de Paix, qui y mettent fin.

Chapitre I. Règles générales pour connaître ce qui est permis dans la Guerre, selon le Droit naturel : où l'on traite aussi des refus de Guerre, et du Mensonge en général.

Chapitre II. Comment les biens des Sujets répondent des Dettes du Souverain, selon le Droit des Gens : où l'on traite aussi des Représailles.

Chapitre III. De la nature des Guerres légitimes ou dans les formes selon le Droit des Gens : où l'on traite aussi des Déclarations de Guerre.

Chapitre IV. Du droit de tuer les Ennemis dans une Guerre en forme, et des autres possibilités exercées contre la personne même de l'Ennemi.

Chapitre V. Du droit de ravager et de piller ce qui appartient à l'Ennemi.

Chapitre VI. Du droit de s'approprier ce qui a été pris sur l'Ennemi.

Chapitre VII. Du droit qu'on a sur les Prisonniers de Guerre.

Chapitre VIII. Du droit de Souveraineté, qu'on acquiert sur les Vaincus.

Chapitre IX. Du droit de P...

Chapitre X. Avis sur ce qui se fait dans une Guerre injuste.

Chapitre XI. De la Modération dont on doit user dans une Guerre même juste, premièrement, à l'égard du droit de tuer les Ennemis.

Chapitre XII. De la Modération dont on doit user à l'égard du Dégat, et autres choses semblables.

Chapitre XIII. De la Modération qu'on doit garder au sujet des choses prises sur l'Ennemi.

Chapitre XIV. De la Modération dont on doit user à l'égard des Prisonniers de Guerre.

Chapitre XV. De la Modération dont on doit user à l'égard de l'Empire qu'on acquiert sur les Vaincus.

Chapitre XVI. De la Modération dont on doit user, à l'égard des choses, qui, selon le Droit des Gens, ne se recouvrent point à titre de P...

Chapitre XVII. Des Peuples Neutres.

Chapitre XVIII. Des choses que les Sujets de l'Etat font comme Particuliers, dans une Guerre Publique.

Chapitre XIX. De la Foi que l'on doit garder entre Ennemis.

Chapitre XX. Des Conventions Publiques, par lesquelles on met fin à la Guerre.

Chapitre XXI. Des Conventions qui se font entre Ennemis pendant le cours de la Guerre : où l'on traite de la Trêve, des Passeports, et du Rachat des Prisonniers.

Chapitre XXII. Des Conventions faites pendant la Guerre, par des Puissances subalternes.

Chapitre XXIII. Des Conventions faites avec l'Ennemi, par de simples Particuliers, comme tels.

Chapitre XXIV. Des Conventions tacites ;

Chapitre XXV. Conclusion accompagnée d'Exhortations à garder la Foi, et à rechercher la Paix.

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE¹⁵⁰

- ALAIN Les Dieux, 6^e éd. Gallimard, 1934 ; Le citoyen contre les pouvoirs, Paris-Genève, 1926 ; Préliminaires à l'esthétique, Gallimard, 1939 ; Préliminaires à la mythologie, Hartmann 1932/1933 ; Propos de politique, éd. Rieder, 1934 ; Le Culte de la Raison comme fondement de la République, in Revue de Métaphysique et de Morale, janvier 1901 ; Valeur morale de la joie d'après Spinoza in Revue de Métaphysique et de Morale, 1899
- ALIX De l'acquisition du droit de cité à titre individuel, 1892
- AMPERE L'histoire romaine à Rome, 1962 ; La Grèce, Rome et Dante : études littéraires d'après nature, Didier 1870
- ANONYME Histoire des guerres civiles de la République romaine, 1818 trad. Combes-Dunous
- APULEE Sur Platon et sa doctrine, trad. Beaujeu 1973
- ARBANERE Analyse de l'Histoire asiatique
- AULU-GELLE Œuvres complètes, 1863
- ARQUILLIERE L'augustinisme politique. Essai sur la formation des théories politiques du Moyen Age, Vrin 1933
- AVENEL Le stoïcisme et les stoïciens, 1886
- BAILLEUX De l'adultère à Rome, 1891
- BAINVILLE Les dictateurs, 1935
- BAKOUNINE Le patriotisme physiologique ou naturel, Le Progrès, 1869
- BALARD, GENET, ROUCHE Le Moyen Age en Occident, Hachette 1990
- BARTHELEMY-SAINT-HILAIRE Voyage du jeune Anacharsis en Grèce au milieu du IV^e siècle avant l'ère vulgaire, 1843 ; Aristote et l'histoire de la constitution athénienne, 1891
- BAUDOIN La philosophie politique de Karl Popper, Puf 1994
- BECARIA Traité des délits et des peines, trad. Chaillou de Lisy, Paris, 1773
- BECOT De l'organisation de la justice répressive aux principales époques historiques, 1860
- BEULE L'Acropole d'Athènes, 1853/1854
- BLANCHARD De la puissance paternelle à Rome, 1856
- BLANQUI Textes choisis, Paris, 1971
- BLOCHE La République romaine : les conflits politiques et sociaux, 1913
- BODIN Les six livres de la République, Paris 1583
- BONALD Essai analytique sur les lois naturelles de l'ordre social, ou Du pouvoir, du ministre et du sujet dans la société, 1800
- BOUCHE Etude sur l'adultère au point de vue pénal, 1893
- BOUCHE-LECLERC Leçons d'histoire grecque, Hachette 1900
- BOYER Introduction à la lecture de Karl Popper, Presses de l'ENS 1994
- BREDIF L'éloquence politique en Grèce : Démosthène, 1886
- BRISSOT Recherches philosophiques sur le droit de propriété et le vol, 1782
- BROCHARD Etudes de philosophie ancienne et de philosophie moderne, 1926
- BROUSSE Etude sur l'assistance publique et privée chez les Romains, 1876
- BRONISLAW BACZKO Une éducation pour la démocratie. Textes et projets de l'époque révolutionnaire, Garnier 1982
- BALANDIER Anthropologie politique, Puf 1967
- E. BERTAUX Rome... De l'ère des Catacombes à l'avènement de Jules II, Paris 1905-1907
- M. BLOCH La société féodale, Albin Michel 1939 ; Les rois thaumaturges, Gallimard 1983
- E. BREHIER Les Stoïciens, la Pléiade 1962
- CAIUS VELLEIUS PATERCULUS Histoire romaine, trad. Desprès, Panckoucke Paris 1825
- CARCOPINO Virgile et le mystère de la IV^e Eglogue, L'Artisan du livre 1930 ; Des Gracques à Sylla, 1935
- CARETTE Droit romain : les Assemblées provinciales de la Gaule romaine, 1895
- CASTIER Droit romain : les Sociétés de publicains, 1884

¹⁵⁰ Il s'agit ici d'une bibliographie sommaire entendu que pour les auteurs contemporains et modernes, les ouvrages sont directement insérés dans notre exposé.

CAZAC	Polémique d'Aristote contre la théorie platonicienne des idées : essai philosophique, 1889
CHAVANON	Etude sur les sources principales des Mémoires de Xénophon, 1903
CHENON	Etude historique sur le defensor civitatis, 1889
CHEVALLIER	Histoire de la pensée politique, Payot 1983-1984
CHEVILLET	Les enfants assistés à travers l'Histoire, 1903
CICERON	De senectute, éd. Publiée par F Aubert, 1883 ; Morceaux choisis, tiré Des traités philosophiques, E Thomas, 1896
CLEMENCEAU	Démosthène, 1926
COLLINET	Histoire de l'école de droit de Beyrouth, 1925 ; Etudes historiques sur le droit de Justinien, 1932
COMPARYE	Cours de morale théorique et pratique, 1887
COMTE	Cours de philosophie positive, 1830/1845 ; Discours sur l'esprit positif, 1842 ; Plan des travaux nécessaires pour réorganiser la société, 1822
COULON	Le divorce et la séparation de corps, 1890
CROISET	Histoire de la littérature grecque, 1896 ; Les démocraties antiques, 1909
CUBAIN	Etudes sur le droit romain. Les lois civiles de Rome, 1876
CUCHEVAL	Histoire de l'éloquence romaine depuis la mort de Cicéron jusqu'à l'avènement de l'empereur Hadrien, 1893
DELAUNAY	Essai sur l'histoire et les historiens de la Grèce et de Rome, Paris 1822
DEMOSTHENE	Harangues. Plaidoyers politiques, trad. Mathieu, Les Belles Lettres, coll. Budé 1989
DEZOBY	Rome au siècle d'Auguste, 1875
DESGENETTES	Etude sur le genre de mort des hommes illustres de Plutarque et des empereurs romains, 1995
DELEPIERRE	Histoire de la puissance paternelle, 1887
DELOXE	Principes théoriques de la puissance maritale chez les Romains et dans le droit civil français, 1867
DION CHRYSOSTOME	Discours, trad. Cohonn 1971
V. DURUY	Histoire des Grecs. Depuis le traité d'Antalcidas jusqu'à la réduction de la Grèce en province romain, Akademische Druck 1887-1889
E EGGER	Essai sur l'histoire de la critique chez les Grecs, Pedone-Lauriel 1886
ELSTER	Karl Marx, une interprétation analytique
FINLEY	Les premiers temps de la Grèce, 1970
FONTANE	Histoire universelle... La Grèce, Lemerre 1881-1910
HERODOTE	Enquête, coll. Pléiade
HESIODE	Théogonie. Les travaux et les jours. Le bouclier, trad. Mazon, Les Belles Lettres, coll. Budé 1928
M. HUMBERT	Institutions politiques et sociales de l'Antiquité, Dalloz 1991
GERNET	Droit et institutions en Grèce antique, Flammarion 1982
GAUDEMET	Les naissances du droit, Montchrestien 1997 ; Les institutions de l'Antiquité, Montchrestien 1991 ; Eglise et Cité. Histoire du droit canonique, Montchrestien 1994
GIBBON	Histoire de la décadence et de la chute de l'Empire romain, 2001
GIRARD	L'Education athénienne au V ^e et au IV ^e siècle avant J-C, 1889
GIRARD	Textes de droit romain, 1890 ; Textes de droit romain publiés et annotés, 1895 ; Manuel élémentaire de droit romain, 1906
GIRARD	La violence et le sacré, Pluriel-Hachette 1972
GLOTZ	Le travail dans la Grèce ancienne : histoire économique de la Grèce depuis la période homérique jusqu'à la conquête romaine, Alcan 1920 ; La cité grecque, 1928
GOBINEAU	Essai sur l'inégalité des races humaines, 1853
GOGET	Droit romain : des Centuries, 1890
GOMPERZ	Les penseurs de la Grèce : histoire de la philosophie antique, 1908
GRAVINA	Esprit des lois romaines, 1766, trad. Requier
GREAU	Etude sur la loi Aquilia, 1878
GUERIN	De la responsabilité des magistrats publics en droit romain, 1883
P. GRELOG	L'Espérance juive à l'heure de Jésus, 1994
P. GRIMAL	Tacite, Fayard 1990

GROTE	Histoire de la Grèce depuis les temps les plus reculés jusqu'à la fin de la génération contemporaine d'Alexandre le Grand, trad. Sadous, Paris 1864-1867
GUIZOT	Histoire générale de la civilisation en Europe depuis la chute de l'Empire romain jusqu'à la Révolution française, 1838
GUYAU	La Morale d'Epicure et ses rapports avec les doctrines contemporaines, 1927
GUYAU	Des suprêmes biens et des suprêmes maux d'après Cicéron, 1875
HAILLANT	L'Autorité paternelle dans l'histoire du droit, 1873
HEINECKE	Eléments du droit civil romain selon l'ordre des Institutes de Justinien, 1812
HENRION DE PANSEY	De la compétence des juges de paix, 1827
IMBERT	Les hôpitaux en droit canonique, Vrin 1947
ISOCRATE	Le panégyrique
ISSAURAT	La pédagogie : son évolution et son histoire, 1886
JANET	Histoire de la science politique dans ses rapports avec la morale, 1872
JOYAU	Epicure, 1910
JUSTINIEN	Institutes, trad. 1838
H. KUNG	Le Judaïsme, Seuil 1993
KRUGER	Histoire des sources du droit romain, 1894
LABOULAYE	Histoire du droit de propriété foncière en Occident, 1839 ; Essai sur les lois criminelles des Romains concernant la responsabilité des magistrats, 1845
LABURTHE-TOLRA	Ethnologie. Anthropologie, Puf 1993
LARICHE	Explication méthodique des Institutes de Justinien, 1880
DIOGENE LAERCE	Vie, doctrine et sentences des philosophes illustres, trad. Genaille, Garnier-Flammarion 1965
LAURENT	Etudes sur l'histoire de l'humanité, Hoste 1855-1870
LAURENT	Histoire du droit des gens et des relations internationales, 1850 ; Etudes sur l'histoire de l'humanité, 1855
LAURENT	La Grèce, 1995 ; Rome, 1995
LECLUSE	Extraits et Œuvres morales de Plutarque, 1879
LEGRAND	Epicure et l'épicurisme, 1906
LE ROY	Enseignements d'Isocrate et Xénophon, 1588
LESQUIER	L'armée romaine d'Egypte d'Auguste à Dioclétien, 1918
MAILLET	Xénophon : mémoires sur Socrate, 1883
MALEPEYRE	Précis de la science du droit naturel et du droit des gens, 1829
MARIE	Essai sur la condition civile des femmes, 1885
H.I. MARROU	Histoire de l'éducation dans l'Antiquité, Seuil 1948
MILL	De la liberté, 1859 ; L'utilitarisme, 1871
T. MOMMSEN	Histoire romaine, trad. Alexandre, Herold 1863-1874
MONTESQUIEU	Considérations sur les causes de la grandeur des Romains et de leur décadence, éd. Revue et annotée, 1900
MOREAU	Aristote et son école, Puf 1962
MOSSE	La Grèce archaïque d'Homère à Eschyle
MOYE	Les Elections politiques sous la République romaine, 1896
MUNTZ	Plans et monuments de Rome antique, 1892
A. NEHER	Prophètes et Prophéties in Armand Abécassis et Georges Nataf, Berg International éditeurs 1977
NESCHKE	Platonisme politique et théorie du droit naturel, Paris, éd. 2003
NISARD	Histoire romaine, 1864
NYS	Les origines du droit international, 1995
P. NIZAN	Les matérialistes de l'Antiquité, Maspero 1965
ORTOLAN	Histoire de la législation romaine depuis son origine jusqu'à la législation moderne, 1876
OZAMAN	Œuvres complètes, 1861
PAZ	La santé de l'esprit et du corps par la gymnastique, étude sur les exercices du corps depuis les temps reculés jusqu'à nos jours, 1865
PERROT	Essai sur le droit public d'Athènes, 1869
PLATON	Le Politique, trad. Dacier et Grou, Librairie Charpentier et Cie, 1885
PRADEAU	Platon : les Formes intelligibles, Paris, 2001
PORTET	Des Latins Juniens, 1882

POPPER	La logique de la découverte scientifique, 1934 ; La société ouverte et ses ennemis, Seuil 1946 ; L'univers irrésolu, 1982 ; La connaissance objective, 1972
RECLUS	La fin triomphante de la Grèce, 1902
REVON	Le droit de la guerre sous la République romaine, 1891
REY	Lois de Platon, 1769
ROBIN	Platon, Puf 1968
ROGNIAT	Considérations sur l'art de la guerre, 1978
ROUARD DE CARD	Organisation de l'armée en droit romain, 1877
SAINT-EVREMONT	Discours sur Epicure, 1995
SALLUSTRE	Histoire de la République romaine, 1777
SALVIUS JULIANUS	L'Edit perpétuel, 1883
SENEQUE	De la clémence, Les Belles Lettres, coll. Budé 1925
SINCLAIR	Histoire de la pensée politique grecque, Payot 1953
SOURY	Théories naturalistes du monde et de la vie dans l'antiquité, 1881
STEIN	Le droit romain dans Histoire de la pensée politique médiévale, Puf 1988
TACITE	Œuvres complètes, trad. Grimal, Gallimard, coll. La Pléiade 1990
E. TALBOT	Histoire romaine, Lemerre 1875
TARDIF	Etude sur la listis contestatio en droit romain et les effets de la demande en justice en droit français, 1881
J. TOUCHARD	Histoire des idées politiques, Puf 1959
J-P VERNANT	Les origines de la pensée grecque, Puf 1962
R. VILLERS	Rome et le droit privé, Albin Michel 1977
L. DE SAINT-OUEN	Histoire romaine élémentaire : accompagnée de tableaux et de carte, 5 ^e éd. Paris 1944
AUGUSTIN	La Cité de Dieu, éd.1960
SEXTUS AURELIUS VICTOR	Origine du peuple romain, Panckoucke 1846
VIRGILE	Enéide, éd. Rat
H. WISMAN	La lettre d'Epicure, éd. De Minuit 1971
XENOPHON	Œuvres complètes, trad. Chambry, Garnier-Flammarion 1967
...	

**PLAN – HISTOIRE DE LA PENSÉE POLITIQUE
ANTIQUITE GRECO-ROMAINE (-3500-476)
OCCIDENT CHRETIEN (476-1492)**

AVANT-PROPOS

**LIVRE I HISTOIRE DES IDEES POLITIQUES DE L'ANTIQUITE
LA GRECE – LA ROME (-3500-476)**

PARTIE I LA GRECE

QUELLES IDEES POLITIQUES AVANT PLATON ?

LES NOTIONS DE JUSTICE ET D'ORDRE SOCIAL

HISTOIRE EVENEMENTIELLE

L'IDEOLOGIE POLITIQUE

LA NAISSANCE DE LA CITE ET DU CITOYEN

HISTORIQUE

L'IDEOLOGIE POLITIQUE

LA "GRANDE GENERATION DE LA SOCIETE OUVERTE"

HISTOIRE EVENEMENTIELLE : LES GUERRES MEDIQUES (500-449)

LE SIECLE DE PERICLES

PLATON, LE RATIONALISTE

PRESENTATION

LA REPUBLIQUE

LE POLITIQUE

LES LOIS

ARISTOTE OU L'ORGANICISME HUMANISTE

PRESENTATION

LA POLITIQUE

LA DEMOCRATIE ATHENIENNE EN CRISE

PRESENTATION

XENOPHON, L'ANTI-DEMOCRATE ?

ISOCRATE OU L'HEGEMONIE D'ATHENES

DEMOSTHENE OU LA DENONCIATION DE LA TYRANNIE DE LA DEMOCRATIE POPULAIRE

LA DECADENCE DE LA PENSÉE POLITIQUE

LE CYNISME – DIOGENE DE SINOPE

LE STOICISME – ZENON DE CITIUM

L'EPICURISME – EPICURE

PARTIE II LA ROME

HISTORIQUE

LA FONDATION DE ROME ET LA ROYAUTE

LA REPUBLIQUE (509-31)

L'EMPIRE (27-476)

L'ARMEE ROMAINE

L'ARMEE ROMAINE DE LA ROYAUTE

L'ARMEE ROMAINE DE LA REPUBLIQUE

L'ARMEE ROMAINE DE L'EMPIRE

LES IDEES POLITIQUES DE LA REPUBLIQUE ROMAINE

POLYBE

CICERON

LUCRECE – *DE NATURA RERUM*

LES IDEES POLITIQUES DE L'EMPIRE ROMAIN

VIRGILE – IV^e BUCOLIQUE, ENEIDE

AUGUSTE – *LES RES GESTAE DIVI AUGUSTI*

LE PRINCIPAT DES JURISTES – GAIUS, ULPIN

GAIUS – INSTITUTES

ULPIN

LE PRINCIPAT DES AUTEURS POLITIQUES – SENEQUE, TACITE,

PLINE LE JEUNE, AELIUS ARISTIDE

SENEQUE – DE CLEMENCIA

TACITE – HISTORIAE, ANNALES

PLINE LE JEUNE – LE PANEGYRIQUE DE TRAJAN

AELIUS ARISTIDE – LE DISCOURS DE ROME

VERS LE DOMINAT

DION CHRYSOSTOME – LES DISCOURS SUR LA ROYAUTE

LES NEO-PYTAGORICIENS – DIOTOGENE ET LE PSEUDO-ECPHANTE

DIOTOGENE

LE PSEUDO-ECPHANTE

LES TEMOIGNAGES PAIENS – EUSEBE DE CESAREE, THEMISTIUS

EUSEBE DE CESAREE – LE DISCOURS DU TRENTENAIRE

THEMITIUS – DISCOURS SUR LA ROYAUTE ET LA TOLERANCE

SYNESIUS – ADRESSE A L'EMPEREUR ARCADIUS

LES SOURCES DU DROIT

DE LA ROYAUTE ET DE LA REPUBLIQUE

D'AUGUSTE A DIOCLETIEN

DE CONSTANTIN LE GRAND A JUSTINIEN

LES INSTITUTIONS POLITIQUES ROMAINES

LES MAGISTRATURES CLASSIQUES

LE PEUPLE

LE SENAT

LE POUVOIR IMPERIAL SOUS LE PRINCIPAT

LE POUVOIR IMPERIAL SOUS LE DOMINAT

L'ADMINISTRATION TERRITORIALE

LES ORDRES SOCIAUX

LES IMPOTS ROMAINS

DES IMPOTS A ROME JUSQU'A L'ETABLISSEMENT DE L'EMPIRE

DES INSTITUTIONS FISCALES DE L'EMPIRE ROMAIN D'AUGUSTE A DIOCLETIEN ET

CONSTANTIN

LES REFORMES FISCALES DE DIOCLETIEN ET CONSTANTIN

L'ASSISTANCE PUBLIQUE ET L'ASSISTANCE PRIVEE CHEZ LES ROMAINS

LES MESURES D'ASSISTANCE PUBLIQUE

LES MESURES D'ASSISTANCE PRIVEE

LES INSTITUTIONS PRIVEES ROMAINES

LES PERSONNES

LES PERSONNES PRIVEES

STATUS LIBERTATIS – L'ESCLAVE

STATUS CIVITATIS – CITOYENS, LATINS, PEREGRINS, INGENUS, AFFRANCHIS

STATUS FAMILIAE

CAPITIS DEMINUTIO

LA CAPACITE DE FAIT

LES PERSONNES JURIDIQUES MORALES – UNIVERSITATES PERSONARUM ET

UNIVERSITATES RERUM

LE PATRIMOINE

LES CHOSES

LA PROPRIETE

JURA IN RE ALIENA

LES OBLIGATIONS

LES SOURCES DES OBLIGATIONS

DES DELITS LES CONTRATS

VARIAE CAUSARUM FIGURAE

LES EFFETS DES OBLIGATIONS
 L'EXTINCTION DES OBLIGATIONS
 LE TRANSFERT DES OBLIGATIONS
LES SUCCESSIONS A CAUSE DE MORT
 LA DELATION DE LA SUCCESSION
LA SUCCESSION TESTAMENTAIRE
LA SUCCESSION AB INTESTAT
LA SUCCESSION DEFEREE A L'ENCONTRE DU TESTAMENT
 ACQUISITION ET REPUDIATION DE LA SUCCESSION
LES DONATIONS ET LES DISPOSITIONS EN VUE DU MARIAGE
 LES DONATIONS
 LES DISPOSITIONS EN FAVEUR DU MARIAGE
 LES PROCEDURES
LA PROCEDURE DES ACTIONS DE LA LOI (450-150)
LA PROCEDURE FORMULAIRE (REPUBLIQUE - HAUT EMPIRE)
LA PROCEDURE IN JURE
LA PROCEDURE IN JUDICIO
L'EXECUTION ET LES VOIES DE RECOURS
LES INTERVENTIONS DU MAGISTRAT PAR VOIE D'AUTORITE
LA PROCEDURE EXTRAORDINAIRE OU COGNITIO (BAS EMPIRE)

LIVRE II HISTOIRE DE LA PENSEE POLITIQUE DU MOYEN AGE L'OCCIDENT CHRETIEN (476-1492)

LA BIBLE : UN APPORT AUX IDEES POLITIQUES ?

HISTOIRE DU PEUPLE HEBREU
 LA PENSEE DE L'ANCIEN TESTAMENT
 LA PENSEE DU NOUVEAU TESTAMENT

LE CHRISTIANISME ET L'EMPIRE ROMAIN

LA CONCEPTION DE L'ETAT
 LA NAISSANCE D'UN DROIT CANONIQUE

LE HAUT MOYEN AGE V^e- XI^e SIECLES

LE CADRE HISTORIQUE
 L'AUGUSTINISME POLITIQUE
 LE DEVELOPPEMENT DU DROIT CANON

FEODALITE ET ROYAUTE SACREE

LA FEODALITE
 LA ROYAUTE SACREE

LA REVOLUTION PAPALE XI^e-XIII^e SIECLES

LE CADRE HISTORIQUE
 L'IDEOLOGIE DE LA REVOLUTION PAPALE

THOMAS D'AQUIN (1224-1277)

SON PROJET : LA CONCILIATION DE LA FOI CHRETIENNE ET DE LA RAISON
 LA JUSTICE
 L'ETAT

VERS LE CONCEPT MODERNE D'ETAT XIV^e-XV^e SIECLES

LE CONCEPT D'ETAT
 L'ETAT ET L'EGLISE
 LA SOUVERAINETE
 L'ETAT-NATION
 L'ABSOLUTISME
 LA REPRESENTATION

LE MILLENARISME MEDIEVAL

L'EVOLUTION EVENEMENTIELLE DU MILLENARISME
 LES MYTHES ET LES IDEOLOGIES

ANNEXES

ROIS LEGENDAIRES ROMAINS

CONSULS ROMAINS DE LA REPUBLIQUE

LES MAGISTRATS ROMAINS

GROTIUS – DE JURE PACIS ET BELLI (1625)

BIBLIOGRAPHIE SOMMAIRE

